





RÉPERTOIRE

UNIVERSEL

DU COMMERCE

ET

DE LA NAVIGATION.

TOME III.

ORDRE DES MATIÈRES.

PREMIER VOLUME.

Tables perpétuelles d'astronomie nautique.
Indications générales sur la navigation dans les différentes mers.
Renseignements nautiques sur les parages des Amériques.
Navigation et commerce du monde en 1830.
Tableau des caractères spécifiques des productions et marchandises du commerce.
Statistique nautique et commerciale des contrées maritimes et des principaux ports du globe, comprenant : 1° leur position géographique ; 2° leurs productions naturelles et industrielles; 3° leurs importations et exportations; 4° leurs monnaies, poids et mesures; 5° leur commerce pendant l'année 1831 ; 6° les phares et autres points de reconnaissance placés près des côtes ou des ports.
Liste générale des capitaines français au long-cours, pour l'Atlantique et le grand cabotage.
Vigies des différentes mers.
Stations entretenues par la France, sur les différents points du globe.
Notice sur les grandes pêches maritimes.
Supplément aux renseignements sur la navigation et le commerce.

DEUXIÈME VOLUME.

PREMIÈRE DIVISION. — *PARTIE NAUTIQUE.*

Suite des indications générales sur la navigation dans les différentes mers.
Ecueils, phares et points de reconnaissance nouveaux.
Tableau des navires français au-dessus de 100 tonneaux, etc.

DEUXIÈME DIVISION. — *PARTIE COMMERCIALE.*

Suite du tableau des caractères spécifiques des marchandises du commerce.
Statistique générale des contrées maritimes et des principaux ports du globe, ou mouvement du commerce, de 1831 à 1833.
Changes, monnaies de comptes; usances, poids du commerce.
Lois et réglements sur les primés à l'exportation.
Transit et entrepôts.—Consulats. — Pêches maritimes avec le texte des lois qui les régissent.
Assurances maritimes.—Jaugeage des navires français et anglais.
Tarifs, droits, tares et usages des grands ports. — Tarifs des douanes et autres des colonies françaises.—Tarifs des droits du Sund et instrnctions à ce sujet.
Tarifs des douanes de la France, de l'Angleterre, de la Hollande, de la Belgique et des États-Unis d'Amérique.
Supplément.—Tarifs des entrepôts de Paris.

TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

PREMIÈRE DIVISION. — *PARTIE NAUTIQUE.*

Journal de bord d'un voyage aux Indes-Orientales, aller et retour.
Phares, feux, bouées, balises, vigies, écueils, îles et îlots nouveaux jusqu'en 1835.

DEUXIÈME DIVISION. — *PARTIE COMMERCIALE.*

Droits de navigation, comprenant les droits de pilotage, d'ancrage, de ports, de quais dequarantain e, etc., etc., pour toutes les contrées et tous les ports du globe.
Tarifs des douanes mis à jour des quarante puissances du monde, avec les modifications survenues aux cinq tarifs donnés dans le deuxième volume.
Tarif du canal de Gothie, comparé à celui du Sund.
Tarifs des colonies françaises, anglaises, hollandaises et danoises.
Nouveau Tableau des monnaies réelles de tous les pays, comparées à celles de Fran ce.

PARIS. — IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET,
Successeurs de LACHEVARDIERE, rue du Colombier 30.

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL
DU COMMERCE
ET
DE LA NAVIGATION.

3 VOLUMES IN-8° DE 2700 PAGES, EN PETIT-TEXTE.

(LES 2 PREMIERS ONT PARU SOUS LE TITRE D'ANNUAIRE DU COMMERCE MARITIME, ANNÉE 1833 ET 1834.)

CONTENANT

LES DROITS DE NAVIGATION, LES TARIFS DE DOUANES
DE TOUTES LES CONTRÉES
Réunis et publiés pour la première fois,

ET TOUS LES AUTRES RENSEIGNEMENS, NOTIONS ET DOCUMENS AUTHENTIQUES,
NÉCESSAIRES AU COMMERCE ET A LA NAVIGATION;

PAR M. MAISEAU,
ET UNE SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHES ET DE NÉGOCIANS.

DÉDIÉ ET PRÉSENTÉ AU ROI.

Tome troisième et dernier.

PARIS,

CHEZ
Mme CHARLES-BÉCHET Éditeur, quai des Augustins, 59, au Ier;
ÉDOUARD LEGRAND et BERGOUNIOUX, acquéreurs de la maison de commission de Mme Ch. BÉCHET, aussi quai des Augustins, 59;
Chez l'AUTEUR, rue des Fossés-Saint-Victor, 35;
RENARD, à la *Librairie du Commerce*, rue Sainte-Anne, 71;
Chez tous les Libraires des départemens et de l'étranger.

1835.



AVERTISSEMENT.

Le volume que nous publions comprend la suite et le complément de la vaste collection de faits et documens nautiques et commerciaux, commencée dans les deux volumes publiés successivement sous le titre d'*Annuaire du Commerce maritime*, 1833 et 1834. Si l'on veut bien se reporter aux introductions de ces deux volumes, nous serons dispensés de revenir sur le but et sur le plan de cet ouvrage dont le changement de titre a seul besoin d'une explication. Du moment que, conduits par notre sujet, nous avions entrepris de réunir tous les renseignemens nécessaires au Commerce et à la Marine marchande, il était évident que le nom d'*Annuaire* ne convenait plus. Celui de *Manuel du Négociant, de l'Armateur et du Capitaine,* ajouté au second volume, n'exprimait encore qu'imparfaitement la pensée du livre. Nous avons cédé à de bienveillans et sages avis en adoptant le titre de Répertoire universel du Commerce et de la Navigation, le seul qui convienne à un corps complet de documens authentiques sur les diverses parties du commerce du monde. Des mesures ont été prises pour que les personnes qui le désireront puissent substituer ce titre à celui d'*Annuaire* dans les deux premiers volumes qu'elles possèdent.

Il nous reste à dire quelques mots sur les matières qui composent ce troisième volume. Ainsi que les deux précédens, il commence par la partie nautique, et notre premier soin a été de donner les principaux Relèvemens faits, les Ecueils signalés, les Phares, Feux, Bouées et Balises placés depuis 1834, afin de tenir complète et à jour, cette section de documens si importante pour les marins.

On nous saura gré, sans doute, d'avoir puisé dans les *Annales maritimes et coloniales* (recueil aussi intéressant que varié) l'extrait d'un Journal de bord, tenu par M. Bouet, capitaine au long cours, durant un voyage qu'il a récemment fait dans l'Inde. Ce Journal, rempli d'observations neuves et curieuses, sera surtout apprécié par les capitaines qui feront la même traversée. En réunissant les trois volumes de notre ouvrage, les marins auront les renseignemens propres à les guider dans les parages les plus difficiles des différentes mers et à prévenir les dangers qu'ils doivent y rencontrer.

La partie commerciale a été continuée d'après le plan tracé pour l'ensemble de l'ouvrage. Seulement de l'extrême abondance des objets à traiter est résultée la nécessité de faire un choix. Ainsi on a été forcé d'ajourner la publication de la Statistique et des Variétés commerciales, afin de pouvoir remplir la promesse faite d'enfermer dans ce dernier volume le complément des Tarifs de douanes de toutes les puissances du globe. Cinq de ces tarifs se trouvent dans le second. Le volume actuel en contient trente-sept nouveaux, et de plus les modifications survenues depuis l'année dernière à ceux déjà donnés.

En recueillant pour la France les Ordonnances modificatives des anciens Tarifs, nous y avons ajouté les circulaires du Directeur général des Douanes, si remarquables par la lucidité avec laquelle elles expliquent le sens de leurs diverses dispositions. C'est le meilleur moyen de faciliter les rapports obligés qui existent entre le commerce et l'administration.

Nous devons faire ici quelques observations sur cette vaste nomenclature de tarifs.

Deux de ces documens manquent partout, ce sont les tarifs de l'Espagne et du Portugal. Pour qui connaît l'état de trouble et de désorganisation dans lequel ces deux puissances se sont trouvées, il ne sera point étonnant que la législation commerciale soit tombée dans un désarroi et dans une confusion tels, qu'il soit maintenant à peu près impossible à un étranger de débrouiller ce chaos. Nous nous sommes donc bornés à donner les dispositions prises depuis deux ans relativement à quelques parties des Douanes, espérant qu'une réorganisation complète s'opèrera bientôt, et satisfera aux vœux du Commerce.

D'après l'ordre général que nous avons constamment suivi, le tarif des Douanes de Russie devrait être le troisième; il a été reporté à la fin de toute la série et immédiatement avant les tarifs des Colonies. Ce déplacement n'a eu lieu que parce qu'ayant voulu donner le nouveau tarif de cette puissance et les modifications qu'il a déjà subies, nous n'avons pu les recevoir à temps pour les classer comme nous l'aurions désiré. Ce léger inconvénient est plus que compensé par l'avantage d'avoir un tarif complet et pris au jour de notre publication.

Nous n'avons point oublié l'engagement pris envers nos lecteurs de donner les dispositions législatives, les réglemens et les tarifs des *droits de navigation* institués dans les principaux ports du globe. Sous ce titre générique se placent les droits de pilotage, d'ancrage, de lest, de ports, de quais, de quarantaine, et quelques autres droits locaux dont la réunion ne laisse pas d'être onéreuse et doit par conséquent entrer dans le calcul des frais de chaque

armement de navire pour quelque destination que ce soit. On sentira, sans que nous le disions, quelles recherches il a fallu faire pour rassembler tant de documens divers et quelles difficultés ces recherches mêmes ont dû présenter. Nous ne craignons pas de dire que nous y aurions échoué sans les généreux secours que nous avons trouvés dans les Ministères du commerce, des affaires étrangères et de la marine; toutefois nous n'aurions pu, même avec cette bienveillante assistance, achever cette section de notre travail, si nous ne nous étions procuré à grands frais les documens nécessaires pour la compléter. Nous pensons que le Commerce sentira tout le prix d'une publication qu'il chercherait en vain quelque part que ce soit.

Les tarifs des Colonies, insérés dans le tome II[e] de l'*Annuaire*, de la page LIII à la page LXXXIV, n'ont subi que peu de modifications; on les trouvera dans ce troisième volume. On y a ajouté les tarifs des Indes anglaises, hollandaises et danoises.

Un nouveau débouché est ouvert entre le Cattégat et la mer Baltique, par l'achèvement du canal de Gothie. Cette communication, qui rivalise avec le passage du Sund, a été l'objet d'un tarif réglé par le gouvernement suédois. Nous donnons ce tarif à la suite des droits de navigation de la Suède, en établissant la comparaison entre les droits qu'il détermine et ceux du passage du Sund.

Le premier volume de l'*Annuaire* contient, sous la rubrique de chaque puissance, l'indication des Monnaies réelles qui lui appartiennent. Ce classement avait l'inconvénient d'occasioner des recherches assez longues pour trouver la monnaie dont on voulait connaître l'évaluation en monnaie de France ou d'Angleterre. On s'est déterminé à reproduire ce tableau dans l'ordre alphabétique, la plus simple et la plus claire de toutes les classifications, et l'on a conservé les évaluations en monnaie de France.

Telles sont les explications que nous devions donner sur notre publication et en particulier sur ce troisième volume. Notre tâche est remplie jusqu'à ce jour, puisque nous avons maintenant réuni tous les documens usuels indispensables au Commerce et à la Navigation.

Mais si déjà, d'une année à l'autre, toute la partie mobile de ces deux grandes divisions a subi des modifications, elle en éprouvera nécessairement encore de nouvelles, et d'ici à l'année prochaine notre ouvrage serait en arrière si nous n'avions préparé un moyen simple, commode et peu dispendieux, de lui conserver le caractère d'actualité qui manque après un certain laps de temps à tous les écrits du même genre : c'est de publier tous les trois mois, *au prix le plus modique*, des supplémens sous le titre de

Journal complémentaire du Répertoire du Commerce et de la Navigation. Ce Journal contiendra toutes les innovations qui surviendront dans la législation, les tarifs et les autres parties du Commerce, avec des renvois au volume du *Répertoire* qui traite de l'objet modifié. Il en sera de même des découvertes et de tous les objets nouveaux relatifs à la Navigation. Alors, avec le *Répertoire* et le Journal, les Négocians et les Capitaines sauront, à quelque époque que ce soit, quels sont les lois, les réglemens et les tarifs de tous les pays et sur toutes les matières. Les tribunaux de commerce y puiseront des documens dont le caractère officiel pourra servir de base certaine à leurs décisions. Les chambres de commerce et les chambres consultatives pour lesquelles la comparaison des tarifs des diverses puissances est souvent si utile, pourront la faire avec autant d'exactitude que de facilité. Enfin, les législateurs, les hommes d'Etat et les Economistes pourront y suivre pas à pas la direction de chaque peuple, et, à la longue, le *Répertoire* deviendra une sorte d'histoire progressive du commerce du monde, d'autant plus intéressante, qu'elle sera fondée sur des faits authentiques.

Pour rapprocher, autant que possible, les renseignemens nouveaux utiles au commerce et à la marine marchande, le JOURNAL COMPLÉMENTAIRE du *Répertoire universel* paraîtra tous les trois mois, par cahiers de 6 à 8 feuilles in-8°, petit-texte, avec des Tableaux. Le premier cahier sera publié en juin prochain.

La souscription est pour une année, ou 4 cahiers, de . . . 10 fr.

— pour six mois. 5

— pour l'étranger, une année 14

— — pour six mois. 7

On souscrit à la direction du *Répertoire*, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 35;

Et chez les Libraires indiqués au titre de ce volume.



PREMIÈRE DIVISION.

PARTIE NAUTIQUE.

INDICATIONS NOUVELLES

SUR LA NAVIGATION

DANS LES DIFFÉRENTES MERS DU GLOBE,

COMPRENANT

LES VARIÉTÉS MARITIMES,

LES PHARES ET FEUX NOUVELLEMENT ÉTABLIS, LES BALISES, BOUÉES, ETC., LES ÉCUEILS, TERRES ET POINTS RÉCEMMENT RELEVÉS, ET AUTRES RENSEIGNEMENS NAUTIQUES.

Plus la section que nous avons consacrée à cette nature de renseignemens dans nos deux premiers volumes a été complète, moins nous avons à donner maintenant. Le nombre des phares, des balises et des autres points de reconnaissance nouveaux, est généralement fort restreint, et l'on ne découvre pas tous les jours des écueils, des îles et des terres. Au reste, ces renseignemens comme les premiers, ont été puisés aux sources les plus sûres, et notamment dans les *Annales maritimes et coloniales*. Nous ne saurions sans doute présenter une meilleure garantie de leur exactitude et de leur authenticité.

Au nombre des renseignemens divers, nous signalons à l'attention des marins le journal du capitaine Bouet, dans lequel on trouvera une foule de faits importans à connaître.

N° I. — *Journal de M. Bouet.*

Les renseignemens nautiques qui suivent, ont été recueillis par M. Bouet, capitaine au long cours, pendant un voyage qu'il a fait dans l'Inde en 1829, 1830 et 1831, sur le navire de commerce *le Diligent*. Nous les avons empruntés aux *Annales maritimes et coloniales*. Le journal de M. Bouet forme un routier intéressant des mers de l'Inde, et, sauf quelques exceptions signalées, il est d'une remarquable exactitude.

Les indications de M. Bouet sont suivies d'une lettre de M. Daussy, que nous avons cru devoir donner comme renfermant quelques observations très importantes.

Partis, le 28 février 1829, de la rade du Verdon (Gironde), sur *le Diligent*, capitaine P***, nous fûmes conduits jusqu'au cap Finistère, par des vents variables de l'E. au S. E. J'avais remarqué dans quelques voyages précédens que les vents les plus généraux sur la côte d'Espagne variaient du N. O. au N. E. lorsque l'atmosphère n'était pas dérangée pas quelque coup de vent; nous n'eûmes au contraire cette fois que des vents d'O. S. O. à l'O. jusque par les 38° N.; ce n'est que par cette latitude qu'ils passèrent au N. O., et nous conduisirent jusqu'à Madère. Variation N. O. 18° 30′.

Nous reconnûmes cette île le 21 au matin; à midi nous avions presque doublé la pointe la plus S. de l'île, et la hauteur méridienne nous mettait par 32° 50′ de latitude N.; ayant pris un relèvement au même instant, et l'ayant porté sur le routier de 1786, nous trouvâmes que ce relèvement nous mettait par 32° 32′ sur cette carte, c'est-à-dire qu'il y avait une erreur de 18′ sur la latitude qu'elle nous donnait. Il est au moins fâcheux que de pareilles erreurs n'aient pas été rectifiées, et que des cartes aussi fautives soient livrées à la marine française. Nous ne présumions certainement pas que la latitude d'une île aussi connue que Madère fût aussi mal déterminée sur les cartes, et si nous eussions dû attérir de nuit, nous nous serions affalés sur l'île avant de nous en douter. Nous passâmes au vent, mais bien juste, et j'ai cru remarquer que les courans nous drossaient à terre en doublant à l'O.

Madère est une terre élevée qui peut se voir de 7 à 8 lieues par un beau temps; lorsque l'on vient du N., et que l'on fait route pour passer à l'O., la pointe qui se découvre la première est haute et coupée presque à pic.

Nous fîmes route de Madère pour aller reconnaître l'île de Palme, une des Canaries; mais ayant eu quelques différences qui nous firent craindre d'être drossés au S. par les courans, nous nous élevâmes au vent, et ne pûmes la reconnaître. Dans le milieu du chenal entre Madère et les Canaries, nous eûmes grosse mer et grand frais d'O. N. O.; ce ne fut que par le travers de l'île de Fer que la brise mollit et passa au N. E.

L'île de Fer est une terre haute, et qu'une montagne élevée au milieu de l'île peut faire reconnaître; il est à remarquer que, depuis la veille seulement, nous avions déjà une différence de 52 milles à l'E. avec la route estimée.

Nous n'eûmes rien de remarquable jusque par la latitude des îles du Cap-Vert, si ce n'est un horizon brumeux occasioné sans doute par le voisinage de la côte d'Afrique; nous doublâmes cet archipel à l'E., et par bonheur nous pûmes avoir une observation de distances avant d'enfiler le chenal; elle nous donna 2° estimés plus E., et nous mit sur l'accore du banc de Pargas. Il faut se défier de ces différences à l'E. en passant entre le cap et les îles, les courans portant à l'O. avec violence, sinon l'on courrait le risque de s'engager entre elles et les dangers qui sont à l'E., tels que Bonetta-Rock, etc., et il serait malheureux de s'y trouver en calme avec ces courans, comme cela y arrive souvent. Depuis la latitude du cap Vert, les courans portent au S.; les vents longent la côte en général. Sur le banc de Pargas, la mer est clapoteuse, d'un vert sombre, et ce changement de couleur peut le faire reconnaître lorsqu'on s'estime à peu près par sa latitude; on y compte 80 brasses de fond.

De là nous n'eûmes rien de remarquable que des remoux de courans extrêmement violens portant au S. jusque par les 10° N. En approchant de la ligne, les vents de N. et N. O. qui nous avaient conduits si près, nous abandonnèrent, et nous tombâmes dans les calmes, les orages et les grains noirs sans vent; ce n'est que par les 2° N. que les vents de S. E. nous prirent enfin, après dix jours d'attente. Variation N. O. 25°.

Le 30 avril nous reconnûmes le cap des Aiguilles; depuis deux jours nous avions aperçu des albatros, des cordonniers, des manches-de-velours, etc., qui indiquent assez ordinairement le voisinage du cap.

La terre du cap des Aiguilles est une terre basse au-dessus de laquelle on aperçoit des terres hautes et éloignées en venant de l'O. par le parallèle de 35° latitude S.; la pointe du cap descend en talus, et lorsqu'on s'en trouve à la plus grande distance de vue, qui est de 7 à 8 lieues, elle se confond avec les terres plus hautes qui sont dans le N.

Nous relevâmes deux erreurs encore de deux cartes des dépôts et plans, sur celle de M. d'Après de Mannevillette, revue et corrigée en 1755, et sur celle de 1818, livrée à la marine sous le ministère du comte Molé.

En latitude : d'après les relèvemens et la hauteur méridienne, la latitude du cap des Aiguilles était de 34° 30′ S.; or, la carte de M. d'Après, comme celle de 1818, le porte par 34° 54′ S : l'erreur en latitude est donc de 14′ plus S sur ces deux cartes.

En longitude : d'excellentes observations de distances, répétées plusieurs fois, et nos relèvemens, fixèrent la longitude du même cap par 17° 46′ E.

Or, la carte de M. d'Après le porte par . . . . 18° 2′ E.

Celle de 1818 par 17° 52′ E.

Il se trouverait donc une erreur de 16′ plus E. dans la première et de 6 dans la seconde.

Il est essentiellement à remarquer que, depuis la longitude de l'île de la Trinité, sur la côte du Brésil, où nous poussèrent les vents de S. E., jusqu'au cap de Bonne-Espérance, nous avions toujours eu des différences S., ce qui me ferait penser que les courans portent dans cette direction avec un peu de force.

Nous restâmes trois jours en calme sur le banc des Aiguilles, où, dit-on, des navires de Bourbon viennent pêcher la morue dans certaines saisons.

Nous essuyâmes après ces calmes un violent coup de vent d'O. N. O. qui dura environ trente-six heures; la brise mollit ensuite, passa au N. O., et s'y fixa bon frais en variant du N. au N. N. O.

Nous eûmes l'occasion, dans les divers coups de vent que nous essuyâmes au Cap, de reconnaître le vice d'une nouvelle forme de gouvernail introduite depuis peu; ce gouvernail est à mèche ronde emboîtant dans l'étambot, ciselée en rond jusqu'aux deux tiers du bois, et privée ainsi d'une grande partie de sa force. Certainement le gouvernail est de cette manière plus joli, plus léger, mais aussi moins solide. On court le risque de voir la mèche se séparer en deux morceaux si elle force un peu dans une grosse mer, et c'est précisément ce qui nous arriva. Notre position était assez critique dans les mauvais parages du Cap; en vain nous cherchâmes tous les moyens de jumeler solidement la mèche et le safran; douze heures d'une mer un peu forte détruisaient le pénible ouvrage de deux ou trois jours: je pense que l'on verra avec plaisir l'installation que nous fîmes sur l'arrière pour faire porter toute la force sur le safran et la mèche, et non sur cette dernière seule.

Un trou de 2 pouces de diamètre environ fut pratiqué un peu au-dessous de l'endroit où le safran se termine en ciseau sur la mèche, et l'entrée de ce trou fut consolidée par une forte rondelle en fer; on cloua au-dessus un renfort en bois de chêne percé de la même manière, et tribord et bâbord on mit une forte crampe.

Prenant ensuite pour barre le jas de notre ancre à jet, on aiguilleta deux fortes poulies sur un des bouts, après y avoir capelé deux bras et une balancine. L'autre bout fut introduit dans le trou fait au gouvernail, on aiguilleta les bras sur les deux crampes et la balancine sur une autre crampe fixée au tableau.

Le dormant de la drosse fut fait au bossoir de porte-manteau, et passa tribord et bâbord dans les poulies frappées sur le jas; elle revint ensuite se garnir au tambour en passant dans une poulie de retour frappée sur un arc-boutant poussé en dehors au ras du tableau et du pont, et fixé à poste par des bras et de forts clous. Cette installation, qui fut longue et pénible, demanda bien de la patience et des efforts; nous et les charpentiers étions obligés souvent d'être en entier dans la mer, nous cramponnant aux sauves-gardes, engloutis parfois dans les lames qui se brisaient sur l'arrière ou dans les coups de tangage que donnait le navire. Dès le premier coup de vent, le jas en fer qui servait de barre plia au portage du gouvernail; nous fîmes une autre barre d'un fort morceau de bois de chêne qui tint bon jusqu'à Bombay. Cette installation était du reste fort douce, et l'on gouvernait facilement.

Le 15 mai nous donnâmes grand frais dans le canal de Mozambique; l'avant-veille au soir nous avions eu de bonnes distances qui avaient bien déterminé notre longitude; nous nous trouvions fort près du banc de roches vu en 1815, qui a près de 3 lieues de longueur, et qui est fixé sur la carte française par 28° 20′ latitude S., et par 40° longitude E. Quoique nous dussions passer sa longitude à dix heures du soir, et que le temps fût mauvais, fantaisie prit au capitaine de s'assurer s'il était bien placé sur la carte. Nous en fûmes quittes pour une nuit blanche, car nous passâmes littéralement dessus, sans rien voir; étant sûrs de notre longitude, il faut, ou que ce banc n'existe pas, ou que la position en soit mal déterminée.

Ayant reconnu la partie N. de la baie Saint-Augustin (Madagascar), nous fîmes route pour nous en écarter. Depuis le cap des Aiguilles la variation avait progressivement augmenté jusqu'à 30° N. O; par les 34° S. et 33° E. elle commença à diminuer; le 19 mai, par les 16° S. et 40° E., elle n'était plus que de 18°.

Ce serait bien ici la place de quelques observations sur la carte de d'Après, et sur ses instructions. Dans ces dernières il donne de longs détails sur la côte d'Afrique du cap des Aiguilles au cap des Courans, c'est-à-dire sur une partie de cette côte qui n'est nullement ou du

moins fort peu fréquentée ; ce qu'il dit au contraire des côtes d'Afrique et de Madagascar dans le canal de Mozambique est on ne peut plus vague ; pas la moindre indication d'un mouillage sur la partie O. de Madagascar ; en indiquant quelques dangers dans le canal, pas le moindre mot sur le plus ou le moins de brisans, sur la vue hors ou au-dessus de l'eau. Dans sa carte, que l'on livre toujours à la marine, la distance où il place les îles d'Anjouan et de Moëlli, l'une de l'autre, est double de la distance portée sur la carte de 1818, et il en est de même de plusieurs autres points. Il n'est pas jusqu'à l'existence d'îles entières sur laquelle ces deux cartes ne diffèrent ; près Jean-de-Nove, d'Après parle d'une île Saint-Christophe dans ses instructions, et la porte sur sa carte ; celle de 1818 n'en fait pas mention le moins du monde. Laquelle croire de ces deux cartes? Cette île existe-t-elle? n'existe-t-elle pas ? Il est au moins déplorable que la France ne puisse offrir à ses navigateurs les ressources qu'ils sont obligés d'aller mendier chez les Anglais. Les expéditions françaises pour l'Inde sont plus nombreuses que jamais, et je me suis convaincu maintes fois que les capitaines n'osent s'y aventurer sur la foi des cartes françaises; presque tous cherchent à se procurer les cartes de l'Angleterre. L'on objectera sans doute que c'est bien assez de quelques explorations que le gouvernement dirige de temps en temps pour les misérables possessions que nous avons dans l'Inde; mais l'on pourrait répondre aussi que toutes les possessions anglaises dans ces contrées offrent un immense débouché à quelques uns de nos produits, comme on le verra dans les notes commerciales, et ces mers sont sillonnées par les navires français. Les expéditions scientifiques et lointaines sont bien sans doute importantes et utiles ; mais pour le commerce elles ne le sont pas autant que pourraient l'être celles destinées à bien déterminer les dangers des passages ordinaires aux navires, par exemple ceux du canal de Mozambique, qui est la route la plus favorable pour les navires qui vont à la côte Malabar dans la mousson du S. O ; ceux de l'archipel des Seychelles, ceux surtout de l'archipel de Chagas qui est placé sur la route des navires qui vont de Bourbon à la côte de Coromandel, et sur lequel nous avons manqué nous perdre, comme on le verra par la suite. Variation N. O. 13°.

Jusqu'au 22 mai nous eûmes une belle brise qui fraîchissait toujours la nuit, la mer était forte ; nos différences de l'estimée à l'observée nous firent présumer que des courans nous portaient N. Ce jour nous étions en vue de l'île de Monsia, sur la côte de Zanguebar.

Cette île de Monsia est basse et couverte d'arbustes dans la partie S. principalement; on voit deux espèces d'îlots à la pointe S. La pointe N. est plus basse encore et presque nue. Voici la différence que donna le relèvement sur la carte de 1818 et celle de M. d'Après :

Le relèvement sur la première nous mettait par . . . 7° 55′ S. et 37° 37′ E.

Le relèvement sur la seconde par 7° 00′ S. et 39° 00′ E.

On peut voir que la différence n'est pas minime.

Le lendemain nous aperçûmes l'île de Zanzibar où nous étions dans l'intention de relâcher ; mais après avoir louvoyé toute la matinée pour refouler le courant et gagner le mouillage, nous vîmes que nous n'y parviendrions pas tant que la brise serait aussi molle ; comme nous ne tenions pas beaucoup à cette relâche, nous abandonnâmes cette île et reprîmes notre route.

Depuis la veille seulement où nous avions quitté l'île de Monsia, nous trouvâmes une différence de 61 milles entre les observées, différence dont les courans nous avaient drossés dans le N. D'Après prétend que dans ces parages les courans portent S. dans la mousson du S. O ; ils ont donc changé de direction depuis le temps où il écrivait ; car nous étions bien dans cette mousson, puisqu'elle commence en avril et dure jusqu'en novembre. J'insiste sur ces détails, pour préserver d'une trop grande confiance dans les instructions de d'Après, les seules que nous ayons en France pour la navigation de l'Inde jusqu'à ce moment, du moins les seules complètes ou à peu près.

Le 26 mai la carte de d'Après plaçait notre point à 25 lieues de Mélinde, et la carte de 1818 à 55 lieues. Variation N. O. 6°.

Le 30 mai nous coupâmes la ligne pour la seconde fois ; en la coupant dans l'Océan atlantique par 22° O., nous avions de petites brises de S. E ; ici nous eûmes bon frais de S. S. E. au S. S. O. en la coupant par les 55° E. Variation nulle.

Depuis ce jour jusqu'au 12 juin où nous nous trouvâmes sur les sondes de Bombay, le vent fut variable du S. O. à l'O. S. O. grand frais, mer très grosse horizon toujours chargé de brumes épaisses. Nous trouvâmes de 28 à 30 brasses, fond de vase molle; nous étions par 17° 39′ N. et 70° E.

Nous reconnûmes la terre, et fîmes route au N. pour atteindre Bombay; les différences en longitude et latitude nous firent reconnaître que les courans nous avaient toujours portés N. E. Nous vîmes avec étonnement le long de la côte, de ces bateaux appelés *patamares*, qui ont l'habitude de ne jamais sortir du port depuis mai jusqu'en août. Le lendemain au matin nous étions en vue du *Brick-Pilote*, mouillé en dehors des passes; il expédia sa chaloupe et un pilote, et dans l'après-midi nous mouillâmes en rade de Bombay, par 7 brasses fond de vase, assez près de terre, vis-à-vis le mât de pavillon; il y avait quatre vingt-quatorze jours pleins que nous avions quitté la rade du Verdon.

La rade de Bombay est belle, mais pas encore autant qu'on a bien voulu le dire; il n'y a pas d'abri de S. O. au S. E., et dans la mauvaise saison, qui est la mousson du S. O., les vents viennent presque toujours de cette partie. Mouillés bien en dedans, nous ne relevions pourtant l'île de la Vieille-Femme qu'au S. O. et la pointe la plus E. au S. E.; aussi nous y roulions panne sur panne comme en pleine mer, et nous n'eûmes pas 24 heures sans pluie pendant tout notre séjour. Du reste la tenue est excellente; nos ancres ne chassèrent pas d'une ligne; il n'est pas non plus de souvenance à Bombay d'avoir jamais vu chasser un navire n'importe de quel temps. Ce qui, suivant toute apparence, a pu donner au port de Bombay cette grande réputation, c'est la comparaison qu'on a dû en faire avec les autres rades de la côte, toutes foraines, et dans lesquelles il faut être sans cesse en appareillage (1).

Il serait dangereux de vouloir pénétrer dans ce port sans pilote; l'entrée en est hérissée d'écueils. Le déchargement des navires se fait avec de grands bateaux à une seule voile; on peut aussi décharger avec sa chaloupe; mais on ne peut débarquer qu'à la douane, dont la surveillance est très sévère. Bombay est le port de radoub et d'hivernage de cette côte; il y vient beaucoup de navires arabes du golfe Persique. Pendant mon séjour, la curiosité me porta à faire une excursion d'une vingtaine de lieues dans une rivière de l'intérieur; je m'y suis trouvé au milieu des mœurs indiennes, comme si j'étais déjà à 200 lieues de tout établissement européen.

La ville de Bombay est bâtie sur une île; elle est fortifiée d'une manière formidable; ses habitans sont un mélange confus d'Anglais, de Portugais, d'Arabes, de Maures, d'indigènes, et surtout de Parsis.

La marche insensible des possessions russes vers le N. E. commence à inquiéter sérieusement les Anglais, qui n'en sont plus séparés que par un royaume souvent en guerre avec la Russie, et que la conquête pourrait soumettre à sa puissance. Ce n'est qu'avec effroi qu'ils songent que la moindre guerre des Russes avec la Perse peut les conduire aux portes de Bombay; et les populations indiennes de cette côte, dans l'intérieur surtout, ne sont pas encore si abruties qu'elles ne saisissent avec joie l'occasion de secouer le joug des Anglais. Le 15 août, après trois mois de séjour, nous quittâmes la rade de Bombay, faisant route pour Cananor.

En venant du N. on reconnaît Cananor par le mont Dély, pointe dans le N. de cette ville, et qui semble détachée de la terre; le mouillage de cette baie se trouve en relevant le mât de pavillon du fort au N. ¼ N. E. par 7 et 8 brasses, fond de vase, dans la mousson du S. O., et 5 brasses dans celle du N. E. On découvre de cette manière le fond de la petite baie où se trouve Cananor. L'on compte trois *messes* ou régimens dans cet établissement anglais; le fort est bien défendu du côté de la terre, comme du côté de la mer.

La ville est assez jolie, mais surtout du côté du fort; dans le S. on ne trouve que quelques cases de pêcheurs; on y voit aussi les palais des rajahs ou princes indiens; son commerce ne vit que par la consommation des troupes de la garnison.

Nous fûmes témoins sur cette rade d'un phénomène assez singulier : le soir, après un orage, la mer devint tout-à-coup lumineuse et enflammée, de

(1) J'en excepterais pourtant le port de Dundé-Rajapour, sur la côte de Concan; on dit ce port assez beau, mais il est peu fréquenté.

manière à donner même assez de clarté pour distinguer la ville dont nous étions mouillés à près d'une lieue; la côte entière paraissait en feu, et les coups de tangage du navire donnaient des reflets subits de lumière si éclatans que nous en fûmes presque effrayés.

Nous quittâmes Cananor le 28 au matin, et à 4 heures du soir nous mouillâmes devant Mahé; nous reconnûmes en passant Tallichéry, ville considérable sous la domination anglaise, où se trouve le premier tribunal de la côte, et où se jugent les affaires criminelles; cette ville nous a jadis appartenu. Mahé est un comptoir français bien pauvre, bien petit; il n'y a que trois ou quatre Européens, qui sont le gouverneur, le greffier et le juge. On trouve quelquefois des ressources à Mahé, parce que le port est franc; les acheteurs arabes ou parsis préfèrent venir acheter là les marchandises d'Europe, ayant ensuite de la facilité pour les faire passer en contrebande dans l'intérieur. Les productions du pays, qui ne sont pas marchandises, se vendent presque pour rien; on peut en juger: nous achetions une centaine d'œufs pour un quart de roupie, 12 sous de France à peu près, et la couple de poules superbes pour 6 sous environ: c'est là proprement la côte de Malabar où se fait la grande culture du poivre.

Les habitans sont d'un beau sang; pauvres, mais braves, ils l'ont montré plus d'une fois aux Anglais dans leurs guerres avec les rajahs; les femmes y sont presque toutes jolies, et douées de formes charmantes; il est facile d'en juger, car hommes et femmes vont presque nus; du reste ce pays est une véritable Capoue pour les Européens. Nous eûmes à Mahé des mauvais temps que nous n'avions pas encore éprouvés depuis notre départ de Bombay; nous appareillâmes le 1er septembre, faisant route pour Coïlan, comptoir anglais près du cap Comorin. Dans la nuit du 2 au 3, nous mettant par le travers de Coïlan, nous manœuvrâmes en conséquence avec grand frais de N. O. et mauvais temps; au jour nous étions fort près de terre, et nous mouillâmes pour la reconnaître; nous nous trouvions par 12 brasses, fond de sable dur. Nous venions de reconnaître le mât de pavillon d'Anjenga, qui est beaucoup plus S. que Coïlan, lorsque notre chaîne cassa près de l'estalingure et nous força d'appareiller: pendant la nuit les courans nous avaient fait dépasser notre destination. Comme il faisait mauvais temps et vent debout, et que nous aurions lutté inutilement contre ces deux obstacles, nous quittâmes la côte pour reconnaître Ceylan. Cette côte d'Anjenga, que nous venions de quitter, est reconnaissable par de hautes terres rouges qui la bordent. Le 4 septembre nous doublions la pointe de Dondre, île de Ceylan, avec grand frais de S. O. La côte que nous longeâmes est saine après avoir doublé les Basses, bancs de roches très dangereux au S. de l'île. D'Après recommande de ne pas trop s'écarter de la côte, parce que les courans portent avec violence au N. E. dans cette saison; l'expérience nous prouva qu'il a parfaitement raison, nous eûmes beaucoup de peine à regagner la terre, après nous en être un peu trop écartés pendant la nuit. Du reste je remarquerai ici que les instructions et la carte détaillée de Ceylan, par d'Après, sont excellentes et supérieures à celles d'Horsburg. Nous eûmes de forts orages dans ces parages, et je remarquai qu'ils étaient fort dangereux par les sautes de vents continuelles et violentes; ils me rappelèrent ceux du canal de Mozambique; dans un quart de 4 heures seulement, pendant la nuit, je comptai cinq fois que la foudre tomba le long du bord ou à peu de distance; elle ne toucha pas le navire. Avant de quitter Ceylan, je ferai encore une remarque qui peut être utile: les terres de cette île sont très hautes dans la partie du S. et basses dans l'E.

Le 7 septembre nous mouillâmes devant Tranquebar, établissement danois sur la côte de Coromandel. Une bonne remarque pour reconnaître Tranquebar en venant du S., sont les cinq pagodes, dont l'une, très haute et très blanche, est entourée de quatre autres plus petites. Tranquebar est une fort jolie petite ville, assez bien fortifiée, et que les Danois ont toujours possédée; la vue en est charmante de la rade où l'on mouille par sept brasses, fond de vase, dans la belle saison; dans la mauvaise saison, il faut mouiller plus au large; on découvre fort bien du mouillage le fort, qui est entouré de hautes murailles éclatantes de blancheur. Près de Tranquebar, dans le S., se trouve la rivière de Carei-Cal, sur laquelle est situé l'établissement français de ce nom; on y fabrique ces toiles de coton rayées connues dans toute l'Inde, sous le nom de *toiles Carei-*

Cal. Ces manufactures considérables donnent de l'importance au petit comptoir de Carei-Cal ; il fournit presque à lui seul à l'entretien de Pondichéry, Mahé, etc., et d'autres établissemens français dans l'Inde.

Le même jour au soir, nous laissâmes Tranquebar ; le lendemain matin, nous étions mouillés sur rade de Pondichéry, par sept brasses, fond de vase.

Pondichéry, jadis bien fortifié, ne conserve aujourd'hui que les débris de son antique splendeur. Cette ville est fort jolie, les rues tirées au cordeau, et les maisons bien bâties. La rade est très mauvaise parfois, et les ancres s'envasent en fort peu de temps, ce qui force à les lever tous les trois ou quatre jours. La tenue y est excellente.

Malgré cela, les coups de vent furieux qui déclarent la mousson du N. E. sur cette côte rendent souvent nécessaire un prompt appareillage. J'y ai vu plus tard un navire chasser depuis Pondichéry jusqu'à Karical, vingt lieues environ, et cela avec trois ancres devant le nez. On charge à Pondichéry avec des *chelingues*, espèce de bateaux carrés à coutures cousues : ces chelingues en pleine charge doivent prendre ordinairement ou deux pièces de 2, ou quatre barriques, ou cinquante caisses de vin, ou cinq balles de toile bleue, ou trente sacs de riz, cinquante de poivre, etc., etc.

Le 14 septembre, j'appareillai de la rade de Pondichéry pour Madras, où le capitaine s'était rendu par terre : le navire avait besoin d'un radoub, et Coringui, sur la côte du Mogol, avait été choisi pour cette opération ; mais il nous fallait prendre à Madras les cuivres, clous, couvertes, etc., nécessaires à un nouveau doublage.

Je fus, la nuit même du jour de mon départ, en vue du feu de Madras, et j'y mouillai le lendemain matin. Cette rade est fort mauvaise ; une houle continuelle y fait rouler comme en pleine mer. Lorsque la barre est trop forte, un pavillon rouge hissé au mât de pavillon indique qu'il n'y a pas de communication avec la terre ; s'il est appuyé d'un coup de canon, c'est un signal d'appareillage pour tous les navires sur rade.

Nous appareillâmes de Madras le même jour ; et après quelques contrariétés, le 22, nous attérîmes un peu dans le S. de la pointe de Godwarin, une de celles qui ferment la baie de Coringui. Cet attérage demande beaucoup de précautions ; les terres sont très basses et souvent même noyées ; il faut se tenir toujours par les 8 et 9 brasses. Cette pointe, outre la pagode de Coringui, peut encore se faire reconnaître par les hautes terres de la côte d'Orixa, qui se dessinent dans le N. et tranchent tout-à-coup avec la côte presque invisible du S. Dans le fond de la baie se trouve *Jaggernaïporum* (c'est le nom indien), célèbre par sa pagode ; le mouillage devant Jaggernaïporum est par les 6 brasses d'eau, par le travers d'une maison blanche isolée et presque en ruines.

Coringui, établissement anglais de peu de conséquence aujourd'hui, est à l'embouchure de la rivière de Godwarin, qui se jette dans la baie par une multitude de petites branches ; l'embouchure principale est du reste fort reconnaissable, ces petites branches s'étant fait jour à travers des vases où des terres demi-noyées qui les font bien distinguer. On radoube à Coringui, et même on y construit ; dans le premier cas surtout, c'est une importante économie que de choisir ce port.

Voici le pilotage à suivre pour entrer dans la rivière de Godwarin et aller mouiller devant Coringui, en prenant son point de départ du mouillage de Jaggernaïporum : ce pilotage, je l'ai moi-même suivi et vérifié.

En quittant le mouillage, vous gouvernez droit sur la grande entrée de la rivière, jusqu'à ce que vous tombiez par 2 brasses et demie : vous êtes alors en vue d'une balise sur laquelle vous gouvernez, en faisant bien attention de ne pas venir du tout sur tribord, de peur de tomber sur un banc de sable fort dur ; il y a moins de danger sur bâbord, parce que c'est tout vase : vous donnez ensuite dans une passe qui se trouve entre un petit îlot de vase demi-noyé à la haute mer et un village indien sur la côte à tribord. Quand vous avez passé ce chenal et que vous trouvez 3 ou 4 brasses d'eau, vous êtes dans la rivière en dedans de tout danger. On mouille devant Coringui au milieu de la rivière ; vous avez cette ville à bâbord, et un village indien considérable sur la côte à tribord. Comme les courans sont quelquefois violens, le flot et le jusant s'y faisant sentir, il sera prudent de s'amarrer à 4 amarres dans la direction du courant.

En remontant la rivière, on arrive à Janahon, établissement français situé

à 3 lieues de Coringui, et renommé par la fabrique de ses toiles dites *conjons*.

Coringui est gouverné par un administrateur qui réunit tous les grades, parce qu'il est seul. Comme les devoirs de cette charge lui laissent presque tout son temps libre, ses principales affaires sont celles des navires en radoub, dont il se charge moyennant une commission.

On fit choix de deux bateaux maures appelés *donis*, qui font la navigation de la côte, bateaux presque ronds et qui portent énormément; nous y transbordâmes notre chargement, et l'un d'eux fut destiné, ainsi chargé, à nous servir de ponton; mais les moyens furent insuffisans pour abattre le navire, le bateau étant presque soulevé en virant sur les apparaux, et nous fûmes obligés d'y renoncer; on commença donc à creuser un bassin pour y faire entrer le navire.

En Europe ce serait une folie que de vouloir creuser un bassin pour y radouber un navire; ici c'était un peu différent. La population de cette partie du Mogol est immense et encore plus misérable: l'habitant est trop heureux de gagner par jour la valeur de 10 centimes de France; il travaillera ainsi huit jours, et lorsqu'il aura amassé de quoi acheter du riz pour un mois, il se couchera et ne fera plus rien.

Au premier appel du gouverneur, trois cents Indiens accoururent; notre bassin était creusé le lendemain, et nous y entrâmes sur-le-champ: mais ce n'est pas le tout; il faut encore vider le bassin et élever le navire sur des chantiers; la manière ingénieuse et simple dont ils s'y prennent est trop remarquable pour que je n'en fasse pas mention.

Une fois le navire dans le bassin, ils le ferment avec un bâtardeau, puis avec la terre environnante qu'ils ont enlevée pour le creuser, ils le remplissent peu à peu, de sorte que les terres ainsi jetées font toujours monter l'eau que l'on fait sortir par deux canaux creusés latéralement et qui se rendent à la rivière. Comme le bassin n'a pas beaucoup plus de largeur que le navire lui-même, on établit des deux bords des étances provisoires pour le soutenir aussitôt qu'il touchera, et ces étances ont pied sur la terre ferme. Ils continuent ainsi à jeter de la terre jusqu'à ce que la quille et les flancs du navire touchent bien sur le fond; l'eau du bassin, toujours forcée de monter, sort par les canaux latéraux qui se rendent à la rivière, et qui sont au-dessus de son niveau; le navire se trouve ainsi à moitié enterré. Lorsque l'eau est bien écoulée, on enlève les terres tout autour du navire jusqu'à la quille, sous laquelle on passe en travers, de distance en distance, de fortes poutres; on peut le faire avec d'autant plus de facilité que l'on a eu soin d'en placer trois au fond du bassin avant que le navire touchât, et sur lesquelles il se place en chantier. Mais il ne serait pas encore assez assuré de cette manière, et avant d'enlever les dernières terres qui soutiennent les joues sur l'avant et les façons sur l'arrière, ils forment à côté une espèce de cône tronqué qui s'appuie sur le fond et touche aux façons; ce cône tronqué est fait avec un fort câble de *basting* qu'ils *lovent* en rond, et entre les tours duquel ils mettent une épaisse couche de terre; il y en a ainsi quatre, deux de chaque bord sur l'avant et l'arrière, puis on place de nouvelles étances et l'on raffermit les premières.

Veut-on remettre le navire à l'eau, on commence à déjeter les terres qui encombraient encore le bassin, en faisant entrer l'eau au fur et à mesure qu'elles sont enlevées, par un trou fait au bâtardeau; il est ainsi bientôt à flot, et cette seconde opération est beaucoup plus courte que la première.

A force de bras tous ces divers travaux s'exécutent en fort peu de temps: le bassin fut creusé en un jour, et le navire portait cependant plus de 250 tonneaux. Nous entrâmes le 3 octobre dans ce bassin, et le 10 le navire avait été dédoublé, visité, calfaté, redoublé et mis à l'eau: nous n'avions encore que nos bas mâts et la cale vide, et le 12 le navire était gréé, chargé, ridé, envergué et paré à dériver le jour même. Coringui est entièrement peuplé par des Indiens de différentes castes; il y a seulement trois ou quatre maisons anglaises ou portugaises. Malgré le trop peu de temps que nous passâmes à Coringui et nos diverses occupations, je trouvai encore bien des instans pour parcourir les villages indiens des environs, où je fus témoin de deux ou trois fêtes passablement curieuses.

Nous prîmes à Coringui des parias pour les transporter à Bourbon, où ils s'engagent pour la culture à raison de trois roupies par mois (7 fr. 50 cent. environ), le plus ordinairement pour trois ans; cent roupies étant une fortune pour ces malheureux. Ils partent en foule. Mais je pus me convaincre plus tard à Bour-

bon qu'ils avaient accepté, quoi qu'on en ait dit, des travaux au-dessus de leurs forces; mou et lâche comme il l'est, l'Indien s'accoutume difficilement aux pénibles cultures, et j'en ai vu beaucoup s'en revenir dégoûtés; du reste on parlait à cette époque d'une ordonnance que devait faire bientôt paraître le gouverneur anglais des établissemens de l'Inde, pour empêcher de nouvelles exportations de ces malheureux.

Le 14 je levai l'ancre et fis route pour rejoindre le capitaine qui m'attendait à Jaggernaïporum; le 16, la marée nous avait forcés de mouiller dans la passe la plus dangereuse; le vent était déjà grand frais de la partie du N. N. O., et l'horizon menaçant: comme nous nous trouvions au renversement de la mousson, je ne doutai pas d'un prochain coup de vent que le baromètre m'annonça bientôt positivement. Je fis toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'en être victime; nous avions à bord une trentaine de lascars ou matelots indiens, qui nous furent de toute inutilité dans cette circonstance. Ces matelots, lestes comme des écureuils, adroits comme des singes, sont d'excellens marins de beau temps; dans le mauvais temps, ils ne savent que s'envelopper dans leur pagne, se frapper à grands coups la poitrine et invoquer leur grand dieu Jagrenat. La bourrasque tomba à bord dans le courant de la nuit et dura trente-six heures; je perdis successivement toutes mes ancres, et je faisais mes dispositions pour me jeter à la côte le moins mal possible, lorsque notre troisième et dernière ancre et l'ancre à jet, mouillées en désespoir de cause, tinrent bon par une espèce de miracle. Nous pouvions voir trois navires mouillés sur la rade de Jaggernaïporum, qui chassaient toujours la terre; quelques heures de plus et ils auraient été infailliblement perdus.

Le vent étant tombé, je draguai inutilement nos ancres et vins mouiller sur la rade de Jaggernaïporum, dont nous appareillâmes le surlendemain, faisant route pour Pondichéry. Nous fûmes très contrariés jusqu'à notre arrivée en cette ville, où nous mouillâmes le 27.

Comme nous nous trouvions à la fin de la mousson du S. O., qui est la belle saison de cette côte, nous eûmes quelques mauvais temps sur cette rade qui me forcèrent d'appareiller deux fois. Le 4 novembre nous quittâmes Pondichéry, faisant route pour Tranquebar et Karical, où nous devions prendre un chargement de riz pour Bourbon.

Nous longions la terre avec des vents d'E. qui commencèrent à nous refuser à minuit; à deux heures du matin, nous tombâmes tout-à-coup sur un banc accore et assez dangereux qui s'étend au large de la rivière du Coloran. Nous mouillâmes en pagaye, n'étant plus déjà que par 3 brasses, et nous commençâmes à élonger des touées au large sur notre ancre à jet: comme il faisait presque calme, nous pûmes un peu écarter la côte. Nous restâmes jusqu'au jour dans cette inquiétante position, craignant toujours d'être surpris par quelque brise du large. Le jour parut enfin et avec lui s'éleva un petit frais d'O. N. O. qui nous permit d'appareiller. Nous distinguions fort bien les Indiens répandus sur la côte et sur la partie asséchée du banc, et accourus pour nous porter secours, heureusement nous n'en eûmes pas besoin. Ce banc du Coloran est d'autant plus dangereux en côtoyant entre Pondichéry et Ceylan, qu'il s'étend au large, et que le brassiage diminue subitement et sans gradation.

Le lendemain nous laissions tomber l'ancre à Tranquebar et le surlendemain à Karical; notre chargement étant complet, nous fîmes route le 8 novembre pour Bourbon.

On charge à Tranquebar et Karical avec des chelingues comme sur tout le reste de la côte de Coromandel; mais ces chelingues sont beaucoup plus belles et plus fortes que partout ailleurs. Tranquebar exporte aussi des parias pour l'Ile-de-France et Bourbon.

Le 6 décembre nous étions en vue de l'île Rodrigue; notre traversée n'avait eu rien de remarquable que des mauvais temps et des pluies continuelles: les vents de S. E. qui prennent ordinairement par les 5e et 6e dégrés S., ne nous vinrent que par le 10°; jusque là nous avions toujours eu des vents d'O. S. O.; N. E., etc.

Rodrigue est un rocher nu, aride, et du plus triste aspect. Il s'élève vers le milieu et finit par deux pointes, dont la plus S. est dangereuse par les récifs qui s'étendent au large; on ne saurait trop recommander de s'en défier: il ne faudra pas moins se défier des courans qui, à l'attérage de cette île, portent à l'O. avec violence.

Le 10, nous reconnûmes l'île Ronde et autres îlots qui sont au N. de l'Ile-de-

France, et fîmes route pour aller mouiller devant le Port-Louis. Les instructions de d'Après pour l'entrée de ce port sont fort bonnes; j'y ajouterai seulement quelques observations que des changemens survenus depuis qu'il a écrit peuvent rendre aujourd'hui nécessaires.

Si l'on veut mouiller au Pavillon, balise flottante placée à l'entrée du port, sur laquelle est une cloche que le roulis fait tinter continuellement, il faut bien faire attention de ne pas mouiller en dehors : on courrait le risque de laisser tomber l'ancre sur un platin de corail où vous la perdriez indubitablement; nous en avons fait l'épreuve. Il ne faut pas non plus mouiller trop en dedans, parce qu'en chassant, l'on tomberait sur des récifs qui sont le long de la côte dans le S. S. O.

Il faut donc laisser tomber l'ancre sitôt *le Pavillon dépassé :* vous êtes alors sur un fond de sable d'assez bonne tenue.

La ville du Port Louis est située au pied de mornes extrêmement élevés, dont l'aspect est sombre et aride ; quelque précieux que soit ce port de relâche et de radoub, il offre encore le désavantage d'être ouvert au N. O., et c'est de cette partie que les coups de vent furieux de ces parages se déclarent presque toujours.

Nous quittâmes cette île le 12, et le surlendemain nous jetions l'ancre sur la rade de Saint-Denis, par 15 brasses, fond de sable et gravier.

Saint-Denis est jusqu'à ce moment le siége du gouvernement ; sa rade est détestable. Les navires du commerce y mouillent ordinairement sous le cap Bernard, dans le S. O. du Barachois, par 13 et 14 brasses ; le fond augmente rapidement le long de la côte en allant vers l'O.

Lorsqu'on vient du large il est très facile de reconnaître Saint-Denis ; au-dessus de la ville, un peu dans le N., sont deux hautes montagnes séparées entre elles et qui, se rejoignant au milieu de leur hauteur, laissent entre leurs sommets un espace vide qui a la forme d'un V ; c'est là le premier point de reconnaissance. Le second, c'est le cap Bernard ou bien encore le faux cap Bernard, situé plus dans le S., et qui ressemble beaucoup au premier ; ce cap est très élevé et coupé à pic. Enfin, lorsque l'on distingue les champs de cannes à sucre, on peut aussi voir au-dessus de Saint-Denis, sur le flanc de la montagne qui forme le cap Bernard, une maison blanche qui s'aperçoit de très loin et qui pourrait se prendre pour un pavillon blanc, et si l'on s'approche toujours, on peut encore reconnaître Saint-Denis au collége, vaste édifice blanc et carré, situé dans l'E. de la ville, et isolé au milieu des arbres.

De ce côté se voit la petite paroisse de Sainte-Marie et plusieurs autres peu considérables, qui ne sont guère que quelques maisons de campagne rassemblées. Toute cette côte s'élève en amphithéâtre jusqu'au sommet des mornes, sur un plan couvert de plantations de cannes, de girofliers, etc., qui envoient au large leurs délicieuses émanations ; mais il n'en est pas de même au-delà du cap Bernard en courant à l'O. ; les terres y sont noires, rocailleuses, et n'offrent plus le riant aspect de l'E. de Saint-Denis.

Cette ville, bâtie sur un plateau peu élevé, au pied de deux montagnes entre lesquelles coule la rivière ou le ruisseau de Saint-Denis, offre un agréable coup-d'œil. Les rues n'en sont pas pavées ; les maisons sont en grande partie de bois, et même quelques unes de bois nu, mais aussi beaucoup d'autres sont fort jolies. Le palais du gouverneur, qui se présente en face de la rade, est digne de son nom de palais. Des arbres, des jardins s'entremêlent au milieu des maisons et embellissent cette perspective.

Le coup de vent de février 1829 tiendra place dans les annales de Bourbon. Trois ou quatre navires, appareillés trop tard malgré les signaux, sombrèrent en vue même de la rade; vingt-trois ne reparurent jamais. Ce coup de vent avait creusé en dedans du Barachois une espèce de petite anse dont la passe, quoiqu'elle fût difficile et même dangereuse, était praticable. Le coup de vent de janvier 1830, que j'essuyai moi-même, a comblé cette anse, et l'on ne peut plus débarquer qu'à l'échelle du débarcadère ; peut-être plus tard un nouvel ouragan ouvrira-t-il une nouvelle passe.

Il y a deux mâts de pavillon à Saint-Denis, l'un au Barachois, l'autre au gouvernement. Lorsque le pavillon bleu-noir est hissé au seul mât du Barachois, c'est que la communication est interdite avec la terre; lorsqu'il l'est aux deux mâts et appuyé d'un coup de canon, c'est l'ordre d'appareiller sur-le-champ comme menacé d'un coup de vent ou d'un raz de marée. On donne à chaque navire une instruction pour les autres signaux mis en usage.

Je pourrais consigner ici une légère

observation sur la manière dont est conduite la surveillance de cette rade. Il y a un pilote à Saint-Denis soldé par le gouvernement, et qui a l'habitude de n'arriver à bord que lorsque le navire est mouillé ; il ne manque jamais de vous trouver supérieurement mouillé.

Pourquoi donc alors faire payer le pilotage à chaque bâtiment ? est-ce pour cette approbation fort inutile et un peu dérisoire ?

Ce pilote, sûr de sa paie, se soucie fort peu de remplir son service avec négligence, et le gouvernement l'ignore sans doute.

Cependant la rade de Saint-Denis est fort mauvaise ; on y est continuellement en appareillage, et l'on y voit tous les navires mouillés pêle-mêle, et exposés ainsi à faire de grandes avaries, ce qui n'arrive que trop souvent. Si au contraire il existait une compagnie de pilotage à qui serait dévolue la somme que l'on fait payer à chaque arrivant, nul doute que ces pilotes, dans leur propre intérêt, mettraient plus de zèle dans leur service ; alors les navires seraient bien mouillés en ligne et en ordre d'appareillage.

Près de la pointe des Galets, pointe basse et sans mouillage dans l'O. du cap Bernard, et dangereuse par les courans d'E. à l'O. qui y portent avec violence, se trouve Saint-Paul, ville dans laquelle on proposait, lors de mon séjour, de transporter le siége du gouvernement.

Cette ville possède une assez belle rade ; on y mouille sur un fonds de sable par 22 brasses, et l'on ne risque d'y chasser qu'avec les brises de terre, parce que le fond est à pic.

On parlait aussi d'y former un port dans un grand étang qui n'est séparé de la baie que par une langue de terre où l'on pourrait creuser un canal.

Le 18 décembre, nous appareillâmes de Saint-Denis pour nous rendre à Saint-Pierre-d'Abor, paroisse à 20 lieues environ, sous le vent, où nous devions livrer notre chargement et en prendre un autre pour Pondichéry ; les calmes nous firent mettre trois jours à ce trajet.

Il y a plusieurs points de reconnaissance pour se rendre à Saint-Pierre ; mais le principal est sans contredit la côte de dunes de sables gris située un peu au vent de Saint-Pierre sur le bord de la mer. Ces bandes grisâtres se distinguent de fort loin. En se rapprochant ensuite de la terre et courant toujours dans le S., on est bientôt en vue de Saint-Pierre, placé au pied de deux montagnes hautes et séparées. Dans l'ouverture qu'elles forment entre elles, on en voit d'autres encore beaucoup plus hautes, mais sur un plan plus éloigné. Ce serait bien ici l'occasion de recommander de ne jamais trop s'approcher des côtes de Bourbon en les élongeant ; presque nulle part il n'y a de mouillage ; des courans violens portent à terre en quelques endroits, et, s'il fait calme, vous courez le danger de perdre le navire : nous en avons fait l'expérience.

On mouille à Saint-Pierre-d'Abor par 30 brasses mauvais fond, composé de coraux et de galets où un câble ne pourrait tenir vingt-quatre heures sans être coupé. On chasse à la moindre brise un peu forte. Nous y perdîmes deux ancres, une chaîne, et notre grand câble y fut coupé en moins de six heures.

Le mouillage est un peu dans le S. de la ville, et l'on doit voir alors à la pointe de la rivière d'Abor, dans le S., un petit îlot ouvert par la pointe ; un *amer* à prendre sur la ville est une grande maison carrée à quatre étages dans le N., par une autre éclatante de blancheur et placée sur le bord du ravin. On peut encore reconnaître trois grands moulins à vent, tout-à-fait sur le bord de la mer, devant la ville.

Saint-Pierre est habité par des planteurs et par quelques blancs assez misérables, qui se sont faits patrons des embarcations qui viennent charger et décharger les navires : ces embarcations ne sont pas de vastes chaloupes à l'européenne, comme à Saint-Denis ; ce sont de grandes pirogues à grand banc qui portent de 50 à 150 sacs de riz. C'est à Saint-Pierre que se trouve ce miel réputé le meilleur du monde et appelé *miel vert* ; on y trouve aussi des coquillages de toute espèce.

Je n'ai pas vu souvent dans ma vie de coup d'œil aussi beau, aussi pittoresque que celui de cette petite ville.

Bâtie sur un amphithéâtre couvert d'arbres, de plantations et de prairies, et s'élevant graduellement jusqu'au tiers des 2 montagnes qui la dominent, cette ville paraît très étendue parce qu'elle est entrecoupée de grands jardins ; ces deux mornes sont séparés l'un de l'autre, comme je l'ai déjà dit, et forment un simple vallon qui descend jusqu'à la mer. Dans l'ouverture qu'ils forment,

on en distingue une autre à teinte grisâtre et d'une hauteur extraordinaire, et dont le sommet est découpé comme la crête d'un coq. A gauche de la ville, et à droite en regardant de la rade, descend un ravin où coule la rivière d'Abor, et un peu dans le S. on aperçoit un petit morne tout rond et couvert d'arbres de la base au sommet. Lorsque l'horizon est pur et bien dégagé, que le soleil levant vient jeter ses premiers rayons dorés sur les sommets bizarrement découpés dans le ciel de ses montagnes immenses, je le répète, le coup d'œil est, de la rade, aussi pittoresque qu'imposant et grandiose.

Le 27 décembre, nous appareillâmes de la rade de Saint-Pierre pour revenir à Saint-Denis, où nous mouillâmes le 30 décembre. Le surlendemain, le pavillon bleu flottait au Barachois, et je fus chassé par un raz de marée et obligé de rester trois jours dehors.

Le 15 janvier 1830, les deux pavillons se hissèrent au Barachois et au gouvernement, et un coup de canon donna le signal d'appareillage. Le capitaine était à terre, et je n'eus que le temps d'appareiller en double, car un second coup de canon nous prévenait qu'il n'y avait pas de temps à perdre. Je restai huit jours dehors pendant cet ouragan, qui fut passablement violent, et je ne fis aucune avarie; cependant trois navires se perdirent sur la côte de Madagascar, et plusieurs autres firent des avaries majeures.

J'attribue le bonheur que j'eus au parti que je pris en appareillant : loin de vouloir m'élever au vent et m'engager dans le chenal entre Bourbon et Madagascar, comme je le vis faire à presque tous mes confrères le premier jour, je laissai porter et courus toujours vent arrière dans le S.; fuyant ainsi dès les premiers momens devant l'ouragan, il me fit peu de mal; les autres navires reçurent la bourrasque, comme l'on dit, *de première main*, et ils en souffrirent.

Il y avait beaucoup de navires de guerre à Bourbon pendant mon séjour; la frégate *la Terpsichore* s'y trouvait, accompagnée de *l'Infatigable, la Nièvre, la Zélée,* etc.

Cette petite division, sous les ordres du commandant Gourbeyre, fit une expédition contre Madagascar dont j'ai pu avoir plusieurs curieux détails par un témoin oculaire, M. Jourdain, maintenant gouverneur de Mahé, à la côte de Malabar.

Comme ces détails ne sont pas tout-à-fait conformes à ce que j'en ai lu depuis dans divers rapports, je m'abstiendrai d'en parler.

Nous laissâmes Saint-Denis le 26 et fîmes route pour revenir à la côte de Coromandel.

Le 15 février, peu s'en fallut que notre pauvre navire ne terminât avec nous ses courses et ses voyages.

Nous étions par les 70° 15′ de longitude E. et 5° 12′ latitude S.; de bonnes observations nous avaient donné ces résultats à huit heures du matin, du moins quant à la longitude; nous rectifiâmes la latitude à midi, et c'est ainsi rectifiée que je la donne ici.

Le matin même, au jour, nous avions aperçu des îles dans l'O. que nous nous croyions d'autant plus certains d'avoir doublées, que la veille encore nous avions parfaitement déterminé notre position : ces îles c'étaient les îles Peros-Banhas. La carte de 1775 de M. d'Après de Mannevillette (carte générale) les porte par 69° de longitude E. et 5° 30′ latitude S ; or, nous trouvant au jour par 69° 50′, d'après l'estime de la veille, nous pensions les avoir doublées grandement, et il est de fait pourtant que, par la route que nous avions suivie pendant la nuit, cette présomption nous avait fait passer à moins d'un mille des récifs qui bordent les Peros-Banhas dans le N.

L'expérience que nous avions du défaut d'exactitude de ces cartes ne nous aurait pas encore trop engagés à nous fier à leurs positions de longitude; mais nous nous pensions assez élevés en latitude (18 minutes) pour faire route avec sécurité.

Du reste, le péril était passé, et nous courions à l'E. toujours avec précaution, mais presque assurés que tous les dangers sur ce parallèle étaient doublés.

A neuf heures du matin, une heure après nos observations, nous tombâmes inopinément sur un banc de sable et de récifs; nous n'eûmes que le temps d'envoyer vent devant avec précipitation, et nous parâmes tout juste le banc sur lequel les courans semblaient nous porter avec assez de force, puisque notre aire n'était que de 3 nœuds; les embruns couvrirent l'arrière lorsque le navire cula avant de reprendre son aire, et je vis le moment où le gouvernail, agité violem-

ment par le ressac, ne pourrait pas être maîtrisé par quatre hommes : de la hune on pouvait voir ce banc de récifs briser jusqu'à l'horizon.

Nous courûmes sur l'autre bord au N. O. l'espace d'environ 18 milles; la vigie cria tout-à-coup que nous étions sur l'accore d'un banc de roches dont elle distinguait parfaitement le fond au vent, mais qu'il ne brisait pas. En laissant arriver pour l'éviter, nous passâmes sur la queue du banc, et nous pûmes distinguer en effet un fonds de roches très clair, qui paraissait toucher la quille, et sur lequel on voyait jouer une quantité de poissons; nous filions en ce moment près de 8 nœuds, et il n'y avait pas de quoi être fort rassuré : au bout d'une demi-heure nous parâmes encore heureusement ce nouveau danger, et depuis ce moment il ne nous arriva rien d'extraordinaire jusqu'à Pondichéry. C'est à Calcutta que je me procurai plus tard, d'un officier anglais de la compagnie qui avait souvent parcouru cet archipel de Chagas, une carte qui s'accordait parfaitement avec nos observations, et c'est celle que je livre au public.

Quant à la carte générale de d'Après, elle est essentiellement mauvaise ici comme dans beaucoup d'autres cas; il porte Diégo-Garcia par 70° 15' longitude E., et elle n'existe que par 68° 30';

Les Peros-Banhas par 69°, et ils sont par 69° 55';

Les trois Frères par 67° 30', et ils sont par 69° 25' (près de deux degrés).

Le banc du Speaker par 70° 45', et il est situé par 70° 15', etc., etc.

De plus, il ne porte ni les Six Iles, ni leur grand banc, ni les îles Papoux, ni les îles Salomon, etc.

On m'a dit que la carte détaillée à grand point de d'Après est plus exacte que cela; c'est possible : je n'ai pu m'en convaincre, n'ayant pu m'en procurer. En tous cas, il est assez singulier que, si d'Après a eu de bons matériaux pour faire une bonne carte détaillée, il ne s'en soit pas servi pour sa carte générale. Je finirai par une observation sur le premier danger où nous manquâmes de nous perdre; c'est que je ne mets pas en doute qu'il s'étend beaucoup plus à l'E. qu'il n'est porté sur la carte même qui m'a été donnée à Calcutta (1).

(1) Les annales maritimes ont publié cette carte locale dont M. Bouet leur a transmis une copie.

Le 11 mars nous eûmes connaissance de la côte de Coromandel, près de Sadras, 10 ou 12 lieues dans le N. de Pondichéry : ces terres sont faciles à reconnaître, parce qu'elles sont coupées par une quantité de petits mamelons; la côte est toute unie dans le S. Le lendemain nous mouillâmes sur rade de Pondichéry, où nous séjournâmes jusqu'au 8 avril.

Ce jour nous faisions voile pour le Bengale. Nous fûmes assez favorisés, et le 13 du même mois nous étions par le travers de la pointe des Palmiers; aucun brick-pilote n'était en dehors des brasses; et ce ne fut que le lendemain que nous aperçûmes le *light-boat* (bateau à feu), qui reste continuellement mouillé sur les brasses. Sans être obligés de mouiller, nous prîmes un pilote qui nous conduisit jusqu'à Kedgeree, dans la rivière; là nous attendîmes jusqu'au lendemain un pilote de Calcutta; le 17 nous amarrions devant cette ville, sur les bouées de la compagnie. Avant de parler de ce port, je dirai quelques mots sur l'approche des terres du Bengale à l'embouchure du Gange et sur les fonds qui s'y trouvent. Il faut, en venant du large, ne reconnaître les brasses qu'avec la plus grande prudence : on est souvent touché sur les vases, que l'on n'aperçoit rien encore; vous ne devez pas négliger la sonde un seul instant. Les cartes anglaises sont très bien marquées, les cartes françaises très défectueuses; on paraît toujours y suivre ce principe qu'il est inutile de s'occuper avec autant de soin de l'hydrographie d'une possession étrangère.

Ne mouillez jamais sur les brasses si cela vous est possible : il est fort rare de n'y pas laisser ancres et câbles, et de ne pas briser tout en appareillant. Si vous pouviez apercevoir les bouées, et que vous fussiez forcé d'entrer par un mauvais temps, vous pouvez le faire sans beaucoup de risque si vous ne tirez pas plus de 9 à 11 pieds d'eau; vous passeriez même sur les bancs, excepté dans bien peu d'endroits. Vous mettez les bouées rouges à bâbord pour entrer, et les blanches à tribord.

Voici du reste quelques données pour se rendre à Kedgeree sans danger; je puis bien les garantir, car je les tiens du pilote lui-même.

Après avoir reconnu et accosté *the light-boat* (le bateau à feu), vous faites le N. O. 1/4 N. pour aller reconnaître la

grande bouée blanche que vous rangez à bâbord, parce qu'elle est à la queue d'un banc qui court à tribord d'elle : il y a cependant assez d'eau pour passer à tribord, si votre tirant d'eau ne dépasse pas 13 pieds. De là, continuant la même route, vous allez reconnaître la première bouée rouge qui se trouve à bâbord du chenal; les bouées blanches vous restent alors à tribord.

Les bouées rouges courent N. O. ¼ N., et chaque bouée, blanche et rouge, est placée de manière que, si l'on est obligé de louvoyer dans la passe, elles se trouvent disposées alternativement pour chaque bordée. Lorsqu'après avoir viré de bord près d'une bouée rouge par exemple, vous avez bien établi votre voilure, vous devez relever une bouée blanche par le bossoir de sous le vent; du moment que vous ne pourrez plus la relever que droit devant ou au vent, il faut virer de bord sur-le-champ : sur l'autre bord que vous prenez, vous relevez une bouée rouge sous le vent, et ainsi de suite. Quoique la route qu'on doive faire pour enfiler le chenal soit le N. O. ¼ N., il faut cependant (en supposant tribord amures) loffer lorsqu'on approche du banc Gaspard, qui est sur bâbord et s'avance dans le chenal : il est bien marqué par une bouée rouge qui s'écarte de la direction des autres bouées, et court au N. ¼ N. O.; elle est placée exactement sur la pointe du banc la plus avancée dans le chenal.

Aussitôt qu'on a dépassé la bouée rouge du banc Gaspard, on laisse arriver au N. O. ¼ N.; cette route vous conduit devant Kedgerée, où il y a un bon mouillage et de l'abri par 5 et 6 brasses.

Les approches des bouches du Gange sont si dangereuses, l'affluence des navires est si considérable, que la compagnie a porté tous ses soins à pourvoir à l'atterage sûr de cette côte, et au bon pilotage de la rivière; il y a douze bricks-pilotes ou schooners, dont six restent à Calcutta, et six sont en dehors à guetter l'arrivée des navires, soit à la voile, soit au mouillage; ils se relèvent ainsi de six en six. Chacun d'eux contient un certain nombre de pilotes de la rivière; ils en placent à bord de chaque navire entrant, et reprennent ceux des navires qui sortent. Chaque apprenti-pilote doit avoir sept ans de pratique avant d'être nommé pilote; ce sont presque tous des officiers distingués et de très bonne famille.

Ils sont payés 4,000 roupies par an (environ 10,000 fr.), et il est d'usage que chaque navire entrant ou sortant, leur donne 100 roupies (250 fr.) de gratification; ils font ainsi quelquefois le double de leurs appointemens.

On conçoit que ces schooners, obligés d'être mouillés à quatre lieues de la terre, souvent par des mers affreuses et des tempêtes épouvantables, doivent être solidement amarrés et construits; aussi le sont-ils; et ces schooners, qui ne portent guère plus de 150 tonneaux, et moins quelquefois, ont des ancres de seize cents, des câbles de 15 pouces en bastin de 240 brasses, et il y en a deux étalingués sur chaque ancre. Ils sont montés par quelques matelots blancs et environ soixante lascars choisis; ces navires sont toujours supérieurement tenus.

Le light-boat (bateau à feu) est une grosse barque mouillée plus solidement encore sur les brasses, tout-à-fait à la queue du dernier banc, S. E. et N. O. de la grande bouée blanche qui marque ce banc. Il porte un feu toute la nuit, qu'il ne faut pas confondre avec celui de la pointe des Palmiers, qui lui ressemble beaucoup; du reste *le light-boat* lance des fusées bleues de demi-heure en demi-heure. Les bouées, tant du port que des brasses, n'ont pas moins attiré l'attention de la compagnie; elles sont en tôle, mouillées par deux grosses chaînes sur deux ancres de vaisseau, lesquelles ancres sont empennelées avec deux autres chaînes sur deux énormes pièces de 48. Malgré toutes ces précautions la compagnie en perd souvent, et chaque bouée lui revient cependant à environ 3,000 roupies (7500 fr.)

Un navire est affecté à visiter continuellement ces bouées. Celles qui se trouvent devant Calcutta pour l'amarrage des navires, coûtent de 3 à 6 roupies par jour (7 fr. 50 c. à 15 fr.), suivant la grandeur des navires. On peut, si l'on veut, s'amarrer en ligne sur ses ancres, et en grande rade; mais c'est tout-à-fait de l'autre bord de la rivière, et cet éloignement rend les transports incommodes; du reste quelques navires le font par économie, car cet ancrage coûte peu.

On ne décharge pas à quai à Calcutta, mais sur des bateaux nommés *danguis*, et qui sont montés par des Maures ou des Bengalis.

Calcutta mériterait bien le nom de *la Ville aux Palais*, si trop souvent, près de ces magnifiques demeures des babous

(riches Bengalis) ou des agens de la compagnie, ne se trouvait une enfilade d'échoppes de Banians qui déparent tout-à-fait la belle uniformité de la rue. Le palais du gouverneur, celui des officiers de la compagnie, sont deux édifices d'une grande beauté. Le vaste bassin voisin de ce dernier est ce que j'ai jamais vu de plus beau dans ce genre : c'est dans ce bassin que les arroseurs viennent remplir leurs outres pour inonder les rues de la capitale, qui ne sont pas pavées, mais sablées, et rafraîchies deux fois par jour de cette manière. À environ une lieue dans le S. de Calcutta, est le fameux fort William, qui contient, dit-on, tout juste 999 canons. C'est avec une vive curiosité que j'ai visité ce fort, véritable cité, hérissée de bastions et de bouches à feu, et renfermant un peuple de soldats.

Calcutta, ville de luxe et de richesses, au peuple formé de cent peuples divers, n'excita pas moins chez moi un vif désir de bien saisir son orientale physionomie. Le temps me manqua malheureusement pour satisfaire ce désir complètement.

Pendant notre séjour en ce port, il y arriva deux corvettes cochinchinoises, dont l'une vint prendre les amarres à nos côtés. Je fus bientôt au mieux avec MM. les mandarins, et nous nous rendîmes réciproquement de nombreuses visites.

Si les mœurs terrestres de ce peuple fourmillent de particularités curieuses pour un Européen, ses mœurs maritimes ne sont pas moins singulières, et je puis grossir encore mon recueil de quelques pages.

Un ami de mon père, M. Cordier, qui se trouvait en ce moment gouverneur à Chandernagor, petit établissement français au-dessus de Calcutta, sur la rive droite, me sollicita vivement d'aller passer quelques jours près de lui.

Je cédai avec joie à cette amicale invitation, et un joli *bolia* (bateau de plaisance), au tillac bastingué de persiennes, me transporta rapidement à Chandernagor. J'admirai les bords charmans de la rivière en remontant jusqu'à cette ville; des pagodes, de l'effet le plus pittoresque, se découvrent à chaque pas au milieu des touffes de verdure ou de cases indiennes. Chandernagor offre un joli aspect à l'arrivée, mais il ne faut pas y descendre, si l'on craint le désenchantement complet; c'est un désert peuplé de Bengalis, où de loin en loin, à la fraîcheur du soir, se montrent quelques figures européennes.

L'excellent M. Cordier me fit parcourir avec lui les environs, et nous eûmes bientôt franchi l'étroite limite que l'Angleterre a posée à cette colonie lointaine de la France. Nous visitâmes Chinsura, ancien comptoir hollandais, cédé par eux aux Anglais, en échange d'un autre comptoir de l'E. du golfe du Bengale. Les casernes de Chinsura sont magnifiques et ses promenades charmantes; c'est en ce lieu que la compagnie caserne les nouveaux soldats arrivant d'Europe, pour les acclimater sans danger.

Le 9 juin 1830, nous démarrâmes des bouées, et nous fîmes nos adieux à la grande ville; la majeure partie de notre équipage avait déserté, et nous fûmes obligés de le remplacer par des matelots anglais, américains, portugais, etc., espèce de gens sans aveu, jetés misérablement dans les rues de Calcutta, et que nous fûmes bien forcés d'accepter, faute de mieux.

Comme nous mîmes dix jours à descendre la rivière, je pus en examiner les rives avec plus de détail que lors de notre entrée. Je vis de délicieuses maisons de campagne jusqu'à près de cinq lieues au-dessous de Calcutta; de superbes manufactures et filatures de coton; Folta, renommé par ses chapeaux de paille et ses jolies femmes; le Diamant, lieu révéré où le vieux Gange rejoint le Hougly; Kedgeree, fameux par ses belles nattes, etc.

Le 19 juin nous faisions route pour Pondichéry.

Le 21, nous reçûmes un épouvantable coup de vent, lorsqu'à peine encore nous avions pu nous élever du fond du golfe. Ce coup de vent était d'autant plus dangereux, qu'il se déclara de la partie du S. O. Nous ne vîmes pas le soleil une seule fois pendant six jours entiers, et le coup de vent, cessant parfois pendant une heure pour faire place à un orage, reprenait ensuite avec plus de fureur que jamais. Je ne me rappelai pas avoir vu encore de mauvais temps aussi soutenu. Jusqu'au 28, nous fûmes continuellement dans l'eau, tant de la mer que des grains, et souvent à sec de voiles. Le 29 enfin, nous pûmes faire route, mais les vents ne quittèrent plus le S. O. jusqu'à notre arrivée à Pondichéry, c'est-à-dire que nous eûmes continuellement vent debout; aussi mîmes-nous quarante jours pour faire tout au

plus 300 lieues, car nous ne mouillâmes sur la rade de Pondichéry que le 27 juillet 1830. Ce jour marquait dans les fastes européens, et je fus frappé plus tard de cette singulière coïncidence.

Je recommanderai bien une chose en remontant la côte de Coromandel dans la mousson du S. E., c'est de profiter des brises du large pour faire route pendant le jour, et de toujours mouiller le long de la côte pendant la nuit. Comme c'est la belle mousson, l'on a rien à craindre. Mais il ne faut jamais s'entêter à louvoyer pendant la nuit, le courant allant comme le vent, on y perdrait : c'est ce qui nous arriva, et ce qui fut peut-être cause de la longuenr de notre traversée.

J'ai oublié de parler d'un ouragan qui tomba avec furie sur Calcutta, le 28 mai 1830. On ne se souvenait pas en cette ville d'en avoir vu un pareil depuis cinquante ans. Cet ouragan se déclara par le N. E., et fut dans sa plus grande force en halant le N. O.; il dura trente-six heures.

Les navires mouillés en grande rade et qui n'avaient pas voulu prendre les bouées eurent beaucoup à souffrir; deux démâtèrent, quatre brisèrent leurs amarres et se jetèrent à la côte; beaucoup d'autres s'abordèrent et se firent de plus ou moins fortes avaries; plus de trois cents bateaux de plaisance et danguis furent foulés et perdus sans ressource. Les plantations furent partout dévastées, et le lendemain du coup de vent nous vîmes arriver de toutes les parties du fleuve des embarcations chargées, à couler bas, de cocos, d'ananas, d'oranges, et de tous les débris qu'avait épargnés la fureur de l'ouragan.

Grâce à la bonté de nos chaînes et à la solidité des amarres de la compagnie, nous tînmes bon malgré la furie du vent et une vingtaine de danguis tombés en travers sur nos amarres et dont nous ne pouvions nous dégager.

L'eau du fleuve était montée à une hauteur extraordinaire, et les cadavres pourris des Indiens, pâture ordinaire des pélicans et des corbeaux, gisaient par monceaux sur la côte.

Les Anglais ont bien affecté quelques bateaux pour parcourir la rivière, et faire couler avec de grosses pierres ces cadavres que les Bengalis y jettent religieusement; mais il paraît que l'ouragan avait produit un effet sous-marin qui avait fait vomir au fleuve tous ces corps putréfiés recélés dans son sein. Je ne m'étonne pas que le choléra frappe sur Calcutta d'une manière aussi intense; car le lendemain de ce coup de vent, il était presque impossible de se tenir au bord de la rivière sans risquer d'être suffoqué dans une atmosphère putride.

Le 9 août 1830, nous quittâmes Pondichéry, faisant route pour France en touchant à Bourbon.

En coupant la ligne, dans notre traversée jusqu'à Bourbon, nous eûmes gros vent de S. O. avec pluie et grains; c'est assez l'ordinaire dans ces mers. Nous prîmes les vents de S. E. par les 10° S. Depuis deux jours nous avions une bonne brise, variable du N. à l'O. N. O.; les vents généraux nous prirent subitement. Nous avions coupé la ligne par 81° environ, et dans l'espace de huit jours que nous mîmes à nous rendre par les 10° S., les courans nous drossèrent à l'E. de près de cinq degrés; nous pûmes suivre leur marche jour par jour; sitôt que nous fûmes pris par les vents de S. E., ces courans ne se firent plus sentir.

Nous reconnûmes Rodrigue le 6 septembre, et Bourbon le 9 septembre. Après un court séjour nous quittâmes Saint-Denis le 12 septembre. Par les 27° 44' latitude S., et 46° 8' longitude E., les calmes de la lisière des vents variables commencèrent à nous prendre et durèrent deux jours, après lesquels le vent se remit au N. et N. N. E. joli frais; la variation était de 26° N. O.: nous aperçûmes pour la première fois des albatros, et des damiers, et nous reconnûmes que les courans nous drossaient avec force dans le S. O.

Depuis le 24 septembre jusqu'au 3 octobre, à l'approche du cap, nous eûmes successivement trois coups de vent de N. O. qui nous firent beaucoup souffrir; dans les intervalles, il faisait calme ou petite brise, avec une mer affreuse.

Le 4 octobre nous reconnûmes le cap des Aiguilles; nous avions alors bonne brise d'E. et d'E. S. E., avec grande apparence de vent : nous courûmes ainsi jusqu'à minuit, où la brise tomba tout-à-coup, et reprit au jour en passant à l'O.

Le 16 octobre nous eûmes connaissance de Sainte-Hélène; il y avait trente-quatre jours pleins que nous avions quitté Bourbon.

Depuis Calcutta, les étrangers que nous avions pris pour compléter l'équipage avaient manifesté la plus grande insubordination; obligés d'en venir avec

eux aux dernières voies de rigueur, ils formèrent un complot pour nous forcer à une relâche à Sainte-Hélène, où ils voulaient débarquer. Malgré notre besoin d'eau et de nouveaux vivres, ce motif nous fit renoncer à toucher en ce port; mais nous fûmes obligés de rester continuellement armés pendant quelques jours.

D'après la distance présumée et le relèvement, je trouvai que l'île de Sainte-Hélène était portée de 9' trop au N.; du reste la distance était trop incertaine pour que je puisse l'affirmer.

Le 21 octobre nous étions en vue de l'Ascension, île située à environ 200 lieues dans le N. O., ¼ N. de Sainte-Hélène. Cette île, jadis déserte, contient aujourd'hui, dit-on, une population anglaise de quelques centaines d'hommes : ils y ont même un fort, à ce que l'on prétend; on peut y faire aussi des vivres.

Depuis le cap jusqu'en vue de cette île, nous avions toujours eu des différences à l'ouest; il faut bien se défier de ces différences à l'attérage de Sainte-Hélène et de l'Ascension; si on veut les reconnaître, il suffira, en ce cas, de pointer un peu plus N. que la route.

Les brises de S. E. avaient molli en approchant de l'Ascension, elles reprirent un peu de force après l'avoir doublée. Pendant la nuit nous fûmes témoins de plusieurs phénomènes curieux : les mers sont très phosphorescentes en ces parages, et nous paraissions voguer sur un océan de feu.

Le jeudi 28 octobre, étant par 5° 17' latitude N. et 21 longitude O. (variation 15° N. O.), nous communiquâmes avec un navire anglais, *le Herowhiteheaven*, venant de Liverpool et allant à Batavia : le manque de vivres nous forçait à cette communication, mais nous prîmes nos précautions en conséquence. Ce fut ce navire qui nous annonça le premier la révolution de juillet 1830. Il nous donna, en nous quittant, l'avis de naviguer avec précaution, parce qu'une felouque pirate était signalée dans ces parages. Cinq navires anglais avaient déjà été pillés par ce forban; lui-même l'avait aperçu la veille, mais la nuit avait favorisé sa fuite.

Le 4 novembre nous nous supposions peu éloignés des îles du Cap-Vert dans l'O.; depuis deux ou trois jours les vents avaient fraîchi de la partie du N. E. Nous ne les doublâmes qu'avec précaution, ces îles étant mal portées généralement sur nos cartes. Nous remarquâmes dans ces parages des lits de courans violens qui paraissaient courir S. E. et N. O.; le bord était rempli d'hirondelles, de chauve-souris et d'autres oiseaux que quelque forte brise de terre avait sans doute jetés au large de la côte d'Afrique dont nous nous supposions cependant à plus de 150 lieues. Toutes nos voiles étaient devenues rouges par le sable que charriait le vent de terre avec lui ; les fonds de nos huniers en étaient remplis. Le temps au reste était superbe, quoique brumeux parfois.

La brise de N. E. fraîchit encore plus après avoir doublé les îles du Cap-Vert.

Nous n'eûmes rien de remarquable jusqu'au 24 novembre, où nous nous trouvions à 40 lieues dans l'O. du cap Finistère : par le travers du cap Ortégal, nous eûmes connaissance d'une grande quantité de navires de toutes nations, dont plusieurs nous confirmèrent les nouvelles du *Herowhiteheaven*.

Après des mauvais temps continuels et des contrariétés sans nombre dans le fond du golfe, le 12 décembre nous prîmes le pilote, le 14 nous entrâmes en rivière par un temps affreux, et le 17 nous nous amarrions devant Bordeaux : il y avait 22 mois 7 jours que nous avions quitté cette ville.

Observations de M. Daussy, *ingénieur-hydrographe en chef de la marine, sur la lettre de* M. Bouet.

Paris, le 29 juillet 1834.

Monsieur, les notes que vous a envoyées M. Bouet, et que vous avez bien voulu me communiquer, sont sans doute intéressantes, et je ne doute pas que les marins n'y trouvent des renseignemens qui pourront leur être utiles pour les parages qui ont été visités par *le Diligent*; mais la confiance qu'on doit ajouter à ces remarques, en général, me fait un devoir de relever quelques inexactitudes qui sont échappées à leur auteur.

M. Bouet dit qu'ayant presque doublé la pointe S. de l'île de Madère, et la hauteur méridienne le plaçant par 32° 50', un relèvement pris sur cette île, et tracé sur le routier de 1786, le mettait par 32° 32', ce qui fait une erreur de 18 minutes en latitude, quantité énorme sur une île aussi connue que celle de Madère.

La carte de l'Océan atlantique septentrional, dressée au dépôt en 1786, et que l'on donne encore aujourd'hui, est,

il est vrai, bien incorrecte, et même on s'est occupé d'en construire une nouvelle qui sera probablement livrée aux marins avant la fin de l'année; mais l'erreur que lui reproche ici M. Bouet n'existe pas, ou du moins est beaucoup moindre qu'il ne le dit. En effet, Funchal se trouve sur cette carte par 32° 31' de latitude N., et la partie la plus S. de l'île serait par 32° 30'; il est vrai que la configuration est assez mauvaise; mais la latitude de Funchal a été observée par M. Bory, en 1753, de 32° 38' 29"; elle se trouve portée dans la table de positions qui accompagne la carte. En 1821, le général Brisbane et M. Rumker observèrent cette latitude, et trouvèrent 32° 38' 40"; en 1820, le capitaine Owen trouva pour le fort de Loorock à Funchal 32° 37' 42", et pour la pointe S. E. de l'île 32° 37' 18"; l'erreur ne peut donc pas être estimée à plus de 7 minutes, erreur déjà trop grande, il est vrai; mais comme M. Bouet a trouvé 18', il faut que sa position soit fautive d'environ 10 minutes.

Plus loin M. Bouet dit que la latitude du cap des Aiguilles était, d'après les relèvemens et la hauteur méridienne, de 34° 30', tandis que la carte de d'Après, que je suppose être la carte réduite de l'Océan oriental, et la carte de l'Océan atlantique méridional publiée en 1818, placent ce cap par 34° 54' S. Nous croyons ici que l'erreur est du côté de M. Bouet; car Horsburgh place ce cap par 34° 53', et ajoute en note que quelques navigateurs le placent par 34° 50' S.; et le capitaine Owen, dont les importans travaux sur toute la côte d'Afrique méritent une juste confiance, le place par 34° 51' 12".

Quant aux différences qui existent entre ces deux cartes sur les îles du canal Mozambique, il est évident que la carte de 1818 est celle à laquelle on doit ajouter le plus de confiance. Au reste la carte de l'Océan alantique méridional va être très incessamment renouvelée, et le routier de la mer des Indes le sera aussi sous peu de temps, et pour l'une comme pour l'autre ce sont les travaux du capitaine Owen qui ont servi de base pour la rédaction de cette partie de la côte.

Nous déplorons, comme M. Bouet, la nécessité où nous nous trouvons encore de n'offrir à nos navigateurs que les cartes de d'Après pour la navigation de l'Inde, cartes qui sont aujourd'hui bien au-dessous des connaissances acquises, et nous faisons tous nos efforts pour les remplacer le plus promptement possible. Déjà le routier est entre les mains des graveurs, et nous espérons pouvoir le donner l'année prochaine aux navigateurs.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

P. Daussy,
ingénieur-hydrographe en chef.

N° 2. — *Avis aux navigateurs sur le port que le gouvernement des États-Unis fait construire au bas de la Delaware.*

Le gouvernement des États-Unis fait construire à l'entrée de la Delaware et près du cap Henlopen deux digues qui doivent former un port artificiel où les bâtimens qui seraient arrêtés par les glaces trouveront au moins un abri.

Ces travaux sont déjà assez avancés pour être d'une grande utilité aux navigateurs; environ trente bâtimens y ont trouvé l'hiver dernier un abri contre les tempêtes de la saison, et y ont pu attendre en toute sécurité que le dégel eût rouvert la navigation de la Delaware.

La digue principale ou Breakwater et le brise-glace sont construits en quartiers de granit et de basalte du poids de trois tonneaux à un quart de tonneau. Ces deux ouvrages s'élèvent sur une base de 175 pieds anglais (53 mètres); ils auront 39 pieds (12 mètres) de hauteur; leur sommet s'élèvera de 12 pieds (3^m,60) au-dessus du niveau de la haute mer, et de 5 p. $\frac{1}{2}$ (1,^{m}60) au-dessus des plus hautes marées.

L'extrémité occidentale du Breakwater qui est déjà hors de l'eau, se trouve dans le N. 18° $\frac{1}{2}$ O. du monde, du phare supérieur du cap Henlopen; de ce point la digue se dirige sur la pointe du cap dans le S. 66° O. Elle aura, quand elle sera achevée, 1,200 yards (1,080^m) de longueur, laissant une distance d'environ 600 mètres entre son extrémité orientale et la côte. Cet ouvrage est déjà arrivé sur une longueur de 1,500 pieds (450^m) à une hauteur de 2 pieds $\frac{1}{2}$ au-dessus du niveau de la basse mer, et sur une longueur de 500 pieds (150^m), il a atteint la hauteur de 5 pieds au-dessus des plus hautes marées. A 350 yeards (320 mètres) de distance et dans le N. E. de l'extrémité occidentale du Breakwater se trouve la tête de la seconde digue nom-

mée *brise-glace*; elle court à partir de ce point dans la direction de l'O. $\frac{1}{4}$ S. O. du monde. Elle doit avoir 500 yeards (550 mètres) de longueur; sur plus de la moitié de sa longueur elle est déjà hors de l'eau, et sur plus de 150 pieds (45 mètres) elle est arrivée à la hauteur qu'elle doit avoir.

Dans l'état actuel des choses, le port formé par le Breakwater de la Delaware n'offre aux bâtimens d'autres secours pendant l'hiver qu'un encrage sûr. Il ne faut compter ni sur des facilités pour réparer des avaries ni sur la possibilité de s'y procurer des vivres ou autres objets d'approvisionnement. Le village de Lewistown n'est d'aucune ressource : ce n'est absolument qu'un village de pêcheurs. Ses communications avec Philadelphie ou Wilmington ne sont même ni faciles ni promptes. La poste ne part que trois fois la semaine de Lewistown, et doit mettre au moins deux jours pour arriver à Philadelphie. Les bateaux pilotes ne sont occupés qu'à leur service, et ils seraient d'ailleurs arrêtés à moitié chemin par les glaces, si l'on voulait s'en servir pour envoyer un avis à Philadelphie ou en tirer des secours.

Pendant la belle saison, les bateaux à vapeur établiront probablement une communication d'autant plus fréquente que les travaux avanceront davantage.

N° 3. — *Courans sur la côte du Brésil.*

Le billet suivant a été trouvé le 7 juin 1832, sur la côte de la baie de Poxin.

« Le *Maidstone*, allant à Bahia. Latitude, à midi, 18° 20' S.; longitude 34° 56' O. de Gr. Vendredi 24 avril, tout est bien *signé* G. Geffard. »

Cette bouteille a été portée d'environ 500 milles au N. 8° O., ce qui donne à peu près om 4 par jour, ce qui s'accorde avec ce que M. Roussin a donné dans le *Pilote du Brésil*, p. 49 : « Nous avons évalué leur vitesse moyenne sur la côte depuis l'île Sainte-Catherine jusqu'à Fernambuco, à 0, 6 de mille par heure dans les deux moussons; elle est souvent au-dessous de cette quantité, rarement au-dessus, et quelquefois nulle; » et pour leur direction, « du 18e au 11e degré de latitude S., les eaux portent au N. O. pendant la mousson du S., » ce qui est le cas présent. Ce courant est ce que le major Rennel appelle un courant délivré; mais il est en opposition avec le courant du Brésil, qu'il donne comme portant au S.

N° 4. — *Port de Frederickshaven. Communiqué par le capitaine Zahrtmann.*

Les jetées qui forment ce port sont actuellement terminées : il offre un abri aux bâtimens tirant de 13 à 14 pieds d'eau, et est pourvu de tout ce dont ils peuvent avoir besoin. A l'extrémité de la jetée du S., et par 57° 26' N. et 10° 33' E. de Gr. (8° 12' 36" de Paris), on a établi un phare dont le feu est fixe et élevé de 25 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Les bâtimens devront s'approcher de la pointe S. E. de l'île Heirsholmen, où sont établis des pilotes qui se rendront à bord au premier signal et qui conduiront le navire, soit dans le port de Frederick-haven, soit par le chenal de Lessoe, entre cette île et le Jutland. Cette route est suivie par les bâtimens qui se rendent dans la Baltique par les Belts; et peut même, dans plusieurs cas, être favorable à ceux qui veulent aller dans le Sund, attendu que les vents de S. O. sont les plus fréquens et que la partie O. du Cattegat n'offre partout qu'un fonds de sable uni sur lequel il n'y a que 5 à 9 brasses d'eau, et où on peut toujours mouiller.

N° 5. — *Position du cap Farewell, côte de Groenland. Communiqué par M. Zahrtmann.*

Pendant son dernier séjour dans la partie S. du Groënland, le capitaine Graah a eu occasion de déterminer les longitudes des deux établissemens danois situés le plus au S.; savoir : Julianeshaale et Nennortalic, avec une grande précision, par le moyen d'occultations d'étoiles comparées aux observations correspondantes faites à l'observatoire d'Altona. Comme ces observations donnent, à 2 secondes près, la même différence en longitude entre ces deux points que le lever géodésique qui avait été fait de cette côte, il suit de là qu'on peut accorder une entière confiance à ce travail, pour la détermination de la position du cap Farewel, qui serait ainsi :

Latitude 59° 49' 12" N.;
Longitude 43° 53' 40" O. de Gr. (46° 14' 4" de Paris).

Le cap Christian, autre cap sur la

même île, a été visité aussi par le capitaine Graah, et sa position a été trouvée :

Latitude 59° 49′ 12″ N. ;
Longitude 44° 5 00 O. de Gr. (46° 25′ 24″ de Paris).

En ayant soin de ne pas confondre ces deux caps, leurs positions sont actuellement assez bien déterminées pour que les navigateurs puissent s'en servir pour corriger leurs chronomètres.

N° 6. — *Courans dans les Indes occidentales.*

Le colonel Cockburn, gouverneur de Belize, a envoyé la copie suivante d'un billet trouvé dans une bouteille :

« Vaisseau de S. M. *le Chanticleer*, 23 février 1831. Latitude 15° 28′ 59″ N., longitude 76° 2′ 45″ O. de Gr., à midi. Ce billet a été jeté à la mer dans le but de constater le courant, dans cette saison de l'année, entre la côte de la Colombie et la Jamaïque. *Le Chanticleer* avait quitté Porto-Bello il y a dix jours, et la baie de Santa-Martha le lundi 22 février à 6 heures P. M. »

Au revers de ce billet était la note suivante, qui indiquait où il avait été trouvé :

« Ce document a été trouvé, le 15 avril de cette année, sur la côte orientale du Yucatan, à 40 lieues de distance de la baie de l'Ascension.

« 20 avril 1831.

« JOSE GREGORIO PACHEIO. »

La route directe entre ces deux points est à peu près le N. 70° O. (du monde), et la distance 600 milles ; le temps qui s'est écoulé entre les deux dates indique que cette bouteille aurait été portée dans cette direction à raison d'environ 10 milles ½ par jour ; mais comme elle doit avoir éprouvé des alternatives dans sa route, on peut, en considérant les détours de la route et les contours de la côte, supposer qu'elle a parcouru 100 milles de plus, ce qui donnerait 12 milles par jour vers l'O.

N° 7. — *Table des latitudes et longitudes de divers points du fleuve Saint-Laurent, déterminées par le capitaine Bayfield, employé à la reconnaissance de ce fleuve.*

Rive septentrionale.

	Lat. N.		Long. O. de Gr.		Var. O.	
Cap Whittle, au large de l'île du S. O.	50°	11′	60°	10′		
Kagashka (entrée de la rivière).	50	12	61	19		
Mingan (établissement).	50	18	64	5		
Pointe des Monts (phare)	49	20	67	26	20°	0′
Havre Saint-Nicolas (pointe O).	49	18	67	50	19	44
Pointe Manicouagan (extrémité S. E.)	49	6	68	16		
Rivière Bersemis (pointe S. E. de l'entrée).	48	53	68	40	19	00
Ile Jérémie, baie d'Hudson (poste)	43	53	68	50		
Port-Neuf (l'église)	48	37	69	9	17	15
Brandy-Pots (pointe S. E.).	47	52	69	44	17	15
Rivière Saguenay (Magasin du N. O. de l'entrée).	48	9	69	46	17	35
Ile aux Coudres.	47	25	70	11	15	30
Quebec (bastion de la citadelle)	46	49	71	16	13	38

Rive méridionale.

Baie de Gaspé (Ship-rock).	43°	45′	64°	12′	21°	16′
Rivière Magdalène	49	45	65	22		
Rivière Matane (pointe O.).	43	52	67	34	19	30
Petit-Métis (récif)	48	41	68	5	16	40
Ile de Bic (récif du S. E.).	48	25	68	51	17	16
Ile Green (phare).	48	3	69	28		
Ile Crow.	47	55	69	56	16	15

Ile d'Anticosti.

Pointe E.	49°	8′	61°	43′	25°	19′
Pointe N.	49	57	64	12		
Pointe O.	49	52	64	35		

	Lat. N.		Long. O. de Gr.		Var. O.	
Pointe S. O.	49	24	63	38	23	00
Pointe S.	47	4	62	18	23	45

Les positions suivantes ont été déterminées par des officiers employés sous les ordres de sir Charles Ogle :

Golfe Saint-Laurent.

Iles de la Madeleine (île Bird)	47°	50′	61°	13′	0°	0′
Idem (pointe N. E.).	47	38	61	26	22	23
Ile Saint-Paul.	47	13	60	11		
Ile du cap Breton (cap N.).	47	2	60	27	23	

Côtes de Terre-Neuve.

Cap Race	46°	40′	53°	8′	0°	0′
Cap Chapeau-Rouge.	46	51	55	29	28	34
Ile Saint-Pierre (phare).	46	47	56	14		
Cap Ray.	47	37	59	21		

N° 8. — *Nouvelles îles dans la Méditerranée, à la côte S. E. de Chypre. — Lettre écrite à M. John Bennet, secrétaire du Lloyd, et communiquée par lui.*

A bord du schooner Cora, baie de Smyrne, le 6 mars 1833.

Monsieur, ayant vu dans ma traversée de Scanderoon (ou Alexandrette) à Chypre, en me rendant à Smyrne, une apparence de terre très extraordinaire, dans une position jusqu'à présent inconnue, je prends la liberté de vous en donner connaissance le plus promptement possible, ainsi que du dessin exact que j'ai fait de cette terre telle qu'elle a été vue au coucher du soleil, le 15 février 1833, et à son lever, le 16, par moi, les passagers et l'équipage. La note suivante est la copie de celle qui a été écrite au moment même de l'observation.

« Au coucher du soleil, vu une apparence de terre restant au S. S. O. $\frac{1}{2}$ S. du compas, étant à environ 4 milles au large de la côte S. E. de Chypre, entre le cap Saint-André et le cap Grego; nous n'avons aucun doute que ce ne soit une terre, l'atmosphère était trop claire pour se tromper; mais nous fûmes très surpris de la voir dans cette direction. La nuit étant venue, nous ne pûmes avoir aucune autre particularité; le temps étant beau et la brise légère de l'E., nous portâmes vers le cap Grego. Au point du jour, à environ six heures du matin, après avoir veillé avec beaucoup d'anxiété, notre opinion se trouva pleinement confirmée en apercevant la terre à bâbord. Son apparence, d'où nous étions, était celle de deux îles séparées par une certaine distance, mais avec des roches entre les deux : la partie O. de la plus petite île restait au S. 45° E. du compas, et la partie E. de la plus grande au S. 62° E., formant ainsi un angle de 17°. La distance paraissait être d'environ 15 milles; le cap Grego nous restait au N. O. $\frac{1}{4}$ O., à 5 ou 6 milles de distance. Le ciel était très clair, sans aucun nuage, et la vue parfaitement nette et distincte. »

Il est à remarquer que dans ma traversée de Londres à Scanderoon, le 15 décembre 1832, j'ai passé exactement dans le même parage avec un beau temps, à huit heures du matin, et quoique je fusse à 20 milles du cap Grego, et par conséquent sur le point même, je n'ai aperçu absolument rien (1).

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé ÉLIAS LE GRAND, *master du schooner Cora de Jersey.*

(1) Quoiqu'il soit bien démontré, par tous les bâtimens qui ont passé dans ces parages avant et depuis l'annonce de cette prétendue découverte, qu'il n'existe aucune île entre Chypre et la Syrie, nous avons cependant cru devoir rapporter cette lettre comme une nouvelle preuve des illusions auxquelles on est sujet à la mer. Au reste, il ne serait peut-être pas impossible qu'une réfraction extraordinaire ait rendu visible le soir et le matin la côte de Syrie, qui n'est éloignée du cap Grego que de 30 lieues marines dans la direction donnée par ces relèvemens. P. D.

N° 9. — *Instructions pour entrer dans le port de Nassau, île de la Nouvelle-Providence.*

Les bâtimens qui viennent à Nassau, de mauvais temps, lorsque le pilote ne peut pas traverser la barre, peuvent, en ayant égard aux instructions suivantes, la passer avec sécurité ; ils trouvent en dedans des pilotes pour les conduire au mouillage.

Lorsqu'un pavillon blanc est hissé sur la pointe de l'île Hog, auprès du phare, cela indique qu'un bateau portant aussi un pavillon blanc est en dedans de la barre ; le bâtiment peut alors entrer, en se tenant à 80 fathoms (75 toises) de distance de la pointe de l'île Hog, et en tenant le rocher de Toneg (petit rocher en dedans de la barre, et sur lequel est une balise) par l'extrémité O. des baraques du fort Charlotte. On suivra cette direction jusqu'à ce que le pavillon de la pointe reste à l'E. On mettra alors la barre à tribord, et on trouvera le bateau. Il arrive quelquefois que la mer brise d'une pointe à l'autre, même avec un temps modéré ; lorsque cela a lieu, et que le vent est entre l'E. et le S., il ne serait pas prudent, pour un bâtiment d'un grand tirant d'eau, de chercher à entrer, car il ne reste que 16 pieds d'eau de mer basse sur la barre. (*Gazette de Nassau*, 1833.)

N° 10. — *Navigation de Lowestoff.* (*Août* 1833.)

On fait savoir que le chenal de Strangford ayant changé, en raison de ce que le banc de la balise s'est porté vers le S.-O., la bouée blanche placée à l'extrémité de ce banc a été en conséquence portée de 130 fathoms (122 toises) dans cette direction. On devra, d'après cela, pour suivre ce chenal, tenir le feu supérieur bien ouvert dans l'O. du feu inférieur, jusqu'à ce que le fanal flottant de Strangford reste au N.-E. 5° N., et porter alors dessus comme précédemment.

Signé, HERBERT, *secrétaire.*

N° 11. — *Extrait des* Annales de Berghaus.

Iles Ralik.

Le capitaine Chromtschenko, commandant le transport russe *l'América*, ayant été chargé d'une expédition, partit de Kronstadt le 27 août 1831 avec un chargement pour Petropaulowskoi et la Nouvelle-Archangel. Pendant ce voyage, M. Chromtschenko chercha à déterminer la position des îles situées dans le grand Océan entre 5° et 12° de latitude N., et qui, depuis le premier voyage du capitaine Kotzebue sur *le Rurik*, sont connues sous le nom de *Chaîne de Ralik.* Il exécuta le plan détaillé de deux groupes de cette chaîne, nommés *Namu* et *Ouadelen*, qui n'avaient encore été décrites par personne. Voici le résultat de ces recherches :

1° Les groupes *Odia* et *Namu*, ainsi nommés par les navigateurs anglais Lambert et Ross, sont beaucoup plus éloignés l'un de l'autre qu'on ne le trouve marqué sur les cartes, d'après la notice qui a été donnée par ces navigateurs, et ils s'étendent environ 20m plus au N.

2° Le groupe Namu s'étend dans une direction N. 30° O. et S. 30° E. Sa longueur, dans cette direction, est de 29 milles géogr. ½ ; et sa plus grande largeur, qui est dans la partie S., est de 11 milles ½. Ce groupe contient 5 grandes îles et 20 petites qui sont toutes unies entre elles par un récif de corail. Dans ce groupe, M. Chromtschenko détermina, par des observations astronomiques, la position géographique des îles suivantes :

La pointe orientale de la grande île du S. est par 7° 45′ de latitude N. et 168° 23′ 46″ de longitude orientale de Greenwich (166° 3′ 22″ de Paris).

La latitude du milieu de l'île du centre est de 7° 59′ N., et sa longitude 168° 13′ 36″ E. de Gr. (165° 53′ 12 de P.)

La latitude de la grande île, qui est la plus N. de tout le groupe, et 8° 9′ 45″, et sa longitude 167° 59′ de Greenwich (165° 38′ 36″ de P.).

3° Le groupe Ouadelen s'étend dans une direction N. 61° O. et S. 61° E. ; il a dans cette direction 63 milles ¾ de longueur, et dans sa plus grande largeur 10 milles ½. Il consiste en 44 îles grandes ou petites, qui sont toutes jointes ensemble par un récif de corail. C'est un des groupes les plus dangereux pour la navigation.

M. Chromtschenko a déterminé la position géographique des îles suivantes :

	Lat.				Long. de G.				Paris.		
Ile la plus S. du groupe.	8°	45′	13″	N.	167°	45′	52″	E.	165°	25′	8
Ile centrale	9	6	46		166	16	4		164	55	40
Ile du N. O.	9	19	7		166	55	56		164	35	32

M. Chromtschenko, ayant surtout à cœur le succès de l'expédition qui lui avait été confiée, ne put pas achever la recherche des deux autres groupes de la chaîne de Ralik, principalement parce que l'arrière-saison arrivait.

Parmi les trois chronomètres qui lui avaient été délivrés pour cette expédition, il y en avait un qui avait été construit par Hauth, horloger à Saint-Pétersbourg, dont il fait le plus grand éloge; car dans tout le voyage de Kronstadt au Kamstchatka, qui dura 11 mois et 11 jours, la marche de ce chronomètre ne varia que de + 0″ 29 à + 0″,71. (Extrait de *la Gazette de Saint-Pétersbourg.*)

N° 12. — Annales de Berghaus. *Réapparition de l'île Ferdinandea (ou Julia) dans la Méditerranée.*

Le volcan qui s'était élevé dans la mer il y a deux ans, qui avait produit la petite île Ferdinandea, et avait ensuite disparu, ne laissant au-dessus du niveau de la mer aucune trace, s'est montré de nouveau dernièrement au même point. Dans la soirée du 22 mai dernier, on aperçut, dans la direction du banc de corail, un nuage de fumée très épaisse qui s'élevait du même point d'où était sorti le volcan, et dans la nuit du 23 on vit de plus des étincelles au milieu de cette fumée. (*La Cerere*, gazette de Palerme.)

N° 13. — *Travaux du capitaine Vidal sur les côtes occidentales des îles britanniques.*

Dans l'été de 1831, le capitaine Vidal reçut le commandement temporaire du *Pike*, et fut chargé de déterminer la profondeur d'eau que l'on trouve au large des côtes occidentales d'Irlande et d'Écosse. Le parallèle des rochers Skelligs avait été la limite septentrionale du travail du capitaine White dans le Shamrock: au-delà de cette limite la sonde ne pouvait plus servir au navigateur pour estimer sa distance à la terre, lorsqu'il n'avait pu obtenir d'observations astronomiques pour fixer sa position, et peut-être dans aucune partie du monde ce genre de connaissances n'était plus nécessaire que sur la côte dangereuse de l'O. de l'Irlande. Heureusement pour les navigateurs, l'importance de connaître les approches de cette côte fut sentie par l'hydrographe de l'amirauté, M. le capitaine Beaufort, et on ne pouvait pas mieux faire que de charger le capitaine Vidal de ce travail.

Après avoir préparé son bâtiment pour ce service, et obtenu les instrumens nécessaires, le capitaine Vidal se rendit immédiatement au Lough-Swilly, en déterminant le banc de sondes qui entoure la côte O. dans toute cette partie de sa route. L'église de Buncrana, formant une des stations de la grande triangulation sur laquelle s'appuie la levée des Iles-Britanniques, fut adoptée par le capitaine Vidal pour point de départ des mesures chronométriques qu'il aurait à faire. Nous nous réservons de donner plus tard les résultats de ses observations.

Après avoir obtenu des observations à Buncrana, le capitaine Vidal mit en mer le 20 juin pour reprendre l'examen du banc de sondes. Le mauvais temps mit beaucoup d'obstacles à ce travail, et *le Pike* arriva à la petite île de Saint-Kilda après avoir obtenu plusieurs lignes de sondes très importantes. Ayant quitté l'île le 29 juin, le capitaine Vidal passa à Suliska et à Rona, et se dirigea sur Balta où il arriva le 12 juillet. C'était afin d'obtenir la différence des méridiens entre ce point et les îles Feroe, que *le Pike* mouilla à Balta-Sound, d'où il partit le 15 juillet. Le capitaine Vidal remarque que, le commerce des îles Feroe étant un monopole du roi de Danemark, il n'est permis à aucun bâtiment étranger d'y faire le commerce. Un petit brick est expédié par le gouvernement et fait trois voyages de Copenhague à ces îles dans la saison favorable; ce petit bâtiment suffit pour le commerce très peu étendu de ces îles. Les voyageurs qui veulent les visiter n'ont d'autre moyen que de profiter des voyages de ce brick ou de fréter un bâtiment exprès pour eux.

Le mouillage à Thorshavn est très exposé, et *le Pike* fut forcé de mettre à la mer, pour éviter un coup de vent, le 20 juillet. De ce point il fit une ligne de sondes vers le rocher Monk, au large de la pointe S. de l'île Suderoë.

La position de ce rocher fut trouvée différer de celle qui lui est assignée sur la carte du capitaine Born. Le temps étant mauvais, on ne put pas descendre sur le rocher, mais *le Pike* passa entre le rocher et l'île, où il ne trouva que 13 fathoms, 14 brasses $\frac{1}{4}$ d'eau. Ce passage n'est pas recommandé par le capitaine

Vidal, et il doit être évité autant que possible. Lorsque *le Pike* traversa ce passage, le vent était frais de l'O., portant contre la marée qui courait à raison de plus de 6 milles à l'heure. La grosse mer que produisait cette opposition du vent et du courant rendait très difficile de gouverner le bâtiment, et il était nécessaire de porter beaucoup de voiles pour ne pas être repoussé.

En allant de Suderoë à Balta, la plus grande profondeur que l'on trouva sur le banc de sondes fut de 683 fathoms (768 brasses françaises). Le 26, le capitaine Vidal arriva à Balta. Après avoir fait des observations dans ce point, *le Pike* mit à la voile le 30 juillet pour Sulisca et Rona, et mouilla le 14 août sur la côte E. de Rona.

On trouva que ces îles étaient mal placées sur les cartes, et on en détermina la position avec exactitude. On trouva aussi au N. de Rona un plateau de roches sur lequel il n'y a que 30 fathoms, ou 33 brasses ½ d'eau, et qui n'est pas marqué sur les cartes.

De ces îles *le Pike* retourna au Lough-Swilly et mouilla devant Buncrana le 26 août.

N° 14. — *Remarques sur False-Bay et Simon's-Bay, et instructions pour y entrer; par feu M. Bellamy, master du vaisseau* le Maidstone.

Les navigateurs qui entrent dans False-Bay et qui veulent de nuit gagner le mouillage de Simon's-Bay, doivent faire grande attention pour ne pas prendre la haute terre de Musenberg pour la pointe Blockhouse, ou pour la terre qui est au S. de Simon's-Bay. Plusieurs accidens très graves sont arrivés en raison de cette méprise, non seulement à des étangers, mais même à des personnes qui avaient fréquenté cette baie. Les avantages d'un phare qui pourrait être construit à peu de frais sur l'Arche de Noé, ont été souvent représentés au gouvernement colonial, et si ce phare avait existé, il n'y a point de doute que tel navire richement chargé qui a fait naufrage sur la grève de Musenberg ne fût arrivé au mouillage de Simon's-Bay. Les remarques suivantes ont été faites pour prévenir autant que possible cette méprise, et il y a lieu de croire qu'elles suffiront pour l'objet qu'on se propose.

Les terres qui forment les côtes E. et O. de False-Bay sont élevées, mais l'île Séal et la terre de la partie N. de la baie depuis Musenberg jusqu'à la baie de Gordon sont basses, plates, sablonueuses, et ne peuvent être aperçues qu'à peu de distance.

Les navires qui viennent de l'E. dans False-Bay apercevront trois élévations de sable dans la partie N. O. de la baie; la plus S. se trouve dans la partie N. O. de Simon's-Bay. La seconde est dans Elsey-Bay et la troisième dans Pish-Hook-Bay. Ce sont les seules dunes qui se trouvent dans la partie O. de False-Bay, excepté cependant une très-petite qui est dans Buffalo-Bay, un peu en dedans de la pointe du cap de Bonne-Espérance, mais qui ne peut être vue que de très près.

Entre la pointe du cap et l'Arche de Noé il y a quatre maisons, avec des cultures autour d'elles. La première est longue, basse, à toit plat, et est blanchie; elle est au-dessus de Buffalo-Bay; la seconde est une petite maison à toit plat, située à Giltkest auprès de la mer et à environ 2 milles ½ au S. de l'Arche de Noé; la troisième est une belle maison à un seul étage et avec d'autres petites maisons qui en dépendent; elle se trouve dans une vallée à quelques distance de la mer et à environ 2 milles de l'Arche de Noé; la quatrième est une chaumière appartenant au gouvernement et devant laquelle on voit des chênes; elle est à peu de distance de la mer, et à environ 1 mille au S. de l'Arche de Noé. L'Arche de Noé est un rocher remarquable, dont le sommet est plat et les côtés perpendiculaires; il est élevé d'environ 10 à 15 pieds au-dessus de la pleine mer. Le Blockouse, qui est à la pointe S. de Simon's-Bay, a une batterie et une tour ronde blanchie.

Instruction pour naviguer dans False-Bay et Simon's-Bay.

Les bâtimens qui viennent de l'O. pendant le jour en passant en dehors des rochers, le Soufflet (Bellows) et l'Enclume (Anvil), perdent souvent beaucoup de temps et font un grand détour pour éviter ce dernier, lorsque sa position n'est pas indiquée par des brisans; on recommande donc, après avoir passé à environ un demi-mille du Soufflet, de porter à l'E. jusqu'à ce que le pic Elsey qui forme la pointe O. de Fish-Hook-Bay soit bien ouvert de toutes les terres situées entre la pointe du cap et la baie Simon, et reste

au N. ou au N. ½ E., ou bien jusqu'à ce que la maison dont il a été question plus haut, dans Buffalo-Bay, soit bien ouverte de la pointe du cap et reste au N. N. O. ½ O. On est sûr alors d'être à l'E. et dégagé de l'Anvil, et on peut porter au N. ¼ N. E. Lorsque la pointe N. de la baie Smith's-Vinkle reste l'O. ¼ N. O., on est au N. du Whittle-Rock et on peut porter au N. ou au N. ¼ N. O., jusqu'à ce qu'on arrive à l'Arche de Noé ; on passera ensuite entre ce rocher et le Roman-Rock, ayant soin de tenir Hanglip ouvert à l'E. de l'Arche de Noé, et dans le S. S. E. (afin d'éviter un plateau de roches qui est au large du Blockouse, on a placé dernièrement une bouée à l'extrémité de ce plateau, et à environ ¼ de mille au N. O. ½ N. de l'Arche), jusqu'à ce que le Blockhouse reste au S. O. ¼ O. On se dirigera alors à l'O. N. O., on mouillera à 10 brasses d'eau, le Blockhouse restant à l'E. S. E. ½ S., l'horloge du chantier à l'O. S. O. ½ O., et le cap Hanglip par les rochers élevés qui se trouvent au large de la pointe du Blockhouse. Les petits bâtimens, ou ceux qui doivent rester quelque temps dans cette baie peuvent mouiller plus près du chantier, en ayant soin de donner du tour au rocher Wharf, qui est à 130 brasses dans l'E. N. E. de Town-Jetty et sur lequel il y a 9 pieds d'eau de basse mer ; sur l'accore de ce rocher, il y a une bouée blanche placée par 4 brasses ½. On peut approcher l'Arche de Noé jusqu'à 30 ou 40 vergues de distance, on trouve 9 brasses tout auprès dans le N. E. : pour le Roman-Rock, on peut l'approcher jusqu'à 100 vergues dans le S. O.

Louvoyage de jour.

En passant en dehors du Soufflet et de l'Enclume, la meilleure route, si le vent est entre le N. et l'O., est de louvoyer entre le banc Whittle et la côte de l'O. ; mais si le vent est entre le N. et l'E., il faudra se porter bien dans l'E. afin de passer au vent du Witthle. Il faut, lorsqu'on approche de ce danger, avoir soin de tenir les marques bien ouvertes, afin de ne pas tomber dessus, et quand on est en dedans de la baie, il ne faut pas relever le centre de l'île Séal plus au N. que le N. E. ¼ N. à cause du récif d'York. Cet écueil très dangereux, sur lequel il ne reste que 12 pieds d'eau, est situé à 1 mille ¾ de l'île dans le S. ¼ S, E. Quand on approche du Roman-Rock, il faut avoir soin de lui donner un tour d'un quart de mille au moins du côté du N. E., à cause de deux roches qui se trouvent à l'extrémité N. E. de ce plateau, sur l'une desquelles il reste 16 pieds d'eau et sur l'autre 20. Cette dernière reste au N. 34° E. à 135 brasses (fathoms) du rocher découvert, la coupole de l'horloge du chantier étant par le côté N. de la porte de l'ancienne maison de l'amirauté, et le Roman-Rock par l'extrémité N. de la maison du commandant. La roche de 16 pieds reste au N. 24° E. à 155 brasses du rocher découvert dans l'alignement de la coupole de l'horloge par la porte de la vieille maison de l'amirauté. Ces deux dangers sont à 55 brasses l'un de l'autre.

Les bâtimens qui viennent de l'O. peuvent en toute sûreté passer entre le Soufflet et la terre, et entre l'Enclume et la pointe du cap, en donnant au Soufflet un tour d'un demi-mille. Lorsqu'on sera entre ce rocher et la terre, on portera à l'E. ¼ N.E. ou à l'E. N.E., tenant la pointe du cap découverte à bâbord, jusqu'à ce qu'on découvre la maison qui est dans Buffalo-Bay, ou que le cap reste au N. O. ¼ N. On portera alors au N.N. E., ce qui fait passer un mi-chenal entre Whittle et la côte O., et quand la pointe N. de la baie de Smith-Winkle sera relevée à l'O. ¼ N. O., on sera au N. du banc et on pourra suivre les instructions précédentes; mais on doit faire observer qu'il est nécessaire de ne tenter ce passage qu'avec un vent favorable et une bonne brise, car il y a très fréquemment un courant très fort autour de la pointe du cap.

Instruction pour naviguer de nuit avec un vent favorable en venant de l'O.

Quand on aura reconnu l'Enclume, on en passera à un demi-mille de distance en le tenant à babord, et on courra à l'E. pendant 3 milles ¼ ou jusqu'à ce que la pointe du cap, si elle est visible, reste au N. O. ¼ N. ; on portera alors au N. ¾ N. E., et quand on aura couru 8 milles dans cette direction et qu'on se trouvera par 22 brasses d'eau (25 brasses françaises), on sera au N. du Whitlle ; portez alors au N. ¼ N. E. un peu plus de 5 milles, et vous vous trouverez par le travers de Roman-Rocks. Si on n'aperçoit pas distinctement l'Arche de Noé, il sera convenable de porter à l'E. des Roman-Rocks et ensuite au N., jusqu'à ce qu'on soit par 15 brasses ; ou si la nuit est claire et

qu'on puisse apercevoir distinctement le pic qui est au-dessus du Blockhouse et au S. de la ville, on l'amènera à l'O. S. O. ½ S, et on portera alors à l'O. pour aller au mouillage; quand l'extrémité E. de la terre restera au S. S. E. et qu'on sera par 10 à 11 brasses d'eau, on mouillera. Si on voyait distinctement l'Arche de Noé, on suivrait les instructions qui sont données pour le jour; mais il est nécessaire la nuit de veiller avec grande attention pour les Roman-Rocks, car de pleine mer leur sommet est presque à fleur d'eau.

Instructions pour louvoyer de nuit.

Après avoir passé le Soufflet et l'Enclume, comme il a été dit précédemment, serrez le vent à la bordée de bâbord, et si vous ne portez pas plus N. que le N. E., vous n'approcherez pas du Whittle. On courra sur ce bord environ 12 milles ou jusqu'à ce que la montagne de Smiths-Winkle (si on peut l'apercevoir) reste à l'O. ¼ N. O., on virera alors et on portera vers cette montagne, en ayant soin de ne pas relever au N. de l'O. ¼ N. O. à cause du Whittle, ni le pic de Elsey à l'O. du N. O. à cause du récif d'York. Si on préférait louvoyer entre la côte et le Whittle, on ne courrait que 7 ou 8 milles dans la première bordée, ou jusqu'à ce qu'on puisse doubler la pointe du cap; on porterait ensuite dans la baie Buffalo, jusqu'à ce que le cap reste au S., puis ensuite au large jusqu'à ce que la même pointe reste au S. O. Quand on se trouve dans la partie N. de la baie Buffalo, on ne doit pas approcher de terre plus près qu'en relevant le cap au S. S. O., et en portant au large on ne doit point relever le même cap plus O. que le S. O. jusqu'à ce qu'on soit sûr d'avoir dépassé le Whittle. Quand on est en dedans du Whittle, on peut porter au large, jusqu'à relever le pic de Elsey au N. O., s'il est visible, autrement il faudrait régler ses bordées d'après la distance, en ayant soin d'éviter l'écueil d'York, qui est à 1 mille 3/4 au S. 1/4 S. E. de l'île Séal. Il faut veiller aussi pour éviter le Roman-Rock, quand on approche de ce danger, dont la position, quand la nuit est claire, peut être connue par les relévemens du pic d'Elsey et du pic qui se trouve au-dessus et au S. de la ville de Simon; le premier reste au N. et le second à l'O. S. O. 1/2 O. du rocher; pour aller dans la baie, on suivra les instructions données dans le paragraphe précédent.

Si le temps était sombre et la nuit obscure, il serait convenable de mouiller lorsqu'on serait en dedans du Whittle.

Le Roman-Rock reste au N. E. 1/2 E. de l'Arche de Noé.

En venant de l'E. et quand on n'est pas à moins de 2 milles de la pointe de Hanglip, on portera directement sur la partie la plus haute de la montagne de Smiths-Winkle, située dans la partie N. de la baie de ce nom, ou au N. O. 1/4 N., jusqu'à ce que la pointe du cap reste au S. O., et on suivra alors les instructions précédentes.

N° 15. — *Remarques sur le Whittle-Rock, par M. Bellamy.*

Le rocher du Trident, communément nommé *Whittle-Rock*, a environ 20 pieds de long et 10 de large; sur la partie la plus élevée, qui est au S., il n'y a que 10 pieds d'eau, le plomb tombe ensuite tout à coup par une profondeur de 10 brasses; du côté du N. la profondeur augmente plus graduellement jusque par 7 ou 8 brasses. L'étendue de l'écueil sur lequel est situé Whittle est d'environ un quart de mille de diamètre, à une encâblure autour du rocher principal; il y en a plusieurs autres sur lesquels il reste de 4 à 6 brasses d'eau, avec 10 et 15 brasses entre eux. Les marques pour le sommet du Whittle sont les suivantes : Deux marques ont été établies sur la presqu'île entre la pointe du cap et la montagne de Paul; la plus élevée est peinte en noir et se trouve sur le sommet d'une colline : les bâtimens qui viennent de l'O. peuvent l'apercevoir avant d'avoir doublé le cap. La plus basse est peinte en blanc et se voit sur le penchant d'une colline à environ 1/4 de mille au N. N. E. du lieu où l'on débarque dans la baie Buffalo; on l'aperçoit après avoir doublé la pointe du cap. Ces marques restent l'une par rapport à l'autre N. 78° E. et S. 78° O. (du compas), à la distance de 1,700 vergues l'une de l'autre; ces obélisques sont formés par une esparre droite, soutenue par des étaies et des cordages; la partie supérieure présente une surface plate de 10 pieds de large au sommet, de 14 pieds au centre et de 12 pieds de haut. La marque supérieure est élevée de 23 pieds au-dessus du sol, et l'inférieure de 28; il y a encore deux autres marques très remarquables, auprès et au-dessus de la

ville de Simon : le sommet de la colline située au N. O. de la ville a été peint en blanc, ainsi qu'un gros rocher derrière la maison du commandant; ces deux marques restent l'une par rapport à l'autre N. 42° O. et S. 42° E. du compas.

Le point de jonction de ces deux alignemens indique le sommet du Whittle. Outre ces marques, il y en a encore d'autres très-remarquables, mais celles-ci suffiront toujours. En ouvrant d'une voile l'un ou l'autre de ces alignemens, on évitera le danger; lorsque le sommet blanchi de la montagne au N. O. de la ville est en alignement avec la terre au S. O. de la ville, on est sûr de passer à l'O. du rocher.

Un pic élevé très remarquable qui se trouve dans la partie S. O. de Hout's-Bay, étant découvert à l'E. du pic d'Elsey et restant au N. 20° O.; et un mamelon arrondi, situé sur la côte E. de False-Bay, étant vu à toucher au S. d'une montagne à sommet découpé, et restant au S. 45° E., sont aussi d'excellentes marques pour ce danger. Auprès du rocher le plus haut on a placé une balise avec un pavillon, mais elle est souvent emportée par la mer, et il est très difficile d'en établir une d'une manière solide.

De beau temps, les phoques que l'on voit en grand nombre se jouer autour du rocher, sur lequel il ne reste que 10 pieds, sont une excellente remarque pour l'indiquer.

Relèvemens pris du Whittle.

La pointe du cap. .	au S. 51° 30′ O.	du compas.	Var. 28° O. en 1829.
Paul's-Berg.	S. 88 0 O.		
L'Arche de Noé . .	N. 35 0 O.		
Pic Elsey.	N. 20 0 O.		
Pointe Musenberg.	N. 5 0 O.		
Ile Séal.	N. 54 0 E.		
Pic de Hanglip . .	S. 33 30 E.		

N° 16. — *Courans de l'Océan.*

Les billets suivans trouvés dans des bouteilles font connaître des faits assez intéressans relativement au courant de l'Océan :

1er Billet. — « Transport de S. M. *le Romney*, 13 mai 1833, latitude 42° 10′ N., longitude 65° 23′ O. de Gr.; on a éprouvé peu ou point de courant pendant les vingt-quatre dernières heures. Vent au S. O., brise modérée et temps brumeux, température de l'air 50° Fahr., de l'eau 38°.

» *Signé* Charles Brown,
master commandant. »

Ce billet portait au verso : Trouvé le 12 juin 1833, sur le rivage de la baie Sainte-Marie, 6 mille ½ au-dessus de la Chapelle, ou à environ 10 milles au N. E. du cap Sainte-Marie.

Le cap Sainte-Marie ne peut être que celui qui se trouve sur la côte S. de Terre-Neuve; cette bouteille aurait donc fait environ 615 milles au N. 63° E. en 30 jours, ou 20 milles ½ par jour; il est évident par la température de l'eau que M. Brown a très judicieusement observé que la bouteille n'était pas dans les eaux du Gulfstream; et comme il n'y avait que peu ou point de courant dans ce moment, il est probable que le vent de S. O. qui soufflait alors aura été la cause principale de la route suivie par la bouteille; il ne nous paraît pas vraisemblable qu'elle ait beaucoup dévié de la ligne droite qui est presque parallèle à la côte de la Nouvelle-Écosse. On connaît encore peu de chose sur les courans de cette côte, sur leurs périodes ou leur vitesse; c'est sans doute un courant semblable qui a été fatal au vaisseau *l'Atalante*, en 1813, et qui dernièrement encore a failli être si funeste au *Tyne*. M. Brown a rendu un service signalé dans cette branche de l'hydrographie, et il est à désirer que d'autres personnes suivent son exemple, principalement dans cette partie du globe où le danger des courans est encore augmenté par les brouillards et les glaces.

2e Billet. — « Transport de S. M. *le Romney*, 4 mai 1833, latitude 24° 46′ N., longitude 80° 20′ O. de Gr.; l'entrée du grand Inlet (Floride orientale), restant au N. 24° O. à 5 lieues. Éprouvé pendant les vingt-quatre dernières heures un courant de 20 milles au N. 45° E.; vent

variable du N. E. à l'E., température de l'eau 77° Fahr., et celle de l'air 75° ½.

« *Signé* Charles Brown,
master commandant. »

La route de cette bouteille a été le long de la limite O. du Gulfstream; elle a été trouvée le 29 mai à environ 30 milles au N. du Cap Florida-Light, sur la caye Biscaino, par 26° 20' N., et 80° 5' O. (de Gr.), ayant parcouru ainsi 110 milles en vingt-quatre jours.

3e Billet.—Le 19 mai 1829, une bouteille fut trouvée sur le rivage de la caye de l'O., par 21° 40' de latitude N., et 72° 30' de longitude O. de Gr. Elle contenait le billet suivant :

« 8 Mars 1828, à bord de *la Comtesse-de-Dunmore*, allant de Londres à Tabago, par 27° de latitude, et 28° de longitude O. (de Gr.) Cette bouteille a été jetée à la mer dans le but de déterminer la direction des courans; ceux qui la trouveront sont priés d'en donner connaissance par les papiers publics.

« *Signé* J. H. Robertson,
commandant. »

Cette bouteille a parcouru 2,200 milles environ au S. 83° O. en 406 jours, ce qui donne à peu près six milles 2 dixièmes par jour.

4e Billet.—Le 28 novembre 1826, une bouteille a été trouvée sur la côte de Cuba, 30 lieues sous le vent de Baracoa, ou à peu près par 22° de latitude N., et 76° de longitude O. de Gr. Elle contenait le billet suivant :

« Cette bouteille a été jetée du bord du navire marchand de Hambourg *le Rate*, capitaine Félix-Fisher Creswell, allant de Londres à Buénos-Ayres, par latitude 24° N., longitude 19° O. (Gr.), le 27 juin 1825. Celui qui trouvera cette bouteille est prié de faire connaître, par les papiers publics, l'époque et le lieu où elle aura été trouvée.

» Quitté Plymouth le 8 juin 1825.

» *Signé* F. F. Creswell. »

Cette bouteille a parcouru environ 3,100 milles au S. 87° O., en 499 jours, ce qui fait à peu près 6 milles, 2 par jour.

Ces deux dernières bouteilles ont traversé l'Océan atlantique avec le courant équatorial au N. de la ligne, dans des périodes exactement opposées, ce qui, ainsi que la distance que l'une a parcourue de plus que l'autre, offre un exemple très remarquable de l'uniformité du courant.

N° 17. — *Remarques sur le passage par les bouches de l'île de la Trinité, par le commander Daniel, du vaisseau de S. M.* le Victor.

On doit attaquer la terre à 6 ou 7 milles au vent ou à l'E. des bouches, car dans le cas où le vent viendrait à faiblir ou à calmer tout-à-fait, on trouverait un bon mouillage à un mille et demi au large de la côte, tandis que, si on était sous le vent, on devrait louvoyer jusqu'au N. de la Grenade avant de pouvoir atteindre de nouveau les bouches; la bouche de l'O. ou Boca-Monos est difficile; il n'y a aucun avantage à la prendre; la seconde, nommée *Boca-Huevos*, est celle que l'on prend généralement pour entrer dans le golfe de Paria, comme la troisième ou Boca-Navios sert ordinairement pour en sortir : si le vent n'est pas plus N. que l'E. N. E., on doit aller jusqu'à la Boca grande; mais si cela est, on trouvera, en approchant de Boca-Huevos, qu'il est encore plus N., et si la brise est de 6 nœuds, on peut alors entrer en toute sûreté à quelque époque que ce soit de la marée. Si le vent est faible, on ne peut pas effectuer ce passage pendant le jusant; mais, avec le flot, le courant est presque nul et le passage peut être tenté. On peut voir du haut des mâts si la brise souffle dans les passes. On doit se tenir à tribord en entrant, afin d'éviter les remoux qui se font sentir sous les hautes falaises de Monos, et aussi parce que la brise est toujours plus fraîche du côté de Huevos. Quand on est dans la passe, on doit serrer les bonnettes et être toujours prêt à virer, car généralement le vent souffle bon frais de l'E. dans le golfe, et si on était masqué on pourrait être repoussé hors des bouches avant d'avoir pu orienter les voiles.

La pleine mer a lieu au port d'Espagne, les jours de nouvelle et pleine lune, à 5 h. 20 m.

A la Boca-Novos elle a lieu 36m plus tôt.
A la Boca-Huevos. . . . . 40 *id.*
Et à la Boca-Navios. . . . 46 *id.*

La troisième bouche ou Boca-Navios est la meilleure pour sortir; elle court N. O. et S. E., et la brise du golfe souffle ordinairement au-dedans de la partie du S., jusqu'à ce qu'on soit en dehors où l'on

trouve les vents d'E. Dans tous les cas, le courant suffit pour vous porter dehors.

La Boca grande est saine, à l'exception d'un rocher sous l'eau qui reste à un demi-mille de la pointe S. O. de Chacachacare. Dans la description des bouches rapportée dans le *West India Directory*, on dit que l'île de Huevos est unique; mais c'est une erreur, elle est divisée en deux par un petit canal, et elle est représentée ainsi dans les anciennes cartes espagnoles.

Longitudes obtenues par deux chronomètres.

	Longitudes.			Distances méridiennes.		
Havane (l'arsenal)	82°	22'	15"	1h	9'	52"
Bermudes (le chantier)	64	54	20	0	12	23
La Grenade (Saint-George)	61	48	30	0	3	49
Tabago (Great-Courlande)	60	51	15	0	2	37
Trinité (port d'Espagne)	61	32	35			

N° 18. — *Courant de la Manche.*

Le billet suivant a été trouvé, le 4 janvier 1834, à Bergues, sur la côte de France, 25 milles au S. de Boulogne.

« *La Favorite*, 14 décembre 1833, en mer, latitude 49° 2' 1" N., longitude 5° 47' 47" O. de Gr.

» J'écris cette lettre pour pouvoir déterminer les courans; on voit par la latitude et la longitude que nous sommes justement à l'ouvert de la Manche. Je prie de me faire connaître où on l'aura trouvée. Le temps est beau pour la saison, mais le vent est fort.

» Edward H. Beauchamp. »

N° 19. — *Prétendues îles vues dans le S. E. de l'île de Chypre, et danger auprès du cap Chity.*

Dans le numéro de juin dernier nous avons inséré une lettre de M. Le Grand, master du schooner *Cora* de Jersey, relativement à une apparence de deux îles sur la côte S. E. de l'île de Chypre. Malgré l'assertion de M. Le Grand que lui et tout son équipage avaient vu ces deux îles le soir au coucher du soleil et le lendemain matin à son lever, nous avions douté de leur existence. La manière totalement différente dont l'île Graham avait paru et ensuite disparu au S. de la Sicile, nous confirmait dans cette opinion. Mais nous avions regardé comme un devoir de présenter à nos lecteurs le rapport que nous avait envoyé M. Le Grand, persuadé qu'il n'en résulterait aucun mal, et qu'on aurait bientôt décidé si elles existaient ou non. Il est de notre devoir maintenant d'avertir que ces îles n'existent pas. Sir John Francklin, commandant du vaisseau *le Rainbow*, a passé depuis cette époque sur la position qui leur était assignée à une époque et dans des circonstances telles qu'il n'aurait pas manqué de les apercevoir ou même de voir tout brisant qui aurait existé dans ces environs, et rien n'a été découvert. Les recherches faites par le consul de Larnaca, ainsi que par plusieurs capitaines marchands, ont été aussi sans succès.

Dans le cours de ses recherches, sir John Franklin a obtenu un renseignement qui peut être d'une grande importance pour les navigateurs qui fréquentent les côtes de Chypre.

« J'ai appris, dit-il, que l'écueil ou rocher marqué vigie, sur la carte, existe réellement et que la mer brise dessus.

» Je mentionne ce fait parce que cette vigie avait été regardée comme douteuse dans le livre intitulé *New Sailing directory for the mediterranean sea.* J'ai appris que plusieurs bâtimens marchands avaient échoué en passant trop près de la pointe basse du cap Chity. *Le New Sailing directory*, dit en parlant de ce cap : *Il peut être approché jusque par la profondeur de* 3 *ou* 4 *brasses, parce que le fond est sain*, mais on ne doit pas approcher par moins de 8 ou 10 brasses; la pointe de sable s'étendant très loin et ne pouvant être vue que de fort près. D'après cela je regarde comme très dangereux d'approcher de nuit le cap Chity.

N° 20. — *Nouveaux renseignemens sur le port danois de Frédérikshavn, côte N. E. du Jutland. — Extrait d'une lettre écrite par le consul de France à Elseneur, à M. le ministre de la marine.*

. . . . . Si Votre Excellence n'a point reçu de moi une copie du plan du port

de Frédérikshavn, c'est parce que j'ai pensé qu'elle serait beaucoup mieux faite au dépôt général de la marine, d'après l'original que j'ai envoyé à M. le ministre des affaires étrangères, en le priant de vous en donner communication. Je crois devoir profiter de cette occasion pour rectifier une erreur commise dans une courte notice sur ce port danois qui a été insérée dans les *Annales maritimes*, à la page 444 du tome 2 de la IIe partie de 1832. Les lignes suivantes dont je crois pouvoir garantir l'exactitude pourraient être placées dans cet utile recueil, si Votre Excellence le juge convenable.

Frédérikshavn, petite ville sur la côte N. E. du Jutland, dans la partie la plus stérile de cette province danoise, est située par 57° 27′ 3″ de latitude, à environ 5 milles du cap Skagen et 9 milles d'Aalborg. Elle n'était dans l'origine qu'un petit hameau de pêcheurs et s'appelait *Fladstrand*. Elle reçut successivement, et au fur et à mesure qu'elle prit de l'accroissement, le titre de bourg, et enfin celui de ville marchande en 1818, époque à laquelle on lui a donné en même temps le nom qu'elle porte aujourd'hui.

Sa population est de 1,000 à 1,200 habitans, presque tous pêcheurs, qui exportent du poisson et des huîtres. Elle est remarquable par son port, qui est à peu près le seul de toute la province où des navires puissent se réfugier en sûreté, soit en cas de mauvais temps ou de vents contraires, soit pour s'y réparer. Des plans pour agrandir ce port ont été dressés, et des travaux ont été commencés à cet effet dès l'année 1806, mais ils n'ont été suivis avec ardeur et persévérance que depuis le mois de mai 1830, sous la direction de M. le major du génie danois de Quade, auquel on doit aussi le nouveau port d'Elseneur.

A la fin de cette dernière année, les travaux, quoique non encore terminés complètement en ce moment (1833), étaient assez avancés pour que plusieurs bâtimens marchands aient pu y trouver un refuge contre la tempête.

La profondeur à l'entrée du port est de 14 pieds $\frac{1}{2}$ danois; elle va en diminuant jusqu'à l'intérieur des môles et des quais, où l'on doit creuser jusqu'à 8 pieds. On n'a point poussé les môles plus loin dans la mer pour avoir une plus grande profondeur, à cause des dépenses que les travaux auraient entraînées, vu d'ailleurs le petit nombre de grands bâtimens qui viennent dans ces parages.

De mars 1832 à mars 1833, on y a réparé 10 navires de 100 à 250 tonneaux, et l'on s'occupe d'y construire un nouveau chantier.

Il n'y a point de phare, mais seulement une grande lanterne qui projette sa lumière à 2 lieues environ. A l'E. de Frédérikshavn, à une distance de près de 7 milles, se trouve dans le Kattégat, près du rocher Trindelin, un navire sur lequel est placé un feu, au N. E. de l'île de Lessoë, dont il est éloigné d'un peu moins de 2 milles.

On peut avoir des pilotes soit à Frédérikshavn même, soit à Skagen, soit à Holmen, situé à 2 lieues du premier port, qui possède 31 navires ou bateaux jaugeant ensemble 500 tonneaux et ayant 50 hommes d'équipage; sur ces 31 navires de Frédérikshavn, 12 sont employés à transporter à Copenhague des poissons vivans ou séchés.

N° 21. — *Découverte de quelques terres dans l'Océan Pacifique.*

On lit dans le *Correspondant de Hambourg*, du 3 juillet :

Le capitaine Briscoe, du brick *Tula*, appartenant à M. Enderby, vient de faire une découverte de la plus haute importance dans l'Océan pacifique. Le territoire qu'il a découvert est supposé faire partie d'un grand continent qui s'étend de 47° 31′ longitude orientale à 69° 25′ longitude occidentale, ou de la longitude de Madagascar, en faisant le tour de toute la mer du Sud, jusqu'à la longitude du cap Horn. Le capitaine Briscœ, qui, en raison d'un temps peu favorable, n'a pu s'approcher qu'à 30 milles, a vu clairement les cimes des montagnes couvertes de neige. Il a nommé cette terre *Terre d'Enderby*. Plus tard, il découvrit, á 63° 23′ de longitude et à 67° 15′ de latitude, une île du prétendu continent du Sud. Il la nomma *Ile d'Adélaïde* (Adelaïde Island), et en prit possession au nom du roi Guillaume IV; mais il la trouva déserte, et ne présentant aucune trace de vie animale ou végétale.

N° 22. — *Extrait d'un rapport adressé à M. le contre-amiral Latreyte, commandant la division navale française en station dans les mers du Brésil, sur la rencontre de montagnes de glaces dans la traversée de Rio-Janeiro aux îles Malouines, par M. le capitaine de frégate Lefèvre, commandant la corvette* la Victorieuse,

Rade de la Soledad, le 9 février 1834.

Je viens de relâcher dans le port de la Soledad des îles Malouines, et je m'empresse de vous informer des diverses circonstances de ma navigation depuis Rio et des contrariétés vraiment extraordinaires que j'ai éprouvées dans cette traversée.

Conformément à vos ordres, j'avais appareillé dans la rade de Rio-Janeiro, le 15 janvier. Le 27 seulement, de faibles brises du N. E. au S. E. m'avaient mis dans le S. de la Plata; des vents du N. O. au S. O., parfois très frais, succédèrent, et nous éprouvâmes le 28 et le 29 des brumes à n'y pas voir à une demi-encâblure.

Le 30, à dix heures du matin, par 45° 29′ de latitude S. et 60° 11′ de longitude O., la brume fort heureusement s'était levée, et le temps était beau; car filant 7 à 8 nœuds, nous aperçûmes neuf bancs ou plutôt des montagnes de glace s'étendant de l'O. N. O. à l'E. S. E.; à mesure que nous avançions nous en découvrions de nouveaux, et à midi, n'en étant qu'à 2 milles, nous pûmes nous assurer que tous ces bancs ou se tenaient, ou étaient tellement rapprochés, qu'il n'y avait pas de passage entre eux. Je pris le parti de les prolonger à petite distance, et ne tardai pas à m'appercevoir que tous ces bancs suivaient la direction de l'E. S. E.; l'un d'eux, d'après le chemin estimé, avait près de cinq lieues de long, et dans le S. on distinguait des pics, des montagnes, les mêmes accidens enfin que sur une côte montagneuse; les autres avaient depuis 1 jusqu'à 5 ou 6 milles; leur hauteur variait de 150 à 400 pieds. A la nuit je me mis en panne à 1 ou 2 milles de ces bancs. A la pointe du jour, le 31, ce fut en vain que je voulus tenter un passage que j'avais cru reconnaître au milieu de ces îlots de glace. Nous continuâmes à en rencontrer d'autres, quoique nous courussions dans l'E. S. E., mais ils étaient bien sensiblement plus espacés que la veille. A la tombée du jour, à sept heures et demie, nous en avions encore huit en vue, de 1 à 3 et 4 milles de diamètre.

Nous avions alors fait 40 lieues environ dans la direction de l'E. S. E. du compas, depuis le moment où nous avions vu les premières glaces. Nous étions par 46° 46′ de latitude et 59° 27′ de longitude. A neuf heures et demie du soir, je mis en panne. Dans la nuit un coup de vent de S. S. E. qui se déclara m'obligea de mettre à la cape, et de virer deux fois de bord pour éviter la direction des bancs de glace. Dès ce moment, je conçus le danger d'une pareille position, et le lendemain 1er février, je m'élevai dans le N. pour attendre un plus beau temps. Le 2 février, les vents passèrent au N., et je fis porter au S. S. E., afin de m'assurer si plus à l'E. je trouverais un passage libre entre les îlots de glace. Le 3 février, par 47° 3′ de latitude et 57° 45′ de longitude, nous rencontrâmes encore trois bancs de glace. La brume devint tellement épaisse, que, pendant la nuit, et même pendant la plus grande partie du jour, je fis mettre en panne pour éviter de tomber tout-à-coup sur quelques uns de ces bancs. Le 4, la brume s'étant levée, me permit de faire route sur la pointe E. des Malouines, avec une jolie brise de O. N. O. Dans la matinée, on aperçut encore six bancs de glace. Notre point à midi nous mettait par 47° 51′ de latitude et 57° 53′ de longitude. Depuis ce moment, jusqu'aux îles Malouines, dont j'eus connaissance le 6 à cinq heures du matin, nous ne vîmes plus de glace. Les vents de S. S. O., de O. S. O. très forts et une mer très grosse, nous jetèrent dans l'E. de ces îles. Le 6, dans la matinée, ils devinrent maniables, et le 7, à quatre heures du soir, je m'estimai heureux de pouvoir gagner le mouillage de la baie de la Soledad.

N° 23. — *Avis aux navigateurs sur l'ouverture récente de la passe occidentale du Texel.*

La passe occidentale du Texel qui s'est ouverte depuis peu, à travers le banc de Haaks, vient d'être pourvue de bouées pour la sûreté des navigateurs. Six bouées noires ont été établies sur la limite septentrionale de cette passe, et quatre

blanches sur la limite méridionale. Ces bouées sont mouillées par 17 et 20 pieds d'eau.

Pour gagner cette passe en venant du large, il faut avoir la tour de Hoorn (île du Texel) entre la dune nommée Jonge-Peters-Liun, et la première colline au N. La balise de Schouten (près du Helder), un peu ouverte (de la longueur d'un anspeck) au S. du phare, et le moulin du Helder un peu moins ouvert au N. de l'église du Helder.

On gouvernera alors à l'E. 1/2 N. du compas, jusqu'à ce que le moulin du Helder soit bien ouvert au N. de l'église (de la longueur d'une barre de cabestan).

On entrera alors dans la passe en gouvernant à l'E. 1/2 S. du compas, en évitant les bancs du côté de S. Il faudra avoir soin de s'écarter autant que possible de la seconde bouée blanche en entrant, attendu que les bancs au S. sont escarpés, et que le courant porte par-dessus ces bancs dans le Schulpen-Gat.

Il faudra aussi s'écarter de la troisième bouée noire en entrant, attendu que, vis-à-vis de cette bouée, il y a un haut-fond élevé, et que le courant porte là vers le N.

PHARES.

N° 1. — *Avis aux navigateurs.*

Les navigateurs sont prévenus que depuis le 1er décembre dernier, l'ancien *fanal à feu fixe du môle d'Alger* est remplacé par un *fanal à éclipses*, qui se succèdent régulièrement de demi en demi-minute, pendant toute la durée des nuits.

Les *éclats* pourront être aperçus dans un beau temps jusqu'à la distance de cinq lieues marines. Dans les mêmes circonstances atmosphériques, les *éclipses* ne paraîtront totales qu'au delà d'une distance de trois lieues marines.

N° 2. — *Canal de Bristol, entrée de la rivière Perrott. — Avis aux navigateurs.*

Trinity-House. Londres, 29 novembre 1832.

On fait savoir que, conformément à l'avertissement publié par la corporation, en date du 23 du mois dernier, deux feux devant servir d'amers, à l'entrée de la rivière de Perrott, seront allumés, le 1er décembre prochain (1832), sur deux tours qui ont été élevées à cet effet.

Ces tours sont situées à quelque distance vers le N. du phare actuel; elles restent l'une par rapport à l'autre S. 71° E. et N. 71° O. distantes de 1,500 pieds. Les marins qui se rendent dans la rivière de Perrott observeront que l'alignement de ces deux feux conduit dans la partie où on trouve le plus d'eau entre les bancs Gore et Stert. Ils doivent surtout avoir soin de les tenir bien exactement l'un par l'autre avant que le phare de Flatholm se trouve par la pointe O. de l'île Sheepholm. Les bâtimens pourront remonter la rivière dans le même alignement jusqu'à ce que l'église de Burnham reste au S. E. $\frac{1}{4}$ S., et porter ensuite vers le S. auprès de la grève de Burnham, pour venir mouiller comme précédemment.

Les marins qui naviguent dans le canal de Bristol, dans les environs de ces phares, trouveront particulièrement utile de relever le feu supérieur pour se parer du Culver-Sand et du banc d'une brasse.

Description des feux.

Le feu supérieur ou de l'E. est élevé de 91 pieds 6 pouces (27m 88) au-dessus du niveau de la pleine mer des marées d'équinoxe; il est intermittent : il sera visible du N. N. O. $\frac{1}{2}$ N. à l'O. $\frac{1}{4}$ N. O. pendant 3 minutes $\frac{1}{2}$, et sera éclipsé entièrement pendant 30 secondes.

Le feu inférieur ou de l'O. est élevé de 23 pieds au-dessus du même niveau; il est fixe et visible de l'O. N. O. $\frac{1}{2}$ N. à l'O. $\frac{1}{4}$ N. O.

Le feu actuel de Burnham cessera d'être allumé aussitôt que ceux-ci seront en activité.

NOTA. Tous les relèvemens sont du compas.

HERBERT, *Secrétaire.*

N° 3. — *Nouveau feu sur Douglas-head (île de Man).*

30 novembre 1832.

Un phare a été érigé sur Douglas-head (île de Man), et a été éclairé pour la première fois le 21 décembre 1832.

Le feu est fixe et paraît comme une étoile de première grandeur à la distance de 15 milles.

Les gisemens et les distances de ce phare aux points environnans sont : de Clay-head, dans la même île, O. S. O. $\frac{1}{4}$ O., distance 5 milles; de la pointe Langness E. $\frac{1}{4}$ N. E., 8 milles $\frac{1}{2}$.

Ce feu ne sera pas visible de la pointe Langness même, mais à 3 milles au large de cette pointe, on l'apercevra au N. E; 3° E., en même temps qu'on relèvera le feu de Calf-Ofman à l'O. N. O., 9° N., les bâtimens qui viennent à Douglas depuis l'E. N. E. $\frac{1}{2}$ E. jusqu'à l'O. S. O. $\frac{1}{2}$ O. apercevront ce feu à 15 milles de distance.

N° 4. — *Gribben-head, près Fowey. — Avis aux navigateurs.*

Trinity-House, 16 novembre 1832.

On fait savoir que, d'après la demande d'un grand nombre d'armateurs et de capitaines, la corporation a ordonné l'érection d'une tour-balise sur la pointe de terre nommée *Gribben-head*, près Fowey.

Au moyen de cette tour, qui a 85 pieds (25m 91) de haut, et qui est placée sur un point élevé de 257 pieds (88 33) au-dessus du niveau de la mer, ladite pointe de Gribben sera parfaitement reconnaissable, et on préviendra par là le retour des accidens auxquels étaient exposés précédemment les capitaines qui, par erreur, confondaient ce cap avec Saint-Anthony-head, à l'entrée du port de Falmouth, ou avec toute autre pointe.

Herbert, *Secrétaire.*

N° 5. — *Nouveau fanal flottant dans l'Humber.*

On fait savoir que, suivant l'intention exprimée dans l'avertissement publié par la corporation, le 8 novembre (1832), un bâtiment portant un feu a été établi au large de la pointe S. E. du *Bull-Sand*, dans la rivière de l'Humber. Ce feu a été allumé pour la première fois, le 1er janvier, et il continuera de l'être toutes les nuits depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Ce bâtiment est mouillé par 5 brasses d'eau de basse mer de grande marée ; à environ un mille et demi de la pointe de Spurn, et à environ un quart de mille de la pointe S. E. qui est la plus élevée de Bull-Sand, dans les directions suivantes du compas :

Le phare supérieur de Spurn au N. E. $\frac{1}{2}$ E. ; la bouée de Bull-Sand au N. N. O. 3° N. il portera de jour un pavillon bleu, et dans les temps brumeux et sombres on y frappera un gong.

N° 6. — *Feux de Lismore, Barra-Head et Girdleness (côtes d'Écosse).*

Les commissaires pour les phares d'Écosse font savoir que trois nouveaux phares ont été élevés, et ont dû être allumés toutes les nuits à partir du 15 octobre 1833. Voici la description de ces phares, d'après M. Stevenson :

Phare de Lismore.

Ce phare est placé sur la petite île nommée *Mousedale* ou *Lady's Island*, à l'extrémité occidentale des îles Lismore, dans le comté d'Argyle, par 56° 30 de latitude N. et 5° 40′ de longitude O. de Gr. Ce feu éclaire les deux chenaux qui conduisent le long de l'île Lismore, et par le fort William, au canal Calédonien, et aussi les sounds de Loing, Islay et Mull : il est situé, au S. S. O. $\frac{1}{2}$ O., à 1 mille $\frac{1}{4}$ du Seuskerry-rock ; au S. S. E. 3° E., à la distance de 3 milles de l'entrée S. du sound de Mull à l'E. N. E., à 1,081 verges du Lady-rock ; au N. E. 1/2 E., à 38 milles de l'entrée N. du sound d'Islay ; au N. O. 3° N., à 7 milles du château de Dunolly, qui se trouve à l'entrée O. de Oban. Ces relèvemens sont du compas. Variation, 27° O.

Ce feu est fixe, alimenté par de l'huile et pourvu de réflecteurs ; il paraît comme une étoile de première grandeur à la distance de 12 milles ; la lanterne est élevée de 103 pieds (31m, 7) au-dessus du niveau de la mer.

N° 7. — *Phare de Barra-Head.*

Ce phare est placé sur l'extrémité S. du groupe d'îles nommées *Barra*, *Uist*, *Harris* et *Lewis*, dans le comté d'Inverness, par 56° 48′ de latitude N. et 7° 33′ de longitude O. de Gr. ; il est situé, à l'O. S. O. 1/2 O., à 9 milles de distance de l'île Muldonich, une des îles Barra ; à l'O. 1/4 N. O., à 33 milles de Hysker,

au large des îles Cana et Rum, au N., à 37 milles du rocher Skerryvore ; au N. 1/2 E., à 38 milles du Stevenson-rock, au N. E. 8° E., à 93 milles du phare de l'île Tory, dans le comté de Donegal; et au S. 3° O., à 68 milles de l'île Saint-Kilda. Ces relèvemens sont du compas. La variation est de 28° O.

Ce feu est intermittent; il paraît tout-à-coup comme une étoile de première grandeur; cet éclat continue pendant 2 minutes 1/2, puis il est éclipsé pendant 1/2 minute. Ce feu est alimenté avec de l'huile et pourvu de réflecteurs. La lanterne est élevée de 680 pieds (146m, 7) au-dessus du niveau moyen de la mer. La lumière est visible depuis l'E. N. E. jusqu'au N. 1/4 N. E., en passant par le S. et l'O., et peut être vue, de beau temps, à 32 milles de distance.

N° 8. — *Phare de Girdleness.*

Ce phare est placé sur la pointe de Girdleness, dans le comté de Kincardine; il est par 57° 8′ de latitude N. et 2° 5′ de longitude O. de Gr. Tout près, au large de cette pointe, se trouve le rocher sous l'eau nommé Girdle. Il est situé, au S. 1/4 S. O., à la distance de 1,220 verges de la jetée N. d'Aberdeen; au S. O. 1/2 O., à 25 milles du phare de Buchanness; et au N. E. 3° N., à 43 milles du phare de Bell-rock. Les deux lumières qui se trouvent sur ce phare sont visibles depuis le N. N. E. jusqu'à l'O. S. O. 1/2 O., en passant par l'E. et le S.

Ces relèvemens sont du compas. Variation, 26° 45′ O.

Le phare de Girdleness présente deux feux placés sur la même tour; ils paraissent comme deux étoiles de première grandeur l'une au-dessus de l'autre; mais de loin, on n'en voit qu'une, qui paraît alongée. Ces deux feux sont alimentés avec de l'huile et pourvus de réflecteurs; les lanternes qui les contiennent sont élevées de 115 et de 185 pieds (36m et 56,m 5) au-dessus du niveau moyen de la mer, et sont visibles à 13 et 16 milles de distance.

N° 9. — *Nouveau phare au port Dalrymple, terre de Van-Diémen.*

D'après une lettre du 20 mai 1833, écrite au secrétaire du Lloyd, un nouveau phare était en construction sur Lowhead, à l'entrée du port Dalrymple, et devait être pourvu d'un feu tournant. Il est placé tout près du mât de pavillon, et doit avoir près de 60 pieds de haut.

N° 10. — *Nouveau phare au Havre de Lunenburgh (Nouvelle-Ecosse).*

L'observation suivante, qui a été faite par le lieutenant John Hill, commandant le brick *Rinaldo*, peut être utile aux navigateurs :

« Dans notre voyage à Halifax, le 11 décembre 1833, nous vîmes le phare de Lunenburgh, que nous prîmes pour celui de Sambro, ne sachant pas qu'il y eût un phare en cet endroit-là ; nous avons appris depuis que ce phare avait été établi dernièrement. »

N° 11. — *Avis aux navigateurs sur une tour élevée pour faciliter la navigation dans le golfe de Finlande.* (Extrait de la Gazette allemande de Saint-Pétersbourg, du 16 mai 1834.)

La direction de l'hydrographie générale de l'état-major général de la flotte de Sa Majesté Impériale fait savoir :

1° Que la tour en bois située sur le promontoire de Dolgoinor, district d'Oranienbaum, a été entraînée à la mer par suite de vétusté et d'une crue d'eau ;

2° Que, pour ne pas cesser de faciliter la navigation des bâtimens qui font voile dans le golfe de Finlande, il a été construit en 1833, sur la montagne dite *Soikin*, district de Yambourg, gouvernement de Saint-Pétersbourg, une tour élevée de douze pieds anglais. Cette tour est située au 59° 44′ 59″ 42‴ de latitude N., et 28° 32′ 18″ de longitude à l'E. de Greenwich.

N° 12. — *Feu de port du Hâvre.*

Nota. En temps de brume, on signale les approches de ce fanal, au moyen d'une cloche placée sur la tourelle.

(Pour le feu, voir le tome 11e, p. 147.)

N° 13. — *Feu de port de la pointe du Hoc (rive droite de l'embouchure de la Seine).*

Sur la pointe du Hoc, à une lieue marine, au S. 85° E. de l'entrée du port du Havre.

N° 14. — *Biaritz.*

Le nouveau phare de la pointe St-Mar-

tin est installé depuis le 1er février 1834, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre 2e volume, page 153.

No 15. — *Avis. Feu de port de Dieppe.*

MM. les navigateurs sont prévenus qu'à partir du 1er octobre 1834, un nouveau système d'éclairage et de signal a été mis en activité à l'entrée du port de Dieppe.

Un feu fixe est allumé toute la nuit à l'extrémité de la jetée de l'est; deux heures et demie avant le plein de la mer, un deuxième feu est allumé à 2 mètres 60 centimètres au-dessus du premier; et deux heures avant le plein, il en est allumé un troisième intermédiaire aux deux autres. Au moment du plein de la mer, le feu intermédiaire est éteint, et deux heures et demie après, on éteint le feu supérieur.

Pendant le jour, les trois feux seront remplacés par des plaques qui, carrées et noires quand elles sont fermées, sont rouges quand on les ouvre, et présentent alors une hauteur moindre que leur largeur. La plaque inférieure et celle supérieure seront ouvertes deux heures et demie avant le plein de la mer, et la plaque intermédiaire demi-heure plus tard. La plaque supérieure sera refermée au moment du plein, et les deux autres seulement deux heures et demie après.

Quand les marées se trouveront en partie de jour et de nuit, des signaux analogues seront faits au moyen des plaques et des feux.

Ce mode de signal aura encore l'avantage de pouvoir servir à guider les navires dans leur marche à l'entrée du port. Les feux ou les plaques resteront dans leur ligne verticale toutes les fois que le navire fera bonne route; si, au contraire, il s'écarte du chenal, les feux ou plaques supérieures s'inclineront du côté où le navire doit gouverner.

Pour qu'on puisse plus facilement reconnaître la position du navire, on invite MM. les capitaines à faire, de jour, hisser leurs pavillons, et à placer la nuit deux feux visibles, l'un à l'avant et l'autre à l'arrière.

L'inclinaison des plaques ou des feux sera d'autant plus grande que le navire sera plus écarté ou s'écartera plus de la bonne route.

Si l'entrée du port doit être défendue pour une cause quelconque, les plaques seront ployées le jour, et la nuit les feux supérieurs seront éteints.

No 16. — *Phare de Saint-Mathieu.*

Les navigateurs sont prévenus que la tour que l'on construit à la pointe St-Mathieu, et qui doit porter le nouvel appareil d'éclairage, se trouvant maintenant plus haute que l'ancienne tour, le feu actuel se trouve éclipsé à l'est de la direction de la Parquette depuis le S, 19° E. jusqu'au S. 30° E. (du monde).

Cet état de choses continuera jusqu'à l'établissement du nouveau feu qui sera annoncé plus tard.

No 17. — *Phares d'Egmont-sur-Mer.*

Les deux feux de charbon de terre qui étaient allumés sur la côte de Hollande à Egmond-sur-Mer, ont dû être remplacés le 1er octobre par deux feux fixes entretenus au moyen de lampes et d'appareils lenticulaires.

Ces nouveaux feux sont placés sur des tours; leur élévation au-dessus du niveau de la pleine mer est, pour celui du nord, de 36 mètres 6, et pour celui du sud de 38 mètr. 4; ils seront visibles, de beau temps, à une distance de 18 à 20 milles marins. Les deux tours sont éloignées l'une de l'autre de 310 mètres, dans la direction de N. N. O. 1/2 O. du compas (N. 50° O. du monde.)

BALISES ET BOUÉES.

N° 1. — *Avis aux navigateurs sur des balises placées dans la mer d'Azof.*

La direction hydrographique de l'état-major général de la marine russe a fait établir, en 1833, dans la mer d'Azof, des balises pour indiquer l'extrémité des bancs qui limitent le chenal qui conduit à Taganrok, savoir :

1° Des balises rouges surmontées d'un pavillon rouge sur la pointe N. O. du banc Dolgoï (nommé *banc long* sur la carte de la mer Noire), par 19 pieds;

Sur la pointe N. du banc des îles, ou banc Sazalnitskaia, par 15 pieds 1/2;

Sur la pointe N. du banc Grec, par 17 pieds.

Ces trois bancs limitent le chenal vers le S.

2° Des balises blanches surmontées d'un pavillon blanc :

Sur la pointe S. O. du banc Krivoi, par 16 pieds;

Sur la pointe S. du banc Zolotoi, par 15 pieds 1/2;

Sur la pointe S. du banc Pétruchin, par 15 pieds.

Ces trois bancs limitent le chenal du côté du N.

N° 2. — *Avis aux navigateurs sur la bouée du banc de Brake (côte d'Angleterre.)*

Un avis de la corporation de Trinity-House, chargée de l'inspection des phares et balises des côtes d'Angleterre, daté du 5 novembre 1833, annonce l'établissement d'une bouée rouge et blanche vers le milieu de l'accore orientale du banc de Brake, qui forme la limite O. de Gullstream. Étant à cette bouée, on relève la tour de Waldershare par la maison la plus N. de la batterie n° 2, qui se trouve à environ un demi-mille au N. du château de Sandown, et l'église de Ash, ouverte de sa longueur au N. d'un moulin blanc.

D'après les mêmes avis, la bouée blanche placée sur Brake-Knell aurait été ôtée, et la bouée du S. du Brake portée plus au large, en sorte qu'elle se trouve maintenant mouillée par 5 brasses d'eau de mer basse à la partie extérieure du petit banc qui forme la queue du Brake-Sand. On relève, de cette bouée, l'église de Mongeham par la maison la plus N. de Deale et le phare supérieur de South-Foreland par le milieu de la falaise qui est au N. de Old-Stairs-Bay. Les bâtimens qui approchent de cette bouée, en venant de Gullstream, ne doivent point la relever plus S. que le S.-O., et ils ne doivent jamais traverser le banc au N. du point où elle est placée.

La bouée de Fork est placée par 6 brasses 3/4 françaises. De sa position, on relève le moulin Uper-Deal, à toucher au S. le moulin qui est auprès du château de Deal; la tour de Waldershare ouverte de son épaisseur au S. de l'église de Uper-Deal, et le phare de la jetée de Ramsgate par le moulin Saint-Laurence.

Entre le fanal flottant de Gullstream et la bouée du Fork, les bâtimens ne doivent pas s'approcher de Bunt-Head par moins de 8 brasses d'eau (mesure anglaise), 9 brasses françaises.

Dans un second avis, publié le 7 novembre, on annonce qu'un bâtiment ayant coulé à 1 mille 1/2 dans l'E. 6° N. (du compas) du fanal flottant de Norre à l'entrée de la Tamise, on va faire placer sur ce point une bouée verte.

N° 3. — *Balise de Looe-Key, sur les récifs de la Floride.*

La description de cette balise ayant été donnée d'une manière inexacte dans quelques journaux, le secrétaire du Lloyds nous a fourni le document original envoyé par le vice-consul anglais à Key-West :

Key-West, 24 juillet 1833.

« La balise de Looe-Key (Floride), qui avait été détruite par l'ouragan d'octobre 1832, a été rebâtie : elle a 30 pieds ($9^{m}14$) de haut, et 12 pieds ($3^{m}65$) de

diamètre ; à 18 pieds au-dessus du sommet, il y a un ballon noir; de beau temps on peut l'apercevoir à 8 milles de distance de dessus le pont d'un navire. Elle est par 24° 28′ de latitude N., et 81° 37′ de longitude O. de Gr., à 28 milles du phare White-Head, Key-West, et à 37 milles du phare de Sand Key. On peut en approcher dans le S. jusqu'à deux milles de distance.

« *Signé*, O'HARA. »

N° 4. — *Avis sur des balises à l'embouchure du Danube.*

Il a été établi, sur la rive droite de la bouche du Danube qui conduit à Kilia, deux amers ayant la forme de mâts, surmontés d'un petit tonneau.

La direction de ces deux mâts est S. 6° E.; elle conduit exactement au milieu de la passe, sur la limite septentrionale de laquelle on a aussi placé deux balises et trois bouées.

La première balise est à la pointe de terre qui s'avance dans la mer : la seconde se trouve vers le milieu de cette langue de terre.

La première bouée est entre ces deux balises : les deux autres bouées sont à l'O. de la seconde balise.

N° 5. — *Avis aux navigateurs sur une balise dans la mer Blanche.*

Les marins qui fréquentent la mer Blanche sont prévenus que le 1er août 1833, à Swestoinos, par 68° 8′ 55″ de latitude N., et 39° 52′ 15″ de longitude à l'E. de Greenwich, il a été élevé une tour de 50 pieds de hauteur ; elle est peinte en blanc et sa toiture en rouge. Sa hauteur au-dessus du niveau de la mer est, à marée basse, de 244 pieds ; elle est au S. 26° E. d'une tour semblable, érigée en 1828 sur la pointe du Cap. Elle est éloignée de cette dernière tour de 2 werstes et 166 toises russes (2,486 mètres), et de l'extrémité du Cap, de 3 werst (3,198 mètres).

N°. 6. — *TABLEAU des balises placées sur les bancs qui se trouvent dans la rade de Batavia et dans le chenal qui va de cette rade au détroit de la Sonde, publié par le résident hollandais à Batavia.*

NUMÉROS.	DÉNOMINATIONS DES BANCS.	DÉNOMINATIONS INDIENNES DES BANCS.	DESCRIPTION DES BALISES.	LIEU PRÉCIS des balises sur les bancs.	QUANTITÉ d'eau de mer basse.	RELÈVEMENS PRIS DES BALISES.
					pieds.	
1	Banc de Vader Smits . . .	Poeloe Poetrie.	Poteau avec traverse.	Pointe N. E.	9	Leiden, N. 27° O. : la balise n° 2, O. 3° S.
2	Ecueil de Neptune.	Karang Passier.	*Idem.*	*Idem* N. O.	12	Leiden, N. 43° E. : pointe E. de Hoorn, N. 31° O.
3	Le Pas-Op	Karang Tanglam	*Idem.*	*Idem* N. E.	13	Leiden, N. 39° E. : pointe E. de Hoorn, N. 26° O.
4	Ecueil de Rhinland.	Karang Taban.	*Idem.*	*Idem* E.	12	Hoorn, N. 13° O. : Kuiper, N. 61° O.
5	Banc de Rijgerdaal.	Karang Kamal.	*Idem.*	*Idem* E.	9	Hoorn, N. 25° 1/2 E. : Kuiper, N. 22° 1/2 O.
6	Les armes de Purmerend.	Karang Djalan.	*Idem.*	*Idem* E.	13	Pointe E. de Hoorn, N. 11° E. : Rotterdam, N. 46° O.
7	Roche à l'O. de Hoorn. . .	Karang Poeloe Aijer . .	*Idem.*	Au centre.	12	Pointe N. de Hoorn, S. 84° E. : Rotterdam, N. 86° O.
8	Banc de Rotterdam	Karang Poeloe Obie . .	*Idem.*	Au centre.	15	Pointe S. de Hoorn, S. 80° E. : pointe O. d'Onrust par Kerkhof, S. 6° O.
9	Banc de Purmerend. . . .	Karang Poeloe Sakiet . .	*Idem.*	Pointe S. O.	9	Extrémité S. de Purmerend, N. : Kuiper, N. 70° O.
10	La pierre d'Onrust	Karang Poeloe Kelor . .	*Idem.*	*Idem* O.	9	Rotterdam, N. 25° E. : Kuiper, S. 33° E.
11	Ecueil de Mathilde.	Karang Prol.	Poteau sans traverse.	*Idem* O. E.	12	Extrémité S. O. de Kuiper, S. 46 1/2 O. : extrémité de Rotterdam, N. 36° 1/2 E.
12	Banc d'Onrust, ...	Karang Poeloe Kapal . .	*Idem.*	*Idem* O.	9	Les bancs sur lesquels les balises nos 12, 13 et 14 sont placées s'étendent jusqu'aux îles Onrust et Kuiper.
13, 14	Les deux pointes du banc au N. O. de l'île de Kuiper. .	Karang Poeloe Kuiper.	*Idem.*	*Idem* N. O.	9	
15	Banc d'Otong Java.	Tanjong Ontong Djawa.	Poteau avec traverse.	*Idem* O.	13	Haarlem, E. : extrémité O. de Middelburg, N. 9° O.
16	Banc de Middelburg. . . .	Karang Poeloe Ramboet.	*Idem.*	*Idem* S. E.	15	Le banc de corail sur lequel sont placées ces balises est joint à l'île.
17	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem* S. O.	15	
18	Wrange Klip.	Karang Sepat.	*Idem.*	*Idem* O.	12	La pointe S. de Middelburg, S. 62° E. : Poeloe Dapoor, N. 40° E. A une encâblure de distance à l'O. est un autre écueil sur lequel il reste 11 pieds d'eau.
19	Ecueil de Meijndert	Karang Gosson	*Idem.*	Au centre.	12	Petite Kombius, N. 48° O. : Poeloe Dapoor, N. 56° E.
20	Midden Klip.	Karang Loembonrg . . .	*Idem.*	Pointe S. O.	12	Petite Kombius, N. 61° E. : pointe S. de la grande Kombius, N. 65° O.
21	Banc de la grande Kombuis.	Karang Poeloe Lantjang. ou Karang Papedjie. .	*Idem.*	*Idem* O.	14	Pointe S. de la grande Kombius, S. 73° E. : pointe E. de l'île Menschen-Eeter, S. 54° O.
22	Basse du S. E.	Karang Tangara.	*Idem.*	Au centre.	15	Pointe E. de Menschen-Eeter, S. 5° O. : pointe N. de la grande Kombius, S. 76° E. : balise n° 21, S. 63° E.

Nota. Les balises avec traverses sont des poteaux que traversent des lates peintes en blanc et élevées de 12 pieds au-dessus de l'eau. Les balises sans traverses sont de simples poteaux également peints en blanc et de même hauteur. Si quelques-unes de ces balises venaient à être renversées, les écueils sur lesquels elles étaient élevées seraient indiqués provisoirement par des perches bambou de 15 à 20 pieds d'élévation, munie chacune d'un panier peint blanc et noir, jusqu'à ce qu'on ait pu les remplacer par d'autres balises en bois. — La balise n° 11 est élevée sur un écueil que n'indique jusqu'à ce jour aucune carte marine ; il est nommé en hollandais *mathildas klip*, et en malais, *karang prol.* Batavia, le 6 décembre 1832.

N° 7. — *Avis aux navigateurs sur les changemens de balises et de bouées dans le port de Liverpool.*

Le comité chargé de la surveillance du port de Liverpool a annoncé, par un avis publié le 10 janvier 1833, que, d'après les résultats des dernières reconnaissances des passes de l'entrée, les changemens suivans avaient eu lieu dans les balises et bouées destinées à indiquer les différens chenaux.

Une nouvelle balise avait été établie à l'entrée du chenal de *Formby*, pour remplacer l'ancienne balise du N. O., qui a dû être supprimée le 1er mars 1833. Cette nouvelle balise se trouve dans le N. O. demi N. (du compas) de la balise du S. E.; elle indique par son alignement avec cette dernière la plus grande profondeur du chenal : les bouées du N. O. et de *Fairway* se trouvent un peu au S. O. de cette ligne.

Le chenal du S, nommé aussi *Grenge swashway*, ayant été trouvé très sain, et ayant au moins 8 à 10 pieds d'eau de basse mer sur la barre, une bouée-balise a été établie par environ quatre brasses d'eau dans la direction du phare supérieur de *Hoylake*, par le moulin de la Grange, dans le Cheshire, et dans l'O. 1/2 N. O. de la balise du S. E.

On a aussi établi, à l'entrée O. du chenal du S. deux bouées, l'une peinte en rouge sur le *Burbô-Bank*, et l'autre peinte en noir sur le *Jordan-Bank*. Des bouées pareilles ont été aussi placées à l'entrée S. du même chenal; la plus grande profondeur se trouve à peu près au milieu de ces bouées.

Une bouée blanche a été placée aussi sur la pointe S. O. du banc de 4 pieds dans le *Horse-Channel*, et une semblable bouée blanche a été établie à l'entrée E. du *Patch-Shoal*.

Une nouvelle bouée noire a été placée entre celle du *Spencers spit* et celle du banc du N.

A *Hoylake* deux petites bouées ont été établies dans le chenal entre *Hilbree* et *Red stones*.

N° 8. *Avis aux navigateurs sur la destruction de la balise qui était placée à l'entrée de la rivière de Surinam et sur les indications auxquelles on pourra désormais reconnaître la côte. — Extrait du journal hollandais* Staats courant, *du 28 février 183.*

On fait connaître par la présente :

Que la mer ayant presque entièrement emporté le lieu appelé *Braamspunt*, la balise qui s'y trouvait placée à l'entrée de la rivière de Surinam a été retirée;

Qu'à l'occasion des recherches faites à ce sujet, on s'est assuré que la nature du terrain ne permettait point d'ériger de nouveau la balise en un lieu où elle pût être d'une utilité reelle pour la navigation;

Que toutefois les mesures nécessaires ont déjà été prises pour placer, en remplacement de la balise, deux bouées en fer sous la forme de chaloupes, à une certaine distance en mer, lesquelles bouées en fer seront munies de mâts, de pavillons et de globes en cuivre, objets dont les particularités seront ultérieurement plus amplement détaillés;

Qu'en attendant, et pour venir au secours de la navigation, une commission, composée de capitaines marchands nommés à cet effet par S. Exc. le gouverneur général, a indiqué les marques suivantes auxquelles on peut reconnaître la côte de Surinam, et sur lesquelles on croit pouvoir se fier. Elles s'accordent en grande partie avec ce qui a été consigné à ce sujet dans la *Description de la Guiane*, publiée à Amsterdam en 1824, chez la veuve de Gérard Hulst-Vankeulen :

« Tout navire qui attérit sans avoir reconnu le Maroni, peut, étant par 3 1/2 ou 4 brasses de profondeur, reconnaître le poste *Orange*, situé à 40 milles marins de distance E. de Braamspunt. C'est là qu'on distingue les bâtimens du poste, et à travers les arbres le mât du pavillon néerlandais qui, d'après les ordres donnés, doit flotter toute la journée.

« A 12 ou 16 milles à l'E. du poste, l'on trouve, par 3 ou 3 brasses 1/2 de profondeur, un fond de bonne tenue mêlé de coquilles jaunes de la grosseur d'un clou de girofle, ressemblant à du macis, et par-ci par-là du sable gris avec quelques coquilles de Saint-Jacques.

« Ayant dépassé le poste *Orange*, on serre autant que possible la côte, et l'on cherche à reconnaître la crique appelée *Motkreek*, située à 28 milles à l'E. de Surinam, où se trouve également un poste militaire. S'il fait un temps passablement clair, on a toujours en vue, sur 4 à 5 brasses d'eau, les bâtimens de Motkreek, y ayant bonne profondeur; mais il faut en-

suite avoir soin de s'écarter à temps de la côte pour ne pas donner sur le fond vasard qui forme en ce lieu un demi-cercle. Il prend naissance à 4 milles à l'E. de Motkreek, finit à 3 milles à l'O. de la crique appelée *Warappa kreek*, et s'étend au loin dans la mer.

« Il n'y aurait cependant rien à craindre quand même l'on toucherait, parce que le fond ne s'y compose que de vase très molle, et que, du moment que l'on porte le cap au N., on trouve plus de profondeur.

« Les premiers bâtimens que l'on a en vue après avoir dépassé *Motkreek*, sont deux loges à coton de forme oblongue, et une loge élevée surmontée d'un moulin à cylindre, qui représente assez bien une tour. Les deux premières sont situées à l'E., et celle du moulin à l'O. de la crique appelée *Mattapiakreek*. Lorsque l'on range la côte, on peut toujours apercevoir cette tour d'un temps clair par 4 brasses 1/2 de profondeur, et la distinguer encore lorsque tous les autres bâtimens qui l'entourent sont déjà hors de vue.

« Le Mattapiakreek ne s'aperçoit point de la mer; cependant les susdits bâtimens se découvrent aisément au moyen d'une lunette d'approche, et même à la simple vue s'il fait un temps clair. Depuis le poste *Orange* jusqu'à Warappakreek le terrain se présente comme coupé, parce qu'en certains lieux il est cultivé et qu'en d'autres le bois est abattu.

« Près de Warappakreek, situé à 18 ou 20 milles à l'E. de Braamspunt, étant par 5 brasses de profondeur, on voit beaucoup de plantations. Lorsqu'on a dépassé ladite crique, le pays boisé commence à devenir plus égal, le pays situé entre Warappakreek et Braamspunt n'étant point cultivé.

« Si l'on se trouve en ce lieu à la chute du jour ou avec le reflux, on fera bien de se diriger vers le N. et de jeter l'ancre par 4 brasses de profondeur au lieu de mettre en panne, car dans ce dernier cas on pourrait être emporté par le courant, aller en dérive jusqu'à l'O. de la rivière de Surinam.

ÉCUEILS.

N° 1. — *Extrait d'un rapport fait par le capitaine du navire du commerce l'*Aline*, à son retour de Bourbon à Nantes, le 14 octobre 1833, sur les îlots de Martin Vaz.*

Le 25 janvier, au point du jour, on reconnut l'île de la Trinité restant au S. O. 1/4 S., et les îlots de Martin Vaz au S. 1/4 S. O. Le temps très beau et la brise faible me déterminèrent (me trouvant à dix heures à petite distance) à envoyer mon canot avec un officier, quatre hommes de l'équipage et deux passagers qui voulurent être de la partie, visiter les îlots mentionnés ci-dessus. Ils revinrent de leur excursion le soir à cinq heures, et me rapportèrent qu'ils sont presque inabordables à cause du ressac, qui y est fort et continuel; ensuite les roches sont détachées les unes des autres, d'une hauteur et d'un escarpement presque inaccessibles, leur base étant rongée par des brisans qui cavent le roc et le revêtent d'un limon glissant. Ils voyaient une herbe légère ondoyer au-dessus de leur tête, des myriades d'oiseaux posés sur leurs nids, et du pourpier dont la verdure contrastait avec la lave noire qu'il tapissait. Après avoir fait le tour de l'îlot le plus considérable, qui peut avoir environ une demi-lieue, ils purent aborder; mais l'escalade du rocher était périlleuse; partout où la pierre était dure, elle était glissante et sans aspérités. Ils étaient obligés le plus souvent de se cramponner à un tuf sans consistance, qui souvent fuyait sous leurs pieds, ou à des touffes rares d'une herbe flétrie, que leurs mains arrachaient sans efforts, et qui les laissaient sans appui. Ce qui augmentait encore le danger de leur position, c'était la chute des rochers qui roulaient en avalanches derrière eux, et qui auraient infailliblement écrasé ceux de dessous, s'ils n'avaient eu la précaution de monter tous de front.

Les oiseaux habitans de ces rocs arides sont des goëlettes blanches et noires, des

taillevents, des fous et des frégates. Nos visiteurs y trouvèrent aussi quatre espèces de végétaux, deux de la famille des graminées, du pourpier et de la saxifrage ou casse-pierre ; en fait d'insectes, ils ne virent qu'une grande quantité d'araignées ; en coquillages, des oursins et quelques lépas. Voilà toutes les richesses animales et végétales de ces îlots inhospitaliers que l'homme n'avait jamais peut-être visités.

Leurs flancs décharnés et sillonnés par les éboulemens ne sont composés que d'une lave molle et poreuse que la vétusté décompose chaque année, et qui n'est plus que le noyau sans consistance et ramolli d'une île qui, dans des temps plus reculés, pouvait être grande et compacte. A l'exception d'une couche d'une terre végétale qui résulte de la fiente des oiseaux mêlée à la poussière de la lave, ces îlots, amas de scories volcaniques, ne contiennent qu'une lave noire ou grise, des piles basaltiques et de la pouzzolane violette.

N° 2. — *Banc de Gore, baie de Bengale, latitude* 17° 17′ *N., et longitude* 85° 51′ *E. de Greenwich, moindre quantité d'eau trouvée*, 23 *fathoms* (26 *brasses*), *fond de roches.*

Le vaisseau *le Melville*, portant le pavillon du vice-amiral sir John Gore, venant de la rade de Sangor, en juillet dernier, a rencontré un banc de roches que nous croyons n'avoir encore été marqué sur aucune carte. L'amiral ayant observé que l'eau était très décolorée, ordonna de jeter le plomb, et il en résulta ce qui suit :

A midi, le 24 juillet 1832, latitude estimée, 17° 11′ N., longitude estimée, 85° 48′ E. de Greenwich, on n'avait pu avoir les deux jours précédens aucune observation ; le vent avait été constamment au S. O., avec de fortes rafales et de la pluie. A 4 heures après midi, on eut une bonne observation qui donna pour la longitude 85° 51′ E., par une moyenne entre six chronomètres, dont quatre s'accordaient à 2 minutes près, et deux seulement différaient entre eux de six minutes. A 4 heures, voyant l'eau décolorée, on sonda et on trouva 63 brasses ; à 5 heures, 51 brasses (fond certain). Viré de bord et porté au S. 1/4 S. E., trois coups de plomb donnèrent 47 brasses (fond de roches) ; ensuite, deux fois point de fond à 67 brasses ; à 7 heures P. M., on eut une fois le fond par 28 brasses, et une autre fois par 26 ; à 7 heures 45 minutes, deux bonnes observations de la polaire donnèrent pour latitude 17° 30′ et 17° 31′ N., ce qui s'accordait avec l'estime à une ou deux minutes.

A 8h 0m, trouvé fond par 28 brasses.
8 10 39
8 20 45
8 30 51

A ce dernier coup, le plomb parut avoir tombé sur une surface plane, étant revenu aplati.

A 8h 45m, point de fond à 62 brasses.
9 84

Ces sondes ont été faites alternativement avec le plomb ordinaire et avec le plomb breveté.

Toutes les fois qu'on atteignit le fond, le plomb revint portant des traces de choc et l'armature déplacée, mais sans que rien y fût attaché, et qui pût indiquer la nature du fond.

Entre 5 heures du soir et minuit, la route fut au S. S. E. 1/2 S., filant 4 nœuds et supposant un rumb de dérive. De 9 heures à minuit, on sonda de temps en temps sans trouver de fond avec 62 et 95 brasses de ligne.

A 8 heures 4 minutes P. M., latitude observée par Antarès, 17° 17′ N. La moyenne de ces trois observations place ce banc par 17° 26′ N. ; la longitude serait de 85° 51′ (Gr.), d'après les observations faites le 4.

Il ventait grand frais du S. O., et il y avait une forte houle. Le vaisseau naviguait avec ses humiers au bas ris, les mâts de perroquet étant amenés. Il y aurait eu du risque à mettre les canots à la mer.

Variation estimée, 3° E.

N° 3. — *Ecueil dans le détroit de Malacca. — Extrait du journal du vaisseau de la compagnie des Indes* le Duc-de-Sussex, *capitaine Whitehead.*

Le 17 août 1831, courant vers le S. O. avec une petite brise de S. E., et nous trouvant à 2 ou 3 milles au vent du sommet le plus E. du banc du S., relevant le mont Parcelar au N. 19° O. et le cap Rachado au S. 88° E., nous tombâmes

subitement de 27 brasses à 21 et à 14. Viré de bord aussitôt, et dans l'évolution nous eûmes une sonde de 12 brasses. Envoyé un canot avec un officier pour examiner ce fond. Après avoir eu 16 brasses, on trouva, à deux longueurs de canot plus au S., 10 brasses, puis 5 1/2 et 4 1/2; retourné ensuite à 16 brasses, et contourné l'écueil par 10, 11 et 14 brasses. Il paraît très petit et accore. Comme ce banc se trouve plus dans le canal qu'aucun de ceux qui sont marqués sur les cartes, les bâtimens qui vont au S. O. doivent faire beaucoup d'attention en passant dans cette partie.

N° 4. — *Écueil Borneo et Rover, dans le canal de Mozambique. — Extrait du journal du Rover.*

« Le 21 avril 1831, à une heure 30 minutes après midi, découvert un écueil très étendu et très dangereux par 12° 22′ S. et 46° 19′ 45″ E. (de Gr.); il a environ 10 milles de l'E. S. E. à l'O. N. O.; il assèche à mi-marée sur un espace de 4 à 5 milles; le reste est couvert de brisans très élevés. Lorsque le milieu de l'écueil nous restait au N. N. E. 1/2 N., à 5 ou 6 milles de distance, nous trouvâmes 13, 11, 10 et 9 brasses, fond de sable et de roches. Nous portâmes de là à l'O. S. O. sur Mayotta, où nous vérifiâmes notre longitude par deux observations lunaires et par un chronomètre. »

L'extrait suivant d'une lettre de l'agent du Lloyd au cap de Bonne-Espérance a été envoyé à l'amirauté par John Bennet, secrétaire du Lloyd :

« Le baleinier *le Borneo*, de Londres, commandé par M. Ross, a touché, le 29 juillet (1832), à 10 heures 30 minutes du soir, sur un écueil inconnu, par 12° 14′ de latitude S., et 46° 7′ de longitude E. (Gr.). Tous les efforts pour le relever ayant été inutiles, l'équipage s'en alla dans le canot et aborda à l'île de Johanna, d'où il est arrivé ici sur le vaisseau *l'Isis*.

» Cap de Bonne-Espérance, le 29 septembre 1832. »

La latitude assignée ici à ces écueils diffère de celle du *Firebrass*, rapportée par John Horsburg; et il paraîtrait qu'il existe d'autres dangers dans le voisinage. La position de l'écueil sur lequel *le Firebrass* toucha en 1682 est douteuse, la latitude étant donnée de 13° 16′ ou de 15° 30′ S : il a en outre trouvé dix pieds d'eau dessus, tandis que le banc du Rover assèche à mi-marée. Le banc sur lequel *le Devonshire* sonda en 1766 est aussi au S. de 12° 45′ S.; d'où on peut conclure que ces écueils sont entièrement distincts les uns des autres; et, comme le capitaine Horsburgh le remarque, « les bâtimens qui passent à l'E. de l'île Mayotta doivent veiller avec beaucoup d'attention, car il serait possible que, sur quelques uns de ces bancs dont l'existence est douteuse, il existât des dangers qui ne soient pas déterminés (1).

N° 5. — *Haut-fond dans la Manche, au S. E. de l'île de Wight* (8 *brasses*).

A la fin de novembre dernier, le capitaine Atkinson, dans une promenade sur mer qu'il fit avec un bateau de Cowes, s'étant trouvé pris par le calme, mit ses lignes de pêche dehors. Il fut surpris de trouver l'eau bien moins profonde qu'il ne s'y attendait, étant alors à une distance de la terre à laquelle on trouve généralement 34 brasses. En retirant ses lignes, il vit qu'il se trouvait sur un banc de 8 brasses; mais le courant l'ayant fait promptement dériver, il trouva que l'eau augmentait rapidement.

Les marques de ce banc sont : « le phare de Needles, à toucher la pointe Sainte-Catherine (cette pointe étant à la distance de 25 milles), le fanal flottant des Owers au N. E. 8° 1/2 N. à 20 milles. » Il reste par conséquent à peu près dans le méridien de Selsea-Bell, à 25 milles de distance.

(1) Le banc découvert qui a été vu par *le Rover* en 1831, est le même que la petite île de sable vue par M. Poutier, lieutenant de vaisseau, commandant *la Zélée* en septembre 1829, et qui, d'après le plan donné dans les *Annales maritimes*, 1831, t. II, p. 77, serait par 12° 21′ S., et 44° 25′ E. de Paris; la latitude s'accorde à une minute près; pour la longitude, celle du *Rover* est de 43° 59′, c'est-à-dire plus faible de 26 minutes que celle de M. Poutier. Il faudrait, pour juger quelle est celle qui mérite le plus de confiance, connaître de quelle manière elle a été déterminée par chaque observateur, et c'est ce que nous ignorons. M. Poutier a aussi reconnu et sondé un banc qui se trouve par 12° 28′ S., et 44° 15′ E., et sur lequel il a trouvé 6 brasses d'eau, ce qui justifie encore l'opinion de Horsburgh.

On annonça, il y a quelque temps, l'existence d'un écueil dans ces parages, mais il fut cherché en vain. Nous croyons que c'était le même que celui dont il est question ici.

N° 6. — *Iles Canaries. Rocher sous l'eau dans le canal entre les îles Tényériffe et Canarie.* (*Moindre fond*, 12 *pieds*).

Les pilotes de Ténériffe assurent qu'il existe un rocher sur lequel il ne reste que 12 pieds d'eau, à 2 lieues 1/2 dans l'O. N. O. de la pointe Aldea de la grande Canarie; mais ils ne donnent point d'autres marques. Ils disent qu'il brise de mauvais temps.

Comme ce rocher n'est marqué sur aucune carte, il serait très utile d'en vérifier l'existence.

N° 7. — *Rocher dangereux dans le golfe de Napoli de Romani.* (*Moindre fond*, 11 *pieds*). *Extrait des remarques du capitaine R. S. Dundas, commandant le vaisseau* le Belvedera, *dans la Méditerranée.*

« Il existe dans différens points des rochers sous l'eau qui ne sont marqués sur aucune carte : quelques jours avant mon arrivée à Napoli, les embarcations du vaisseau *le Madagascar* en découvrirent un sur lequel il ne reste que onze pieds d'eau, tandis que tout auprès il y a 28 brasses. Il est situé entre les trois îles nommées *Tolon*, *Platea* et *Hypsile* ou île *du Diable*, et gît dans le S. E. de l'île Tolon. Il ne paraît pas être sur la route des bâtimens qui remontent dans le golfe de Napoli; mais, en louvoyant par un vent contraire, on pourrait s'approcher de ces îles et toucher sur ce rocher.

» On remarquera alors que la terre élevée située au N. O. de l'île de Tolon étant tenue ouverte de la pointe S. O. de cette île, on est dégagé de ce côté du rocher, et que la pointe basse de la grande terre en dedans et opposée à Spezzia, étant tenue ouverte d'un degré au S. O. de l'angle O. de l'île du Diable, conduirait directement sur le rocher, et que par conséquent, pour l'éviter, il faut tenir cette pointe bien ouverte dans le S. O. de l'île du Diable.

» Ces marques sont suffisantes pour guider un étranger qui navigue dans le golfe de Napoli, mais non pas pour passer entre les îles : c'est le seul danger connu dans le golfe. »

N° 8. — *Dans les îles Stratonisi* (*Archipel*), *rocher sous l'eau.*

Le groupe des petites îles de roches nommées *Stratonisi*, situé entre Spezzia et Hydra, n'est pas bien représenté sur la plupart des cartes; la plus grande de toutes ces îles, qui est la plus orientale, est même omise entièrement.

A 1 mille 1/2 à l'E. de cette dernière, il y a un rocher sous l'eau dont il faut se défier. Une fois celui-ci passé, il n'y a aucun autre danger sur la côte d'Hydra, qui est de roche, élevée et accore (1).

N° 9. — *Écueil dans le Cattegat, au S. E. de Lessoe* (18 *pieds*).

Le 5 avril 1832, un brick anglais, *le Sultan*, capitaine R. W. Peacocke, toucha par 14 pieds dans le Cattegat, entre Lessoe et Anholt. Comme la position du bâtiment, déduite des relèvemens faits dans la soirée précédente, et à midi suivant, ne se trouvait être auprès d'aucun danger marqué sur la carte, l'habile hydrographe Zarthmann envoya sur-le-champ rechercher ce banc et en déterminer la position. Après dix jours de recherches, on trouva que c'était un petit banc situé par 57° 4' de latitude N., et 11° 26' de longitude O. de Gr. On ne trouva pas dessus moins de 18 pieds danois; mais il est très probable qu'on trouverait encore moins d'eau dans les environs, car une vieille carte du Cattegat, par Lons, marque à peu près dans cette position un banc sur la partie la plus élevée, duquel il n'est marqué que 10 pieds.

N° 10. — *Banc au S. des îles Scilly* (23 *brasses*).

Le vaisseau *le Caledonia*, commandé par le capitaine Curzon, et portant le pavillon du vice-amiral Codrington, a sondé sur un banc de 23 à 28 brasses en août 1831. La latitude observée était 49° 45' 22" N.; le phare de Ste-Agnès restait au N. N. E. 1/2 N., et l'extrémité E. de l'île Ste-Marie au N. E. ½ N. *Le Caledonia* resta sur le banc pendant 10 à

(1) La carte de l'Archipel de M. Gautier donne bien ces îles Macronisi, mais l'écueil au large n'est pas marqué.

15 minutes pour attendre le canot d'un vaisseau qui avait rejoint l'escadre. La brume étant venue ne permit pas de faire d'autres relèvemens. Le master du *Caledonia* assure que ce banc est marqué sur une carte publiée par Heater, et corrigée par Norie en 1815, mais qu'il est placé trop au S.

N° 11. — *Positions des rochers Hormigas sur la côte du Pérou.*

Les Hormigas sont un plateau de roches justement à fleur d'eau, situées sur la côte du Pérou ; elles sont très dangereuses, et comme elles sont mal placées sur les cartes, nous donnerons ici leur véritable position, qui a été déterminée par d'excellentes observations faites par feu M. Babb, master du bâtiment de S. M. *l'Alerte*, faisant partie de la station de l'Amérique méridionale.

« Ces rochers sont situés dans l'O. 1/4 » N. O. de la pointe O. de l'île Lorenzo » à 26 milles de distance. Sur le plateau » le plus N. se trouve un petit îlot élevé » d'environ 12 pieds au-dessus de l'eau. » Tout près de lui et au N. est un rocher » à fleur d'eau à peu près de la grandeur » d'un bateau. Les rochers s'étendent » sous l'eau à un mille et demi dans l'O. » N. O. de l'îlot. *L'Alerte* a sondé sans » trouver fond entre les Hormigas et » Lorenzo, jusqu'à la distance d'une en» câblure du rocher du N. où l'on eut » 60 brasses, fond de roches; ainsi la » sonde ne peut indiquer leur ap» proche. »

« La latitude de la partie S. est 11° » 58′ 15″ S., et sa longueur 77° 34′ O. » de Gr., celle du château du Callao » étant 77° 2′. »

Ces rochers sont généralement placés 15 minutes trop à l'O. sur les cartes.

N° 12. — *Brisans vus par 27° 29′ de lat. N. et 54° 29′ O. (de Gr.), par la brick* l'Érato, *capitaine Mossop, allant de Québec à la Jamaïque.*

Nous insérons l'extrait suivant de la Gazette de la Jamaïque sans ajouter grande foi à l'exactitude du rapport: nous prions ceux de nos lecteurs qui pourraient avoir des renseignemens qui pussent le confirmer ou le contredire de vouloir bien nous les communiquer.

Jeudi 15 novembre 1832.

« A quatre heures du matin vu des brisans par le bossoir du vent : petite brise de N. E., beau clair de lune ; mis la barre à bâbord et passé sous le vent de ce brisant, fait monter tout le monde sur le pont, et virer le navire ; mis le petit canot dehors et vu encore une fois le rocher et les brisans ; envoyé le maître et deux hommes avec le canot pour voir ce que c'était, et mis en panne le cap au S. O. Le canot revint 20 minutes après, et rapporta qu'ils avaient été jusqu'à 20 pieds du rocher, qui pouvait avoir environ 40 pieds de long ; il était fendu en deux, la partie du N. était élevée, et celle du S. plate. Le bâtiment était à moins d'une encâblure du rocher; on n'eut pas de fond avec une ligne de 20 brasses.

N° 13. — *Extrait du livre de loch du brick* John-Biggar, *capitaine David Blair, dans son voyage à Bombay.*

Mardi 6 septembre 1825, le temps orageux, la mer grosse, vent de N. O.: latitude à midi, 37° 37′ S.; long. par un chronomètre, 20° 27′ E. de Gr.; à minuit, temps plus modéré, la mer moins grosse.

Mercredi 7 septembre, à 3 heures 30 minutes du matin, pendant qu'on augmentait de voile, la mer devint tout-à-coup agitée, s'élevant et brisant sur le pont avec violence ; cargué la grande voile, viré de bord et pris les amures à bâbord, vent d'O.; couru au N. E. jusqu'à 5 heures, la mer étant plus calme, viré de bord et porté à l'E. S. E. filant 5 nœuds 1/2. Au point du jour, nous nous trouvons entrer de nouveau dans les brisans, viré et porté au N. E. 1/4 N.; à 8 heures du matin, étant tout-à-fait dégagé de ce danger, mis en travers et sondé, point de fond à 100 brasses ; depuis l'E. N. E. jusqu'au S. E., la mer paraissait comme une nappe d'écume ; à dix heures, brise légère et beau temps, largué la grande voile ; à midi les brisans s'étendaient dans une direction N. E. et S. O. aussi loin qu'on pouvait apercevoir du haut des mâts.

Latitude observée, 37° 22′ S.; long. par le chronomètre, 21° 29′ 15 E. de Gr.; par l'estime, 22° 36′ E.; à six heures du soir, presque calme, la masse de brisans restant au S. E. à 3 ou 4 lieues; sondé, point de fond à 100 brasses. A minuit sondé encore, point de fond à 80 brasses.

Jeudi 8 septembre, au point du jour, on n'aperçoit du haut des mâts aucune

trace de brisans, porté à l'E. toutes voiles dehors.

N. B. Tout le temps que nous fûmes parmi les brisans, nous sentîmes une forte odeur d'herbes marines; nous observâmes particulièrement qu'un nuage de diverses couleurs (*variegated*) était resté suspendu sur ce point toute la journée, et qu'un grand nombre d'oiseaux volait au-dessus.

J'ai examiné les brisans avec une une bonne longue-vue, à 3 ou 4 milles de distance, et j'ai plusieurs raisons de croire qu'un écueil dangereux doit exister dans cette position; je suppose que le centre doit être par 37° 30' S. et 22° E. Gr.

Signé BENJAMIN HAZELL.

N° 14. — *Sur le danger nommé* écueil Cuidado, *qu'on dit être au S. de l'île Mogane (Indes occidentales). —Note du capitaine R. Owen, commandant* le Blossom.

Porté au S. pour chercher l'écueil Cuidado; à midi latitude observée 21° 57' N., long. par les chronomètres 73° 5' O. (de Gr.); continué de croiser à l'E. toute l'après-midi; au coucher du soleil n'ayant aperçu aucune apparence de haut fond, nous avons porté sur la pointe O. de Mogane, que nous avons doublée à onze heures du soir; nous avons porté ensuite au N. O. 1/4 N. sur les îles plates. Nous avons traversé quatre fois l'espace dans lequel l'écueil Cuidado est censé exister, sans en avoir aperçu aucune apparence, et d'après les rapports de plusieurs marins, quelques uns desquels ont passé et repassé dans ces parages depuis plus de vingt ans, j'ai beaucoup de raisons pour douter de son existence, car non seulement ils n'ont jamais vu rien qui pût indiquer le fond, mais ils n'ont même jamais entendu dire que personne, excepté M. de Mayne, ait rien aperçu, et il serait bien incroyable qu'un pareil danger pût exister sans qu'ils en eussent connaissance.

Il est placé, dit-on, dans la ligne qui joint l'extrémité O. de la petite Inague avec la pointe E. de Mogane; nous avons coupé ce méridien en quatre points, savoir par 21° 57' 21° 42' 21° 48' et 22° 4'.

Il n'est pas fait mention directement de cet écueil dans le *Derrotero de las islas Antillas*, et M. de Mayne est dit seulement l'avoir *vu en passant*; je l'ai donc rejeté; j'ai cherché en vain d'après quelle autorité il avait été placé; et quoique son nom dût faire présumer de le trouver dans le Derrotero, je n'y ai trouvé que le passage suivant: « Également au S. de Mogane est situé un » autre banc découvert depuis peu, et » il ne serait pas extraordinaire que l'on » découvrît encore dans ces parages des » dangers dont l'existence n'est pas encore connue. »

L'assertion vague du Derrotero, *au S. de Mogane découvert depuis peu de temps*, pourrait bien n'avoir d'autre fondement que le rapport de M. de Mayne.

N° 15. — *Banc de 19 brasses au large de la pointe O. du grand Caïman, latitude 19° 17' N.; long. 81° 56 O. de Gr.*

Le lieutenant E. Bagot, commandant *le Prickle*, croisant au large du grand Cayman en février dernier, tomba sur un fond de 19 brasses; il mouilla sur ce banc, qui est situé au large de la pointe occidentale de l'île, et prit les relèvemens suivans:

La pointe N. O. du grand Caïman à l'E. N. E. 3° N.

La pointe S. O. . . . . . . à l'E. 8° S.

Latitude 19° 17' N.; long. 81° 56' O. de Gr. ou 84° 16', 4" de Paris.

N° 16. — *Rocher Thompson, dit exister à l'E. des îles Scilly, presque à fleur d'eau.*

La note suivante mérite de fixer l'attention des marins:

« Schooner *Isabella*, allant de Bilbao » à Liverpool, John Ramsay, master. » Route au N. E., vent S. S. O. — Découvert un rocher supposé être Thompsons-Rock, à environ 10 milles dans » E. S. E 1/2 E. Le 14 mai, à 4 heures » du soir, il était à 50 pieds environ du » navire. On ne le voyait que quand la » lame était profonde; elle venait alors » du N. O. On vit le rocher quatre fois; » il ressemblait à une meule de foin, et » n'avait pas plus de six pieds de large, » avec un trou au sommet et une crevasse au bas; il était entièrement couvert de plantes marines, bonne brise. »

Nous sommes portés à regarder ce danger comme réel, d'après la nature des fonds qui entourent les îles Scilly en général, et nous ne voyons rien d'invraisemblable dans son existence, quoiqu'un

officier expérimenté de la marine royale, qui est pilote des Scilly, prétende qu'il n'existe pas de rocher en cet endroit. Il est placé sur la carte de Norie ; et dans les instructions du même auteur, il est dit qu'il a été découvert en 1775, par le capitaine Thompson, commandant *la Betty* ; la place est presque la même que celle qui lui est assignée par *l'Isabelle*. Nous avons donc marqué ce danger sur notre carte à la place indiquée par *l'Isabelle*, en attendant de plus amples informations à ce sujet.

N° 17. — *Écueil Montague, dans les îles Ioniennes (7 pieds d'eau).*

L'écueil Montague est formé par un dangereux banc de roches qui est situé dans la partie N. du chenal entre Zante et la côte de Morée ; il consiste en deux plateaux séparés, gisant S. E. et N. O. l'un par rapport à l'autre. Les remarques suivantes nous ont été communiquées par M. Parking, lorsqu'il était master du vaisseau *le Météore*, en 1830.

En partant de la baie de Zante pour aller au N., avec des vents de la partie du N., il faut porter sur le cap Clarenza, pour éviter les rafales que l'on éprouve sous le vent de la Montagne-Noire (île de Céphalonie) ; mais il faut avoir soin d'éviter les rochers Montague, qui se trouvent exactement entre l'extrémité N. de Zante et le cap Clarenza ; ils gisent à l'O. 14° N. du cap Clarenza, à près de 7 milles de distance. De nuit, on peut voir le feu qui est à la pointe N. de la baie de Zante. Ce feu ne doit pas être relevé plus à l'O. que le S. S O. pour se trouver à l'O. de ce danger. La moindre profondeur que l'on trouve sur ce danger est 7 pieds d'eau ; et il n'y a pas plus de 15 à 20 brasses à 1/4 de mille autour. Pour aller de Zante à Corfou, il est avantageux de passer entre Zante et Céphalonie, car le canal en dedans de cette île est sujet à des calmes, et un navire peut être acalmi pendant deux ou trois jours, tandis qu'il y a une bonne brise dehors.

M. Thomas Elson, master de la marine royale, donne les marques suivantes pour éviter ce danger :

Le château Saint-Georges, sur Céphalonie, par la terre élevée du cap Scala. Cette direction passe à 1 mille au N. des rochers.

La grande montagne ouverte à l'O. du mont Kéri. Cette direction passe à l'E.

N° 18. — *Rocher au large du cap Torinana, pointe N. O. d'Espagne.*

Le 26 mai dernier, le bateau à vapeur *l'Africain*, revenant de Lisbonne, toucha sur un rocher sous l'eau au large du cap Torinana, dans les relèvemens suivans :

Le cap Finistère, au S. 1/4 S. O.;
Le cap Torinana, à l'E. S. E.; distance, 1 mille.

En octobre 1832, le même rocher fut vu par M. W. M. White, master du bateau à vapeur *la Confiance*, qui vit la mer briser dessus (1).

N° 19. — *Rocher par la latitude de 20° 15′ N. et 70 O. de Gr.*

Nicholas Lang déclare qu'il était second à bord du navire *le Fletcher*, de Maryport, capitaine John Scott ; que ledit bâtiment fit voile de Liverpool, le 18 janvier 1833, pour la Nouvelle-Orléans, avec une cargaison de sel et autres marchandises ; que le 28 février, étant toutes voiles dehors, il toucha sur un danger qui n'est pas porté sur les cartes, et fit une voie d'eau ; que, malgré toute l'activité qu'on mit au service des pompes, l'eau gagna si rapidement, que, le lendemain, le capitaine et l'équipage furent obligés d'abandonner le navire dans deux canots ; mais ils restèrent auprès jusqu'à midi, qu'ils le virent couler à fond. Les deux embarcations se dirigèrent sur Saint-Domingue, et au large de l'île de la Tortue elles se séparèrent : le capitaine, avec quatre hommes et un mousse, se dirigea sur Kingston, et le second, avec huit hommes et un mousse, fut rencontré le 2 mars, au large de la pointe orientale de Cuba, par le brick anglais *Lerwick*, capitaine Moran, allant de Norfolk (Virginie) à la Jamaïque, où ils arrivèrent le 4 du même mois.

Le rocher sur lequel *le Fletcher* toucha

(1) Ce danger a été placé, d'après ce renseignement, sur les cartes nos 86, 88 et 735 du dépôt de la marine. L'existence de ce danger est encore confirmée par une note trouvée dans les cartons du dépôt, indiquant que, le 11 octobre 1781, le navire *le Fleurieu*, faisant partie d'un convoi, avait touché sur un rocher au large du cap Torinana et avait coulé peu d'instans après. F D.

à 8 heures 1/2 du soir, le 28 février, est, à ce qu'il pense, par 20° 15′ N. et 70° O. de Gr. Le capitaine avait emporté tous les papiers du navire (1).

N° 20. — *Rocher près de la Villa-do-Condé.*

Le vaisseau anglais *l'Oreste*, en revenant d'Oporto, a touché sur un rocher très dangereux, par le travers de Villa-do-Condé, sur la côte de Portugal.

Lorsqu'on était sur le rocher, on a relevé la ville ainsi qu'il suit :

La partie N., à l'E. 6° N.

La partie S., à l'E. 6° S.; distance, plus de 3 milles.

N° 21. — *Rocher Lorthon, dans le canal du N. E. de la Providence.*

Extrait d'une lettre de M. George Duncan, commandant le brick *Lorton*, au secrétaire du Lloyds :

« Vous m'obligerez beaucoup, ainsi que tous les navigateurs qui fréquentent les îles Bahama, en faisant connaître que le brick *Lorton*, de Liverpool, allant de Santo-Domingo à Nassau, a touché, le 2 juillet au matin, sur un rocher sous l'eau restant au N. N. O. 1/2 N., à 8 milles de distance de l'île Egg, et qu'il coula immédiatement. Ce rocher est à peu près de la grandeur d'un canot, et se trouve à 6 pieds sous l'eau, ayant 7 à 8 brasses d'eau tout autour. La longitude de ce danger, d'après un bon chronomètre de Molineux, est de 77° 1′ O. de Gr., et sa latitude de 25° 38′, d'après une hauteur méridienne. Ce rocher n'est marqué sur aucune des cartes que j'ai vues, et les pêcheurs du pays disent même ne pas le connaître. Le bâtiment, lorsqu'il toucha filait 7 nœuds 1/2.

N° 22. — *Rocher dangereux situé dans le mouillage de l'île Crockatoa, dans le détroit de la Sonde.*

Les corvettes russes *Séniavine*, capitaine Lutké, et *Moller*, capitaine Stanukovitch, revenant de la mer de Chine, en passant par la Sonde, mouillèrent, le 9 février 1829, sous l'île Crockatoa. En arrivant au mouillage, *le Moller* toucha sur un rocher qui n'est marqué sur aucune carte. Ayant plus tard sondé dessus avec un canot, on trouva qu'il consistait en une masse de corail d'environ 12 verges de circonférence, située à 1 mille 1/4 de la pointe la plus proche de Crockatoa, et dans le S. 43° E. de la pointe N. E. de cette île, ou plutôt de l'îlot qui se trouve à la pointe N. E. de la grande île. On trouva 18 pieds d'eau sur ce rocher; mais il doit y avoir moins, car la corvette qui toucha dessus ne tirait que 14 pieds d'eau; cependant la mer était calme, et on apercevait visiblement le fond.

N° 23. — *Rocher Nielson dans l'Océan pacifique, latitude 27° S., longitude 146° 17′ O. de Gr. — Extrait du journal du navire* sir Georges Osborne.

19 janvier 1827. Dans notre traversée de Tahiti en Angleterre, par le cap Hern; brises légères, beau temps, latitude observée 26° 33′ S., longitude 146° 25′ 45″ O. de Gr.; à six heures du soir observé une forte houle, qui était produite par la mer qui brisait sur un rocher de corail; viré de bord et passé entre deux parties du récif, presque à fleur d'eau. On vit sous le bâtiment du corail blanc à la profondeur de 4 à 6 brasses. Ce récif s'étendait à une distance considérable, se courbant au S. E. en forme de croissant aussi loin que la vue pouvait s'étendre du haut des mâts. La mer, qui était parfaitement unie, marquait la trace de ce danger par son soulèvement, mais ne brisait que rarement. Sa position est latitude 27° 0′ S., longitude par un chronomètre 146° 16′ 45″ O. de Gr.

On a nommé cet écueil *Nielson*, d'après le nom du commandant du bâtiment.

N° 24. — *Rocher entre Tristan da Cunha et le cap de Bonne-Espérance. — Extrait du journal de la barque* Anne, *allant de Liverpool à l'Ile-de-France, capitaine W. Robson.*

Lundi 12 octobre 1829. Vu Tristan da Cunha; la longitude par les chronomètres différait d'avec la carte, mais s'accordait

(1) Nous rapportons ici cet événement, quoique nous soyons persuadé qu'il n'apprend rien de nouveau, et que le rocher sur lequel toucha ce bâtiment n'est autre que la caye d'Argent, dont la pointe S. O. s'étend jusqu'à 20° 17′ N. et 69° 50′ O. de Gr., d'après la carte des Antilles, publiée en 1811 par l'amirauté d'Angleterre, et corrigée en 1824 d'après les travaux du capitaine R. Owen.

exactement avec la détermination du capitaine Heywood.

Samedi 18 octobre, à neuf heures et demie du matin, par 37° 35′ de latitude S., et 7° 30′ de longitude E. de Gr. ; d'après le même chronomètre qui avait donné la longitude de Tristan da Cunha, le bâtiment courant à l'E. S. E. du compas et faisant environ 9 nœuds, on aperçut sous le vent quelque chose que l'on prit d'abord pour des baleines; mais ayant approché, on reconnut distinctement que c'étaient des roches, dont la partie la plus élevée pouvait avoir 8 pieds au-dessus de l'eau ; nous en avons passé à environ 50 verges ; la mer brisait fortement dessus, et on voyait des plantes marines de 8 à 9 pieds de long qui croissaient sur ces rochers.

Ils avaient environ 50 à 60 verges de longueur, et présentaient la forme d'un fer à cheval. L'ouverture était tournée vers le S. E.

N° 25. — *Iles Açores. — Brisans vus par* 38° 15′ *N., et* 30° 51′ *O. de Gr. — Extrait d'une lettre du capitaine Robson, du brick* Hartford, *arrivé à Portland, venant de Rio-Grande.*

Le 22 septembre 1833, à midi, latitude 38° 15′, longitude par les distances de la lune au soleil 30° 55° O., et par les relèvemens de Fayal, pris le 23 au matin, 30° 48′ O. Vu des brisans dans le N. N. E. à 6 milles de distance. Le vent était frais, et quoiqu'il y eût peu de mer, elle brisait constamment dans un espace égal à deux longueurs de navire. Les brisans avaient au moins 20 pieds de haut. Le vent était N. N. O.

N° 26. — *Rocher Harcourt, au N. de Bahama. Vu hors de l'eau par* 30° 49′ *N., et* 78° 27′ *O. de Gr.*

Le capitaine Huntley du navire *le Gouverneur Harcourt*, a donné le renseignement suivant sur ce danger. Comme nous ne voyons pas qu'on ait sondé auprès ni même essayé de le faire, nous ne pouvons que présenter à nos lecteurs ce rapport même et le placer au nombre des dangers douteux.

« Je fis voile de Belise le 17 novembre, et le 30 du même mois, à huit heures quarante minutes du matin, j'aperçus quelque chose par le travers ; à neuf heures nous en étions près. Je vis alors distinctement, ainsi que tous les officiers et les passagers, que c'était un rocher de corail. Nous en étions à environ 60 verges au S. Je mis en panne sur-le-champ et fis mettre le petit canot à la mer; malheureusement il chavira, et ce fut avec quelque difficulté que l'on sauva le second et l'équipage du canot. Je pris plusieurs bonnes hauteurs pour avoir la longitude au moyen de mon chronomètre, qui est excellent, et ayant eu une bonne observation à midi, je trouvai que ce rocher était par 30° 49′ 15″ de latitude N., et par 78° 27′ 30″ de longitude O. de Greenwich. Il est élevé de 8 pieds environ au-dessus de l'eau, et dans le creux de la lame, il paraissait s'étendre à environ 30 pieds dans le N. N. O.»

N° 27. — *Écueil Clayton, sur la côte S. O. de Billiton, lat.* 3° 26′ *S. long.* 107° 36 *E.*

L'extrait suivant du journal du navire *le Camden* donne la position d'un écueil dangereux pour les bâtimens qui fréquentent le détroit de Clément ; il est dans une partie qui ne paraît pas avoir été bien examinée :

« 24 juillet 1833. — Dans la traversée de Sourabaya à Singapoore, voulant passer par le détroit de Clément, nous reconnûmes l'île Shoe; porté ensuite au N. O. pour passer entre l'île Shoalwater et la longue île basse qui est au large de la pointe S. O. de Billiton; à six heures trente minutes du soir, l'île Shoe restant au S. E. 1/4 E. du compas, on releva l'île Lestok au N. N. O.; à huit heures diminué de voiles et mis en panne. Les quatre premières heures le cap au S., le reste jusqu'à six heures du matin le cap au N.; pendant toute la nuit le navire est resté presque stationnaire. Fait route le matin, lorsque l'île Lestork nous restait au N. E. 1/4 E. à environ 6 milles, on découvrit tout près dessus un écueil d'environ 1/3 de mille d'étendue, avec plusieurs petits rochers noirs au centre. D'après les relèvemens de l'île, il doit être par 3° 26′ S. et 107° 36′ E. de Gr. Cet écueil se trouve justement sur la route recommandée par Horsburg, et doit être fort dangereux aux navires qui vont de l'E. au détroit de Gaspar : je pense qu'il n'est pas généralement connu.

« *Signé* George-Thomas CLAYTON,
Commandant le navire le Camden. »

N° 28. — *Écueil par 1° 4′ de lat. et 106° 43′ de long. E. de Gr.*

Rade d'Angiers, 28 avril 1832.

Nous fîmes voiles de la rade de Lintin le 30 mars, dans l'intention de passer au N. de Luçon, de toucher ensuite aux Nouvelles-Hébrides et à quelques autres îles en allant au Feejee; mais nous trouvâmes le vent droit debout et si violent, que nous fûmes obligés d'avoir toujours tous les ris pris, et nous eûmes en outre une mer très dure et un fort courant portant au S. O.; après avoir lutté pendant deux jours, trouvant que nous ne pouvions pas même gagner le détroit de San Bernardino, nous résolûmes de traverser la mer de Chine, le détroit de la Sonde et de passer au S. de la Nouvelle-Hollande.

Le 2 avril, étant par 18° 50′ N. et 116° 16′ E. de Gr. par un chronomètre, à dix heures du matin, on mit la route au S. O. avec une forte brise qui se modéra à mesure que nous avançâmes vers le S. jusqu'au 10, que nous vîmes Pulo Sapata : depuis ce jour jusqu'au 17 nous eûmes des brises légères et du calme avec un fort courant vers le S. Ce jour-là nous échappâmes de bien près à une perte totale; voici l'extrait de mon journal.

Le 16 à midi, latitude observée 3° S., longitude par le chronomètre, 106° 43′ E.

Mardi 17 calme, beau temps. Pendant les sept premières heures nous dérivâmes d'environ 7 milles. Longitude par deux séries de hauteurs observées entre deux heures et trois heures du soir, 106° 49′ E. A quatre heures mis les canots à la mer pour observer le courant, trouvé un nœud 1/2 dans le S. E. 1/4 S., sondé 20 brasses. A sept heures du soir, une brise légère s'élève de l'E. N. E. Le bâtiment file 2 nœuds 1/2 au S. 1/4 S. O. A trois heures du matin la brise fraîchit; porté au S. S. O., 4 nœuds 1/2. A huit heures porté au S. 1/2 E., environ 4 nœuds; à huit heures trente minutes, longitude d'après le chronomètre 106° 47′ E., ce qui est 12 milles à l'E. de l'estime depuis l'observation d'hier au soir. A onze heures quinze minutes, le navire filant 4 nœuds route S. 1/2 E., le vent étant à l'E. N. E. et la mer parfaitement unie, un homme qui était devant crie : *roche devant!* Le capitaine E. et moi, étions alors en bas. On mit de suite la barre à bâbord et on orienta les voiles à culer, mais un instant après le bâtiment toucha et s'arrêta. On sonda tout autour et on trouva 2 brasses ½ et 3 brasses, et sur une roche sous les porte-haubans de l'avant 10 pieds 1/2.

A midi on observa la latitude, qui fut trouvée de 1° 4′ S., mais on ne pourrait pas en répondre à moins de trois minutes près, à cause de légers nuages qui obscurcissaient le soleil.

A midi trente minutes, après avoir ôté 20 tonneaux de lest, le bâtiment put être dégagé et mouillé par 17 brasses auprès de l'écueil : le capitaine et moi, nous allâmes avec le canot pour l'examiner. A une longueur de canot du côté du S. O., nous trouvâmes 17 brasses, à la limite 7 brasses 1/2, et en allant vers le centre 6 1/2, 3 ½, 3 et 2 brasses, enfin 6 pieds et 5 pieds 1/2, au centre, fond de corail. A deux heures revenu au navire et porté au S. 1/2 S. E. A deux heures une minute, longitude observée par trois séries de hauteurs, 106° 43′ E., ce qui est un degré à l'E. de la route estimée depuis l'observation du 17.

L'écueil était alors au N. 1¼, N. O. a un mille de distance. Lorsque nous étions sur cet écueil je montai en tête des mâts, et n'aperçus la terre d'aucun côté; l'horizon était très clair. Ce danger paraît avoir une forme circulaire et environ 3 ou 4 encâblures dans sa plus grande largeur, c'est un rocher de corail, aucune partie ne paraît à la surface de la mer. Après que les canots eurent porté l'ancre de touée, ils sondèrent tout autour du bâtiment dans différentes directions; les sondes furent de 2 à 5 brasses sur le plateau et 10 brasses à peu de distance, à bâbord du navire qui avait alors le cap S. S. O. On trouva 3 pieds sur le sommet d'une roche pointue. Ayant examiné le courant lorsque je retournai sur l'écueil avec le canot, je le trouvai de un nœud 1/2 au S. E. 1/4 S.

Par la circonstance la plus heureuse, la mer était aussi unie qu'un étang lorsque nous échouâmes, n'ayant eu pendant les quatre jours précédens que des brises légères et des calmes.

Notre chronomètre avait été réglé à Manille, le 13 février, par des hauteurs prises à l'horizon artificiel; il retardait de trente-une minutes sur le temps moyen de Greenwich. Sa marche était un retard de 3″ par jour. Par des hauteurs prises le 2 avril, après notre départ de Lintin, il donnait une longitude trop E. de 5 à 6 minutes d'après la longitude du grand Lama: ce qui fit que je pris une nouvelle marche de 3″, 5, [illegible] 13 février; lorsque nous vîmes l'île Casper, nous nous trouvâmes 5 ou 6′ trop à l'E.

Il est évident, d'après les cartes d'Horsburg de 1827, que c'est sur l'écueil Véga que ce bâtiment a touché.

N° 29. — *Signalemens des hauts-fonds et écueils du golfe de Finlande.*

D'après une note insérée dans *la Gazette de St.-Pétersbourg*, du 28 mars 1834, les hauts-fonds et écueils du golfe de Finlande seront signalés par des pavillons, distingués de la manière suivante :

Un pavillon blanc, si le passage se trouve du côté du N. du pavillon et du haut-fond ;

Un pavillon rouge, si le passage se trouve du côté du S.;

Un pavillon blanc ayant un carré rouge au milieu, si le passage se trouve du côté de l'E. ;

Un pavillon rouge avec un carré blanc au milieu, si le passage se trouve du côté de l'O.

Enfin, un pavillon moitié rouge et moitié blanc, quand la navigation peut avoir lieu de tous les côtés du haud-fond.

Les écueils sur lesquels on n'aura pas mis de pavillon seront, comme auparavant, désignés par des balises.

N° 30. — *Danger nouvellement reconnu dans l'E. de l'île de Samothrace.*

M. Gabriel, capitaine du brick *la Jeune-Emilie*, déclare dans son rapport fait à Constantinople, le 3 mars 1834, que, s'étant trouvé en calme à peu de distance dans l'E. de l'île de Samothrace, il aperçut, très près de lui, deux roches hors de l'eau; il envoya de suite son canot, avec un officier muni d'un compas azimutal, pour déterminer le plus exactement possible la position de ce danger. Cet officier s'étant placé entre les roches, fit les relèvemens suivans :

La pointe N. E. de l'île Samothrace à l'O. N. O. du compas. S. E. de l île Samothrace à l'O. S. O. 4° O. Et la partie E. de l'île d'Imbros au S. S. E. 1/2 S.

Il remarqua de plus que l'île de Tasso restait découverte en partie au N. de Samothrace, tandis que cette dernière île cachait entièrement le mont Athos.

Ces relèvemens, tracés sur la carte de l'archipel de M. Gauttier, ne se coupent pas parfaitement bien, cependant on peut en conclure que ce danger se trouve à l'E. 8° N. du monde du sommet de l'île et à 6 milles de distance de la côte, et cette position ne doit pas être en erreur de plus d'un mille.

Sur la carte de M. Gauttier on trouve à 4 milles dans le S. 1/4 S. O. de ce point l'indication d'un danger, qui est probablement la roche vue par M. Gabriel dont la position aurait été mal placée; en effet M. Gauttier n'a pas vu lui-même ce danger, il ne l'a placé que d'après une carte des îles Lemnos, Imbros et Samothrace, levée par M. l'amiral Truguet, et qu'on peut voir dans le *Voyage en Grèce* de M. Choiseul Gouffier; mais d'après une carte manuscrite, existant au dépôt de la marine, ce rocher aurait été indiqué sur la carte d'après les renseignemens fournis par les pilotes d'Énos. Il ne serait donc pas étonnant qu'il fût mal placé et que ce fût le même que celui qui a été vu par le capitaine Gabriel. Les pilotes ont indiqué qu'il restait 5 pieds d'eau dessus, tandis que le capitaine Gabriel a vu 2 roches hors de l'eau; c'est ici la seule difficulté qui puisse faire douter que ces renseignemens se rapportent bien au même point; mais comme on ne peut pas supposer que les pilotes du pays aient connu un danger sous l'eau et aient ignoré l'existence d'une roche découverte, il est évident que les rochers vus par le capitaine Gabriel ne peuvent pas être autres que le danger marqué sur la carte à 4 milles au S.

Cette roche a été marquée sur la carte de l'Archipel d'après ces indications.

N° 31. — *Extrait d'une lettre de M. O. de Gransaigne, capitaine du navire* le duc d'Orléans.

Baie de la Table, 6 février 1834.

Le 11 janvier étant par la latitude de 41° 6′ S. et longitude 36° 45′ E. nous chassions dans nos pirogues des baleines à quatre heures de l'après-midi, et à environ 4 milles du navire; lorsque nous passâmes sur une chaîne de roches s'étendant du N. E. au S. O. l'espace d'un mille; l'endroit le plus près de la surface de l'eau était à 5 brasses environ. Nous pouvions voir distinctement le fond, les branches de goémon et les coquilles. Il faisait alors calme, et la mer s'élevait de temps en temps menaçant de briser. N'ayant point de plomb dans nos pirogues, nous ne pûmes sonder. Avant que je me fusse rendu à bord pour en chercher, la nuit et le vent survinrent, et nous les perdîmes de vue; le lendemain, il ventait tempête. Par de bonnes observations, par les distances et par notre chronomètre, nous les plaçâmes par 41° 6′ de latitude S. et 36° 45′ de

longitude E. Quelques jours auparavant, étant dans les mêmes parages pendant un coup de vent d'O., nous aperçûmes à environ un mille, la mer brisant extrêmement haut. Je présume que c'étaient les mêmes roches.

N° 32. — *Écueil signalé aux environs de l'île de Malte.*

Lors de son arrivée à Malte, le 2 janvier 1834, le capitaine du brick autrichien *le Ciro* déclara qu'il avait vu un écueil dans la direction de la cité Valette, à la distance d'environ 80 ou 100 milles.

Cette déclaration ayant été portée à la connaissance de M. le vice-amiral sir Pulteney-Malcolm, commandant les forces navales de S. M. B. dans la Méditerranée, le master du vaisseau *la Britannia* fut expédié le 29 janvier avec le vapeur *le Météor* pour en faire la reconnaissance et en déterminer la position.

Il résulte du rapport fait par cet officier, à son retour, le 2 de ce mois, qu'ayant traversé en temps calme et clair et avec bonne garde, la position où il jugeait que cet écueil était situé, comme aussi la position où il est indiqué sur la carte générale de Smith, il n'a pas pu le découvrir, et que le temps devenu contraire ne lui permettant pas de pousser plus loin ses recherches, il a dû revenir; mais que, sur les assertions positives de navigateurs maltais dignes de foi, il est persuadé que cet écueil existe dans le parallèle de La Valette et à la distance de 80 à 100 milles dans l'E.; qu'il a été vu :

1° En 1816, par Charles Pappalardo, actuellement pilote du vaisseau de S. M. B. *le Malabar*, et alors capitaine du brick marchand anglais *le Courageux*, lequel débarqua dessus, le mesura, et trouva qu'il était à environ 2 pieds au-dessus de l'eau, qu'il avait 30 pieds de longueur du N. au S., que sa largeur était d'environ 12 pieds, qu'enfin il était escarpé et déclinant vers le N.;

2° En 1813, par le sieur J.-M. Borg, maintenant capitaine du brick de commerce anglais *Lady-Flora*, et alors du brick *le Vincitore*, lequel, ayant été dessus avec son embarcation, trouva qu'il pouvait avoir deux fois la longueur de son bâtiment, et qu'il était à environ un pied et demi sous l'eau.

D'où le master du vaisseau *la Britannia* conclut qu'il doit y avoir un flux et reflux de la mer selon la direction et la force des vents. MIÈGE.

N° 33. — *Roche découverte en novembre* 1833.

Une lettre du capitaine Huntley, commandant le navire anglais *le Gouverneur Harcourt*, datée du 12 janvier, et insérée dans le journal intitulé *Liverpool-Mercury*, annonce que le 30 novembre dernier, à 9 heures du matin, ce capitaine, ainsi que tous les officiers et les passagers de ce bâtiment, aperçurent distinctement une roche de corail élevée d'environ 8 pieds au-dessus de l'eau, et de 30 pieds de longueur; la position de cette roche, d'après l'observation de midi, se trouva être: latitude 30° 49′ 15″ N., longitude 80° 47′ 27″ O. du méridien de Paris.

[illegible]

[illegible]

DEUXIÈME DIVISION.

PARTIE COMMERCIALE.

DROITS DE NAVIGATION.

ANGLETERRE.

Règlemens et droits des différens Docks de l'Angleterre.

Les Docks de l'Angleterre sont de vastes bassins entourés de hauts murs et de magasins avec de superbes quais, où les navires peuvent entrer pour faire le déchargement ou l'embarquement de leurs cargaisons. Ces Docks qui sont en grand nombre pour l'avantage du commerce et de la navigation, peuvent être comparés à nos entrepôts, où les marchandises sont déposées jusqu'à ce qu'elles paient les droits d'entrée pour la consommation, ou qu'elles soient réexportées. Comme presque la totalité des vaisseaux marchands qui se rendent en Angleterre avec des chargemens sont obligés d'opérer leur débarquement dans quelque Dock, nous avons pensé qu'il serait utile aux capitaines ainsi qu'aux armateurs et aux négocians de connaître les droits qui sont perçus dans ces Docks.

Nous ferons observer que parmi les Docks de Londres, nous ne ferons point mention de ceux des Indes orientales et occidentales, attendu qu'il n'y a que les vaisseaux anglais qui peuvent en faire usage; les bâtimens des autres nations en sont exclus.

Tous les Docks sont considérés comme faisant partie du port de Londres, et doivent jouir des mêmes avantages et priviléges. Ils acquittent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes règlemens.

Règlemens généraux et droits de Tonnage des vaisseaux dans le port et les Docks de Londres, du 3 juillet 1832.

PREMIÈRE CLASSE.

	l. st.	s.	d.
Vaisseaux arrivant de quelque port que ce soit du royaume-uni, des îles de Man, Jersey, Guernesey, ou de quelques autres ports hors de la Baltique, entre le cap Nord et Ouest, ont (à l'exception d'Hambourg, voir la deuxième classe), avec la faculté de prendre un chargement pour toute autre destination, par tonneau.			6
Après quatre semaines depuis son entrée, si le déchargement s'opère par son propre équipage; depuis le jour de son déchargement final opéré par les gens de la compagnie du Dock; par tonneau pour chaque semaine.	»	»	1
Mais si c'est une portion seulement de sa cargaison, pour chaque tonneau qui aura été débarqué.	»	»	6
Après une semaine de séjour depuis son entrée, par tonneau de registre et par semaine.	»	»	1

	l. st.	s.	d.
Les vaisseaux prenant des chargemens pour quelques-uns des susdits ports, et ayant opéré leur déchargement dans les Docks, par tonneau de registre et par semaine.	»	»	6
Après quatre semaines depuis leur entrée.	»	»	1

Deuxième Classe.

Les vaisseaux de Hambourg, avec permission de prendre un nouveau chargement, par tonneau et par semaine.	»	»	6
Rente à payer après six semaines depuis leur entrée, par tonneau et par semaine.	»	»	1
Les vaisseaux chargeant pour Hambourg, ayant opéré leur déchargement dans les Docks, par tonneau.	»	»	6
Rente à payer après quatre semaines depuis leur entrée, par tonneau et par semaine.	»	»	1

Troisième Classe.

Les vaisseaux arrivant de quelque port que ce soit de la Méditerranée, avec permission de prendre un nouveau chargement par tonneau.	»	»	9
Rente à payer après six semaines depuis leur entrée, par tonneau et par semaine.	»	»	1

Quatrième Classe.

Les vaisseaux arrivant de tout autre port que ce soit (à l'exception des cas ci-dessous désignés) avec permission de recharger, par tonneau.	»	»	9
Rente à payer après quatre semaines depuis l'entrée, si la cargaison a été déchargée par son équipage depuis l'entier déchargement si la cargaison a été débarquée par la compagnie du Dock, par tonneau et par semaine.	»	»	1
Des vaisseaux prenant des chargemens pour quelque port de la troisième ou quatrième classe, n'ayant pas fait leur déchargement dans le Dock, par tonneau et par semaine.	»	»	9
Rente à payer après quatre semaines, à dater de son entrée par tonneau et par semaine.	»	»	1

Exceptions.

Pour les vaisseaux arrivant d'Espagne ou du Portugal avec des chargemens de laine et de liége, par tonneau.	»	»	6
Rente à payer après trois semaines depuis l'entrée dans les Docks, par tonneau et par semaine.	»	»	1
Vaisseaux arrivant des pêches de la baleine des mers méridionales ou y allant, par tonneau.	»	1	»
Huile débarquée par des allèges, par tonneau.	»	»	6
Rente à payer après six semaines, par tonneau et par semaine.	»	»	1
Vaisseaux qui ne débarquent qu'une partie de leur cargaison, de la première ou deuxième classe, par tonneau de marchandises.	»	»	6
De la troisième et quatrième classes, *dito*.	»	»	9
Rente à payer depuis l'entrée dans les Docks, par tonneau et par semaine.	»	»	1
Vaisseaux chargeant partie de leur cargaison, de la première ou deuxième classe, par tonneau de marchandises prises à bord.	»	»	6
De la troisième et quatrième classes, *dito*.	»	»	9
Rente à payer après une semaine depuis l'entrée dans les Docks, par tonneau et par semaine.	»	»	1
Les vaisseaux chargés à deux tiers avec du blé, paieront les droits des Docks proportionnellement au nombre de tonneaux de leur chargement.			
Les vaisseaux légers à leur entrée paieront par tonneau.	»	»	6
Rente à payer après quatre semaines depuis leur entrée, par tonneau et par semaine.	»	»	1
Les vaisseaux chargés de blé sont exempts des droits de tonnage; ils seront seulement assujétis aux droits de Dock suivans:			
Vaisseaux de 100 tonneaux et au-dessus.	1	1	»
Dito au-dessous de 100 tonneaux.	»	16	6

	l. st.	s.	d.
Avec la permission de demeurer dans le Dock sans autre frais, pendant vingt-quatre heures après leur déchargement, après lequel temps ils devront payer par semaine et pour chaque tonneau.	»	»	1

Droits de déchargement opéré par les agens de la compagnie des Docks.

	l. st.	s.	d.
Pour les cargaisons consistant en barriques, tierçons de sucre, y compris la coopération de l'équipage du vaisseau, par tonneau	»	1	9
Pour les cargaisons consistant en sucre, en caisses de 5 quintaux et au-dessus, par tonneau.	»	1	3
Pour les cargaisons consistant en sucre en sacs ou caisses au-dessus de 5 quintaux, par tonneau.	»	»	9
Pour les cargaisons consistant en bois d'acajou, bois de construction, par tonneau	»	1	9
Pour les cargaisons de chanvre ou de marchandise en grenier, par ton.	»	1	6
Pour les cargaisons mélangées de chanvre et autres marchandises, par tonneau	»	1	3
Pour les cargaisons mélangées de suif et de cendres gravelées.	»	»	6

Les Docks de Sainte-Catherine à Londres.

Ces Docks, qui sont situés près de la tour de Londres, ont été construits en vertu d'un acte du parlement de 1825.

Instruction concernant les vaisseaux.

L'écluse a 120 pieds de long entre les portes, et 45 pieds de large. La profondeur de l'entrée est de 28 pieds à la haute marée, et de 24 à la basse marée.

On a construit une gare entre la principale bouée du Dock et le lieu d'amarrage où les bâtimens peuvent s'arrêter pour recevoir leur expéditions.

Les vaisseaux peuvent entrer et sortir pendant le jour et la nuit, pendant presque toutes les périodes de la marée. La construction perfectionnée de l'écluse permet d'élever en quelques minutes un bâtiment qui se trouve dans l'écluse à la hauteur de 12 pieds jusqu'au niveau de l'eau du bassin, ce qui donne une grande facilité et promptitude à la navigation de ces Docks.

Principaux règlemens.

La compagnie du Dock fournira en certains cas aux vaisseaux (excepté à ceux chargés de grains ou de bois de construction) qui veulent entrer dans les Docks, et arrivant de l'Amérique, des Indes occidentales, du Cap de Bonne-Espérance, et tous les ports à l'Est, elle fournira, disons-nous, des bateaux à vapeur, en s'adressant au secrétaire, au surintendant ou à l'agent de la compagnie.

Tout vaisseau ou allège entrant dans les Docks, remettra une copie de son manifeste ou une note du chargement; les bâtimens étrangers demeureront pendant douze heures près du bureau des manifestes, après leur arrivée.

Toute marchandise déposée dans les Docks pourra être arrêtée pour le paiement du fret, sur la déclaration qui en sera faite, et avant la délivrance du certificat du Dock.

Il a été construit une grue capable d'élever un poids de trente tonneaux pour débarquer des blocs de marbre, ou pour embarquer des machines à vapeur et d'autres objets d'une extrême pesanteur.

Tableau *des droits de pilotage des vaisseaux, exigibles par les pilotes*

DEPUIS	JUSQU'A	POUR LES VAISSEAUX MESURANT LE — 7 pieds et au-dessous. L. s. d.	8 pieds. L. s. d.	9 pieds. L. s. d.	10 pieds. L. s. d.	11 pieds. L. s. d.	12 pieds. L. s. d.
La mer, Oxfordness, les Dunes, la baie d'Hoseley, *et vice versâ*,	Nore ou Warps	3 13 0	4 2 9	4 17 0	5 1 3	5 5 9	6 5 0
	Gravesend, Chatam, l'Anse de Standgate ou Blackstakes	4 12 0	5 7 9	6 3 3	6 18 0	7 11 9	8 5 6
	Long Reach ou Chatam	4 16 6	5 12 3	6 8 0	7 2 0	7 18 3	8 14 9
	Woolwich ou Blackwall	5 5 9	6 1 0	6 17 0	7 11 9	8 10 3	9 4 0
	Aux Docks de Londres	5 16 0	6 9 9	7 3 0	7 17 3	8 19 0	9 13 3
Le Nore ou Warps, *et vice versâ*,	Gravesend, Standgate ou Blackstakes	1 18 9	2 3 3	2 7 0	2 10 0	2 19 9	3 6 3
	Long Reach ou Chatam	2 6 0	2 10 0	2 13 3	2 19 9	3 9 0	3 18 3
	Woolwich ou Blackwall	2 15 3	3 1 9	3 8 0	3 13 0	4 2 9	4 10 3
	Docks de Londres	3 4 6	3 10 9	3 17 3	4 2 9	4 16 0	5 5 9
Gravesend, Reach, *et vice versâ*,	Long Reach	0 9 3	0 14 9	1 0 3	1 5 3	1 10 0	1 14 0
	Woolwich ou Blackwall	1 3 0	1 7 0	1 12 3	1 16 9	2 4 3	2 13 0
	Docks de Londres	1 7 0	1 14 3	2 0 0	2 6 0	2 15 3	3 4 0
	Sheerness, Standgate ou Blackstakes	2 15 3	2 19 3	3 1 9	3 4 0	3 13 0	4 2 9
	Chatam	3 4 0	3 8 0	3 10 9	3 13 0	4 2 9	4 12 0
Long Reach, *et vice versâ*,	Woolwich ou Blackwall	0 18 0	1 2 0	1 4 9	1 7 0	1 16 9	2 6 0
	Docks de Londres	1 7 6	1 11 3	1 14 0	1 16 9	2 6 0	2 15 3
	Sheerness, Standgate ou Blackstakes	3 4 0	3 8 0	3 10 9	3 13 0	4 2 9	4 12 0
	Chatam	3 12 0	3 17 0	4 0 0	4 2 9	4 12 0	5 1 3
Woolwich ou Blackwall, *et vice versâ*,	Docks de Londres	0 18 6	1 2 0	1 4 9	1 7 0	1 19 6	1 12 3
	Sheerness, Standgate ou Blackstakes	3 13 6	3 17 3	4 0 0	4 2 9	4 12 0	5 1 3
	Chatam	4 2 9	4 6 0	4 9 3	4 12 0	5 1 3	5 10 6

Les vaisseaux anglais dont le tonnage ne sera pas enregistré conformément à la loi paieront un quart de plus, excepté lorsqu'ils seront chargés de blé ou d'autres provisions, ainsi que tout bâtiment qui, d'après un ordre du conseil d'entrer dans les ports du royaume-uni, en ne payant que les droits de même tonnage que les bâtimens nationaux, dans lequel cas ces navires ne paieront que les mêmes droits de pilotage que ceux qui ont leur tonnage due-

Tableau *des droits de pilotage qu'on doit payer aux pilotes nommés par son Lieutenant, pour conduire les vaisseaux dans l*

DE	A	BATIMENS — Au-dessous de 7 pieds. L. s. d.	De 7 à 10 pieds. L. s. d.	De 1 pieds L. s. d.	De 2 pieds L. s. d.	De 3 pieds L. s.
Les Dunes.	Nore, Sheerness, Standgate, Gravesend	5 5 0	7 17 8	6 13 3	9 9 0	10 4
	Long Reach	5 16 0	8 8 6	9 9 0	10 4 9	11 3
	Blackwall ou Londres	6 12 3	8 19 6	10 4 0	11 0 0	12 1
L'Anse Standgate	Gravesend	3 6 2	3 17 0	4 8 2	4 19 0	5 10

e la corporation de la Maison de la Trinité de Deptford Strond.

TIRANT D'EAU DE (MONNAIE D'ANGLETERRE)

13 PIEDS	14 PIEDS	15 PIEDS	16 PIEDS	17 PIEDS	18 PIEDS	19 PIEDS	20 PIEDS	21 PIEDS	22 PIEDS	23 PIEDS et au-dessus.
L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
6 13 6	7 7 3	7 16 6	8 14 9	9 8 6	10 17 0	11 10 0	12 7 6	14 5 3	16 11 3	18 8 0
8 19 6	9 13 3	10 7 0	11 0 9	11 14 6	14 4 6	16 13 0	19 6 6	21 5 0	23 3 9	25 2 3
9 8 6	10 0 0	10 16 0	11 10 0	13 3 6	15 9 0	18 11 9	21 5 0	23 0 0	24 16 9	26 13 6
0 2 6	11 0 9	11 14 6	12 8 0	14 3 6	16 5 9	19 11 9	22 1 6	24 16 9	27 12 6	» » »
.0 11 6	11 10 6	12 8 6	13 2 3	14 14 6	17 0 6	20 10 3	23 4 6	» » »	» » »	» » »
3 11 9	3 15 6	4 2 9	4 10 3	5 1 3	5 16 0	6 8 9	7 14 6	8 14 0	9 13 3	10 12 6
4 2 9	4 7 6	4 13 9	5 5 0	5 16 0	6 15 3	8 5 6	9 12 3	10 12 6	11 11 0	12 15 3
4 10 6	5 8 0	5 16 6	6 4 3	7 2 6	8 3 9	9 4 0	11 11 9	12 11 3	13 16 6	» » »
5 15 6	6 4 3	6 13 6	7 2 6	8 1 6	9 4 6	11 0 9	12 17 6	13 16 6	» » »	» » »
1 19 6	2 3 9	2 8 3	2 13 6	2 17 6	3 2 6	3 6 9	3 11 3	4 12 6	5 10 6	» » »
3 2 6	3 11 9	3 18 3	4 5 6	4 13 9	5 18 3	6 4 3	7 11 9	5 19 6	9 13 3	» » »
3 13 6	4 2 9	4 12 6	5 1 3	5 10 6	5 19 6	7 7 3	8 14 9	» » »	» » »	» » »
4 12 0	5 1 3	5 10 6	5 19 6	6 8 9	6 18 0	7 7 2	7 16 3	» » »	» » »	» » »
5 1 3	5 10 6	5 19 6	6 8 9	6 18 0	7 7 3	7 16 5	8 5 6	» » »	» » »	» » »
2 15 3	3 4 6	3 13 6	4 2 9	4 12 6	5 3 6	5 16 0	6 8 9	8 5 6	9 4 0	» » »
3 4 6	3 13 6	4 2 9	4 12 6	5 3 6	5 16 0	6 8 9	7 7 6	9 4 0	» » »	» » »
5 1 3	5 10 6	5 19 6	6 8 9	6 18 0	7 7 3	7 17 6	8 5 6	8 14 9	» » »	» » »
5 10 6	5 19 6	6 8 9	6 18 0	7 7 3	7 16 6	8 5 6	8 14 9	9 4 0	» » »	» » »
1 16 9	2 1 6	2 6 0	2 10 0	2 15 3	2 19 9	3 4 6	3 9 0	» » »	» » »	» » »
5 10 6	5 19 6	6 8 9	6 18 0	7 7 3	7 16 6	8 5 6	8 14 9	» » »	» » »	» » »
5 19 6	6 8 9	6 18 0	7 7 3	7 16 6	8 5 6	8 14 9	9 4 0	» » »	» » »	» » »

ment enregistré. Pour chaque demi-pied en sus du nombre de pieds ci-dessus désignés, on doit prendre le terme moyen entre les deux limites. Dans la Tamise, au-dessus de Gravesend, pour un bateau de la classe portant une ancre excédant le poids de 4 quintaux avec une corde qui y corresponde, on doit payer 2 liv. st. 2 s.

ord du comité des Cinq-Ports et le Constable du château de Dovers, ou
rages mentionnés ci-après, en monnaie d'Angleterre.

BATIMENS

DE 4 PIEDS	DE 15 PIEDS.	DE 6 PIEDS	DE 17 PIEDS.	DE 18 PIEDS.	DE 19 PIEDS.	DE 20 PIEDS.	DE 21 PIEDS.	DE 22 PIEDS	DE 23 PIEDS
L. s. d	L. s. d	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
11 0 6	11 16 3	12 12 0	13 7 9	16 1 3	19 0 0	22 1 0	24 5 0	26 9 2	28 18 3
11 18 10	12 18 3	13 14 0	15 0 9	17 14 4	21 4 2	24 5 1	26 9 2	28 13 3	30 17 4
12 71 3	14 0 4	14 16 0	16 13 9	19 7 5	23 8 8	26 9 2	28 13 8	» » »	» » »
6 1 3	6 12 9	7 3 3	7 14 4	8 5 4	8 16 4	9 7 4	» » »	» » »	» » »

On diminuera les droits ci-dessus de 5 pour cent lorsque le nombre des pilotes des cinq ports auront été réduits au nombre de 120.

Les bâtimens anglais dont le tonnage n'a pas été enregistré, doivent payer un quart en sus, excepté lorsqu'ils sont chargés de blé ou d'autres provisions ; ou ceux qui, par un ordre du conseil privé, auront le privilége d'entrer dans les ports de ce royaume, en ne payant que les mêmes droits de tonnage des navires anglais.

Pour chaque demi-pied de tirant d'eau au-dessus du nombre de pieds fixés, on paiera le terme moyen entre les deux limites, et, pour une distance intermédiaire, un droit de pilotage proportionnel.

POUR METTRE UN PILOTE A BORD et Pour conduire des bâtimens à l'ancrage des dunes (*).	De 60 TONNEAUX et au dessous DE 150.			De 150 TONNEAUX et au-dessous DE 250.			De 250 TONNEAUX et au-dessous DE 400.			De 400 TONNEAUX et au-dessous DE 600.			De 600 TONNEAUX et au-dessus.		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Depuis la hauteur de Dungoness jusqu'à celle de Folkestone, l'Eglise étant au N.-N.-O. sur la boussole.	2	0	0	3	0	0	3	10	0	4	0	0	5	5	0
Depuis la hauteur de Folkestone jusqu'au sud de Foreland.	1	10	0	2	0	0	2	10	0	3	0	0	4	4	0
Depuis la hauteur du sud Foreland jusqu'aux Dunes.	1	5	0	1	5	0	1	10	0	2	0	0	3	3	0

(*) Lorsqu'un pilote est mis à bord d'un bâtiment par un canot, un septième revient au pilote, et les autres six septièmes au canot et aux hommes de l'équipage.

Dans la Tamise, au-dessus de Gravesend, on doit payer, pour un canot de la classe qui porte une ancre au-dessus du poids de 4 quintaux, avec un câble qui y corresponde, pour toute la distance de Gravesend à Londres, Liv. st. 2 2 0; pour une ancre ne pesant que 2 quintaux, Liv. st. 1 1 0, et pour celui au-dessous, Liv. st. 0 15 0, et en proportion pour une partie de cette distance; et, en outre, 8 schelling pour chaque homme de service dans ces canaux, par marée.

Règlemens de la corporation de la Trinity-House de Deptford, en vertu de l'acte 125 de la 6e année du règne de Georges IV, concernant le pilotage des bâtimens étrangers.

Le droit de pilotage des bâtimens étrangers doit être calculé suivant leur tonnage respectivement, au lieu de l'être d'après le tirant d'eau, à l'exception des vaisseaux qui, par un ordre du conseil, doivent être placés, à l'égard des droits, sur le même pied de réciprocité que les bâtimens anglais.

Les bâtimens étrangers au-dessus de 70 tonneaux, chargés principalement de poissons, blés et d'autres provisions doivent payer, depuis Orfordness jusqu'à Londres, pendant les mois d'été, depuis Notre-Dame jusqu'à la Saint-Michel inclusivement . . . . liv. st. 4 14 6.

Les bâtimens étrangers au-dessus de 70 tonneaux, chargés principalement en dedans avec du poisson, du blé ou d'autres provisions, ne seront pas tenus de prendre des pilotes au-delà de l'anse de Cliff à leur sortie; le droit de pilotage jusqu'à cette limite sera de. . . . . liv. st. 1 7 6.

Lorsqu'on prendra un pilote à Orfordness ou aux Dunes, le droit sera de. . . . . liv. st. 4 16 6.

Les bâtimens étrangers de 70 à 100 tonneaux, chargés principalement en dedans de poisson, blé, ou d'autres provisions, ne seront pas tenus à leur départ de prendre un pilote au-delà de l'anse de Cliff, s'il est sur son lest, ou s'il est chargé au-delà de Nore. Le droit de pilotage jusqu'à l'anse de Cliff est de. . . liv. st. 1 7 6.

Jusqu'au Nore de 3. 4 6

Jusqu'à Orfordness ou les Dunes 3 16 0

Tableau des droits de pilotage sur tous les bâtimens venant du Nord et de l'Est.

TONNAGE.	CHARGÉS.	SUR LEST.	TONNAGE.	CHARGÉS.	SUR LEST.
	l. st. s. d.			l. st. s. d.	
70	5 16 0		290	11 16 6	7 13 0
80	6 5 6		300	11 19 0	7 19 6
100	7 3 6		310	12 2 6	8 1 6
110	7 10 6	5 16 0	320	12 5 6	8 4 0
120	7 17 6		330	12 8 6	8 5 6
130	8 4 0		340	12 11 6	8 8 0
140	8 11 0		350	12 15 0	8 9 6
150	8 18 0	5 18 6	360	12 17 6	8 11 6
160	9 2 6	6 2 0	370	13 1 0	8 14 0
170	9 7 0	6 4 6	380	13 4 0	8 16 0
180	9 12 0	6 8 0	390	13 7 0	8 18 0
190	9 15 6	6 11 0	400	13 10 0	9 0 0
200	10 1 0	6 14 0	410	13 12 6	9 2 0
210	10 5 6	6 17 0	420	13 14 6	9 3 0
220	10 10 0	7 0 6	430	13 17 0	9 4 6
230	10 13 6	7 3 0	440	13 19 0	9 6 6
240	10 19 6	7 6 6	450	14 1 6	9 7 6
250	11 4 0	7 9 6	460	14 4 0	9 9 6
260	11 7 0	7 11 6	470	14 6 0	9 11 0
270	11 10 0	7 13 6	480	14 8 6	9 12 6
280	11 13 0	7 15 6			

Droits de pilotage sur tous les bâtimens venant de toute autre direction.

TONNAGE.	CHARGÉS.	SUR LEST.	TONNAGE.	CHARGÉS.	SUR LEST.
	l. st. s. d.	l. st. s. d.		l. st. s. d.	l. st. s. d.
70	5 16 0		290	12 6 0	8 4 0
80	6 5 0		300	12 10 0	8 6 6
90	6 14 6		310	12 16 6	8 11 0
100	7 3 6	5 16 0	320	13 3 6	8 15 6
110	7 12 0		330	13 10 6	9 0 6
120	8 0 6		340	13 17 6	9 5 0
130	8 8 0		350	14 4 6	9 9 6
140	8 16 0	5 17 6	360	14 11 0	9 14 0
150	9 5 0	6 3 6	370	14 18 0	9 18 6
160	9 10 0	6 6 6	380	15 5 0	10 3 6
170	9 15 0	6 10 0	390	15 12 0	10 8 0
180	10 1 0	6 14 0	400	15 19 0	10 12 6
190	10 6 0	6 17 6	410	16 1 0	10 14 0
200	10 11 6	6 1 0	420	16 3 6	10 15 6
210	10 15 6	7 3 6	430	16 5 6	10 17 0
220	10 19 6	7 6 6	440	16 8 0	10 18 6
230	11 3 0	7 8 6	450	16 10 6	11 0 6
240	11 7 0	7 11 6	460	16 12 6	11 1 6
250	11 11 0	7 14 0	470	16 15 0	11 3 0
260	11 14 6	7 16 6	480	16 17 0	11 5 0
270	11 18 0	7 19 0	490	16 19 0	11 6 6
280	11 22 0	7 23 0			

D'après un ordre des lords du Comité du conseil de commerce, les bâtimens appartenant à la Prusse, la Suède et la Norwège, le Dannemarck, le Hanovre et Hambourg, qui entreront dans quelque port du royaume-uni, soit par détresse ou autre cause quelconque, ne paieront pas de droits de pilotage et autres plus élevés que ceux qu'acquittent les vaisseaux anglais.

Il en sera de même pour les vaisseaux des pays suivans : le Hanovre, la Prusse, la Suède et la Norwège, le Danemarck, Hambourg, Lubeck, Breme, Oldenbourg, Meklenbourg, Autriche, et nous pouvons ajouter la France, qui a pareillement adhéré à cet acte de réciprocité, attendu que les vaisseaux de l'Angleterre ont le même avantage dans ces divers pays, ne payant pas de droits plus élevés de pilotage et autres que les nationaux.

TABLEAU *des droits de tonnage des vaisseaux dans les Docks de Liverpool.*

Les vaisseaux arrivant entre le *mull* de Galloway et la pointe de Saint-David (*S.-David's-Flead*), y compris les îles de Man et d'Anglesey, par tonneau. . . . . liv. st. 0 0 3 den.

Vaisseaux arrivant entre le môle de Galloway et la pointe de la baie de Duncan, y compris les îles Orkney avec toutes les îles sur la côte occidentale de l'Ecosse, par tonneau 0 0 5

Vaisseaux arrivant de toutes les parties des côtes orientales et méridionales de la Grande-Bretagne, entre la pointe de la baie de Duncan et l'extrémité de la langue de terre (*land's end*), y compris les îles de Shetland et toutes les parties de la côte occidentale de l'Irlande, par tonneau. 0 0 7

Vaisseaux arrivant de toutes les parties de l'Europe au nord du cap Finistère, et à l'ouest du cap Nord, en dehors du Cattegat et de la Baltique. 0 1 0

Vaisseaux arrivant de toutes les parties de l'intérieur du Cattegat et de la Baltique, y compris la Suède, la mer Blanche, et toute la partie située à l'est du cap Nord ; toute la partie de l'Europe, située au sud du cap Finistère dans la Méditerranée, Terre-Neuve, Groënland, les Canaries, Madère, les Açores. . 0 1 4

Vaisseaux arrivant de toutes les parties de la côte orientale de l'Amérique du Nord, des Indes orientales ; de la côte orientale de l'Amérique du Sud jusque vers le nord de Rio de la Plata, inclusivement ; de toutes les parties de la côte occidentale d'Afrique et des îles situées au nord du cap de Bonne Espérance, et de toutes les parties de l'intérieur de la Méditerranée, y compris l'Adriatique, la mer Noire et l'Archipel, l'île de Sainte-Hélène, l'Ascension et le cap Vert, par tonneau 0 2 0

Vaisseaux arrivant de toutes les parties de l'Amérique Méridionale au sud du Rio de la Plata, dans l'océan Pacifique, en Afrique et en Asie, à l'est du cap de Bonne-Espérance, par tonneau 0 3 0

Les marchandises exportées de Liverpool, dans quelque part du Royaume-Uni, ne paieront point de droits des Docks.

TABLEAU *des droits du Dock creusé artificiellement.*

	VAISSEAUX								
	au-dessous de 50 tonneaux.			de 50 et au-dess. de 100 tx.			Pour chaque 50 tx. progress.		
	l. st.	s.	d.	l. st.	s.	d.	l. st.	s.	d.
Pour 2 marées, l'une d'entrée et l'autre de sortie	1	16	»	2	2	»	»	6	»
3 *dito*, y compris l'entrée et la sortie.	2	2	»	2	9	»	»	7	»
4 *dito*	2	8	»	2	16	»	»	8	»
5 *dito*	2	14	»	3	3	»	»	9	»
6 *dito*	3	»	»	3	16	»	»	10	»
7 *dito*	3	6	»	3	17	»	»	11	»
8 *dito*	3	12	»	4	4	»	»	12	»
Au-delà de 8 et n'excédant pas 24 marées.	6	6	»	8	»	»	1	»	»

TABLEAU *des droits de tonnage que doivent payer les vaisseaux qui entrent dans les Docks de Sainte-Catherine, ainsi que des frais de déchargement faits par la compagnie à dater du* 16 *juillet* 1832.

Vaisseaux chargés arrivant de l'intérieur:

1re *classe*, de quelque port que ce soit du Royaume-Uni, de l'île de Man, de Jersey, Guernesey, Alderney, Sark, ou d'autres ports de l'Europe, et des ports hors de la Baltique, entre le cap Nord Ilshant, par tonneau . . . liv. st. 0 0 6 den.

2e *classe*, arrivant de tout autre port. 0 0 9

Rente à payer après quatre semaines depuis leur arrivée par semaine. liv. st. 0 0 1 den.

Taux du déchargement par les agens de la Compagnie.

Cargaisons consistant en sucre, en barriques ou tierçons, y compris la coopération de l'équipage, par tonneau 0 1 9

Cargaisons consistant en sucre en caisses de 5 quintaux, et en sus 0 1 3

Cargaisons consistant en sucre en sacs, en nattes, au-dessous de 5 quintaux, ainsi que d'autres marchandises, barils, caisses, etc. 0 0 9

Cargaisons consistant en chanvre en grenier. 0 1 0

Cargaisons consistant en suif. 0 0 6

Vaisseaux étrangers arrivant sans chargement.

Arrivant de quelque port de la 1re classe. 0 0 6

Arrivant de quelque port de la 2e classe 0 0 9

Vaisseaux chargés de blé de 100 tonneaux et au-dessus . . 0 1 0

Vaisseaux au-dessous de 100 tonneaux. 0 1 0

Vaisseaux chargés de liége ou de laine d'Espagne ou du Portugal 0 0 6

Pour fournir de l'eau de la Tamise, par tonneau. 0 1 0

Vaisseaux destinés pour les ports ci-après, ou qui en arrivent.

Anvers, Bremen, Danemark, Flanders ou des Pays-Bas, la France, l'Allemagne, Guernesey, Jersey, Alderney et Sark, Hambourg, la Norwège, l'île de Man. 0 2 1/2

Les ports de la Baltique, la Pologne, la Prusse, la Russie, la Suède 0 0 4

	l. st. s. d.
L'Amérique du Nord, les Etats-Unis, les îles Canaries, la Floride, Madère, l'Espagne, le Portugal, la Louisiane.	0 0 5
L'Afrique, l'Amérique du Sud, la Chine, les Indes orientales, les côtes de France sur la Méditerranée, Gibraltar, le Groënland, la Méditerranée et l'Adriatique, le Mexique, l'Océan Pacifique, les Indes occidentales.	0 0 7
Bâtimens qui font le cabotage des côtes de la Grande-Bretagne, et les îles qui en dépendent	0 0 2

TABLEAU *des droits de pilotage des vaisseaux qui entrent dans les ports de Margate, Ramsgate, Sandwich et Douvres, ou qui en sortent.*

Pour chaque pied de tirant d'eau du bâtiment, c'est-à-dire 5 shellings . . . . 5 shellings,

Des dunes à l'île de Wight, pour les bâtimens ayant un tirant d'eau de 7 pieds et au-dessous, l. st. 3 15; de 8 pieds, l. 4, 7, 6; de 9 pieds l. 5, 0, 0; de 10 pieds, l. 5, 12, 6; de 11 pieds, l. 6, 4, 0; de 12 pieds, l. 6, 15, 0; de 13 pieds, l. 7, 6, 0; de 14 pieds, l. 7, 17, 6; de 15 pieds, l. 8, 8, 0; de 16 pieds, l. 9, 0 0; de 17 pieds, l. 9, 9, 0; de 18 pieds, l. 11, 0, 0; de 19 pieds, l. 13, 0 0; de 20 pieds, l. 15, 0, 0.

TABLEAU *des droits de pilotage pour conduire les bâtimens dans les limites du district de Portsmouth et de Cowes.*

Depuis 5 milles en dehors de *Bembridge-Ledge*, ou de 3 milles en dehors de *Dunose* ou *Sainte-Catherine*, ou de 3 milles de *Needles Point*, ou venant dans ce passage, jusqu'à Spithead, Motherbank, Stoke's Bay ou jusqu'à la rade de Cowes,

Les vaisseaux de quelque tirant d'eau que ce soit jusqu'à 17 pieds inclusivement paieront pour chaque pied. . . . . l. st. » 5 »

Depuis 17 pieds jusqu'à 20 inclusivement. . . . . » 6 »

Au-dessus de 20 pieds . . . . » 7 »

Les vaisseaux qui seront abordés à 2 milles en dedans des bouées à la hauteur de Bembridge, paieront 1 shelling par pied de moins que le taux ci-dessus. Les mêmes droits de pilotage seront payés par les bâtimens sortans.

Les bâtimens destinés pour l'intérieur qui auront été abordés entre le Needleset Hurst-Castle (château de Hurst), paieront par pied de tirant d'eau . . . . l. st. » 2 »

Entre Hurst-Castle et Newtown Creek. . . . . » 1 »

Les capitaines qui prendront des pilotes à bord hors des limites ci-dessus, paieront les droits suivans de pilotage :

Si c'est à une distance de 3 lieues de Wight. . . . . . . l. st. 3 3 »

Id. de 6 *dito* . . . . 4 4 »

Id. de 10 *dito* . . . . 6 6 »

Et proportionnellement pour les distances intermédiaires.

Les bâtimens qui par détresse ou vents contraires, ou par quelque accident, seront obligés de retourner à l'île de Wight, ne paieront que la moitié des droits ordinaires de pilotage.

Droits de pilotage depuis Southampton jusqu'à Redbridge, Éling, Northam ou Chapel, *et vice versâ*; par pied de tirant d'eau. . . . . . . l. st. » 1 »

Depuis Soupthampton à Hamble, Bursledon, Leap, Bucklers-Head ou Beaulieu, *et vice versâ*. . . . . » 1 »

Pour chaque 10 lieues au-delà du méridien de Peverell Point pour des vaisseaux n'excédant pas 14 pieds de tirant d'eau. . . . . . } 3 3 »

Pour la même distance pour des vaisseaux tirant plus de 14 pieds d'eau. . . . . 4 4 »

Et proportionnellement pour des distances intermédiaires.

Lorsqu'un capitaine retient ou emploie un pilote pendant que son bâtiment est à l'ancre, il doit lui payer 7 1/2 shelings par jour non compris le jour qu'il est venu à bord ni celui où il s'en va.

Droits de pilotage dans le canal de Bristol.

Pour tout pilote licencié qui conduit un vaisseau depuis *Lundy-Island* ou à l'ouest d'icelle jusqu'à Kingrood,

	l. st.		
Un bâtiment de 100 tonneaux de registre.	3	3	»
idem de 100 et au-dessous de 200	4	4	»
idem de 200 et au-dessous de 300	5	5	»
idem de 300 et au-dessus	6	6	»
Depuis Combe jusqu'à Kingrood.			
idem au-dessous de 100 tonneaux	2	2	»
idem de 200 *idem*	2	16	»
idem de 300 *idem*.	3	10	»
idem de 300 et au-dessus.	4	4	»
Depuis Menchead jusqu'à Kingrood.			
idem au-dessous de 100 tonneaux.	1	1	»
idem au-dessous de 200 *idem*.	1	8	»
idem au-dessous de 300 *idem*.	1	15	»
idem au-dessous de 300 *idem*. et au-dessus.	2	2	»
Depuis Holmes jusqu'à Kingrood.			
idem au-dessous de 200 tonneaux.	»	10	»
idem au-dessous de 300 *idem*.	»	14	»
idem de 300 et au-dessus.	1	17	»

LIVERPOOL.

Droits de pilotage des vaisseaux qui entrent à Liverpool, ou qui en sortent. — Pour les vaisseaux employés au commerce extérieur.

	VAISSEAUX anglais. Par pied de tirant d'eau.			VAISSEAUX étrangers. Par pied de tirant d'eau.		
Arrivage.						
Depuis la longueur de l'extrémité occidentale du grand Ormshéad, portant S. par O..	»	9	»	»	12	»
Depuis la partie orientale du grand Ormshéad, comme ci-dessus	»	8	»	»	11	»
Depuis la seule maison existant actuellement sur la grande île d'Hilbra portant S. S. O. sur la boussole, ou qui seront conduits depuis la rade d'Hoylake seulement, ou depuis la bouée du Fairwai, dans le canal de Formby.	»	4	»	»	5	»
Départ.						
Soit à travers la Roche ou le canal de Formby.	»	4	»	»	7	»

Les bâtimens qui font le cabotage entre l'Irlande, les îles de Faro ou Ferro, Fersey, Guernesey, Alderney, Sark, Man et Liverpool, ne paient que la moitié des droits ci-dessus.

Aucun bâtiment ne paiera moins que pour 8 pieds tirant l'eau.

Pour chaque jour que le pilote sera retenu ou employé dans la rivière. » 5 »

GREENOCK.

Droits de pilotage des vaisseaux destinés pour Greenock.

Depuis Greenock jusqu'à Glasgow ou de Glasgow à Greenock,

pour les bâtimens n'excédant pas 6 pieds de tirant d'eau.			»	18	»
Id.	*id.*	80 tonneaux.	»	3	»
Id.	*id.*	100 tonneaux.	»	3	6
Id.	*id.*	110 tonneaux.	»	4	»
Id.	excédant	110 tonneaux.	»	5	»

PORT DE LEITH.

Droits de pilotage depuis la rade de Leith jusqu'à la rade de Carron et jusqu'à celle de Stromness, jusqu'à Shetlan aux îles Lewis et vice versâ.

	POUR LES BATEAUX								
	De 70 à 120 tx.			De 120 à 250 tx.			De 250 à 500 tx.		
	l. st.	s.	d.	l. st.	s.	d.	l. st.	s.	d.
Depuis la rade de Leith jusqu'à Inverkething ou le Hope	1	1	»	1	4	»	1	6	»
Dito jusqu'à la rade de Carron	2	2	»	2	5	»	2	8	»
Dito jusqu'à l'île de May	3	3	»	4	4	»	5	5	»
Dito jusqu'à Bell Rock	4	4	»	5	5	»	6	6	»
Dito jusqu'à Cromarty	6	16	»	7	17	6	8	18	»
Dito jusqu'à Stromness et Kerkevall . . .	10	10	»	11	11	»	12	12	»
Dito jusqu'à Lerwick	12	»	»	13	»	»	14	»	»
Dito jusqu'à Estromness à Mull of Cantyre	12	12	»	13	13	»	13	13	»
Dito jusqu'à St-Abb'Head à Leith dock. .	5	14	»	6	15	»	7	16	»

BOSTON.

Droits de pilotage pour les vaisseaux du port de Boston.

	Vaiss. ang.			Vaiss. étrang.		
	l. st.	s.	d.	l. st.	s.	d.
Les bâtimens qui, étant chargés, ont un tirant d'eau de 12 pieds, depuis High-Born, ou depuis Boston et Toft jusqu'à la Scalp ou Scolf, ou depuis la Scalp ou Scolf jusqu'à High-Born, ou Boston et Toft, pour chaque pied de tirant d'eau. .	0	1	0	0	2	0
id. Depuis High-Born, ou Boston et Toft jusqu'à Boston, ou depuis Boston jusqu'à High-Born, ou Boston et Toft, par pied de tirant d'eau	0	1	6	0	3	0
id. Tirant 12 pieds d'eau et au-dessus, depuis High-Born ou Boston et Toft jusqu'à la Scalp ou Scolf, ou depuis la Scalp jusqu'à High-Born ou Boston et Toft, par pied d'eau.	0	2	0	0	4	0
id. Depuis High-Born, ou Boston et Toft jusqu'à Boston, ou depuis Boston jusqu'à High-Born ou Boston et Toft..	0	3	0	0	6	0

Ainsi en proportion pour un demi-pied de tirant d'eau dans tous les cas ci-dessus mentionnés, sans rien allouer pour le nombre de pouces qui ne formeraient un demi-pied.

Lorsqu'un pilote rencontre quelque bâtiment ou grande barque à la bouée de Knock (Knock-Buay) ou au-delà, ou à quelque distance intermédiaire entre ledit Knock-Buay et High-Born ou Boston et Toft, et que ledit pilote à la demande du capitaine conduit son bâtiment à High-Born ou Boston et Toft ou en quelque autre lieu de sûreté, ce même pilote recevra, en sus des droits ci-dessus stipulés de pilotage, une somme quelconque n'excédant pas 3 3 » qui sera fixée par les commissaires suivant le secours que le vaisseau en aura reçu, ou les peines et soins que le pilote en aura pris.

Juridiction du Trinity-House, pour les pilotes du canal du Nord et au-delà, depuis Orfordness jusqu'à Londres.

Nota. Plusieurs des pilotes de ce district sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis le vaisseau du Phare de Dudgeon jusqu'à Orfordness, et de là jusqu'aux Dunes, tandis que d'autres pilotes doivent opérer depuis Smith's Knoll jusqu'à Orfordness ; d'autres depuis Lowesloft jusqu'à Orfordness ; d'autres encore depuis Orfordness à travers les Dunes. Néanmoins il est libre aux capitaines de prendre des pilotes le long de la côte au nord d'Orfordness, quoique le pilote ainsi employé doive être licencié comme ceux ci-dessus mentionnés.

Tableau *des droits de pilotage pour conduire les bâtimens dans le district de Yarmouth.*

Depuis	jusqu'à	l. st.	s.	d.
Le phare de Dudgeon, son parallèle en latitude, ou au N. d'icelui *et vice versâ*	Orfordness	10	10	0
	de Yarmouth en dedans ou en dehors des bancs	7	7	0
	aux Dunes	21		0 0
Yarmouth *et vice versâ*	Orfordness	5	5	0
	aux Dunes	16	16	0
La rade de Yarmouth	à la mer à travers le Cock-le-Gat, le Nicolas-Gat ou par-dessus le Stanford	3	3	0
La mer	à la rade de Yarmouth à travers quelques uns des canaux	5	5	0
Smith's Knoll *et vice versâ*	Orfordness	5	5	0
	à l'entrée des passages conduisant à la rade de Yarmouth	3	3	0
Orfordness	à l'entrée des passages conduisant à la rade de Yarmouth	3	3	0

Pour les vaisseaux au-dessous de 14 pieds de tirant d'eau, il sera perçu les deux tiers des droits ci-dessus.

JURIDICTION DU TRINITY-HOUSE.

Droits de pilotage des vaisseaux entrant dans le port de Yarmouth ou de Southwold, ou qui en sortent :

Pour tous les bâtimens chargés		l. st.	s.	d.
au-dessus de 50 et qui n'excèdent pas	60 tonneaux	1	1	0
de 60	70	1	4	0
de 70	80	1	6	0
de 80	90	1	8	0
de 90	100	1	10	0
de 100	110	1	13	0
de 110	120	1	16	0
de 120	130	2	0	0
de 130	140	2	4	0
de 140	150	2	8	0
de 150	175	2	15	0
de 175	200	3	0	0

Les bâtimens sur lest ne paieront qu'un tiers :

Ceux retournant à cause des vents contraires, par détresse ou quelque accident, les deux tiers.

TABLEAU *des droits de pilotage pour conduire les bâtimens dans le port de Harwich, ou pour la sortie.*

DEPUIS	JUSQU'A	AU DESSOUS de 10 pieds de tirant d'eau.	De 10 à 13 pieds.	De 13 pieds et au-dessus.
		l. st. s. d.	l. st. s. d.	l. st. s. d.
La mer ou Orfordness. .	au port d'Harwich. . .	2 2 0	3 3 0	4 4 0
Les Rollings-Grounds. .	au port d'Harwich. . .	1 1 0	1 11 0	2 2 0
Le port d'Harwich. . . .	à la mer ou Orfordness.	1 11 0	2 2 0	3 3 0
	aux Rollings-Grounds. .	les deux tiers des droits ci-dessus.		

Les bâtimens anglais dont le tonnage n'a pas été enregistré paieront un quart de plus des droits de pilotage désignés dans la précédente table.

TABLEAU *des droits de pilotage pour conduire les bâtimens dans le port de Kingston upon Hull.*

Les bâtimens chargés ou non sont tenus de prendre des pilotes pour les conduire de la rade d'Hull dans la rivière d'Humber, ou de quelque part de cette rivière au-delà de la rade de Hull, ou au-dehors dudit port ou de quelque port de la susdite rivière au-dessous dudit port, jusqu'à la susdite rade, on paiera pour chaque pied de tirant d'eau, et en proportion pour chaque demi-pied, c'est-à-dire :

		bâtimens anglais	bâtimens étrangers
		l. st. s. d.	l. st. s. d.
N'excédant pas. .	6 pieds pour chaque pied	3 6.	0 4 4
	8.	0 4 0.	0 5 0
	10.	0 4 6.	0 5 1 1/2
Au-delà de. . . .	10.	0 5 0.	0 6 3
Cabotage. . . .		0 2 6.	

Tous les bâtimens remorqués par un bateau à vapeur, sous la direction d'un pilote, ne paieront que les deux tiers des droits ci-dessus.

ACTE DU PARLEMENT

Pour encourager la navigation britannique.

Il a été stipulé, pour favoriser la marine anglaise, qu'à dater du 5 janvier 1826, les clauses du susdit acte continueront d'être en pleine vigueur dans tout l'empire britannique, savoir :

Pour l'EUROPE : les différentes sortes de marchandises ci-après spécifiées, c'est-à-dire des mâts, bois de construction, planches, goudron, suif, chanvre, lin, raisins de Corinthe, raisins secs, pruneaux, huile d'olive, blé ou grains, vin, eau-de-vie, tabac, laine, sumac, garance en poudre ou en racine, pierre-ponce, écorce de chêne, liége, oranges, citrons, graine de lin ou de colza et de trèfle, ne pourront être importés dans le Royaume-Uni pour y être consommés ou employés, excepté dans des vaisseaux anglais, ou dans des bâtimens du pays de leur provenance, où dont ces marchandises sont exportées directement.

Pour l'ASIE, l'AFRIQUE ou l'AMÉRIQUE : les produits de ces différentes régions ne pourront être importés de l'Europe dans le Royaume-Uni pour y être consommés, excepté les marchandises provenant des pays en Asie ou en Afrique, situés en dedans du détroit de Gibraltar ; ces produits étant exportés des ports européens ou de ceux des domaines de l'empereur de Maroc. Néanmoins, les produits de l'intérieur de l'Asie ou de l'Afrique, importés dans un port de l'Europe situé au-dedans du détroit de Gibraltar, et ayant été transportés à travers les places de l'Asie ou de l'Afrique situées dans ce détroit, seront au nombre des produits de ces mêmes places. (7. Geo : IV, c. 48, § 21.)

Les marchandises qui seront de la provenance des places situées dans les limites fixées par la charte de la compagnie des Indes orientales, et qui auront été importées par des bâtimens anglais à Gibraltar ou à Malte, pourront être importées de ces endroits.

On doit ranger au nombre des marchandises de cette catégorie celles prises par représailles par des vaisseaux anglais : il en est de même du numéraire, des diamans, des perles, des rubis, des émeraudes et autres bijoux et pierres précieuses.

Les marchandises de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne pourront être importées, dans des vaisseaux étrangers, dans le Royaume-Uni, pour y être consommées ou employées, à moins qu'ils n'appartiennent aux différens pays dont les marchandises sont la provenance, d'où elles sont importées, à l'exception des marchandises ci-après :

Les marchandises de la provenance des domaines du grand-seigneur en Asie ou en Afrique, lesquelles pourront être importées de ses États en Europe dans les navires de son pavillon;

Les produits des manufactures ne pourront être importés qu'autant que leur provenance sera celle du pays d'où ils ont été exportés.

Aucune marchandise ne pourra être importée des îles de Guernesey, Jersey, Alderney, Sark ou Man, excepté dans des navires anglais.

Exportations en Asie.—Aucune marchandise ne pourra être exportée du Royaume-Uni dans les possessions britanniques en *Asie*, en *Afrique* ou en *Amérique*, ni dans les îles de Guernesey, Jersey, Alderney, Sark ou Man, excepté dans des bâtimens anglais.

Aucune marchandise ne pourra être transportée par les navires qui font le cabotage d'un endroit du Royaume-Uni à l'autre, excepté dans des bâtimens anglais.

Aucune marchandise ne pourra être transportée d'une possession britannique quelconque en Asie, Afrique ou Amérique, à quelque autre possession, excepte dans des vaisseaux anglais.

Les importations seront soumises à la même clause; aucune marchandise ne peut être importée dans quelque possession britannique, soit en Asie, en Afrique ou en Amérique, dans quelque bâtiment étranger, à moins qu'ils n'appartiennent au pays dont les marchandises sont la provenance, et d'où elles ont éte importées.

Aucun vaisseau ne sera réputé anglais, à moins qu'il ne soit enregistré et qu'il n'ait navigué comme tel. Tout bâtiment anglais, ainsi enregistré, devra avoir pour capitaine un Anglais pour chaque voyage dans toutes les parties du monde, et avoir pour équipage, des marins dont les trois-quarts au moins doivent être Anglais. Quant aux bâtimens qui font le cabotage, tous les marins doivent être Anglais.

Aucun bâtiment ne sera réputé appartenir à un certain pays, à moins qu'il n'ait été construit dans ce pays, ou qu'il ait été une prise de guerre faite par les marins de ce pays.

Les marchandises prohibées par cet acte de navigation peuvent être importées pour l'exportation, c'est-à-dire qu'une marchandise quelconque qui n'aura été prohibée que par l'acte de la navigation ci-dessus, pourra être importée dans le Royaume-Uni, de quelque port que ce soit, par un navire anglais et de tout autre port, qui n'appartient pas à une possession britannique, par un bâtiment étranger de quelque pays que ce soit, néanmoins avec la condition d'être mises en entrepôt pour l'exportation, et de ne pas payer les droits à leur première entrée.

Si quelque marchandise est importée, exportée ou transportée contrairement à la loi de navigation actuelle, elle sera saisie, et le capitaine du bâtiment paiera une amende de 100 liv. st.

On aura le droit de réimporter dans le Royaume-Uni, dans un vaisseau de quelque pays que ce soit, des marchandises (excepté celles ci-après dénommées) qui auront été légalement exportées de la Grande-Bretagne, pourvu que la propriété continue à être celle de la même personne; et si c'était des marchandises étrangères, elles acquitteront les mêmes droits qu'auparavant, ou bien elles pourront être mises en entrepôt comme à la première importation. Néanmoins, le blé ou grain, la farine et le malt, ainsi que le houblon, le tabac et le thé, ne pourront pas être réimportés pour la consommation intérieure. Il en sera de même de toute marchandise à l'exportation de laquelle il aura été payé une prime ou un *drawback* (restitution) de droit.

RÈGLEMENT DE LA QUARANTAINE EN ANGLETERRE.

Quels sont les vaisseaux soumis à la quarantaine.

Depuis le 1er juin 1825, tous les bâtimens, même les vaisseaux de guerre de S. M., arrivant d'un port, ou ayant touché à quelque endroit que le conseil privé aura déclaré infecté de la peste ou de quelque épidémie contagieuse, pouvant par conséquent être pernicieuse à la santé de la nation, tout bâtiment et canot qui auront reçu des effets, des lettres ou des personnes, de quelque vaisseau arrivant d'un port pestiféré, soit avant ou après son entrée dans un lieu quelconque du Royaume-Uni ou des îles de Guernesey, Jersey, Alderney, Sark ou Man, ou qui auront communiqué avec lesdits bâtimens, seront tenus de faire quarantaine, en vertu du présent acte, ou par l'ordre du conseil privé de S. M., depuis le départ desdits navires des lieux infectés, ou depuis le moment que ces effets, lettres ou personnes auront été reçus à bord, et cela de la manière qui aura été prescrite par l'ordre de S. M. ou de son conseil annoncé par des proclamations, ou publié dans la *Gazette de Londres.* Et jusqu'à ce que ces bâtimens et canots, ces personnes et ces effets, et marchandises et autres articles, auront dûment fait quarantaine et reçu leur congé, il leur sera interdit d'avoir aucune communication avec le rivage ni avec d'autres, soit embarcations, ni avec qui que ce soit, autrement que dans les cas et de la manière qui auront été prescrits par le conseil de S. M.

Le conseil de S. M. est autorisé d'indiquer certains lieux où les bâtimens, arrivant de l'Amérique ou des Indes occidentales, où la fièvre jaune s'est déclarée, pourront séjourner sans être assujétis à aucune quarantaine, pour constater le degré d'intensité de l'épidémie, avant de leur accorder la permission d'entrer dans un port du Royaume-Uni, sans qu'ils soient tenus d'observer les règlemens de quarantaine, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné dans la suite.

Le lord-lieutenant est autorisé, en cas d'urgence, d'indiquer par proclamation les endroits où les vaisseaux doivent faire leur quarantaine en Irlande.

Toutes sortes de marchandises, ainsi que les vaisseaux désignés dans un ordre du conseil, seront soumis à la quarantaine ainsi qu'aux règlemens et restrictions qui auront été prescrits, le conseil ayant le pouvoir de les ordonner suivant les circonstances.

Les capitaines des bâtimens soumis à la quarantaine sont tenus de faire des signaux aux autres vaisseaux qu'ils rencontrent en mer, ou étant seulement à la distance de deux lieues des côtes du Royaume-Uni ou des îles de Guernesey, Jersey, Alderney, Sark ou Man : ce signal doit consister, pendant le jour, dans un grand pavillon jaune suspendu au bout du grand mât. Pendant la nuit, ce signal doit consister dans une grande lanterne avec une lumière (comme celle en usage à bord des vaisseaux de guerre de S. M.) pareillement suspendue à l'extrémité du grand mât, que le capitaine est obligé de tenir ainsi fixée pendant tout le temps qu'il est en vue des bâtimens qu'il rencontre, ou tout le temps que son vaisseau se trouve à la distance de deux lieues des côtes du Royaume-Uni ou des îles ci-dessus mentionnées, et jusqu'à ce qu'il soit arrivé à l'endroit ou dans le port où il doit faire quarantaine, et jusqu'à ce qu'il en ait été légalement congédié.

Les capitaines dont les bâtimens auront la peste ou une épidémie contagieuse à bord, doivent arborer un certain signal lorsqu'ils seront en vue de quelque autre vaisseau, ou à la distance de deux lieues des côtes du Royaume-Uni et des îles de sa dépendance ; ce signal doit consister dans un pavillon jaune et noir pendant le jour, et, pendant la nuit, dans deux lanternes avec une lumière, suspendues à l'extrémité du grand mât ; et cela jusqu'à ce qu'il soit arrivé dans le port où il doit faire quarantaine, et jusqu'à ce qu'il en ait été légalement congédié.

Les pilotes sont obligés de déclarer les objets qui sont à bord des bâtimens soumis à la quarantaine ; et s'ils conduisent lesdits bâtimens dans quelque autre port qui n'aura pas été désigné par la quarantaine, après en avoir reçu l'avis, à moins qu'ils n'y soient contraints par le mauvais temps, les vents contraires ou quelque accident de la mer ; ces pilotes seront condamnés à une amende de 200 liv. st. (5,000 fr.), suivant les articles réglementaires qu'il est inutile de reproduire ici.

Tous les vaisseaux qui ont pour destination les ports ci-après dénommés, sont, savoir :

Londres, Rochester, Feversham,	feront leur quarantaine à	Standgate, Creek, Milford-Haven.
Leigh, Yarmouth, Hull, Malden Blackney et Clay, Bridlington, Colchester, Scarborough, Harwich, Wells, Whitby, Ipswich, Lynn, Stockton, Woodbridge, Wisbeach, Sunderland, Aldborough, Boston, Newcastle, Southwold, Grimsby, Berwick.	id. à. . .	Whiterbooth Roads entre Hull et Grimsby.
Carlisle, Preston, Beaumaris, Whitehaven, Liverpool, île de Man, Lancaster, Chester. . . .	id. à. . .	Bromborough, Pook ou à Milford-Haven.
Sandwich, Newhaven, Portsmouth, Déal, Shoreham, Southampton, Douvres, Arundel, Cowes, Rye, Chichester.	id. à. . .	Le Motherbank près Portsmouth.
Poole, Plymouth, Penryn, Weymouth, Looe, Truro, Lyme, Fowey, Penzanec, Exeter, Falmouth, Scilly, Dartmouth, Gweek.	id. à. ..	Le Just's Pool en dedans de l'embouchure du port de Falmouth.
Bridgewater, Gloucester, Sivansea, Minehead, Chepstow, Bristol, Cardiff.	id. à. . .	King-Road et Portsmouth-Pile.
Saint-Ives, Ilfracombe, Cardigan, Podstow, Llanelly, Aberystwith, Bideford, Pembroke, Barnstaple, Milford	id. à. . .	Milford-Haven précédemment désigné.
Jersey, Sark, Alderney, Guernesey,.	id. à. . .	Motherbanck, près Portsmouth, ou à St-Just's Pool.

Les bâtimens qui ont pour destination les ports de l'Ecosse, ou quelques uns de ceux situés sur la côte orientale, tels que :

Leith, Kirkaldy, Perth, Borrowstoness, Austruther, Montrose, Alloa, Prestorysans, Aberdeen, Dunbar, Dundee..	id. à. . .	Inverkeithing-Bay.

Ports de la côte occidentale.

Port de Glasgow, Oban, port Patrick, Greenock, Rothsay, Stanrear, Irvine, fort William, Wigtoun, Campbeltoun, Ayr.	id. à. . .	Holy-Looch dans le Frith de Clyde.

Ports de la côte du nord.

Inverness, Orkney, Stornaway, Zeiland, Caithness..	id. à. . .	Inverkeithing-Bay.

Ports de la côte méridionale.

Dunfreis, Kirkcudbright.	id. à. . .	Holy-Lock dans le Frith de Clyde.

Les bâtimens avec destination pour un port d'Irlande, avec des patentes nettes de santé, et n'ayant à bord aucun des articles mentionnés dans la première section de l'ordre en date du 10 juillet 1825, feront leur quarantaine à l'une des stations suivantes :

Poolbeg, dans le port de Dublin ;
Warren-Point, dans le port de Newry;
Near Gramoyle, dans le port de Belfast ;
Tarbert, dans la rivière Shanon, dans le port de Limerick;
Baltimore; Passage, rivière Scier, dans le port de Waterford;
White-Gate, Gove of Cork;
Green-Castle, Lough-Foyle;
Et Black-Rock, baie de Galway.

Les vaisseaux avec des patentes nettes de santé, ayant à bord quelques uns des articles mentionnés dans la première section, et voulant l'importer dans un port de l'Irlande, devra se rendre, soit à White-Gate ou à Gramoyle, pour y faire quarantaine (ordre du 1er septembre 1825).

Enfin, les bâtimens qui auront une destination pour quelque port du Royaume-Uni, qui n'est pas mentionné dans la précédente liste, devra faire quarantaine dans un des endroits ci-dessus, qui se trouvera être le plus près du lieu de sa destination.

ENTREPOTS EN ANGLETERRE.

Il a été stipulé, par un acte du parlement, publié dans la sixième année du règne de George IV, qu'à dater du 5 janvier 1826, il est permis de mettre en entrepôt les marchandises importées, quoiqu'elles soient prohibées pour la consommation intérieure, sans en acquitter les droits. Les commissaires de la trésorerie sont autorisés à indiquer les ports et les magasins destinés aux entrepôts, et quelles sortes de marchandises pourront y être déposées. Avant que les marchandises soient reçues dans l'entrepôt, le propriétaire ou consignataire devra donner caution, consistant dans un engagement avec deux cautions, pour le paiement de tous les droits d'importation, ou pour l'exportation desdites marchandises. Toute vente desdites marchandises pourra être faite entre les parties, par acte sous seing-privé ou par un contrat, par l'entremise d'un courtier ou toute personne autorisée par les parties respectives, le montant en ayant été payé par l'acheteur, ou l'engagement de le payer ayant été pris, les ventes faites ainsi seront valables, quoique les marchandises restent toujours en entrepôt, pourvu que le transfert en ait été enregistré sur un livre sous la garde de l'officier de la douane chargé de l'entrepôt, et qui doit transcrire ces transferts avec leurs dates sur la demande du propriétaire, et qui, s'il est besoin, sera tenu de produire ce registre. Toutes les marchandises en entrepôt devront en sortir au bout de trois années, soit par l'exportation, ou pour la consommation intérieure et les provisions des vaisseaux dans l'espace d'une année à dater du jour de leur entrée, à moins que les commissaires de la trésorerie n'accordent un nouveau délai; dans le cas contraire, les commissaires des douanes sont autorisés à faire vendre lesdites marchandises, pour en appliquer le montant au paiement de la rente de l'entrepôt et d'autres frais, le surplus étant à la disposition du propriétaire. Aucune marchandise ne pourra être enlevée de l'entrepôt sans que la déclaration en ait été faite soit pour l'exportation, ou pour en acquitter tous les droits pour la consommation intérieure, si ces marchandises ne sont pas absolument prohibées. Toute marchandise qui aura été mise en entrepôt dans quelque port, pourra être transportée dans un autre, soit par mer soit par terre, pour y être mise de rechef en entrepôt, et ce déplacement pourra être renouvelé pour un autre port, et de ce port encore à un autre port, pour être replacée en entrepôt; ces transports devront avoir lieu sous acquit à caution.

LISTE DES PORTS DU ROYAUME-UNI

DANS LESQUELS SE TROUVENT LES ENTREPÔTS.

Angleterre.

Londres, Arundel, Barnstaple, Bideford, Boston, Bridgewater, Bridport, Bristol, Carlisle, Chepstow, Chester, Chichester, Colchester, Cowes, Dartmouth, Devonport (à Pleymouth), Douvres, Exeter, Falmouth, Gloucester, Goole, Grimsby, Hull, Spswich, Lancaster, Liverpool, Lyme, Lynn, Maldon, Milford, Newcastle, Newhaven, Plymouth, Poole, Portsmouth, Rochester, Rye, Southampton, Shoreham, Stockton, Sunderland, Swansea, Weymouth, Whitby, Whitehaven, Wisbech, Yarmouth.

Écosse.

Aberdeen, Borrowstoness, Dumfries, Dundee, Glasgow, Grangemouth, Greenock, Leith, Montrose, Port Glasgow.

Irlande.

Belfast, Cork, Dublin, Coleraine, Drogheda, Dundalk, Galway, Limerick, Londonderry, Newry, Sligo, Waterford, Wexford.

ENTREPOTS OU PORTS FRANCS

DANS LES COLONIES BRITANNIQUES DE L'AMÉRIQUE.

Les importations et les exportations sont limitées aux ports francs où sont établis les entrepôts; par conséquent, aucune marchandise ne peut être importée (excepté le produit des pêches dans les bâtimens anglais) par mer dans les possessions britanniques, ou ne peut en être exportée, si ce n'est pour le Royaume-Uni, ou pour quelques autres de ses possessions, excepté des différens ports desdites possessions qui sont déclarés PORTS FRANCS dont voici la liste :

TABLEAU *des Ports francs ou Entrepôts dans les Colonies britanniques de l'Amérique.*

Kingston, Savannah le Mar, Montego Bay, Santa-Lucia, Antonio, Sainte-Anne, Falmouth, Maria, Morant Bay et Annotto Bay, à la Jamaïque ; — Roseau, à la Dominique ; — Saint-John, à Antigua ; — San-Joseph, à la Trinité ; — Scarborough, à Tabago ; — Road Harbours, à Tortola ; — Nassau, à la Nouvelle-Providence ; — Pitt's Town, dans Crooked Island ; — Kingston, à Saint-Vincent ; — Port Saint-George et Port Hamilton, à Bermude ; — dans tous les ports où il y a une douane dans les Bahamas ; — Bridgetown, aux Barbades ; — Saint-John, Saint-Andrew, à New Brunswick ; — Halifax, à Nova Scotia ; — Quebec, au Canada ; — Saint-John, à Terre-Neuve (*Newfound-Land*) ; — George-Town, à Demerara ; — New-Amsterdam, à Berbice ; — Castries, à Sainte-Lucie ; — Basse-Terre, à Saint-Kitt ; — Charles-Town, à Nevis ; — Plymouth, à Montserrat ; — Charlotte Town, dans l'île du Prince-Édouard ; — Picton et Sydney, à Nova-Scotia ; — le port de l'île d'Anquilla ; — Black River, Rio-Bueno et Morant, dans l'île de la Jamaïque.

Les priviléges accordés aux vaisseaux étrangers sont limités aux pays qui accordent la réciprocité aux bâtimens anglais.

Attendu que par la loi de la navigation de l'Angleterre (6. Geo. IV. 109, § 11, il est permis aux bâtimens étrangers d'importer dans les possessions britanniques, des pays auxquels ils appartiennent, les produits de ces mêmes pays, et d'exporter des marchandises de ces mêmes possessions, et de les transporter dans quelque contrée que ce soit; il est stipulé par le présent acte que les priviléges qui sont ainsi accordés aux vaisseaux étrangers, doivent être limités à ceux des pays qui, ayant des colonies, accorderont les mêmes priviléges aux navires anglais de participer à leur commerce, ou qui, ne possédant pas des colonies, placeront le commerce et la navigation de la Grande-Bretagne sur le même pied que la nation la plus favorisée, à moins que S. M. ne trouve convenable, par un ordre du conseil,

d'accorder ces mêmes priviléges, ou une partie, aux vaisseaux de quelque pays étranger qui n'aurait pas rempli toutes les conditions ci-dessus mentionnées.

Les ports où se trouvent des entrepôts francs (*Free warehousing ports*) dans les colonies britanniques, sont les suivans :

Kingston, à la Jamaïque; Halifax, à la Nova-Scotia; Quebec, au Canada; Saint-John, à New Brunswick; Bridge-Town, aux Barbades; le port d'Espagne, dans l'île de la Trinité; Nassau, à New (nouvelle Providence); Montego Bay, à la Jamaïque; Roseau, à la Dominique; Saint-Andrew, à New-Brunswick; Picton, à Nova-Scotia; Saint-John, à Terre-Neuve; Sydney, dans l'île du Cap-Breton; Saint-George, dans l'île de Grenade; le port de Road-Harbour, dans l'île de Tortola; Kingston, dans l'île Saint-Vincent; Basse-Terre, dans l'île de Saint-Kitt; Port-Louis, dans l'île Maurice.

Lesquels sont déclarés des entrepôts francs où les commerçans sont autorisés à importer leurs marchandises, sans être soumis au paiement des droits, à leur première entrée aux conditions suivantes :

A l'entrée des marchandises dans l'entrepôt, celui qui les importe, au lieu de payer de suite les droits, donnera des bons avec deux cautions, en s'obligeant soit d'exporter lesdites marchandises, ou d'en payer les droits au bout de deux années à dater de leur première entrée.

Afin de mieux s'assurer quels sont les pays étrangers auxquels on a accordé les priviléges en question, il a été stipulé que dorénavant, aucun pays étranger ne sera censé avoir rempli les conditions ci-dessus mentionnées, ou avoir droit aux susdits priviléges, à moins que S. M., par quelque ordre ou avis de son conseil, n'ait déclaré que ce pays a rempli lesdites conditions, et qu'il est en droit d'avoir les susdits priviléges (§ 42).

En conséquence, un ordre des lords-commissaires de la trésorerie, en date du 28 mars 1826, transmis aux commissaires des douanes, a annoncé qu'en vertu des traités de commerce conclus avec la France et les Etats suivans, les navires français, prussiens, hanovriens, suédois et norwégiens, oldenbourgeois, lubeckois, brémois, hambourgeois, columbiens, de Rio de la Plata, mexicains, russes et de la compagnie des Indes-Orientales, ont la permission de se rendre dans les ports des possessions britanniques pour y faire le commerce.

Il est en outre accordé le même privilége aux vaisseaux espagnols, autrichiens, américains ou des États-Unis qui pourront transporter directement les produits de leur crû dans les possessions ou colonies britanniques, et en exporter les denrées dans tous les pays étrangers.

Ports francs du Cap de Bonne-Espérance.

Par un acte du 22 février 1832, les différens ports de la ville du Cap (*Cape-Town*), Simon's-Town et Port-Élisabeth ont été déclarés *ports francs;* par conséquent, les ports de la ville du Cap et de Simon's Tow doivent être au nombre des ports où il doit y avoir des entrepôts francs; les susdits ports doivent être dorénavant considérés comme étant des entrepôts où il sera permis d'importer et d'où l'on peut exporter toutes sortes de denrées et autres marchandises, suivant les lois et règlemens qui régissent les entrepôts et les ports francs.

IRLANDE.

TABLEAU GÉNÉRAL DES TARIFS DE DROITS DE NAVIGATION,

ET DE CEUX AFFECTANT LES MARCHANDISES A LEUR IMPORTATION ET A LEUR EXPORTATION.

MONTANT *des droits que doivent acquitter les navires à leur entrée dans les ports de l'Irlande, et à leur sortie des mêmes ports. — Tarif des droits de dépôt sur les quais, de débarquement, de chargement, d'emmagasinage, de pesage, d'embarquement, de transport et de séjour dans les cours ou magasins de la douane, affectant les marchandises.*

		MONNAIE Anglaise. sh.	d.	de France. fr.	c.
FRAIS DE TONNAGE, DE LEST ET QUAIAGE.					
Frais de tonnage.	Bâtimens étrangers, Par tonneau.	1	4 1/2	1	65
	Id. anglais ou irlandais,	»	8 1/4	»	82 1/2
	Id. charbonniers ou caboteurs,	»	5 1/2	»	55
Frais de ballast.	*Id.* étrangers,	2	3 3/4	2	77 1/2
	Id. anglais ou irlandais.	1	6 1/2	1	85
	Lest par chaque tonneau, et lest pris dans les ports ou rades,	»	2 3/4	»	27 1/2
Frais de quaiage.	Bâtimens étrangers,	»	1 3/4	»	17 1/2
	Id. anglais ou irlandais,	»	1 3/4	»	17 1/2
	Id. caboteurs.	»	1	»	10
FRAIS DE PILOTAGE.					
(Pilote ayant été pris en dehors des bancs)					
Pour diriger le navire sur la barre.	Bâtim. étrang., Par pied de tirant d'eau.	5	6 1/2	6	65
	Id. anglais ou irlandais, *d°.*	2	9 1/4	3	32 1/2
	Id. caboteurs ou charbonniers, *d°.*	1	10 1/4	2	22 1/2
Pour conduire le navire jusqu'aux quais.	*Id.* étrangers, *d°.*	1	4 1/2	1	65
	Id. anglais ou irlandais, *d°.*	»	11	1	10
	Id. charbonniers ou caboteurs, *d°.*	»	5 1/2	»	55
(Le pilote ayant été pris en dedans des bancs.)					
Pour diriger le navire sur la barre.	Bâtimens étrangers, *d°.*	3	8 1/4	4	42 1/2
	Id. anglais ou irlandais, *d°.*	1	10 1/4	2	22 1/2
	Id. charbonniers ou caboteurs, *d°.*	»	5 1/2	»	55
Pour conduire le navire jusqu'aux quais.	*Id.* étrangers, *d°.*	1	4 1/2	1	45
	Id. anglais ou irlandais, *d°.*	»	11	1	10
	Id. charbonniers ou caboteurs, *d°.*	»	5 1/2	»	55
(Le pilote ayant été pris dans la baie seulement.					
Pour diriger le navire sur la barre.	Bâtimens étrangers, *d°.*	2	9 1/4	3	32 1/2
	Id. anglais ou irlandais, *d°.*	1	4 1/2	1	65
	Id. charbonniers ou caboteurs, *d°.*	»	»	»	»
Pour conduire le navire jusqu'aux quais.	*Id.* étrangers, *d°.*	»	11	1	10
	Id. anglais ou irlandais, *d°.*	»	11	1	10
	Id. charbonniers ou caboteurs, *d°.*	»	»	»	»
(Pilotes pris à la sortie des navires.)					
Bâtimens étrangers, d°.		1	10 1/4	2	22 1/2
Id. anglais ou irlandais, d°.		1	10 1/4	2	22 1/2
Id. charbonniers ou caboteurs, d°.		1	10 1/4	2	22 1/2

Règlement concernant le pilotage.

1° Tout pilote, en abordant un navire, devra présenter son livret de pilote (*pilot note*) au commandant du navire, et fixer en sa présence la hauteur des terres (*sit the head-lands*), afin d'éviter toute discussion relativement à l'endroit où le pilote a pris la direction du navire.

2° Le pilote devra sonder autour du navire avant de faire jeter l'ancre de mouillage, et faire attention que ce soit sur un terrain aplani. Il sera tenu, si le commandant du navire l'exige, de rester vingt-quatre heures à bord après le mouillage, afin que ce dernier ait le temps de se procurer un pilote de rivière, s'il pense en avoir besoin.

3° Le commandant du navire devra écrire sur le livret du pilote le nombre de pieds de tirant d'eau de son navire, et ne devra remettre aucun argent au pilote, attendu que tous les frais devront être acquittés au bureau du lest (*ballast-office*).

4° Les commandans des navires, en mouillant dans les rivières, devront amener le foque et la vergue de civadière, et sont avertis de ne pas s'amarrer à aucune des bouées qui indiquent l'entrée du canal.

N. B. Tous les navires jaugeant 50 tonneaux et plus (excepté les navires caboteurs chargés de poisson et de pommes de terre) sont tenus, conformément aux lois, de prendre un pilote, sous peine d'être obligés d'acquitter les mêmes frais que s'ils en avaient eu un.

PHARES.

		sh.	d.	fr.	c.
Pour chaque phare ou feu flottant devant lesquels ils auront passé ou devront passer.	Un droit d'entrée ou de sortie de	1	10 1/4	2	22 1/2
	Bâtimens étrangers non privilégiés,	»	» 1/2	»	5
	Id. anglais ou irlandais, à la destination d'un port étranger,	1 jardin.		»	2 1/2
	Navires étrangers privilégiés,	1 jardin.		»	2 1/2
	Caboteurs chargés de marchandises,	1 jardin.		»	2 2/2
	Id. sur leur lest.	1/2 jardin.		»	1 1/4

Règlement concernant les Phares.

Du canal St-Georges, se rendant dans l'Océan atlantique par le côté nord du canal.	Les navires se rendant dans l'océan Atlantique d'un des ports de l'Irlande situés dans le canal Saint-Georges, et faisant voile par le côté nord du canal, devront payer les droits sus-mentionnés pour chacun des phares devant lesquels ils devront passer à compter du premier phare sur la côte septentrionale, du point de leur départ jusqu'à celui d'*Arranmore* inclusivement.
Même route en suivant le côté sud du canal.	Les navires sortant par le côté sud du canal *Saint-Georges* devront acquitter les mêmes frais depuis le premier phare, sur la côte méridionale du point de leur départ, jusqu'à celui de *Skellig-Rocks*, inclusivement.
De l'Océan atlantique se rendant dans le canal Saint-Georges.	Tous les navires se rendant dans le canal Saint-Georges par le côté nord du même canal, et venant de l'Atlantique, devront acquitter les mêmes frais depuis le phare d'*Arranmore* jusqu'au dernier, sur la côte septentrionale du lieu de leur destination. Les navires entrant par le côté sud du canal Saint-Georges devront acquitter les mêmes frais depuis le phare de *Skellig-Rocks* jusqu'au dernier, sur la côte méridionale du lieu de leur destination.
Du canal St-Georges se rendant en Écosse.	Les navires se rendant en Ecosse ou dans toute autre partie de l'Europe, au nord de la Grande-Bretagne, par le côté nord du canal Saint-Georges, devront payer les mêmes frais depuis le point de leur départ jusqu'au phare d'*Inishterhol-Island*.

De l'Écosse se rendant dans le canal Saint-Georges.	Les navires venant de l'Ecosse ou de toute autre partie de l'Europe au nord de la Grande-Bretagne, par le côté nord du canal Saint-Georges, devront acquitter tous les frais depuis le phare d'*Inishterhol-Island* jusqu'au lieu de leur destination.
Du canal St-Georges se rendant dans un port de l'Europe à l'est de la Grande-Bretagne.	Les navires se rendant dans un port de l'Europe à l'est de la Grande-Bretagne, et passant par le côté sud du canal Saint-Georges, devront acquitter les mêmes frais depuis le lieu de leur départ jusqu'au phare de *Hook-Tower*, inclusivement.
D'un des ports à l'est de la Grande-Bretagne se rendant dans le canal St-Georges.	Les navires venant d'un des ports à l'est de la Grande-Bretagne, et se rendant dans un des ports de l'Irlande par le côté sud du canal Saint-Georges, acquitteront les mêmes frais depuis le phare de *Hook-Tower* jusqu'au lieu de leur arrivée.
De la côte occidentale de l'Irlande, se rendant dans le nord ou le sud de l'Europe, sans passer dans le canal Saint-Georges.	Les navires se rendant en Europe de la côte occidentale de l'Irlande, sans passer dans le canal Saint-Georges, et dirigeant leur route vers le nord, acquitteront les mêmes frais depuis le lieu de leur départ jusqu'au phare d'*Inishterhol*. Les navires se dirigeant vers le sud acquitteront les mêmes frais depuis le lieu de leur départ jusqu'au phare de *Cape-Clear*.
De l Europe, se rendant sur la côte occidentale de l'Irlande, sans passer dans le canal St-Georges.	Les navires venant d'un port de l'Europe, et se rendant sur la côte occidentale de l'Irlande sans passer dans le canal Saint-Georges, devront payer les mêmes frais depuis le phare d'*Inishterhol* jusqu'au lieu de leur destination, s'ils arrivent par le nord; et depuis le phare de *Cape-Clear* jusqu'au lieu de leur destination, s'ils arrivent par le sud.
Cas non mentionnés.	Tous les navires se rendant à une destination non prévue dans les cas précédens, devront acquitter les frais ci-dessus mentionnés, depuis le premier phare sur la côte septentrionale du lieu de leur départ, jusqu'au dernier devant lequel ils auront à passer ou devront passer, s'ils dirigent leur route vers le nord; et depuis le premier phare, sur la côte méridionale du lieu de leur départ, jusqu'au dernier devant lequel ils devront passer s'ils dirigent leur route vers le sud. Ceci peut servir de règle générale pour tous les cas.

FRAIS DE QUARANTAINE.

Il y a un droit de 4 l. st. 14 sh. 6 d. ou 118 fr. 10 c., payable pour tous les navires tenus de faire quarantaine.

Règlement sur la Quarantaine.

Seront tenus de faire quarantaine :

1° Tous les navires provenant de la Turquie, des ports d'Afrique, situés dans la mer Méditerranée, et des côtes de Barbarie que baigne l'Océan atlantique;

2° Tous les navires venant de Bordeaux, ayant à bord les marchandises ci-après : tapis du Levant, plumes d'autruche, éponges, coton brut et filé, moire filée, à moins que le capitaine du navire ne produise une déclaration faite sous serment par le propriétaire ou consignataire de ces marchandises, et légalisée par le consul ou vice-consul d'Angleterre, ou, à son défaut, par deux négocians connus, attestant que

es marchandises ci-dessus désignées ne proviennent pas de la Turquie, des ports d'Afrique situés dans la Méditerranée ou des côtes de Barbarie que baigne l'Océan atlantique, et qu'elles sont le produit de tel ou tel autre pays (1).

Seront exempts de la quarantaine:

Les navires provenant de tous les ports de l'Europe, à l'exception de ceux ci-dessus indiqués. S'il se manifestait quelques symptômes de maladie contagieuse, le conseil de la santé se réserve d'indiquer alors les pays malsains qui seraient soumis à une exception.

Observations sur tous les frais à acquitter.

1° Les droits ci-dessus indiqués ne varient dans aucune saison de l'année;

2° Ils sont les mêmes pour tous les navires, soit qu'ils aient du lest ou des marchandises à bord;

3° Les navires caboteurs chargés de poisson ou de pommes de terre seront seuls exempts de payer les frais de pilotage, par la raison que la loi les exempte de prendre un pilote à leur entrée dans les ports ou rades de l'Irlande;

4° Les navires étrangers sont exclus du cabotage, tous sans exception;

5° Dans le cas de relâche pour cause d'avarie ou de mauvais temps, accompagnée ou non d'opérations de commerce, il n'y aura aucune exception ni réduction de droits;

6° Tous les droits sus-mentionnés devront être acquittés à tous les voyages ou dans tous les ports où les navires entreront.

N. B. Dans les cas non prévus où la nécessité d'acquitter tout ou partie des droits ci-dessus indiqués ne serait pas suffisamment constatée, le capitaine devra adresser ses réclamations au secrétaire du *ballast-office*, qui s'en entendra avec les membres du conseil pour juger la validité de sa demande, et faire faire la remise de ces droits, s'il y a lieu.

TARIF DES DROITS AFFECTANT LES MARCHANDISES.

La rente des marchandises que l'on mettra en dépôt dans les magasins ou enclos de la douane commencera dès le jour où le navire effectuera son déchargement.

Aucun droit de quaiage ne sera prélevé sur les marchandises qui ne resteront pas au-delà de sept jours sur les quais après leur débarquement ou avant leur mise à bord.

Les fermiers des magasins et entrepôts de la douane ne pourront être responsables des pertes d'écoulement ou autres dégâts qu'auraient pu supporter les vins, les eaux-de-vie, liquides de toute espèce et autres marchandises, à moins que, par une convention entre le propriétaire ou consignataire de ces marchandises, les futailles et caisses contenant ces marchandises n'aient été inspectées et mises en ordre par les tonneliers et ouvriers de la douane avant d'être transportées dans ces dépôts.

Dans les cas où cette inspection aurait eu lieu, les propriétaires devront être indemnisés de leurs pertes, si toutefois la perte s'est élevée à plus d'un gallon par barrique pour un an de séjour dans ces entrepôts, à plus de deux gallons pour deux ans de séjour, et ainsi de suite. Dans ce cas-là, les propriétaires devront faire constater le montant de leurs pertes par les employés de la douane commis à la garde de ces marchandises, et adresser leurs réclamations avant l'expiration des six mois qui suivront la sortie de ces marchandises des entrepôts.

---

(1) Tous les navires chargés de chiffons seront soumis à la quarantaine; à moins que ces chiffons n'aient été lavés et nettoyés avant leur mise à bord.

Lorsque les marchandises seront restées près de trois ans dans les entrepôts de la douane, à compter du jour où elles y auront été transportées, les employés de la douane, commis à la garde de ces marchandises, devront faire retirer leurs marchandises; et si, à l'expiration des trois années, les propriétaires ont négligé de se conformer à cet ordre, les marchandises seront vendues à l'enchère, et le montant remis aux propriétaires ou consignataires de ces marchandises, après avoir toutefois prélevé tous les droits exigibles en vertu du tarif ci-après :

TARIF DES DROITS.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Dépôt sur les quais après le déchargement.	Débarquement.	Chargement de dessus les quais pour transporter les marchandises.	Emmagasinage.	Pesage.	Démagasinage.	Embarquement.	Dépôt sur les quais pour le chargement.	Frais de transport.	Loyer des marchandises dans les cours ou entrepôts de la douane. — Par semaine.
	sh. d.	sh.d.	sh.d.	sh.d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	d.
Alun par tonneau, monnaie anglaise.	1 2	» 9	» 9	» 9	1 2	1 2	2 3	1 2	» 1 1/2	2 1/2
Cendres *dito*	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	1 »	1 6	1 »	{ 1 1/2 { » 1/2	1 1/2 » 1/2
Arsenic *dito*	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	3
Anis, *dito*	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	4
Amandes, en baril de deux quintaux. — et demi à trois quintaux.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 3	1 3	» 3	» 1	1 1/2
— en balle du même poids.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 4 1/2	1 6	» 4 1/2	» 1	1 1/2
— en demi-balle de 75 livres à — un quintal et demi.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 1	» 3/4
— en suron.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 7	» 3	» 1	» 3/4
Amandes de Barbarie, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	4
Antimoine, *dito.*	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	3
Ambre, par boite en caisse.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	» 3/4
Angélique, par baril.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	» 3/4
Anes ou mulets chacun.	4 »	4 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	»
Annotto, par caisse de moins de 3 quintaux.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	» 3/4
— en caisse de 3 jusqu'à 8 quintaux.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	1 1/2
— en caisse de 2 quintaux.	» 2 1/2	» 2 1/2	» 2 1/2	» 2 1/2	» 2 1/2	» 2 1/2	» 8	» 2 1/2	» » 3/4	» 3/4
Anchois, par baril.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» 1 1/4	» » 3/4	» 4	4 par
— *dito* double.	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» 2 1/2	» » 3/4	» 4	4 par 1 d.
— par velte.	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 3/4	» » 3/4	» 4	3 par 1 d.
— par caisse de moins d'un quintal 1/2.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4 1/2	» 1 1/2	» 9	» 1 1/2
Aloès, par gourde.	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» 2	» » 3/4	» 4	2 1/2 p. c.
par tonneau de moins de 3 quintaux.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	» 3/4

— *dito* de 3 à 8 quintaux.	» 4	» 4	» 4	4	» 4	» 4	1 4	» 4	» 1 1/2	1 1/2
Pommes, par baril.	» 2	» 2	» 2	2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 3/4	» 1/2
— par tierçon.	» 3	» 3	» 3	3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	1
— par barrique.	» 4	» 4	» 4	4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2
Aryol, par caisse de moins de 2 quintaux.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» 9	1 sh. 2 d. p. c.
— par caisse de 2 à 4 quintaux.	» 2 1/2	» 2 1/2	» 2 1/2	» 2 1/2	» 2 1/2	» 2 1/2	» 8	» 2 1/2	1 2	2 pour c.
— par tonneau.	1 »	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 6	1 3	» 1 1/2	3 d.
Lard, par barrique.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 6	1 »	» 8	» 1 1/2	2 1/8
— par ballot.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 3	» 6	» 3	» 1	» 3/4
— par flanco.	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» 1	» 2	» 1	» 4 1/2	» 1/4
Cire d'abeille, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	4
Écorce de chêne en sacs, par tonneau.	1 3	1 2	1 2	1 2	1 2	1 3	3 6	1 3	» 1 1/2	3
— par barrique.	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	1 2	» 4 1/2	» 1 1/2	1 1/2
Quinquina, par boîte.	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	1 2	» 4 1/2	» 1	1
— par demi-boîte ou suron.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	» 3/4
— par demi-suron.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	» 1/2
Beurre, par firkin.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	» 4	1 6
Poil de sanglier, en caisse de 6 quintaux.	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	1 2	» 41 2	» » 3/4	1 1/2
— en caisse de 3 *dito*.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1 1/2
Effets de voyageurs, par malle.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1
Grains de corail, par caisse.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 9	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	2
Genièvre, par sac de moins de 2 quintaux.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 3	» 4	» 3	» 4	2
— par sac de 2 à 4 quintaux.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 4	» 6	» 4	» 9	4
— jaune et rouge, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	4 1/2
Chair de bœufs sauvages, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	8
Viande de bœuf et de porc, par tierçon.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 4 1/2	3
— par baril.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 3	» 1	» 4 1/2	2 3
Barille en suron, par tonneau.	1 »	» 9	» 9	» 9	1 »	1 »	2 3	1 »	» 1 1/2	2
— non caissée, par tonneau.	1 3	» 9	» 9	» 9	1 3	1 3	2 3	1 3	» 1 1/2	2
Soufre, par sac de 2 quintaux.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 3	» 1 1/2	» 9	2 p. tonn.
— en caisse de 2 quintaux.	2 »	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 9	» 3/4
— en lark, par tonneau.	1 »	» 9	» 9	» 9	1 »	1 »	2 3	1 »	» 1 1/2	2
— non encaissée par tonneau.	» 9	» 9	» 9	» 9	1 3	1 »	2 3	1 »	» 1 1/2	1 1/2
— en boîte d'un quintal.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» 4 1/2	» 1/2
— en boîte de 56 livres.	» 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» 2	» » 3/4	» 4	» 1/4
Etain, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	1 1/2

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Dépôt sur les quais après le déchargement.	Débarquement.	Chargement de dessus les quais pour transporter les marchandises.	Emmagasinage.	Pesage.	Démagasinage.	Embarquement.	Dépôt sur les quais pour le chargement.	Frais de transport	Loyer des marchandises dans les cours ou entrepôts de la douane. — Par semaine.
	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.
Cuivre, *dito.*	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	» 1/2
Bière, par firkin ou 9 gallons.	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» »	» » 3/4	» 2	» » 3/4	» 4 1/2	1 3 par c.
— par velte.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» »	» » 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	» 4 1/2	8
Orge, perlasse, par baril, ou kig.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 3/4	» 3/4
Balsam cajuvi, par baril.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 3/4	» 3/4
— de 200 quintaux.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1
— par jarre.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	» 1/2
Paniers, par balle.	1 »	1 »	1 »	1 »	» »	1 »	3 »	1 »	» 2	3
Bouteilles vides, par 12 douzaines.	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» 3	» 3/4
Biscuits, par barrique.	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	1 2	» 4 1/2	» 1 1/2	2
Briques, par 1000.	2 3	2 3	2 3	2 3	» »	2 3	6 9	2 3	» 2	2
Pierres meulières, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 4	2
— chaque.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» 4	8 par c.
Os, par 1000.	» 9	» 9	» 9	» 9	» »	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	1 1/2
Livres, par balle ou boîte.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 4	» 4	» » 3/4	1 1/2
— par paquet ou boîte.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» » 3/4	2
Peaux de veau, par balle.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1
— en petites balles, chacune.	» 2 1/2	» 2 1/2	» 2 1/2	» 2 1/2	» 2 1/2	» 3	» 8	» 3	» » 3/4	1
— sèches, par douzaine.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 3	» 1	» » 1/2	» 1/2
— salées, *dito.*	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 4	» 2	» » 1/2	1
Cannelle, par balle de 3rouleaux.	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	1 2	» 4 1/2	» 1	2
— par caisse de 4 *dito.*	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	3
Cavière, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	4
Fromage, *dito.*	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	4
Dito parmesan, par caisse.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	1
Cattings, par caisse ou boîte.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	1 1/2
Câpres, par mesure de 126 gallons.	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	4 1/2

— par mesure de 84 *dito.*	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	3
— par mesure de 63 *dito.*	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	» 4 1/2	1 2	» 4 1/2	» 1	2
— par baril.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1 1/2
Tapis en balle, chaque.	» 4	» 7	» 7	» 7	» »	» 7	1 9	» 7	» 1 1/2	3
— en ballots, *dito.*	» 3	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» 1	2
Cantharides, par caisse de moins de 4 quint.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	2
— de 4 à 8 quintaux.	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» 2	3
— de 8 quintaux et au-dessus.	1 »	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 »	1 3	» 2	4 1/2
Corail, par caisse.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 9	» 6	» 6	» 6	» 1 1/2	3
Cordiaux, *dito.*	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1 1/2
Cochenille, par baril.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 1 1/2	2
— en poudre, par sac.	» »	» »	» »	» »	» 1	» 1	» 3	» 1	» 4	» 1/2
Cuivre, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	2
Crême de tartre, par caisse de moins de 3 quint.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	» 3/4
— par caisse de 13 quint.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	1 1/2
— par caisse de plus de 13 quint.	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	3
Groseilles, par mesure de 126 gallons.	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 6	» 1 1/2	3
— par mesure dite *Carotel.*	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 3/4	1 1/2
— par mesure dite *Pipe.*	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	2
Noix de coco, par 100.	» 8	» 8	» 8	» 8	» »	» 8	2 »	» 8	» 4	2
Coton de Lisbonne ou d'Oporto, par paquet.	» 3	» 2	» 2	» 2	» 2	» 4	» 8	» 4	» » 1/2	» 1/2
— des Indes-Or. *dito.*	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	» 1/2
— de Smyrne, *dito.*	» 3	» 2	» 2	» 3	» 4	» 6	» 9	» 6	» » 1/2	» 1/2
— de Chypre, *dito.*	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	» 3/4
— des Indes-Occ. *dito.*	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	» 1/2
— — par pocket.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 1/2
— — par suron.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 1/2
Terre de pipe.	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» » 1/2	2
Câbles, par quintal.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» 2	3 p. tonn.
— en fer, par quintal.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 3	» 1	» 2	2 *dito.*
	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	»
Chandelles, par caisse d'un quintal.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 9	» 3/4
Coton tordu, en balles.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	» 3/4
— en ballots.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 1/2
Coquilla nuts, par 1000.	» 6	» 6	» 6	» 6	» »	» 6	1 6	» 6	» 4	2
Châtaignes, par sac.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» »	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» 9	» 1/2
Huile de colza, par barrique.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» »	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» 9	» 1/2

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Dépôt sur les quais après le déchargement.	Débarquement.	Chargement de dessus les quais pour le transport des marchandises.	Emmagasinage.	Pesage.	Démagasinage.	Embarquement.	Dépôt sur les quais pour le chargement.	Frais de transport.	Loyer des marchandises dans les cours ou entrepôts de la douane. — Par semaine.
	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.
Huile de castor par barrique.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 3/4	2
— par tierçon.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1 1/2
— en caisses de 12 bouteilles.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 3	» 1	» » 1/2	1 1/2
Café et cacao, par sac.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» » 1/2	» 9	8 p. tonn.
— par suron, de moins de 3 quint.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 9	8
— *dito* de 3 à 5 quint.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	8
— — de 5 à 8 *dito.*	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	8
— — de 8 quint. et au des.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	8
Cassia Fistula, par sac.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 9	4 par cent.
— par lask, au-dessus de 3 quint.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 9	1 1/2 p. lask
— — de 3 à 8 quint.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	2
— — de 8 et au-dessus.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1	3
Castoreum, par velte.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	»
Camphre, par caisse de moins de 3 quint.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 6	» 9	» 3	» 1	» 3/4
— par caisse de plus de 3 *dito.*	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	1 1/2
Liége, par tonneau.	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	» 3	1 6	» 1 1/2	9
Cownes, *dito.*	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	3
Pendules de bois, par caisse.	» 6	» 6	» 6	» 6	» »	» 6	1 6	6 6	» 1 1/2	1
Canne, par paquet.	» 1	» 1	» 1	» 1	» »	» 6	» 3	» 1	» 4	» 1/2
Citrons, par caisse.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	1 1/2
Bougies, par caisse de moins de 4 quint.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1 1/2
Cranberris, par baril.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 1	1
Cordage, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	» »	» 3	3 9	1 3	» 1	3
Coches, chaque.	4 »	4 »	4 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	»
Chariots à 2 roues, chaque	2 6	2 6	2 6	» »	» »	» »	» »	» »	» »	»
Voitures à 2 roues, *dito.*	1 6	1 6	1 6	» »	» »	» »	» »	» »	» »	»
Vaches, *dito.*	4 »	4 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	»

Cadavres.	4 »	4 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	»
Bêtes fauves, chaque.	2 »	2 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	»
Dripstones, *dito.*	» 2	» 2	» 2	» 2	» »	» 2	» 6	» 2	» 1	1 1/2
Poterie, par caisse.	» 3	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1 1/2
Dents d'éléphans, par caisse d'un quintal.	» 1	» 1	» 1	» 2	» 2	» 2	» 3	» 2	» » 1/2	1
Œufs par panier, large.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» 1	1 1/2
— *dito*, petit.	» 2	» 2	» 2	» 2	» »	» 2	» 6	» 2	» 1	1 1/2
Essences, par caisse large.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1	3
— petite.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1 1/2
Emery, par tonneau.	1 »	1 9	» 9	» 9	1 »	» »	2 3	1 »	» 1 1/2	1
Chanvre, *dito.*	» 9	» 9	» 9	» 9	1 6	1 6	3 »	1 6	» 1 1/2	3
— en corde, par tonneau.	1 6	1 »	1 »	1 »	1 6	1 »	3 9	2 »	» 1 1/2	4
Plume, par balle de 2 1/2 à 5 quintaux.	1 4	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» 1	2
— — de 1 1/2 quintal.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1
— par sac de 1 quintal à 2 quintaux.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1
— — de 2 *dito.*	» 4	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	1 1/2
Plumes d'autruche, par caisse.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	1 1/2
Figues, par boîte de 56 liv. à 1 quintal 1/2.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 9	» 3	» 9	» 9	2 par c.
— par boîte de 56 liv. juste.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» 4	» 1	» 4	» 4	1 3
— par score.	» 4	» 4	» 4	»	» 4	» 4	1 »	» 4	» 4	1 3
Farine, par baril.	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» 4 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» 2	» » 3/4	» 4	2
— par score.	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	» 1 1/2	3 »	» 1 1/2	» 4	2
Poisson, par baril.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 2	» 3	» 2	» 9	2
Œufs de poisson, par baril.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 9	2
Morue sèche, par 1000.	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	4 6	1 6	» 9	3
Racine de gentiane par lask, de moins de 8 quint.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 9	1 1/2
— de 3 à 5 quintaux.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	2
— de 5 et au-dessus.	» 6	» 9	» 9	» 5	» 9	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	3
Poils de chèvre, par caisse.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	2
Noix de galles, *dito.*	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2
— par sac.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	1 3	» 1	2
— par sache.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1
Gomme de Barbarie, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	4
— en sac ou en baril.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 9	» 1/2
— par boîte.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	1
Gingembre, par caske de moins de 3 quintaux.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 9	1
— *dito* de 3 à 8 quint.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	1 1/2

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Dépôt sur les quais après le déchargement.	Débarquement.	Chargement de dessus les quais pour le transport des marchandises.	Emmagasinage.	Pesage.	Démagasinage.	Embarquement.	Dépôt sur les quais pour le chargement.	Frais de transport.	Loyer des marchandises dans les cours ou entrepôts de la douane. — Par semaine.
	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.
— *dito* de 8 quint. et plus.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2
— par sac.	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» 3	» » 3/4	» » 3/4	» 2	» » 3/4	» 4	1 3 p. c.
Galbanum, par boîte.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1 1/2
Racines de Gensang, par baril.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1
Granille, par baril.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	2
Graines de Guinée, par caske de 3 quint.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 9	» 1/4
— *dito* de 3 à 5 quint.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	2
— *dito* de 5 quint. et plus.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1	1 1/2
Colle forte, par tonneau.	1 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 4	4
Raisins, par jarre.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	3 par c.
Raisins, par panier.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 3	» 1	» 4	2
Jambons, par barrique.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 6	1 »	» 8	» 1 1/2	2 par c.
— non encaissés, chaque.	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» 1	» » 1/4	» 4	» 1/2
Cuirs de chevaux, par balle.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	2 1/2
Cuirs lorsh, *dito*.	» 6	» 6	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	2
Cuirs non emballés, chaque.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» 1	» 2	» 1	» 4	1
Peau de vaches, *dito*.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 4/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» 4	» 8 p. c.
Peaux de bœufs d'Afrique, par 100.	2 6	2 6	2 6	2 6	2 6	2 6	7 6	2 6	» 4	» 4 par c.
Peaux de cheval non encaissées, chaque.	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 3/4	» » 1/4	» 4	4 d°
Houblon, par sac.	» 3	» 2	» 2	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1 2	2
— par socket.	» 2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 4/2	1
Chenevis, par tonneau.	1 »	1 »	1 »	1 »	1 6	1 6	1 »	1 6	» 1 1/2	3
— en corde, par tonneau.	1 6	1 »	1 4	1 4	1 6	2 »	4 »	2 »	» 1 1/2	4
Chapeaux de lighom, par caisse.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» 1	1 1/2
— par barrique.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	2
Cheveux d'homme ou de femme, par balle.	» 3	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	»	» 4	» » 1/2	1 1/2
Poils de bœufs ou de vaches, par balle de 3 quint.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	» 3/4

— par balle de 3 à 5 quintaux.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	1
Poils non encaissés, par quintal.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	« 1/2
Cornes de bœuf ou de vache, par 1000.	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	6 »	2 »	» 9	4
— de cerf par 100 paires.	» 9	» 9	» 9	» 9	» »	» 9	2 3	» 9	» 4	2
Vaisselle d'or ou d'argent, par 1000.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 4	1 1/2
— plaquée, par 1000.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 4	1 1/2
Miel, par baril.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	» 3/4
Harengs, par baril.	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» »	» » 3/4	» 2	» » 3/4	» 9	2 par c.
Chevaux, chaque.	5 »	5 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	»
Indigo, par boîte.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1 1/2
— par suron.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1 1/2
— par caske de moins de 3 quintaux.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	» 3/4
— par caske de 3 à 8 quintaux.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 3/4	1 1/2
— par caske de 8 quintaux et plus.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» » 1/2	2
Rubans de fil, par caisse.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 3/4	1
Frottoirs, par baril.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 1	» 1/2
— par barrique.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	3
Fer, par tonneau.	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	3 »	1 »	» 1 1/2	1
Colle de poisson, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 »	» 1 1/2	4
Ivoire, par quintal.	» 1	» 1	» 1	» 2	» 2	» 2	» 3	2 »	» » 1/2	1
Jalap, par balle de 3 quintaux.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	» 3/4
Ipécacuanha, par caisse de moins de 3 quint.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	» 3/4
— par caisse de 3 à 5 quintaux.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	1
Kelp, par tonneau.	1 »	» 9	» 9	» 9	1 »	1 »	2 3	1 »	» 1 1/2	2
Toile d'Allemagne, par balle.	» 8	» 8	» 8	» 8	» »	» 8	2 »	» 8	» 1 1/2	3
— par demi-balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 1	» » 3/4	1 1/2
— par quart de balle.	» 2	» 2	» 2	» 2	» »	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1 »
— non emballée, par rouleau.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» »	» » 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	» 4	9 pour c.
— par boîte.	» 8	» 8	» 8	» 8	» »	» 8	2 »	» 8	» 1 1/2	3
— par demi-boîte.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1 1/2
— par quart de boîte.	» 2	» 2	» 2	» 2	» »	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1
— de Russie, par balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1 1/2
— par demi-balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1
— par quart de balle.	» 2	» 2	» 2	» 2	» »	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 1/2
— Crash, par balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	2
— par demi-balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1 1/2
— par quart de balle.	» 2	» 2	» 2	» 2	» »	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Dépôt sur les quais après le déchargement.	Débarquement.	Chargement de dessus les quais pour le transport des marchandises.	Embarquement.	Pesage.	Démagasinage.	Embarquement.	Dépôt sur les quais pour le chargement.	Frais de transport	Loyer des marchandises dans les cours ou entrepôts de la douane. — Par semaine.
	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.
— Bolts, par rouleau.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» »	» » 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	» 4	9 pour c.
— Mâts, chaque.	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» »	» » 3/4	» 2	» » 3/4	» 9	1 6 p. c.
— d'Irlande, par balle ou caisse.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	2
— par boîte.	» 2	» 2	» 2	» 2	» »	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1 1/2
— Sample boxes, chaque.	» 1	» 1	» 1	» 1	» »	» 1	» 5	» 1	» » 1/2	1
Plomb, par tonneau.	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 8	» 9	» 1 1/2	1
Peaux tannées, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	6
— par balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1
Jus de réglisse d'Espagne, par caisse.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1
— d'Italie. *dito.*	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1
— — par balle.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1
Plomb noir, par caisse de moins de 3 quint.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 9	» 1/2
Chaux, par baril.	» 2	» 2	» 2	»	» »	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1
Dentelles, par caisse ou boîte.	» 4	» 4	» 9	» 9	» »	» 9	2 »	» 9	» 1 1/2	4
— par barrique.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 4	5 pour c.
Graines de lin, par baril.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 5	» 1 1/2	» 4	4 pour c.
— par demi-barrique.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 2	» 1	» 2	2
Jus de cédrat, par puncheon.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	5
— par barrique.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1 1/2
Garance, par cask.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2
Racines de garance, par balle.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	» 3/4
Marbres, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	3
Morelles.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	» 3/4
Pots pour fondre.	1 4	1 4	1 4	» 4	1 4	1 4	3 »	1 4	» 1 1/2	3
Nattes, par balle de 10 nattes.	» » 1/2	» » 1/2	» » 4/2	» » 1/2	» »	» » 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	« 3	4
Manne, par caisse de 1 quintal 1/2.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	» 3/4
— par caisse de 3 quintaux.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1

Moire tordue, par balle.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	» 3/4
Mélasse, par puncheon.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2
— par barrique.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 3/4	» 1/2
Cheveux de femme, par balle.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	» 3/4
Mastic, par caisse de 3 quintaux.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	» 3/4
Fleur de muscade, par cask.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	1 1/2
Argent monnoyé, par caisse ou sac.	» 4	» 4	» 4	» »	» »	» »	» »	» »	» 1 1/2	»
Mousse de rocher, en sac.	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	6 »	2 1	» 4	8
— par caisse de 84 liv.	» 1	» 1	» 1	» »	» 1	» 1	» 3	» 1	» 4	1 pour c.
— *dito* de 1 à 2 quint.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 8	2
Noix muscades, par cask.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	1 1/2
— ordinaires, par sache.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» »	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» 9	5 pour c.
— par sac.	» 1	» 1	» 1	» 1	» »	» 1	» 3	» 1	» 4	1 6
Natron, par tonneau.	1 »	» 9	» 9	» 9	1 »	1 6	2 3	1 »	» 1	2
Huile, par caisse.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» 2	4 1/2 p. sc.
— par demi-caisse.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» »	» 1 1/2	» 4 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	3
— par caisse de 12 bouteilles.	» 1	» 1	» 1	» 1	» »	» 1	» 3	» 1	1 »	1 6 p. c.
— par grande jarre.	» 6	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	4
— par jarre de grandeur ordinaire.	» 3	» 8	» 8	» 8	» 8	» 8	1 6	» 8	» 1 1/2	2
— par demi-jarre.	» 2	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	1 1/2
— en caske, par tonneau.	1 2	1 2	1 2	1 2	» »	1 2	3 6	1 2	» 3	4
Huile de poisson, *dito.*	1 2	» 9	» 9	» 9	» »	1 2	3 »	1 2	» 3	3
— de palme, *dito.*	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	3 »	1 »	» 3	3
Opium, par caisse de moins de 4 quint.	» 3	1 3	1 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1
Ognons, par panier ou baril.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 1/2
Pieds d'orangers, par caisse.	» 9	» 9	» 9	» 9	» »	» 9	2 3	» 9	» 2	3
Pieds d'Iris, par cask.	» 6	» 6	» 6	» 6	» »	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	2
Fleurs d'oranger, par tierce.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	1 1/2
— par barrique.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	3
— par balle de 2 quintaux.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1
— *dito* 5 *dito.*	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1	2
Bœufs, chaque.	4 »	4 »	4 »	» 4	» »	» »	» »	» »	» »	»
Ocre, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	» 1 1/2	3
Eau de fleur d'oranger, par caisse.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» 1	1
Oranges et citrons, *dito.*	» 1	» 2	» 2	» 2	» »	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1
— par boîte.	» 1	» 1	» 1	» 1	» »	» 1	» 3	» 1	» » 1/2	» 1/2
Herbes d'orchella, par balle de 4 quint.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	3 »	» 9	» 3	» 1	1

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Dépôt sur les quais après le déchargement.	Débarquement.	Chargement de dessus les quais pour le transport des marchandises.	Emmagasinage.	Démagasinage.	Pesage.	Embarquement.	Dépôt sur les quais pour le chargement.	Frais de transport.	Loyer des marchandises dans les cours ou entrepôts de la douane. — Par semaine.
	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	s d.	sh. d.
— par balle de 4 à 6 quint.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	1
— par balle de 6 à 10 dº	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	1 1/2
Olives, par tierce.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» 1	2
— par baril de 30 gallons.	» 2	» 2	» 2	» 2	» »	» 2	» 6	» 2	» 1	1 1/2
— par demi-baril.	» 1	» 1	» 1	» 1	» »	» 1	» 3	» 1	» 4	1
— par quart de baril.	» » 1/4	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» »	» » 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	» 4	» 1/2
— par keg de 4 gallons.	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» »	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» 4	» 1/4
Papier, par balle ou caisse.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	2 1/2
— par demi-balle ou demi-caisse.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1 1/2
— par paquet.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	» 4 1/2	4 p. score.
Prunes, par barrique de 8 quintaux.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2 1/2
— par baril de 5 à 7 *dito*.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	1 1/2
— par demi-baril de 2 à 3 quintaux.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 3/4
— par boîte d'un quintal.	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» 9	» 2	» 9	» 9	2 par c.
— par demi-boîte de 56 livres.	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» 4	» 2	» 4	» 9	1 2
— par quart de boîte.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» 4	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	1
Prunes de Portugal, par 300 livres.	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	4 6	1 6	» 4	1
— sauvages, par caisse.	» 4	» 4	» 4	» 4	« 4	» 4	1 »	» 4	» » 3/4	1 1/2
Peaux de bêtes, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	4 1/2
— par demi-tonneau.	» 9	» 9	» 9	» 9	» »	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	4 1/2
Pierres ponces, par tonneau.	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	6 »	2 »	» 1 1/2	6
Piment, par barrique de plus de 8 quint.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	2 1/2
— par tierçon de 3 à 8 quint.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	2
— par baril de moins de 3 quint.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1
— par sac.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» 9	2 par c.
Poix, par baril.	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» » 3/4	» 2	» » 3/4	» 9	1 2
Poivre, par sac.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 9	4

Pois secs par tierçon.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 1	1
Argent vif, par caisse ou baril.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	» 3/4
— par caisse contenant une pear.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	» 1/2
Tuyaux de plume, par vat.	1 2	1 2	1 2	1 2	» »	1 2	3 6	1 2	» 1 1/2	3
— par petit vat.	» 9	» 9	» 9	» 9	» »	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	2 1/2
— par barrique.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2
— par caisse.	» 6	» 6	» 6	» 6	» »	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	2 1/2
Rhubarbe, par caisse ou boîte.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 3/4	1 1/2
Raisinet, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	4
— par baril.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	3 pour c.
Riz, par tierçon.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 3/4	1
— par sac.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 3	» 1	» 9	2 pour c.
Raisins, par barrique de 12 à 20 quint.	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	3
— par tonneau de 9 à 12 *dito.*	» 8	» 8	» 8	» 8	» 8	» 8	2 »	» 8	» 1 1/2	2
— par carotel de 5 à 9 *dito.*	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	2
— par baril de 2 à 4 *dito.*	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 9	1
Raisins par baril 1 q. 1/2 à 2 quintaux.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» 9	» 3/4
— par score.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 9	2 pour c.
— par boîte de 1 quintal.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 9	2 *d°*
— par jarre de moins de 1 quintal.	» 8	» 8	» 8	» 8	» 8	» 8	2 »	» 8	» 4	1 *d°*
— par panier.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 4	1 *d°*
— par 1/2 panier.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 4	1 *d°*
— par 1/4 de panier.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 4	9 pour c.
Racines, par caisse.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 3/4	1
Chiffons, par tonneau.	» 9	» 9	» 9	» 4	» 9	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	3
Joncs, par chargement.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» » 3/4	3
Joncs polis, par paquet.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» »	» » 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	» 4	9
Radix Seneca, par baril.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	» 1/2
Sal Saturni, par boîte.	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	2 1/2
Amidon, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	4
Scale boards, par 100 paquets.	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	3 p. 1000.
Satins, par caske.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	3
Crayons d'ardoise, par caske.	» 6	» 6	» 6	» 6	» »	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	3
Acier, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	2
Spinelle, par balle.	» 1	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» 4	» 1/4
Soie, par balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 9	» 1 1/2	2
Savon, par caisse.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	1 3	» » 3/4	1

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Dépôt sur les quais après le déchargement.	Débarquement.	Chargement de dessus les quais pour le transport des marchandises.	Emmagasinage.	Pesage.	Démagasinage.	Embarquement.	Dépôt sur les quais pour le chargement.	Frais de transport.	Loyer des marchandises dans les cours ou entrepôts de la douane. — Par semaine.
	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.
Safran, par balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 9	» » 1/2	1 1/2
Sel ammoniac, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	» 6	» 1 1/2	4
Safflower.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	» 6	» 1 1/2	4
Sumac, d'Oporto, par sac.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	1 3	» 9	1 1/2 p. t.
— de Malaga, *d°*.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» 9	1 1/2 *d°*.
Séné, par balle ou caisse.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1 1/4
— par caisse de 10 quintaux.	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	3
Saphora, par balle.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	» 1/2
Macke-Roots, *d°*.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	» 1/2
— par tierçon.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 8	» 3	» 1	1 1/2
— par barrique.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2
Éturgeon, par keg.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» »	» » 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	» 4	9 pour c.
Plomb de chasse, par tonneau.	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	3 »	1 »	» 1 1/2	1
Sel, par tonneau.	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	» 9	2 3	» 9	» 1 1/2	1
— par baril de moins de 3 quintaux.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» 4	2 pour c.
Lames d'épée, par caisse de moins de 2 q.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1
— *d°* de 2 à 6 quintaux.	« 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	2
Graines de millet, par baril.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 3/4
— par tierçon.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	1 1/2
— par sac.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 1/2
— d'oignons, *d°*.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 1/2
— de cumin, *d°*.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1
— de jardin, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» » 1/2	3
— de moutarde, par sac.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 1/2
Graines de luzerne, par sac.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	» 3/4
— *d°* de 2 à 3 quintaux.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 3/4
— *d°* de 3 à 4 *d°*.	» 3	» 3	» 3	« 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	» 3/4

Draps de lit, par caisse.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 3/4	» 1/2
Succardes, d°.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 3/4	» 3/4
Salsepareille, par balle.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	» 1/2
— par paquet.	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 1/4	» » 3/4	» » 1/4	» 4	» 1/2
Shurf, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	1 1/2
Succinum, par caisse de moins de 2 quintaux.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	« 4	» 1 1/2	» » 1/2	1
— d° de 2 à 5 quintaux.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1 1/2
Sucre, par barrique.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1	2
— par tierçon.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 3/4	1 1/2
— par caisse de 4 quintaux.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1
— par baril.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1
— par sac.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» 9	5 pour c.
— du Brésil, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	6
Schellack, par caske.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2
Éponges, par balle.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1 1/2
Ardoises, par caisse.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» » 1/2	2
— par douzaine.	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» » 1/2	» 1 1/2	» » 1/2	» 4	1 1/2 p. c.
Émail, par caske de moins de 1 quintal.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	» 1/2
— d° de 1 quintal 1/2.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 3/4	» 3/4
— d° de 1 quint. 1/2 à 4 quintaux.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	1
— d° de 4 à 6 quintaux.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	1
Squille, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	2
Scammonée.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	» 1/2
Pierres de Turquie.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	1
Pierres de pavés.	» 9	» 9	» 9	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» 3/4
Peaux, par grande caisse.	1 6	1 6	1 6	1 6	» »	1 6	4 6	1 6	» 1 1/2	6
— par petite caisse.	» 9	» 9	» 9	» 9	» »	» 9	2 3	» 3	» 1 1/2	5
— par vat.	» 8	» 8	» 8	» 8	» »	» 8	2 »	» 8	» 1 1/2	3
— d'agneau, par barrique.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2
— par tierçon.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1 1/2
— par baril.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» »	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	» 3/4
— de Quebec, par balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2
— p. paquet de gr. ord.	» 2	» 2	» 2	» 2	» »	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1
— p. paq. de gr. dim.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» 1	1 1/2
— par petit paquet.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» »	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	» 3/4
— de Mogadore, par balle.	» 2	» 2	» 2	» 2	» »	» 2	» 6	» 2	» 1	1
— d'Irlande, d°.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» 1	1 1/2

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Dépôt sur les quais après le déchargement.	Débarquement.	Chargement de dessus les quais pour le transport des marchandises.	Emmagasinage.	Pesage.	Démagasinage.	Embarquement.	Dépôt sur les quais pour le chargement.	Frais de transport.	Loyer des marchandises dans les cours ou entrepôts de la douane. — Par semaine.
	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.
Peaux d'Elk, par 120.	» 9	» 9	» 9	» 9	» »	» 9	2 3	» 9	» 2	3
— de veaux marins, d°.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2 1/2
— de chèvres, par douzaine.	» 1	» 1	» 1	» 1	» »	» 1	» 3	» 1	» » 1/4	3 p. 120
— Mogadore, par petite balle.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» 1	1 1/2
— salées, par douzaine.	» 1	» 1	» 1	» 1	» »	» 1	» 3	» 1	» » 1/4	3 p. 120
— de chiens de mer, par balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2
— Neuter, d°.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» 1	1
— de lièvre, par 600.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1
— de bêtes fauves, par balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1 1/2
— de lièvres, par 500.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1
— de cygnes, par 150.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1 1/2
Suifs, par tonneau.	» 9	» 9	» 9	» 9	1 »	1 »	2 »	1 »	» » 1/4	1 p. cask.
— en peaux, d°.	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	2 6	1 »	1 »	3
Joujous, par vat.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	4
— par caisse ordinaire.	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	3 »	1 »	» 1 1/2	3
— par petite caisse.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	2
Tabac, par barrique.	» 6	» 4	» »	» 6	1 6	» 10	1 2	» 10	» »	»
Écaille, par baril.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 3/4	1 1/2
Ruban de fil, par balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 1/4	1 1/2
Fil, par balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1 1/2
Fil *dit* sister, par balle.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	1 1/2
Fil retors, par paquet.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1
Étain, par tonneau.	1 »	1 »	1 »	1 1	1 »	» »	3 »	1 »	» 1 1/2	1 1/2
Goudron, par baril.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 3	» 1	1 »	2 6 p. c.
Thérébentine, par tierçon.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 3	» 1 1/2	1 »	2 6 p. c.
— par baril.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 3	» 1	1 »	2 pour c.
Tamarins, par caske de 3 quintaux.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 3/4	» 3/4

— d° de 3 à 5 quintaux.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1	1
— d° de 5 à 8 q.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 1	» 4	» 1/2	1 1/2
— d° de 8 quintaux et plus.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 1	» 1 1/2	2
Turmérique, par sac.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 3	» 6	» 6	2 pour c.
Thé, par caisse.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1 d°
— par 1/2 caisse.	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 3	» 1	» » 1/4	» 1/2
Terre d'ombre, par tonneau.	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	3 »	1 »	» 1 1/2	2
Vermillon, par baril.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	1
Vert-de-gris, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	4
Vermicelle, par caisse.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 1/2	» 3/4
Vinaigre, par barrique.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	4 4	» 1	2
— par 1/2 barrique.	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	1
Valonca, par tonneau.	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	3 »	1 »	» 1 1/2	1 1/2
Valériane, par balle.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	1 4	» » 3/4	1 1/2
Eaux minérales, par caisse de 8 douzaines.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	1 4	» » 3/4	2
— d° de 8 à 12 douz.	» 8	» 8	» 8	» 8	» »	» 8	2 »	» 8	» 1 1/2	3
— d° de 12 à 16 douz.	» 10	» 10	» 10	» 10	» »	» 10	2 6	» 10	» » 1/2	4
— par panier de 4 douzaines.	» 3	» 3	» 3	» 3	» »	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1
— d° de plus de 4 douz.	» 6	» 6	» 6	» 6	» »	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	2
Arquebusade, par caisse.	» 4	» 4	» 4	» 4	» »	» 4	1 »	» 4	» » 3/4	1 1/2
Baleines, par tonneau.	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	4 »	2 »	» 1 1/2	3
Vergettes, par balle.	» 6	» 6	» 6	» 6	» »	» 6	1 6	» 6	» 1 1/2	2
— par 100 paquets.	» 9	» 9	» 9	» 9	» »	» 9	2 3	» 9	» 2	3
— par 1,000.	» 9	» 9	» 9	» 9	» »	» 9	2 3	» 9	» 2	3
Laines d'Espagne, par balle.	» 3	» 4	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» 1 1/2	1
— d° de 2 quintaux.	» 2	» 3	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 3/4
— d° de 1 quintal.	» 1 1/2	» 2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 1 1/2	» 4	» 1 1/2	» » 1/2	» 3/4
— Vigonia, d°	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	2
— de chèvre, d°	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1	2
— d'Allemagne, p. sac de 3 q. et au-dessous.	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 3	» 9	» 3	» » 1/2	1
— d° de 3 à 5 quintaux.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» 1 1/2	1
— d° de 5 q. et au-dessus.	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	» 6	1 6	» 6	» » 1/2	2
— d'Écosse, d'Angleterre et d'Irlande.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	1
Weld, par tonneau.	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	6 »	2 »	» 3	7
Whetstones, par caisse.	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	» 4	1 »	» 4	» » 3/4	1 1/2
Vins et eaux-de-vie, par tonneau.	» 6	» 8	» 8	» 8	» »	1 »	1 6	1 »	» 1	4
— par barrique.	» 3	» 4	» 4	» 4	» »	» 6	» 9	» 6	» » 1/2	2

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Dépôt sur les quais après le déchargement.	Débarquement.	Chargement de dessus les quais pour le transport des marchandises.	Emmagasinage.	Pesage.	Démagasinage.	Embarquement.	Dépôt sur les quais pour le chargement.	Frais de transport.	Loyer des marchandises dans les cours ou entrepôts de la douane. — Par semaine.
	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.
Vins et eaux-de-vie, par caske.	» 2	» 2	» 2	» 2	» »	» 5	» 4	» 5	» 1/4	1
Bois pour les barres.										
— pour les boîtes.										
— Camwood.										
— Cocuswood.										
— Ébène.										
— Fusta.										
— Campêche.	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	2 »	1 »	» 1 1/2	1 sur les quais. 2 sous couvert.
— Lignum Vitæ.										
— Nicaragua.										
— Sandal.										
— Acajou.										
— de Brésil.										
— Braziletto, par tonneau.	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	4 »	1 6	» 1 1/2	2 1/2
— de Brésil, petit, d°.	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	4 »	1 6	» 1 1/2	2 1/2
— de Saffafrax, d°.	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	1 6	4 »	1 6	» 1 1/2	3
— Fustu yomp, d°.	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	5 »	2 »	» 1 1/2	2
Laine filée, par tonneau.	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3	3 9	1 3	» 1 1/2	6 pour c.
— par chaque vat de plus de 20 quint.	» 2	» 1	» 1	» 1	» 1	» 1	» 3	» 1	» 2	6 d°
Zaffres.	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 2	» 6	» 2	» » 1/2	» 3/4

	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Débarquement. Mise à terre. Dépôt sur les quais. A loyer d'un quartier.		Débarquement et transport.		Loyer sur les quais après le 1er quartier. — Par quartier.	
Bois	Douves d'Amérique, p. tonneau, chaque 1,200.	16	»	8	»	4	»
	— p. barrique, d°.	12	»	6	»	3	»
	— p. baril, d°.	10	»	5	»	2	6
	— de Quebec, de 3 à 4 pouces d'ép., d°.	80	»	40	»	15	»
	— de 2 à 2 p. 1/2. d°.	55	»	27	»	8	4
	— de 1 à 1 p. 1/2. d°.	27	»	13	»	4	6
	— barrique, de 3 à 4 p. d°.	70	»	35	»	12	6
	— de 2 à 2 p. 1/2 d°.	45	»	22	»	6	3
	— de 1 à 1 p. 1/2 d°.	24	»	12	»	4	3
	— baril, de 3 à 4 p. d°.	50	»	25	»	10	6
	— de 2 à 2 p. 1/2 d°.	40	»	20	»	5	6
	— de 1 à 1 p. 1/2 d°.	20	»	10	»	3	3
	— heading logs, de 3 à 4 p. d°.	50	»	25	»	15	»
	— double heading, de 2 à 2 p. d°.	40	»	20	»	12	6
	— Simple heading, de 1 à 1 p. 1/2 d°.	20	»	10	»	10	6
	— de Dantzic, pour tonneau, d°.	40	»	20	»	10	»
	— pour barrique. d°.	33	»	16	6	10	»
	— pour baril, d°.	30	»	15	6	10	»
	— heading, d°.	27	»	13	6	10	»
	— pour barrique, de 1 à 1 p. 1/2 d°.	25	»	12	6	10	»
	— p. petits tonneaux, de 1 à 1 p. 1/2 d°.	22	»	11	»	15	»
	— pour baril, de 1 à 1 p. 1/2 d°.	16	8	8	»	12	6
	— sorting, de 1 à 1 p. 1/2 d°.	5	»	»	»	»	»
Bois de charpente	de 12 pieds de long et 1 pouce 1/2 d'épaisseur, de Russie et de Prusse, par chaque, 120.	9	6	4	9	3	»
	de Suède, de 14 pieds de long et de 2 pouces 1/2 à 3 p. d'ép., chaque, d°.	18	»	9	»	»	6
	de 14 p. de l. et de 1 p. 1/2 à 2 p. 1/2 d. d°.	12	»	6	»	4	»
	de Norwège.						
	de 12 pieds de l. et de 2 1/2 à 3 p. d'ép. d°,	14	6	7	3	4	6
	de 14 d° d° d°.	17	6	8	9	5	6
	de 16 d° d° d°.	20	6	10	3	6	6
	de 18 d° d° d°.	23	6	11	9	7	6
	de 20 d° d° d°.	26	6	13	3	8	6
	de 21 d° d° d°.	28	6	14	»	9	»
	de battans de 10 à 12 pieds de l. et d°.	10	»	5	»	3	»
	— de 10 à 14 d° d°.	12	»	6	»	3	9
	— de 10 à 16 d° d°.	14	»	7	»	4	6
	— de 10 à 18 d° d°.	16	»	8	»	5	3
	— de 10 à 20 d° d°.	18	»	9	»	6	»
	— de 10 à 21 d° d°.	19	»	9	»	6	6
Bois de sapin	de 6 à 8 pieds de long et de 2 1/2 à 3 pouces d'épaisseur, par chaque, 120.	7	6	»	3	2	6
	au-dessous de 6 pieds de long, par chaque, 120.	6	»	3	»	2	»
	Battemens de moins de 6 pieds de l. d°.	4	»	2	»	1	9
	Planches de palissades de 7 pieds de l. d°.	5	»	2	6	2	»
	Planches pour les ponts des navires, de 30 à 40 pieds de long et de 3 pouc. d'ép. chaq.	»	9	»	4 1/2	»	3
	de 30 à 40 pieds de l. et de 2 p. 1/2 d'ép. ch.	»	7 1/2	»	3 3/4	»	2 1/2
	d° d. d°.	»	6	»	3	»	2
	de 20 à 30 pieds de long et de 3 p. d'ép. chaq.	»	7	»	3 1/2	»	3
	d° et de 2 p. 1/2 d°.	»	6	»	3	»	2
	d° et de 2 p. d°.	»	5	»	2 1/2	»	2

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Débarquement. Mise à terre. Dépôt sur les quais. Rente de 3 mois.	Débarquement et transport.	Loyer sur les quais après le 1er quartier. — Par quartier.
Bois de charpente de Norwège. par pièce.	4 »	2 »	1 6
Barre de même bois, de 4 à 5 p. d'ép. ch. 120.	36 »	18 »	10 »
Beckers de 24 p. de l. et de moins de 4 p. d. d°	20 »	10 »	7 »
de moins de 24 p. de l. et de moins de 4 p. d°.	10 »	5 »	3 »
Piques de main, chaque 120	6 »	3 »	2 »
Uffers, de moins de 24 pieds de l. d°.	20 »	10 »	7 »
— de 24 à 30 pieds de long. d°.	35 »	17 »	10 »
— de 32 pieds de l. et au-dessus. d°.	50 »	25 »	15 »
Avirons, de moins de 24 pieds de l. d°.	10 6	5 3	3 6
— de 24 a 32 pieds de long, d°.	16 »	8 »	5 »
— de 32 pieds et au-dessus, d°.	25 »	12 6	12 »
Perches de moins de 4 pieds de long d°.	7 »	3 6	2 6
— de 5 à 7 pieds de l. d°.	10 6	5 3	3 6
— de plus de 7 pieds de long d°.	14 »	7 »	4 6
Chevilles de bois, chaque 1,200.	8 »	4 »	2 6
Bois de menuiserie de 7 pieds de l., chaque pièce.	» 8	» 4	» 2
— de 14 d° d°.	1 6	» 9	» 6
Planches pour plaquage de 3 pieds de l. d°.	» 1	» » 1/2	» » 1/2
— de 6 d° d°.	» 3	» 1 1/2	» 1
— de chêne, gros, d°.	5 6	2 9	2 »
— de chêne, par chargement.	5 6	2 9	2 »
— de sapin, d'Amérique, d°.	5 »	2 6	1 8
Bois à brûler, par brasse.	5 »	2 6	2 »

RAPPORT COMPARATIF

Des différentes charges qui, dans les ports anglais, pèsent sur la navigation.

Les droits de navigation dont les bâtimens nationaux et les étrangers sont passibles dans la Grande-Bretagne sont divisés en deux classes : ceux qui frappent *inégalement* les uns et les autres, dits *différentiels,* et ceux qui atteignent *également* les uns et les autres, dits *droits généraux.*

DROITS DIFFÉRENTIELS.

Les droits différentiels sont les suivans :
1° Droits de fanaux.
2° Droits de pilotage.
3° Droits du Trinity-House, dans l'arrondissement de Londres.
4° Droits d'ancrage et de docks, dans le reste de l'Angleterre.
5° Droits de douane, quant au pavillon.
6° Droits des ports de Douvres et de Ramsgate.
7° Droits dits de lest.

1° *Droits de fanaux.*

Le droit de fanal est payé double par le bâtiment étranger, à moins que, par quelque traité, son pavillon n'ait été assimilé au pavillon national, ce qui a eu lieu

pour la France en 1826. L'abus par lequel ces droits étaient parfois exigés *rétrospectivement* et prospectivement est entièrement aboli.

Les droits pour les fanaux établis dans le canal de la Manche sont en général d'un demi-penny (5 centimes environ) par fanal et par tonneau, pour l'aller, et autant pour le retour, à l'exception de celui de Dungeness, qui est du double, et celui de Scilly, qui n'est que de moitié. Les bâtimens anglais sur lest ne paient que la moitié du droit ; il n'en est pas de même pour les étrangers, à moins qu'ils ne soient assimilés.

C'est du côté de Liverpool que la charge des fanaux est la plus forte par l'addition de ceux d'Irlande. La majeure partie des fanaux de la côte orientale ne se paient que pour l'aller et pas pour le retour.

On compte trente-deux fanaux en Angleterre sous la direction du *Trinity-House ;* les autres, y compris ceux d'Ecosse, sont sous des directions particulières.

2° *Droits de pilotage.*

A Londres et dépendances, le droit de pilotage, proprement dit, est le même pour les bâtimens étrangers que pour les bâtimens anglais ; mais il existe un droit additionnel, dit *surplus pilotage,* qui est payé par l'étranger *non assimilé ;* la taxe est d'un quart en sus. Cette proportion n'est pas la même pour le reste de l'Angleterre. (Voir à l'Appendice.) La loi exempte de cette surcharge les bâtimens étrangers qui apportent des grains.

Les pilotes avec lesquels les bâtimens remontent la Tamise ne sont pas les mêmes que ceux avec lesquels ils la descendent ; les premiers sont nommés *pilotes des cinq ports,* et les autres *pilotes de la Trinity.* Ceux des cinq ports sont relevés à Gravesend par d'autres pilotes nommés *pilotes de la rivière.*

Le droit se paie suivant le tirant d'eau, de manière que le bâtiment n'est taxé qu'en raison de son chargement. L'échelle de la taxe, *pour le port de Londres et dépendances,* part de sept pieds de tirant d'eau, et s'élève graduellement de pied en pied, jusqu'à vingt-trois. Le moindre prix pour remonter des Dunes jusqu'à Londres est de 6 liv. 6 sch. (157 fr. 50 c.), et le plus élevé est de 30 liv. (750 fr.), non compris le quart en sus pour l'étranger.

Les bâtimens anglais au-dessous de 60 tonneaux jouissent de différentes exemptions et faveurs sous le rapport du pilotage.

Les droits de pilotage en Ecosse sont les mêmes pour les étrangers que pour les nationaux ; ils se paient aussi suivant le tirant d'eau, mais l'échelle en est différente.

3° *Droits du Trinity-House.*

Les droits de ce nom, qui sont prélevés sur la Tamise et la Medway, comprennent ce que les Anglais nomment le *buoyage*, le *beaconage,* le *landmanage* et le *primage,* ce qui signifie simplement aujourd'hui l'entretien des bouées, signaux, et, en général, la surveillance de tout ce qui peut contribuer à la sûreté des deux rivières et a la bonne composition des matelots qui y sont employés. La taxe est d'un penny (10 centimes), par tonneaux, pour les Anglais et les nations assimilées, et de 2 pence (20 centimes), pour les autres étrangers.

4° *Droits d'ancrage et de docks.*

Les droits qui remplacent dans les autres ports d'Angleterre, et dans ceux d'Écosse les droits du Trinity-House, sont en général du double en Angleterre pour les bâtimens étrangers non-assimilés. A Leith, port d'Édimbourg, les droits sont les mêmes pour tous les pavillons. Il en est de même à Liverpool, pour le droit de dock ou dockage, qu'il ne faut pas confondre avec les droits de docks appartenant à des compagnies.

5° *Droit de douane, quant au pavillon.*

La surtaxe de douane qui se paie lorsque le pavillon important la marchandise est étranger *non assimilé,* n'est pas ordinairement considérée comme faisant partie

des droits de navigation. Cependant, comme elle porte réellement sur la navigation, puisqu'elle est prélevée à cause du pavillon, il convient de la faire figurer parmi les droits de cette sorte.

Les articles pour lesquels il existe une augmentation de droits, dans la Grande-Bretagne, quand ils sont importés sur bâtimens étrangers, sont au nombre d'environ cinquante, dont la nomenclature suit :

Vin, eau-de-vie, huile d'olive, pruneaux, raisin sec, alkali, suif, potasse, soufre, beurre, fromage, raisin de corinthe, figues, lin, chanvre, soies de porc, peaux, fer, oranges, nattes, genièvre, bois de construction, étoupes, coton en laine, liége, duvet, plumes pour lits, toiles, chiffons; les articles ci-dessus nommés ne s'élèvent qu'à vingt-neuf, mais on a omis les variétés du même article.

Tous les autres articles du tarif anglais paient un droit qui n'est pas plus élevé pour le pavillon non assimilé que pour le pavillon national.

La surtaxe pour les étrangers non-assimilés est d'environ 5 à 6 p. o|o.

6° *Droits des ports de Douvres et de Ramsgate.*

Quoique ces droits paraissent locaux, il est essentiel de les comprendre parmi ceux qui affectent la navigation, en général, puisqu'ils pèsent inévitablement sur la navigation qui descend de Londres à la mer, ou qui en remonte; et que la majeure partie du commerce avec l'Angleterre, particulièrement celui de la France, se fait par le port de Londres.

PORT DE DOUVRES.

Le droit, *dit* du port de Douvres, est prélevé dans les eaux de Douvres sur tous les bâtimens chargés qui y passent; il est de 3 pence (30 centimes) pour les Anglais, par tonneau, et de 6 pour les étrangers non assimilés. Le but de la perception est de tenir le port en état de recevoir les navigateurs qui pourraient avoir besoin de s'y réfugier; mais qu'ils y entrent ou non, fussent-ils même d'un tirant d'eau à ne pas y entrer, ils paient toujours.

PORT DE RAMSGATE.

Le droit de ce port, qui est de 4 pence (40 centimes) pour les Anglais, et de 8 (80 centimes) pour les étrangers non assimilés, par tonneau, est prélevé sous le même point de vue que celui de Douvres, avec la différence seulement que les bâtimens se paient, chargés ou non.

7° *Droits de lest.*

A Londres, le bâtiment qui s'en retourne sans cargaison est astreint, pour se procurer le lest nécessaire, de s'adresser à une compagnie qui en a le monopole; le droit est de 1 shilling 3 pence (environ 1 fr. 30 cent.) par tonneau, pour l'Anglais, et de 1 shilling 7 pence (1 fr. 70 cent.) pour l'étranger non assimilé.

RÉCAPITULATION.

Des droits de fanaux, pilotage, Trinity-House, des ports de Douvres et de Ramsgate, que paieraient un bâtiment français et un bâtiment anglais, de 200 *tonneaux*, chargés, *se rendant de Bordeaux à Londres.*

DÉSIGNATION DES DROITS.	BATIMENS DE 200 TONNEAUX.				
	l.	s.	d.	fr.	c.
Fanaux, au nombre de 11.	10	5	8	254	53
Pilotage.	25	14	6	643	12
Trinity-House.	»	16	8	20	83
Port de Douvres.	2	10	0	62	50
Port de Ramsgate.	3	6	8	83	33
TOTAL. . .	42	11	6	1063	36

Si au retour les deux bâtimens n'étaient pas chargés, ils devraient payer 1 schilling et 3 pence (1 fr. 30 centimes) par tonneau pour leur lest, en observant cependant que le total du compte ci-dessus ne serait plus le même, puisque prenant moins de tirant d'eau, les frais de pilotage seraient moindres.

DROITS GÉNÉRAUX.

Les droits généraux, c'est-à-dire, ceux qui pèsent également sur la navigation étrangère et nationale, dans le port de Londres, sont les suivans : 1° le droit dit *du port de Londres ;* 2° le *certificat* que doit prendre chaque capitaine, que son bâtiment ne recèle pas de matelots ou d'ouvriers anglais ; 3° les droits de quarantaine.

Le principal de ces droits (celui de Londres) pèse, ainsi qu'il a été dit, également sur tous les pavillons ; sa mesure change suivant la provenance ou la destination du navire, de la manière suivante :

Provenance des ports ou *destination* pour les ports, entre le Danemarck et Ouessant, par tonneau, 2 pence 1/2 (25 centimes).

Provenance des ports, ou *destination* pour les ports, dans la Baltique et la Laponie, par tonneau, 4 pence (40 centimes).

Provenance des ports, ou *destination* pour les ports, dans la France, au-delà de Ouessant et dans l'Espagne, par tonneau, 5 pence (50 centimes).

Provenance des ports, ou *destination* pour les ports, dans la Méditerranée et aux Indes-Orientales, par tonneau, 7 pence (70 centimes).

D'après cette échelle, le bâtiment de deux cents tonneaux, soit anglais, soit français, *venant de Bordeaux à Londres et retour,* dont il a été fait mention plus haut, aurait à payer de plus 10 pence (1 franc) par tonneau, (5 pour l'entrée, et 5 pour la sortie), faisant 8 l. 6 s. 8 d., qui ajoutés au total précédent de 42 l. 11 s. 6 d.= 1065 fr. 36 cent., élèveront le compte à 50 l. 18 s. 2 d. = 1272 fr. 70 cent.

Dans ce compte n'entrent point *les droits de quarantaine,* parce qu'ils ne se perçoivent que dans les cas spéciaux, et qu'en conséquence ils n'affectent point la navigation en général.

(Voir la note à la fin de l'Appendice, relative à la quarantaine.)

Quant au *droit de certificat* énuméré plus haut, les courtiers le mettent en ligne de compte pour 6 sch. en tout (7 fr. 50 cent.)

Il est bon d'observer que les *bâtimens sur leur lest,* anglais ou étrangers, ne paient point de *London duty.*

Les calculs présentés ci-dessus se rapportent principalement au port de Londres ; mais on trouvera ci-après, un relevé comparatif des droits qui se prélèvent dans les autres ports principaux de la Grande-Bretagne, tels que ceux de Yarmouth, Portsmouth. Falmouth, Bristol, Llanelly, Hooly Head, Milford, Liverpool, Glascow, Greenock et Leith.

Les droits et frais dans les ports cités ci-dessus, sont moindres que dans le port de Londres; mais ce dernier est celui où se fait presque tout le commerce français ; et quelque économie qu'il y eût pour nos négocians à débarquer leurs marchandises sur d'autres points de la côte, afin d'éviter les surcharges des ports de Douvres et de Ramsgate et celles du Trinity-House, c'est-à-dire par exemple, à Portsmouth ou Southampton, comme il faudrait ensuite diriger de là les marchandises sur le grand marché de Londres, où se trouve la plus grande concurrence d'acheteurs, leur transport par terre serait bien autrement coûteux que la navigation de la Tamise avec toutes ses charges. Aussi n'y a-t-il guère que des bateaux du petit cabotage qui fréquentent la côte méridionale de l'Angleterre.

APPENDICE.

DROITS DE NAVIGATION.

Relevé des différens droits que paieraient, dans les ports de Yarmouth, Portsmouth, Falmouth, Llanelly, Holy-Head, Milford, etc., etc., un bâtiment anglais et un bâtiment étranger assimilé, *de* 200 *tonneaux, chargés, se rendant du Havre-de-Grâce dans ces ports, et retour.*

Le retour n'étant pas appliqué à tous les ports ci-dessus désignés, nous indiquerons quels sont ceux qui le comprennent et ceux qui ne le comprennent point.

YARMOUTH.

DÉSIGNATION DES DROITS.	BATIMENS DE 200 TONNEAUX.				
	l.	s.	d.	fr.	c.
ENTRÉE.					
Pilotage en dehors.	8	8	»	210	»
Pilotage pour entrer dans le port.	3	»	»	75	»
SORTIE.					
Pilotage pour sortir du port.	3	»	»	75	»
id. pour passer les bas-fonds	3	3	»	78	75
Fanaux, aller et retour.	6	7	1	153	85
Droits de ville.	»	6	6	8	12
Ancrage.	»	2	6	3	12
TOTAL.	24	7	1	608	84

N. B. Un bâtiment étranger ou assimilé paierait de plus, 10 l. 6 s., ou 257 f. 50 cent.

PORTSMOUTH.

(Le retour n'est point compris dans le calcul.)

DÉSIGNATION DES DROITS.	BATIMENS DE 200 TONNEAUX.				
	l.	s.	d.	fr.	c.
ENTRÉE.					
Pilotage en dehors.	3	»	»	75	»
d. pour entrer dans le port.	1	4	»	30	»
Fanaux.	8	4	»	205	»
Ancrage.	»	3	4	4	16
TOTAL.	12	11	4	314	16

N. B. Un bâtiment étranger non assimilé paierait de plus, 9 l. 5 s. 10 d. (ou 232 fr. 29 cent.)

FALMOUTH.

(Le retour est compris dans le calcul.)

DÉSIGNATION DES DROITS.	BATIMENS DE 200 TONNEAUX.				
	l.	s.	d.	fr.	c.
Pilotage d'entrée.	2	2	»	52	50
id. de sortie.	2	2	»	52	50
Fanaux.	4	3	4	104	16
Ancrage.	»	2	6	3	12
TOTAL.	8	9	10	212	28

N. B. Un bâtiment étranger non assimilé paierait de plus, 4 l. 17 s. d. (ou 121 fr. 87 cent.)

BRISTOL.

(Non compris le retour.)

DÉSIGNATION DES DROITS.	BATIMENS DE 200 TONNEAUX.				
	l.	s.	d.	fr.	c.
Pilotage.	7	5	»	181	25
Fanaux.	3	1	3	76	56
Ancrage.	»	17	5	21	77
Droit du maire.	»	2	6	3	12
id. d'avertissement.	»	10	»	12	50
id. du port ou du dock.	7	10	»	187	50
TOTAL.	19	6	2	482	70

N. B. Un bâtiment étranger non assimilé paierait de plus, 4 l. 17 s. 6 d. (121 f. 87 c.)

A *Llanelly*, le droit *d'ancrage* à 1 sch. par navire, et les droits *de port*, *de signaux* et *de bouées* à 1 penny chacun par tonneau, sont les mêmes pour l'étranger et pour l'Anglais; la différence du droit de *pilotage* est de 3 1/2 environ pour l'étranger, contre 2 1/2 pour l'Anglais, c'est-à-dire, d'environ 1/5 en sus pour le premier.

A *Holy-Head*, les droits de *port*, qui s'élèvent à 1 schelling par tonneau, sont les mêmes pour tous les pavillons; la différence pour le droit de pilotage est à peu près comme à *Llanelly*.

A *Milford*, le droit de *port* de 1 schelling par tonneau, est, ainsi que le droit de pilotage, le même pour tous les pavillons. Le droit d'*ancrage*, qui est de 3 schelling, 1 penny par navire, est du double pour l'étranger, c'est-à-dire, de 6 schelling 2 pence.

LIVERPOOL.

(Retour compris.)

DÉSIGNATION DES DROITS.	BATIMENS DE 200 TONNEAUX.				
	l.	s.	d.	fr.	c.
Pilotage d'entrée	5	8	»	135	»
id. de sortie	3	»	»	75	»
Fanaux	12	10	»	312	»
Feux à l'entrée du port	2	9	»	61	25
Droit de dock ou dockage	20	»	»	500	»
TOTAL	43	7	»	1083	25

N. B. Un bâtiment étranger non assimilé paierait de plus, 26 l. 17 s. 10 d. (672 fr. 29 cent.)

Le droit *de dock* de Liverpool se paie de même qu'à Londres, en raison du plus ou moins d'éloignement de la provenance ou de la destination de la manière suivante :

Nord de l'Europe, entre le cap Finistère et le Cattégat (y compris les feux d'entrée du port), 1 schelling 3 pence par tonneau.

Europe, en dehors du Finistère et du Cattégat (*idem*), 1 schelling 7 pence, par tonneau.

Amérique du Nord et Afrique occidentale (*idem*), 2 schelling 3 pence, par tonneau.

Amérique du Sud et mer Pacifique (*idem*), 3 schelling 4 pence, par tonneau.

Le droit est le même pour tous les pavillons ; une exception seule est faite en faveur des *bâtimens nouvellement construits à Liverpool*, qui ne paient que la demie du droit.

Les bâtimens arrivant *sur leur lest*, étrangers ou non , ne paient rien, et s'ils repartent aussi *sur leur lest*, ils ne sont passibles que de la portion du droit qui concerne les *feux d'entrée du port*, plus moitié du restant. S'ils repartent *chargés*, ils paient le *droit de dock en entier*.

Le droit *de fanal de Bordsey* n'est pas plus élevé pour le pavillon étranger que pour le pavillon national.

ÉCOSSE.

Leith, port d'Edimbourg.

DÉSIGNATION DES DROITS.	BATIMENS DE 200 TONNEAUX.				
	l.	s.	d.	fr.	c.
Fanaux, 2 pen. 1/2 par tonneau.	4	3	4	104	16
Bouées, ancrage (1/3 pen.).	1	5	»	31	25
Place dans le port.	»	7	6	9	37
Pilotage suivant le tirant d'eau.	»	16	»	20	»
Nota. Outre le droit de pilotage, il est dû au maître pilote 2 sch., et 1 sch. à chacun de ses matelots, pour chaque 24 heures de service à bord.					
TOTAL.	6	11	10	164	78

N. B. Un bâtiment étranger non assimilé paierait de plus, 4 l. 3 s. d. (104 fr. 16 cent.)

GLASGOW.

DÉSIGNATION DES DROITS.	BATIMENS DE 200 TONNEAUX.				
	l.	s.	d.	fr.	c.
Fanaux par le canal Saint-Georges.	8	6	8	208	33
Nota. Quand le bâtiment arrive par *le canal du Nord*, le droit est de 3 l. 6 s. 8 d. pour l'anglais et l'étranger assimilé.					
Droit de port (1 sh. par tonneau).	10	»	»	250	»
Ancrage (1 pen. par tonneau).	»	16	8	20	83
Pilotage (5 sh. par pied au-dessus de 110 tonneaux.	3	18	»	97	50
TOTAL.	23	1	4	576	66

N. B. Un bâtiment étranger non assimilé paierait de plus, 19 l. 3 s. 4 d. (479 f. 16 cent.

PORT GLASGOW.

DÉSIGNATION DES DROITS.	BATIMENS DE 200 TONNEAUX.				
	l.	s.	d.	fr.	c.
Fanaux, *venant du nord.*	2	10	»	62	50
Droit de port (6 pen. par tonneau).	5	»	»	125	»
Ancrage (suivant le tonnage).	1	2	6	28	12
Pilotage (égalité de taxe).					
Nota. Il existe de plus un droit appelé *bourse des pauvres marins*, qui est payé par tous les pavillons *lorsqu'ils sont employés pour compte des négocians de Glasgow.* Ce droit est de 3 pen. par liv. sterl. au prorata des gages de l'équipage.					
TOTAL.	8	12	6	215	62

N. B. Un bâtiment étranger non assimilé paierait de plus 8 l. 12 s. 6 d., ou 215 fr. 62 c.

GREENOCK.

DÉSIGNATION DES DROITS.	Batimens de 200 tonneaux.				
	l.	s.	d.	fr.	c.
Pilotage (à 1 s. 6 d. par tonneau).	15	»	»	375	»
Fanaux *par le canal Saint-Georges*	3	6	8	83	33
Droit de port (8 pen. par tonneau.)	6	13	4	166	66
Ancrage (1/2 pen. par tonneau).	»	8	4	10	41
Police (1/2 pen. par tonneau).	»	8	4	10	41
Nota. L'eau est portée à bord à raison d'un sh. par homme de l'équipage.					
Total. . . .	25	16	8	645	81

N. B. Un bâtiment étranger non assimilé paierait de plus. 10 l. 8 s. 4 d. (260 r. 41 c.)

Note relative à la Quarantaine.

Les droits dits *de quarantaine*, qui se paient après qu'elle est finie, sont de 3 à 15 schel. (3 fr. 75 à 18 fr. 75), *suivant la provenance*, par bâtiment, par cargaison ou par portion de cargaison; plus, 1 schel. (1 fr. 25 c.) par tonneau, quand il y a *entrée* dans le port de Londres. Quant aux frais de la quarantaine elle-même, ils diffèrent suivant le temps de la durée, et la nature de la cargaison.

TABLEAU DES DROITS DE NAVIGATION

Perçus également sur les navires français et anglais, dans les ports ci-après du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

PORT DE LONDRES.		MONNAIE d'Angleterre.			de France.	
		l. st.	sch.	d.	fr.	
Droit de bassin ou de port pour les navires venant des ports situés entre Dunkerque et Ouessant, par tonneau.	2 1/2					
Pour les navires venant des ports situés entre Ouessant et la frontière d'Espagne.	5 »					
Pour les navires venant de la Méditerranée.	7 »					
	14 1/2					
Même droit à la sortie, si le navire part avec un chargement.	14 1/2					
Total.. . .	29 »					
Taux moyen des trois classes.	9 2/3	»	»	9 2/3		

SUITE DU PORT DE LONDRES.		MONNAIE d'Angleterre.			de France.	
		l. st.	sch.	d.	fr.	c.
Report.		»	»	9 2/3		
Droit du port de Ramsgate, si le navire est au-dessous de 300 tonneaux, par tonneau.		»	»	2		
Même droit à la sortie si le navire part avec un chargement.		»	»	2		
Droit du port de Douvres à l'entrée.		»	»	1 1/2		
Id. à la sortie.		»	»	1 1/2		
Droit de bouées à l'entrée seulement.		»	»	1		
Droit de la Trinité..		»	»	1		
Droits de phare. Ils sont payés en raison du nombre des feux que passe le navire.		»	»	18 2/3		
Un navire venant des ports entre Ouessant et Bayonne, ou de la Méditerranée, aurait à payer tous les feux du canal, par tonneau.	3 3/4					
Même droit au retour.	3 3/4					
Plus les feux de Foreland, de Dungueness et de Longships	1 1/4					
Même droit au retour, moins celui de Longships, qui est de.	1 »					
par tonneau. . .	9 3/4					
Un navire venant de Dunkerque ou de Calais, n'aurait à payer que ces trois derniers feux.	2 1/4					
Total. . .	12 »					
Taux moyen des droits de phare, par tonneau. . . .		»	»	6		
Total.		»	2	» 2/3	2	59

LIVERPOOL.

Droit du bassin par tonneau, pour les navires venant des ports entre Dunkerque et Bayonne.	1	3					
Pour ceux venant de la Méditerranée. . . .	2	3					
	3	6					
Taux moyen du droit.	1	9	»	1	9		
Feux.—Taux moyen.			»	»	9		
Mouillage, 1 schel. 6 d. par navire pour mémoire, ainsi qu'une gratification de 21 schel. aux officiers et inspecteurs de la douane, pour prompte expédition. . .							
Droit de navigation, par tonneau.			»	2	6	3	15

PLYMOUTH.

Ancrage, par vaisseau, 2 schelling pour mémoire . .					
Feux, par tonneau, terme moyen.	»	»	5	»	32

SUNDERLAND.		MONNAIE d'Angleterre. l. st.	sch.	d.	de France. fr.	c.
Droits de la rivière, par tonneau.		»	»	1		
Droit de garde de la rivière.		»	»	1		
Feux du port.		»	»	» 1/2		
Phares pour un navire venant de Dunkerque, par tonneau	3 3/4					
Phares pour un navire venant de Bordeaux, par tonneau	8 »					
	11 3/4					
Taux moyen. .	5 7/8	»	»	6		
Droit du port de Ramsgate, aller et retour.		»	»	4		
— de Douvres, *id.*		»	»	3		
Total.		»	1	3 1/2	1	62

BRISTOL.		l. st.	sch.	d.	fr.	c.
Mouillage, par navire.	5 »					
Ancrage, par *id.*	2 1/2					
Ou par tonneau, supposant les navires de 90 tonneau.		»	»	1		
Phares, par tonneau, taux moyen.		»	1	2		
Droit de bassin.		»	1	»		
Total par tonneau. . . .		»	2	3	2	80

LLANELLY.	l. st.	sch.	d.	fr.	c.
Droit du port, par tonneau.	»	»	» 1/2		
— du bassin.	»	»	1		
— du phare.	»	»	8		
Total par tonneau. . .	»	»	9 1/2	»	99

PORTSMOUTH.		l. st.	sch.	d.	fr.	c.
Droit du port par navire..	2 »					
Droits municipaux par navire	1 4					
	3 4					
En supposant les navires de 80 tonneaux		»	»	» 1/2		
Droit de phare, taux moyen.		»	»	7		
Total par tonneau.		»	»	7 1/2	»	78

			MONNAIE				
			d'Angleterre.			de France.	
			l. st.	sch.	d.	fr.	c.
SOUTHAMPTON.							
Droit du port, par tonneau.			»	»	2		
Feux du port, *id.*			»	»	1		
Phares, par tonneau, taux moyen.			»	»	5		
Droit de chaîne pour les navires au-dessous de 100 tonneaux.	2	6					
Pour ceux au-dessus de 100 tonneaux, pour mémoire	5	»					
Total par tonneau. . .			»	»	8	»	34
SWANSEA.							
Droit de port, par tonneau.			»	»	5 1/4		
Phares, par tonneau.			»	»	8 1/2		
Total, par tonneau.			»	1	1 3/4	1	44
DOUVRES.							
Droit de port, à l'entrée.			»	»	3		
— à la sortie, si le navire prend un chargement.			»	»	3		
Droit du port de Ramsgate, s'ils le passent soit en allant, soit en revenant, pour les navires au-dessous de 300 tonneaux, par tonneau.			»	»	2		
Pour ceux au-dessus de 300 tonneau. . . . » 1/2 p.							
Droit de ville sur les marchandises débarquées, par tonneau			»	»	1		
— sur celles qui sont embarquées.			»	»	1		
Droit de quai.			»	»	» 1/8		
Droit à l'entrée, par chaque navire, pour mémoire. . . . . 5 sch.							
Droit en entrant au bassin, par chaque navire, pour mémoire. 5							
Total, par tonneau. . .			»	»	10 1/8	1	6
HULL.							
Droits de bassin, pour les navires venant des ports à l'est d'Ouessant.	»	10					
Id. *id.* *id* à l'ouest d'Ouessant.	1	3					
Id. *id.* venant de la Méditerranée.	1	9					
	3	10					
Moyenne. . . .	1	3	»	1	3 1/3		
A reporter.			»	1	3 1/3		

SUITE DE HULL.			MONNAIE d'Angleterre. l. st.	sch.	d.	de France. fr.	c.
Report.			»	1	3 1/3		
Droit de la Trinité (bouées).			»	»	1		
Droit de ville, par navire.	9	»					
Ou pour un navire de 100 tonneaux environ			»	»	1		
Droit du port de Ramsgate.			»	»	2		
Id. de Douvres			»	»	1 1/2		
Phares, pour un navire venant de Calais. . .	4	3/4					
Id. venant de Bordeaux ou de la Méditerranée.	13	3/4					
	18	1/2					
Taux moyen			»	»	9 1/4		
Total, par tonneau. . . .			»	2	6 1/12	3	18

COWES.

			l. st.	sch.	d.	fr.	c.
Droit de port et d'ancrage.			»	»	1 1/2		
Phares de Cherbourg à Cowes.	»	1/2					
Id de Bordeaux à *id*.	3	3/4					
Id de Bordeaux à Dunkerque, touchant à Cowes, y compris les droits des ports de Ramsgate et de Douvres.	10	»					
	14	1/4					
Taux moyen . . .	4	3/4	»	»	4 3/4		
Total			»	»	6 1/4	»	65

RAMSGATE.

	l. st.	sch.	d.	fr.	c.
Droit de port { à l'entrée	»	»	2		
Droit de port { à la sortie.	»	»	2		
Phares	»	»	4		
Total.	»	»	8	»	84

RYE.

	l. st.	sch.	d.	fr.	c.
Droit de port, par tonneau et par voyage.	»	»	6		
Phares, terme moyen.	»	»	4		
Total. . . .	»	»	10	1	5

DUBLIN.

	MONNAIE d'Angleterre l. st.	sch.	d.	de France fr.	c.
Droit de quai, par tonneau.	»	»	2		
Phares irlandais, par tonneau.	»	»	3		
Id. anglais, par tonneau	»	»	3 3/4		
Droits du port de Kingstown.	»	»	4		
Id. du ballast office.	»	»	9		
Droit perçu par la corporation de Dublin, par navire, pour mémoire. 5 6					
Total	»	1	9 3/4	2	28

LEITH.

	l. st.	sch.	d.	fr.	c.
Droit de port, pour les navires venant de France, par tonneau.	»	1	1 1/3		
Les navires venant sur lest ne paient que 8 pence.					
Phares du nord.	»	»	2		
Phares du forth à l'entrée.	»	»	2 1/2		
Phares *Id.* à la sortie.	»	»	2 1/2		
Nota. Les feux d'Angleterre ne sont pas compris dans le présent calcul.					
Total. . . .	»	1	8 2/3	2	13

GLASGOW.

	l. st.	sch.	d.	fr.	c.
Droits de port, par tonneau.	»	1	4		
Mouillage	»	»	2		
Phares écossais.	»	»	3		
Nota. Un navire expédié de Glasgow pour Bordeaux ou autres pays de France, aurait en outre à payer les droits de phare d'Irlande et d'Angleterre, que l'on peut évaluer au terme moyen de 7 1/2 pence par tonneau.					
Total. .	»	1	9	2	20

GREENOCK.

	l. st.	sch.	d.	fr.	c.
Droits de port, par tonneau.	»	1	»		
Mouillage	»	»	» 1/2		
Police.	»	»	1		
Phares écossais	»	»	3		
Nota. Même observation que pour Glasgow.					
Total. . . .	»	1	4 1/2	1	75

SUÈDE ET NORWÈGE.

Tableau *comparatif indiquant les droits payés à Stockholm par un navire suédois et par un navire français ou étranger non favorisé, de 200 tonneaux.*

	NAVIRE SUÉDOIS								NAVIRE FRANÇAIS OU ÉTRANGER NON FAVORISÉ							
	ENTRANT.				SORTANT.				ENTRANT.				SORTANT.			
	R.	sc.	fr.	c.	R.	sc.	fr.	c.	R.	sc.	fr.	c.	R.	sc.	fr.	c.
Droits de tonnage (Last-pengar)	22	44	45	83	22	44	45	83	68	36	137	50	68	36	137	50
— de pilotage	31	9	62	58	31	9	62	58	61	42	123	77	61	42	123	77
— de phare	20	40	41	67	20	40	41	67	41	32	83	33	41	32	83	33
— dit de convoi	33	16	66	67	33	16	66	67	»	»	»	»	»	»	»	»
— de cuisine	1	»	2	»	1	»	2	»	1	»	2	»	1	»	2	»
— de quayage de port et des pauvres	16	»	32	»	16	»	32	»	19	»	38	»	19	»	38	»
— de passeport de douane	»	»	»	»	3	18	6	75	»	»	»	»	4	10	8	42
Copie et visa du certificat de mesurage	2	»	4	»	»	»	»	»	2	»	4	»	»	»	»	»
Pour la feuille de déchargement	»	24	1	»	»	»	»	»	»	24	1	»	»	»	»	»
Droit du magasin des fers	»	»	»	»	2	16	4	67	»	»	»	»	2	16	6	67
Au teneur des registres de Tolag et au contrôleur	»	32	1	33	»	32	1	33	»	32	1	33	»	32	1	33
Billet de bois	»	12	»	50	»	12	»	50	»	12	»	50	»	12	»	50
Autre droit pour les pauvres	»	44	1	83	»	44	1	83	»	44	1	83	»	44	1	83
Certificat du bureau de la douane	1	»	2	»	1	»	2	»	1	»	2	»	1	»	2	»
Au commandant de Dalaro	1	16	2	67	1	16	2	67	1	16	2	67	1	16	2	67
Pour la copie de la feuille au bureau de Tolag	»	32	1	33	»	32	1	33	»	32	1	33	»	32	1	33
Passeport du grand gouverneur de Stockholm	»	»	»	»	2	12	4	50	»	»	»	»	3	12	6	50
Menus frais d'expédition	7	»	14	»	7	»	14	»	9	»	18	»	9	»	18	»
Droit de mesurage, certificat et timbre	12	26	25	8	»	»	»	»	17	24	35	»	»	»	»	»
Lettre de franchise et timbre	»	»	»	»	7	36	15	30	»	»	»	»	»	»	»	»
Passeport turc et latin	»	»	»	»	11	46	23	92	»	»	»	»	»	»	»	»
Copie du passeport latin	»	»	»	»	2	36	5	50	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres petites dépenses	10	»	20	»	10	»	20	»	25	»	50	»	25	»	50	»
Provision du courtier	16	32	33	33	16	32	33	33	33	16	66	67	33	16	66	67
Totaux	178	39	357	62	194	09	388	38	284	22	564	93	274	12	548	52

CONSULAT DE FRANCE A GOTHEMBOURG.

TABLEAU *général des droits de navigation, tels que ceux de tonnage, d'ancrage, visites, etc., imposés à Gothembourg, en Suède, sur toute espèce de bâtimens, quels que soient leur portée, leur voilure, leur mâture, ou leur tirant d'eau.*

NOTES PRÉLIMINAIRES.

Les nations privilégiées en Suède sont pour la présente année (1830) la Norwège, le Danemarck, la Prusse, la Poméranie, la Russie, la Finlande, l'Angleterre, les Pays-Bas et l'Amérique du Nord.

Ce privilége consiste en ce que ces nations ne devraient payer d'autres droits, ni aucuns droits plus élevés que les navires suédois; mais, comme on le verra, en dépit des traités, certains droits perçus au profit de la ville, et qui de temps immémorial avaient été plus élevés pour les nations étrangères que pour la Suède, continuent à être perçus avec la même inégalité, et il ne paraît pas qu'aucune de ces nations privilégiées ait réclamé contre cette violation des traités.

La monnaie de Hambourg est réduite en monnaie de Suède au taux moyen actuel de 128 shillings de banque de Suède par rixdale de Hambourg, et celle de Suède au taux moyen de deux francs par chaque rixdale de Suède.

La réduction des lasts de Suède en tonneaux français variant suivant le tonnage, on renvoie à la table n° 6 qui détermine ces variations.

	MONNAIE du pays. Rix. sh.		MONNAIE de France. fr. c.	
Droits payables à la couronne.				
Tout navire sur lest ou chargé, paie à l'entrée et à la sortie. .				
Droit de tonnage.				
Pour les navires suédois et privilégiés, 4 schellings de banque de Hambourg par last (*voyez* la table n° 6), ou .	»	5 1/3	»	22
Les bâtimens non privilégiés paient le triple du droit ci-dessus, savoir, par last	»	16	»	66
Les navires qui entrent en relâche forcée ou volontaire et qui ne font aucun chargement ni déchargement, sont exempts de ce droit qui se paie à la couronne, mais ils paient les droits de pilotage et de phare, de même que ceux qui sont dus à la ville ou à d'autres autorités.				
Certificat de tirant d'eau du navire.				
Pour chaque document.	»	24	1	»
Droit d'expédition.				
Les bâtimens pontés étrangers paient pour ce droit depuis 1 rixdal 16 sh. (2 fr. 66 cent.) jusques et y compris 7 rixdals 24 sh. (15 fr.) par last; savoir :				
Les navires depuis au-dessus de 4 jusques et y compris 5 last	1	16	2	66
— au delà de 5 d° 10 . .	2	»	4	»
— d° 10 d° 15 . .	3	»	6	»
— d° 15 d° 30 . .	4	»	8	»
— d° 30 d° 50 . .	4	32	9	32

	MONNAIE	
	du pays.	de France.
	Rix. sh.	fr. c.
— au-delà de 50 jusques y compris 100 . .	5 16	10 66
— d° 100 d° 150 . .	6 »	12 »
— d° 150 d° 200 . .	6 32	13 32
— d° 200.	7 24	15 »
Ce droit s'augmente de la moitié en sus pour Stockholm et Gothembourg.		
Les navires sur lest et ceux dont le chargement n'excède pas 4 lasts, ou même les bâtimens en relâche qui ne chargent ni ne déchargent, ne paient que les deux tiers du droit.		
Droits payables à la ville. — Droit d'ancrage.		
Les navires suédois et privilégiés paient par last, à l'entrée et à la sortie.	» 8	» 33
Les navires non privilégiés paient par last à l'entrée. . .	» 16	» 66
Et à la sortie	» 8	» 33
Droit de tonnage appelé aussi :		
Droit d'amarre, de rame et de signaux, se paie par les navires privilégiés clincart, par last à la sortie	» 4 1|2	» 18
Par les navires privilégiés à bordages assemblés en about, par last à la sortie.	» 3	» 12
Par tout navire non privilégié, par last à la sortie	» 8	» 33
Droit de cuisine.		
Les navires privilégiés paient à la sortie par last.	» » 1|2	» 2
Les navires non-privilégiés paient à la sortie par last . . .	» 1	» 4
Droit de décharge du lest, par le moyen d'une chaloupe.		
Ce droit se paie selon la situation du navire dans la rivière. La distance de la ville, au point nommé la Pierre Rouge, en dehors du faubourg Klippa, est divisée en trois stations, tous les navires paient à la 1re station, par last.	» 22 1|2	» 92
— à la 2e d°	» 27	1 12
— à la 3e d°	» 33 3|4	1 39
Mais lorsque le lest se décharge directement au quai du lest et sans chaloupe, on paie, par navire, de.	2 »	4 »
Jusqu'à	4 »	8 »
Droit au commandant du fort Ny Elfborg.		
Toute espèce de navire paie à ce commandant à l'entrée et à la sortie, par last.	» 1	» 4
Droit au garde du port.		
Les navires suédois paient l'entrée, par last.	» » 1|2	» 2
Tous les navires étrangers paient à l'entrée, par last. . . .	» 1	» 4
Réglement du port.		
Tous les navires le paient.	» 8	» 33
Certificat de poids pour le fer, le cuivre, etc.		
Ce droit se détermine par skeppund poids qui pour les métaux équivaut à 135 kil. 5 hect., et pour les marchandises à 191 kil. 465 gram. on paie pour jusques et y compris 300 skeps ou 40, 650 kil.	1 »	2 »

	MONNAIE du pays.		MONNAIE de France.	
	Rix.	sh.	fr.	c.
Et pour chaque poids de 100 skep[s] ou 19,146 kil. au-dessus.	»	16	»	66
Toutes les marchandises comme l'alun, qui paient les droits de douane au poids, paient un droit pour chaque espèce de marchandises de	»	16	»	66
Droit de Jaugeage.				
Les navires suédois et privilégiés paient par last.	»	3	»	12
Les non-privilégiés paient par last.	»	4	»	16
Tous les navires paient la chaloupe du jaugeur.	1	»	2	»
— et l'enregistrement du jaugeage à la douane.	1	»	2	»
Le certificat de jaugeage se paie :				
Par les navires privilégiés.	2	12	4	50
Et par les navires non-privilégiés.	2	24	5	»
Papier timbré pour le certificat de jaugeage.				
Ce papier se paie par les navires suédois et privilégiés la somme de.	»	24	1	»
Et par les navires non privilégiés.	1	»	2	»
Les navires étrangers doivent être jaugés tous les ans, mais les navires suédois et norvégiens seulement une fois tous les 10 ans. .				
Droit de revue ov de rôle.				
Au bureau des marins, les navires privilégiés paient par last.	»	2	»	8
— Les non-privilégiés paient par last.	»	3	»	12
Aux pauvres par le capitaine.	1	»	2	
— Par chaque maître, timonier, canonnier et charpentier.	»	24	1	»
— Par chaque matelot et novice.	»	12	»	50
— Par le cuisinier et chaque mousse.	»	8	»	33
Au secrétaire du magistrat pour le rôle d'équipage				
— Par les navires privilégiés.	1	12	2	50
N. B. Si l'équipage y compris le capitaine est de plus de 11 hommes, le droit pour le rôle d'équipage se paie en sus.	1	»	2	»
Et s'il excède 17 hommes, on paie outre la taxe ci-dessus. .	2	»	4	»
Papier timbré pour le rôle d'équipage.				
Les navires privilégiés le paient.	»	16	»	66
Les navires non privilégiés.	»	32	1	32
Papier timbré pour le certificat de la Douane.				
De spécification de cargaison.				
Le navires privilégiés le paient.	»	16	»	66
Les navires non privilégiés.	»	32	1	32
Sceau audit certificat.				
On paie en outre à la ville pour les droits ci-dessus détaillés de.	»	24	1	»
— à.	2	32	5	32
Certificat du mesureur.				
Ce document est exigé pour les marchandises qui doivent se mesurer, comme les céréales, le sel, etc., et se paie par chaque exportateur séparément	»	32	1	32

Droit de courtage.

		MONNAIE du pays. Rix.	sh.	MONNAIE de France. fr.	c.
Pour les navires du tonnage, Depuis 1 last jusques et y compris 30 lasts.	Navires suédois.	4	»	8	»
	Id. étrangers.	10	»	20	»
d°. 31 d°. 50 —	*Id.* suédois. .	5	16	10	66
	Id. étrangers.	13	16	26	66
d°. 51 d°. 70 —	*Id.* suédois. .	6	32	13	32
	Id. étrangers.	16	32	33	32
d°. 71 d°. 100 —	*Id.* suédois. .	8	16	16	66
	Id. étrangers.	20	»	40	»
d°. 101 d°. 150 —	*Id.* suédois. .	10	»	20	»
	Id. étrangers.	23	16	46	66
Pour les navires du tonnage, Dep. 151 lasts jusques et y compr. 200 lasts.	Navires suédois.	11	32	23	32
	Id. étrangers.	26	32	53	32
d°. 201 d°. 250 —	*Id.* suédois. .	13	16	26	66
	Id. étrangers.	30	»	60	»
d°. 251 d°. 300 —	*Id.* suédois. .	15	»	30	»
	Id. étrangers.	33	16	66	66
d° 301 d° et au-dessus.	*Id.* suédois. .	16	32	33	32
	Id. étrangers.	33	16	66	66

Au comptoir de Klippa, lieu à l'entrée de la rivière où se fait la vérification des papiers des navires et de leur chargemens.

		Rix.	sh.	fr.	c.
Pour les navires du tonnage, Depuis 1 last jusques et y compris 20 lasts.	Navires suédois.	1	»	2	»
	Id. étrangers.	2	»	4	»
d°. 21 d°. 30 —	*Id.* suédois. .	1	16	2	66
	Id. étrangers.	2	32	5	32
d°. 31 d°. 50 —	*Id.* suédois. .	1	32	3	32
	Id. étrangers.	3	16	6	66
d°. 51 d°. 70 —	*Id.* suédois. .	2	»	4	»
	Id. étrangers.	8	»	16	»
d°. 71 d°. 100 —	*Id.* suédois. .	2	24	5	»
	Id. étrangers.	5	»	10	»
d°. 101 d°. et audessus.	*Id.* suédois. .	3	»	6	»
	Id. étrangers.	6	»	12	»

Cette dernière taxe, quoique perçue par les courtiers, n'est point pour eux, mais ils la remettent aux douaniers du gouvernement à Klippa.

	Rix.	sh.	fr.	c.
Pour procurer des frets et faire la charte-partie d'un navire les courtiers font payer au propriétaire du navire, par last.	»	8	»	33
Garde de la douane, placée à bord des navires. Pour chaque heure au-delà du temps fixé pour le chargement et le déchargement du navire.	»	8	»	33
Garde de la douane, pour les marchandises en entrepôt, par jour.	1	»	2	»

Encaissement des frets.

On paie à ce sujet 3/4 pour 100 du montant du fret.

Augmentation des droits de douane, qui portent sur les marchandises importées dans des navires non privilégiés.

Ces marchandises paient 40 pour 100 de plus que ne porte le tarif des douanes. Ces navires paient aussi 40 pour 100 de plus que les privilégiés, pour le droit de convoi, et pour les droits dus à la ville.

Augmentation des droits de douane qui portent sur les marchandises exportées dans les navires non privilégiés. Ces

marchandises paient 50 pour 100 de plus que ne porte le tarif des douanes.

Droits de quarantaine.

	MONNAIE du pays.		MONNAIE de France.	
	Rix.	sh.	fr.	c.
Les navires qui viennent de pays infectés, chargés de lest ou de marchandises non susceptibles, et sans patente de santé, paient par last	»	20	»	82
Mais si la maladie ayant cessé, le navire a pu se procurer une patente, par last	»	16	»	66
Ceux qui viennent de pays suspects, chargés de lest ou de marchandises non susceptibles, et sans patente de santé, par last.	»	8	»	33
Mais s'ils ont une patente de santé, par last.	»	6	»	25
Ceux qui viennent de pays suspects avec des marchandises susceptibles, mais porteurs d'une attestation telle que l'exige l'ordonnance de quarantaine, paient par last. . .	»	8	»	33
Ceux qui ont eu communication avec des navires infectés ou venant de pays suspects, et qui en ont reçu des marchandises ou des individus, paient par last	»	20	»	82
Mais si les individus étaient en santé, par last.	»	8	»	33
Ceux qui, ayant eu communication avec des navires provenant de pays suspects, n'en ont reçu ni individus ni marchandises, paient par last.	»	6	»	25
Ceux qui viennent de pays infectés avec des marchandises susceptibles, mais en si petite quantité, que la commission de quarantaine juge qu'on puisse les purifier sur le pont, paient par last.	»	24	1	»
Ceux qui viennent de pays suspects, non munis de l'attestation de santé exigée par l'ordonnance de quarantaine, paient, suivant la quantité des marchandises dont ils sont chargés, et d'après le jugement de la commission de quarantaine, de.	»	12	»	50
Idem, à.	»	16	»	66
Ceux qui viennent de pays infectés, qui ont à bord des marchandises susceptibles que les capitaines ou chargeurs consentent à brûler ou à mettre dans la mer, soit pour toujours, soit pour un temps limité, suivant la décision de la commission de quarantaine, paient par last.	»	20	»	82
Ceux qui viennent de pays suspects, munis d'une patente de santé, paient par last.	»	8	»	33
Mais s'ils n'ont point de patente, ils paient selon les circonstances et le jugement de la commission de quarantaine, de	»	12	»	50
Idem, à	»	16	»	66
Ceux qui ont eu, ou qui ont la peste à bord, paient par last.	»	36	1	50
Ceux qui, sans avoir eu la peste à bord, viennent de pays infectés, et sont chargés de marchandises susceptibles, paient par last	»	24	1	»
Les navires qui viennent de pays suspects avec des marchandises susceptibles, et sans patente de santé, paient, par last.	»	20	»	82
Ceux qui ont eu communication avec des navires infectés ou avec des navires qui, sans être infectés, viennent des pays infectés, et qui ont reçu de tels navires des personnes ou des marchandises, paient, suivant le jugement de la commission de quarantaine, par last, de.	»	20	»	82
Idem, à.	»	24	1	»
Mais si les personnes prises à bord étaient en santé, ils paient, par last	»	16	»	66

	MONNAIE du pays.		MONNAIE de France.	
	Rix.	sk.	fr.	c.
Purification des marchandises, quand il y a déchargement.				
Les marchandises non susceptibles, venant de pays infectés, paient par *skepund*, ou 191 kil. 465 gr.	»	12	»	50
Celles non susceptibles, venant de pays suspects, et sans patente de santé, par skepund.	»	10	»	41
Mais lorsque le navire a une patente de santé, par sk. . .	»	6	»	25
Celles qui sont susceptibles, venant de pays suspects, avec patente de santé, par sk.	»	8	»	33
Celles qui ont été reçues à bord de navires, venant de pays suspects par sk.	»	12	»	50
Celles qui sont susceptibles quand le navire a ou a eu une maladie pestilentielle à bord, par sk.	»	32	1	32
Celles qui sont susceptibles, venant de pays infectés, quoique le navire n'ait ni n'ait eu aucune maladie pestilentielle à bord, par sk.	»	24	1	»
Celles qui sont susceptibles, venant de pays suspects, sans patente de santé, par sk.	»	16	»	66
Celles qui sont susceptibles et qui ont été reçues à bord de navires infectés, par sk.	»	32	1	32
Mais si elles ont été reçues de navires qui, sans être infectés, venaient de pays infectés, par sk.	»	24	1	»
Et les marchandises qui ne sont point susceptibles, par sk. .	»	12	»	50
Observez, 1° que lorsque les marchandises sont purifiées à bord, elles ne paient que la moitié du droit;				
2° Que le sel et les liquides en futailles, ainsi que les peaux, ne sont point compris dans les taxes précédentes; mais le droit est déterminé ainsi qu'il suit :				
Sel.				
1° S'il vient d'un pays suspect, avec une patenté de santé, il paie par last, ou 1,017 kil. 164 gr.	»	12	»	50
2° S'il vient d'un pays suspect, sans patente, par last. . .	1	8	2	33
3° S'il vient d'un pays infecté où la maladie avait cessé de régner, avec patente de santé, par last.	1	32	3	32
4° S'il vient d'un pays infecté sans patente de santé, mais que le navire n'ait ni n'ait eu aucune maladie pestilentielle à bord, par last.	2	16	4	63
5° Mais s'il y a ou a eu une maladie pestilentielle à bord, par last	3	24	7	»
Liquides en futailles.				
Par futaille ou pipe de 180 kannes ou 47 décalitres 124 de vin, eau-de-vie, jus de citron, ou autres liquides, on paie, dans les cinq circonstances dans lesquelles on vient de considérer le sel, supposant, bien entendu, que ces marchandises puissent se transporter, savoir :				
Dans la 1re, par pipe.	»	12	»	50
Dans la 2e, *dito*	»	20	»	82
Dans la 3e, *dito*.	»	24	1	»
Dans la 4e, *dito*.	»	32	1	32
Dans la 5e, *dito*.	1	»	2	»
Pour toute futaille qui contient moins de 180 kannes, on paie en proportion de son volume.				
Peaux.				
Les peaux sèches ou salées paient chacune	»	12	»	50

	MONNAIE du pays.		MONNAIE de France.	
	Rix.	sh.	fr.	c.
Observez que lorsque le sel, les liquides en futailles et les peaux ne sont point déchargés, on ne paie que la moitié du droit; les objets d'emballage paient à part.				
Personnel de la quarantaine.				
L'équipage en santé qui aide à purifier le navire et les marchandises n'est assujéti à aucun droit; mais aussitôt qu'il en tombe un malade avec des symptômes de fièvre plus ou moins maligne, il est transporté à l'hôpital, où il paie par jour, en comptant les jours d'entrée et de sortie comme jours entiers	»	12	»	50
Pour chaque convalescent reçu à l'hôpital, par jour. . . .	»	16	»	66
Les funérailles de chaque personne qui meurt en quarantaine et qui doivent se faire par les employés de la quarantaine, lesquels sont eux-mêmes, après cela, obligés de faire quarantaine, coûtent.	8	16	16	66
LOYER DES MAGASINS.				
Marchandises qu'on purifie en les plongeant dans l'eau.				
Les marchandises non susceptibles, de pays infectés, par skepund ou 191 kil. 465 gr., et par semaine.	»	1	»	4
Celles non susceptibles venant de pays suspects, sans patente de santé, par sk. et par semaine.	»	» 2|3	»	26
Mais avec patente, par sk. et par semaine.	»	» 1|2	»	2
Celles susceptibles, venant de pays suspects, avec patente de santé, par sk. et par semaine.	»	» 3|4	»	3
Celles qui ont été reçues d'un navire venant de pays suspects, par sk. et par semaine.	»	1	»	4
Celles susceptibles venant de pays infectés, quand le navire n'a ni n'a eu aucune maladie pestilentielle à bord, par sk. et par semaine.	»	2	»	8
Celles susceptibles venant de pays suspects, sans patente de santé, par sk. et par semaine	»	1 1|2	»	6
Celles qui ont été reçues d'un navire infecté, et qui sont en outre susceptibles, par sk. et par semaine.	»	3	»	12
Mais si elles ont été reçues d'un navire non infecté, mais venant d'un pays infecté. par sk. et par semaine	»	2	»	8
Mais si elles ne sont pas susceptibles, par sk. et par semaine.	»	1	»	4
Observez que si les marchandises sont de nature à surnager, les loyers de magasin ci dessus énoncés se paient doubles.				
Pour parfumer et purifier les navires.				
Par navire et pour chaque purification :				
Pour 1 navire de 50 lasts et au-dessous	»	12	»	50
Idem de 91 jusques et y compris 90 lasts. .	»	16	»	66
Idem de 91 *dito* 120 . .	»	20	»	82
Idem de 121 *dito* 150 . .	»	24	1	»
Idem de 151 *dito* 180 . .	»	28	1	16
Idem de 181 *dito* 250 . .	»	36	1	50
Outre ces taxes, chaque navire qui est assujéti à la quarantaine, quel que soit le temps qu'il y reste, paie pour libre pratique	2	»	4	»
Et lorsque les ouvriers de la quarantaine sont employés à un ouvrage qui n'est pas de leur ressort, on doit les payer par personne et par jour.	»	24	1	»
Si les navires qui sont admis à la libre pratique reviennent à				

	MONNAIE du pays.		MONNAIE de France.	
	Rix.	sh.	fr.	c.
la quarantaine, ils ne sont pas obligés de la faire de nouveau ; mais ils sont assujétis à une visite, et à avoir des gardes à bord ; pourquoi ils paient, selon leur grandeur, par last	»	4	»	16
Plus pour libre pratique	2	»	4	»

Cabotage.

Le cabotage est défendu aux navires étrangers, même aux norwégiens, ce privilége étant réservé aux seuls bâtimens suédois.

Tableau *des droits de pilotage et de phare imposés à Gothembourg, en Suède, sur toute espèce de bâtimens, lesquels droits varient suivant les localités et suivant la portée, la voilure, la nature, ou le tirant d'eau du bâtiment.*

Droit de phare.

	Rix.	sh.	fr.	c.
Les bâtimens suédois et privilégiés paient lorsqu'ils sont chargés à l'entrée et à la sortie	»	10	»	41
Les bâtimens non privilégiés paient le double également à l'entrée et à la sortie.	»	20	»	82

Les bâtimens sur lest ne paient à l'entrée et à la sortie, que moitié des droits ci-dessus.

Sont aussi considérés comme sur lest, les navires du tonnage de 50 last et au-dessous, qui, d'après le certificat du mesureur, ne sont pas chargés de marchandises dont le poids n'excède pas 4 lasts : les navires du tonnage de plus de 50 lasts, jusques et y compris 100 lasts, dont le chargement n'excède pas 6 lasts ; et ceux du tonnage de plus de 100 lasts, dont le chargement n'excède pas 8 lasts.

Les bateaux à vapeur paient pour chaque voyage le même droit qu'un navire sur lest.

	Rix.	sh.	fr.	c.
Les navires en relâche volontaire ou forcée, soit qu'ils soient suédois ou étrangers, et qui ne font ni chargement, ni déchargement, paient une fois pour toutes, tant pour l'entrée que pour la sortie, soit qu'ils soient chargés ou sur lest, par last	»	4	»	16

Les bâtimens pontés du tonnage d'au-dessous de 10 lasts, et ceux non pontés dont le tonnage n'excède point 15 lasts, s'ils sont suédois ou privilégiés, ne paient aucun droit de phare ; mais les non privilégiés le paient d'après la taxe ci-dessus énoncée.

Droit de pilotage.

Le droit de pilotage se paie, d'après le tirant d'eau du navire au moment du pilotage, et d'après les taxes énoncées dans les tableaux dénommés *Lots-Taxan*, n° 1 et 2 dans le règlement du pilotage, ainsi qu'il suit :

On calcule le pilotage d'après le tableau (*lots-taxan* n° 1) pour tous les trajets qui ne commencent pas à la première station ordinaire de pilotage, à la graude mer, ou qui n'y aboutissent pas ; par exemple, les trajets au dedans du dis-

trict de pilotage de Gothembourg, depuis Kolfrund, Wargo ou Rifofjord jusqu'à Gothembourg, et en sens contraire, depuis Gothembourg jusqu'à Rifofjord, Wargo ou Kalfrund, etc.

On calcule le pilotage d'après le tableau (*Lots Taxan*, n. 2) pour tous les trajets qui commencent à la première station ordinaire de pilotage, à la grande mer, ou qui y aboutissent; par exemple : les trajets au-dedans du district de pilotage de Gothembourg; depuis Fistlarne, Winga ou Hono jusqu'à Gothembourg, et en sens inverse, depuis Gothembourg jusqu'à Hono, Winga ou Fistlarne.

Le pilotage qui se compte d'après le tableau n° 1er s'appelle le pilotage intérieur, et l'autre qui se calcule d'après le tableau n° 2, se nomme le pilotage extérieur.

Règles générales pour la fixation du droit de pilotage.

1° Le tirant d'eau des navires se compte en pieds entiers; ainsi, ceux dont le tirant d'eau est de plus de 6 pieds paient les droits pour 7, et ainsi de suite.

2° Les navires dont le tirant d'eau est moindre de 6 pieds paient comme s'ils tiraient 6 pieds.

3° La longueur des trajets se compte en milles d'Allemagne, et aucune distance ne se compte moins d'un demi-mille : mais si elle excède ce *minimum*, on la compte pour 1 mille entier; ainsi 1/4 de mille se paie comme un 1/2 mille : 3/4 de mille comme un mille 1 1/4, comme 1 1/2; 1 3/4 comme 2 milles et ainsi de suite.

4° La taxe pour chaque demi-mille au-dessus des milles entiers, s'accroît à chaque pied de tirant d'eau du tiers du plus bas tirant d'eau qui est 6 pieds.

5° Le droit pour chaque mille entier, le tirant d'eau restant le même, s'accroît du tiers du droit de 1 mille.

6° Le droit pour chaque pied de tirant d'eau, la distance en milles restant la même, s'accroît aussi d'un tiers du droit pour 6 pieds.

	MONNAIE du pays		de France	
	Rix.	sh.	fr.	c.
7° Le pilotage pour un demi-mille se paie suivant le tableau n° 1, pour 6 pieds de tirant d'eau.	»	36	1	50
Et pour un demi-mille au-dessus des milles entiers, pour 6 pieds de tirant d'eau.	»	9	»	37
8° Le pilotage d'une distance d'un mille se paie d'après le même tableau, pour 6 pieds de tirant d'eau.	1	6	2	25
9° Le pilotage d'un demi-mille se paie d'après le tableau n° 2, pour 6 pieds de tirant d'eau.	1	»	2	»
Et pour un demi-mille au-dessus des milles entiers, pour 6 pieds de tirant d'ean.	»	12	»	50
10° Le pilotage d'une distance de 1 mille se paie d'après le même tableau pour 6 pieds de tirant d'eau.	1	24	3	»
11° Depuis le 1er septembre jusques et y compris le 30 avril, le pilotage, depuis la station de la grande mer jusqu'à la prochaine station, s'augmente de 25 pour 100 en sus.				
Tous les navires non privilégiés paient le double des droits fixés dans les tableaux 1 et 2.				
Tant que le pilote est à bord du navire, il y est aux frais du bâtiment, et devra recevoir d'ailleurs du capitaine du navire pour retourner chez lui, après qu'il l'aura piloté, une somme qui sera d'environ, par mille.	»	16	»	66
Pour l'appel du pilote, on paie depuis.	»	8	»	33
jusqu'à	1	8	2	33

D'après le tarif suivant :

				MONNAIE du pays.		MONNAIE de France.	
				Rix.	sh.	fr.	c.
Pour les navires depuis	1 last	jusqu'à	15.	»	8	»	33
d°	15	*d°*	30.	»	16	»	66
d°	30	*d°*	50.	»	24	1	»
d°	50	*d°*	100.	»	32	1	32
d°	100	*d°*	150.	»	40	1	66
d°	150	*d°*	200.	1	»	2	»
d°	200 et	au-delà.			8	2	33

TABLEAU *de la Taxe du pilotage dénommée* Lots-Taxan, n° 1, *dans le Règlement du pilotage.*

TIRANT D'EAU,		Un demi mille allemand ou 3,558 mètres paie,		1 mille allemand ou 7,116 mètres paie,		2 milles allemands ou 14,232 mètres paient,		3 milles allemands ou 21,348 mètres paient,		4 milles allemands ou 28,464 mètres paient,		5 milles allemands ou 35,580 mètres paient,		6 milles allemands ou 42,696 mètres paient,		7 milles allemands ou 49,812 mètres paient,		8 milles allemands ou 56,928 mètres paient,		9 milles allemands ou 64,044 mètres paient,		10 milles allemands ou 71,160 mètres paient,		11 milles allemands ou 78,276 mètres paient,	
en pieds.	en mètr.	en rix.sh.	en fr. c.	en rix.sh.	en fr. c.	en rix.sh.	en fr. c.	en rix.sh.	en fr. c.	en rix.sh.	en fr. c.	en rix.sh.	en fr. c.	en rix.sh.	en fr. c.	en rix.sh.	en fr. c.	en rix.sh.	en fr. c.	en rix.sh.	en fr. c.	en rix.sh.	en fr. c.	en rix.sh.	en fr. c.
6	1,776	» 36	1 50	1 6	2 25	1 24	3 »	1 42	3 74	2 12	4 50	2 30	5 24	3 »	6 »	3 18	6 74	3 36	7 50	4 6	8 25	4 24	9 »	4 42	9 74
7	2,072	1 »	2 »	1 24	3 »	2 »	4 »	2 24	5 »	3 »	6 »	3 24	7 »	4 »	8 »	4 24	9 »	5 »	10 »	5 24	11 »	6 »	12 »	6 24	13 »
8	2,368	1 12	2 50	1 42	3 74	2 24	5 »	3 6	6 25	3 36	7 50	4 18	8 74	5 »	10 »	5 30	11 24	6 12	12 50	6 42	13 74	7 24	15 »	8 6	16 25
9	2,664	1 24	3 »	2 12	4 50	3 »	6 »	3 36	7 50	4 24	9 »	5 12	10 50	6 »	12 »	6 36	13 50	7 24	15 »	8 12	16 50	9 »	18 »	9 36	19 50
10	2,960	1 36	3 50	2 30	5 24	3 24	7 »	4 18	8 74	5 12	10 50	6 6	12 25	7 »	14 »	7 42	15 74	8 36	17 50	9 30	19 24	10 24	21 »	11 18	22 74
11	3,256	2 »	4 »	3 »	6 »	4 »	8 »	5 »	10 »	6 »	12 »	7 »	14 »	8 »	16 »	9 »	18 »	10 »	20 »	11	22 »	12 »	24 »	13 »	26 »
12	3,552	2 12	4 50	3 18	6 74	4 24	9 »	5 30	11 24	6 36	13 50	7 42	15 74	9 »	18 »	10 6	20 25	11 12	22 50	12 18	24 74	13 24	27 »	14 30	29 24
13	3,848	2 24	5 »	3 36	7 50	5 »	10 »	6 12	12 50	7 24	15 »	8 36	17 50	»	20 »	11 12	22 50	12 24	25 »	13 36	27 50	15 »	30 »	16 12	32 25
14	4,144	2 36	5 50	4 06	8 25	5 24	11 »	6 42	13 74	8 12	16 50	9 30	19 24	»	22 »	12 18	24 74	13 36	27 50	15 6	30 25	16 24	33 »	17 42	35 74
15	4,440	3 »	6 »	4 24	9 »	6 »	12 »	7 24	15 »	9 »	18 »	10 24	21 »	12 »	24 »	13 24	27 »	15 »	30 »	16 24	33 »	18 »	36 »	19 24	39 »
16	4,736	3 12	6 50	4 42	9 74	6 24	13 »	8 6	16 25	9 36	19 50	11 18	22 74	13 »	26 »	14 30	29 24	16 12	32 50	17 42	35 75	19 24	39 »	21 6	42 25
17	5,032	3 24	7 »	5 12	10 50	7 »	14 »	8 36	17 50	10 24	21 »	12 12	24 50	14 »	28 »	15 36	31 50	17 24	35 »	19 12	38 50	21 »	42 »	22 36	45 50
18	5,328	3 36	7 50	5 30	11 24	7 24	15 »	9 18	18 74	11 12	22 50	13 6	26 25	15 »	30 »	16 42	33 74	18 36	37 50	20 30	41 24	22 24	45 »	24 18	48 74
19	5,624	4 »	8 »	6 »	12 »	8 »	16 »	10 »	20 »	12 »	24 »	14 »	28 »	16 »	32 »	18 »	36 »	20 »	40 »	22 »	44 »	24 »	48 »	26 »	52 »
20	5,920	4 12	8 50	6 18	12 74	8 24	17 »	10 30	21 24	12 36	25 50	14 42	29 74	17 »	34 »	19 6	38 25	21 12	42 50	23 18	46 74	25 24	51 »	27 30	55 24
21	6,216	4 24	9 »	6 36	13 50	9 »	18 »	11 12	22 50	13 24	27 »	15 36	31 50	18 »	36 »	20 12	40 50	22 4	45 »	24 36	49 50	27	54 »	29 12	58 50
22	6,512	4 36	9 50	7 6	14 25	9 24	19 »	11 42	23 74	14 12	28 50	16 30	33 24	19 »	38 »	21 18	42 74	23 36	47 50	26 6	52 25	28 24	57 »	30 42	61 74
23	6,808	5 »	10 »	7 24	15 »	10 »	20 »	12 24	25 »	15 »	30 »	17 24	35 »	20 »	40 »	22 24	45 »	25 »	50 »	27 24	55 »	30 »	60 »	32 24	65 »
24	7,104	5 12	10 50	7 42	15 74	10 24	21 »	13 6	26 25	15 36	31 50	18 18	36 74	21 »	42 »	23 30	47 24	26 12	52 50	28 42	57 74	31 24	63 »	34 6	68 25

TIRANT D'EAU,		12 milles allemands ou 85,392 mètres paient,		13 milles allemands ou 93,508 mètres paient,		14 milles allemands ou 99,624 mètres paient,		La taxe pour chaque demi-mille au-dessus des milles entiers s'accroît de		TIRANT D'EAU,	
en pieds	en mètres	en rix. sh.	en fr. c.	en rix. sh.	en fr. c.	en rix. sh.	en fr. c.	en rix. sh.	en fr. c.	en pieds	en mètres
6	1,776	5 12	10 50	5 30	11 24	6 ,	12 ,	, 9	, 37	6	1,776
7	2,072	7 ,	14 ,	7 24	15 ,	8 ,	16 ,	, 12	, 50	7	2,072
8	2,368	8 36	17 50	9 18	18 74	10 ,	20 ,	, 15	, 62	8	2,368
9	2,664	10 24	21 ,	11 12	22 50	12 ,	24 ,	, 18	, 74	9	2,664
10	2,960	12 12	24 50	13 6	26 25	14 ,	28 ,	, 21	, 86	10	2,960
11	3,256	14 ,	28 ,	15 ,	30 ,	16 ,	32 ,	, 24	1 »	11	3,256
12	3,552	15 36	31 50	16 42	33 74	18 ,	36 ,	, 27	1 12	12	3,552
13	3,848	17 24	35 ,	18 36	37 50	20 ,	40 ,	, 30	1 24	13	3,848
14	4,144	19 12	38 50	20 30	41 24	22 ,	44 ,	, 33	1 36	14	4,144
15	4,440	21 ,	42 ,	22 24	45 ,	24 ,	48 ,	, 36	1 50	15	4.440
16	4,736	22 36	45 50	24 18	48 74	26 ,	52 ,	, 39	1 62	16	4.736
17	5,032	24 24	49 ,	26 12	52 50	28 ,	56 ,	, 42	1 74	17	5,032
18	5,328	26 12	52 50	28 6	56 25	30 ,	60 ,	, 45	1 86	18	5,328
19	5,624	28 ,	56 ,	30 ,	60 ,	32 ,	64 ,	1 ,	2 ,	19	5,624
20	5,920	29 36	59 50	31 42	63 74	34 ,	68 ,	1 3	2 12	20	5,920
21	6,216	31 24	63 ,	33 36	67 50	36 ,	72 ,	1 6	5 25	21	6,216
22	6,512	33 12	66 50	35 30	71 24	38 ,	76 ,	1 9	2 37	22	6.512
23	6,808	35 ,	70 ,	37 24	75 ,	40 ,	80 ,	1 12	2 50	23	6.808
24	7:104	36 36	73 50	39 18	78 74	42 ,	84 ,	1 15	2 62	24	7,104

TABLEAU *de la Taxe du pilotage dénommée* Lots-Taxan, nº 2, *dans le Règlement du pilotage.*

TIRANT D'EAU, en pieds.	en mètr.	Un demi-mille allemand ou 3,558 mètres paie, en rix.sh.	en fr. c.	1 mille allemand ou 7,116 mètres paie, en rix.sh.	en fr. c.	2 milles allemands ou 14,232 mètres paient, en rix.sh.	en fr. c.	3 milles allemands ou 21,348 mètres paient, en rix. sh.	en fr. c.	4 milles allemands ou 28,464 mètres paient, en rix.sh.	en fr. c.	5 milles allemands ou 35,580 mètres paient, en rix.sh.	en fr. c.	6 milles allemands ou 42,696 mètres paient, en rix.sh.	en fr. c.	7 milles allemands ou 49,812 mètres paient, en rix.sh.	en fr. c.	8 milles allemands ou 56,928 mètres paient, en rix.sh.	en fr. c.	9 milles allemands ou 64,044 mètres paient, en rix.sh.	en fr. c.	10 milles allemands ou 71,160 mètres paient, en rix.sh.	en fr. c.	11 milles allemands ou 78,276 mètres paient, en rix.sh.	en fr. c.
6	1,776	1 »	2 »	1 24	3 »	2 »	4 »	2 24	5 »	3 »	6 »	3 24	7 »	4 »	8 »	4 24	9 »	5 »	10 »	5 24	11 »	6 »	12 »	6 24	13 »
7	2,072	2 16	2 66	2 »	4 »	2 32	5 32	3 16	6 66	4 »	8 »	4 32	9 32	5 16	10 66	6 »	12 »	6 32	13 32	7 16	14 66	8 »	16 »	8 32	17 32
8	2,368	1 32	3 32	2 24	5 »	3 16	6 66	4 8	8 33	5 »	10 »	5 40	11 66	6 32	13 32	7 24	15 »	8 16	16 66	9 8	18 33	10 »	20 »	10 40	21 66
9	2,664	2 »	4 »	3 »	6 »	4 »	8 »	5 »	10 »	6 »	12 »	7 »	14 »	8 »	16 »	9 »	18 »	10 »	20 »	11 »	22 »	12 »	24 »	13 »	26 »
10	2,960	2 16	4 66	3 24	7 »	4 32	9 32	5 40	11 66	7 »	14 »	8 8	16 33	9 16	18 66	10 24	21 »	11 32	23 32	12 40	25 66	14 »	28 »	15 8	30 33
11	3,256	2 32	5 32	4 »	8 »	5 16	10 66	6 32	13 32	8 »	16 »	9 16	18 66	10 32	21 32	12 »	24 »	13 16	26 66	14 32	29 32	16 »	32 »	17 16	34 66
12	3,552	3 »	6 »	4 24	9 »	6 »	12 »	7 24	15 »	9 »	18 »	10 24	21 »	12 »	24 »	13 24	27 »	15 »	30 »	16 24	33 »	18 »	36 »	19 24	39 »
13	3,848	3 16	6 66	5 »	10 »	6 32	13 32	8 16	16 66	10 »	20 »	11 32	23 32	13 16	26 66	15 »	30 »	16 32	33 32	18 16	36 66	20 »	40 »	21 32	43 32
14	4,144	3 32	7 32	5 24	11 »	7 16	14 66	9 8	18 33	11 »	22 »	12 40	25 66	14 32	29 32	16 24	33 »	18 16	36 66	20 8	40 33	22 »	44 »	23 40	47 66
15	4,440	4 »	8 »	6 »	12 »	8 »	16 »	10 »	20 »	12 »	24 »	14 »	28 »	16 »	32 »	18 »	36 »	20 »	40 »	22 »	44 »	24 »	48 »	26 »	52 »
16	4,736	4 16	8 66	6 24	13 »	8 32	17 32	10 40	21 66	13 »	26 »	15 8	30 33	17 16	34 66	19 24	39 »	21 32	43 32	23 40	47 66	26 »	52 »	28 8	56 33
17	5,032	4 32	9 32	7 »	14 »	9 16	18 66	11 32	23 32	14 »	28 »	16 16	32 66	18 32	37 32	21 »	42 »	23 16	46 66	25 32	51 32	28 »	56 »	30 16	60 66
18	5,328	5 »	0 »	7 24	15 »	10 32	20 »	12 24	25 »	15 »	30 »	17 24	35 »	20 »	40 »	22 24	45 »	25 »	50 »	27 24	55 »	30 »	60 »	32 24	65 »
19	5,624	5 16	10 66	8 »	16 »	10 2	21 32	13 16	26 66	16 »	32 »	18 32	37 32	21 16	42 66	24 »	48 »	26 32	53 32	29 16	58 66	32 »	64 »	34 32	69 32
20	5,920	5 32	11 32	8 24	17 »	11 6	22 66	14 8	28 33	17 »	34 »	19 40	39 66	22 32	45 32	25 24	51 »	28 16	56 66	31 8	62 33	34 »	68 »	36 40	73 66
21	6,216	6 »	12 »	9 »	18 »	12 »	24 »	15 »	30 »	18 »	36 »	21 »	42 »	24 »	48 »	27 »	54 »	30 »	60 »	33 »	66 »	36 »	72 »	39 »	78 »
22	6,512	6 16	12 66	9 24	19 »	12 32	25 32	15 40	31 66	19 »	38 »	22 8	44 33	25 16	50 66	8 24	57 »	31 32	63 32	34 40	69 66	38 »	76 »	41 8	82 33
23	6,808	6 32	3 32	10 »	20 »	13 16	26 66	16 32	33 32	20 »	40 »	23 16	46 33	26 32	53 32	30 »	60 »	33 16	66 66	36 32	73 32	40 »	80 »	43 16	86 66
24	7,104	7 »	14 »	10 24	21 »	14 »	28 »	17 24	35 »	21 »	42 »	24 24	49 »	28 »	56 »	31 24	63 »	35 »	70 »	38 24	77 »	42 »	84 »	45 24	91 »

TIRANT D'EAU,		12 milles allemands ou 85,392 mètres paient,		13 milles allemands ou 99,624 mètres paient,		14 milles allemands ou 99,624 mètres, paient,		La taxe pour chaque demi-mille au dessus des milles entiers s'accroît de		TIRANT D'EAU,	
en pieds	en mètres	en rix. sh.	en fr. c.	en rix. sh.	en fr. c.	en rix. sh.	en fr. c.	en rix. sh.	en fr. c	en pieds	en mètres
6	1,776	7 »	14 »	7 24	15 »	8 »	16 »	» 12	» 50	6	1,776
7	2,072	9 16	18 66	10 »	20 »	10 32	21 32	» 16	» 66	7	2,072
8	2,368	11 32	23 32	12 24	25 »	13 16	26 66	» 20	» 82	8	2,368
9	2.664	14 »	28 »	15 »	30 »	16 »	32 »	» 24	1 »	9	2.664
10	2,960	16 16	32 66	17 24	35 »	18 32	37 32	» 28	1 16	10	2.960
11	3,256	18 32	37 32	20 »	40 »	21 16	42 66	» 32	1 32	11	3,256
12	3,552	21 »	42 »	22 24	45 »	24 »	48 »	» 36	1 50	12	3,552
13	3,848	23 16	46 66	25 »	50 »	26 32	53 32	» 40	1 66	13	3,848
14	4,144	25 32	51 32	27 24	55 »	29 16	58 66	» 44	1 82	14	4,144
15	4.440	28 »	56 »	30 »	60 »	32 »	64 »	1 »	2 »	15	4.440
16	4.736	30 16	60 66	32 24	65 »	34 32	69 32	1 4	2 16	16	4.736
17	5.032	32 32	65 32	35 »	70 »	37 16	74 66	1 8	2 33	17	5,032
18	5,328	35 »	70 »	37 24	75 »	40 »	80 »	1 12	2 50	18	5,328
19	5 624	37 16	74 66	40 »	80 »	42 32	85 32	1 16	2 66	19	5,624
20	5,920	39 32	79 32	42 24	85 »	45 16	90 66	1 20	2 82	20	5,920
21	6,216	42 »	84 »	45 »	90 »	48 »	96 »	1 24	3 »	21	6,216
22	6,512	44 16	88 66	47 24	95 »	50 32	101 32	1 28	3 16	12	6,512
23	6,808	46 32	93 32	50 »	100 »	53 16	106 66	1 32	3 32	23	6,808
24	7,104	49 »	98 »	52 24	105 »	56 »	112 »	1 36	3 36	24	7,104

SUÈDE.

SUITE DES DROITS DE NAVIGATION.

ORDONNANCE DU 25 JANVIER 1833,

Relative au Tarif des droits de Transit sur le canal de Gothie.

ABRÉVIATIONS ET ÉVALUATIONS FRANÇAISES.

MONNAIES.

R. dr. ou r. rixdaler de banque de Suède = 16 f. 18 c.
S. schellings = o f. 4 c. 54.
R. rundstick = o f. o c. 96.

MESURES.

Sch. schippond = 135 kil. 500.
La kanna = 2 lit. 616.
L'archine = o met. 711 mill.

Nous CHARLES-JEAN, roi de Suède et de Norwège, savoir faisons : après avoir examiné le projet du Tarif, présenté par ceux auxquels il appartient, des droits à payer pour les marchandises qui, importées de l'étranger à l'intérieur, ou qui, exportées de l'intérieur à l'étranger, devront traverser, en transit, toute la ligne du canal de Suède qui réunit le Cattégat à la mer Baltique, sans être chargées ni déchargées autre part qu'aux deux points des extrémités du canal, c'est-à-dire, dans les villes de Gothembourg et de Söderköping, nous avons confirmé et arrêté, pour être généralement observé, le Tarif suivant desdits droits de transit; Tarif qui présente en outre la comparaison entre les droits ainsi stipulés et ceux dont sont frappées les mêmes marchandises à leur passage par le détroit du Sund.

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède.				DROITS DU SUND.			
	Unités taxées.	Montant.			Montant.			Unités taxées.
		r. dr.	s.	r.	r. dr.	s.	r.	
Acajou.	100 r. de val.		36					
Acier	sch. poids d'ét		12			30		sch.
Aiguilles et Épingles.	100 r. de v.		36		1 à 1	12		100 r. de valeur
Albâtre.	100 r. de v.		36		1 à 1	12		100 r. de v.
Aloes.	la livre.			8	1 à 1	12		100 r. de v.
Alun.	le ton. ou sch.		12			30		le ton. ou sch.
Amandes	100 liv.		5			22	6	100 liv.
Ambre travaillé.	liv.		1			3		liv.
— non travaillé et rognures. .	100 liv.		1	8		22	6	1 sch.
Anchois.	le ton. ou sch.		2	6	1 à 1	12		100 r. de v.
Ancres de navires, *v.* Fer.								
— (Jas d')	la pièce.		1	4		2		la pièce.
Anguilles, *v.* Poisson.								
Animaux : cheval, vache, bœuf,	id.	1						
— poulain, chèvre, chien, veau, cochon.	id.		16					
Anis.	le ton. ou sch.		5			22	6	100 liv.
Antimoine.	100 liv.		1	8		30		sch.
Arbres vivans, comme orme, frêne, bouleau, hêtre, chêne, etc.	le 100.		5					
Ardoise brûlée. *v.* Pierres.								
— (poussière d').	sch.		2					
— de toiture.	les 1000.		25					

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède.				DROITS DU SUND.			
	Unités taxées.	Montant.			Montant.			Unités taxées.
		r. dr.	s.	r.	r. dr.	s.	r.	
Argent monnayé ou en lingots (franc de droits).								franc de dr.
— d'orfèvre.	100 r. de v.		36					
Argile (Vases d'), *v.* Vases.								
Arrac, *v.* Liquides.								
Arsenic.	100 liv.		1	8		30		sch.
Attiraux.	100 r. d. v.		30					
Auripigmentum.	100 liv.		5			22	6	100 liv.
Baleine (côtes de).	id.		40		1à1	12		100 r. d. v.
Ballots d'un contenu inconnu, ou d'espèces non spécifiées dans le présent tarif.	id.	1	2		1à1	12		id.
Bardeaux.	1000 liv.		5					
Barriques vides, *v.* Tonneaux.								
Batiste, *v.* Tissus.								
Baume.	liv.			8	1à1	12		id.
Betteraves rouges et blanches, *v.* Racines.								
Beurre	1 tonneau.		10			12	6	1 tonneau.
	1 sch.		15					
Blauholz, *v.* Bois de teinture.								
Blés mêlés.	1 tonneau		1	8				
— Sarrasin.	id.		2			2	6	id.
— Fèves.	id.		2			2	6	id.
— Pois.	id.		2			2	6	id.
— Avoine.	id.		1			1	3	id.
— Orge.	id.		2	6		3		id.
— Froment.	id.		5			6		id.
— Lentilles.	id.		2			6	3	id.
— Malt.	id.		2			2	3	id.
— Seigle	id.		2	6		3		id.
— Vesce.	id.		2			2	6	id.
Bière forte et autre, *v.* Liquides.								
Blocs, *v.* Bois.								
Bœuf, *v.* Animaux.								
Bois de toutes espèces (à l'exception seule de ceux particulièrement nommés dans le présent tarif, ou d'autres espèces de bois précieux qu'on peut y comparer, comme l'acajou, les bois de teinture, etc. (1).	sch.		1	8				
— de charpente, *v.* bois.								
Bois de chauffage.	1 toise cub.		8					
— (cendres de), *v.* Cendres.								
— de teinture non spécifiés ici..	100 liv.		1	8		8		100 liv.

(1) Et comme pareille chose répond tout juste au double de ce qu'un bâtiment paie pour sa capacité, les droits de tout un chargement de bois doivent être prélevés à raison du double des droits à payer pour le bâtiment; mais lorsqu'une partie du chargement se compose d'une autre espèce de marchandises, on la déduit du nombre de last fixé par la lettre de jaugeage, pour connaître le poids des bois de construction.

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède. Unités taxées.	Montant. r.dr.	s.	r.	DROITS DU SUND. Montant. r.dr.	s.	r.	Unités taxées.
Bouchons façonnés.	1 grosse.		2					
Bouleau, *v.* Bois.								
Boulets, *v.* Munitions et Fer.								
Bouteilles, toutes dimensions.	100		3	4		4	2	d'ap. leur val. ou p. 100.
Briques, *v.* Tuiles.								
Broquettes.	1 schip. p. d'ét		12					
Brosses.	100		5		1 à 1	12		100 r. de v.
Buissons, *v.* Arbres.								
Cacao.	100 liv.		12	6	1	12		100 liv.
Café.	id.		12	6	1	12		id.
Calamine	100 liv.		1	8		15		1 sch.
Calfatage	schip. p. d'ét.		2					
Camelot. *v.* Tissus.								
Cannelle.	100 liv.		20		1	42		id.
Canons, *v.* Munitions.								
Canons de fusil.	100 pièces	1	2		2	28		100 pièces.
Cardamome	100 liv.		20		1	42		100 liv.
Carottes. *v.* Racines.								
Carreaux de vitres, *v.* Verre.								
Cartes, dessins et gravures.	100 r. de v.		36		1 à 1	12		100 r. de v.
Casimirs, *v.* Tissus.								
aviar.	100 liv.		1	8	1 à 1	12		id.
endres potasse.	1 sch.		5			10		1 sgh.
– crue ou de bois.	id.		1	8		2	6	id.
– d'algue.	id,		4			15		id.
erceaux de futailles ou tonneaux.	1 paq. ou 50 p.		1			7	6	500 pièces.
hâlons, *v.* Tissus.								
handelles de suif.	1 sch.		6			15		1 sch.
– bougies.	id.		20		1	42		id.
– mèches de chandelles.	100 liv.		1	8				
hanvre.	1 sch.		8			20		id.
– chènevis, *v.* Graines.								
hapeaux.	100 r. de v.		36			30		1 tonneau.
harbon de terre.	1 tonneau.		1					exempts de dr.
– de bois.	id.		1					
aux vive ou morte.	id.		1					id.
êne, *v.* Bois.								
(écorce de), *v.* Écorce.								
evaux, *v.* Animaux.								
evilles de bois, *v.* Bois.								
iffons.	1 sch.		1					
ocolat.	1 liv.		1					
oux, *v.* Légumes.								
croûte	1 tonneau.		2		1 à 1	12		100 r. de v.
navets, *v.* Racines.								
lre, *v.* Liquides.								
nent.	1 sch. ou tonn		3			7 15	6	1 tonneau. 1 sch.
abre.	1 tonneau.		8			10		1 tonneau.
e.	1 sch.		36		1	42		1 sch.
e à cacheter.	100 liv.		5					
rons.	1 caisse.		3			5		1 caisse.
(jus de)	1 kanna 3 bouteilles 1/2			6				

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède.				DROITS DU SUND.			
	Unités taxées.	Montant.			Montant.			Unités usitées.
		r.dr.	s.	r.	r.dr.	s.	r.	
Citrons (écorce de)	100 liv.		3	4	1à1	12		100 r. de v.
Clous de fer.	1sch.p.d'ét.		12			30		1 sch.
— de cuivre ou d'autre métal. .	id.		24		1	12		id.
Cobalt	1 sch.		6	8		7	6	100 liv.
Cochenille.	100 liv.		20			42		id.
Cochon, v. Animaux.					1			
— (poils de), v. Poils.								
Cognac, v. Liquides.								
Colle de poisson.	id.		3	4		15		id.
Cordages	1 sch.		6			15		1 sch.
Coriandre	100 liv.		2	6		11	3	100 liv.
Corinthe (raisin de).	id.		2	6		11	3	id.
Corne.	1 sch.		2		1à1	12		100 r. de v.
Coton.	100 liv.		10			45		100 liv.
— filé, v. Fils.								
Cotonnades et indiennes manufacturées.	100 r. de v.		36		1à1	12		100 r. de v.
Craie de toute espèce.	1 sch. ou tonn.		1	6				
Crins de cheval et autres. v. Poils.								
Cuirs bruts, de bœuf, vache, cheval, et de bœufs sauvages de Buénos-Ayres.	10 pièces.		1			9		10 pièces.
— d'autres animaux, v. Peaux.								
— corroyés ou tannés, pour semelles et tuyaux de pompe. .	100 liv.		5			22	6	100 liv.
— de roussi.	1 schippond ou 40 pièces.		10		1	42		1 sch. ou 40 p.
— préparés autrement. . . .	10 pièces.		2					
Cuivre, travaillé ou non. . . .	1sch.p.d'ét.		24		1	12		1 sch.
— minerai de cuivre. v. Minerai.								
— terre vitriolique	1 sch.		6			15		id.
Cumin	1 tonneau.		32			45		1 tonneau.
Curcuma.	100 liv.		5			30		100 liv.
Dents de roues, pour moulins. .	100 pièces.		4					
Dindons, v. Volaille.								
Douves, de chêne, de hêtre, etc., pour tonneaux, pipes, barriques, etc.	1200 pièces ou 1 gros millier.		24			7	6	240 pièces.
— fonds de bois pour cet usage.	120 ou une grosse centaine.		6			7	6	120 id.
Draps, v. Tissus								
Drogueries d'apothicaire, non spécifiées ici.	100 r. de v.		36		1à1	12		100 r. de v.
Drogues de teinture, non spécifiées ici.	100 liv.	1	2					
	100 r. de v.		36					
Duvet, v. Plume.								
Eau-de-vie, v. Liquides.								
Eaux minérales.	id.		36					
Ebène.	100 r. de v.		36					
Ecorce de chêne et autres epèces.	1 sch.		2		1à1	12		100 r. de v.
— quinquina.	100 liv.		40		1à1	12		id.
— de bouleau	1 sch.		1					
Eglantine, v. Fruits.								
Enclos, v. Bois.								

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède. Unités taxées.	Montant. r.dr.	s.	r.	DROITS DU SUND. Montant. r.dr.	s.	r.	Unités taxées.
Epiceries non spécifiées ici.								
— fines.	1 sch.		20					
— grosses			10					
Eponges.	100 liv.		1		1 à 1	12		100 r. de v.
Etain en lingots, laminé, etc. .	1 sch. p. d'ét.		24		1	12		1 sch.
Etamine, v. Tissus.								
Etoupe de chanvre, de lin. . .	1 sch.		4			8		id.
Farine de froment, seigle, orge, etc.	1 tonneau.		4			8		1 tonneau.
Faïence. v. Porcelaine.								
Fers fondus ou forgés, de lest ou en gueuses.	1 sch. p. d'ét.		3			7	6	1 sch.
— d'Osmund.	id.		3			8		id.
— de munitions, comme canons, grenades, boulets, mortiers, ancres, grappins, etc. . . .	id.		4			10		id.
— à liens, à boulons, à tenailles et en barres.	id.		4			15		id.
— fer-blanc, marmites et poêlons, diverses quincailleries et articles de fonte.	id.		6			15		id.
— minerai de fer, v. Minerai.								
— en tôle, clous, fil-de-fer. . .	id.		12			30		id.
Feuillage pour fourrage. . . .	100 vingtaines		2					
Ficelle, v. Fils.								
Filoselle, v. Fils.								
Fils, filoselle	1 liv.	1	1	3		6	3	1 liv.
— de poil de chameau, à coudre, de Turquie et de laine. . .	100 liv.		30		5	6		100 liv.
— d'étoupe.	id.		2	6		22	6	1 sch.
— de coton.	id.		20		1	12		100 liv.
— de câble.	1 sch.		6			15		1 sch.
— de lin et de chanvre. . . .	id.		40		1	42		id.
— de voile.	id.		40	8	1	42		id.
Flanelle, v. Tissus.								
Fèves, v. Blés.								
Foin.	id.		6					
Fonte en fer (objets de), comme des canons, poêles, boulets, mortiers.	1 sch. p. d'ét.		4			10		id.
— d'autres espèces plus fines. .	id.		6			15		id.
— de bronze	id.		24		1	12		id.
Frêne, v. Bois.								
Fromage.	1 sch.		4			10		id.
Froment, v. Blés.								
— (pain de), v. Pains.								
Froment (de farine), v. Farine.								
Fruits frais.	1 tonneau.		1			1 à 2	3 à 6	1 tonneau.
— secs	100 liv.		1	8				
Fusils.	1 pièce.		1					
Garance.	100 liv.		2	6		11	3	100 liv.
Gaude	id.		1	8		22	6	1 sch.
Genièvre, v. Liquides.								

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède. Unités taxées.	Montant. r.dr.	s.	r.	DROITS DU SUND. Montant. r.dr.	s.	r.	Unités taxées.
Genièvre (fruits de).	1 tonneau.		4			6	3	1 tonneau.
Gingembre sec.	100 liv.		6	8		30		100 liv.
— confit.	id.		12	6	1	12		id.
Giroflée.	id.		20		1	42		id.
Gomme.	1 sch.		1					
— arabique.	100 liv.		2	6		11	3	id.
					à	22	6	
Glands de chêne.	1 tonneau.		2					
Goudron.	id.		3			3	9	1 tonneau.
Grains de blé noir.	id.		3			3	9	id.
— d'avoine.	id.		2			2	6	id.
— d'orge.	id.		6			7	6	id.
— de riz, sagou, etc.	id.		2	6		11	3	100 liv.
Graines de Canarie.	id.		3			7	6	1 tonneau.
— d'herbe, ou de foin.	id.		1					
— chènevis.	id.		1	6		1	10 1/2	id.
— de trèfle.	100 liv.		1	8				
— de lin.	1 tonneau.		3			3	9	id
— de raves.	id.		3			3	9	id.
Granit, v. Pierres.								
Guède.	100 liv.		1	8		15		1 sch.
Habits tout faits.	100 r. de v.		36					
Hareng salé.	1 tonneau.		2			8		1 tonneau.
— fumé.	id.		2					
Hêtre, v. Bois.								
Homards.	id.		8		1à1	12		100 r. de v.
Houblon.	1 sch.		6			15		1 sch.
Huiles de castor.	100 r. de v.		36		1à1	12		100 r. de v.
— de térébenthine et autres espèces fines.	id.		36		1à1	12		id.
— d'olives et autres semblables.	1 kanna.			4	1	42		1 pipe de 900 l.
— de chenevis, de lin, de navette, etc.	id.			2		11	3	1 muid.
— de poisson de toute espèce.	1 ton. ou muid.		6			7	6	1 tonneau.
Huîtres.	1 tonneau.		8		1à1	42		100 r. de v.
Hydromel, v. Liquides.								
Indiennes, v. Tissus.								
Indigo.	100 liv.		20		12	12		100 liv.
Instrumens de musique.	100 r. de v.		36					
— de labourage et de jardinage.	id.		36					
Ivoire.	100 liv.		5			22	6	id.
Laines de castor.	id.	1	2		2			id.
— d'Espagne.	id.		10			15		id.
— fines, d'agneau ou de mouton.	1 sch.		5			22	6	1 sch.
Laines grosses, de toutes espèces.	id.		2	6		12	6	1 sch. ordinaire
						11	3	Id. pel. et tonte.
— (fil de), v. Fils.								
Laiton.	1 sch. p. d'ét.		24		1	12		1 sch.
— (fil de).	id.		24		1	12		id.
Lard.	1 tonneau.		1	4		15		id.
	1 sch. p. d'ét.		2					
Lattes, v. Bois.								
Laurier (baies de).	100 liv.		2	6		11	3	100 liv.
— (feuilles de).	id.		2	6	1à1	12		100 r. de v.

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède. Unités taxées.	Montant. r.dr.	s.	r.	DROITS DU SUND. Montant. r.dr.	s.	r.	Unités taxées.
Légumes (francs de droits).								
Lentilles, *v.* Blés.								
Leviers, *v.* Bois.								
Liége.	100 liv.		3	4	1 à 1	12		100 r. de v.
— façonné en bouchons. . . .	12 douzaines		2		1 à 1	12		id.
Liens d'osier, *v.* Bois.								
Limons.	1 caisse.		3			5		1 caisse.
Lin peigné.	1 sch.		36		1	12		1 sch.
— brut, sortes fines.	id.		12			30		id.
— id. id. grosses. . . .	id.		8			20		id.
— (graines de), *v.* Graines.								
Linge, *v.* Tissus.								
— de table, id.								
Liquides, Arrac.	1 kanna.			6	1	42		1 pipe.
— Eau-de-vie de fruits. . . .	id.			6	1 à 1	12 à 42		id.
— id. de grains ou de pommes-de-terre.	id.			1½		15		1 tonneau.
— Cidre.	id.			2		30		1 pipe.
— Cognac.	id.			6	1	42		id.
— Bière.	id.			1	à	3 / 7	9 / 6	1 tonneau.
— Genièvre.	id.			6	1 à 1	12		100 r. de v.
— Liqueurs de toute espèce.. .	id.			6				
— Hydromel.	id.			1½		15		1 muid.
— Porter.	id.			1	1 à 1	12		100 r. de v.
— Rhum.	id.			6	1	12		1 pipe.
— Vins de toutes espèces. . .	id.			6	à 2	45		id.
— Vinaigre.	id.			2				
— Bière forte.	id.			1		11	3	id.
Quand les liquides sont transportés en bouteilles, on paie les droits stipulés pour elles, comme si elles étaient vides.								
Lits (garnitures de), *v.* Plumes.								
Livres	100 r. de v.		36					
Machines et attiraux de prix. .	id.		36					
— à battre le blé, *v.* Machines.								
Macis.	100 liv.		20		1	42		100 liv.
Magnésie pilée.	1 ton. ou 1 sch.		3					
— (minerai de), *v.* Minerai.								
Maisons mobiles.	100 r. de v.		36					
Malt, *v.* Blés.								
Maquereau, *v.* Poisson.								
Marbre sculpté et brut. . . .	100 r. de v.		36					
Marmites de fer et de bronze, *v.* Fonte (objets de).								
— de terre, *v.* Pierre.								
Maroquin	10 peaux.		15			24		10 peaux.
Mâtures, *v.* Bois.								
Mèches de chandelles	100 liv.		1	8				
Médicamens, *v.* Drogues d'apothicaire.								

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède.				DROITS DU SUND.			
	Unités taxées.	Montant.			Montant.			Unités taxées.
		r. dr.	s.	r.	r. dr.	s.	r.	
Mercure.	100 liv.		40		3	36		100 liv.
Métaux, *v.* les noms de chacun d'eux.								
— laminés, tôle.	1 sch.p.d'ét.		6			15		1 sch.
— id. cuivre, laiton et bronze. .	id.		24		1	12		id.
— id. étamés.	id.		24		1à1	12		100 r. de v.
Meubles.	100 r. de v.		36					
Meules	id.		36		1à1	12		id.
Miel.	1 kanna.			2		3	1 1/2	100 liv.
Minerai, fonte de composition. .	1 sch.p.d'ét.		24		1	12		1 sch.
— de fer	id.		3	4		7	6	id.
— de cuivre	id.		10					
— de magnésie et autres espèces.	id.		1	8				
Minium.	100 liv.		5			22	6	100 liv.
Mortiers, *v.* Munitions et Fontes.								
Morue fraîche, *v.* Poisson.								
— salée, id.								
Moulins à bras et à chevaux. .	100 r. de v.		36					
Mousse	1 tonneau.		2			22	6	1 sch.
— à teindre, *v.* Mousse.								
Mousseline, *v.* Tissus.								
Muids vides, *v.* Tonneaux.								
Nappes, *v.* Tissus.								
Nattes	1 centaine.		3	4	1à1	22		100 r. de v.
— (tissus de)	1 sch.		4		1à1	12		id.
Nankin, *v.* Tissus.								
Navette (huile de), *v.* Huiles.								
Noir de fumée	1 tonneau.		1					
Noisettes	id.		2			2	6	1 tonneau.
Noix de galle.	100 liv.		2	6		11	3	100 liv.
— de muscade.	id.		20		1	42		id.
Ocre jaune.	id.		2	6		11	3	id.
— rouge.	1 tonneau.		8			10		1 tonneau.
Œufs.	100 vingt.		1	8				
Oies, *v.* Volaille.								
Oignons, *v.* Légumes.								
Olives	100 liv.		5			45		1 pipe.
Or en barre ou monnayé; franc de droits.								
Oranges amères	1 caisse.		3			5		1 caisse.
— (écorce d').	100 liv.		3	4	1à1	12		100 r. de v.
— (eau de fleur d')	1 kanna.			6				
Orge, *v.* Blés.								
— (graines d'), *v.* Graines.								
— (farine d'), *v.* Farine.								
Os d'animaux.	1 sch.		2		1à1	12		id.
Outils.	100 r. de v.		36					
— de métiers.	id.		36		1à1	12		id.
Ouvrages manufacturés. . . .	id.		36		1à1	12		id.
Paille.	1 sch.		6					
Pain de froment.	1 tonneau.		3			3	9	1 tonneau.
— de seigle et autres	id.		2			2	6	id.
Papier de grands formats . . .	10 rames.		6	8		9	4 1/2	10 rames.
— de petit id. . . .	id.		5			9	4	id.

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède. Unités taxées.	Montant. r.dr.	s.	r.	DROITS DU SUND. Montant. r.dr.	s.	r.	Unités taxées.
Peaux non préparées, d'élan, de cerf, de renne.	10 pièces.		15			22	6	10 pièces.
— de mouton de chèvre, de chien, de renard, de cochon, de loup, etc.	100 pièces.		5		1	42		1000 moutons.
						45		id. agneaux.
— préparées, des mêmes espèces.	id.		10					
— de castor*	la pièce.			8	2	24		100 peaux.
Pelleteries de toute espèce. . .	100 r. de v.		36					
Perches, *v.* Bois.								
Petit-gris, *v.* Pelleteries.								
Pierres, albâtre, marbre, porphyre; *v.* à chacun de ces titres.								
— de taille en granit, à chaux, grès, de même que des ouvrages faits avec ces sortes de pierres, comme des colonnes, des pierres tumulaires, des marmites de terre, etc. . . .	id.		36					
— de granit, à chaux, de grès et de serpentine, non taillées. .	1 sch.		1					
— caillous.	id.		1					
— ardoises.	id.		1					
— à fusil.	1000 pièces.		5					
— à aiguiser	100 pièces.		2					
— ponce	1 sch.		1	8				
Pieux d'enclos, *v.* Bois.								
Piment	100 liv.		5			22	6	100 liv.
Pipe (futaille) vide, *v.* Tonneaux.								
Planches, *v.* Bois.								
Plantes d'arbres et buissons. .	1 millier.		5					
Plâtre	1 tonneau.		4					
Plomb	1 sch.p.d'ét.		4			10		1 sch.
— (mine de)	id.		6			15		id.
— (blanc de)	id.		6			15		id.
Plumes à écrire	100 paquets		1	8	1 à 1	12		100 r. de v.
						15		1 sch. plume
— (lits de) et duvet.	1 sch.		6		1	42		id. duvet.
Poêles en fer fondu, *v.* Fontes.								
— autres espèces.	100 r. de v.		36					
Poêlons de fer, bouilloires de cuivre, etc.; comme leurs métaux respectifs.								
Poils de chèvre, cheval et cochon.	1 sch.		12		1 à 1	12		100 r. de v.
— de vache, de bœuf	id.		6		1 à 1	12		id.
Poires, *v.* Fruits.								
Pois, *v.* Blés.								
Poisson salé, comme : cabillaud, morue	1 tonneau.		2			2	6	1 tonneau.
— sec, comme : grande et petite morue, merluche, etc . . .	1 sch.		2	6		6	3	1 sch.
— saumon ou maquereau salé, hareng, *v.* Hareng.	1 tonneau.		8			12	6	1 tonneau.
Poivre	100 liv.		6	8		30		100 liv.

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède.				DROITS DU SUND.			
	Unités taxées.	Montant.			Montant			Unités taxées.
		r.dr.	s.	r.	r.dr.	s.	r.	
Poix-résine.	1 tonneau.		3			3	9	1 tonneau.
Pommes, *v.* Fruits.								
— de terre.	id.		1		1à1	12		100 r. de v.
Porcelaine de toute espèce, faïence, etc	100 r. de v.		36					
Porphyre travaillé ou brut. . .	id.		36					
Porter, *v.* Liquides.								
Potasse, *v.* Cendre.								
Poudre à canon, *v.* Munitions.								
— à friser.	100 liv.		1	8		6	8	100 liv.
Poules, *v.* Volaille.								
Poulies de navire.	100 r. de v.		36		1à1	12		100 r. de v.
Poutres, *v.* Bois.								
Pruneaux	100 liv.		5			22	6	100 liv.
— prunes sèches.	id.		1	3		5	7 1/2	id.
Quincaillerie, *v.* Fer, Cuivre.								
Quinquina.	100 liv.		40		1à1	12		100 r. de v.
Racines de toute espèce. . . .	1 tonneau.		1					
Raisins	id.		5			22	6	100 liv.
— petits en corbeilles	id.		1	8		5	7 1/2	id.
Raves, *v.* Racines.								
Reinettes, *v.* Fruits.								
Résine	1 sch.		6			15		1 sch.
Rhubarbe	100 liv.		20		1	42		100 liv.
Rhum, *v.* Liquides.								
Riz, *v.* Graines.								
Rubans, *v.* Tissus.								
Sabots	100 r. de v.		36					
Safran	1 liv.		2	6		11	3	1 liv.
Sagou, *v.* Graines.								
Salpêtre.	1 sch.		24			15		100 liv.
Salsepareille	100 liv.		20		1	42		id.
Saumon, *v.* Poisson.								
Savon	id.		5			22	6	id.
— noir	1 quartaut.		1			7	6	1 tonneau.
Seigle, *v.* Blés.								
— (pain de), *v.* Pain.								
— (farine de), *v.* Farine.								
Sel de Lunebourg	1 tonneau.		2	8		7	6	1 tonneau.
— d'autres espèces	id.		2	8		3	4	id.
Serge, *v.* Tissus.								
Serviettes, *v.* id.								
Sirop.	1 kanna.			2		45		id.
Soie écrue.	100 liv.		15		1	27		100 liv.
— à coudre, filoselle.	1 liv.		1	3		6	3	1 liv.
— (bourre de).	id.		1	6		37	6	8 liv.
— (cordonnet de), *v.* Fils.								
Soieries, *v.* Tissus.								
Solives, *v.* Bois.								
Soufre	1 sch. p. d'ét.		4			10		1 sch.
— (fleur de)	100 liv.		2	6		10		id.
Souliers de cuir	100 r. de v.		36					
Spartes, ...	1 sch.		4		1à1	12		100 r. de v.

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède.				DROITS DU SUND.			
	Unités taxées.	Montant.			Montant.			Unités taxées.
		r. dr.	s.	r.	r. dr.	s.	r.	
Sucre candi et sucreries de confiseur	100 liv.		10			45		100 liv.
— brut, de toute espèce et en pains	id.		5			22	6	id.
Suif	1 sch.		6			15		1 sch.
— (chandelles de), *v.* Chandelles.								
Sumac	100 liv.		1	3		5	7 1/2	100 liv.
Tabac en futailles, caisses ou paquets						22	6	id.
	id.		5			20		1 sc. d'Ukraine.
— (plantes de)	id.		2	6	1 à 1	12		100 r. de v.
— à priser	id.		10		1 à 1	12		id.
Taffetas, *v.* Tissus.								
Tapis de pied, *v.* Meubles.								
— nattes	1 centaine.		5	4	1 à 1	12		id.
Tartre	100 liv.		1	8		15		1 sch.
Terre de pipe ou de poterie	1 sch.		2	6				
— d'ombre	100 liv.		6	8	1 à 1	12		100 r. de v.
Thé	id.		15		1 à 1	12		id.
Tiges d'arbres et arbrisseaux	1 millier.		5					
Tissus, Armesines, soieries	1 pièce.		6	8		11	3	la pièce.
— Atlas	id.		6	8		11	3	id.
— Bandannoës, soieries	id.		6	8		11	3	id.
— Baratten, id	id.		6	8		11	3	id.
— Barchent	id.		2			3	1 1/2	id.
— Bas de coton, pour hommes	la paire.			10		1	6	la paire.
— — pour enfans, ou demi-bas	id.			3			9	id.
— — de laine, ou fins de Kirsey, pour hommes	la pièce.			5			9	la pièce.
— — pour enfans, ou demi-bas,	id.			3			4 1/2	id.
— — gros, pour hommes, enfans ou demi-bas	24 paires.		1	6		2	6	24 paires.
— — de soie	la paire.		5	9		6	3	la paire.
— Batistes, anglaises (de coton), perkales fines	la pièce.		5	4		9	4 1/2	la pièce.
Tissus, Batistes de fil	id.		8	4		9	4 1/2	id.
— Bayette double	id.		9			15		id.
— — simple	id.		4	6		7	6	id.
— Beidervand (Tirentein)	id.		2			3	1 1/2	id.
— Boldavet double	id.		5	4		9	4 1/2	id.
— — simple	id.		2	3		3	9	id.
— Bolkram (toile de Cracovie)	id.		1			1	10 1/2	id.
— Bombazin, bombazett	id.		2			3	1 1/2	id.
— Brocart d'or	id.		27			45		id.
— — d'argent	id.		27			45		id.
— Buhrenzeug, bettzvilch, fin	id.		5	4		9	4 1/2	id.
— — id., gros	id.		1			1	6	id.
— Calicots	id.		2	9		4	8 1/4	id.
— Calmank (étoffe de laine)	id.		2			3	1 1/2	id.
— Calmink (toile de chanvre de Russie)	id.		2	3		3	9	la pièce ou 25 archines.
— Camelot	id.		3	9		6	3	la pièce.
— Canevas double	id.		5	4		9	4 1/2	id.
— — simple	id.		2	3		3	9	id.

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède. Unités taxées.	Montant. r.dr.	s.	r.	DROITS DE SUND. Montant. r.dr.	s.	r.	Unités taxées.
Tissus, Casiant ou kosiant. . .	la pièce.		2			3	1 1/2	la pièce.
— Casimir.	id.		6	8		11	3	id.
— Chalon	id.		2			3	1 1/2	id.
— Chemises de laine	une.			6		7	6	une dizaine.
— Damas de soie.	la pièce.		6	8		11	3	la pièce.
— — de lin.	id.		3	9		6	3	id.
— — de laine.	id.		2			3	1 1/2	id.
— Dosinken, doubles	id.		6	8		11	3	id.
— — simples.	id.		3	4		5	7 1/2	id.
— Draps fins.	id.		6	8		11	3	id.
— — gros.	id.		3	4		5	7 1/2	id.
— — de paysan, ou serge. . .	id.		2			3	1 1/2	id.
— Etoffes de laine.	id.		2			3	1 1/2	id.
— — claires pour les broderies								id.
au métier.	id.		2			3	1 1/2	id.
— Feutre	id.		2			3	1 1/2	id.
— Flanelle.	id.		2			3	1 1/2	id.
— Fustian, parchent	id.		2			3	1 1/2	id.
— Futaine ou id.	id.		2			3	1 1/2	id.
— Indiennes pour meubles . .	id.		5	4		9	4 1/2	id.
— — pour vêtemens	id.		2	9		4	8 1/4	id.
— Jaconet.	id.		8	4		9	4 1/2	id.
— Linge damasé.	id.		2	3		3	9	la pièce ou 25 archines.
— Linon de coton	id.		5	4		9	4 1/2	la pièce.
— Molleton	id.		2			3	1 1/2	id.
— Mousseline.	id.		5	4		9	4 1/2	id.
— — fine	id.		5	4		9	4 1/2	id.
— Pele d'or	id.		2	3		3	9	id.
— Peluche de soie	id.		6	8		11	3	id.
— Perkale fine et mousseline perkale	id.		5	4		9	4 1/2	id.
— Perkale grosse et calicot-perkale	id.		2	9		4	8 1/4	id.
— Rask, rasch.	id.		2			3	1 1/2	id.
— Ratines.	id		6	8		11	3	id.
— Raven (tissu de).	id.		1			1	10 1/2	id.
— Satin de soie	id.		6	8		11	3	id.
— — de laine.	id.		2			3	1 1/2	id.
— Saie double	id.		6	8		11	3	id.
— — simple	id.		2			3	1 1/2	id.
— Serge (sarsche).	id.		2			3	1 1/2	id.
— Taffetas.	id.		6	8		11	3	id.
— Toiles, platilles royales. . .	id.		5	4		9	4 1/2	id.
— — de Silésie, de Brême, anglaises, westphaliennes, hollandaises	id.		3	9		6	3	id.
— — de coton.	id.		2	8		4	8 1/4	id.
— — de Poméranie (excepté celles de Stettin), boldavet de Melving	id.		2	3		3	9	id.
— — de Stettin	id.		1	6		2	6	id.
— — de chanvre ou crash. .	id.		1			1	10 1/2	id.
— — id. de Russie	id.		4	6		7	6	id. ou 200 arc.
— — à sac.	id.		1			1	10 1/2	la pièce.

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède.				DROITS DU SUND.			
	Unités taxées.	Montant.			Montant.			Unités taxées.
		r. dr.	s.	r.	r. dr.	s.	r.	
Tissus. Toiles. plets ou pledingh.	100 aunes.		1	4		7	6	id. ou 100 aun.
— — d'étoupe noire.	la pièce.		6				11 1/2	la pièce.
— — d'Osnabrück, grosses. . .	100 aunes.		4	6		7	6	id. ou 100 aun.
— — d'étoupe.	la pièce.		1			1	10 1/2	la pièce.
— — d'emballage, de la province suédoise de Helsingland. .	id.		5	4		9	2 1/4	id.
— — de chanvre, de la même province	id.		1			1	10 1/2	id.
— — de lin, id.	id.		2	3		3	9	id.
— — de Russie.	id.		3	9		6	3 1/2	id.
— — de Hollande.	id.		2			3	1 1/2	id.
— — à doublure.	id.		1			1	10 1/2	id.
— — d'emballage	id.		1			1	10 1/2	id.
— — à voiles, neuves	id.		6	8		9	4	id.
— — id., vieilles.	100 r. de v.		36		1à1	12		100 r. de v.
— Trillick	la pièce.		2	3		5	9	la pièce.
— Tripp (étoffe de laine) . . .	id.		2			3	1 1/2	id.
— Velours fins.	id.		13	4		22	6	id.
— — gros.	id.		6	8		11	3	id.
Tissus non spécifiés ici, 3/4 pour cent de leur valeur.								
Toiles de toute espèce, *v.* Tissus.								
Tonneaux vides	1 pièce.		1					
— futailles id., de toutes grandeurs.	id.		2					
— (cerceaux de), *v.* Cerceaux.								
Tourbe à brûler	1 millier.		1					
— à toiture.	id.		1					
Tuiles carrées pour foyers. . .	id.	1	2					
Tuiles et briques de maçonnerie.	id.		25					
— de toiture.	id.		25					
Ustensiles de ménage, neufs, de toute espèce.	100 r. de v.		36		1à1	12		100 r. de v.
Ustensiles (vieux), francs de droits.								
Vaches, *v.* Animaux.								
Vases de toute espèce de métaux, de même que les droits que paient ces métaux.								
— d'argile, de pôterie et de bois.	100 r. de v.		36					
Veaux, *v.* Animaux.								
Verre, carreaux de vitre. . . .	1 caisse.		6			9	4 1/2	1 caisse.
— ouvrages en verre, verrerie de toute espèce et miroirs. . .	100 r. de v.		36		1à1	12		100 r. de v.
— (boulons de).	1 sch.		2	6				
Vert-de-gris.	100 liv.		5			22	6	100 liv.
Vesce, *v.* Blés.								
Viande.	1 tonneau.		6			7	6	1 tonneau.
Vin, *v.* Liquides.								
Vinaigre, *v.* id.								
Vitriol.	1 sch.p.d'ét.		6			13		1 sch.
— (huiles de), *v.* Huiles.								
Voiles.	100 r. de v.		36					
— (toile à), *v.* Tissus.								

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT par le canal de Suède.				DROITS DU SUND.			
	Unités taxées	Montant.			Montant.			Unités taxées.
		r.dr.	s.	r.	r.dr.	s.	r.	
Voitures de toute espèce. . . .	100 r. de v.		36					
Volailles et oiseaux sauvages. .	id.		36		1 à 1	12		100 r. de v.
Zinc.	100 liv.		5			7	6	100 liv. de la mer Baltique.
						20		id. de la mer du Nord.

RENSEIGNEMENS

Sur ce qu'il y a à observer à l'égard du présent tarif.

§ 1. Des bâtimens et leurs cargaisons, de quelque pays et venant ou allant à quelque destination que ce soit, pourront passer le canal sans obtacle, pourvu que là où les nations, auxquelles appartiennent ces bâtimens et ces cargaisons, ne soient pas en état d'hostilité notoire et manifeste contre la Suède, et il n'y aura aucune distinction pour la rétribution des droits de douane que devront payer des nations différentes.

§ 2. Le droit de transit sur le canal que doivent payer les bâtimens y naviguant se prélève en proportion de leur grandeur, sans égard à ce qu'ils seraient chargés ou vides.

§ 3. Le droit de transit des bâtimens sur le canal se paie à raison de douze (12) schellings de banque de Suède pour chaque last forte, répondant à dix (10) schellings de banque pour chaque last de canal ou de marchand, qui est égale à deux *tons* d'Angleterre.

Dans ce droit ne sont cependant pas compris, ni le salaire des pilotes sur les lacs, ni celui du traînage d'un bâtiment sur le canal de Gothie avec des bœufs ou des chevaux, d'après ce que la direction stipulera à l'avenir à cet égard.

§ 4. Pour l'évaluation du port des bâtimens et de la quantité des marchandises on observera, quant à la première, que les bâtimens, qui ont une lettre de jaugeage suédoise, devront payer leurs droits en conséquence; mais que le nombre de lasts des autres bâtimens sera évalué d'après un tarif de réduction des modes d'évaluation ordinaires du port des bâtimens étrangers, en lasts, tons et ainsi de suite; et quant aux quantités des marchandises, on observera que, par les dénominations de livres, schipponds, tonneaux, etc., stipulées dans ce tarif, on entend la livre suédoise, poids de marc; le schippond suédois, de même (excepté pour le fer et les métaux, pour lesquels on s'en tiendra à l'évaluation en schipponds de Suède, poids de ville d'étape); et en tonneaux suédois, mesure solide, faisant 32 kappar (demi-boisseau); et finalement, que les livres, schipponds, tonneaux, lasts, etc., de poids étranger, stipulés dans les connaissemens et papiers maritimes de bâtimens étrangers, soient réduits en poids et mesures de Suède, d'après un tableau dressé à cet effet.

§ 5. Quant à la tare, ou poids de l'enveloppe, elle ne sera pas évaluée séparément; mais les droits seront évalués d'après le tarif, en proportion de la quantité en poids et mesure qui en sera stipulée dans le connaissement ou le document maritime, soit qu'on entende par là la quantité nette ou brute. Un tonneau de blé et un de sel, etc., chargés lâches dans le bâtiment, ou renfermés dans des tonneaux ou des sacs, sont envisagés, l'un et l'autre, être dans la même catégorie; de la terre de pipe, du charbon, etc., chargés lâches dans le bâtiment, ou renfermés dans des futailles, sont regardés de même que des vins et des liquides, se trouvant dans des barriques plus ou moins grandes; et ce n'est que dans le seul cas où ces derniers seraient en bouteilles, qu'ils devront payer des droits d'après le tarif, comme s'ils étaient transportés séparément et sans enveloppe.

§ 6. Si, à une chambre de douane aux entrées du canal, telles qu'à Gothembourg

ou à Soderkoping, un bâtiment a été déclaré ne devoir naviguer que d'une mer à l'autre, mais que ce nonobstant il a été, sans un péril imminent, débarqué quelque partie de sa cargaison pendant le trajet, soit sur la rivière de Gothie, quelqu'un des lacs ou sur le canal, le bâtiment sera alors condamné à la confiscation; le capitaine rendu responsable comme coupable d'une introduction illicite de marchandises, et il aura en outre encouru la peine d'une amende de 100 à 500 Rdr., selon les circonstances. Cette loi sera la même pour des armateurs ou propriétaires de marchandises, convaincus d'avoir pris part à un débarquement ou chargement illicite et semblable; et il en sera de même pour le cas où il aurait été pris un autre, ou un plus fort chargement, pendant ce trajet entre les deux places susdites, situées aux extrémités du canal, savoir: Gothembourg et Soderkoping.

Sur la valeur d'un bâtiment ainsi confisqué et qui sera fixée en vente publique, la caisse de transit du canal sera pleinement indemnisée du montant des droits, qu'en vertu du tarif de la navigation intérieure, le bâtiment aurait dû payer sans déduction, pour tout le trajet d'une mer à l'autre, et sur le reste, les deux cinquièmes échoiront en partage au dénonciateur et à ceux qui pourront prouver l'existence du délit, et les trois autres cinquièmes échoiront en partage égal au fonds des pensions du canal et à la caisse des douanes.

Tous ceux, à qui il appartient, ont à se conformer à la teneur de la présente ordonnance. En foi de quoi, etc.

Signé: CHARLES-JEAN.

ORDONNANCE DU ROI DE SUÈDE ET DE NORWÈGE,

Relative à la jouissance de certains avantages et franchises accordés à la navigation intérieure ouverte sur le canal de Gothie entre le Cattégat et la mer Baltique.

Donnée à Stockholm, le 7 novembre 1832.

Nous, CHARLES-JEAN, etc.

Le canal de Gothie étant présentement achevé, et une navigation intérieure ayant en conséquence été ouverte entre le Cattégat et la mer Baltique, nous avons jugé à propos de statuer, à l'égard de cette navigation d'une mer à l'autre, ce qui suit, savoir:

1° Que des bâtimens, qui traverseront tout le pays sur ledit canal, en allant d'une mer à l'autre et sans débarquer aucune partie plus ou moins grande de leurs cargaisons, ni sans prendre aucun chargement pendant leur trajet, seront affranchis, non seulement les bâtimens, mais encore leurs cargaisons, de toute rétribution à notre couronne, telle que droits de douane, d'entrepôt, redevances, etc., ainsi que tous droits d'ancrage dans les villes de Gothembourg et de Soderkoping, et du reste pendant toute la route, de tous droits autres que ceux de pilotage pour arriver, ou pour sortir de ces villes, stipulés dans le tarif en vigueur et le péage de transit sur le canal, que nous jugeons à propos de fixer pour la compagnie des actionnaires du canal de Gothie et de Trolhatta, et pour l'amélioration des fonds de la navigation, en partie sur le lac Wenern, et en partie entre ce dernier et le Cattégat, ainsi que tels autres droits dans l'un et l'autre endroit, qui ne sont qu'une rétribution fixée pour l'emploi des moyens destinés à amarrer ou à faire aborder les bâtimens, ou à favoriser leur transport en les remorquant, les halant, etc.;

2° Que lorsque des bâtimens de commerce ne pourront, à cause de leur grandeur, passer les écluses du canal de Gothie, et le canal de Trolhatta plus étroit encore, il leur sera permis de recharger directement leurs cargaisons dans d'autres bâtimens à Gothembourg ou à Mem, où sera établie la surveillance douanière pour la ville de Soderkoping, avec la jouissance de la même franchise susdite pour ces bâtimens et leurs cargaisons, de tous droits à payer à notre couronne, ainsi qu'aux villes, et du reste, durant leur trajet à travers tout le pays;

3° Que lorsqu'il ne se trouvera pas de suite des bâtimens pour un rechargement pareil, les marchandises pourront, sans réduction dans ladite franchise, être mises

à l'entrepôt à Gothembourg ou à Mem, jusqu'à ce qu'il soit possible de se procurer des bâtimens pouvant être frétés pour toute l'étendue de la navigation sur le canal;

4° Que les mêmes facilités et franchises de pouvoir naviguer sur ce canal, qui ont été ainsi accordées à des bâtimens et des marchandises venant de l'étranger ou s'y rendant, auront également lieu pour les bâtimens et leurs cargaisons venant de villes et de ports de l'intérieur près de la mer Baltique ou du Cattégat, et destinés pour des places de l'intérieur ou de l'étranger, à l'autre extrémité du canal, en sorte qu'ils pourront continuer leur voyage sur toute son étendue sans débarquement ou rechargement de leurs cargaisons, et ils jouiront pendant ce trajet des mêmes avantages et d'une diminution de droits égale à celle dont seront favorisés les bâtimens naviguant d'une destination étrangère à l'autre.

Tous ceux, à qui il appartient, ont à se conformer à la teneur de la présente ordonnance. En foi de quoi, etc.

Signé: CHARLES-JEAN.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DU CANAL DE GOTHIE.

Pour la gouverne et l'observation des traficans, la direction du canal de Gothie arrête ce qui suit, savoir :

Que jusqu'à ce que Sa Majesté ait, ensuite de projets présentés à cet égard, établi un nouveau règlement de navigation et de sauvegarde pour le canal de Gothie, l'ordonnance de navigation et de sauvegarde que l'on tient à la disposition des navigateurs, aux stations où se perçoivent les droits de transit sur ledit canal, servira de gouverne jusqu'à nouvel ordre;

Que des patrons de navire, qui se présenteront pour profiter des avantages de la navigation de transit sur le canal, devront expressément remettre, ceux qui viennent du Cattégat à Gothembourg, et ceux qui arrivent de la mer Baltique à la station de perception des douanes de Soderkoping ou plutôt de Mem, un résumé complet ou manifeste, indiquant le total de la cargaison, ainsi que le nombre de lettres de fret ou de connaissemens, qu'ils seront également enjoints d'exhiber;

Que, dans lesdites stations à l'entrée du canal, les droits de transit seront payés pour tout le trajet, en monnaie de Suède, ayant cours à la perception des contributions à la couronne. Si quelque propriétaire de bâtiment ou de marchandises veut, au lieu de fournir de l'argent au capitaine, confier le soin d'effectuer cette liquidation aux percepteurs des droits de transit séjournant dans lesdites stations, ces derniers ne pourront prélever pour leurs soins que 2 p. 100 de commission sur le montant des droits, indépendamment des frais de ports de lettres; mais aussi il leur sera défendu de se charger d'une commission pareille à d'autres conditions, sinon que les fonds en seront faits d'avance, ou envoyés avec le capitaine;

Que lorsque des cargaisons arriveront de la mer Baltique à Mem, sur des bâtimens trop grands pour pouvoir passer le canal, il sera établi dans ledit endroit des magasins pour l'entrepôt des cargaisons, autant que le permettra l'emplacement; et la rétribution du magasinage sera très modique;

Que les dimensions des écluses du canal de Gothie ne permettent le passage qu'à des bâtimens ayant au plus 24 pieds de largeur et prenant 9 1/2 à 9 3/4 pieds d'eau: cependant à l'exception de la partie du canal dernièrement achevée entre Soderkoping et Mem pendant les premières semaines de la période de navigation de l'année présente, vu la nécessité de charger encore de terre quelques uns des bancs du canal, et pendant ce temps, ne pourront y naviguer que des bâtimens prenant 8 1/4 pieds d'eau. Le canal de Trolhatta, proprement dit, ne permet par contre, avec les dimensions actuelles de ses écluses, le passage qu'à des bâtimens ayant 21 1/2 à 22 pieds de largeur, et prenant 6 1/2 à 7 pieds d'eau. — Il y a cependant tout lieu de croire que cet obstacle, pour des bâtimens de dimensions majeures, de pouvoir naviguer sur toute la longueur du canal de Suède, sera levé à l'avenir, puisque Sa Majesté a déjà fait à la compagnie des actionnaires du canal de Trolhatta la proposition d'en augmenter les dimensions, pour les rendre égales à celles du canal de Gothie; mais cet ouvrage exigera probablement 5 à 6 années;

Que pour le transport des bâtimens sur le canal de Gothie, il y aura à certaines stations des chevaux ou des bœufs, dont on pourra se servir à raison d'une rétribution particulière de 2 schellings de banque pour chaque cheval, et de 3 schellings de banque pour chaque paire de bœufs, par millier d'aunes de la longueur du canal; ce qui, pour toute la longueur du canal de Gothie, fait 6 Rdr. 44 schellings de banque pour chaque cheval, ou 10 Rdr. 18 schellings de banque pour chaque paire de bœufs; et le nombre des bêtes de somme nécessaires à employer dépend de la grandeur des bâtimens et de la résistance du vent;

Quant aux ressources en pilotes pour tous les lacs se trouvant dans la longueur de ce trajet de la mer Baltique au Cattégat, Sa Majesté a ordonné une organisation complète du système du pilotage sur ces lacs, ainsi que sur la rivière de Gothie; mais jusqu'à ce que ce système ait pu être organisé, on trouvera des personnes connaissant ces parages, qui, en qualité de pilotes particuliers, prêteront leur assistance contre une rétribution modique.

Toute la longueur de la navigation, entre le Cattégat et la mer Baltique, peut être admise comme il suit :

	MILLES SUÉDOIS.	
	Lacs et rivière.	Canal.
De Gothembourg au lac Wenern, en naviguant sur la rivière de Gothie et le canal de Trolhatta	8 1/4	» 1/2
Sur le lac Wenern	11 »	» »
Sur le canal en Westrogothie.	» »	3 1/2
Sur les lacs Wiken, Bottensjor et Wettern	5 1/2	» 1/2
Depuis le lac Wettern jusqu'à la mer Baltique, et sur les lacs du Boren, Roxen et Asplången	4 1/4	5 »
Total : rivières et lacs. . .	29 »	» »
Et étendue de canal	» »	9 1/2

ou en tout en milles suédois 38 1/2

Que pour obtenir un prompt transport et calculé à peu près à un temps fixe, on a l'intention d'établir sur tous les lacs des bateaux à vapeur, qui remorqueront les bâtimens contre des rétributions modiques, et il y a déja un de ces bateaux, ayant deux machines à vapeur, chacune de la force de 30 chevaux, en activité sur les cinq derniers milles à l'embouchure inférieure de la rivière de Gothie, et en outre, un autre bateau ayant deux machines à vapeur, chacune de la force de 20 chevaux, doit avoir été prêt pendant le cours de l'été de 1833, pour être employé sur le lac Wenern.

Il n'a point été fixé de règlement général des rétributions à payer pour la remorque des bâtimens; mais, pour celle sur le lac Wenern, il sera payé 2 schellings de banque de Suède pour chaque schippond.

RUSSIE.

VICE-CONSULAT DE FRANCE A CRONSTADT.

Règlement général *mentionnant aussi celui prescrit par la Douane impériale russe, et que doit observer tout capitaine français qui mouille et séjourne avec son navire dans les ports de Cronstadt ou de Saint-Pétersbourg.*

De l'arrivée à la brandwache extérieure.

§ 1. Tout capitaine arrivant de l'étranger avec son navire, est tenu de s'arrêter devant la brandwache extérieure (bâtiment stationnaire). S'il passe sans s'arrêter, la brandwache fera feu sur le navire et le capitaine encourra une amende de 5 roubles d'argent pour chaque coup de canon.

§ 2. Il est également tenu de délivrer au douanier qui se trouve à bord de la brandwache tous ses connaissemens, en duplicata, qui seront réunis sous enveloppe et cachetés par ce même douanier. Le capitaine aura soin d'inscrire sur cette enveloppe le nombre des connaissemens qu'il aura remis, le nom de son navire et le sien. Il est tenu, en outre, de faire viser par le commandant de la brandwache, tant son passeport du Sund et sa patente de santé d'Elseneur, que les passeports de ses passagers. Lorsqu'on lui aura rendu ces pièces visées et ses connaissemens cachetés, il pourra continuer son voyage. Sur le refus de délivrer ses connaissemens, il encourra une amende de 100 roubles d'argent, et si, les ayant délivrés, il manque quelque duplicata, il paiera pour chacun d'eux 2 roubles.

§ 3. Chaque capitaine arrivant pour la première fois, recevra à la brandwache extérieure un règlement, dit règlement du port, imprimé en russe et en français, qu'il doit lire avec réflexion et observer scrupuleusement dans tous ses points.

§ 4. Chaque capitaine est obligé aussi, sous peine d'une amende de 21 roubles d'argent, de prendre à la brandwache un pilote pour arriver jusqu'à Cronstadt, à moins que le commandant ne puisse en donner.

§ 5. Il est défendu aux capitaines qui se trouvent sur la rade d'y jeter des ancres sans bouées; ils doivent aussi se tenir à une certaine distance des autres navires, pour éviter toute espèce d'avaries, qui leur occasioneraient des frais et les soumettraient, en outre, à une amende de 28 roubles d'argent.

De l'arrivée sur la rade.

§ 6. Il est permis aux capitaines qui ont l'intention d'entrer dans le port avec leurs navires, de mouiller entre le fort de Cronslott et le port marchand; mais cela est strictement défendu à ceux qui montent à Saint-Pétersbourg ou qui en descendent; ils doivent jeter l'ancre sur la rade du port de guerre. Les contrevenans n'auront droit à aucune réclamation s'ils sont abordés par d'autres navires; ils seront, au contraire, responsables des dommages éprouvés par ceux qui les auront abordés.

§ 7. Dès qu'un capitaine aura jeté l'ancre, il attendra les officiers du port, qui se rendront à son bord, pour y mettre un ou plusieurs douaniers, s'ils le jugent convenable, en fermer les écoutilles et les cacheter. Dans le cas où il y aurait sur le navire des passagers qui voudraient se rendre à terre, avant la visite des officiers du port, ils doivent être prévenus qu'ils ne peuvent rien emporter avec eux, tels que paquets, hardes, etc., sans s'exposer à des désagrémens. Ils pourront recevoir leurs effets à Cronstadt, mais ils devront, dans ce cas, en faire la déclaration au comptoir des officiers du port et à la chancellerie du vice-consulat de France.

Des lettres.

§ 8. Les capitaines, matelots et passagers qui sont porteurs de lettres, doivent les remettre aux officiers du port, dès qu'ils se présentent à bord du navire. On reçoit 20 copecs pour chaque lettre délivrée, comme on encourt aussi une amende de

25 roubles assignation par chaque lettre non déclarée. Les lettres de recommandation non cachetées ne font pas exception à cette règle (1).

De la poudre.

§ 9. Tout capitaine est obligé de remettre à la brandwache intérieure la poudre qui se trouve à son bord (2), et dès que les mesures prescrites dans les articles ci-dessus ont été exactement remplies, le navire peut entrer dans le port, et le capitaine, ainsi que ses passagers, ont la faculté de descendre à terre.

De l'entrée du port et des déclarations à la brandwache intérieure et au comptoir des officiers du port.

§ 10. Chaque navire reçoit, à l'entrée du port, un pilote qui le conduit à la place qu'il doit occuper, et aucun capitaine ne peut quitter celle qui lui a été assignée avant d'en avoir demandé la permission au commandant de la brandwache et avant d'en avoir reçu un nouveau pilote, sous peine de 50 roubles d'argent d'amende.

§ 11. Après la visite du navire, le capitaine se munira de ses papiers de bord français, de l'enveloppe cachetée contenant ses connaissemens, de son passeport du Sund et de sa patente de santé d'Elseneur, puis il se rendra immédiatement à la première brandwache intérieure, chez le capitaine de port, où il fera les déclarations nécessaires et déposera le passeport du Sund, sa patente, ainsi que les passeports de ses passagers; il ira ensuite à la seconde brandwache, chez les officiers du port, auxquels il délivrera ses pièces cachetées. Il est entendu que ses passagers doivent l'accompagner.

Du vice-consulat de France.

§ 12. Après les formalités remplies chez les officiers du port, le capitaine se rendra, sans délai, à la chancellerie du vice-consulat de France, à Cronstadt, pour y déposer ses papiers de bord français, savoir :

1° Son rôle d'équipage; 2° son congé ; 3° l'acte de francisation de son navire ; 4° son journal de bord; 5° le manifeste de son chargement, et en outre un billet qui lui sera remis par les officiers du port.

§ 13. La chancellerie du vice-consulat est ouverte tous les jours, depuis 7 heures du matin jusqu'à 2 de l'après-midi, et le soir depuis 4 jusqu'à 8 heures. Les capitaines qui auront des lettres à envoyer, soit à Saint-Pétersbourg, soit à l'étranger, devront les remettre à la chancellerie, avant 7 heures.

Des passagers.

§ 14. Les passagers sont tenus de se présenter aussi, sans délai, à la chancellerie du vice-consulat, et d'y faire une déclaration exacte du nombre des collis et effets qui leur appartiennent, sous peine d'une amende de 10 roubles d'argent par chaque collis non désigné. Cette déclaration sera signée par eux et annexée à celle que

---

(1) Le Règlement des postes russes prescrit formellement la déclaration, sous peine d'amende, et conséquemment la distribution, par les autorités russes, de toutes les lettres qu'apportent les capitaines, matelots ou passagers des navires arrivant dans les ports de la mer Baltique et de la mer Blanche.

Il paraît que cette mesure a été l'objet de quelques contraventions, puisqu'un arrêté du directeur général des postes vient de renouveler l'ordre d'appliquer rigoureusement l'amende à toutes les lettres sans exception, même aux lettres de recommandation ouvertes et non ployées.

(2) S. M. l'empereur de Russie a daigné confirmer, le 9 août 1833, un avis du comité des ministres, contenant les dispositions suivantes : Afin que les capitaines des navires, arrivant de l'étranger dans nos ports, ne célent pas à bord de la poudre à tirer, qui pourrait donner lieu à des accidens, ils devront, avant d'entrer dans le port, la déposer, sur l'invitation des autorités de la marine ou de la douane ; on imprime à ce sujet des avis en différentes langues qui seront notifiés aux capitaines. Si, malgré cette notification, quelque capitaine de navire celait de la poudre, elle sera confisquée, et le capitaine condamné à une amende et mis en jugement. Toutefois, les capitaines qui auront celé moins de deux livres de poudre, en seront exempts. Les navires ne seront confisqués dans aucun cas, puisqu'ils peuvent appartenir à d'autres individus qu'aux capitaines coupables.

le capitaine présentera à la douane, où ils devront se rendre pour s'y faire inscrire. Ces formalités remplies, ils se présenteront à la chancellerie du gouverneur militaire, pour y recevoir de nouveaux passeports. On leur remettra leurs effets, s'ils le désirent, lors de la visite de la douane, à bord du navire.

De la déclaration.

§ 15. Tout capitaine doit se présenter à la douane dans les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement son arrivée, et faire sa déclaration dans les quarante-huit, sous peine d'une amende de 10 roubles d'argent.

§ 16. La déclaration du chargement et celle des provisions de bord sera faite par le capitaine, à la chancellerie du vice-consulat, dès qu'on y aura reçu les connaissemens déposés à la douane par les officiers du port. Il aura soin d'y indiquer le nombre juste de tous les objets et effets qui pourront lui appartenir, ainsi qu'à ses matelots.

§ 17. Après avoir fait sa déclaration, le capitaine la lira attentivement et ne la signera qu'après en avoir reconnu toute l'exactitude; ensuite il la présentera à la douane, ainsi que son congé, son passeport du Sund et sa patente de santé d'Elseneur.

§ 18. Dans le cas où le capitaine aurait fait une déclaration inexacte, il lui est permis d'en faire une autre dans les vingt-quatre heures qui suivront sa première déclaration; et s'il néglige de la faire à temps, il paiera une somme équivalente aux droits pour des marchandises qui ne seront pas déclarées, si elles sont sans connaissemens; mais si elles lui appartenaient, l'art. 33 serait exécuté.

Des provisions de bord à l'arrivée.

§ 19. Le gouvernement impérial russe a accordé, en fait de boisson, en général, 6 ancres (1 *oxhoft*), soit d'eau-de-vie, soit de vin, pourvu que la boisson forte ne dépasse pas la quantité de deux ancres; 40 livres de sucre, 10 livres de café et 1 livre de thé par chaque homme d'équipage, y compris le capitaine. Ceux qui auront au-delà de ce qui est accordé ci-dessus, paieront les droits de douane pour l'excédant, et ils auront la faculté de le réexporter ou de le vendre. La quantité des autres provisions de bouche est illimitée.

§ 20. Après la visite d'un navire, la douane a le droit de faire mettre en entrepôt autant de boisson et de comestibles qu'elle le juge convenable; mais dès que les provisions laissées à bord se trouvent épuisées, le capitaine peut s'en faire délivrer d'autres, par l'entremise des officiers du port.

Du tonnage.

§ 21. La jauge du navire doit être déclarée conformément au tonnage indiqué dans le congé. Pour une déclaration inexacte de 10 lasts ou 20 tonneaux de moins, on paiera 2 roubles d'argent d'amende.

Du protest.

§ 22. Si un capitaine juge convenable de faire un protest d'avarie, il lui est recommandé de le faire dans les sept jours qui suivront immédiatement son arrivée, et d'en faire mention dans sa déclaration.

Des assignations de banque.

§ 23. Si un capitaine a besoin d'argent avant que la visite soit faite à son bord, il lui est recommandé de se procurer de l'argent monnayé; car tous billets, assignations de banque, seront confisqués par la douane, sans réclamation.

Du pavillon.

§ 24. Après avoir présenté sa déclaration à la douane, le capitaine se rendra à son bord, où il arborera son pavillon au grand mât, et où il attendra la visite des membres de cette même douane.

§ 25. Les capitaines arboreront le pavillon national français et leurs signes d'arrondissement, tous les jours de dimanches et fêtes, soit civiles, soit religieuses. Ils pourront, s'ils le jugent convenable, arborer aussi leur marque de reconnaissance

De la visite des navires.

§ 26. Chaque capitaine est obligé de se trouver à son bord au moment de la visite

et doit ouvrir les coffres, malles et tiroirs qui s'y trouvent, lorsque les officiers de la douane l'exigent, sous peine d'une amende de 100 roubles d'argent.

Du départ des capitaines pour Saint-Pétersbourg.

§ 27. Il est strictement défendu aux capitaines de partir pour Saint-Pétersbourg avant d'avoir reçu la visite de la douane à leur bord, et ceux dont les navires resteront à Cronstadt ne pourront se rendre dans la capitale qu'après avoir obtenu un passeport particulier, qui leur sera délivré par M. le gouverneur militaire, sur la demande du vice-consulat de France, où ils devront le déposer, avant leur départ définitif de ce port. Il en sera de même pour chaque homme d'équipage qui aura besoin d'aller à Saint-Pétersbourg, soit pour ses propres affaires, soit pour accompagner une allége.

Du départ du navire pour Saint-Pétersbourg.

§ 28. Dans le cas où un capitaine aurait l'intention de monter à Saint-Pétersbourg avec son navire, il ne peut partir qu'après avoir : 1° présenté sa déclaration à la douane; 2° reçu une nouvelle visite des officiers du port, qui lui remettront un passeport; 3° pris un douanier qui l'accompagnera, ainsi qu'un pilote, qui lui sera donné à la première brandwache intérieure. Autrement, il encourra une amende de 100 roubles d'argent.

N. B. Si la brandwache ne donne pas de pilote, le capitaine pourra mettre à la voile, et, à son arrivée près de la passe, en demander un au commandant du petit bâtiment qui s'y trouve en station.

Tout navire tirant plus de huit pieds d'eau, mesure d'Angleterre, ne peut monter à Saint-Pétersbourg.

Du passage des ponts.

§ 29. Au passage de chaque pont établi sur la Newa, les capitaines paieront, au comptoir qui se trouve sur le pont même : pour un trois-mâts, 10 roubles assignations; pour un brick ou une goëlette, 5 roubles; pour un sloop, 2 roubles.

Des alléges relatives au déchargement.

§ 30. Dès qu'une allége sera mise à la disposition d'un capitaine, il devra la visiter pour s'assurer si elle est en bon état; et quand on y déposera la marchandise, il fera veiller à ce que l'arrimage soit bien fait. On ne devra pas la charger au-delà d'un tirant d'eau de 7 pieds, mesure d'Angleterre.

§ 31. Aussitôt qu'une allége est chargée, le capitaine ou le second du navire est tenu de remettre au douanier du bord une note exacte des divers collis qui s'y trouvent déposés, sans quoi son départ pour Saint-Pétersbourg ne pourra s'effectuer.

Les mêmes formalités seront remplies par tout capitaine qui, désirant monter à Saint-Pétersbourg avec son navire, se trouvera dans la nécessité de débarquer une partie de ses marchandises dans ce port, et, avant son départ, il se conformera au contenu du § 28.

§ 32. Si, lors du déchargement, il arrivait que des marchandises fussent endommagées, le capitaine ou son second est obligé d'en faire part au douanier du bord, et de prendre exactement les marques et les numéros des collis qui se trouveraient en mauvais état. En inscrivant les marchandises au fur et à mesure qu'on les décharge, on doit toujours être d'accord avec le douanier et le patron de l'allége; car, en cas de contestation, il faudrait les retirer du bateau aux frais de celui qui aurait commis l'erreur.

Des amendes qui toutes seront perçues en roubles d'argent.

§ 33. Pour avoir déchargé des marchandises avant que le navire ait été finalement visité, on paiera cinq fois le montant des droits imposés sur lesdites marchandises et confiscation; mais deux fois seulement la valeur des marchandises, si elles sont prohibées, et confiscation; et dix pour cent sur toutes marchandises exemptes des droits, mais sans confiscation.

§ 34. Pour avoir transporté des marchandises d'un navire sur un autre sans permission, la même peine que celle portée au § ci-dessus.

§ 35. Pour avoir travaillé à des heures indues, on encourt une amende de 50 roubles.

§ 36. Pour avoir déchargé dans une place peu sûre, 100 roubles; mais en cas qu'il

y aurait apparence d'avoir eu l'intention de frauder, le § 33 sera exécuté dans toute sa force.

§ 37. Pour avoir tenu les sabords du navire ouverts pendant le déchargement de la cargaison, ou toute autre place défendue par les officiers du port, 25 roubles.

§ 38. Pour avoir mis des marchandises dans des places détournées, outre qu'on peut encourir les risques des peines du § 33, on paiera 100 roubles.

§ 39. Pour avoir ouvert des balles ou ballots à bord, 100 roubles.

§ 40. On paiera une somme équivalente aux droits les plus élevés, si les marchandises insérées dans la déclaration, et pour lesquelles il y aurait des connaissemens, ne se trouvaient pas à bord; mais en cas qu'il n'y aurait pas de connaissemens, si l'on ne produisait pas une facture dans les vingt-quatre heures, l'amende pour chaque paquet serait de 200 roubles.

§ 41. On exécutera le § 33 envers celui qui aura chargé sans la permission de la douane.

§ 42. Tout capitaine entrant des marchandises probibées à ordre, et ne pouvant en indiquer le propriétaire, paiera une amende de 2 roubles par livre brute, et la douane lui délivrera un reçu, qui lui servira au besoin.

§ 43. Confiscation du navire partant sans passeports en règle.

Du travail à bord des navires.

§ 44. On peut charger les navires tous les jours sans aucune distinction; mais il n'est pas permis de les décharger les jours de dimanches et fêtes, excepté pendant l'arrière-saison.

§ 45. Il est permis de travailler à bord des navires seulement depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher; cependant, dans un cas urgent, on peut obtenir une permission pour travailler de nuit. Le contrevenant encourra la peine portée au § 35.

Des employés de douane.

§ 46. Quiconque contreviendra à ce qui sera prescrit par les employés de la douane, ou les contre-carrera dans leurs fonctions, sera condamné à une amende de 500 roubles d'argent.

Du lestage et du délestage des navires.

§ 47. Tout capitaine voulant lester ou délester son navire, s'adressera au capitaine de la première brandwache intérieure, qui lui délivrera, par écrit, une permission particulière pour obtenir un bateau destiné à cet usage.

§ 48. Quand un capitaine aura reçu un bateau à lest, son second veillera à ce qu'il s'y trouve un homme pour en vider l'eau, et indiquer la place où il devra être ramené quand il sera chargé; il aura soin également de prendre, en se conformant aux signes marqués sur une planchette clouée à chaque bateau, la note exacte des lasts qu'on y aura chargés; il la signera, et la remettra à celui qui aura la direction de ces chalands.

§ 49. Un bateau à lest ne peut être retenu le long d'un navire au-delà de trois jours, autrement on paiera 25 roubles assignations pour chaque jour de plus. On ne doit pas le charger de manière à ce qu'il ait un tirant d'eau qui dépasse la dernière marque de la planchette ci-dessus mentionnée. Il est recommandé aussi de le charger également, afin qu'il ne penche d'aucun côté; car s'il arrivait qu'à défaut de cette précaution il vînt à couler, il en résulterait des désagrémens et des frais pour compte de qui de droit; on est en outre strictement tenu, avant de délester, de fixer au navire un prélat, qui doit descendre jusque dans le bateau, afin qu'il ne tombe pas de lest dans l'eau, autrement on encourra une amende de 29 roubles 40 cop. d'argent; et pour chaque pelletée de lest qui sera jetée à l'eau, 140 roubles aussi d'argent.

§ 50. Dès que le lest sera chargé ou déchargé, le capitaine paiera, entre les mains du commandant de la brandwache intérieure, 2 roubles assignations pour chaque last ou deux tonneaux, et il aura soin d'effectuer ce paiement le plus tôt possible, dans la crainte que quelque négligence de sa part, à cette occasion, ne le retarde au moment de son expédition.

§ 51. S'il y a manque de bateaux à lest, les capitaines ont le droit de se procurer d'autres bateaux comme bon leur semble; et alors ils ne paient au commandant du port que 20 cop. assig. par last.

De la contre-visite après le déchargement ou le délestage du navire.

§ 52. Quand un navire est totalement déchargé et délesté, le capitaine doit en prévenir les officiers du port qui se rendront à bord pour y faire la contre-visite, et, dans ce cas, il arborera son pavillon au mât de misaine.

§ 53. Il est strictement défendu de rien embarquer avant que la contre-visite ne soit faite.

Du permis de provisions.

§ 54. Il est défendu à tout capitaine de rien embarquer à son bord, comme marchandises ou tout autre objet à l'usage de son navire, sans avoir un permis, ou *yerlick*, qui lui sera délivré à la douane, autrement il encourra la peine portée au § 33.

§ 55. Il est également défendu aux capitaines de rien embarquer en se servant des *yerlicks* appartenant à d'autres; car, outre que cela est contraire aux règlemens, il en résulte des frais et des retards au moment de l'expédition.

Du chargement à l'arrivée des alléges venant de Saint-Pétersbourg.

§ 56. Aussitôt que des alléges chargées de marchandises seront arrivées de Saint-Pétersbourg, les capitaines qui y seront intéressés en recevront l'avis du vice-consulat sans délai, ainsi qu'une note explicative des objets qu'elles contiendront, et sans laquelle il leur est défendu de commencer le chargement.

§ 57. Quand un capitaine sera muni de la note relative à ses marchandises, il la présentera aux officiers du port, qui lui remettront les permis de chargement nécessaires, et lui donneront un douanier pour décacheter et faire ouvrir les écoutilles de l'allége. Ces formalités remplies, il pourra commencer son chargement.

Des collis avariés.

§ 58. S'il arrivait, en déchargeant une allége, que des marchandises fussent endommagées ou des collis mal conditionnés, les capitaines seraient obligés d'en faire part de suite au vice-consulat, où l'on prendrait de promptes mesures pour les faire remettre en bon état; car il ne serait pas permis d'en faire mention sur les connaissemens.

De l'expédition des navires au départ.

§ 59. Quand un navire est presque chargé, le capitaine doit s'assurer si le douanier du bord est muni de toutes les pièces qui concernent son chargement, afin qu'il n'éprouve aucun retard au moment de son expédition; et dès que le bâtiment est chargé, il doit se présenter au vice-consulat, et y déposer: 1° le passeport de sortie du navire; 2° tous les papiers de douane et les notes françaises concernant sa cargaison; 3° enfin, tous ses connaissemens pour se faire expédier.

N. B. Le passeport de sortie se prend à la douane de Saint-Pétersbourg par le consignataire du navire: le capitaine doit donc lui en faire la demande à temps, pour ne pas éprouver de retard dans son expédition qunad le chargement est terminé.

Des navires revenant de Saint-Pétersbourg.

§ 60. Dès qu'un capitaine revenant de Saint-Pétersbourg avec son navire, et voulant compléter son chargement dans ce port, sera de retour, il devra en informer le vice-consulat, soit personnellement, soit par écrit. Si le navire est complètement chargé, le capitaine se rendra à la deuxième brandwache intérieure, où il déposera le permis qu'il aura reçu des officiers du port de Saint-Pétersbourg; il y recevra un billet, qu'il apportera au vice-consulat, ainsi que le passeport de son navire, les papiers de douane dont il sera muni, et ses connaissemens, pour se faire expédier.

Des provisions à la sortie.

§ 61. Les provisions de bouche qu'on embarque, soit pour la consommation journalière, soit pour le voyage, sont exemptes de droits et peuvent être mises à bord sans permis, pourvu qu'elles n'excèdent pas la quantité déterminée par les règlemens de douane. Quant aux marchandises ou autres objets que le capitaine achète, soit pour son propre compte, soit pour l'usage du navire, on ne peut les embarquer sans permis, et l'on doit en payer les droits.

Des ouvriers.

§ 62. Tout capitaine qui a besoin d'ouvriers pour travailler à son bord, doit les faire passer, soit qu'ils aillent au navire, soit qu'ils retournent à terre, devant la petite patache qui se trouve dans l'intérieur du port ; il doit aussi bien prendre garde qu'ils ne fassent aucun vol, et il serait convenable qu'il les fît fouiller avant qu'ils ne quittent son navire.

De la réparation des navires.

§ 63. Aucun capitaine ne doit se permettre de faire râtisser et réparer son navire dans le port avant d'en avoir obtenu la permission à la brandwache intérieure.

Des bateaux à ordures.

§ 64. Lors de la réparation des navires, il est expressément défendu de jeter des ordures dans le port : on doit les déposer dans un bateau établi à ce sujet, et qui fait, trois fois par semaine, un tour parmi les bâtimens. On a également fixé près de la cuisine un autre bateau destiné au même usage. Les contrevenans encourront la

Du lieu où doivent s'arrêter les chaloupes des navires.

§ 65. Les capitaines se rendant à terre avec leurs chaloupes sont tenus de s'arrêter dans une place indiquée par la police et marquée par un écriteau.

De la cuisine.

§ 66. On peut se procurer un bateau de cuisine moyennant 6 roubles assignations par mois, et on se le procure près de la cuisine même.

§ 67. Les capitaines sont prévenus qu'à la cuisine il y a un local particulier pour les cuisiniers français. Ils leur recommanderont de ne pas s'y quereller, et surtout de ne pas y porter de boisson ; car les coupables seront condamnés à une amende, et traités comme des perturbateurs du repos public.

De la conduite des matelots.

§ 68. Si un matelot obtient la permission de descendre à terre, ou s'il y va pour le service du bâtiment, le capitaine doit lui ordonner d'être rentré à bord au coup de canon qui se tire régulièrement au coucher du soleil.

§ 69. Les capitaines défendront à tous les individus composant leur équipage, de frapper, dans le cas où ils auraient à s'en plaindre, aucun sujet de S. M. I. ; mais ils doivent faire leur rapport au vice-consul, qui fera rendre justice à qui de droit. Ils leur défendront également d'insulter, en aucune manière et en quelque endroit que ce puisse être, tout étranger, sous peine d'une punition corporelle.

Du tabac.

§ 70. Il est défendu de fumer soit à bord, soit à terre.

Du feu et de la lumière.

§ 71. Il est aussi expressément défendu d'avoir du feu à bord des navires dans le port ; mais il est permis d'avoir dans la chambre une chandelle placée dans un vase d'eau.

De la brandwache extérieure au départ.

§ 72. Les capitaines qui ont mis à la voile doivent s'arrêter près de la brandwache extérieure, pour y exhiber le passeport du navire et ceux de leurs passagers.

Cronsta le 13-1er mars 1833.

Le Vice-Consul de France ;

Signé : N. FABIN.

PRUSSE.

DANTZIG. — STETTIN.

DÉSIGNATION DES DROITS.		PAVILLON PRUSSIEN ET ÉTRANGER FAVORISÉ. — MONNAIES de Prusse.			de France.		PAVILLON ÉTRANGER NON FAVORISÉ. — MONNAIES de Prusse.			de France.		OBSERVATIONS.
		th.	s. g.	p. f.	fr.	c.	th.	s. g.	p. f.	fr.	c.	
Droit de port (hafen-geld) correspondant au droit de tonnage, par last		»	13	4	1	66 4/6	»	22	4	2	79 1/2	Ce droit étant dû en or, se trouve accrû de l'agio, lequel est fixé à 16 p. o/o. Il est versé dans la caisse de perception de la province, et destiné à l'entretien du port.
Droit fluvial (strom-geld).	par last	»	3	»	»	37 1/2	»	4	5 1/3	»	55 1/2	Ce droit n'est exigé que lorsque le navire charge ou décharge des marchandises ou du lest dans les eaux du continent : le produit en est versé dans la caisse communale.
Droit commercial (commerz beitrag),	*id.*	»	»	6	»	64 1/2	»	»	6	»	64 1/4	Perçu pour le compte du comité de commerce.
Droit d'expédition (schisser und bureau kosten).		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Sont compris sous cette dénomination, tous les frais occasionés par l'expédition du navire, ainsi que la taxe d'un thaler sur chaque bâtiment national ou étranger entrant dans le port ; laquelle est versée dans la caisse de l'état, et forme un fonds pour les pilotes. Le montant de ce droit ne doit jamais excéder un tiers pour le pavillon national ou favorisé, et pour le pavillon non favorisé, un cinquième du montant total du droit du port, ce qui met à cet égard les pavillons favorisés et non favorisés sur le même pied.
Droit de pilotage dans les eaux du continent (binnen-pools-en-geld), selon le tirant d'eau,	depuis	1	15	»	5	62 1/2	2	»	»	7	50	Voir le tarif ci-annexé. Ce droit se paie une fois pour le trajet du port à la ville, et une autre fois pour le retour.
	jusqu'à	4	»	»	15	»	5	»	»	18	75	
Passeport de la police (polizdy-pass.), selon le tirant d'eau,	depuis	1	10	»	5	»	1	25	»	6	87 1/2	Voir le tarif ci-annexé.
	jusqu'à	3	5	»	11	87 1/2	4	15	»	16	87 1/2	
Droit de lest (bollout geld), par last.		»	2	10	»	35 1/3	»	2	10	»	35 1/3	Ce droit est le même pour tous les navires, sans distinction de nationalité. Il est versé dans la caisse de perception de la province. Si le capitaine fournit les ustensiles nécessaires au débarquement du lest, il ne doit que 2 s. g. 4 p. f. par last. Si le lest est chargé ou déchargé dans l'enceinte des eaux de la ville, le capitaine est tenu de payer 8 s. g. par last, à titre de *taxe d'inspection*.
Droit de carénage	*id.*	»	1	6	»	18 3/4	»	1	6	»	18 3/4	Ce droit n'est dû qu'en cas de réparation d'avaries grosses et de radoub. Etant dû en or, il faut y ajouter l'agio à 16 p. o/o. Il est destiné à l'entretien des établissemens de carénage.
Droit de jaugeage	*id.*	»	2	6	»	31 1/4	»	2	6	»	31 3/4	Ce droit, de même que le droit de lest, est destiné à subvenir aux frais de réparation des communications de la ville au port. Il n'est dû que par les navires qui n'ont pas encore été jaugés dans un port prussien.
Taxe des ponts.	si on lève une seule trappe.	»	5	»	»	62 1/2	»	5	»	»	62 1/2	
	si on lève les deux.	»	7	6	»	93 3/4	»	7	6	»	93 3/4	
Droits extraordinaires et supplémentaires (extra geld)	par last, à l'entrée.	»	»	»	»	»	2	»	»	7	50	Ce droit, établi par l'ordre du cabinet, du 20 juin 1822 doit, selon son institution, être perçu au profit de la marine nationale ; mais il est presque nul, ce droit ne frappant aujourd'hui que le pavillon français, qu'on voit rarement à Dantzig, et le pavillon espagnol, qui n'y paraît jamais.
	id. à la sortie.	»	»	»	»	»	1	»	»	3	75	

Tarif *des Droits de pilotage et pour les Passeports de la police.*

TAXE DES DROITS DE PILOTAGE.	PAVILLON PRUSSIEN ET FAVORISÉ. — MONNAIES de Prusse.			PAVILLON PRUSSIEN ET FAVORISÉ. — MONNAIES de France.		PAVILLON NON FAVORISÉ. — MONNAIES de Prusse.			PAVILLON NON FAVORISÉ. — MONNAIES de France.	
	th.	s. g.	pf	fr.	c.	th.	s. g.	pf.	fr.	c.
Pour un navire tirant 6 pieds d'eau et au-dessous.	1	15	»	5	62 1/2	2	»	»	7	50 »
— — 7 pieds d'eau.	2	15	»	9	37 1/2	3	»	»	11	25 »
— — 8 id.	3	»	»	11	25 »	3	15	»	13	12 1/2
— — 9 id.	3	15	»	13	12 1/2	4	»	»	15	» »
— — 10 id.	4	»	»	15	» »	5	»	»	18	75 »
TAXE POUR LE PASSEPORT DE LA POLICE.										
Pour un navire de 25 last (50 tonneaux) et au dessous.	1	10	»	5	» »	1	25	»	6	87 1/2
— — 50 (100 *id.*).	1	17	6	5	93 3/4	2	»	»	7	50 »
— — 100 (200 *id.*).	1	25	»	6	87 1/2	2	5	»	8	12 1/2
— — 200 (400 *id.*).	2	7	6	8	43 3/4	3	5	»	11	87 1/2
Et au dessus de 400 lasts.	3	5	»	11	87 1/2	4	15	»	16	87 1/2

DROITS DE NAVIGATION DE STETTIN,

A l'entrée et à la sortie des navires.— Pavillons national et étranger.

(Ces droits, excepté ceux dits locaux, doivent être les mêmes dans les ports de Colbert, Rugenwalde, Stolpemünde. Il peut y avoir quelques différences pour le port de Stralsund, qui a conservé en partie ses priviléges.)

N° 1. D'après le rescrit ministériel de Berlin du 18 juin, et l'ordonnance de la régence de Stettin, du 1er juillet 1816, les droits sont perçus ainsi qu'il suit :

	b. g.	p. f.
1° Navires étrangers, chargés.		
Droits de port, par last.	16	6
Menus frais, mâture et passage.	3	6
	20	»
Navires étrangers, sur lest.		
Droits de port.	8	3
Menus frais, mâture et passage.	1	9
	10	»
2° Navires nationaux, chargés.		
Droits de port, par last.	8	3
Menus frais, mâture et passage	3	6
	11	9
Navires nationaux, sur lest.		
Droits de port.	4	»
Menus frais, mâture et passage.	1	9
	5	9

Les navires qui ont du lest ou des marchandises paient le total des droits, s'ils ont plus de 5 lasts. Les menus frais, mâture, passage, ne se perçoivent des navires qu'à l'entrée ; les autres droits se paient à leur entrée comme à leur sortie.

N° 2. Tous les droits sont compris dans les droits précédens, et se perçoivent à Swinemünde. On ne paie rien pour prendre l'eau.

Le lamanage de Swinemünde à Stettin se compte séparément et se paie d'après le tableau suivant.

TARIF *du lamanage à percevoir à Swinemünde et à Stettin.*

	DU 1er MAI JUSQU'AU 31 OCTOBRE.				DU 1er NOVEMBRE JUSQU'A LA FIN D'AVRIL.			
	NAVIRES				NAVIRES			
	étrangers.		nationaux.		étrangers.		nationaux.	
	R.	G.	R.	G.	R.	G.	R.	G.
Navires de 5 à 20 lasts, à 4000 livr. le last.	3	18	3	»	4	12	3	12
— de 21 à 50 *id.* . .	5	»	4	»	6	»	5	»
— de 51 à 80 *id.* . .	6	12	5	12	8	12	6	12
— de 81 à 120 *id.* . .	8	»	7	»	10	»	8	12
— de 121 et au-dessus. . . .	10	»	8	»	11	»	10	»

(Rescrit ministériel. Berlin, le 8 juillet; Ordonnance de la Régence de Stettin, du 24 juillet 1816.)

N° 3. Les droits sont les mêmes à chaque saison, quant aux navires chargés ou sur lest. (*V.* le n° 1.)

N. 4. Les navires qui cherchent un port de salut, paient 4 ben gros par last.

N° 5. Les navires qui jettent l'ancre dans le port, sans décharger, et qui vont à un autre port prussien, paient 2 ben gros par last.

N° 6. Les navires qui vont d'un port à un autre, paient, d'après les dispositions n° 1. Les droits se paient pour chaque voyage.

N° 7. Il n'existe pas de quarantaine.

N° 8. Le cabotage n'est pas permis.

N° 9. Quant aux nations avec lesquelles il existe des traités de commerce, les droits sur leurs navires sont les mêmes que sur les navires prussiens. Dans le cas contraire, on compte les droits n° 1, et on perçoit de plus pour chaque last, 2 R. pour le pavillon des navires chargés qui entrent et 1 d. des navires chargés qui sortent. Parmi ces derniers il n'existe plus que le pavillon français, et ceux espagnols et portugais.

(Ordre du cabinet, du 20 juin 1822.)

Compte simulé à Swinemünde des navires privilégiés et nationaux.

n° 10 Capitaine *N. N...*, navire *N. N...*, de 100 lasts.			
Droits de port, à l'arrivée, à 8 1/4 b. g. par last	34	11	3
Menus frais, mâture et passage 3 1/2.	14	17	6
Droits de port, à la sortie 8 1/4.	34	11	3
Déclaration.	»	25	»
Plomb, cachet, etc.	»	15	»
Protêts notifiés.	»	20	»
Protêts en mer.	2	22	6
Argent destiné aux pauvres, 1 sg. 3 d. pour 5 lasts	»	23	»
Commission.	12	»	»
Droits de lamanage de Stettin.	7	»	»
	107	27	6

Navires étrangers, non privilégiés pour 100 lasts.					
Droits de port, à l'arrivée, par last.	16 g. 6				
Menus frais, mâture et passage, *id.*	3 6				
	20 bg.	Par last.	83	10	»
Droits de port, à la sortie, chargés.	16 b. 6	*id.* . .	68	22	6
Pavillon à l'entrée, par last	2 »	. . .	200	»	»
Id. à la sortie	1 »	. . .	100	»	»
Déclaration.			»	25	»
Plomb, cachet			»	15	»
Protêt, etc.			3	12	6
Taxe des pauvres			»	25	»
Commission.			12	»	»
Pilote de Stettin.			7	»	»
			176	20	»

Les navires d'une dimension à ne pouvoir pas remonter jusqu'à Stettin, qui sont obligés de se servir d'allèges, paient de plus aux commissionnaires de Swinemünde, 10 bg. pour chaque last de 36 quintaux bruts déchargés.

En général, les pilotes reçoivent une rétribution de 20 sg. à une rd., que le capitaine leur paie sans y être obligé par la loi. Si le capitaine, en entrant ou en sortant, a besoin d'un bateau, ce secours est porté en compte séparément.

Tous les droits sont calculés en vieux courant, à 24 g. la rd.

Si les navires entrent ou sortent sur leur lest, on observera les règles sur les navires lestés.

Compte simulé, à Stettin, des privilégiés étrangers ou nationaux.

Pilote à Swinemünde.	7	»	»
Déclaration.	»	20	»
Ponts.	»	10	»
Droits communaux.	5	15	»
Taxe des pauvres (s'ils sont étrangers.).	2	2	6
Revue d'équipage.	2	17	6
Commission à l'entrée, à 3 sg. 9 d. par last.	12	15	»
Id. à la sortie, à 1 10 1/2 par *id.*	6	7	6
P. R. C.	36	27	6

Si le navire obtient du fret par les soins du courtier, ce dernier reçoit du capitaine, pour la conclusion de la charte-partie et timbre. . . . . . . 1 r. 15 sg.

Courtage de 100 lasts, à 1 sg. 3. . . . . 4 5

(Les droits de phare, de pilotage, etc., sont *ad libitum*. Il n'y a aucun règlement qui puisse servir à en apprécier la quantité dans les divers comptes de navire.)

Si on fait mesurer le navire, le capitaine est obligé de donner une fois pour toutes, 2. sg. 6 par last, et 15 sg. pour le timbre de l'attestation du port du navire.

Les frets pour les bateaux sont une affaire à part.

N° 11. Il n'existe point de surtaxe particulière reposant sur la navigation qui différencie entre les nationaux et les étrangers.

ORDONNANCE ROYALE

Contenant un Règlement relatif à la police de la rade, du port et des bassins de Swinemünde et de Stettin.

Arrivée en rade de Swinemünde.

§ 1er. Aussitôt qu'un bâtiment arrive à Swinemünde sur la rade, le patron, s'il veut entrer dans le port, doit arborer son pavillon national, attendre le pilote-côtier, et ne point entrer sans son secours. En cas de force majeure, c'est-à-dire si le patron du bâtiment court le danger évident de perdre navire, chargement et équipage, il doit d'abord réunir le pilote, le contre-maître et le charpentier, ou, à défaut de l'un d'eux, un autre marin expérimenté de l'équipage, dans un conseil de marine, et si, après une mûre délibération, ce conseil juge nécessaire de recourir à ce moyen extrême de salut, il peut entrer dans le port sans pilote-côtier.

§ 2. Si de violens coups de vent empêchent l'approche des pilotes-côtiers, le patron du bâtiment doit alors observer les signaux suivans :

1. Le phare élevé sur la partie la plus avancée du môle oriental, lequel phare, si le môle est couvert par les flots, lui indique le point où ce dernier est situé, et par où le navire doit entrer dans le port ;

2. Les signaux donnés, depuis ce phare, par un pavillon rouge, qu'il doit suivre, de telle sorte qu'il navigue du côté vers lequel le pavillon est incliné, et si le pavillon est entièrement droit, il doit aussi s'avancer directement ;

3. Dans un cas de gros temps, s'il n'est arboré aucun pavillon, ou s'il n'est donné aucun signal, le pavillon du bâtiment ne doit point entrer dans le port, mais mouiller sur la rade ou tenir la mer.

§ 3. Dès que le pilote-côtier arrive à bord, le maître du navire est tenu de lui déclarer les marques, le tirant d'eau du bâtiment et s'il a, en outre, une fausse quille ; il doit aussi donner des renseignemens exacts sur l'état du navire et de l'équipage.

§ 4. Le maître du navire doit s'informer avec soin de toutes les dispositions sanitaires établies, et s'y conformer exactement, sous les peines légales prononcées en cas de contravention. Les pilotes-côtiers sont, toutefois, aussitôt après leur arrivée, tenus de donner au maître du navire des renseignemens plus détaillés, sur ses obligations à cet égard.

§ 5. Le patron du navire doit suivre exactement les instructions du pilote-côtier, et, en conséquence, jeter l'ancre à la place que lui indiquera le pilote sur la rade, si les circonstances ne permettent pas l'entrée du port.

Toutefois, si le pilote commettait, dans la conduite du navire, des fautes qui missent le bâtiment en danger, et rejetait les avertissemens, le patron du navire pourrait alors, avec l'assentiment du conseil de marine, réuni aux termes du § 1er, ôter la direction au pilote-côtier. Mais, dans un pareil cas, le patron du navire, aussitôt son arrivée, doit en faire la déclaration au bureau de police du port, pour constater le fait.

§ 6. Aucun patron de navire, sur la rade, ne doit jeter de lest pour s'alléger, sans avoir, par demande expresse, obtenu du chef des pilotes-côtiers, l'indication du point où cette opération peut avoir lieu, et sans avoir reçu l'autorisation nécessaire.

En règle générale, il ne doit pas être jeté de lest sur la rade.

§ 7. Pour la liquidation des droits, le patron du navire est tenu de présenter une liste exacte du contenu du chargement d'après l'espèce et la quantité. Quant à l'expédition et à l'application des droits, on se conformera exactement au règlement du 12 décembre 1820, pour le régime des marchandises à l'entrée et à la sortie des bouches de l'Oder.

Port de Swinemünde.

§ 8. Dès qu'un navire a jeté l'ancre dans le port, le maître doit se rendre à terre avec le pilote, présenter ses papiers de bord au bureau de police maritime, et, jus-

qu'à l'accomplissement de ces formalités, ne laisser débarquer ni passagers ni équipages, et n'admettre personne à bord.

§ 9. Tout patron de navire est garant, pendant son séjour sur la rade, dans le port ou dans les bassins, de la conduite régulière de l'équipage à bord, et doit subir, d'après la nouvelle législation du pays, les conséquences des désordres commis.

Le patron du navire doit aussi, si quelque homme de son équipage est renvoyé, ou s'échappe secrètement, en donner immédiatement avis à la police du port.

§§ 10 à 18. Pose des bouées (10); amende de 50 à 200 thalers pour leur dérangement (11); placement du navire, jet du lest (12); précautions pour l'amarrage (13); pour la conservation du feu à bord (14); défense de faire bouillir aucune matière inflammable (15); de fumer, d'avoir aucune lumière à bord ailleurs que dans la cabine (15): de conserver à bord de la poudre à tirer (16); de décharger des armes à feu en rivière ou dans le port (17); heure de la retraite à bord des hommes de l'équipage, garde des navires, défense de se baigner en rivière ou dans le port (18).

§ 19. Aussitôt que le déchargement d'un navire est autorisé, cette opération doit avoir lieu exactement d'après les injonctions du bureau principal de douane, soit sur la rade, soit dans le port.

Navigation de Swinemünde à Stettin.

§ 20. Dès que le patron du navire a reçu ses expéditions du bureau de douane, il doit disposer son chargement de telle sorte que le navire ne tire pas trop d'eau, afin de pouvoir franchir, sans obstacle, l'intervalle entre Swinemünde, Stettin et Anclam. La profondeur du chenal lui sera indiquée par le chef des pilotes, d'après les instructions d'un pilote-côtier.

En règle générale, tout patron de navire national ou étranger allant de Swinemünde à Stettin, revenant de Stettin à Swinemünde, ou faisant voile pour tout autre port de la contrée, est tenu de prendre à bord un pilote-côtier, que son navire soit chargé ou sur lest, à demi-chargé et sur lest, ou entièrement sur lest.

Il est fait quelques exceptions spéciales en faveur des navires nationaux.

§ 21. Dès que le pilote-côtier est monté à bord d'un navire, il y a lieu à l'application des dispositions des §§ 3 et 5.

Si le pilote-côtier trouve qu'un navire tire trop d'eau pour franchir les bancs, le bureau de police maritime prononcera sur la hauteur effective, et le patron du navire devra se soumettre à cette décision.

§ 22. Le patron d'un navire ne devra pas, si l'eau manque, franchir les bancs, avec ses plus lourds colis : il devra prendre des alléges à la ville la plus voisine.

S'il devient nécessaire de jeter du lest pendant le voyage, le patron devra, à cet égard, suivre exactement les instructions du pilote-côtier chargé de veiller à ce que le navire ne touche pas.

§§ 23 à 25. Obligations réciproques des navires qui se rencontrent en remontant et descendant l'Oder; défense d'avoir du feu à bord (23); d'attacher sur l'Oder des trains de bois aux navires (24); de laisser des bois à la barre du Stettin (25).

§ 26. Pour la sûreté et la facilité du passage, il est défendu de chasser sur ses ancres dans l'Oder, sans qu'il y ait nécessité absolue. Aux approches de l'embouchure de l'Oder, les navires doivent rester à deux encâblures au moins de la *Steinwethe* qui s'y trouve.

On ne doit pas non plus jeter l'ancre à *Ziegenort*, dans les *Kuhlen*, et au bas des hauteurs de Lebbinsch; les patrons de navires doivent rester également à deux encâblures de l'embouchure de la Swine.

§ 27. Entre Grabowsch et Stettin, les navires ne doivent faire que peu de voile; ils ne peuvent mettre toutes voiles dehors qu'autant qu'il y a très peu de vent.

§ 28. Le déplacement des bouées indiquant le chenal donne lieu à l'application des dispositions du § 11.

Port de Stettin.

§ 29. Le patron d'un navire, pendant son séjour dans le port de Stettin, devra se conformer aux dispositions générales établies à Swinemünde, §§ 9, 13, 15, 18.

Sont arrêtées pour Stettin les dispositions locales ci-après :

§ 30. Aussitôt qu'un patron de navire est arrivé à la barre inférieure, il doit en donner avis à l'employé compétent, et agir d'après les instructions qu'il en recevra. Si le navire, ou embarcation plus légère, ne peut atteindre aussitôt la barre, le bâtiment restera sur la rive droite de l'Oder, sous la surveillance de la garde.

§§ 31 et 32. Détail sur la marche et la manœuvre des navires en deçà des barres (31) ; défense de faire cuire à bord aucune espèce d'alimens (32).

§ 33. On ne laissera séjourner en deçà de la barre et du grand pont que les navires et bâtimens obligés d'attendre soit pour l'acquittement des droits, soit pour le rechargement des marchandises. Ces bâtimens devront, pendant la nuit, s'abstenir de toute communication avec d'autres embarcations ; tout bâtiment qui ne se trouve pas dans l'un des deux cas ci-dessus, doit se rendre sur-le-champ à la place qui lui sera indiquée par le maître du port.

§§ 34 à 38. Défense d'établir des ateliers de construction près des navires (34) ; ordre pour tous les navires de hisser leur pavillon national les jours de fête (35) ; formalités pour le jet ou la prise du lest (36) ; défense de jeter des trains de bois, les lits de paille et les foyers (37) ; de jeter aucune espèce de déchets ou immondice des bateaux et barques d'approvisionnement (38).

§ 39. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée à Stettin, tout capitaine de navire doit remettre au bureau de police le rôle et les passeports ou autres papiers des passagers qui se trouvent à bord ; il doit mettre à terre tous ses passagers, et, s'il en est requis, tout son équipage.

§ 40. Si, au moment du départ, il reste à terre quelque homme d'un équipage enregistré et complété à l'étranger, la déclaration devra en être faite au bureau de police, à l'arrivée à Stettin, et il en sera fait mention sur le rôle par la commission du visa.

§ 41. Tout patron de navire doit, avant son départ, déclarer son équipage à la commission du visa pour retirer son rôle, ou le faire compléter. A cet effet, il doit ou presenter ses lettres de mer pour les nationaux dont cet équipage se compose, et des certificats pour les étrangers qui en font partie, ou remettre son ancien rôle, s'il reprend les hommes engagés à l'étranger.

§ 42. Les individus qui voudront naviguer de Stettin à l'étranger, sans faire partie de l'équipage, ne seront reçus qu'avec des passeports délivrés par la police de la ville, et visés.

Les patrons de navires, qui prennent à bord des matelots nationaux non en règle, encourent une amende de 20 thalers.

§ 43. Les patrons de navires, qui veulent sortir par mer, de Swinemünde, doivent déclarer au bureau de police maritime leur équipage, en indiquant si le visa a eu lieu à Stettin, ou doit avoir lieu à Swinemünde ; s'ils remmènent leur équipage tel qu'ils l'ont amené dans le pays, ils doivent faire constater l'identité.

§ 44. Aucun patron de navire ne doit recevoir en mer, de passagers dont les passeports n'ont pas été visés à Swinemunde par le bureau de police maritime.

§ 45. Avec ses expéditions, le patron de navire réclamera, du chef des pilotes, un pilote-côtier dont il devra se servir pour la sortie de son bâtiment.

Pour ce qui concerne le pilote, à la sortie d'un navire, il y a lieu à l'application des dispositions contenues dans le § 5 pour l'entrée.

§ 46. En sus des droits de port etablis par le tarif, que le bureau principal de douane perçoit à Swinemünde, et des droits de pilotage à acquitter par les pilotes-côtiers d'après le tarif affiché, le patron du navire ne doit offrir de cadeau ou gratification à aucun employé sous quelque prétexte que ce puisse être. Il est même expressément défendu à tout patron de navire d'offrir à un préposé le moindre cadeau pour l'exercice de ses fonctions ; une pareille offre sera punie d'après les lois existantes, et de plus, le cadeau sera confisqué.

Dans le cas où un capitaine de navire voudrait témoigner à un pilote sa reconnaissance pour des services extraordinaires que ce pilote lui aurait rendus dans des circonstances spéciales, le cadeau ne peut être reçu qu'en en prévenant le chef des pilotes et avec son autorisation.

§ 47. Le patron du navire doit amener à bord et reconduire, avec son canot, les préposés chargés de la visite du bâtiment.

§ 48. Les contraventions aux dispostions contenues dans le présent règlement, en tant qu'il n'est pas prononcé de peines spéciales, seront punies suivant les circonstances, par des amendes de 1 à 50 thalers.

L'application de ces amendes a lieu, après enquête préalable, par un arrêté du bureau de police du port, contre lequel il y a recours auprès du gouvernement, à Stettin, dans tous les cas, et appel sur enquête légale à effectuer par la justice de la ville à Stettin ou à Swinemünde, dans le cas seulement où l'amende prononcée excède 5 thalers.

Le prévenu, s'il quitte le port pendant l'enquête de la police légale, doit auparavant déposer une somme suffisante pour couvrir l'amende et les frais.

§ 49. Les amendes prononcées, si elles ont pour but la sûreté du port et du chenal, doivent être portées en compte avec les droits de port par le bureau principal de douane à Swinemünde ; toutes les autres amendes reviennent aux caisses maritimes des pauvres à Stettin ou à Swinemünde.

§ 50. Tous les maîtres de barques ou bateaux sont également soumis, en tant qu'il y aura lieu à leur application, aux dispositions de ce règlement, et tenus de s'y conformer exactement.

DANEMARCK.

ÉTAT *des frais et droits de port que paient les navires danois ainsi que les étrangers privilégiés et non privilegiés, dans les ports du Danemarck.*

	Rgld.	M.	Sch.
Tout navire venant d'un port hors d'Europe, qu'il soit national ou étranger, privilégié ou non privilégié, paie les droits suivans :			
Last penge (droit de last ou de tonnage), suivant la jauge du navire, par last.	1	4	»
Fyhrafgirt (droits de feux), suivant la jauge du navire, par last.	»	1	8
Id. pour autant de lasts de marchandises qu'il décharge	»	1	8
Iportler (droits pour les employés).	»	»	7 1/8
Pour les navires venant d'un port d'Europe au-delà du cap Finistère.			
— Droits de last. . . . . *id.*	1	4	»
— Droits de feux. . . . . *id.*	»	1	4
— Pour les employés. . . . . *id.*	»	»	7 1/8
Pour les navires venant d'un port en deçà du cap Finistère,			
— Droit de last pour un navire privilégié . . . . *id.*	»	4	10
— *Id.* pour un navire non privilégié. . . . . . *id.*	1	4	»
— Droits de feux pour le navire . . . . *id.*	»	1	4
— *Id.* pour la cargaison. . . . . *id.*	»	1	4
— Pour les employés . . . . *id.*	»	»	7 1/8
Pour les navires venant de la Baltique, les droits de last et des employés sont les mêmes que ci-dessus, mais les droits de feux sont :			
— Pour le navire. . . . . *id.*	»	»	12
— Pour la cargaison. . . . . *id.*	»	»	12
Droits de curage et entretien du port (se paient en papier).			
Pour les navires venant de la mer du Nord, les premiers 5 lasts.			
— Jusqu'à 45 lasts. . . . . *id.*	»	»	14
— Au-dessus de 45 lasts. . . . . *id.*	»	»	15
Pour les navires venant de la Baltique et du Sund, les premiers 5 last.			

	Rgld.	M.	Sch.
— Jusqu'à 45 lasts. . . . . id.	»	»	12
— Au-dessus de 45 lasts. . . . . id.	»	»	14
Les navires en lest ne paient que les droits de feux pour le navire.			
Le courtage est dans tous les cas, pour les premiers 50 lasts. id.	»	»	18
— Sur les suivans. . . . . id.	»	»	12
Et pour les navires en lest, la moitié, le tout se paie en argent.			

Les magasins où sont déposées les marchandises étant des propriétés particulières, on fait accorder avec les propriétaires pour les droits du parapet comme pour le magasinage. Les droits de quai pour charger comme pour décharger un navire de 100 lasts, ou 200 tonneaux, sont de R. L. d. papier, 25.

Ces impôts et droits sont toujours les mêmes pour toutes les saisons et circonstances, sans aucun égard pour les différentes jauges d'un navire. Il y a en outre quelques petits frais, tels que ceux pour passer le pont, pour le commissaire du port. Ils se paient d'après l'usage, et sont peu considérables.

On n'est pas obligé de se servir d'un pilote ; mais quand on en prend, le pilotage est fixé par un règlement, d'après le tirant d'eau du navire et suivant la distance où il est monté à bord. La taxe d'hiver (du 1[er] novembre au 1[er] avril) est de 1/3 en sus de celle d'été.

ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1818.

Les mêmes droits et frais qui, dans les différens cas, sont spécifiés ci-dessus pour les navires entrant, seront acquittés par les navires sortant. Cependant ceux de ces navires qui embarqueront des marchandises sortant du transit, tels que fers, goudron, brai, charbon, sels, grains étrangers, et autres marchandises à l'entrepôt dont la valeur sera de r. l. d. 400 argent, seront exempts du droit de last pour la place que ces marchandises occupent dans le navire ; mais ils paieront toujours les droits de feux qui concernent la cargaison.

Sur les navires sortant, il est perçu un droit de 2 sch. argent, par last, pour la caisse des pilotes ; mais ce droit est retenu sur les gages du pilote dans le cas où l'on en prend un.

Si le navire n'est pas muni d'un certificat de jaugeage de Copenhague, on le mesure, et ce droit de jaugeage est fixé à 9 1/2 sch. par last. Il paie en outre, de 6 à 10 r. l. d. argent pour le timbre du certificat, suivant l'estimation du navire.

Pour un simple mouillage, le navire restant en rade, on ne paie rien ; mais si le capitaine veut descendre à terre (le navire venant de la mer du Nord), et n'est pas pourvu d'une patente de quarantaine d'Elseneur, il doit en prendre une à Copenhague qui se paie 1 r. l. d. argent par chaque homme d'équipage et par passager, si le navire vient d'en-deçà du cap Finistère et du double, s'il vient d'au-delà de ce cap. Ce même droit est exigé si le navire débarque quelque partie quelconque de sa cargaison.

Un navire en avarie doit payer les droits de feux, des employés et du curage du port, soit en entrant, soit en sortant, comme il est spécifié ci-contre. Si une partie ou la totalité de la cargaison est débarquée, on doit payer les droits de last et de feux sur la quantité de last qui sera débarquée et ensuite rembarquée, lorsque le navire reste en rade ; mais s'il entre dans le port, il doit payer les droits sur la totalité de la cargaison.

Les navires en quarantaine d'observation ou de déchargement ne paient pas d'impôts, mais seulement les frais des employés (Iportler), ensuite.

Pour chaque visite du médecin (ordinairement 2 visites), r. d. l. argent	5	»	»
Pour le certificat de levée de la quarantaine.	2	»	»
Pour chaque garde que la commission juge nécessaire d'envoyer à bord, par jour.	1	»	»

Le retour chez eux leur est payé suivant la distance du lieu de leur demeure.

Quant aux autres frais de quarantaine comme parfums, messagers, bateliers, ils ne sont pas fixés ; ils se paient d'après le temps employé, et les circonstances de la quarantaine.

Les frais de débarquement sont à la charge du navire.

La navigation de port à port (cabotage) en Danemarck, et dans les duchés, est permise aux navires étrangers privilégiés au-dessus de 15 lasts (30 tonneaux).

Les nations privilégiees sont celles qui ont un traité de commerce avec le Danemark. Ce sont maintenant la France, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, le Brésil, la Hollande (excepté l'Oost Frith), Hambourg, la Russie, la Prusse, la Suède, la Norwège, Naples et Tunis.

Les nations non privilégiées sont l'Autriche, l'Oost Frith, le Hanovre, Brême, Lubeck, le Mecklembourg, la Sardaigne et la Turquie. Ces nations paient, outre la différence des droits du port spécifiés plus haut, 50 pour 100 de plus de droits sur les marchandises d'entrée; cependant ce droit ne leur est point imposé, lorsqu'ils viennent d'un port hors d'Europe.

Les ordonnances qui règlent les droits de port et ceux de douane en général sont du 1er février 1797 et 28 mai 1825. Il existe encore un grand nombre de lois et ordonnances anciennes non abrogées, et des rescrits qui ne sont pas publiés. Il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, de s'en procurer une collection complète.

Il n'existe point d'exemptions ni de faveurs particulières pour aucun des ports du Danemark et des Duchés. Les droits sont les mêmes partout. Il ne peut y avoir de différence que dans les frais de pilotage et autres petits frais dépendant des localités.

Depuis l'établissement d'un port à Elseneur, les autorités de cette ville travaillent à faire établir des droits de port plus modérés que ceux fixés par les diverses ordonnances afin de favoriser, autant que possible, la relâche des navires dans ce port et même leur hivernage, lorsque les glaces interrompent la navigation dans la Baltique. La situation du port d'Elseneur près de la pointe de la forteresse de Kromberg, où il existe toujours un fort courant, occasioné par la direction du vent régnant, empêche les glaces de s'y former aussitôt qu'à Copenhague, et permet aux navires venant du Cattégat, de s'y réfugier lorsque la rade et le port de Copenhague, et même le sud d'Elseneur sont fermés par les glaces. On peut aussi sortir du port d'Elseneur dans le printemps et entrer dans la Baltique souvent beaucoup avant que la rade et le port de Copenhague ne soient dégagés des glaces. Ces avantages sont très précieux pour les navires qui veulent gagner les premiers les ports de la Baltique.

Nota. Nous avons donné avec la plus grande extension tous les droits du Sund et du port d'Elseneur, ainsi que les instructions qui y sont relatives (*Voy.* tome II, 1834, 2e partie, pages LXXXV et suivantes.)

Droits de quai à Copenhague.

Dans les ports et le long des canaux, en Danemarck, une partie des quais appartient à des particuliers qui, jusqu'à ce jour, exigeaient des droits énormes pour l'amarrage de navires, ou gênaient de mille manières, les mouvemens de la navigation et du commerce.

Les plaintes continuelles auxquelles cet état de choses donnait lieu, surtout à Copenhague, ont provoqué de la part du gouvernement danois l'établissement d'un tarif de droit applicable à tous les quais de ce port, qu'ils soient propriété particulière ou publique.

Ce tarif résulte d'une ordonnance en date du 12 février 1834, en vigueur le 1er avril suivant.

Embarcations dont la contenance est évaluée en lasts. . . .	ne restant que vingt-quatre heures à quai. par last.	8 sk. arg (1)
	pour les trois premières semaines . . . . *Idem.*	16
	pour chaque trois sem. après ce 1er délai. *Idem.*	12

Nota. Pour l'hivernage, il ne se fait que deux paiemens.
L'hivernage commence au 1er nov. et finit au 31 mars.

Embarcations dont la contenance n'est pas évaluée en lasts.	ne restant que vingt-quatre heures à quai. .	3 sk.
	pour chaque trois semaines de séjour. . .	6

(Art. 1 et 2.)

(1) Le skilling. = 0 f. 02 c. 89.

Le chargement et le déchargement des navires, et l'emprunt, pendant ces opérations, de places attenant aux quais, ne peuvent donner lieu à aucune augmentation des droits ci-dessus (art. 3).

Le capitaine d'un navire obligé de quitter un quai avant l'expiration du temps pour lequel les droits ont été acquittés, peut, en donnant avis de son départ au débâcleur, faire réserve du temps à courir, pourvu qu'il soit de retour avant quarante-huit heures, et que le temps à courir n'expire pas dans cet intervalle (art. 4).

Si un bâtiment se trouve amarré à deux quais différens, les droits sont répartis entre les propriétaires en raison de l'usage fait de l'un et de l'autre quai. Le jugement des contestations qui peuvent survenir, appartient à l'administration, après visite préalable des lieux (art. 5).

Les navires arrivant pour charger ou décharger des marchandises appartenant au propriétaire d'un quai, lorsque ce quai n'est pas occupé, peuvent s'y amarrer de préférence aux navires antérieurement annoncés au débâcleur (art. 6).

En cas de contestation entre le propriétaire d'un quai et le capitaine d'un navire, sur le montant des droits à payer, le capitaine, pour recevoir ses expéditions en douane, est tenu de déposer la somme en litige entre les mains du débâcleur, dont le récépissé tient lieu de la quittance du propriétaire (art. 7).

Les dispositions ci-dessus ne doivent, en aucune manière, nuire aux arrangemens de gré à gré à intervenir comme par le passé, entre les redevables et les propriétaires particuliers ou l'administration, pour une remise de droit, dans le cas de chargement ou de déchargement partiel d'une cargaison (art. 8).

VILLES ANSÉATIQUES ET OLDEMBOURG.

NAVIGATION A HAMBOURG. — DROITS GÉNÉRAUX.

TABLEAU *des Droits de navigation perçus à Hambourg.*

NATURE DES DROITS PERÇUS.	QUOTITÉ DES DROITS par tonneau DE FRANCE, en monnaie du pays. ma.	c.	en monnaie de France. fr.	c.
Les droits de navigation se perçoivent en raison du port d'où arrivent les navires.				
1° Venant des Indes Orientales	1	8	2	25
2° *id.* des Indes Occidentales, de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud	1	4	1	87 1/2
3° Venant du Portugal, d'Espagne et de la Méditerranée. .	1	»	1	50
4° *id.* de tout autre port d'Europe.	»	12	1	12 1/2

Observations.

Tout bâtiment de mer au-dessus de 40 tonneaux paie 2 schellings (18 centimes par tonneau.

Tout bâtiment de mer au-dessus de 40 tonneaux, arrivant et partant sur lest, paie 4 schelings (36 cent.); au-dessous de cette capacité, il est franc de tout droit.

Tout bâtiment de mer arrivant sur lest et partant chargé, ne paie que la moitié du droit.

Tout bâtiment de mer, apportant du charbon de terre et partant sur lest, ne paie aucun droit.

Les droits de quarantaine s'acquittent à Cuxhaven; ils sont communément de 65 marcs 12 schellings (98 fr. 58 cent).

Le cabotage qui, vu le peu d'étendue du territoire hambourgeois, se réduit à fort peu de chose, est permis à tout pavillon.

Il n'existe aucune surtaxe de navigation, ni aucun droit de phare, de curage de port, etc.

PILOTAGE.

TABLEAU *des Droits de pilotage perçus à Hambourg.*

Les droits de pilotage sont fixés par l'ordonnance du sénat, du 17 février 1750, ainsi qu'il suit :	EN ÉTÉ.				EN HIVER.			
	ma.	sh.	fr	c.	ma.	sh.	fr.	c.
1° Les bâtimens, faisant les voyages du Nord et ceux qui sont chargés de charbon, paient par pied de Hambourg (286 millimètres) . . .	2	»	3	»	3	»	4	50
2° Tout bâtiment, y compris les semaques et Kageu, ayant plus de 4 pieds de tirant d'eau, et qui sont chargés de lest seulement. . .	2	»	3	»	3	»	4	50
3° Tout bâtiment, chargé de sel ou de grains, de quelque port qu'il vienne.	3	»	4	50	4	8	6	75
4° Les navires, qui sont chargés de grains, de sel ou de lest, et qui ont en outre un tiers de leur chargement en marchandises emballées	4	»	6	»	6	»	9	»
5° Les bâtimens chargés de harengs ou de harengs saurets	2	»	3	»	3	»	4	50
6° Tout navire chargé de vin, d'huile, d'hydromel, de vinaigre, d'huile de baleine, de fer, de plomb, de marchandises en paquets ou en sacs, de diverses espèces de poissons, de bois des Indes, du Brésil ou autres bois pareils, n'importe que ces marchandises aient été embarquées au moyen d'un palan ou de la main à la main	4	»	6	»	6	»	9	»
Nota. Ce droit s'applique également aux navires qui viennent de contrées éloignées, qu'ils soient chargés ou non.								
7° Les semaques, faisant la navigation entre la Hollande, la Frise et Hambourg, et qui sont chargés de marchandises emballées. .	4	»	6	»	6	»	9	»

Conformément à l'ordonnance précitée, les pilotes de l'amirauté sont tenus de se rendre à bord au moment où le navire entre dans l'embouchure de l'Elbe, et de le conduire jusqu'à Fribourg. Là, ils le remettent communément aux pilotes de Bosch,

qui les conduisent à Hambourg, moyennant une rétribution de 3 marcs (4 fr. 50 c.) par pied de tirant d'eau. Ces derniers pilotes sont installés par le Danemarck et le Hanovre conjointement : ce ne sont, proprement parlant, que deux confréries réunies sur ce même point. Aussi est-on obligé de leur payer un pilotage bien au-dessus de celui qui leur revient de droit, puisqu'il était originairement fixé à 1 marc 8 schelings (2 fr. 25 c.)

C'est aussi pour cette raison qu'il arrive souvent que le capitaine de navire, pour épargner ce droit, refuse de recevoir les pilotes de l'amirauté, le pilotage leur étant acquis même dans le cas où le capitaine n'utiliserait pas leurs services.

Copie d'une lettre adressée, par M. le Syndic Von Sienen, au Ministre plénipotentiaire de France à Hambourg, le 30 *sept.* 1829.

Dans l'attente de décision sur quelques changemens dont il a été question quant à nos droits de navigation et de péages actuels, j'avais cru, jusqu'à présent, devoir différer la réponse à la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser pour obtenir des informations sur les taxes qui se perçoivent dans le port de Hambourg. Cependant les délibérations sur cet objet paraissant se traîner en longueur, je ne tarde plus à satisfaire à votre demande quant à l'état actuel de ces droits.

Les droits sur la navigation dans le port de Hambourg sont:

1° Un droit de tonnage (*visiftzoll*), y compris le droit d'ancrage et de port à payer à raison du port des navires et suivant les formes prescrites dans les art. 9 et 10, du règlement général des péages du 16 décembre 1816, dont j'ai l'honneur de joindre ici un exemplaire, ainsi que du supplément du 29 octobre 1823. Ce droit ne varie pas suivant les saisons. Par suite d'une détermination du 8 juin 1826, les navires arrivant de la mer, en lest, et partant après avoir chargé, n'ont à payer que la moitié du droit prescrit pour l'endroit de leur destination.

Le droit est à payer par chaque voyage. L'éloignement du port de Hambourg (de 14 milles) de la mer n'admet pas d'en faire usage en cas de relâche pour cause d'avarie ou de mauvais temps. Le port hambourgeois de Cuxhaven, à l'embouchure de l'Elbe, n'est pas soumis au droit de tonnage.

Le peu d'étendue du territoire hambourgeois ne donne pas lieu au cabotage; au reste, le cabotage serait permis aux pavillons étrangers.

2° Un droit de pilotage à payer suivant le règlement ci-joint du 18 février 1750.

3° Une rétribution de quarantaine.

La quarantaine à Cuxhaven n'a pour but que l'observation et l'éloignement des navires trouvés suspects d'infection, et leur renvoi à un établissement de quarantaine rigoureuse dans l'étranger. La rétribution régulièrement à payer des navires y soumis pour la visite est de 65 fr. 12 c.

Un droit de phare, ainsi qu'un droit de curage de port n'existent pas à Hambourg. Les fanaux et marques de toute espèce et les ports sont entretenus aux frais de l'État, et l'on ne demande pas de droit de ceux qui en profitent.

Au reste, aucune différence n'a lieu jusqu'à présent, quant aux droits de navigation, ni quant aux droits de douane sur les marchandises entre le pavillon national et le pavillon étranger.

COMPTE SIMULÉ.

TABLEAU *des Droits de navigation de toute nature que paierait, à Hambourg, un navire de* 200 *tonneaux, tirant* 12 *pieds d'eau, et venant de Bordeaux.*

A L'ENTRÉE.	marcs.	schels.	francs.	centimes.	A LA SORTIE.
Droit de tonnage.	150	»	225	»	Un simple droit de pilotage.
— de pilotage de l'amirauté, en été, à 4 marcs par pied de tirant d'eau.	48	»	72	»	
— de pilotage de Bosch à 3 marcs par tirant d'eau.	36	»	54	»	
— de péage à stade.	46	11	70	»	
— de jauge.	11	»	16	50	
TOTAL.	291	11	437	50	

Nota. Les navires français sont assimilés aux navires hambourgeois, et ils n'acquittent que les mêmes droits.

Le marc vaut 16 schellings, et équivaut à 1 fr. 50 c., cours nominal.

DROITS DE NAVIGATION

DES VILLES ANSÉATIQUES ET OLDEMBOURG.

Tonnage, Ancrage, etc.

Navigation du Wéser. En vertu de l'acte de navigation, conclu à Minden, le 10 septembre 1823, entre les plénipotentiaires des gouvernemens prussien, hanovrien, hessois, brunswickois, oldembourgeois, brêmois, etc., la navigation du Wéser, depuis sa source jusqu'à son embouchure, est entièrement libre pour toutes les nations et pavillons.

1° Les navires chargés ou sur lest, en relâche forcée ou volontaire, n'importe leur pavillon, port ou tonnage, voilure, mâture et tirant d'eau, n'ont aucun droit de navigation, tels que tonnage, ancrage et autres à payer.

2° Vu le peu de profondeur du Wéser, les navires tirant plus de 4 à 5 pieds d'eau ne pouvant arriver à Brême, doivent rester à Brake, à Grossenziel, ou à Zweiburg, villages oldembourgeois, sur la rive gauche du Wéser, à 12, 15 et 18 lieues de Brême, et quelquefois plus loin encore pour y opérer leurs chargemens et déchargemens à l'aide d'alléges.

Quarantaine.

3° L'Oldembourg a toujours été chargé de la police du Wéser depuis Elsfleth jusqu'à son embouchure, ainsi que des mesures sanitaires et de quarantaine, lesquelles, depuis que l'on a commencé à construire le port de Bremer-Haven, sont également exercées par le Hanovre, de concert avec l'Oldembourg. Les droits d'une quarantaine d'observation peuvent, pour un navire de 2 à 300 tonneaux, monter de 10 à 15 thalers, louis d'or (40 à 60 fr.) Ceux d'une quarantaine de rigueur, lorsqu'un navire vient d'un port infecté de maladies contagieuses, ne peuvent être fixés d'avance, attendu qu'ils dépendraient nécessairement et de la quotité des moyens de surveillance, et de secours que le cas et les circonstances pourraient exiger.

Pilotage.

4° Brême n'a pas de corporation de pilotes-côtiers, mais il doit en être créé une, ainsi qu'un règlement sur les droits de pilotage, de quarantaine, lorsque le port de Bremer-Haven sera achevé et ouvert à la navigation.

5° L'Oldembourg et le Hanovre ont chacun une corporation de pilotes-côtiers, chargés de l'entrée et de la sortie des navires venant de la mer et s'y rendant. Le pilotage d'entrée et de sortie du Wéser, pour tous navires, se règle par pieds de Brême (128 lignes); mesure de France, 289 millimètres; et se paie comme il est indiqué ci-après :

TAXE PAR PIED selon LES SAISONS.	ÉTÉ du 16 avril au 15 septembre.				HIVER du 1er novembre au 15 février.				AUTOMNE et printemps.				Observations.
	th.	gr.	fr.	c.	th.	gr.	fr.	c.	th.	gr.	fr.	c.	
De la mer par le travers de l'embouchure du Wéser en vue des balises, jusqu'à Brake, et de Brake à la mer.	2	18	9	»	3	»	12	»	2	33	9	85	72 gros font un thaler, louis d'or, qui correspond à 4 fr. au pair, base d'après laquelle sont calculées les taxes ci-contre.

6° Le navire entrant qui, pour cause de trop grand tirant d'eau ou autre, reste au mouillage de Zweiburg, paie 8 gros par pied de moins, et à celui de Grossenziel, 15 gros par pied de moins que ce qui est porté ci-dessus pour Bracke.

On paie au pilote de l'un des trois mouillages ci-dessus indiqués, soit pour affourcher le navire, soit pour l'amarrer aux anneaux, pieux et estacade, un thaler, louis d'or (4 fr.). Tout navire affourché ou mouillé sur le fleuve, y opérant son déchargement ou chargement, n'a à payer que 3 à 4 francs pour frais de lanterne du port, canotiers et messagers, pour tout le temps qu'il reste au mouillage.

Tout navire de 2 à 300 tonneaux, amarré à quai, anneaux, pieux, etc., paie en sus des mêmes frais ci-dessus, 16 fr. par mois.

HOLLANDE ET BELGIQUE.

AVIS. — On a laissé confondus les droits de la Hollande, proprement dite, et ceux de la Belgique, parce qu'aucun règlement nouveau n'a modifié ce système depuis la séparation des deux Etats; la seule différence qui existe se rapporte à l'évaluation pour la Belgique en monnaie actuelle de ce pays; opération qui se fera très facilement en consultant notre 1er volume, pages 189 et 197.

NOTES ET OBSERVATIONS

Sur le Tableau comparatif des Droits de navigation perçus dans les quatre principaux ports de la Belgique et de la Hollande.

Quelque soin que l'on ait mis à réunir dans ce travail ceux des quatre consulats en un seul tableau synoptique, on n'en présente les chiffres que comme approximatifs; et il n'en pouvait être autrement, si l'on veut bien remarquer: 1° que quelques droits ne se perçoivent qu'éventuellement, selon les localités, les saisons, la volonté des capitaines, et quelquefois le caprice du percepteur; 2° que les droits réglés par tarif ne sont nulle part si exactement gradués sur le tonnage, le tirant d'eau du navire, le nombre d'hommes, de journées, etc., qu'ils puissent être rigoureusement calculés, à l'exception peut-être du tonnage proprement dit; encore dépend-il du jaugeage, qui n'est point parfaitement le même qu'en France; 3° que

pour former ce tableau, il a fallu rassembler sur un seul navire d'un tonnage donné, des circonstances qui se présentent rarement réunies, et qui se modifient toujours plus ou moins. Une dernière difficulté a été de placer convenablement certaines perceptions indiquées sous des dénominations différentes dans les divers consulats. Il a pu en résulter quelques méprises ; mais à part ces imperfections inévitables, le tableau général représente aussi fidèlement qu'il a été possible, ceux qui ont servi à sa rédaction. Les notes suivantes serviront à éclaircir et à compléter ce travail.

Tonnage.

La loi des Pays-Bas distingue, pour la perception des droits de navigation, trois classes de pavillons, et traite les pavillons étrangers selon que l'État auquel ils appartiennent se rapproche ou s'éloigne du principe de réciprocité, principe dont le gouvernement des Pays-Bas a fait la base de la législation maritime.

On ne peut mieux faire que de transcrire ici les articles de la loi générale du 26 août 1822, qui ont réglé cette matière :

« Art. 293 : Dans la première classe seront rangés tous les bâtimens ou navires de mer appartenant à des sujets du royaume des Pays-Bas, et naviguant sous pavillon du royaume ; ces bâtimens seront soumis à un droit de 45 cents (95 fr. 24 cent.) par tonneau, à leur 1re sortie, et pareillement de 45 cents par tonneau à leur 1re entrée, pendant chaque année, à dater du 1er janvier au dernier décembre inclus. Au moyen de l'acquittement de ce droit, ils seront exempts, à la sortie et à l'entrée, pour tous autres voyages qu'ils effectueront dans le courant de la même année, à compter du 1er janvier au dernier décembre inclusivement.

» Art. 294. la 2e classe comprendra tous les bâtimens ou navires de mer qui naviguent sous pavillon étranger, et qui appartiennent à des habitans d'un royaume, Etat ou port où les navires des Pays-Bas ne sont pas assujettis à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux de ces habitans.

» Le droit de tonnage sera perçu sur ces bâtimens soit à leur 1re entrée, soit à leur 1re sortie, au même taux et sur le même pied que cela a lieu pour les bâtimens du royaume appartenant à la 1re classe.

» Art. 295. Dans la 3e classe se trouveront tous les bâtimens ou navires de mer étrangers qui ne peuvent être rangés dans la catégorie de ceux de la 2e classe.

» Ces bâtimens seront soumis à un droit de 1 florin 5 cents (2 fr. 25 cent.) par tonneau, qui sera perçu chaque fois qu'ils entreront. Cependant, pour autant que des circonstances le rendraient utile ou nécessaire, il nous est réservé d'élever le droit de tonnage sur ces bâtimens, au même taux que celui exigé sous cette dénomination ou telle autre semblable dans le royaume, Etat ou port auquel ils appartiennent, des navires des Pays-Bas.

» Des arrangemens ou abonnemens pourront être conclus avec l'administration pour ceux des bâtimens compris dans cette classe, qui sont uniquement employés au transport des passagers ou des malles à lettres. »

A ces dispositions il faut ajouter celle de la loi de 1821, qui établit un droit additionnel sur le tonnage, de même que sur toutes les impositions indirectes, de 13 p. o/o du principal, au profit du syndicat d'amortissement de la dette.

Ainsi, tandis qu'un navire français (1) de 200 tonnneaux doit, à chaque voyage qu'il fait dans un des ports des Pays-Bas, 237 florins 30 cents (502 fr. 22 cent.) de tonnage, un navire de la même capacité, s'il appartient à l'une des deux premières classes, ne doit que 205 florins (433 fr. 86 cent.) une fois payés à son 1er voyage pour tous ceux qu'il pourra faire aux Pays-Bas dans l'année, et même d'un port à l'autre dans le royaume, car aucune loi n'interdit le cabotage aux étrangers. C'est du moins dans ce sens qu'on interprète en faveur des navires de la 2e classe, par assimilation, l'article 297 de la même loi, qui porte : « Le cabotage ne rendra pas les navires des Pays-Bas employés à cet usage, passibles du droit de tonnage. »

On verra à l'article *Relâches* que les navires chargés ou non chargés, en relâche forcée ou volontaire, sont exempts de ce droit, sauf quelques restrictions.

---

(1) Les pavillons français, espagnol et napolitain, sont les seuls qui appartiennent encore à la 3e classe.

Pilotage.

Le pilotage est réglé dans chaque port, par un tarif local d'été et d'hiver, calculé sur le tirant d'eau du navire ; il s'y joint pour les navires étrangers une *surtaxe* qui varie selon les ports, et dont quelques pavillons, ceux d'Angleterre, de Norwège et des Etats-Unis sont particulièrement affranchis.

Un navire en relâche qui, après une première sortie du port, y rentrerait dans les 24 heures, ne paierait que la moitié du droit de pilotage.

Il est essentiel de remarquer que les ports d'Amsterdam et de Rotterdam ayant plus d'une entrée, et la disposition du tableau ne permettant pas d'indiquer sans confusion les droits perçus pour chacune, il a fallu opter entre le canal de Nord-Hollande et le Zuyderzée, pour la première de ces villes, et entre le passage d'Helvoet-Sluis et celui de la Brielle pour la seconde, et que l'on a donné la préférence au canal et à Helvoet, parce que le premier est en général plus fréquenté par les navires d'un fort tonnage, et que le pilotage d'Helvoet est le plus coûteux. Mais on va remplir la lacune qui en résulte dans le tableau, en comparant les frais de pilotage du canal d'Helvoet avec ceux du Zuyderzée et de la Brielle.

Un navire de la 3e classe de 200 tonneaux entrant chargé à Amsterdam, et sortant sur son lest, doit par approximation :

A L'ENTRÉE

PAR LE CANAL.	Fl.		Fr.		PAR LE ZUYDERZÉE.	Fl.		Fr.	
Pilotage de mer. . .	21	»	44	25	Pilotage de mer. . .	21	»	44	45
Ecluses.	50	40	106	67	*Idem*. du Zuyderzée. .	25	»	52	91
Chevaux de halage. .	72	»	152	38	Alléges au Pampus. .	35	»	74	07
Pilotage du canal. . .	12	»	25	39	Droits de pilotis. . .	100	»	211	64

A LA SORTIE.

	Fl.		Fr.			Fl.		Fr.	
Pilotage du canal. .	12	»	25	39	Pilotage du Zuyderzée.	25	»	52	91
Ecluses.	10	40	22	01	*Idem*. de mer. . . .	17	55	37	57
Chevaux de halage . .	36	»	76	19		»	»	»	»
Pilotage de mer. . .	15	»	31	74		»	»	»	»
	228	80	484	23		224	32	474	74

Les frais d'entrée et de sortie réunis sont donc à peu près les mêmes au total pour les deux passes. Il en est autrement à Rotterdam, entre le pilotage de la Brielle et celui d'Helvoet-Sluis, dont voici la note comparative, d'après les données fournies par le consul du roi :

Entrée par la Brielle, flor.	61	15	fr. 129	41	par Helvoet, flor.	79	30	fr. 167 82
Sortie par *Idem*.	20	75	43	92	par *Idem*.	21	10	44 70
Florins. . . .	81	90	fr. 173	33		100	40	212 48

Malgré cette différence en faveur du passage par la Brielle, celui d'Helvoet est dans quelques cas préféré.

Canal de Nord-Hollande.

Les droits de ponts et d'écluses du canal (numéros 5 et 38 du tableau) exigent quelques éclaircissemens.

Le canal a 16 ponts et 4 écluses, dont le péage est tarifé ainsi qu'il suit :

Un navire tirant 35 décim. doit par tonneau à chaque pour le voyage :

	A l'entrée.		A la sortie.	
	Cents.	centimes.	Cents.	centimes.
Des grandes Indes et au-delà du Cap,	16	38 86	10	21 16
Des Indes Occid. et de l'Amériq. Mérid.,	12	25 40	7	14 81
De la Méditerranée et de Gibraltar,	8	16 93	5	10 58
De Gibraltar jusqu'à la Manche,	6	12 70	4	8 47
Du Nord, de la Manche et de la Baltique,	4	8 47	2	4 23

Il doit de plus par écluse, pour chaque décimètre, 35 1/2 cents, à moins que les 3/4 du chargement ne se comportent de bois de construction, auquel cas la surtaxe n'est que de 1/4 cent. Le droit est de moitié en sus pour le passage de nuit.

Le même navire doit en outre 2 cents par tonneau pour le chemin de halage, et à chaque pont, s'il est :

				Cents.	centimes.		Cents.	centimes.
A	1	mât, de	jour.	8	16 93	de nuit.	12	25 40
A	2	*Idem.*	*dito.*	15	31 75	*dito.*	20	42 33
A	3	*Idem.*	*dito.*	20	42 33	*dito.*	25	52 91

Les navires néerlandais ne paient point ces droits.

Droits de Phares.

Les droits de phares (nº 21) datent, pour Amsterdam, de l'année 1762. Ils sont comme suit :

Pour les navires venant,	Cents.	centimes.
Des Grandes Indes, par tonneau.	53	112 17
D'Égypte et d'Afrique.	40	84 66
De la Méditerranée.	33	69 84
Des Indes Occidentales et des Etats-Unis.	20	42 33
De Gibraltar, Espagne, Portugal.	13 1/2	28 57
De France et d'Angleterre.	6 1/2	13 76
Du Nord et de la Baltique..	3 1/2	7 41

Mais ces derniers paient en outre, chargés ou non, le droit de phare de Borcum, qui est de 2 1/2 cents (5 c. 29 cent.) et 13 p. 0/0 de syndicat.

Les navires chargés de sel paient en tout 6 2/3 cents (14 c.), et ceux sur lest, le tiers seulement des taxes ci-dessus.

La date de ces taxes indique assez qu'elles furent établies pour le passage du Zuyderzée ; elles sont réduites de moitié pour celui du canal.

Post-Geld.

Le droit de Post-Geld (nº 28), perception particulière à Amsterdam, et dont l'origine est ignorée, se règle d'après la provenance et la destination du navire, savoir : par tonneau,

Angleterre, Russie et France. . . . . 3 cents 6 c. 35 centimes.
Danemarck, Suède et Norwége. . . . 1 1/4 3 15
Et tous autres pays . . . . 3 2/3 7 61 excepté pour les navires venant de Surinam, lesquels paient une somme fixe de 7 florins 50 cents (15 c. 87 cent.) Enfin, il y a encore, pour les navires qui entrent par le Zuyderzée, un droit dit de Onde-Schid (du nom d'un village du Texel), lequel est de 1 1/4 cents par tonneau.

Droit de Port.

Le droit de port (numéros 25 et 37) se perçoit d'après le tonnage. Il est à Anvers de 8 cents (16 c. 96 cent.) par tonneau, si le navire est chargé ; s'il est sur lest, de 6 cents (12 c. 70 cent.), et de 3 cents (6 c. 35 cent.), s'il entre et sort sur son lest.

Tout navire qui entre dans le port maritime d'Anvers doit en outre 7 1/2 cents (15 c. 87 cent.) par tonneau (Il n'a pas été fourni de renseignemens sur la quotité de ce droit à Rotterdam et à Ostende). A Amsterdam, ce droit est de 4 cents par tonneau, et de 7 1/2 cents pour l'hivernage.

Relâches.

Le navire qui entre en relâche, forcée ou volontaire, est exempt du droit de tonnage ; et les pavillons assimilés à celui des Pays-Bas le sont, dans ce cas, de tous droits autres que ceux de pilotage, balises et déclarations. Les navires en relâche sont libres de décharger et recharger les marchandises ; mais ils ne peuvent vendre les parties avariées, que par autorisation spéciale ; et les droits de douane sont réglés d'après la valeur actuelle constatée par le prix de vente.

On a déjà dit que le navire en relâche qui y entrerait dans les 24 heures, ne de-

vrait que la moitié du droit de pilotage. (Une ordonnance royale du 23 août 1829 exempte les navires français en relâche des droits de feux et phares, en outre de celui de tonnage.)

Lèges.

Les lèges (n° 30) sont des cents additionnels au principal des droits, au profit des percepteurs; elles sont de 1 1/2 et 1/4 p. 0/0 depuis la perception de 10 florins jusqu'à celle de 100 et au-dessus.

Quarantaines.

On ne soumet à la quarantaine et aux patentes de santé, que les navires qui font le commerce de la Méditerranée, lorsque le gouvernement juge cette mesure de précaution nécessaire. Le droit de quarantaine est, a Amsterdam, de 3 florins (6 fr. 35 cent.) par visite, de 1 florin (2 fr. 12 cent.) par homme d'équipage, et de 8 flor. 50 cents (17 fr. 98 cent.) pour les certificats et la surveillance. Les taxes sont les mêmes dans tous les ports, excepté la dernière, qui est moindre dans ceux du midi. La patente de santé, au départ, est de 1 florin.

Cabotage.

On a vu, à l'article du tonnage, que le cabotage est permis aux navires de toutes les nations, ou du moins ne leur est pas interdit; mais ceci ne doit s'entendre que du cabotage par mer. Il est aisé de comprendre qu'une navigation de ce genre par les canaux intérieurs ne serait pas accordée à des pavillons étrangers.

Droits motivés sur la nature du chargement.

Quant aux droits qui peuvent par exception porter sur l'origine et la nature du chargement, ils sont en petit nombre.

La plus importante de ces exceptions est celle qui accorde une remise de 10 p. 0/0 des droits de douane aux marchandises importées par navires néerlandais. C'est au fond un droit de 10 p. 0/0 imposé aux pavillons étrangers sous la forme la moins offensive.

Il y a à Amsterdam un droit particulier, dit de *balise*, qui n'est perçu que sur les navires venant par le Zuyderzée, des Indes-Occidentales, chargés en tout ou en partie de certaines marchandises. Il est réglé de la manière suivante :

Tabac, par boucaut.	15 cents	31 c. 75	Sucre, par tonneau ou caisse.	16 cents	33 c. 86
Sucre, par balle . .	40	84 66	Café, par barrique. . . .	7 1/2	15 87
Café, par balle. . .	5	10 58	Coton par balle.	20	42 33

Les navires qui ne paient pas ce droit sont soumis à un droit dit de *pilotis*, à peu près équivalent, savoir :

Pour le tabac. . . . 15 p. 0/0 de la valeur.
— sucre. . . . . 40 *idem* les 1000 kilogrammes.
— café . . . . . 12 1/2 *idem* le baril.
— *Idem*. . . . . 2 1/2 *idem* la balle.
— coton. . . . . 5 *idem* la balle.

Les navires sur lest venant des Indes-Occidentales ne doivent, pour chacun de ces droits, que 1 florin 20 cents (2 fr. 54 cent.) en tout; mais il se présente plus rarement des occasions de les percevoir depuis la construction du canal de Hollande.

Cette observation et les notes jointes à divers articles du tableau paraissent suffire pour en éclaircir les difficultés, et compléter, autant qu'il a été possible, l'exposé de cette partie de la législation maritime des Pays-Bas.

On aurait désiré y joindre un tableau présentant l'unité de chacun des droits, mais la diversité qui règne dans les modes de perception a rendu ce travail inexécutable.

Il n'a pas été plus possible de se procurer la collection des règlemens d'après lesquels les perceptions sont établies; elle n'existe nulle part; et l'indolence des libraires n'a pas pu se prêter au soin de recueillir ces documens, ou du moins les plus remarquables.

TABLEAU COMPARATIF *des Droits de navigation dus par un navire dans les ports d'Amsterdam,*

DÉSIGNATION DES DROITS.	AMSTERDAM, PAR LE CANAL.			
	Florins.	cents.	francs.	centim.
1. Pilotage à l'entrée (pour Amsterdam jusqu'à Nieuw Diep.)	22	»	46	56
2. Canot à l'entrée, au besoin.	14	»	29	63
3. Droits au Nieuw-Diep (10 cents par last).	10	»	21	16
4. Pilotage du canal de Nord-Hollande.	12	»	25	40
5. Ecluses et ponts.	50	40	106	67
6. Aux écluses à Ostende.	»	»	»	»
7. Six chevaux au besoin.	72	»	152	38
8. Au pilote, une nuit.	»	»	»	»
9. Pilote du port, quand on le demande.	»	»	»	»
10. Gratification au pilote.	»	»	»	»
11. Haleurs au besoin, 47 cents par homme, en supposant 15 hommes	7	5	14	92
12. Au pavillonneur, à l'entrée.	»	»	»	»
13. Deux mouvemens de pilotage.	»	»	»	»
14. Déclaration à l'entrée.	5	»	10	53
15. Visiteur, à l'entrée	»	»	»	»
16. Convoi de Flessingue à Anvers (deux commis).	»	»	»	»
17. Rapport de mer et nomination d'experts, à l'entrée	»	»	»	»
18. Jaugeurs jurés du pilotage, entrée et sortie.	»	»	»	»
19. Au capitaine du port.	»	»	»	»
20. Expédition à Flessingue et à Anvers.	»	»	»	»
21. Feux et phares, balises et tonnes.	6	66	14	10
22. *Id.* dans les canaux intérieurs p. l'année (par Brielle, rien.)	»	»	»	»
23. Droits de quai, ranches, chemins à charger et à décharger (par mois, par Rotterdam.).	2	»	4	23
24. Jauge (tous les deux ans.).	7	»	14	81
25. Droits de port et de bassin.	8	»	16	93
26. Au bailli maritime (n'est dû à Amsterdam que pour le Zuyderzée.).	»	»	»	»
27. Plombs et cachets au déchargement.	2	»	4	23
28. Post-Geld, entrée et sortie à Amsterdam.	12	50	26	46
29. Droits de cuisine ou permis d'embarquement de vivres	»	30	»	63
30. Lèges et timbres.	1	20	2	54
31. Droit de tonnage (105 cents par tonneau, et 13 p. 0/0 pour le syndicat)	237	30	502	22
32. Droit additionnel.	»	»	»	»
33. Lestage.	»	»	»	»
34. Ouvrier au lestage.	»	»	»	»
35. Patente de santé, s'il y a lieu	1	20	2	54
36. Déclaration à la sortie, visite, surveillance, etc.	3	20	6	77
37. Droit de port, à la sortie.	»	40	»	»
38. Ecluses et ponts du grand canal, à la sortie.	10	»	22	1
39. Pilotage au grand canal.	12	»	25	40
40. Pilotage jusqu'en mer, sur lest.	16	»	33	86
41. Trois chevaux pour le grand canal, au besoin	36	»	76	19
42. Haleurs à la sortie d'Ostende, au besoin.	»	»	»	»
43. Canot à la sortie d'Ostende, au besoin.	13	»	27	51
44. Gratification aux pilotes.	»	»	»	»
45. Mêmes frais	6	»	12	70
TOTAL...	507	321	1200	43

français de 200 tonneaux, entrant chargé et sortant sur lest, en été, Rotterdam, Anvers et Ostende.

ROTTERDAM, PAR HELVOET.				ANVERS, PAR FLESSINGUE.				OSTENDE.			
florins.	cents.	francs.	centim.	florins.	cents.	francs.	centim.	florins.	cents.	francs.	centim.
79	30	167	83	116	25	246	3	50	»	105	82
»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	12	70
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	21	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	71	1	50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2	»	4	23	»	»	»	»
3	50	7	41	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	4	23
»	»	»	»	»	»	»	»	7	5	14	92
»	»	»	»	»	»	»	»	1	40	2	96
»	»	»	»	5	76	12	19	»	»	»	»
16	45	34	81	12	»	25	40	3	»	6	35
»	»	»	»	12	»	25	40	1	»	2	12
»	»	»	»	12	»	25	40	»	»	»	»
»	»	»	»	19	92	42	16	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	12
»	»	»	»	»	»	»	»	4	72	9	99
»	»	»	»	8	»	16	93	»	»	»	»
31	20	66	3	7	91	16	74	15	»	31	75
9	19	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	80	10	16	3	»	6	35	»	»	»	»
12	»	25	40	7	»	14	81	4	50	9	53
22	»	46	56	48	»	101	59	50	»	105	82
»	»	»	»	12	»	25	40	12	50	26	46
»	»	»	»	3	»	6	35	»	90	1	90
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	84	6	1	1	50	3	18	»	30	»	63
»	»	»	»	1	20	2	54	»	»	»	»
237	30	502	22	237	30	502	22	237	30	502	22
»	»	»	»	»	»	»	»	30	»	63	49
85	»	179	89	100	»	211	64	56	»	118	52
»	»	»	»	»	»	»	»	11	20	23	70
»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	6	35
9	45	20	»	20	20	42	75	3	»	6	35
20	»	42	33	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	10	44	63	70	25	148	68	25	25	53	44
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	7	5	14	92
»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	12	70
»	»	»	»	»	»	»	»	2	36	4	99
4	50	»	54	7	84	16	79	3	30	6	98
338	44	1181	88	707	13	1496	78	334	34	1173	62

TARIFS ET RÈGLEMENS

DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE DES PAYS-BAS.

Par arrêté du 8 août 1833, le roi de Hollande a approuvé le nouveau tarif ci-après des droits de navigation, d'écluses et de pontonnage sur le grand canal de la Nord-Hollande, proposée par une commission permanente du syndicat d'amortissement.

Art. 1er Les droits d'écluses, pour les bâtimens arrivant de l'étranger (1) sont fixés en raison à la fois de leur tonnage, tel qu'il résulte des lettres délivrées par les préposés royaux, et de la distance du port ou lieu de départ.

Art. 2. A chacune des quatre écluses dites, Ecluses Guillaume, de Purmerende, de Zype, et de Niew-Diep, les droits sont, pendant le jour (2), perçus comme suit :

		NAVIRES JAUGEANT		
		jusqu'à 100 tonneaux.	de 100 à 150 tonneaux.	plus de 150 tonneaux.
		par tonneau.	par tonneau.	par 50 tonneaux au-dessus de 150
		cent.	cent.	cent.
Entrée.	Navires venant des Indes-Orientales et des pays au-delà du cap de Bonne-Espérance, des ports américains sur la mer du Sud ou Pacifique	11	11 1/2	1/2
	Navires venant des Indes-Orientales et de tous les ports sur la côte est de l'Amérique du Nord et du Sud, les îles comprises; de tous les ports, depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'au détroit de Gibraltar.	9	9 1/2	1/2
	Navires venant des ports et des îles de la mer Méditerranée et du Levant jusqu'à Gibraltar . .	7	7 1/2	1/2
	Navires venant de Gibraltar jusqu'au canal de Douvres; du canal d'Irlande et de tous les ports situés à l'ouest et au nord du cap Terneuse	5	5 1/2	1/2
	Navires venant du canal de Douvres et de tous les ports, autres que ceux ci-dessus, situés sur la mer du Nord et la Baltique. . .	3	3 1/2	1/2
Sortie.. .	Sans distinction de destination . .	3	3 1/2	1/2

Les droits ci-dessus sont réduits *de moitié :*

A l'entrée, pour les navires chargés, aux trois quarts, de bois de construction ou de sel, et pour les navires sur lest.

A la sortie, pour les navires sur lest.

Ces navires, toutefois, sont tenus de justifier de la nature des articles qui composent leur chargement.

Les droits sont acquittés, pour les quatre écluses, entre les mains du commissaire du port, au passage de la première écluse, savoir :

(1) On s'est borné à extraire ce qui concerne les mouvemens de la navigation avec l'étranger.

(2) *Voir* ci après, art. 9.

A l'entrée, au commissaire de l'écluse de New-Diep;
A la sortie, au commissaire de l'écluse Guillaume.

L'acquit de paiement remis, en duplicata, au capitaine ou maître du navire, doit être par lui représenté au commissaire du port établi à la dernière écluse à passer, pour y rester en dépôt.

Tout navire qui se présente à l'entrée du canal, sans avoir encore été jaugé dans le royaume, doit subir l'opération du jaugeage, et ne peut acquitter les droits que sur l'exhibition de lettres constatant qu'il a subi cette opération. Il ne peut passer qu'après avoir fourni, au commissaire du port, une caution suffisante de l'acquittement des droits.

Art. 3. Tout bâtiment de mer, qui fait transporter sur le canal la totalité ou partie de son chargement par des alléges, sans entrer dans le canal, acquitte les droits, pour chaque allege, d'après le tonnage légalement constaté et en raison de la classification établie à l'article précédent. Le tonnage et le point de départ dudit navire doivent être indiqués sur les connaissemens des allèges, lesquelles, en outre, acquittent les droits de pontonnage et de halage.

Art. 4. Sont réputées alléges, les embarcations néerlandaises patentées qui, moyennant permis spécial des employés des droits d'entrée, de sortie et d'accise, transportent le chargement d'un bâtiment venant de la mer au lieu de destination de ce bâtiment, ou qui, moyennant permis d'exportation, portent leur chargement à bord d'un bâtiment de mer déclaré à la sortie.

Art. 5. Ne sont pas réputées alléges, les embarcations venant de l'étranger, du côté de terre, avec des marchandises destinées pour un bâtiment de mer, ou celles qui prennent à bord des marchandises destinées à être exportées par terre. Ces embarcations rangées dans la catégorie des navires arrivant du canal de Douvres, etc. (5e catégorie), n'acquittent, au passage des quatre écluses, que le droit afférent à cette catégorie.

Art. 6. Les bâtimens de mer chargés à l'étranger, qui viennent rompre charge dans un des ports du royaume, ne paient que moitié des droits d'écluse dont ils sont passibles en raison de la classe dans laquelle les range leur point de départ.

Art. 7. Sont fixés comme suit les droits d'entrée ou de sortie, pour les bâtimens de mer du côté de l'Y :

			cent.
Entrée.	Bâtimens n'ayant pas de marchandises à bord, et destinés seulement pour un port sur le canal même. . . .	Par tonneau.	1
	Bâtimens ayant à bord des marchandises. — Le droit est calculé d'après le port où ils ont pris charge.		
Sortie .	Bâtimens ayant déchargé leur cargaison dans un port sur le canal même, et ayant obtenu leur certificat de décompte	*Idem*. . . .	1
	Bâtiment ayant à bord des marchandises. — Le droit est calculé d'après la destination.		

Les bâtimens venant par l'Y, et qui, n'ayant payé les droits d'écluses que jusqu'à un certain port sur le canal, veulent atteindre la mer, doivent, en raison de leur destination, acquitter le surplus des droits pour les écluses déjà traversées, et le droit intégral pour les suivantes.

Art. 8. Spécial aux droits pour les embarcations de l'intérieur autres que les alléges dont il est question aux articles 3 à 5, et pour les trains de bois.

Art. 9. Pendant la nuit, c'est-à-dire, à compter de demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à demi-heure avant son lever, les droits ci-dessus, pour les bâtimens de mer, sont doubles des fixations indiquées, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Art. 10. Pour le passage des ponts volans sur le canal, les droits sur les bâtimens de mer sont établis comme suit :

		POUR CHAQUE PONT, par bâtiment.	
		le jour.	la nuit.
		cent.	cent.
Bâtimens.	à 1 mât.	8	12
	à 2	15	20
	à 3	20	25

Art. 11. Pour l'entretien des chemins de halage de l'écluse Guillaume à celle de Niew-Diep, il est en outre dû, par chaque bâtiment de mer et à chaque écluse, un droit de 1 cent. par tonneau.

FRANCE.

Voyez pour les Droits de navigation le tome II, pages ccxiv et suivantes, et pour les Tares, Droits et Usages des grands ports de France, le même tome II, pages 526 et suivantes.

ESPAGNE.

Droits de Pilotage.

En vertu d'un ordre récent de S. M. C., les navires espagnols et étrangers seront à l'avenir tenus d'acquitter, à l'entrée et à la sortie, les droits de pilotage dont le paiement avait jusqu'alors été facultatif dans le plus grand nombre des ports de la péninsule.

La mesure s'appliquant également aux bâtimens espagnols, reste à juger si le mode d'exécution ne s'écartera pas de cette uniformité de traitement. Les agens français en Espagne ont reçu ordre de tenir le gouvernement du roi au courant des pratiques de la douane à cet égard.

SANTANDER.

La junte supérieure de santé de Santander et de cette province a transmis au tribunal de commerce le tarif des droits qui doivent être perçus pour son compte, le 28 juin 1828, de la teneur suivante :

TARIF *des droits à percevoir sur le chargement et les bâtimens nationaux et étrangers qui seront dans le cas d'être envoyés au lazaret en temps de quarantaine.*

Chaque caisse de sucre, sous pavillon étranger, du poids de 15 arrobes chacune (345 demi kilo), de la valeur de 40 réaux veillon (10 fr.), faisant en total 600 (150 fr.) 3/8 pour o/o.

Chaque caisse de sucre, sous pavillon espagnol, sur le même poids, la moitié des 3/8.

Chaque caisson de 1,000 cigares, sous pavillon étranger, paiera 2 r. v. (50 c.)
d° d° sous pavillon national, la moitié.

Les cacaos de toute classe et autres marchandises paieront 3/8 p. o/o de leur valeur, sous pavillon étranger, et la moitié sous pavillon espagnol.

Droits de tonnage selon les rôles des navires.

Un navire étranger paiera par tonneau, 1 réal 1/2 (37 centimes 1/2.)
Un navire national paiera par tonneau, 1/2 réal (12 centimes 1/2.)

Droits sur le montant des Frets.

Montant net des frets, par navire étranger, 1 p. o/o.
d° par navire national, 1/4 p. o/o.

Droits sur les navires de cabotage.

Les navires étrangers, venant de la Péninsule avec des chargemens et des pro-
uctions d'Espagne, qui entreront dans ce port pour y effectuer leur déchargement, aieront sur le montant de leur facture 1/4 p. 0/0 ainsi que les droits de tonnage et e fret déjà mentionnés.

Les navires nationaux, qui se trouveront dans le même cas ne paieront que a moitié.

Les navires qui ne seraient point destinés pour ce port, mais qui seraient admis u lazaret, paieront les 3/8 p. 0/0 et autres droits déjà exprimés lorsqu'ils porteront avillon étranger; et les navires nationaux paieront de la même manière la moitié es droits ci-dessus mentionnés.

Nota. Les navires, qui arriveront en temps de quarantaine, seront exempts des roits de la visite de santé à l'entrée, et de ceux de la visite qui les admet à libre ratique; mais toutes les dépenses extraordinaires qui pourraient subvenir seront leur compte.

Patentes et visa de patentes de santé pour toute l'année.

PATENTES NATIONALES.

	r.	fr.	c.
avire de 25 tonneaux. . . .	4	1	»
— 26 à 55 *id*.	5	1	25
— 56 à 75 *id*.	7	1	75
— 76 à 100 *id*.	10	2	50
— 100 *id*. et au-dessus.	20	5	»

e prix du visa sera de la moitié de celui de la patente.

PATENTES ÉTRANGÈRES.

	r.	fr.	c.
Navire de 25 tonneaux. . . .	8	2	»
— 26 à 55 *id*.	10	2	50
— 56 à 75 *id*. . . .	14	3	50
— 76 à 100 *id*. . . .	20	5	»
— 100 et au-dessus . .	40	10	»

Le prix du visa sera de la moitié de celui de la patente.

Visites ordinaires de la chaloupe de santé pour toute l'année.

Pavillon étranger	80 réaux	(20 fr.)
— espagnol, jusqu'à 150 tonneaux, , .	20	5
— d° de 150 tonneaux et au-dessus.	40	10

CADIX.

PREMIÈRE PARTIE.

Navire en vue.

Dès que le navire est en vue du port, le capitaine doit, conformément à l'or-
onnance de la marine du 3 décembre 1817, placer à l'extrémité de son grand mât, signal indiquant l'arrondissement où le navire se trouve classé, et le pavillon ational à la poupe; la tour des signaux arbore le même pavillon et annonce ainsi n entrée.

Pilote.

Un pilote patenté et assermenté se rend à bord du navire et le conduit et le place ns la baie, et emporte en le quittant un certificat du capitaine; il arrive cepen-
nt quelquefois que, se fiant à la sûreté de leur rétribution, les pilotes négligent aller joindre les navires dès qu'ils sont en vue, se contentant d'y aller lorsqu'ils

sont pour ainsi dire à l'ancre, de manière que le capitaine se voit alors dans la nécessité ou de prendre un pilote non assermenté qu'il paie sans être pour cela dispensé de payer le pilotage à la capitainerie du port, ou de risquer d'endommager son navire en le conduisant lui-même. Cet abus vient de ce que les pilotes, recevant une égale rétribution sur la masse des droits de pilotage, dont la perception est assurée, n'ont point d'intérêt particulier à se présenter en mer l'un plus tôt que l'autre au-devant des navires.

Un autre abus qui se représentait quelquefois, c'est qu'après avoir rempli son office, le pilote quittait le bâtiment sans avoir égard à la quarantaine qui pouvait lui être imposée; cette irrégularité de formes, qui rendait illusoires toutes les autres précautions sanitaires et pouvait entraîner toutes les conséquences les plus funestes, existait depuis long-temps, et quoique les réglemens fussent formels à cet égard, la capitainerie du port, soit ignorance, soit négligence, le laissait subsister. L'état de la santé des pays voisins de Cadix a cependant réveillé l'attention de l'administration publique sur un objet aussi important, et les pilotes dirigent actuellement les navires à leur entrée dans la baie sans communiquer avec eux et sans sortir de leur embarcation.

Droits de pilotage.

Tous les bâtimens à voiles carrées sont soumis à leur entrée et à leur sortie au droit de pilotage, soit qu'ils se servent du pilote ou qu'ils ne s'en servent pas. Les autres bâtimens ne le paient que dans le premier cas; ce droit et le bateau du pilote se paient ordinairement à celui-ci sur un ordre que lui donne le capitaine du port.

Il est fixé pour toute espèce de bâtimens, à 120 *réaux de veillon* 16 *maravedis*, lorsqu'ils mouillent seulement dans la baie de Cadix.

S'il va mouiller directement dans la baie *dite* du Puntal qui se trouve plus éloignée (ce qui arrive lorsqu'il a des avaries à réparer), le droit est de 180 r. v. 24 m.

S'il arrive qu'il mouille dans les eaux même du fort de *San-Laurenzo de Puntal*, il paie, outre les 180 r. 24 m. ci-dessus, 75 r. au gouverneur du fort.

Si le capitaine a besoin de passer de la baie de Cadix dans celle du Puntal, il est sujet à un second droit de pilotage également de 180 r. 16 m., et il en est de même chaque fois qu'il passe d'une de ces baies dans l'autre.

Le bateau qui transporte et ramène le pilote se paie généralement 45 r., mais cette somme est susceptible d'augmentation suivant que le temps est plus mauvais.

Droits de santé.

Le bâtiment étant à l'ancre, la commission de santé se rend à bord; elle se fait délivrer le rôle d'équipage, la patente de santé et le journal du capitaine; juge sur cette dernière pièce s'il y a lieu de prescrire une quarantaine, et dans ce cas, après avoir placé à bord un de ses employés, détermine le nombre de jours qu'elle doit durer, et à son expiration elle se rend de nouveau à bord pour autoriser l'entrée. Les frais de cette première visite sont payés par le capitaine 48 r. 32 m.

Le garde laissé à bord veille à ce que les marchandises ne soient point enlevées pendant la durée de la quarantaine; il n'est pas à la charge du capitaine, mais ordinairement celui-ci le nourrit.

Après avoir pris connaissance des pièces de bord ci-dessus énoncées, la commission de la santé est tenue de les remettre au consul sur sa demande.

Dans le même bateau que la santé se trouve une commission de la douane qui place à bord deux gardes. Aux termes des règlemens, ces deux gardes ne sont pas à la charge du capitaine; il n'est donc tenu envers eux ni à la nourriture, ni à une rétribution pécuniaire; cependant, comme il a ordinairement intérêt à ménager ces employés, il les nourrit, et c'est un usage auquel les capitaines s'assujétissent généralement. Ces gardes demeurent à bord jusqu'à l'entier déchargement du navire, visent la *guia* ou passe-avant délivrée à la douane pour autoriser l'enlèvement des colis, et empêchent le débarquement furtif. Les bateaux du *resguardo*, montés par des douaniers, font des patrouilles nuit et jour dans la baie, d'autres exercent leur surveillance sur le môle.

On ne peut se dissimuler cependant que, malgré le nombre prodigieux de ces employés, la contrebande se fait journellement et impunément à Cadix; dans l'éta

où se trouvent les choses, il est impossible qu'elle ne se fasse pas, et en voici la raison : les fraudeurs de jour s'entendent ordinairement avec les douaniers; ceux de nuit s'entendent quelquefois avec eux, et sont toujours en force et armés, et de plus les employés font eux-mêmes la contrebande. Des droits énormes, des prohibitions sans nombre et la mauvaise organisation de l'administration, ont produit ce fâcheux effet. Il y a lieu de croire qu'en réduisant les premiers et en réformant les seconds, les revenus en seraient plus considérables pour le gouvernement, en ce que, l'argent répandu actuellement parmi les douaniers et les contrebandiers, serait versé dans les caisses de la douane, et en outre on verrait cesser un désordre qui compromet la sûreté et la santé publiques.

Le capitaine à terre et les passagers.

Le capitaine, ayant obtenu l'entrée, descend à terre et conduit les passagers chez le capitaine du port; celui-ci, après avoir examiné leurs passeports, les renvoie devant le gouverneur de la place, qui, ayant fait le même examen, les adresse à leurs consuls respectifs, et ils se rendent préalablement au consulat français, où ils sont notés comme débarqués.

Les passagers français présentent leurs passeports au consul; lorsqu'ils ont l'intention de résider, il leur délivre un permis de séjour, au moyen duquel ils obtiennent du gouverneur une *autorisation de résider*. Dans le cas contraire, le consul vise leurs passeports pour le lieu où ils ont dessein de se rendre, et leur donne un mot pour le gouverneur, l'invitant à y apposer son *visa ;* sans cette formalité il garderait les passeports et en donnerait de nouveaux.

L'autorisation de résider,
Le visa du passeport
ou le passeport nouveau, se paient 8 réaux de veillon à la capitainerie générale.

Les passagers espagnols vont de là se mettre en règle vis-à-vis des autorités locales, et ceux des autres nations se rendent chez leurs consuls.

Le capitaine rend alors compte de son voyage au consul; il l'instruit des rencontres qu'il a pu faire, telles que corsaires, bancs de sables, etc., et généralement des évènemens qui intéressent la navigation.

Il dépose à la chancellerie toutes ses pièces de bord, savoir :

Son journal,
Son rôle d'équipage,
Son congé,
Son acte de francisation,
Sa patente de santé
et ses connaissemens, factures et états de chargement.

Le consul appose son visa sur le journal, le rôle d'équipage et le manifeste qu'on enregistre à la chancellerie.

Si, par suite des mauvais temps, quelque partie de son bâtiment a souffert ou qu'il craigne des avaries pour sa cargaison, le capitaine fait son protêt de mer devant le consul, assisté du chancelier; cet acte, qui contient la relation des évènemens qui ont pu endommager le navire ou la cargaison, est lu aux principaux de l'équipage, qui le signent pour certifier conformes à la vérité les faits qui s'y trouvent énoncés, et une expédition en est remise à son départ.

Présentation du manifeste.

Vingt-quatre heures après avoir obtenu l'entrée, le capitaine doit, aux termes des ordonnances, présenter son manifeste au bureau de la santé, et à la douane; mais l'observation de ce délai n'est pas rigoureusement gardée, et il est quelquefois prolongé jusqu'à 3 jours. Les bâtimens de 100 tonneaux et au-dessus jouissent d'un délai de 8 jours, pendant lesquels on peut rectifier le manifeste, en y ajoutant ce qui pourrait y avoir été omis, mais sans en rien retrancher.

Les frais de la présentation du manifeste à la douane s'élèvent à 72 réaux de vel.

Le capitaine est tenu en outre de faire déclaration des marchandises prohibées qu'il pourrait avoir à son bord sans qu'il puisse jouir pour cette déclaration du délai de 8 jours ou de 3 accordé pour le reste du chargement. L'administration des

douanes peut exiger qu'elles soient transportées dans ses magasins pour y rester en dépôt jusqu'au départ du navire; elle ne perçoit aucun droit pour ce dépôt.

Si elle les laisse sur le navire, elle peut s'assurer de leur existence lors de son départ.

Ces trois dernières formalités sont exprimées dans la convention signée par la France et l'Espagne le 2 janvier 1768, dans laquelle on a pris pour base le traité entre la dernière et l'Angleterre, conclu à Utrecht, en 1713.

Visite du fondeo.

Immédiatement après la présentation du manifeste, la junte de santé fait la visite du *fondeo* (mouillage), ainsi appelée parce qu'elle est censée avoir lieu dès que le navire a mouillé. Elle a pour objet de faire représenter par le capitaine et retirer de ses mains les certificats qui lui ont été délivrés par les consuls de S. M. Cath. dans le port du départ du navire, afin de constater la nature et la provenance de la marchandise et de s'assurer par ce moyen qu'elle n'est pas susceptible de contagion.

L'officier de la santé, qui préside à la visite, fait apposer une griffe sur chaque colis, et perçoit pour cette opération un droit d'un réal de plate (environ 50 cent.) par colis, à la charge des marchandises et non du capitaine, à qui il n'en coûte qu'une collation. Cette collation, qui est pour ainsi dire de rigueur, et se répète à chaque visite de l'administration publique, est une véritable contribution levée sur les capitaines, et les employés chargés de la visite ne se font aucun scrupule de la demander lorsqu'elle ne leur est pas offerte.

Visite de la douane.

La visite de la santé terminée, la douane peut faire la sienne. Dans ce cas elle en prévient le consul, cette formalité ne peut être omise sous peine de rendre nuls les résultats de la visite; mais c'est au moment où elle va se faire et sans désigner le navire.

Le consul envoie son chancelier pour assister à la visite et le représenter, et celui-ci se rend à bord avec la commission de la douane, ordinairement composée de cinq ou six personnes, savoir :

Le lieutenant du resguardo,
Le notaire,
L'interprète,
Et deux ou trois subalternes.

Rendus à bord ils font une perquisition scrupuleuse dans les malles, les armoires, la chambre du capitaine, mais ne touchent point aux colis à moins qu'ils n'aient pas été manifestés; dans ce cas ils sont saisis, un procès-verbal est dressé et contient les observations du capitaine, et celles de la personne représentant le consul, s'il y a lieu.

Déchargement.

Les formalités, dont il vient d'être question, remplies, les marchandises peuvent être tirées du bord; le capitaine en les remettant se fait donner pour sa décharge l'autorisation délivrée par le consignataire du bâtiment, au propriétaire ou retireur de la marchandise. Le garde de la douane permet l'extraction sur la présentation de la *guya* qu'il vise.

Les colis conduits à la douane y sont visités et si, lors de l'ouverture, on y découvre des avaries, elles sont sur-le-champ constatées par un procès-verbal que dressent deux courtiers, et les intéressés, le capitaine et les chargeurs y ont recours suivant leurs garanties et leur responsabilité respective.

Ces diverses formalités terminées, et ce dernier cas n'existant pas, ou du moins de manière à ce que le capitaine soit par son protêt de mer, soit par la nature même des avaries, se trouve à l'abri, c'est alors qu'il est valablement quitte et déchargé de la responsabilité de sa cargaison.

Assistance du Consul auprès du Capitaine.

Lorsque le capitaine se trouve dans une position à faire des réclamations aux autorités locales, il les adresse au consul, qui en les transmettant à qui de droit, les appuie de ses observations. S'il se présente quelque différend entre le capitaine et les gens de son équipage, il en rend juge le consul, et défère à sa décision ; généralement il a recours à lui dans toutes les circonstances embarrassantes où il peut se trouver, et se soumet à ses ordres, comme à ceux d'un fonctionnaire public obligé par les devoirs de sa place à protéger le commerce et les nationaux, et investi de la police de la navigation sur tous les bâtimens qui se trouvent dans son arrondissement. Si un bâtiment du roi était en rade, les navires qui ne seraient alors ni en chargement ni en déchargement, et non à l'intérieur du port, relèveraient seuls de la direction du commandant de ce bâtiment. (*Précis réglementaire de la marine.*)

Dans les ports d'Espagne, et surtout dans ceux situés sur l'Océan, il se trouve ordinairement des courtiers assermentés, dont les fonctions correspondent à celles en France des courtiers interprètes et conducteurs de navires, spécifiés dans le code de commerce (titre V, article 80). Cependant il n'existe point à Cadix de corporation de ce genre. La cause en est qu'il y a toujours eu dans cette ville un grand nombre de maisons de commerce de toutes nations auxquelles les bâtimens étaient consignés respectivement. L'intervention des courtiers interprètes devenait donc inutile; quoique aujourd'hui le nombre des maisons de commerce étrangères, surtout de la nation française, soit considérablement diminué, il en existe encore assez pour qu'on puisse se passer de l'assistance de courtiers interprètes.

S'il arrive qu'un navire, soit pour réparer des avaries, soit pour toute autre cause, soit forcé d'entrer dans le port sans y avoir de consignataire, le capitaine fait part de sa position au consul, qui lui désigne un négociant français; celui-ci assiste le capitaine dans toutes les démarches, requêtes et diligences qu'il peut avoir à faire auprès du consul ou de l'administration publique, et des négocians, et perçoit pour son salaire 2 pour 100 sur le frêt d'arrivée et de retour ; si le capitaine fait seulement réparer son navire, le consignataire convient avec lui d'une somme fixe à titre de commission proportionnée aux avances, frais et démarches que nécessite cette opération.

Dans le cas où le capitaine ne prenant point de consignataire, et voulant passer un marché, craindrait, faute de connaître les usages du pays, de le faire d'une manière désavantageuse, il peut, du consentement des autres contractans, demander au consul de le passer devant lui. Celui-ci se fait un devoir de le servir dans cette occasion comme en toute autre qui, relève de ses attributions et de la protection qu'il doit au commerce et aux nationaux.

Décharge des acquits à caution.

Les capitaines sont souvent chargés de transporter certaines marchandises déposées en douane, qui, étant déjà sorties de France, ne peuvent plus y rentrer. Dans ce cas la douane délivre au chargeur, qui est tenu de le remettre au capitaine dans les 24 heures du chargement, *un acquit-à-caution*, dont l'objet est d'assurer la libre sortie de ces marchandises au moyen de la garantie donnée par le chargeur, qu'il justifiera de leur arrivée dans un temps déterminé au lieu indiqué. Rendu à sa destination, le capitaine fait certifier par le consul que la marchandise a été réellement débarquée, et que les cordes et plombs étaient sains et intacts. Revêtu de ce certificat, l'acquit-à-caution est remis à la douane au retour du navire en France.

Bâtimens en relâche.

Les bâtimens en relâche dont les capitaines n'ont pu ni débarquer tout ou partie de leur cargaison, ni obtenir l'entrée, ne sont sujets qu'aux droits de pilotage et de la capitainerie du port, parmi lesquels le droit de tonnage d'un réal de vellon se trouve naturellement excepté, ainsi qu'on pourra le voir lorsqu'il sera question de ce droit; ils n'ont affaire ni à la santé ni à la douane, n'étant pas tenus à la présentation de leur manifeste ; mais alors ils sont obligés de partir dans les 24 heures si le temps le permet.

Les droits de capitainerie du port dont il est question ne se payant qu'au moment du départ du navire, se trouvent détaillés à la fin de ce mémoire dans la rédaction

duquel j'ai suivi la marche successive, par ordre de temps, des diverses formalités, démarches et obligations auxquelles est assujeti le capitaine depuis son entrée en rade jusqu'au moment où il met à la voile.

Du moment où les capitaines des bâtimens en relâche demandent l'entrée et veulent débarquer tout ou partie de leur cargaison, ils sont exactement traités comme s'ils arrivaient en destination. Ils sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes droits tant vis-à-vis de la santé et de la capitainerie du port, que de la douane. Ils ne sont exempts des visites ni des gardes à bord, ni de la présentation du manifeste, en un mot, de rien de ce dont il a été question antérieurement.

Bâtimens sur lest.

Quant à ceux qui arrivent sur lest, à part la visite du *fondeo* qu'ils ne sont pas susceptibles de recevoir, ils subissent le même traitement que ceux qui arrivent avec un chargement pour ce qui concerne la santé, la douane et la capitainerie du port; mais le manifeste négatif une fois présenté et la visite de la douane terminée, on retire les douaniers placés à bord dès l'entrée du bâtiment.

Le capitaine peut lester et délester moyennant un droit fixe de 6 r. v. qu'il paie au capitaine du port.

SECONDE PARTIE.

Cas d'avaries et de réparation.

Le capitaine ayant effectué le déchargement de sa cargaison doit s'occuper de son chargement; mais, avant tout, son premier soin doit être de faire réparer les avaries que son bâtiment a pu souffrir. On a vu plus haut qu'il a dû à son arrivée faire sa déclaration et son protêt de mer dans la chancellerie; il présente alors au consul une pétition tendant à ce que des experts soient nommés pour constater l'état des avaries. Celui-ci fait droit à sa demande en nommant, s'il est possible, deux capitaines français, et leur adjoint un ouvrier constructeur du pays; ces trois personnes font une visite du bâtiment, consignent dans un procès-verbal l'état des avaries, la valeur approximative du bâtiment dans l'état où il se trouve, et le devis estimatif des dépenses que peuvent nécessiter les réparations.

Comme il y a ordinairement des capitaines français dans la rade, il est rare qu'on se serve de capitaines étrangers pour l'expertise. Le prix de la vacation qui n'est presque jamais exigé par les premiers, l'est toujours par les seconds et par l'ouvrier constructeur; elle est d'environ 80 r. v. (20 f.)

Ces formalités préliminaires remplies, le capitaine présente au consul une nouvelle requête tendant à l'autoriser à faire exécuter les réparations; en rendant une ordonnance par laquelle il en permet la confection, le consul modifie, s'il y a lieu, la décision des experts de manière à concilier les intérêts du chargeur, de l'armateur, et du capitaine.

Si le résultat de l'estimation prouve que les frais du radoub entraîneront une dépense excédant 6 francs par tonneau, le consul s'oppose à ce que la réparation ait lieu, à moins que la nécessité n'en sort bien et dûment constatée dans un procès-verbal dont copie est remise au capitaine.

Si malgré que cette nécessité n'existât pas, ou qu'un procès-verbal n'en fît pas mention authentique, le capitaine se permettait de faire faire de son chef les réparations, le consul doit lui refuser *ses pièces de bord, et un passeport provisoire pour l'expédition de son navire.* C'est ainsi que s'exprime à cet égard le précis réglémentaire de la marine du 1er octobre 1814.

Ces mesures ont pour but de faire confectionner en France les réparations considérables quand elles peuvent être ajournées sans exposer l'équipage et le chargement par ce retard.

Le capitaine, à son départ, reçoit une expédition des actes, procès-verbaux, requêtes et ordonnances qu'a nécessités cette opération.

Si, pour le paiement des frais de réparation, le capitaine est obligé d'emprunter, il doit en faire constater la nécessité par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, indiquant les circonstances et les causes qui rendent l'emprunt nécessaire et prendre ensuite l'autorisation du consul.

Ces sortes d'emprunts se font ordinairement par lettres de change, que le capitaine

tire au profit ou à l'ordre du prêteur sur les propriétaires du navire, et dont le paiement est subordonné à la condition d'heureuse arrivée, et il est nécessaire que la cause du prêt y soit énoncée.

Ayant suivi cette marche pour toute espèce d'avaries ou de pertes provenant de cas fortuits, de vice propre de la chose ou de force majeure, le capitaine n'a pas à craindre qu'il soit rien répété de lui relativement aux dépenses qui ont pu en résulter.

Chargement.

Le navire se trouvant en bon état, le chargement peut avoir lieu; mais le capitaine n'a rien à faire à ce sujet, vis-à-vis de la douane ou de la santé; ce soin regarde entièrement les chargeurs, et les frais qui en resultent sont supportés par eux. Le capitaine se contente, après être convenu du prix de son frêt, de recevoir les colis dont il délivre connaissement en triple, quadruple, suivant que besoin, ayant soin d'en conserver un pour lui signé du chargeur.

Les douanes emploient, pour empêcher l'embarquement frauduleux, les mêmes moyens que pour s'opposer au débarquement: des patrouilles dans la baie et des gardes sur le môle; des visites quand elles sont jugées nécessaires, et en prévenant le consul; mais elles ne placent point d'employés à bord.

Passages aux frais de l'État et autres.

Le chargement terminé et le capitaine se disposant à partir, il en prévient le consul; s'il se trouve dans l'arrondissement consulaire quelques marins français naufragés ou débarqués ou des militaires isolés, il est invité, et requis au besoin, de les recevoir à son bord au nombre de trois, si son navire est au-dessous de cent tonneaux, et de six, lorsqu'il contient cent tonneaux et au-dessus; ils doivent se rendre à bord la veille du départ du bâtiment, muni chacun d'un billet signé du consul; ce billet est remis par le capitaine à son arrivée, au sous-intendant militaire ou au commissaire de la marine, qui lui fournissent les moyens de recevoir une indemnité de 90 centimes par jour pour les militaires, et de 80 seulement pour les marins, à raison des services qu'ils peuvent rendre pendant la traversée. Il est inutile de remarquer que ceci n'a lieu que dans le cas où le bâtiment est expédié pour retourner en France.

On ne peut s'empêcher de faire à cette occasion de pénibles réflexions sur la conduite révoltante d'une grande partie de ces marins, et la difficulté d'y remédier; après avoir reçu les secours d'argent, et quelquefois les vêtemens que leur accordent les ordonnances, ils disparaissent au moment d'être embarqués, et, ramenés dans leurs foyers, la pitié qu'inspire l'état ordinairement si misérable de ces gens empêche qu'on ne s'assure de leur personne jusqu'à leur départ, en les privant de leur liberté, sans autre motif que la crainte de l'abus qu'ils en pourraient faire, et surtout eu égard à la mauvaise administration des prisons dans ce pays. De fréquens exemples ont cependant prouvé que cette crainte est bien fondée, et ils sont d'autant plus déplorables que le but, ou au moins la suite de cette évasion est ordinairement le brigandage si facile et si commun en Espagne.

Ce point de police de navigation paraîtrait mériter l'attention de l'administration, et motiver une mesure particulière.

S'il se présente des passagers pour leur compte, le capitaine, après avoir fait ses conventions avec eux, les fait porter sur son rôle d'équipage et les reçoit à son bord la veille de son départ, munis de leurs passeports et de leur patente de santé.

Dernières dispositions du capitaine.

Tout étant disposé pour son départ, le capitaine prend ses dernières dispositions de la manière suivante:

Il présente au consulat son nouveau manifeste, et l'y fait viser et enregistrer: le consul lui délivre une demande signée de lui pour obtenir une patente de santé: cette demande énonce le tonnage, la destination et le nom du navire, et renferme l'état nominatif des personnes qui composent l'équipage; après avoir fait viser par le consul une expédition de son manifeste, il se rend à la douane, où elle est également visée et examinée, et pour lequel visa il paie 72 réaux de vellon comme à so

arrivée. De là il passe à la capitainerie du port, où il paie les droits de tonnage, ancrage, curage, fanal et capitainerie dans la proportion suivante :

	TONNAGE. — Par tonneau.	ANCRAGE.	CURAGE. — Fixe.	FANAL. — Fixe.	CAPITAINE du port.
	rx. vell.				
Bâtimens à 3 mâts	1	75	10	6	8
id. à voiles carrées . . .	1	55	6	4	6
id. de 75 à 150 tonneaux .	1	30	4	2	4
id. de 40 à 75 *dito.* . .	1	20	2	1	4
id. de 15 à 40 *dito.* . .	1	10	1	»	2
id. de 7 à 15 *dito.* . .	1	6	»	»	1
id. de 3 à 7 *dito.* . .	1	4	»	»	1

Un ordre royal, du 16 mai 1816, avait établi un droit de tonnage, de 20 r. v. sur les bâtimens français; cette mesure, contraire aux conventions établies entre la France et l'Espagne, puisque les bâtimens espagnols n'y étaient pas sujets dans les ports de la Péninsule, mais provoquée par la perception en France d'un droit de 5 fr. par tonneau sur les bâtimens espagnols, fut révoquée, en 1817, par un autre ordre du 10 mai, et le droit de tonnage fut réduit à 1 réal de vellon par tonneau. Les bâtimens français furent ainsi assimilés à ceux du pays, mais se trouvèrent par cette raison même assujétis à certains autres droits, tels que ancrage, curage, etc., dont celui de 20 réaux les dispensait.

Il est à remarquer qu'après avoir satisfait à cet impôt dans un port de la Péninsule, le capitaine peut achever son chargement dans tel autre port d'Espagne que ce soit, sans pour cela être obligé à le payer de nouveau.

Lorsque les navires ont passé le détroit de Gibraltar, ils doivent satisfaire au droit de 24 maravedis de vellon par tonneau, pour les feux de Tarifa, d'après un ordre royal du 26 janvier 1812.

Un nouvel ordre, du 28 février 1818, provoqué par l'intendant-général de la province, oblige, non seulement les navires qui ont passé le détroit, mais même ceux qui doivent le passer, à payer cet impôt; de cette manière on a prévu le cas où des bâtimens, sortis d'un port d'Espagne, se rendaient, après avoir passé le détroit et joui du bénéfice du fanal, dans un port étranger où le droit ne leur serait pas demandé. Lorsque cette nouvelle ordonnance fut communiquée au consul de Cadix, il eut lieu de remarquer que les intérêts du pavillon français y étaient lésés, en ce que, assimilés à ceux des autres nations, nos navires se trouveraient taxés à 24 maravedis, au lieu de 12 seulement qu'ils doivent payer à l'instar des bâtimens espagnols. Il adressa au consul-général une réclamation contre cette infraction aux conventions, mais il n'y a point encore eu, à ce qu'il paraît, de décision prise à cet égard.

Le capitaine, ayant payé le montant de ses droits, reçoit du capitaine du port un certificat qui en fait foi; muni de cette pièce et de la demande signée par le consul, il se présente au bureau de la santé, et sur leur dépôt, sa patente de santé lui est remise moyennant 10 réaux de vellon.

Il la rapporte au consulat pour l'y faire viser, et satisfaire à ce qu'il peut devoir à la chancellerie, relativement à

L'enregistrement de ses manifestes,
Le visa de la patente de santé,
Les vacations à bord s'il y a eu lieu,
Sa déclaration ou protêt de mer,
L'expédition des procès-verbaux,

d'expertise, des ordonnances, autorisations, requêtes, etc., qu'a pu nécessiter la réparation de son navire,

Et les droits ou demi droits d'expédition.

Toutes ses pièces de bord lui sont alors remises; il prend congé du consul, passe à la capitainerie du port; on lui donne un pilote, qu'il paie suivant le tarif détaillé ci-dessus, et il met à la voile.

Les bâtimens français sont traités comme ceux espagnols; en outre, aucune puis-

sance étrangère ne doit jouir en Espagne de privilèges plus avantageux que la France. La convention du 2 janvier 1768, celle du 27 décembre 1774, et celle du 2 juin 1787, ont sanctionné cet avantage que partagent les Anglais et les Hollandais si on peut appeler avantages quelques légères distinctions, pour la conservation desquelles on est forcé de réclamer chaque fois qu'il paraît une ordonnance nouvelle.

On a vu que les deux nations sus-nommées ne paient point le droit d'inquisition ; les visites de la douane se font à bord des navires, autres que ceux français, anglais ou hollandais, sans que les consuls en soient prévenus.

D'ailleurs, à part, ces petites différences, il n'existe pas, à proprement parler, de privilége pour aucune nation. Un intérêt momentané peut quelquefois porter à faire des concessions à quelques unes d'entre elles ; mais la mollesse, l'incertitude et l'arbitraire, qui règnent dans l'administration, les rend bientôt communes à toutes ; on les supprime insensiblement, si elles lui sont désavantageuses.

Cadix, le 30 septembre 1818.

Signé E. Pitois.

PORT FRANC DE CADIX.

Tarif des Droits de Quai perceptibles à l'entrée des articles suivans :

Nota. Ce tarif, en vigueur depuis le 1er juin 1830, a subi quelques aggravations et d'assez nombreuses additions, par suite d'un arrêté de la Junte directrice du Port franc, en date du 20 avril 1831, dont voici le considérant :

» La Junte directrice étant obligée d'aviser aux moyens les moins dispendieux au » public pour combler le déficit occasioné par la diminution de l'impôt sur la con- » sommation du pain, par la suppression de la contribution domiciliaire de 10 p. 0/0, » et par d'autres causes, en même temps qu'elle adopte toutes les mesures qui sont » en son pouvoir pour que cette ville conserve la faveur de la franchise qu'elle doit » à la protection de notre auguste Souverain, a arrêté que le supplément ci-après » au tarif des droits de quai, publié le 31 mai 1830, sera mis en vigueur à partir de » demain (21 avril 1831). »

On a désigné par un astérique (*) tous les articles repris au supplément du 20 avr 1831.

Les dimensions des colis désignées par des numéros sont celles ci-après :

CAISSES.

N° 1.	Hauteur. . . .	6	2/2	vare.
	Largeur. . . .	1	0	*idem.*
	Longueur . . .	1	0	*idem.*
N° 2.	Hauteur. . . .	0	7/8	*idem.*
	Largeur. . . .	1	0	*idem.*
	Longueur. . .	1	0	*idem.*
N° 3.	Hauteur. . . .	1	0	*idem.*
	Largeur	1	0	*idem.*
	Longueur . . .	1	0	*idem.*
N° 4.	Hauteur. . . .	1	1/4	*idem.*
	Largeur. . . .	0	7/8	*idem.*
	Longueur . . .	1	2/3	*idem.*

FARDOS.

N° 1.	Hauteur. . . .	0	1/2	vare.
	Largeur	0	1/2	*idem.*
	Longueur . . .	1	0	*idem.*
N° 2.	Hauteur. . . .	0	2/3	*idem.*
	Largeur	1	0	*idem.*
	Longueur . . .	1	0	*idem.*
N° 3.	Hauteur. . . .	1	0	*idem.*
	Largeur	1	0	*idem.*
	Longueur . . .	1	1/4	*idem.*
N° 4.	Hauteur. . . .	1	0	*idem.*
	Largeur	1	1/2	*idem.*
	Longueur . . .	1	2/3	*idem.*

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. Réaux	Cuart de veill.
Acier, en caisses (*cajones*) ordinaires,	la caisse,	6	»
Nota. Les caisses plus grandes que celles de dimension ordinaire paient en proportion.			
Ail, en bottes,	les 100 bottes,	5	»
(*) Alcool, en pannier de 3 à 4 arrobes,	le panier,	1	»
Alpiste, en barils ou sacs de deux fanègues,	le baril ou le sac,	5	»
Alun. . . . en barils (*barriles*),	le baril,	3	»
Alun. . . . en barriques (*barricas*), de 10 à 12 quintaux,	la barrique,	10	»
Alun. . . . en 1/2 barriques,	la 1/2 *idem,*	5	»
(*) Amadou, en sacs. . grands,	le sac,	6	»
(*) Amadou, en sacs. . ordinaires,	*idem,*	4	»
Amandes. . avec coques, en sacs ou pan. (*seras*) de 2 fanègues,	le sac ou le panier,	4	»
Amandes. . sans coques, en sacs ou barils de 5 arrobes,	le sac ou le baril,	5	»
Amidon, en barils, petits paniers (*seretas*) ou sacs,	le colis,	4	»
Anchois . . en barils ordinaires,	le baril,	8	»
Anchois . . en *cunetes* id.	le *cuneto,*	4	»
Anchois . . en *cunetitos* id.	le *cunetito,*	2	»
Anis. . . . *Anis* . . en sacs ordinaires,	le sac,	3	»
Anis. . . . *Anis* . . en *tercios* id.	le *tercio,*	6	»
Anis. . . . *Matalahuga* (comme *Anis*).			
Argent. . . en barres,		Exempt	
Argent. . . monnayé en piastres fortes,	1,000 en nombre,	*id.*	
Argent. . . en morceaux,		*id.*	
Argent. . . ouvré,	1,000 piastr. fortes de valeur	10	»
Avoines, en sacs ordinaires,	le sac,	3	»
(*) Bains de pieds, en marbre,	la pièce,	20	»
(*) Balais. . à manches longs,	la douzaine,	»	6
(*) Balais. . autres,	la charge d'un mulet,	2	»
	la charge d'un âne,	1	»
(*) Balais. . Manche (à) en roseau,	la douzaine,	»	4
	la charge d'un homme,	»	4
Beurre . . . en canaita, ollas, veyias ou capuchos,	le quintal,	2	»
Beurre . . . en barils. . de 100 à 120 livres brutes,	le baril,	20	»
Beurre . . . en barils. . de 150 à 200 id.	*idem,*	30	»
Beurre . . . en *cunetes* ou quart de baril de 80 livres brutes.	le *cunete,*	15	»
Beurre . . . en *cunetitos* ou pots (*orzas*) de 25 à 50 liv. brutes,	le *cunetito,*	6	»
Nota. Les colis d'une plus forte contenance paient proportionnellement.			
Bimbeloterie (*) commune, de terre, en colis. N° 1,	le colis,	5	»
Bimbeloterie (*) commune, de terre, en colis. N° 2,	*idem,*	10	»
Bimbeloterie (*) commune, de terre, en colis. N° 3,	*idem,*	15	»
Bimbeloterie (*) commune, de terre, en colis. N° 4,	*idem,*	20	»
Bimbeloterie fine, de toute sorte. (V. *Mercerie.*)			
Blanc. . . . de baleine (Bougies de) en caiss. (*cajas*) de 25 à 40 l	la caisse,	10	»
Nota. Les caisses d'une plus grande dimension paient à proportion			
Blanc. . . . (*) de céruse. (V. *Céruse.*)			
Bois communs. (*) de charronage,	la charretée,	15	»
	la charge d'un mulet,	8	»
	la charge d'un âne,	4	»
Bois communs. (*) de construction pour bateaux,	la pièce,	»	2
Bois communs. Douves de l'Amérique du Nord. Fonds pour *bariles,*	120 en nombre,	3	»
Bois communs. Douves de l'Amérique du Nord. Fonds pour *cuarterolas*	*idem,*	4	»
Bois communs. Douves de l'Amérique du Nord. autres pour *barils,*	*idem,*	5	»
Bois communs. Douves de l'Amérique du Nord. autres pour *cuarterolas,*	*idem,*	7	»
Bois communs. Douves de l'Amérique du Nord. autres pour *pipas,*	*idem,*	10	»

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. Réaux de veill.	Cua.
ois. . (Suite) — communs. — Douves de la Baltique. — Fonds — pour *barriles*,	120 en nombre.	13	»
pour *cuarterolas*,	*idem*,	17	»
autres — pour *barriles*,	*idem*,	25	»
pour *cuarterolas*,	*idem*,	34	»
pour *pipas*,	*idem*,	50	»
(*) d'ébénisterie. (Comme de *charronage*.)			
Leviers (*Espeques*),	la douzaine,	6	»
Madriers de 15 à 6 p. de longueur et de 3 po. d'épaisseur — de 12 po. de larg.	100 en nombre,	50	»
étroits,	*idem*,	15	»
Mâts. . — jusqu'à 6 pouces de diamètre,	la pièce,	2	»
de 6 à 12 *id.*	*idem*,	6	»
de plus de 12 *id.*	*idem*,	40	»
Planches de 15 à 6 p. de long. — de 12 po. de large	100 en nombre,	25	»
de moins de 12 *id.*	*idem*,	10	»
Poutres de 12 pouces et plus d'équarrissage,	la pièce,	12	»
Rames.	la douzaine,	6	»
Solives — *Cuarterones*, de 8 à 4 pouces,	la pièce,	2	»
Viguetas, de 11 à 9 *id.*	*idem*,	6	»
autres.. — pour boutes hors de canots,	*idem*,	1	»
(*) ouvrés (pièces de) en fagots ordin. (V. en outre *Cuillères, menuiserie Pelles*, etc.)	le fagot,	4	»
autres que communs. — Acajou — en billes;	la pièce,	50	»
en madriers,	*idem*,	10	»
Cèdre. — en billes,	*idem*,	20	»
en madriers,	*idem*,	6	»
(*) *Narra*. (Comme *Cèdre*.)			
autres, de teinture, de toute espèce,	le quintal,	1	»
Bouchons de liége. (V. *Liége*.)			
Boudin en canastas de 5 ou 6 arrobes,	la canasta,	4	»
Bougies. (V. *Blanc de baleine* et *Cire*.)			
Bouteilles vides . . — *Botellas*, en pan. (*canastas*) contenant 100 bout.,	le panier,	4	»
Dames-jeannes ou *garrafones*,	100 en nombre,	25	»
Brai.. . . . — (*) en pains,	le pain,	2	»
autre. (V. *Goudron*.)			
Briques . . — communes,	1,000 en nombre,	5	»
fines, pour nettoyer les couteaux, etc., en caisses ordinaires,	la caisse,	4	»
(*) *Cabalonga* (Pepins de) en sachets,	le sachet,	2	»
(*) *Cacahuate*. (V. *Noisettes*.)			
Cacao . . . — de Caraccas . — en ballots (*sacas*) ordinaires,	le ballot,	10	»
en *bayones*,	le *bayon*,	2	»
en sacs (*sacos*),	le sac,	5	»
de Guayaquil. — en ballots (*sacas*) de 2 fanègues,	le ballot,	6	»
en sacs,	le sac,	3	»
autres. (Comme de *Caraccas*.)			
Nota. Les colis au-dessus de la dimension ordinaire paient en proportion.			
Cadres avec ou sans gravures ou peintures. (V. *Mercerie*.)			
Café . . . . — en baril de 2 quintaux,	le baril,	5	»
en barriques de 2 *idem*,	la barrique,	15	»
en *bayones*,	le *bayon*,	1	4 1/4
en sacs,	le sac,	5	»
Canapés,	la pièce,	15	»

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. Réaux de veill.	Cuart.
Cannelle.. . de Chine. . en caisses de 6 arrobes,	la caisse,	5	»
en 1/2 caisse,	la 1/2 caisse,	2	4
en 1/4 de caisse,	le 1/4 de caisse,	1	2
autre, en sacs (*churlas*) de 80 livres,	le sac,	15	»
Nota. Pour les colis dits *fardos* ou *esteritos*, le droit est perçu d'après le nombre des caisses ou sacs que ces colis contiennent.			
Câpres, en caisses . . . . grandes (*cajas*) de 2 arrobes,	la caisse,	6	»
petites (*cajitas*) de 12 flacons (*pomos*)	*idem*,	1	»
(*) *Caquama*, en caisses. . grandes,	*idem*,	40	»
ordinaires,	*idem*,	20	»
Carrobes (*Algarobas*) en sacs ordinaires,	le sac,	2	»
Carthame. (V. *Safran*.)			
(*) Carton commun, en feuilles,	le paquet,	3	»
Cendres de toutes sortes, en sacs ordinaires,	le sac,	2	»
(*) Cercles pour tamis, en rouleaux,	les 8 rouleaux,	4	»
(*) Céruse (Blanc de) en petites caisses de 1 à 2 arrobes,	la caisse,	2	»
Chaises (*Silhas*) neuves. . (*) fabriquées en Espagne,	la douzaine,	6	»
autres, de toute espèce. . . montées,	*idem*,	30	»
non montées,	*idem*,	18	»
Chandelles. (V. *Suif*.)			
Chanvre . . en barriques de 20 arrobes,	la barrique,	12	»
en *tercios* de 3 quintaux,	le *tercio*,	6	»
Chapeaux . grands. (V. *Mercerie*.)			
autres . . . au nombre,	la douzaine,	10	»
en *tercios* de moyenne grandeur,	le *tercio*,	12	»
(*) Charbon *Carbone* . . en poussière, en paniers ordinaires,	le panier,	2	»
	la charge d'un mulet,	4	»
autre,	la charge d'un âne,	3	»
	le panier ordinaire,	3	»
Piedra de genet en sac. . . . . grands,	le sac,	»	4
ordinaires,	*idem*,	2	»
Nota. Il y a probablement erreur dans l'indication du droit.			
Châtaignes . fraîches, en sacs ordinaires,	*idem*,	3	»
sèches, en barils ou sacs ordinaires,	le baril ou le sac,	6	»
Chaussures de toutes sortes, en caisses, malles ou *tercios* ordin.	le colis,	50	»
(*) Chaux. . éteinte,	la fanègue,	2	»
vive ou en pierre,	le quintal,	4	»
Chocolat, en caisses ordinaires de 100 livres,	la caisse,	15	»
(*) Cigares (V. *Tabac*).			
Cire . . . . en pains de 2 à 3 arrobes,	le pain,	9	»
Nota. Pour tout autre poids, droits proportionnels.			
ouvrée en bougies, en caisse de 25 à 40 livres,	la caisse,	10	»
Nota. Les caisses plus grandes paient en proportion.			
(*) Cire à cacheter. (V. *Mercerie*.)			
(*) Citrons. (V. *Fruits*.)			
Clous. (*Clavazon*). (V. *Mercerie*.)			
Cochenille . en *sobornal*.	le *sobornal*,	40	»
en surons,	le suron,	50	»
(*) Cochenille bâtarde,	les arrobes,	20	»
Cocos. . . . de la Havane,	la douzaine,	2	»
de Portugal, en sacs ordinaires,	le sac,	4	»
Colle-forte, en sacs ordinaires,	*idem*,	6	»
Confiseries et confitures, en barils ou caisses ordinaires,	le baril ou la caisse,	12	»
Congre salé ou mariné. (V. *Thon*.),			
Conserves. . *Conservas*, en colis (*bultos*) ordinaires,	le colis,	25	»
Nota. Les colis plus grands paient en proportion.			
Encurtidos, en caisses ordinaires,	la caisse,	10	»

MARCHANDISES.			UNITÉS TAXÉES.	DROITS. Réaux de veill.	Quart
opal, en caisses.	de 4 à 5 arrobes		la caisse	6	»
	de 10 arrobes,		idem,	10	»
) Corbeilles. . . .	*Canastas* à lessive,		la douzaine,	1	»
	Canastillos en osier,		idem,	»	4
ordages et câbles,			le quintal,	6	»
) Corne. .	en feuilles. (V. *Mercerie.*)				
	en plaques, en paniers ou en sacs,		le panier ou le sac,	1	»
oton brut.	en balles (*pacas*) ordinaires,		la balle,	10	»
	en ballots (*fardos*) de 6 arrobes,		le ballot,	5	»
ouleurs pour peinture (*Pinturas*) en *cunetitos*.	ordinaires,		le *cunetito*,	4	»
	de deuxième grandeur,		idem,	8	»
	de troisième *idem*,		idem,	12	»
	au-dessus. (V. *Merceries*),				
ouperose .	en barils,		le baril,	3	»
	en barriques de 10 à 12 quintaux,		la barrique,	10	»
	en 1/2 barriques,		la 1/2 barrique,	5	»
ouvertures (*Cobertores*), en balles (*fardos*) de 30,			la balle,	10	»
) Craie. .	*Jabencillos* pour tailleurs,		la charge d'un cheval,	5	»
			la charge ordinaire,	3	»
	Nota. Les caisses de plus grande dimension paient en proportion.				
	Piedra jaune, en sacs ordinaires,		le sac,	4	»
rin, en sacs de 1 arrobe,			idem,	6	»
*) Cruches. (V. *Faïence commune.*)					
*) Cuillères de bois, en ballots ou sacs ordinaires,			le ballot ou le sac,	4	»
umin, en sacs ordinaires,			le sac,	4	»
uirs. (V. *Peaux. — Cueros.*)					
uivre. .	en feuilles (*galapagos*),		la feuille,	4	»
	ouvré ou laminé (en *chapas*) en caisses ordinaires,		la caisse,	30	»
	(*) vieux,		le quintal,	5	»
ames jeannes. (V. *Bouteilles.*)					
attes, en barils ou caisses ordinaires,			le baril ou la caisse,	12	»
rogueries de toutes sortes. (V. *Mercerie.*)					
aux. . . .	de Cologne. (V. *Mercerie.*)				
	de raze. (V. *Huile d'amandes.*)				
Écaille de ortue . . .	en barils de 1 à 2 arrobes,		le baril,	40	»
	en caisses.	de 1 à 2 arrobes,	la caisse,	40	»
		de 4 à 5 *idem*,	idem,	80	»
Éponges, en sacs,			le sac,	4	»
stampes. (V. *Mercerie.*)					
tain,			le quintal,	2	»
*) Étoupe,			le quintal,	2	»
ventails. (V. *Mercerie.*)					
aïence. . .	étrangère. . .	en barriques. (V. *Mercerie.*)			
		en *canastas* ordinaires,	la *canasta*,	30	»
	(*) de Majorque et de Médine,		la charge d'un mulet,	1	»
			la charge d'un âne,	»	4 1/4
			la charge d'un homme,	»	4 1/4
) Farine de maïs, en sacs ordinaires,			le sac,	6	»
) *Felpudos.* (V. *Nattes.*)					
) Fenouil, en sacs ordinaires,			le sac,	3	»
er.	brut, en barres ou *planchuelas*,		le quintal,	2	»
	(*) en feuilles.	en paquets,	le paquet,	4	»
		isolées. *Nota.* Le droit est proportionnel.			

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. Réaux	Cuart de veill.
Fer. ouvré. (*) en caisse. de la plus grande dimension,	la pièce,	8	»
de dimension ordinaire,	*idem*,	6	»
en cercles,	le quintal,	2	»
en lits (*catres*),	la pièce,	10	»
(*) en pelles. (V. *Pelles.*)			
vieux de toutes sortes,	le quintal,	1	»
Fer-blanc, en petites caisses,	la petite caisse,	5	»
Fèves. en barils ordinaires,	le baril,	6	»
en barriques *idem*,	la barrique,	12	»
en sacs *idem*,	le sac,	3	»
Figues. sèches, en barils ou paniers (*seretas*). de 88 livres,	le baril ou le panier,	4	»
de 50 *idem*,	*idem*,	2	»
de 25 *idem*,	*idem*	1	»
Gâteaux (de) en petits paniers (*seretitas*),	les 12 paniers,	2	»
(*) Figues de nopal. (V. *Nopal.*)			
Fil. de coton en pelotons. (Comme *Tissus de coton.*)			
de lin et de chanvre, de caret, en bobines,	les 25 bobines,	4	»
Feurs médicinales. (V. *Herbes médicinales.*)			
(*) Fourneaux portatifs,	la charge d'un mulet,	4	»
	la charge d'un âne,	2	»
	la douzaine,	1	»
Fromages. (*) de brebis, frais ou vieux,	l'arrobe,	3	»
(*) de chèvre. (Comme *de brebis.*)			
autre,	le quintal,	12	»
Fruits. (*) frais (*Frutas*) en charges,	la 1/2 charge,	2	»
en paniers,	le panier,	1	»
en sacs,	le sac,	»	2
secs (*Orejones*), en caisses ou sacs ordinaires,	la caisse ou le sac,	8	»
(*) Gâteaux de Majorque, en jarres ordinaires,	la jarre,	6	»
(*) Gibier de toute espèce,	la charge d'un cheval,	10	»
	la charge d'un âne,	8	»
Nota. Tout colis qui excède la charge d'un mulet paie en proportion.	la civière,	6	»
	le panier ou le sac,	3	»
Girofle (Clous de). en paniers (*seretas*), carrés de 3 arrobes,	le panier,	8	»
en sacs ou barils de 3 arrobes,	le sac ou le baril,	10	»
Glands de chêne, en sacs ordinaires,	le sac,	2	»
Goudron. (*) de charbon de terre, en petites corbeilles,	la corbeille,	3	»
autre. en barriques ordinaires,	la barrique,	2	»
en 1/2 barrique,	la 1/2 *idem*,	4	»
Graines de toutes sortes, en boîtes (*cajoncitos.*)	le boîte,	4	»
Grains de verre. (V. *Mercerie.*)			
Gravures. (V. *Cadres.*)			
Habillemens confectionnés, neufs, de toute sorte, en caisses, malles ou *tercios* ordinaires, n° 1,	le colis,	50	»
Nota. Les colis au-dessus de la proportion ordinaire paient en proportion.			
Harengs. en barils ordinaires,	le baril,	10	»
en barriques *idem*,	la barrique,	20	»
en 1/2 *idem*,	la 1/2 *idem*,	15	»
en *cunetes idem*,	le *cunete*,	3	»
Haricots. en barils *idem*,	le baril,	6	»
en barriques *idem*,	la barrique,	12	»
en sacs *idem*,	le sac,	3	»
Herbes médicinales, en sacs ordinaires,	*idem*,	5	»
Houblon. (V. *Fleurs.*)			

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. Réaux	Cuart de veill.
Huiles. Aceites. d'amandes. en barils,	le baril,	10	»
Huiles. Aceites. d'amandes. en barriques de 30 arrobes,	la barrique,	20	»
Huiles. Aceites. d'amandes. en caisses. *cajones* ordinaires.	la caisse,	8	»
Huiles. Aceites. d'amandes. en caisses. *cajoncitos*,	*idem*,	4	»
Huiles. Aceites. d'amandes. en *cuarterolas*,	la *cuarterola*,	15	»
Huiles. Aceites. d'amandes. en dames-jeannes. *Dama-juanas*,	la dame-jeanne,	5	»
Huiles. Aceites. d'amandes. en dames-jeannes. *Castanas*,	*idem*,	2	»
Huiles. Aceites. d'amandes. en outres,	l'outre,	5	»
Huiles. Aceites. essentielles. médicinales. (Comme d'*amandes*.)			
Huiles. Aceites. d'olives. en *botas* de 34 à 40 arrobes,	la *bota*,	15	»
Huiles. Aceites. d'olives. en 1/2 *botas* de 20 à 30 *idem*.	la 1/2 *idem*,	10	»
Huiles. Aceites. d'olives. en outres de 4 à 7 arrobes,	l'outre,	2	»
(*) *Nota.* Lorsque l'huile est introduite en ville, elle paie en outre un droit extraordinaire de 4 1/2 reaux par arrobe.			
Huiles. *Graza* de poissons. (V. *Mercerie*.)			
Indigo, en caisses ou surons. de 90 à 100 livres,	la caisse ou le suron,	24	»
Indigo, en caisses ou surons. de 100 à 150 *idem*,	*idem*,	36	»
Jalap, en *tercios* ordinaires,	le *tercio*,	10	»
Jambons en canastas de 5 à 6 arrobes,	la canasta,	4	»
(*) Jarres de Soria,	la pièce,	4	»
Joncs. *Juncos*. (*) de l'Inde, en paquets,	le paquet,	1	»
Joncs. *Juncos*. autres pour nattes dites *esteras* en charges ordinaires,	la charge,	4	»
Joncs. *Neas*, en charges,	*idem*,	1	»
Laine. brute, en balles (*bultos*) ordinaires,	la balle,	6	»
Laine. (*) Bourre de)	le quintal,	2	»
(*) Lait. caillé. (V. *Fromage*.)			
(*) Lait. autre,	l'arrobe,	»	6
(*) Laurier,	la charge d'un mulet,	1	»
	la charge d'un âne,	»	4 1/4
Lavande, en sacs ordinaires,	le sac,	2	»
(*) Légumes frais de toute espèce,	la charge d'un mulet,	2	»
	la charge d'un âne,	1	4 1/4
Nota. la charge qui excède celle d'un mulet paie en proportion.	la charge d'un homme.	»	6
Lentilles. en barils ordinaires,	le baril,	6	»
Lentilles. en barriques *idem*,	la barrique,	12	»
Lentilles. en sacs *idem*,	le sac,	3	»
Liége (Bouchons de). en *sacas* grandes,	la *saca*,	8	»
Liége (Bouchons de). en *sacos* ordinaires,	le *saco*,	4	»
(*) Lignes pour pêche,	la charge d'un homme,	1	»
Lin. brut, en charges (*fardos*), de 6 à 8 arrobes,	la charge,	4	»
Lin. peigné. en barils,	le baril,	10	»
Lin. peigné. en barriques,	la barrique,	20	»
Lin. Graine de) (V. *Médicamens*.)			
(*) Linge vieux, en sacs,	le sac,	1	»
Lits. en bois. (V *Menuiserie*.)			
Lits. en fer. (V. *Fer ouvré*.)			
Livres, en caisses ordinaires,	la caisse,	20	»
Nota. Les caisses au-dessus de la dimension ordinaire paient en proportion.			
(*) Lupins,	le sac,	4	»
(*) Machines et mécaniques selon leur dimension. (V. *Mercerie*.)			

MARCHANDISES.		UNITÉS TAXÉES.	DROITS. Réaux	Cuart de veill.
Marbre. . .	Carreaux (de)	100 en nombre,	20	»
	(*) Marches de { communes, d'Espagne,	la pièce,	1	»
	{ autres :	*idem*,	4	»
	scié, par tables,	*idem*,	10	»
	(*) ouvré. — Bains de pied. (V. *Bains de pied.*)			
Maïs. . . .	en barils ordinaires,	le baril,	6	»
	en barriques *idem*,	la barrique,	12	»
	en sacs *idem*,	le sac,	3	»
Mèches. (V. *Mercerie.*)				
Médicamens (V. *Mercerie.*)				
(*) Melons, Voir en outre *Fruits*.		la douzaine,	»	6
Menuiserie (Ouvrages neufs de.)	Commodes,	la pièce,	30	»
	Lits (*Camas* ou *Catres*),	*idem*,	30	»
	Tables,	*idem*,	15	»
	autres plus petits,	*idem*,	8	»
Merceries. .	en barils. . . { N° 1,	le baril,	15	»
	{ N° 2,	*idem*,	25	»
	en barriques. . { N° 3,	la barrique,	30	»
	{ N° 4,	*idem*,	40	»
	en caisses. . . { N° 1. . N° 2. .	(Comme *en barils.*)		
	{ N° 3. N° 4. .	(Comme *en barriques.*)		
	en caisses ou tonneaux (*tonels*) de plus grande dimension,	le tonneau ou la caisse.	90	»
Mercure (*Azogue.*)	en flacon (*frascos*),	le flacon,	6	
	en 1/2 flacon,	le 1/2 *idem*,	4	
(*) Meules.	à cacao,	la pièce,	5	
	à grains, suivant leur dimension,	*idem*,	5 à 10	
Miel. . . .	en barils ou autres de 4 à 5 arrobes,	le baril ou l'outre,	12	
	en dames-jeannes ordinaires,	la dame-jeanne,	6	
Millet, en sacs ordinaires,		le sac,	4	
Morue,		le quintal,	10	
(*) Droit additionnel,		*idem*,	2	
Moulures dorées. (V. *Mercerie.*)				
Moutarde. .	en grains, en sacs ordinaires,	le sac,	4	
	autre, en petites caisses *idem*,	la petite caisse,	10	
Nattes . . .	*Empleytas*, en ballots (*fardos*) ordinaires,	le ballot,	2	
	Esteras, *idem*,	*idem*,	3	
Neige, en paniers (*capachos*) en *tercios* ordinaires,		le panier ou le *tercio*,	10	
Nota. Les paniers ou *tercios* plus grands paient en proportion.				
Noir de fumée.	en barils de 50 livres,	le baril,	5	
	en barils de 200 à 250 livres,	la barrique,	20	
	en *botas* de 309 à 350 livres,	la *bota*,	25	
Noisettes, en sacs ordinaires.		le sac,	6	
Noix	communes, en sacs ordinaires,	*idem*,	4	
	muscades. (V. *Cannelle en sacs*),			
(*) Nopal (Figues de). (V. *Fruits*),				
(*) Ocre . .	*Almagre*, en sacs ordinaires,	*idem*,	4	
	Ocre,	la charge d'un mulet,	6	
		la charge d'un âne,	4	
(*) Œufs,		1,000 en nombre,	4	
Oignons . .	en bottes,	les 100 bottes,	8	
	en sac ou *canastas*,	le sac ou la *canasta*,	3	

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. Réaux	Cuart de veill.
ives . . . fraîches, en sacs ordinaires,	le sac,	4	»
ives . . . préparées, en barils de charge ordinaire,	le baril,	8	»
ives . . . préparées, en barriques ordinaires,	la barrique,	16	»
ives . . . préparées, en *botijas* idem,	les 100 *botijas*,	20	»
ives . . . préparées, en *cunetes* idem,	les 12 *cunetes*,	8	»
r. . . . . en barres,	Exempt,		
r. . . . . monnayé,	*idem*,		
) Oranges. (V. *Fruits*).			
ge. . . . en barriques ordinaires,	la barrique,	12	»
ge. . . . en sacs,	le sac,	3	»
Origan,	la charge d'un mulet,	4	»
	la charge d'un âne,	3	»
	le sac ordinaire,	3	»
Osier,	la charge d'un mulet,	2	»
	la charge d'un âne,	1	»
	la charge d'un homme,	»	4 1/4
ille, en bottes dites *sacas*.	la botte,	2	»
) *Palangres*. (V. *Quincaillerie*),			
pier . . . blanc . . en ballons ou caisses de 10 rames,	le ballon ou la caisse,	6	»
pier . . . blanc . . en petits ballons ou caisses de 10 rames,	*idem*,	3	»
pier . . . gris . . . en ballons de 15 à 20 rames,	le ballon,	4	»
pier . . . gris . . . en petits ballons de 10 rames,	*idem*,	2	»
rfumerie. (V. *Mercerie*.)			
) Pastèque. (V. *Melons*.)			
tates,	le quintal,	2	»
tes . . . *Mazas* de toutes sortes en caisses de 3 arrobes,	la caisse,	10	»
tes . . . *Mazas* de toutes sortes en paniers *canastas* de 3 arrobes. (comme *en caisses*).			
tes . . . *Mazas* de toutes sortes en paniers *canastitas de* 1 arrobe.	la *canastita*,	4	»
tes . . . *Pastas* d'amandes. (V. *Mercerie*.)			
eaux . . *Baquetas* . . } *Becerros* . . } (Comme ci-après *Picles* tannées).			
eaux . . *Cueros* en poil,	100 en nombre,	30	»
eaux . . *Pieles* brutes de lièvre en barriques,	la barrique,	60	»
eaux . . *Pieles* brutes de lièvre en 1/2 barriques.	la 1/2 barrique,	30	»
eaux . . *Pieles* brutes de lièvre en balles, *Balotes*. (Comme *en demi-barriques*.)			
eaux . . *Pieles* brutes de lièvre en balles, *Sacas*,	la balle,	40	»
eaux . . *Pieles* brutes autres fines en barils. grands,	le baril,	45	»
eaux . . *Pieles* brutes autres fines en barils. ordinaires,	*idem*,	30	»
eaux . . *Pieles* brutes autres fines en barriq. grandes,	la barrique,	75	»
eaux . . *Pieles* brutes autres fines en barriq. ordinaires,	*idem*,	60	»
eaux . . *Pieles* brutes autres fines en caisses. N° 1. (Comme *en barils ord.*)			
eaux . . *Pieles* brutes autres fines en caisses. N° 2. (Comme *en bar. grands*)			
eaux . . *Pieles* brutes autres fines en caisses. N° 3. (Comme *en bar. ordin.*)			
eaux . . *Pieles* brutes autres fines en caisses. N° 4. (Comme *en barriques grandes.*)			
eaux . . *Pieles* brutes autres fines en caisses ou tonneaux (*toneles*) plus grands,	le tonneau ou la caisse,	90	»
eaux . . *Pieles* tannées, en *tercios* ordinaires,	le *tercio*,	10	»

Nota. Les *tercios* plus grands paient en proportion.

MARCHANDISES.			UNITÉS TAXÉES.	DROITS.
Peaux	*Suelas* pour semelles. . . .	au nombre,	la pièce,	1 »
		en *tercios* ordinaires,	le *tercio*,	12 »
	(*) *Zaleas* de mouton, en poil	en grands ballots,	le ballot,	5 »
		en ballots ordinaires,	*idem*,	5 »
(*) Pelles. .	de bois,		la douzaine,	2 »
	de fer, à manche de bois,		*idem*,	4 »
Pianos,			la pièce,	100 »
Pierres. . .	(*) à aiguiser	grandes,	*idem*,	2 »
		moyennes,	*idem*,	1 »
		petites,	*idem*,	» 4 1|
	(*) communes, d'Espagne,		la charge d'un cheval,	4 »
			la charge d'un âne,	3 »
			la pièce,	» 2
	à feu. . . .	en barils ordinaires,	le baril,	20 »
		en barriques *idem*,	la barrique,	30 »
	Nota. Les colis plus grands paient un droit proportionnel.			
	(*) à moudre. (V. *Meules*.)			
	(*) pour trottoirs,		la vare,	» 4
Pignons . .	avec coques, en sacs ordinaires,		le sac,	1 »
	sans coques ou noyaux, en sacs ordinaires,		*idem*,	4 »
Piment. . .	(*) en baies	vertes. (V. *Fruits verts.*)		
		autres,	1,000 en nombre,	1 »
	moulu, en sacs ordinaires,		le sac,	4 »
(*) Plâtre,			le quintal,	» 2
Plomb. . .	(*) à giboyer, menu, en petits sacs,		le sac,	2 »
	autre. . . .	(*) vieux,	le quintal,	1 »
		autres,	*idem*,	2 »
Plumes et plumasseaux .	en barriques n° 3,		la barrique,	60 »
	en *bultos* ou *tercios* ordinaires,		le *bulto* ou le *tercio*,	50 »
	Nota. Les colis plus grands paient en proportion.			
Poil de chameau en Balles.	*bala*,		la balle,	30 »
	balote,		*idem*,	15 »
Pois. . .	*Arbenjones*, en sacs de 2 fanègues,		le sac,	3 »
	Chicharos secs.	en barils ordinaires,	le baril,	6 »
		en sacs *idem*,	le sac,	3 »
	Garbanzos. . .	en barils *idem*,	le baril,	6 »
		en barriques *idem*,	la barrique,	12 »
		en sacs *idem*,	le sac,	4 »
Poissons salés ou marinés. (V. *Thon*.)				
Poivre de Chine ou de Tabasco.	en barils ou sacs ordinaires,		le baril ou le sac,	10 »
	en *bayones idem*,		le *bayon*,	2 »
Pommes de terre. (V. *Patates*.)				
Pruneaux en caisses ordinaires,			la caisse,	» 4
Quincaillerie. (V. *Mercerie*.)				
Quinquina .	en caises . . .	*cajas* ordinaires,	*idem*,	8 »
		petaquillas de 50 livres,	*idem*,	2 »
	en surons ordinaires,		le suron,	4 »
Raisins secs. (*Pascas*.)	en cruches (*porrones*) ordinaires,		les 12 cruches,	12 »
	en paniers (*seras*) *idem*,		les 3 paniers,	8 »
	en petites caisses,		les 12 caisses,	8 »
Rames. (V. *Bois commun*.)				
Résine. (V. *Brai*.)				
Riz.	en barriques de 6 quintaux,		la barrique,	25 »
	en 1/2 *idem*,		la 1/2 barrique,	12 »
	en sacs de 2 quintaux,		le sac,	3 »

MARCHANDISES.	UNITÉ TAXÉE.	DROITS. Réaux	Cuart de veill.
locou. . . en colis (*bultos*),	le colis,	8	»
en paniers (*cestitas*) contenant moins de 1 arrobe,	le panier,	2	»
*) Sable de bureau,	le baril,	2	»
	le 1/2 baril,	1	»
	le pot,	»	2
afran. . . à l'huile, en caisses ordinaires,	la caisse,	40	»
sec. . en caisses de 7 à 8 arrobes,	*idem*,	80	»
en poches (*luas*) de 3 à 4 arobes,	la poche,	40	»
Nota. Les colis plus grands paient en proportion.			
alsepareille, en *tercios* oodinaires,	le *tercio*,	6	»
angsues, en pots (*orzos*) *idem*,	le pot,	3	»
ardines salées. (V. *Harengs.*)			
aucissons . chorisos en canastas de 5 6 arrobes,	la canasta,	4	»
salchichon, en caisses de 3 arrobes,	la caisse,	6	»
aumon. (V. *Thon.*)			
avon. . . . dur, en caisses de 1 quintal,	la caisse,	6	»
Nota. Les caisses plus fortes paient en proportion.			
liquide en pots, (*orzas*) de 5 à 6 arrobes,	le pot,	6	»
eigle. (V. *Orge.*)			
) Sel.	la fanègue,	1	»
ésame (*Aionjoli*) en sacs. de 8 arrobes,	le sac,	4	»
(*) ordinaires,	*idem*,	4	»
irops. . . de raisin (*Arrope*). . . . (V. *Confiseries.*)			
autres (*Jarabes*). . . . . (V. *Confiseries.*)			
ole brute ou filée en balles, caisses ou *tercios* ordinaires,	le colis,	30	»
Nota. Les colis plus grands paient en proportion.			
oude (*Barilla*) en paniers (*seras*) de 5 quintaux,	le panier,	4	»
oufre, en caisses de 7 à 8 arrobes,	la caisse,	6	»
) Souliers. — *Alpargatos* d'étoupe, en ballots ordinaires,	le ballot,	8	»
parte. . . brut, en ballots (*fardos*) ordinaires.	*idem*,	2	»
ouvré en paniers (*espertas*), en balots ou charges ordinaires,	le ballot ou la charge,	2	»
ucre. . . . brut, en boucauts ou caisses de plus de 30 arrobes,	le boucaut ou la caisse,	30	»
rafiné . . . en barriques,	la barrique,	60	»
en demi-barriques,	la 1/2 barrique,	30	»
en caisses de 16 arrobes,	la caisse,	10	»
en barils ou *estuches*,	le baril ou *estuche*,	5	»
en *babyones* ordinaires,	le *bayon*,	1	4 1/2
ucreries. (V. *Confiseries.*)			
uif. . . . brut, en pains,	le quintal,	2	»
ouvré, en chandelles, en caisses de 25 à 40 livres,	la caisse,	4	»
Nota. Les caisses plus grandes paient en proportion.			
) Sumac, en paniers ou sacs,	le panier ou sac,	2	»
abac. en feuilles. de la Havane, en *tercios* de 1 quintal,	le *tercio*,	20	»
de Virginie et autre étranger. en barils. . de 10 à 12 arrobes,	le baril,	20	»
de 5 *idem*,	*idem*,	10	»
de 2 *idem*,	*idem*,	5	»
en barriques de 7 à 8 quintaux,	la barrique,	40	»
en *bocoïs* de 10 quintaux et au-dessus,	le *bocoi*,	80	»
en *carachos*, en *gurupeyas*, en *tercios*, (Comme en barils.)			

MARCHANDISES.		UNITÉS TAXÉES.	DROIT… Réaux de veill.	Cu…
Tabac ouvré . . .	en cigares. purs,	1,000 en nombre,	6	»
	en cigares. (*) en paille ou papier, en caisses ordinaires,	la caisse,	12	»
	Nota. Les caisses plus grandes paient en proportion.			
	en poudre de toute qualité, quel qu'en soit le colis,	le quintal,	40	»
Tableaux. (V. *Cadres.*)				
(*) Térébenthine. (V. *Brai.*)				
(*) Terre pour clarifier le vin,		la charge d'un mulet,	4	»
		la charge d'un âne,	2	»
Thé. . . .	commun, en caisses de 80 livres,	la caisse,	12	»
	fin, en caisses. de 40 livres,	*idem*,	24	»
	fin, en caisses. de 14 *idem*,	*idem*,	8	»
	fin, en caisses. de 6 *idem*,	*idem*,	4	»
Thon . . .	mariné à l'huile . . en barils ordinaires,	le baril,	10	»
	mariné à l'huile . . en barriques *idem*,	la barrique,	20	»
	mariné à l'huile . . en 1/2 *idem*,	la 1/2 barrique,	15	»
	mariné à l'huile . . en *cunetes idem*,	le *cunete*,	5	»
	salé. . . . . en barils *idem*,	le baril,	8	»
	salé. . . . . en *botas idem*,	la *bota*,	16	»
	salé. . . . . en 1/2 *botas idem*,	la 1/2 *bota*,	12	»
	salé. . . . . en *cunetes idem*,	le *cunete*,	4	»
Tissus. . . .	(*) *Gerga* de laine commune,	la pièce,	3	»
	(*) *Lanilla* pour pavillons. (V. *Couvertures.*)			
	Lonas et *Longtas* (à voiles). . . . en pièces séparées,	*idem*,	2	»
	Lonas et *Longtas* (à voiles). . . . en ballots ou *tercios*. (V. *Tejidos*, selon l'espèce.)			
	(*) *Moelos*. (Comme ci-après *Tejidos*.)			
	(*) *Peales* de laine, en colis ordinaires,	le colis,	6	»
	(*) *Tanzas*, en ballots ordinaires,	le ballot,	10	»
	(*) *Tapis*. (V. *Mercerie.*)			
	Tejidos de chanvre, de coton, de laine, de lin, de soie, blancs ou peints, en caisses ordinaires N° 1,	la caisse,	30	»
	en caisses ordinaires N° 2,	*idem*,	45	»
	en caisses ordinaires N° 3,	*idem*,	60	»
	en caisses ordinaires N° 4,	*idem*,	75	»
	en caisses autres plus grandes,	*idem*,	100	»
	en *fordos* ordinaires, N° 1,	le *fardo*,	30	»
	en *fordos* *idem*, N° 2,	*idem*,	36	»
	en *pacas* ordinaires N° 3.	la *paca*,	45	»
	en *pacas* ordinaires N° 4.	*idem*,	60	»
	en *pacas* autres,	*idem*,	90	»
(*) Tomates. (V. *Fruits frais.*)				
Vanille (Gousses de),		100 en nombre,	20	»
(*) Vases en terre.	*Alcarrazas* pour rafraîchir l'eau,	la charge d'un mulet,	2	»
		la charge d'un âne,	1	»
	Bucaros vernis,	la douzaine,	»	14
		100 en nombre,	5	»
(*) Veilleuses. (V. *Mercerie.*)				
Vermicelle. (V. Pâtes. — *Mazas.*)				

MARCHANDISES.				UNITÉS TAXÉES.	DROITS. Réaux Cuart de veill.
…erres et …rreries.	*Cristales* creux ou plats	en barils	grands,	le baril,	30 •
			ordinaires,	*idem*,	20 •
		en barriq.	grandes,	la barrique,	60 •
			ordinaires,	*idem*,	45 •
		en caisses	petites,	la caisse,	10
			autres . . N° 1. (Comme *en barils ordinaires*)		
			N° 2. (Comme *en barils grands.*)		
			N° 3. (Comme *en barriques ordin.*,		
			N° 4. (Comme *en barriq. grandes*,		
		en colis, au-dessus de ces dimensions,		le colis,	80 •
	(*) *Vidrios* communs d'Espagne.			la *canasta*,	4 •
				la charge d'un mulet,	4 •
				la charge d'un âne,	3 •
Vi de . . .	*Embachados, en caucertas de 5 arrobes*,			la canasta,	4 •
	Tocino en tertios.	de 3 *ojas*,		le *tercio*,	2 •
		de 4 *id.*,		*idem*,	4
		de 6 *id.*,		*idem*,	6 •
V. ures (*Coches et Carretas*,		à 2 roues,		la pièce,	120 •
		à 4 *idem*,		*idem*,	240 •
(*) …olailles. (V. *Gibier.*)					
…les non dénommés.	(*) Colis d'objets non dénommés. (V. *Mercerie.*)				
	autres. — Ils sont taxés suivant la mesure.				

Nota. Les marchandises débarquées à la *Aguada* (magasins d'entrepôt hors la ville) paient moitié seulement des droits du présent tarif; l'autre moitié est acquittée après leur introduction dans la ville.

Sont exceptées les marchandises ci-après, qui paient à la *Aguado* les droits de quai suivans :

Bière . .	en barils.	de charge,	Le baril,	2 rx.
		de 1 à 2 arrobes,	*Idem*,	1
	en *botas*,		La *bota*,	16
	en 1/2 *botas*,		La 1/2 *bota*,	8
	en *cuarterolas*,		La *cuarterolas*,	4
	en *tercerolas*,		La *tercerola*,	3
Chair de saucisses (*Chicina*),			L'arrobe,	1/2
Eau-de-vie. (Comme *Bière.*)				
Froment,			La fanègue,	1/2
Liqueurs. Vins. (Comme *Bière*)				

Toute fraude commise pour éluder en totalité ou en partie le paiement du montant des droits fixés par le présent tarif, soit en introduisant quelques articles furtivement ou par des points autres que ceux désignés, soit en dissimulant, par des déclarations fausses ou inexactes, les véritables espèces, poids et mesures, soit de toute autre manière préjudiciable au paiement intégral du droit assigné à chaque marchandise, est punie de la perte totale des marchandises que comprend l'introduction furtive ou la fausse déclaration, et si (comme il n'y a pas lieu de la présumer) des cas auxquels il aurait été nécessaire d'appliquer la présente mesure venaient à se reproduire, la Junte prendrait des mesures de rigueur pour réprimer un abus aussi dommageable à la population de la ville qu'au commerce.

PORT FRANC DE CADIX (*Suite.*)

La Junte directrice du port franc de Cadix, sachant de quelle importance il est, non-seulement pour cette ville, mais encore pour tout le royaume, que le service sanitaire se fasse avec toute l'exactitude nécessaire, et convaincue en même temps que les droits de visite et de mouillage en vigueur ne suffisent pas pour atteindre le but précis de leur établissement; vu aussi un ordre royal de Sa Majesté en conseil, rendu récemment sur cet objet, et après l'examen le plus approfondi, a autorisé l'application et la perception des droits ci-après de visite et de mouillage, dans le port franc de Cadix, à partir du 1er mars 1830.

Tarif *des droits de visite.*

Art. 1er. Tout navire national ou étranger mouillant dans la baie paiera les droits de visite suivans :

Pour un tonnage..	de 20 à 50 tonneaux inclusivement.	30 r.
	de 60 à 99 *idem*.	60
	de 100 à 199 *idem*.	120
	de 200 tonneaux ou plus.	160

Art. 2. Les quotités fixées par l'article précédent seront réduites de moitié en faveur des bâtimens nationaux et étrangers venant directement d'Asie ou de l'Amérique espagnole.

Art. 3. Tout navire forcé d'entrer dans la port de Cadix par gros temps ou tout autre accident, ne paiera que moitié des droits respectifs établis par les articles précédens, tant qu'il n'aura pas été admis à la libre pratique; mais, dans le cas d'admission, il acquittera la totalité du droit.

Art. 4. Tout bâtiment, quel que soit son pavillon, arrivant d'un port de la Péninsule, ne paiera à Cadix que la moitié des droits fixés par l'article 1er, quand même il viendrait primitivement de l'étranger, pourvu que, durant son voyage, il ait payé la totalité du droit de visite dans un autre port espagnol.

Art. 5. Les navires étrangers qui sortiront du port de Cadix avec cargaison à destination d'un autre port étranger, ou d'un port d'Asie ou d'Amérique, paieront 40 R. Vn., quel que soit leur tonnage.

Art. 6. Les navires étrangers sortant également du port de Cadix avec cargaison à destination des ports espagnols ouverts au commerce, ne paieront que moitié du droit établi par l'article précédent.

Art. 7. Les embarcations de cabotage qui transporteront des cargaisons dans les ports non ouverts du royaume, paieront à leur sortie 8 R. Vn.

Art. 8. Les navires et embarcations auxquels sont relatifs les articles 5, 6 et 7, paieront en outre 8 R. Vn. par chaque passager qu'ils auront à bord, pour son inscription sur la patente, et pour le certificat qui devra lui être délivré.

Art. 9. Tout navire qui sera mis en quarantaine ou en observation paiera, en sus des droits établis par les articles précédens, et par jour :

Pour un tonnage..	de moins de 100 tonneaux.	10 r.
	de 100 à 200 *idem*.	20
	au-dessus de 200 *idem*.	30

Bien entendu que ces droits seront perçus jusqu'au jour où ils seront admis à libre pratique.

Art. 10. Sont exemptes du droit de visite les embarcations faisant le commerce de Rota, Port Sane-Marie, Puerto-Réal, Carraca, Saint-Fernando et Chiclana.

TARIF *des Droits perceptibles sur les cargaisons des navires étrangers.*

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		Cuartos.
Acier, en barils, caisses, ou paquets. (*lios*),	le baril, la caisse ou le paq.	6
Ail, en bottes,	les 10 bottes,	2
Albâtre, en caisses,	la caisse,	8
Alpiste, en colis non dénommés,	la fanègue,	2
Idem, en sac,	le sac,	4
Amandes, en barils ou sacs,	le baril ou le sac.	4
Idem, en paniers (*espuertas*) ou colis non dénommés,	la fanègue ou le pan.,	2
Ambre, en caisses,	la caisse,	24
Amidon, en barils ou caisses,	le baril ou la caisse,	4
Idem, en barriques,	la barrique,	8
Anchois. (V. *Poissons*.)		
Ancres de navires, grandes, pour gros bâtimens,	la pièce,	16
Idem, moyennes et petites,	idem,	8
Anis, en sacs ou *tercios*,	le sac ou le *tercio*,	4
Auvents, en *cajones*,	le *cajon*,	6
Baume, en caisses, grandes (*cajas*),	la caisse,	8
Idem, petites (*cajitas*),	*idem*,	4
Beurre, en barils,	le baril,	6
Idem, en cruches (*tinajas*), en *cunetes* ou en pots (*orzas*),	la cruche, le *canete* ou le pot.	4
Bière, en barils, caisses ou paniers (*canastas*),	le baril, la caisse ou le pan.	8
Idem, en barriques,	la barrique,	16
Idem, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	2
Bimbeloterie, en barils, caisses ou petites caisses,	le b., la cais. ou la petite cais.	4
Idem, en barriques,	la barrique,	12
Biscuit de mer (*galleta*),	le quintal,	4
Bitume, en barils ou petites caisses (*cajitas*),	le baril ou la petite cais.	6
Idem, en barriques ou caisses (*cajones*),	la barrique ou la cais.	12
Blanc de baleine (bougies de), en caisses, grandes (*cajas* et *cajones*),	la caisse,	12
Idem, petite (*cajitas*), ou 2 arrobes,	la cais. ou les 2 arrobes,	4
Bleu de Prusse, en barils ou caisses,	le baril ou la caisse,	16
Bœufs,	par tête,	8
Bois communs, cercles,	100 en nombre,	10
Idem, en douves,	1,000 en nombre,	20
Idem, en esparres moyens,	50 en nombre,	85
Idem, léviers. (*Espeques*.),	100 en nombre,	12
Idem, madriers,	*idem*,	35
Idem, en mâts (*mayores*),	10 en nombre,	40
Idem, en mâts, (*menores*),	la pièce,	16
Idem, en planches,	100 en nombre,	32
Idem, en poutres,	*idem*,	100
Idem, en rames,	*idem*,	24
Idem, en solives,	*idem*,	85
Bois, autres que communs, en acajou, en billes,	la pièce,	32
Idem, en brésilet,	le quintal,	2
Idem, en buis, en morceaux,	les 100 morceaux,	20
Idem, en campêche. (Comme *Brésilet*.)		
Idem, en cèdre, en billes,	la pièce,	32
Idem, en *Si.ucar*. (Comme *Brésilet*),		
Idem, autre de teinture. (Comme *Brésilet*.)		
Bottes. (V. *Chaussures*.)		
Bougies. (V. *Blanc de baleine* et *Cire*.)		
Bouteilles vides, dames-jeannes ou *Garrafas*,	100 en nombre,	16
Idem, fioles (*Limetas*), de verre, en barriq. ou *canastas*,	la barriq. ou la *canasta*,	8
Idem, au nombre,	1,000 en nombre,	20

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		Cuartos.
Brai, en barils,	le baril,	4
Idem, en barriques,	la barrique,	8
Idem, en pains,	les 10 pains,	10
Briques,	1,000 en nombre,	6
Broches (*Varetas*), pour jalousies,	le quintal,	4
Broderies d'or ou d'argent, en caisses, grandes (*cajas*),	la caisse,	48
Idem, petites (*cajitas*),	*idem*,	24
Idem, en malles (*baules*.) (Comme *en caisses grandes*.)		
Brosses pour peintres, en barils ou caisses,	le baril ou la caisse,	6
Idem, en barriques,	la barrique,	12
Câbles et grelins,	le quintal,	6
Cacao de toutes sortes,	la tanègue,	6
Café, en barils ou sacs,	le baril ou le sac,	4
Idem, en barriques,	la barrique,	12
Idem, en *bayones*,	le *bayon*,	2
Cannelle, en ballots (*fardos*), de deux sacs (*churlas*),	le ballot,	24
Idem, autres,	*idem*,	12
Idem, en caisses,	la caisse,	12
Câpres, en barils, grands,	le baril,	6
Idem, petits,	*idem*,	4
Id., en petites caisses (*cajitas*). (Comme *en barils petits*),		
Carreaux de marbre. (V. *Marbre*.)		
Carrobe,	les 100 quintaux,	24
Carton, en caisses,	la caisse,	12
Cercles, *arcos*, de bois. (V. *Bois*.)		
Idem, *fleges*, de fer,	le quintal,	4
Céruse, en barils,	le baril,	6
Idem, en barriques,	la barrique,	12
Chaises,	la douzaine,	6
Champignons, en barils ou sacs,	le baril ou le sac,	2
Chandelles. (V. *Suif ouvré*.)		
Chanvre, en balles (*pacas*),	la balle,	12
Idem, en ballots (*fardos* ou *tercios*),	le ballot ou le *tercio*,	6
Id., en roul. (*rollos*) ou paq. (*paquetes*), jusq. 1 quint.,	le rouleau ou le paq.,	3
Chapeaux. (V. *Articles fabriqués non dénommés*.)		
Charbon de bois,	le ton. de 20 quintaux,	10
Idem., de terre. (Comme *de bois*.)		
Châtaignes sèches, en barils ou sacs,	le baril ou le sac,	4
Chaussures de toutes sortes, en caisses, malles (*baules*) ou *tercios*,	la caiss., la malle ou le *tercio*,	16
Cidre. (V. *Bière*.)		
Cire brute et ouvrée,	le quintal,	16
Clous (*clavazon*), en balles (*balas*) ou paniers (*espuertas*),	la balle ou le panier,	6
Idem, en barils ou caisses,	le baril ou la caisse,	8
Idem, en barriques,	la barrique,	12
Idem, en sacs, grands. (Comme *en balles*.)		
Idem, petits,	100 en nombre,	8
Id., (*estoperoles*), en barils ou barriq. (Comme *clavazon*.)		
Cochenille, en poudre, en surons ou *sobornal*,	le suron ou *sobornal*,	4
Idem, autre *grana*, en surons, ou *sobornal*,	*idem*,	24
Idem, *granilla*, en surons,	le suron,	8
Colle, en barriques,	la barrique,	8
Conserves (*encurtidos*), en barils, grands,	le baril,	6
Idem, petits,	*idem*,	3
Idem, en caisses, grandes, (comme *en barils*.)		
Idem, petites. (Idem),		
Idem, en *tercios*. (Comme *en barils petits*.)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		Cuartos.
Cordages de toutes sortes. (V. *Câbles.*)		
Cornes (*astas*),	1,000 en nombre,	24
Coton, en balles (*pacas*),	la balle,	24
Idem, en ballots (*fardos*), sacs ou *tercios*,	le ballot, le sac ou le *tercio*	12
Couleurs pour peinture. (V. *Drogueries.*)		
Couperose, en barils,	le baril,	4
Idem, en barriques,	la barrique,	16
Couvertures, en ballots ordinaires,	le ballot,	6
Crême de tartre. (V. *Drogueries.*)		
Crin, en *tercios*,	le *tercio*,	12
Cuirs. (V. *Peaux-Cueros.*)		
Cuivre, brut, en *galapagos*,	100 en nombre,	100
Idem, en feuilles, en barils ou caisses,	le baril ou la caisse,	16
Cumin, en barils, sacs ou *tercios*,	le baril, le sac ou le *tercio.*	3
Dames-jeannes. (V. *Bouteilles.*)		
Dattes,	le quintal,	20
Drogueries, en barils, barriques ou *tercios*,	le baril, la barr. ou le *tercio.*	16
Idem, en caisses, grandes (*cajas*), (comme *en barils.*)		
Idem, petites (*cajitas*),	la caisse,	6
Idem, en dames-jeannes. (Comme *en caisses petites.*)		
Eaux, fortes, en dames-jeannes ou *limetones*,	la dame-jeanne ou le *limeton*	12
Idem, de senteur en caisses, grandes (*cajas*),	la caisse,	20
Idem, petites (*cajitas*),	*idem*,	10
Eaux-de-vie, en barils,	le baril,	4
Idem, en *botas*,	la *bota*,	16
Idem, en *cuarterolas* ou *tercerolas*,	la *cuarterola* ou la *tercerole.*	8
Ébénisterie (Ouvrages d'), commodes,	la pièce,	16
Idem, lits (*camas* et *catres*),	*idem*,	16
Idem, tables,	*idem*,	12
Idem, autres plus petits,	*idem*,	4
Écaille de tortue, en caisse,	la caisse,	16
Encens. (V. *Drogueries.*)		
Encres. (V. *Couleurs pour peinture.*)		
Encriers. (V. *Articles fabriqués non dénommés.*)		
Épiceries, en barils, grands,	le baril,	12
Idem, petits,	*idem*,	4
Idem, en barriques,	la barrique,	16
Idem, en caisses, grandes (*cajas*),	la caisse,	12
Idem, petites (*cajitas*),	*idem*,	4
Idem, en *tercios*. (Comme *en barils grands.*)		
Estampes, en caisses, grandes (*cajas.*),	la caisse,	24
Idem, petites (*cajitas*),	*idem*,	8
Id., en paquets (*paquetes*). (Comme *en petites caisses.*)		
Étain, en barils ou caisses (*cajas*),	le baril ou la caisse,	6
Idem, en barres ou rouleaux (*rollos*),	le quintal,	4
Étoupes,	*idem*,	4
Fanons de baleine, en ballots (*fardos*) ou paquets (*lios*),	le ballot ou le paquet,	20
Farine, de maïs en sacs,	le sac,	4
Idem, autre,	exempte,	
Faïence, en barriques ou (*canastas*),	la barriq. ou la *canasta*,	12
Fer. Ancres. (V. *Ancres.*)		
Id. en barres, *bergajon*, *cabillas*, masses (*almadanetas*), planches, *tiradillo*, et toutes autres pièces séparées.,	le quintal,	4
Id, broches pour jalousies,		
Idem, cercles.		
Idem, clous.		
Idem, lits.		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		Cuartos.
Fer, Marmites.		
Idem, serrurerie (Ouvrages de).		
Idem, socs de charrue. (V. *ces mots.*)		
Idem, autres en barils, barriques ou caisses,	le baril, la barr. ou la caisse,	12
Ferblanc, en barils,	le baril,	12
Idem, en caisses (*cajas* et *cajitas*),	la caisse,	10
Fèves,	la fanègue,	2
Figues, en barils, caisses ou paniers (*seretas*),	le baril, la caisse ou le pan.,	2
Figures de bois, marbre, plâtre et stuc, en barils ou caisses,	le baril ou la caisse,	8
Fil, de caret,	le quintal,	8
Idem, de coton,	»	24
Id., métallique (*alambre*), en barils, caisses ou paquets (*lios.*),	le baril, la caisse ou le pan.,	6
Fioles de verre vides. (V. *Bouteilles-Fioles.*)		
Fleurs, en caisses (*cajas* et *cajitas.*),	la caisse,	16
Fromage,	le quintal,	4
Fruits secs (*frutas secas*), non dénommés, en barils,	le baril,	6
Idem, en caisses, grandes (*cajas.*) Comme *en barils.*)		
Idem, petites (*cajitas*),	la caisse,	4
Idem, en paniers (*espuertas*),	le panier,	4
Fuseaux, en caisses,	la caisse,	12
Galle (Noix de), en barils ou caisses,	le baril ou la caisse,	6
Idem, en barriques,	la barrique,	16
Galons. (V. *Broderies.*)		
Genièvre, en baril,	le baril,	4
Idem, en *botas*,	la *bota*,	18
Idem, en *limetones*,	le *limeton*,	3
Idem, en pots (*tarros*),	100 en nombre,	12
Gingembre. (V. *Drogueries.*)		
Girofle (Clous de). (V. *Epiceries.*)		
Gommes. (V. *Drogueries.*)		
Goudron, en barils,	le baril,	4
Idem, en barriques,	la barrique,	8
Graines de fleurs en barils ou caisses (*cajas* et *cajitas*)	le baril ou la caisse,	8
Habillemens neufs confectionnés, en caisses, malles ou *tercios* (V. *Articles fabriqués non dénommés.*)		
Harengs, en barils grands,	le baril,	6
Idem Idem petits,	*idem*,	2
Idem en barriques ou *cuarterolas*,	la barrique ou la *cuarterola*,	10
Idem en caisses (*cajas*),	la caisse,	6
Haricots *Frijoles*, en barils ou sacs (*sacos*),	le baril ou le sac,	4
Idem idem en barriques,	la barrique,	12
Idem idem en *tercerolas*,	la *tercerola*,	6
Idem, *Habichuelas*,	la fanègue,	2
Huiles-*Aceites*, de lin, en barils,	le baril,	4
Idem, en barriques,	la barrique,	8
Idem de poisson (Comme de *Lin*),		
Idem, autres en barriques ou *botas*	la barrique ou la *bota*,	16
Idem, en *botijas*,	les 100 *botijas*,	20
Idem, en *cuarterolas* ou *tercerolas*,	la *cuarterola* ou la *tercerola*.	8
Indigo, en caisses (*cajas*) ou surons,	la caisse ou le suron,	16
Instrumens de musique, en caisses,	la caisse,	24
Ivoire, en petites caisses (*cajitas*),	la petite caisse,	12
Jalap (Médecine de) (Voyez *Drogueries.*)		
Jambons, en barriques ou en caisses,	la barriq. ou la caisse	20
Idem, autre qu'en colis,	le quintal,	20

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		Cuartos.
Laines,	*idem*,	4
Laiton, en barils ou barriques,	le baril ou la barriq.,	12
Idem, en caisses, grandes (*cajas* et *cajones*),	la caisse,	6
Idem, petites (*cajitas*),	*idem*,	3
Lavande, en balles (*balas*) ou ballots (*fardos*),	la balle ou le ballot,	8
Idem, en sacs,	le sac,	2
Lentilles (Voyez *Haricots-Frijoles*.)		
Liége, en *tercios*,	le *tercio*,	4
Lin, en ballots (*fardos*) ou barriques,	le ballot ou la barriq.,	12
Liqueurs, en barils,	le baril,	12
Idem, en bouteilles,	les 100 bouteilles,	16
Idem, en caisses, grandes (*cajas*). (Comme *en barils*.)		
Idem, petites (*cajitas*),	la caisse,	6
Lits, en flacons (*frasqueras*),	le flacon,	6
Idem, de bois (*Camas* ou *catres*). (Voyez Ébénisterie.)		
Idem, de fer, (*Catres*),	la pièce,	12
Livres, en caisses, grandes (*cajas* et *cajones*),	la caisse,	12
Idem, petites (*cajitas*),	*idem*,	6
Idem, en paquets (*paquetes*),	le paquet,	6
Maïs en barils,	le baril,	4
Idem, autre,	la fanègue comble,	2
Idem, farine de. (V. *Farine*.)		
Manne. (V. *Drogueries*.)		
Marbre ouvré (carreaux de) (*losas*) pour paver,	100 en nombre,	40
Idem (mortiers de),	25 en nombre,	24
Idem, autre non dénommé,	la pièce,	6
Marmites de fer,	la douzaine,	12
Mâts. (V. *Bois*.)		
Mercure (*Azogue*) en flacons (*frascos*),	les 20 flacons,	20
Meubles. (V. *Ébénisterie*.)		
Miel, en barils ou outres,	le baril ou l'outre,	6
Monnaies (*Dinero*),	exemptes,	
Montres (*Reloges*) en petites caisses (*cajitas*),	la petite caisse,	24
Mortiers de marbre. (V. *Marbre*.)		
Morue,	le quintal,	2
Moutarde en grands barils,	le baril,	6
Idem, en petits barils,	*idem*,	2
Idem, en grandes caisses (*cajas*). } Comme en *barils*.		
Idem, en petites caisses (*cajitas*). }		
Musique imprimée,	»	12
Noir de fumée en barils,	le baril,	4
Idem, en barriques,	la barrique,	8
Noix de galle (V. *Galle*.)		
Oignons,	1,000 en nombre,	4
Olives en barils,	le baril,	3
Idem, en barriques ou *botas*,	la barrique ou la *bota*,	12
Idem, en *botijas*,	les 100 *botijas*,	8
Opium. (V. *Drogueries*.)		
Oranges,	1,000 en nombre,	4
Oreillons et rognures de peaux,	les 25 arrobes,	12
Orge,	exempt.	
Paille,	les 100 arrobes,	16
Pains à cacheter en caisses,	la caisse,	6
Paniers (*Esquertas*) vides,	100 en nombre,	4
Papier blanc pour écrire,	les 10 rames,	16
Idem, autre,	*idem*,	24
Idem, carton. (V. *Carton*.)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		Cuartos.
Idem, gris, en caisses, *tercios* ou 10 rames,	la cais., le *tercio* ou les 10 ram.	4
Idem, à musique,	»	12
Idem, peint.	les 10 rames,	24
Parfumeries. (V. *Drogueries.*)		
Patates,	le quintal,	2
Pâtes (*Masas*) en caisses ou paniers (*espuertas*),	les 4 caisses ou pan.,	4
Peaux (*Cueros*) en poil ou salés,	100 en nombre,	36
Idem, tannés,	*idem*,	48
Idem (*Pieles*). (V. *Articles fabriqués non dénommés.*)		
Pianos,	la pièce,	68
Pierres à fusil, en barils ou barriques,	les 2 barils ou la barriq.	12
Idem, meules à aiguiser,	la pièce,	3
Piment moulu, en sacs,	le sac,	4
Pinceaux. (V. *Brosses pour peintres.*)		
Planches. (V. *Bois.*)		
Plomb en saumons (*Barras*),	100 en nombre,	40
Plumes et plumasseaux. (V. *Articles fabriqués non dénommés.*)		
Poil de chameau. (V. *comme ci-dessus.*)		
Pois, *Arbejones* en sacs,	le sac,	4
Idem, *Chicaros*. (V. *Haricots, Frijolas.*)		
Idem (*Garbanzos*), en barils ou *tercerolas*,	le baril ou la *tercerola*,	6
Idem, en barriques,	la barrique,	12
Idem, en sacs ou colis non dénommés,	la fanègue ou le sac,	3
Poisson en barils,	le baril,	6
Idem, en barriques,	la barrique,	10
Idem, en *cunetes*,	le *cunete*,	2
Poivre de Chine ou de Tabasco, en bar., caisses ou sacs,	le baril, la cais. ou le sac	6
Idem, en barriques,	la barrique,	16
Pommade, en caisses,	la caisse,	12
Poulies (*Motones*),	1,000 en nombre,	42
Idem (*Poleas*),	*idem*,	40
Quincaillerie. (V. *Articles fabriqués non dénommés.*)		
Quinquina, en caisses ou sacs,	la caisse ou le sac,	12
Raisins secs (*Pasas*) en bar., caisses ou paniers (*seretas*),	le baril, la caisse ou le pan.,	2
Résine de l'Inde. (V. *Drogueries.*)		
Idem, autres. (V. *Bitumo.*)		
Riz en barils ou sacs,	le baril ou le sac,	4
Idem, en barriques,	la barrique,	12
Idem, en *cuarterolas* ou *tercerolas*,	la *cuarterola* et la *tercerola*.,	6
Rocou en caisses (*cajones*),	la caisse,	6
Rossolis. (V. *Liqueurs.*)		
Rhum. (V. *Eau-de-vie.*)		
Sabres. (V. *Articles fabriqués non dénommés.*)		
Salpêtre, en sacs,	le sac,	2
Salsepareille, en *tercios*,	le *tercio*,	2
Sardines. (V. *Poissons.*)		
Saucisson (*Salchichon*),	le quintal,	16
Saumon. (V. *Poissons*)		
Savon, en barils, caisses ou sacs,	le baril, la cais. ou le sac	4
Idem, en pots (*orzas*),	le quintal,	2
Seigle. (V. *Maïs.*)		
Semoules. (V. *Pâte.*)		
Serrurerie (ouvrages de), en barils ou barriques.	le baril ou la barriq.,	16
Idem, en grandes caisses (*cajas* et *cajones*),	la caisse,	16
Idem, en petites caisses (*cajitas*),	*idem*,	6
Socs de charrue,	le quintal,	4

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		Cuartos.
Soude, *Barilla*,	le quintal,	4
Idem, *Sosa*. (Comme *Barilla*.)		
Soufre en barils ou caisses,	le baril ou la caisse,	6
Souliers. (V. *Chaussures*.)		
Sparte brut,	le millier,	4
Idem, ouvré en paniers (*Espuertas*). (V. *Paniers*).		
Sucre, en barils,	le baril,	4
Idem, en barriques,	la barrique,	16
Idem, en *bayones*,	le *bayon*,	2
Idem, en boîtes (*estuches*) ou caisses (*cajas*),	la boîte ou la caisse,	8
Idem, en *cuarterolas* ou *tercerolas*,	la *cuarterola* ou la *tercerola*.	8
Sucreries (*Dulces*), en grands barils,	le baril,	12
Idem, en petits barils,	*idem*,	6
Idem, en caisses (*cajas*),	la caisse,	12
Suif brut, en pains,	le quintal,	2
Idem, ouvré, en chandelles,	*idem*,	4
Tabac, en cigarres,	1,000 en nombre,	6
Idem, autre, en barils.	le baril,	12
Idem, en barriques ou boucauts (*bocoys*),	la barriq. ou le boucau.	24
Idem, en petites caisses ou rouleaux,	la petite caisse ou le rouleau,	6
Talc, en barils,	le baril,	6
Idem, en grandes caisses (*cajas*),	la caisse,	6
Idem, en petites caisses (*cajitas*),	*idem*,	4
Térébenthine. (V. *Bitume*.)		
Thé, en barils,	le baril,	12
Idem, en grandes caisses (*cajas*),	la caisse,	12
Idem, en petites caisses (*cajetas*),	*idem*,	6
Thon. (V. *Saumon*.)		
Tissus de chanvre et de lin. (V. *Articles fabriqués non dénommés*.)		
Idem, de coton. (V. *Articles fabriqués non dénommés*.)		
Idem, de laine. (V. *Articles fabriqués non dénommés*.)		
Idem, de soie. (V. *Articles fabriqués non dénommés*.)		
Toupies d'enfans (*Trompos*). (V. *Bimbeloterie*.)		
Vanille, en caisses,	la caisse,	16
Vernis. (V. *Bitume*.)		
Verres (*Cristales*) en grandes caisses (*cajas*),	*idem*,	24
Idem, en petites caisses (*cajitas*),	*idem*,	10
Idem, en tonneaux (*toneles*),	le tonneau,	24
Idem (*Vidrios*), en barriques, caisses (*cajas* et *cajones*) ou tonneaux,	la barr., la caiss. ou le tonn.,	24
Verroterie, en barils ou caisses,	le baril ou la caisse,	16
Viande, *Carne* de bœuf ou de porc salé, en barils,	le baril,	4
Idem, en barriques,	la barrique,	8
Idem, en *cuarterolas*,	la *cuarterola*,	6
Idem, *Tocino*. (Comme *Carne*.)		
Vinaigre, en barils,	le baril,	2
Idem, en barriques ou *botas*,	la barriq. ou la *bota*,	8
Idem, en *cuarterolas* et *tercerolas*,	la *cuarterola* ou la *tercerola*.,	4
Vins, en petits barils ou caisses (*cajas* et *cajitas*),	le petit bar. ou la cais.	4
Idem, en barriques ou *botas*,	la barriq. ou la *bota*,	12
Idem, en *cuarterolas* ou *tercerolas*,	la *cuarterola* ou la *tercerola*.	6
Vitriol, en barils,	le baril,	6
Idem, en barriques,	la barrique,	12
Idem, en fioles (*lime tones*),	la fiole,	4
Voitures (*Coches* et *Carrozas*),	la pièce,	32
Zinc, en feuilles,	les 100 feuilles,	40
Idem, autre, en caisses,	la caisse,	24

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		Cuartos.
Articles fabriqués non dénommés (*Mercaderias*), en balles (*balas* et *balones*), en barils, barriques (*bultos*), caisses (*cajas*), *fardos, pacas, rollos* et *tercios*,	le colis,	24
Idem, en petites caisses (*cajitas*) ou *paquetes*,	la caisse ou le *paquete*,	10

Nota. Toutes les marchandises transbordées dans la baie, et qui auront subi la visite sanitaire, paieront leurs droits respectifs, qu'elles aient été ou non introduites dans la place.

Les marchandises non expressément indiquées ci-dessus seront assimilées aux articles analogues, comme par exemple; le *Safran* aux *Épiceries;* la *Bretagne* aux tissus de chanvre et de lin; le *Séné* aux *Drogueries;* les *Lunettes*, les *Couteaux*, etc., les *Blondes* et les *Dentelles*, aux articles fabriqués non dénommés; les *Confitures* aux *Sucreries*.

Les articles repris dans ce tarif, qui seront introduits dans le port sous pavillon espagnol, ne paieront que moitié des droits précités.

PORTUGAL.

COMPTES SIMULÉS *destinés à faire connaître le détail et le montant des droits de navigation et frais de port, auxquels est assujéti, dans les différens ports du Portugal européen, un bâtiment de commerce de 200 tonneaux, sous pavillon national et sous pavillon étranger.*

Nota. Le navire est supposé chargé tant à l'arrivée qu'au départ.

1° LISBONNE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des droits généraux de navigation existans, et des redevances particulières établies dans chaque port.		MONTANT DES DROITS sur un bâtiment DE 200 TONNEAUX. Français.	Portugais	Anglais.
1	Pilotage d'entrée (*a*).		6000	6000	6000
2	Visite ordinaire de la santé (*b*).		4280	4280	4280
2	Visite du tabac (*c*).		480	»	480
4	Déclaration à la douane de Belem et à celle de Lisbonne (*d*).		400	400	400
5	Certificat de conférence et de déchargement du navire (*e*)		240	240	240
6	Droit du capitaine du port (*f*).		800	»	800
7	Droit d'ancrage au profit du comte de Rezende (*g*)		500	»	500
8	Visite du garde-mer de la douane, après le déchargement (*h*).		600	120	600
9	Droit dit de *Marco*, au profit de la ville de Lisbonne.				
	Savoir (*i*) :				
	Droit principal 84 reis par tonneau 16,800 } 20 pour 100 du droit principal. . 3,360 }	20,160			
	4 pour 100 sur le tout..	805	21405	21405	21405
	Emolumens du greffier.	440			
10	Droits des feux à 50 reis par tonneau (*k*) :				
	Droit principal.	10,000			
	Contribution pour la junte du commerce	1,500	13340	13340	13340
	Emolumens de divers officiers de la junte.	1,800			
	A reporter. .		48045	45785	48045

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION Des droits généraux de navigation existans, et des redevances particulières établies dans chaque port.	MONTANT DES DROITS sur un bâtiment DE 200 TONNEAUX. Français.	Portugais	Anglais.
	Report. . .	48045	43785	48045
11	Patente de santé générale pour le navire (l). . .	120	120	120
12	Passeport de sortie. Emolumens pour la secrétairerie de la marine (m).	10720	7040	7040
13	Visa du passeport de sortie par le général commandant la province (n).	480	480	480
14	Emolumens à la tour de Belem pour la sortie (o). .	3840	3840	3840
15	Visite de la police à la sortie (p)	240	240	240
16	Pilotage de sortie (a).	6000	6000	6000
17	Contribution pour la marine de l'Inde (*Mariuheiro da India*) (q).	»	23680	»
18	Emolumens accessoires de cette contribution (q).	»	7980	»
19	Matricule de la police (i).	»	2400	»
20	Gardes salariés pour le navire pendant son déchargement. Dépense variable, suivant la durée de leur séjour à bord; on suppose qu'ils y restent pendant 8 jours. Deux gardes à 600 reis par jour, chacun (s). .	9600	9600	9600
	Totaux généraux sur les trois pavillons, en argent de Portugal.	79045	109165	75365
	En francs, au pair ou à 480 reis pour trois francs(t).	fr. c. 494 03	fr. c. 682 28	fr. c. 471 03

Remarques et observations sur chacun des articles du Compte simulé.

(*a*) Tous les bâtimens sont maintenant obligés de prendre un pilote à l'entrée et à la sortie, ce qui autrefois n'était que facultatif; mais il n'y a point de tarif des prix de pilotage. L'usage a prévalu de payer 4,800 reis pour tout navire de 100 tonneaux, et d'ajouter de 1,200 à 1,600 reis pour chaque centaine de tonneaux en sus.

(*b*) Ce sont des émolumens qui sont répartis entre les officiers de la santé. S'il y avait lieu de faire subir au navire une quarantaine d'observation, il recevrait à l'expiration de cette quarantaine une seconde visite dont les émolumens sont taxés à 2,720 reis. La première visite de santé est de rigueur pour tous les navires, et dans toutes les positions.

(*c*) Cette visite est gratuite; mais les étrangers sont obligés de la faire accompagner d'un interprète qu'ils salarient à 480 reis par navire.

(*d*) Cet article se compose de deux émolumens, l'un de 240, et l'autre de 160 reis pour les employés qui reçoivent les déclarations tant à Belem qu'à Lisbonne.

(*e*) Emolument au profit des employés de la douane.

(*f*) Cette redevance n'est fondée que sur un ancien usage, et aucune loi ne l'autorise. Aussi les Portugais ne la paient-ils pas, et les étrangers s'en dispensent-ils quelquefois; mais ceux-ci l'acquittent assez ordinairement, parce qu'ils y trouvent un intérêt, le capitaine de port étant chargé du jugement sommaire des contestations qui s'élèvent entre les capitaines pour cause d'avaries et d'abordages fortuits.

(*g*) Le droit d'ancrage est une antique concession à la famille des comtes de Rezende, qui est dans l'usage de l'affermer. Il se perçoit dans tous les ports du royaume, mais seulement sur le pavillon étranger.

(*h*) La taxe est de 120 reis seulement pour le bateau du garde-mer. Les étrangers sont obligés d'ajouter 480 reis pour que cette visite soit accompagnée d'un interprète.

(*i*) Ce droit affecté aux dépenses municipales de Lisbonne n'existe pas dans les autres ports du royaume. Il s'applique de trois manières différentes;

1° Si le navire apporte une cargaison à Lisbonne et sort avec une autre cargaison, le droit de *Marco* est comme dans l'exemple choisi sur le pied de 84 reis par tonneau. . . . .
2° Si le navire n'est chargé qu'à l'arrivée ou au départ, s'il est sur son lest, soit en entrant, soit en sortant, le droit n'est que de 56 reis par tonneau. . . . .
} avec les mêmes accessoires de 20 p. 0/0, et 4 p. 0/0 dans les deux cas.

3° Si le navire entre et sort sur son lest, ou sort avec la même cargaison qu'il a apportée, il ne paie rien autre chose que les 440 reis pour émolumens du greffier.

(*k*) Ce droit est perçu par la junte du commerce et à l'entretien des phares et fanaux; mais il varie suivant la nature et l'importance du chargement. Ainsi il est de 50 reis par tonneau, quand le navire est chargé en plein des produits du Portugal et de ses possessions.

100 reis par tonneau, quand le navire est chargé au-delà de la moitié des mêmes produits;

150 reis par tonneau, quand le navire a moins de moitié et plus du quart de sa charge en mêmes produits;

Et 200 reis par tonneau, quand le navire a moins du quart de sa charge en produits du pays, quand il sort sur son lest ou avec la cargaison qu'il a introduite.

Dans tous les cas, on paie en outre les deux accessoires de 1500 reis et de 1800 reis.

(*l*) Emolumens au profit des employés de la santé, qui délivrent les patentes; indépendamment de la patente générale pour l'équipage, chaque passager est tenu d'en prendre une particulière.

(*m*) Le prix du passeport se compose d'émolumens partageables entre les employés du ministère de la marine. C'est le seul article sur lequel le pavillon portugais jouisse d'une faveur notable, et cette faveur est la seule que le pavillon anglais partage avec lui. Jusqu'à la fin de 1815, le passeport n'était payé que 600 reis pour tous les pavillons indistinctement. Une décision ministérielle non publiée, rendue dans le seul intérêt des employés a élevé ce taux à 6,400 reis pour les navires portugais et anglais, et à 9,600 pour toutes les autres nations; mais ces deux fixations ont été accrues par l'usage, de tout ce qu'il faut donner à des employés subalternes, pour pouvoir déposer, retirer et obtenir à jour fixe les passeports des navires prêts et signés par le ministre; en fait, les deux prix de 10,720 reis, indiqués dans le tableau, sont ceux qu'on acquitte invariablemeut.

(*n*) Emolumens au profit du quartier-général ou gouvernement militaire de la province.

(*o*) Emolumens partageables, dans certaines proportions déterminées, entre le gouverneur, l'état-major et les employés de la tour de Belem, où s'opère la dernière expédition ou le laisser-passer des navires à leur départ.

(*p*) Emolumens au profit du commissaire chargé de la police à Belem, et qui visite chaque navire, au moment du départ.

(*qq*) Le seul pavillon portugais est soumis à ces deux redevances qui sont loin d'être compensées par le léger avantage dont il jouit sur le droit de passeport. Elles sont perçues par la junte du commerce, comme remplacement ou solde du matelot que chaque navire marchand était autrefois obligé de fournir à l'équipage du vaisseau de guerre qu'on envoyait dans l'Inde à époques fixes, pour la protection du commerce. Cette obligation a été commuée en une prestation d'argent. On a cessé d'expédier annuellement un vaisseau de ligne à Goa; mais la prestation est restée.

(*r*) Droit payé à la police qui revoit et arrête tous les rôles d'équipage des bâtimens nationaux. Il n'est établi, comme les deux précédens, que sur le pavillon portugais.

(*s*) En principe, tous les gardes que la douane nomme et emploie pour la surveillance des navires sont payés par le commerce; et tout navire étranger ou national doit en avoir deux, tant qu'il n'est pas totalement vide et déchargé. Mais les gardes du chargement pris à Lisbonne pour l'étranger sont payés par les propriétaires de ce chargement, tandis que ceux qui surveillent la cargaison introduite, depuis l'instant où elle arrive jusqu'à celui où on la décharge à Lisbonne, sont payés par le bâtiment; la dépense de ces divers gardes doit donc nécessairement figurer parmi les frais de port. Elle est plus ou moins forte, suivant que le bâtiment, en raison des circonstances diverses ou imprévues, conserve plus ou moins long-temps, tout ou partie de sa cargaison à bord. C'est un droit de port essentiellement variable, pour l'évaluation duquel il a fallu prendre un terme moyen. Tous les autres droits sont fixes, ou du moins il n'y

que ceux qu'on a indiqués sous les nos 1, 2, 10, 16 qui subissent des modifications régulières dans des cas déterminés, ainsi qu'on l'a expliqué dans l'observation relative à chacun d'eux. Un navire entrant sur son lest, ou chargé d'une seule nature de marchandise, ne reçoit qu'un seul garde qui sort aussitôt que la visite de déchargement no 8 a eu lieu à bord.— Un navire uniquement chargé de grains ne reçoit également qu'un garde de douane ; mais il reçoit et paie en outre un garde de la douane particulière des grains dite *Terreiro*.

(*t*) La différence de 23 francs que ces totaux laissent apercevoir au profit du pavillon anglais sur les autres pavillons étrangers provient des 3,680 reis qu'ils paient en moins sur le passeport, art. 12.

2o PORTO.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des droits généraux de navigation existans, et des réductions particulières établies dans chaque port.	MONTANT DES DROITS sur un bâtiment DE 200 TONNEAUX. Français.	Portugais	Anglais.
1	Pilotage d'entrée (*a*)	4000	4000	4000
2	Visite ordinaire de la santé (*b*)	1640	1640	1640
3	Visite de la douane (*c*)	3230	3030	3230
4	Visite de la police et bateau (*d*)	1200	2400	1200
5	Dépêches de la douane, ou expéditions pour le départ (*c*)	2580	2530	2580
6	Droit d'ancrage (*e*)	500	»	500
7	Dépêche ou expédition de l'intendance de la marine	480	»	480
8	Visite des officiers de l'intendance de marine, dite *Visita dos sobrecellentes* (*f*)	»	7680	»
9	A l'écrivain de l'intendance de marine pour la matricule ou rôle (*f*)	»	6400	»
10	Passeport royal délivré par le ministère de la marine à Lisbonne (*g*)	»	8000	»
11	Visa de la matricule ou rôle pour la police ; 40 rs. par homme ; pour 15 hommes (*h*)	»	6000	»
12	Visite du navire au départ par l'autorité militaire, pour le bateau	480	480	480
13	Contribution appliquée à l'entretien de la barre de Porto ; 100 reis par tonneau (*i*)	20000	20000	20000
14	Patente de santé du navire, enregistrement et frais (*k*)	480	480	480
15	Emolumens du château de Sam-João da Foz pour la sortie (*l*)	1920	5760	1920
16	Droit des feux à 50 rs. par tonneau. Droit principal. . . 10,000 Contribution pour la junte du commerce. . . 1,500 Emolumens aux officiers et employés. . . 480	11980	11980	11980
17	Pilotage de sortie (*a*)	4000	4000	4000
18	Gardes salariés par le navire pendant son déchargement. On suppose qu'ils restent pendant 8 jours à bord. Deux gardes à 600 reis par jour, chacun (*n*).	9600	9600	9600
19	Aux écrivains de la douane 280 reis par jours d'émolumens pendant la durée du déchargement, 8 jours à 280 reis (*o*)	2240	2240	2240
	Totaux généraux sur les trois pavillons en argent de Portugal (*p*)	64330	90870	64330
	En francs au pair à 480 reis par 3 francs.	fr. c. 402 06	fr. c. 567 93	fr. c. 402 6

Remarques et observations sur chacun des articles du Compte simulé.

(*aa*) Les frais de pilotage ne sont pas mieux déterminés à Porto qu'à Lisbonne. Ils s'élèvent proportionnellement au-delà de 4000 reis quand le navire jauge plus de 200 tonneaux. Mais ils peuvent devenir et deviennent en effet très coûteux, vu les dangers habituels de la barre de Porto qui fort souvent obligent les bâtimens à prendre un ou plusieurs bateaux d'aide pour faciliter leur entrée ou leur sortie ; ces sortes de dépenses, réglées alors de gré à gré, montent depuis 30,000 jusqu'à 60,000 rs. (187 fr. 50 à 275).

(*b*) Emolumens répartis entre les employés du bureau de la santé.

(*cc*) Les deux articles 3 et 5, quant aux formalités qu'ils rappellent, sont l'équivalent des articles 4, 5 et 8 du compte simulé de Lisbonne ; mais les perceptions sont plus élevées à Porto. Dans les deux ports, ce sont des émolumens au profit des employés.

(*d*) Equivalent, quant aux formalités de l'article 15 du compte de Lisbonne ; mais la perception est plus élevée à Porto où elle a lieu plutôt en vertu de l'usage que d'aucun règlement connu. Elle y est moins forte pour les étrangers que pour les Portugais qui sont en outre exclusivement assujétis envers la police à une seconde redevance notée plus bas, sous le n° 11.

(*e*) Comme à Lisbonne et dans tout le royaume.

(*ff*) Le pavillon étranger est exempt de ces deux redevances, lesquelles, avec le droit de passeport, ci-après noté sous le n° 10, constituent à Porto le désavantage le plus notable du pavillon portugais.

(*g*) Même droit qu'à l'article 12 du compte simulé de Lisbonne, avec cette différence que, dans la capitale, tous les pavillons sont obligés de se munir du passeport de la marine, tandis qu'à Porto, les seuls bâtimens portugais y sont tenus. Le coût du passeport pour les navires nationaux est de 6,400 reis ; mais avec les frais accessoires, il revient à 7,040 reis pour Lisbonne, et à 8,000 pour Porto.

(*h*) Equivalent, quant aux formes de l'article 19 du compte de Lisbonne, où cette dépense est plus élevée.

(*i*) Droit purement local, comme celui désigné sous le nom de *Marco* à l'article 9 du compte de Lisbonne. Il est destiné aux réparations et à l'entretien de la barre de Porto. Invariable sur tous les pavillons et dans toutes les positions.

(*k*) Le taux légal de la patente est de 120 reis, comme à Lisbonne ; mais l'usage et la nécessité ont introduit des frais accessoires pour gratification, prompte expédition, etc, etc. ; le tout au profit des employés.

(*l*) Même expédition et mêmes formes qu'à l'article 14 du compte simulé de Lisbonne. La totalité de ce droit se compose d'émolumens partageables entre le commandant et l'état-major de la forteresse qui donne le laissez-passer au départ. Mais ces émolumens sont plus onéreux pour le pavillon portugais.

(*m*) Même droit qu'à l'article 10 du compte simulé de Lisbonne. Il a la même destination et subit les mêmes variations, dans les différentes hypothèses indiquées par la note *k* du compte de Lisbonne ; seulement l'accessoire pour émolumens aux officiers est moins élevé à Porto. Ce droit principal des feux est, avec celui d'ancrage, le seul qui soit uniforme dans tout le royaume. Encore y verra-t-on une exception à Sétuval.

(*n*) Même observation qu'au compte simulé de Lisbonne, art. 20.

(*o*) On n'a pas pu découvrir si cette allocation aux officiers de la douane, inconnue à Lisbonne, avait quelque fondement légal ; mais l'usage l'a consacrée.

(*p*) Le droit de passeport étant le seul pour lequel les Anglais se soient fait assimiler aux Portugais, et ce droit n'étant imposé à Porto qu'aux bâtimens nationaux, il s'ensuit que tous le bâtimens étrangers, sans distinction, sont absolument sur le même pied, dans ce port, quant aux droits de navigation.

3° SÉTUVAL.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des droits généraux de navigation existans, et des redevances particulières établies dans chaque port.	MONTANT DES DROITS sur un bâtiment DE 200 TONNEAUX. Français.	Portugais	Anglais.
1	Pilotage d'entrée (a)	5230	5230	5230
2	Visite ordinaire de la santé, y compris la patente de santé pour la sortie (b)	4500	2600	4500
3	Visite de la donane et déclaration à l'arrivée (c)	2640	860	2640
4	Visite de lest et murailles (d)	2120	2120	2120
5	A la surintendance de la marine (c)	1750	1350	1750
6	A la commanderie de Palmella (d)	2000	2000	2000
7	Droit d'ancrage (f)	500	»	500
8	Droit des feux à 50 reis par tonneau pour les étrangers, et à 200 reis pour les Portugais (g).			
	Droit principal	10000	40000	10000
	Contribution pour la junte de commerce	1500	1500	1500
	Emolumens des officiers et jaugeurs	1000	1000	1000
9	Emolumens à la douane et ses dépêches ou expéditions pour la sortie (c)	1220	»	1220
10	Passeport royal délivré par le ministère de la marine à Lisbonne (h)	10960	4320	7820
11	Droit du château et émolumens pour les officiers des ports à la sortie (i)	4920	2720	4920
12	Pilotage de sortie (a)	4800	4800	4800
13	Garde salarié par le navire pendant son déchargement, 1 à 200 reis pendant quatre jours (k)	800	800	800
	Totaux généraux sur les trois pavillons en argent du Portugal	53990	69350	50850
	En francs au pair à 480 reis pour 3 francs (l)	fr. c. 337 43	fr. c. 433 43	fr. c. 317 81

Observations et remarques sur chacun des articles du Compte simulé.

(*aa*) Les navires ne sont pas, comme à Lisbonne, dans l'obligation absolue de prendre un pilote ; le prix du pilotage, quoique non réglé par tarif, est à peu près invariable, étant consacré par un long usage. Les navires qui fréquentent Sétuval sont presque tous de la même force, et n'excèdent presque jamais 200 tonneaux.

(*b*) Articles 2 et 11 du compte de Lisbonne. Ce sont, comme dans tous les autres ports, des émolumens partageables entre les officiers de la santé. Mais Sétuval est le seul port où le pavillon national soit favorisé sur cet article.

(*cc*) Expéditions de la douane à l'arrivée et au départ ; déclarations d'entrée et de sortie ; équivalent, quant aux formalités, des articles 4, 5 et 8 du compte de Lisbonne. Emolumens pour les employés de la douane.

(*dd*) L'article 4 est le coût de la visite, et l'article 6 est un droit sur le lest déchargé. La plupart des navires qui viennent à Sétuval, étant sur leur lest et n'y paraissant que pour charger des denrées du pays, reçoivent une visite qui constate la quantité du lest qu'ils ont à bord, et paient à la commanderie de Palmella 200 reis par muid, sur la portion seule de ce lest qu'ils déchargent dans le port ; ce droit est calculé sur 10 muids à l'art. 6.

(*e*) Equivalent de l'article 7 de Porto qui lui-même paraît représenter l'aticle 7 du

compte simulé de Lisbonne ; droit du capitaine de port, ou émolumens pour l'administration de la marine.

(*f*) Comme à Lisbonne et dans tout le royaume.

(*g*) Dans tout le royaume, le droit de feux se paie à *chaque voyage*, et par les navires nationaux et par les navires étrangers. Il n'y a d'exception à cette règle que dans le port de Sétuval, et pour le seul pavillon portugais qui n'y paie ce droit qu'une fois par an. Mais il l'acquitte sur le pied invariable de 2000 reis par tonneau, que le bâtiment soit ou non chargé au départ. Quant aux bâtimens étrangers, ils l'acquittent à raison de 50, 100, 150 et 200 reis, suivant qu'ils sont dans une des positions indiquées au compte simulé de Lisbonne, article 10. On suppose toujours ici que le bâtiment est chargé en plein.

(*h*) On a vu que les bâtimens portugais, tant à Lisbonne qu'à Porto, payaient le passeport royal sur le pied de 6,400 reis, et qu'à Lisbonne le pavillon anglais leur était assimilé sous ce rapport; tandis qu'à Porto, aucun bâtiment étranger n'était assujetti à prendre le passeport. A Sétuval, au contraire, tous les navires doivent s'en pourvoir et payer les mêmes émolumens qu'à Lisbonne, c'est-à-dire, 6,400 reis pour les Anglais, et 9,600 pour les autres étrangers; ce qui, avec les accessoires obligés, fait monter le passeport des étrangers aux prix ci-contre, de 10,960 et de 7,820 reis. Quant aux bâtimens portugais, leurs passeports à Sétuval, et partout ailleurs qu'à Lisbonne ou à Porto, ne sont taxés qu'à 4,320 reis, toujours partageables entre les employés du ministère. Cette faveur était due aux navires d'un petit tonnage qui fréquentent Sétuval et les ports de l'Algarve, et n'a pas été étendue au pavillon anglais, qui n'a sur les autres étrangers à Sétuval d'autre avantage que celui d'y payer le passeport, comme les Portugais le paient à Lisbonne.

(*i*) Mêmes expéditions et mêmes formes qu'aux articles 14 du compte de Lisbonne et 15 du compte de Porto. Emolumens pour le commandant et l'état-major des forts qui laissent sortir le navire. Le pavillon portugais jouit encore d'une légère faveur sur cet article, qui d'ailleurs, n'est pas légalement fixé.

(*k*) Même observation qu'aux articles 20 de Lisbonne, et 18 de Porto ; mais à Sétuval, chaque navire ne reçoit qu'un garde, dont le salaire est beaucoup plus modéré.

(*l*) La différence de 19 fr. 62 centimes, résultant de ces totaux en faveur du pavillon anglais, provient de celle qui se trouve notée sur le passeport, à l'article 10 du présent compte. Dans tout le reste les pavillons étrangers sont égaux, soit à Lisbonne, soit à Sétuval ; partout ailleurs que dans ces deux ports, l'égalité entre tous les pavillons est complète et absolue.

4° FARO.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des droits généraux de navigation existans et des redevances particulières établies dans chaque port.	MONTANT DES DROITS sur un bâtiment DE 200 TONNEAUX. Français.	Portugais	Anglais.
1	Pilotage d'entrée (*a*)	6000	6000	6000
2	Visite ordinaire de la santé (*b*)	4350	4350	4350
3	Visite de la douane et déclarations (*c*).	2300	2300	2300
4	Droit des feux à 50 reis par tonneau (*d*).	»	»	»
	Droit principal. . . . . 10,000 Contribution pour la junte du comm. 1,500 Emolumens du jaugeur. 480	11980	11980	11980
5	Droit d'ancrage (*e*)	500	»	500
6	Redevance à l'hôpital de Faro (*f*).	480	480	480
7	*Id.* au capitaine du port (*g*).	400	400	400
8	Patente de santé du navire (*h*).	120	120	120
9	Passeport de la sortie, délivré par la secrétairerie d'État de la marine à Lisbonne(*i*).	»	4320	»
10	Laissez-passer du gouverneur militaire de la province (*k*).	1500	1500	1500
11	Pilotage de sortie (*a*)	6000	6000	6000
12	Garde salarié par le navire, pendant le déchargement et le rechargement aux deux époques, un garde pendant 8 jours; 16 jours à 200 reis (*l*). .	3200	3200	3200
	Totaux généraux sur les trois pavillons, en argent de Portugal (*m*).	36830	40650	36830
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	En francs au pair ou à 480 reis pour 3 francs. . .	230 18	254 06	230 18

Remarques et observations sur chacun des articles du compte simulé.

(*aa*) Cette dépense n'est point obligée, et il n'y a point de tarif. Le port de Faro, comme tous ceux de l'Algarve, ne reçoit que des bâtimens jaugeant au moins 200 tonneaux.

(*b*) Emolumens pour les officiers et employés de la santé. Voyez l'article 2 des trois comptes simulés qui précèdent.

(*c*) Equivalent, quant aux formes, des articles 4, 5 et 8 du compte simulé de Lisbonne. Emolumens partageables entre les employés des douanes qui concourent aux déclarations et visites.

(*d*) Même droit qu'à l'article 10 du compte simulé de Lisbonne, sauf l'accessoire pour émolumens qui est moins élevé à Faro. La quotité du droit par tonneau varie conformément aux quatre hypothèses indiquées dans la note *k* du compte simulé de Lisbonne.

(*e*) Comme à Lisbonne et dans tout le royaume.

(*f*) Droit local moyennant cette seule redevance, l'hôpital de Faro est tenu de traiter tout matelot malade envoyé par un navire marchand.

(*g*) Comme à l'article 7 du compte de Lisbonne.

(*h*) Simple émolument pour l'administration de la santé, ou ses délégués dans le port de Faro.

(*i*) Les navires étrangers sont exempts du passeport royal délivré par le ministère de la marine, non seulement à Porto, mais encore à Faro et dans tous les ports de l'Algarve. Ils n'y sont assujétis qu'à Lisbonne et à Sétuval; en revanche les bâ-

timens portugais sont tenus de s'en munir pour sortir de quelque port du royaume que ce soit, mais ils ne le paient que 4320 reis dans tous les ports situés au sud du Tage. Le passeport est donc à Faro et dans tous ces ports une charge préjudiciable au pavillon national.

(k) Ce second passeport est l'équivalent des articles 14 du compte de Lisbonne, et 11 du compte de Porto. Les étrangers comme les nationaux sont tenus de s'en pourvoir. On le représente et on le laisse aux derniers gardes de douane, ou au dernier poste militaire du port. Le coût de ce passeport est un émolument au profit du gouverneur de la province.

(l) Comme à Sétuval et comme dans tous les autres ports secondaires, chaque navire ne reçoit qu'un garde qu'il salarie à 200 reis par jour; mais le garde placé à l'arrivée du navire, et celui qui surveille la cargaison de retour, jusqu'au départ, sont tous les deux à la charge du bâtiment, ce qui diffère de la pratique établie à Lisbonne et à Porto.

(m) Ici comme à Porto, point de différence entre le pavillon anglais et les autres pavillons étrangers. Il en est de même de toute l'Algarve. A Lagos, Tavira, Villa-Nova de Portimão, les droits sont les mêmes qu'à Faro, à quelques détails près, d'une extrême insignifiance.

Observations générales.

De l'examen des quatre tableaux qui précèdent il faut conclure :

1° Que tous les frais de port et les droits de navigation existant en Portugal se perçoivent sur *chaque* navire, à *chacun* de ses voyages, sauf l'exception notée pour le pavillon portugais, à l'article 8 du compte simulé de Sétuval.

2° Que de tous les droits que supporte la navigation étrangère, il n'en est pas un seul qui entre au trésor royal.

3° Que parmi tous ces droits, un seul (le droit principal des feux, nos 10. 16, 8 et 4 des comptes simulés) reçoit une application d'utilité publique générale; que deux seulement (les articles 9 à Lisbonne et 13 à Porto) sont d'utilité purement locale, et que tous les autres articles forment partout, et constituent en réalité, ou le salaire de quelques services particuliers, tels que le pilotage, les gardes, etc., etc., ou le privilége de quelque individu ou corporation, comme le droit d'ancrage; ou enfin les profits, émolumens et surcroîts d'appointemens des officiers et employés de l'administration.

4° Que ces derniers articles n'ont été, pour la plupart, introduits que par l'usage ou la nécessité; qu'ils varient suivant l'exigence des employés, ou suivant les habitudes de chaque port: que le petit nombre de ces perceptions autorisées par règlement ou décision positive, est arbitrairement forcé au-dessus du taux légal.

5° Qu'un seul droit général (celui des feux) et deux seuls droits locaux (articles 9 Lisbonne, et 13 Porto) se trouvent exactement proportionnés au tonnage, tandis que les autres se paient pour bâtiment, d'où il suit qu'en général les frais de navigation sont plus onéreux, proportion gardée pour les petits navires que pour les grands.

6° Que le pavillon portugais est chargé, dans les ports principaux, de trois ou quatre droits assez considérables dont les pavillons étrangers sont exempts, et qu'il paie cependant tous les droits imposés à ceux-ci, à l'exception de quelques articles insignifians; que ce désavantage du pavillon national est moins marqué, mais subsiste pourtant encore, dans les ports secondaires, à cause du passeport royal, et qu'à tout prendre le pavillon portugais est plus maltraité en Portugal que les pavillons étrangers;

Et 7° que la seule faveur dont jouisse le pavillon anglais sur les autres pavillons étrangers consiste à payer un peu moins cher le passeport royal dans les deux ports où la navigation étrangère est tenue de s'en pourvoir; que dans ces deux ports le pavillon anglais est pour tout le reste, sur le même pied que les autres; et que dans les autres ports, l'égalité entre tous les pavillons est complète.

Récapitulation des quatre comptes simulés.

1° Les droits sont les mêmes pendant toute l'année, et ne varient dans aucun port du Portugal selon les saisons.

2° Le cabotage est exclusivement réservé au pavillon national.

3° La relâche forcée ne donne lieu à aucune exemption ou réduction du droit (Lettre de M. Canas, 19 mai 1830.)

	MONTANT DES DROITS sur un bâtiment DE 200 TONNEAUX, A (*)			
	Lisbonne.	Porto.	Sétuval.	Faro.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Total des droits de navigation et frais de port existans sur le pavillon portugais	682 28	567 93	433 43	254 06
Total des droits de navigation et frais de port existans sur le pavillon étranger en général et en particulier sur le pavillon français.	494 03	402 06	337 43	230 18
Différences au préjudice du pavillon portugais. .	188 25	165 87	96 00	23 88

(*) On a établi toutes les réductions des comptes simulés et de la présente récapitulation d'après le cours du pair, pour en abréger et en faciliter la vérification. Des réductions faites d'après le cours du change auraient produit en définitive les mêmes résultats ou du moins les mêmes différences entre les charges imposées aux divers pavillons. Il suffit d'observer qu'au change moyen de 1825 et de 1826 (550 reis pour 3 francs, et 12 pour 100, d'après le papier-monnaie), les réductions en francs des divers tableaux seraient toutes inférieures de près de 7 pour 100 à celles qu'a données le pair.

La presque totalité des articles et redevances, indiqués dans chaque tableau, se paie en argent métallique. Le papier-monnaie n'est reçu pour moitié, que dans le paiement du droit principal des feux, et dans ceux des articles 9 de Lisbonne et 13 de Porto.

SARDAIGNE.

Division maritime. — Droits de navigation.

Les États sardes sont divisés en 20 arrondissemens maritimes : 10 pour la Terre-Ferme et 10 pour l'Ile de Sardaigne.

Les droits de navigation, réglés par les lettres-patentes du 19 mai 1818, et par le tarif du 26 novembre 1827, ne varient pas suivant les saisons, ni suivant que le navire est sur lest ou chargé.

Moyennant le droit annuel fixé pour les bâtimens nationaux, de 1 à 30 tonneaux, ils sont exempts de ceux d'ancrage et de relâche; mais les navires de Gênes et de Nice ne jouissent de cet avantage que dans ces deux ports, de même que ceux de la Sardaigne dans les ports de l'île.

Bâtimens étrangers.

Les navires nationaux de plus de 30 tonneaux et les navires étrangers de toute portée sont sujets au droit à chaque relâche dans un arrondissement; mais ils ne le paient qu'une fois dans le même, à moins qu'ils n'y fassent opération de commerce; et alors, soumis au droit entier de tonnage, on leur bonifie celui de relâche qu'ils auraient payé dans cet arrondissement.

Les bâtimens étrangers, provenant de l'étranger, paient le droit entier dans le premier endroit où ils jettent l'ancre, qu'ils y fassent ou non opération de commerce; mais s'ils sont destinés pour un port sarde, et qu'ils n'aient fait aucune opération de

commerce dans leur relâche, ils ne sont soumis, au port de destination, qu'au droit de relâche.

Relâche forcée ou volontaire.

Les bâtimens nationaux ou étrangers qui, partis d'un port de l'État, sont forcés d'y revenir par le mauvais temps ou autre accident, sont exempts du droit d'ancrage s'ils n'ont point touché un autre port; dans le cas contraire, ils paient le droit de relâche.

Les droits sont les mêmes que la relâche, soit volontaire, soit forcée.

Tout bâtiment national, qui embarque ou débarque des marchandises sur divers points des ports, plages ou côtes de l'Etat, paie le droit entier du tonnage dans l'endroit où il commence son opération, et ne paie que le droit de relâche dans l'endroit où il la complète.

Cabotage.

Le cabotage n'est pas légalement défendu aux navires étrangers, mais la force des choses le leur interdit, puisque les bâtimens nationaux, au-dessous de 30 tonneaux, ne paient que le droit annuel de 1 fr. 50 c. par tonneau, se contentant des nolis qui ne pourraient suffire aux navires étrangers de la même portée, lesquels seraient soumis, à chaque voyage, à un droit de tonnage dont le terme moyen serait de 200 fr. par an, à raison d'un voyage par mois.

Les navires étrangers sont également repoussés du cabotage entre l'île de Sardaigne et le continent sarde, par les surtaxes établies en faveur du pavillon national.

Pilotage.

Le droit de pilotage est facultatif et uniforme dans tous les États sardes.

Phare.

Le droit de phare ne se perçoit que dans les ports de Gênes, Nice et autres des États de terre ferme.

Curage.

Le curage ne donne lieu à aucun droit spécial, et les dépenses qu'il occasione sont prises sur les produits du droit de tonnage.

Visite des navires.

L'expert-juré, qui assiste aux visites des navires de commerce, est rétribué, seul, à raison de 3 fr. par visite.

Darse.

Le droit de darse se paie au moment de l'entrée, et est dû de mois en mois. La starie est pour les navires chargés de vin, de

1 à 50 tonneaux.	de	8 jours.	à compter du 2e jour de l'arrivée.
51 à 100 *Id.*		10	
151 à 200 *Id.*		15	
201 t. et au-dessus.		20	

Les navires qui restent dans la darse au-delà de ces jours de starie paient le droit entier, sans aucune déduction.

Pavillons privilégiés.

Il n'y a aucune nation étrangère dont le pavillon soit privilégié. Si quelques pavillons étrangers sont exempts de la surtaxe de 3 fr. 30 c., qui frappe le pavillon français à l'exportation du riz, c'est parce que cette surtaxe ne s'applique qu'aux bâtimens de nations chez lesquelles le riz du Piémont est surtaxé à l'entrée.

TABLEAU GÉNÉRAL *des Droits de navigation payés dans les ports des États sardes.*

DESIGNATION.	DROITS PAR NAVIRES ÉTRANGERS.	fr. c.	DROITS PAR NAVIRES SARDES.	fr. c.
Ancrage ou tonnage (1).	de toute portée par tonneau.	1 »	D'un à 30 tonneaux (droits fixes et annuels) par tonneau.	1 50
	En relâche, *id.*	» 33⅓	Au-dessus de 30 tonneaux, par tonneau.	» 25
			En relâche par tonneaux, dans un port.	» 12½
			En relâche par tonneaux, sur une rade ou plage.	» 8⅓
Station dans les ports, payables à commencer de 15 jours après l'arrivée du navire.	De 4 à 20 tonneaux.	» 60	Les mêmes droits.	
	21 à 30. *id.*	» 90		
	31 à 40. *id.*	1 20		
	41 à 50. *id.*	1 80		
	51 à 100. *id.*	2 40		
	101 à 200. *id.*	3 60		
	201 et au-dessus.	4 80		
Entrée dans les darses.	De 2 à 20 tonneaux.	7 20		
	21 à 40. *id.*	9 60	De 3 à 20 tonneaux.	3 60
	41 à 60. *id.*	12 60	21 à 40. *id.*	4 80
	61 à 80. *id.*	16 80	41 à 60. *id.*	7 20
	81 à 100. *id.*	21 60	61 à 80. *id.*	12 »
	101 à 120. *id.*	26 40	81 à 100. *id.*	14 40
	121 à 150. *id.*	30 »	101 à 120. *id.*	16 80
	151 à 160. *id.*	36 »	121 à 140. *id.*	20 40
	161 à 180. *id.*	40 80	141 à 180. *id.*	24 »
	181 à 200. *id.*	45 60	181 à 200. *id.*	28 80
	Les bâtimens au-dessus de 200 tonneaux paient en outre des 45 fr. 60 c. par chaque tonneau en sus de 200 tonneaux.	» 25	Les bâtimens au-dessus de 200 tonneaux paient en outre des 28 fr. 80 c., par chaque tonneau en sus de 200 tonneaux.	» 15
Radoub général.	Dans les darses (2).	72 »	Les mêmes droits.	
Carénage.		24 »		
Calfatage.		12 »		
Spalme.		6 »		

(1) On n'a point encore adopté ce tarif dans l'île de Sardaigne, où l'on continue à percevoir le droit de tonnage comme ci-après.

	NAVIRES, étrangers.	NAVIRES, sardes.
de 1 à 10 tonneaux.	10 80	» »
11 à 20. *id.*	15 60	2 40
21 à 30. *id.*	22 80	4 20
31 à 40. *id.*	28 80	6 »
Outre les susdits droits de 28 fr. 80 c. pour les navires étrangers, et de 6 fr. pour les sardes, les navires d'une portée supérieure à 40 tonneaux paient par chaque tonneau en sus des 40.	» 45	» 15

(2) Quand les radoubs n'ont pas lieu dans l'intérieur des darses, on ne perçoit d'autre droit que celui ci-après, à titre de permis dudit radoub :

	NAVIRES, de 1 à 50 tonneaux.	de 51 à 100 tonneaux.	au-dessus de 100 ton.
Carénage.	» 25	» 50	1 »
Calfatage.	» 16⅔	» 33⅓	» 75
Spalme.	» 16⅔	» 33⅓	» 75

DÉSIGNATION.	DROITS, par navires étrangers.	fr. c.	DROITS, par navires sardes.	fr. c.
Jaugeage.	De 1 à 10 tonneaux. .	» 53	Les mêmes droits.	
	11 à 50. . id. . .	1 17		
	51 à 100. . id. . . .	2 33		
	101 à 150. . id. . . .	3 50		
	151 à 200. . id. . . .	4 67		
	201 à 250. . id. . . .	5 84		
	251 et au-dessus. . .	7 1		
Patente de santé. .	De 1 à 100 tonneaux.	4 41		
	101 à 150. . id. . . .	7 75	De 1 à 50 tonneaux	» 91
	151 à 200. . id. . . .	9 41	50 à 100. . id. . .	1 8
	201 à 300. . id. . . .	12 75	101 à 150. . id. . .	2 33
	301 à 400. . id. . . .	16 »	151 à 200. . id. . .	3 16
	401 à 500. . id. . . .	19 40	201 et au-dessus id.	4 83
	Au-dessus de 500, et par 50 tonneaux. . . .	3 33		
	Les bâtimens qui prennent leur patente avec le rôle d'équipage paient de plus. . . .	2 50	. . . .	1 66
	Visa de patente. . . .	1 25	. . . .	» 41
	Certificat pour les marchandises.	2 50	Le même droit.	
Manifeste d'entrée.	De 1 à 200 tonneaux. — avec charge.	2 92	Les mêmes droits.	
	201 et au-dessus id. — avec charge.	8 33		
	De 1 à 200 tonneaux. — en lest. .	» 58		
	201 et au-dessus id. — en lest. .	1 67		
Manifeste de sortie.	Pour tout bâtiment. .	2 20		
Soumission pour prendre charge. . . .	id.	1 »		
Déclaration à l'octroi.	Pour le vin.	2 »		
Billets ou permis délivrés par l'octroi, la douane, etc., lors du départ.	Ensemble, pour tout bâtiment.	» 70		
Permis d'embarquer ou de débarquer du lest.	Pour tout bâtiment. .	1 »	Mêmes droits.	
Billets de sortie du capitaine du port.	De 1 à 50 tonneaux. .	» 50		
	51 et au-dessus id. . .	1 »		
Séjour dans les darses du vin.	Par jour.	» 40		
Manifeste d'entrée pour le vin.	Droit proportionnel. . — depuis .	1 50		
	— jusqu'à.	8 50		
	Selon que le navire est en tout ou en partie chargé.			
Main-levée de séquestre.	Pour tout bâtiment ayant du vin.	1 »		

DÉSIGNATION.	DROITS, PAR NAVIRES ÉTRANGERS.		c. fr.	DROITS, PAR NAVIRES SARDES. fr. c.
Droit de phare (1).	De toute portée, par tonneau.		» 5	De 1 à 12 tonneaux par tonneau. . . . . . » 2 De 13 et au-dessus, par tonn. » 5
Droit de quarantaine.	Pour le bâteau de garde et par jour, pour navire de.	5 à 100 tonneaux. . .	1 66	Les mêmes droits.
		100 à 200 *id.*	1 91	
		201 et au-dessus *id.*	2 29	
	Pour un garde à bord, outre la nourriture, par jour . . .		1 66	
	Pour un garde à terre (droit fixe).	de 5 à 100 tonneaux .	4 16	
		101 à 200 *id.*	6 66	
		201 et au-dessus *id.*	10 »	
	Pour l'officier de santé	au-dessous de 100 ton.	2 8	
		au-dessus de 100 *id.* . .	4 16	
	Pour le chapelain du lazareth.	au-dessous de 100 ton.	2 50	
		au-dessus de 100 *id.*	5 »	
	Pour les parfums.		2 50	
Droit de pilotage (2).	Tirant de 0m 325 à 3m 248, droit fixe.		37 50	. . . . 23 »
	id. 3m 329 à 3m 898, par 0m 325.		4 50	. . . . 3 »
	id. 3m 979 à 4m 548, par 0m 325.		5 25	. . . . 3 50
	id. au-dessus de 4m 629, par 0m 325.		6 »	. . . . 4 »

(1) Ce droit n'existe pas encore dans l'île de Sardaigne.
(2) Ce droit n'est obligatoire dans aucun des ports des États Sardes.

Droits différentiels *ou surtaxes établies en faveur du pavillon sarde.*

IMPORTATION.

MARCHANDISES.	Quantité sur laquelle porte le droit.	Sous pavillon sarde.	Sous pavillon étranger.
		fr. c.	fr. c.
Blé	100 kilogr.	6 »	9 »
Châtaignes blanches, fraîches ou biscottes	id.	2 40	3 60
Farine de châtaigne	id.	3 60	5 40
id. de froment	id.	6 »	9 »
Grenailles ou criblures	id.	4 »	6 »
Menus grains et légumes	id.	1 25	1 87
Orge mondé	id.	16 »	24 »
Pain et biscuit	id.	12 »	18 »
Pâte de froment	id.	16 »	24 »
Pommes de terre	id.	» 30	» 45
Riz et rison	id.	6 »	9 »
Sagou, scocoso, semoule et tapioca	id.	16 »	24 »
Eau-de-vie simple de tout degré, et rhum	bunte ou 50 litres.	25 »	37 50
Eau-de vie composée ou liqueurs en général. en futailles	le litre.	1 »	1 50
Eau-de vie composée ou liqueurs en général. en bouteilles	la bouteille.	1 20	1 80
Vin commun	bunte ou 50 litres.	8 »	12 »
Vin fin. en futailles	id.	20 »	30 »
Vin fin. en bouteilles	la bouteille.	» 50	» 75
Huile d'olive	100 kilogr.	20 »	30 »
EXPORTATION.			
Huile d'olive	100 kilogr.	» 33⅓	» 50
Riz	id.	» 5	3 35

TOSCANE.

Tonnage ou ancrage.

Les bâtimens toscans qui jaugent moins de 25 tonneaux ne paient aucun droit d'ancrage. Ceux d'une portée plus considérable n'acquittent que la moitié du droit indiqué au tableau.

Les bâtimens employés au transport du bois et du charbon ne paient que la moitié du droit, qu'ils soient toscans ou étrangers.

Les bâtimens *pêcheurs*, soit toscans, soit étrangers, paient une seule fois pour toute l'année le double du droit auquel leur portée les assujétit.

Les bâtimens en *relâche*, forcée ou volontaire, paient le droit entier.

Lorsque le droit a été payé une fois dans un port quelconque du Grand-Duché, il n'est plus dû que le tiers du même droit dans tous les autres ports ou dans le cours du même voyage où un navire peut être dans le cas de toucher.

Les bâtimens qui, étant partis d'un port toscan, y reviendraient sans avoir pu accomplir leur voyage, ne sont pas tenus à payer une seconde fois le droit de tonnage.

Sont exempts du droit d'ancrage et autres, 1° les bâtimens de guerre et ceux expédiés pour porter des dépêches, à moins qu'ils n'aient des marchandises à leur bord ; 2° les corsaires, mais ceux-ci paient toutes les autres redevances de port.

Pilotage.

Tous les pavillons indistinctement, y compris le pavillon toscan, paient le même droit de pilotage.

Une rétribution de 6 2/3 ou 5 fr. 60 c., est due au bateau de la santé qui va reconnaître les bâtimens en rade et leur offrir un pilote. Cette rétribution est calculée à raison de 42 c. par chaque rameur du bateau, qui est ordinairement monté par 12 hommes.

Le droit de pilotage n'est point obligatoire, en ce sens que les bâtimens ne sont pas tenus de prendre un pilote.

Amarrage et patente de santé.

Les bâtimens à voiles latines ne paient point de droit d'amarrage. Le droit de patente n'est pour eux, que de l. 5, ou 4 fr. 20 c., lorsqu'ils sont d'une portée au dessus de 25 tonneaux, et de 3 s. 4 d. ou 14 c. lorsqu'ils jaugent moins de 25 tonneaux.

Quarantaine.

Pour les bâtimens assujétis à une longue quarantaine, le nombre des visites du médecin est généralement de trois, et de deux pour ceux qui n'ont à subir qu'une quarantaine de simple observation.

Dans les cas extraordinaires, un bateau de garde est placé près du bâtiment. Ce bateau se paie l. 4, ou 3 fr. 36 c. par jour.

Si, un bâtiment sujet à la quarantaine arrive en relâche, il peut rester en rade pendant un ou deux jours, sans qu'aucune mesure sanitaire soit prise à son égard; mais s'il y fait un plus long séjour, on lui impose un bateau de garde, qui est payé à raison de 3 fr. 36 c. par jour.

Dans tous les cas d'assistance, prêtée par les gardes de santé à un bâtiment en danger, le capitaine du port règle ce qui est dû à ces gardes.

Les bâtimens de toutes les nations, y compris les Toscans, sont indistinctement assujétis aux mêmes droits de quarantaine.

Pavillons privilégiés.

Aucun pavillon n'est favorisé en Toscane. Le pavillon toscan lui-même n'est privilégié qu'à l'égard du droit d'ancrage.

Bâtimens chargés ou sur lest.

Les droits portés au tableau ci-après sont les mêmes pour toutes les saisons de l'année, et se perçoivent également sur les bâtimens chargés ou sur lest.

Cabotage.

Le cabotage est permis à tous les pavillons indistinctement.

Surtaxe de navigation.

Les droits de douane sur les marchandises sont les mêmes, qu'elles soient importées ou exportées par bâtiment toscans ou étrangers.

TABLEAU *des droits de navigation que paient les bâtimens toscans ou étrangers dans le Grand-Duché de Toscane.*

DROITS

DE TONNAGE OU ANCRAGE.

BATIMENS		à voiles latines.				à voiles carrées.			
sacs.	tonn	liv.	s.	fr.	c.	liv.	s.	fr.	c.
200	10	1	»	»	34	1	»	»	34
300	15	1	10	1	26	1	10	1	26
400	20	2	10	2	10	2	10	2	10
500	25	3	10	2	94	3	10	2	94
600	30	3	»	4	20	5	»	4	20
800	40	7	10	6	30	7	10	6	30
1000	50	10	»	8	40	10	»	8	40
1200	60	12	»	10	8	18	»	15	12
1400	70	14	»	11	76	25	»	21	»
1600	80	16	»	13	44	30	»	25	20
1900	95	17	10	14	70	35	»	29	40
2200	110	20	»	16	80	40	»	33	60
2500	115	22	10	18	30	45	»	36	60
3000	150	25	»	21	»	50	»	42	»
3500	175	30	»	25	20	60	»	50	4
4000	200	35	»	29	40	70	»	58	80

Et ainsi de suite, ajoutant l. 5, ou 4 fr. 20 c. pour les voiles latines, et l. 10, et 8 fr. 40 c. pour les voiles carrées, pour chaque 500 sacs ou 25 tonneaux.

DE PILOTAGE.

Tirant d'eau.	liv.	s.	d.	fr.	c.
5 pieds.	6	15	4	5	60
6 *id.*	10	»	»	8	40
7 *id.*	13	6	8	11	20
8 *id.*	16	»	»	13	44
9 *id.*	20	»	»	16	80
10 *id.*	24	»	»	20	16
et pour chaque pied en sus,	4	»	»	3	36

D'AMARRAGE ET DE PATENTE.

	liv.	s.	d.	fr.	c.
Les bâtimens à voiles carrées, sans destination de pavillon ou de tonnage, paient pour amarrage.	2	»	»	1	6[illegible]
Pour le bateau de la santé qui aide à amarrer.	10	»	»	8	40
Pour patente de santé	10	»	»	8	40
Bâtimens à voiles latines.	»	»	»	»	»
Pour amarrage . .	»	»	»	»	»
Droit de patente. . .	»	»	»	»	»
Pour les bâtimens au-dessus de 25 tonneaux	5	»	»	4	20
Idem au-dessous de 25 tonneaux. . . .	»	3	4	»	14

DE QUARANTAINE.

	liv.	s.	d.	fr.	c.
Les bâtimens de 25 tonneaux et au-dessus paient pour chaque visite du médecin.	[illegible]	»	»	4	80
Pour le bateau qui conduit le médecin en rade.	6	15	4	5	60
Les bâtimens au dessus de 25 tonneaux paient pour chaque visite de médecin.	2	17	4	2	42
Pour le bateau.	5	»	»	4	20
Pour chaque garde de santé placé à bord des bâtimens, sans être nourris, par jour.	3	13	4	3	8
Si on le nourrit	3	»	»	2	52
Pour un extra-garde qui doit assister au transport de la cargaison au lazaret, lors du débarquement.	3	»	»	2	52
Si un bâtiment a besoin de réparation pendant sa quarantaine, un ou plusieurs gardes de santé surveillent les ouvriers et ont droit par jour, à.	3	»	»	2	52

ÉTATS-ROMAINS.

TABLEAU *des droits de navigation perçus par le gouvernement romain dans tous les ports de ses Etats, qui sont : Civita-Vecchia, Porto-d'Anzo et Ancône.*

Les droits imposés à la navigation française et à la navigation romaine sont uniformes dans les trois ports de cet Etat.

Le cabotage sur les côtes des États-Pontificaux est permis à tous les pavillons étrangers, sans autres conditions et paiemens de droits que ceux énoncés ci-après :

Droit d'ancrage.

Le droit d'ancrage pour les bâtimens étrangers, quels que soient leur tirant d'eau, voilure et mâture, est fixé par tonneau, à . . . . 6 baj. ou 33 c.

Pour les nationaux français, autrichiens et américains, p. tonn. à 3 16

Chaque navire, soit national soit étranger, qui opèrera l'embarquement ou le débarquement de ses marchandises, dans divers ports de l'Etat, paiera le droit entier dans le premier port où commencera l'opération commerciale, et un cinquième dans le lieu où sa cargaison sera terminée : mais, dans le cas où l'entier débarquement s'opèrerait dans un port et l'embarquement dans un autre, cette nouvelle opération sera sujette à un nouveau droit entier.

Lorsqu'un bâtiment abordera dans un des ports, pour aller débarquer ou charger des marchandises sur la côte, il paiera un cinquième dans le port, et le droit complet où se fera l'opération.

Droit de relâche.

On distingue deux sortes de relâches, c'est-à-dire, relâche à l'étranger et relâche pour l'Etat.

La relâche à l'étranger, soit pour cause d'avarie, soit pour cause de mauvais temps, le navire ne faisant aucune opération commerciale, est de moitié du droit ci-dessus indiqué.

La relâche pour l'Etat est fixée à un cinquième.

	scu.		fr.	c.
Droit de lest.				
Le droit de lest est, de 1 tonneau à 20	1	»	5	43
— 20 à 40	1	33 1|2	7	24
— 40 à 60	1	83 1|2	9	96
De 60 tonneaux en sus, le droit s'accroît de 50 baj. (2 f. 72 c.) par chaque 20 tonneaux, de manière qu'un navire de 80 tonneaux paiera pour son lest	2	33 1|2	12	68
Droit de sortie du port.				
Par chaque bâtiment, de 1 tonneau à 149.	»	10	»	54
— 150 tonn. en sus.	»	20	1	9
Droit de pilotage.				
Le droit de pilotage varie suivant la circonstance des accidens, le temps et la distance. Ce droit n'est payé que par les navires qui recherchent le secours du pilote, tant pour l'entrée que pour la sortie du port, et se paie selon la teneur du *motu proprio* du pape Pie VII, en date du 31 janvier 1820.				
Droits sanitaires pour les bâtimens à voiles carrées.				
Interrogatoire.	»	80	4	38
Patente neuve avec cargaison.	2	»	10	87
— sans *id.*	1	60	8	69
Visa de patente	1	»	5	43

		sch.		fr.	c.
Bâtimens à voile latine.					
	Interrogatoire	»	15	»	82
Sous le Rubbia, 50	Patente neuve, avec cargaison	»	50	2	72
	Idem, sans cargaison	»	45	2	45
	Visa de patente	»	25	1	36
De Rubbia, 50 à 100.	Patente neuve avec cargaison	»	60	3	26
	Idem, sans cargaison	»	50	2	72
	Visa de patente	»	30	1	63
— 100 à 150.	Patente neuve avec cargaison	»	70	3	80
	Idem, sans cargaison	»	60	3	26
	Visa de patente	»	35	1	90
— 150 à 200.	Patente neuve avec cargaison	»	80	4	35
	Idem, sans cargaison	»	60	3	20
	Visa de patente	»	40	2	17
— 200 à 250.	Patente neuve avec cargaison	»	90	4	89
	Idem, sans cargaison	»	65	3	53
	Visa de patente	»	45	2	45
— 250 à 300.	Patente neuve avec cargaison	1	»	5	43
	Idem, sans cargaison	»	70	3	80
	Visa de patente	»	50	2	72
— 300 à 350.	Patente neuve avec cargaison	1	10	5	97
	Idem, sans cargaison	»	75	4	8
	Visa de patente	»	55	2	99
— 350 à 400.	Patente neuve avec cargaison	1	20	6	52
	Idem, sans cargaison	»	80	4	35
	Visa de patente	»	60	3	26
— 400 à 450.	Patente neuve avec cargaison	1	30	7	6
	Idem, sans cargaison	»	85	4	62
	Visa de patente	»	65	3	53
— 450 à 500.	Patente neuve avec cargaison	1	40	7	60
	Idem, sans cargaison	»	90	4	89
	Visa de patente	»	70	3	80
Pour les bâtimens au-dessus de 500 rubbia, le droit sera augmenté de 5 baj. (27 c.) par chaque 50 rubbia, jusqu'à ce qu'il soit conforme à celui des bâtimens à voile carrée. *Nota.* Chaque 19 tonneaux forment 100 rubbia.					
Pour chaque certificat demandé par les capitaines pour un seul objet		»	15	»	82
Idem pour divers objets		»	30	1	63
Si le certificat indique au dessus de 4 objets séparés.		»	50	2	72
Par chaque certificat générique		»	20	1	9
Droits de quarantaine pour les bâtimens à voile carrée, ayant l'entrée et faisant opération commerciale.					
Interrogatoire		3	»	16	30
Batimens à voile latine.					
De rubbia 1 à 150, interrogatoire		»	60	3	26
— 150 à 300 *id.*		»	80	4	35
— 300 à 500 *id.*		1	60	8	69
— 500 et au-dessus *id.*		2	60	14	13
Frais de quarantaine en général.					
Le bâtiment étant de relâche, paiera la moitié des droits indiqués ci-dessus.					
Chaque bâtiment en quarantaine devra payer au pilote, pour s'affourcher		»	60	3	26
Au garde sanitaire, à bord du bâtiment, par jour		»	60	3	26
— à terre *id.*		»	50	2	72
— avec la chaloupe à la proue, par jour.		»	60	3	26

	sch.		fr.	c.
Visite du médecin, par chaque individu.	»	5	»	27
Au dépensier, par jour	»	20	1	9
Assistance au débarquement des marchandises, par jour . .	»	50	2	72
Surveillance au transport des marchandises au lazaret, pour chaque voyage	»	5	»	27
Frais de quarantaine au lazaret.				
Les passagers, durant la quarantaine, paient par jour . . .	»	3	»	16
Les marchandises à la sortie du lazaret, par colis	»	2	»	11
Surveillance des marchandises sortant du lazaret, par jour .	»	50	2	72
Visite du médecin, par chaque individu	»	10	»	54
Emolumens des gardes sanitaires.				
Au chef-gardien des employés au maniement, par jour . .	»	60	3	26
Aux purificateurs, à chacun, par jour.	»	50	2	72
Aux mêmes, si la patente est brute, par jour	»	60	3	26
Au chef-gardien des employés au maniement, si la patente est brute, par jour	»	70	3	80
Au dépensier du lazaret; par chaque individu, par jour. . .	»	6	»	33
Au même, si la patente est brute	»	8	»	43

Les susdits droits sont renouvelés en entier à chaque voyage.

Chaque bâtiment peut entrer dans le port, et repartir avant les vingt-quatre heures, sans payer aucun droit, moins la garde à vue à la proue du bâtiment.

Si quelque bâtiment aborde dans le port, soit pour relâche, soit pour y faire opération, il est tenu de payer le droit du visa de patente.

Chaque bâtiment devra être jaugé, mais une fois seulement, et cette opération

	sch.		fr.	c.
devra être payée de 1 tonneau à 40 *id.*	»	60	3	26
De 40 *id.* à 60 *id.*	»	90	4	89
De 60 et au-dessus,	1	30	7	6
Et pour les bâtimens à deux ponts,	1	80	9	78

Nota. Les bâtimens de guerre n'ont aucun droit à payer.

Nota. Dans les États-Romains il n'existe point de *droit de curage ni de phare.*

Les *droits de pilotage* ne sont pas obligatoires.

Les droits établis ne varient pas selon les saisons, et se paient à chaque voyage.

Le *cabotage* est permis.

Les navires sous pavillons français, autrichien et des États-Unis, sont traités comme les nationaux, pour lesquels le droit d'ancrage seulement est réduit à moitié.

Aucun pavillon, y compris le national, ne jouit d'exception de droits de douanes sur les importations et exportations de marchandises; et celles importées par les bâtimens de l'État ne sont pas même exemptes du droit de colis (*dit* colatico), établi depuis l'année 1828, dans les ports francs de Civita-Vecchia et d'Ancône, et qui, joint au droit de collége imposé dans ce dernier port, atteint insensiblement la navigation.

DEUX-SICILES.

Droits de navigation perçus dans le royaume des Deux-Siciles, et questions diverses qui se rattachent au même sujet.

TABLEAU DES DROITS.

Navires étrangers.

Les navires étrangers de toute espèce sont soumis aux droits suivans, à Naples et dans les autres ports du royaume, à l'exception de celui de Messine, dont il sera parlé séparément.

1° Le droit de tonnage de 40 grains » » (1 fr. 76 c.) par tonneau. Ce droit est dû à l'entrée du navire, soit chargé, soit sur lest, soit qu'il fasse ou non des opérations de commerce ; il n'y a d'exception que pour le cas de relâche forcée, et pour les navires de plus de 200 tonneaux, se rendant sur lest en Sicile, pour y prendre des chargemens de sel, dont il sera fait mention plus loin. (Art. 68 et 71 de la loi de navigation du 25 février 1826.)

Le droit de tonnage n'est payé en entier qu'une seule fois pendant un même voyage. Un navire étranger qui, après avoir payé dans un premier port le droit dont il s'agit, entre dans un autre port, soit pour compléter son chargement, soit simplement en relâche volontaire, est tenu d'acquitter un demi-droit de tonnage. (Art. 73 de la même loi.)

2° Le droit *dit* de dépôt, ou visa de patente, est un droit fixe de 55 grains » » (2 fr. 42 c.) pour toute espèce de bâtimens. (Art. 47 et 48 de la même loi.)

3° Le droit d'expédition à l'entrée est un droit variable en raison de la portée des navires, et est réglé ainsi qu'il suit :

Au dessous de 50 tonneaux	» d.	80 grains.	Soit 3 fr.	52 c.
De 51 à 100 tonneaux.	1	65	7	4
De 101 à 200 *Id.*	3	30	14	8
Au dessus de 200 tonneaux	6	60	28	16

4° Le droit d'expédition à la sortie est égal au précédent. (Art. 77 de la même loi.)

5° Le droit de passeport est fixé à un ducat (4 fr. 40 c.) pour tous les bâtimens. (Art. 79 de la même loi.)

Il y a à ajouter pour le timbre des patentes et passeports un droit supplémentaire, fixé à 20 grains (» fr. 88 c.)

6° Les droits de la santé sont pour tous les navires venant de l'étranger, même ceux qui ne sont point dans le cas de faire quarantaine ; ces navires n'obtiennent l'admission en pratique, qu'après avoir reçu la visite des députés et du médecin de la *santé*. Le montant des vacations de ces officiers revient, à Naples et à Palerme, indistinctement, pour tout bâtiment admis de suite à pratique, à 6 d. », soit 26 fr. 40 c.

Le tarif annexé à la loi sanitaire du 20 octobre 1819, quoique assez obscur, donne lieu à penser qu'il peut y avoir quelque différence en moins dans les autres ports.

Lorsque le navire est dans le cas de faire quarantaine, les frais s'accroissent à raison de la durée, du nombre des officiers aux diverses opérations, et de celui des gardes placés auprès du navire. Ces frais sont alors fort onéreux, surtout lorsqu'on ordonne le débarquement et la purification des marchandises ; mais comme ils se rapportent à des circonstances variables, on ne peut en assigner le montant.

A Naples et à Palerme, les vacations de chaque député et officier de santé sont de 1 d. » gr. (4 fr. 40 c.), et il est payé par jour, pour chaque garde, » 50 gr. (2 fr. 20 c.).

7° Le droit de patente de santé est pour tout bâtiment étranger sortant des ports du royaume ; tout bâtiment est tenu de recevoir une patente de l'autorité sanitaire territoriale ; ce droit, qui est le même pour tous les ports, varie selon le tonnage, savoir :

Pour les bâtimens au dessus de 200 tonneaux, il est de	2 d.	40 gr.	(10 fr.	60 c.)
— de 200 tonneaux et au dessous. . .	1	20	(5	28)
— à voiles latines	»	60	(2	64)

Navires nationaux.

Les navires, appartenant au royaume des Deux-Siciles ne sont soumis qu'à un droit de tonnage de 4 gr. (» fr. 176) par tonneau, ne l'acquittent qu'une seule fois dans le cours du même mois. Les barques au dessous de 20 tonneaux sont exemptes de tout droit. (Art. 51, 52 et 53 de la loi du 25 février 1826.)

Il existe aussi quelques différences en faveur des navires nationaux dans la quotité des droits d'expédition et de patente de santé.

Les droits de visite des officiers de la santé et les frais de quarantaine sont les mêmes que pour les bâtimens étrangers.

EXPLICATIONS ET ÉCLAIRCISSEMENS.

Droits d'ancrage, de phare, de curage de port, etc.

Ces droits n'existent plus ; ils ont été abolis dans les provinces en deçà du phare dès 1809, époque à laquelle ils ont été remplacés par un droit de tonnage unique.

La même mesure a été rendue commune à la Sicile, il y a quelques années.

Pilotage.

Les navires qui arrivent à Naples sont rarement dans la nécessité de prendre des pilotes ; aussi n'existe-t-il point ici de tarif à ce sujet. Lorsque par un gros temps, un bâtiment se fait piloter par des pêcheurs pratiques de la côte, leur salaire se règle de gré à gré. Il en est de même dans les autres ports du royaume et de la Sicile, où il ne paraît pas non plus, d'après les renseignemens obtenus jusqu'à présent, qu'il y ait de tarif de pilotage en vigueur, si ce n'est à Messine.

Relâches.

Ainsi qu'il a été dit à l'article 1er, les navires étrangers qui entrent dans un port, en relâche forcée, pour cause d'avaries, de fortune de mer, ou autres circonstances impérieuses, légalement constatées, jouissent seuls de l'exemption du droit de tonnage ; et, dans ce cas, l'exemption est totale. Les relâches volontaires, même sans aucune opération de commerce, ne donnent lieu à aucune réduction.

Navires prenant chargement de sel.

Les mêmes navires du port, de 200 tonneaux et au dessus, qui se rendent en Sicile, sur leur lest, pour y prendre des chargemens entiers de sel, ne paient que le droit exigé des navires nationaux, c'est-à-dire, 4 grains » » (» fr. 176) par tonneau. Cette disposition, qui n'intéresse guère que les pavillons autrichien et suédois, résulte d'un décret royal du 23 décembre 1822, confirmé au mois d'août 1826.

Cabotage.

Le cabotage est permis aux navires étrangers d'un port à un autre port des provinces en deçà du phare, ou de Sicile ; et il ne leur est imposé à ce sujet d'autres conditions que de payer, dans chaque nouveau port qu'ils visitent, le demi-droit de tonnage mentionné à l'article 1er.

Traitement des divers pavillons.

On a vu par ce qui a été dit plus haut que le droit de tonnage n'est pour le pavillon national que le 1/10e de celui imposé sur les navires étrangers. Quant à ceux-ci, celui de France compris, ils sont soumis indistinctement au même traitement en ce qui concerne les droits de tonnage, de navigation et de santé.

Droits perçus à Messine.

Le port de Messine étant réputé franc, les navires étrangers qui y abordent jouissent d'un traitement plus favorable que dans le reste du royaume ; ils y sont assimilés aux navires nationaux, et n'ont en conséquence à payer qu'un droit de tonnage de 4 grains » » (» fr. 176) par tonneau. (Art. 82 de la loi du 25 février 1826.)

Une réduction semblable s'applique aux droits d'expédition et de patente de santé.

Quant aux autres droits de la santé, ils sont les mêmes que dans les autres ports du royaume.

Un tarif, en date du 30 décembre 1816, qui continue d'être en vigueur, a réglé les droits de pilotage, tant pour l'entrée et la sortie de ce port, que pour le passage du détroit de la manière suivante :

Pour le pilotage de tout navire marchand, venant du levant ou du couchant, conduit jusqu'au port.	5 écus	(26 fr.	40 c.)
Pour la sortie du même, conduit jusqu'à l'embouchure du canal, même droit	5	(26	40)
Pour une barque, une tartane, une polacre, ou tout autre petit bâtiment semblable, conduit comme ci-dessus . .	2	(10	56)
Pour tout navire marchand, conduit dans toute la longueur du détroit	10	(52	80)
Pour une barque, une tartane, une polacre, ou autre petit bâtiment, également accompagné comme il vient d'être dit	4	(21	12)

Compte simulé *des droits qu'un navire de 200 tonneaux paie à Naples ou dans les autres ports du royaume des Deux-Siciles (celui de Messine excepté.*

POUR UN NAVIRE NAPOLITAIN.

	D.	gr	fr.	c.
Droits de tonnage, 4 grains par tonnage au.	8	»	35	20
2 p. °/o, droit d'expédition, à la sortie	»	80	3	52
1 p. °/o, droit d'expédition, à l'entrée	»	80	3	52
Droit de timbre sur les acquits d'expédition . . .	»	8	»	352
Visite des officiers de santé et admission à pratique .	6	»	26	40
Patente de santé.	»	60	2	64
TOTAL. . .	16	28	71	632

POUR UN ÉTRANGER.

	D.	gr.	fr.	c.
Droit de tonnage, 40 grains par tonneau	80	»	352	»
Droit de *dépôt*, ou *visa* de la patente.	»	55	2	42
Droit d'expédition à l'entrée.	3	30	14	52
Id. à la sortie.	3	30	14	52
Droit pour le passeport à la sortie	1	»	4	40
Droit de timbre sur les acquits et passeports.	»	20	»	88
Visite des officiers de santé et admission à pratique . .	6	»	26	40
Patente de santé, à la sortie.	1	20	5	28
TOTAL. . .	95	55	420	42

Droits sur les marchandises qui affectent indirectement la navigation.

Il n'existe point à Naples, comme dans d'autres pays, de surtaxes pour les marchandises importées ou exportées sous pavillon étranger; mais la même mesure a été adoptée sous une autre forme. Le tarif des douanes fixe le montant du droit le plus élevé à percevoir, et ce sont des réductions qui sont accordées au pavillon national et à quelques pavillons privilégiés.

1° Le décret royal du 11 août 1823, dont les dispositions ont été confirmées par les lois postérieures, a accordé une réduction du dixième du montant des droits de douane, pour toutes les denrées et marchandises importées et exportées sous pavillon du royaume des Deux-Siciles.

2° Indépendamment de cette mesure générale, le tarif des douanes de 1825 a accordé une plus forte réduction de droits à l'exportation des huiles : celles qui sont chargées sur des navires nationaux, ne paient qu'un droit de 20 grains par stajo (9 fr. 79 c.) les 100 kilogrammes; tandis que celles chargées sur les navires étrangers, ont à acquitter un droit de 30 grains pas stajo (14 fr. 68 c.) les 100 kilogrammes.

3° Le même tarif fait jouir d'une exemption totale de droits, les céréales et les légumes secs exportés sous pavillon national; faveur qui a été accordée seulement temporairement aux céréales chargées sur d'autres navires.

Ces trois dispositions, et surtout la seconde, constituent, au profit de la navigation napolitaine, des avantages très considérables qui lui ont donné un grand développement.

En ce qui concerne le pavillon étranger, ceux de France, d'Angleterre et d'Espagne, jouissent d'un certain avantage, comparativement aux autres.

Les denrées et marchandises du crû ou des fabriques de chacun de ces pays, jouissent, à leur entrée, d'une réduction du dixième du montant des droits de douane, lorsqu'elles sont importées sur les navires respectifs de chacune de ces trois nations. Cette disposition résulte de l'interprétation, donnée en 1819, à la convention du 26 février 1817, commune aux trois puissances. Elle a pour effet d'exclure la concurrence des tiers-pavillons dans les relations entre la France et les Deux-Siciles; mais elle est insuffisante pour permettre de lutter contre celle du pavillon napolitain, qui, indépendamment du même avantage de la réduction du dixième des droits d'importation, a, comme il vient d'être dit, de plus fortes remises sur les droits d'exportation.

SUPPLÉMENT AUX DROITS DE NAVIGATION.

Note sur le port de Trapani, en Sicile.

Un tarif, qui est actuellement en vigueur, y a réglé les droits de pilotage de la manière suivante :

Pour tout bâtiment de commerce, qui mouille dans la rade,	4 duc.	50 gr.	(19 f. 80 c.)
Pour entrer de la rade dans le port.	1	20	(5 28)

Nota. Ce droit n'est dû, toutefois, que lorsque le pilotage est réclamé par les capitaines.

Note sur le port de Gallipoli, province de la Terre d'Otrante.

Il existe dans ce port un droit de pilotage qui se paie seulement lorsque le pilotage est demandé par des navires de commerce entrant dans le port. Ce droit est de 4 duc. 50 gr. (19 fr. 80 c.)

MAL

Tableau *des droits de navigation*

NATURE DES DROITS.		
Ancrage et fanal	Par 5 tonneaux ou portion de 5 tonneaux jusqu'à 300 tonneaux. . .	.
	Par *id.* *id.* *id.* au-delà de 300 tonneaux	.
Eau. . . .	Par chaque individu de l'équipage et chaque passager	.
Pilotage . .	Pour chaque bâtiment excédant la portée de 60 tonneaux	.
Hôpital. . .	Pour chaque individu composant l'équipage.	.
Lest. . . .	Par 5 tonneaux ou portion de 5 tonneaux.	.
Patente de santé . . .	Pour chaque patron de speronara.	.
	Pour chaque individu composant l'équipage d'un speronara. . . .	.
	Pour chaque capitaine de tout autre bâtiment.	.
	Pour chaque individu composant l'équipage d'un bâtiment. . . .	.
Magasinage de la poudrière .	Pour chaque baril de poudre appartenant aux bâtimens.	.
	Sur la poudre importée ou déposée en transit. — Pour les premiers trois mois sur la valeur	.
	Sur la poudre importée ou déposée en transit. — Pour chaque mois successif.	.

TE.

du port de Malte.

DROITS IMPOSÉS PAR BATIMENT, SOUS PAVILLONS																			
ANGLAIS ET IONIEN.										ÉTRANGER.									
EN ARGENT										EN ARGENT									
D'ANGLETERRE.			DE MALTE.			DE FRANCE.				D'ANGLETERRE.			DE MALTE.			DE FRANCE.			
l. st.	s.	d.	e.	t.	g.	fr.	c.			l. st.	s.	d.	e.	t.	g.	fr.	c.		
»	1	»	»	7	4	1	17			»	1	6	»	10	16	1	78		
»	»	6	»	3	12	»	63			»	»	9	»	5	8	»	88		
»	»	5	»	3	»	»	50			»	»	5	»	5	»	»	50		
»	2	1	1	3	»	2	50			»	2	1	1	3	»	2	50		
»	4	2	2	6	»	5	»			»	»	»	»	»	»	»	»		
»	»	4	»	2	8	»	41			»	»	4	»	2	8	»	41		
»	»	8	»	4	16	»	82			»	»	8	»	4	[illegible]	»	[illegible]		
»	»	5	»	3	»	»	50			»	»	5	»	3	»	»	50		
»	»	10	»	6	»	1	»			»	»	10	»	6	»	1	»		
»	»	7	»	4	4	»	67			»	»	7	»	4	4	»	67		
»	»	10	»	6	»	1	»			»	»	10	»	6	»	1	»		
»	»	»	»	»	»	»	»			1	»	»	12	»	»	24	»		
»	5	»	»	3	»	»	50			»	5	»	»	3	»	»	50		

Observations.

1° Les droits ci-dessus ont été établis par un tarif du 24 décembre 1825, auquel il n'a été fait depuis aucune modification, si ce n'est qu'en vertu d'une proclamation du 22 février 1828, tout bâtiment de relâche est exempté des droits sus-mentionnés (excepté de l'eau, lorsqu'il en prend) pour tout le temps de sa relâche, quelle qu'en soit la durée, pourvu toutefois que pendant ladite relâche, il ne débarque ou n'embarque ni passagers ni marchandises, parmi lesquelles ne sont pas comprises les provisions à l'usage de l'équipage et les attirails nécessaires pour la navigation et la sûreté du navire.

2° Le droit d'ancrage et fanal, qui est de 1 franc 17 cent. pour les bâtimens nationaux, et de 1 franc 78 cent. pour les étrangers (par 5 tonneaux), s'augmente pour ceux d'une portée supérieure à 300 tonneaux, savoir : de 65 cent. par 5 tonneaux pour bâtimens nationaux, et de 88 cent. pour les étrangers.

3° Le droit d'eau a pour objet de subvenir à l'entretien des fontaines où les bâtimens font leur approvisionnement sans payer aucun autre droit que celui indiqué, et que tous les bâtimens paient, soit qu'ils prennent de l'eau, soit qu'ils n'en prennent point. Il n'y a d'exception à cette règle que pour le bâtiment de relâche qui n'en prend pas, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 1er.

4° Le droit de pilotage mentionné au présent tarif n'est point l'indemnité due aux pilotes qui pilotent le navire à son entrée ou à sa sortie du port. Il y a pour cet objet des droits qui forment un tableau à part sous le n° 2; le droit dont il est ici question est un droit affecté à l'entretien des bouées placées à l'entrée et dans l'intérieur des ports, qui ne se paie qu'une fois en six semaines, bien que pendant ce temps le bâtiment fasse plusieurs voyages. Cette dernière disposition a eu pour objet de ne pas trop aggraver les bâtimens qui font le cabotage entre Malte et la Sicile.

5° Les bâtimens étrangers sont exempts de droit d'hôpital, qui est affecté à l'entretien et au traitement à l'hôpital, des marins nationaux, et qui se paie une fois tous les six mois, bien que pendant ce temps le navire fasse plusieurs voyages. Ce n'est pas que lorsqu'un marin étranger vient à tomber malade, on refuse de le recevoir à l'hôpital; il y est reçu sur l'invitation du consul de sa nation ; mais alors son entretien et son traitement sont l'objet d'un traité de gré à gré entre le consul et l'économe de l'hôpital.

6° Les bâtimens qui partent de l'île, ayant à bord une quantité de pierres travaillées de Malte équivalente à 10 pour 100 de leur portée respective, sont, aux termes d'une proclamation du 21 juin 1824, jointe au dossier des pièces justificatives, sous le n° 3, exempts du droit de lest qui a été réduit, par la même proclamation, à 10 grains de Malte, soit 8 centimes par bâtiment, sans distinction.

7° Les bâtimens qui ont de la poudre à canon, ne pouvant la garder à bord pendant leur séjour dans le port, sont tenus de la déposer à la poudrière, d'où ils la retirent au moment du départ, en payant le droit de magasinage.

Il résulte de ce tarif et des observations qui précèdent, 1° que la perception des droits est la même dans toutes les saisons; 2° que le navire en lest paie comme le navire chargé; 3° que le navire en relâche volontaire ou forcée est seul exempt du paiement des droits lorsque cette relâche n'est accompagnée d'aucune opération de commerce ; 4° qu'enfin le pavillon étranger est plus imposé que le pavillon national. Les seules différences qui existent à cet égard, sont applicables : 1° aux bâtimens siciliens qui font le cabotage entre Malte et la Sicile, et qui sont assimilés aux bâtimens nationaux en raison du grand intérêt que Malte a de favoriser ce cabotage pour se procurer les approvisionnemens dont elle a besoin, et suppléer à l'insuffisance de ses productions; 2° aux bâtimens ioniens qui sont considérés comme nationaux, en raison du patronage que l'Angleterre exerce sur les îles Ioniennes ; 3° aux bâtimens français, en vertu de l'art. 1er de la convention du 26 janvier 1826, qui établit une égalité complète entre les pavillons français et anglais sous le rapport de tous droits quelconques imposés à la navigation ; 4° aux bâtimens prussiens, en vertu de l'art. 1er de la convention du 2 avril 1824, qui établit une égalité complète entre les pavillons anglais et prussiens sous le rapport de tous droits quelconques imposés à la navigation.

Tableau *des droits de pilotage et de remorque des ports de Malte.*

	TAXATION EN ARGENT				
	DE MALTE.			DE FRANCE.	
	e.	t.	g.	fr.	c.
PILOTAGE. L'indemnité de pilotage n'est fixée à Malte, par aucun tarif. Elle se règle de gré à gré entre les pilotes et les capitaines des bâtimens. Le temps qui règne, la distance à laquelle ils prennent et conduisent les bâtimens servent de bases à ce règlement. Cependant il est d'*usage* d'allouer pour le pilotage d'un bâtiment de quelque capacité qu'il soit, sauf augmentation s'il y a lieu par l'effet du temps et de la distance. . .	10	»	»	20	»
REMORQUE. Il n'existe pareillement aucun tarif pour l'indemnité de remorque, qui se règle aussi de gré à gré en ayant égard au temps et à la distance. Il est encore établi par l'*usage* de payer pour chaque barque de remorque armée de quatre rameurs, sauf augmentation s'il y a lieu, par l'effet du temps et de la distance.	2	6	»	5	»

ROYAUME LOMBARD-

COMPTES SIMULÉS *et comparatifs des droits de navigation, de toute deux navires de 200 tonneaux, l'un*

ARTICLES.	MONTANT en monn. de pays.		en monn. de France		OBSERVATIONS.
	f.	k.	fr.	c.	
Un navire étranger de 200 tonneaux, partant avec moins de la moitié de son chargement, c'est-à-dire avec moins de 100 tonneaux, par exemple, ayant 80 tonneaux de marchandises, paie au bureau du capitaine du port, savoir :					
Ancrage sur 200 tonneaux, à knis. 4 . .	13	20	34	47	
Mâture sur son chargement de 80 tonneaux, à knis. 3.	4	»	10	34	Les droits que les navires nationaux ou étrangers paient en général aux bureaux du capitaine du port et de la santé ne varient dans aucune saison de l'année.
Tonnage sur 200 tonneaux, à knis. 16.	53	20	137	91	
Mâture comme sur son lest, à knis. 9 f. 30 A déduire les 80 tonneaux ci-dessus, du chargement 4.	26	»	67	23	
Phare, à knis. 3	10	»	25	85	
12 p. 0/0 sur les droits d'ancrage et de mâture, au profit de la caisse des invalides de la marine.	5	20	13	78	
Au bureau de la santé.					
Taxe d'arrivée, sur 200 tonneaux. . .	1	30	3	87	
Idem de départ, idem patente de santé.	»	45	1	93	
Idem Idem mandat de chargement.	»	17	»	73	
N.B. Le résultat de ce compte est comme si le navire partait sur son lest.					
Un navire étranger de 200 tonneaux, partant avec son chargement complet, paie au bureau du capitaine du port, savoir : Ancrage, à 4 knis. par tonneau. .	13	20	34	47	
Mâture, soit sur le chargem., à knis. 3.	10	»	25	85	
Carénage, fl. 4 fr. 10 34 cent. 34 mes.	»	»	»	»	En cas de besoin seulement.
Espalmage, 2 5 17 17	»	»	»	»	
Tonnage, à knis 16 par tonneau. . .	53	20	137	91	
Mâture	»	»	»	»	Rien, le chargem. étant complet.
Phare, à 3 knis par tonneau	10	»	25	85	
12 p. 0/0 sur le total des droits d'ancrage et de mâture, au profit de la caisse des invalides de la marine	2	47	7	19	
Pilotage.	»	»	»	»	La marine autrichienne n'a point de tarif de pilotage; les capitaines doivent contracter avec le pilote ; mais si ce dernier était trop exigeant, le capitaine du port est autorisé à régler les paiemens comme suit : De Pola à Trieste, 20 talaris. De Rovigno, *id.* 15 De Pirano, *id.* 10
Au bureau de la santé.					
Taxe d'arrivée sur 200 tonneaux. . . .	1	30	3	87	Après plusieurs réclamations faites au gouvernement du littoral, le bureau du capitaine du port a été autorisé à ne percevoir le droit de tonnage qu'à raison de 16 k. au lieu de 20 qu'il percevait, ce qui fai une différence en moins sur un navire de 200 tonneaux de f. 13 20 k. soit de fr. 34 37 c.
Idem de départ, idem patente de santé.	»	45	1	93	
Idem idem mandat de chargement.	»	17	»	73	
TOTAUX. . .	205	91	533	91	

VENITIEN. — TRIESTE.

nature, et autres frais accessoires que paient dans le port de Trieste, autrichien et l'autre étranger, savoir :

ARTICLES.	MONTANT en monn. du pays. f. k.	MONTANT en monn. de France fr. c.	OBSERVATIONS.
Un navire autrichien de 200 tonneaux, partant avec son chargement complet, paie au bureau du capitaine du port, savoir : Ancrage, à knis. 4 par tonneau.	13 20	34 47	
Mâture, soit sur le chargement à knis. 3.	10 »	25 85	
Carénage flor. 4, fr. 10 34 cent. 34 mes.	» »	» »	En cas de besoin seulement.
Espalmage, » 2 5 17 » « 17 »	» »	» »	
Tonnage.	» »	» »	Les nav. autrich. n'en paient pas.
Mâtures.	» »	» »	id. id
Phare, à knis 3 par tonneau. . . .	10 »	25 85	
12 p. 0/0 sur le total des droits d'ancrage et de mâture, au profit de la caisse des invalides de la marine	2 47	7 19	
Au bureau de la santé.			
Taxe d'arrivée sur 200 tonneaux. . .	1 30	3 37	
Idem de départ, idem patente de santé.	» 45	1 93	
Idem idem, mandat de chargement.	» 17	» 73	
TOTAUX. . . .	38 39	99 89	

Nota. La conversion des florins d'Autriche en francs est dans la proportion de 99 florins pour 256 francs.

Un florin se compose de 60 karantanis, soit kreutzer, de 4 cent. 31 millimes l'un.

Les droits de port sont toujours les mêmes qui furent établis à leur première origine en 1798, à l'exception du droit de phare, qui date de 1818, et celui de tonnage sur les navires étrangers, mis en vigueur au premier janvier 1824.

Les droits de port, à Trieste, s'élèvent annuellement à environ 220, 000 francs.

Les navires des États-Unis de l'Amérique, et ceux des Etats Romains, ne paient les droits de navigation, dans les ports de la monarchie autrichienne, que comme les nationaux ; et cela, en vertu de conventions entre ces deux gouvernemens et le gouvernement autrichien.

Le petit cabotage est permis aux navires étrangers, sans autre condition que celle du paiement des droits de navigation, prescrits par les tarifs des bureaux de port et de santé.

Un navire étranger qui relâche dans un des ports de la province de la Dalmatie, y est assujéti au paiement des droits de tonnage et de mâture, prescrits par le tarif ci-joint, imprimé à Zara, le 19 décembre 1823, soit vide, soit chargé, quel que soit le motif de sa relâche, quand même il aurait déjà acquitté ces deux droits dans un autre port de la monarchie autrichienne. Les nationaux sont exempts de tout paiement dans le cas de relâche forcée ou volontaire.

Cette disposition est confirmée par une lettre du consul de Russie à Raguse, sous la date du 16 octobre 1829, à son collègue M. le chevalier de Coronelli à Trieste.

Il n'en est pas de même dans les ports dépendans du gouvernement de Trieste, pour un navire étranger qui, après avoir payé les droits de navigation dans un des ports quelconques de la monarchie, serait obligé de relâcher dans un de ceux qui sont sous le commandement de ce gouvernement. Il ne paierait aucun droit n'y fesant point d'opération de commerce.

Il n'y a aucune surtaxe ni aucun droit accessoire sur les marchandises étrangères, à leur entrée dans le port de Trieste, sous quelque pavillon que ce soit, national ou étranger.

Les tarifs des droits de navigation et de santé du port de Fiume, et dépendans, sont exactement les mêmes que ceux du port de Trieste, ainsi qu'il est constaté par une note du capitaine dudit port de Fiume, en date du 29 octobre 1829, remise au consulat du roi, à Trieste.

TURQUIE.

LARNACA.

Les navires français, comme ceux des autres nations, n'ont aucune charge à supporter dans les ports du Levant, si ce n'est une légère rétribution de 10 *francs*, désignée sous le nom de *droit d'ancrage*, laquelle sert d'émolumens à l'officier subalterne chargé de la police du port, et nommé *liman reiss*, capitaine du port.

ÉTAT *des frais que supporte un bâtiment du commerce francais pour aller de la mer Blanche dans la mer Noire.*

Il n'est rien payé à l'entrée pour le passage des Dardanelles, non plus que pour les différens mouillages autres que celui du port de Constantinople, pendant tout le cours de la navigation jusqu'à la mer Noire.

Nota. Chaque bâtiment est tenu de mouiller dans le port de Constantinople.

Il a à payer :	Piastres turques.
1° Pour droit d'ancrage, à la chancellerie ottomane.	12
2° Pour son firman de passage dans la mer Noire.	60
3° Pour le rapport et le *teskéré* (passavant de la douane).	10 1/2
4° Pour le teskéré de la chancellerie ottomane.	6
5° Au moment du départ, pour la visite du capitaine du port ottoman .	10
6° Arrivé aux derniers châteaux du Bosphore, à l'embouchure de la mer Noire, il présente son firman, et il acquitte le droit qui y est porté, de 300 aspres.	2 1/2
Piastres.	100

CONSTANTINOPLE.

Les droits indiqués ci-dessus ne sont point, sauf le prix de firman, rigoureusement exigibles, mais plutôt des donatives d'usage aux préposés de la navigation. Ils ne varient pas suivant la portée ou l'état du bâtiment.

Les navires étrangers sont soumis aux mêmes perceptions, et quelques uns sont en outre grevés d'autres charges qui ne sont imposées qu'à leur entrée dans la mer Noire.

Pavillon national.

Le pavillon *national*, qui se montre rarement, est exposé à des avanies et des exactions arbitraires qui rendent sa position inférieure à celle des pavillons étrangers.

Pavillon étranger.

Toutes les nations qui ont des légations accréditées auprès de la S.-P. sont en possession du privilége de naviguer sur la mer Noire, mais non pas aux mêmes conditions.

Les *russes* et les *autrichiens* sont les seuls qui puissent passer dans la mer Noire chargés des produits du sol ottoman, parce qu'ils sont supposés les porter dans leur pays, les premiers directement, et les Autrichiens, en remontant le cours du Danube.

Les *sardes* vont dans la mer Noire, grevés de l'obligation de livrer à la Porte leurs cargaisons d'aller et de retour, si elle a besoin des articles dont elles se composent : c'est ce qu'on appelle le droit de préemption de la Porte. Toutefois, cette clause n'a jamais été appliquée aux bâtimens sardes en particulier.

Les *suédois* doivent payer en allant dans la mer Noire, et en revenant, un péage qui est fixé à 500 piastres turques pour les bâtimens chargés, et à 250 pour les navires sur lest.

(Convention du 28 mai 1827.)

Les pavillons *espagnol*, *napolitain* et *danois* sont également soumis à un péage, mais

dans une autre forme. Leurs bâtimens sont divisés en trois classes, savoir : les moindres, dont le tonnage est de 1000 kilos à 6000 kilos, paient. . . 300 piast. turq.

Ceux de 6000 à 11,000 kilos. 410

Et ceux de 11,000 à 16,000 paient en piastres turques. . . . 600

(Convention du 16 octobre 1827.)

Tel est l'ordre de choses qui a précédé le traité d'Andrinople du 14 septembre 1829. La Russie, qui regarde comme des entraves mises à l'exportation des produits de ses provinces méridionales, toutes les restrictions apportées au commerce de la mer Noire, a stipulé, en faveur de ce commerce, des garanties applicables à tous les pavillons marchands des puissances amies de la Porte. De ce traité doit dater une nouvelle ère pour la navigation des Dardanelles et du Bosphore.

GRÈCE.

Un arrêté, dont voici la traduction, a été publié le 28 juin 1834 à Nauplie :

Le secrétaire-d'état des finances déclare :

Qu'en conséquence de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 8-20 février de la présente année,

1° Les bâtimens de commerce des puissances amies qui mouillent dans les ports et havres du royaume de la Grèce sont soumis, à partir du 1-13 juillet de l'année courante, au paiement des droits de parts d'après le taux ci-après désigné, jusqu'à ce que ces puissances fassent payer dans leurs ports aux bâtimens hellènes les mêmes droits auxquels y sont assujétis leurs propres navires.

		Drachmes.	Lepta	fr.	c.
France.					
Droit de mouillage.	à Syra et Nauplie : par tonneau	1	»	»	90
	dans les autres ports, *id.*	»	75	»	60
Permis de départ.	des navires de moins de 200 tonneaux.	»	18	»	16
	au-dessus de 200 tonneaux.	»	36	»	32
Autriche.					
Droit de mouillage.	à Syra et Nauplie : par tonneau.	»	60	»	54
	dans les autres ports *id.*	»	45	»	54
Permis de départ.	jusqu'à 20 tonneaux.	2	»	1	80
	de 21 à 50 *id.*	4	»	3	60
	de 51 à 100 *id.*	8	»	7	20
	de 101 à 200 *id.*	12	»	10	80
	de 201 à 300 *id.*	16	»	14	40
	de 301 et plus *id.*	20	»	18	»
Deux-Siciles.					
Droit de mouillage.	à Syra et Nauplie : par tonneau.	1	20	1	8
	dans les autres ports, *id.*	»	90	»	81
Permis de départ.	jusqu'à 20 tonneaux.	2	10	1	89
	de 21 à 50 *Id.*	4	20	3	78
	de 51 à 100 *id.*	8	40	7	56
	de 131 à 200 *id.*	12	60	11	34
	de 201 à 300 *id.*	16	80	15	12
	de 301 et plus *id.*	21	»	18	90
Toscane.					
Droit de mouillage.	à Syra et Nauplie : par tonneau.	»	24	»	21
	dans les autres ports, *id.*	»	18	»	16
Iles Ioniennes et Malte.					
Droit de mouillage.	à Syra et Nauplie : par tonneau.	»	18	»	16
	dans les autres ports, *id.*	»	13 1/2	»	12

		Drachmes. Lepta.	fr. c.
Phare.	jusqu'à 20 tonneaux.	» 75	» 67
	de 21 à 50 id.	1 50	1 35
	de 51 à 100 id.	3 »	2 70
	de 101 à 200 id.	4 50	3 60
	de 201 à 300 id.	6 »	5 40
	de 301 et plus id.	7 50	6 30

2° Les autres droits non mentionnés dans le présent seront payés par les susdits navires, conformément au tarif du 8-20 février 1834 ;

3° Les bâtimens sous pavillons de S. S. et de S. M. le roi de Suède seront considérés pour le paiement des droits comme ceux des sujets hellènes ;

4° Tous les navires de commerce portant pavillon des puissances non citées dans la présente déclaration, sont soumis au double des droits que paient les bâtimens hellènes jusqu'à nouvel ordre ;

5° En général, tous les bâtimens des puissances étrangères citées ou non relatées dans la présente déclaration, sont soumis aux droits affectés, selon la portion indiquée dans les observations de la susdite ordonnance du 8-20 février.

Avis important. Nous apprenons que le gouvernement grec, après avoir suspendu pendant trois mois l'application de ces droits, vient de rendre une décision qui proroge cette suspension pendant quatre nouveaux mois, afin de laisser aux puissances intéressées le temps d'examiner la proposition qui leur a été faite d'accorder au pavillon grec le traitement du pavillon national.

Les droits établis par l'ordonnance du 8-20 février continueront donc à être perçus jusqu'au 1er février prochain. Comme cette ordonnance n'a pas reçu de publicité en France, nous croyons utile d'en donner ci-après la traduction. Nous y sommes en outre déterminés par cette considération que l'arrêté du 28 juin dernier maintient plusieurs dispositions de l'ordonnance dont il s'agit.

Othon, etc., roi de Grèce, sur la proposition de notre ministre des finances, nous avons arrêté et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à payer, dans les ports et havres du royaume de Grèce, par les bâtimens de commerce grecs et étrangers qui y relâcheront, seront perçus, à partir du 1er avril 1834, d'après le tarif ci-après annexé.

Art. 2. Les navires de commerce des nations étrangères ne seront pas soumis à un droit plus fort que les navires grecs, en tant que, dans les ports des autres nations, il sera suivi un système de réciprocité complète à l'égard des bâtimens marchands grecs.

Mais si, dans les ports d'une autre nation, il était perçu sur les bâtimens grecs de commerce des droits plus élevés que ceux payés par les navires nationaux dans les ports grecs, on percevra un surcroît de droits qui égalera le taux des droits perçus sur les navires grecs par telle ou telle nation.

Le tarif additionnel, pour des droits plus élevés à percevoir sur les bâtimens des autres puissances, sera publié (1) par le journal du gouvernement.

Art. 3. Tout capitaine ou patron d'un navire marchand devra, avant de mettre à la voile, payer à la douane du port ou du hâvre les droits de port conformément au tarif.

Le paiement sera fait au moyen d'une déclaration que l'officier du port lui remettra, en la coupant d'un registre matricule double, signé par le ministre des finances, et dont les pages seront numérotées.

Sur la déclaration seront exactement mentionnés les droits à payer, d'après les fixations du tarif.

Art. 4. La douane, après avoir perçu les droits, mettra son acquit à la déclaration et la rendra au porteur, lequel ira la présenter à l'officier du port. Celui-ci délivrera alors le permis de départ.

Art. 5. Le douanier devra toujours examiner si la quotité des droits à percevoir, indiquée sur la déclaration de l'officier du port, est conforme aux fixations du tarif; s'il pense que la déclaration n'est pas exacte, il reçoit de même le paiement, donne

(1) Ce tarif additionnel a été fixé par arrêté du 28 juin 1834. (*Voyez* ci-dessus, p. 233, la traduction de cet arrêté.)

son acquit, mais aussitôt transmet par écrit à l'officier du port avis de l'inexactitude, laquelle est en outre immédiatement portée à son compte.

Le départ du bâtiment ne peut être empêché pour ce motif.

Art. 6. Si un bâtiment relâche après avoir payé les droits dans un autre port du royaume, il doit en présenter l'acquit à l'officier du port, et celui-ci est tenu de faire connaître immédiatement les erreurs qu'il y aurait remarquées à l'officier du premier port d'où vient le bâtiment, et par cette voie au ministère des finances.

Art. 7. Le capitaine ou patron qui essaiera de mettre à la voile avant d'avoir pris le permis nécessaire, au moyen de la déclaration acquittée, sera condamné à une amende égale à vingt fois le montant des droits de port qu'il doit payer.

Si le bâtiment qui n'a eu aucun droit de port à acquitter d'après les dispositions du tarif, veut mettre à la voile sans le permis ci-dessus, il sera soumis à une amende d'une à dix drachmes.

La quotité de ces amendes s'établit d'après les dispositions existantes pour les contraventions de douane.

Art. 8. Les autorités qui manqueront aux devoirs de leur service, dans la remise des déclarations, la perception des droits de port et l'examen desdites pièces, encourent, pour ces faits, des peines correctionnelles; mais si, en même temps, l'oubli de leurs devoirs constitue des prévarications ou des délits, ils seront punis d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 9. Nos secrétaires d'Etat, des finances et de la marine sont chargés, respectivement en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui devra être insérée dans le journal du gouvernement.

Nauplie, le 8-20 février 1836.

TARIF *des droits de port dans le royaume de Grèce.*

DROITS DE PORT AU TONNAGE.

		Drachmes.	Lepta.
Dans les ports de Syra, Nauplie, Pyrée, Chalm, Calam, Gythée, Marathonise, Pylos, Navarin, Patras	Navires au-dessous de 5 tonneaux	Exempts	
	Idem de 20 tonneaux	»	9
	Au-dessus de 20 tonneaux	»	12
Dans les autres ports	Navires au-dessous de 5 tonneaux	Exempts	
	Idem de 20 tonneaux	»	6
	Au-dessus de 20 tonneaux	»	9

PERMIS DE DÉPART.

Bâtimens au-dessous de 5 tonneaux	Exempts	
de 5 à 20 *idem*	»	50
de 21 à 50 *idem*	1	»
de 51 à 100 *idem*	2	»
de 101 à 200 *idem*	3	»
de 201 à 300 *idem*	4	»
de 301 et au-dessus	5	»

DROITS DE PHARE (*là seulement où il y a un phare*).

Bâtimens au-dessous de 5 tonneaux	Exempts	
de 5 à 20 *idem*	»	50
de 21 à 50 *idem*	1	»
de 51 à 100 *idem*	2	50
de 101 à 200 *idem*	5	»
de 201 à 300 *idem*	8	»
de 301 et au-dessus	10	»
Quand la poudre reste à bord, par kilogramme, chaque mois	»	2
Quand elle est remise à la poudrière, qui doit être spécialement destinée à cet emploi, par kilogramme, chaque mois	»	3

Le mois est de 30 jours, et dès qu'il est commencé, on le paie en entier.

Observations sur le droit de tonnage.

1° Les bâtimens venant de l'étranger avec chargement, déchargeant et partant avec un autre chargement, acquittent le *droit entier.*

2° Les bâtimens venant de l'étranger, également avec chargement, déchargeant et repartant sur lest ou *vice versâ*, acquittent les *deux tiers du droit*.

3° Les bâtimens venant sur lest de l'étranger et repartant sur lest, ou venant et partant avec le même chargement sans rien décharger, acquittent *un tiers du droit*.

4° Les bâtimens venant d'un port du royaume et allant à un autre port du royaume, n'acquittent que la *moitié du droit*.

5° Est considéré comme chargé, tout bâtiment ayant un chargement soit entier, soit partiel.

Exceptions.

1° Tout bâtiment forcé d'entrer dans un port, soit par la tempête, soit par suite d'avaries, est exempt, pendant huit jours, de tout droit.

2° Tout bâtiment entrant dans un port, par quelque cause que ce soit, avec destination pour un autre port, et qui fera immédiatement la déclaration au capitaine du port qu'il n'a l'intention ni de charger, ni de décharger de marchandises, pourra rester cinq jours dans le port sans payer d'autre droit que le *droit de phare*. Il lui est en outre permis de donner ou de recevoir librement des lettres ou de l'argent, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné par des ordonnances spéciales.

ILES IONIENNES.

Tarif *général des droits de port et de santé, à percevoir dans tous les ports des États-Unis Joniens, à partir du* 1er *novembre* 1830, *en vertu d'un acte rendu par le parlement, le* 9 *août* 1831.

		SANTÉ.		POLICE MARITIME.					
		Patente.	Renouvellement du visa de la patente.	Séjour ou quarantaine sans prendre pratique. (Par jour.)	Purgation de quarantaine, gardien compris. (Par jour.)	Ancrage.	Rôle d'équipage.	Renouvellement du visa du rôle d'équipage.	Permis de départ.
		sch. d.	sch. d.	sch. d.	sch. d.	sch. d.	sch. d.	sch. d.	sch. d.
Navires nationaux.	jusqu'à 10 ton.	1 »	» 6	» »	1 »	1 »	» 6	» 3	» 6
	de 11 à 25 *id.*	2 »	1 »	» 4	1 6	2 »	1 »	» 6	1 »
	de 26 à 50 *id.*	4 »	2 »	» 6	2 »	4 »	1 6	» 9	1 6
	de 51 à 100 *id.*	8 »	4 »	» 8	2 3	6 »	2 »	1 »	2 »
	de 101 à 150 *id.*	10 »	5 »	» 10	2 6	8 »	2 6	1 3	2 6
	de 151 à 200 *id.*	12 »	6 »	1 »	2 9	10 »	3 »	1 6	3 »
	de 201 en sus.	13 »	6 6	1 3	3 »	12 »	4 »	2 »	4 »
Navires étrangers.	jusqu'à 25 ton.	3 »	1 6	» 9	2 »	2 2	» »	» »	1 6
	de 26 à 50 *id.*	5 »	2 6	1 3	2 6	4 4	» »	» »	2 »
	de 51 à 100 *id.*	10 »	5 »	1 6	3 »	8 8	» »	» »	2 6
	de 101 à 150 *id.*	12 »	6 »	2 »	3 6	13 »	» »	» »	3 »
	de 151 à 200 *id.*	13 »	6 6	2 3	4 »	17 4	» »	» »	4 »
	de 201 en sus.	14 »	7 »	2 6	4 6	20 »	» »	» »	4 6

Il sera perçu en outre :

Pour chaque passager qui s'embarquera. . . . . 1 »

Pour chaque personne qui purgera quarantaine dans des appartemens réservés. . . . . 1 6 par jour.

Pour le gardien qui purgera quarantaine dans les appartemens réservés. . . . . 2 6 *id.*

Pour chaque personne qui purgera quarantaine dans le lazaret commun, compris le gardien. . . . . 1 3 *id.*

Pour chaque moissonneur ionien revenant du Continent, et pour chaque marin du retour d'un voyage, autant qu'il voudra purger quarantaine au lazaret. . . . . 2 2 p. toute la quar.

Gardiens de santé employés à la réquisition d'individus. . { 2 6 par jour. / » 6 id.

Gardiens employés à la purgation de quarantaine des marchandises au lazaret. . . . . 2 6 id.

Marchandises sujettes à quarantaine. . . . . 1 p. 0|0 de la valeur.

Nota. Les droits du présent tarif, à l'exception des frais de gardiens qui sont quotidiens, ne se paient qu'une fois, au moment du départ.

Dispositions générales.

1° Sont exemptes des droits du tarif, les barques de pêche *nationale*, celles qui font le cabotage de la côte de l'île même, ainsi que les bateaux.

2° Les barques de côte qui trafiqueront avec le continent limitrophe seront sujettes, à chaque voyage, aux droits du tarif.

3° Les barques de pêches *étrangères* seront exemptes des droits de police maritime dans l'île où elles pêcheront, et paieront seulement la moitié des droits sanitaires.

4° Les navires qui jetteraient l'ancre dans les rades ou ports Ioniens, sans faire d'opérations de chargement ou de déchargement, seront exempts du droit du tarif; l'achat des comestibles pour la consommation du bord et la provision d'eau ne seront pas considérés comme chargement.

5° Les navires *ètrangers* qui recevraient de nouveaux rôles ou le renouvellement de l'ancien, paieront les droits du tarif fixés pour les nationaux.

6° Les capitaines ou propriétaires seront responsables de tous les droits du tarif, à l'exception des droits de lazaret, et de purgation des marchandises.

7° Les marchandises ne pourront être reçues dans les lazarets, ni en sortir sans un ordre écrit du collecteur des rentes publiques.

8° Les droits de purgation de quarantaine des marchandises se paieront avant qu'elles sortent du lazaret.

Droits de port et de santé *qu'aurait à supporter, dans les ports des États-Unis Ioniens, d'après le tarif du 9 août 1331, un bâtiment français (et étranger sans exception) de 151 à 200 tonneaux, faisant une opération de commerce* (1).

NATURE DES DROITS.	ARRIVÉE EN QUARANTAINE SANS LA PAYER.			ARRIVÉE EN QUARANTAINE POUR PRENDRE PRATIQUE			ARRIVÉE EN LIBRE PRATIQUE.		
	l. st.	sch.	d.	l. st.	sch.	d.	l. st.	sch.	d.
Patente de santé	»	13	»	»	13	»	»	13	»
Ancrage	»	17	4	»	17	4	»	17	4
Visa du rôle d'équipage	»	1	6	»	1	6	»	1	6
Licence de départ	»	4	»	»	4	»	»	4	»
Quarantaine de 21 jours (2)	»	»	»	4	4	»	»	»	»
Totaux	1	15	10	5	19	10	1	15	10
Soit en francs		45 f.	75 c.		153 f.	»(3)	»	45 f.	75 c.
Pour mémoires:									
Séjour, sans escompte de quarantaine, pendant lesquels se fait un déchargement ou un chargement et départ en contumace. Terme moyen de 20 jours	2	5	»						
Visa de patente de santé, pour un retard de 24 heur.	»	6	6						
Totaux	4	17	4						
Soit en francs		121 f.	50 c.						

Nota. Les renseignemens que nous donnons ici reposent tous sur des documens officiels, et sur des notions explicatives recueillies auprès de l'administration du port de Corfou, au sujet des détails d'exécution en usage sur plusieurs points où les règlemens laissent désirer plus de clarté.

Pilotage.

Le droit de pilotage n'existe point à Corfou, ni à Zante ni à Céphalonie : un bâtiment doit, à ses risques et périls, gagner le port, bien qu'on trouve à ces trois ports des pilotes bons pratiques de l'Adriatique, de la mer Ionienne, et même de l'Archipel. Il arrive fréquemment qu'au moment du départ, un bâtiment étranger, qui se dirige vers l'une de ces mers, prend à son bord un de ces hommes expérimentés,

(1) Les bâtimens qui entrent en relâche forcée ou pour tout autre motif, sans se livrer à des opérations de commerce, sont exempts de tous droits, quel que soit le temps qu'ils passent dans le port. L'achat de provisions pour les équipages n'est pas considéré comme opération de commerce.

(2) La quarantaine ne commence effectivement qu'à partir du jour où le déchargement est terminé, bien que le gardien de santé ait été reçu à bord aussitôt que le capitaine du bâtiment marchand a fait connaître son intention de prendre pratique. Les quarantaines d'ailleurs ne sont pas toutes de 21 jours; celle, par exemple, des provenances de Constantinople est de 45 jours. Ces diverses circonstances accidentelles augmentent nécessairement les droits.

(3) Plus, s'il y a lieu, les frais de visa de la patente de santé pour chaque retard de 24 heures, après l'expédition de ce document.

auquel il est alloué, en pareil cas, outre la nourriture, une indemnité quotidienne qui, selon les conventions stipulées, varie de 1 fr. 50 c. à 3 fr. sur navires marchands, et qui est de 6 fr. environ à bord des bâtimens de guerre; mais ces marins ne forment point un corps légal et reconnu; et leur salaire n'est fixé par aucun règlement administratif.

Pavillons privilégiés.

Les pavillons anglais et autrichien sont les seuls privilégiés; et sous le rapport des droits de douane, ils sont assimilés au pavillon national; ils ne jouissent point, sous le rapport des droits de port et de quarantaine, des avantages assurés au pavillon ionien, pour lequel ces droits sont moins élevés.

Cabotage (pour les étrangers).

Le cabotage est permis aux navires étrangers, mais à de telles conditions, que cette faculté est presque illusoire. Pour ce qui concerne le cabotage, les bâtimens autrichiens ne sont point assimilés aux bâtimens ioniens.

Cabotage national. Quant au cabotage national, il est établi par un acte du 23 mai 1825. Il y est dit article 2 : « Tous les objets de manufactures ou de pro-» ductions étrangères, après avoir payé dans une des îles de ces États, le droit d'im-» portation, pourront librement être transportés dans toute autre île, francs de droit; » bien entendu cependant que le transport devra être effectué par des navires réel-» lement ioniens; s'il avait lieu par des navires d'une autre nation, lesdits objets » paieraient un droit de 5 p. 0/0 *ad valorem.* »

MAROC.

Il n'y a rien de fixé quant aux droits d'ancrage que l'on acquitte dans les ports du Maroc. On est obligé de débattre la quotité de ce droit avec les douaniers. Sa fixation, haute ou basse, dépend, la plupart du temps, de la bonne ou mauvaise humeur du douanier, ou de la bonne ou mauvaise intelligence qui peut exister entre les consuls et agens étrangers et les douaniers. Un brick paie de 18 à 27 piastres fortes en bloc.

Si un navire marchand relâche pour débarquer le moindre article de son chargement, ou pour faire des vivres, parfois on n'en réclamera aucun droit d'ancrage, parfois on l'exigera en entier, ou bien on se contentera du demi-droit : cela dépend entièrement du caprice du collecteur.

Cette non-fixation des droits est une lacune dans nos capitulations avec le Maroc.

TUNIS.

Tableau général *des droits imposés à la navigation dans les ports de la régence de Tunis* (1).

DÉSIGNATION DES DROITS.	MONTANT DES TAXES (DANS LE PORT DE											
	Tunis.				Sousse et Monastier				Sfax et Gerbis (6)			
	en piast.		en francs		en piast.		en francs		en piast.		en francs	
	p.	cbes.	fr.	c.	p.	cbes.	fr.	c.	p.	cbes.	fr.	c.
Droit d'ancrage (2)	10	8	12	60	4	4	5	10	4	4	5	10
id. du capitaine du port	»	»	»	»	1	»	1	20	1	4	1	50
id. pour faire de l'eau (3)	5	»	6	»	»	8	»	60	»	»	»	»
id. d'odabaschi (4)	2	10	3	15	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux (5)	18	2	21	75	5	12	6	90	5	8	6	60

Observations générales.

Les droits mentionnés au tableau ci-dessus varient dans les cas de relâche forcée ou volontaire lorsque le navire ne fait aucune opération de commerce tant à l'entrée

(1) Ces droits sont égaux pour toutes les espèces de bâtimens, quelle que soit leur portée, leur voilure ou leur tirant d'eau.

(2) Ces 10 piastres 8 caroubes sont perçues une seule fois, tant pour l'entrée que pour la sortie des bâtimens français, anglais et sardes. Mais les Espagnols, les Napolitains, les Autrichiens et autres, les Tunisiens même, paient 17 p. 8 r. d'ancrage d'entrée si le bâtiment est chargé en plein ou en partie, et 17 p. 8 c. d'ancrage de sortie dans le même cas que celui précité. Il n'y a rien à payer pour eux, si le navire est tout-à-fait sur son lest.

(3) Ce droit est de 8 caroubes par homme d'équipage. On l'a calculé sur 10 personnes, et il est toujours exigé, que le bâtiment prenne de l'eau ou non.

(4) Le droit d'odabaschi est pour l'officier qui porte la patente de santé au bardo, et l'envoie au consulat.

(5) Outre ces droits fixes, qui sont fort peu considérables, il est des droits accidentels particuliers au port de Tunis dont voici les détails:

1° Tout bâtiment qui entre dans le canal de la Goulette, pour se faire réparer ou pour un motif quelconque, est soumis à un droit d'entrée et de sortie de 20 piastres, et en outre, à un droit de 5 piastres par jour, s'il est au dessus de 50 tonneaux; si son tonnage est moindre, il ne paie que 2 piastres 8 caroubes.

Par exemple, un bâtiment de 50 tonneaux qui passerait 10 jours dans le canal aurait à payer 70 piastres, et celui au dessous de la portée de 50 tonn. 45 piastres.

2° Un bâtiment, pour prendre lest à terre, est taxé d'un droit de 15 piastres.

3° Tout bâtiment qui, ne se trouvant pas en sûreté en rade à cause de la mauvaise qualité de ses câbles, ou pour tout autre motif, veut se mettre à l'abri du môle de la Goulette, est soumis à un droit de 12 caroubes par tonneau pour tout le temps qu'il y reste; cependant s'il dépassait le terme de six mois, il serait obligé de payer de nouveau. En outre de ces 12 caroubes par tonneau, le capitaine du port reçoit 3 piastres en tout.

Par exemple, un navire de 80 tonneaux devra payer 63 piastres.

(6) Ce droit d'ancrage n'est pas exigible lorsque le capitaine prouve par le teskeret d'usage, qu'il l'a déjà acquitté dans l'un des ports de la régence. Toutes les nations, excepté celles française, anglaise et sarde, paient 16 piastres au lieu de 4 piastres 4 caroubes pour les ports de Sousse et Monastier, et 12 piastres pour les ports de Sfax et Gerbis.

qu'à la sortie; alors il est dispensé d'acquitter le seul droit d'ancrage : ce dernier droit n'est pas exigible non plus quand on l'a déjà payé dans un autre port de la régence. Par exemple, un bâtiment qui aurait fait la moitié de son chargement d'huile à Tunis, et qui irait le terminer à Sousse, ne pairait pas dans ce dernier ports les 4 piastres 4 caroubes d'ancrage.

Cabotage.

Le cabotage est permis aux navires étrangers, sans autre condition que celle d'acquitter les droits ordinaires.

Quarantaine.

Les droits de quarantaine sont répartis ainsi qu'il suit :

	pi.	c.				
PORT DE TUNIS.						
Quarantaine d'observation, fixée à 10 jours (on n'en fait ordinairement que 7 ou 8, mais on paie pour les 10) pour tout bâtiment venant d'un port de la Méditerranée, à raison de 5 piastres par jour.	50	»				
Droit de santé.	20	»	102	8	132	»
Bateau de la santé.	10	»				
Parfum et médecin.	12	8				
Fanal.	10	»				
Quarantaine de 20 jours pour les bâtimens venant du Levant, avec patente, net.	100	»				
Garde de santé, à 2 pi. 1/2 par jour.	30	»				
Droit de santé.	20	»	202	8	243	»
Bateau de la santé.	10	»				
Parfum et médecin.	12	8				
Fanal.	10	»				
Quarantaine de 25 jours.	»	»	240	»	288	»
id. de 30. *id.*	»	»	277	8	333	»
id. de 40. *id.*	»	»	352	8	423	»
PORTS DE SOUSSE ET MONASTIERS.						
Quarantaine de 10 jours.	92	8				
Garde de santé.	10	»	112	8	135	»
Port de la patente à Tunis.	10	»				
Quarantaine générale pour les provenances du Levant.	317	8				
Garde de santé.	25	»	352	8	423	»
Port de la patente de Tunis.	10	»				
PORTS DE SFAX ET GERBIS.						
Quarantaine de 10 jours.	92	8				
Garde de santé.	10	»	120	8	144	60
Port de la patente à Tunis.	13	»				
Quarantaine générale pour les provenances du Levant.	317	8				
Garde de santé.	25	»	360	8	432	60
Port de la patente de Tunis.	13	»				

Le pavillon national n'est nullement privilégié; il est soumis aux mêmes droits que ceux que paient les autres pavillons. On a remarqué qu'il ne participe pas même à la diminution du droit d'ancrage dont jouissent les pavillons français, anglais et sarde.

Quant aux actes et règlemens sur la navigation, le gouvernement tunisien ne possédant rien d'écrit sur cette matière, nous ne pouvons pas les donner.

ÉGYPTE.

ALEXANDRIE.

Observations sur les droits portés aux divers tableaux.—Enumération de ceux qui n'ont pu y figurer.

DROITS PERÇUS A ALEXANDRIE.

Le permis de départ, et le droit du préposé du gouverneur (tchaouz), se paient en même temps à la douane, qui délivre en retour un reçu nommé *temkim*.

Avec le *temkim* seul on obtient des pilotes pour conduire les bâtimens hors des passes. Ceux-ci sont tenus ensuite de le représenter à l'autorité pour justifier de leur présence à bord. Il résulte de là, qu'un bâtiment partant sur lest ou après une simple relâche doit, comme celui qui a chargé dans le port, être muni de cette pièce, et avoir payé le droit dont elle contient le reçu.

Pilotage.

Les frais de pilotage ne varient point selon les saisons, et n'éprouvent aucune diminution dans les cas de relâche forcée pour cause d'avarie ou de mauvais temps.

La somme de 38 fr. 97 cent. à laquelle ils s'élèvent n'appartient pas tout entière aux pilotes qui entrent et sortent les bâtimens. Ils n'en reçoivent, au contraire, qu'une bien faible portion. La majeure partie est prélevée pour être appliquée aux dépenses du port. Les pilotes ne touchent guères que 5 ou 6 francs. C'est peu de chose en comparaison des peines qui leur seraient infligées en cas de malheur.

Ce service, au reste, n'est peut-être pas fait aussi bien que l'exigent les dangers que présente l'entrée des passes d'Alexandrie. Il faut très peu de mauvais temps pour retenir les pilotes; ils se retirent aussi le soir beaucoup trop tôt, exposant ainsi les navires à passer la nuit sur une côte sans abri; enfin, ils tardent souvent à les aller prendre dehors, ce qui en a forcé quelquefois d'autres au risque de se perdre avec des mauvais temps.

Bittirmé.

Il existe un droit dit *bittirmé*, qui portant en apparence sur la marchandise, mais n'étant pas positivement de douane, retombe indirectement sur la navigation. Il est toujours spécifié en effet dans les contrats de nolisement, s'il sera payé par le capitaine ou par le nolisataire. Or, ce dernier ne s'en charge qu'en payant un nolis moindre, et le capitaine ne s'épargne que quelques embarras.

Le *bittirmé* frappe de 20 paras (0 fr. 17 cent.) par colis, les marchandises destinées pour le Levant, quel que soit le pavillon sous lequel elles sont exportées.

Tesserié.

Le *tesserié* est un droit de même nature que le bittirmé, et est acquitté comme ce dernier. Il est également établi sur les marchandises destinées pour la Turquie, et consiste en 33 paras (0 fr. 27 cent.) pour chacun des cent premiers colis, et 56 piastres 20/40 (19 fr. 77 cent.), dès que le chargement entier en contient plus de cent.

ÉTATS-UNIS.

Pilotage.

Les droits de pilotage sont les seuls qui varient suivant les saisons.

Navires sur lest.

Lorsque le navire est sur lest, les droits de tonnage, de phare, de pilotage, et autres droits de navigation, se paient comme s'il était chargé.

Relâche forcée.

En cas de relâche forcée, le navire n'est tenu qu'au paiement des droits de pilotage, quai et autres frais.

Navires en réparation.

Lorsque le navire décharge pour se réparer, les droits d'entrée en douane (*entry fees*) deviennent exigibles.

Vente de la cargaison.

S'il y a vente d'une partie de la cargaison qui excède la valeur des dépenses de réparation et d'entretien de l'équipage, la totalité des droits de navigation est exigée.

Relâche volontaire.

En cas de relâche volontaire d'un bâtiment, s'il n'a point été expédié pour le port où il se présente, s'il n'y reste pas plus de 48 heures, et s'il n'y a fait aucune opération de commerce, les droits de navigation ne sont point demandés.

Navires entrant dans plusieurs ports.

Les navires étrangers qui, après avoir pris une partie de chargement dans un port des Etats-Unis, entrent, pour le compléter, dans un autre port, ne sont point tenus d'y acquitter le droit de tonnage, mais les autres droits et frais de navigation.

Cabotage.

Aucun navire étranger ne peut faire le cabotage sur les côtes des États-Unis; mais un bâtiment étranger avec des marchandises destinées pour différens ports des Etats-Unis peut se rendre de l'un à l'autre avec un manifeste certifié, jusqu'à ce que sa cargaison soit épuisée.

Tableau *des droits généraux de navigation perçus dans tous les ports des Etats-Unis, tant sur la navigation nationale que sur la navigation étrangère.*

Nota. Le dollar est évalué comme dans les états de commerce transmis par le consulat-général, au cours de 5 fr. 25 c.

1° *Droit de tonnage.*

Ce droit est payable à l'entrée des navires arrivant d'un port étranger.

Il est, pour les navires des Etats-Unis dont tous les officiers et les trois-quarts de l'équipage sont citoyens américains, de. . . .	0,06 par tonn.	0 fr.	31 c. 1/2
Pour les navires qui, en vertu de traités particuliers, doivent être admis sur le même pied que les nationaux, également de	0,06	0	31 c. 1/2
Pour les navires des Etats-Unis dont tous les officiers et les trois-quarts de l'équipage ne sont point citoyens des Etats-Unis.	0,50	2	62 c. 1/2
Pour les navires des nations étrangères non favorisées par les traités, même droit de.	0,50	2	62 c. 1/2
Pour les navires étrangers venant de places où les navires des Etats-Unis ne sont pas habituellement admis.	2,	10	50 c.

Ce dernier droit paraît n'avoir été établi que pour exclure des ports des Etats-Unis les navires étrangers venant des colonies, qui ne sont point habituellement ouverts à la navigation et au commerce des Américains du Nord.

Un acte du 29 mai 1830 révoque les droits de tonnage sur les navires des Etats-Unis et sur ceux des nations étrangères qui n'ont point établi de taxes différentielles sur la navigation des Etats-Unis.

2° *Droit de phare.*

Le droit de phare est une espèce de droit additionnel de tonnage auquel les navires étrangers sont seuls soumis.

Il est de. . . . . 0,50 par t. ou 2 fr. 62 c. 1/2

Les navires étrangers assimilés aux nationaux en sont par conséquent exempts.

Les pays et villes qui jouissent de ce privilége sont jusqu'à présent celles dont le tableau suit :

Tableau *des bâtimens étrangers qui sont exempts de droits de phare dans les ports des Etats-Unis d'Amérique.*

1° Navires de la Grande-Bretagne, et ceux de ses possessions en Europe, ou de tout autre port étranger. (Convention avec la Grande-Bretagne, du 3 juillet 1815.)

d° de la Grande-Bretagne, venant des Iles Britanniques, de ses provinces et de ses colonies, sur ou près le continent de l'Amérique du Nord, et du nord ou de l'est des Etats-Unis. (Proclamation du président du 5 octobre 1830, et acte du 29 mai 1830.)

d° des Pays-Bas, de quelques ports ou places qu'ils arrivent. (Acte du congrès du 7 janvier 1824.)

d° des villes impériales Anséatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg. (Traité du 20 décembre 1827.)

d° du Danemarck. (Traité du 26 avril 1826.)

d° du Brésil. (Traité du 12 décembre 1828.)

d° du royaume de Prusse. (Traité du 1er mai 1828.)

d° de Russie. (Acte du 7 janvier 1824.)

d° de Suède et de Norwége, et de l'île de Saint-Barthélemy. (Traité du 4 juillet 1827.)

d° du duché de Oldembourg. (Proclamation du président, du 18 septembre 1830.)

d° du royaume de Sardaigne. (Acte du 7 janvier 1824.)

d° de l'Amérique centrale. (Traité du 5 décembre 1825.)

d° des Etats du pape. (Proclamation du président du 7 juin 1827.)

d° de l'Autriche. (Proclamation du président du 3 juin 1829.)

d° de la république de Colombie. (Traité du 8 octobre 1824.)

d° du royaume de Hanovre. (Proclamation du président du 1er juillet 1828.)

d° de France, venant directement des îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et des ports du Moule, et de Grandbourg, et envoyés avec des articles du produit de ces îles. (Acte du 9 mai 1828, et décision conforme du président.)

d° de l'Espagne, seulement à leur entrée dans les ports de Pensacola et de Saint-Augustin, dans les Florides, et lorsqu'ils sont chargés de produits espagnols, et qu'ils viennent directement des ports de l'Espagne ou de ses colonies. (Article 15 du traité avec l'Espagne du 22 février 1819.)

2° Les navires des nations ci-après, soit que leurs cargaisons consistent dans des produits ou dans des objets manufacturés du pays ou de tout autre, sont admis à l'entrée en payant les droits locaux, savoir :

d° du royaume de Danemarck. (Traité du 26 avril 1826.)

d° de l'Amérique centrale. (Traité du 5 décembre 1825.)

d° de la république de Colombie. (Traité du 3 octobre 1824.)

d° de Suède et de Norwége, et des îles Saint-Barthélemy. (Traité du 4 juillet 1827.) . . . .

d° des villes Anséatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg. (Traité du 20 décembre 1827.)
d° du Brésil. (Traité du 12 décembre 1828.)
d° de l'Autriche. (Proclamation du président, du 3 juin 1829.)
d° de la Prusse. (Traité du 1er mai 1828.)
d° du duché d'Oldembourg. (Proclamation du Président du 18 septembre 1830.)

3° Les navires des nations ci-après seulement, dont les cargaisons consistent en productions ou objets manufacturés du pays sont soumis au droit local, quelles que soient les autorités qui les ont placés sur ce pied, savoir :
d° de la Grande-Bretagne, avec des articles du sol, des produits ou des manufactures de son territoire en Europe. (Convention avec la Grande-Bretagne, du 5 juillet 1815.)
d° de la Grande-Bretagne, venant des îles provinces et colonies Britanniques, du continent de l'Amérique du Nord ou de son voisinage, et du nord ou de l'est des Etats-Unis, avec des productions desdites colonies ou de la Grande-Bretagne. (Proclamation du 5 octobre 1830; acte du 29 mai 1830, convention de 1815, et instruction de la trésorerie, du 6 octobre 1830.)
d° d'Espagne, seulement dans les ports de Pensacola, et Saint-Augustin, dans les Florides, jusqu'au 22 mai 1833. (15e article du traité de 1819.)
d° des Pays-Bas. (Acte du congrès de 1824.)
d° de Sardaigne. (Ibid.)
d° de Russie. (Acte du 7 janvier 1824.)
d° de France. (Traité du 24 juin 1822.)
d° de France, venant de la Martinique, et de la Guadeloupe et de leurs ports. (Acte de 1828.)
d° de Hanovre. (Proclamation de juin 1828.)
d° des Etats du pape. (Proclamation du 7 juin 1827.)

En vertu de l'article 5 de la Convention du 24 juin 1822, les navires français sont assujétis, pour droits de tonnage, de phare, de pilotage et autres, à un droit de 94 centimes en sus de ceux qui sont payés par la navigation nationale, c'est-à-dire que les navires français paient 1 dollar ou 5 fr. 25 c. par tonneau, au lieu de 6 c., droit sur navires américains, et sont assimilés pour le reste aux navires nationaux.

Les navires français, venant des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique ou dépendances, jouissent d'un traitement plus favorable. Ils sont admis sur le même pied que les navires nationaux, parce que dans ces colonies on ne perçoit, depuis l'ordonnance royale du 5 février 1826, aucun droit différentiel sur la navigation étrangère.

Cette exemption n'est accordée cependant qu'aux navires français qui viennent directement de ces colonies ou sur lest, ou chargés exclusivement des produits de ces colonies.

Lorsqu'ils sont chargés en tout ou en partie de produits naturels ou manufacturés, autres que ceux des colonies, ils rentrent dans la catégorie des navires venant de France, et sont en conséquence assujétis au droit additionnel de 94 c. par tonneau.

3° *Droit d'entrée en Douane* (entry-fée.)

Emolumens du collecteur et de l'officier naval.

Ce droit est dû à l'arrivée de tout navire soit national, soit étranger. Il est pour les navires au dessous de 100 tonneaux de	1	50 ou	7 fr.	87 c. 1/2
Pour les navires au dessus de 100 tonneaux de . . .	2	50	13	12

Emolumens de l'inspecteur (surveyor-fée.)

Ce droit se paie également à l'entrée du navire. Il est pour les navires au dessous de 100 tonneaux de . . .	1	50 ou	7 fr.	87 c. 1/2
Pour les navires au-dessus de 100 tonneaux de . . .	3	»	15	75

4° *Droit de mesurage.*

L'inspecteur (*Surveyor*) perçoit en outre un droit particulier chaque fois qu'il est nécessaire de mesurer le navire.

Ce droit, sur les navires au dessous de 100 tonneaux, est de	1	» ou	5 fr.	25 c.
Sur les navires de 100 à 200 tonneaux de.	1	50	7	87 1/2
Sur les navires au-dessus de 200 tonneaux de	2	»	10	50

Il n'est pas nécessaire de mesurer les navires français, parce que, aux termes de la convention de 1822, le passeport délivré en France doit servir de règle. Ils sont, en conséquence, affranchis de ce droit.

Les navires des nations étrangères, de celles mêmes qui sont favorisées par les traités, peuvent y être soumis, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire de faire mesurer le navire.

5° *Droit de sortie.*

Les navires, à la sortie, paient, de même qu'à l'entrée, les émolumens du collecteur et de l'officier naval.

Tels sont les droits généraux de navigation ; il ne reste plus qu'à donner des explications sur le droit différentiel.

Droit différentiel.

Les marchandises importées sur des bâtimens étrangers, et qui ne sont point un produit du sol, ou de l'industrie de la nation à laquelle le navire appartient, sont soumises à un droit différentiel.

Ce droit est de 10 p. o/o en sus des droits fixés par le tarif des douanes.

Cependant la perception de ce droit est suspendue, ou par des traités formels, ou par des proclamations du président des États-Unis à l'égard des nations étrangères qui n'exigent point, à l'importation des marchandises sur des bâtimens des États-Unis, des droits plus élevés que ceux auxquels sont assujétis les mêmes importations sur les navires nationaux.

Elle est, ou partielle ou générale, c'est-à-dire, qu'elle ne s'applique qu'aux produits du sol ou de l'industrie de la nation à laquelle le navire appartient, ou qu'elle s'étend indéfiniment à toutes les marchandises, quelle que soit leur origine ou leur provenance.

L'Angleterre, la France, le Hanovre, le duché d'Oldembourg, les États du Pape et la Sardaigne ne jouissent de l'exemption du droit différentiel que sur les produits de leur propre sol ou de leurs fabriques.

Cette exemption au contraire est générale pour les navires de Suède, de Danemarck, de l'Autriche, de la Prusse, des Pays-Bas, des villes de Lubeck, Brême et Hambourg, du Brésil, de la République de Guatimala et de celle de Colombie.

Tares accordées par la loi.

		Par cent.
Sucre en boucauts excepté les paniers	» d.	12
Sucre en caisses	»	15
Sucre en sacs ou en paniers de nattes.	»	5
Fromages en caisses ou paniers	»	10
Fromages en boîtes.	»	20
Chandelles en caisses	»	8
Chocolats en caisses	»	10
Coton en balles	»	2
Coton en (ceroons)	»	6
Sel de Glauber en caisses	»	8
Onglons (Nails) en caisses	»	3
Poivre en caisses.	»	12
Poivre en balles	»	5
Poivre en paniers	»	2
Sucre candi en boîtes.	»	10
Savon en boîtes.	»	10
Plomb de chasse en baril	»	3
Fil en tonneau.	»	12
Fil en balles.	»	3

BRÉSIL.

Edit de l'intendance de la marine de Bahia.

En exécution des ordres de Son Excellence M. le président de cette province, je fais savoir à toutes les personnes propriétaires ou consignataires de navires, de quelque tonnage qu'ils soient, nationaux ou étrangers, que dorénavant les mouillages vont être divisés de la manière suivante :

Pour les navires en quarantaine, on désignera l'espace au sud des navires de guerre en station ;

Pour les navires en franchise, on désignera l'espace entre la forteresse de la mer et les navires de guerre (les premiers devant mouiller le plus près possible des derniers) ;

Pour les navires en déchargement, on désignera l'espace compris entre la ligne E.-O passant par la forteresse de la mer, et une parallèle tirée de la partie du sud à la place du Commerce ;

Pour les navires en charge, on désignera l'espace compris entre la côte du nord et une ligne parallèle au mouillage du déchargement, tirée par le nord de la susdite place du Commerce ;

Pour les navires en fabrication et ceux abandonnés, on désignera les lieux proches de la terre, au sud de l'arsenal et au nord de la place ; l'espace proche de la terre, entre la place et la douane, demeurant réservé pour les embarcations de petit tonnage, tant celles du Reconcave que celles destinées au petit cabotage. A partir du 22, le premier pilote de l'arsenal de la marine de cette province ira vérifier ce détail, pour meilleure exécution, et saisira cette occasion d'observer toutes les difficultés que présente cette exécution.

Intendance de la marine de Bahia, 19 janvier 1833.

Signé : Antonio Pedro de Carvalho,
Intendant de la marine.

Pour traduction conforme.

Le chancelier du consulat de France,
Signé : Pierre Marty Mamignau.

MEXIQUE.

TABLEAU GÉNÉRAL *des droits de navigation imposés au Mexique, dans tous les ports.*

DROITS							
DE TONNAGE ET D'ANCRAGE.	DE L'EAU.	DE PILOTAGE D'ENTRÉE.	DE PILOTAGE DE SORTIE.	DE PATENTE DE SANTÉ, ET VISITES.	DE PHARE.	DE CURAGE DU PORT.	OBSERVATIONS.
Les droits de tonnage sur toute espèce de bâtimens de commerce, étrangers, sont de 17 réaux par tonneau, environ 10 fr. 35 centim. de France. Le change de la piastre, composée de 8 réaux, variant de 4 fr. 50 c. à 5 fr. et plus, ce droit ne peut recevoir une évaluation fixe. Le droit d'ancrage a été aboli par la loi sur les douanes, du 16 nov. 1827.	Le droit de l'eau que supportent les navires étrangers est de 1 réal par tonneau, environ 62 centimes. Ce droit est toujours perçu, lors même que la provision d'eau du navire est complète. —	Le pilotage d'entrée se paie 15 piastres et demie, environ 75 fr., quelle que soit la force du navire piloté. *N. B.* Dans le port de Tampico et autres, situés sur des rivières dont l'embouchure est obstruée par des barres, il est perçu des droits de pilotage beaucoup plus élevés, en raison du nombre d'embarcations nécessaires pour alléger les navires : ainsi, par exemple, à Tampico on paie 1 piastre par tonneau, 2 piastres par pied calant d'eau, et 6 piastres et demie pour le pilote. Dans ces prix est compris celui d'une allège. Si l'état de la barre en exige deux, on paie 30 piastres de plus. Le tout est payable à la sortie.	Pour le pilotage de sortie il est perçu 19 piastres, environ 94 francs, quelle que soit la force du navire piloté. *N. B.* Les droits de pilotage de sortie et d'entrée sont toujours dus par les bâtimens étrangers, même lorsqu'il n'est point pris de pilote. —	Il est perçu 4 piastres, environ 20 fr., par chaque patente de santé, même lorsqu'il n'en est point délivré. A l'arrivée d'un bâtiment, l'officier de santé se rend à son bord, pour constater l'état de l'équipage et des passagers. Cette visite est gratuite. —	Comme il n'existe pas encore de phare dans les ports et sur les côtes du Mexique, mais seulement quelques lanternes, ce droit n'y existe pas non plus. —	Il n'est point établi de droit de curage de port ; plusieurs des ports auraient un besoin urgent de se trouver dégagés des immondices qui les encombrent, ou des sables qui s'opposent, dans les embouchures des rivières, au passage des vaisseaux chargés. —	Les droits de navigation perçus dans les ports du Mexique sont les mêmes dans toutes les saisons. Ils ne varient pas suivant que le navire est sur lest ou chargé. Dans le cas de relâche volontaire, même lorsqu'elle n'est point accompagnée d'opérations de commerce, il n'y a pas d'exemption de droits. Dans le cas de relâche forcée, sans intention d'y effectuer des opérations de commerce, le navire étranger sera traité comme le sont les bâtimens de la république dans les ports respectifs, en acquittant les droits établis. En ce qui regarde les relâches volontaires accompagnées d'opérations de commerce dans différens ports, le Gouvernement mexicain ne s'est pas encore prononcé pour l'exemption des droits de tonnage déjà payés une fois. Les douanes, en attendant la décision de cette affaire, continuent d'exiger une caution pour ces droits. Il n'existe pas de lazaret dans les ports du Mexique. Les droits de quarantaine y sont inconnus. Les bâtimens étrangers ne peuvent faire le commerce d'échelleni de cabotage dans les ports de la république. Les marchandises et denrées étrangères importées directement des ports de leur provenance, dans ceux du Mexique, par navires nationaux, paieront seulement les cinq sixièmes des droits du tarif. Toutes les nations étrangères reçoivent le même traitement ; leurs navires sont soumis aux mêmes droits. Le seul pavillon mexicain est excepté de la mesure générale. Les côtes du golfe du Mexique sont généralement très-basses et les ports difficiles à reconnaître. Ce n'est qu'avec de grandes précautions que les navigateurs doivent s'en approcher. Autant que possible, ils seront toujours toujours en latitude. Pendant le temps de l'hivernage, c'est-à-dire depuis octobre jusqu'en avril, les vents du noud soufflent souvent avec furie, surtout à la Vera-Cruz et dans la barre de Campêche. Les vents entretiennent et augmentent les barres qui obstruent les embouchures des fleuves et jettent à la côte les navires assez imprudens pour oser s'en approcher.

Note *des droits, frais et commissions que subissent les marchandises importées au Mexique par le port de Tampico de Tamaulipas.*

Frais pour déchargement des marchandises du navire, et leur mise à terre : 1/2 réal par colis, ou ballot de grandeur moyenne, et d'un poids de 10 arrobes, environ 115 kilogrammes. Les *cargadores* ou portefaix sont obligés, pour ce prix, de les ranger à terre.

Transport des marchandises du rivage à la douane et chez le consignataire : 1/2 réal par ballot moyen pour son transport à la douane;

1 réal par ballot moyen pour son transport de la douane chez le consignataire.

Le prix varie selon les proportions, lorsque celles-ci excèdent les dimensions ordinaires.

Frais en douane. La visite en douane ne coûte rien. Les marchandises n'ont à supporter que quelques frais légers, pour réparation des emballages.

Frais de magasinage à l'entrée, séjour et sortie des liquides et marchandises sèches dans les magasins du consignataire. Il n'existe pas sur cette place de frais distincts d'entrée, sortie et séjour dans les magasins. Ces trois espèces de frais sont dus par le seul fait de l'existence des marchandises chez le consignataire.

Ils se perçoivent ainsi,

En cas de vente :

1 p. 100 de la valeur, sur facture, pour les marchandises sèches;

1 réal par mois, par baril, pour les marchandises liquides.

Pour les autres fûts, en proportion.

En cas d'expédition à l'intérieur : 1 p. 100 de la valeur, sur facture, pour les marchandises sèches et tous les liquides.

Ce magasinage est nul si la marchandise est vendue par une maison de l'intérieur, succursale de celle de Tampico.

Commission de vente et de courtage : 7 1/2 p. 100 de la valeur, sur facture, pour commission de vente;

2 1/2 p. 100 de la valeur, sur facture, pour commission de dûcroire.

Il n'est point porté en compte de frais de courtage. Si l'on en fait, ils restent à la charge du consignataire. C'est un usage de la place de Tampico.

Commission de passage et frais d'emballage : 2 1/2 p. 100 de la valeur, à Tampico, pour commission de passage;

3 piastres par ballot, sur marchandises sèches, pour frais d'emballage.

Cet emballage est composé de trois *alrigos :* un de toile, un sac de campêche et un en nattes.

Frais en proportion pour un et deux alrigos. —*Prix moyen des* arrieros *ou muletiers, pour l'intérieur.*

Par charge de 14 à 15 arrobes:

Pour *Saint-Luis Potosi*, 17 piastres, marchandises sèches,
Aquados calicutes, 24 *idem* *idem.*
Mexico 25 *idem.* *idem.*

Les marchandises volumineuses sont prises à l'encombrement et non au poids.

OBSERVATIONS.

Les produits du Mexique, exportés par Tampico, sont : La salsepareille, dont les frais jusqu'alors s'élèvent à 12 réaux par ballot de 4 arrobes;

Le jalap.— Frais jusqu'à bord, 12 réaux par ballot de 5 à 6 arrobes;

Le bois jaune. — Frais jusqu'à bord. 1/2 réal par quintal;

Les métaux précieux.— Frais jusqu'à bord, 1/4 p. 100.

Commission d'achat des susdites marchandises, 2 p. 100 de la valeur.

Commission de passage, sur argent, 1 p. 100 de la valeur.

Commission d'achat de métaux précieux, 2 p. 100 de la valeur.

Le port de Tampico de Tamaulipas accroît chaque année ses relations avec l'Europe. Sa proximité des États riches et populeux de l'intérieur attire beaucoup de marchandises qui, autrefois, suivaient la route de Mexico par la Vera-Cruz. Les échanges en produits de l'agriculture y sont à la vérité moins faciles que dans cette dernière ville; mais, d'un autre côté, les métaux précieux y abondent et se donnent en paiement des produits de l'industrie européenne. En outre, les vaisseaux trouvent

toujours du frêt, pour leur retour, à la Nouvelle-Orléans, située à trois journées de Tampico. Ils peuvent aussi aller charger du bois de campêche à la lagune, qui n'est distante que de 100 à 110 lieues au Sud-Est.

NOTE *des droits, frais et commissions que subissent les marchandises importées au Mexique depuis le moment de leur débarquement à la Vera-Cruz jusqu'à celui de leur vente à Mexico.*

FRAIS D'USAGE A LA VERA-CRUZ.

Transbordement des marchandises dans la chaloupe ; 34 piastres par chaloupe qui charge 16 à 20 tonneaux de marchandises pour les transporter du vaisseau au môle.

Salaire des cargadores *ou portefaix*; 1 réal par colis de 10 arrobes, voiturage compris, et 1/2 réal par colis de 8 arrobes pour droits à la porte de la ville.

Frais d'entrée et de sortie à la douane. La visite ne coûte rien, mais on paie 1 réal par colis ou cargador pour son entrée et sortie à la douane.

Transport des marchandises chez le consignataire : 2 1/2 réaux par colis de 8 arrobes jusqu'à la porte du magasin du consignataire.

Emmagasinage des marchandises, entrée, séjour, sortie. Le consignataire perçoit pour entrée, séjour et sortie des marchandises, 2 1/2 p. 100 sur le montant de la valeur, d'après facture, de celles qu'il reçoit en passage pour être réexpédiées à Mexico, ou 1/2 p. 100 sur la valeur des ventes qu'il fait à la Vera-Cruz.

Commission de vente et ducroire : 5 p. 100 sur le produit brut ;

5 p. 100 pour commission sur la consignation des navires.

Prime d'usage au courtier : 1/2 p. 100 sur marchandises ;

1/4 p. 100 sur traites.

FRAIS SUR LES MARCHANDISES DEPUIS LA VERA-CRUZ JUSQU'A LEUR VENTE A MEXICO.

Commission de passage à la Vera-Cruz : 2 1/2 p. 100 sur le montant des factures ;

1/2 à 1 p. 100 pour réception et expédition d'argent.

Frais d'emballage à la Vera-Cruz pour l'expédition à l'intérieur : Main-d'œuvre d'emballage par ballot avec toile, natte ou *costal* (sac de jonc). 6 réaux.

Avec natte et *costal*.	4
Avec *costal*.	2
De plus pour le *costal*.	2
Pour la natte.	2
Pour une vare de toile.	2

FRAIS POUR ARRIEROS OU MULETIERS DE LA VERA-CRUZ A MEXICO.

Marchandises d'encombrement. (Abarrotes.) Pendant la saison des pluies 26 à 28 piastres par chaque 16 arrobes, et 16 à 18 piastres pour la même charge pendant la sécheresse.

Marchandises pesantes, sèches ou dites de rapa. 2 à 4 piastres de plus que celles d'encombrement, par charge.

Droits sur la route de la Vera-Cruz à Mexico. Outre les droits de douane à la Vera-Cruz, il en est d'autres connus sous le nom de *Droits d'états* qui varient suivant les localités ou les qualités.

Droits d'entrée ou d'états à Mexico. Marchandises sèches, 12 1/2 p. 100 sur le montant des droits payés à la côte.

Marchandises liquides. 25 p. 100 sur les mêmes droits.

Ces droits, comme ceux perçus à la côte, sont payés moitié comptant, moitié à trois mois.

Frais d'entrée et de sortie à la douane de Mexico : 1/2 à 4 réaux, suivant le poids et le volume pour le transport en douane de chaque colis ;

1/2 réal pour ouverture d'un ballot ;

1 réal pour ouverture d'une caisse.

Transport des marchandises chez le consignataire : 1 1/4 réal par colis, de la douane au magasin,

Frais d'entrée et de séjour en magasin : 1/4 p. 100 sur le produit brut de la vente quelle que soit la durée de l'emmagasinage.

Quelques négocians prennent jusqu'à 1 p. 100.

Commission de vente sur les marchandises : 2 1/2 p. 100 sur le produit brut de la vente, sans avances d'argent;

5 p. 100 sur le même produit, avec avances sans intérêt.

Dûcroire sur les ventes. 2 1/2 à 3 p. 100 sur le produit brut de la vente.

Beaucoup de maisons ne prélèvent pas cette commission et se portent garans.

Prime d'usage au courtier et à l'agent de change : 1/2 p. 100 de courtage sur marchandises;

1/4 p. 100 de courtage pour affaires de change.

Termes des paiemens. De 1 à 6 mois.

Aucun escompte pour avances ou retards.

Commissions sur les consignations de métaux. 1 p. 100 de la valeur, pour réception et consignation des barres d'or et d'argent.

NOTE *des frais de retour de Mexico à la Vera-Cruz, et jusqu'au moment de l'embarquement.*

Droits de sortie, jusqu'à bord, pour les valeurs métalliques : Or en barres, 7 1/2 p. 100;

Or monnayé, 4 p. 100, dont 2 p. 100 droit de l'état de Mexico, et 2 p. 100 droit de sortie à l'embarquement;

Argent en barres, 7 1/2 p. 100;

Argent monnayé, 5 1/2 p. 100, dont 2 p. 100 droit de l'état de Mexico, et 3 1/2 p. 100 droit de sortir à l'embarquement

*Frais d'*arrieros *ou muletiers; transport de Mexico à la Vera-Cruz*. 1 1/2 p. 100 de la valeur, pour transport d'argent.

Les *arrieros* paient les escortes.

12 à quinze piastres par charge de 16 arrobes, pour le transport des marchandises.

Commission de passage sur les valeurs métalliques à la Vera-Cruz : 1 p. de la valeur au consignataire pour réception et réexpédition par navires.

Assurance, pour France, sur les valeurs métalliques. L'assurance, en France, est de 2 1/2 à 2 3/4 p. 100. Elle est en Angleterre de 2 p. 100.

Change sur France et Londres, pour traiter à trente jours de vue. Le change sur France varie de 4 fr. 60 c. à 4 fr. 85 c. la piastre; sur Londres, il varie de 42 d. à 45 d. la piastre.

On ne tire guère sur d'autres pays.

OBSERVATIONS.

Les frais de retour, en marchandises, de la Vera-Cruz pour l'Europe, telles que vanille, cochenille, indigo, poivre de Tabasco, jalap, salsepareille, piment, etc., sont de 14 réaux par chaque ballot de 8 arrobes, tous frais compris, même ceux d'emballage, jusqu'à son dépôt à bord.

La commission d'achat et de 2 p. 100 sur la valeur des articles et celle de courtage, de 12 p. 100 sur la même valeur.

MONNAIES.

Les monnaies en usage au Mexique sont ;

L'once d'or, de 16 piastres,

1/2 once de 8 piastres

1/4 once, de 4 *idem.*

Le réal de 2 médios, ou 4 *cuartillos.*

La piastre de 8 réaux égale 5 fr. 25 c. à 5 fr. 35 c.

Les livres sont tenus en piastres, et p. 100, ou en piastres et réaux.

POIDS ET MESURES.

	mètres.	millim.
La vare du Mexique, de 3 pieds.	»	836
Le pied de 13 pouces.	»	279
Le quintal de 4 arrobes.	46 kil.	
L'arrobe de 25 livres	11	5
La jame de 18 *cuartillos.*	8 lit.	
Le *cuartillo.*	»	44
La *fanega* de 12 *almudes.*	4	75

ANTILLES DANOISES.

ILE SAINTE-CROIX.

NOUVEAU TARIF *des droits de navigation et de douane.*

Une ordonnance rendue par S. M. le roi de Danemarck, sous la date du 6 juin 1833, fixe, comme suit, le régime de la navigation et des douanes.

Navigation.

Tous les bâtimens nationaux et étrangers, sans distinction, sont admis à Sainte-Croix, et peuvent décharger et charger dans le port de Christianstadt et au mouillage de Friderichstadt (art. 1).

Sont rapportés tous les droits perçus, jusqu'à ce jour, sous les dénominations de droits de mouillage, de vacation, de timbre, droits supplémentaires.

Il est prélevé, d'après le tonnage des bâtimens, un droit *d'ancrage* fixé, comme ci-après, à l'entrée et à la sortie indistinctement, en raison de la quantité de marchandises débarquées ou embarquées :

Cette quantité étant. . . .	au-dessous de 1/4 du tonnage	du bâtiment	Par last	16 skill. des Indes.
	de 1/4 à la moitié	*id.*	*id.*	32
	la moitié et plus	*id.*	*id.*	48

Sont exempts du droit *d'ancrage* les bâtimens qui ne chargent ou déchargent aucune marchandise, et ceux des îles danoises qui font le cabotage entre ces îles et celle de Sainte-Croix.

Dans le cas où le droit *d'ancrage*, ayant été acquitté dans une douane de l'île, un nouveau déchargement ou chargement, opéré dans un même voyage, porte la somme du droit exigible à un taux plus élevé que celui du droit perçu, il n'y a lieu qu'à une perception supplémentaire égale à la différence entre le montant du paiement primitif et celui de la somme exigible par suite des opérations ultérieures (art. 2).

Les bâtimens venant à Sainte-Croix, de ports francs de droits de douane, soit du royaume de Danemarck, soit des possessions danoises, ne participent pas aux faveurs accordées aux bâtimens expédiés de ports qui ne jouissent pas de cette franchise.

COLOMBIE.

Droits de transit.

Avant la séparation des États composant la république de Colombie, les marchandises étrangères destinées à l'approvisionnement des provinces de Casanare, du Socorro et de Tunja, dans la Nouvelle-Grenade, étaient habituellement expédiées des ports du Vénézuéla dans ces provinces, le transport par le territoire vénézuélien étant à la fois plus court et moins dispendieux.

Ces expéditions, objet d'un commerce important pour le Vénézuéla, n'avaient pas été suspendues par la séparation. Aux termes d'un décret de la Convention de Bogota, rendu le 30 janvier 1832, les marchandises étrangères, entrant par terre dans la Nouvelle-Grenade, après avoir emprunté le territoire du Vénézuéla, n'étaient assujéties qu'au droit d'*alcabala* et à quelques autres taxes insignifiantes, sous le nom de *droits municipaux*.

Mais le 30 mars 1832, la Convention de Bogota a décrété que les marchandises étrangères introduites dans la Nouvelle-Grenade par terre ou par les rivières navigables, sans avoir été préalablement importées dans un des ports de la république, supporteraient, indépendamment des charges ci-dessus, un nouveau droit dit d'*internation*.

La somme des différens droits est évaluée à environ 8 p. 100.

Cette mesure avait évidemment pour but, en frappant exclusivement les importations du Vénézuéla, de fermer le marché de la Nouvelle-Grenade aux produits étrangers qui, des ports vénézuéliens, venaient sur ce marché faire concurrence aux produits analogues arrivant des ports de la république.

L'établissement du nouveau droit ayant effectivement arrêté les expéditions de Guyana sur Casanare, et celles de Maracaïbo sur Pamplona, le gouvernement du Vénézuéla, pour en neutraliser l'action, a, par un décret en date du 31 juillet 1832, déclaré les ports de Maracaïbo et d'Angostura ports *de transit* pour le commerce avec la Nouvelle-Grenade (art. 1er).

L'entrepôt est accordé pour six mois aux produits du sol ou de l'industrie étrangère déclarés pour cette destination (art. 2 et 3).

Le droit de transit, perceptible même sur les articles exempts du droit d'importation, est fixé à 3 p. 100 de la valeur de facture (art. 4).

Les expéditions pour la Nouvelle-Grenade ont lieu, sous passavant, après liquidation préalable des droits d'entrée, et moyennant garantie ou paiement de ces droits dans le cas où la destination n'est pas accomplie. Ces garanties sont annulées, pour Maracaïbo, au bout de 90 jours; pour Angostura, au bout de 150 jours, sur preuve, soit de l'introduction dans la Nouvelle-Grenade résultant de l'acquit de la douane de ces pays, soit du paiement, dans le Vénézuéla, des droits d'importation liquidés au moment de la sortie d'entrepôt (art. 5 et 6).

Loi *sur les droits d'ancrage, d'entrée, et de pilotage dans les ports de la république de Colombie.*

Le congrès a adopté et le pouvoir exécutif a sanctionné la loi suivante:

Le sénat et la chambre des représentans de la république de Colombie réunis en congrès,

Considérant,

1° Qu'il se perçoit dans les ports de la république des droits excessifs sur les navires tant nationaux qu'étrangers, sous diverses dénominations et par diverses autorités, et que ces droits n'ont été déterminés par aucune loi;

2° Qu'il est utile et convenable de rendre uniformes les droits de ce genre perceptibles dans toute l'étendue des côtes de la république,

Ont décrété et décrètent ce qui suit:

Article 1er. Les capitaines de port percevront, *comme droits à eux réservés*, par chaque navire national faisant le commerce avec les ports étrangers, 6 piastres; par chaque navire étranger entrant dans les ports de la république, 12 piastres.

Art. 2. Tout navire national faisant le commerce étranger paiera pour droit d'*ancrage* 12 piastres, et les bâtimens étrangers entrant dans les ports de la république, 16 piastres.

Paragraphe unique. Ce droit sera exclusivement affecté à l'établissement et à l'entretien d'hôpitaux pour les lépreux, et les excédans, s'il y en a, seront appliqués aux autres hôpitaux.

Art. 3. De même, tout navire national faisant le commerce avec l'étranger paiera 4 piastres de droits d'*entrée*, et les bâtimens étrangers entrant dans les ports de la république, 6 piastres.

Paragraphe unique. Ce droit est principalement destiné au curage des ports et à l'entretien des balises et fanaux.

Art. 4. Chaque bâtiment national paiera pour droit de *pratique*, dans les ports de la république où un tel droit est nécessaire, 8 piastres, et les étrangers, 14 piastres.

Paragraphe premier. A Guayaquil, en raison des particularités de sa rivière, les navires nationaux paieront pour droit de *pratique*, depuis la pointe d'Arena jusqu'à celle de Puna, 8 piastres, et les étrangers, 16 piastres; et de la pointe de Puna à Guayaquil, la même somme.

Paragraphe second. A Angostura, vu la longueur de la rivière, les navires nationaux et ceux étrangers paieront pour droit de *pilotage*, depuis les bouches de la rivière Orinoco jusqu'à la ville d'Angostura, 10 piastres par chaque pied de tirant d'eau.

Art. 5. Tous ces droits seront perçus par les capitaines de port, et le versement de ceux établis par les articles 2, 3 et 4, se fera à la douane. En conséquence, les pilotes seront payés chaque mois par les douanes respectives, et leur solde sera fixée par les capitaines de port respectifs, avec l'approbation de l'intendant.

Art. 6. Le capitaine de chaque port aura à sa disposition un bateau entretenu aux frais du gouvernement et monté par un nombre suffisant de matelots, pour les visites à bord des navires et autres fonctions de sa charge.

Art. 7. Les navires nationaux qui font le commerce de cabotage sont exempts de tous les droits établis par cette loi, excepté celui de *pilotage*, qu'ils paieront comme il est dit à l'article 4.

Art. 8. Les rôles qui se délivrent aux bâtimens de commerce nationaux trafiquant avec l'étranger et aux navires caboteurs, seront délivrés par les capitaines de port respectifs sur papier du timbre n° 4.

Paragraphe unique. Pour l'expédition de chaque rôle, le capitaine ne percevra que e prix du papier timbré, et en outre 8 réaux (1 piastre) pour frais de bureau.

Art. 9. Sont révoqués la loi du 11 octobre 1811 sur les droits d'ancrage, toutes les lois anciennes et les décrets du gouvernement sur la matière; et à l'avenir il ne se percevra dans les ports de la république, à l'entrée ou à la sortie d'un bâtiment national ou étranger, par aucune autorité et sous aucun prétexte, aucun des droits qui étaient exigés antérieurement sous les dénominations de *droits de passeport*, de *certification*, de *passe de la marine*, *expédition du rôle*, *sentence de planche*, *lest*, *dépôt de patentes*, *nétoiement des ports*, *barquille*, *pilotage*, *balises*, et tous autres qui ne se trouvent pas établis par la loi réglementaire du 28 juillet 1824, an XIV, et par la présente (1).

NOUVELLE GRENADE.

(AMÉRIQUE DU SUD.)

PORTS DE SABANILLA ET DE ZAPOTE.

Le gouvernement de la Nouvelle-Grenade a promulgué, le 4 juin 1833, une loi qui habilite le port de Zapote (1), province de Carthagène, pour l'exportation des produits du pays, et confirme des priviléges semblables précédemment attribués au port de *Sabanilla* dans la même province, par le décret du 29 novembre 1821, mis à exécution le 24 février 1829, et dont les dispositions ont été portées à la connaissance des chambres du commerce le 4 août suivant :

Art. 1er. Le port de Sabanilla continue à être ouvert pour l'exportation, et celui de Zapote dans la baie de Zispata, province de Carthagène, est habilité pour le même objet.

Art. 2. Les productions de toutes les provinces de la Nouvelle-Grenade seront exportées par ces deux ports.

Art. 3. Il n'est pas permis d'introduire par ces ports des marchandises ou effets étrangers, provenant des pays étrangers, ou d'en exporter du platine, de l'or et de l'argent autrement que monnayés.

Art. 4. Il n'est permis de faire des exportations par les ports de Sabanilla et Zapote que ceux des bâtimens qui auront obtenu l'autorisation nécessaire d'un des gouverneurs des provinces de la côte, où ils auront fait des importations légitimes; et quant aux bâtimens qui n'auront pas fait d'exportation, il ne leur sera accordé de licence que sous la certitude qu'ils n'ont à bord aucun objet d'importation.

Donné à Bogotta le 3 juin 1834.

Un nouveau décret du Président de l'État, considérant que la loi du 4 juin 1833 qui maintient l'ouverture du port de Zabanilla et ouvre celui de Zapota pour l'ex-

---

(1) D'où il résulte que le *droit de tonnage* établi par la loi du 28 juillet 1824 est maintenu. Ce droit est d'une demi-piastre forte par tonneau pour les bâtimens étrangers, et d'un réal pour les nationaux, ainsi qu'on l'a indiqué dans le recueil des tarifs et réglemens commerciaux de l'Amérique du Sud communiqué par le bureau de commerce en septembre 1825.

(1) Le port de Zapote se trouve dans la baie de *Zispata* sur la côte de la mer des Antilles, à l'embouchure du fleuve *Zinn*, à une égale distance de Carthagène et du golfe de Darien, et, d'après les renseignemens recueillis, son mouillage est excellent.

portation, n'a pas eu les bons effets qu'on en attendait, par suite de la disposition de l'art. 5, où il est expressément statué que les bâtimens étrangers n'entreront dans ces ports que sur lest, arrête que : Dans les permis accordés par les gouverneurs pour l'exportation, mention sera faite que ces bâtimens sont entrés sur lest, et règle les devoirs des officiers de la douane et des capitaines à la sortie des bâtimens pour compléter leur chargement dans un autre port.

MONTE-VIDEO.

(AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.)

L'assemblée générale, constituante et législative de l'Etat, a sanctionné la loi suivante en 1829 :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente loi, les navires nationaux et étrangers paieront, pour tout droit de port, les sommes énoncées ci-après.

Art. 2. Les navires enregistrés sur les rôles de l'Etat, et employés au cabotage, entre les caps, recevront, sur patentes timbrées, un permis pour chaque voyage.

Art. 3. La valeur des patentes sera,

Pour un navire, jaugeant	3 à	7	tonneaux,	de	4	réaux.
Idem,	8 à	15	*idem,*	de	10	
Idem,	16 à	30	*idem,*	de	18	
Idem,	31 à	45	*idem,*	de	26	
Idem,	46 à	60	*idem,*	de	30	
Idem,	61 à	80	*idem,*	de	38	
Idem,	81 à	100	*idem,*	de	46	
Idem,	101 et	au dessus,		de	54	

Art. 4. Les navires etrangers paieront 3 réaux par tonneau.

Art. 5. Les navires nationaux, naviguant au long cours, paieront 2 réaux par tonneau.

Art. 6. Le droit indiqué dans les articles précédens sera perçu moitié à l'entrée et moitié à la sortie.

Art. 7. Les navires étrangers et nationaux qui n'effectueront aucun chargement ni déchargement, et qui ne séjourneront pas plus de six jours, ne seront soumis à aucun des droits indiqués dans la présente loi; ceux qui dépasseront ce terme paieront le tiers des droits énoncés aux articles 4 et 5.

Art. 8. Les navires de cabotage appartenant aux provinces argentines paieront les mêmes droits que ceux auxquels ces provinces soumettront les navires de l'Etat de Monte-Video.

Art. 9. Sont supprimés tous les droits ou émolumens alloués jusqu'à ce jour aux employés du capitaine de port.

Art. 10. Est maintenu le droit de jaugeage appartenant aux caisses consulaires et à l'hôpital de charité.

Le décret suivant a été rendu le 27 janvier 1830 à Montevideo :

Considérant qu'il est sans excuse que les navires nationaux ou étrangers employés au commerce de la république avec les peuples civilisés d'Europe et d'Amérique se soient mis en possession d'éluder l'article 38 du règlement des douanes, sur la simple allégation qu'ils ne rédigent pas ou ne sont pas obligés de rédiger de manifeste à la douane des ports de provenance; et cet état de choses étant un acheminement médité vers de plus grands abus, non moins préjudiciables au revenu public qu'au commerce et à l'industrie nationale, puisqu'ils se trouvent ainsi privés de la protection accordée par ledit réglement et autres y relatifs, le gouvernement suprême de la république décrète :

Art. 1er. Les navires nationaux ou étrangers qui, sous quelque prétexte que ce soit, voudront se dispenser de présenter un manifeste conforme à celui d'expédition du port de provenance, paieront, indépendamment des droits fixés par la loi de douane, 6 pour cent de la valeur des marchandises qu'ils expédieront pour la consommation ou le transbordement.

2. Quand le manifeste de la douane d'expédition n'exprimera pas le nombre des colis, celui des objets qu'ils contiennent, et leur nature, le capitaine ou le consignataire devra donner ces renseignemens d'après les factures et les connaissemens.

3. La différence dans le nombre ou la nature des objets sera punie comme fraude.

4. Si la différence dans le nombre est en plus, il y aura lieu à confiscation; si elle est en moins, il y aura lieu au paiement de la valeur intégrale de la marchandise.

5. Ces dispositions commenceront à être en vigueur pour les ports de l'océan Pacifique et du Brésil, dans l'espace de quatre mois, et pour ceux d'Europe et de l'Amérique du Nord dans celui de huit mois, à compter de la publication du présent décret.

6. Les dispositions arrêtées précédemment restent provisoirement en vigueur, et seront appliquées à tous les navires qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 1er.

BUÉNOS-AYRES.

Renseignemens sur les droits de pilotage, curage du port, phare, etc., imposés aux navires de commerce dans ce port.

Il n'est dû aucun droit de pilotage pour les mouvemens des navires dans le port, ou pour parler plus exactement, dans les deux rades qui tiennent lieu de port. Quand un bâtiment a besoin de changer de mouillage, comme par exemple, de passer de petite en grande rade, pour terminer son chargement ou pour se trouver en meilleure situation pour appareiller, il le demande à la commandance du port, qui est tenue de fournir un pilote; les droits payés par le bâtiment à l'entrée et à la sortie devant pourvoir à cette dépense.

Le droit de pilotage n'est dû que pour la navigation dans la rivière, depuis son embouchure jusqu'à la grande rade de Buenos-Ayres, tant en montant qu'en descendant. Il existait autrefois un règlement à cet égard; il y avait une compagnie de pilotes jurés; les droits étaient fixés par un tarif proportionnel, calculé d'après le tirant d'eau des navires. Mais l'émission et la dépréciation progressive du papier-monnaie a fait naître tant de difficultés sur le paiement de ce droit, que le règlement est tombé en désuétude. Aujourd'hui est pilote qui veut; le prix du pilotage se traite de gré à gré. Ce prix est assez raisonnable quand on traite soit ici, soit à Montevideo, parce que les capitaines ont généralement dans ces deux places des correspondances qui les dirigent, et qu'il y a toujours plus ou moins de concurrence entre les pilotes; mais quand les bâtimens arrivant du large sont obligés de prendre des pilotes, sur le bateau-pilote qui croise ordinairement par le travers de Montevideo, ceux-ci abusent de la nécessité où l'on est de se servir d'eux.

L'autorité a senti l'inconvénient d'un semblable ordre de choses, et le commandant du port s'occupe en ce moment d'un travail qui a pour but de réunir les pilotes en un corps, dont les membres auront seuls le droit de piloter les navires, et dont les émolumens seront fixés par un tarif soumis à la sanction du gouvernement.

Il n'existe ici ni phare ni travaux de curage de port; conséquemment aucun droit de cette nature ni autres que ceux consignés au tableau ci-après.

Tableau *général des droits de navigation imposés aux bâtimens de commerce, dans le port de Buénos-Ayres.*

DÉSIGNATION DES DROITS.	QUOTITÉS.	OBSERVATIONS.
En mouillant dans le port, les navires paient un droit de	1 st. par tonn.	Les saisons n'apportent aucun changement au paiement des droits.
Au départ, ils paient un droit semblable de	1 par *id.*	Les bâtimens nationaux ne paient le droit d'ancrage, tant à l'entrée qu'à la sortie, qu'à raison de 1 st. 4 au lieu de 2 st.
La taxe pour les visites de santé est de. . (Ces 24 st. sont payables moitié à l'arrivée, moitié au départ.)	24 st.	Le droit pour les visites de santé est également de moitié moindre pour les navires nationaux.
On remet au capitaine, à son arrivée, un règlement de port, qu'il paie. . . .	1 st.	En vertu de leur traité de commerce, du 25 février 1825, les Anglais sont assimilés aux nations pour le paiement de ces taxes. Ils sont les seuls étrangers qui jouissent de ce privilège.

Nota. Les navires qui ne déposent ou ne prennent pas de cargaison, ne doivent que le demi-droit.

Un bâtiment qui entre dans le port, de relâche ou pour quelque cause que ce soit, doit, dans les 24 heures, acquitter le droit d'entrée, ou mettre à la voile pour une autre destination.

Il n'existe point de droits de quarantaine; un navire n'est soumis à cette formalité que s'il vient d'un pays qu'on sait infecté de quelque maladie contagieuse; dans ce cas, on se borne à lui interdire, en le surveillant d'une certaine distance, toute communication avec la terre ou les autres bâtimens.

Le cabotage est formellement interdit à tout autre pavillon que celui de Buenos-Ayres.

Le seul privilège dont jouissent les bâtimens nationaux, relativement aux marchandises, est de pouvoir exporter les viandes salées en franchise de droit, tandis que les navires étrangers paient un droit d'exportation de 4 p. 100.

Les Anglais jouissent du même privilège, en raison de leur traité de commerce.

A cette seule exception près, les droits d'importation et d'exportation sont les mêmes pour tous, que les marchandises soient introduites ou exportées par navires étrangers ou nationaux.

VÉNÉZUÉLA.

Droits de navigation.

Le pouvoir exécutif a sanctionné, le 6 mai dernier, une nouvelle loi qui, annulant celle du 12 octobre 1830, règle, de la manière suivante, les droits de navigation

à percevoir sur les navires, tant nationaux qu'étrangers, dans les ports de Vénézuéla, savoir :

	UNITÉS taxées.	DROIT PAR NAVIRES nationaux ou y assimilés.		DROIT PAR NAVIRES autres.	
		gour.	réaux.	gour.	réaux.
Capitaine de port.	Par navire.	3	»	6	»
Ancrage pour les navires. — de moins de 25 tonneaux ou non pontés.	id.	6	»	8	»
Ancrage pour les navires. — de plus de 25 tonneaux.	id.	12	»	16	»
Tonnage, pour les navires au-dessus de 25 tonn. — faisant le cabotage. . .	Par tonneau	»	1/2	»	»
Tonnage, pour les navires au-dessus de 25 tonn. — autres.	id.	»	2	»	4
Entrée — à la Guayra (sur montant de la cargaison estimée d'après factures.).	Valeur.	1/2 p.0/0		1/2 p.0/0	
Entrée — dans les autres ports, pour les navires. — de moins de 25 tonneaux ou non pontés.	Par navire.	2	»	6	»
Entrée — dans les autres ports, pour les navires. — de plus de 25 tonneaux.. .	id.	4	»	6	»
Santé. — Patente pour les navires. — de moins de 25 tonneaux ou non pontés.	id.	»	4	»	»
Santé. — Patente pour les navires. — de plus de 25 tonneaux. .	id.	2	»	2	»
Santé. — Visite, pour les navires visités par le médecin. — de moins de 25 tonneaux ou non pontés.	id.	exempts.		1	4
Santé. — Visite, pour les navires visités par le médecin. — de plus de 25 tonneaux non pontés.	id.	exempts.		3	»
Pilotage, à Angostura et Maracaïbo, depuis l'embouchure de l'Orénoque ou la barre jusqu'aux ports principaux.	Par pied de tirant d'eau	exempts.		6	»
Sont exempts de droits les navires de moins ou de plus de 25 tonneaux, non pontés.					
Les bâtimens qui ne prendront pas de pilote ne paieront pas de droit de pilotage.					
Les caboteurs paieront 6 piastres seulement, quel que soit leur tirant d'eau.					
Le droit de pilotage se percevra à la douane, où les pilotes recevront les émolumens qui leur sont alloués.					
Bâtimens de guerre, paquebots, courriers, bâtimens sur lest cherchant refuge, bâtimens chargés seulement d'or, d'argent ou de passagers, navires chassés par le gros temps, ou échouant sur les côtes, sans débarquement de marchandises.	»	exempt.			

Il faudra sans doute ajouter à cette nomenclature les droits que quelques administrations municipales des différens ports seront autorisés à prélever sur les navires.

PÉROU.

Droits de navigation.

Le droit d'ancrage est fixé comme suit pour tous les bâtimens entrant dans un port péruvien avec chargement, et pour ceux qui, arrivés sur lest, repartent chargés pour une destination quelconque.

Bâtimens étrangers, par tonneau, 4 réaux.
Idem nationaux, *idem.* 2 *idem.*

Les baleiniers et autres bâtimens qui mouillent dans un port pour faire de l'eau et des vivres, ou pour réparer des avaries, ne paient que ce droit.

Droit d'Alcabala.

Les produits étrangers sont encore soumis à un droit d'*alcabala* ou de consommation.

Ce droit ne se perçoit pas sur les produits du sol et de l'industrie péruvienne, dans les lieux d'origine, et dans ceux où ils sont transportés pour être consommés, pourvu que, dans ce dernier cas, le transport s'opère sous passavant de la douane ou de l'intendance du gouvernement du lieu d'origine. Toute contravention à cette formalité est punie d'une amende de 6 p. 100 du montant des droits.

Les liqueurs ne jouissent pas de l'exemption indiquée dans le paragraphe précédent.

TARIFS ET RÈGLEMENS.

Droits sur les permis de navigation.

Les bâtimens étrangers étaient tenus, au Pérou, de prendre, dans chacun des ports où ils mouillaient, un permis de navigation, et d'acquitter, pour chaque permis, un droit de 12 piastres (60 francs.)

Un décret, publié à Lima le 16 avril 1833, a modifié, comme suit, cette mesure onéreuse surtout au commerce français, attendu qu'avant d'entrer au Callao, nos bâtimens touchent en général aux ports d'Arica et d'Islai, y retournent ensuite pour recevoir le montant des ventes faites dans leurs premières stations, et vont enfin charger, à Iquique, le nitrate de soude dont se composent en grande partie leurs cargaisons de retour.

Voici la teneur de ce décret qui atteste la sollicitude de notre consul général, à Lima, pour les intérêts de notre pavillon.

« A la requête de M. Barrère, chargé d'affaires de sa Majesté le roi des Français, » tendante à provoquer une mesure par laquelle les bâtimens, qui auront obtenu, dans » un port de la république, un permis de navigation, soient dispensés de payer de nou» veau les droits par eux acquittés dans ce port, son Excellence le président a » daigné rendre le decret ci-après :

« Vu l'avis du procureur fiscal et les renseignemens transmis par le préfet d'Arê» quipa, il est arrêté que les bâtimens qui lèvent l'ancre d'un port de la république » avec un permis de navigation pour lequel ils ont acquitté les droits y afférens, seront » dispensés de payer de nouveau les mêmes droits dans les ports où ils aborderont ul» térieurement par voie d'escale ou d'arrivage.

» Qu'on prenne acte du présent décret et qu'on le communique, etc.

Signature de son Excellence.

Par ordre de son Excellence;

MARTINEZ.

Un traité de commerce a été conclu entre le Pérou et la Bolivie, à la fin de l'année 1832.

DEUXIÈME DIVISION.

PARTIE COMMERCIALE.

TARIFS DES DOUANES.

Cette vaste collection a été commencée dans le second volume, page CVIII et suivantes. Ainsi, nous avons donné les tarifs de la Grande-Bretagne, des États-Unis, de la Belgique, de la Hollande et de la France. Nous continuons et nous complétons dans celui-ci le travail relatif à cette partie des documens indispensables au commerce. A la place des tarifs déjà donnés, on trouvera ici les modifications qu'ils ont subies depuis 1833, avec le renvoi au tarif primitif, de manière à ce que nos lecteurs soient tenus au courant jusqu'au jour de la publication de ce volume.

Nous avons suivi dans cette nomenclature l'ordre général de côtes que nous avions d'abord adopté pour toutes les sections de notre ouvrage.

Quelques tarifs sont suivis de règlemens relatifs à quelques autres droits que ceux de douanes. Leur intercalation dans les lois qui ont réglé les tarifs généraux de quelques puissances ne nous ont pas toujours permis de les détacher. Mais nous en avons soigneusement tenu note à la table, et cette indication suffira pour les faire retrouver facilement.

Il en sera de même de la franchise de quelques ports, déclarée depuis 1833, et dont les règlemens se trouvent à la suite des tarifs des douanes.

MODIFICATIONS

APPORTÉES AU TARIF DES DOUANES DE LA GRANDE-BRETAGNE,

PAR ACTES DES 28 ET 29 AOUT 1833 (1).

TABLEAU *des droits à percevoir sur les marchandises importées.*

MARCHANDISES.	UNITÉS taxées.	DROITS. l.	s.	d.
Bois, autres que communs, *bar*,	le tonneau,	»	5	»
Idem ébène de toute sorte, produits et importé des possessions anglaises,	*idem*,	»	3	»
Idem autre,	*idem*,	5	»	»
Bonbons et sucreries, produit et importés des possessions anglaises,	la livre,	»	»	1
Idem autres,	*idem*,	»	1	3
Cannes, non montées. (V. *joncs*).				
Idem montées, peintes, ornées, non dénommées,	la valeur,	20 p. 0[0		
Cire, non blanchie, importée des possessions anglaises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique,	le quintal,	»	10	»

(1) *Voyez* le tarif des douanes d'Angleterre, tome 2, page CX.

MARCHANDISES.	UNITÉS taxées.	DROITS. l.	s.	d.
Cire d'ailleurs,	*idem*,	1	10	»
Idem blanchie, à quelque degré que ce soit, importée des possessions anglaises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique,	*idem*,	1	»	»
Idem d'ailleurs,	*idem*,	3	»	»
Concombres conservés au vinaigre. (V. *Conserves*).				
Conserves au vinaigre, de toute sorte, non dénommées, y compris le vinaigre,	le gallon,	»	1	6
Cordes à boyau, pour harpes et pour guitares, filées en argent	la valeur,	20 p. 0/0		
Coton en laine et déchets de coton, autres que des possessions anglaises,	le quintal,	»	2	11
Drilles de laine, pour engrais,	le tonneau,	»	1	»
Esprits, etc., sucrés ou mêlés d'autres substances, etc. — Rhum *Schrub*, produit et importé des possessions angl.,	le gallon,	»	9	»
Extraits. — Pour les articles taxés à la valeur, les importateurs, au lieu des droits indiqués, peuvent, à leur choix, acquitter un droit spécifique de,	la livre,	»	10	»
Fruits non préparés, non dénommés,	la valeur,	5 p. 0/0		
Garance, en racine,	le quintal,	»	»	6
Idem autre,	*idem*,	»	2	»
Gingembre, confit, produit et importé des posses. anglais.,	la livre,	»	»	1
Idem autre,	*idem*,	»	1	3
Idem autre, produit et importé des possessions anglaises,	le quintal,	»	11	»
Graines, de *castor*. (V. *de Ricin*.)				
Idem de colza,	le quarter,	»	1	»
Idem de ricin, autres qu'importées des possessions angl.,	le quintal,	»	»	6
Joncs, bruts, pour cannes, bambous,	1000 en nomb.	»	5	»
Idem rotins, autres que *ground rattans*. (C. *Bambous*.)				
Idem reed canes, (*Idem*).				
Idem whangees, *Jumboo*, *Ground rattans*, *Dragon's blood* et autres, (*Idem*).				
Idem montés. (V. *cannes*).				
Marmelades, produit et importées des possessions anglais.,	la livre,	»	»	1
Noix de coco, produit des possessions anglaises,	1200 en nomb.	»	1	»
Idem autres,	la valeur,	20 p. 0/0		
Oreillons et autres déchets, propres seulement à la fabrication de la colle-forte.	*idem*,	1 p. 0/0		
Parfumerie non dénommée,	*idem*,	20 p. 0/0		
Peaux de blaireau, non préparées,	la pièce,	»	»	6
Idem de chat, non préparées,	*idem*,	»	»	1
Idem de chèvre, non préparées,	les 12 pièces,	»	»	6
Idem de chien, en poil, non tannées, non mégies, non préparées en aucune manière,	*idem*,	»	»	2
Idem de chinchilla, non préparées,	la pièce,	»	»	3
Idem de daim, de l'Inde, non préparées, non épilées,	*idem*,	»	»	1
Idem à demi préparées,	*idem*,	»	»	2
Idem autres (étrangères), non préparées,	*idem*,	»	»	1
Idem de *fiser*. (V. *de Marte*.)				
Idem d'hermine, non préparées,	*idem*,	»	»	3
Idem Idem préparées,	*idem*,	»	»	8
Idem de kolynski, non préparées,	*idem*,	»	»	3
Idem de léopard, non préparées,	*idem*,	»	2	6
Idem de lion, non préparées,	*idem*,	»	1	»
Idem de loup, importées des possessions anglaises d'Amér.	*idem*,	»	»	3
Idem non préparées, autres,	*idem*,	»	»	6
Idem de lynx, non préparées,	*idem*,	»	»	6
Idem fisher, importées des possessions anglaises d'Amériq.,	*idem*,	»	»	5

MARCHANDISES.	UNITÉS taxées.	DROITS. l. s. d.
Peaux non préparées, autres,	*idem*,	» » 6
Idem de marte, *marten*.—Queues, non préparées,	100 en nomb.,	» 3 »
Idem sable, peaux, non préparées,	la pièce,	» 2 6
Idem (zibeline), queues ou *tips*, non préparés,	*idem*,	» » 3
Idem de *nutrea* (racoonda), non préparées,	100 en nomb.,	» 1 »
Idem de panthère, non préparées,	la pièce,	» 2 6
Idem de putois non préparées,	les 12 pièces,	» 2 »
Idem de renard.—Queues,	la valeur,	5 p. 0|0
Idem de tigre, non préparées,	la pièce,	» 2 6
Idem de veau marin, autres que de pêche anglaise, en poil, non tannées, non mégies, non préparées en aucune man.,	*idem*,	» 1 »
Idem autres non dénommées (au présent acte et aux actes antérieurs), entières ou en morceaux, tannées, mégies, corroyées, préparées d'une manière quelconque, grandes,	la valeur,	30 p. 0|0
Idem petites. (C. *grandes*.)		
Peinture sur verre. (Droit principal),	*idem*,	5 p. 0|0
Pierres, cailloux à faïence et à porcelaine, feldspath, et autres pierres ou terres pour poterie,	»	Exemptes
Idem à chaux,	»	*id.*
Idem lithographiques,	»	*id.*
Idem meulières,	100 en nomb.,	» 10 »
Pebble stones. (Pierres pour pavage) (1),	»	Exemptes
Idem à polir,	la valeur,	5 p. 0|0
Idem ponce,	le tonneau,	» 3 »
Idem pour potiers. (V. ci-avant *cailloux à faïence*),		
Idem non dénommées au présent acte ou aux actes antér.,	la valeur,	20 p. 0|0
Platine, (minerai de).	*idem*,	1 p. 0|0
Idem métal. (C. *Minerai*),		
Racines de ratanhia,	la livre,	» » 1
Idem de sénéka,	*idem*,	» » 2
Sangsues,	la valeur,	5 p. 0|0
Sucreries. (V. *Bonbons*),		
Tamarins, produit et importés des possessions angl. (2),	la livre,	» » 1
Thé, bou,	*idem*,	» 1 6
Idem Campoi,	*idem*,	» 2 2
Idem congou. (C *Campoi*).		
Idem Hyson jeune,	*idem*,	» 3 »
Idem skin. (C. *Campoi*).		
Idem autre,		
Idem impérial. (C. *Hyson jeune*).		
Idem pekoe, fleuri, (*Idem*),		
Idem orange. (C. *Campoi*).		
Idem poudre à canon. (C. *Hyson jeune*).		
Idem Souchong, (*Idem*),		
Idem twankay. (C. *Campoi*).		
Idem autre, de toute sorte, non dénommé. (C. *Hyson jeune*).		
Truffes,	la livre,	» 1 »

Nota. Outre les changemens qui précèdent, plusieurs articles, repris dans l'acte du 5 juillet 1825, base de la traduction publiée en 1826, et dans les actes ultérieurs,

(1) Cet article, omis dans la traduction du tarif (1826), était taxé à 13 shill., 6 deniers, par tonneau.

(2) Le droit indiqué, dans la traduction du tarif (1826), pour les provenances *des territoires de la compagnie des Indes-Orientales*, ne s'appliquait qu'à celles *des possessions anglaises* dans ces territoires.

ne figurent plus nominativement dans l'acte du 28 août 1833, et sont ou effacés du tarif, ou assimilés à d'autres articles. En voici la liste:

Acacia, acorus, adiante, agaric, ambre liquide, asarum, balaustes, bdellium, bézoards, bois autres que communs,—*id.* de Rhodes, bol d'Arménie, boutargue, calamus aromaticus, cauris, costus, coton *ceïba*, déchets de fourrure, dictame, dolic, estomacs de veau (pour présure), fil de poil de chameau et de soie (*Grogram*), galanga, galbanum, huiles de genévrier, *id.* de térébenthine, *id.* de vitriol, kermès, (confection de), lapis lazuli, litmus (mousse), morilles, nard celtique, *id.* indien, os de sèche, pariétaire, patins, pierres de touche, poil de bison, *carmenia* chèvre de Turquie), *id. polonia*, poudre dentifrice, presle et autres tiges servant à polir, présure, résine blanche des Pays-Bas, savonnerie, (déchets de), sel d'ambre, *id.* gemme, thériaque de Venise, turbith, tutie, verres de montre, yeux d'écrevisse, zédoaire.

NOUVELLES MODIFICATIONS

APPORTÉES AU TARIF DES DOUANES DE LA GRANDE-BRETAGNE.

PAR ACTE DU 13 AOUT 1834 (1).

TABLEAU *des droits à percevoir sur les marchandises importées.*

MARCHANDISES.	UNITÉS taxées.	DROITS. l. sh. d.
Bois autres que communs. — Acajou de la baie de Honduras. — L'acajou, importé directement de cette baie, par navire sorti du port de Bélise, dans un port franc d'entrepôt des possessions anglaises d'Amérique, et entreposé, dans ce port, comme importé, ainsi qu'il vient d'être dit, s'il est réexpédié d'entrepôt et importé directement dans le Royaume-Uni, est, à l'entrée de ce royaume, soumis au droit quil aurait acquitté, s'il eût été directement importé de la baie de Honduras par navire anglais sorti du port de Bélise, pourvu que les expéditions de sortie du navire, qui importe ledit acajou en Angleterre, offrent la preuve positive que la mise en entrepôt, et l'expédition d'entrepôt ont eu lieu, comme il est dit ci-dessus.		
Bouteilles de grés ou de terre, pleines,	»	Exemptes
Idem vides,	la douzaine,	» » 6
Bronze ouvré, ouvrages d'art.	le quintal,	1 » »
Idem autre	la valeur,	30 p. 0/0
Cassave pulvérisée, ou amidon de cassave, produit et importé des possessions anglaises d'Amérique.	le quintal,	» 1 »
Esprits, liqueurs, produit et importées des possessions anglaises d'Amérique, n'excédant pas ce degré de preuve par l'hydromètre de Syke,	le gallon,	» 9 »
Idem excédant ce degré.	*idem,*	» 13 6
Figues.	le quintal,	1 2 2
Huiles animale,	*idem,*	» 2 6
Idem de cacao,	*idem,*	» 1 3
Idem d'olive, produit et importée des États du roi des Deux-Siciles après le 31 août 1834, par navires appartenant à un sujet du roi des Deux-Siciles,	la tonne,	10 10 »

(1) V. le Tarif des Douanes d'Angleterre, t. 2, p. cx.

MARCHANDISES.	UNITÉS taxées.	DROITS. l.	sh	d.
Huiles par tous autres navires.	la tonne,	8	8	»
Idem autres,	*idem*,	4	4	»
Nota. Le roi est autorisé à réduire, par ordre du conseil, le droit sur l'huile provenant des États du roi des Deux-Siciles, à tel taux qu'il sera jugé convenable, pourvu qu'il ne soit jamais moindre que celui qu'acquittent les huiles de toute autre provenance.				
Tant que subsiste une distinction quelconque de droit, avant de déclarer de l'huile d'olive comme de provenance autre que des États du roi des Deux-Siciles, on doit produire un certificat du consul anglais résidant, soit au lieu même, soit près du lieu dans lequel ladite huile a été mise à bord du navire importateur, constatant qu'il lui a été administré preuve suffisante que ladite huile n'est pas le produit desdits États.				
Idem de palme.	le quintal,	»	1	3
Livres en langues étrangères vivantes, d'éditions imprimées en 1801, ou depuis cette année, reliés ou non reliés.	*idem*,	2	10	»
Nattes (*matts* et *matting*) des possessions anglaises,	la valeur,	5 p. 0/0		
Idem autres.	*idem*,	20 p. 0/0		
Palmes (feuille de palmier) importées des possessions anglaises d'Amérique,	le quintal,	»	»	1
Peaux de veau marin, de pêche anglaise, importées directement de la pêcherie, ou d'une possession anglaise.	la douzaine.	»	»	1
Plantin, sec, produit et importé des possessions anglaises d'Amérique.	la valeur,	5 p. 0/0		
Poires sèches.	le boisseau,	»	2	»
Pommes sèches.	*idem*,	»	2	»
Prunes *plums*, dites communément *plums* de France et *prunelloes*.	le quintal,	1	»	»
Idem plunes.	*idem*,	»	7	»
Raisins *currants* (de Corinthe).	*idem*,	1	2	2
Idem grappes (frais).	la valeur,	5 p. 0/0		
Idem raisins (secs, autres que Corinthe), produits et importés des possessions anglaises,	le quintal,	»	7	6
Idem autres.	*idem*,	»	15	»
Soude. — *Barilla.* — Les droits d'importation, acquittés pour la *Barilla* employée au blanchîment des toiles, sont remboursés, à l'individu qui en a fait emploi, conformément aux instructions prescrites par les commissaires des douanes.				

TABLEAU *des droits à percevoir sur les marchandises exportées.*

Charbon de terre (*coals*, *culm*, *cinders*) sans distinction, par navire anglais, au poids,	»	Droit suppr.		
Idem à la valeur,	»	Droit g. d'ex. 1/2 p. °/o.		
Idem par navires étrangers.	le tonneau,	»	4	»
Tissus de laine pure, ou de laine et coton, ou de laine ou lin, exportés à destination des territoires situés dans les limites de la charte de la compagnie des Indes. — L'exemption des droits est supprimée.				
Nota. — *Ardoise et craie.* — Les ardoises et la craie, chargées à bord d'un navire destiné pour l'étranger, sont réputées lest. — Tout navire qui part, chargé exclusivement d'ardoises et de craie, ou de l'un de ces deux articles, est réputé partir sur lest; et, à son retour, les ardoises et la craie, restant à bord, sont réputées lest.				

Tableau *des marchandises prohibées à l'entrée.*

PROHIBITIONS RELATIVES.

Esprits. — Est maintenue la restriction spéciale à l'importation des esprits en futailles, qui ne permet l'importation du *rum* des possessions anglaises, que dans des futailles contenant 20 gallons au moins, et celle de tous *esprits* autres que *rum* des possessions anglaises et autres que ceux propres à la parfumerie et à la médecine, que dans des futailles contenant au moins 40 gallons.

Cette restriction doit s'appliquer à tous vaisseaux et contenans quelconques, pouvant recevoir des liquides et autres que bouteilles de verres, comme elle s'appliquait jusqu'ici aux futailles.

Ne peuvent être sujets à saisie tous navires ne jaugeant pas moins de 70 tonneaux, à bord desquels se trouvent des esprits en bouteilles de verre; quand ces esprits font réellement partie de la cargaison desdits navires et qu'ils sont inscrits sur leur manifeste.

Tabacs. — Ne peuvent également être saisis, tous navires ne jaugeant pas moins de 120 tonneaux, à bord desquels se trouvent des tabacs venant directement du Mexique, ou du continent de l'Amérique du Sud ou des îles de Saint-Domingue et de Cuba, si les colis qui les renferment n'en contiennent pas moins de 80 livres pesant, et si ces tabacs font également partie de la cargaison desdits navires et sont inscrits sur leur manifeste.

Tissus de soie. — L'importation des tissus, fabriqués en Europe, peut avoir lieu du port de Boulogne à celui de Douvres, comme du port de Calais à celui de Douvres.

Dispositions réglémentaires.

DÉCLARATIONS.

Au lieu du serment exigé par les règlemens, il peut être fait une déclaration par écrit. Toute inexactitude dans une déclaration entraîne, indépendamment des autres peines qui peuvent être encourues, une amende de 100 livres sterling.

SAUVETAGE.

Est révoquée l'autorisation donnée aux commissaires des douanes en cas de sauvetage d'un navire, de laisser vendre, en franchise de tous droits, les marchandises passibles de droits, qui ont pu être sauvetées, jusqu'à concurrence de la somme stipulée, ou de celle jugée convenable pour frais dudit sauvetage.

AVARIES.

N'ont droit à aucune remise de droits, pour avaries éprouvées en cours de voyage, les drogues ci-après :

Cantharides; Coculus indicus; Guinée (graine de); Ipécacuanba; Noix vomique; Opium; Rhubarbe; Salsepareille; Séné.

ENTREPÔT.

Bonification pour déchets. — *Vins et esprits.* — Lorsque des vins, des esprits, ou tous autres liquides se perdent, par accident de force majeure, dans l'entrepôt où ils ont été placés, conformément aux règlemens en vigueur, il y a lieu à remise ou remboursement de tout ou partie des droits y afférens.

Liquidation des droits. — Les droits sur les articles ci-après, entreposés dans les magasins de *sécurité spéciale*, ne sont liquidés que sur les quantités résultant du mesurage et du pesage desdits articles, au moment de l'extraction pour la consommation intérieure; à savoir :

Bois autres que communs.— Acajou; Figues; Fromage; Jambons; Raisins secs, *currants* (de Corinthe); *Idem raisins.*

POSSESSIONS D'OUTRE-MER.

Commerce des spiritueux et du tabac à Guernesey, etc.— L'importation et l'exportation de l'eau-de-vie, du genièvre et autres spiritueux, ainsi que du tabac, sont

autorisées, dans les îles Guernesey, Jersey, Alderney (Origny) et Sark, par navires de 70 tonneaux au moins.

Saisies. — Tous objets quelconques, embarcations, marchandises, etc., saisis dans une possession anglaise d'outre-mer, en vertu d'une loi de douane ou de navigation, sont condamnés comme de bonne prise, si, dans les quinze jours qui suivent la saisie, l'individu saisi, le propriétaire ou le représentant du propriétaire des objets saisis, ne les réclament point, ou n'annoncent pas, par écrit, l'intention de les réclamer, auprès du saisissant, ou de l'employé supérieur des douanes résidant au port le plus voisin du lieu de la saisie.

Dans les localités où il n'y a point de contrôleurs des douanes, les collecteurs, ou tous autres employés principaux des douanes, sont autorisés à agir comme les contrôleurs, et leurs actes, en ce cas, sont réputés bons et valides.

SUÈDE.

Observations préliminaires.

N° 1er. — MODE DE LIQUIDATION.

Valeur.

La valeur à déclarer en douane, à l'entrée, pour les articles payant un droit *ad valorem*, se compose du prix en gros des marchandises au port de débarquement, de l'assurance du fret et autres charges analogues. A la sortie, c'est la valeur en gros des marchandises au port d'embarquement, que doit énoncer la déclaration.

L'exactitude de la déclaration doit être garantie par l'exhibition des factures, de la police d'assurance et des connaissemens, et, au besoin, le bureau des douanes est autorisé à requérir le serment.

En cas de refus de prêter ce serment, la douane peut user du droit de préemption, en payant la valeur, déclarée et 10 p. o/o en sus. Les marchandises préemptées sont vendues à l'encan, et les droits d'entrée acquittés par l'acheteur, sur le prix de vente.

Tout excédant de plus de 10 p. o/o, constaté à la vérification de la déclaration en douane, donne lieu au paiement du double droit sur les articles dont il se compose.

Surtaxe de navigation.

Les droits indiqués au tableau n° 2 sont ceux que paient les marchandises transportées sous pavillon suédois; pour celles qui empruntent le pavillon étranger, ces droits sont augmentés, à l'entrée, de 40 p. o/o; à la sortie, de 50 p. o/o, sauf les cas de réciprocité résultant de conventions particulières avec la Suède.

La surtaxe n'est pas applicable au premier voyage des bâtimens qui, construits en Suède, sont vendus et expédiés pour compte étranger: ils jouissent pour ce premier voyage du privilége du pavillon national.

Contestations sur l'application du tarif.

Dans toutes les contestations qui s'élèvent, lors de la déclaration, pour l'admission des articles étrangers, la douane prononce si ces articles sont ou non prohibés, après avoir consulté, quand il s'agit de tissus, les députés de la société des fabricans de Stockholm.

On peut appeler au collége du commerce de la décision de la douane.

Marchandises avariées.

Les avaries ne donnent lieu à aucune réduction de droits; seulement les propriétaires peuvent faire abandon des marchandises avariées à la douane, qui les vend alors pour son propre compte.

MODE D'ACQUITTEMENT.

Crédits.

Un dépôt, dit de *crédit*, est accordé pour tous les articles repris au tableau n° 3

dans les villes de Stockholm, Gothembourg, Gefle, Carlscrona, Carlshamn, Malmi, Norrkoping, Colmar, Wisby, Kelsingborg, Westervick, Yslad et Uddelva.

Les quantités admissibles à la faculté du dépôt ne peuvent être moindres que celles fixées au tableau n° 3.

Les marchandises en dépôt sont gardées sous double clé, remise entre les mains de la douane et du propriétaire.

L'extraction du lieu de dépôt par parties, pourvu toutefois que ces parties ne soient pas moindres que la moitié du *minimum* admis à la faculté du dépôt, a lieu moyennant le paiement de la totalité des droits d'entrée, si les marchandises sont vendues en Suède; du droit de transit, si elles sont destinées à la réexportation.

La durée du dépôt est fixée à une année, à partir du jour de l'importation. Les marchandises doivent, dans ce délai, ou être réexportées, ou acquitter le droit intégralement. Dans le cas contraire, elles sont vendues publiquement. Les droits d'entrée et les frais de vente sont payés sur le prix de vente : le surplus, s'il y en a, est restitué au propriétaire.

La valeur des articles mis en dépôt a dû être déclarée au moment du dépôt, et c'est sur cette déclaration que les droits s'acquittent lors de l'extraction définitive.

Paiement.

Les évaluations qui servent de base à la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, sont faites en billets de banque, et les droits s'acquittent avec ces mêmes billets.

Dans le calcul des droits, on néglige toutes les fractions au-dessous de 1/2 skilling : toutes celles au-dessus de 1/2 skilling sont comptées comme 1 skilling entier.

Avitaillement et approvisionnement des navires.

Les provisions sont de plusieurs sortes, celles de bouche et celles nécessaires au service des navires, telles que bois à brûler, goudron, poix, bois à rames, à leviers, toile à voiles, cordages.

Provisions de bouche. — Elles sont exemptes de tous droits pour les navires nationaux et étrangers indistinctement, autant toutefois qu'elles ne sont pas extraites d'entrepôt ou d'un lieu de dépôt de crédit. Dans les deux derniers cas, elles acquittent les droits de douane.

Elles sont fixées comme suit, d'après le nombre d'hommes d'équipage.

1° Pour les bâtimens venant de la Baltique ou arrivant de Hollande, de France et d'Angleterre dans le Halland, à Gothembourg et dans le Bohus :

Café, quel que soit le nombre d'hommes.			20 livres.
Riz, id.	id.		40 id.
Vin et eau-de-vie.	pour 6 hommes ou moins.	Vin.	1 baril.
		Eau-de-vie	1/2 id.
	pour 7 à 10 hommes.	Vin.	2 barils.
		Eau-de-vie	1 id.
	pour 11 hommes et plus.	Vin.	3 id.
		Eau-de-vie	2 id.

2° Pour les bâtimens venant de la mer de l'Ouest :

Café, quel que soit le nombre d'hommes.			40 livres.
Riz, id.	id.		80 id.
Vin et eau-de-vie.	pour 10 hommes ou moins.	Vin.	3 barils.
		Eau-de-vie	2 id.
	pour 11 à 15 hommes.	Vin.	4 id.
		Eau-de-vie	3 id.
	pour 16 hommes et plus.	Vin.	1 barrique.
		Eau-de-vie	4 barils.

Le vin et l'eau-de-vie ne peuvent se remplacer l'un par l'autre, en sorte que les droits sont exigibles sur tout ce qui excède les quantités préindiquées.

La nature et la quantité des provisions de bouche doivent être exactement inscrites sur le manifeste de chargement.

Provision pour le service des navires. — La franchise des droits n'est accordée qu'aux bâtimens nationaux.

Le bois à brûler, celui pour rames et pour leviers, embarqués comme provisions de bord sur les navires étrangers, paient un droit de 50 p. 0/0 de la valeur.

Le goudron, la poix, acquittent les droits portés au tableau n° 2.

Ces provisions sont fixées comme ci-après, suivant le nombre de lasts que jaugent les navires :

	LASTS.	CORDES de bois à brûler	TONNES de		PIÈCES DE BOIS pour	
			goudron	poix.	rames.	leviers
Bâtimens expédiés d'un port suédois de la mer Baltique pour un port étranger également sur la Baltique, ou d'un port du Holland, de Gothembourg et du Bohus, pour la Hollande, la France ou l'Angleterre	Jusqu'à 20.	1 1|2	1	1|2	2	4
	20 à 50	1 1|2	2	1	4	8
	50 et plus.	3	3	1 1|2	6	12
Bâtimens expédiés, soit des ports suédois de la Baltique pour un port étranger de la mer de l'Ouest, soit d'un port suédois de la mer de l'Ouest pour un port étranger plus éloigné que les ports de Hollande, de France et d'Angleterre . . .	Jusqu'à 50.	4	3	1 1|2	6	12
	50 à 100	5 1|3	4	2	9	16
	100 et plus	7	5	3	12	21

Si un bâtiment étranger chargé de marchandises en tonneaux a besoin, pour son arrimage, d'une quantité de bois plus forte que celle indiquée ci-dessus, la chambre ou l'inspecteur des douanes sont autorisés à déterminer, mais sous leur propre responsabilité, la quantité supplémentaire qui peut lui être accordée.

Les règlemens ne déterminent pas les quantités de toile à voile et de cordages pour manœuvres dormantes et coulantes accordées comme provision de bord. Ils avertissent seulement qu'elle est toujours proportionnelle aux stricts besoins et au port des bâtimens.

Escale.

Tout bâtiment suédois ou étranger qui n'a pris dans un port de Suède qu'une partie de sa cargaison est autorisé à la compléter dans tout autre port suédois où il existe une chambre de douanes, avec toute espèce de marchandises dont la sortie n'est pas prohibée.

Les droits de sortie sont acquittés dans chaque port pour les marchandises qui y sont embarquées.

Les droits sur le bâtiment ne se paient qu'une fois au premier port de départ, où quittance en est donnée sur le passeport même du bâtiment.

Tout bâtiment étranger ou suédois entrant, ou par force majeure, ou pour prendre des ordres, dans un port de Suède où il existe un bureau de douane maritime, peut, après avoir déclaré la quantité, la nature, la destination des marchandises qu'il a à bord, débarquer une partie de ces marchandises, pourvu que l'entrée n'en soit pas prohibée, et la remplacer par d'autres articles dont la sortie est également permise, sans payer d'autres droits que ceux afférens aux marchandises débarquées et embarquées.

Il acquitte intégralement le droit sur le bâtiment.

Réexportation.

Tous produits étrangers qui ont acquitté les droits d'entrée peuvent être réexportés moyennant un droit de 1 p. 0/0 de la valeur fixée par le tarif ou de celle déclarée.

Les articles reconnus à la déclaration pour dûment prohibés, sont simplement réexportés, à charge, par le propriétaire, de justifier de leur réexportation. La douane n'a pas le droit de les saisir.

Droit de récognition.

Ce droit se paie pour les marchandises d'entrepôt destinées à être réexportées, à raison de 1/2 p. 0/0 de la valeur, s'il s'agit d'articles dont l'importation est permise, et de 1 p. 0/0 s'il s'agit d'articles dont l'exportation est prohibée.

N° 2. — Tableau *des droits à percevoir sur des marchandises importées et exportées.*

Nota. Outre les droits *d'entrée* indiqués au présent tableau, il est perçu, sur les marchandises *importées*, un droit dit *de convoi*, fixé à 15 p. 0/0 des droits de douane, lequel a été établi dans la vue de subvenir aux dépenses nécessaires pour protéger la navigation suédoise, principalement dans la Méditerranée.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane. (1)		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Abeilles vivantes, dans leurs ruches,	»	»		Exemptes			Exemptes		
Acier fondu,	100 livres,	16	32	1	»	»	»	8	»
— passé ou corroyé,	*idem*,	15	»	Prohibé,			»	6	6
— autre, brut,	*idem*,	6	»	*idem*,			»	4	6
— — ouvré non dénommé,	100 r. de valeur	»	»	*idem*,			1	»	»
Acorus calamus,	la livre,	»	12	»	4	»	»	»	1
Agates brutes,	*idem*,	»	40	»	4	»	»	»	»
— ouvrées,	*idem*,	9	»	1	16	»	»	4	»
Aiguilles à coudre et à broder au tambour,	1000 en nomb.	3	16	»	16	»	»	4	»
— à tricoter des bas,	la livre,	10	»	1	»	»	»	4	»
— autres,	1000 en nomb.	4	»	1	»	»	»	2	»
Aimant (pierres d') non montées,	»	»	»	Exempte			Exemptes		
— montées,	100 r. de valeur	»	»	15	»	»	1	»	»
Albâtre brut,	la livre,	»	5	»	»	6	»	»	»
— ouvré,	100 r. de valeur	»	»	20	»	»	1	»	»
Alun de Rome,	17 lispunds,	48	»	12	»	»	»	»	»
— autre,	*idem*,	20	»	Prohibé,			»	40	»
Amadou brut, ou Agaric amadouvier,	le lispund,	1	»	»	5	»	»	»	6
— préparé,	la livre,	»	24	»	8	»	»	»	2
Amandes,	*idem*,	»	15	»	3	»	»	»	»
Ambre jaune, brut,	*idem*,	»	40	»	4	»	»	»	»
— — ouvré,	*idem*,	9	»	1	16	»	»	4	»
— autre,	le lod,	10	»	1	»	»	»	»	»
Anchois (V. *Poissons.*)									
Angélique,	la livre,	»	10	»	2	»	»	»	1
Animaux vivans, bêtes à cornes, grandes ou petites,	par tête.	20	»	5	»	»	»	10	»
— chevaux,	*idem*,	50	»	12	»	»	»	24	»
— autres,	*idem*,	8	»	2	»	»	»	4	»
Nota. Ceux importés par permission spéciale, pour améliorer les races, ne paient qu'un quart des droits. Les moutons et les béliers venant des États d'Allemagne ou des pays baignés par la mer de l'Ouest sont exempts de tout droit.									
Anis,	la livre,	»	10	»	2	»	»	»	1
Antimoine,	*idem*,	»	10	»	1	»	»	»	1
Arbres, arbrisseaux, plantes vertes de toutes espèces,	»	»	»	Exempts.			Exempts.		
Architecture (ouvrages d') (V. *sculpture, ouvrages de (en bois.)*)									
Ardoises à écrire,	la livre,	»	8	»	2	»	»	»	1

(1) Ces valeurs ont été fixées pour la supputation des droits.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Ardoises autres,	100 r. de valeur	»	»	10	»	»	»	»	»
Argent brut,	»	»	»	Exempt.			Exempts.		
— de coquille, en poudre,	le lod,	1	24	»	18	»	«	»	8
— en feuilles, faux,	12 m. de 24 ou 25 f.	»	12	»	3	»	»	»	»
— — fin,	la main,	»	16	»	4	»	»	»	»
— en lames,	la livre,	1	12	»	12	»	»	»	8
— ouvré, doré ou non,	le lod,	1	12	»	4	»	Exempt.		
Argile,	»	»	»	Exempte.			Exempte.		
Aristoloche,	la livre,	»	20	»	2	»	»	»	»
Armes à feu et autres, ou Parties d'armes,	100 r. de valeur	»	»	33	16	»	1	»	»
Arrack de 12 degrés,	la kanne,	2	»	»	32	»	»	8	»
— de plus de 12 degrés,	*idem*,	3	»	1	»	»	»	1	»
Arsenic, à l'usage des apothicaires et des fabriques, par permission spéciale,	la livre,	»	10	»	1	»	»	»	»
Asperges,	100 en nombre,	»	24	»	6	»	»	»	6
Assa-fetida,	la livre,	»	40	»	4	»	»	»	»
Baies de genièvre,	la tonne,	2	»	»	32	»	»	6	»
— de laurier,	la livre,	»	7	»	1	»	»	»	»
— de nerprun,	*idem*,	»	20	»	1	»	»	»	»
Balances (plateaux et poids de),	100 r. de valeur	»	»	30	»	»	1	»	»
Baromètres,	*idem*,	»	»	25	»	»	1	»	»
Bas de coton,	la paire,	1	16	»	16	»	»	»	8
— de laine, dite sagette,	*idem*,	»	40	»	10	»	«	»	5
— — autre,	*idem*,	»	24	»	8	»	»	»	2
— de lin,	*idem*,	»	24	»	8	»	»	»	2
— de soie,	*idem*,	»	16	»	24	»	»	1	6
Nota. Les demi-bas ne paient, selon l'espèce, que la moitié des droits ci-dessus.									
Baume de copahu,	la livre,	1	12	»	6	»	»	»	»
— de la Mecque,	*idem*,	12	»	1	12	»	»	»	»
— du Pérou,	*idem*,	3	8	»	15	»	»	»	»
— de Riga,	la kanne,	3	36	1	»	»	»	»	»
— de Tolu,	la livre,	3	8	»	15	»	»	»	»
Bêtes à cornes (V. *Animaux vivans*),									
Beurre,	le lispund,	4	»	1	24	»	»	1	8
Bière de toute sorte en bouteilles,	la kanne,	»	24	»	12	»	»	»	3
Nota. Pour le droit sur les bouteilles, voir *Verres*.									
— en futailles,	*idem*,	»	24	»	12	»	»	»	3
Bijouterie fine, non montée,	»	»	»	Exempte.			Exempte.		
— montée,	»	»	»	*idem*,			*idem*.		
Bismuth,	la livre,	»	32	»	4	8	»	»	4
Blanc de baleine, brut,	*idem*,	1	16	»	10	»	»	»	»
— en bougies,	*idem*,	1	12	»	20	»	»	»	8
Bleu d'azur,	*idem*,	»	18	»	6	»	»	»	2
— de montagne,	*idem*,	1	16	»	8	»	»	»	»
— d'outre-mer,	*idem*,	60	»	8	»	»	»	»	»
— de Prusse,	*idem*,	1	32	»	8	»	»	»	»
Bois commun, aulne, pour chauffage,	la corde,	4	»	»	8	»	Prohibé.		
Nota. La corde de bois de chauffage									

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS. d'entrée.			DROITS. de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
doit avoir 3 aunes de longueur, 3 de hauteur, et 6/4 de largeur.									
— bouleau, pour chauffage,	la corde,	5	»	»	12	»	Prohibé.		
— autre (exempt de droits de ville),	100 r. de val.,	»	»	1	»	»	33	16	»
— chêne, douves de barriques, jusqu'à 42 pouces de long,	100 en nomb.	2	24	»	40	»	»	6	»
— de 42 à 70 *id.*,	*idem*,	6	»	2	»	»	»	16	»
— de plus de 70 *id.*,	*idem*,	9	»	3	»	»	»	24	»
— fonds de barriques, jusqu'à 27 *id.*,	*idem*,	2	24	»	40	»	»	6	»
— de 27 à 42 *id.*,	*idem*,	6	»	2	»	»	»	16	»
— de plus de 42 *id.*,	*idem*,	9	»	3	»	»	»	24	»
— planches,	100 r. de val.,	»	»	5	»	»	30	»	»
— autre (exempt de droits de ville),	*idem*,	»	»	1	»	»	33	16	»
Nota. V. également *Bois non dénommés.*									
— hêtre, pour chauffage,	la corde,	7	34	»	18	»	Prohibé.		
— — douves (comme de *chêne*),									
— — fonds (comme de *chêne*),									
— — planches,	100 r. de val.,	»	»	10	»	»	10	»	»
— — autre (comme *chêne*),				1					
— orme, planches,	*idem*,	»	»	5	»	»	20	«	»
— — autre (comme *chêne*),									
— pin, pour chauffage.	la corde,	3	»	»	7	»	Prohibé.		
— chevrons équarris de tous côtés, de 5 à 8 pouces sur chaque face, sans distinction de longueur,	la pièce,	»	24	»	3	»	»	«	8
— courbes pour navires,	*idem*,	»	30	1	3	8	»	1	10
— douves de barriques jusqu'à 42 pouces de long,	240 en nombre,	3	16	1	»	»	»	8	»
— de 42 à 70 *id.*,	100 *idem*,	6	»	2	»	»	»	16	»
— de plus de 70 *id.*,	*idem*,	9	»	3	»	»	»	24	»
— fonds de barriques, jusqu'à 27 *id.*,	240 en nombre,	3	16	1	»	»	»	8	»
— — de 27 à 42 *id.*,	100 *idem*,	6	»	2	»	»	»	16	»
— — de plus de 42 *id.*,	*idem*,	9	»	3	»	»	»	24	»
— planches sciées, jusqu'à 7 aunes de longueur, de 1/2 pouce d'épaisseur,	12 en nombre,	1	4	»	5	»	»	2	6
— de moins de 1 1/2 pouce *id.*,	*idem*,	1	4	»	5	»	»	2	6
— jusqu'à 8 1/4 aunes de longueur, de moins de 1 1/2 pouces d'épaisseur,	*idem*,	2	8	»	10	»	»	5	»
— de 1 1/2 à 2 pouces *id.*,	*idem*,	3	16	»	16	»	»	8	»
— de 2 1/2 pouces d'épaisseur et 7 pouces de largeur,	*idem*,	3	»	»	14	»	»	7	»
— de 2 à 3 pouces, et plus de 7 *id.*,	*idem*,	5	»	»	24	»	»	12	»
— de plus de 8 1/4 aunes de longueur.									
— de moins de 1 1/2 pouce d'épaisseur,	*idem*,	2	36	»	13	»	»	6	»
— de 1 1/2 à 2 *id.*,	*idem*,	4	12	»	20	»	»	10	»
— de 2 1/2 pouces d'épaiss. et 7 de largeur,	*idem*,	3	36	»	18	»	»	9	»
— de 2 à 3 pouces d'épaisseur et plus de 7 de largeur,	*idem*,	7	16	»	36	»	»	18	»
Nota. Pour les 1/2 planches, pour les planches jusqu'à 4 aunes de longueur seulement, on compte 2 douzaines pour une.									
— poutres, jusqu'à 15 aunes de longueur,									

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
				r.	sk.		r.	sk.	l.
de 8 à 10 pouces inclusivement, en carré dans le milieu,	la pièce,	2	»	«	10	»	»	5	»
— de 10 à 12 *id.*,	*idem*,	3	»	«	15	»	»	7	»
— de plus de 12 *id.*,	*idem*,	4	8	«	20	»	»	10	»
— de plus de 15 aunes de longueur, de 8 à 10 pouces inclusivement, en carré dans le milieu,	*idem*,	2	24	«	12	»	»	6	»
— de 10 à 12 *id.*,	*idem*,	3	36	«	18	»	»	9	»
— de plus de 12 *id.*,	*idem*,	5	16	«	26	»	»	13	»
— solives (comme *poutres*),									
— *stamenais*,	la pièce,	1	»	»	6	»	»	3	»
— autre de charpente, brut,	100 r. de val.	»	»	5	»	»	Prohibé.		
— — équarri,	*idem*,	»	»	10	»	»	10	»	»
— (V. en outre *bois non dénommés*),									
— sapin, pour chauffage,	la corde,	3	36	»	9	»	Prohibé.		
— — autre (comme *pin.*)									
— non dénommés, bruts, pour cerceaux,	100 en nombre,	»	40	»	»	6	»	2	»
— — pour leviers,	12 en nombre,	»	40	»	5	»	»	2	6
— — pour montures de fusils,	*idem*,	2	40	»	15	»	»	7	6
— pour pompes, non forés,	la pièce,	1	32	»	8	»	»	4	»
— — forés,	*idem*,	3	32	»	20	»	»	5	6
— pour rames,	la paire,	»	30	»	1	6	»	9	»
— autres,	100 r. de val.,	»	»	1	»	»	33	16	»
— ouvrés, cerceaux,	100 en nombre,	1	8	»	»	6	»	3	»
— — lattes sciées,	12 en nombre,	»	40	»	2	6	»	13	4
— — autres,	*idem*,	»	40	»	5	»	»	2	6
— — leviers,	*idem*,	1	32	»	10	»	»	5	»
— — planches sciées,	100 r. de val.,	»	»	10	»	»	5	»	»
— — à construire, chevrons ayant moins de 5 pouces d'épaisseur,	la pièce,	»	21	»	1	»	»	7	»
— mâts, beauprés ayant à 10 pieds du gros bout, de 40 à 48 pouces de tour,	*idem*,	15	»	»	40	»	»	40	»
— de plus de 48 *id.*,	*idem*,	22	»	1	8	»	1	8	»
— autres, grands (C. *beauprés.*)									
— autres, petits, ayant à 10 pieds du gros bout de 16 à 40 pouces de tour,	*idem*,	2	24	»	12	»	»	36	»
— moins de 16 pouces,	*idem*,	1	24	»	3	»	»	36	»
— solives (comme *chevrons*),									
— autres.	100 r. de val.,	»	»	33	16	»	1	»	»
Bois autres que communs, d'acajou,	le pied cube,	2	4	»	10	»	»	»	»
— de Brésil, moulu,	la livre,	»	3	»	»	9	»	»	»
— de buis, brut,	100 r. de val.,	»	»	5	»	»	»	»	»
— de cèdre (comme de *buis.*)									
— de Fernambouc, moulu,	la livre,	»	20	»	44	»	»	»	»
— de gayac (comme de *buis*),									
— de genièvre et bâtons,	100 en nombre,	1	12	»	8	»	»	12	»
— de santal, moulu,	la livre,	»	5	»	»	6	»	»	»
— de sumac,	*idem*,	»	4	»	»	7	»	»	»
— autres de teintures, non moulus,	100 r. de val.,	»	»	1	»	»	1	»	»
— — en copeaux,	le lispund,	2	»	»	24	»	»	»	1
Boîtes en matières non dénommées, comme articles ouvrés,	100 r. de val.,	»	»	25	»	»	1	»	»
Bol blanc ou rouge,	la livre,	«	4	»	»	3	»	»	»
Bonnets de femme non dénommés,	100 r. de val.,	»	»	25	»	»	1	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Borax,	la livre,	»	24	»	2	6	»	»	»
Bougies blanches, de blanc de baleine (V. *Blanc de baleine.*)									
— jaunes,	*idem*,	»	40	»	16	»	»	»	»
Boussoles;	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	1	»	»
Bouteilles (V. *Verres.*)									
Boutons de matières non spécifiées,	*idem*,	»	»	25	»	»	1	»	»
Brignoles (V. *Prunes.*)									
Briques de Hollande,	1000 en nomb.,	20	»	5	»	»	»	»	»
— autres, à bâtir,	*idem*,	15	»	5	»	»	»	6	»
— autres, de matières résistant au feu,	*idem*,	18	»	6	»	»	»	8	»
Broderies d'argent et d'or faux,	le lod,	1	20	»	20	»	»	»	8
— fins,	*idem*,	2	4	»	30	»	»	1	»
Bronze brut,	le skeppund,	200	»	50	»	»	6	»	»
— ouvré, argenté, doré ou plaqué,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	5	»	»
Brosses,	*idem*,	»	»	33	16	»	1	»	»
Cacao,	la livre,	»	20	»	4	»	»	»	»
Cadrans,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	1	»	»
Café brûlé et Surrogats,	la livre,	»	12	»	6	»	»	»	1
— autre,	*idem*,	»	12	»	3	»	»	»	»
Calamine,	*idem*,	»	3	»	»	2	»	»	»
Camphre brut,	*idem*,	1	12	»	6	»	»	»	»
— raffiné,	*idem*,	1	32	»	12	»	»	»	»
Canifs (V. *Coutellerie.*)									
Cannelle (et nœuds de),	*idem*,	1	12	»	8	»	»	»	»
Cannes de toute sorte,	100 r. de valeur	»	»	33	16	»	1	»	»
Cannetilles,	la livre,	4	»	1	»	»	»	1	»
Canons (V. *cuivre et fer*),									
Cantharides,	*idem*,	3	8	»	15	»	»	»	»
Cantines (les liqueurs non comprises),	100 r. de valeur	»	»	33	16	»	1	»	»
Câpres,	la livre,	»	28	»	7	»	»	»	»
Caput mortuum,	*idem*,	»	8	»	2	»	»	»	»
Caractères d'imprimerie,	*idem*,	»	32	»	3	»	»	»	3
Cardamome,	*idem*,	1	24	»	8	»	»	»	»
Cardes, droussettes, de plus de 20|00,	la pièce,	2	8	»	20	»	»	1	»
— — autres,	*idem*,	»	36	»	12	»	»	»	4
— autres, de plus de 20|00 à l'usage des fabriques,	*idem*,	1	»	»	10	»	»	»	»
— autres,	100 r. de valeur	»	»	33	16	»	1	»	»
Carmin,	la livre,	54	»	4	»	»	»	»	»
Cartes géographiques et marines,	»	»	»	Exemptes			Exemptes		
— à jouer,	12 douzaines,	33	16	Prohibée			»	16	»
— de visite,	1000 en nomb.,	4	»	1	16	»	»	»	»
Carthame,	la livre,	»	32	»	2	»	»	»	»
Carton (V. *Papier.*)									
Cassia fistula,	*idem*,	»	30	»	3	»	»	»	»
— lignea,	*idem*,	1	12	»	8	»	»	»	»
Castoreum,	*idem*,	13	16	1	16	»	»	»	»
Cauris,	100 r, de valeur	»	»	5	»	»	»	»	»
Caviar,	la livre,	1	16	»	16	»	»	»	»
Cendres bleues,	*idem*,	1	32	»	8	»	»	»	«
— de cheminée, et autres végétales,	le lispund,	»	20	»	1	»	»	»	»
— vertes,	la livre,	1	16	»	8	»	»	»	»
Cerises sèches,	*idem*,	»	8	»	2	«	»	»	1

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS, d'entrée.			DROITS, de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Céruse blanche en lamelles,	la livre,	»	16	»	4	»	»	»	»
— autre,	*idem*,	»	10	»	2	»	»	»	»
Chaînes pour ressorts de montres (V. *Montres.*)									
Chandelles (V. *Suif.*)									
Chanvre, écru et autre de toute espèce,	le skeppund,	50	»	4	»	»	»	24	»
— (étoupes de),	*idem*,	30	»	10	»	»	»	12	»
Chapeaux de paille d'Italie,	la pièce,	12	»	3	»	»	»	»	»
— — autres,	*idem*,	3	»	1	»	»	»	2	»
— autres, de femmes,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	1	»	»
— — autres, de laine, poil ou soie,	la pièce,	6	»	2	»	»	»	2	6
Charbons de bois,	le last,	3	16	1	»	»	1	»	»
— de terre (houille) en poudre ou *cinders*,	la tonne,	»	32	»	8	»	Exempt.		
— — autre,	*idem*,	1	32	»	16	»	*idem.*		
Chardons cardières,	1000 en nomb.,	5	12	»	2	»	»	»	»
Châtaignes,	la livre,	»	8	»	2	»	»	»	»
Chaux d'étain et de plomb, fine (V. *Céruse blanche.*)									
— autre,	*idem*,	»	7	»	2	»	»	1	»
— autre, vive,	la tonne,	»	32	»	12	»	»	»	6
— — éteinte,	le last,	3	16	2	»	»	»	2	»
— — (pierre à)	le skeppund,	»	4	»	1	»	»	1	»
Chevaux (V. *Animaux vivans.*)									
Cheveux bruts,	la livre,	8	16	1	12	»	»	4	»
— ouvragés,	100 r. de valeur	»	»	33	16	»	1	»	»
Chicorée (V. *Racines.*)									
Chocolat,	la livre,	1	»	»	12	»	»	»	»
Cidre,	la kanne,	1	»	»	12	»	»	»	»
Cigares (V. *Tabac.*)									
Ciment,	la tonne,	5	»	»	56	»	»	»	»
Cinabre,	la livre,	2	4	»	10	»	»	»	»
Cire à cacheter,	*idem*,	1	»	»	12	»	»	»	6
— à greffer,	*idem*,	»	56	»	7	»	»	»	4
— autre, blanche,	*idem*,	1	»	»	12	»	»	»	6
— — colorée,	*idem*,	1	8	»	18	»	»	»	6
— — jaune, brute,	*idem*,	»	36	»	4	»	»	1	6
— — — bougies de (V. *Bougies.*)									
Ciseaux (V. *Coutellerie.*)									
Citrons (écorce de) sèche,	*idem*,	»	8	»	1	»	»	»	»
— fruits,	1000 en nomb.,	3	16	»	40	»	»	1	6
— (jus de)	la kanne,	»	40	»	4	»	»	»	»
— (sel de) ou acide citrique cristallisé,	la livre,	1	32	»	8	»	»	»	10
Clous et broquettes de fer (V. *Fer.*)									
— autres,	*idem*,	»	56	»	12	»	»	»	4
Cobalt, régule,	*idem*,	16	»	4	»	»	»	8	»
— autre,	*idem*,	3	»	1	»	»	»	1	6
Nota. Pour éviter tout abus ou falsification, le cobalt brut ou en poudre doit, à la sortie, être partagé en paquets portant le timbre du lieu où il a été acheté, sous peine d'amende d'un quart de la valeur de la marchandise, ou de défense d'exportation.									

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Cochenille,	*idem,*	8	»	»	20	»	»	»	»
Colle-forte ou de menuisier,	*idem,*	»	24	»	8	»	»	»	2
— de poisson,	*idem.*	5	»	1	12	»	»	»	»
Compas ou cercles,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	1	»	»
Confitures,	la livre,	1	»	»	16	»	»	1	»
Copeaux de toute sorte, non dénommés,	100 r. de valeur	»	»	10	»	»	5	»	»
Coquillages pour collection d'histoire naturelle,	•	»	»	Exempts.			Exempts.		
Corail brut,	la livre,	»	40	»	4	»	»	»	»
— ouvré,	*idem,*	9	»	1	16	»	»	4	»
Corbeilles et paniers de toute sorte,	100 r. de valeur	»	»	33	16	»	1	»	»
Cordages neufs à calfater,	le skeppund,	25	»	8	16	»	»	12	»
— autres, étrangers servant à bord des bâtimens suédois, forcés d'en acheter à l'étranger pour remplacer ceux qu'ils ont perdus,	le lispund,	4	24	»	36	»	»	»	»
— autres,	*idem,*	4	24	Prohibés.			»	2	»
— vieux, en morceaux de six aunes de longueur.	le skeppund,	25	»	5	32	»	»	10	»
Cordes d'acier, pour instrumens de musique, basses,	la livre,	5	»	1	24	»	»	2	»
— autres,	*idem,*	»	40	»	10	»	»	»	4
— de boyau pour pendules,	la douzaine,	1	4	»	16	»	»	»	6
— autres,	la livre,	15	»	1	24	»	»	8	»
— d'herbe,	le skeppund,	40	»	10	»	»	»	20	»
— delaiton (comme d'*acier.*)									
— de tilleul,	le lispund,	»	24	»	6	»	»	2	»
Cordons de passementerie d'argent faux,	le lod,	1	16	»	16	»	»	»	6
— fin,	*idem,*	2	»	»	24	»	»	»	10
— de coton, de laine et de lin,	la livre,	4	»	1	16	»	»	1	6
— d'or faux,	le lod,	1	24	»	20	»	»	»	8
— fin,	*idem,*	2	12	»	30	»	»	1	»
— de soie,	la livre,	20	»	6	32	»	»	8	»
Coriandre,	*idem,*	»	10	»	2	»	»	»	»
Corne brute,	*idem,*	»	16	»	1	4	»	4	»
— ouvrée,	*idem,*	1	12	»	20	»	»	»	7
Coton brut,	*idem,*	»	16	»	»	6	»	»	»
— filé (V. *Fil.*)									
— (ouate de). (V. *Ouate.*),									
Couleurs non dénommées de coquilles en boîtes,	la boîte,	»	32	»	8	»	»	»	»
— autres,	100 r. de val.,	»	»	25	»	»	1	»	»
Coutellerie, canifs,	la pièce,	»	32	»	8	»	»	»	4
— ciseaux ou forces à tondre les draps,	100 r. de val.,	»	»	5	»	»	1	»	»
— rasoirs,	la pièce,	1	16	»	16	»	»	»	8
— autre, non dénommée,	100 r. de val.,	»	»	33	16	»	1	»	»
Craie blanche lavée,	la tonne,	5	»	»	24	»	»	»	»
— non lavée,	*idem,*	2	»	»	10	»	»	»	»
— noire et rouge,	la livre,	»	4	»	1	»	»	»	»
Crayons d'ardoise,	*idem,*	»	7	»	2	»	»	»	»
— autres,	la douzaine,	»	40	»	8	»	»	»	3
Creusets,	le lispund,	»	36	»	3	»	»	»	4
Crin,	la livre,	»	18	»	2	6	»	»	2

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Cristaux. (V. *Verres.*)									
Cruches. (V. *Formes.*)									
Cubèbes,	la livre,	1	32	»	8	»	»	»	»
Cuirs. (V. *Peaux.*)									
Cuivre brut,	le skeppund,	75	»	10	»	»	Prohibé		
— gâteaux fondus,	*idem,*	166	32	40	»	»	5	»	»
— Rosette,	*idem,*	125	»	20	»	»	5	»	»
— ouvré, fondu, forgé et laminé, clous fondus en gros grains,	*idem,*	166	32	30	»	»	4	»	»
— monnaies, dites *layens* de Hongrie,	*idem,*	166	32	40	»	»	5	»	»
— — vieilles et effacées,	*idem,*	166	32	30	»	»	4	»	»
— — autres,	*idem,*	166	32	30	»	»	25	»	»
— Pièces relevées et non achevées, fonds, platines de toute dimension, fonds de vert-de-gris, etc. (comme *Clous fondus.*)									
— — achevées,	le lispund,	12	24	4	»	»	»	6	»
— vieux, mitraille,	le skeppund,	100	»	16	32	»	16	32	»
— (cendres de). (comme *vieux.*)									
Cumin,	la tonne,	15	»	1	24	»	»	7	»
Curcuma,	la livre,	»	10	»	1	»	»	»	»
Dattes,	*idem,*	»	20	»	4	»	»	»	»
Dentelles (V. *Tissus suivant l'espèce.*),									
Dés à coudre,	la grosse,	3	»	1	»	»	»	1	6
Dessins. (V. *Tableaux.*)									
Dragées de toute sorte,	la livre,	»	9	»	3	»	»	1	»
Drilles,	le lispund,	»	16	Exemptes			»	4	»
Droussettes. (V. *Cardes.*)									
Duvet (V. *Plumes.*)									
Eau-de-vie de fruits, cognac venant directement de France, de 12 degrés,	la kanne,	2	»	»	32	»	»	»	8
— de plus de 12 degrés,	*idem,*	3	»	1	»	»	»	1	»
— autre de toute sorte,	*idem,*	2	»	Prohibée			»	»	8
Nota. L'esprit-de-vin importé, par permission spéciale, en quantité nécessaire pour la préparation des eaux de senteur, paie,	100 r. de val.,	»	»	10	»	»	»	»	»
— de genièvre venant directement des ports néerlandais, de 12 degrés,	la kanne,	2	»	»	32	»	Exempt.		
— de plus de 12 degrés,	*idem,*	3	»	1	»	»	*idem.*		
— autre,	*idem,*	2	»	Prohibée			*idem.*		
Eau-forte,	la livre,	»	30	»	10	»	»	»	3
— minérale ou médicinale,	la kanne,	»	40	»	4	»	Exempt.		
— parfumée de toute sorte,	100 r. de val.,	»	»	25	»	»	1	»	»
Écaille de baleine,	la livre,	»	12	»	1	»	»	»	»
— de tortue brute,	*idem,*	25	»	2	24	»	»	»	»
— ouvrée,	100 r. de val.,	»	»	25	»	»	1	»	»
Écorces de bouleau,	la tonne,	1	»	»	6	»	»	2	6
— de chêne,	*idem,*	2	24	»	6	»	»	12	»
— de pin,	*idem,*	»	24	»	6	»	»	1	»
— de tilleul (V. *Tilleul.*)									
— d'arbres non dénommés, conifère, (comme *de pin.*)									

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
							r.	sk.	r.
— à feuilles, à la mesure,	la tonne,	1	»	»	6	»	»	2	6
— — au poids, (Voir en outre *Citrons*, *Oranges*, etc.)	le lispund,	»	32	»	1	8	»	5	»
Effets à usage (V. *Habillemens.*).									
Ellébore,	la livre,	»	15	»	1	6	»	»	»
Émail en morceaux,	*idem*,	5	»	»	24	»	»	»	»
Embarcations avec agrès ou apparaux, ancres, artillerie, cordages et voiles, étrangères, admises à la franchise entière (*helfrihet*) ou amenées dans un port suédois par un étranger, ou condamnées en Suède et vendues comme de bonne prise,	100 r. du prix d'ach.	»	»	25	»	»	»	»	»
— capturées en temps de guerre par des vaisseaux de guerre ou des corsaires suédois, et légalement condamnées comme de bonne prise,	»	»	»	exemptes			exemptes		
— échouées et vendues comme *varech*,	100 r. du prix d'ach.	»	»	10	»	»	1	»	»
— suédoises, achetées pour compte étranger,	*idem*,	»	»	»	»	»	1	»	»
— échouées (comme *étrangères échouées.*)									
Émeril,	la livre,	»	4	»	»	8		»	»
Empois blanc,	le lispund,	3	»	1	»	»		1	6
— bleu,	la livre,	»	13	»	6	»	»	»	2
Encre de la Chine,	*idem*,	2	12	»	16	»	»	»	»
— d'imprimerie,	*idem*,	»	24	»	4	»	»	»	2
— (Poudre à faire l'),	*idem*,	»	8	»	2	»	»	»	»
Épine-vinette (V. *Racines.*)									
Épingles,	100 en nombre.	4	»	1	»	»	»	2	»
Eponges,	la livre,	2	24	»	12	»	»	1	3
Esprits (V. *Arrach*, *Eau-de-vie.*).									
Esquine,	la livre,	»	7	»	»	8	»	»	»
Estampes gravées ou lithographiées, en feuilles,	100 r. de valeur	»	»	5	»	»	1	»	»
Etain de glace,	la livre,	1	»	»	12	»	»	»	»
— autre, brut, vieux, brisé,	le lispund,	9	»	»	22	»	»	4	»
— ouvré, neuf,	la livre,	»	32	»	10	»	»	»	4
Etoupes (V. *Chanvre* et *lin*).									
Etuis avec accessoires de composition ou matières non dénommées,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	1	»	»
Eventails,	*idem*,	»	»	25	»	»	1	»	»
Faïence blanche, jaunâtre, non peinte, assiettes et plats,	la livre,	»	6	»	2	»	»	1	»
— autres pièces,	*idem*,	»	18	»	6	»	»	2	»
— peinte,	*idem*,	»	24	prohibée			»	»	2
Fanons de baleine bruts,	*idem*,	»	40	»	3	»	»	»	4
— ouvrés,	*idem*,	1	16	»	12	»	»	»	6
Fard et bezettes,	100 r. de valeur	»	»	15	»	»	»	»	»
Farines d'avoine et autres farineux repris à l'article *Grains*.									
Nota. Elle paie à l'entrée les mêmes droits que l'espèce de grains dont elle dérive. (V. *Grains.*)									

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.	DROITS d'entrée.	DROITS de sortie.
		r. sk.	r. sk. r.	r. sk. r.
Douze lispunds de farine sont réputés équivalant à une tonne de froment, de seigle, d'orge et de pois.				
Huit lispunds à une tonne d'avoine.				
Farine de pommes de terre,	le lispund,	1 24	Prohibée.	» 1 »
— autres que de grains et de pommes de terre,	la livre,	» 18	» 6 »	» » 2
Fenouil,	*idem*,	» 10	» 2 »	» » »
Fer de fonte en gueuse et de lestage,	»	» »	Prohibé.	Prohibé.
— ouvré, machines entières ou parties de machines, portes d'écluses et articles analogues non dénommés,	le skeppund.	25 »	*idem*,	» 36 »
— autre V. en outre *Machines*.				
— affûts,	*idem*,	22 44	*idem*,	» 32 »
— Barreaux et barres à balustrades et grilles,	*idem*,	22 44	*idem*,	» 32 »
— bombes, vieilles, de rebut,	*idem*,	8 »	*idem*,	2 24 »
— autres,	*idem*,	22 44	*idem*,	» 32 »
— boulets (comme *bombes*.)				
— Canons non forés et marqués,	»	» »	*idem*,	Prohibés.
— autres neufs,	le skeppund.	22 44	*idem*,	» 32 »
— vieux,	*idem*,	8 »	*idem*,	2 24 »
— Chaudières,	*idem*,	22 44	*idem*,	» 32 »
— Fourneaux de toute sorte,	*idem*,	22 44	*idem*,	» 32 »
— Marmites,	*idem*,	22 44	*idem*,	» 32 »
— Mortiers, pierriers et autres pièces d'artillerie. (comme *canons*.)				
— plaques jusqu'à 1 1/2 pouce d'épais,	le skeppund,	22 44	*idem*,	» 32 »
— de plus de 1 1/2 *idem*,	»	» »	*idem*,	Prohibées
— Poêles de toute sorte,	le skeppund,	22 44	*idem*,	» 32 »
— poids,	*idem*,	22 44	*idem*,	» 32 »
— autre (V. *Machines*.)				
— forgé ou laminé d'Osmond,	»	» »	*idem*,	Prohibé.
— en barres carrées jusqu'à 5/8 de pouce,	le skeppund,	25 »	*idem*,	» 12 »
— de plus de 5/8 *idem*,	*idem*,	13 »	*idem*,	» 36 »
— plates de 3/8 de pouce d'épaisseur et plus, de moins de 12 pouces de large	*idem*,	18 »	*idem*,	» 36 »
— rondes et anguleuses, en fagots, à boulon, à grilles et estampées,	*idem*,	25 »	*idem*,	» 12 »
— Feuillard et plat, de moins de 3/8 de pouces d'épaisseur, coupé, en plaques de chaudières à sel de 3/8 de pouce d'épaisseur et plus, de 12 pouces de largeur et plus,	*idem*,	25 »	*idem*,	» 12 »
— tôle non étamée, de moins de 3/8 de pouce d'épaisseur,				
— ouvré (ancres et pattes d'),				
— courbatons ou genoux de fer pour navires,	*idem*,	30 »	*idem*,	» 36 »
— enclumes, *armbultar*,				
— autres de toute sorte,				
— ferrures de gouvernail,				
— grappins,				

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		s.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
— marteaux,	le lispund,	50	»	Prohibé.			»	36	»
— socs, clous et broquettes,	le skeppund,	33	16	Prohibé,			»	16	»
— non dénommé,	*idem*,	33	16	*idem*,			»	16	»
— mitraille,	*idem*,	4	8	*idem*,			1	12	»
Fèves blanches, ou de Turquie,	la livre,	»	12	»	4	»	»	»	1
— communes ou semées aux champs. (V. *Grains. — Pois.*)									
— de Tonka,	*idem*,	3	16	»	24	»	»	»	»
— autres de jardin,	le lispund,	2	24	»	40	»	»	1	4
Ficelle,	la livre,	»	32	»	8	»	»	»	4
Figues,	*idem*,	»	8	»	1	6	»	»	»
Figures (V. *Sculpture.*),									
Fil de coton blanc non tors en pelotons,	*idem*,	2	32	»	32	»	»	1	3
— tors jusqu'au nº 25, suivant la manière anglaise de compter,	*idem*,	1	»	»	8	»	»	»	6
— au dessus du nº 25,	*idem*,	1	32	»	8	»	«	»	9
— teint non tors,	*idem*,	1	32	»	24	»	»	»	9
— tors, rouge de Turquie,	*idem*,	2	32	»	8	»	»	1	»
— autre,	*idem*,	2	»	»	12	»	»	1	»
— de laine pour draps,	*idem*,	1	»	Prohibé.			»	»	6
— autre, fin ou de sagette, simple, non tors,	*idem*,	1	12	»	6	»	»	»	6
— teint, double tors,	*idem*,	2	»	»	12	«	»	»	1
— de lin pour cordonniers,	*idem*,	1	16	»	12	»	»	»	8
— autre non tors écru,	*idem*,	1	32	»	24	»	»	»	9
— blanc,	*idem*,	3	16	1	»	»	»	1	6
— teint,	*idem*,	2	»	»	32	»	»	»	9
— tors non teint,	*idem*,	»	32	»	8	»	»	»	4
— teint,	*idem*,	1	16	»	12	»	»	»	8
— métallique d'acier non dénommé,	*idem*,	»	18	»	6	»	»	»	2
— d'argent faux,	le lod,	1	»	»	12	»	»	»	6
— fin.	*idem*,	1	32	»	20	»	»	»	10
— de cuivre fin, de fourbisseur, argenté ou non,	la livre,	3	»	1	»	»	»	1	6
— autre,	*idem*,	»	24	»	8	»	»	»	2
— de fer (comme *d'acier.*)									
— de laiton (comme *de cuivre.*)									
— d'or faux,	le lod,	1	16	»	16	»	»	»	8
— fin,	*idem*,	2	»	»	24	»	»	1	8
— de poil de chameau, non tors, non teint, simple,	la livre,	1	32	»	4	»	»	»	8
— tors, teint, double.	*idem*,	2	24	»	16	»	»	1	»
Filets de toute sorte.	100 r. de valeur	»	»	33	16	»	1	»	»
Fleurs artificielles,	*idem*,	»	»	30	»	»	1	»	»
— autres, sèches,	la livre,	»	20	»	2	»	»	»	2
Foin.	le skeppund,	5	»	»	12	»	»	2	6
Forces. (V. *Coutellerie, Ciseaux.*)									
Formes pour imprimerie,	100 r. de valeur	»	»	10	»	»	1	»	»
— pour raffinerie de sucre.	la livre,	»	1	»	»	1	»	»	»
Fourrures. (V. *Peaux, Pelleteries.*)									
Franges. (V. *Cordons de passementerie.*)									
Fromages Parmesan et Roquefort,	*idem*,	1	»	»	16	»	»	»	»
— autres, aigres,	le lispund,	1	32	»	40	»	»	»	9

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Fromage — doux.	le lispund,	5	»	2	24	»	»	2	»
Fruits non dénommés conservés à l'eau-de-vie et au vinaigre,	la livre,	»	36	»	12	»	»	»	1
— frais d'arbres,	la tonne,	6	»	2	»	»	»	2	»
— de terre,	*idem*,	3	»	1	»	»	»	1	»
— secs, d'arbres,	le lispund,	5	»	1	32	»	»	2	»
— de terre.	*idem*,	2	24	»	40	»	»	7	»
Galanga.	la livre.	»	8	»	2	»	»	»	»
Galingal.	*idem*,	»	10	»	3	»	»	»	»
Galle (noix de)	*idem*,	»	28	»	4	6	»	»	»
Galons. (V. *Cordons de passementerie.*)									
Gants d'hiver,	la paire,	1	»	»	8	»	»	»	6
— autres, courts,	*idem*,	»	32	»	6	»	»	»	3
— longs.	*idem*,	1	16	»	12	»	»	»	6
Garance.	la livre,	»	10	»	1	»	»	»	»
Gaude.	*idem*,	»	5	»	»	6	»	»	»
Gentiane (racine de).	*idem*,	»	8	»	»	10	»	»	»
Gingembre confit,	*idem*,	1	16	»	16	»	»	»	»
— autre.	*idem*,	»	8	»	1	»	»	»	»
Girofle (clous de).	*idem*,	1	»	»	6	»	»	»	»
Glands de chêne, en poudre ou non.	*idem*,	»	6	»	1	6	»	»	1
Globes.	100 r. de val.	»	»	10	»	»	1	»	»
Glu.	la livre,	»	32	»	10	»	»	»	»
Gomme gutte,	*idem*,	2	»	»	14	»	»	»	»
— laque colombine,	*idem*,	1	»	»	12	»	»	»	»
— fine, carminée de Venise,	*idem*,	6	32	1	16	»	»	»	»
— ouvrée,	100 r. de v.,	»	»	5	»	»	1	»	»
— sandaraque,	la livre,	»	28	»	7	»	»	»	»
— non dénommée.	*idem*,	»	40	»	4	»	»	»	»
Goudron de rebut,	la tonne,	3	56	»	44	»	prohibé.		
— autre,	*idem*,	4	16	1	16	»	»	6	8
— houille distillée.	*idem*,	8	»	»	36	»	»	»	»
Graines d'alpiste,	la livre,	»	6	»	1	»	»	»	»
— d'Avignon. (V. *Baies de nerprun.*)									
— de chanvre,	la tonne.	9	»	»	4	»	»	4	»
— de foin,	le lispund,	2	»	»	1	»	»	1	»
— de lin. (*Comme de chanvre*),									
— de paradis,	la livre,	»	15	»	1	6	»	»	»
— de prairie. (Comme *de foin.*)									
— de navet. (Comme *de chanvre.*)									
— autres non dénommées.	*idem*,	»	20	»	2	»	»	»	2
Grains, avoine,	la tonne.	4	»	»	»	»	»	»	»
— froment,	*idem*,	10	»	»	»	»	»	»	»
— maïs ou blé de Turquie,	*idem*,	10	»	5	»	»	»	4	»
— malt,	*idem*,	6	»	»	»	»	»	»	»
— orge,	*idem*,	6	»	»	»	»	»	»	»
— pois,	*idem*,	8	»	»	»	»	»	»	»
— sarrasin,	*idem*,	9	»	»	»	»	»	»	»
— seigle,	*idem*,	8	»	»	»	»	»	»	»
— vesce.	*idem*,	6	»	»	»	»	»	»	»

Nota. Les droits sur les grains, autres

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
que *maïs*, varient selon le prix des grains indigènes.									
Une ordonnance, en date du 10 février 1830, dont la traduction a été communiquée aux chambres de commerce, a fixé les quotités à percevoir de janvier 1831 à janvier 1834.									
Graisse d'oie,	la livre,	»	9	»	3	»	»	»	1
— de poisson,	60 kannes,	36	»	1	36	»	»	16	»
— de porc. (Comme *d'oie.*)									
Graphite.	20 livres,	2	32	»	32	»	»	1	3
Gravures. (Comme *estampes.*)									
Grenades (écorces de),	la livre,	»	16	»	1	6	»	»	»
— fruits,	100 en nomb.,	1	8	2	8	»	»	»	»
Gruaux de grains. (Comme *farine.*)									
— autres.	la livre,	»	6	»	2	»	»	»	»
Nota. 8 lispunds de gruaux de sarrasin et d'orge sont réputés équivalant à une tonne. 6 lispunds de gruau d'avoine, à une tonne.									
Habillemens, habits, linge, literie, non dénommés, neufs,	100 r. de valeur	»	»	prohibés			1	»	»
— supportés, à l'usage des marins ou des voyageurs,	»	»	»	exemptes			exemptes		
— autres, importés isolément et notoirement destinés à l'usage des propriétaires,	100 r. de valeur	»	»	10	»	»	»	»	
Hameçon.	1000 en nomb.	3	»	1	»	»	»	1	»
Harengs (V. *Poissons.*)									
Herbes.	»	»	»	exemptes			exemptes		
Homards. (V. *Poissons.*)									
Horloges.	100 r. de valeur	»	3	30	»	»	1	»	»
Houblon.	le lispund,	5	»	1	»	»	»	2	»
Huiles de chènevis,	la kanne,	»	32	»	1	8	»	»	4
— de lin,	*idem*,	»	40	»	8	»	»	»	5
— de navette. (Comme *de lin.*)									
— d'olives,	la kanne,	2	»	»	16	»	»	»	»
— de poisson,	60 kannes,	36	»	1	36	»	»	16	»
— de poix,	48 kannes	6	32	2	»	»	»	8	»
— de térébenthine,	la livre,	»	10	»	1	6	»	»	1
— de vitriol,	*idem*,	»	8	»	1	6	»	»	1
— autres non dénommées.	100 r. de valeur	»	»	20	»	»	1	»	»
Huîtres. (V. *Poissons.*)									
Hydromel.	la kanne,	1	»	»	16	»	»	»	6
Hualrot.	la livre,	»	36	»	3	»	»	»	»
Indigo,	*idem*,	4	16	»	4	»	»	»	»
Instrumens de chirurgie,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	1	»	»
— de mathématiques, non dénommés,	*idem*,	»	»	5	»	»	1	»	»
— de musique, clarinettes,	la pièce,	10	»	1	16	»	»	4	»
— clavecins,	*idem*,	50	»	16	32	»	»	24	»
— contre-basses,	*idem*,	16	»	5	16	»	»	8	»
— cors,	*idem*,	20	»	6	32	»	»	10	»
— flûtes. (Comme *clarinettes.*)									»
— harpes,	*idem*,	75	»	25			»	36	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée. r.	sk.	r.	DROITS de sortie. r.	sk.	r.
— hautbois. (Comme *clarinettes.*)									
— guitares,	la pièce,	10	»	3	16	»	»	4	»
— luths. (Comme *guitares.*)									
— pianos à queue,	*idem,*	300	»	75	»	»	3	»	»
— autres,	*idem,*	200	»	50	»	»	2	»	»
— positifs. (Comme *clavecins.*)									
— tambours,	la paire,	24	»	8	»	»	»	12	»
— timbales. (Comme *tambours.*)									
— trompettes. (Comme *cors.*)									
— violoncelles,	la pièce,	16	»	5	16	»	»	8	»
— violons. (Comme *violoncelles.*)									
— non dénommés.									
Nota. Ils paient les mêmes droits que ceux dénommés auxquels ils peuvent le plus facilement être assimilés.									
— de navigation, non dénommés, (Comme de *mathématiques.*)									
— d'optique, *idem.*									
— de physique, *idem.*									
Inventaires de navires sauvetés. (V. *Embarcations échouées.*)									
Ipécacuanha,	la livre,	3	16	»	16	»	»	»	»
Iris de Florence (racine de),	*idem,*	»	20	»	2	»	»	»	»
Ivoire brut,	*idem,*	2	12	»	6	»	»	»	»
— ouvré,	*idem,*	8	»	1	24	»	»	3	»
Jalap (racine de).	*idem,*	»	40	»	4	»	»	»	»
Jaune de Naples,	*idem,*	1	»	»	12	»	»	»	»
— de roi.	*idem,*	1	»	»	12	»	»	»	»
Joncs d'Espagne, pour cannes,	100 r. de valeur	»	»	10	»	»	»	»	»
— roseaux, rotins et autres, petits.	le lispund,	1	32	»	4	»	»	»	»
Jus. (V. *Citrons, Réglisse.*)									
Kermès.	la livre,	2	44	»	14	»	»	»	»
Laine, non peignée, commune, valant 32 sk. la livre.	*idem,*	»	»	»	6	»	»	»	2
Nota. Exempte de droit de convoi et de ville.									
— moins commune, valant plus de 32 sk. la livre,	*idem,*	»	»	»	4	»	»	»	4
— peignée,	*idem,*	»	36	»	4	»	»	»	4
— filée. (V. *Fil.*)									
Laiton brut,	le skeppund,	200	»	50	»	»	2	»	»
— ouvré, fondu ou forgé,	la livre,	»	32	»	16	»	»	»	4
— vieux, mitraille.	le skeppund,	100	»	16	32	»	16	32	»
Langues de bœuf, fumées ou séchées,	le lispund,	4	»	1	16	»	»	2	»
— salées.	la tonne,	3	16	10	»	»	»	16	»
— de renne.	le lispund,	5	»	1	»	»	»	1	4
Laque. (V. *Gomme.*)									
Lard.	*idem,*	2	16	1	»	»	»	1	»
Laurier (baies de). (V. *Baies.*)									
— (feuilles de)	la livre,	»	6	»	1	6	»	»	»
Lentilles.	la tonne,	16	»	5	16	»	»	8	»
Lichens tinctoriaux de toute sorte.	le lispund,	1	12	»	6	»	»	»	8
Liége (bouchons de).	la livre,	1	12	»	6	»	»	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Liége — autre.	le lispund,	2	28	»	1	3	»	»	»
Limes.	100 r. de valeur	»	»	10	»	»	1	»	»
Lin brut,	le lispund.	3	36	1	8	»	»	2	»
— préparé,	*idem*,	6	»	1	40	»	»	3	»
— (étoupes de).	le skeppund,	30	»	10	»	»	»	12	»
Linge. (Comme *habillemens.*)									
Liqueurs de fruits.	la kanne,	5	»	2	24	»	»	2	6
Literie. (Comme *habillemens.*)									
Litharge.	la livre,	»	10	»	1	»	»	»	»
Livres, Bibles données à la société dite *Bibel sallskapet* en Suède.	»	»	»	Exemptes			Exemptes		
— autres en langue étrangère,	»	»	»	*idem*,			*idem*.		
— suédoise,	100 r, de valeur	»	»	20	»	»	*idem*.		
— de papier blanc ou imprimé pour registres,	*idem*,	»	»	25	»	»	Exempts.		
Lorgnettes et lunettes montées.	*idem*,	»	»	25	»	»	1	»	»
Lustres.	*idem*,	»	»	33	16	»	1	»	»
Machines à vapeur,	*idem*,	»	»	15	»	»	1	»	»
— autres,	*idem*,	»	»	25	»	»	1	»	»
(V. en outre *Fer ouvré.—Machines.*)									
Magnésie,	la livre,	»	36	»	3	6	»	»	»
Maïs (V. *Grains.*)									
Manne,	*idem*,	»	26	»	2	8	»	»	»
Marbre brut,	100 r, de valeur	»	»	20	»	»	1	»	»
— ouvré,	*idem*.	»	»	20	»	»	1	»	»
Masques,	la pièce,	»	16	»	4	»	»	»	»
Massicot (V. *Oxide de plomb jaune.*),									
Mastic,	la livre,	2	»	»	15	»	»	1	»
Mèches de bougies et chandelles,	*idem*.	1	28	»	24	»	»	»	9
— de lampes,	*idem*,	2	20	»	36	»	»	1	2
— autres d'étoupe,	*idem*,	»	8	»	2	»	»	»	1
Médailles d'argent,	»	»	»	Exemptes			Exemptes		
— d'étain,	*idem*,	»	24	»	4	»	»	3	»
— d'or,	»	»	»	Exemptes			Exemptes		
— d'autres métaux faux (comme *d'étain.*),									
Mengel (Couleur jaune),	*idem*,	»	20	»	5	»	»	»	»
Mercure,	*idem*,	1	24	»	7	»	»	»	»
Métaux alliés non dénommés, bruts.	le skeppund,	200	»	50	»	»	6	»	»
— ouvrés, argentés, dorés, plaqués ou non,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	3	»	»
Microscopes (V. *Instrumens d'optique.*)									
Miel,	8 livres,	1	24	»	10	»	»	»	8
Minerais bruts, non fondus, de toute sorte,	»	»	»	Exempts,			Prohibés.		
Minéraux pour collections d'histoire naturelle,	»	»	»	*idem*,			Exempts.		
Minium (V. *Oxide de plomb rouge.*),									
Miroirs et lampettes,	100 r. de valeur	»	»	33	16	»	1	»	»
Modèles de machines et d'outils étrangers, importés par permission spéciale, pour des établissemens suédois,	»	»	»	Exempts,			Exempts.		
Monnaies d'argent étrangères,	»	»	»	*idem*,			*idem*.		
Nota. La quantité doit être indiquée dans le journal de la douane.									

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.	DROITS d'entrée.	DROITS de sortie.
		r. sk.	r. sk. r.	r. sk. r.
Monnaies — — suédoises,	»	» »	Exemptes	Exempts.
— d'or,	»	» »	*idem*,	*idem*,
Nota. Même observation que pour les monnaies d'argent étrangères.				
Montres de poche,	100 r. de valeur	» »	30 » »	1 » »
— (Chaînes pour ressorts de),	la livre,	100 »	5 » »	» » »
— (Ressorts de),	*idem*,	40 »	6 » »	» 20 »
Morilles,	*idem*,	» 24	» 8 »	» » 3
Morue (V. *Poissons.*)				
Mosaïques,	100 r. de valeur	» »	15 » »	1 » »
Moules (V. *Poissons.*),				
Moutarde en grains,	la livre,	» 6	» 1 6	» » 1
— en poudre ou préparée,	*idem*,	» 24	» 8 »	» » 3
Moutons (V. *Animaux vivans.*)				
Musc,	*idem*,	133 16	13 16 »	» » »
Muscade (Fleurs de),	*idem*,	3 24	» 12 »	» » »
— autre confite,	*idem*,	2 16	» 20 »	» » »
— — sèche,	*idem*,	2 »	» 8 »	» » »
Musique en cahiers et autres,	»	» »	Exempte,	Exempte,
Myrrhe,	*idem*,	1 12	» 6 »	» » »
Nacre de perle brute,	*idem*,	1 12	» 6 »	» » »
— ouvrée,	*idem*,	7 »	1 » »	» 3 »
Nattes servant d'emballage,	»	» »	Exemptes	Exemptes
— autres d'écorce d'arbre,	la douzaine,	2 24	» 12 »	1 1 3
— — d'herbe,	le skeppund,	40 »	10 » »	» 20 »
Navires (V. *Embarcations.*)				
Noir pour gravures,	la livre,	1 12	» 4 »	» » »
— autre de fumée,	100 livres,	33 16	11 » »	» 24 »
— — d'os,	20 livres,	1 32	» 10 »	» » 9
Noisettes,	la kanne,	» 12	» 3 »	» » 1
Noix communes (Comme *Noisettes*).				
— vomiques,	la livre,	» 4	» » 5	» » »
— autres (comme *Noisettes.*)				
Noyaux de pêche,	*idem*,	» 12	» 3 »	» » »
Ocre brun,	*idem*,	» 8	» 2 »	» » »
— jaune,	*idem*,	» 2	» » 6	» » »
— rouge,	la tonne,	5 16	Prohibé,	» 4 »
Œufs,	20 nombre,	» 18	» 6 »	» » 2
Oies confites,	1/16 tonne,	2 24	» 40 »	» 1 3
— fumées,	la pièce,	» 36	» 12 »	» » 4
— (Graisse d') (V. *Graisse*).				
Oignons de fleurs,	»	» »	Exempts,	Exempts.
— autres de toutes sortes non dénommés.	le lispund,	1 »	» 16 »	» » 6
Oiseaux tués,	la pièce,	» 24	» 6 »	» » 3
— vivans,	100 r. de valeur	» »	25 » »	1 » »
Olives,	la kanne,	1 32	» 12 »	» » 1
Ombre (Terre d').	la livre,	» 7	» » 8	» » »
Or faux en feuilles,	le paq. de 12 m.,	» 24	» 6 »	» » »
— — en lames,	la livre,	1 12	» 12 »	» » 8
— fin brut,	»	» »	Exempts.	Exempt.
Nota. Le poids doit être annoté au journal de la douane.				
— — en feuilles,	la main de 24 à 25 f.	» 40	» 10 »	» » »

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
— — en poudre,	le lod,	2	»	»	24	»	»	»	»
— — ouvré,	*idem*,	20	»	1	»	»	Exempt.		
Oranges amères,	100 en nombre,	3	16	»	40	»	»	1	6
— douces,	*idem*,	4	»	1	»	»	»	1	6
— Écorces et fleurs sèches d'),	la livre,	»	8	»	1	»	»	»	»
Orpiment,	*idem*,	»	40	»	4	»	»	»	»
Orseille,	*idem*,	»	40	»	6	»	»	»	»
Os non dénommés, bruts,	le lispund,	»	8	»	»	8	»	1	»
— ouvrés,	*idem*,	»	36	»	12	»	»	»	4
— en copeaux,	*idem*,	»	3	»	20	»	»	3	»
Ouate de coton,	la livre,	»	24	»	8	»	»	»	3
— de soie,	*idem*,	4	»	1	»	»	»	2	»
Outils importés par permission spéciale,	*idem*,	»	»	3	»	»	»	»	»
— autres,	*idem*,	»	»	33	16	»	1	»	»
Oxide de plomb jaune,	la livre,	»	40	»	6	»	»	»	»
— rouge,	*idem*,	»	8	»	1	»	»	»	»
Paille,	le skeppund,	2	4	»	3	»	»	1	»
Paillettes,	le lod,	1	»	»	12	»	»	»	6
Pain de froment,	la livre,	»	4	»	2	»	Exempt.		
— de seigle,	*idem*,	»	2	»	1	»	*Idem*.		
Pains à cacheter,	1000 en nomb.	»	8	»	2	»	»	»	1
Papier d'argent,	la rame,	10	»	»	16	»	»	3	»
— cartier ou pour cartes à jouer,	*idem*,	3	16	»	32	»	»	1	6
— carton brut en feuilles,	*idem*,	6	»	2	»	»	»	2	6
— autre,	la livre,	»	8	»	2	»	»	»	1
— à cigares,	la rame,	1	20	»	24	»	»	»	8
— de doublage,	le lispund,	1	24	»	24	»	»	»	1
— à écrire, à lettres,	la rame,	9	12	2	»	»	»	4	»
— ordinaire, à brouillon,	*idem*,	3	»	»	40	»	»	1	4
— autre,	*idem*,	4	28	1	»	»	»	2	»
— à enveloppes, bleu et brun,	*idem*,	6	32	2	8	»	»	3	»
— à éventails,	100 r. de val.,	»	»	20	»	»	1	»	»
— d'imprimerie non collé, en paquets,	la rame,	1	36	»	24	»	»	»	10
— d'olifant,	*idem*,	9	»	3	»	»	»	4	»
— d'or. (Comme *d'argent*.)									
— à presser,	*idem*,	83	16	»	40	»	»	40	»
— de Turquie. (Comme *d'argent*.)									
— autres, grand raisin,	*idem*,	16	32	2	»	»	»	8	»
— gris et de maculature,	*idem*,	»	36	»	12	»	»	»	4
— impérial et royal,	*idem*,	30	»	3	»	»	»	14	»
— peint, imprimé, coloré, à figures. (Comme d'*argent*.)									
— vélin.—*Nota*. Il est évalué 50 p. 0/0 de plus que les papiers ordinaires d'espèce et de format analogues, et paie 50 p. 0/0 de droits de plus que ces papiers.									
Parchemin (peaux de),	la pièce,	1	32	»	20	»	»	»	10
Peaux, cuirs, bruts, salés,	la livre,	»	12	»	»	6	»	3	»
— secs,	*idem*,	»	16	»	»	8	»	4	»
— de mouton, tannés,	*idem*,	1	»	»	12	»	»	»	6
— de vache de Russie,	*idem*,	»	30	»	9	»	»	»	4
— de veau, pour empeignes,	*idem*,	»	32	»	8	»	»	»	4

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Peaux, cuirs préparés, blancs,	*idem,*	1	»	»	12	»	»	»	6
— canepins,	*idem,*	»	24	»	6	»	»	»	3
— chamoisés,	*idem,*	1	»	»	15	»	»	»	6
— cordouans,	*idem,*	4	»	1	»	»	»	2	»
— autres, imprimés ou teints,	*idem,*	2	24	»	36	»	»	1	4
— maroquins. (Comme *cordouans*).									
— mégis, bouillis, passés à l'huile,	*idem,*	»	32	»	9	6	»	»	4
— tannés, grands, petits, à empeignes, semelles, luisans et de toute sorte non dénommés,	*idem,*	»	32	»	8	»	»	»	4
— pelleteries brutes, agneau en poil de Crimée, gris,	la pièce,	2	8	»	10	»	»	1	»
— autre,	*idem,*	»	28	»	4	»	»	»	3
— blaireau,	*idem,*	»	30	»	3	»	»	»	4
— bouc, en poil,	*idem,*	»	45	»	9	»	»	»	5
— castor,	*idem,*	8	16	»	20	»	»	20	»
— chat,	*idem,*	»	22	»	3	4	»	»	3
— chèvre, en poil. (Comme *bouc.*)									
— chien,	*idem,*	»	24	»	2	4	»	»	3
— cygne,	*idem,*	1	24	»	11	»	»	»	9
— écureuil,	la douzaine,	»	36	»	3	6	»	»	4
— fouine,	la pièce,	»	19	»	3	»	»	»	2
— genette,	*idem,*	»	25	»	3	9	»	»	3
— glouton,	*idem,*	6	32	»	32	»	»	3	»
— hermine. (Comme *fouine*).									
— lapin,	*idem,*	»	10	»	1	»	»	»	1
— léopard,	*idem,*	13	16	2	32	»	»	»	»
— lièvre,	*idem,*	»	24	»	2	4	»	»	3
— lion,	*idem,*	10	»	2	»	»	»	»	»
— loup cervier,	*idem,*	3	24	»	24	»	»	1	8
— autre,	*idem,*	4	»	»	28	»	»	1	10
— loutre,	*idem,*	3	»	»	28	»	»	1	6
— martre, zibeline, entière,	*idem,*	13	16	2	»	»	»	6	6
— queues de zibeline,	la douzaine,	7	24	1	6	»	»	3	6
— autre, entière,	la pièce,	2	24	»	24	»	»	1	8
— Queues de zibeline,	la douzaine,	2	36	»	20	»	»	1	4
— *menecker* et *nerto*,	la pièce,	»	42	»	6	»	»	»	5
— mouton (Comme *agneau*).									
— ours,	*idem,*	14	12	1	20	»	»	6	8
— petit-gris. (Comme *écureuil*).									
— phoque,	*idem,*	1	»	»	6	9	»	»	6
— putois,	*idem,*	»	45	»	6	9	»	»	5
— raton,	*idem,*	1	36	»	13	»	»	»	10
— renard,	*idem,*	2	32	»	32	»	»	1	4
— renne,	*idem,*	1	24	»	11	»	»	»	9
— tigre,	*idem,*	10	»	10	»	»	»	1	»
— non dénommés.	100 r. de valeur	»	»	10	»	»	1	»	»
Nota. Les pelleteries apprêtées, tannées et cousues paient 50 p. 0/0 de droits de plus que celles brutes reprises ci-dessus.									
(V. en outre *Poissons.—Peaux.*)									
pendules,		»	»	30	»	»	1	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Perles fausses, de verre,	la livre,	2	»	»	13	»	»	1	»
— autres,	le lod,	»	20	»	4	»	»	»	2
— fines, montées ou non montées,	»	»	»	Exemptes			Exemptes		
Pieds fourchus de bétail,	le lispund,	5	16	»	12	»	»	30	»
Pierres, d'agate,	100 en nombre,	10	»	1	24	»	»	»	»
— à aiguiser, à rasoirs et autres,	*idem*,	2	24	»	36	»	»	1	2
— d'aimant. (V. *Aimant*).									
— à chaux. (V. *Chaux*).									
— crayonneuses,	le last,	4	8	»	2	»	»	»	10
— de fonte (espèce de granit de France), pour les fabriques de laiton,	»	»	»	Exemptes			Exemptes		
— à fusil, brutes,	la tonne,	2	»	»	10	»	»	1	»
— taillées,	100 en nombre,	»	20	»	1	»	»	»	2
— lithographiques,	100 r. de val.,	»	»	10	»	»	»	»	»
— marne. (Comme *lithographiques*).							»	»	»
— meules de moulin, du Rhin,	la pièce,	20	»	2	»	»			
— ollaires brutes et ouvrées,	100 r. de val.,	»	»	33	16	»	1	»	»
— ponces,	la livre,	»	5	»	»	6	»	»	»
— non dénommées, brutes et ouvrées,	100 r. de val.,	»	»	25	»	»	1	»	»
Pinceaux,	la douzaine,	»	36	»	12	»	»	»	4
Pipes, d'écume de mer, non montées,	100 r. de val.,	»	»	15	»	»	1	»	»
— montées,	*idem*,	»	»	25	»	»	1	»	»
— de terre,	la grosse,	1	24	»	24	»	»	»	8
— autres,	100 r. de val.,	»	»	33	16	»	1	»	»
Pistaches,	la livre,	1	»	»	12	»	»	»	»
Plateaux avec accessoires et ornemens,	100 r. de val.,	»	»	30	»	»	1	»	»
Platine brut,	»	»	»	Exempt.			»	»	»
Plâtre brut,	le skeppund,	15	»	1	24	»	»	4	»
— ouvré,	100 r. de val.,	»	»	33	16	»	1	»	»
— (pierre à),	le skeppund,	10	»	»	24	»	»	»	»
Plomb brut,	*idem*,	50	»	2	24	»	»	24	»
— ouvré,	*idem*,	60	»	12	»	»	»	28	»
— (mine de) (V. *Graphite.*)									
Plumes à écrire brutes,	le paquet,	»	5	»	1	3	»	»	3
— — préparées,	*idem*,	»	16	»	5	»	»	»	2
— — taillées,	100 en nomb.,	1	24	»	24	»	»	»	»
— à lit, duvet,	le lispund,	10	»	3	16	»	»	24	»
— — autres non épluchées,	*idem*,	4	»	1	»	»	»	2	»
— — — épluchées,	*idem*,	8	»	2	»	»	»	4	»
— de parure, d'autruche,	100 r. de val.,	»	»	15	»	»	»	»	»
— — autres,	*idem*,	»	»	25	»	»	1	»	»
Poêles (poterie de),	*idem*,	»	»	33	16	»	1	»	»
Poids. (V. *Balances.*)									
Poils d'angora,	la livre,	2	»	»	1	»	»	1	»
— de bœuf, de vache, etc.	le lispund,	»	40	»	6	»	»	»	4
— de castor,	la livre,	30	»	»	24	»	2	24	»
— de chameau. (comme *d'angora.*)									
— de lapin,	*idem*,	8	»	»	20	»	»	4	»
— de lièvre. (comme *de lapin.*)									
— de phoque. (comme *de castor.*)									
— autres non dénommés,	le lispund,	20	»	3	»	»	»	10	»
Pois. (V. *Grains.*)									
Poissons, anchois frais,	»	»	»	Exempts.			Exempts		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Anchois, marinés ou salés,	la livre,	»	28	»	8	»	»	»	»
— anguilles fraîches,	»	»	»	Exemptes			Exemptes		
— — fumées ou sèches,	le lispund,	6	»	2	»	»	»	3	»
— cabillaud. (V. *Morue.*)									
— harengs frais,	»	»	»	Exempts.			Exempts.		
— — marinés ou salés, importés en 1/8 ou 1/16 de tonne,	1/16 de tonne,	1	32	»	8	»	»	»	8
— — autres,	la tonne,	8	»	»	32	»	»	3	»
— Homards,	20 en nombre,	2	»	»	24	»	»	»	»
— Huîtres fraîches,	le baril,	6	»	2	»	»	»	3	»
— — marinées ou salées,	la kanne,	1	»	»	16	»	»	»	6
— Merluche fraîche,	»	»	»	Exempte			Exempte.		
— — fumée ou sèche,	le lispund,	1	32	»	10	»	»	»	8
— Morue fraîche,	»	»	»	Exempte.			Exempte.		
— — fumée ou sèche,	le lispund,	1	32	»	16	»	»	»	8
— — marinée ou salée,	la tonne,	15	»	»	24	»	»	6	»
— Moules fraîches,	*idem*,	6	»	2	»	»	»	3	»
— — salées ou confites,	*idem*,	1	»	»	16	»	»	»	6
— saumon frais,	»	»	»	Exempt.			Exempt.		
— — fumé ou sec,	le lispund,	6	»	2	»	»	»	3	»
— — mariné ou salé,	la tonne,	25	»	6	»	»	»	12	»
— *stroming* mariné ou salé,	*idem*,	10	»	1	»	»	»	4	»
— autres, frais,	»	»	»	Exempts.			Exempts.		
— — fumés et secs,	le lispund,	3	16	»	20	»	»	1	6
— — marinés ou salés,	la tonne,	20	»	2	»	»	»	8	»
— (peaux de) brutes,	la livre,	»	20	»	2	»	»	»	»
— — préparées,	*idem*,	»	32	»	4	»	»	»	«
Nota. Pour le poisson salé, le treizième tonneau de chaque last, destiné au remplissage, est exempt de droit de douane.									
Poivre de toute sorte,	la livre,	»	18	»	3	»	»	»	»
Poix en caisses,	le skeppund,	12	24	4	»	»	»	18	»
— en tonnes,	la tonne,	9	»	3	»	»	»	12	»
— (huile de). (V. *Huiles.*)									
Pommade,	la livre,	2	16	»	28	»	»	1	»
Pommes de France,	la tonne,	6	»	1	»	»	»	»	»
— autres fraîches.	*idem*,	4	»	1	16	»	»	1	»
— — sèches	la livre,	»	4	»	1	4	»	»	1/2
Pommes de terre,	la tonne,	1	»	Prohibée.			»	»	6
Porcelaine blanche ou d'une seule couleur,	la livre,	»	32	»	6	»	»	»	4
— dorée, peinte, avec figures et fleurs.	*idem*,	1	16	»	12	»	»	»	8
Portefeuilles,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	1	»	»
Potasse brute,	le lispund,	»	20	»	1	»	»	2	»
— raffinée et calcinée,	*idem*,	2	16	»	16	»	»	1	»
Poterie,	100 r. de valeur	»	»	33	16	»	1	»	»
Poudre à faire l'encre. (V. *Encre.*)									
— à poudrer,	la livre,	»	12	»	4	»		»	1
— à tirer, (1)	3 lispund,	25	»	Prohibée.			»	12	»
(1) Elle peut être importée avec permiss									
Pouzzolane,	»	»	»	Exempte.			»	»	»
Prêle,	la livre,	»	17	»	1	8	»	»	2

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Produits naturels. (V. *Articles non dénommés.*)									
Provisions de navires,	»	»	»	Exemptes			Exemptes		
Prunes, brignoles,	la livre,	»	20	»	2	»		»	
— pruneaux,	*idem*,	»	4	»	1	»	»	»	1/2
— Sainte-Catherine,	*idem*,	»	8	»	2	»		»	
Quercitron,	*idem*,	»	4	»	»	6		»	
Quinquina en poudre à l'usage des apothicaires,	*idem*,	3	»	»	24	»		»	
— autre,	*idem*,	2	»	»	4	»		»	
Racines de chicorée,	la livre,	2	»	»	1	»	»	»	1
— d'épine-vinette,	le lispund.	»	24	»	8	»	»	8	»
— de réglisse. (V. *Réglisse.*)									
— non dénommées, comestibles de toute sorte,	la tonne,	1	»	»	24	»	»	»	6
— — médicinales.	100 r. de valeur	»	»	10	»	»	1	»	»
Raisins de Corinthe,	la livre,	»	12	»	2	»		»	
— autres frais,	*idem*,	»	30	»	3	»	»	»	3
— — secs,	*idem*,	»	7	»	1	6		»	
— — (rafles de),	*idem*,	»	1 1/3	»	»	4		»	
Rasoirs. (V. *Coutellerie.*)									
Realgar,	la livre,	»	26	»	2	»		»	
Registres. (V. *Livres, autres de papier blanc ou imprimé.*)									
Réglisse (jus de),	*idem*,	»	16	»	2	»		»	
— (racine de),	*idem*,	»	7	»	»	8		»	
Résine,	le lispund,	1	12	»	20	»	»	»	6
Ressorts, de montres. (V. *Montres.*)									
— autres, non dénommés,	100 r. de valeur	»	»	33	16	»	1	»	»
Rhubarbe, en poudre,	la livre,	4	16	»	32	»		»	
— (racine de),	*idem*,	3	16	»	16	»		»	
Riz,	*idem*,	»	5	»	1	8		»	
Rob de genièvre,	la tonne,	»	12	»	4	»	»	»	1
— de mûres,	la livre,	»	40	»	4	»		»	
— de sureau,	*idem*,	»	12	»	3	»	»	»	1
Rocou,	*idem*,	»	20	»	4	»		»	
Romarin,	*idem*,	»	7	»	»	8		»	
Rotins. (V. *Joncs*).									
Rubans. (V. *Tissus suivant l'espèce.*)									
Rum, de 12 degrés,	la kanne,	2	»	»	32	»	»	»	8
— de plus de 12 degrés,	*idem*,	3	»	1	»	»	»	1	»
Sable fin ou blanc, à grains perlés,	la tonne,	1	»	»	16	»		»	
Sacs neufs contenant des marchandises,	»	»	»	Exempts.			Exempts.		
— vides,	la pièce,	»	36	»	12	»	»	»	5
Safran,	la livre,	13	16	1	8	»		»	
Salpêtre, brut,	le lispund,	7	24	Prohibé.			»	2	8
— raffiné,	*idem*,	9	»	*Idem.*			»	4	»
Sang, de bœuf,	90 kannes,	6	»	»	14	»		»	
— de dragon,	la livre,	2	4	»	24	»		»	
— autre. (Comme *de bœuf*).									
Sarrette,	le lispund,	1	»	»	24	»	»	»	6
Sassafras,	la livre,	»	4	»	»	»		»	
Saucisses,	*idem*,	»	24	»	8	»	»	»	3

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Saule,	la livre,	»	6	»	»	8		»	
Savon, parfumé ou en savonnettes,	*idem*,	1	10	»	16	»	»	»	6
— autre, vert,	le lispund,	3	»	1	»	»	»	1	4
— autre,	la livre,	»	9	»	3	»	»	»	1
Scies (Lames de),	100 r. de valeur	»	»	30	»	»	1	»	»
Sculpture (ouvrages de) en bois,	*idem*,	»	»	20	»	»	1	»	»
—en fonte, objets d'art, d'artistes, étrang.	*idem*,	»	»	10	»	»	1	»	»
— suédois,	*idem*,	»	»	Exempts.			1	»	»
— autres,	*idem*,	»	»	25	»	»		»	
Sels, ammoniac,	la livre,	»	30	»	3	»		»	
— de chaux (chlorure de chaux),	*idem*,	»	8	»	1	»		»	
— commun ou de cuisine,	la tonne,	2	32	»	36	»		»	
— fossile,	*idem*,	1	16	»	12	»		»	
— de Lunebourg, raffiné,	*idem*,	10	»	2	24	»		»	
— médicinal, factice,	la livre,	»	16	»	4	»		»	
— naturel,	*idem*,	»	10	»	1	»		»	
— salignon,	le lispund,	»	3	»	»	8		»	
— de saturne, à l'usage des apothicaires, et avec permission spéciale, à l'usage des fabriques,	la livre,	»	20	»	3	»		»	
Semences. (V. *Graines*.)									
Séné (feuilles de),	*idem*,	»	40	»	4	»		»	
Serpentine, brute,	le lispund,	2	12	»	1	»		»	
— ouvrée,	*idem*,	3	16	»	32	»	»	1	6
Similor. (V. *Métaux alliés.*)									
Sirops, de capillaire,	la livre,	»	26	»	3	»		»	
— de mûres, rosat et violet,	*idem*,	»	40	»	4	»		»	
— de sucre, blanc et brun,	*idem*,	»	9	Prohibés.			»	»	1
Smalt,	*idem*,	»	18	»	6	»	»	»	2
Soies, écrue, brute,	*idem*,	9	»	»	2	»		»	
— teinte,	*idem*,	16	32	2	»	»	»	8	»
— ouate de). (V. *Ouate*).									
Soies de porc,	le lispund,	20	»	3	»	»	»	10	»
Son de toute sorte,	*idem*,	»	24	»	8	»	»	»	2
Soufre (fleurs de),	la livre,	»	5	»	1	8	»	»	1/2
— autre,	le lispund,	2	»	Prohibé.			»	1	3
Souliers de femme,	la paire,	3	»	1	»	»	»	1	6
Soya,	la kanne,	3	»	»	36	»		»	
Stil de grain,	la livre,	»	7	»	1	9		»	
Storax,	*idem*,	»	40	»	4	»		»	
Substances médicinales non dénommées, brutes,	100 r. de valeur	»	»	10	»	»	1	»	»
— préparées,	*idem*,	»	»	20	»	»	1	»	»
Sucres, brut,	la livre,	»	8	»	1	6		»	
— terré et tête,	*idem*,	»	8	»	1	6		»	
— blanc, pour confitures,	*idem*,	»	18	Prohibé.			»	»	2
— autre, en pains,	*idem*,	»	18	*idem.*			»	»	2
— en poudre. (C. *terré.*)									
— autre. (C. *en pains.*)									
— cassonnade, brute. (Comme *brut.*)									
— autre,	*idem*,	»	12	»	4	»	»	1 1/2	
— candi. (Comme *en pains.*)									
Suif, brut,	le lispund,	3	»	»	24	»	»	1	6

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane. r.	sk.	DROITS d'entrée. r.	sk.	r.	DROITS de sortie. r.	sk.	a.
Suif épuré,	le lispund,	3	»	»	24	»	»	1	6
— ouvré en chandelles,	*idem*,	5	»	2	24	»	»	2	6
Tabac (côtes de),	la livre,	»	6	»	2	»	»	»	1/2
— feuilles de), de toute sorte,	*idem*,	»	18	»	6	»	»	»	2
— canastre,	*idem*,	2	»	»	32	»	»	»	9
— (carottes de),	*idem*,	1	»	»	16	»	»	»	4
— cigares,	100 en nombre.	3	»	1	»	»	»	1	4
— cordé,	la livre,	»	24	»	8	»	»	»	2
— haché, en paquets ou tonneaux,	*idem*,	»	36	»	12	»	»	»	3
— à priser, d'Espagne,	*idem*,	5	»	»	36	»	»	»	»
— autre,	*idem*,	»	36	»	12	»	»	»	3
Tableaux encadrés ou non, étrangers,	100 r. de valeur	»	»	5	0	»	1	»	»
— suédois,	»	»	»	Exempts.			Exempts.		
Tablettes à écrire. (V. *Ardoises.*)									
Tablettes de bouillon,	la livre,	2	»	»	32	»	»	1	»
Talc,	*idem*,	»	12	»	3	»	»	»	»
Tamarins,	*idem*,	»	10	»	1	»	»	»	»
Tamis montés,	la pièce,	1	32	»	20	»	»	»	8
— toile à). (V. *tissus de crin*).									
Tartre brut,	le lispund,	3	»	»	24	»	»	2	4
— (crême de).	la livre,	»	32	»	8	»	»	4	»
— (cristal de),	*idem*,	»	20	»	2	»		»	
— (sel de),	*idem*,	»	36	»	3	6	»	»	4
Teintures non dénommées,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	1	»	»
Térébenthine de Venise,	la livre,	»	15	»	3	»		»	
— autre,	*idem*,	»	8	»	2	8	»	»	1
Terre d'Angleterre à polir,	*idem*,	»	6	»	»	3		»	
— de Cologne (comme d'*Angleterre*).									
— d'ombre (V. *Ombre.*)									
— de Perse,	la livre,	»	36	»	9	»		»	
— sigillée,	*idem*,	»	4	»	»	3		»	
Thé,	*idem*,	2	24	»	8	»		»	
Thériaque de Venise,	*idem*,	1	6	»	8	»		»	
— autre pour les bestiaux,	*idem*,	»	30	»	4	»		»	
Thermomètres,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	1	»	»
Tilleul (écorces et cordes de),	le lispund,	»	24	»	6	»	»	2	»
Tissus de coton, Batiste blanche, unie, à carreaux, à raies, brochée, façonnée, n'ayant pas plus de 5/4 de large,	l'aune,	1	»	»	8	»	»	»	6
— — imprimée ou peinte,	*idem*,	1	»	»	8	»	»	»	6
— calicot blanc,	*idem*,	»	18	Probibé.			»	»	3
— — imprimé et peint,	*idem*,	»	18	*idem.*			»	»	3
— cambrick lissée et achevée de 1 1/8 à 2 1/4 aunes et plus, de 88 fils par doigt d'ourdissage,	*idem*,	»	32	»	6	»	»	»	4
— plus large,	*idem*,	»	40	»	9	»	»	»	5
— corderoy et cordet blanc, uni, et n'ayant pas plus de 4/4 de large.	*idem*,	»	40	»	10	»	»	»	5
— — imprimé ou peint,									
— Cravates (comme *Mouchoirs.*)									
— dentelles,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	1	»	»
— *Dimity*, n'ayant pas plus de 8/4 de large,	l'aune,	»	40	»	8	»	»	»	6

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Tissus de coton, futaine. (Comme *Calicot.*)									
— gaze blanche, n'ayant pas plus de 8/4 de large, — — imprimée ou peinte,	l'aune,	»	20	»	4	»	»	»	2
— guingamp. (comme *Calicot.*)									
— indiennes *id.*									
— jaconat et autres pour cravates, blancs, unis, à carreaux, à raies, brochés, façonnés, n'ayant pas plus de 3/4 de large,	*idem,*	»	40	»	6	»	»	»	5
— — imprimés ou peints (comme *Batiste*).									
— linon (demi) blanc, uni, etc. (comme *Gaze*).									
— — imprimé ou peint *id.*									
— mouchoirs unis, blancs, imprimés ou peints,	100 r. de val.,	»	»	Prohibés.			1	»	»
— — façonnés valant la pièce moins de 6 rix. 32 skill.,	*idem,*	»	»	33	16	»	1	»	»
— — 6 rix. 32 skill. et plus,	*idem,*	»	»	25	»	»	1	»	»
— mousseline, *moll,* n'ayant pas plus de 3/4 de large,	l'aune,	»	40	»	6	»	»	»	6
— nankin (comme *Calicot.*)									
— nopkin *id.,*									
— percale. (comme *Batiste.*)									
— piqué blanc, n'ayant plus de 5/4 de large, — — imprimé et peint,	*idem,*	1	32	1	12	»	»	»	10
— rubans,	la livre,	5	»	1	12	»	»	2	4
— Satin et Jean (comme *Batiste.*)									
— Schals et fichus (comme *Mouchoirs*).									
— Tulle, n'ayant plus de 9/4 de large,	l'aune,	»	20	»	4	»	»	»	2
— Velours et Manchester, n'ayant pas plus de 4/4 de large,	*idem,*	»	40	»	8	»	»	»	6
— autres blancs unis, communs ou de qualité moyenne, sergés, à jupon,	*idem,*	»	36	Prohibés.			»	»	3
— — — brochés, façonnés, plus fins, n'ayant pas plus de 8/4 de large,	*idem,*	»	40	»	8	»	»	»	5
— — imprimés ou peints, non admis en blanc,	*idem,*	»	40	Prohibés.			»	»	5
— — autres, de plus de 100 fils par doigt d'ourdissage, n'ayant pas plus de 6/4 de large.	*idem,*	»	36	»	12	»	»	»	3

Nota. Les tissus de coton ci-dessus d'une largeur plus grande que celle déterminée pour chaque espèce, paient des droits d'entrée plus élevés et en proportion de cette même largeur.

Les tissus de coton dont l'entrée est prohibée, peuvent cependant être importés directement des ports situés de l'autre côté du cap de Bonne-Espérance, moyennant 10 p. 100 de leur valeur.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.	DROITS d'entrée.	DROITS de sortie.
			r. sk. r.	r. sk. r.
Tissus de crin à tamis,	l'aune,	» 40	» 8 »	» » 5
— autres,	*idem*,	» 30	» 6 »	» » 3
Tissus de laine, bombasette ou bombasin, n'ayant pas plus de 5/4 de large,	*idem*,	» 20	» 3 »	» » 2
— caffa, n'ayant pas plus de 6/4 de large,	*idem*,	» 30	» 4 »	» » 3
— calmouks,	*idem*,	2 »	Prohibés.	» 1 »
— camelot. (comme *Caffa.*)				
— casimir n'ayant pas plus de 6/4 de large, blanc,	*idem*,	3 16	» 24 »	» 1 6
— — de couleur, noir,	*idem*,	3 16	» 32 »	» 1 6
— — — autre,	*idem*,	3 16	Prohibé.	» 1 6
— chalons. (comme *Caffa.*)				
— circassienne, n'ayant pas plus de 6/4 de large,	*idem*,	1 »	» 8 »	» » 6
— dames ou tames, *idem*,	*idem*,	» 36	» 6 »	» » 4
— doffel,	*idem*.	2 »	Prohibé.	» 1 »
— draps,	*idem*,	6 »	*idem*,	» 2 »
— étamines communes, claires.	*idem*,	» 12	*idem*,	» » 1
— — fines, serrées, n'ayant pas plus de 6/4 de large,	*idem*.	» 30	» 4 »	» » 3
— feutres,	la livre,	2 »	» 24 »	» 1 »
— flanelle,	l'aune,	» 30	Prohibée.	» » 3
— frisade,	*idem*,	1 »	*idem*.	» » 6
— frise. (comme *Frisade.*)				
— mérinos, n'ayant pas plus de 9/4 de large,	*idem*,	» 36	» 6 »	» » 4
— *morenos*, n'ayant pas plus de 6/4 de large,	*idem*,	» 6	» 6 »	» » 4
— mouchoirs purs et mélangés de coton, valant la pièce, jusqu'à 15 rix.	100 r. de valeur	» »	Prohibés.	1 » »
— — 15 rix et plus,	*idem*,	» »	15 » »	1 » »
— panne. (comme *Dames.*)				
— peluche, n'ayant pas plus de 6/4 de large,	l'aune,	1 »	36 6 »	» » 6
— quinette. (comme *Etamine fine.*)				
— ratine,	*idem*,	» 36	Prohibée.	» « 4
— roy. (comme *Frisade.*)				
— rubans,	la livre,	2 »	» 32 »	» 1 »
— satin. (comme *Morenos.*)				
— schals et fichus. (comme *Mouchoirs.*)				
— tapis de pied.	l'aune carée,	2 »	» 24 »	» 1 »
— — autres des Gobelins,	100 r. de valeur	» »	15 » »	» » »
— — — autres,	*idem*,	» »	25 » »	1 » »
— — (bordures de),	*idem*,	» »	25 » »	1 » »
— *Wadmal* (grosse étoffe fabriquée pour les paysans suédois).	l'aune,	» 24	Prohibé.	» » 2
— autres, purs, communs, serrés comme langes pour moulins à huile,	*idem*,	» 36	» 3 »	» » 4
— — mélangés de coton.	*idem*	1 »	» 8 »	» » 6
— — non dénommés, purs ou mélangés,	*idem*,	» 24	Prohibé.	» » 3
Nota. Les tissus de laine ci-dessus d'une largeur plus grande que celle				

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
déterminée pour chaque espèce, paient des droits d'entrée plus élevés et en proportion de cette même largeur.									
Tissus de lin et de chanvre, batiste ou Cambray.	l'aune,	2	16	»	16	»	»	1	»
— canevas,	*idem,*	»	12	»	4	»	»		1
— cravates de toute sorte,	*idem,*	»	36	»	12	»	»		4
— dentelles,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	1		»
— linon,	l'aune,	1	»	»	8	»	»	»	6
— mouchoirs. (comme *Cravates.*)									
— rubans,	la livre,	3	»	»	1	»	»	1	6
— tulles. (comme *Dentelles.*)									
— autres d'étoupe,	l'aune,	»	9	»	3	1	»	»	1
— — à matelas,	*idem,*	»	16	»	6	»	»	»	2
— — à tentes, à voiles, etc.	*idem,*	»	24	Prohibés.			»	»	3
— — autres damassés et ouvrés,	*idem,*	»	30	»	10	»	»	»	3
— — unis,	*idem,*	»	30	»	10	»	»	»	4
— — cirés,	la livre,	»	40	»	10	»	»	»	5
Tissus de poil de chameau. (V. *Tissus de laine.*)									
— autres,	*idem,*	»	36	»	8	»	»	»	4
Tissus de soie, barège,	*idem,*	1	»	»	10	»	»	»	5
— blonde,	100 r. de valeur	»	»	25	»	»	1	»	»
— bombasin. (comme *Barège.*)									
— crêpe de deuil,	la livre,	36	»	6	24	»	»	24	»
— — autre pur,	*idem,*	32	»	5	16		»	16	»
— — mélangé de laine. (comme *Barège.*)									
— dentelle. (comme *blonde.*)									
— gaze. (comme *Crêpe, autre pur.*)									
— gros d'été,	l'aune,	1	12	»	12	»	»	»	6
— lévantine,	la livre,	32	»	Prohibée.			»	16	»
— mouchoirs purs de barège, crêpe, gaze,	*idem,*	40	»	8	»	»	»	36	»
— — de bourre de soie,	*idem,*	56	»	6	32	»	»	16	»
— — autres unis,	100 r. de valeur	»	»	Prohibés,			1	»	»
— — mélangés de coton et de laine, valant la pièce jusqu'à 15 rix,	*idem,*	»	»	*idem,*			1	»	»
— — 15 rix, et plus,	*idem,*	»	»	20	»	»	1	»	»
— *Norwich.* (comme *Barège.*)									
— peluche,	la livre,	25	»	6	»	»	»	16	»
— popeline. (comme *Barège.*)									
— reps,	l'aune.	1	32	»	16	»	»	»	10
— rubans purs de velours,	la livre,	20	»	3	16	»	»	8	»
— — autres,	*idem,*	40	»	6	32	»	»	16	»
— — mélangés,	*idem,*	20	»	3	16	»	»	8	»
— satin turc,	l'aune,	1	32	»	16	»	»	»	10
— — autre. (comme *Lévantine.*)									
— serge. (comme *Lévantine.*)									
— schalls. (comme *Mouchoirs.*)									
— taffetas brochés sur les bords, pour parapluies et autres. (comme *Lévantine.*)									

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Tissus de tulle. (Comme *Blonde*.)									
— velours.	la livre,	28	»	4	»	»	»	12	»
— autres, purs, unis, fabriqués avec les métiers ordinaires, d'une seule ou de plusieurs couleurs, à carreaux, à raies, flambés ou brochés seulement au bord,	*idem*,	32	»	Prohibés,			»	16	»
— — fabriqués avec des métiers *à la Jacquart*, ou autres que les métiers ordinaires, nouveaux, et réputés objets de mode,	*idem*,	32	»	6	»	»	»	16	»
— — brochés, façonnés, gauffrés, rayés,	*idem*,	32	»	6	»	»	»	16	»
— — mélangés d'argent faux,	*idem*,	32	»	6	24	»	»	16	»
— — d'argent fin,	*idem*,	96	»	20	»	»	1	»	»
— — de coton unis, fabriqués avec les métiers ordinaires, c'est-à-dire autres que ceux *à la Jacquart*, ou analogues,	*idem*,	1	»	Prohibés.			»	»	6
— — brochés, façonnés, nuancés, simulés, à carreaux et à raies, fabriqués avec les métiers *à la Jacquart*, ou autres que les métiers ordinaires,	*idem*,	1	12	»	12	»	»	»	6
— — de laine,	*idem*,	1	»	»	10	»	»	»	»
— — d'or. (comme *d'argent*.)									
Nota. Les tissus de soie, dont l'entrée est prohibée, peuvent cependant être importés directement des ports situés de l'autre côté du cap de Bonne-Espérance, moyennant 10 p. 0/0 de leur valeur.									
Tombac. (V. *Métaux alliés*.)									
Tournesol,	la livre,	»	15	»	1	6	»	»	»
Tourteaux de graines oléagineuses,	le lispund,	»	12	»	3	»	»	»	2
Toutenague. (V. *Zinc*.)									
Tresses pour chapeaux.	100 aunes,	3	»	»	36	»	»	1	»
Tripoli,	la livre,	»	3	»	»	5	»	»	»
Truffes,	*idem*,	3	»	1	»	»	»	»	»
Tuiles glacées ou non glacées,	1000 en nomb.	33	16	10	»	»	»	16	»
— autres, (V. *Briques*.)									
Tulles. (V. *Tissus, suivant l'espèce*.)									
Tutie,	la livre,	»	20	»	2	»	»	»	»
Vaches. (V. *Animaux vivans*.)									
Vanille,	*idem*,	50	»	4	»	»	»	»	»
Vannerie,	100 r. de valeur	»	»	33	16	»	1	»	»
Veaux. (V. *Animaux vivans*.)									
Vernis,	la livre,	1	16	»	16	»	»	»	6
Verres, bouteilles, flacons et pots contenant moins que 1/3 de 1 kanne.	100 en nombre,	2	»	32	»	»	»	1	6
— *Idem* contenant 1/3 de 1 kanne,	*idem*.	7	»	2	16	»	»	3	»
— autres, d'une plus grande capacité.	*idem*,	14	»	4	32	»	»	6	»
Nota. Les bouteilles et les flacons remplis de bière, eau-de-vie, liqueurs ou vins, ne paient que les 3/5e des droits ci-dessus.									
— de chimie,	»	»	»	Exempts,			Exempts.		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.		DROITS d'entrée.			DROITS de sortie.		
		r.	sk.	r.	sk.	r.	r.	sk.	r.
Verre de cristal ouvré,	la livre,	2	»	»	20	»	»	1	»
— glaces, brutes, non polies,	100 r. de val.,	»	»	20	»	»	1	»	»
— polies, non étamées,	*idem*,	»	»	30	»	»	1	»	»
— étamées,	*idem*,	»	»	31	»	»	1	»	»
— à lustres,	100 en nomb.,	»	20	»	3	»	»	»	2
— de montre, ne dépassant pas 3 pouces de diamètre,	12 douzaines,	6	»	1	24	»	»	3	»
— optiques, pour lorgnettes, et lunettes non montés,	la livre,	2	32	»	20	»	»	»	»
— montés. (V. *Lorgnettes.*)									
— autres,	100 r. de val.,	»	»	5	»	»	1	»	»
— à vitres, blancs,	20 paquets,	30	»	16	32	»	»	24	»
— verts,	120 en nomb.,	20	»	6	32	»	»	10	»
— (compositions de) *dites happelouræs*, non polies,	la livre,	1	24	»	18	»	»	»	»
— polies.	*idem*,	3	»	»	36	»	»	»	»
— (fil de),	*idem*,	»	7	»	»	8	»	»	»
— (morceaux et éclats de),	100 r. de val.,	»	»	1	»	»	5	»	»
— non dénommés.	*idem*,	»	»	33	16	»	1	»	»
Vert-de-gris.	la livre,	»	32	»	4	6	»	»	»
Vert de montagne,	*idem*,	1	16	»	8	»	»	»	»
— de Moscovie.	*idem*,	»	12	»	3	»	»	»	»
Viande fumée ou sèche,	le lispund,	3	16	1	»	»	»	1	6
— salée.	la tonne,	20	»	6	32	»	»	10	»
Nota. Pour la viande salée, le 13e tonneau de chaque last destiné au remplissage, est exempt des droits de douane.									
Vinaigre de bière,	la kanne,	»	12	»	4	»	»	»	1
— de cidre,	*idem*,	»	16	»	5	»	»	»	2
— de vin.	*idem*,	»	24	»	8	»	»	»	3
Vins en bouteilles (non compris le droit sur les bouteilles),	*idem*,	4	»	1	»	»	»	1	6
Nota. Voir pour le droit sur les bouteilles, l'article *Verres*.									
— en futailles,	*idem*,	1	24	»	24	»	»	»	6
Vitriol blanc, de zinc de Gostlar,	la livre,	»	7	»	1	8	»	»	1
— bleu de Chypre, de Salzbourg, ou de pierre de Galicie,	*idem*,	»	10	»	3	»	»	»	1
— vert. (Comme *blanc.*)									
— autre,	17 lispunds,	21	»	Prohibé.			»	12	»
— (huile de). (V. *Huiles.*)									
Voiles neuves étrangères, servant à bord des bâtimens suédois forcés d'en acheter à l'étranger pour remplacer celles qu'ils ont perdues,	100 r. de val.,	»	»	10	»	»	1	»	»
— autres.	*idem*,	»	»	Prohibées			1	»	»
Voitures de voyage des membres des familles royales et des agens diplomatiques,	»	»	»	Exempt.			Exemptes		
— de toutes autres personnes,	100 r. de val.,	»	»	20	»	»	*Idem.*		
—autres, neuves ou ayant servi, à 4 roues, valant au moins 500 rix.	*idem*,	»	»	33	16	»	1	»	»
— à 2 roues, valant au moins 200 rix.	*idem*,	»	»	33	16	»	1	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX d'évaluation fixé par la douane.	DROITS d'entrée.	DROITS de sortie.
		r. sk.	r. sk. r.	r. sk. r.
Nota. La douane délivre aux étrangers qui acquittent les droits d'entrée sur une voiture de voyage destinée à leur usage particulier, un certificat contenant, avec l'indication du droit acquitté, une courte description de la voiture, sur laquelle le timbre de la douane est immédiatement apposé.				
Si, au bout d'un an et un jour, la voiture est réexportée par le bureau d'arrivée, ou par tout autre point, les droits payés sont restitués, sur l'exhibition du certificat préindiqué, s'il est reconnu en bonne et due forme, et sur vérification du timbre apposé par la douane.				
Zédoaire.	la livre,	» 30	» 3 »	» » 3
Zinc brut,	*idem*,	» 8	» » 5	» » 1
— cuivré.	*idem*,	» 12	» 2 »	» » 1
Articles non dénommés, produits naturels,	»	» »	Exempts.	Exempts.
—produits manufacturés, ouvrages vernis	100 r. de val.,	» »	25 » »	1 » »
— autres.	*idem*,	» »	Prohibés.	1 » »
Nota. Pour les articles dont l'admission est autorisée par la douane, le droit est fixé d'après la valeur sur un rapport spécial de la douane, et conformément aux droits imposés par le tarif sur les articles analogues.				

N° 3. — Tableau *présentant : 1° les Marchandises qui jouissent du dépôt de crédit, et le* minimum *des quantités admissibles à cette faculté; 2° les Droits à percevoir sur les Marchandises en transit.*

MARCHANDISES.	DÉPOT DE CRÉDIT. UNITÉS.	DÉPOT DE CRÉDIT. Minimum admissible.	TRANSIT. UNITÉS TAXÉES.	TRANSIT. DROITS.
Alun de Rome.	lispund,	750	le lispund,	» 4 8
Amendes.	livre,	500	la livre,	» » 1 1/2
Anis.	*idem*,	500	*idem*,	» » 1
Argent.	»	»	L'argent paie 1 p. 100, s'il est réexporté dans l'espace de six mois, et les droits de sortie portés au tableau n. 2, si la réexportation a lieu après ce délai.	
Arrack.	kanne,	80	kanne,	» 1 »
Bois autres que communs. Acajou brut.	pied cube,	1000	pied cube,	» 1 »
Bougies de blanc de baleine, blanches,	livre,	200	livre,	» » 3
— autres jaunes.	*idem*,	200	*idem*,	» » 3

MARCHANDISES.	DÉPOT DE CRÉDIT.		TRANSIT.			
	UNITÉS.	Minimum admissible.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.		
Cacao.	livre,	100	la livre,	»	»	2
Café.	*idem*,	500	*idem*,	»	»	2
Cannelle.	*idem*,	100	*idem*,	»	»	10
Cassia-lignea.	*idem*,	100	*idem*,	»	»	5
Céruse.	*idem*,	1000	*idem*,	»	»	1
Chandelles.	lispund,	25	le lispund,	»	2	6
Chanvre brut,	skippund,	10	le skippund,	»	18	»
— autre,	*idem*,	20	*idem*,	»	28	»
— (étoupe de)	*idem*,	10	*idem*,	»	12	»
Cochenille.	livre,	20	la livre,	»	8	»
Coton.	*idem*,	400	*idem*,	»	»	2
Cumin.	tonne,	20	la tonne,	»	7	»
Eau-de-vie de Cognac venant directement de France.	kanne,	150	la kanne,	»	1	»
Étoupes. (V. *Chanvre* et *Lin*.)						
Fenouil.	livre,	500	la livre,	»	»	1
Gingembre sec.	*idem*,	100	*idem*,	»	»	1
Goudron.	tonne,	100	la tonne,	»	10	»
Grains-Orge.	*idem*,	200	*idem*,	»	2	»
Houblon.	lispund,	100	le lispund,	»	2	»
Huiles de chènevis,	kanne,	500	la kanne,	»	»	4
— d'olives en bouteilles ou flacons,	*idem*,	30	*idem*,	»	1	2
— en futailles.	*idem*,	50	*idem*,	»	»	10
Indigo.	livre,	100	la livre,	»	2	»
Ivoire brut.	*idem*,	200	*idem*,	»	1	2
Laines brut.	*idem*,	500	100 rix. de val.	1	»	»
Lin brut,	lispund,	100	le lispund,	»	2	»
— préparé,	*idem*,	100	*idem*,	»	3	»
— (étoupe de)	skippund,	10	le skippund,	»	12	»
Oranges amères (écorces et fleurs d').	livre,	300	la livre,	»	»	1
Os bruts.	*idem*,	200	*idem*,	»	1	2
Pipes d'écume de mer non montées.	rixdaler,	100	100 rix. de val.	1	»	»
Plomb brut.	skippund,	10	le skippund,	»	24	»
Poissons, harengs salés en tonnes,	tonne,	50	la tonne,	»	3	»
— merluches sèches.	lispund,	4000	le lispund,	»	»	8
Poivre de toute sorte.	livre,	200	la livre,	»	»	3
Potasse brute,	lispund,	750	le lispund,	»	»	2
— épurée, calcinée.	*idem*,	250	*idem*,	»	1	»
Prunes, pruneaux ordinaires,	livre,	300	la livre,	»	»	» ½
— Sainte-Catherine.	*idem*,	500	*idem*,	»	»	1
Raisins secs de Corinthe,	*idem*,	200	*idem*,	»	»	1
— autres.	*idem*,	300	*idem*,	»	»	1
Riz.	*idem*,	600	*idem*,	»	»	» ½
Rum.	kanne,	150	la kanne,	»	1	»
Sagou.	livre,	100	la livre,	»	»	1
Sel commun ou de cuisine.	tonne,	300	la tonne,	»	1	3
Substances médicinales, brutes non dénommées.	rixder,	500	100 rix. de val.	1	»	»
Sucre brut,	livre,	1000	la livre,	»	»	1
— blanc en poudre, cassonnade, terré, tête,	*idem*,	1000	*idem*,	»	»	1 ⅓
— préparé.	*idem*,	1000	*idem*,	»	»	1 ½
Tabac en feuilles,	*idem*,	2000	*idem*,	»	»	2

MARCHANDISES.	DÉPOT DE CRÉDIT.		TRANSIT.	
	UNITÉS.	Minimum admissible.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.
Tabac en canastre.	livre,	500	la livre,	» » 9
Thé.	*idem,*	50	*idem,*	» 1 »
Tissus de soie, rubans de velours,	*idem,*	25	*idem,*	» 9 »
— autres,	*idem.*	12 1/2	*idem,*	» 18 »
Vins en bouteilles, Bourgogne et Champagne,	kanne,	33 1/3	la kanne,	» 1 6
— autres.	*idem,*	33 1/3	*idem,*	» 1 6
— en futailles.	*idem,*	240	*idem,*	» » 6

N° 4. — TABLEAU *des Tares légales admises pour la perception des droits.*

Nota. Si les tares indiquées ci-après sont jugées ou trop fortes ou insuffisantes, les employés de la douane et les propriétaires des marchandises sont autorisés à les faire peser pour en constater le poids net.

MARCHANDISES.	TARES.
Alun, en tonneaux.	12 p. 0/0
Amandes douces, en balles,	6
— en futailles,	14
— autres en coques, en balles,	13
— en futailles,	20
Ambre en poudre, en caisse.	15
Anchois. (V. *Poissons.*)	
Angélique, en balles,	7
— en tonneaux.	15
Anis, en balles,	6
— en tonneaux, de chêne,	15
— de pin et sapin.	12
Antimoine.	6
Arsenic, en tonneaux.	13
Assa fœtida, en tonneaux de chêne,	20
— de bois plus léger que chêne.	13
Beurre, en futailles,	20
— en pots.	25
Blanc de baleine, en caisse,	20
Bleu minéral, en caisses,	10
— de Prusse, en caisses.	15
Bois autres que communs, de Brésil, en balles,	5
— en futailles,	20
— de Fernambouc, en balles,	5
— en futailles,	15
— santal, en futailles, de 1,000 livres,	15
— de plus de 1,000 livres,	12
— sumac, en balles,	5
— en futailles,	10
— autres de teinture, moulus, en balles,	5
Bol d'Arménie, en tonneaux.	15

MARCHANDISES.	TARES.
Borax, en barils,	14 p. 0/0.
— en caisses,	16
Bougies, en caisses, de bois épais,	16
— autres.	22
Brun rouge.	8
Cacao, en balles,	8
— en tonnes.	18
Café, en sacs,	3
— en tonneaux de 250 livres,	17
— de 500 *idem*,	15
— de plus de 500 *idem*.	13
Calamus aromaticus,	5
Camphre, en tonneaux et caisses enveloppées de papier bleu.	25
Cannelle en balles,	8
— en caisses, de sapin,	20
— autres, enveloppées,	30
Cantharides, en caisses,	25
Câpres, en barils,	33
— en flacons,	50
Cardamome, en balles,	12
— en barils et caisses,	30
Cassia lignea, en balles,	8
— en caisses, de sapin,	20
— autres, enveloppées,	30
Castoreum,	16
Caviar, en futailles, grandes,	20
— petites,	25
Cendres bleues, en caisses,	23
Cerises sèches en balles,	4
— en futailles,	12
Céruse, en futailles,	10
Chandelles, en caisses,	15
Châtaignes sèches, en balles,	9
— en futailles,	17
Cheveux (pour l'enveloppe.)	10
Chocolat, en caisses,	12
Cinabre,	5
Nota. On le pèse dans une peau, sans la tonne.	
Cire, en balles,	4
— en futailles,	12
Citrons (Écorces de), confites,	20
— sèches, en balles,	10
Cochenille, en balles, de 60 livres,	10
— de plus de 60 livres,	5
— en caisses de sapin,	22
— en tonneaux de 60 livres,	25
— de 100 *idem*,	20
— de plus de 100 *idem*,	15
Colle, de poisson, en balles,	20
— en futailles,	35
— autre, en barils,	50
Confitures sèches, en boîtes,	6
— en flacons,	17
— en pots,	15
Coriandre, en balles,	6
— en futailles,	15

MARCHANDISES.	TARES.
Coton d'Amérique, en balles,	7 p. 0/0
— des Indes orientales,	7
— du Levant, en balles,	12
Couleur de fer,	11
Craie noire et rouge,	8
Crin, en balles,	8
— en futailles,	10
Cubèbes, en balles,	6
— en futailles,	12
Cuir. (Voir *Peaux.*)	
Cumin, en balles,	6
— en futailles,	12
Curcuma, en futailles,	15
Dattes en caisses,	15
Emeril, en futailles,	8
Empois bleu, en futailles,	12
Éponges sèches, en balles,	10
Etain de glace (pour l'enveloppe de bois),	4
— autre en barres, en futailles,	5
Farine de froment, de seigle, en futailles,	10
Fenouil, en balles,	6
— en futailles,	12
Figues, de Smyrne,	15
— autres en boîtes,	12
— en corbeilles,	8
— en demi-tonneau,	10
— en quart de tonneau,	12
Fil, de coton, en balles et futailles,	12
— en papier,	5
— de laine, cardée, en balles, de 200 livres,	8
— de plus de 200 livres,	5
— en futailles,	16
— autres en caisses de 500 livres,	24
— en futailles, de 100 à 200 livres,	20
— de 200 à 400 *idem*,	16
— de 400 à 600 *idem*,	14
— de 1,060 livres,	17
— en sacs, de 50 à 100 livres,	10
— de 100 à 200 *idem*,	8
— de 200 à 400 *idem*,	5
— de lin, en balles,	10
— autre [pour le papier].	10
— de poil de chameau, en balles,	6
Fromage, en caisse et en futailles,	15
Galle [Noix de] non moulue, en balles,	5
— en futailles,	12
— moulues, en futailles, de 1,000 livres,	15
— de plus de 1,000 livres,	12
Garance, en futailles de 1,000 livres,	15
— en futailles, de plus de 1,000 livres,	12
Gingembre, confit, en pots,	20
— sec, en balles,	5
— en futailles, de chêne,	18
— de sapin,	12
Girofle (clou de) en balles,	5
— en caisses de chêne,	25

MARCHANDISES.	TARES.
Girofle en futailles, de 50 livres,	20 p. 0/0
— — de 150 livres	15
— — de plus de 150 livres,	12
Glands, en futailles de 1,000 livres,	15
— de plus de 1,000 livres.	12
Glu en barils,	15
Gomme laque colombine en barils,	15
— — en caisses,	13
— autre de toute sorte en caisses,	6
— — en futailles,	15
Grains, orge mondé en balles,	4
— — en futailles,	12
Graphite, en tonneaux.	11
Gruaux d'œufs et autres en caisses,	20
— en corbeilles,	10
Houblons, en balles,	5
Huile d'ambre, en bouteilles.	25
— d'aspic, en bouteilles,	25
— — en futailles,	20
— de brique, en futailles,	20
— de laurier, en barils,	20
— de lavande, en bouteilles,	50
— de noix, en bouteilles,	25
— — en futailles,	20
— de térébenthine, en bouteilles,	25
— — en futailles,	22
Indigo,	25
Jambon. (V. *Viande.*)	
Laine, en balles,	10
Laque. (V. *Gomme.*)	
Laurier (baies de), en balles,	7
— — en futailles,	12
— (feuilles de), en balles.	8
— (Huile de). (V. *Huile*)	
Liége (bouchons de), en balles,	8
Litharge, en tonneaux,	7
Macaroni. (comme *Gruau.*)	
Manne, en caisses,	14
Massicot. (V. *Oxide de plomb jaune.*)	
Mastic,	12
Mercure, en barils de 200 livres,	10
— de plus de 200 livres,	5
Millet, en balles,	6
— en futailles,	14
Minium. (V. *Oxide de plomb rouge.*)	
Muscade, fleurs, en balles,	8
— — en caisses de chêne,	34
— — en futailles de pin ou sapin, de 50 livres,	25
— — de 150 livres,	20
— — de plus de 150 livres,	8
— noix sèches, en balles,	5
— — en futailles, de 50 livres,	20
— — de 150 livres,	15
— — de plus de 150 livres,	12
Noix communes, en futailles avec brou,	50
— — sans brou,	20

MARCHANDISES,	TARES.
Noix de galle. (V. *Galles.*)	
— muscades. (V. *Muscades.*)	
— vomiques.	14 p. 0/0
Ocre brun, en futailles,	10
— jaune *idem.*	10
— rouge *idem.*	8
Ombre (terre d'), en futailles,	10
Oranges, écorces confites, en caisses,	25
— — autres, en balles,	10
— fleurs (boutons de), en balles,	8
— — en futailles,	15
Orpiment, en tonneaux,	15
Os de poisson, en balles de 100 livres,	10
— de 300 *idem,*	9
— de plus de 300 *idem,*	8
Oxide de plomb jaune et rouge, en futailles,	7
Peaux — Cuirs de veau, apprêtés, en balles,	2
— autres, anglais, à semelles,	1
— — de roussi,	6
Pierre ponce, en balles,	3
— en futailles,	20
Pistaches en caisses,	20
Plumes d'eyder, édredon, en sacs,	5
— autres, *idem.*	5
Poils d'angora,	12
— de chameau,	12
Poissons, anchois, en caques, flacons ou pots,	50
— — en tonneaux de 100 livres et plus,	35
— pliés en paquets,	4
Poivre, en balles,	3
— en futailles de chêne,	18
— — de bois plus léger que le chêne,	14
Potasse, en tonneaux,	10
Poudre, en futailles,	12
Prunes, brignoles en boîtes de sapin,	27
— — — autres en caisses,	28
— — en caisses (pour les caisses intérieures et extérieures),	50
— pruneaux en caisses,	20
— — en futailles d'Allemagne,	15
— — — de France,	15
— — en sacs, petits,	4
— Sainte-Catherine en caisses.	27
— — en futailles,	17
Quinquina en poudre, en verre épais,	24
— — en verre mince,	12
— autre, en peaux,	25
Raisins de Corinthe en futailles,	15
— — en sacs,	4
— autres en boîtes et caisses,	12
— — en pots,	50
— — en 1/2 tonneau,	10
— — en 1/4 tonneau,	12
Réalgar, en barils,	10
Réglisse (racines de) en balles,	6
— autre, en caisses,	20

MARCHANDISES.	TARES.
Résine, en paquets,	4 p. 0/0
Rhubarbe, en caisses, garnies de plomb,	28
— — autres,	15
Riz, en balles,	4
— en futailles,	12
Rob ou jus de sureau, en barils,	15
Romarin, en balles,	3
Safran, en petits sacs,	6
Safre en balles,	8
— en futailles,	18
Sagou, en balles,	5
— en futailles,	15
Savon, en balles,	5
— en caisses,	17
— en futailles,	10
Sel ammoniac, en futailles,	15
— médicinal, en futailles,	14
— de Saturne, en tonneaux,	12
Sirop de capillaire, en flacons,	25
— de mûres, *id.*	25
— de roses, *id.*	25
Séné (feuilles de), en balles,	8
— — en futailles,	25
Soie, en balles,	12
Soies de porc, en tonneaux,	10
Stil de grain, en futailles,	7
Storax, en caisses,	15
Sucre brut, en caisses de bois lourd,	20
— — en corbeilles,	5
— — en futailles,	15
— tête, terré, cassonnade en caisses grandes, de bois lourd,	20
— — — petites,	14
— — en futailles,	12
— — en pains, avec enveloppe de papier blanc,	2
— bleu,	4
Tabac (feuilles de), en balles et nattes,	12
— — en corbeilles et futailles,	15
— haché, en boîtes garnies de plomb épais,	35
— — — mince,	25
— — en futailles,	19
— — en pots,	30
— à priser, en boîtes de ferblanc,	12
— — en pots,	20
Tamarin, en futailles,	20
Tartre brut, en futailles,	12
— (cristal de),	12
Thé, en caisses,	20
Thériaque, en futailles,	15
Tissus de lin et de chanvre.— Rubans (pour l'enveloppe de papier),	4
Tournesol, en futailles,	15
Tripoli, en futailles,	30
Tutie, en caisses,	11
Vermicelle. (Comme *Gruaux*.)	
Vert-de-gris, en balles,	10

MARCHANDISES.	TARES.
Vert-de-gris, en caisses et futailles,	18 p. 0/0
— en peaux,	5
Vert de montagne, en caisses,	10
Viande.— Jambons, en futailles,	12
Vitriol (esprit de), en bouteilles,	30
— (huile de), *id.*	25
— autre, en futailles,	14
Zédoaire,	11

NORWÈGE.

Le principe du tarif norwégien est l'admission de toute marchandise, moyennant paiement d'un droit ; les seuls articles qu'il repousse sont les *cartes à jouer*, le *café* brûlé et *autres végétaux* décomposés par l'action du feu, et les *eaux-de-vie* de grains.

Les droits avaient été primitivement fixés à environ 10 pour 0/0 de la valeur, et à un taux plus bas pour un certain nombre d'articles.

Une révision a lieu tous les trois ans, dans la diète.

Voici quelques unes des fixations établies pour 1833 :

Café.	La livre (1).	»	5 (2).
Eau-de-vie, sans distinction de degré de force.	Le pot (3).	»	14
Tabac.	La livre.	» de 11 à 4	
Vins, en bouteilles.	La bouteille.	»	12
— autres.	Le pot.	2	7

Les droits sur les objets de luxe ont été élevés dans la dernière révision. Ils varient, en général, de 15 à 25, et même 30 p. 0/0.

Ces droits se liquident d'après le poids. De là, des anomalies assez choquantes au premier coup d'œil ; pour les draps, par exemple, le droit ressort sur les qualités fines à 3 pour 0/0, sur les qualités communes à 30 pour 0/0. Le but de cette différence est évidemment de protéger, contre la concurrence étrangère, les draps communs qui, comme on vient de le voir, se fabriquent en Norwège ; la même remarque s'applique aux *tissus de coton*.

Le droit de transit est de 1/10e environ de ceux d'importation.

Les droits d'importation et de transit se paient en argent effectif, ceux d'exportation, en papier.

La contrebande étant à peu près nulle, l'accroissement des produits des douanes dépasse constamment toutes les prévisions.

(1) La livre norwégienne. = kil.
(2) Le skilling. = 0 f. 4 3/5.
(3) Le pot. = 1 13 bouteille.

PRUSSE.

Bureaux de douane. — *Mode de liquidation et d'acquittement.*

Les bureaux de douane sont de deux sortes : Bureaux particuliers ou de frontière ; Bureaux principaux.

Les bureaux particuliers se divisent en bureaux de première et deuxième classes.

Les bureaux de première classe peuvent recevoir ou exporter toutes les marchandises dont le droit n'excède pas 5 thalers par quintal. Celles dont le droit passe cette somme n'y sont admises qu'autant que le droit afférent à la totalité du chargement n'excède pas 50 thalers, ou que des circonstances locales déterminent le ministère des finances à autoriser des admissions plus considérables par ces bureaux.

Les bureaux particuliers de deuxième classe peuvent recevoir les grains en quantités indéfinies. Les marchandises dont les droits ne s'élèvent pas à 6 thalers par quintal, et les bestiaux, ne peuvent, en règle générale, entrer ou sortir par ces bureaux que dans le cas où la somme des droits à percevoir sur la totalité du chargement ou du transport ne va pas au-delà de 10 thalers. Les marchandises payant plus de 6 thalers par quintal n'y peuvent être admises par quantité de plus de dix livres à la fois.

Les droits sont immédiatement prélevés dans les bureaux particuliers, sauf les cas où le ministère des finances autorise, par décision spéciale, la délivrance de passavans, et l'expédition des marchandises par ces bureaux, sans paiement immédiat de droits.

Les marchandises dont le droit à l'entrée n'excède pas un demi-thaler par quintal, acquittent immédiatement le droit dont elles sont passibles au bureau d'entrée.

Celles dont le droit est plus élevé et qui sont expédiées sur un point où il existe un bureau principal, peuvent, après avoir pris un passavant de contrôle au bureau de frontière, suivre leur destination, et n'acquitter les droits que lorsqu'elles y sont rendues.

Dans les bureaux principaux pourvus de magasins d'entrepôt, les droits ne s'acquittent qu'au moment où les marchandises sortent d'entrepôt.

Pour les marchandises déclarées en transit immédiat, le paiement des droits de transit a lieu à la douane même d'entrée.

Les droits se liquident d'après le *poids brut :*

1° Sur toutes les marchandises en emballages déclarées pour le transit ;

2° Sur toutes celles qui restent dans l'intérieur, quand la somme à payer n'excède pas un thaler par quintal ;

3° Dans tous les autres cas, sur tous les articles pour lesquels il n'est pas indiqué à la colonne de bonification spéciale de tare.

Pour les liquides dont le droit est établi d'après le poids, pour certaines marchandises dont le poids net ne peut être reconnu sans difficulté, la tare doit toujours être calculée d'après le tarif, et le redevable ne peut réclamer contre son application.

Pour tous les autres articles, le redevable a le choix, s'il consent à l'application du tarif des tares, de faire peser *au net* les marchandises, ou de faire constater le *poids net* effectif en vérifiant la tare réelle.

La tare des articles pour lesquels le tarif des tares n'indique pas de taux spécial est déterminée par le pesage.

Si les marchandises importées ne sont pas emballées comme de coutume, si on remarque une différence de quelque importance entre les tares déclarées et celles fixées par le tarif, l'administration, comme les redevables, est autorisée à faire constater le *poids net*, et le résultat de la vérification sert de base à la liquidation des droits.

Pour les articles confectionnés avec des tissus mélangés de coton, de laine, de lin, de soie, la déclaration doit indiquer la nature précise de la matière dont se composent ces articles, en tant qu'elle en est partie constituante. Les lisières et

bords tissés des étoffes ne figurent pas dans la déclaration et ne sont assujétis à aucun droit.

En général, si un même colis, caisse ou tonneau, renferme des marchandises passibles de droits divers, la déclaration doit présenter le *poids net* de chacune des marchandises ainsi réunies dans un contenant commun; à défaut de cette spécification, le propriétaire du colis est tenu de déballer au bureau de frontière pour y subir une vérification détaillée, ou de payer, sur le poids total du colis, le droit afférent à la marchandise la plus imposée.

Cette disposition ne s'applique pas au verre, à la porcelaine et aux instrumens, quand, par la nature même des colis, ces marchandises sont reconnues bien et dûment emballées.

Ne peuvent être taxés en bloc au droit le plus élevé dû pour la quincaillerie en général, les articles ci-après déclarés comme quincailleries : Bois ouvrés en ouvrages fins. — Brosserie fine. — Chapeaux de bast (écorce), de paille. — Cuivre ouvré. — Etain ouvré en ouvrages fins. — Fer ouvré en ouvrages fins. — Marbre, etc., ouvré, autre qu'en gros ouvrages (statues, etc.).—Plomb ouvré en ouvrages fins. — Savon commun blanc. — Verre (Miroirs, etc.), la liquidation des droits sur la quincaillerie ne devant avoir lieu que d'après les résultats de la vérification.

Le paiement des droits d'entrée, de sortie et de transit ne peut être effectué qu'en argent courant de Prusse, ou, au gré des redevables, en monnaie d'or de Prusse, ou en ducats évalués comme suit : Frédéric et Frédéric-Guillaume d'or, 5 thalers 20 silbergros; ducat, 3 thalers 2 silbergros et demi.

Les décisions qui obligent à payer une partie de ces droits en billets de caisse sont maintenues.

— *Droits de passavant, de plombs.* Quand des marchandises sont expédiées sous passavant de contrôle, ou qu'il y a nécessité d'une apposition de plombs pour les sceller, on perçoit pour un passavant, 2 silbergros; pour chaque plomb apposé, 1 silbergros. Toute autre perception est défendue.

— *Poids, mesures et monnaies.* Les poids et mesures indiqués au tarif prussien présentent, avec les poids et mesures de France, les rapports ci-après :

Mesures de pesanteur, loth, 0 kil. 0,146; livres (32 loths), 0 kil. 4,677; quintal (110 livres), 51 kil. 4,500; tonne [harengs], (3 quintaux), 154 kil. 3,500, schiff-last [last de mer], (4,000 livres), 1,870 kil. 8,000 — Mesures de capacité : Scheffel, contenance, 54 lit. 943; poids, graine de luzerne (95 livres), 44 kil. 481; grains, 0 kil. 00; tonne [chaux, plâtre] (4 scheffels), 219 lit. 772. — Mesure cubique : Klaffter, 3 mètres 339.

— *Monnaies* : Pfening, 0 f. 1 c.; silbergros [gros] (12 pfening), 0 f. 12 4/10 c.; thaler (30 silbergros), 3 fr. 72 c.

Surtaxes. Il n'existe pas en Prusse de surtaxe applicable aux pavillons étrangers.

Tableau des Marchandises exemptes de droits.

Abeilles vivantes avec les ruches. — Alquifoux. (V. *Plomb*). — Amadou brut : Animaux domestiques : Bestiaux des propriétés coupées par la frontière, volaille de toutes sortes; sauvages : menus gibiers de toutes sortes, autres vivans non spécialement dénommés au tarif. — Arbres pour plant et ceps de vigne. — Ardoises transportées par terre et non destinées à la réexportation par eau. — Argent en lingots, en morceaux; monnayé, autre qu'en petite monnaie étrangère renfermant de l'argent (billon). — Argile commune, pour potier.

Bois communs importés par terre, à brûler, non destinés à entrer dans les chantiers pour être réexportés par eau, à construire, *id.*, *id.*; balais, fagots, osier. — Bol. — Briques transportées par terre et non destinées à la réexportation par eau.

Cendres (V. *Engrais*). — Charbon de terre, dit *Houille brune*. — Chaux (pierre à), transportée par terre, et non destinée à la réexportation par eau. — Cornes (râpures de).

Débris et déchets. — Drêche.

Effets à l'usage des voyageurs. — Embarcations employées à des transports de marchandises. — Agrès et apparaux ayant déjà servi. — Emeril. — Engrais : Cendres de chaux, Cendres lessivées, Cornes (râpures de), Fumiers d'animaux, Rési-

dus d'os ayant servi au raffinage ou terre à sucre. Sel pour engrais, moyennant permis spécial de l'administration.

Fourrages, foin et herbes. — Fruits communs, frais. — Fumiers d'animaux.

Graines forestales. — Garance (racines fraîches de).

Habillemens et linges que les voyageurs, voituriers, marins et mariniers portent avec eux pour leur usage personnel. — Habillemens supportés à l'usage personnel des individus qui s'établissent dans le pays. — Hématite.

Laine (déchets de) : Bourre tontice, Déchets de filage, Déchets de tissage. — Lait. — Légumes, plantes potagères : Chicorée (non torréfiée), Choux-fleurs, Pommes de terre, Navets, Racines comestibles, etc.

Manganèse. — Marc de raisin. — Marne. — Meubles et outils ayant déjà servi à l'usage personnel des individus qui s'établissent dans le pays. — Minerais non spécialement tarifés. — Mottes à brûler (résidus de tanneries pour le chauffage). — Modèles et cartes d'échantillons.

Œufs. — Or (V. *Argent*). — Outils et instrumens portés par les ouvriers.

Paille entière, hachée et balle. — Papier écrit (vieux actes, maculatures) et rognures de papier. — Pierres à construire, transportées par terre, en tant qu'elles ne sont pas destinées à la réexportation par eau ; Ardoises, Briques, Chaux (pierre à), Manganèse, Moellon, Pierres de taille brutes et taillées, Ponce. — Plantes potagères fraîches (V. *Légumes*). — Plâtre. — Plomb (minerai de) dit Alquifoux ou émail de potier. — Poissons frais et écrevisses. — Prêle. — Produits ruraux des propriétés coupées par la frontière. — Provisions de bouche des voyageurs, voituriers, marins et mariniers pour leur consommation pendant leur voyage.

Résidus de la distillation de l'eau-de-vie. — Roseaux et joncs. — Ruches avec essaim d'abeilles vivantes.

Sable. — Sang de bétail frais et desséché. — Sel pour engrais, moyennant permis spécial de l'administration. — Semences ou graines forestales. — Spath pesant, en cristaux.

Terres et substances minérales non spécialement tarifées : Argile, Bol, Emeril, Hématite, Marne, Pierre-ponce, Plâtre, Sable. — Spath pesant en cristaux, Terre à foulon, Terre à potier (argile commune), Terre de pipe, Tripoli, etc. — Tontice de drapier (V. *Laine Déchets de*). — Tourbe. — Tripoli. — Tuiles.

Vernis de potier (V. *Plomb*). — Voitures et chariots des voyageurs et voituriers. — Volaille et menu gibier de toute sorte.

Outre les articles repris ci-dessus, ne figurent pas dans les liquidations, au moment de la perception des droits, et conséquemment ne sont pas soumis à l'action du tarif,

1° Les quantités de marchandises pour lesquelles le droit ne s'élève pas à 1 1/2 silbergros.

2° Les quantités même passibles d'un droit de 1 silbergr., dont le poids n'excède pas 4 loths.

Pour tous les objets omis au tarif, il est perçu à l'entrée ou au transit un droit général de 15 silbergrochen ou un demi-thaler par centner de Prusse.

TABLEAU *des droits à percevoir sur les marchandises déclarées en transit.*

Sont exempts de droits de transit :

1° Les articles qui ne paient pas de droits à l'entrée et à la sortie ;

2° Les chargemens de navires entrant dans l'Elbe, le Weser, le Rhin et la Moselle, seulement pour traverser le territoire prussien, si le transit s'opère sans déchargement, ou si le transbordement ou le déchargement sur la rive résultent de l'application des règlemens existans ou de force majeure.

Les droits fixés pour l'entrée ou la sortie sont aussi perçus au transit :

Il n'est dérogé à ce principe que par des exceptions fondées sur des conventions particulières ou sur des motifs de localité qui ont pu ou peuvent provoquer une diminution de droits.

Le tarif prussien divise ces exceptions en quatre sections.

Première Section : Les exceptions de cette section s'appliquent aux marchandises transitant par mer à la droite de l'Oder, ou par terre de Memel à Berun (la route au-

delà de Zabrg et Berun exceptée), sur celles qui entrent par les bouches de l'Oder ou par toute autre voie à gauche de ce fleuve, mais pour ressortir à gauche sur les mêmes routes.

Deuxième Section : Les exceptions de cette section sont restreintes aux marchandises qui, entrant en transit par les bouches de l'Oder, ou par toute autre voie non spécifiée à la section première au-delà de Zahrg (près de Berun), dans les provinces de l'Est, ressortent par les mêmes voies, ou par les bouches de l'Oder.

Troisième Section ; Au transit des marchandises dans les provinces occidentales, il est perçu, savoir :

A. Pour les marchandises *entrant* par terre à Cranenbourg ou Emerich, et *sortant* par un des points de la ligne des douanes prussiennes et hessoises, depuis Aix-la-Chapelle, dans la direction du sud, jusques et y compris Coblentz.

Pour celles *entrant* par terre par l'un des points de la ligne ci-dessus, et *sortant* par terre soit à Emerich, soit à Cranenbourg.

Pour celles *entrant* par terre dans les ports libres sur le Rhin, et *sortant* sur le Rhin par Emerich et Coblentz;

Pour celles *entrant* par Emerich et Coblentz, et destinées pour les ports libres sur le Rhin;

1° Sur tous les objets spécialement imposés, à l'exception du cuir, des draps et des laines, pour autant que les droits d'entrée ou de sortie dont ils sont frappés ou le montant de ces droits réunis, soit moindre que 7 1[2 silbergroschen par centner; pour 1 centner, 7 1[2 silberg; 2° sur les draps, 1 centner, 2 thal.; 3° sur le cuir et la laine, 1 centner, 1 thal.

B. Pour les marchandises *entrant* et *sortant* par des points autres que ceux désignés ci-dessus :

1° Sur les tissus, les étoffes et la bonneterie de laine, 1 centner 2 thal; 2° sur le cuir et les ouvrages de cuir, sur la laine, la laine filée, tordue et teinte, 1 centner, 1 thal.; 3° sur le plomb, le fer, le fer forgé, les objets de fer communs, la vaisselle de verre vert, 1 centner, 7 1[2 silberg; 4° sur tous les objets qui sont imposés, soit à l'entrée, soit à la sortie, ou à l'ensemble de ces deux cas, à un droit plus élevé que 15 silbergroschen, 1 centner, 15 silberg.

C. Dans les provinces occidentales :

1° Sur les bœufs et les taureaux, la pièce, 1 thal.; 2° sur les vaches, la pièce, 15 silberg; 3° sur les porcs et les moutons, la pièce, 5 silberg.

Le ministère des finances est autorisé à ordonner une surtaxe du droit de transit, lorsque cette mesure est jugée nécessaire soit à cause du peu d'étendue du territoire que la marchandise parcourt, soit à cause de motifs d'intérêt local.

Quatrième Section : Cette section est toujours spéciale aux marchandises de transit expédiées par des routes qui ne traversent que de petites portions du territoire prussien.

Mais le tableau des routes et des droits à percevoir sur chacune de ces routes est supprimé.

La fixation des réductions de droits commandées par la nature des localités est laissée à la discrétion du ministre des finances.

Il n'est rien changé à l'évaluation des diverses charges, qui doit être rectifiée comme il suit dans la traduction publiée en mai 1829 :

Charge d'une bête de somme, 3 quintaux. — Charge d'une brouette, 2 quint. — Charge d'une charrette ou chariot, à une bête, 15 quint.; à deux bêtes, 24 quint. — Et par chaque bête de trait au-delà de deux, en sus, 12 quint.

Tableau *des droits à percevoir sur les marchandises importées et exportées.*

En principe général, il est perçu à l'entrée, même sur les marchandises destinées à la réexportation, un droit de 15 silbergros ou demi-thaler par quintal brut de Prusse. Ce droit acquitté, il n'est plus rien dû ni pour la consommation intérieure ni à la réexportation.

Sont exceptés de cette règle générale :

D'une part, les articles énumérés comme *exempts de droits*, dans le tableau précédent ;

D'autre part,

1°. Les articles qui paient à l'entrée plus ou moins de demi-thaler par quintal ;

2°. Ceux qui paient un droit à la sortie.

Abréviations du tarif ci-après.

T. PR. = Tarif prussien.
Centn. = Centner.
Thal. = Thaler.
Silb. = Silbergroschen.
p. et pan. = paniers.
t. et tonn. = tonneaux.
C. et cais. = caisses.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée. th.	Entrée. sil.	Sortie. th.	Sortie. sil.	POUR LA TAXE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT. livres.
Abeilles en ruches,	la pièce,	libre,		libre,		»
Acier en feuilles, planches et barres,						
— ouvré, ouvrages d'acier, y compris les outils d'acier,						
— fil d'acier,						
— naturel, en barres ou tôle,	1 centn.	1	(1)			
— — filé,						
— fondu en barres,						
— — en tôle ou filé,						
— ouvré,						
Agaric préparé, *amadou*,	*idem*,	»	15			
Agrafes et porte-agrafes. (V. *Mercerie.*)						
Aiguilles,	*idem*,	10	»			22 en caisse. 14 en panier.
Albâtre. (V. *Pierres.*)						
Alizari. (V. *Garance.*)						
Aloës,	*idem*,	3	20			18 en caisse. 10 en panier. 7 en ball.
Alquifoux, autrement appelé *Minerai de plomb, ou plomb à vernis*, et scientifiquement *sulfure de plomb*,		libre,		libre,		
Alun,						
— brûlé ou calciné,	*idem*,	1	10			12 en tonneau.
— de toute autre espèce,						
Amandes,	*idem*,	4	»			18 en caisse. 14 en panier.

(1) L'acier brut, importé en Prusse par mer depuis les frontières de la Russie jusqu'à l embouchure de la Vistule inclusivement, n'est soumis qu'aux droits d'entrée généraux. (Voir les notes qui précèdent le tarif.)

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TAXE, il est bonifié par centner. POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	
Ambre jaune,	1 centner	»	15			14 en tonn. et caisse.
Amidon,	*idem,*	2	»			7 en ball.
Ammoniac (gomme). (V. *Gommes.*)						
— (sel). (V. *Produits chimiques non dénommés.*)						
Ancres. (V. *Modifications apportées par l'ordonnance du* 29 *juin* 1833, t. III, p. 201 des Archives du commerce.)						
Anes,	par tête,	1	10			
Anis étoilé,	1 centner	7	10			20 en caisse. 14 en panier. 7 en ball.
Antimoine sulfuré, — métallique,	*idem,*	3	20			18 en caiss. 10 en caisse. 7 en ball.
Antofles de girofle. (V. *Epiceries.*)						
Arack. (V. *Boissons distillées.*)						
Arbres et plantes (vivans), — plants d'arbres, — de fleurs, — plantes exotiques,	. . . . .	libre,				
Argent et faux. (V. *Or.*)						
Armes de luxe et fusils de chasse, non susceptibles d'être considérés comme armes de munition de guerre (pourvu qu'elles soient complètes et montées de manière à déterminer évidemment l'espèce), — blanches et à feu, de chasse et de luxe, — de toute espèce,	1 centn.	10				22 en panier. 14 en panier.
Arsenic métallique blanc, jaune ou rouge,	*idem,*	3	20			
Assa-fœtida. (V. *Gommes.*)						
Avélanèdes,	*idem,*	2	2 1/2	»	2 3/4	
Avoine. (V. *Grains.*)						
Azur (dit *Blauwsel*) ou smalt,	*idem,*	1	»			
Baies jaunes,	*idem,*	»	5		5	18 en caisses.
— de laurier,	*idem,*	4	»			10 en paniers. 7 en balles.
Basins. (V. *Tissus.*)						
Batistes. (*Idem.*)						
Bêches de fer. (V. *Objets communs fabriqués de fer*, etc., à l'art. *Fer.*)						
— composées d'acier seul. (V. *Acier* (ouvrages d'.)						
Benjoin,	1 centn.	3	20			18 en caisses et tonn. 10 en paniers. 7 en balles.
Bestiaux, bœufs et taureaux,	par tête,	5	»			
— vaches,	*idem,*	3	»			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée. th	Entrée. sil	Sortie. th.	Sortie. sil.	POUR LA TAXE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT. livres.
Bestiaux, jeune bétail,	par tête,	2	»			
— porcs gras,	idem,	1	»			
— — maigres,	idem,	»	20			
— moutons,	idem,	»	15			
— autre petit bétail, chèvres, veaux et cochons de lait,	idem,	»	5			
Beurre rance,	1 centner	3	20			18 en tonne.
— frais, salé,	(1),	3	20			
Bière en cercle,	idem,	2	15			
— en bouteilles de 116 ou plus au baril.	idem,	8	»			22 en cais., 14 en pan.
— en cruches à eau de Seltz,	idem,	8	»			
Blanc de plomb. (V. *Céruse*.)						
Bleu de Prusse,	idem,	3	20			18 en tonn. et caisses.
— de montagne, bleu minéral et bleu dit *torentjes blaauw*,	idem,	3	20			10 en paniers. 7 en balles.
Bois de cèdre,	quintal,	»	5		5	
— de chauffage et de construction, importé par terre et non destiné pour un entrepôt maritime; menues branches, balais et osier à tresser,		libre.				
— de chauffage, importé par eau,	la corde, (klafter),	»	21 ½			
— de construction, importé par eau, ou par terre vers un entrepôt maritime :						
Dans les provinces orientales.						
— mâts,	la pièce,	1	10			
— arcs-boutans et espars,	idem,	1	»			
— blocs ou sommiers de bois dur,	6 pièces,	1	»			
— sommiers de pin ou de sapin,	30 pièces,	1	»			
— planches, ais, lattes, douves, cercles, gaules, fascines, pieux, osiers, etc.,	1 last de navire.	»	15			
Dans les provinces occidentales.						
Bois de chêne, d'orme, de frêne, de cerisier, de poirier et de cornouiller,	1 last de mer par train de b. 75 p^ds c.	1	10			
— de pin, de sapin, de mélèze, de peuplier, d'aulne, et autres bois tendres, ainsi que les objets de siories, douves, cerceaux, gaules, fascines, pieux et osier, etc.,	1 last de mer par train de b. 90 p^ds c.	»	20			
— Meubles et objets de menuiserie, de tonnellerie, ou tournés, peints, teints, vernis, polis ou façonnés avec le fer, le laiton, ou le cuir tanné, ainsi que les osiers fins,	1 centne.,	3	»			18 en tonn. et caisses. 7 en balles.

(1) D'après le tarif prussien, l'importation du beurre en morceaux est libre, lorsque ces morceaux ne pèsent ensemble que 3 livres.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR L AXE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	
Bois, boissellerie fine, dite *de Nuremberg*: objets fins de tourneur, de sculpteur et de fabricant de peignes, et objets en écume de mer; objets de bois fabriqués conjointement avec d'autres matériaux (à l'exclusion cependant de l'or, de l'argent, du platine, du similor, des pierres fines et des perles); objets de bronze et de bois, pendules en bois, vannerie fine,	1 centn.,	10	»	»	»	22 en tonn. et caisses. 14 en paniers. 10 en balles.
— meubles bourrés,	*idem*,	10	»	»	»	18 en tonn. et caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
— grosse tonnellerie ayant servi, sans cercles de fer,	*idem*,	»	5	»	»	
— objets communs de tonnellerie, tournés, de vannerie, de menuiserie, et objets de bois bruts et simplement rabotés; charronnages et machines de bois. — *Droits généraux* (1).	. . . . . .	. .	»	»	»	
— d'ébénisterie et servant à la médecine, (*id.*)	. . . . . .	. .	»	»	»	
— de teinture, en blocs ou moulus,	*idem*,	»	5	»	»	
— de liège, de gaïac et de buis,	*idem*,	»	5	»	5	
Boissons distillées. — Eaux-de-vie de toute espèce, arack, rhum, eau-de-vie de France et eau-de-vie transposée,	*idem*,	8	»	»	»	22 en caisses. 14 en panniers.
Bonbons,	*idem*,	11	»	»	»	22 en tonn. et caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
— Bonneterie de coton,	1 livre,	»	15	»	»	20 en caisses. 8 en balles.
— de lin,	1 centn.,	22	»	»	»	20 en caiss. et pan. 7 en balles.
— de laine,	*idem*,	33	»	»	»	22 en caisses. 10 en balles.
— de soie,	1 livre,	1	»	»	»	25 en caisses. 14 en balles.
— mêlée de soie ou de toute autre matière à tisser, telle que laine, coton, lin, poils, etc., et bonneterie entièrement composée de poils ou de matières non désignées,	*idem*,	»	15	»	»	22 en caisses. 12 en balles.
Borax (brut), tinkal et borax à moitié raffiné, ou borax des Indes-Orientales, — raffiné, — brut de l'Inde, — — d'ailleurs,	*idem*,	3	20	»	»	18 en tonn. et caisses. 10 en paniers. 7 en balles.

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée. th.	Entrée. sil.	Sortie. sh.	Sortie. sil.	POUR LA TAXE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
Borax, 1/2 raffiné de l'Inde,						
Bottes. (V. *Cuir à la jusée*, etc.)						
Bouchons de liége. (V. *Liége*.)						
Boucles et perruques. (V. *Cheveux*.)						
Bougies. (V. *Chandelles*.)						
Bourses de cuir garnies de fausses perles ou coraux, de soie, etc. (comme *Modes*) (ouvrages de).						
Boutons de corne, d'or, de bois, de soie, de métal d'étain, de composition de cuivre, de crin, de nacre, et vitrifiés,	1 cent.	»	15	»	»	22 en tonn. et caisses. 14 en paniers, 10 en balles,
— de forme. (comme *Mercerie*.)						
— plaqués d'ivoire, de fer, d'acier, de passementerie,	*idem*,	»	15	»	»	22 en tonn. et caisses. 14 en panier. 10 en balles,
Bouts de cornes. (V. *Cornes*.)						
Brai sec,	*idem*,	»	5	»	»	
Bretelles de soie, etc. (comme *Modes*) ouvrages de).						
Briques (terre cuite). (V. *Terres*) objet de).						
Brosserie et tamiserie communes,	*idem*,	3	»	»	»	22 en tonn. et caisses.
— — fines,	*idem*,	10	»	»	»	
Brugnons. (V. *Prunes*.)						
Brun rouge, — — moulu,	*idem*,	»	5	»	»	
Bruyères à vergettes brutes et autres (*Droits généraux*.)						
Câbles. (V. *Cordages*.)						
Cacao (fèves et pellicules) des colonies françaises,						
— d'Europe,						18 en tonn. et caisses.
— d'ailleurs,	*idem*,	6	20	»	»	14 en paniers.
— venant des pays à l'ouest du cap Horn par navires français,						7 en balles.
Cachou,	*idem*,	3	20	»	»	18 en tonn. et caisses. 10 en paniers. 7 en balles,
Cadres de grande dimension, plaqués, dorés et autres pour miroirs, estampes et tableaux. (Comme *Meubles*.)						
Café des colonies françaises au-delà du cap.						
— — en deçà,						18 en tonn. et caisses.
— de l'Inde,	*idem*,	6	20	»	»	14 en paniers.
— de l'Europe,						
— d'ailleurs,						
— faux ou surrogat de café,						
Calamine,		libre.		»	5	
Camphre brut, — raffiné,	*idem*,	»	10	»	»	25 en caisses. 10 en paniers.
Cannelle (fleur de),	*idem*,	6	20	»	»	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TAXE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		sh.	sil.	sh.	sil.	livres.
Cannelle de Ceylan, — de la Chine et Cassia-Lignea, — fine de l'Inde, — — d'ailleurs, — commune, — de la Guyane française sans distinction d'espèce,	1 centn.	7	10	»	»	20 en tonn. et caisses. 14 en paniers. 8 en balles.
Canevas. (V. *Tissus.*)						
Cantharides. — (*Droits généraux.*) (1).	*idem*,	»	»	»	»	
Câpres. (V. *Fruits.*)						
Caput-Mortuum. (V. *Colcothar.*)						
Caractères d'imprimerie, — — en langue française, — — — allemande, — — — autre langue, — — vieux, hors d'usage. — (*Droits généraux,*) (2).	*idem*,	»	»	»	»	
Carcasses pour ouvrages de mode,	1 livre.	»	15	»	»	22 en caisses. 14 en paniers. 10 en balles.
Cardamome,	1 centn.	7	10	»	»	20 en caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
Cardes champêtres,	*idem*,	libre.		»	5	
Cardes de fil d'archal,	*idem*,	libre.		»	5	
Caret. (V. *Écaille de tortue.*)						
Carmin. (V. *Teintures.*)						
Carrosses. (V. *Voitures.*)						
Cartes géographiques et marines. — (*Droits généraux.*) (3).	*idem*,	»	»	»	»	
— à jouer. (*Prohibées.*) (4).						
— de visite. (Comme *Mercerie.*)						
Carthame,	*idem*,	»	5	»	5	
Cartons. (V. *Papier.*)						
Cascarille. (*Droits généraux.*) (5).						
Casimirs. (V. *Draps.*)						
Cassia fistula. (*Droits généraux.*) (5)						
— lignea. (V. *Cannelle.*)						
Castoreum,	1 livre,	»	15	»	»	22 en caisses, 14 en paniers. 10 en balles.
Cauris. — (*Droits généraux.*) (5)						
Caviar,	1 centn.	11	»	»	»	22 en tonn. et caisses. 7 en balles.
Ceintures de soie, etc., (Comme *Modes*) ouvrages de).						

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.
(2) *Idem.* — (3) *Idem.*
(4) Les cartes à jouer déclarées en transit sont soumises *aux droits généraux* de 5 silbergr. au centner.
(5) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		SUR LA TAXE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
Ceintures de cuir. (C. ouv. de *Cuir.*)						
Cendres gravelées dites potasse et perlasse,	1 centn.,	»	7 ½			
— védasse,	*idem,*	»	7 ½			
— de savonneries et de salines,	*idem,*	libres		»	10	
— des foyers,	. . . . .	libres				
— anglaise,	. . . . .	*idem,*				
— de houille ne pouvant plus servir de combustible,	. . . . .	*idem,*				
Cercles ou cerceaux. (V. *Bois.*)						
Céruse ou blanc de plomb,	1 centn.,	2	»			7 en tonnes.
Chaînes de montre. (V. *Mercerie fine et Bijouterie.*)						
Châles. (V. *Schalls.*)						
Chandeliers de cuivre, de cuivre argenté ou platiné, (Comme *Cuivre, Chaudrons, poêlons,* etc.)						
Chandelles de suif et celles dites de *composition,*						
— bougies,						
— — de blanc de baleine ou de cachalot,	*idem,*	4	»			18 en caisses.
Chanvre en masse, peigné, en tiges brutes,	*idem,*	»	5			
— (rebut de) (V. *Etoupes.*)						
Chapeaux de feutre fins, communs,	*idem,*	33	»			22 en caisses. 10 en ball.
— de crin, (Droits généraux) (1).	. . . . .					
— de paille, d'écorce, de sparte, etc., fins,	1 centn.,	10	»			22 en caisses. 10 en ball.
— — grossiers,	la livre,	»	15			22 en caisses.
— de cuir,	1 centn.,	22	»			14 en panier. 7 en ball.
Charbons de terre (houille),	*idem,*	»	1 ¼			
— venant de France,	*idem,*	»	1 ¼			
— de bois,	*idem,*	libre (2)		»	2 ½	
Châtaignes et marrons,	*idem,*	4	»			
Chaussons de coton, de laine ou de fil. (V. *Bonneterie.*)						
Chaux,	. . . . .	libre.				
— non éteinte,	la t. ou 4 bois	»	5			
Chènevis. (V. *Graines.*)						
Chevaux,	par tête,	1	10			
— poulains,	. . . . .	libre (2)				
Cheveux ouvrés, perruques, boucles,	la livre,	»	15			22 en caisses. 14 en paniers. 10 en ball.
Chèvres. (V. *Bestiaux.*)						
Chicorée (racines de),	. . . . .	libre.				

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.
(2) Seulement les poulains qui suivent la mère.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TAXE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		sh.	sil.	sh.	sil.	livres.
Chicorée brûlée, prép. ou moulue (*Dr. gén.*) (1).	. . . . .	»	»	»	»	
Chiffons. (V. *Drilles et Chiffons.*)						
Chocolat,	1 centn.,	11	»	»	»	22 en caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
Cidre en cercle, en cruches à eau de Seltz, et en bouteilles de 116 ou plus au baril,	idem,	8	»	»	»	
Cimiers de bœufs. (V. *Viande.*)						
Circassiennes fabriquées de laine seulement. (Comme *Casimirs.*)						
Cire brute, blanchie.— (*Droits généraux.*) (2)	. . . . .	»	»	»	»	18 en caisses.
— à cacheter,	1 centn.,	3	20	»	»	10 en paniers.
— *objets de cire* en relief, fins,	idem,	10	»	»	»	7 en balles.
Ciseaux. (Comme *Coutellerie.*)						
Citrons. (V. *Fruits frais.*)						
Cloches de verre destinées à éclairer des vestibules, etc. (Comme *Verrerie.*)						
Clous de girofle. (V. *Epiceries.*)						
— de fer. (V. *Fer, objets communs fabriqués de fer*, etc.)						
Cobalt,	1 centn.,	libre.		»	5	
Cochenille,	idem,	3	20	»	»	18 en caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Cochons. (V. *Bestiaux.*)						
Colcothar (*Caput-mortuum*)	idem,	3	20	»	»	18 en caisses.
Colle-forte,	idem,	3	20	»	»	10 en paniers. 7 en balles.
Colle de poisson de la Guyane française,	idem,	7	10	»	»	20 en tonn. et caisses.
— d'ailleurs,	idem,	7	10	»	»	14 en paniers. 7 en balles.
Coloquinte. — *Droits généraux.* (3)	. . . . .	»	»	»	»	
Copal. (V. *Gommes.*)						
Coquillages,	1 centn.,	4	»	»	»	14 en tonnes.
Corail brut,	idem,	10	»	»	»	14 en caisses.
— ouvré,	la livre,	»	15	»	»	22 en caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
Coraux dits *Bloedkoraelen.* (comme *Pierres, objets d'albâtre, etc.*)						
Cordages, câbles et haubans et toute autre espèce de cordages.) — *Droits généraux.*(4)	. . . . .	»	»	»	»	
— vieux et usés, ne pouvant plus servir à la navigation, ainsi que ceux coupés en pièces ou réduits en filasse,	1 cent.,	libre.			10	
—d'écorce d'arbres.(comme *Cordages.*)						

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.* — (4) *Idem.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		SUR LA TAXE, il est bonifié par centner. POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
Cordages épluchés, dits *Breenwerch*. (V. *Cordages.*)	. . .					
Cordes de boyaux pour instrumens de musique — *Droits généraux.*(1)						
Cordons. (V. *Passementerie.*)						
— de montre, garnis ou non en acier. (comme *Modes*) (ouvrages de).						
— de cuir. (comme objets de cuir.)						
Cordouan. (V. *Cuirs*) (objets de cuir, fins.)						
Coris. (V. *Cauris.*)						
Cornalines fausses. (Comme *mercerie fine.*)						
Cornes de cerf,	1 centn.,	»	»	»	10	
Cornes et bouts de cornes : de bœufs, vaches, moutons, chèvres, etc.,						
—de cerfs, de chevreuils, rennes et autres semblables,						
— de bétail, brutes,	idem,			»	10	
— — préparées,						
— en feuilles, longueur, 19 à 24 cent., et largeur, 19 à 22 cent.,						
— en feuilles transparentes,						
Cortex flava. (V. *Quinquina jaune.*)						
— Peruviana. (V. *Quinquina.*)						
Coton en laine,	idem,	libre.		»	15	
— (déchets ou rebuts de) comme (*coton en laine.*)						
— (drilles et chiffons de) comme drilles,						
— (étoffes de) V. *Tissus.*						
— filé. V. *Fil de coton.*						
Cotonnettes. V. *Tissus.*						
Couperose verte,	1 centn.,	»	7 1/2			
— bleue et blanche,	idem,	1	»			
Courte-pointes. (Comme *tissus.*)						
Coutellerie,	idem,	10 (2)	»	»	»	22 en caisses. 14 en paniers.
Coutils. V. *Tissus.*						
Craie moulue,	1 centn.,	»	5			
— non moulue,						
Crayons garnis de bois ou non,	idem,	10	»	»	»	22 en caisses. 14 en paniers, 10 en balles.
Crême ou cristal de tartre,	idem,	5	20	»	»	18 en tonnes et caiss. 10 en paniers. 7 en balles.
Crêpes de toute espèce et de toute couleur. Comme *Tissus.*						
Creusets. V. *Objets de terre.*						
Crin,	idem,	20	»			

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.

(2) Les ciseaux de drapiers et de tailleurs, étant considérés comme *grosse quincaillerie*, ne paient, à l'entrée en Prusse, que 6 thalers par centner.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée. th.	Entrée. sil.	Sortie. th.	Sortie. sil.	POUR LA TAXE, il est bonifié par centner. POIDS BRUT. livres.
Cristal de roche brut,						
— ouvré. — *Droits généraux*(1).						
Cubèbe ou poivre à queue. Comme *Drogues*.						
Cudbéard. Comme *Teintures*.						
Cuirs et peaux bruts, verts et salés,	1 centn.,	libre.		1	»	
— secs,	*idem*,	*idem*,		1	20	14 en tonn. et caisses. 7 en balles.
Cuirs à la jusée, tannés; cuir de semelle, cuir de veau, cuir de sellerie, tiges de bottes et cuir de Roussi,	*idem*,	6	»	»	»	18 en tonn. et caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
— Peaux de chamois et de mégisserie tannées, peaux de ganterie d'Erlang, de Bruxelles et de Danemarck(1), cordouan, maroquin et parchemin,	*idem*,	8	»	»	»	18 en tonn. et caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
— objets de cordonnerie et de sellerie, communs, soufflets et coussins de cuir pour voitures,	*idem*,	10	»	»	»	18 en tonn. et caisse. 14 en paniers. 7 en balles.
— objets de cuir, fins, de cordouan, saffian, maroquin, de cuir d'Erlang, de Bruxelles, de Danemarck, de chamois ou de mégisserie, de cuir laqué et de parchemin; sellerie et harnais, avec boucles et anneaux de métaux ou d'alliages fins, gants de peaux et souliers fins de toute espèce,	1 centn.,	22	»	»	»	22 en tonn. et caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
Cuivre (minerai de),	*idem*,	libre.		»	»	
— jaune en morceaux, cuivre brut ou noir, cuivre tendre (dit à rosettes), vieux cuivre ou laiton en morceaux, limes de cuivre et de cuivre jaune, métal pour cloches, monnaies de cuivre et autres pour la fonte (2),	*idem*,	»	15	»	»	14 en tonn. et caisses. 7 en balles.
— forgé, laminé, coulé pour les vaisseaux, et feuilles de cuivre forgé, tôles, tôles pour toitures, fil de cuivre commun et plaqué, tôles polies, laminées et plaquées,	*idem*,	8	»	»	»	14 en tonn. et caisses. 7 en paniers. 4 en balles,
— chaudrons, poêlons et ustensiles de même nature, et autres objets de cuivre et de cuivre jaune, objets de fondeur, de fondeur de cloches, de crochetier, de fabricant d'aiguilles et d'épingles (à l'exception des mélanges avec les métaux précieux), objets de cuivre et de laiton laqués,	*idem*,	10	»	»	»	14 en tonn. et caisses. 7 en paniers. 4 en balles.
Culottes, caleçons, etc., de coton, de laine ou de fil. (V. *Bonneterie*.)						

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.

(2) *Les monnaies de cuivre et autres pour la fonte* ne peuvent être importées en Prusse, que sous autorisation spéciale.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TAXE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		sh.	sil.	th.	sil.	livres.
Cumin,	1 centn.,	3	20			18 en tonn. et caisses. 10 en panier. 7 en balles.
Curcuma moulu, — non moulu, — en racines de l'Inde, — — d'Europe, — — d'ailleurs,	*idem*,	»	5	»	5	
Dattes,	*idem*,	4	»			18 en tonn. et caisses. 14 en panier. 7 en ball.
Déchets de coton. (comme *Coton en laine*.) — de lin dit *Suint*. (V. *Lin*.) — déchets et débris de saline (lessive-mère.),	quintal,	»	15			
Déchets de soie. (V. *Soies*.)						
Dégras de peaux d'Europe, — — d'ailleurs, — graisses, suif brut, — — de cheval, ours et autres, — — de poissons de pêche française, — — — d'Europe, — — — d'ailleurs,	1 centn.,	3	»			14 en tonn. et caisses.
Dentelles et tulles de coton,	1 livre,	»	15			20 en caisses. 8 en balles.
— de fil de lin,	*idem*,	»	15			25 en caisses. 12 en balles.
— de soie et de soie et métal,	*idem*,	1	»			25 en caisses. 14 en balles,
Dents d'éléphants, — de narval, provenant de la pêche nationale — de narval, ne provenant pas de la pêche nationale, — de phoque, ou de cachalot, — entières ou sciées en morceaux du poids de plus d'un kilo, de l'Inde, d'Europe, d'ailleurs, du Sénégal français. *Droits généraux* (1)	1 centn.,					
Dés à coudre. (comme *Mercerie*.)						
Draps de la valeur de 8 fr. 46 (4 fl.) l'aune et au-dessous, — de la valeur de 8 fr. 46 (4 fl.) à 16 fr. 93 (8 fl.) l'aune, — de la valeur de 16 fr. 93 (8 fl.) à 25 fr. 39 (12 fl.) l'aune, — de la valeur de 25 fr. 39 (12 fl.) à 33 fr. 86 (16 fl.) l'aune, — de plus de 33 fr. 86. (16 fl.) l'aune,	1 centn.,	33	»			22 en caisses. 10 en balles.

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
Draps, *Casimirs* de la valeur de 4 fr. 23 (2 fl.) à 8 fr. 46 (4 fl.) l'aune, — de 8 fr. 46 (4 fl.) à 12 fr. 69 (6 fl.) l'aune, — de 12 fr. 69 (6 fl.) à 16 fr. 93 (8 fl.) l'aune, — de plus de 16 fr. 93 (8 fl.) l'aune,	1 centn.,	33	»	»	»	22 en caisses. 10 en balles.
Drèche. (V. *Grains.*)						
Drilles et chiffons, matière première du papier; cet article comprend également vieux papier mis au rebut, vieux linge et vêtemens de toile usés qui se vendent au poids, quand ils sont d'une livre pesant ou au-dessus; cordages vieux et usés ne pouvant plus servir à la navigation; vieux cordages coupés en pièces et réduits en filasse et filets vieux et usés,						
— de lin, de coton ou mêlées de laine,	1 centn.	libre.		2	»	
— de laine, vieux filets, cordes et cordages vieux,	*idem*,	*idem*,		»	10	
Drogues, à l'exception de celles qui sont tarifées spécialement (1),	*idem*,	»	20	»	»	18 en tonn. et caisses. 10 en paniers. 7 en ball.
Droguets. (Comme *Tissus..*)						
Eau forte, — d'origine française ou importée de France,	1 centn.	3	20	»	»	18 en tonn. et caisses. 10 en paniers.. 7 en ball.
— de Cologne. (Comme *Parfumerie.*)						
— de vie. (V. *Boissons distillées.*)						
— régale (le dissolvant de l'or),	*idem*,	3	20	»	»	18 en tonn. et caisses. 10 en paniers, 7 en balles.
Ecaille de tortue, brute. — *Droits généraux* (2).						
— ouvrée,	la livre,	»	15	»	»	22 en tonn. et caisses. 14 en paniers. 10 en ball.
Echarpes de laine destinées à être portées en cravate (bouffantes). (Comme *Bonneterie.*)						
Ecorces de citrons et d'oranges,	1 centn.,	4	15	»	»	18 en tonn. et caisses.
	idem,	4	»	»	»	14 en paniers. 7 en balles.
— — confites,	*idem*,	11	»	»	»	22 en tonn. et caisses.
— de melons, —	*idem*,	11	»	»	»	7 en balles.
— à tan, moulues, — — non moulues,	*idem*,	libre.		»	2 ½	
Emeril en pierres brutes,	. . . . .	*idem*.		»	»	

(1) Les produits bruts du règne animal, végétal ou minéral, à l'usage de la médecine ou de l'industrie, qui ne sont pas spécialement tarifés, ne sont soumis à l'entrée en Prusse qu'aux *droits généraux*. (V. les notes qui précèdent le tarif.)

(2) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
Emeril préparé en graines ou en poudre. *Droits généraux* (1).						
Engrais (non compris la cendre des foyers),	1 centn.	libre.		»	»	
Epées. (V. *Armes de luxe*, etc., et *Armes de toute espèce.*)						
Eperons de fer. (Comme *Mercerie.*)						
Epiceries : macis, noix muscades, clous de girofle, antofles de girofle, sans distinction d'origine,	1 centn.	7	10	»	»	22 en tonn. et caisses. 14 en paniers. 10 en balles.
Epices préparées,	*idem*,	11	»	»	»	22 en tonn. et caisses. 7 en balles.
Epingles,	*idem*,	10	»	»	»	14 en tonn. et caisses. 7 en paniers. 4 en balles.
Eponges communes, fines,	la livre.	»	15	»	»	22 en tonn. 14 en panier. 10 en balles.
Esprits de sel ou acide muriatique. (V. *Produits chimiques.*)						
— de vin ou d'eau de vie. (V. *Boissons distillées.*)						
Essence de menthe poiv. (V. *Huiles.*)						
— de rose. (V. *Idem.*)						
Estame (fil de laine, dit *saget*). (V. *Fil.*)						
— étoffe d'. (Comme *Tissus.*)						
Estamets. (*Idem.*)						
Estampes, gravures et tableaux. — *Droits généraux* (2).						
Etain brut, de l'Inde,	1 centn.	libre.		»	5	
— (objets d') communs,	*idem*,	2	»	»	»	11 en tonn. et caisses. 7 en panier.
— — fins et objets d'étain laqué, étain pour glaces,	*idem*,	10	»	»	»	22 en tonn. et caisses. 14 en panier.
Etamines à pavillon. (Comme *Tissus.*)						
Etoffes et toiles. (V. *Tissus.*)						
— de soie venant du Bengale ou autres produits des Grandes-Indes. (V. *Soies.*)						
— de fleuret de soie. (Comme *Tissus de soie.*)						
Etoupes (rebut de chanvre et de lin), à l'exception du déchet de lin, dit *snuit*; ce dernier objet étant du lin court, fait partie de l'article *Lin.*	1 centn.	»	5	»	»	
Etoupons de chanvre, de lin,						
Euphorbe. (V. *Gommes.*)						
Fard. (Comme *Modes* (ouvrages de).						

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.
(2) *Idem.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE. il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
Farines de toute espèce, vermicelle, macaroni, etc.,	1 scheffel,	2	»			14 en tonn. et caisses. 7 en ball.
Faux-cols. (Comme *Modes* (ouvr. de).	(bois),					
Faïence blanche ou de couleur unie,	quintal,	5	»			
Fer (minerai de),	1 centn.,	libre,		»	5	
— brut de toute espèce, vieux fer en morceaux, vieilles limes et mâchefer (1),	*idem*,	*idem*,		»	7½	
— forgé, tel que verges, barres, fers ronds, cercles, serrures, fer étiré, en plaques, bandes ou barres, fer frisé, etc.,	*idem*,	1	»			
— tôle de toute espèce, ainsi que fil de fer, ancres et chaînes d'ancres, — objets de fonte, grossiers, fourneaux, fers à repasser le linge, grilles, etc.,	*idem*,	3	20			11 en tonn. et caisses. 7 en paniers. 4 en balles.
— objets communs fabriqués de fer, de fer et d'acier, de tôle, d'acier et de fil de fer, ou de fer et de bois, ainsi que les objets de cette même espèce qui sont étamés, mais non polis, tels que haches, lames d'épée, limes, marteaux, gonds, vis pour le bois, tambours et moulins à café, chaînes, machines de fer, clous, poêles, fers à repasser, pelles, serrures, boucles et anneaux (non polis), étaux, faux, étrilles, faucilles, ciseaux de drapiers et de tailleurs, horloges de clocher, tenailles, etc.,	*idem*,	6	»			11 en tonn. et caisses. 7 en paniers. 4 en balles.
— objets de fer fins, même entièrement achevés, de fonte, épurés, de fer ou d'acier fin, polis, et façonnés avec le bois, la corne, l'os, le cuir, le cuivre, le laiton, le zinc, tels que : objets de fonte, couteaux, aiguilles à coudre et à tricoter, ciseaux, objets de fourbisserie, fins, ainsi que les objets de fer laqué et les armes de toute espèce,	*idem*,	10	»			22 en tonn. et caisses. 14 en ball.
Feu d'artifice. (Comme *Poudre à tirer.*)						
Feuilles,	*idem*,	4	»			
Figues. (V. *Fruits secs.*)						
Fil d'acier. (V. *Acier.*)						
— de cuivre et de laiton. (V. *Cuivre.*)						
— de fer ou d'archal. (V. *Fer.*)						
— de zinc. (Comme *Fil de cuivre.*)						
— de lin écru,	*idem*,	»	5			
— blanchi, teint, et fil retors,	*idem*,	1	»			
— de coton blanc, non tors,	*idem*,	2	»			

(1) Le fer brut est également *libre* à la sortie dans les provinces occidentales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
Fil de coton doublé et retors, à coudre et à tricoter, fil de coton, teint, de toute espèce,	1 centn.,	6	»			20 en tonn. et caisses. 10 en balles. 18 en caisses.
— de laine, de poil de chameau, et fil teint de toute espèce,	*idem,*	6	»			10 en balles.
Filets et autres ustensiles pour la pêche, y compris les ustensiles et appareils pour la pêche de la baleine. — *Droits généraux* (1).	. . . . .	»	»			
— vieux et usés,	1 centn.,	libres		»	10	
Filoselle ou fleuret. (V. *Soies.*)						
Flanelles. (Comme *Tissus.*)						
Fleur de soufre. (V. *Soufre.*)						
Fleuret de soie (étoffe de). (Comme *Tissus de soie.*)						
Fleurets. (Comme *Armes blanches.*)						
Fleurs artificielles. (V. *Modes* (ouvr. de).						
Foin,	. . . . .	*idem,*				18 en caisses. 10 en panier. 7 en balles.
Fraisil. (Comme *Charbon de terre.*)						
Fromages,	1 centn.,	3	20			18 en caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Fruits secs,	*idem,*	4	»			18 en caisses.
— frais,	100 en nombre.	»	20			14 en paniers, 7 en balles.
— confits au sucre ou au vinaigre,	1 centn.,	11	»			22 en caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
Futaines. (Comme *Tissus.*)						
Galbanum (gomme). (V. *Gommes.*)						
Galipot. (Comme *Teintures.*)						
Galles,	*idem,*	»	5	»	5	
Gants de soie. (Comme *Tissus de soie.*)						
Garance en racines vertes ou sèches,	*idem,*	»	5	»	5	
— moulue ou en paille,	*idem,*	»	5	»	5	
Gaude,	*idem,*	»	5	»	5	
Gazes de toute espèce et de toute couleur. (Comme *Tissus.*)						
Génisses. (Voir *Bestiaux.*)						
Gingembre sec,	*idem,*	4	15			18 en caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
— confit.	*idem,*	11	»			22 en caisses. 7 en balles.
Ginghans. (Comme *Tissus.*)						
Glaces encadrées. (Comme *Meubles.*)						
Glands de terre.	quintal,	2	2½	»	2½	
Gommes du Sénégal, de la Barbarie et de l'Arabie,	1 centn.,	3	20			(*V.* plus bas.)

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		sh.	sil.	sh.	sil.	livres.
Gomme ammoniac, assa-fœtida, copale, galbanum et gutte, — guayac, — mastic, — myrrhe, — oliban, — sandaraque, — euphorbe.	1 centn.	3	20	»	»	18 en tonn. et caisses. 10 en paniers. 7 en balles,
Gommes, adragant, animé, élémi, et non spécialement dénommées. (Comme *Drogues.*)						
— élastique, ayant la forme d'une chaussure. (Comme *Drogues.*						
— laque. (Comme *Teintures.*)						
— pures, d'Europe.						
— exotiques, du Sénégal, français et d'ailleurs (Comme *Gommes.*)						
Goudron.	1 centn.	»	5	»	»	
Graines :						
— ou baies de genièvre. (Comme *Baies de laurier.*)		»	»			
—d'Avignon, ou graine jaune. (Comme *Teintures.*)						
— de paradis (Maniquette). (Comme *Drogues.*)						
— ou semences d'arbres forestiers.						
— oléagineuses,	. . . . .	libre.		»	»	
— de trèfle et toutes celles non dénommées,	1 centn.	»	1 1/4	»	»	
	1 boiss. (scheffel,) (1)	»	5	»	»	
Grains et fruits à écosses, tels que froment, épeautre, orge (germée ou non), sarrazin, seigle, fèves, pois, millet, lentilles, vesces,		»	5	»	»	14 en tonn. et caisses.
— avoine,	1 scheffel, (boisseau)	exempt.		»	»	7 en balles.
Graisses. (V. *Dégras.*)						
Graphite. (V. *Plombagine.*)						
Gravures. (V. *Estampes.*)						
Grenades. (V. *Fruits frais.*)						
Grenaille. (V. *Plomb.*)						
Grès (vaisselle de) (V. *Faïence*).						
Habillemens neufs à l'usage d'hommes et de femmes, — portés, pour hommes et femmes pour autant que ce ne soit pas des chiffons.	1 livre,	1	»	»	»	22 en caisses. 12 en paniers. 10 en balles.
—(vieux) de linge ou de toile. (V. *Drilles et Chiffons.*)						
Robes de soie, coton, dentelle ou tulle,						

(1) Un boisseau (scheffel) de grains de treffle, le sac y compris, peut être compté pour 95 livres.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		sh.	sil.	sh.	sil.	livres.
Habillemens pour femme. (Comme *Habillemens neufs.*)						
Harengs. (V. *Poisson.*)						
Haubans. (V. *Cordages.*)						
Homards. (V. *Poisson.*)						
Horlogerie (montres et pendules).	1 livre,	»	15	»	»	22 en caisses.
— horloges en bois.	1 centn.	10	»	»	»	14 en paniers. 10 en balles.
— en fer, pour clochers.	*idem*,	6	»	»	»	11 en caisses. 7 en paniers. 4 en balles.
Houblon.	*idem*,	2	15	»	»	
Houlies (étoffe de laine). (Comme *Draps.*)						
Houpes. (Comme *Passementerie.*)						
Huiles (1) importées en tonneaux,	1 centn.	1	22	»	»	22 en caisses.
— importées en bouteilles et cruches,	*idem*,	8	»	»	»	14 en paniers.
— préparées, éthérées et autres.	*idem*,	3	20	»	»	18 en tonn. et caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
— de térébenthine. (V. *Térébenthine.*)						
— de vitriol. (V. *Vitriol.*)						
— de *bergamote, de citron et autres huiles de senteur*, originaires, de quelque place ou endroit, situé sur la *Méditerranée*, lorsquelles sont importées *par mer*, dans des *flacons de cuivre*, dont la contenance n'est pas inférieure à la quantité de 10 livres. (Comme *Drogues.*)						
— de palme, peut être considérée comme appartenant aux *huiles médicinales non spécialement dénommées*, et qui sont rangées parmi les *drogues.*						
Huîtres. (V. *Poisson.*)						
Hydromel en cercle,	1 centn.	2	15	»	»	
— en bouteilles de 116 au plus au baril.	*idem*,	8	»	»	»	22 en caisses. 14 en paniers.
Immondices. (Comme *Engrais.*)						
Indigo,	*idem*,	3	20	»	»	18 en caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
— plat. (Comme *Teintures.*)						
Instrumens d'optique d'observation, — de chirurgie et de chimie,	*idem*,	6	»	»	»	25 en caisses. 10 en balles.
— de musique : fifres, flageolets, flûtes, poches, triangles, sistres, mandolines, luths, tambours, timbales et cymbales, altos, violons, bassons,						

(1) L'huile d'olive à l'usage des fabriques peut entrer en Prusse, moyennant les *droits généraux d'entrée*, si l'on y ajoute au bureau de la douane à la frontière, une livre d'huile de térébenthine par quintal d'huile.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée. th.	Entrée. sil.	Sortie. th.	Sortie. sil.	POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT. livres.
guitares, cors, serinettes, serpens, trompettes, clarinettes et hautbois, vielles simples, basses, contre-basses, grosses caisses, vielles organisées, orgues portatives, harpes, orgues d'église, forts pianos carrés, à queue ou à buffets, et tous autres instrumens.	1 centn.	6	»	»	»	25 en caisses. 10 en balles.
Ipécacuanha. (Droits généraux.) (1)						
Ivoire. (Comme *Dents d'éléphans.*)						
— ouvré. (Comme *Mercerie.*)						
Jalap.	*idem,*	3	20	»	»	18 caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Jambons. (V. *Viande.*)						
Jarretière en soie, etc. (Comme *Modes* (ouvrages de).						
Jetons et médailles d'or et d'argent. (Comme *Or et argent monnayés.*)						
Jones et roseaux, exotiques, bambous, jones forts de l'Inde,						
— d'ailleurs.						
Rotins de petit calibre,						
— en éclisses,						
— d'Europe (des jardins),						
— en tiges entières,	. . . .	libre.		»	»	
— en tubes, sans nœuds,						
— pour peignes à tisser,						
— presses,						
— tous autres.						
Jones odorans à dénommer.						
Joujoux d'enfans. (Comme *Mercerie.*)						
Jus de citron et de limon (2), en cercle,						18 en tonn.
— en bouteilles de 116 au plus au baril,	1 centn.	3	20	»		10 en caisses.
— en cruches à eau de Seltz,						7 en balles.
— de réglisse.						
Kermès minéral. (Comme *Production chimique.*						
Kersays. (Comme *Tissus.*)						
Laudanum. (Comme *Drogues.*)						
Lacdye. (Comme *Teintures.*)						
Laine de mouton, brut,	*idem,,*	libre.		2	»	
— en tissus. (V. *Tissus.*)						
Laiton. (V. *Cuivre.*)						
Langets. (Comme *Dentelles.*)						
Laque florentine. (Comme *Teintures.*).						
— de Venise, en boules (dite *kogel lake*)						18 en tonn.
— en feuilles,	*idem,*	3	20	»		10 en caisses.
— naturelle de l'Inde et d'ailleurs,						7 en balles.
— préparée,						

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.
(2) Le jus de citron et de limon est nécessaire en teinture.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
Lard. (V. *Viande.*)						
— de baleine, provenant ou non de la pêche nation. — *Droits généraux* (1).						
Laurier (baies de). (V. *Baies de laurier.*)						
Légumes verts,	. . . .	libre.				
— secs,	1 boisseau (scheffel),	»	5	»	»	
— salés ou confits,	1 centn.,	11	»	»	»	22 en tonn. et caisses. 7 en balles.
Levure,	. . . .	libre.				
Lie de vin,	. . . .	libre.				
Liége brut. — *Droits généraux.*						
— ouvré,	1 livre,	»	15	»	»	22 en caisses. 14 en paniers. 10 en balles.
Limon. (V. *Fruits frais.*)						
Lin brut, y compris le déchet de lin, dit *snyt*,						
— peigné,						
— en chaumes,						
— non entièrement peigné, et devant subir quelques manipulations,	1 centn.,	»	5			
— en tiges brutes, vertes,						
— — sèches,						
— — rouies,						
— teillé en étoupes,						
Linge. (V. *toile* à l'article *Tissus.*)						
— de table et d'essuie-mains, et linge neuf,	1 centn.,	11	»	»	»	14 en caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Liqueurs. (V. *Boissons distillées.*)						
Litharge d'or, d'argent et de plomb,	*idem,*	»	15			
Livres cartonnés ou reliés,						
— imprimés en Belgique sur papier indigène,						
— imprimés en langues mortes ou étrangères,						
— imprimés en français (Mémoires scientifiques),	. . . .	»	»	»	»	(*Droits généraux.*) (2)
— autres ouvrages publiés à l'étranger,						
— réimprimés sur édition française,						
— imprimés en France,						
— contrefaçons,						
Lorgnons et lorgnettes, ceux d'or et d'argent seuls exceptés. (Comme *Mercerie.*)						
Lunettes, montées et non montées, celles d'or et d'argent seules exceptées. (Comme *Mercerie.*)						

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.
(2) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner. POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
Machines de fer,	1 centn.	6	»	»	»	11 en caisses. 7 en paniers. 4 en balles.
Macis. (Voir *Epiceries.*)						
Madras. (Comme *Tissus.*)						
Magnésie,	*idem*,	3	20	»	»	18 en tonn. 10 en paniers. 7 en balles.
Manganèse,	. . . .	libre.				
Manne,	*idem*,	3	20	»	»	18 en caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Marbres. (Voir *Pierres.*)						
Marli de toute espèce et de toute couleur. (V. *Tissus.*)						
Marne, comme *pierre à chaux.* (Voir *Pierres.*)						
— calcinée. (Comme *Chaux.*)						
Maroquin. (V. *Cordouan* à l'art. *Cuir.*)						
Marrons ou châtaignes. (V. *Fruits secs.*)						
Mastic (gomme). (V. *Gommes.*)						
Matelas. (Comme *Meubles.*)						
Mâts. (V. *Bois.*)						
Médailles d'or et d'argent. (Comme *Or* et *Argent monnayés.*)						
Mélasse. (V. *Sirop.*)						
Mercerie de *fer ou d'acier*, commune,	*idem*,	6	»	»	»	11 en caisses. 7 en paniers. 4 en balles.
— — fine,	*idem*,	10	»	»	»	22 en caisses. 14 en paniers.
— fine et bijouterie,	la livre,	»	15	»	»	22 en caisses. 14 en paniers. 10 en balles.
Mercure ou vif-argent,	1 centn.,	libre.		»	5	
Meubles neufs,	*idem*,	3	»	»	»	18 en caisses. 7 en balles.
— ayant servi,	. . . .	libre.		»	»	
Meules. (V. *Pierres.*)						
Miel. — *Droits généraux* (1).						
Millet,	*idem*,	»	5			
Mine de plomb (carbure de fer),	*idem*,	libre.			5	
Minerai de fer. (V. *Fer.*)						
— de plomb. (V. *Alquifoux.*)						
Minium,	*idem*,	1	»			
Miroirs. (Comme *Meubles.*)						
— de métal. (Comme *Instrumens d'optique.*)						
Modes (ouvrages de),	la livre,		15			22 en caisses. 14 en paniers. 10 en balles.

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par quintal, POIDS BRUT.
		sh.	sil.	sh.	sil.	livres.
Moellons. (Voir *Pierres.*)						
Monnaies. (V. *Or et Argent monnayés.*)						
Montres d'or, d'argent, de similor, etc.,	1 livre.	»	15	»	»	22 en caisses.
Mouchettes de fer. (Comme *Mercerie.*)						14 en paniers.
Mouchoirs et châles de coton. (Comme *Tissus.*)						10 en balles.
— de casimir, comme *Casimir.* (Voir *Draps.*)						
— de cachemire, dont la matière principale consiste en poil de chèvres d'angora. (Comme *Tissus* non spécialement dénommés.)						
Moules. (V. *Poisson.*)						
Mousse. (Comme *Drogues.*)						
Mousselines. (V. *Tissus.*)						
Moutons. (Voir *Bestiaux.*)						
Mule. (V. *Garance.*)						
Mulets,	par tête,	1	10	»	»	
Musc,	1 livre,	»	15	»	»	22 en caisses.
						14 en paniers.
						7 en balles.
Musique gravée. (V. *Livres.*)						
Myrrhe (gomme). (V. *Gommes.*)						
Nacre de perles brute. — *Droits généraux* (1).	. . . . .	»	»	»	»	
— — ouvrée,	1 livre,	»	15	»	»	22 en caisses.
						14 en paniers.
						7 en balles.
Nankins et nankinettes. (V. *Tissus.*)						
Natrum artificiel. (C. *Produits chimiques.*)						
Nattes de Moscovie,						
— de table fabriquées de paille, soit entrelacée, non entrelacée avec de la soie,						
— (bandes destinées à la fabrication des),	1 centn.	»	5	»	»	
— de tresses d'écorce, de paille, grossières, fines,						
Nécessaires à raser,						
Nitrates. (V. *Salpêtres.*)						
Noir d'Espagne,						
— d'or,	*idem,*	3	20	»	»	18 en tonn. et caisses.
— de fumée, d'ivoire et autres,						10 en paniers.
Noisettes. (Comme *Fruits.*)						7 en balles.
Noix de Galles. (V. *Galles.*)						
— muscade. (Comme *Epiceries.*)						
Noyaux de pêche. (Comme *Fruits secs.*)						
Objets d'orfévrerie. (V. *Orfévrerie.*)						
Ocre moulue et non moulue,	1 centn.	»	5	»	»	
— rouge (couleur dite), étant réelle-						

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		sh.	sil.	sh.	sil.	livres.
ment du brun-rouge. (Comme *Brun-rouge.*)						
Œufs,	. . . . .	libres		»	»	
Ognon. (Comme *Légumes.*)						
— de fleurs,	. . . . .	libres		»	»	
Oiseaux. (V. *Volailles.*)						
Oleum neroli. (V. *Huiles.*)						
Oliban (gomme). (V. *Gommes.*)						
Olives. (V. *Fruits.*)						
Opium,	1 centn.,	3	20	»	»	18 en caisses ou bouteilles. 7 en balles.
Oranges. (Comme *Fruits frais.*)						
Ordures. (Comme *Engrais.*)						
Oreillers. (Comme *Meubles.*)						
Oreillons ou orillons servant à la fabrication de la colle,	*idem*,	libres		»	10	
Or et argent monnayés ou en barre, et lingots (1),	. . . . .	libres		»	»	
Orfèvrerie et bijouterie d'or ou d'arg., ou similor, etc.,	1 livre,	»	15	»	»	22 en caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
Organdi, certaine sorte de mousseline des Indes Orientales, fabriquée de coton. (Comme *Tissus.*)						
Orseille violette. — *Droits généraux* (1).						
— bleu cendré,	1 centn.	3	20	»	»	18 en caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Os entiers ou écrasés,	*idem*,	libres		»	10	
Outils communs,	*idem*,	6	»	»	»	11 en caisses. 7 en paniers. 4 en balles.
— fins,	*idem*,	10	»	»	»	22 en caisses. 14 en paniers.
— ayant servi,	. . . . .	libres		»	»	
Ouvrages de cuir. (V. *Cuirs.*)						
— de cuivre. (V. *Cuivre.*)						
— de dentelle. (V. *Dentelles.*)						
— de tonnellerie, comme *grosse tonnellerie.* (V. *Bois.*)						
— en or et en argent. (V. *Or et Argent.*)						
— d'osier,	1 centn.	10	»	»	»	22 en caisses. 10 en balles.
— platinés. (Comme *Orfèvrerie.*)						
— de terre. (V. *Terres.*)						
Paille,	. . . . .	libres		»	»	
— tressée, sparterie,	1 centn.	10	»	»	»	22 en caisses. 10 en balles.
Pains à cacheter de toute dimension, blancs ou colorés. (C. *Mercerie.*)						

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
Pains ou tourteaux de navette, de chènevis, de lin. (V. *Tourteaux*.)						
Panne de cochon. (V. *Dégras*.)						
Pantoufles. (V. *Objets de cordonnerie* à l'article *Cuirs*.)						
Papier brouillard et d'emballage, gris,	1 centn.	»	15			
— d'impression, non collé, et papier d'emballage commun, blanc ou de couleur, et carton,	*idem*,	1	»			
— de tenture,	*idem*,	10	»			
— autre de toute sorte (1),	*idem*,	5	»	»	»	14 en caiss., 7 en ball.
— objets de reliure de papier et de carton, objets laqués communs, composés de ces matières,	*idem*,	10	»		»	18 en caisses. 14 en paniers. 10 en balles.
— rognures de papier et papiers écrits,	. . . .	libre.			»	
Parapluies en soie,						
— en toile cirée ou autre,	1 livre,	»	15		»	22 en caisses. 14 en pan., 10 en ball.
Parchemin,	1 centn.	8	»	»	»	18 en caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
Parfumerie,	1 livre.	»	15	»	»	22 en caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
Passementerie de soie ou de soie travaillée avec le fer, le verre, le bois, le cuir ou les métaux,	*idem*,	1	»	»	»	25 en caisses. 14 en balles.
— de coton pur, ou travaillé comme ci-dessus,	*idem*,	»	15	»	»	20 en caisses. 8 en balles.
— de laine, de poils ou de ces matières mélangées comme ci-dessus,	1 centn.,	33	»	»	»	22 en caiss., 10 en ball.
Pastel,	*idem*,	3	20	»	»	18 en caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Peaux. (V. *Cuirs*.)						
Peaux de lièvre,	»	libre.		»	15	
Peaux de renards, de loutres, de blaireaux ou fouines, de martres et de chats. (Comme *Pelleteries*.)						
Pelles et bêches composées de seul acier. (Comme *Acier*) ouvrages de)						
Pelleteries : peaux de chèvre, d'agneau et de mouton, non ouvrées,	1 centn.	6	»	»	»	14 en caisses. 7 en balles.
— autres pour vêtemens, couvertures, fourrures et garnitures en fourrure, non travaillées,	*idem*,	10	»	»	»	14 en caisses. 7 en balles.
— objets de pelleterie, achevés, peaux garnies, bonnets, gants, etc.,	*idem*,	22	»	»	»	22 en caisses. 7 en balles.
Pellicules de cacao. (V. *Cacao*.)						

(1) Le papier lithographié, imprimé *ou ligné*, pour servir aux étiquettes, lettres de voiture, etc., doit être compris sous l'article *papier de toute sorte*.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil.	sh.	sil.	livres.
Pendules. (V. *Horlogerie.*)						
Percales et percalines. (comme *Tissus.*)						
Perlasse. (V. *Cendres.*)						
Perles fausses et de verre poli. (Comme *Mercerie fine et Bijouterie.*)						
Perruques. (V. *Cheveux.*)						
Pierres fausses. (Comme *Mercerie fine* et *Bijouterie.*)						
Pierres à chaux, à aiguiser, moellons, ardoises, pierres de taille, taillées ou non taillées, briques, meules communes, *importées par terre, et pour autant qu'elles ne soient pas destinées pour un entrepôt maritime,*	. . . . .	libres				
— et moellons taillés de toute espèce, meules, pierres à aiguiser communes, pierres de tuf, à terrasse, pierres de construction et briques de toute espèce, *importées par eau.*	le last,	»	15			
— objets d'albâtre, de marbre ; pierres communes, travaillées avec les métaux communs, et pierres précieuses, perles et coraux non ouvrés,	1 centn.,	10	»			14 en caisses.
— objets grossiers en marbres, statues, bustes, pierres à feu, pierres fines à aiguiser, et objets en serpentine.— *Droits généraux* (1).	. . . . .	»	»			
— lithographiques,	la pièce,	»	»	1	14	
Piment de la Jamaïque,	1 centn.,	7	10			20 en caisses. 14 en paniers. 10 en balles.
Pipes de terre à fumer. (V. *Fayence.*)						
Piqué et piqué moleton. (Comme *Tissus.*)						
Planches. (V. *Bois.*)						
Plantes et arbres vivans. (V. *Arbres.*)						
Plaques de fer. (V. *Fer.*)						
Plomb (minerai de).	. . . . .	libre,				
— brut, en saumons, en masses.	quintal,	»	7 ½			
— objets de plomb grossiers, tels que chaudrons, tuyaux, plomb à tirer, plats, etc.,	1 centn.,	2	»			7 en tonn. et caisses.
— — fins, jouets composés de plomb, en tout ou en partie, et les objets laqués,	*idem*,	10	»			22 en caisses.
Plombagine (graphite),	*idem*,	libres		»	5	14 en paniers.
Plumes à écrire, brutes. — *Droits généraux* (2).	. . . . .	»	»			
— de parure,	1 livre,	»	15			22 en caisses. 14 en paniers. 10 en balles.

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.
(2) *Idem.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par contner, POIDS BRUT.
		sh.	sil.	th.	sil.	livres.
Poêles. (V. *Objets communs* à l'art. *Fer.*)						
Poils de bêtes à cornes,	1 centn.,	libres		»	5	
— de lièvre,	*idem,*	*idem,*		»	15	
— crin non apprêté.	*idem,*	*idem,*		1	20	14 en caisses. 7 en balles.
Poiré en cercles,	*idem,*	2	15			
— en bouteilles ou en cruches,	*idem,*	8	»			22 en caisses. 14 en paniers.
Poires. (Comme *Fruits.*)						
Poisson frais et écrevisses,	. . . . .	libres				
— harengs,	1 tonne,	1	»			
— autres. — (*Droits généraux.*) (1)						
— huîtres, moules, homards, tortues,	1 centn.,	4	»			14 en caisses.
Poivre,	*idem,*	7	10			20 en caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
— d'Espagne, long, et poivre à queue ou cubèbe. (Comme *Drogues.*)						
Poix,	*idem,*	»	5			
Pommes. (Comme *Fruits.*)						
Pommes de terre.	. . . . .	libres				
Porcelaine de couleur, à fond blanc, avec filets, peinte ou dorée,	quintal,	25	»			
Porte-agrafes de cuivre, de fer ou étamés. (Comme *Mercerie fine.*)						
Potasse. (V. *Cendres.*)						
Potin à vernis. (V. *Alquifoux.*)						
Poudre à poudrer,	1 centn.,	2	»			14 en caisses et tonn., 7 en balles.
— à tirer,	*idem,*	2	»			14 en tonneaux.
Pousses ou grabeau de poivre. (Comme *Poivre.*)						
Printanières. (Comme *Tissus.*)						
Produits chimiques non dénommés,	*idem,*	3	20			18 en caisses et tonn., 10 en paniers. 7 en balles.
Pruneaux dits *brugnons.* (Comme *Prunes.*)						
Prunes,	*idem,*	4	15			18 en caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
Pupîtres. (Comme *Meubles.*)						
Quercitron. (Comme *Teintures.*)						
Quinine. (Comme *Produits chimiques.*)						
Quinquina jaune et autre,	*idem,*	3	20			18 en caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Quinquina (écorce de), — en poudre et extrait, élixir, sirop, — (vin de),	*idem,*	3	20			18 en caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Raisins, raisin verjus,	*idem,*	4	»			

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
Raisins de Corinthe et autres,	1 centn.,	4	»			18 en tonn. 14 en paniers. 7 en balles.
Rebut de chanvre et de lin. (V. *Etoupes.*)						
— de coton. (Comme *Coton en laine.*)						
Résidu d'eau forte,	*idem*,	»	7 ½			25 en caisses. 10 en paniers.
Résineux. — *Droits généraux* (1).	. . . . . .	»	»			
Rhubarbe, *idem.*	. . . . . .	»	»			
Riz,	1 centn.,	3	»			14 en tonn. 7 en balles.
Robes de femme, en soie, coton, dentelles ou tulle. (Comme *Habillemens neufs.*)						
Rocou,	*idem*,	3	20			18 en tonn. et caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Rognures de papier. (V. *Papier.*)						
— et raclures de boutons d'os, ainsi que celles d'autres objets ouvrés d'os et d'ivoire. (Comme *Dents d'éléphans.*)						
Roseaux,	. . . . .	libres				
Rotins,		*idem*,				
Rouge de Perse. (Comme *Taintures.*)						
Rubans de soie et de velours de soie,						
— autres de toute espèce.						
— de fil à jour.						
— de soie et même de velours,						
— de coton. (Comme *Passementerie.*)						
Saccharum saturni. (Comme *Produits chimiques.*)						
Sacs garnis de fausses perles ou coraux de soie, etc. (Comme *Modes*) ouvrages de).						
—en soie. (Comme *Modes*) ouvrage de).						
Safran,	1 centn.,	7	10			20 en caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
Safranum. (V. *Carthame.*)						
Safre.	*idem*,	3	20			18 en caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Sagou.	*idem*	11	»			22 en caisses. 7 en balles.
Saie. (Comme *Tissus.*)						
Saindoux. (Comme *Dégras.*)						
Salep.	*idem*,	11	»			22 en caisses. 7 en balles.
Salpêtre brut et raffiné,	*idem*,	»	10			
— de l'Inde,	*idem*,	»	10			

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner. POIDS BRUT.
		sh.	sil.	sh.	sil.	livres.
Salpêtre d'ailleurs.	1 centn.	»	10	»	»	
Salsepareille du Sénégal, français,						
— d'ailleurs,						
— des entrepôts.—*Droits généraux*. (1)						
Sandaraque (gomme) (V. *Gommes*.)						
Sang-dragon.	1 centn.	3	20	»	»	18 en tonn. et caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Sanguine (morceaux de) ou autres substances propres à dessiner, qui ne sont pas recouvertes en bois. (Comme *Craie*.)						
— recouvertes en bois. (Com. *Crayons*.						
Saucissons. (V. *Viande*.)						
Saule. (Comme *Chêne*, *Orme*, etc., à l'article *Bois*.)						
Savon vert et noir,	*idem*,	1	»	»	»	
— blanc commun,	*idem*,	3	20	»	»	14 en caisses. 7 en balles.
— fin en tablettes ou boules.	*idem*,	10	»	»	»	18 en caisses.
Schalls et mouchoirs de coton. (Comme *Tissus*.)						
— de casimir, comme *Casimir*. (Voir *Draps*.)						
Scies composées de seul acier, comme *ouvrage d'acier*. (V. *Acier*.)						
Sel ammoniac. (Comme *Productions chimiques*.						
Sel artificiel de soude. (Comme *Prod. chimiques*.)						
— de Glauber, *id*.						
— d'oseille. La fabrication n'ayant lieu que là où se trouve principalement et en plus grande quantité la matière première, et ce sel étant compris dans le commerce parmi les drogues. —(Comme *Drogues*.)						
— de Saturne. (Comme *Productions chimiques*.)						
— de cuisine et de roche, prohibé,						
Sels (productions chimiques.)	1 centn.	3	20	»	»	18 en tonn. et caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Semence. (V. *Graines*.)						
Séné. —*Droits généraux*. (3)						
Serges. (Comme *Tissus*.)						
Siamoises. (Comme *id*.)						
Silvestre. (Comme *Cochenille*.)						
Sirop : mélasse (brute) importée directement des pays hors d'Europe et par navires nationaux,						

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.
(2) Lorsque le transit est permis, le droit est déterminé particulièrement.
(3) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
— mélasse importée d'ailleurs ou autrement,						
— épurée,						
— de sucre et sirops de toute espèce,	1 centn.	5	»			14 en tonn.
— brûlée,						
— de l'étranger,						
— des colonies,						
Smalt. (V. *Azur.*)						
Soies écrues,						
— (déchets de),						
— ouvrées pour les manufactures,						
— filoselle ou fleuret,						
— à coudre ou à broder,						
— (étoffe de) (V. à l'art. *Tissus, étoffe de soie.*)						
— de porc. (V. *Poils.*)	1 centn.	6	»			18 en caisses.
Soies en cocons,						10 en balles.
— grèges, douppions,						
— autres, de l'Inde,						
— d'ailleurs,						
— moulinées douppions,						
— autres,						
— teintes.						
Soude épurée,	1 centn.	1	»			
— non épurée.	*idem*,	»	7 ½			
Soufre brut,	*idem*,	»	2 ½			
— épuré,						
— en canon,	*idem*,	5	»			
— (fleur de),						
— sublimé, *en poudre.*						
Souliers. (V. *objet de cordonnerie* à l'article *Cuir.*)						
Spath fluor, brut, en morceaux.	*idem*,	5	»			
Spinnets ou spindernets. (Com. *Tulle*) (article *Dentelle.*)						
Sublimé. (Comme *Drogues.*)						
Sucre raffiné et de cuisine,	1 centn.	11	»			
— brut et sucre lomp *Schuntrumpen* pour les raffineries indigènes sous contrôle,	*idem*,	5	»			18 en tonn. et caisses.
— ou sel de Saturne. (Comme *Produits chimiques*)						10 en paniers.
Suif. (V. *Dégras.*)						7 en balles.
Sumac.	1 centn.	»	5	»	5	
Tabac en feuilles non préparées,	*idem*,	5	15			14 en tonn.
						10 en pann.
						7 en balles.
— fabriqué ou seulement préparé,	*idem*,	11	»			18 en tonn.
						14 en paniers.
						7 en balles.
Tabatières de toute espèce, celles d'or et d'argent exceptées. (Comme *Mercerie fine.*						

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner. POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
Tableaux.— *Droits généraux* (1).						
Taffetas. (V. *Tissus de soie.*)						
Tain.	1 centn.	10	»	»	»	22 en tonn. et caisses. 14 en paniers.
Tamarins. (Comme *Drogues.*)						
Tamiserie. (V. *Brosserie.*)						
Tan. (V. *Écorces.*)						
Tapis de table fabriqués de draps. (Comme *Draps, etc.*)						
— de laine ou de poils et ceux mêlés de lin,	*idem*,	20	»	»	»	22 en caisse.
— tous autres. (Comme *Tissus*, suivant la matière dont ils sont composés.)						10 en balles.
Tartre de vin, brut.	*idem*,	»	$7\frac{1}{2}$	»	»	
Taureaux. (V. *Bestiaux.*)						
Teintures, à l'exception de celles tarifées spécialement.	*idem*,	3	20	»	»	18 en tonn. et caisses. 10 en paniers.
Térébenthine (huile de).	*idem*,	»	10	»	»	7 en balles.
Terres couleur jaune, verte, rouge, terre d'ombre,	*idem*,	»	5	»	»	
— à porcelaine,	*idem*,	libres		»	15	
— toutes autres,	. . . . .	*idem*.		»	»	
Objets de terre : poterie commune, carreaux, creusets,	1 centn.	»	10	»	»	
Poterie fine ou faïencerie, blanche et de couleur, et terre de pipes,	*idem*,	4	»	»	»	18 en caisses. 10 en paniers.
Faïencerie peinte, imprimée, dorée ou argentée,	*idem*,	10	»	»	»	(idem)
Porcelaine blanche,	*idem*,	10	»	»	»	(idem)
— de couleur ou blanche, avec des lignes de couleur ou dorées, fleurs d'une seule couleur ou autres ornemens grossiers.	*idem*,	22	»	»	»	25 en caisses.
— avec peintures ou dorures.	*idem*,	33	»	»	»	14 en paniers.
Terres, faïencerie, poterie et autres fabrications en terre, porcelaine blanche et émail, travaillées avec les métaux communs,	*idem*,	10	»	»	»	18 en caisses.
— les mêmes, travaillées avec les métaux fins, et les porcelaines non désignées, travaillées avec les métaux communs ou précieux,	1 livre,	»	15	»	»	10 en paniers.
— briques de toute espèce, importées par terre, en tant qu'elles ne soient pas dirigées sur un entrepôt marit.,	. . . . .	libres		»	»	
— les mêmes importées par eau,	1 last de navire,	»	15	»	»	
Thé, dont l'importation directe de la Chine par cargaisons non rompues aura été constatée : Boé et congo gros,	1 centn.	11	»	»	»	25 en caisses.

(1) Voir les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil.	th.	sil.	livres.
Thés de toutes autres espèces, — les thés importés d'autres endroits, ou par cargaisons rompues : Boé et congo gros, — toutes autres espèces de thés de l'Inde. — d'ailleurs,	1 centn.	11	»	»	»	25 en caisses.
Tinkal. V. *Borax*.						
Tire-bouchons de fer. (Comme *Mercerie de fer.*)						
Tissus et étoffes de coton, et de coton et de lin,	idem,	50	»	»	»	20 en caisses. 8 en balles.
Tissus de lin,						
Toile grise d'emballage et toile à voile,	idem,	»	20	»	»	
— écrue (1) non apprêtée, coutil. (*Zwillich und drillich.*)	idem,	2	»	»	»	14 en caisses. 7 en balles,
Tissus, toiles et coutils blanchis, teints, imprimés ou apprêtés d'une autre manière, linge de table et d'essuie-mains, jupes de laine, et linge neuf,	idem,	11	»	»	»	14 en caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
— batiste, gaze, toile de Cambrai,	idem,	22	»	»	»	20 en caisses et paniers. 7 en balles.
— toile cirée commune noire, non imprimée,	idem,	2	»	»	»	14 en caisses. 10 en paniers.
— mousseline cirée, taffetas ciré, et autres étoffes cirées,	idem,	5	15	»	»	7 en balles.
— étoffes, tissus et gazes de soie,	1 livre,	1	»	»	»	25 en paniers. 14 en balles.
— de soie mélangée avec d'autres matières à tisser,	idem,	»	15	»	»	22 en caisses. 12 en balles.
— étoffes et tissus de laine ou de laine et de poil,	1 centn.	33	»	»	»	22 en caisses. 10 en balles.
Toiles et étoffes. V. *Tissus*.						
— de coton cirées, vernies ou gommées. (Comme *Tissus.*)						
Tortues. V. *Poisson*.						
Tourbes,	. . . . .	libres		»	»	
Tournesol,	1 centn.	3	20	»	»	18 en tonn. et caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
— en drapeaux. (Comme *Teintures.*)						
Tours et boucles en soie. (Comme *Modes*). (ouvrages de)						
Tourteaux ou pain de navettes, de chènevis et de lin. — *Droits génér.* (2).	. . . . .	»	»	»	»	

(1) L'entrée est libre pour les toiles écrues qui entrent par la frontière depuis Lerbschutz jusqu'à Reichenback, dans la Haute-Luzace, et qui sont dirigées vers les blanchisseries ou les marchés de la Silésie, de même que pour celles qui entrent par la Westphalie pour être dirigées vers les blanchisseries des provinces Occidentales.

(2) *Voyez* les notes qui précèdent le tarif.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée.		Sortie.		POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT.
		th.	sil	th.	sil.	livres.
Traversins. (Comme *Meubles*.)						
Tricots de Berlin, dits *spinnets* ou *spindernets*, comme *Tulles*. (V. *Dentelle*.)						
Tulles et dentelles. (V. *Dentelles*.)						
Twist. (V *fil de coton* à l'art. *Fil*.)						
Ustensiles pour la pêche. (V. *Filets*.)						
Vaches. (V. *Bestiaux*.)						
Vaisselle. (V. *Verres* (vaisselle de).						
Vanille,	1 centn.	7	10	»	»	20 en caisses. 14 en paniers. 7 en balles.
Vans. (Comme *Ouvrages d'osier*.)						
Veaux. (V. *Bestiaux*.)						
Védasse. (V. *Cendres*.)						
Velours. (Comme *Tissus*.)						
Verdet. (V. *Vert*.)						
Verjus en cercle,	1 centn.,	2	15			
— en bouteilles de 116 ou plus en baril,	*idem*,	8	»	»	»	22 en caisses. 14 en paniers.
Vermillon,	*idem*,	3	20	»	»	18 en caisses. 10 en paniers. 7 en ball.
Verres, vaisselle de verre *vert* (1),	*idem*,	1	»	»	»	
— *blanc* non poli ou avec le fond poli, ou la base ouvrée, ainsi que les verres de table, sans distinction de couleur,	*idem*,	3	»	»	»	25 en tonn., et caiss. 14 en paniers.
Verre poli, taillé, doré, peint, et tous les objets de verre, massifs et coulés, ornemens pour lustres, boutons, perles et émail de verre,	*idem*,	6	«	»	»	
— *glaces* pour miroirs, étamées et non étamées,						
— *coulées*, si la pièce ne dépasse pas un *pied carré*,	*idem*,	6	»	»	»	18 en caisses.
— *soufflées*, si la pièce ne dépasse pas 2 *pieds carrés* (C. les verres de table).						
— *coulées*, si la pièce ne dépasse pas de 144 à 288 *pouces carrés*,	*idem*,	8	»	»	»	
— coulées ou soufflées, au-dessus de 288 pouces carrés jusqu'à 576 pouces,	la pièce,	1	»			
— de 576 p. carrés à 1000 p.,	*idem*,	3	»			
— de 1000 p. carrés à 1400 p.,	*idem*,	8	»			
— de 1400 p. carrés à 1900 p.,	*idem*,	22	»			
— de 1900 — —	1 centn.	33	»			
— miroirs de toute espèce et verrerie, façonnés avec les métaux,	*idem*,	10	»	»	»	22 en caiss., 14 en p.
Vert de montagne,						
— de vessie et de Brunswick,						18 en tonn. et caiss. 10 en paniers. 7 en balles.
— *verdet* gris humide,						
— — sec,						
— — cristallisé,	*idem*,	3	20	»	»	

(1) Par simple emballage, il est compté 5 pieds 1/2 cubes pour un centner.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent ces droits.	Entrée. th.	Entrée. sil.	Sortie. th.	Sortie. sil.	POUR LA TARE, il est bonifié par centner, POIDS BRUT. livres.
Vêtemens vieux, de linge ou de toile. (V. *Drilles et chiffons.*)						
— de toile, supportés en tant que ce ne soit pas *drilles et chiffons.* (V. *Habillemens.*)						
Viande et lard salé de toute espèce, en tonneaux,						
— jambons fumés,						
— côtes de bœuf fumées,						
— cimiers de bœuf fumés,						
— flèches de lard, sans les jambons ou avec épaules et cuisses,						
— saucissons, viande et lard de toute espèce, non dénommés ci-dessus,	1 centn.,	libres		»	10	
— de cerf, de daim, de sanglier, et autres semblables, qui n'est pas réputée viande ordinaire de boucherie,						
— fraîche de boucherie,						
— salée de porc,						
— — autre,						
— de gibier,						
— cuite et assaisonnée,						
Vif-argent. (V. *Mercure.*)						
Vin et moût,	*idem,*	8	»			22 en caisses. 14 en paniers. 7 en pièces.
Vinaigre de toute espèce, en cercle.	*idem,*	1	10			
— en bouteilles ou en cruches,	*idem,*	8	»			22 en caisses. 14 en paniers.
Vitriol bleu,	*idem,*	1	»			
— blanc,	*idem,*	1	»			
— (huile de),	*idem,*	3	20			18 en caisses. 10 en paniers. 7 en balles.
Voiles en soie, coton, dentelles ou tulle. (Comme *Modes* (ouvrages de).						
Voitures,	*idem,*	10	»			
Volailles,	. . . . .	libres		»	»	
Zinc (minerai de),	1 centn.,	libre		»	5	
— brut,	*idem,*	2	»			18 en caisses et tonn.
— en tôles,	*idem,*	3	20			7 en paniers.

MODIFICATIONS *apportées au Tarif de* 1832, *par ordonnance du* 14 *novembre* 1833 *en vigueur à partir du* 1er *janvier* 1834.

Nota. Ces modifications résultent d'un traité conclu, le 11 mai 1833, entre la Prusse et divers États d'Allemagne, pour l'adoption d'un système de douane commun, consistant, 1° dans la suppression des droits d'entrée, de sortie et de transit, pour les rapports réciproques des États contractans ; 2° dans l'extension du tarif prussien d'entrée, de sortie et de transit, au commerce des mêmes États avec les pays qui ne font pas partie de cette association.

Voici la liste des États qui, au 1er janvier 1834, époque de la mise à exécution, avaient adopté ce tarif : ils sont classés d'après la date de leur adhésion que, primitivement, quelques uns avaient déjà données, pour une partie de leur territoire (1).

Schwarzbourg-Sondershausen. .	Pour la partie enclavée dans la Prusse (B).	23 octobre 1819 et 8 juin 1833.
	Pour les autres parties (C*) . .	11 mai 1833.
Schwarzbourg-Rudolstadt. . .	Pour la partie enclavée dans la Prusse (B).	24 juin 1822 et 23 mai 1833.
	Pour les autres parties (C*) . .	11 mai 1833.
Saxe-Weymar-Eisenach . . .	Pour les bailliages d'Allstedt et d'Oldisleben, enclavés dans la Prusse (B)	27 juin 1823 et 30 mai 1833.
	Pour le district supérieur d'Ostheim, enclavé dans la Bavière (A)	25 janvier 1831.
	Pour les autres parties (C*) . .	11 février 1831 et 11 mai 1833.
Hohenzollern-Sigmaringen . .	Moins quelques parties exclues par une convention (A) . .	22 juillet 1824, 27 mai 1829 et 22 mars 1833.
Hohenzollern-Hechingen (A)		*Idem.*
Lippe-Detmold.	Pour les districts de Lipperode, Cappel et Grenenhagen, enclavés dans la Prusse (B). .	17 juin 1826.
Mecklinbourg Schwerin . . .	Pour les districts de Rossow, Netzeband et Schonberg, enclavés dans la Prusse (B) . . .	2 décembre 1826.

---

(1) On se rappelle que l'association actuelle a été précédée d'associations partielles, d'abord indépendantes les unes des autres.

La lettre ci-dessus (A) désigne les États ou parties d'États qui, par traités des 12 avril 1827 et 18 janvier 1828, avaient formé une association dont la base était le tarif bavarois.

La lettre (B) désigne les États ou parties d'États qui, par traité du 14 février 1828, avaient pris, pour base de leur association, le tarif prussien.

Ces deux associations s'étaient réunies par traité du 27 mai 1829, confirmé le 22 mars 1833. On a désigné par les deux lettres (A B) les États entrés, après le premier de ces deux traités, dans l'association nouvelle qui en résultait.

La lettre (C) indique les Etats qui, par traités des 21 mai et 4 septembre 1828, restaient en dehors des deux associations.

On n'a dénommé ci-dessus que ceux des États de cette dernière association qui, depuis le 11 mai 1833, font partie de l'association basée sur le tarif prussien. Seulement on a distingué par une astérique (C*) ceux des mêmes Etats qui, préalablement (10 mai 1833), s'étaient constitués en association spéciale dite *de Thuringe*.

Anhalt-Dessau	Pour les districts de Sudersleben et Grossalsleben, enclavés dans la Prusse (B)	30 mars et 3 avril 1827.
	Pour les autres parties (C*)	17 juillet 1828.
Hesse-Darmstadt (B)		14 février 1828 et 22 mars 1833.
Anhalt-Coethen	Pour le comté de Warmsdorff, enclavé dans la Prusse et les autres parties (B)	17 juillet 1828.
Bavière (A)		27 mai 1829 et 22 mars 1833.
Wurtemberg (A)		*Idem.*
Saxe-Cobourg et Gotha	Pour le bailliage de Volkenrode, enclavé dans la Prusse (AB)	4 juillet 1829 et 26 juin 1833.
	Pour la principauté de Lichtenberg, enclavée dans la Prusse (A B)	6 mars 1830.
	Pour le bailliage de Kœnigsberg, enclavé dans la Bavière (A B).	14 juin 1831.
	Pour les autres parties (C*)	11 mai 1833.
Hesse-Hombourg	Pour le haut bailliage de Meissenheim, enclavé dans la Prusse (A B)	31 décemb. 1829
Oldenbourg	Pour la principauté de Birkenfeld, enclavée dans la Prusse (A B)	24 juillet 1830.
Bade	Pour les pays de Schluchtern et Ruchsen, et pour ceux de Widdern et Edelfingen, enclavés dans le Wurtemberg (A B).	11 février 1831.
Waldeck et Pyrmont.	Pour la principauté de Waldeck, limitrophe de la Prusse (A B).	16 avril 1831.
Anhalt-Bernbourg (B)		17 mai 1831.
Hesse-Cassel.	Pour tout le territoire de l'électorat, moins le cercle de Schmalkalden (C—A B)	25 août 1831 et 22 mars 1833.
	Pour le cercle de Schmalkalden, en Thuringe (C*)	11 mai 1833.
Saxe-Royale (C).		30 mars 1833.
Saxe Meiningen (C*)		11 mai 1833.
Saxe-Altembourg (C*).		*Idem.*
Reuss-Schleitz (C*).		*Idem.*
Reuss-Greitz (C*)		*Idem.*
Reuss-Lobenstein-Ebersdorf (C*)		*Idem.*

Nota. Nous avons fondu dans le tarif général les modifications dont il s'agit, de manière à mettre ce tarif à jour.

DANEMARCK.

N° 1.—Tableau *des Droits à percevoir sur les Marchandises importées et en transit.*

Nota. Les droits indiqués dans ce tableau ne s'appliquent qu'aux marchandises importées par les navires danois et par ceux des nations privilégiées, en vertu des traités, lesquelles sont la Hollande, l'Angleterre, la France, l'Espagne, le Portugal, la Russie, la Prusse, Naples et Sicile, Hambourg, Tunis et les État-Unis d'Amérique.

Les importations effectuées par les autres puissances sont assujetties à une surtaxe de 50 p. o/o du montant des droits.

Outre les droits généraux ci-après, il est perçu une taxe additionnelle de 6 p, o/o.

Les droits à la *valeur* se perçoivent d'après les prix portés sur les factures.

Quant aux marchandises taxées au *poids*, les unes paient les droits au brut, les autres au net. Ces dernières sont dénommées dans le tableau n° 3, qui indique en même temps la quotité de la tare allouée.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROIT d'entrée.			DROIT de transit.		
		Rix. bank.		Skil. ling.	Rix-bank.		Skil-ling.
Acétate de plomb, sel de saturne,	la livre,	»	2	2/5	»	»	2/5
Acier,	le quintal,	1	4		»	12	1/2
Agaric amadouvier préparé,	la livre,	»	12	4/5	»	2	»
— autre pour médicamens,	le quintal,	»	56	»	»	8	»
Aiguilles à coudre,	1000 en nomb.	»	8	3/15	»	1	4/25
Aloès (suc d'),	la livre,	»	10	2/5	»	1	3/5
Alun de Rome,	*idem*,	1	29	3/5	»	19	1/5
— ordinaire,	*idem*,	»	64	»	»	10	»
Amandes en coques ou cassées,	le quintal,	3	78	2/5	»	28	4/5
Ambre gris et blanc,	l'once,	»	88	»	»	12	4/5
— jaune et succin,	la livre,	»	3	11/15	»	»	8/15
Anes,	par tête,	2	57	3/5	»	23	1/5
Anis étoilé,	la livre,	»	8	»	»	1	1/5
— autre,	le quintal,	1	8	»	»	15	1/2
Antimoine,	*idem*,	1	»	»	»	13	3/5
Arbres et arbrisseaux,	la valeur,	Exempts.			1	p.	0/0
Argent en lingots et vieux,	la demi-once,	Exempte.			»	»	96/125
— ouvré,	*idem*,	»	13	1/5	»	1	3/5
— (monnaie d'),	»	Exempte,			Exempte.		
Armes, lames d'épées, fines incrustées, etc.,	la livre,	»	40	»	»	4	»
— — communes,	*idem*,	»	12	»	»	1	»
— autres, avec ou sans étui,	*idem*,	»	24	»	»	2	»
Nota. Lorsque les armes sont richement ornées, on évalue l'ornement et on perçoit 12 p. 100 sur cette évaluation.							
Arrack à Copenhague,	le pot,	»	12	»			
— ailleurs,	*idem*,	»	8	»			
Arsenic blanc,	le quintal,	»	91	1/5	»	12	4/5
— jaune ou rouge,	*idem*,	1	57	3/5	»	22	»
Assa fœtida,	la livre,	»	8	4/5	»	1	3/5
Atchars (plantes et légumes verts de l'Inde confits au vinaigre),	*idem*,	»	5	3/5	»	»	2/5
Baume de copahu,	*idem*,	»	8	»	»	1	1/5

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée. rbd.	DROITS d'entrée. sk.	DROITS de transit. rbd.	DROITS de transit. sk.
Baume de Giléad, du Pérou, de Tolu,	la livre,	»	52	»	7 1/2
— autres,	*idem*,	»	12 4/5	»	1 1/15
Bestiaux, moutons, à Copenhague,	par tête,	»	35 1/5	»	1 3/5
— — ailleurs,	*idem*,	»	25 4/5	»	1 3/5
— porcs sauvages ou sangliers,	*idem*,	1	59 3/5	»	8
— — autres,	*idem*,	»	58 2/5	»	4
— autres, à Copenhague,	*idem*,	4	80 4/5	»	15 1/5
— — ailleurs,	*idem*,	3	23 1/5	»	15 1/5
Beurre,	la tonne de 14 lispunds,	7	19 1/5	»	46 2/5
Bézoards,	l'once,	»	32	»	4 2/5
Bière à Copenhague,	la tonne,	2	64	»	12 4/5
— ailleurs,	*idem*,	2	45	»	12 4/5
Bimbeloterie,	la livre,	»	16	»	» 4/5
Blanc de baleine,	*idem*,	»	12 4/5	»	» 4/5
Bleu de Prusse,	*idem*,	»	16 2/5	»	1 7/25
Bois communs de Finlande en chargement entier,	le last,	4	76 4/5	»	
— en chargement incomplet,	la valeur,	8 p. 0/0		»	
— d'ailleurs, en chargement entier, à brûler,	la toise 3 aunes haut. et larg., 1 longueur,	»	12 4/5	»	» 4/5
— — — à construire,	le last,	4	»	»	
— en chargement incomplet, de chêne, planches et lisses,	le pied cube,	»	3 1/5	»	1 3/5
— autres,	*idem*,	»	2 2/5	»	» 4/5
— pin et sapin (planches et madriers de).	*idem*,	»	3 1/5	»	» 3/25
— merrain de plus de 2 1/4 aunes de long,	120 en nomb.	»	44	»	10 4/5
— — pour tonneaux de 7/4 à 9/4 de long,	*idem*,	»	31 2/5	»	6 2/5
— — pour barriq. de moins de 7/4 de long,	*idem*,	»	10 2/5	»	1 3/5
— — pour demi-barrique.	*idem*,	»	8 2/5	»	1 1/5
Nota. On compte deux pièces de fond pour une douve.					
— planches pour relieurs,	le lispund,	»	2	»	1 1/10
— non dénommés,	le pied cube,	»	1 3/5	»	» 3/5
-- autres que communs, acajou,	le pied carré,	»	2 1/2	»	» 8/15
— de Brésil et de campêche, râpé ou moulu,	le quintal.	»	40	»	5 4/5
— — autre,	*idem*,	»	30	»	4 4/5
— de Fernambouc, râpé ou moulu,	*idem*.	2	19 1/5	»	33 1/5
— — autre,	*idem*,	1	54	»	29 1/5
— de santal, rapé ou moulu,	*idem*,	»	54 2/5	»	8
— — autre,	*idem*,	»	24	»	6 2/5
— de sapan, râpé ou moulu,	*idem*,	»	81 3/5	»	12
— — autre,	*idem*,	»	41 3/5	»	11 2/5
— non dénommés, employés en pharmacie,	*idem*,	»	85 3/5	»	12 4/5
— — de teinture (comme Brésil),					
— — autres,	le pied cube,	»	1 3/5	»	» 3/5
Bois de cerf tourné,	la valeur,	24 3/4 p. 0/0		1 p. 0/0	
— flottant, pour pêcheurs,	le quintal,	»	13 3/5	»	3 7/15
— autre,	*idem*,	1	54 2/5	»	20 4/5
Borax raffiné,	la livre,	»	7 1/5	»	» 1/15
— brut,	*idem*,	»	2 2/5	»	» 8/25
Bougies de cire jaune,	*idem*,	»	11 1/5	»	» 4/5

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée.		DROITS de transit.	
		rbd.	sk.	rbd.	sk.
Bougies blanches,	la livre,	»	12 4/5	»	1 1/5
Bouteilles et flacons de verre blanc, pour nécessaires, etc., renfermant des liquides passibles de droits, et contenant un pot,	le flacon,	»	4	»	» 1/5
— de verre vert, contenant 1 pot,	le pot,	»	1 1/4	»	» 1/16
— — 3/4 de pot,	les 100 pots,	1	4	»	5
— — de 3/4 à 1 pot,	*idem*,	1	29	»	6 1/2
— — plus d'un pot,	*idem*,	1	29	»	6 1/2
Boutons de corne ou d'os,	la livre,	»	8	»	» 8/15
— de métal. (V. *Laiton.*)					
— de soie. (V. *Passementerie.*)					
Briques,	le quintal,	1	1 2/5	»	8
Brosses, pinceaux et autres ouvrages de même espèce,	la livre,	»	3 1/5	»	» 16/25
Câbles, cordages et cordes de toute espèce,	le shippund,	6	12 4/5	»	46 2/5
Cacao des colonies danoises des Indes occidentales, de quelque lieu qu'il soit importé,	le lispund,	»	84 4/5	»	5 1/5
Café avec sa coque,	la livre,	»	3 1/2	»	» 1/4
— de toute provenance,	*idem*,	»	6	»	» 1/3
Nota. Le café brûlé et autres fèves ou plantes brûlées destinées au même usage sont prohibés.					
Camphre,	*idem*,	»	11 1/4	»	1 3/5
Cannelle,	*idem*,	»	23 1/5	»	5 1/3
Canons de fer,	le quintal,	3	12	»	12
— de bronze,	le shippund,	47	56	1	88
Cantharides,	la livre,	»	13 3/5	»	2 2/5
Caoutchouc (gomme élastique),	*idem*,	»	3 11/15	»	» 8/25
Câpres,	le quintal	2	41 1/5	»	52 4/5
Carrobe ou caroubier,	la livre,	»	3 11/15	»	» 8/15
Caractères et ustensiles d'imprimerie,	le quintal,	2	51 1/5	»	46 2/5
Cardes et peignes à cardes,	la douzaine,	»	51 1/5	»	8
Cardamome,	la livre,	»	26 2/5	»	6
Carmin,	l'once,	»	25 3/5	»	2 2/5
Carthame (safran bâtard),	la livre,	»	4	»	» 8/15
Cartes à jouer,	»	Prohibées		Prohibées	
Cassia lignea,	*idem*,	»	7 1/5	»	1 1/5
Castoreum de Canada,	*idem*,	»	19 1/5	»	3 1/5
— autre,	*idem*,	4	20 4/5	»	64
Cendres,	le quintal,	»	51 1/5	»	8
Cercles,	le paq. de 100 à 120	»	4	»	1 3/5
Céruse,	le quintal,	1	78 2/5	»	13 13/15
Chandelles de suif,	*idem*,	6	»	»	26 1/2
Chanvre brut,	le shippund,	1	57 3/4	»	32
— peigné,	*idem*,	4	12 4/5	»	5 3/5
Chapeaux communs, valant moins de 3 1/5 rbd. (argent effectif) la pièce,	la douzaine,	4	48	»	28 4/5
— fins, valant plus de 3 1/5 *id.*, *id.*,	*idem*,	8	54 2/5	»	56
Charbon de terre,	la tonne.	»	16	»	1 31/45
Châtaignes,	le quintal,	1	84 1/5	»	12 2/5
Chaux,	le 12 tonnes.	3	19 1/5	»	12 4/5
Chevaux et jumens adultes,	par tête,	8	11 1/5	»	46 4/5
— poulains suivant leurs mères,	»	Exempts.		Exempts.	

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée.		DROITS de transit,	
		rbd.	sk.	rbd.	sk.
Cheveux ouvragés par les perruquiers, etc.,	la livre,	1	48	»	9 1/5
Chocolat,	*idem*,	»	23 3/5	»	1 1/15
Choux aigres ou salés (choucroûte),	le quarteron (fierding),	»	33 3/5	»	1 1/5
— frais,	le shok ou 60 en nombre.	»	20	»	1 1/15
Cidre à Copenhague,	la tonne,	2	67 1/5	»	12 4/5
— ailleurs,	*idem*.	2	9 3/5	»	12 4/5
Ciment,	la brasse cube,	»	27 11/51	»	12 11/15
Cinabre,	la livre,	»	76	»	6 2/5
Cire blanche,	*idem*,	»	8 4/5	»	» 4/5
— jaune,	*idem*,	»	7 1/5	»	» 4/5
— à cacheter,	*idem*,	»	21 1/5	»	2
Cochenille,	*idem*,	»	46 2/5	»	7 1/5
Coffres de toute sorte,	la valeur,	24 3/4 p. 0/0		1 p. 0/0	
Colle de poisson,	la livre,	»	23 4/5	»	3 1/5
— autre de toute sorte,	le quintal,	2	51 2/5	»	23 1/5
Coloquinte,	la livre,	»	8 4/5	»	1 7/25
Corbeilles et autres ouvrages de vannerie ordinaires,	le lispund,	»	16	»	1
— fins,	la livre,	»	12	»	» 4/5
— superfin,	l'once,	»	6	»	» 2/5
Cordes de boyau,	la livre,	1	»	»	8
— de métal pour instrumens,	*idem*,	»	9 3/5	»	» 4/5
Cornes de cerf ou renne,	le quintal,	»	11 1/5	»	3 1/5
— de bœuf, bouc, etc.,	*idem*,	»	6 2/5	»	1 3/5
— pour lanternes,	la livre,	»	19 1/5	»	1 3/5
Cornichons confits au sel,	le 1/2 quarter.	»	14 2/5	»	» 4/5
— au vinaigre,	le flacon,	»	5 3/5	»	» 2/5
Costus,	le quintal,	1	88	»	27 1/5
Coton en laine,	*idem*,	3	12	»	64
Couleurs pour peinture non dénommées,	*idem*,	»	60 4/5	»	4 4/5
Couperose blanche,	*idem*,	1	23 1/5	»	17 2/5
— bleue,	la livre,	»	2 4/5	»	» 2/5
— verte,	le quintal,	»	24 4/5	»	3 2/5
Craie rouge,	*idem*,	»	30 4/5	»	6 2/5
Cribles, tamis et autres ouvrages de même espèce,	la valeur,	12 3/4 p. 0/0		1 p. 0/0	
Crin brut,	la livre,	»	4 4/5	»	» 2/5
— étamine pour tamis et garnitures de chaises,	*idem*,	»	19 3/5	»	1 3/5
— bourre,	*idem*,	»	4 4/5	»	» 2/5
Cubèbes,	*idem*,	»	3 1/5	»	» 2/5
Cuivre brut, en lingots,	»	Exempt.		Exempt.	
— en rosette,	le shispund.	*idem*,		»	84 4/5
— en feuilles, pour doublage de navires ; en laiton battu, roulé de toute sorte,	*idem*,	19	19 1/5	1	57 1/5
— clous de cuivre,	*idem*,	19	19 1/5	1	57 1/5
— — de laiton,	le lispund,	2	44 4/5	»	16
— ouvré de toute sorte, non poli,	*idem*,	32	»	1	89 3/5
— — poli, bruni, orné.	*idem*,	2	44 4/5	»	16
— monnaie,	»	Exempte.		Exempte.	
Curcuma,	le quintal,	2	8	»	28 4/5
Dattes,	la livre,	»	4 4/5	»	» 1/5

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée. rbd.	ks.	DROITS de transit. rbd.	ks.
Dentelles de fil ou de soie,	la livre,	1 57	1/5	» 28	4/5
Dents d'éléphant,	*idem*,	» 4	4/5	» 1	3/5
Drilles,	le lispund,	Exempt.		» 1	1/5
Drogueries non dénommées,	la valeur,	10 3/4 p. 0/0		1 p. 0/0	
Duvet, édredon,	la livre,	» 5	1/5	» »	4/5
— autre,	le lispund,	» 48	4/15	» 6	2/5
Eaux, forte,	la livre,	» 6	2/5	» »	8/15
— minérale, en bouteilles,	la bouteille,	» 1	3/5	» 4	1/15
Écorces de chêne,	le quintal,	» 5	3/5	» 1	17/25
— pour pharmacie non dénommées,	*idem*,	» 81	3/5	» 11	4/5
Empois.	*idem*,	3 23	4/5	» 12	4/5
Encre de la Chine,	la livre,	» 13	3/5	» 1	7/15
Épingles à cheveux,	*idem*,	» 10	2/5	» 1	3/5
— autres, en paquets de 12 feuilles,	le paquet,	» 10	2/5	» 1	3/5
Éponges,	la livre,	» 12	4/5	» 2	
Esprit et eaux spiritueuses, eau-de-vie, d'après l'hydromèt. de Spendrop. de vin, en pots,	le pot d'esprit,	» 19	1/5		

— — —En barriques de 240 pots.

Ayant Degrés de force.	Contenant Esprit.	Contenant Eau.		Droits d'entrée rbd.	ks.	Droits de transit
de 8 et au-dessous.	1/2	1/2	120 pots.	24	»	
8 1/4	33/64	31/64	123 3/4	24	72	
8 1/2	17/32	15/32	127 1/2	25	48	
8 3/4	35/64	29/64	131 1/4	26	24	
9	3/16	7/16	135	27	»	
9 1/4	37/64	27/64	138 3/4	27	72	
9 1/2	19/32	13/32	142 1/2	28	48	
9 3/4	39/64	25/64	146 1/4	29	24	
10	5/8	3/8	150	30	»	
10 1/4	41/64	23/64	153 3/4	30	72	» 80
10 1/2	21/32	11/32	157 1/2	31	48	
10 3/4	43/64	21/64	161 1/4	32	24	
11	11/16	5/16	165	33	»	
11 1/4	45/64	19/64	168 3/4	33	72	
11 1/2	23/32	9/32	172 1/2	34	48	
11 3/4	47/64	17/64	176 1/4	35	24	
12	3/4	1/4	180	36	»	
12 1/4	49/64	15/64	183 3/4	36	72	
12 1/2	25/32	7/32	187 1/2	37	48	
12 3/4	51/64	13/64	191 1/4	38	24	
13	13/16	3/16	195	39	»	
13 1/4	53/64	11/64	198 3/4	39	72	
13 1/2	27/32	5/32	202 1/2	40	48	
13 3/4	55/64	9/64	206 1/4	41	24	
14 et au-dessus.	7/8	1/8	210	42	»	

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée. rbd.	d'entrée. sk.	de transit. rbd.	de transit. sk.
Esprits et eaux spiritueuses. (*Suite.*) — Eau-de-vie d'après l'hydromètre de Spendrop. (*Suite.*) — de grains et de genièvre,					
de 8 degrés et au-dessous, à Copenhague,	le pot,	»	8 8/15		
ailleurs,	*idem*,	»	6 2/5		
de 8 1/4 degrés, à Copenhague,	*idem*,	»	8 4/5		
ailleurs,	*idem*,	»	6 3/5		
de 8 1/2 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	9 4/5		
ailleurs,	*idem*,	»	6 4/5		
de 8 3/4 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	9 1/5		
ailleurs,	*idem*,	»	7		
de 9 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	9 3/5		
ailleurs,	*idem*,	»	7 1/5		
de 9 1/4 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	9 13/15		
ailleurs,	*idem*,	»	7 2/5		
de 9 1/2 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	10 2/15		
ailleurs,	*idem*,	»	7 3/5		
de 9 3/4 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	10 2/5		
ailleurs,	*idem*,	»	7 4/5		
de 10 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	10 2/5	»	» 4/25
ailleurs,	*idem*,	»	8		
de 10 1/4 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	10 14/15		
ailleurs,	*idem*,	»	8 1/5		
de 10 1/2 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	11 1/5		
ailleurs,	*idem*,	»	8 2/5		
de 10 3/4 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	11 7/15		
ailleurs,	*idem*,	»	8 3/5		
de 11 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	11 11/15		
ailleurs,	*idem*,	»	8 4/5		
de 11 1/4 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	12		
ailleurs,	*idem*,	»	9		
de 11 1/2 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	12 4/15		
ailleurs,	*idem*,	»	9 1/5		
de 11 3/4 *idem*, à Copenhague,	*idem*,	»	12 8/15		
ailleurs,	*idem*,	»	9 2/5		
de 12 *idem* et au-dessus, à Copenhague,	*idem*,	»	12 4/5		
ailleurs,	*idem*,	»	9 3/5		
de riz (rack) à Copenhague,	*idem*,	»	18 2/5	»	» 24/25
ailleurs,	*idem*,	»	16 8/15	»	» 24/25
de sucre (rum) des colonies danoises,	*idem*,	»	» 1/2		»
d'ailleurs, à Copenhague,	la barriq.	28	17 3/5	»	87 1/5
ailleurs,	*idem*,	21	75 1/5		
Liqueurs distillées, sucrées et aromatisées de toute sorte, de vin,	le pot,	»	20 4/5	»	1 1/5
de grains,	*idem*,	»	16 2/5	»	» 4/5
Étain brut ou vieux,	la livre.	»	1 1/5	»	» 2/5
— fondu ou ouvré,	*idem*,	»	3 4/5	»	» 8/15
Etoupe de chanvre,	le schip.	1	6 2/5	»	12 4/5
— de lin,	*idem*,	1	25 3/5	»	15 1/15
Fanons de baleine, arrivant de la pêche,	»	Exempts.		Exempts.	
— — préparés,	le quint.	»	12	»	1 1/5

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. d'entrée.	DROITS. de transit.
		rbd. sk.	rbd. sk.
Farine d'avoine,	la ton. de 8 lisp.	» 57 3/5	» 1 3/5
— de froment à Copenhague,	idem,	2 76 4/5	» 8
— — ailleurs,	idem,	2 30 2/5	» 8
— de fèves,	la ton. de 10 lis.	1 12 4/5	» 8
— d'orge,	la ton. de 8 lis.	» 90 2/5	» 3 1/5
— de pois. (Comme de *Fèves*.)			
— de sarrasin,	la ton. de 10 lis.	» 84 4/5	» 8
— de seigle.	idem,	1 14 2/5	» 3 1/5
Faïence blanche,	le quintal,	3 20	» 20
— peinte,	idem,	8 »	» 20
Fer, minerai,	idem,	Exempt.	» 4
— en gueuses,	idem,	*Idem.*	» 4
— en saumons pour lest,	idem,	» 25	» 3
— fonte, pots, poêles, boulets, etc.,	idem,	1 54	» 10
— — fourneaux et plaques,	le shipund,	2 38 2/5	» 18 2/5
— — marmites,	idem,	4 7 1/5	» 30 3/5
— ancres trouvées sur les côtes danoises,	»	Exemptes	Exemptes
— — autres,	le quintal,	1 54	» 12
— en barres,	idem,	» 35	» 6
— clous de 6 pouces de long et au-dessus,	la livre,	» 1	» » 1/5
— — de 5 1/2 à 6 pouces,	idem,	» 1 1/4	» » 1/5
— — de 4 1/2 à 5 pouces,	idem,	» 1 1/2	» » 1/5
— — de 3 à 4 pouces,	idem,	» 1 3/4	» » 1/5
— — de 2 pouces et au-dessus,	idem,	» 2	» » 1/5
— — très petits, en paquets,	idem,	» 3 3/10	» » 1/15
— — à tête de laiton,	les 4 paq. ou 2,000 en nombre.	» 16	» 1 1/5
— ouvré, autrement que ci-dessus, instrumens aratoires,	le quintal,	1 54	» 25
— — coutellerie, — — boutonnerie,	la livre,	» 10	» » 1/2
— — incrusté,	idem,	» 48	» 5
Ferblanc non étamé (tôle),	le quintal,	1 71 1/5	» 15 1/5
— étamé,	idem,	2 27 1/5	» 20 4/5
— ouvré, d'une seule couleur,	la livre,	» 16	» 1
— peint ou vernissé,	idem,	» 32	» 2
Figues,	le quintal,	» 83 1/5	» 11 1/5
Fil de coton non retors,	la livre,	» 12 4/5	» 1 3/5
— — retors non teint, moins de 40 écheveaux,	idem,	» 16	» 2
— — — — de 40 écheveaux et au-dessus,	idem,	» 25 1/5	» 3 1/5
— — — teint, moins de 40 écheveaux,	idem,	» 20 4/5	» 2 2/5
— — — — moins de 40 écheveaux et au-dessus,	idem,	» 28 4/5	» 3 3/5
Nota. L'écheveau est de 800 aunes danoises.			
— de laine non teint,	idem,	» 5 13/15	» » 4/5
— — teint,	idem,	» 7 3/5	» 1 1/15
— de poil de chameau, non teint,	idem,	» 19 1/5	» 2 2/5
— — teint,	idem,	» 20 4/5	» 2 2/5
— métallique, d'archal,	le quintal.	3 12	» 20
— — de laiton,	le shipund,	19 19 1/5	1 57 1/5
Foin,	la valeur.	Exempt.	1 p. 0/0

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS. d'entrée. rbd.	sk.	DROITS. le transit. rbd.	sk.
Fromage,	le shippund,	9	38 2/5	»	30 2/5
Fruits frais, de toute sorte,	la tonne,	»	76 4/5	»	15 4/5
— secs,	le lispund,	»	32	»	2 2/5
— confits, au sucre ou à l'eau-de-vie,	la livre,	»	4 4/5	»	» 4/5
Galanga,	le quintal,	2	59 1/5	»	36 4/5
Galle (noix de),	*idem,*	4	12 4/5	»	61 2/5
Garance,	*idem,*	2	19 1/5	»	32
Gingembre, blanc,	la livre,	»	36 4/5	»	5 3/5
— brun,	le lispund,	»	21 3/5	»	3 1/5
— confit,	la livre,	»	5 1/5	»	» 4/5
Girofle,	*idem,*	»	12 4/5	»	3 1/5
Globes ou sphères,	»	Exempt.		Exemptes	
Gomme adragante,	la livre,	»	8	»	1 1/5
— ammoniaque,	*idem,*	«	8	»	1 1/5
— arabique, du Sénégal et autres pouvant se dissoudre dans l'eau simple,	le quintal,	3	75 3/5	»	55 1/5
— élémi,	la livre,	»	3 11/15	»	8/25
— de gaïac,	*idem,*	»	12 4/5	»	2
— galbanum. (Comme *Adragante.*)					
— gutte,	*idem,*	»	15 1/5	»	2 2/5
— laque, en boules,	*idem,*	»	6 2/5	»	1 11/15
— labdanum,	*idem,*	»	3 11/15	»	» 8/25
— olibanum,	*idem,*	»	3 1/15	»	» 8/25
— sang-dragon. (Comme *Gutte.*)					
Goudron,	la tonne,	»	48	»	4 1/2
Grains, avoine, en grains,	*idem,*	»	27 1/5	»	1 3/5
— — malt,	*idem,*	»	40 3/5	»	1 3/5
— froment,	*idem,*	»	68 4/5	»	4 4/5
— fèves,	*idem,*	»	68 4/5	»	4 4/5
— malt en grains,	*idem,*	»	45	»	3 3/5
— orge,	la ton. de 8 lis.	»	29 3/5	»	3 1/5
— pois,	la tonne,	»	69 3/5	»	6 2/5
— seigle,	*idem,*	»	42 3/5	»	3 1/5
— vesce,	*idem,*	»	52 2/5	»	1 3/5
— lentilles. (Comme *Pois.*)					
Graines d'absinthe,	la livre,	»	5 1/5	»	» 4/5
— d'arbrisseaux,	»	Exemptes		Exemptes	
— de carvi.	le quintal,	1	8	»	8
— de catapuce. (Comme d'*Absinthe.*)					
— de chanvre,	la tonne.	Exemptes		»	» 4/5
— de contrayerva. (Comme d'*Absinthe.*)					
— de coriandre,	le quintal,	»	67 1/5	»	9 3/5
— de cumin,	*idem,*	1	8	»	8
— de fenouil,	*idem,*	»	89 3/4	»	13 13/13
— de laurier,	*idem,*	»	91 1/5	»	12 4/5
— de lin,	la tonne,	Exemptes		»	8
— de luzerne,	»	*Idem.*		Exemptes	
— de jardin, non dénommées,	»	*Idem.*		*Idem.*	
— médicinales, *id.*	la livre,	»	2 2/5	»	4 4/15
— de millet,	le lispund,	»	28 3/5	»	1 1/4
— de moutarde,	la tonne,	»	83 1/5	»	10 4/5
— de navette.	*idem,*	»	31 3/5	»	9 1/15
— de prairie, non dénommées,	»	Exemptes		Exemptes	

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée.	DROITS de transit.
		rbd. sk.	rbd. sk.
Graines pour oiseaux non dénommées.	le quintal,	» 75 1|5	» 5 1|3
— pour semences, *id.*	»	Exemptes	Exemptes
— de trèfle,	»	*Idem.*	*Idem.*
Graisses de porc,	la tonne,	2 60 4|5	» 12 4|5
— autres,	*idem,*	1 84 4|5	» 12 4|5
Graphite ou plombagine,	le quintal,	» 59 2|5	» 8
Gravures, peintures, sculptures en plâtre,	la valeur,	5 ¾ p. 0|0	1 p. 0|0
Gruau d'avoine,	la ton. de 11 lis.	1 65 3|5	» 3 1|5
— d'orge perlé,	la ton. de 13 lis.	1 56 4|5	» 4 4|5
— — autre,	la ton. de 14 lis.	1 80	» 6 2|5
— de riz,	la tonne,	1 79 1|5	» 9 1|15
— de sarrazin,	la ton. de 10 lis.	1 25 3|5	» 4 4|5
Habillemens cousus pour hommes et pour femmes,			
Nota. Les droits se perçoivent suivant l'étoffe, en ajoutant en sus, pour la façon, la moitié du droit.			
Hameçons,	la livre,	» 5 1|2	» 1|2
Horlogerie, montres et pendules,	la valeur,	15 p. 0|0	1 p. 0|0
— rouets, pivots et pièces détachées de toute espèce,	*idem,*	5 ¾ p. 0|0	1 p. 0|0
Houblon,	le shippund,	19 46 2|5	» 76 4|5
Huiles d'amandes,	la livre,	» 7 1|5	» 8 1|5
— d'anis,	*idem,*	» 49 3|5	» 4
— d'aspic,	*idem,*	» 2 2|5	» 4 2|5
— de chènevis,	le quintal,	1 76	» 13 1|5
— de laurier, comme d'amandes.			
— de lin, comme de chènevis.			
— d'olive, fine,	*idem,*	3 35 1|2	» 26 2|3
— de pétrole,	la livre,	» 5 3|5	» » 4|5
— de poisson,	la tonne,	2 22 4|5	» 16
— oléagineuses, non dénommées, comme de chènevis,			
—spiritueuses, non dénommées, comme d'anis.			
— de térébenthine, comme d'aspic.			
— de vitriol,	la livre,	» 2 2|5	» » 4|25
— volatiles, non dénommées, comme d'anis.			
Hydromel, à Copenhague,	la tonne,	4 11 1|5	» 18 2|5
— ailleurs,	*idem,*	3 56	» 18 2|5
Jalap,	la livre,	» 5 1|5	» 4 1|5
Indigo,	*idem,*	» 12	» 4 4|5
Instrumens de musique, dont la plus grande partie est en bois,	la valeur,	12 ¾ p. 0|0	1 p. 0|0
— autres, comme articles non dénommés.			
— de mathématiques, physique, optique, chimie, mécanique, entiers ou en pièces, d'une seule matière,			
Comme les ouvrages de la même matière.			
— de plusieurs matières, bois, fer, cuivre, verre,	la valeur,	5 ¾ p. 0|0	1 p. 0|0
Nota. Pour les instrumens de nouvelle invention, on préviendra l'administration, qui pourra accorder l'entrée en franchise.			
Ipécacuanha,	la livre,	» 13 2|5	» 2 2|15

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée.	DROITS de transit.
		rbd. sk.	rbd. sk.
Jus de citron,	les 20 pots,	» 24 4/5	» 2
Kermès,	la livre,	» 11 1/5	» 1 3/5
Laine d'agneau,	le lispund,	» 23 1/5	» 8
— de vigogne,	la livre,	» 6 2/5	» 2 2/5
Langues de bœuf,	16 lispund,	6 33	» 36 4/5
Lard fumé,	le shippund,	7 33 1/5	» 52 4/8
— salé,	*idem*,	6 16 1/5	» 43 1/5
Laurier (feuilles de),	le quintal,	» 59 1/5	» 8 2/5
Légumes frais,	la tonne,	» 36 4/5	» 3 1/5
Liége brut,	le quintal,	» 31 1/5	» 9 3/15
— (bouchons de),	*idem*,	1 26 2/5	» 18 2/5
Limons marinés,	la barrique,	2 24	» 21 3/5
Lin brut,	le shippund,	2 25 3/4	» 21 3/5
— peigné,	*idem*,	4 88	» 60 4/5
Livres et gravures qui en dépendent,	»	Exempts.	Exempts.
Manne,	le quintal,	6 24	» 40
Marqueterie (ouvrages de),	la valeur.	24 ¾ p. 0/0	1 p. 0/0
Mastic,	la livre,	» 9 3/5	» 1 3/5
Mèches pour l'artillerie,	le quintal,	1 20 4/5	» 10 2/3
Menuiserie (ouvrages de),	la valeur,	24 ¾ p. 0/0	1 p. 0/0
Mercure,	la livre,	» 9 3/5	» 1 3/4
Métal brut, destiné à la fonte,	la valeur,	Exempt.	1 p. 0/0
— pour cloches, et autres ouvrages de même sorte,	*idem*,	3 ½ p. 0/0	1 p. 0/0
Miel,	le quintal,	1 76 4/5	» 10
Modèles d'instrumens, de machines de toute sorte,	la valeur,	Exempts.	1 p. 0/0
Morilles,	la livre,	» 6 14/15	» » 1/5
Moutarde,	*idem*,	» 2 2/5	» » 2/5
Musc,	l'once,	» 56	» 8 1/5
Muscade, noix,	la livre,	» 33 3/5	» 12 4/5
— fleur,	*idem*,	» 67 1/5	» 15 2/5
Nattes pour emballage,	100 en nombre	» 60	» 20
Nitre,	le quintal,	1 82 4/5	» 27 3/5
Noir de fumée,	*idem*,	4 91 1/5	» 38 2/5
Noix et noisettes,	la tonne,	1 34 2/5	» 6 2/5
Oignons de fleurs,	100 en nombre	» 82 1/5	» 8
— autres,	le quintal,	» 48	» 1 3/5
Oiseaux vivans,	»	Exempts.	Exempts.
Olibanum. (V. *Gommes*.)			
Olives en barriques,	la barrique,	3 8	» 46 2/5
— en flacons,	la livre,	» 2 2/5	» » 2/5
Opium,	*idem*,	» 40 4/5	» 6
Or en barres, vieux et destiné à la fonte,	la 1/2 l'once,	Exempt.	» 18 2/5
— ouvré, lames, galons, franges, dentelles,	*idem*,	» 13 3/5	» 1 3/5
— — livrets pour doreurs,	la l. ou 24 en n.	» 9 3/5	» » 4/5
— — autres,	la 1/2 once,	1 37 3/5	» 18 2/5
— monnaie,	»	Exempte	Exempte.
Or faux, dentelles,	la livre,	» 48 4/5	» 3 1/5
— livrets pour doreurs,	100 en nombre	3 6 2/5	» 23 1/5
Oranges, citrons et limons frais,	*idem*,	» 28 4/5	» 1 3/5
— confits,	la livre,	» 4	» » 2/5
— écorce,	le quintal,	» 74 2/5	» 11 47/15

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée.		DROITS de transit.	
		rbd.	sk.	rbd.	sk.
Orpiment,	le quintal,	1	73 3/5	»	24 3/15
Osier pour vaniers,	le lispund,	»	7 1/5	»	2 4/5
Paille,	la valeur,	Exempte.		1 p.	0/0
Pain de froment, dur ou biscuit,	le lispund,	»	24	»	» 8/15
— — tendre,	*idem*,	»	19 1/5	»	» 8/15
— de seigle,	*idem*,	»	12 4/5	»	» 4/15
— d'épice de toute sorte,	*idem*,	»	43 1/5	»	1 3/5
Papier à écrire (1),	*idem*,	»	58 2/5	»	4 4/5
— à imprimer,	*idem*,	»	11 1/5	»	1 1/5
— brun, gris, et carton,	*idem*,	»	8 4/5	»	» 17/25
— bleu à sucre;	*idem*,	1	11 3/5	»	1 4/5
— peint, doré, argenté d'un côté,	la rame,	1	92 4/5	»	15 1/5
— — des deux côtés,	*idem*,	3	13 3/5	»	25 1/5
— turc,	*idem*,	»	88	»	4
— de tenture,	le roul. de 15 aun.	»	32 4/5	»	2 2/5
Parchemin,	la livre,	»	58 4/5	»	4 4/5
Parfumerie non dénommée,	le lispund,	»	76 4/5	»	1 3/5
Passementerie de laine,	la livre,	»	54 2/5	»	5 2/5
— de poil de chameau,	*idem*,	»	66 2/5	»	6 2/5
— de soie,	*idem*,	1	57 3/5	»	25 3/5
Pastel et toute espèce de craie pour peinture,	la boite.	»	29 2/5	»	2 2/5
	la caisse,	»	57 1/5	»	4 4/5
Peaux d'agneau brutes,	le lispund,	»	9 1/5	»	2
— — préparées en blanc,	la livre,	»	30 2/5	»	2 2/5
— — ouvrées,	*idem*,	»	37 3/5	»	3 3/5
— de blaireau brutes,	la pièce,	»	2 2/5	»	» 4/5
— — préparées,	*idem*,	»	16 2/5	»	1 7/25
— de bœuf, sèches, pesant plus de 28 livres, sans tête, cornes et queue,					
— — pesant plus de 32 l., avec t., cornes et queue,	»	Exemptes		Exemptes	
— autres,	»	*idem*,		*idem*,	
— — salées, pesant plus de 56 liv., sans tête, etc.	le lispund,	»	15 1/5	»	3 1/5
— — — pesant 64 livres, avec tête, etc.	»	Exemptes		Exemptes	
— — — autres,	»	*idem*.		*idem*,	
— — tannées,	le lispund,	»	7 3/5	»	1 3/5
— — pour semelles,	la livre,	»	6 2/5	»	» 2/5
— de boucs brutes,	*idem*,	»	7 1/5	»	» 8/15
— — préparées en blanc,	le shippund,	3	32	1	2 2/5
— — ouvrées,	la livre,	»	77 3/5	»	6 2/5
— de castor brutes,	*idem*,	1	1 4/5	»	9 1/15
— — préparées,	la pièce.	»	8 8/15	»	3 1/5
— de cerf. Comme de *Bouc*.	*idem*,	»	56 8/15	»	4 4/5
— de chat d'Espagne et sauvage, brutes,					
— — — préparées,	40 en nombre.	6	8	»	24 8/15
— — ordinaire, brutes,	*idem*,	7	55	*idem*,	
— — — préparées,	*idem*,	»	56 1/5	»	10 2/5
— de chèvre brutes,	*idem*,	2	23 1/5	»	15 1/15
— — préparées en blanc,	le shippund,	4	24	1	17 3/5
— ouvrées,	la livre,	»	77 3/5	»	6 2/5
— de chien marin, brutes,	*idem*,	1	1 4/5	»	9 1/15
— — préparées,	la pièce,	»	3 11/15	»	1 1/5
	idem,	»	20 4/5	»	1 3/5

(1) *Nota*. Le papier à écrire qui s'importe pour l'usage des imprimeurs et des graveurs, paie comme celui à imprimer.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée.		DROITS de transit.	
		rbd.	sk.	rbd.	sk.
Peaux de cheval, sèches,	le lispund,	»	15 1/5	»	3 1/5
— — salées,	*idem*,	»	7 3/5	»	1 3/5
— — tannées,	la livre,	»	6 2/5	»	» 2/5
— d'écureuil, brutes,	100 en nomb.	»	60 4/5	»	9 1/5
— — préparées.	*idem*,	2	32	»	16
— de glouton, brute,	la pièce,	»	17 2/5	»	4 4/5
— préparées,	*idem*,	1	3 1/5	»	6 14/25
— d'hermine, brutes,	100 en nomb.	1	62 2/5	»	18 2/5
— — préparees,	*idem*,	3	27 11/15	»	24 8/15
— de léopard, brutes,	la pièce,	»	58 2/5	»	15 1/5
— — préparées,	*idem*,	2	49 3/5	»	18 2/5
— de lièvre et de lapin, brutes,	40 en nombre,	»	56 4/5	»	13 4/15
— — préparées,	*idem*,	3	27 11/15	»	2 48/15
— de lion. Comme de léopard.					
— de loup, brutes,	la pièce,	»	26 4/5	»	4 4/5
— — préparées,	*idem*,	1	2 2/5	»	6 4/15
— de loutre, brute,	*idem*,	»	8	»	2
— — préparées,	*idem*,	»	40	»	5 1/5
— de lynx, brutes,	*idem*,	»	33 3/5	»	9 1/5
— — préparées,	*idem*,	1	81 3/5	»	13 13/15
— de martre, brutes,	*idem*,	»	5 1/5	»	1 7/25
— — préparées,	*idem*,	»	24	»	3 12/15
— de marmotte, brutes,	*idem*,	»	11 1/5	»	1 3/5
— — préparées,	*idem*,	»	31 1/5	»	2
— de mouton. Comme d'agneau					
— d'ours, fraîches,	*idem*,	»	31 1/5	»	6 2/5
— — apprêtées,	*idem*,	1	12 3/5	»	8
— de petit gris. Comme d'écureuil.					
— de putois, brutes,	*idem*,	»	1 1/5	»	» 8/25
— — préparées,	*idem*,	»	5 1/5	»	» 2/5
— de renard, brutes,	*idem*,	»	7 3/5	»	1 3/5
— — préparées,	*idem*,	»	31 3/5	»	2 1/5
— de rennes. Comme de cerf.					
— de tigre. Comme de léopard.					
— de veau, brutes,	le lispund,	»	9 1/5	»	2
— — préparées en blanc,	la livre,	»	77 3/5	»	6 2/5
— — tannées,	*idem*,	»	16 4/5	»	1 3/25
— — bronzées ou luisantes.	*idem*,	»	27 1/5	»	2 4/5
— de zibeline, brutes,	40 en nombre.	13	6 2/5	2	56 4/5
— — préparées,	*idem*,	45	22 2/5	3	19 1/5
— autres, brutes non dénommées, Comme celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie,		»	77 3/5	»	6 2/5
— préparées en blanc, non dénommées,	la livre,				
— — chagrin,	la pièce,	1	8 4/5	»	8
— — cuir de Russie doré, argenté, imp.	l'aune barrée,	»	14 2/5	»	1 1/5
— — — autre,	la livre,	»	7 1/5	»	» 8/15
— — maroquin,	*idem*,	»	49 3/5	»	2 8/15
— ouvrées, non dénommées,	la valeur,	12 3/4 p. 0/0		1 p. 0/0	
Nota. Si on peut juger de l'espèce et de la quantité de peau employée, le droit se perçoit d'après le tarif en ajoutant un dixième en sus.					
Peignes de corne,	la livre,	»	23	»	2 2/5

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée. rbd.	sk.	DROITS de transit. rbd.	sk.
Peignes d'écaille et d'ivoire,	la livre,	1	17 3/5	»	10 4/5
Perles. (V. *Pierres gemmes.*)					
Pierres à aiguiser d'Angleterre, ayant 1 pied de diamètre,	36 en nombre,				
— ayant 2 *id.*,	27 *idem*,				
— ayant 3 *id.*,	18 *idem*,				
— ayant 4 *id.*,	9 *idem*,	»	72 4/5	»	10 2/5
— ayant 5 *id.*,	5 *idem*,				
— ayant 6 *id.*,	3 *idem*,				
— ayant 7 *id.*,	3 *idem*,	1	49 3/5	»	21 1/5
— ayant 8 *id.*,	la pièce,	»	72 4/5	»	10 2/5
— ayant 9 *id.*,	*idem*,	1	1 1/15	»	17 7/9
— ayant 10 *id.*,	*idem*,	1	25 1/5	»	6 4/5
— à aiguiser, de Suède,	100 en nomb.	1	8	»	15 3/5
— à chaux,	la brasse,	»	27 11/15	»	12 4/5
— carreaux de marbre ou albâtre non poli,	le pied carré.	»	4 4/5	»	» 2/5
— — de pierre de Jutland,	100 en nomb.,	1	1 3/5	»	15 1/5
— d'émeril,	la livre,	»	» 4/5	»	» 1/5
— à fusil,	1000 en nomb.	1	10 2/5	»	» 21/25
— grès ou pierres de roches,	»	Exemptes		Exemptes	
— meules de moulin, de 8 pieds ou plus de diamètre,	la pièce,	4	32	»	60 4/5
— de 8 à 6 pieds *id.*,	*idem*,	2	16	»	30 2/5
— moins de 6 pieds *id.*,	*idem*,	»	5 1/5	»	» 4/5
— pierre-ponce,	le quintal,	»	38 2/5	»	5 3/5
— de taille,	la valeur,	24 3/4 p. 0/0		1 p. 0/0	
— de touche,	100 en nomb.,	»	39 1/5	»	6 2/5
— tripoli,	le quintal,	»	31 1/5	»	2 1/5
— sculptées et autres ouvrages de même sorte,	la valeur,	24 3/4 p. 0/0		1 p. 0/0	
— gemmes brutes,	»	Exemptes		Exemptes	
— montées, Elles se pèsent avec la monture, et le droit se paie suivant la nature du métal de cette monture.					
Piment,	la livre,	»	2 2/5	»	» 2/5
Pipes à fumer, en caisses ou paniers, sans rabais pour celles cassées,	le lispund,	»	22 2/5	»	1 3/5
Pistaches,	la livre,	»	8 4/5	»	1 2/25
Plantes pour les cabinets d'histoire naturelle, *Nota*. On reconnaît leur destination à la diversité des articles et à la petite quantité de chaque genre ou espèce.	»	Exemptes		Exemptes	
Plaqué de fer bruni,	le quintal,	2	8	»	16
— en étain,	*idem*,	2	33	»	20
Plomb en saumons,	le shippund,	1	81 3/5	»	26 2/15
— en rouleaux,	*idem*,	3	17 3/5	»	10 2/5
— grenaille à giboyer,	le quintal,	1	32 4/5	»	10
— (mine de). (V. *Graphite.*)					
— minium.	*idem*,	1	14 2/5	»	8 4/5
Plumes à écrire, brutes,	la livre,	»	1 3/5	»	» 2/5
— — apprêtées,	*idem*,	»	11 3/5	»	» 24/25
— pour plumasseaux,	le shippund,	5	14 2/5	»	51 1/5
— d'autruche,	la douzaine,	1	42 4/5	»	12 4/5

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée.		DROITS de transit.	
		rbd.	sk.	rbr.	sk.
Poils de bœuf ou vache,	la tonne,	»	2 2/5	»	» 4/5
— de castor,	la livre;	»	25 3/5	»	9 1/5
— de chameau,	*idem*,	»	4 4/5	»	1 3/5
— de lapin,	*idem*,	»	14 2/5	»	3 1/5
— de lièvre,	*idem*,	»	12 4/5	»	4 4/5
— de porc,	le lispund,	»	27 1/5	»	9 3/5
Poiré,	la tonne,	2	67	»	13
Poissons, anchois et sardines,	le 1/4 de tonne	»	24	»	2
— anguilles fumées,	le quintal,	2	8	»	14 2/5
— — salées,	*idem*,	2	8	»	9 3/5
— huîtres fraîches,	la tonne,	3	»	»	12 4/5
— — marinées,	la livre de 16 onces,	»	13 1/5	»	1 1/15
— lamproies,	le 1/8 de tonne	»	33 1/5	»	1 3/5
— saumons fumés,	le lispund,	»	81 3/5	»	4
— autres, vivans ou frais,	»	Exempts.		Exempts.	
— — secs ou fumés,	le shipp.,	2	28 4/5	»	13 2/5
— — séchés sur les rochers (*klipfish*),	*idem*,	2	47	»	16
— — salés et rogue non dénommés (que la tonne soit pleine ou non),	la tonne,	»	77 2/5	»	3
Poivre blanc,	la livre,	»	6	»	» 4/5
— d'Espagne,	le quintal,	2	54 2/5	»	36 4/5
— long,	la livre,	»	4 4/5	»	» 4/5
— noir,	*idem*,	»	3 1/5	»	» 8/15
Poix,	la tonne,	1	40	»	8 4/5
Pommade,	la livre,	»	29 3/5	»	2 2/5
Pommes de terre,	la tonne,	»	22 2/5	»	1 3/5
Porcelaine blanche et bleue, commune,	les 100 livres.	15	»	Prohibée.	
— avec filet d'or ou de couleur, ou peinte d'une couleur,	*idem*,	30	»		
— peinte de plusieurs couleurs, ou ornemens en or,	*idem*,	60	»		
Poterie de terre,	le quintal,	»	50	»	4
— de grès,	*idem*,	»	51 3/5	»	4
Poudre à poudrer,	*idem*,	3	28 4/5	»	12 4/15
— à tirer,	*idem*,	4	3 1/15	»	36 4/5
Pouzzolane,	la valeur,	Exempte.		1 p. 0/0	
Prunes de Sainte-Catherine sèches,	le quintal,	»	47 1/5	»	6 14/15
— — autres,	le lispund,	»	17 2/5	»	2 2/5
— autres fines, en boîtes et en caisses,	la livre,	»	2 2/5	»	» 2/5
Quinquina (écorce de),	*idem*,	»	10 2/5	»	1 3/5
— (racine de),	*idem*,	»	3 3/5	»	» 8/15
Racines de violette,	le quintal,	1	33 1/5	»	19 1/5
— médicinales non dénommées,	la livre,	»	2 2/5	»	» 4/5
Raisins frais,	*idem*,	»	4	»	» 2/5
— secs,	le quintal,	»	76 1/5	»	71 1/5
Réglisse (jus de),	*idem*,	1	83 1/5	»	26 2/15
Résine,	*idem*,	»	42 2/5	»	6 2/5
Rhubarbe,	la livre,	»	29 2/5	»	4 4/5
Romarin et autres plantes médicinales non dénommées,	le quintal,	»	44	»	6 3/5
Safran blanc,	la livre.	»	32 2/5	»	1 3/4
Safre,	le quintal,	3	48	»	26 2/5

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée.	DROITS de transit.
		rbd. sk.	rbd. sk.
Sagou,	le quintal,	» 2	» » 8/25
Salpêtre,	*idem.*	1 82 2/5	» 27 3/5
Salsepareille,	la livre,	» 7 1/5	» 1 1/15
Sarrette et autres plantes tinctoriales non dénommées,	le shippund,	» 68 4/5	» 9 1/5
Sassafras,	le quintal,	» 57 3/5	» 8
Savon blanc ou marbré,	*idem,*	4 »	» 20
— noir ou vert,	la tonne,	6 »	» 22 2/5
— fin en pains ou en poudre,	la livre,	» 23	» 2 2/5
Scammonée,	*idem,*	» 73 2/5	» 12 4/5
Sculptures et ouvrages sur bois,	la valeur,	24 ¾ p. 0/0	1 p. 0/0
Sels d'Angleterre,	la tonne,	1 8	» 1 3/5
— de France, de Portugal et de la Méditerranée,	*idem,*	» 52 4/5	» 2 2/5
— de Lunebourg,	*idem,*	» 79 1/5	» 2 2/5
— médicinaux d'Angleterre ou d'Epsom,	le quintal,	» 44	» 6
— — de Cette,	*idem,*	» 5 3/5	» » 4/5
— (pierre de),	les 1000 livres,	» 19 1/5	» 1 3/1
Sellerie (ouvrages de), avec garnitures de métal non dorées, plaquées ni argentées,	la livre,	» 19 1/5	» 1 1/5
— avec garnitures dorées, plaquées, etc.,	*idem,*	» 19 1/5	» 1 1/5
Séné,	*idem,*	» 7 1/5	» 1 1/15
Sérans de cuivre,	a paire,	» 6 14/15	» 1 3/5
— de fer,	*idem,*	» 4	» » 4/5
— de fabrique anglaise,	*idem,*	1 64 1/5	» 30 2/5
Soie écrue,	la livre,	Exempte.	» 6 2/5
— moulinée de toute sorte, teinte ou non,	*idem,*	» 32 4/5	» 10 2/5
Soufre,	le quintal,	» 47 7/15	» 6
Souliers et autres ouvrages de cordonnerie, de maroquin et de peau de cheval,			
— de cuir ordinaire,	la livre,	» 78 2/5	» 4 4/5
— de soie et d'autres étoffes, pour femme,	*idem,*	» 51 1/5	» 3 1/5
Soya,	*idem,*	» 86 2/5	» 5 1/2
Storax,	*idem,*	» 6 4/5	» » 4/5
Sucre brut des colonies danoises,	*idem,*	» 9 3/5	» 1 3/5
— des pays étrangers hors d'Europe, blanc,	le quintal,	1 74	»
— — brun,	*idem,*	3 62	1 p. 0/0 de
— (raffiné et sirop de),	*idem,*	2 33	la valeur.
Sucreries,	la valeur,	Prohibé.	2 p. 0/0
Suif,	la livre,	» 4 4/5	» » 4/5
Sumac,	le quintal,	2 48	» 19
Tabac en feuilles et en côtes,	*idem,*	» 53 9/15	» 6 4/5
— à fumer,	*idem,*	» 88	» 10
— en poudre,	*idem,*	6 24	» 40
— fin en carottes, canaster, tabac d'Espagne,	*idem,*	8 32	» 40
Tamarins,	la livre,	» 20	» 1 1/2
Tartre brut,	*idem,*	» 2 2/5	» » 2/5
— cristallisé (crème de tartre),	le quintal,	1 16	» 16 4/5
Térébenthine de Venise,	*idem,*	3 67 1/5	» 27 11/25
— commune,	*idem,*	2 36 4/5	» 36
Terre à foulon,	*idem,*	» 53 3/5	» 8
— de Lemnos ou sigillée,	la tonne,	Exempte.	» » 4/5
— de pipe et de porcelaine,	la livre,	» 2	» » 1/5
	»	Exempte.	Exempte.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. d'entrée.	DROITS. de transit.
		rbd. sk.	rbd. sk.
Thé bou,	la livre,	» 54	» 1 4/25
— vert.	idem,	» 47 1/5	» 2 2/5
Tissus de cotons blancs, autres que tricotés, de moins de 60 fils,	idem,	» 16 4/5	» 1 3/5
— de 60 à 80 fils,	idem,	» 40 4/5	» 4
— de plus de 80 fils,	idem,	» 80	» 7 7/15
— teints ou imprimés. (V. la note ci-après, à *Tissus de laine.*)			
— tricotés,	idem,	» 60 4/5	» 5 1/5
Tissus de laine pure, étamine pour pavillons,	idem,	» 32 4/5	» 3 1/5
— futaines, molleton, V. la note ci-après.			
— en pièces, communs valant 1 3/5 rbd. la livre (argent effectif),	idem,	» 9 3/5	» 1 1/15
—fins, valant de 3 1/4 à 4 4/5 rbd. la livre,	idem,	» 25 3/5	» 2 2/5
— valant 4 4/5 rbd. et plus la livre.	idem,	» 54 2/5	» 5 1/3
Nota. Tous les tissus de laine qui se vendent à l'aune, tous ceux de coton teints ou imprimés, les futaines, les bas de coton au métier, ne peuvent entrer directement dans la consommation en Danemarck. On les dépose dans les magasins de la douane à Copenhague, où ils sont vendus à l'encan : la douane perçoit sur ces ventes, pour droits d'entrée et frais de vente, 30 p. 100; les 70 p. 100 restans sont remis aux propriétaires sans aucune autre retenue.			
Tissus de lin et de chanvre purs, bas, la douzaine, pesant moins de 3 livres,	idem,	» 49 3/5	» 4 4/5
— *idem* 3 livres et plus, *idem*,	idem,	» 24 4/5	» 2 2/5
— batiste serrée, moins de 100 fils par demi-pouce carré,	idem,	1 73 3/5	» 16
— de 100 à 120 fils *idem*,	idem,	2 54 2/5	» 28 4/5
— de 120 fils et plus *id.*,	idem,	4 25 3/5	» 58 2/5
— claire ou brodée,	idem,	1 70 3/5	» 16
— canevas,	idem,	» 18 2/5	» 1 29/35
— coutil,	idem,	» 11 1/15	» 1 1/15
— crêpe et gaze,	idem,	1 70 2/5	» 16
— linon brodé, clair, ouvragé,	idem,	1 70 2/5	» 16
— toiles, pour service de table, écrues, l'aune car. pes. moins d'une once,	idem,	1 61 3/5	» 16
— *id.* de 1 à 1 1/2 once,	idem,	1 22 2/5	» 11 1/5
— *id.* de 1 1/2 à 2 *id.*,	idem,	» 65 1/5	» 6 2/5
— *id.* de 2 à 2 1/2 *id.*,	idem,	» 47 1/5	» 4 4/5
— *id.* de 2 1/2 à 3 *id.*,	idem,	» 31 7/15	» 3 1/15
— *id.* de 3 à 3 1/2 *id.*,	idem,	» 24	» 2 2/5
— *id.* de 3 1/2 à 4 *id.*,	idem,	» 16	» 1 3/5
— *id.* de 4 à 5 *id.*,	idem,	» 13 1/5	» 1 7/25
— *id.* plus de 5 *id.*,	idem,	» 10 2/5	» 1 1/15
— blanches, l'aune, car. pesant moins d'une once,	idem,	1 92 4/5	» 16
— *id.* de 1 à 1 1/2 once,	idem,	1 44 4/5	» 11 1/5
— *id.* de 1 1/2 à 2 *id.*,	idem,	» 84 4/5	» 6 2/5
— *id.* de 2 à 2 1/2 *id.*,	idem,	» 56	» 4 4/5

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée.		DROITS de transit.	
		rbd.	sk.	rbd.	sk.
Tissus de toiles blanches de 2 1/2 à 3 *id.*,	la livre,	» 37	1/5	» 3	1/5
— 3 à 3 1/2, *id.*,	*idem*,	» 28		» 2	2/5
— *id.* de 3 1/2 à 4 *id.*,	*idem*,	» 18	22/25	» 1	3/5
— *id.* de 4 à 5 *id.*,	*idem*,	» 15	17/25	» 1	7/25
— *id.* plus de 5 *id.*,	*idem*,	» 12	4/5	» 1	1/15
— autres, écrues, le 1/2 pouce carré, contenant jusqu'à 19 fils comptés sur la largeur et la longueur,	*idem*.	» »	4/5	» »	4/25
— *id.* de 19 à 26 fils, *id.*,	*idem*,	» 4	4/5	» »	8/25
— *id.* de 26 à 36 fils, *id.*,	*idem*,	» 8		» »	4/5
— *id.* de 36 à 50 fils, *id.*,	*idem*,	» 11	1/5	» 1	3/5
— *id.* de 50 à 60 fils, *id.*,	*idem*,	» 17	3/5	» 1	23/25
— *id.* de 60 à 70 fils, *id.*,	*idem*,	» 22	3/5	» 2	2/5
— *id.* de 70 à 80 fils, *id.*,	*idem*,	» 36	4/5	» 4	
— *id.* de 80 à 90 fils, *id.*,	*idem*,	» 51	3/5	» 5	1/5
— *id.* de 90 et plus, *id.*,	*idem*,	» 57	2/5	» 6	2/5
— blanchies à carreaux, rayées de divers dessins, pures ou à raies de laine ou coton, teintes d'une seule couleur, et mouchoirs avec bordure en soie, le 1/2 pouce carré contenant jusqu'à 19 fils,	*idem*,	» »	4/5	» »	4/2
— *id.* de 19 à 26 *id.*,	*idem*,	» 6	2/5	» »	16/25
— *id.* de 26 à 36 *id.*,	*idem*,	» 11	1/5	» 1	1/15
— *id.* de 36 à 50 *id.*,	*idem*,	» 16		» 1	3/5
— *id.* de 50 à 60 *id.*,	*idem*,	» 19	1/5	» 1	23/25
— *id.* de 60 à 70 *id.*,	*idem*,	» 23	3/5	» 2	2/5
— *id.* de 70 à 80 *id.*,	*idem*,	» 40		» 4	
— *id.* de 80 à 90 *id.*,	*idem*,	» 57	3/5	» 5	1/2
— *id.* de 90 et plus,	*idem*,	» 64		» 6	2/5
— imprimées de diverses couleurs, et mouchoirs imprimés,	*idem*,				
— *id.* jusqu'à 50 fils,	*idem*,	» 24	14/15	» 1	13/15
— *id.* de 50 à 60 *id.*,	*idem*,	» 30	2/5	9 2	23/25
— *id.* de 60 à 70 *id.*,	*idem*.	» 40	4/5	» 3	21/25
— *id.* de 70 à 80 *id.*,	*idem*,	» 60	4/5	» 6	19/25
— *id.* de 80 à 90 *id.*,	*idem*,	» 83	1/5	» 8	
— *id.* de 90 et plus,	*idem*,	1 »		» 9	1/5
— communes de Flandre,	la pièce,	2 58	2/5	» 23	2/5
— à voiles, ravendue pour perroquets, bonnettes, etc.,	*idem*,	» 89	3/5	» 13	13/15
— autres,	*idem*,	2 58	2/5	» 23	2/5
— sacs neufs. (Comme *Toiles*.)					
— cirés, jusqu'à 19 fils, par 1/2 pouce carré,	la livre,	» 5		» »	1/2
— de 19 à 26 fils, *id.*,	*idem*,	» 15		» 1	
— de 26 à 36 fils, *id.*,	*idem*,	» 22		» 1	1/2
— de 36 à 46 fils, *id.*,	*idem*,	» 32		» 2	
— de 46 et plus, *id.*,	*idem*,	» 42		» 3	
Tissus de soie pure, gazes et crêpes,	*idem*,	1 70	2/5	» 16	
— fleuret,	*idem*,	1 57	2/5	» 26	2/5
— rubans de soie,	*idem*	1 57	2/5	» 26	2/5
— velours,	*idem*,	2 48		» 26	2/5
— autres,	*idem*,	1 57	1/5	» 26	2/5
Nota. Toutes les soieries sont admises à l'entrepôt, moyennant le paiement préalable de 52 sk. par livre.					

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée. rbd.	DROITS d'entrée. sk.	DROITS de transit. rbd.	DROITS de transit. sk.
Tissus mélangés.					
Nota. En général, les tissus de coton, de lin et de chanvre, de soie, et autres tissus au métier mélangés, sont taxés, suivant que le coton, la laine, le lin ou la soie y dominent, comme les tissus purs de ces diverses matières.					
Si le coton, la laine, le lin et la soie se trouvent en parties à peu près égales, les droits sont comme suit :					
Tissus de coton et fil, de coton et soie, comme ceux de coton pur ;					
Tissus de coton et laine, comme tissus de laine ;					
Tissus de lin et soie, de lin et laine, comme toile écrue de 90 fils et au-dessus ; ils sont admis à l'entrepôt, moyennant le paiement de 12 4/5 sk. par livre, au moment du dépôt.					
Tournesol en pains,	le quintal,	2	35 1/5	»	33 3/5
Tuiles,	1000 en nomb.	2	8 4/5	»	15 1/5
Vanille,	l'once,	»	77 1/15	»	1 1/5
Vermicelle, macaroni, et autres pâtes d'Italie,	le quintal,	2	41 3/5	»	21 3/5
Verres en feuilles, sans tain, HAUTEUR. — LARGEUR.					
de 9 à 11 pouces, — 7 pouces,	la pièce,	»	2 14/25	»	» 32/125
10 *idem*,	*idem*,	»	3 21/25	»	» 2/5
de 12 à 15 pouces, — 6 *idem*,	*idem*,	»	3 1/5	»	» 8/25
15 *idem*,	*idem*,	»	20 12/15	»	2
de 16 à 20 pouces, — 8 *idem*,	*idem*,	»	7 17/25	»	» 4/5
20 *idem*,	*idem*,	»	56 3/25	»	5 3/5
de 21 à 25 pouces, — 9 *idem*,	*idem*,	»	15 2/25	»	1 3/5
25 *idem*,	*idem*,	»	92 4/5	»	9 1/15
de 26 à 30 pouces, — 10 *idem*,	*idem*,	»	25 3/5	»	2 14/25
30 *idem*,	*idem*,	1	88	»	18 2/5
de 31 à 35 pouces, — 11 *idem*,	*idem*,	»	40 4/5	»	4
30 *idem*,	*idem*,	3	19 1/5	»	30 2/5
de 36 à 40 pouces, — 12 *idem*,	*idem*,	»	76 4/5	»	17 17/25
27 *idem*,	*idem*,	3	49 3/5	»	34
de 41 à 45 pouces, — 12 *idem*,	*idem*,	»	92	»	9 1/15
26 *idem*,	*idem*,	4	15 1/5	»	40
de 46 à 50 pouces, — 14 *idem*,	*idem*,	1	57 3/5	»	15 1/5
30 *idem*,	*idem*,	6	38 2/5	»	61 1/5
de 51 à 55 pouces, — 14 *idem*,	*idem*,	2	53 3/5	»	24 8/15
33 *idem* et plus,	*idem*,	9	57 1/5	»	92 4/5
de 56 à 58 pouces, — 14 *idem*,	*idem*,	3	19 1/5	»	30 2/5
33 *idem* et plus,	*idem*,	12	»	1	19 1/5
de 59 et plus, — 14 *idem*,	*idem*,	3	49 3/5	»	33 3/5
33 *idem* et plus,	*idem*,	12	76 4/5	1	27 1/5
Verres en feuilles, étamés, pour verre, suivant la dimension (comme celles sans tain),					
plus. . pour le tain,	la valeur,	25 p. 0/0			
pour le cadre,	*idem*,	24 p. 0/0			
Nota. Les places dont les dimensions ne se trouvent pas conformes à celles ci-dessus paient comme celles dont elles se rapprochent le plus.					

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée. rbd.	sk.	DROITS de transit. abd.	sk.
Verres à vitres, Communs,	la caisse contenant 120 feuilles.	3	16	»	16
— fins dits *kronglass* ou *la couronne*, N° 1, 1re qualité, 35 à 40 p. de diam	la caisse de 15 feui.	5	16	»	25
— — 40 à 45 *idem*,	*idem*,	5	64	»	28
— N° 2, 2e qualité, 35 à 40 *idem*,	*idem*,	4	»	»	20
— — 40 à 45 *idem*,	*idem*,	4	64	»	23
— N° 3, 3e qualité, 35 à 40 *idem*,	*idem*,	3	16	»	16
— — 40 à 45 *idem*,	*idem*,	3	80	»	19
Nota. Quand les caisses contiennent plus ou moins de quinze feuilles de verre, les droits se perçoivent à la pièce dans la proportion suivante.					
de 7 po. de h, 5 po. de large, N° 1,	la pièce,	»	» 3/5	»	» 8/125
— 2,	*idem*,	»	» 2/5	»	» 1/20
— 3,	*idem*,	»	» 1/5	»	» 4/135
de 8 po. de h., 5 po. de larg. N° 1	*idem*,	»	1	»	» 2/25
— 2,	*idem*,	»	» 3/5	»	» 8/125
— 3,	*idem*,	»	» 2/5	»	» 1/20
de 9 po. de h., 6 po. de larg. N° 1,	*idem*,	»	11 1/25	»	» 4/35
— 2,	*idem*,	»	1	»	» 2/25
— 3	*idem*,	»	» 2/5	»	» 8/125
de 10 po. de h., 7 po. de larg, N° 1,	*idem*,	»	1 3/5	»	» 2/15
— 2,	*idem*,	»	1 1/5	»	» 1/10
— 3,	*idem*,	»	1	»	» 2/25
de 11 p. de h., 8 po. de larg. N° 1.	*idem*,	»	2 6/25	»	» 4/25
— 2,	*idem*,	»	1 3/5	»	» 2/15
— 3,	*idem*,	»	1 1/5	»	» 1/10
de 11 po. de h., 9 po. de larg. N° 1,	*idem*,	»	2 2/5	»	» 1/5
— 2,	*idem*,	»	1 29/35	»	» 3/55
— 3.	*idem*,	»	1 79/105	»	» 2/15
de 12 po. de h.. 9 po. de larg. N° 1,	*idem*,	»	2 22/25	»	» 8/35
— 2,	*idem*,	»	2	»	» 4/25
— 3.	*idem*,	»	1 29/35	»	» 8/55
de 13 po. de h., 10 po. de larg. N° 1,	*idem*,	»	3 7/15	»	» 4/15
— 2,	*idem*,	»	2 2/15	»	» 8/35
— 3,	*idem*,	»	2	»	» 4/25
de 14 po. de h., 11 po. de larg. N° 1,	*idem*,	»	3 11/25	»	» 8/25
— 2,	*idem*,	»	3 1/5	»	» 8/35
— 3,	*idem*,	»	2 1/5	»	» 8/55
de 15 po. de h., 12 p. de larg. N° 1,	*idem*,	»	4 12/25	»	» 8/25
— 2,	*idem*,	»	3 17/45	»	» 8/25
— 3,	*idem*,	»	2 22/35	»	» 8/35
Verres de table, à pied,	60 en nomb.,	»	63 17/25	»	5 1/5
— autres,	*idem*,	»	53 3/5	»	4 4/5
— de montres,	la pièce,	»	1.	»	» 1/2
— autres non dénommés, bruts,	la livre,	»	8	»	1
— — polis,	*idem*,	»	16	»	1
Viande de gibier et de volaille,	*idem*,	»	8 1/15	»	» 2/5
— autre, fraîche, à Copenhague,	le lispund,	»	20 4/5	»	1 1/15
— — ailleurs,	*idem*,	»	17 1/5	»	1 1/15
— — fumée,	*idem*,	»	28 4/5	»	1 3/15
— — salée, a Copenhague,	la tonne,	3	11 1/5	»	15 1/3
— — ailleurs,	*idem*,	2	31 3/15	»	15 1/3
Vin, en bouteilles, de 3/4 de pot,	la bouteille,	»	12	»	» 1/2
— en barriques,	la barr. de 30 velt.	16	»	48	

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS d'entrée.	DROITS de transit.
		rbd. sk.	rbd. sk.
Vinaigre de vin et de cidre,	*idem*,	5 22 2/5	» 2 2/5
— de bierre,	la tonne.	1 89 2/5	» 22 2/5
Voitures de toute sorte suspendues ou non, et autres ouvrages de charonnage seulement,	la valeur,	2½ p. 0/0	1 p. 0/0
Nota. Aucune berline, landau, etc. ne peuvent être évalués au-dessus de 640 rbd. Les chaises et voitures plus légères ne peuvent l'être au-dessous de 400.			
Yeux d'écrevisse,	la livre,	» 4 4/5	» » 4/5
Zédoaire. Comme quinquina.			
Zinc (clous de),	le quintal,	6 »	» 1
— (plaques de),	*idem*,	1 80	» 30
Marchandises non dénommées,	la valeur,	8 p. 0/0	1 p. 0/0

N° 2. — Tableau *des Droits à percevoir sur les marchandises exportées.*

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS pour L'ÉTRANGER.	DROITS pour LES DUCHÉS.
		rbd. sk.	rbd. sk.
Ambre ou succin,	la livre,	» » 4/5	» » 4/5
Bestiaux, bœufs ou taureaux,	par tête,	12 64	4 »
— moutons, brebis, boucs, chèvres et chevraux.	*idem*,	» 16	» 16
— porcs,	*idem*,	» 19 1/5	» 19 1/5
— vaches ou génisses,	*idem*,	10 72	2 48
— veaux,	*idem*,	5 64	2 48
Beurre,	la tonne,	1 32	» 32 4/5
Bierre,	*idem*,	» 16 4/5	» 9 3/5
Bois à brûler,	la corde,	» 76 4/5	» 3 1/5
— de chêne, charpente,	le pied cube,	» 9 1/5	»
— — planches et madriers,	*idem*,	» 12 2/5	»
— de hêtre en blocs et planches,	*idem*,	» 7 1/5	»
— merrain pour barriques doubles (pipes),	120 en nombre	1 16	»
— — pour bariques simples,	*idem*,	» 64 4/5	»
— — pour tonneaux,	*idem*,	» 16	»
— — pour demi-tonneaux,	*idem*,	» 8	»
Nota. Les droits sont les mêmes, que les fonds soient ou non joints aux douves.			
— autre non dénommé en blocs et planches,	le pied cube,	» 7 1/5	»
Cendres de bois,	le quintal,	» 48 3/5	»
— d'herbes maritimes,	*idem*,	» 8 2/5	» 8
Cercles grands,	100 en nombre	» 16	»
— petits,	*idem*,	» 6 1/5	»
Chaux éteinte,	la brasse cube,	» 64	» 24 2/5
Charbon de bois,	la tonne,	» 5 1/5	»
Chevaux et jumens,	par tête,	18 »	8 »
Cheveux,	la livre,	» 32 4/5	» 46 1/5
Cire blanche,	le lispund,	» 29 2/5	» 20 4/5
— jaune,	*idem*,	» 37 3/5	» 28

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS pour L'ÉTRANGER.	DROITS pour LES DUCHÉS.
		rbd sk.	rbd. sk.
Cornes de bœuf ou de bouc,	le quintal,	» 18 2|5	» 17 3|5
— de cerf ou de renne,	*idem,*	» 34	» 32 4|5
Cidre,	la tonne,	» 34 2|5	» 12 4|5
Cuivre ou laiton vieux,	le shippund,	11 36	4 20
Drilles,	le lispund,	» 12 4|5	»
Duvet, édredon,	la livre,	» 4 4|5	» 3 3|5
— autre,	le shippund,	7 46 2|5	» 32 4|5
Ecorce de toute sorte,	le quintal,	» 32	»
Fer brut ou vieux,	le shippund,	1 57 3|5	»
Fromage.	*idem,*	» 46 2|5	» 12 4|5
Graines de genièvre.	la tonne,	» 10 4|5	» 10
Graisse de porc,	*idem,*	» 64 4|5	» 16
Houblon,	le shippund,	4 45 3|5	4 8
Huile de poisson,	la tonne,	» 38 2|5	» 25 3|5
Hydromel,	*idem,*	» 57 3|5	» 24
Laine brute,	la livre,	» 4	» 1 3|20
— pelade,	*idem,*	» 1 3|20	»
Langues de bœuf,	16 lispund,	» 89 1|5	» 8 2|5
Lard fumé,	le shippund,	1 42 4|5	» 17 3|5
— salé,	*idem,*	1 22	» 14 2|5
Lin et chanvre,	*idem,*	1 91 1|5	1 65 1|5
Miel,	le quintal,	» 64	» 30
Or et argent,	100 r. de val,	» 73	»
Peaux d'agneaux, avec ou sans laine,	la livre,	» 2	»
— de blaireau,	la pièce,	» 8	»
— de bouc,	le shippund,	7 87 2|5	»
Nota. Si les cornes tiennent aux peaux, on déduit 16 livres par 10 peaux, lorsque les cornes ont été comprises dans le calcul de la douane pour le paiement des droits.			
— de cerf, chevreuil, daim. (Comme de *Boucs*)			
— de chat,	40 en nombre,	1 16	»
— de chèvre,	le shippund,	11 5 1|3	7 24
— d'écureuil,	100 en nombre	1 2 3|5	»
— de genette. (Comme de *Chat.*)			
— de lièvre et de lapin, avec poil,	80 en nombre,	1 63 1|5	»
— — sans poil,	»	Exemptes	Exempt.
— de loutre,	la pièce,	» 21 1|3	»
— de martre,	*idem,*	» 13 3|5	»
— de mouton. (Comme *d'Agneau,*)			
— de petit-gris. (Comme *d'Ecureuil.*)			
— de putois,	20 en nombre,	» 56	»
— de renard rouge,	la pièce,	» 11 1|5	»
— — autre,	40 en nombre,	4 64	»
— de veau. (Comme *d'Agneau.*)			
— en barils contenant 3 tonnes et 8 pots,	le baril,	9 20	6 64
Pierres à aiguiser,	100 en nombre	» 14 2|5	» 12
— à chaux,	le last ou 12 t.	» 30 3|5	»
— de grès,	la brasse cube,	» 10 2|5	»
— autres de toute sorte, en blocs,	*idem,*	» 2	» 1 3|5
Plumes à écrire, brutes,	la livre,	» 2 3|5	»
— de cygne,	*idem,*	» 16	»

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS pour L'ÉTRANGER.	DROITS pour LES DUCHÉS.
		rbd. sk.	rbd. sk.
Plumes à lit,	le shippund,	3 26 2/5	»
Poissons, harengs,	la tonne,	Exempts.	» 3 1/5
— huîtres fraîches,	idem,	» 67 2/5	» 54 2/5
— — marinées,	le baril,	» 6 2/5	» 4 4/5
— homards,	100 en nombre	» 20	»
— klipfish (morue) salé, que les tonnes soient pleines ou non,	la tonne,	» 12 4/5	»
— — autre,	le shippund,	» 42 2/5	» 28 4/5
— saumon fumé,	le lispund,	» 14 2/5	» 13 1/5
— autres frais,	»	Exempts.	»
— — secs et fumés,	le shippund,	» 75 1/5	» 64
Potasse,	le quintal,	» 68	» 63 1/5
Teintures,	le shippund,	» 56	» 53 2/5
Terres de toutes sortes,	la tonne,	» 6 2/5	» 6 2/5
Tuiles et briques,	1000 en nomb.	» 24	»
Viande de gibier et volaille,	la livre,	» 1 1/15	» 24/25
— autre fumée,	le lispund,	» 4	»
— salée,	les 16 lispund,	» 43 1/5	» 8 2/5
Verre brisé,	le 1000 pesant	» 2 8 3/5	»
Vinaigre de bière,	la tonne,	» 20	» 6 2/5
— de cidre,	idem,	» 44	» 27 1/5
Marchandises non dénommées,	»	Exemptes	Exemptes

N° 3. — Tableau *des Tares légales admises pour la perception des Droits.*

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TARES.
Alun,	la tonne,	24 livres.
Beurre,	idem,	36 idem.
	la 1/2 tonne,	20 idem.
	le 1/4 de tonn.,	12 idem.
Bougies,	la valeur,	12 p. 0/0.
Café en barils, de moins de 400 livres,	poids brut,	16 p. 0/0.
— de plus de 400 livres,	idem,	12 p. 0/0.
— en nattes, doubles,	par natte,	4 livres.
— simples,	idem,	2 idem.
— en sacs de Gunnie contenant 250 livres,	par sac,	4 idem.
— autres,	idem,	4 idem.
Cannelle,	poids brut,	16 p. 0/0.
Câpres, en flacons,	idem,	20 p. 0/0.
— en tonnes,	la tonne,	36 livres.
Céruse,	poids brut,	10 p. 0/0.
Chandelles,	idem,	14 p. 0/0.
Coton en laine, en sacs de toile,	par sac,	4 livres.
Couleurs pour peinture, ocre,	poids brut,	10 p. 0/0.
— Rouge brun,	idem,	10 p. 0/0.
Eau forte en bouteilles avec le panier,	idem,	20 p. 0/0.
Farine en gruau ou sacs,	par sac,	5 livres.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TARES.
Fer ouvré en tonneaux ou caisses,	poids brut.	12 p. 0|0.
— en nattes,	par natte.	4 livres.
Figues en tonnes,	le 1|4 de tonne,	12 *idem.*
	la 1|2 tonne,	18 *idem.*
— en plus grand fût,	poids brut,	10 p. 0|0.
Fruits confits en flacons,	*idem.*	20 p. 0|0.
Houblon.	par sac,	4 livres.
Huile comestible en simple ou double fût,	poids brut,	18 p. 0|0.
— de térébenthine en pipes de 600 à 700 livres,	la pipe,	144 livres
	les 3|4 de pip.,	120 *idem.*
	la 1|2 pipe,	100 *idem.*
Nota. Pour les fûts au-dessus ou au-dessous de ces dimensions la taxe est évaluée proportionnellement.		
— de vitriol, en double panier, pour le panier extérieur.	poids brut,	12 p. 0|0.
— pour le poids restant,	*idem,*	20 p. 0|0.
— volatile en bouteilles avec emballage,	*idem,*	40 p. 0|0.
— sans emballage,	*idem,*	20 p. 0|0.
Indigo,	*idem,*	20 p. 0|0.
Lard étranger,	la tonne,	56 livres.
	la 1|2 tonne,	20 *idem.*
	le 1|4 de tonn.,	12 *idem.*
— indigène, pour l'exportation, la tonne de plus de 14 lisp.	par lispund,	5 *idem.*
— de moins de 14 lisp.	*idem,*	4 livr. 1|2.
Moutarde en flacons et en caisses ou fûts,	par caiss., etc.,	12 p. 0|0.
Musc et autres articles analogues en caisses de plomb,	poids brut,	50 p. 0|0.
Noir de fumée,	*idem,*	30 p. 0|0.
Peaux brutes, exportées en nattes, en sus de la tare pour les nattes,	pour les cord.,	1 p. 0|0.
Poix en tonnes pesant 14 lispunds,	poids brut,	12 0|0.
Nota. Au-dessus de 14 lispunds on a droit à une bonification proportionnelle,		
Pommade en pots,	*idem,*	30 p. 0|0.
Prunes sèches,	*idem,*	10 p. 0|0.
Raisins de Corinthe,	*idem,*	20 p. 0|0.
— autres, secs en tonnes,	le 1|4 de tonn.,	12 livres.
	la 1|2 tonne,	18 *idem.*
— en gros fût,	poids brut,	10 p. 0|0.
— en pots,	*idem,*	30 p. 0|0.
Riz en fût,	*idem,*	10 p. 0|0.
Sacs, de coton ou de chanvre,	le sac,	4 livres.
— de laine,	*idem,*	8 *idem,*
Salpêtre,	poids brut,	10 p. 0|0.
Savon blanc,	*idem,*	14 p. 0|0.
Sucre d'Amérique, en caisses ou fûts, blanc,	*idem,*	10 p. 0|0.
— brun,	*idem,*	22 p. 0|0.
— des pays étrangers d'Europe, en fût ordinaire,	*idem,*	22 p. 0|0.
— en tonnes,	par tonne,	24 livres.
Suif,	poids brut,	10 p. 0|0,
Tabac en fût,	*idem,*	10 p. 0|0.
— en paniers,	le panier,	30 à 40 liv.
Térébenthine en barriques,	la barrique.	88 *idem.*
	la 1|2 barriq.	58 liv. 2|3.
Nota. La barrique pèse de 450 à 520 livres.		
Toile d'emballage,	poids brut,	4 p. 0|0.
Verrerie en caisses,	*idem,*	32 p. 0|0.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	TARES.
Viande. Comme *Lard*.		
Marchandises sèches, en barriques ou tonnes,	la barrique de 12 cercles.	3 lispunds.
	la barriq. couverte de cercles,	6 *idem*.
	la tonne,	24 livres.
	la 1/2 tonne,	18 *idem*.
	le 1/4 de tonne,	12 *idem*.
	le 1/8 de tonne,	8 *idem*.
— en fûts ou caisses non dénommés,	poids brut,	12 p. 0/0.
Nota. Pour les liquides, la tare est double quand les fûts ne sont qu'à moitié remplis. Les fûts pleins aux trois quarts ont droit à tare et demie.		

HOLLANDE.

Voir le Tarif des Douanes, tome 2, p. CLXVI.

Loi *du* 8 *juin* 1831, *contenant des modifications au Tarif des Droits d'entrée, de sortie et de transit.*

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération qu'il s'écoulera nécessairement quelque temps avant que la révision du tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit que nous avons ordonnée puisse être terminée, et que cependant la modification de quelques articles de ce tarif a été jugée désirable ;

Notre conseil d'État entendu, etc., nous avons ordonné, etc.

ART. 1er La disposition qui prohibe l'entrée des verres et verreries désignés dans le § 6 de la loi du 8 janvier 1824 est révoquée (1).

(1) Il résulte d'explications données par le gouvernement néerlandais que la levée de la prohibition qui frappait les verres et verreries rétablit, à l'égard de ces articles, le droit d'entrée de 6 p. 100 fixé par le tarif de 1822.

Art. 2. Les droits d'entrée, de sortie et de transit des articles ci-dessous dénommés seront perçus comme il suit :

		ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
		flo. cts.	flo. cts.	flo. cts.
Chaux de toute sorte.	la tonne de 10 muids.	» 35	» 10	» 10
Fil de coton { non tors ou teint . .	les 100 livres.	4 »	1 »	1 »
Fil de coton { tors ou teint. . . .	idem.	7 »	1 »	1 »
Tissus, toiles et étoffes de coton, tant blancs que teints et imprimés . .	à la valeur.	4 p. 0/0	1/2 p. 0/0	1 p. 0/0
Fer (minerai de) . . . . — (Fonte de) en gueuses, y compris les *schnitjes* pour lest . . . . — en barres, verges et carillons. . — vieux ou ferraille	idem.	1/2 p. 0/0	1/2 p. 0/0	1/2 p. 0/0
Charbon de terre et houille	les 1,000 livres.	2 »	» 10	1 »
— — par navires néerlandais.	idem.	Libre.	» 10	1 »
Fer ouvré, coulé . . . . — — Ancres	à la valeur.	6 p. 0/0	1/2 p. 0/0	1 p. 0/0
— — battu, laminé ou en tôle. . — — Clous. . . . . — — Cercles et bandes . . . . — — Fil de fer ou d'archal. . .	idem.	2 p. 0/0	1/2 p. 0/0	1 p. 0/0

Voulons et ordonnons, etc.
Donné à la Haye, le 8 juin 1831, et de notre règne le 18e.

Signé Guillaume.

Publié le 11 juin 1831.

Nouveaux droits d'accise à Amsterdam.

Dans le but de subvenir aux charges qui pèsent sur la ville d'Amsterdam, les magistrats municipaux ont, par une ordonnance du 19 décembre dernier, augmenté les droits d'accise locaux sur les spiritueux, vins, farines, pain, biscuit, bestiaux, viandes, poissons de mer, combustibles et matériaux propres à bâtir.

La connaissance des droits établis pour les spiritueux étrangers et les vins étant de nature à intéresser le commerce français, on en indique ci-après la quotité.

Eau-de-vie, rhum ou arrack à 10 degrés de l'hydromètre néerlandais, et à 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit, l'hectolitre. . . . . 4 flor. (1)
Ou 20 c. additionnels sur l'accise du royaume.
Liqueurs, l'hectolitre. 4
Ou 13 1/2 c. additionnels sur l'accise du royaume.
Vins, l'hectolitre. 9
Il sera perçu en outre un droit additionnel de 10 p. 100 du montant des droits ci-dessus.

BELGIQUE.

Voir le tarif des douanes de Belgique, tome 2, page CLXXVIII et suivantes,

Nouvelles dispositions.

La laine est exempte de droits. L'indigo paie environ 30 c. par kilog.; l'huile paie un florin le baril. Les autres matières ne paient que fort peu de chose. La totalité des droits perçus s'élève à 1/4 p. 100 sur la valeur du drap. Le gouvernement ne paie aucune prime de sortie.

(1) Le florin (100 cents) = 2 fr. 11 c.

FRANCE.

ORDONNANCE DU 26 JUILLET 1826 (1),

Qui désigne les Ports et les Bureaux de douane par lesquels les laines étrangères pourront être introduites.

Vu l'article 1er de la loi du 17 mai de la présente année, lequel porte que les bureaux des douanes, par lesquels pourra s'effectuer l'importation des laines étrangères, seront déterminés par nous, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les laines étrangères ne pourront être importées que par les ports d'entrepôt réel, par les bureaux principaux de première ligne des frontières de terre, et par les autres bureaux ci-après :

Lille par *Bousbeck*, *Halluin* ou *Baisieux;* Turcoing par *Riscontout;* Valenciennes par *Blancmisseron*, *Marchipont* ou *Sébourg;* Maubeuge par *Bettignies*, *Villers-sur-Nicole*, *Jeumont* ou *Coursolre;* Sédan par *Saint-Menges* ou *La Chapelle;* Strasbourg par la *Wentzenau* ou le *Pont-du-Rhin;* Châtillon-de-Michaille par *Bellegarde;* Bedous par *Urdos*

2. Les fabriques voisines de la frontière, auxquelles leur éloignement de l'un des bureaux désignés dans l'article précédent, ne permettrait de tirer de l'étranger leur approvisionnement qu'au moyen d'un circuit onéreux, pourront être temporairement autorisées à recevoir cet approvisionnement par le bureau de la route directe, conformément à l'article 21 de la loi du 28 avril 1816.

3. Toute déclaration d'entrée devra indiquer, pour chaque balle ou partie de laine qu'elle comprendra, sa valeur propre par kilogramme; de telle sorte que, dans le cas de réunion de plusieurs balles dans une même déclaration, les employés des douanes puissent user du droit de préemption sur telles balles qu'ils jugeront convenable, sans être tenus de préempter celles des balles appartenant à la même déclaration qu'ils trouveront bien évaluées.

4. Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'Etat des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, etc., etc.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

Circulaire *du* 1er *août* 1826, *transmissive de l'ordonnance du* 26 *juillet* 1826, *qui désigne les bureaux d'entrée et le mode de déclaration* (2).

La loi du 17 mai dernier renvoie à une ordonnance royale pour la désignation des bureaux de douanes qui, à l'exclusion de tous autres, pourront recevoir les laines étrangères et appliquer le tarif à la valeur.

Cette ordonnance a été rendue le 26 juillet dernier, et je la transmets ci-joint.

Les seuls ports d'entrepôt réel, les seuls bureaux principaux placés en première ligne sur les frontières de terre peuvent acquitter les laines.

Cette règle générale et facile à saisir ne comporte d'exceptions que celles faites par l'ordonnance même en faveur de Lille, Turcoing, Valenciennes, Maubeuge, Sédan, Strasbourg, Châtillon-de-Michaille et Bedous, sur lesquels on pourra, en suivant ce qui est prescrit par les articles 27, 28, 29, 30 et 31 de la loi du 28 avril 1816 (3), diriger les laines des bureaux de l'extrême frontière spécialement désignés.

---

(1) Voy. ci-après la *circulaire transmissive* du 1er août 1826.

(2) *Voyez* l'ordonnance qui précède.

(3) Loi du 28 avril 1816. — *Art.* 27. Seront seules exceptées de la déclaration en

Ainsi, tout autre bureau principal qui ne touche pas à la frontière doit s'abstenir de percevoir.

---

détail et d'une visite complète au premier bureau, les marchandises qui, d'après les ordres particuliers de l'administration des douanes et les modifications qu'elle apportera à la marche du service, pour la facilité du commerce, devront être transférées à un deuxième bureau, pour y être soumises à ces formalités.

Art. 28. Dans le cas prévu à l'article précédent, les négocians, voituriers et autres, qui présenteront les marchandises au premier bureau, seront tenus d'y faire au moins une déclaration du nombre des balles, caisses ou futailles destinées à être introduites, et de produire des lettres de voiture en bonne forme, délivrées dans le lieu du chargement ou de dernière expédition sur le pays étranger, lesquelles indiqueront l'espèce de marchandises, et les marques, numéros et poids séparés de chaque colis.

Les objets ainsi déclarés ne seront assujétis, au premier bureau, qu'à une vérification sommaire du nombre et du poids des colis, si les préposés l'exigent; ils pourront être ensuite expédiés sous plombs et sous acquits-à-caution pour le bureau auquel sera attribuée la vérification en détail.

Art. 29. Les différences constatées au premier bureau sur le nombre, l'espèce ou le poids des colis déclarés, seront mentionnées dans l'acquit-à-caution, auquel on réunira les lettres de voiture par une ligature cachetée.

On n'exigera que le plombage par capacité des voitures dont le chargement sera enveloppé d'une toile qui puisse le renfermer, en totalité, par l'apposition de deux plombs. Il suffira également de plomber, par capacité, les bateaux où les marchandises pourront être renfermées sous planches, ou par d'autres moyens qui permettent l'emploi de ce plombage.

Les marchandises devront, en outre, être escortées dans le trajet du premier au deuxième bureau, par deux préposés.

Art. 30. La déclaration sommaire, ainsi faite au premier bureau d'entrée, ne pourra être rectifiée par la déclaration en détail et définitive à fournir au deuxième bureau, que pour la distinction des marchandises imposées à différens droits, suivant leur qualité, mais dont l'espèce aura été indiquée sans fraude dans les lettres de voiture; et pour l'indication du poids des colis, dans le cas seulement où l'on n'aurait pas constaté au premier bureau un excédant de poids au-dessus du dixième pour les marchandises ordinaires et du vingtième pour les métaux.

Le poids indiqué dans les lettres de voiture sera réputé être celui en usage dans le lieu où elles auront été délivrées, à moins qu'elles ne portent expressément que le poids est en kilogrammes. Seront réputées introduites en fraude, toutes marchandises prohibées à l'entrée du royaume, qui n'auront pas été désignées et distinguées dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée, et toutes celles qui se trouveront dans les colis non déclarés à ce bureau.

Art. 31. Les dispositions ci-dessus modifieront, en ce qui y serait contraire, celles des articles 40 et 41 de la loi du 8 floréal an XI (*), dans leur application particulière

(*) Loi du 8 floréal an xi. — *Art.* 40. Les marchandises étrangères, autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de Strasbourg, pourront y être entreposées.

Les marchandises destinées pour lesdits entrepôts ne seront point vérifiées à leur passage au bureau du pont du Rhin; mais les conducteurs seront tenus de représenter des lettres de voiture, indicatives des espèces, poids, quantités et marques de chaque colis aux préposés dudit bureau, qui les viseront, plomberont les voitures par capacité, et les expédieront, sous la conduite d'un employé, et sous la formalité d'un acquit-à-caution portant lesdites espèces, poids, quantités et marques pour la douane de Strasbourg, où les déclarations en détail fournies par les propriétaires ou consignataires seront aussitôt transcrites.

Les objets déclarés, après vérification immédiatement faite par les visiteurs et autres préposés, seront portés sur un registre qui sera tenu par le receveur de l'entrepôt, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

Art. 41. Les marchandises étrangères arrivant à Strasbourg par le Rhin ou la rivière

Les facilités particulières dont certaines fabriques peuvent avoir besoin, et que réserve l'article 2 de l'ordonnance, ne seront autorisées que par moi.

L'article 3 de l'ordonnance donne force et sanction à ce que l'administration avait déclaré par la circulaire n° 987, savoir : Que les employés peuvent exercer la préemption sur tel nombre de balles qu'ils jugeront convenable, sans être tenus de prendre à leur compte la totalité de ce que comprend une même déclaration ; mais il ne faut pas perdre de vue que la déclaration doit être faite de manière à donner la valeur de chaque balle. Ainsi on n'admettrait pas celle qui porterait : « *Dix balles de laine* » *valant*. . . . . , parce que cette valeur ainsi cumulée peut faire croire » qu'il y a des balles valant moins et d'autres valant plus que le terme moyen qu'on » obtiendrait en les divisant par le nombre de kilogrammes nets. » On doit exiger que la déclaration porte : « *Une balle marquée*. . . . . . . , *N°*. . . . . , *pesant net* » . . . . , *et valant tant, soit par kilogramme ou en tout.*

» *Une balle*, etc.

» *Une balle*, etc. »

Ou bien : « *Dix balles de laine, N° 1 à 10, pesant*. . . . . , *et valant*. . . . . » . . . . , *par kilogramme.* »

Les déclarations faites de la sorte ne permettront pas au redevable de dire qu'on lui fait injustice en retenant une partie des balles qu'il a déclarées en bloc ; parce que celles qu'on lui laisse compensent par leur moindre valeur l'excédant de valeur qu'on découvre dans les autres.

En l'absence du Directeur-général des douanes,

Et par autorisation :

L'Administrateur des douanes, chargé de la troisième division,

Signé : DAVID.

---

aux importations faites par Strasbourg. L'article 42 de la même loi (*) sera appliqué à toutes les marchandises qui seront transférées pour la visite en détail et le paiement des droits d'un premier bureau d'entrée à un autre bureau.

d'Ill, seront dispensées de la visite au bureau de la Wentzenau ; mais les bateliers seront tenus, avant l'abordage, d'en prévenir les préposés de la régie des douanes, et de représenter des connaissemens ou manifestes qui indiqueront les espèces, poids et quantités des marchandises, ainsi que la marque de chaque colis. Ces connaissemens ou manifestes seront visés par les préposés de la Wentzenau, et les marchandises seront conduites par l'un d'eux, avec acquit-à-caution spécifiant les espèces, poids, quantités et marques, à la douane de Strasbourg, où les déclarations détaillées, vérifications et enregistrement se feront dans la forme indiquée par l'article précédent.

(*) *Art.* 42. Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles précédens peuvent donner lieu, s'il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, le voiturier ou le batelier sera condamné à deux mille francs d'amende par chaque colis manquant, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée ; pour sûreté de laquelle amende, les voitures, chevaux et bateaux seront saisis. S'il s'agit de colis qu'on aura vu décharger dans le transport de la douane et à l'entrepôt, ou lors de la réexportation, dans le trajet de l'entrepôt à l'étranger, le colis sera saisi, et le voiturier ou batelier condamné à l'amende de cinq cents francs ; si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé, et celui qui lui aura été substitué, seront saisis avec pareille amende de cinq cents francs ; le tout, conformément à l'article 14 de la loi du 7 septembre 1792.

LOI DU 26 AVRIL 1833 (1),

Relative à l'importation et à l'exportation des sucres.

ART. 1er. Le tarif des sucres, à l'importation, sera réglé ainsi qu'il suit :

Sucres. . .	des colonies françaises,	brut autre que blanc . .	de Bourbon. . .	38 50	par 100 kilogrammes.
			des Antilles et de la Guyane. . .	45 »	
		brut blanc.	de Bourbon. . .	43 50	
			des Antilles et de la Guyane. . .	50 »	
		terré de toutes nuances. .	de Bourbon. . .	61 »	
			des Antilles et de la Guyane. . .	70 »	
	étrangers. .	brut autre que blanc. .	par nav. français, de l'Inde. . .	80 »	
			d'ailleurs hors d'Europe . .	85 »	
			des entrepôts. . .	95 »	
			par navires étrangers. . .	100 »	
		brut blanc ou terré, sans distinction de nuances ni de modes de fabrication.	par nav. français, de l'Inde. . .	90 »	
			d'ailleurs hors d'Europe. . .	95 »	
			des entrepôts. .	105 »	
			par navires étrangers. . .	120 »	

A dater du 1er juin 1834, les droits établis sur les sucres bruts blancs de Bourbon, des Antilles et de la Guyane, seront élevés de 10 francs par 100 kilogrammes.

2. Les droits payés à l'importation des sucres français bruts, autres que blancs, tels qu'ils sont désignés au précédent article, et des sucres étrangers bruts, autres que blancs, seront remboursés à la sortie du sucre raffiné, du sucre candi et de la mélasse, dans les proportions ci-après, lorsqu'on justifiera, par des quittances de douanes, n'ayant pas plus de six mois de date, que les droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture, par navires français, des pays hors d'Europe.

ESPÈCE DE SUCRE mise en fabrication et désignée par les quittances.	ESPÈCE de produits exportés.	QUANTITÉ exportée.	MONTANT de la prime.
Sucres bruts des colonies françaises, autres que blancs, et sucres bruts étrangers, autres que blancs. . .	Sucre mélis ou 4 cassons entièrement épuré et blanchi. . Sucre candi de nuance au moins jaune-paille.	70 kilogr.	Le droit payé pour 100 kilogr. de sucre brut, et selon la provenance, décime compris.
	Sucre lumps. . . . . Sucre tape de nuances blanches.	73 kilogr.	
	Mélasses.	100 kilogr.	12 fr.

(1) Voir ci-après la *Circulaire transmissive*, du 28 avril 1833.

Le remboursement du droit, tel qu'il est fixé ci-dessus, ne s'appliquera au sucre des colonies françaises, qu'à partir du 1er juin 1833. Jusqu'à cette époque, et à dater de la promulgation de la présente loi, il sera alloué, à la sortie de 100 kilogrammes de sucre mélis en pains de moins de 7 kilogrammes, entièrement épuré et blanchi, une prime de 105 francs; et à la sortie de 100 kilogrammes de mélasse, une prime de 12 francs.

3. La tare de 4 pour cent, allouée par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1822, aux sucres raffinés en pains exportés, est réduite à 2 pour cent.

4. Toutes dispositions antérieures, relatives aux droits payés à l'importation des sucres et aux primes allouées à l'exportation des sucres et des mélasses, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

CIRCULAIRE *du* 28 *avril* 1833, *transmissive de la loi du* 26 *avril* (1).

La nouvelle loi sur les sucres a été sanctionnée par le Roi, le 26 de ce mois. Cette loi apporte d'importantes modifications à la législation en vigueur; je vais en rappeler et expliquer les principales dispositions.

Le tarif actuel divise les sucres des colonies françaises en deux classes, les *bruts* et les *terrés.* Cette division générique est maintenue; mais la nouvelle loi distingue entre les sucres *bruts autres que blancs* et les sucres *bruts blancs.* Frappés d'une surtaxe de 5 francs qui, à partir du 1er juin 1834, sera élevée à 15 francs, ces derniers formeront désormais, sous le rapport des droits, une classe intermédiaire entre les sucres terrés et les sucres bruts autre que blancs. Le but de cette disposition est d'imposer aux sucres épurés et blanchis par le *clairçage* ou par tout autre procédé de fabrication analogue, une taxe proportionnée à leur richesse cristallisable. Les sucres de l'espèce ont l'apparence des sucres terrés, se débitent le plus souvent comme ceux-ci, à la balance, et rivalisent de fait avec eux dans la consommation. Il est facile de les distinguer des sucres bruts ordinaires, par la couleur et aussi par le degré de siccité que présentent la plupart d'entre eux. Les employés n'auront point d'ailleurs à s'enquérir du mode de fabrication des sucres, ni de leur valeur relative, ni enfin de leur emploi dans la consommation. Tout sucre qui ne sera pas *terré*, devra, selon sa nuance, acquitter les droits comme *brut blanc* ou comme *brut autre que blanc.* En cas de doute ou de contestation, il sera prélevé des échantillons qui me seront envoyés pour être soumis aux commissaires experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822.

A partir du 1er juin 1834, les droits sur les sucres bruts blancs de nos colonies seront élevés de 10 fr., et se trouveront ainsi portés, savoir:

Ceux de Bourbon, à	53 fr. 50 c.
Ceux des Antilles et de la Guyane, à	60 »

Je n'ai, sur ce point, aucune observation à faire, et je n'en parle ici que pour recommander de prendre note, dès à présent, de ce changement ultérieur de tarification.

Je me borne à faire remarquer, afin de prévenir toute erreur d'application, que les droits de 37 fr. 50 cent. et de 60 fr. imposés aujourd'hui sur les sucres Bourbon de toute espèce, sont augmentés d'un franc par la nouvelle loi.

Ceux actuels sur les sucres étrangers sont réduits de 5, 10, ou 20 fr., suivant les provenances; mais nul changement n'est apporté dans leur classification. On continuera, par conséquent, en ce qui les concerne, d'assimiler les sucres bruts blancs aux sucres terrés de toutes nuances, sans distinction des procédés de fabrication.

L'une des dispositions les plus importantes de la nouvelle loi, est celle qui forme l'objet de l'article 2.

Il porte en substance qu'à l'avenir, il ne sera remboursé, à l'exportation des sucres raffinés, que le montant des droits perçus, à l'entrée, sur la matière brute.

---

(1) Voir cette loi, ci-dessus.

Je parlerai plus bas des conditions auxquelles cette restitution est subordonnée; mais, avant tout, je dois faire remarquer que le système de primes, établi par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1826, se trouve aboli.

En conséquence, et comme il est de principe que le droit à une prime quelconque ne peut jamais résulter que d'un fait d'exportation accompli, les sucres raffinés de toute espèce qui n'auront pas été exportés, c'est-à-dire, dont le passage effectif à l'étranger n'aura pas été constaté par les employés au moment où la nouvelle loi sera exécutoire, ne pourront plus jouir des primes accordées par la loi précitée de 1826. Il sera fait exception toutefois, conformément à une décision rendue, sur ma proposition, par M. le ministre des finances, en faveur des sucres qui, dans les ports, auront été mis à bord des bâtimens en partance, ou, dans les bureaux de sortie de la frontière de terre, auront été vérifiés et reconnus avant l'expiration du terme fixé, lorsque, d'ailleurs, dans l'un et l'autre cas, leur exportation effective, sans transport rétrograde, aura été ultérieurement constatée par les douanes.

Jusqu'au 1er juin prochain, il sera alloué à la sortie de 100 kil. de sucre mélis, en pains de moins de 7 kil., entièrement épuré et blanchi, une prime de 105 fr., et à la sortie de 100 kil. de mélasse, une prime de 12 fr. Tous autres produits du raffinage, c'est-à-dire, les sucres candis, les lumps et les tapés, sont exclus du bénéfice de cette disposition transitoire.

Lorsque son effet aura cessé, il ne sera plus accordé à l'exportation des sucres raffinés que le remboursement des droits perçus à l'importation sur les sucres *bruts autres que blancs* de provenance coloniale ou étrangère.

Ce remboursement qui, ainsi que je l'expliquerai tout à l'heure, s'effectuera dans les proportions indiquées par le tableau joint à l'art. 2 de la loi, ne poura être obtenu que lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de *six mois* de date, que les droits ont été acquittés pour des sucres de l'espèce *importés en droiture, par navires français, des pays hors d'Europe.* Ces conditions, imposées par la loi même, sont de rigueur et ne comportent aucune exception.

Les seuls produits de raffinage appelés à jouir du bénéfice de la loi, sont:

1° Les *sucres mélis* ou *quatre cassons*, entièrement épurés et blanchis;
2° Le *sucre candi*, de nuance au moins jaune-paille;
3° Le *sucre lumps* et le sucre *tapé* de nuances blanches;
4° La *mélasse*.

Le sucre mélis ou quatre cassons est en pains au-dessous de 7 kil.; il est plus concret et mieux cristallisé que le sucre fabriqué en gros pains (le lumps). C'est celui auquel la loi du 17 mai 1826 accordait une prime de 120 fr. La nouvelle loi voulant qu'il soit entièrement épuré et blanchi, j'appelle sur cette condition importante l'attention particulière des employés.

Je l'appelle aussi d'une manière spéciale sur la restriction relative aux sucres candis. Les sucres de l'espèce, de nuances claires, jusques et compris le jaune-paille, jouiront seuls du bénéfice de la loi. Les autres sont exclus de toute prime.

Le *lumps* est un sucre raffiné qui n'a pas le même *degré de pur* que le mélis. Il est ordinairement en pains au-dessus de 7 kil.; mais, ainsi que l'administration l'a fait remarquer dans d'autres occasions, on en fabrique aussi dans de petites formes. C'est donc à distinguer le plus ou le moins de pureté des sucres raffinés que les employés doivent particulièrement s'attacher. Le poids des pains n'est et ne peut être qu'un signe incertain de reconnaissance.

On appelle *sucres tapés* des sucres raffinés réduits en poudre, et qui, après avoir été légèrement humectés, sont tassés dans des moules de petite dimension, jusqu'à ce qu'ils aient repris assez de consistance pour former des pains dont on augmente la solidité en les faisant passer à l'étuve.

Ces sucres, de même que les lumps dont je viens de parler, ne jouiront de la prime qu'autant qu'ils seront de nuances blanches. Ainsi, tout sucre qui, n'étant pas suffisamment purgé de sirop, conserverait une teinte jaunâtre, et présenterait des taches à la surface des pains, n'aura droit à aucune prime.

Rien n'est changé à ce qui avait été précédemment prescrit touchant les mélasses. On n'admettra par conséquent, comme par le passé, au bénéfice de la prime, que

les mélasses provenant du sucre de cannes, et dont la consistance marquera au moins 40 degrés à l'aréomètre de Beaumé (1).

Ainsi que je l'ai dit plus haut, la prime accordée à l'exportation des sucres raffinés, n'est, dans le système de la nouvelle loi, que le simple remboursement des droits perçus à l'entrée sur les sucres bruts autres que blancs, de toute origine, importés en droiture, par navires français, des pays hors d'Europe.

La restitution s'effectuera dans la proportion du rendement fixé par la loi pour chaque espèce de produit raffiné, obtenu d'un quintal de matière brute, c'est-à-dire sur le pied de :

70 kil. pour les sucres mélis ou quatre cassons et les sucres candis;

75 kil. pour les sucres lumps et les sucres tapés.

Je joins ici un tableau approuvé par le ministre, et présentant, en regard de chacune des différentes quotités de droits, le montant de la somme qui sera restituée, comme prime, par chaque 100 kil. de sucre raffiné exporté, selon l'espèce. Ce tableau, en simplifiant les calculs, rendra plus facile l'application de la loi. Il est destiné à servir de guide aux employés, et à faciliter la tenue des comptes qui seront ouverts à l'administration centrale même, à vue des quittances produites par les exportateurs, pour justifier de l'acquittement des droits sur la matière première.

Voici, quant à ce point, et pour assurer la régularité des opérations, les dispositions que j'ai arrêtées :

Tout individu qui déclarera pour l'exportation des sucres raffinés, sous réserve de la prime de sortie, sera tenu de déposer en douane, à l'appui de sa déclaration, les acquits des droits payés sur la matière brute employée à leur fabrication.

Les receveurs s'assureront que ces acquits sont de tous points réguliers, et que le sucre-matière qui s'y rapporte représente proportionnellement les quantités de sucres raffinés déclarées.

En échange de ces acquits, il sera remis aux déclarans un récépissé qui leur servira de titre quand le montant des acquits n'étant pas épuisé par la première exportation, ils voudront en appliquer le solde à d'autres.

Dans le cas où une seconde exportation n'absorberait pas la quantité de sucre-matière formant l'objet de l'acquit de paiement déposé, le récépissé représenté serait retiré et annulé, il en serait délivré un autre qui, rappelant la totalité des imputations faites, présenterait le nouveau solde disponible.

Les déclarations indiqueront, dans les termes mêmes employés par la loi, l'espèce et la qualité des produits exportés : elles préciseront la quotité de la prime demandée, et elles ne seront reçues que jusqu'à concurrence des quantités de sucre-matière, dont l'acquittement des droits aura été justifié.

Enfin, il sera de même fait usage exclusivement, dans le libellé des expéditions de sortie, des seules dénominations employées par la loi, pour désigner les produits du raffinage admis à jouir de la prime. Ces expéditions rappelleront le numéro et la date des acquits déposés.

Il est entendu qu'on s'assurera toujours avec le plus grand soin de l'exactitude des déclarations, et qu'en cas de différence dans l'espèce, la qualité ou le poids des produits présentés, on procédera contre les déclarans, de la manière et dans les formes prescrites par la circulaire du 5 février 1827 (2).

---

(1) On serait en droit, d'après le texte de la nouvelle loi, de subordonner l'allocation de la prime sur les mélasses à la production des quittances des droits payés sur le sucre brut mis en fabrication; mais cette formalité, gênante pour le commerce, et qui aurait en outre l'inconvénient de compliquer beaucoup les écritures, serait au fond sans utilité; puisque, d'une part, il n'existe pour les mélasses qu'une seule quotité de primes, et que, d'autre part, les quantités qu'on en exporte sont loin d'absorber celles que produisent les sucres coloniaux ou étrangers employés au raffinage.

(2) Cette circulaire, en rappelant les termes de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818, en recommande l'exécution. Cet article porte : « Les fraudes et fausses déclarations, par lesquelles on chercherait à s'attribuer une prime de sortie, hors le » cas où elle est due par la loi, seront punies de la confiscation des marchandises » présentées, et d'une amende égale à ladite prime.

» Les fraudes et fausses déclarations tendantes à obtenir, par surprise, un surcroît

Je passe à l'article 3, d'après lequel la bonification dont le commerce jouit aujourd'hui, à titre de tare, jusqu'à concurrence de 4 p. o/o, pour le poids des papiers et ficelles servant d'enveloppes aux pains de sucre, est réduite et limitée à 2 p. o/o.

Cette disposition qui modifie celle résultant de l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1822, doit être entendue en ce sens, que les employés n'auront plus à vérifier dans quelle proportion le poids des enveloppes s'éloigne ou s'approche du poids effectif des sucres. Le commerce sera libre de donner à ces enveloppes tel poids qu'il jugera convenable : nulle restriction ni condition ne lui est plus imposée à cet égard.

Mais on devra, par cela même, reconnaître et constater avec plus de soin que jamais le poids des sucres, défalcation faite de toute enveloppe, puisque c'est sur ce poids augmenté de 2 p. o/o, et qui constituera ce qu'on peut appeler *le poids net légal*, que la prime sera liquidée et payée. On devra donc procéder avec une attention toute particulière à la vérification du poids effectif des sucres, soit en exigeant la mise à nu de la totalité des pains, soit en constatant le poids des enveloppes par une série d'épreuves faites sur un certain nombre de pains désignés à cet effet, chaque fois, par le chef du service de la localité.

Pour terminer les instructions relatives à l'exécution de la loi, il me reste à faire remarquer qu'aux termes de son article 4, toutes les dispositions antérieures qui ne sont pas contraires aux nouvelles prescriptions se trouvant maintenues, on devra continuer, comme par le passé, d'exiger, pour la reconnaissance de la qualité des sucres raffinés exportés, et la vérification des titres de fabrication, l'intervention du jury spécial, créé par l'article 5 de la loi du 27 mars 1817, et dont les attributions ont été déterminées tant par cette même loi, que par l'art. 8 de la loi du 27 juillet 1822, et l'article 3 de l'ordonnance du 15 janvier 1823 (1).

Le Maître des requêtes, Directeur de l'administration,

Signé Th. Gréterin.

» à la prime réellement due, seront punies d'une amende égale à la somme qu'on » eût dérobée au Trésor, et la prime sera refusée pour le tout. »

(1) D'après l'article 5 de la loi du 27 mars 1817 :

« Les certificats d'origine, délivrés par les fabricans, seront visés par les maires, » qui en attesteront le contenu ; et ils passeront, avant d'être admis en douane, à » l'examen d'un jury spécial nommé en chaque lieu d'exportation par le ministre de » l'intérieur, sur la proposition des Chambres de commerce. »

L'article 8 de la loi du 27 juillet 1822 porte :

« Les certificats des jurys institués pour le contrôle des exportations avec prime, » attesteront l'existence et l'activité des fabriques dont les marchandises sont décla» rées sortir ; et que les exportations actuelles, unies aux précédentes, n'excèdent » pas les moyens qu'elles ont de produire. »

L'article 3 de l'ordonnance du 15 janvier 1823, porte :

« Les vérifications auxquelles les jurys doivent procéder, conformément à l'art. 8 » de la loi du 27 juillet 1822, devront se faire, partout où il existe des bureaux de » douane, concurremment et simultanément avec celles dont les employés et l'ad» ministration sont chargés, et dans le même local. »

Tableau *des sommes à rembourser à titre de primes à la sortie des sucres raffinés, d'après les droits d'entrée établis par la loi du 26 avril 1833 sur les sucres bruts autres que blancs, importés des pays hors d'Europe par navires français, et les proportions du rendement déterminées par cette même loi.*

SUCRE BRUT DÉSIGNÉ PAR LES QUITTANCES.		DROIT D'ENTRÉE, décime compris.		PRIMES PAR 100 KILOG. SUR			
				les mélis, ou quatre-cassons, et les candis.		les lumps et les tapés.	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Français.	de Bourbon.	42	35	60	50	58	1
	des Antilles et de la Guyane.	49	50	70	70	67	80
Étranger.	de l'Inde.	88	»	125	70	120	54
	d'ailleurs, hors d'Europe. .	93	50	133	57	128	8

Approuvé pour l'exécution de la loi du 26 avril 1833.

Paris, le 28 avril 1833.

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé Humann.

LOI DU 26 AVRIL 1833,

Relative à la perception des droits d'entrée et de sortie sur les grains et farines.

Les droits d'entrée et de sortie sur les grains et farines, établis par la loi du 15 avril 1832, et dont la perception n'est autorisée que jusqu'au 1er juillet 1833, continueront à être perçus jusqu'à la révision des tarifs.

ORDONNANCE DU 29 JUIN 1833,

Contenant des modifications au Tarif des Douanes.

Vu le projet de loi relatif au tarif des douanes présenté aux Chambres dans la dernière session, sur lequel il n'a pu être délibéré avant la clôture;

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens du commerce et des finances,

Le conseil supérieur de commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nos ordonnances des 13 mai 1831 et 16 juin 1832 (1), continueront à recevoir leur effet,

1° Quant aux droits d'entrée des tapis, des nitrates de soude et de potasse; des bois de cèdre, d'acajou et d'ébène de toutes provenances; des bois de sapan et de nicaragua, peaux brutes sèches, pelleteries, quinquina et vanille importées en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn; des cotons en

---

(1) *Voyez* ci-après, ces ordonnances.

laine, rhubarbe et cacao, sauf, pour ces deux derniers articles, les modifications ci-après :

Rhubarbe. (Par 100 kil., après deux mois de la publication de la présente.)
— de l'Inde . . . . 75 fr.
— par navires français des autres pays hors d'Europe 100
— des entrepôts. 150
— par navires étrangers. 300

Cacao (fèves et pellicules). (Par 100 kil., après deux mois de la publication de la présente.)
— par navires français, des colonies françaises. . . . . 40 fr.
— des pays situés à l'ouest du cap Horn. 55
— des autres pays hors d'Europe. 67
— des entrepôts 95
— par navires étrangers. 107

2° Quant aux droits de sortie des vins et des machines et mécaniques;

3° Quant à la prime de sortie des draps, casimirs et autres tissus foulés, et au droit de tonnage dû par les navires français et anglais arrivant des ports du royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe.

Art. 2. Les droits des autres marchandises ci-après seront aussi provisoirement modifiés, savoir :

A L'IMPORTATION.

Cotons non égrenés. Pour le quart de leur poids, le droit fixé pour les cotons en laine; pour les trois autres quarts, le droit des graines de coton (1).

Duvet d'eyder. . . . . 5 fr. » cent. par kil.
Soies grèges, y compris les douppions . . . . » 5
— moulinées. . . . . » 10

Salsepareille. (Par 100 kilogrammes, après deux mois de la publication de la présente.)
— par navires français, des pays hors d'Europe. . . . . 100 francs.
— des entrepôts 125
— par navires étrangers. 150

Résidu de cire. (Par 100 kilogrammes, après deux mois de la publication de la présente). 5

Produits de la Guyane française, colle de poisson. . 40 fr. par 100 kilogrammes.
— potasse. Les 2/3 du droit fixé pour les potasses étrangères (2).
— Cannelle. Même droit que la cannelle commune de l'Inde (3).

Huîtres fraîches (par mer et par navires français.) 1 fr. 50 cent. le mille en nombre.

Ivoire scié en morceaux du poids de plus d'un kilogr. — Comme les dents d'éléphant entières (4).

Nacre de perle en coquilles brutes, à bords noirs, dite bâtarde. Moitié des droits

---

(1) *Voyez* pour les droits établis sur les cotons en laine, le tableau annexé à la circulaire des douanes du 25 juin 1832, ci-après,

Les *graines de coton* paient, pour 100 kil., 1 fr. par navires français, et 1 fr. 10 cent. par navires étrangers.

(2) Les *potasses* paient, par 100 kil. : des pays hors d'Europe, par navires français, 15 fr.; par navires étrangers, 21 fr.; des entrepôts; 18 fr. par navires français, et 21 fr. par navires étrangers.

(3) La *cannelle commune* de l'Inde paie, pour 1 kil., 66 cent. 1/3, importées par navires français, et 2 fr. 83 cent. 1/3 par navires étrangers.

(4) Les *dents d'éléphant entières* paient, pour 100 kil., importées par navires français : du Sénégal, 50 fr.; de l'Inde, 80 fr.; d'ailleurs hors d'Europe, 100 fr.; des entrepôts, 140 fr.; importées par navires étrangers sans distinction de provenance, 170 fr.

fixés par la loi du 17 mai 1826 pour la nacre de perle dite *franche* ou *argentée* (1). L'importation ne pourra avoir lieu que par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre.

Coquillages nacrés (haliotides, dites *oreilles de mer*). Le dixième des droits fixés par la loi du 17 mai 1826, pour la nacre de perle dite *franche* ou *argentée* (2). L'importation ne pourra avoir lieu que par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre.

Eaux minérales gazeuses en cruchons de grès communs, 1 fr. par 100 kilogr., tant pour le contenu que pour le contenant.

Vitrifications. (Par kilogramme).

— en masses ou en tubes à tailler.	3 fr.	»
— en grains percés pour broderies en tricot.	2	»
— pour chapelets ou colliers.	1	»
— taillées en pierres à bijoux	6	»

Email. . . . . *Droits actuels* (3).

Avirons et rames brutes. (Par mètre de longueur).

— par navires français et par terre	2	»
— par navires étrangers.	4	»

Ancres et câbles dragués de toutes sortes : 1 fr. par 100 kilogr. (Cette disposition n'est applicable qu'aux ancres et câbles retirés du fond des ports et rades du royaume par des dragueurs français. Le dragage devra en être constaté d'une manière authentique par les agens de la marine.

Les ancres et câbles dragués, dont la propriété aura été revendiquée dans le délai indiqué par l'ordonnance de la marine de 1681 (Liv. IV, tit. IX, art. 28), seront traités comme marchandises de sauvetage (4).

Caoutchouc (gomme élastique). Par 100 kilogr.

— par navires français des pays hors d'Europe.	15	»
— des entrepôts.	20	»
— par navires étrangers	30	»

Etain brut (Par 100 kilogr.)

— par navires français de l'Inde.	»	50
— d'ailleurs	2	»
— par navires étrangers.	4	»

Cigares de la Havane et des Indes, importés à titre de provision de tabac de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820 : 90 fr., sans décime par franc, les 1,000 en nombre du poids de deux kilog. et demi au plus ; lorsque le poids des 1,000 cigares dépassera cette limite, le droit sera perçu proportionnellement sur l'excédant.

Eaux-de-vie. (Par hectolitre d'alcool contenu dans l'eau-de-vie).

— — de vin.	50	»
— — de cerises.	200	»
— — de mélasse des colonies françaises.	20	»

Rotins en éclisses . . . . . (le tiers en sus du droit sur les rotins entiers (5).)

---

(1) D'après cette loi, ces droits sont :

Par navires français, de l'Inde.	30 fr.	par 100 kil.
— d'ailleurs.	60	—
Par navires étrangers.	80	—

La nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte paie le double des droits ci-dessus.

(2) *Voyez la note* (2) *ci-dessus.*

(3) Le droit actuel de l'*émail* est, pour 1 kil., par navires français, 2 fr. ; par navires étrangers, 2 fr. 20 cent.

(4) « Les ancres tirées du fond de la mer, qui ne seront point réclamées dans deux mois après la déclaration qui en aura été faite, appartiendront entièrement à ceux qui les auront pêchées. » (*Art. 28 du liv. IV, tit. IX de l'ord. d'août* 1681.)

(5) Les rotins de petits calibres paient, par 100 kil., importés par navires français de l'Inde, 40 fr. ; d'ailleurs, 80 fr. ; par navires étrangers sans distinction de provenance, 100 fr.

	Par 100 kil.
Cornes et sabots de bétail brut.	» 10
Sabots en bois non garnis de fourrures communs.	12 »
— peints ou vernis.	25 »
Graines de ricin.	15 »

A L'EXPORTATION.

Bois à construire de pin et de sapin scié, ayant d'épaisseur plus de 80 millimètres (le stère).	12 c.	les 100 mèt. de longueur
— — 34 à 80 millimètres.	50	*id.*
— — moins de 34 millimètres planches dites *Chom.*	15	*id.*
— — autres.	25	*id.*
— — autres que de pin et de sapin. (le double des droits ci-dessus.)		

Ecorces à tan. Les 100 kilogr., dans le cas où la sortie en est autorisée, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1820 (1).

— de sapin non moulues	» 50
— moulues	» 25
— autres non moulues.	2 »
— moulues.	1 »

Charbon de bois et de chenevottes, par les bureaux de Mijoux et de Forens, 10 cent. l'hectolitre.

Pierres et terres communes non spécialement tarifiées.

— Ocres, moellons et déchets.	» 1 par 100 kilogr.
— Chaux non calcinée et plâtre brut, sans distinction de frontières	» 15
— Autres matériaux propres à la bâtisse, y compris la chaux calcinée.	» 5
— Sable à verre et à faïence	1 »

Régime spécial pour l'exportation de Corse.—Bois de construction scié de huit centimètres d'épaisseur ou moins, 15 cent. les 100 mètres de longueur. — Seconde écorce de chêne-liége brute ou non moulue, 25 cent. les 100 kilog. — Feuilles sèches, triturées, recueillies en Corse, seront exemptes de tous droits à la sortie de l'île et à l'entrée en France, lorsque l'importation aura lieu par les ports désignés, et sous les formalités prescrites par l'art. 10, § 1er de la loi du 21 avril 1818 (2).

Eau-de-vie de toutes sortes, 10 centimes par hectolitre d'alcool pur.

Soies grèges.	3 fr. par kilogr.
— moulinées.	2
— teintes servant à la fabrication des étoffes	6

Huîtres fraîches, 10 cent. le mille en nombre.

Gaudes, 1 fr. par 100 kilogr.

Art. 3. Il ne sera plus payé pour les bâtimens au-dessous de cent tonneaux, savoir : à titre de droits de francisation, que 9 cent., et à titre de droit de transfert, que 6 cent. par tonneau. Les droits fixes établis par les art. 17 et 26 de la loi du 27 vendémiaire an II continueront à s'appliquer à la francisation et au transfert des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus (3).

---

(1) D'après la loi du 7 juin 1820, le ministre des finances peut autoriser la sortie temporaire et locale des bois de sapins, d'après l'avis des ministres de l'intérieur et de la marine, et après avoir entendu l'administration des domaines et forêts, par les points pour lesquels le gouvernement suspendra la prohibition. »

(2) Cet article, § 1er, porte : « Les productions de la Corse seront admises en France aux conditions ci-après, savoir :

« 1° Toutes les productions du sol de la Corse autres que les huiles expédiées de l'île pour France, avec acquits-à-caution délivrés sur certificats des magistats des lieux de récolte, attestant leur origine, seront exemptes de tous droits de sortie de l'île et d'entrée en France, dans les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde. »

(3) Ces articles sont ainsi conçus : « Art. 17. Les ventes de partie du bâtiment

Art. 4. Les expéditions par cabotage d'un port du royaume à un autre ne seront assujéties à l'acquit-à-caution que dans les cas ci-après :

1° Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie, ou si elles appartiennent à la classe des céréales ;

2° Si elles sont passibles à la sortie d'un droit de plus de 50 cent. par cent kilogr., ou répondant à plus d'un quart pour cent de la valeur, décime compris.

Il ne sera délivré qu'un simple passavant pour toutes autres marchandises, et la douane pourra aussi affranchir de l'acquit-à-caution les marchandises désignées par le précédent paragraphe, lorsque la somme des droits dont elles seraient passibles à la sortie ne s'élèvera pas à plus de 3 fr. par espèce et par expéditeur.

Art. 5. L'identité des marchandises expédiées par cabotage, soit avec acquit-à-caution, soit avec passavant, ne sera garantie par le plombage des douanes que dans les cas ci-après :

1° Si les marchandises sont prohibées à l'entrée ou à la sortie ;

2° Si à l'entrée elles sont passibles d'un droit qui, avec le décime, s'élève à vingt francs ou plus par cent kilogrammes, ou répondant au dixième de la valeur des marchandises.

Toutes autres marchandises restent affranchies du droit de plombage pour les cas ci-dessus, ainsi que pour les réexportations et mutations par mer.

Art. 6. Le port de Fécamp est mis au nombre de ceux désignés par la loi du 27 juillet 1822, pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau (1).

ORDONNANCE DU 13 MAI 1831 (2),

Qui fixe provisoirement la prime d'exportation des draps, casimirs et autres tissus foulés de pure laine.

Vu l'article 18 de la loi du 18 avril 1831 portant :

« Des ordonnances du Roi pourront, d'ici à la prochaine session des Chambres, réviser, s'il y a lieu, le tarif des primes de sortie allouées aux tissus de laine, à l'effet de rendre entière la compensation des droits que les laines étrangères subissent à l'entrée, etc., etc. »

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État du commerce et des finances ;

Le conseil supérieur du commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er La prime des draps, casimirs et autres tissus foulés de pure laine, valant au moins six francs par kilogramme, sera provisoirement fixée à treize et demi pour cent de la valeur de ces tissus, pour toutes les exportations déclarées et effectuées postérieurement à la promulgation de la présente ordonnance.

2. Le contrôle des valeurs déclarées continuera à être exercé, avant la liquidation des primes, par les experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822, et les

---

seront inscrites au dos de l'acte de francisation par le préposé du bureau, qui en tiendra registre, et auquel il sera payé 6 livres pour chaque tel endossement.

« Art. 26. Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtimens au-dessous de 100 tonneaux, 9 livres ; de 100 tonneaux et au-dessous de 200, 18 liv. ; de 200 tonneaux et au-dessous de 300, 24 livres ; et en sus, 6 livres pour chaque 100 de tonneaux au-dessus de 300. On paiera 6 livres pour chaque congé. »

(1) Les autres ports indiqués par cette ordonnance sont ceux de Marseille, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Saint-Martin de Ré, Nantes, Redon, Lorient, Brest, Morlaix, Le Legué, Saint-Malo, Cherbourg, Caen, Honfleur, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Calais et Dunkerque.

(2) *Voyez* article 1er de l'ordonnance du 29 juin 1833, ci-dessus.

fausses déclarations punies conformément aux articles 17 de la loi du 21 avril 1818 (1) et 7 de la loi du 27 juillet 1822 (2).

ORDONNANCE DU 13 MAI 1831 (3),

Relative à l'importation des tapis et des nitrates de potasse et de soude.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les ordonnances des 10 octobre et 13 décembre 1829, qui ont été rendues en vertu de cette disposition;

Attendu que ces ordonnances n'ont pu encore être converties en lois dans les précédentes sessions des Chambres;

Voulant d'ailleurs fixer, par assimilation, le régime propre au nitrate de soude qui se trouve omis dans le tarif en vigueur et favoriser l'importation du salpêtre en appliquant le minimum des droits à toutes les importations faites par des navires français venant en droiture des pays hors d'Europe, sans distinction de l'Inde ou de l'Egypte;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État du commerce et des finances;

Le conseil supérieur du commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance du 10 octobre 1829, relative à l'importation des tapis de toute espèce est maintenue (4).

2. Le droit d'importation des nitrates de potasse et de soude est fixé ainsi qu'il suit:

Nitrate de potasse, *nitre* ou *salpêtre*, par navires français, des pays hors d'Europe.	52 fr.	50 c.	pour 100 kilogr.
— d'ailleurs.	65	»	*id.*
— par navires étrangers et par terre.	80	»	*id.*

Nitrate de soude, les deux tiers des droits ci-dessus, suivant la provenance et le pavillon.

L'ordonnance du 13 décembre 1829 est rapportée en ce qu'elle a de contraire à la présente (5).

---

(1) Cet article porte: « Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer une prime de sortie, hors les cas où elle est due d'après la loi, seront punies de la confiscation des marchandises présentées, et d'une amende égale à ladite prime.

» Les fraudes et fausses déclarations tendant à obtenir par surprise un surcroît à la prime réellement due, seront punies d'une amende égale à la somme qu'on eût dérobée au trésor, et la prime sera refusée pour le tout. »

(2) Cet article est ainsi conçu: « La prime, quelle que soit son espèce, sera refusée pour la totalité des marchandises portées en une même déclaration, lorsqu'on aura faussement indiqué l'espèce, la valeur ou le poids d'une partie. Il en sera particulièrement ainsi à l'égard des sucres en pain, lorsqu'on aura excédé en papier et ficelle d'enveloppe la tare de quatre pour cent. Le refus de la prime sera indépendant des poursuites qui peuvent résulter de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818 (*ci-dessus cité*).

(3) *Voyez* article 1er de l'ordonnance du 29 juin 1833.

(4) *Voyez* ci-après cette ordonnance.

(5) *Idem.*

ORDONNANCE DU 16 JUIN 1832 (1),

Qui apporte des modifications au Tarif des Douanes.

Vu le projet de loi relatif au tarif des douanes présenté aux Chambres dans la dernière session, sur lequel il n'a pu être délibéré avant la clôture;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départemens du commerce et des travaux publics et des finances;

Le conseil supérieur du commerce entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits d'entrée des marchandises désignées ci-après seront réduits, deux mois après la publication de la présente ordonnance, savoir :

Bois de cèdre et d'acajou	importés en droiture des pays hors d'Europe, par navires français . . .	à la moitié des droits fixés par les lois des 28 avril 1816 et 7 juin 1820 (1).
Bois d'ébène	*idem.*	4 fr. p. 0/0 kilogramm (2).
Bois de sapan et de nicaragua. . . . . . . Peaux brutes sèches . . Pelleteries. . . . . . Quinquina. . . . . . Vanille. . . . . . . Cacao . . . . Rhubarbe.	importés en droiture par navires français des pays situés à l'ouest du cap Horn.	à la moitié des droits actuellement fixés (3).
Cotons longues soies.		aux taux des droits établis pour les cotons courtes soies (4).

2. Les droits de sortie des marchandises ci-après désignées seront réduits, savoir :

Vins.	en futailles, à un centime. en bouteilles, à 5 cent. .	par hectolitre.
Machines et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces, détachées, dont l'exportation est permise par la loi du 27 mars 1817.		à 1/4 p. 0/0 de la valeur.

3. Les droits d'entrée des tapis et des nitrates de soude et de potasse, et la prime de sortie des draps, casimirs et autres tissus foulés, continueront à être perçus ou payés conformément à nos ordonnances du 13 mai 1831 (5).

---

(1) *Voy. article 1er de l'ordonnance du 29 juin 1833.*

(1. 2.) *Voy.* ci-après le tableau annexé à la circulaire des douanes transmissive de la présente ordonnance.

(3) *Idem.*

(4) *Voy. ci-dessus ces ordonnances.*

(5) *Idem.*

TABLEAU *des modifications apportées au tarif d'entrée, par suite de l'ordonnance du* 16 *juin* 1832.

		UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS PAR NAVIRES français.	DROITS PAR NAVIRES étrangers et par terre.
Peaux brutes sèches, des pays situés à l'ouest du cap Horn.		. . . .	16 juin 1832	La moitié des droits actuellement fixés, selon l'espèce ou la qualité.	droits actuels.
Pelleteries des pays situés à l'ouest du cap Horn.					
				f. c.	fr. c.
Cacao (fèves et pellicules de).	des colonies françaises.	100 ki.	16 mai 1826	60 »	
	des pays situés à l'ouest du cap Horn.	100 »	16 juin 1832	50 »	160 »
	des autres pays hors d'Europe.	100 »	17 mai 1826	100 »	
	des entrepôts.	100 »	17 mai 1826	140 »	
Vanille.	des pays situés à l'ouest du cap Horn.	1 »	16 juin 1832	2 50	5 50
	d'ailleurs.	1 »	27 mars 1817	5 »	
Rhubarbe.	des pays situés à l'ouest du cap Horn.	100 »	16 juin 1832	150 »	317 50
	d'ailleurs.	100 »	28 avril 1816	300 »	
Écorce de quinquina.	des pays situés à l'ouest du cap Horn.	100 »	16 juin 1832	25 »	100 »
	d'ailleurs.	100 »	17 mai 1826	50 »	
Bois de teinture en bûches de sapan et de nicaragu.	des pays situés à l'ouest du cap Horn.	100 »	16 juin 1832	1 »	7 »
	des autres pays hors d'Europe.	100 »	28 avril 1816	2 »	
	des entrepôts.	100 »	28 avril 1816	4 »	
Bois d'ébénisterie. d'acajou. brut ou simplement équarri à la hache.	de la Guyane française et du Sénégal.	100 »	17 mai 1826	1 »	——
	des autres pays hors d'Europe.	100 »	16 juin 1832	15 »	42 50
	des entrepôts.	100 »	7 juin 1820	37 50	
de cèdre.	de la Guyane française et du Sénégal.	100 »	17 mai 1826	1 »	——
	des autres pays hors d'Europe.	190 »	16 juin 1832	2 50	5 50
	des entrepôts.	100 »	28 avril 1816	5 »	
d'ébène.	de la Guyane française et du Sénégal.	100 »	17 mai 1826	1 »	——
	des autres pays hors d'Europe.	100 »	16 juin 1832	4 »	40 »
	des entrepôts.	100 »	17 mai 1826	30 »	
Coton. en laine, sans distinction d'espèces, importé en droiture.	des colonies françaises.	100 »	17 mai 1826	5 »	——
	de Turquie.	100 »	28 avril 1818	15 »	25 »
	de l'Inde.	100 »	21 avril 1818 / 17 mai 1826 / 16 juin 1832	10 »	35 »
	des autres pays hors d'Europe.	100 »	28 avril 1816 / 16 juin 1832	20 »	
	des entrepôts.	100 »	28 avril 1816 / 16 juin 1832	30 »	
en feuilles cardées et gommées	— Ouate.	100 »	28 avril 1816	100 »	107 50

ORDONNANCE DU 10 OCTOBRE 1829 (*),

Qui fixe le droit d'importation des Tapis de laine et fil dits à côtes *et autres.*

Vu la loi du 17 mai 1826, qui a fixé le droit d'importation des tapis mêlés de fil, suivant qu'ils sont à nœuds ou en simple tissu ;

Vu le projet de loi présenté en notre nom à la chambre des députés dans sa dernière session, et qui n'a pu être délibéré avant sa clôture ;

Vu l'article 34, § 1er, de la loi du 17 décembre 1814 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les moquettes veloutées ou à points ronds (*dites à côtes*), dont l'envers présente un canevas en fil, paieront le même droit que les tapis à nœuds (1).

2. Tous autres tapis, même ceux dans lesquels il entre du fil, seront traités comme les tapis de pure laine ou à chaîne de coton.

ORDONNANCE DU 13 DÉCEMBRE 1829 (**),

Qui réduit, à partir du 1er janvier 1830, les droits d'importation établis sur les salpêtres étrangers.

Vu l'art. 1er, de la loi du 10 mars 1819, l'art. 1er de la loi du 17 mai 1826, § 4,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les drois d'importation établis sur les salpêtres étrangers seront réduits, à partir du 1er janvier 1830, de 20 fr. par quintal métrique, et demeurreont fixés de la manière suivante :

Nitre ou salpêtre, quel que soit son degré de pur.	par navires français	de l'Inde. . .	52 f. 50 c.	par 100 kilogr.
		d'ailleurs. . .	65 »	
	par navires étrangers.		80 »	

ORDONNANCE DU 28 JUIN 1833,

Relative à l'entrepôt de douanes de Paris.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 27 février 1832, relative à la création facultative d'entrepôts réels de douanes dans l'intérieur et aux frontières ;

Vu la délibération prise le 11 mars dernier par le conseil-général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, et portant

---

(*) *Voy. article 1er de l'ordonnance du 13 mai 1831, relative à l'importation des tapis.*

(1) *Voy. article 2 idem, idem, et des nitrates.*

(**) Les tapis à nœuds ou à côtes paient, pour 100 kil., importés par navires français, 300 fr., et par navires étrangers, 317 fr. 50 c.

qu'il sera établi simultanément deux entrepôts, dont l'un sera situé à la place des Marais, et l'autre à l'île des Cygnes;

Vu les cahiers de charges dressés le 4 juin 1833, en exécution de ladite délibération, par le préfet du département de la Seine, pour la mise en adjudication desdits établissemens de l'entrepôt, et contenant le tarif des droits de magasinage concerté entre le conseil municipal et la chambre de commerce de Paris;

Vu l'avis favorable de notre ministre secrétaire d'État des finances, du 25 mai dernier, quant aux emplacemens, et l'avis du 12 juin, portant approbation des cahiers de charges sous la réserve d'amendemens indiqués par l'administration des douanes;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé un entrepôt réel de douanes à la ville de Paris.

Il sera établi dans les bâtimens qui seront spécialement construits, à cet effet, sur les bords du canal Saint-Martin, à la place des Marais, et sur la rive gauche de la Seine, à l'île des Cygnes.

2. Notre ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics autorisera la mise en adjudication desdits établissemens, après que les plans et cahier de charges, dûment rectifiés auront reçu son approbation.

ORDONNANCE DU 2 JUIN 1834,

Relative au Tarif des Douanes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 (1); vu nos ordonnances des 13 mai 1831, 16 juin 1832, 29 juin et 5 octobre 1833; vu l'article 24 de la loi du budget des recettes, du 24 mai 1834; voulant faire jouir le commerce et l'industrie du royaume du bénéfice de diverses dispositions qui n'ont pu être discutées pendant les dernières sessions législatives, mais dont l'urgence a été reconnue; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départemens du commerce et des finances, le conseil supérieur du commerce entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. *Prohibitions levées à l'importation.* Les objets ci-après seront admis à l'entrée du royaume sous les conditions et moyennant les droits déterminés pour chacun d'eux.

Cotons filés écrus du n° 143 (système métrique) et au-dessus, importés par les seuls bureaux du Havre, de Calais et Dunkerque, en paquets de dix, cinq ou deux livres et demie anglaises au moins, simples, 7 francs par kil. retors 8 francs id.

Au moment de l'acquittement en douane, les cotons filés recevront une marque dont nous nous réservons de déterminer ultérieurement la forme et les conditions.

---

(1) L'article 34 de la loi du 1er décembre 1814 porte : « Des ordonnances du Roi pourront provisoirement, et en cas d'urgence,

1° Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter, à leur importation, les droits de douanes; et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances, seront admises moyennant l'acquit des droits antérieurs à la prohibition; 2° diminuer les droits sur les matières premières, nécessaires aux manufactures; 3° permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujétis; 4° limiter à certains bureaux de douanes l'importation ou l'exportation de certaines marchandises permises à l'entrée et à la sortie du royaume, en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau.

« Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article, seront présentées en forme de projet de loi, aux deux Chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas. »

A défaut de cette marque, les cotons filés, même du n° 143 et au-dessus, continueront à être saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816. Les dispositions ci-dessus recevront leur exécution à partir du 1er septembre 1834.

Châles de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées, 20 p. 0/0 de la valeur.

Aucune déclaration de valeur ne sera admise au-dessous de 500 fr.

Dentelles de coton fabriquées à la main et aux fuseaux (même droit que la dentelle de fil), 5 p. o/o de la valeur.

Tissus de soie pure, dits foulards en écru, sans distinction d'origine (même droit que les tissus de soie unis), 16 fr. par kil.

Vêtemens neufs, confectionnés, et autres effets à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarans, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages, 30 p. o/o de la valeur.

Câbles en fer pour la marine, le même droit que les fers en barres de la plus petite dimension.

Horlogerie, Montres d'or, 6 p. o/o de la valeur; montres d'argent et mouvemens de toutes sortes sans boîtiers, 10 p. o/o id.

L'importation en sera permise par les seuls bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

Les montres ainsi introduites seront dirigées pour acquit-à-caution et sous le plomb des douanes, sur l'un des cinq bureaux de garantie de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier, pour y être essayées et marquées, et y acquitter le droit de garantie.

Cuivre filé sur soie. Doré, 950 fr. p. o/o kil.; argenté, 600 fr. id.

Cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles, 5 fr. la pièce.

Chromates de plomb, 75 fr. par 100 kil.; de potasse, 150 fr. id.; praiss ou sauce de tabac, 1 fr. id.

Extrait concret ou pulvérulent de quinquina, importé du Pérou par navires français, 1 fr. par kil.

Rhum, rack et tafia étrangers (mêmes droits que les eaux-de-vie de cerise), 100 fr. par hectolitre.

Art. 2. *Prohibitions levées à la sortie.* Les objets ci-après dénommés pourront être exportés du royaume, moyennant les droits déterminés pour chacun d'eux :

Soies écrues grèges, 3 fr. par kil.; moulinées, 2 fr. id.; en cuit, pour tapisserie, quand elles sont en pelotons pesant au plus un demi-kilog., ou en petits écheveaux, ou en bobines dont le poids n'excède pas 3 décagrammes (*droit fixé par la loi du 19 thermidor an 4*) 1 fr. id.; — teintes à coudre, le poids de chaque écheveau ou de chaque bobine n'excédant pas 3 décagrammes (*droit déjà fixé par la loi du 8 floréal an 11*) 10 cent. id.; toutes autres, 6 fr. id. — bourres frisons peignés, 1 fr. id.; en masses ou cardées, 2 fr. id.; filées, ou fleuret, par tous les bureaux (*droit déjà fixé par la loi du 17 mai 1826*), 5 cent. id.

Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature : peaux brutes de lapin et de lièvre, 75 cent. par kil.; de blaireau et de castor, 5 cent. id.; poils coupés de lapin, 2 fr. id.: de lièvre, de castor et de blaireau, 5 cent. id.

Fil de mulquinerie, 40 fr. par 100 kil.

Fil de poil de chien, 25 cent. par 100 kil.

Rognures et dollures de peaux blanches, 25 cent. par 100 kil.

Cendres vives, 50 cent. par 100 kil.

Groisil ou verre cassé, 1 fr. par 100 kil.

Limailles, comme le métal brut dont elles proviennent.

Art. 3. *Droit de tonnage.* Le droit de tonnage fixé à 3 fr. 75 c. par la loi du 17 mai 1826, et à 1 fr. 50 c. par l'ordonnance du 16 juin 1832, sur les navires français venant du royaume-uni de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe, est réduit à 1 fr., non compris le décime

Art. 4. Continueront à être appliquées les dispositions de nos ordonnances des 13 mai 1831, 16 juin 1832, 29 juin et 15 octobre 1833, qui ne sont pas changées

par la présente, laquelle sera soumise aux Chambres dans le premier mois de leur prochaine session.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'État du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 2 juin 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE DU 8 JUILLET 1834,

Modificative du Tarif des Douanes. (Circulaires du directeur des douanes.)

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1833 ; vu nos ordonnances des 13 mai 1831, 16 juin 1832, 29 juin et 15 octobre 1833, et 2 juin 1834 ; voulant faire jouir le commerce et l'industrie du royaume de diverses dispositions qui n'ont pu être discutées dans la dernière session législative, mais dont l'urgence a été reconnue ; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départemens du commerce et des finances, le conseil supérieur du commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — TARIF.

Art. 1er. — IMPORTATION.

Les droits de douane à l'importation seront établis ou modifiés de la manière suivante :

§ 1er. *Réductions de Droits.*

Suif brut, par navires français. . . . . 12 f. par 100 kilog.
— par navires étrangers. . . . . 15 *idem*.
Laines, en masses. . . . 20 pour 100 de la valeur, sans fixation de minimum,
— peignées. . . . . . . 30. *idem*.

Ladite réduction sur les laines ne s'appliquera qu'à partir du 1er septembre prochain.

La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an 4. Le délai de dix jours accordé par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à trois jours.

Soufre, minerai de première extraction avec son mélange de parties terreuses.	» 25	par 100 kil.
— fondu, en masses, non épurées par navires français	» 75	*idem*.
— — — par navires étrangers	1 50	*idem*.
— — en canons ou autrement épuré	5 »	*idem*.
— sublimé en poudre ou fleur de soufre	13 »	*idem*.
Sulfate de fer.	6 »	*idem*.
Cuivre, minerai	» 10	*idem*.
— de première fusion, ou masses, barres, ou plaques, soit pur ou allié de zinc ou d'étain ou en objets détruits, par navires français, des pays hors d'Europe.	1 »	*idem*.
— — — des entrepôts	2 »	*idem*.
— — par navires étrangers et par terre.	4 »	*idem*.
Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques	» 50	*idem*.
Minerai de plomb, ou plomb sulfuré, quelle que soit sa dénomination (galène, alquifoux, sable plombifère, etc.	3 50	*idem*.
— de fer.	» 10	*idem*.
Cendres et regrets d'orfèvre	» 05	*idem*.
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Abbevilliers, Villars-sous-Blamont et Vaufrey.	» 10	*idem*.

Chaux, pierre à chaux, proprement dite	» 10 par 100 kil.
— calcinée	» 30 *idem.*
Bleu de Prusse	150 » *idem.*
Brôme	40 » *idem.*
Sels ammoniacaux, bruts, en poudre de quelque nature que ce soit	» 50 par kil.
— raffinés en pains	1 » *idem.*
Carbonates de baryte natif	20 fr. par 100 kil.
Couleurs à dénommer, sèches ou liquides	Droits actuels (1).
— en pâtes humides	Moitié desdits droits
Lin brut, en tiges vertes	» 50 par 100 kil.
— — sèches	» 60 *idem.*
— — rouies	» 75 *idem.*
— tillé et étoupes	5 » *idem.*
— peigné	15 » *idem.*
Passementerie et rubans de fil, écrus, bis ou herbés	80 » *idem.*
— blancs et mélangés de blancs	120 » *idem.*
— teints en tout ou en partie	150 » *idem.*
Tissus épais, pour tapis de pied, en fil de lin ou de chanvre teints, de moins de huit fils aux cinq millimètres	45 » *idem.*
Crins bruts	2 50 *idem.*
— frisés ou en bottes assorties	5 » *idem.*
Écailles de tortue, dites caouane et onglons entiers	Droits actuels sur les onglons (2).
— onglons débités en feuilles	Mêmes droits que les carapaces (3).
Dents d'éléphans, défenses entières et en morceaux de plus de 1 kil., par navires français du Sénégal français	38 f. par 100 kil.
— — — — de l'Inde	54 *idem.*
— — — — des pays hors d'Europe	67 *idem.*
— — — — des entrepôts	97 *idem.*
— — — par navires étrangers	114 *idem.*
— — sciées en morceaux de 1 kil. et au-dessous	Le double des droits ci-dessus.
— mâchelières	Le huitième des droits des dents entières.
Nacre de perle en coquilles brutes, argentée dite franche, par navires français de l'Inde	20 f. par 100 kil.
— — — d'ailleurs	35 *idem.*
— — par navires étrangers	50 *idem.*
— à bord noirs, dite bâtarde	Moitié des droits ci-dessus.
Coquillages nacrés (haliotides), dits oreilles de mer	Le dixième *idem.*

L'application des droits réduits pour la nacre bâtarde et les haliotides n'aura lieu que dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre et Rouen; ailleurs, elles paieront comme nacres franches.

Bissus de pinne marine (poil de nacre) et poil de messine	Mêmes droits que les soies grèges.
Caoutchouc (gomme élastique), par navires français, des pays hors d'Europe	10 f. par 100 kil.
— — des entrepôts	15 *idem.*
— par navires étrangers	25 *idem.*
Bois de teinture, en bûches, Fernambouc, par navires français des pays hors d'Europe	5 » par 100 kil.
— — — — des entrepôts	8 » *idem.*
— — — par navires étrangers	12 » *idem.*
— — — autres, par navires français, des colonies françaises	» 80 *idem.*

(1) Les couleurs à dénommer paient : par navires français, 35 fr. les 100 kil,
— — étrangers. 38 50 id.

(2) Les onglons paient par navires français : de l'Inde, 50 fr. les 100 k.; d'ailleurs hors d'Europe, 75 fr., des entrepôts, 100 fr.; par navires étrangers, 150 fr.

(3) Les carapaces paient le double des droits des onglons.

Bois de teintures des pays hors d'Europe	1 50	par 100 kil.
— — — des entrepôts	3 »	*idem.*
— — — par navires étrangers	6 »	*idem.*
— moulus, sans distinction d'espèce ni de provenance, par navires français	20 »	*idem.*
— — par navires étrangers	22 »	*idem.*
Gousses de casse et d'acacia (Bablah), par navires français, du Sénégal et de la Guyane française	» 25	*idem.*
— — de l'Inde	2 »	*idem.*
— — d'ailleurs, hors d'Europe	3 »	*idem.*
— — des entrepôts	5 »	*idem.*
— par navires étrangers	7 »	*idem.*
Graines de rocou	1 35	*idem.*
Curcuma en racines, par navires français, de l'Inde	18 »	*idem.*
— — d'ailleurs, hors d'Europe	25 »	*idem.*
— — des entrepôts	40 »	*idem.*
— par navires étrangers	55 »	*idem.*
Safran	5 fr.	par kil.
Quercitron, par navires français, des pays hors d'Europe	4 »	par 100 kil.
— — des entrepôts	7 »	*idem.*
— — par navires étrangers	9 »	*idem.*
Fleurs de carthame	15 »	*idem.*
Cachou (*terra merita*)	25 »	*idem.*
Noix de galle pesantes, par navires français, des pays hors d'Europe	5 »	*idem.*
— — — des entrepôts	7 »	*idem.*
— — par navires étrangers	12 »	*idem.*
— légères	» 50	*idem.*
Avelanèdes	3 »	*idem.*
Sumac et fustet, écorces, feuilles et brindilles	1 »	*idem.*
— moulu	15 »	*idem.*
Myrobolans secs, par navires français, des pays hors d'Europe	4 »	*idem.*
— — des entrepôts	5 »	*idem.*
— par navires étrangers	7 »	*idem.*
Ecorces médicinales, non dénommées au tarif	48 »	*idem.*
Anis vert	20 »	*idem.*
Lycopode	20 »	*idem.*
Scammonée	150 »	*idem.*
Bois d'ébénisterie, en billes ou scié à 3 décimètres d'épaisseur, de la Guyane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce	1 »	*idem.*
— — Gaïac, par navires français, des pays hors d'Europe	2 »	*idem.*
— — — — des entrepôts	4 »	*idem.*
— — — par navires étrangers	7 »	*idem.*
— — ébène, par navires français, des pays hors d'Europe	4 »	*idem.*
— — — des entrepôts	7 50	*idem.*
— — — par navires étrangers	10 50	*idem.*
— — cèdre, par navires français, des pays hors d'Europe	2 50	*idem.*
— — — — des entrepôts	5 »	*idem.*
— — — par navires étrangers	5 50	*idem.*
— — buis	10 »	*idem.*
— — acajou et tous autres, par navires français de l'Inde	10 »	*idem.*
— — — — des autres pays hors d'Europe	15 »	*idem.*
— — — — des entrepôts	18 50	*idem.*
— — — par navires étrangers	21 50	*idem.*
— — scié à trois décimètres d'épaisseur ou moins	Le triple des droits ci-dessus, selon l'espèce.	

La prime accordée par l'article 7 de la loi du 7 juin 1820, à l'exportation

des meubles en acajou massif, et les feuilles de placage, est réduite de moitié (1).

Rotins en éclisses. . . . . Mêmes droits que les rotins entiers.

Cacao (fèves et pellicules), par navires français, des colonies françaises. . . . . 40 » par 100 kil.

— — des pays à l'O. du cap Horn. . . . . 50 » *idem.*

— — d'ailleurs, hors d'Europe. . . . . 55 » *idem.*

— — des entrepôts . . . . 95 » *idem.*

— par navires étrangers. . . . . 105 » *idem,*

Muscades sans coques, par navires français de la Guyane française. . . . . 1 » *idem.*

— — — de l'Inde. . . . . 1 50 *idem.*

— — — d'ailleurs . . . . 2 50 *idem.*

— — par navires étrangers . . . . 4 » *idem.*

— en coques . . . . Les deux tiers des droits ci-dessus

Girofle, clous, par navires français, de Bourbon . . . . . . » 50 *idem.*

— — — des autres colonies françaises . . . . » 75 *idem.*

— — — de l'Inde. . . . . 1 » *idem.*

— — — d'ailleurs hors d'Europe. . . . . 1 80 *idem.*

— — — des entrepôts . . . . 2 » *idem.*

— — par navires étrangers. . . . . 3 » *idem*

— griffes . . . . Le quart des droits ci-dessus.

Poivre, par navires français de la Guyane française . . . . 20 » *idem.*

— — de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn . . . . . 40 » *idem*

— — d'ailleurs. . . . . 80 » *idem.*

— par navires étrangers. . . . . 120 » *idem.*

Piment, par navires français, de la Guyane française. . . . 20 » *idem.*

— — de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn. . . . . 45 » *idem.*

— — d'ailleurs. . . . . 90 » *idem.*

— par navires étrangers. . . . . 120 » *idem.*

Cannelle sans distinction d'espèce, par navires français, de la Guyane française. . . . . » 65 *idem.*

— — de l'Inde. . . . . 1 » *idem.*

— — d'ailleurs . . . . 2 » *idem.*

— par navires étrangers . . . . 3 » *idem*

Poisson de mer, frais, importé depuis Blancmisseron (Nord), jusqu'à Mont-Genèvre (Hautes-Alpes). Le quart du droit fixé pour le poisson de mer importé par tous les autres points (2).

Fournitures d'horlogerie. . . . . 5 fr. le kil.

Gravures, lithographies et musique gravée. Le droit supplémentaire de 5 p. 100 de la valeur est supprimé, ainsi que la restriction d'entrée établie par la loi du 27 mars 1817.

Papier de Chine, papier de soie et autres de même espèce . . 200 fr. les 100 kil.

Laque naturelle ou résine de laque à ses différens états, par navires français, de l'Inde. . . . . 1 40 par 100 kil.

— — d'ailleurs . . . . 4 » *idem.*

— — par navires étrangers. . . . . 5 70 *idem.*

— teinture de laque et en trochisques, par navires français, de l'Inde . . . . 50 » *idem.*

— — — d'ailleurs . . . . 75 » *idem.*

— — par navires étrangers . . . . 100 » *idem.*

Taxes spéciales pour l'importation en Corse, semoules . . . . » 25 *idem.*

— porcs, pesant plus de 15 kil. . . . . 3 » par tête.

— — 15 kil. ou moins (cochons de lait) . . . . » 50 *idem.*

---

(1) Cette prime, fixée par la loi du 7 juin 1820 à 35 fr. par 100 kil., sera donc de 17 fr. 50 c.

(2) C'est-à-dire, 10 fr. par navires français et 11 fr. par navires étrangers.

Produits de Chine, de Cochinchine et des Philippines.

Les produits naturels, le sucre excepté, qui seront importés en droiture, par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australie situées au-delà des passages formés par lesdites îles, obtiendront une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis par les provenances les plus favorisées, autres que les colonies françaises.

Potasse de la Guyane française . . . . 10 fr. par 100. kil.

§ 2. *Rectifications du tarif existant.*

— Groisil ou verre cassé. . . . . 15 f. les 100 kil.
Cristaux de tartre . . . . 25 *idem.*
Olives fraiches. . . . . Le cinquième des droits des huiles comestibles.
Indigo, par navires français, de l'Inde. . » 50 par kil., à partir du 1er septembre
— — d'ailleurs hors d'Europe . . . . 2 » *idem.* prochain seulement.
— — des entrepôts. . . . . Droit actuel.
— par navires étrangers . . . . *idem.*
Acides citriques, jus de citron et de limon, naturel, au-dessous de
30 degrés . . . . » 1 par kil.
— jus de citron concentré, de 30 à 35 degrés. . . . . » 8 *idem.*
— nitrate de chaux . . . . » 8 *idem.*
— acide cristallisé ou seulement concentré au-dessus de 35 d° . . 1 50 *idem.*
Nickel métallique brut . . . . 100 f. les 100 kil.
Argentan, en masses brutes. . . . . 100 *idem.*
— — laminé . . . . 200 *idem.*
Albâtre brut . . . . Droit actuel (1).
— sculpté, moulé ou poli . . . . 15 p. 100 de la valeur.
Poils de porcs et de sanglier, en masses. . . . . 5 f. les 100 kil.
— en bottes de longueurs assorties. . . . . Droit actuel.
Peaux de loup marin ou loutre de mer, brutes et mégies. . . . » 20 la pièce.
— — éjarrées . . . . 3 » *idem.*
— de veau, de vache et de chien de mer, brutes et mégies . . » 20 *idem.*
— — teintes et lustrées . . . . 1 » *idem.*
— de castorins, brutes et mégies. . . . . 3 » le 100 en nombre.
— — éjarrées. 15 » *idem.*
— — teintes . . . . 25 » *idem.*
— de renards, teintes. . . . . 2 fr. 40 c. la pièce.
Graines de lin, par navires français, des ports du pays de production . . . . 1 50 les 100 kil.
— — d'ailleurs . . . . 3 » *idem.*
— par navires étrangers. . . . . 5 » *idem.*
Musc pur. . . . . 100 fr. le kil.
— vésicules pleines . . . . 65 *idem.*
— — vides . . . . 10 *idem.*
— queues de rats musquées . . . . 25 *idem.*
Liége brut et revêtu de sa croûte gercée, en planches. . . . 6 » les 100 kil.
— — en petits cubes . . . . 12 » *idem.*
— rapé, en planches. . . . . 9 » *idem.*
— — en petits cubes . . . . 18 » *idem.*
— — ouvré. . . . . 54 » *idem.*
Nattes ou tresses de bois blanc, de plus de 7 millimètres. . . 70 » *idem.*
— de 7 millimètres au moins . . . . 190 » *idem.*
Pommes et poires écrasées. . . . . 1 » *idem.*
Pistaches en coques, même celles vertes . . . . 48 » *idem.*

(1) L'albâtre paie 4 fr. par navires français; 4 fr. 40 c. par nav. étr. les 100 k.

Art. 2. — EXPORTATIONS.

Les droits de douane, à l'exportation, seront établis ou modifiés de la manière suivante.

§ 1er. *Prohibitions levées.*

Bois de construction brut ou simplement équarri à la hache. Même droit que les bois sciés de plus de 8 centimèt. d'épaisseur selon l'espèce.
Merrains de chêne. . . . . Mêmes droits qu'à l'entrée (1).

§ 2. *Réductions de droits.*

Chardons cardières. . . . . 3 » par 100 kil.
Crins bruts. 1 » *idem.*
— préparés, soit frisés ou en bottes de longueurs assorties . . » 25 *idem.*
Couleurs, encre liquide ou à imprimer. . . . . » 25 *idem.*
— vernis de toute sorte . . . . » 25 *idem.*
Parapluies et parasols en soie. . . . . 2 » le 100 en nombre.
— en toile de lin, chanvre ou coton, cirée ou non . . . . 1 » *idem.*
Les montures et pièces détachées paieront, comme les articles divers de l'industrie parisienne, le droit fixé par l'art. 5 de la loi du 17 mai 1826 (2 cent. par kil.).
Tissus de soie, mêlés d'or et d'argent fin . . . . » 5 le kilogr.
Papiers peints pour tentures . . . . » 50 les 100 kil.
Cartons en feuilles, minces, fortement pressés de couleur fauve et lustrés, dits *cartons à drapier.* . . . . 2 » *idem.*
— de papier collé et passé au laminoir . . . . 1 » *idem.*
— tous autres . . . . Régime actuel (2).

§ 3. *Rectifications du tarif existant.*

Meules à moudre, dont le diamètre est de plus de 1,949 millimètres . . . . 10 » la pièce.
— de 1,949 à 1,299 . . . . t . 6 » *idem.*
— de moins de 1,299 . . . . 3 » *idem.*
Pommes et poires écrasées. . . . . 5 c. les 100 kil.

§ 4. *Droit restitué à la sortie sous titre de prime.*

Bleu de Prusse. 2 50 *idem.*
Fils et tissus de laine. — La prime des fils et tissus de laine pure ou mélangée, sera réduite proportionnellement à la réduction du droit d'entrée prononcée par l'art. 1er de la présente ordonnance.

Des ordonnances détermineront ultérieurement le classement des tissus de laine pure ou mélangée, et la prime afférente à chaque espèce, selon la quantité qui a été employée à la produire.

La réduction des primes ne sera applicable qu'aux fils et tissus de laine qui seront exportes après le 31 décembre de la présente année.

TITRE 2. — DISPOSITIOS RÉGLEMENTAIRES.

Art. 3. *Houille consommée à bord des bâtimens à vapeur.* Les bâtimens à vapeur de de la marine française, militaire ou marchande, pourront se servir de houilles étrangères, en payant le simple droit de balance de 15 centimes par 100 fr. de valeur.

---

(1) Les *merrains de chêne* paient à l'entrée, par navires français et étrangers, le 1000 : de 1 mèt. 299 mill. de long et au-dessus, 2 fr.; de 1 mèt. 299 mill. excl. à 974 mill. incl., 1 fr. 50 c.; au-dessous de 974 mill., 1 fr.

(2) *Tous autres* comprennent : Carton moulé, dit *papier mâché,* payant 200 fr. par navires français, et 212 fr. 50 c. par navires étrangers ; et — coupé et assemblé, payant 100 fr. par nav. français et 107 fr. 50 c. par nav. étrangers.

Art. 4. *Poids des masses de fonte.* Le minimum du poids que chaque masse, gueuse ou pièce de fonte doit avoir pour être admissibles au droit du tarif, est réduit à 25 kilogrammes.

Art. 5. *Ouverture du bureau de Dunkerque.* Le bureau de Dunkerque par Zuidcoote est ouvert à l'entrée des marchandises de toute espèce, autres que celles désignées en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, tant pour l'importation et le transit, que pour l'entrepôt réel et l'entrepôt spécial du prohibé.

Les formalités et peines voulues par les articles 28, 29 et 30 de la même loi, s'appliqueront à toutes les expéditions faites par cette voie (1).

L'article 61 de la loi du 21 avril 1818 (2) sera appliqué aux marchandises qui

---

(1) Les art. 28, 29 et 30 de la loi du 28 avril 1816 portent :

Art. 28. Dans le cas prévu à l'article précédent, les négocians, voituriers et autres qui présenteront les marchandises au premier bureau, seront tenus d'y faire au moins une déclaration du nombre de balles, caisses ou futailles destinées à être introduites, et de produire des lettres de voiture en bonne forme, délivrées dans le lieu du chargement ou de dernière expédition sur le pays étranger, lesquelles indiqueront l'espèce de marchandises et les marques, numéro et poids séparés de chaque colis.

Les objets ainsi déclarés ne seront assujétis au premier bureau qu'à une vérification sommaire du nombre et du poids des colis, si les préposés l'exigent ; ils pourront être ensuite expédiés sous plombs et sous acquit-à-caution pour le bureau auquel sera attribuée la vérification en détail.

Art. 29. Les différences constatées au premier bureau sur le nombre, l'espèce ou le poids des colis déclarés, seront mentionnées dans l'acquit-à-caution, auquel on réunira les lettres de voiture par une ligature cachetée.

On n'exigera que le plombage par capacité des voitures dont le chargement sera enveloppé d'une toile, qui puisse le renfermer en totalité, par l'apposition de deux plombs. Il suffira également de plomber, par capacité, les bateaux où les marchandises pourront être renfermées sous planches ou par d'autres moyens qui permettent l'emploi de ce plombage.

Les marchandises devront, en outre, être escortées dans le trajet, du premier au deuxième bureau, par deux préposés.

Art. 30. La déclaration sommaire, ainsi faite au premier bureau d'entrée, ne pourra être rectifiée par la déclaration en détail, et définitive, à fournir au deuxième bureau, que pour la distinction des marchandises imposées à différens droits suivant leur qualité, mais dont l'espèce aura été indiquée sans fraude dans les lettres de voiture ; et, pour l'indication du poids des colis, dans le cas seulement où l'on n'aurait pas constaté au premier bureau un excédant de poids au-dessus du dixième pour les marchandises ordinaires et du vingtième pour les métaux.

Le poids indiqué dans les lettres de voiture sera réputé être celui en usage dans le lieu où elles auront été délivrées, à moins qu'elles ne portent expressément que le poids est en kilogrammes.

Seront réputées introduites en fraude, toutes marchandises prohibées à l'entrée du royaume qui n'auront pas été désignées et distinguées dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée, et toutes celles qui se trouveront dans les colis non déclarés à ce bureau.

(2) L'art. 61 de la loi du 21 avril 1818 porte :

« La formalité de l'acquit-à-caution ne sera plus exigée pour les marchandises non prohibées à l'entrée, qui seront réexportées par mer des entrepôts réels ou fictifs ; mais, pour y suppléer dans le cas où l'acquit à caution était prescrit, les propriétaires ou consignataires se soumettront, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter sur le permis qui leur sera délivré, les certificats des préposés des douanes qui auront été présens à l'embarquement des marchandises, et de ceux qui en auront constaté le départ pour l'étranger ; le tout sous peine d'être contraints au paiement de la valeur de ces marchandises et de l'amende encourue pour leur introduction frauduleuse. L'exécution de ces soumissions sera garantie par un cautionnement, si les propriétaires ou consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition ou ne sont pas reconnus solvables. »

sortiront de l'entrepôt de Dunkerque pour être réexportées par Zuidcoote, soit sur les bateaux dits *bélandres*, dont on plombera les écoutilles, soit sur des voitures que l'on plombera par capacité, lorsque le commerce ne réclamera pas le plombage par colis; ces marchandises seront escortées jusqu'à la frontière par deux préposés.

Art. 6. *Longwy, les Pargots, Huningue.* Les bureaux de Longwy, des Pargots et d'Huningue sont ajoutés, pour le transit, à ceux marqués de deux astériques au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 février 1832.

Entre-deux-Guiers. Le bureau d'Entre-deux-Guiers est ouvert au transit des marchandises non prohibées.

Art. 7. *Entrepôt de Toulon et d'Agde.* L'entrepôt réel des marchandises non prohibées est accordé aux villes de Toulon et d'Agde, sous les conditions déterminées par les lois et réglemens.

Art. 8. *Port de Bouc, Entre-deux-Guiers, Huningue et les Pargots.* Les bureaux du Port de Bouc, d'Entre-deux-Guiers, Huningue et les Pargots sont ouverts à l'importation des marchandises désignées par l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816, et par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817 (1).

Art. 9 *Entrepôt de Strasbourg.* Seront reçues à l'entrepôt de Strasbourg: 1° les marchandises non prohibées admissibles au transit; 2° et de plus (lorsqu'elles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ill), les marchandises désignées au tableau n° 3 annexé à la loi du 9 février 1832 (1), que ne comprend pas le paragraphe ci-dessus.

Art. 10. Les marchandises admises à l'entrepôt de Strasbourg pourront en être retirées, soit pour être expédiées en transit, conformément aux lois générales, sauf le sucre raffiné et le tabac fabriqué, qui devront toujours ressortir par le Rhin ou le canal aboutissant à Huningue; soit pour la consommation intérieure, si elles sont admissibles par les frontières de terre, ou si, étant comprises à l'art 22 de la loi du 28 avril 1816, elles sont arrivées d'un port français où elles auraient pu acquitter le droit d'entrée.

Art. 11 Les embarcations françaises pourront transporter directement de la Wantzenau à Huningue les marchandises désignées par le pénultième article, pourvu, si elles proviennent des pays d'outre-mer ou des contrées riveraines du Rhin au-dessous de Mayence, qu'elles aient été chargées dans ce dernier port ou en aval.

Art. 12. Lesdites embarcations pourront, si elles ont des magasins à parois solides, et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujéties qu'au plombage des écoutilles, dont la douane, d'ailleurs, assurera la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, y compris l'escorte des préposés qu'elle pourra mettre à bord.

Cette disposition sera commune à tous les bâtimens chargés qui entreront dans l'Ill par la Wantzenau pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ou qui chargeront en réexportation à cet entrepôt.

Art. 13. *Transit des liquides.* Les liquides et fluides en bouteilles ou cruchons, autres que les produits chimiques et médicamens, seront admis au transit, en tous sens, sous les conditions de la loi du 9 février 1832, et sous l'obligation du double emballage, du double plombage et du prélèvement d'un échantillon.

Les manquans reconnus, à la sortie, ne provenir que du bris des vases intérieurs, donneront simplement lieu au paiement des droits d'entrée, ou si le liquide ou fluide est prohibé, au paiement de la valeur.

---

(1) L'article 20 de la loi du 28 avril 1816 désigne : Les marchandises dont le droit d'entrée est fixé à plus de 20 fr. par 100 kil., non compris le décime additionnel, ni la surtaxe relative au mode de navigation.

Les marchandises désignées par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817 sont les suivantes :

Boissons dont l'entrée n'est pas déjà restreinte aux port d'entrepôt; chapeaux; cornes en feuillets; cuivre de toute sorte, pur ou allié; dentelles; feutre; fonte, fer en barres et ouvré; glaces; gomme d'Europe; horloges en bois; huile d'olive commune; instrumens de toute sorte; médicamens composés; métiers, machines et mécaniques pour l'industrie; modes (ouvrages de); objets de collection hors de commerce; parapluies et parasols; pelleteries; planches gravées; potasse, tartre brut, soudes, natron, cendres de Sicile, et tous autres sels; poteries de toute espèce; soies; vannerie.

Art. 14. *Transit des huiles.* Les huiles grasses admises au transit pourront entrer et ressortir par tous les bureaux ouverts au transit.

Art. 15. *Mode de visite pour le transit.* Toutes les dispositions relatives au transit des marchandises prohibées, présentées et expédiées en *colis pressés,* pourront, à la demande des expéditeurs, être appliquées aux fils et tissus non prohibés.

Art. 16. *Timbre.* Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes, sont affranchis du timbre.

Art. 17. *Plombage.* Le double emballage et le second plombage des marchandises désignées en l'article 17 de la loi du 27 juillet 1822 (1) seront suppléés par le prélèvement d'un échantillon plombé, conformément à l'art. 11 de la loi du 9 février 1832.

Le prix de chaque plomb appliqué dans les douanes, en vertu des lois et ordonnances, est réduit à 25 centimes dans les cas ci-après : 1° à la réexportation directe, par mer, des marchandises reçues en entrepôt ; 2° pour le second plombage prescrit à l'égard de diverses marchandises admises au transit ; 3° pour les marchandises de prime ou de transit qui, après avoir été vérifiées dans un port ou un bureau de sortie qui ne touche pas immédiatement à l'étranger, doivent être remises sous le sceau des douanes, pour en assurer le passage définitif, soit en haute mer, soit sur le territoire de la domination limitrophe ; 4° pour les marchandises expédiées sur les entrepôts créés en vertu de la loi du 27 février 1832, ou qui seront extraites de ces entrepôts, soit pour être réexportées, soit pour être dirigées sur d'autres entrepôts du royaume ; 5° pour les céréales expédiées en transit ; pour tous les autres cas, il reste fixé à 50 centimes. Ce prix comprendra la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles, les frais de main-d'œuvre et d'apposition des plombs.

Toutes les dispositions générales ou particulières, contraires au présent article, sont abrogées.

Art. 18. *Pacage du bétail en-deçà et au-delà de la frontière.* Le pacage du bétail de toute espèce, d'un côté à l'autre de la frontière, ne pourra avoir lieu qu'à la condition de réimporter ou de réexporter les mêmes troupeaux en nombre et en espèce, sans addition des jeunes bêtes mises bas pendant le pacage, lesquelles seront assujéties au tarif et règlement en vigueur pour l'importation ou l'exportation, si on la réclame. Les pertes pendant le pacage sont aux risques des soumissionnaires.

CIRCULAIRE DU 15 JUILLET 1834, N° 1449,

Transmissive de l'ordonnance du 8 juillet 1834.

Le projet de loi sur les douanes présenté à la Chambre des députés, le 3 février dernier, n'ayant pu être délibéré pendant la dernière session des Chambres, le Roi, usant des facultés déterminées par l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, a, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, jugé convenable de mettre provisoirement en vigueur celle des dispositions de ce projet dont l'urgence a été reconnue.

L'ordonnance rendue à cet effet, le 8 du mois courant, change ou modifie un grand nombre de taxes d'entrée ou de sortie, et prononce notamment d'importantes réductions de droits. Elle maintient et sanctionne diverses facilités que l'administration avait accordés au commerce, à titre provisoire, et lui en concède en même temps de nouvelles. Enfin, elle prescrit, dans l'intérêt du service, quelques mesures d'ordre et de police dont la nécessité se faisait depuis long-temps sentir.

Insérée au *Bulletin des Lois*, n° 313, dont le ministre secrétaire d'État au département de la justice a certifié aujourd'hui la réception, cette ordonnance sera exécutoire, sauf pour les changemens de tarification de la laine et de l'indigo, qui n'auront leur effet qu'à partir du 1er septembre prochain, dans les délais ordinaires de promulgation, tels qu'ils sont indiqués à la page 9 du tarif officiel. Je recommande aux chefs du service de veiller à ce qu'il n'y ait sur ce point aucun malentendu. Ils se rappelleront que, chaque fois qu'il y a lieu de mettre en vigueur des changemens

---

(1) *Voy.* la désignation de ces marchandises à la circulaire ci-après.

dans les taxes établies, les registres de déclarations et de perceptions de chaque bureau doivent être arrêtés, à la clôture de la séance de la veille du jour où les nouveaux droits sont appliqués.

Il serait superflu de parler ici de toutes les modifications au tarif qui font l'objet des articles 1er et 2 de l'ordonnance, la plupart s'expliquant d'elles-mêmes. Aussi me bornerai-je à faire mention, ci-après, de celles de ces modifications qui me paraissent exiger quelques éclaircissemens. Je suivrai, pour les donner, le rang d'inscription des articles auxquels ils se rapportent.

Suif brut. En 1822, époque où le droit sur le suif fut porté de 2 fr. 50 c. ou 5 fr. à 15 ou 18 fr., suivant le mode d'importation, l'administration expliqua que cette augmentation de taxe était applicable aux autres graisses de bétail qui suivent le régime du suif(1). Par une conséquence nécessaire, ces graisses profiteront aujourd'hui de la réduction de droits prononcés à l'égard de ce dernier produit.

Laines. J'appelle particulièrement l'attention du service sur les changemens apportés à la tarification des laines. Le droit sur celles en masse, de toute sorte, les laines peignées exceptées, est réduit à 20 p. o/o; ces dernières restent seules taxées à 30 p. o/o. Aucun minimum de valeur n'est plus exigé, c'est-à-dire que le commerce est affranchi de l'obligation qui lui avait été imposée par la loi du 17 mai 1826, de ne déclarer les laines, même celles les plus communes, au-dessous, savoir : de 1 fr. par kilogr. pour les laines brutes ; de 2 fr. pour les laines lavées à froid, et de 3 fr. pour les laines lavées à chaud. Mais si les employés ne sont plus tenus de ramener les déclarations de valeur à des minimum obligés, ni par conséquent de constater, avant tout, l'état des laines, ils comprendront aisément que, la latitude laissée au commerce, devant rendre moins faciles les moyens de s'assurer de l'exactitude de ses déclarations, il est indispensable qu'ils redoublent de vigilance et d'attention, et que, pour s'éclairer sur la véritable valeur des laines, ils aient soin de s'appliquer, comme par le passé, à en connaître l'état et la qualité, c'est-à-dire à distinguer si les laines sont *brutes* ou *lavées*, si le lavage en a été opéré à chaud ou à froid, et si elles doivent être classées parmi les laines *communes*, *fines* ou *surfines*. Ce soin de leur part est d'autant plus nécessaire, que l'administration désire qu'on continue, autant que possible, de présenter les distinctions relatives à l'état et à la qualité des laines, dans les états spéciaux d'importation qui lui sont adressés tous les six mois, par suite des prescriptions contenues dans la circulaire lithographiée du 20 avril 1828.

Poids des laines. Le poids *net* des laines servira, comme précédemment, de terme de comparaison, pour l'appréciation des valeurs déclarées ; aucun changement n'est apporté à ce qui a été réglé à ce sujet par la loi du 17 mai 1826.

Préemption. Rien n'est changé non plus dans les conditions auxquelles a été subordonnée jusqu'à ce jour la faculté accordée aux employés de préempter les laines, soit pour leur compte, soit pour celui du Trésor. Seulement je fais remarquer que la nouvelle ordonnance réduit à trois jours le délai de dix jours qu'avait déterminé, pour cet objet, la loi du 17 mai 1826. Déjà l'administration, prenant en considération les réclamations que le commerce avait fait entendre sur les inconvéniens d'un délai aussi étendu, avait recommandé aux employés de faire en sorte que, dans la pratique, le terme de trois jours ne fût jamais dépassé. L'ordonnance fait de cette recommandation une règle absolue : son oubli entacherait toute préemption de nullité.

Peaux de moutons revêtues de leur laine. D'après la loi du 17 mai 1826, les peaux de mouton revêtues de leur laine doivent payer, savoir : celles fraîches, la moitié, celles sèches, les deux tiers du droit des laines brutes ou lavées à froid, suivant leur valeur. Les droits, d'après la nouvelle taxe sur les laines en masse, s'élèveront, pour les peaux fraîches, à 10 p. 100, et pour les peaux sèches à 13 1/3 p. o/o. Je rappelle que la circulaire n° 1189 a expliqué que les peaux d'agneaux, pesant plus d'un kilogramme, suivent le régime des peaux de moutons.

Soufre. Par minerai de soufre de première extraction avec son mélange de parties terreuses, l'ordonnance entend le minerai de soufre tel qu'il est extrait des mines, et qu'on l'importe quelquefois de Sicile. S'il avait reçu un degré d'épuration quelconque, il rentrerait dans la classe du soufre fondu, et devrait acquitter les

(1) Il s'agit du saindoux et de la graisse de mouton.

droits comme tel. La distinction à faire entre deux produits qui portent tous deux, bien qu'à un degré différent, le caractère de matière première, réclame l'attention du service chargé de veiller à ce que l'on n'introduise pas, comme minerai, une matière mélangée de soufre fondu en masses brisées ou pulvérisées.

Cuivre. La tarification des cuivres a subi un remaniement important. D'une part, les cuivres coulés en plaques ou barres régulières propres au laminage ont été ramenés aux droits des cuivres coulés en masses brutes; de l'autre, les cuivres alliés de zinc ou d'étain, que nos anciens tarifs taxaient séparément sous les noms divers de *laiton*, *bronze*, *airain*, *métal de* cloche, *arco* ou *potin gris*, *fonte verte* ou *polozum*, ont été assimilés au cuivre pur.

Ces modérations de droits ne sont soumises qu'à la seule condition que le métal sera présenté en masses, barres ou plaques de *première fusion*. Cette condition constitue donc le caractère distinctif que le service devra s'attacher à étudier et à reconnaître. Les employés veilleront d'ailleurs à ce que l'on n'introduise pas, sous le nom de *cuivre en plaques*, des cuivres battus ou laminés, qui demeurent soumis au droit de 80 ou 86 fr. 50 c., qu'ils soient purs ou alliés de zinc.

L'ordonnance range le cuivre en *objets détruits* dans la même catégorie que le cuivre de première fusion; elle sanctionne ainsi l'assimilation actuelle des *ouvrages brisés* aux cuivres en masse.

Zinc. Le zinc a éprouvé une modification de droits analogue à celle du cuivre. Ce métal, qui reçoit chaque jour des applications nouvelles, soit dans les arts industriels, soit dans les usages domestiques, sera admis au droit de 50 cent. par 100 kil. pourvu qu'il soit présenté en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques de première fusion; et par là disparaît la nécessité où se trouvait le commerce de consentir à ce qu'on brisât en douane les plaques de zinc, qui, déclarées pour la refonte, paraissaient propres, par leur dimension, au laminage.

La recommandation relative au cuivre laminé est également applicable au zinc, qui, dans cet état, demeure frappé du droit de 50 ou 55 fr.

Aucun changement n'est apporté à la tarification des pierres calaminaires (minerai de zinc), ni à celle de la calamine grillée (oxide de zinc), destinée à la refonte.

Minerai de plomb. Tous les minerais de plomb ou plomb sulfuré, quelle que soit leur dénomination, sont admis au droit uniforme, et réduits de 3 fr. 50 c. par 100 kilog. La note 256 du tarif officiel devient sans objet.

Brome. Le brome est employé en médecine : c'est un corps simple qui a de l'analogie avec l'iode. Comme celui-ci, il corrode et colore fortement la peau. Son odeur est très désagréable et rappelle celle du chlore, quoiqu'à un degré plus intense. Sa saveur est des plus fortes; il avait été rangé jusqu'à ce jour dans la classe des produits chimiques non dénommés, et se trouvait, comme tel, frappé de prohibition à l'entrée.

Sels ammoniacaux. L'ordonnance fait une seule classe de tous les sels ammoniacaux, quel que soit l'acide qui s'y trouve combiné avec l'ammoniaque, et par là elle sanctionne l'assimilation qui a donné lieu à la circulaire n° 1388 (1). De plus, en réduisant de 3 fr. à 1 fr. par kilog., s'il s'est présenté en pains raffinés, et 50 c. par kilog. seulement, s'il est importé à l'état brut ou en poudre.

Carbonate de baryte natif. Le carbonate de baryte, anciennement assimilé à l'acide arsénieux, avait été considéré comme prohibé à l'entrée, par application de la note 78 du tarif supplémentaire, relative aux produits chimiques non dénommés; mais ce sel existe à l'état natif dans plusieurs pays, et notamment en Angleterre, où l'on en trouve dans le Lancashire des filons assez abondans. C'est ce carbonate de baryte que l'ordonnance a voulu taxer. Il est translucide à l'égal de la corne. On le distingue par sa grande pesanteur, sa texture fibreuse et sa couleur verdâtre. Il agit sur l'économie animale comme un vomitif violent : c'est un poison; on l'appelle vulgairement *pierre à rats*. Quant au carbonate de baryte *artificiel*, il reste rangé dans la classe des produits chimiques non dénommés.

Couleurs à dénommer. Une modération de droits de moitié est accordée aux couleurs à dénommer en pâtes humides : c'est-à-dire à celles imprégnées d'eau, et qui ont alors une pesanteur spécifique bien supérieure aux couleurs sèches. Les couleurs

(1) *Voyez* cette circulaire ci-après.

broyées à l'huile, et présentées en vessies, continueront d'être soumises au droit intégral.

Ecaille de tortue. L'écaille de tortue, dite *caouane*, avait été jusqu'à ce jour omise dans nos tarifs. Cette espèce d'écaille n'a ni les mêmes propriétés, ni la même valeur que celle de caret : c'est, pour ainsi dire, une matière de rebut de la corne, dont le prix est le même que celui des onglons entiers. Il a paru convenable d'après ce motif de la tarifer comme ceux-ci.

Les onglons débités en feuilles ont été soumis au même droit que les carapaces. Cette assimilation résulte de la valeur relative de ces deux écailles, les onglons débités en feuilles qui constituent l'écaille blonde pouvant être employés sans déchet.

Bois de teinture, etc. Des réductions notables de droits sont prononcées à l'égard des bois de teinture et de plusieurs autres matières tinctoriales importantes, savoir : le curcuma en racine, le quercitron, le safran, le carthame, les noix de galle, le sumac et les avelanèdes.

Myrobolans secs. Les myrobolans secs, dont le principal emploi est aussi la teinture, avaient été classés à tort, jusqu'à présent, parmi les fruits secs à dénommer. Leur tarification est mise en rapport avec celle des noix de galle, d'après la quantité relative de teinture qu'ils contiennent et leur valeur commerciale.

Cachou. C'est de même, à titre de substance tinctoriale, que le cachou brut, dit *terre du Japon*, qui, jusqu'à ce jour, avait été exclusivement considéré comme substance médicinale, ne sera plus taxé qu'à 25 fr. par 100 kilog. Je crois utile d'expliquer ici qu'on importe ordinairement du cachou de deux espèces distinctes : l'un est en morceaux irréguliers; son extérieur conserve une apparence terreuse; ses cassures sont brunes et offrent un aspect résineux; l'autre est en cubes réguliers d'un pouce à seize lignes en tous sens. Il présente dans l'intérieur une matière friable, de couleur rougeâtre ou nankin très foncé, qui n'a aucune apparence résineuse. Ce dernier cachou, qu'on avait d'abord considéré comme un produit sophistiqué, a été reconnu depuis être le plus riche en parties colorantes. Tous les deux ont cette saveur astringente avec un arrière-goût sucré, qui est un des caractères distinctifs du cachou. Le service veillera avec soin à ce qu'on n'importe pas sous le nom de cette substance de la gomme kino, qui présente la plus grande analogie avec le cachou de la première espèce. Il est entendu que le cachou préparé continuera d'être rangé dans la classe des médicamens composés.

Bois d'ébenisterie. Le tarif des bois d'ébénisterie a éprouvé plusieurs modifications. D'abord, la distinction à faire entre les billes et les bois sciés est simplifiée, en ce sens qu'il n'y a plus qu'une dimension de bois scié, qui, comme point de partage, donne ouverture à des droits plus forts que ceux des bois en billes; mais, en même temps, cette distinction, qui jusqu'à présent avait été particulière au bois d'acajou, est étendue à toute la classe des bois d'ébénisterie. Ainsi, à l'avenir, tout bois d'ébénisterie qui sera présenté scié à trois d'épaisseur ou moins, devra le triple du droit qu'il aurait payé à l'état brut.

En second lieu, le bois d'acajou est assimilé aux bois d'ébénisterie dits *à dénommer*, avec lesquels il a la plus grande analogie d'emploi et de valeur.

Enfin, les surtaxes de provenance et de pavillon n'étant plus en proportion avec les droits déjà établis sur les bois importés des pays hors d'Europe, on les a réduites aux taux uniformes de 3 fr. 50 c. pour les provenances des entrepôts d'Europe, et de 6 fr. 50 c. pour les importations sous pavillon étranger. Les surtaxes sur le bois d'ébène ont été ramenées au même niveau. Les bois de gayac, de cèdre et de buis, et les bois de la Guiane française et du Sénégal, sont les seuls dont la tarification, déjà réglée d'après les mêmes vues, n'ait éprouvé aucune modification nouvelle.

Rotins en éclisses. Je ne mentionne les rotins que pour faire remarquer que la disposition nouvelle fait disparaître la distinction établie par l'ordonnance du 29 juin 1833 entre les rotins entiers et ceux en éclisses.

Muscades. Celle que la loi du 21 avril 1818 avait introduite entre les muscades rondes et les muscades longues, disparaît également. Les droits, dont la quotité est fortement réduite, seront les mêmes pour les unes comme pour les autres. Mais on distinguera, à l'avenir, entre les muscades sans coques et les muscades en coques; celles-ci jouiront d'une modération de droits d'un tiers.

Poivre et piment. Le piment et le poivre, que nos tarifs avaient jusqu'à ce jour

confondus en les frappant d'une seule et même taxe, sont tarifés séparément. Je recommande aux employés de s'appliquer à étudier les caractères différentiels et distinctifs de ces deux épices, dont quelques variétés ont entre elles beaucoup d'analogie.

Cannelle. On ne distinguera plus, au contraire, entre la cannelle fine et la cannelle commune: cette simplification, déjà introduite par l'ordonnance du 20 juin 1833, dans la tarification des cannelles de la Guyane, se trouve étendue aux cannelles de toutes provenances.

Les droits sur le *cassia lignea* restent fixés tels qu'ils sont aujourd'hui en vigueur.

Gravures et lithographies. Les gravures et lithographies de portefeuille et d'ornement ne pouvaient être importées que par certains bureaux. Cette restriction d'entrée est levée, en même temps que le droit supplémentaire de 5 p. 100 à la valeur est supprimé; mais je rappelle que les règlemens sur la librairie sont applicables aux gravures et lithographies de l'espèce, ainsi que cela a été expliqué par la circulaire n° 803 (1).

---

(1) Cette circulaire, datée du 1er juin 1823, porte :

On a élevé la question de savoir si les gravures et les lithographies qui viennent de l'étranger ne devaient pas être soumises à la même surveillance que la librairie.

La loi du 25 mars et l'ordonnance du 1er mai 1822, ayant pour objet la répression et la poursuite des délits commis par tous les moyens de publication quelconques, et ces délits comprenant ceux qui peuvent résulter de la publication, vente, mise en vente, exposition ou distribution de dessins gravés et lithographiés sans l'autorisation préalable du gouvernement, j'ai pensé que ces dessins devaient être soumis à la même surveillance que la librairie.

Cependant, j'ai provoqué une décision du ministre de l'intérieur à cet égard, et il résulte de celle que Son Excellence a prise le 22 mai dernier, que toutes les gravures et lithographies que l'on présentera à l'entrée, doivent être soumises à l'examen politique des préfets, lorsqu'elles ne sont pas destinées pour Paris, afin que celles dont la circulation pourrait offrir quelque danger soient réexportées. S. Exc. a donné des ordres en ce sens aux préfets des départemens frontières.

Ainsi, on devra, à l'égard des gravures et lithographies, suivre les dispositions relatives à la librairie, telles qu'elles sont rappelées au tarif, page 26 (*).

(*) La page 26 du tarif, § *Librairie*, porte :

La loi du 27 mars 1817 a totalement changé le régime que le décret du 5 février 1810 avait établi pour l'introduction de la librairie.

Les droits spéciaux perçus pour le compte de la direction générale de la librairie sont supprimés; il n'y a plus que des droits de douane exigibles à l'importation, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'autorisation préalable, à moins qu'il ne s'agisse de librairie française qu'on désire réimporter en franchise (*a*).

Voici les règles à observer pour l'importation de la librairie :

1° Les déclarations doivent être faites par des négocians connus, solvables, et domiciliés dans l'endroit où se trouve le bureau d'entrée.

2° La douane fait consigner le maximum des droits d'entrée en raison du poids brut, réduit de la tare réelle ou légale, selon que la déclaration est faite. Elle se contente de le faire soumissionner, lorsqu'il s'agit de maisons de commerce ou de signataires notoirement solvables.

3° Lorsque les colis sont dirigés sur une préfecture où il n'existe pas de douane, les employés s'assurent qu'ils ne renferment que des livres; autrement, la vérification est ajournée jusqu'au moment de l'examen politique, afin d'éviter un second déballage.

4° Il est de suite délivré un acquit-à-caution pour diriger ces colis sur la douane du lieu de destination, ou, s'il n'en existe pas, sur la préfecture même (*b*), pour

(*a*) On est même dispensé de la demande préalable, lorsque la librairie française qu'on réimporte doit être expédiée par acquit-à-caution sur Paris.

(*b*) Lorsque les livres restent dans le lieu où se trouve la douane d'importation, ils sont vérifiés par un commissaire *ad hoc* délégué par le préfet, ce qui dispense de l'acquit-à-caution, et permet de terminer de suite toutes les opérations. (*Circulaire manuscrite* du 27 juin 1820.)

Musique gravée. La disposition qui supprime ce même droit additionnel à la valeur sur la musique gravée laisse subsister le droit de timbre auquel elle est assujétie, ainsi que les mesures de précaution indiquées à la page 27 du tarif officiel (1).

---

qu'on vérifie, d'une part, que les livres ont été exactement déclarés quant aux espèces et quantités qui déterminent l'application des droits; et, de l'autre, qu'ils ne sont pas de nature à provoquer la saisie pour contravention aux lois sur la presse.

5° Les soumissions et acquits-à-caution doivent spécifier la valeur des livres et les peines qui seraient encourues, si toutes les conditions de l'acquit venaient à n'être pas remplies, ou si la vérification faisait connaître que les espèces ont été mal déclarées.

6° Afin de rendre les soustractions et les substitutions impossibles, les colis renfermant des livres pour être expédiés, ainsi qu'il vient d'être dit, subissent un double plombage, le premier en dessous de l'emballage, sur la caisse ou le ballot à nu, et le second par-dessus la paille et la toile à la manière accoutumée.

7° Les plombs ne peuvent être levés qu'en présence des agens désignés par le paragraphe suivant.

8° La vérification, en ce qui concerne la douane et la décharge des acquits-à-caution, est constatée par les employés des douanes du lieu de destination, concurremment avec les commissaires délégués pour la police de la librairie; et, dans les chefs-lieux de départemens où il n'existe pas de douane, par ces commissaires seuls.

Dès que l'acquit-à-caution déchargé revient à la douane frontière, les droits réellement dus sont liquidés et mis en recette avec les autres droits de douane, s'ils ne l'ont déjà été.

9° Si toutes ces conditions ne sont pas exactement remplies, on doit, à l'expiration du délai accordé, décerner contrainte sans demander l'ordre spécial.

Les gazettes et journaux apportés par les courriers de la malle, et confondus dans la correspondance journalière par suite d'abonnement, ne sont pas assujétis à ce régime, attendu qu'ils ne peuvent être visités qu'au bureau des postes. Il n'en est pas de même des collections de gazettes et de journaux étrangers, qui arrivent comme objets de commerce, et non comme dépêches courantes, soit par les courriers ou par les voies ordinaires du commerce; ceux-ci doivent être traités comme librairie.

Les paquets destinés au ministère chargé de la police générale, et reconnus par une inspection sommaire ne contenir que des livres, gazettes ou journaux, lui sont adressés directement sous plomb; et c'est à ce ministère que se délivre la décharge de l'acquit-à-caution.

Les frais de plombage, d'acquit et d'autres, sont avancés par le voiturier qui entreprend le transport.

Les livres peuvent être admis en entrepôt; mais, en cas de non réexportation, on les soumet au régime qu'on vient de rappeler.

(1) On lit page 27 du tarif officiel, § *Musique gravée :*

La musique gravée étant assujétie à un droit de timbre par la loi du 9 vendémiaire an 6, celle qu'on importe est expédiée sur un bureau de timbre extraordinaire, au choix du redevable; l'acquit-à-caution doit porter le nombre de feuilles, la dimension du papier et la condition de rapporter, dans un délai calculé sur la distance des lieux, un certificat de décharge, signé du receveur et visé par le directeur, à peine de payer une amende de 100 fr. et le double droit de timbre.

Le droit de timbre fixe ou de dimension est : pour chaque feuille de 24 centimètres sur 38 feuilles ouvertes ou environ de 5 centimes; et pour chaque demi-feuille de cette dimension, de 3 centimes. Les feuilles de papier de plus de 25 centimètres, et les demi-feuilles de plus de 12 centimètres et demi, paient 1 cent. par 5 centimètres d'excédant.

Il y a exception pour les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, qui ne paraissent qu'une fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, lesquels, d'après l'art. 76 de la loi du 25

Laque. La laque naturelle, ou résine de laque, véritable matière première qu'on importe sous des formes diverses, et qui est employée à plusieurs genres de fabrication, se trouve dégrevée de la plus forte partie du droit élevé auquel elle était soumise. La réduction est applicable à la laque en bâtons, comme à celle en grains, en tables ou en feuilles.

Quant aux teintures préparées connues sous ce nom de *lack-lack*, *lack-dye*, et extrait de *lack-dye*, elles sont réunies et taxées sous la dénomination de *teintures de laque et en trochisques*.

Cette tarification ne change rien au régime de la *laque-rosette* qui demeure classée parmi les couleurs à dénommer.

Produits de Chine et autres pays. L'administration se réserve de statuer elle-même sur les cas d'application de la disposition qui accorde une remise du cinquième des droits d'entrée aux produits naturels, le sucre excepté, qui seront importés en droiture, par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australasie situées au-delà des passages formés par lesdites îles. En conséquence, toutes les fois que le bénéfice de cette disposition sera réclamé, les directeurs, en me donnant leur avis motivé, me transmettront les pièces produites par les intéressés pour justifier de leur droit à l'immunité. Ils auront soin d'expliquer si le rapport de mer, l'examen du livre et des papiers de bord du navire, et, au besoin, l'interrogatoire de l'équipage, ne permettent d'élever aucun doute sur la provenance déclarée.

Acide citrique. L'acide citrique importé, soit à l'état concret, soit à l'état liquide, est l'objet d'une tarification graduée qui a pour base le degré de concentration du produit, depuis le jus de citron naturel jusqu'à l'acide cristallisé.

Nickel et argentan. Le nickel, métal nouvellement admis dans les arts, et l'argentan, alliage dont il fait partie, ont été soumis à des droits très rapprochés de ceux qui atteignent le cuivre argenté, dont ils ont à peu près la valeur.

Graine de lin. La graine de lin était rangée dans la classe des fruits oléagineux à dénommer; elle payait à ce titre 5 francs. Mais, d'après la loi du 7 juin 1820, celle apportée en droiture des ports de la Baltique, de la mer Blanche et de la mer Noire, ne supportait qu'une taxe de 1 fr. Ce système de tarification est changé. La graine de lin venant par navires français d'un pays de production, paiera 1 fr. 50 c.; d'ailleurs, 3 fr. Importée par navires étrangers, elle sera soumise, dans tous les cas, à la taxe de 5 fr. par 100 kilogrammes. Pour s'assurer que la graine de lin est le produit du crû du pays d'où elle est importée, on exigera des attestations de nos agens consulaires, et, à défaut, des autorités locales.

Liége. La tarification du liége dans ses différens états, a été l'objet d'une révision générale, dont le besoin se faisait depuis long-temps sentir. Elle a été concertée avec le comité consultatif des arts et manufactures. On a établi autant de classes de droits que le liége reçoit de degrés de préparation, depuis le moment où, détaché de l'arbre, il est encore recouvert de sa croûte gercée, jusqu'à celui où, transformé en bouchons, il a reçu la dernière main-d'œuvre.

Bois de construction. Le premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance lève les dernières restrictions que notre législation apportait à la sortie des *bois à construire*. Ceux bruts ou simplement équarris à la hache, dont l'ordonnance du 29 juin de l'année dernière avait maintenu la prohibition, pourront être exportés, en acquittant, suivant l'espèce, 12 ou 24 centimes par stère.

Merrains de chêne. La sortie des merrains de chêne est aussi autorisée. Ils paieront, suivant leurs dimensions, des droits égaux à ceux dont ils sont passibles à l'entrée.

Cartons en feuilles. La prohibition qui atteint, à la sortie, les cartons en feuilles

---

mars 1817, sont dispensés du timbre; mais cela n'empêche pas d'expédier sur un bureau de timbre extraordinaire toute la musique qu'on importe, attendu qu'aux seuls employés chargés de la perception de l'impôt appartient le droit d'appliquer les règlemens.

Si l'acquit-à-caution n'est pas rapporté déchargé, on poursuit le recouvrement du double droit et de l'amende ci-dessus indiqués. Dans ce cas, le simple droit se verse à la caisse du timbre extraordinaire, et le surplus se répartit selon les règlemens.

Le décret du 30 thermidor an XII ordonne le remboursement du droit de timbre perçu sur la musique gravée qui passe à l'étranger.

n'admettait d'exception que celle faite par la loi du 21 avril 1818, en faveur des cartons lustrés à presser les draps. L'ordonnance en prononce une seconde, applicable aux cartons en feuilles de papier collé, et passés au laminoir. Ce carton, qui est principalement employé par les modistes pour les chapeaux de femme, est facile à reconnaître; il est mince, puisqu'il ne se compose que de quelques feuilles de papier superposées les unes sur les autres. Sa surface est lisse et luisante. Les termes mêmes de l'ordonnance sont trop formels pour que l'on puisse craindre de voir exporter, sous le nom de *carton de papier collé*, des cartons faits en pâte de drilles, matière première d'une de nos industries les plus importantes.

Houilles. Des instructions sont données, sous le timbre de la 2e division, pour l'exécution de l'art. 3, relatif à l'emploi des houilles étrangères sur les bâtimens à vapeur de la marine française (1).

Fontes. Deux dispositions importantes résultent de l'art. 4; d'une part, l'obligation d'importer les fontes *en gueuses* seulement est rapportée. Elles pourront être introduites en masses ou pièces, ce qui cesse de rendre obligatoire la forme prismatique triangulaire ou quadrangulaire spéciale aux gueuses, et figurée, sous le n° 1, sur le dessin annexé à la circulaire n° 380. D'autre part, le minimum du poids que chaque masse, gueuse ou pièce de fonte doit avoir pour être admissible aux droits du tarif, est réduit à 25 kil.; et, comme l'ordonnance ne fait aucune distinction, cette disposition est applicable aux fontes destinées à l'affinage, comme à celles pour la moulerie, dont il avait été exclusivement question dans le projet de la loi de 1829. Toutes les autres conditions et restrictions aujourd'hui en vigueur, concernant les fontes, sont et demeurent maintenues.

Dispositions diverses. Je ne m'occuperai point ici des autres dispositions de l'ordonnance; elles sont ou seront l'objet d'instructions spéciales sous le timbre des divisions compétentes.

Je recommande aux employés de prendre note sur-le-champ des divers changemens apportés aux taxes actuellement en vigueur. Pour prévenir, du reste, toute erreur d'application, l'administration transmettra prochainement, pour l'exécution de l'ordonnance, un tableau dressé dans la forme de celui joint à la circulaire n° 1393, et qui présentera, en même temps, les modifications au tarif résultant de l'ordonnance du 2 du mois dernier.

Surtaxe de navigation. En attendant, on ne perdra pas de vue que, quand une ordonnance ou une loi ne distingue pas entre ce qui arrive par navires français ou par navires étrangers et par terre, on doit, conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1817, ajouter pour ces dernières importations au droit des marchandises taxées au poids, la surtaxe normale protectrice de notre navigation, dont la quotité a été déterminée par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816. (2)

Signé Th. Gréterin.

CIRCULAIRE DES DOUANES DU 28 JUIN 1833 (N° 1388),

Relative aux sels ammoniacaux (3).

Le sulfate d'ammoniaque n'a jamais été nommément tarifé par la loi. C'est en vertu des pouvoirs conférés à l'administration par l'art. 16 de la loi du 28 avril 1816, que depuis 1817 il a été inscrit au tarif officiel comme payant le même droit que les potasses, et qu'il se trouve ainsi taxé à 15, 18 ou 21 fr. par 100 kil., selon la provenance et le mode de transport.

Cette assimilation n'est pas rationnelle. L'analogie, comme la science, exigeait

(1) *Voy.* la circulaire n° 1450 ci-après.

(2) Cette surtaxe est : jusques et y compris 50 fr. du 10e de ce même droit; de 50, jusques et y compris 300 fr. du 20e de cette seconde portion du droit. Nulle augmentation n'affecte le surplus. Ce droit supplémentaire subit une réduction, de manière que les centimes de chaque droit soient toujours en nombres décimaux.

(3) Circulaire mentionnée ci-dessus.

que le sulfate d'ammoniaque fût soumis aux mêmes droits que le sel ammoniac (muriate d'ammoniaque) imposé à l'entrée à 3 fr. le kil.

En effet, le sel ammoniac n'est autre chose que de l'ammoniaque combinée avec un acide; et selon que c'est avec de l'acide muriatique ou sulfurique, il s'appelle, d'après la nouvelle nomenclature chimique, du muriate ou du sulfate d'ammoniaque.

L'assimilation du sulfate d'ammoniaque aux potasses n'a donné lieu, pendant longtemps, à aucune réclamation. La raison en est simple; jusqu'en 1832, les importations en ont été presque entièrement nulles, et pendant cette dernière année, les quantités entrées en entrepôt ne s'élèvent qu'à 12,668 kil., dont 5,283 kil. seulement ont été mis en consommation.

Mais, outre que depuis les premiers mois de l'année courante, il en a été importé des quantités notables, des avis récens ont signalé, comme étant au moment de s'effectuer, des envois considérables de ce produit que laisse sans emploi à l'étranger, la distillation toujours plus active du gaz hydrogène pour l'éclairage; et ces envois ont été représentés comme pouvant menacer la prospérité et même l'existence de nos établissemens pour la fabrication des sels ammoniacaux et du noir animal.

La révision de la tarification du sulfate d'ammoniaque, généralement réclamée dans ces circonstances, pouvait d'autant moins être refusée, que c'était simplement demander à l'administration qu'elle revînt sur sa propre décision, et, qu'aux termes de l'article déjà cité de la loi du 28 avril 1816, l'assimilation des objets omis n'a d'autre règle, que le plus ou le moins d'analogie avec ceux qui sont nommément tarifés.

Or, voici comment le comité consultatif des arts et manufactures s'est exprimé à cet égard, dans un avis du 11 mai dernier :

« Le comité, considérant que le sulfate d'ammoniaque est employé à fabriquer » le sel ammoniac proprement dit (muriate d'ammoniaque) en le décomposant par » le sel marin, ou bien encore qu'il remplace ce dernier sel dans la préparation de » l'ammoniaque et du carbonate d'ammoniaque; considérant, en outre, que le sul- » fate d'ammoniaque et le muriate d'ammoniaque sont formés, le premier de 500 d'a- » cide et de 214 d'ammoniaque, et le second de 453 d'acide et également de 214 d'am- » moniaque; est d'avis, qu'on doit évidemment l'assimiler au sel ammoniac propre- » ment dit. »

D'après cet avis, et sur la demande de M. le ministre du commerce, qui a entendu dans leurs observations nos fabricans de produits chimiques, M. le ministre des finances a décidé, le 14 du courant, sur ma proposition, qu'en vertu et par une nouvelle application de l'article 16 de la loi du 28 avril 1816, le sulfate d'ammoniaque serait assimilé au sel ammoniac taxé à 3 fr. ou 3 fr. 30 c. par kil.

Signé TH. GRÉTERIN.

CIRCULAIRE DES DOUANES DU 15 JUILLET 1834, N° 1450.

L'ordonnance du 8 de ce mois que je transmets aujourd'hui, contient, à l'égard des entrepôts, du transit, du plombage et des timbres, des dispositions qui m'ont paru devoir faire l'objet d'instructions particulières.

Plusieurs de ces dispositions sont déjà en vigueur; mais il en est d'autres qui accordent au commerce des facilités nouvelles et importantes.

Houille employée par les bâtimens à vapeur. La faculté énoncée en l'art. 3 est de ce nombre. D'après cet article, les bâtimens français à vapeur, de la marine royale ou marchande, pourront désormais se servir, à bord, de houille étrangère prise dans les entrepôts, en payant le simple droit de balance de 15 c. par 100 fr. de valeur.

La sortie d'entrepôt et le départ du combustible seront constatés conformément aux art. 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, comme s'il s'agissait d'une réexportation. Si le navire se rend dans un autre port de France, la portion de houille qu'il n'aura pas consommée dans la traversée sera traitée dans ce port comme si elle arrivait directement de l'étranger. Ainsi elle devra être entreposée, ou si la localité ne possède pas d'entrepôt, déposée en douane ou soumise aux droits du tarif. Toutefois,

ces restans de provisions pourront être conservés à bord si le bâtiment doit bientôt reprendre la mer.

Il arrivera encore, sans doute, qu'à défaut de houille étrangère, les navires devront se pourvoir de houilles indigènes. Dans ce cas, l'embarquement et la réadmission du combustible continueront d'être soumis, comme provisions de bord, aux règles générales tracées par la circulaire du 22 octobre 1829, n° 1185 (1).

Entrepôts, Toulon et Agde. Par l'art. 7, un entrepôt réel de marchandises non prohibées est accordé aux ports de Toulon et d'Agde. Dès que ces villes auront satisfait, à cet égard, aux conditions déterminées par l'art. 25 de la loi du 8 floréal an XI, ces établissemens seront définitivement constitués, et le commerce en sera informé.

Nouveaux bureaux ouverts au transit. — Liquides et fluides admis à transiter. Deux décisions ministérielles des 25 avril 1832 et 22 juillet 1833, transmises par les circulaires n°s 1328 et 1440, avaient provisoirement ajouté pour le transit les bureaux de Longwy et des Pargots à ceux marqués d'un double astérisque au tableau n° 2, annexé à la loi du 9 février 1832.

Une autre décision du ministre, du 11 février 1833, avait admis les liquides et fluides en bouteilles ou cruchons, autres que les produits chimiques et médicamens, à la faculté de transiter en tous sens, aux conditions de cette même loi et sous l'obligation du double emballage et du double plombage, ainsi que du prélèvement d'un échantillon.

Les articles 6 et 13 de l'ordonnance ont pour objet de confirmer ces dispositions.

Mais, en ce qui concerne les Pargots, il demeure entendu, ainsi que l'a fait connaître la circulaire n° 1440 qu'en attendant l'organisation complète et définitive de cette douane, les opérations qui lui sont attribuées continueront d'avoir lieu au bureau du Villers.

A l'égard des liquides, on ne perdra pas de vue que ceux dont la consommation est défendue ne pourront être admis au transit que par les bureaux désignés dans l'article 3 de la loi du 9 février 1832, et que, suivant la prescription de l'article 13 de l'ordonnance, les manquans reconnus à la sortie ne provenir que du bris des vases donneront lieu seulement au paiement du simple droit ou de la simple valeur, selon que le liquide ou fluide sera ou non frappé de prohibition à l'entrée.

Depuis que le canal d'Huningue a été livré à la navigation, on a reconnu la nécessité d'ouvrir le bureau de ce nom au transit des marchandises prohibées, comme il est déjà ouvert, par la loi du 9 février 1832, au transit de celles dont l'entrée est permise. C'est un besoin du commerce auquel il est satisfait par l'article 6 précité.

Cet article ouvre également le bureau d'Entre-deux-Guiers au transit des marchandises de cette dernière espèce. Mais il reste à prendre sur l'une et l'autre frontière des mesures dont les deux gouvernemens s'occupent. Ce n'est que lorsqu'elles auront été réalisées, que le commerce pourra profiter de cette nouvelle voie de communication.

Transit des huiles grasses. D'après le tableau n° 1, annexé à la loi du 9 février 1832, les huiles de colza, de navette, d'œillette, de pavot et de lin ne pouvaient être admises à transiter sous les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 17 mai 1826, et que rappelle la circulaire n° 1304, que par les bureaux de Wissembourg, Lauterbourg et Strasbourg, pour ressortir par ceux de Saint-Louis, Verrières de Joux et les Rousses.

Par l'article 14 de l'ordonnance, cette faculté est étendue à tous les bureaux ouverts au transit.

Colis pressés. L'art. 15 réalise une disposition que le commerce réclamait avec instance, en permettant d'appliquer aux fils et tissus non prohibés les dispositions relatives au transit des marchandises prohibées, présentées et expédiées en *colis pressés.*

L'expéditeur qui voudra jouir de cette faculté devra l'énoncer dans sa déclaration, et y mentionner la valeur des marchandises; alors la vérification des marchandises déclarées, leur plombage et leur expédition auront lieu sous les formalités et conditions que déterminent les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi de 9 février 1832. Je me réfère, à cet égard, aux explications contenues dans la circulaire n° 1304; ainsi, bien qu'il s'agisse ici de marchandises non prohibées, ce ne sont pas les peines

(1) *Voy.* la circulaire ci-après.

dictées par la loi du 17 novembre 1814 qui devront être stipulées et poursuivies en cas d'abus.

Les amendes que prononce cette loi sont basées sur le droit d'entrée dont la marchandise est passible ; et, pour en déterminer la quotité, il y a nécessité de procéder à la vérification complète des marchandises. Or, cette vérification approfondie serait inconciliable avec le mode de vérification autorisé par l'article 5 de la loi du 9 février 1832, et dont il s'agit d'étendre et d'assurer les avantages aux fils et tissus non prohibés. C'est donc la valeur qui devra être prise pour bases des amendes. Cette valeur peut toujours être appréciée par les employés, soit au vu de la marchandise soit au moyen des factures dont la loi du 4 germinal an 2 (titre VI, art. 5) les autorise à réclamer l'exhibition ; et dans tous les cas, s'ils jugent que la valeur est insuffisante, ils peuvent, d'après l'article 4 de la loi du 9 février 1832, en assigner d'office une plus exacte. Il est bien entendu que cette valeur est celle de la marchandise en France.

Double plombage et fardeaux. De toutes les conditions imposées au commerce en matière de transit, la plus onéreuse est le double plombage des colis, non à cause du prix du second plomb, mais en raison des frais beaucoup plus considérables qu'entraîne l'obligation d'un double emballage.

Si ces frais sont facilement supportés pour les marchandises fabriquées, qui sont d'un prix généralement élevé, il n'en est pas de même à l'égard du plus grand nombre des denrées dénommées dans l'article 17 de la loi du 27 juillet 1822 (1), dont la valeur dégagée du droit est au contraire fort restreinte. Cependant, c'est de ces denrées que se composent principalement les expéditions de transit et celles dirigées sur les entrepôts intérieurs. Aussi la suppression de leur double plombage a-t-elle été vivement réclamée par le commerce, comme devant à la fois abréger ses opérations en douane, et lui procurer de notables économies.

C'était un motif puissant pour l'administration de soumettre la question à un mûr examen. Cet examen l'a conduite à reconnaître qu'il n'y avait pas d'inconvéniens sérieux à l'adoption de cette mesure, pourvu, toutefois, qu'on substituât au double plomb le prélèvement d'un échantillon plombé, conformément à l'article 11 de la loi du 9 février 1832 (2). Elle l'a en conséquence proposée, et l'article 17 de l'ordonnance a pour objet d'en faire jouir le commerce.

Déjà une décision ministérielle du 16 juin 1820 avait affranchi les poils non filés du double plomb, auxquels les soumettait l'article 31 de la loi du 21 avril 1818 : cette exemption est étendue aux plumes *brutes* également désignées par cet article ; de sorte qu'aujourd'hui la formalité du double emballage et du double plombage n'est plus applicable, en vertu de l'article 14 de la loi du 9 février 1832, qu'aux seuls colis renfermant des fabrications prohibées ou autres.

Pour les marchandises de transit, le commerce a, dans certaines localités, et d'après les dispositions de la circulaire n° 740, conservé la faculté de réunir en fardeaux deux sacs ou ballots. Cette faculté doit être générale. Réunis par une corde, les deux sacs ou ballots pourront ne faire l'objet que d'une seule pesée, et, au lieu d'être plombés séparément, ils ne seront revêtus que d'un seul plomb ; le fardeau qu'ils formeront sera dès lors considéré comme unité. Ainsi, un fardeau de marchandises que la loi soumet au double plombage, ne recevra jamais que deux plombs, au lieu de trois qu'on apposait généralement.

Dunkerque et Strasbourg. Les articles 5, 9, 10, 11 et 12 sont relatifs à des facilités toutes locales accordées au commerce de Dunkerque et de Strasbourg. Les instructions nécessaires ont été données, dans cet objet, aux directeurs de ces localités.

Timbres et plombage. Il me reste à parler de l'article 16 et de l'article 17 déjà cités.

---

(1) Ce sont les cacao, cannelle, girofle, muscade, macis, poivre, piment, thé, safran, cochenille, orseille, indigo, ipécacuanha, rhubarbe, salsepareille, jalap, écorces médicinales, feuilles et follicules de séné et sucs végétaux, à l'exception des gommes pures, résines indigènes, storax, manne, jus de réglisse et glu.

(2) Sont déjà soumis à cette formalité, en vertu de l'ordonnance du 11 février 1832, le cacao, la cannelle fine et la cochenille, compris dans cet article 17 de la loi de 1822.

Le premier, en affranchissant du timbre les manifestes des navires et déclarations remis en douane, met un terme aux réclamations qui s'élevaient à cet égard.

Le prix du plombage est l'objet du second article. Cet article spécifie tous les cas où ce prix est réduit à 25 centimes par plomb ; il le maintient à 50 centimes pour tous les autres cas, et il abroge, sans exception, toutes les dispositions générales ou particulières qui lui sont contraires.

Le maître des requêtes, directeur de l'administration,

Signé: TH. GRÉTERIN.

CIRCULAIRE DU 22 OCTOBRE 1829, N° 1185.

Avitaillement et restes de provisions des navires. — Instruction générale sur cette partie de service.

Les rapports de service me font connaître que les règlemens relatifs à l'avitaillement des navires ne sont pas entendus de la même manière dans toutes les douanes, ce qui tient à l'absence d'une instruction spéciale et récapitulative des diverses dispositions sur cette matière.

Le conseil d'administration a pensé que ce serait pourvoir à un besoin du service, que de rapprocher tout ce qui, dans la législation des douanes, se rapporte aux restes de provisions des navires qui arrivent dans nos ports, ainsi qu'à l'avitaillement des navires en partance ; et tel est l'objet de la présente.

Il est d'abord nécessaire de comprendre que la loi a dû faire une différence entre les navires français et les navires étrangers, tant à l'arrivée qu'au départ, et qu'ainsi il y a pour l'un et l'autre cas, deux régimes établis.

Je diviserai donc la présente instruction ainsi qu'il suit :

Navires arrivans : *Français, étrangers.*

Navires en partance : *Français, étrangers.*

NAVIRES ARRIVANS.

Une obligation commune aux capitaines des bâtimens de tous pavillons qui entrent dans un de nos ports, arrivant soit de France, soit de l'étranger, est d'avoir un manifeste tout prêt à être exhibé aux agens des douanes, et qui doit être déposé au bureau dans les vingt-quatre heures.

Ce manifeste doit comprendre sommairement la totalité de ce qui est à bord, sans exception des vivres et des autres objets d'approvisionnement.

En effet, l'article 1er du titre II de la loi du 4 germinal an 2 veut *qu'aucune marchandise* ne soit importée par mer sans un manifeste signé du capitaine ; et il est dit à l'article 2, que si *quelques marchandises* n'y sont pas comprises, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur de la marchandise omise et à une amende de 1,000 fr.

Nul objet susceptible d'être qualifié marchandise ne doit donc exister à bord sans être inscrit au manifeste, et cela s'applique nécessairement aux vivres et provisions du navire, comme à tout le reste, dès lors qu'ils se composent d'objets qui peuvent à volonté entrer dans la circulation, et qui, en effet, ne cessent jamais d'être marchandise, puisqu'on peut les importer comme les autres objets de la cargaison pour la consommation intérieure, ainsi que le prévoient les art. 1 et 6 du titre VIII de la loi du 22 août 1791, et 12 du titre II de la loi du 4 germinal an 2.

Il faut d'ailleurs que cette inscription des vivres et provisions soit faite pour que les préposés puissent utilement procéder aux visites sommaires autorisées par l'article 8 du même titre de la dernière loi précitée. Autrement il y aurait pour eux impossibilité de discerner si tel colis omis au manifeste, et qui contient une denrée ou boisson de nature à se classer dans les provisions, appartient ou n'appartient pas à la cargaison.

Il importe donc que le service tienne la main à ce que le manifeste soit ainsi complété avant la visite. On ne saurait sans ce préalable en apprécier l'exactitude.

Ce point étant bien entendu, il s'agit de régler le régime des provisions déclarées par le manifeste.

Navires français venant de l'étranger. S'ils viennent de l'étranger et s'y sont ravitaillés, on leur fait application de l'art. 12, titre II de la loi du 4 germinal an 2, qui veut que les vivres et provisions soient soumis aux lois et tarifs d'entrée pour toute quantité qui excède le nécessaire ; car ce n'est que pendant la durée du voyage que l'équipage d'un navire français peut, à raison de la nécessité, consommer des denrées étrangères en exemption des droits.

Or, ce voyage est terminé dès que la mise à terre de la cargaison est achevée.

Ainsi ce qui, à cet instant, leur reste en vivres et provisions pris à l'étranger, excède le nécessaire (1).

Il faut donc qu'en exécution des lois et tarifs d'entrée, il soit fait déclaration en détail de ces restes, ou pour être reçus en dépôt, conformément à l'article 15 de la loi du 17 mai 1826, s'il s'agit d'objets prohibés à l'entrée, ou mis en entrepôt, ou soumis au paiement des droits, si l'importation en est permise.

A défaut de cette déclaration, et si les trois jours accordés par l'article 4, titre II de la loi du 4 germinal an 2, pour la produire, sont expirés, la douane doit, aussitôt l'achèvement du déchargement, procéder d'office à la retenue ordonnée par l'art. 9 du même titre de la même loi.

Toutefois, ces vivres et provisions peuvent être laissés ou remis à bord pour l'avitaillement, lorsqu'on déclare réexpédier les bâtimens *pour l'étranger ou les colonies*, et qu'on souscrit les soumissions prescrites en garantie de la réexportation (2).

Aucun bâtiment français ne peut, hors ce cas, être réexpédié ou même mis en charge que ces restans de provisions n'aient été débarqués, ou nationalisés par le paiement des droits.

Cependant, il arrive fréquemment que des navires qui font le cabotage ont encore à leur bord des denrées prises comme provisions à l'étranger ou aux colonies dans un précédent voyage. C'est un abus que je recommande de faire cesser.

Navires français venant de quelque lieu que ce soit. Quant aux vivres et provisions embarqués en France sur bâtimens français, la réadmission en franchise en est autorisée par l'art. 5 du titre VIII de la loi du 22 août 1791, ainsi conçu :

« Au retour dans un port de France d'un navire français, le capitaine représentera le permis d'embarquement qu'il aura pris au départ : les vivres et provisions restant, dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits (3). »

La déclaration dont parle cet article doit relater le permis représenté pour justifier de l'embarquement en France, et le service doit soigneusement s'assurer que ces vivres et provisions proviennent réellement de France, ou du moins qu'ils ne portent aucun caractère qui en décèle l'origine étrangère.

Si cette origine était au contraire reconnue, il y aurait à rédiger procès-verbal pour tentative d'introduction frauduleuse.

Navires étrangers arrivant de quelque lieu que ce soit. Leur condition est établie par l'article 1er du titre VIII de la loi du 22 août 1791, qui porte :

---

(1) L'article 12 précité n'est évidemment applicable qu'aux navires français, car on ne saurait exiger d'un navire étranger dont le voyage n'est pas terminé, qu'il soumette aux lois et tarifs d'entrée une partie de ses vivres, sous prétexte qu'ils excèdent le nécessaire. Cette loi a voulu seulement rendre obligatoire le déchargement des vivres que la loi de 1791 (art. 6 du titre VIII) semblait rendre facultatif, en disant : « Les vivres et provisions que le capitaine d'un bâtiment français, en retour d'une » navigation étrangère, aurait pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les » ports du royaume qu'après déclaration et en acquittant les droits d'entrée. »

(2) Lorsque cette réexportation est opérée par le même navire, ou même par un autre appartenant au même armateur, elle n'est assujétie à aucun droit, et elle n'est soumise à la formalité de l'acquit-à-caution, pour ce qui est prohibé à l'entrée, que jusqu'à la mer et non jusqu'à destination.

(3) Les viandes salées, jouissant, à la sortie, de la restitution du droit du sel employé à les préparer, sont exclues de cette exemption par l'article 5 de l'ordonnance du 22 juin 1820, qui n'en permet la mise en consommation dans le royaume que sous le paiement des droits d'entrée du tarif, comme viande salée importée de l'étranger.

La même exclusion est, par le même motif, applicable au beurre.

« Les vivres et provisions des navires *étrangers* seront, à leur arrivée, déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargemens, et ceux que les capitaines et maîtres desdits bâtimens voudraient introduire dans le royaume seront soumis aux droits d'entrée. »

Il n'est rien dû pour ce qui reste à bord et qui doit être réexporté (1). (*Loi du* 22 *mars* 1791, titre I, art. 6.)

Ainsi, les provisions de bord, quelle qu'en soit la destination, doivent être, comme il a déjà été dit plus haut, comprises au manifeste (2).

Mais comme le voyage des navires étrangers ne peut jamais avoir pour dernier terme le port de France où ils se trouvent, et qu'ils reprendront nécessairement la mer, on ne peut pas dire que les vivres et provisions qu'ils ont à bord excèdent le *nécessaire.*

Tout se borne à leur égard aux précautions que le service des douanes est obligé de prendre pour empêcher que les denrées qui servent de provisions ne soient versées en fraude.

La première chose à faire est de recenser le navire et de constater ce qui existe à bord, comme vivres et provisions. Ensuite, on se conforme pour le tabac à ce que prescrit la circulaire n° 760, et pour les autres provisions prohibées ou fortement imposées à l'entrée, c'est aux chefs locaux à combiner les meilleurs moyens d'obvier aux abus. Quelquefois, on a fait mettre les vivres dans une chambre ou dans des armoires dont le capitaine donnait la clef au chef de service actif, outre qu'il répondait de la conservation des choses déclarées et reconnues. A défaut de chambres ou d'armoires disponibles, on mettait les colis sous le scellé, comme cela se fait en Angleterre. Mais ces moyens, qui ne sont pas déterminés par la loi même, ne se prennent que d'accord avec les capitaines qui veulent éviter les soupçons et la garde trop assidue des préposés.

Si l'équipage vit à bord, on règle, et on laisse à libre disposition les quantités des denrées qui forment les rations de chaque jour, et dont le montant étant déduit, au départ, de celui de la déclaration première, ne peut plus être supposé avoir été versé en fraude ou introduit par infiltration.

NAVIRES EN PARTANCE.

Navires français. Les articles ci-après du titre VIII de la loi du 22 août 1791 règlent d'une manière complète ce qui concerne l'avitaillement à la sortie des navires français.

« Art. 2. Les vivres et provisions provenant du royaume (3), et embarqués dans les navires français, pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient unique-

---

(1) On peut garantir cette réexportation comme il est dit pour les navires français, et cela est essentiel surtout dans les ports en rivière.

(2) Pour que ce manifeste remplisse le vœu de la loi de 1791, il faut qu'il donne, à l'égard des vivres et provisions, les mêmes indications que les déclarations en détail, car on ne doit pas perdre de vue que la loi de 1791 exigeait pour toutes les marchandises une déclaration complète dans les vingt-quatre heures, et n'admettait l'ignorance du capitaine, soit par l'art. 10 du titre II, soit par le titre IX, que pour les choses qui lui avaient été confiées par des tiers, sans désignation suffisante; mais quant aux vivres, il en dispose, et personne ne peut être appelé à les énoncer plus exactement qu'il ne le fait lui-même. Aussi la disposition de la loi du 4 germinal, qui exige une déclaration en détail des *consignataires*, est-elle également inutile et même impossible à appliquer au cas dont il s'agit.

Au reste, en cas de refus, le capitaine peut être immédiatement obligé à mettre en dépôt.

(3) Ceci confirme ce qui a été dit plus haut, que l'équipage d'un navire français n'est point admis autrement que par nécessité, à consommer des denrées étrangères en exemption des droits d'entrée. Il est donc interdit de puiser dans les entrepôts pour l'avitaillement de nos navires, et ce n'est que par tolerance que les denrées étrangères, restant des provisions d'un précédent voyage, peuvent être conservées ou reprises à bord par un bâtiment français qui retourne à l'étranger.

C'est, au reste, ce qui était déjà indiqué dans une lettre du 26 nivôse an 11. (Tome 4 de la collection de Lille, page 304.)

ment destinés à la nourriture des équipages et passagers, jouiront, à la sortie, de l'exemption de tous droits (1).

» Art. 3. Pour jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines des bâtimens seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages et de celui des passagers; de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paraissent trop fortes, relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment, et à la durée présumée du voyage, les préposés de la régie pourront demander que les armateurs ou capitaines des bâtimens fassent régler ces quantités par le tribunal de commerce du lieu, s'il y en a d'établi, sinon par les officiers municipaux dudit lieu, et qu'ils justifient de la fixation qui en sera faite au pied d'une expédition de la déclaration (2).

» Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités et les espèces de vivres embarqués, seront portés sur le permis d'embarquement (3), qui devra être visé par les préposés de la régie (4).

» Art. 4. Les vivres qui seront embarqués dans un autre port que celui du départ, seront chargés sur le permis d'embarquement (5), sauf, en cas de difficulté sur les quantités, à se conformer à l'article précédent. »

L'article 13 du titre II de la loi du 4 germinal an 2 ajoute surabondamment :

« Les vivres et provisions embarqués sur bâtimens expédiés pour l'étranger, seront soumis aux lois et tarifs de sortie pour toute quantité qui excèdera le nécessaire; en cas de contestation, elles seront jugées dans les formes prescrites par le présent décret. »

---

(1) L'exemption dont il est parlé ici ne se rapportant qu'à ce qui est nécessaire *à la nourriture de l'équipage*, celle qui concerne les vivres ou munitions, qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 21 avril 1818, les ministres de la guerre et de la marine peuvent faire embarquer *pour le commerce des comptoirs et établissemens français dans l'Inde*, nonobstant les prohibitions, en est tout à fait indépendante.

L'impôt de consommation, payé sur le sel qui a servi à la préparation des viandes salées exportées par mer, est restitué en vertu de l'art. 9 de la loi du 7 juin 1820, et il résulte de l'art. 1er de l'ordonnance royale du 22 du même mois, que cette disposition est applicable aussi bien aux provisions qu'aux cargaisons des navires, et sans distinction de français ou d'étranger.

Cette restitution a eu lieu également pour les beurres salés. (*Ordonnance royale du 23 novembre* 1825, *et art.* 8 *de la loi du* 17 *mai* 1826.)

(2) La prohibition des grains, farines et légumes ne s'applique pas à l'avitaillement nécessaire des navires; mais si les quantités arbitrées par le tribunal de commerce ou par le maire paraissaient excéder les usages reçus ou les besoins présumés, on en informerait le directeur-général, afin qu'il en référât au ministre de l'intérieur. (*Circulaire du* 2 *ventôse an* 11.) Toutefois on se conformerait provisoirement à ce qui aurait été réglé.

(3) Ce permis, qui n'est pas assujéti au droit fixé par l'art. 37 de la loi du 27 vendémiaire an 2, reste entre les mains du capitaine. Il est bon de l'avertir qu'il lui importe de le conserver, soit qu'il navigue au cabotage, ou qu'il aille à l'étranger, attendu que c'est le titre de nationalité qu'il doit représenter à l'arrivée dans un autre port ou à son retour en France, pour ce qui lui restera de vivres ou de provisions embarqués en vertu de ce permis. A défaut de cette justification d'origine, les restans de vivres seraient traités comme pris à l'étranger. En outre, si, avant son départ de France, le capitaine avait besoin de prendre un supplément de vivres dans un autre port du royaume, ce même permis serait produit à la douane pour justifier, ainsi qu'il est dit ci-dessous, note 5, que le nouvel embarquement ne forme pas double emploi.

(4) Ce visa doit porter certificat d'embarquement.

(5) Le permis d'embarquement dont cet article parle est évidemment celui délivré au départ, pour les vivres et provisions qui y ont été embarqués. En effet, le nouvel embarquement ne doit avoir lieu qu'à vu de ce permis et après qu'il a été reconnu, que ce qu'il mentionne avec ce qu'on demande à y ajouter, n'outrepasse pas le *nécessaire*.

Or, ce décret n'a déterminé aucune forme nouvelle, et a, par conséquent, laissé subsister dans leur entier celles de la loi de 1791 (1).

Navires étrangers. L'avitaillement dans les ports de France des navires étrangers se trouve réglé tout entier par cette courte disposition qui termine l'article 1er du titre VIII de la loi du 22 août 1791:

« Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtimens, quoique » déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sor- » tie (2). »

Quelques exceptions de détail ont été faites à la règle absolue qui résulte de cet article.

Une circulaire du 4 décembre 1820, n° 620, a transmis une décision du ministre de l'intérieur, d'après laquelle les biscuits chargés comme provisions de bord sur navires étrangers, peuvent être exemptés des droits de sortie: cette décision, qui ne s'appuie sur aucun texte, pourrait être considérée comme révoquée par le tarif officiel, qui a été publié postérieurement et avec l'approbation du ministre des finances, et où l'on rappelle, page 25, que les vivres et provisions embarqués sur navires étrangers paient les droits de sortie, conformément à l'art. 1er du titre VIII de la loi du 22 août 1791.

Toutefois, et jusqu'à ce qu'on ait provoqué un nouvel ordre de l'autorité, on continuera à laisser embarquer, en exemption de droits, sur les navires étrangers comme sur les navires français, le biscuit *nécessaire* à l'équipage.

Quant aux autres vivres et provisions, on doit se conformer à ce qui est dit au tarif officiel, page 25 (3). Si tel objet d'avitaillement se trouve prohibé à la sortie,

---

(1) On s'est demandé si, parce que l'art. 13 du titre II de la loi du 4 germinal an 2 ne dit pas les navires *français* expédiés pour l'étranger, on ne devait pas entendre que les navires *étrangers* devaient aussi jouir de la franchise pour ce qui n'excède pas le nécessaire.

Mais cet article n'est que le corollaire de celui qui précède immédiatement, et qui ne s'applique qu'aux navires français, ainsi qu'il est expliqué à la note 1, page 408, et ces mots: *expédiés pour l'étranger* le disent assez.

Au reste, l'art. 1 du titre VIII de la loi du 22 août 1791 est trop formel, à l'égard des navires étrangers, pour qu'il ait pu être abrégé par une simple prétérition.

La loi de germinal n'a voulu qu'établir de nouvelles formes pour régler le nécessaire des navires français, et ne l'a pas fait. Son article est nul.

Au reste, cela se trouve consacré par toutes les instructions antérieures: la collection de Lille rapporte une lettre écrite dans ce sens au directeur d'Abbeville, le 26 nivose an 11, et deux circulaires, l'une du 2 ventose an 11 et l'autre du 30 décembre 1818.

(2) L'avitaillement en France des bâtimens de guerre portugais et brésiliens, est, par réciprocité, affranchi de ces droits. (Décision du ministre des finances du 3 décembre 1827.)

Il sera donné avis des autres exceptions de ce genre qui pourraient avoir lieu.

Voir, pour les viandes et beurres salés, la note de l'art. 2 ci-dessus, à navires en partance.

(3) La page 25 du tarif officiel porte, paragraphe 1er, *Avitaillement des navires étrangers:*

D'après l'art. 1er, titre VIII de la loi du 22 août 1791, les vivres et provisions qui sont embarqués sur navires étrangers, pour la consommation des équipages pendant leur traversée des ports de France à ceux de leur destination, paient les droits de sortie.

. . . .

Ainsi les capitaines de ces navires peuvent, nonobstant les prohibitions de sortie existantes ou à intervenir, embarquer les objets ci-après désignés, lorsqu'ils ont justifié, par le nombre d'hommes composant leurs équipages, celui de leurs passagers, etc., que les quantités demandées pour l'avitaillement, ou pour les réparations de leurs navires, sont dans de justes proportions avec la durée présumée de leur navigation.

Si ces quantités paraissaient trop fortes, on se conformerait à l'art. 3 du même titre pour les faire régler.

le droit à payer est celui qui existait avant la prohibition, comme la circulaire du 30 décembre 1818 l'a déjà fait observer à l'égard des viandes salées; mais alors l'avitaillement en France des navires étrangers, en subsistances prohibées à la sortie, ne doit avoir lieu que pour le trajet à faire du port où ils se trouvent à celui de leur destination immédiate. En cas de difficulté sur la fixation des quantités, on procéderait comme il est réglé pour les navires français.

Une autre exception résulte encore de la décision transmise le 4 décembre 1820, mais seulement en faveur des navires étrangers destinés pour la pêche de la morue, *qui viennent en France se pourvoir de sel.*

Lorsque la destination dont il s'agit se prouve par les papiers de bord, les navires peuvent, d'après une décision du ministre de l'intérieur du 22 décembre 1818, s'approvisionner des quantités de biscuit et de viandes salées nécessaires pour la durée de leur voyage et de leur séjour a la côte ou sur le banc de Terre-Neuve.

Ces quantités sont calculées à raison d'un kilogramme de biscuit et d'un kilogramme de viande salée, par jour, pour chaque homme, pendant la durée de l'expédition, qui ne peut cependant excéder huit mois.

Les autres immunités que les ordonnances des 30 octobre 1816, 14 février 1819 et 20 février 1822 accordent aux navires qui arment pour la grande pêche concernent le régime spécial des sels, et sont expliquées par les circulaires y relatives.

Le conseiller d'État, directeur-général des douanes,

Signé: Mis DE VAULCHIER.

ORDONNANCE SUR LES SUCRES,
du 8 *juillet* 1834.

Vu la loi du 26 avril 1833, qui admet au raffinage, pour la réexportation, *le sucre brut autre que blanc*, et fixe à 70 pour 100 la quantité de sucre pur pour laquelle on doit restituer les droits d'un quintal de sucre brut; vu les dispositions de l'art. 24 de la loi du 24 mai dernier, ainsi conçues: « Il pourra être statué, par ordonnances « royales, sur une nouvelle fixation du rendement des sucres bruts, donnant droit à « la prime de sortie du sucre raffiné déterminée par la loi du 26 avril 1833. Dans « aucun cas, ce rendement ne sera porté au-dessous de celui déjà fixé par ladite loi. » Les sucres raffinés en pains, et les sucres candis, que l'on justifiera avoir été fabri- » qués avec l'espèce de sucre brun connue dans le commerce sous la dénomination » de *moscouade*, obtiendront à la sortie une prime calculée en raison du rendement » qui sera déterminé par une ordonnance spéciale, et qui ne pourra être au-dessous » de celui fixé pour le sucre brut autre que blanc.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État du commerce et des finances, le conseil supérieur du commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La restitution des droits d'entrée des sucres bruts autres que blancs, fixée par l'art 2 de la loi du 26 avril 1833, sera modifiée de la manière suivante, à partir du 1er novembre 1834.

Ces vivres et provisions paient à la sortie, savoir:

Grains, farine de grains, pain, biscuit de mer, pommes de terre et légumes secs.	100 kil.B.	» f.	25 c.
Viandes fraîches.	100	3	00
— salées.	100	»	25
Futailles vides montées pour l'usage du bord. (par hect. de conten.)		»	50
Charbon de bois.	100 kil,B.	1	00
Fourrages pour les animaux embarqués.	100	»	00
Cordages usés, décâblés ou non, destinés aux réparations des navires comme étoupes.	100	»	25

ESPÈCE DE SUCRE DÉSIGNÉ par les quittances.	ESPÈCE DE SUCRE EXPORTÉ.	QUANTITÉ exportée.	MONTANT de la prime.
Sucre brut autre que blanc	Sucres mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi, et sucre candi sec et transparent, quelle qu'en soit la couleur.	75 kilog.	Le droit payé, décime compris, pour 100 kilog. de sucre, selon l'espèce désignée par les quittances dudit droit.
	Sucre lumps et sucre tapé de nuances blanches	78 kilog.	
	Mélasse.	100 kilog.	12 francs.

2. La restitution du droit *du sucre terré brun* dit *moscouade*, s'opérera à raison du rendement fixé par l'article précédent, et ce, à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

3. Toutes les autres conditions déterminées par la loi du 26 avril 1833, devront avoir été remplies pour obtenir la restitution fixée par les précédens articles.

CIRCULAIRE DES DOUANES DU 24 JUILLET 1834, N° 1452.

Sucres raffinés.— Transmission de l'ordonnance du 8 juillet 1834, relative aux primes payées à leur exportation (1).

Une ordonnance du Roi, rendue le 8 de ce mois, apporte plusieurs modifications aux dispositions de l'article 2 de la loi du 26 avril 1833, relatif aux primes accordées à l'exportation des sucres raffinés.

1° Elle détermine un nouveau rendement pour les sucres employés au raffinage, et change ainsi la base d'après laquelle les primes sont calculées;

2° Elle admet à jouir du bénéfice de la loi le *sucre terré brun*, dit *moscouade;*

3° Elle modifie les conditions de qualité précédemment déterminées pour l'admission des sucres candis à la prime.

Je vais entrer dans quelques explications sur chacun de ces trois points.

Rendement du sucre. Le rendement du sucre employé au raffinage, c'est-à-dire la quantité de sucre raffiné que représente un quintal de matière brute, avait été fixé par la loi du 26 avril de l'année dernière, pour les sucres mélis et les sucres candis à 70 p. 100; pour les sucres lumps et les sucres tapés, à 73 p. 100. La nouvelle ordonnance élève ce rendement, savoir: à 75 p. 100 pour les mélis et les candis; à 78 p. 100 pour les lumps et les tapés. Ces dernières proportions serviront donc à l'avenir de base pour la restitution, à titre de prime, à l'exportation des sucres raffinés, du montant des droits perçus à l'entrée sur la matière brute. Toutefois, cette disposition, en ce qui concerne les sucres bruts autres que blancs, les seuls que la loi précitée admettait au raffinage, n'aura son effet qu'à partir du 1er novembre prochain. Jusque-là, les sucres raffinés qu'on justifiera, par la production de quittances valables, avoir été fabriqués avec des sucres bruts autres que blancs, jouiront des primes précédemment fixées, et dont la quotité a été indiquée par le tableau n° 2, joint à la circulaire n° 1380. On suivra de tous points, pour l'application de l'ordonnance, les règles prescrites pour la mise en vigueur de la loi du 26 avril, et qui ont été l'objet du dernier paragraphe de la page 2 de cette même circulaire. Ainsi, les sucres raffinés dont le passage à l'étranger n'aura pas été effectué avant

(1) *Voyez* cette ordonnance ci-dessus.

le 1er novembre prochain, ne recevront la prime que proportionnellement au nouveau rendement déterminé. Il n'est fait d'exception à cette règle générale qu'à l'égard des sucres de l'espèce qui, ayant été, avant cette époque, présentés et vérifiés dans les bureaux de sortie de la frontière de terre, ou embarqués dans les ports sur les bâtimens en chargement pour l'étranger, n'auraient pu consommer immédiatement leur destination, et seraient exportés sans transport rétrograde.

Application du nouveau rendement. C'est seulement, ainsi que je l'ai dit plus haut, à l'égard des sucres raffinés provenant des sucres bruts autres que blancs, que l'application du nouveau rendement sera différée. Elle sera immédiate, conformément à l'article 2 de l'ordonnance pour les sucres raffinés, que l'on justifiera avoir été fabriqués avec des sucres terrés bruns dits *moscouades*.

Cette justification s'opérera par la production et le dépôt des quittances des droits d'entrée, quittances qui, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance, ne seront admises que dans les cas et sous les conditions déterminées par la loi du 26 avril pour les sucres bruts autres que blancs, c'est-à-dire quand elles n'auront pas plus de six mois de date, et qu'elles concerneront des sucres importés en droiture par navires français des pays hors d'Europe.

Quittances des droits payés sur les moscouades. Le sucre terré brun dit *moscouade* étant, parmi les sucres terrés, le seul qui soit appelé à jouir du bénéfice que la loi du 26 avril réservait exclusivement aux sucres bruts autres que blancs, il est indispensable que dans les déclarations comme sur les registres et les expéditions, la qualité en soit toujours spécifiée sous cette dénomination même. Toute quittance de droits, qui n'indiquerait pas que le sucre terré pour lequel elle a été délivrée est du sucre brun dit *moscouade*, ne pourrait être admise comme pièce justificative du paiement des droits sur la matière brute employée au raffinage, ni motiver la restitution de ces droits.

Signes distinctifs des moscouades. La distinction à faire entre la moscouade et les autres sucres terrés appelle d'une manière particulière l'attention des employés et la surveillance des chefs. Voici, pour les éclairer à ce sujet dans leurs vérifications, les signes distinctifs et caractéristiques du sucre de cette espèce :

La moscouade est un sucre terré de très-basse qualité qu'on importe ordinairement du Brésil (1) : c'est celui qui, placé dans la partie inférieure des récipiens où s'opère le terrage, n'éprouve qu'imparfaitement l'effet de cette opération, et reste par conséquent chargé de mélasse; sa couleur est plus ou moins brune, son goût très prononcé et son odeur forte. Il est gras et même quelquefois visqueux, quoique offrant souvent des grumeaux qui, lorsqu'on les brise, présentent dans leur intérieur des cristaux apparens. Enfin le prix de ce sucre, dans le commerce, ne dépasse pas le prix du sucre brut de la qualité appelée *bonne quatrième*, et il est souvent inférieur à ce dernier.

Ces indications suffiront, je pense, pour distinguer les moscouades des autres sucres terrés, et empêcher qu'on n'introduise sous ce nom, en les déclarant pour le raffinage, des sucres *roux* ou *blonds* beaucoup plus riches, et généralement destinés pour la balance. Il est d'ailleurs entendu qu'en cas de doute ou de contestation, les employés auront recours sur-le-champ à l'intervention des commissaires-experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

Sucres candis. Une modification est apportée aux conditions d'admission des sucres candis à la prime. La loi du 26 avril n'admettait à jouir de cette faveur que les sucres candis d'une couleur moins foncée que le jaune paille; l'ordonnance dispose qu'elle sera accordée à tout sucre candi sec et transparent, quelle que soit sa couleur. Ainsi, à l'avenir, on ne refusera la prime qu'aux seuls sucres candis qui, n'étant pas suffisamment purgés de mélasse, manquent de transparence ou ont encore de la viscosité.

Nouveau tableau des primes. Je joins ici, pour l'exécution de l'ordonnance, un tableau présentant en regard de chaque quotité de droits, suivant l'espèce et la provenance des sucres importés pour le raffinage, le montant de la somme qui sera restituée, comme prime, par chaque 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté. Ce

(1) Bien qu'on ait eu principalement en vue les sucres du Brésil, l'ordonnance est de droit applicable à toute moscouade importée en droiture par navires français des pays hors d'Europe.

tableau, approuvé par le ministre, remplace le tableau n° 2, annexé à la circulaire n° 1380. Il servira ainsi dorénavant de guide pour l'application des primes sur les sucres.

Le maître des requêtes, directeur de l'administration,

Signé : TH. GRÉTERIN.

TABLEAU *des sommes à rembourser à titre de primes à la sortie des sucres raffinés, d'après les droits du Tarif et les rendemens fixés par l'ordonnance royale du 8 juillet* 1834. (Circ. n° 1452)

SUCRE DÉSIGNÉ PAR LES QUITTANCES.	DROIT d'entrée, décime compris.		PRIME PAR 100 K. de mélis ou 4 cassons et candis.		PRIME PAR 100 K. de lumps et tapés		OBSERVATIONS.
1° SUCRE BRUT AUTRE QUE BLANC.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	
Français, de Bourbon.	42	35	56	46	54	28	Partie exécutoire à dater du premier novembre 1834.
Français, des Antilles et de la Guyane.	49	50	66	»	63	46	
Étranger, de l'Inde.	88	»	117	33	112	82	
Étranger, d'ailleurs, hors d'Europe.	93	50	124	66	119	37	
2° SUCRE TERRÉ BRUN DIT MOSCOUADE.							
Français, de Bourbon.	67	10	89	46	86	2	Partie exécutoire dans les délais de la promulgation de l'ordonnance.
Français, des Antilles et de la Guyane.	77	»	102	66	98	71	
Étranger, de l'Inde.	99	»	132	»	126	92	
Étranger, d'ailleurs, hors d'Europe.	104	50	139	35	135	97	

ORDONNANCE DU 8 JUILLET 1834.

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 8 février 1826, portant, entre autres dipositions, que les produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, réexpédiés des possessions du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne en Europe, sur les ports de France, ne pourront y être admis que pour l'entrepôt et la réexportation ; attendu que le traité du 26 janvier de la même année, dont ladite ordonnance était la suite, nous laisse la faculté de déterminer à cet égard ce que nous jugeons utile aux intérêts de notre propre commerce ; voulant rendre complètes les facilités que nos ordonnances des 29 juin 1833 et 2 juin 1834 ont accordées à l'entrée des soies de toute provenance et à quelques autres objets qui s'importent communément des ports du Royaume-Uni ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État du commerce, le conseil supérieur du commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'importation pour la consommation du royaume, des soies grèges, des foulards écrus, et des rhum, rack et tafia de toute provenance, ainsi que des châles de cachemires des pays hors d'Europe, cessera d'être assujétie à la restriction qu'établit l'ordonnance du 8 février 1826, à l'égard des produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.

CIRCULAIRE DES DOUANES DU 15 SEPTEMBRE 1834, N° 1459,

Relative au Tarif.

Je transmets, avec la présente, le tableau annoncé par le dernier paragraphe de la circulaire n° 1449, des modifications au tarif résultant des ordonnances des 2 juin et 8 juillet derniers.

Dressé dans la même forme et d'après la même méthode que le tableau annexé à la circulaire n° 1393, il n'indique pas seulement les nouveaux droits établis, il rappelle aussi, pour les marchandises qui, à raison de leur nature ou de leur provenance, sont soumises à des taxes différentielles, les anciens droits maintenus, et présente ainsi, pour chacune d'elles, l'ensemble de la tarification en vigueur.

On remarquera qu'en calculant, d'après les bases déterminées par l'ordonnance du 8 juillet, la quotité des droits à percevoir sur les dents mâchelières d'éléphant, les griffes de girofle, les muscades sans coques et quelques autres articles, l'administration n'a pas tenu compte des fractions de centime qu'elle a cru devoir négliger, afin de simplifier les écritures, et de rendre l'application des droits plus facile.

Je recommande aux employés de suivre ponctuellement les dispositions de ce tableau, et de se conformer de même avec exactitude aux explications contenues dans les notes qui y sont annexées.

Le maître des requêtes, directeur de l'administration,

Signé Th. Gréterin.

TABLEAU *des modifications au Tarif, résultant des ordonnances des 2 juin et 8 juillet* 1834.

Note essentielle. — Le double signe B. B. indique que l'objet paie au brut à l'entrée et à la sortie, le signe B. N., qu'il paie au brut à l'entrée et au net à la sortie. Les astérisques simples et doubles indiquent les bureaux par lesquels les marchandises peuvent entrer et sortir. (V. tome 2 page CCXII.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	ENTRÉE. — Droits par Navires — français.	étrangers et par terre.	SORTIE. — Droits.
		f. c.	f. c.	fr. c.
Acides citriques. Jus de citron et de limon naturel au-dessous de 30 degrés.	1 kil. B. B.,	» 1	» 1	» 25 les 100 kil.
— Jus de citron concentré de 30 à 35 degrés,	*idem,*	» 8	» 8	*Idem.*
— Citrate de chaux,	*idem,*	» 8	» 8	*Idem.*
— Acide cristallisé ou seulement concentré au-dessus de 35 degrés,	1 kil. N. B.,	1 50	1 60	2 » les 100 kil.
Albâtre brut,	100 kil. B. B.,	4 »	4 40	» 5
— sculpté, moulé ou poli,	la valeur,	15 pour 100.		» 1 les 100 kil.
Anis vert,	100 kil. B. B.,	20 »	22 »	» 25
Argentan *, en masses brutes,	100 kil. N. B.,	100 »	107 50	» 25
— laminé,	*idem,*	200 »	212 50	» 25
Avelanèdes,	100 kil. B. B.,	3 »	3 30	» 25
Bablah (gousses d'acacia) du Sénégal et de la Guyane Française,	*idem,*	» 25		
— de l'Inde,	*idem.*	2 »		
— d'ailleurs, hors d'Europe,	*idem,*	3 »	7 »	» 25
— des entrepôts,	*idem,*	5 »		
Bleu de Prusse,	100 kil. N. B.,	150 »	160 »	2 50
Bois à construire, de pin et de sapin brut, ou simplement équarri à la hache.	le stère,	10 centimes.		» 12
— — scié, ayant d'épaisseur plus de 80 millimètres,	*idem,*	15 centimes.		» 12
— — - 34 à 80 *id.*,	les 100 mètr. de longueur.	1 franc.		» 50
— — — moins de 34 *id.*, planches dites *Chom*,	*idem,*	1 franc.		» 15
— — — — autres,	*idem,*	1 franc.		» 25
— autres, brut, ou simplement équarri à la hache,	le stère,	10 centimes.		» 24
— — scié, ayant d'épaisseur plus de 80 millimètres,	*idem,*	15 centimes.		» 24
— — — 34 à 80 *id.*,	les 100 mètr. de longueur.	1 franc.		1 »
— — — moins de 34 *id.*, planches dites *Chom*,	*idem.*	1 franc.		» 30
— — — — autres,	*idem,*	1 franc.		» 50
Bois d'ébénisterie **, en billes, ou scié à plus de trois décimètres d'épaisseur de la Guiane Française et du Sénégal, sans distinction d'espèce,	100 kil. B. B.,	1 »	—	» 50
— — gaïac des pays hors d'Europe,	*idem,*	2 »	7 »	» 50
— — — des entrepôts,	*idem,*	4 »		» 50
— — ébène des pays hors d'Europe,	*idem,*	4 »	10 50	» 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	ENTRÉE. — Droits par Navires français.	ENTRÉE. — Droits par Navires étrangers et par terre.	SORTIE. — Droits.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bois d'ébène des entrepôts,	100 kil. B. B.	7 50	10 50	» 50
Bois d'ebénisterie ** (*Suite des*),—cèdre des pays hors d'Europe,	*idem*,	2 50	5 50	» 50
— — — des entrepôts,	*idem*,	5 »		
— — Buis,	*idem*,	10 »	11 »	2 »
— — Acajou et tous autres de l'Inde,	*idem*,	10 »		
— — — des autres pays hors d'Europe,	*idem*,	15 »	21 50	» 50
— — — des entrepôts,	*idem*,	18 50		
— scié à 3 décimètres d'épaisseur ou moins, de la Guyane Française et du Sénégal, sans distinction d'espèce,	*idem*,	3 »	» »	» 50
— — Gaïac des pays hors d'Europe,	*idem*,	6 »	21 »	» 50
— — des entrepôts,	*idem*,	12 »		
— — Ebène des pays hors d'Europe,	*idem*,	12 »	31 50	» 50
— — — des entrepôts,	*idem*,	22 50		
— — Cèdre des pays hors d'Europe,	*idem*,	7 50	16 50	» 50
— — — des entrepôts,	*idem*,	15 »		
— — Buis,	*idem*,	30 »	33 »	2 »
— — Acajou et tous autres de l'Inde,	100 kil. N. B.	30 »		
— — — des autres pays hors d'Europe,	*idem*,	45 »	60 50	» 50
— — — des entrepôts,	*idem*,	55 50		
Bois de teinture ** en bûches. Fernambouc des pays hors d'Europe,	100 kil. B. B.	5 »	12 »	» 50
— — — des entrepôts,	*idem*,	8 »		
— — autres des colonies françaises (1),	*idem*,	» 80		
— — — des pays hors d'Europe,	*idem*,	1 50	6 »	» 50
— — — des entrepôts,	*idem*,	3 »		
— moulus, sans distinction d'espèce ni de provenance,	*idem*,	20 »	22 »	» 50
Brome *,	*idem*,	40 »	44 »	» 25
Câbles en fer pour la marine * (2)	100 kil. N. B.	50 »	55 »	» 25
Cacao (fèves et pellicules) ** des colonies françaises,	*idem*,	40 »		
— des pays à l'ouest du cap Horn,	*idem*,	50 »	105 »	» 25
— d'ailleurs, hors d'Europe,	*idem*,	55 »		
— des entrepôts,	*idem*,	95 »		
Cachou brut (terre du Japon) **,	100 kil. B. B.	25 »	27 50	» 25
Cannelle, sans distinction d'espèce **, de la Guyane Française,	1 kil. N. B.	» 65		
— de l'Inde,	*idem*,	1 »	3 »	» 4
— d'ailleurs,	*idem*,	2 »		
Caoutchouc (gomme élastique) ** des pays hors d'Europe,	100 kil. B. B.	10 »	25 »	» 25
— des entrepôts,	*idem*,	15 »		
Carbonate de baryte natif *,	*idem*,	20 »	22 »	» 25
Carthame (fleurs de),	*idem*,	15 »	16 50	8 »
Carton * en feuilles, lustré à presser les draps,	100 kil. N. B.	80 »	86 50	2 »
— de papier collé et passé au laminoir,	*idem*,	150 »	160 »	1 »
— autre,	*idem*,	150 »	160 »	Prohibé.
— moulé, dit *papier mâché*,	*idem*,	200 »	212 50	» 25
— coupé et assemblé,	*idem*,	100 »	107 50	» 25

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	ENTRÉE. — Droits par Navires français. fr. c.	ENTRÉE. — Droits par Navires étrangers et par terre. fr. c.	SORTIE. — Droits. fr. c.
Casse (gousses de) (3) du Sénégal et de la Guyane Française,	100 kil. B. B.	» 25	7 »	» 25
— de l'Inde,	idem,	2 »	7 »	» 25
— d'ailleurs, hors d'Europe,	idem,	3 »		
— des entrepôts,	idem,	5 »		
Cendres de bois vives,	idem,	1 »	1 10	» 50
Cendres et regrets d'orfèvre,	100 kil. B. N.	Cinq centimes.		50 »
Châles de cachemire, fabriqués aux fuseaux, dans les pays hors d'Europe (4).	la valeur,	20 pour cent.		1 50 les 100 ki.
— autres,	100 kil. B.	Prohibés.		idem,
Chardons cardières,	100 kil. B. B.	1 »	1 10	3 »
Chaux (Matériaux). Pierre à chaux proprement dite,	idem,	Dix centimes.		» 15
— calcinée,	idem,	Trente centimes		» 5
Chromates * de plomb,	100 kil. N. B.	75 »	81 20	2 »
— de potasse,	idem,	150 »	160 »	2 »
Coton filé, écru, du n° 143, système métrique, et au-dessus (5), simple,	1 kil. N. B.	7 »	7 70	» 25 les 100 kil.
— — retors,	idem,	8 »	8 80	idem,
— autres,	100 kil. B.	Prohibés.		idem,
Couleurs. Encre à dessiner en tablettes*,	1 kil. N. B.	1 »	1 10	2 » les 100 kil.
— — liquide, à écrire ou à imprimer*,	100 kil. N. B.	60 »	65 50	» 25
— Vernis de toute sorte *,	idem,	82 »	88 60	» 25
— à dénommer *, sèches ou liquides,	100 kil. B. B.	35 »	38 50	2 »
— en pâtes humides,	idem,	17 50	19 25	2 »
Crins bruts,	idem,	2 50	2 70	1 »
— préparés, soit frisés, soit en bottes de longueurs assorties,	idem,	5 »	5 50	» 25
Cuir de veau odorant, dit *de Russie* (6),	la pièce,	Cinq francs.		» 25 les 100 kil. B.
Cuivre. Minerai,	100 kil. B.	Dix centimes.		Prohibé.
— pur, de première fusion, en masses, barres ou plaques, ou en objets détruits *, des pays hors d'Europe,	100 kil. B. B.	1 »	4 »	2 »
— — — des entrepôts,	idem,	2 »		
— — battu ou laminé *,	100 kil. N. B.	80 »	86 50	» 25
— — filé *, teint en jaune imitant la dorure,	idem,	286 »	302 80	4 »
— — — non teint,	idem,	100 »	107 50	1 »
— — Monnaies,	100 kil. B. B.	Vingt centimes.		» 20
— allié de zinc (laiton) *, de première fusion, en masses, barres ou plaques, ou en objets détruits, des pays hors d'Europe,	idem,	1 »	4 »	2 »
— — — des entrepôts,	idem,	2 »		
— — — battu ou laminé,	100 kil. N. B.	80 »	86 50	1 »
— — — filé, poli, sauf ceux ci-après,	100 kil. B.	Prohibé.		1 »
— — — — non poli ou poli, pour cordes d'instrumens,	100 kil. N. B.	100 »	107 50	1 »
— — — — propre à la broderie,	idem,	286 »	302 80	4 »
— — d'argent (monnaie de billon),	100 kil. B. B.	1 »	1 10	1 »

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	ENTRÉE — Droits par Navires français.	ENTRÉE — Droits par Navires étrangers et par terre.	SORTIE. — Droits.
		fr c.	fr. c.	fr. c.
Cuivre allié d'étain*, de prem. fusion, en masses, barres ou plaques, ou en objets détruits, des pays hors d'Europe	idem,	1 »	4 »	2 »
— — — — des entrepôts,	idem,	2 »	4 »	2 »
— doré*, en lingots,	100 kil. N. B.,	147 »	156 80	2 »
— — battu, tiré ou laminé,	idem,	286 »	302 80	4 »
— — filé, sur fil,	idem,	327	344 50	4 »
— — — sur soie *,	idem,	950 »	967 50	4 »
— — ouvré,	100 kil. B.,	Prohibé.		4 »
— argenté*, en masses ou lingots,	100 kil. N. B.,	102 »	109 60	2 »
— — battu, tiré ou laminé,	idem,	204 »	216 70	4 »
— — filé, sur fil,	idem,	327 »	344 50	4 »
— — — sur soie,	idem,	600 »	617 50	4 »
— — ouvré,	100 kil. B.,	Prohibé.		4 »
— ouvré ou autrement préparé qu'il n'est dit ci-dessus,	idem,	Prohibé.		1 »
— limailles * (7).	100 kil. B. B.,	Dix centimes.		2 »
Curcuma en racines*, de l'Inde,	idem,	18 »		
— — d'ailleurs, hors d'Europe,	idem,	25 »	55 »	» 50
— — des entrepôts,	idem,	40 »		
— en poudre,	100 kil. B.	Prohibé		» 50
Dentelles de coton, fabriquées à la main et aux fuseaux* (8).	la valeur,	Cinq pour cent.		1/4 pour 100
Dents d'éléphants**. Défenses entières et en morceaux de plus d'un kilog., de Sénégal français,	100 kil. N. B.,	38 »	—	» 25
— — — de l'Inde,	idem,	54 »		
— — — des autres pays hors d'Europe,	idem,	67 »	114 »	» 25
— — — des entrepôts,	idem,	97 »		
— — sciées en morceaux d'un kilog. et au-dessous, du Sénégal français,	idem,	76 »	—	» 25
— — — de l'Inde,	idem,	108 »		
— — — des rutres pays hors d'Europe	idem,	154 »	228 »	» 25
— — — des entrepôts,	idem,	194 »		
— mâchelières (9) du Sénégal français,	100 kil. B. B.,	4 75	—	» 25
— — de l'inde,	idem,	6 75		
— — des autres pays hors d'Europe,	idem,	8 37	14 25	» 25
— des entrepôts.	idem,	12 12		
Ecailles de tortue**, carapaces et onglons, débités en feuilles, de l'Inde,	100 kil. N. B.,	100 »		
— — d'ailleurs, hors d'Europe,	idem,	150 »	300 »	» 25
— — des entrepôts,	idem,	200 »		
— *aouane* et onglons entiers, de l'Inde,	idem,	50 »		
— — d'ailleurs, hors d'Europe,	idem,	75 »	150 »	» 25
— — des entrepôts,	idem,	100 »		
— rognures, de l'Inde,	idem,	25 »		
— — d'ailleurs, hors d'Europe,	idem,	37 50	75 »	» 25
— des entrepôts,	idem,	50 »		
Ecorces médicinales non dénommées au tarif*,	100 kil. N. B.,	48 »	52 80	» 25
Effets à usage (10). Linge uni, ouvragé ou damassé*,	idem,			

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	ENTRÉE. — Droits par Navires français.	étrangers et par terre.	SORTIE. — Droits.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
— Habillemens neufs*,	........,	Même droit que le tissu dont il est formé, et le 10e en sus.		» 25
		Comme l'étoffe principale dont ils sont formés.		
— — supportés*,	100 kil. B. B.,	51 »	56 »	» 25
Extraits de quinquina (11),	....	Prohibé.		» 2 par kil.
Fer. Minerai, brut ou lavé, chromaté,	100 kil. N. B.,	Dix centimes.		5 »
— — sulfuré ou non,	100 kil. B.,	Dix centimes.		Prohibé.
— Limailles et pailles (12),	100 kil. B. B.,	Dix centimes.		» 25
Fil de mulquinerie*,	*idem*,	24 »	26 40	40 »
Fil de poil de chien,	*idem*,	1 »	1 10	» 25
Girofle**. Clous, de Bourbon,	1 kil. N. B.,	» 50		
— — de la Guyane française,	*idem*,	» 60		
— — des autres colonies françaises,	*idem*,	» 75	3 »	» 25 les 100 kil.
— — de l'Inde,	*idem*,	1 »		
— — d'ailleurs, hors d'Europe,	*idem*,	1 80		
— — des entrepôts,	*idem*,	2 »		
— Griffes de Bourbon,	*idem*,	» 12		
— — de la Guyane française,	*idem*,	» 15		
— — des autres colonies françaises,	*idem*,	» 18	» 75	*idem*,
— — de l'Inde,	*idem*,	» 25		
— — d'ailleurs, hors d'Europe,	*idem*,	» 45		
— — des entrepôts,	*idem*,	» 50		
Graines de lin, des ports du pays de production	100 kil. B. B.,	1 50	5 »	» 25
— d'ailleurs,	*idem*,	3 »		
Graines de rocou.	*idem*,	1 35	1 40	» 25
Gravures, lithographies et musique gravée*,	100 kil. N. B.,	300 »	317 50	1 »
Groisil ou verre cassé,	100 kil. B. B.,	15 »	16 50	1 »
Horlogerie (Ouvrages d') montés (13), Montres d'or,	la valeur,	Six pour cent.		3 » les 100 kil.
— — Montres d'argent,	la valeur,	Dix pour cent.		*idem*,
— Mouvemens de toutes sortes sans boitiers,	la valeur,	Dix pour cent.		*idem*,
— — autres,	....	Prohibés.		*idem*,
— Horloges en bois*,	la pièce,	Un franc.		» 5
— Fournitures d'*,	1 kil. N. B.,	5 »	5 50	» 5
Indigo** de l'Inde	*idem*,	» 50		
— d'ailleurs, hors d'Europe,	*idem*,	2 »	4 »	» 50 les 100 kil.
— des entrepôts,	*idem*,	3 »		
Laines (14), masses,	la valeur,	Vingt pour cent.		» 25 les 100 kil. B.
— peignées,	la valeur,	Trente p. 100.		*idem*,
Laque naturelle ou résine de laque à ses différens états **, de l'Inde,	100 kil. B. B.,	1 40	5 70	» 25
— — d'ailleurs,	*idem*,	4 »		
— Teinture de laque et en trochisques * de l'Inde,	100 kil. N. B.,	50 »	100 »	5 »
— — d'ailleurs,	*idem*,	75 »		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	ENTRÉE. — Droits par Navires français. fr. c.	ENTRÉE. — Droits par Navires étrangers et par terre. fr. c.	SORTIE. — Droits. fr. c.
Liége brut et revêtu de sa croûte gercée, en planches,	100 kil. B. B.	6 »	6 60	1 »
— — en petits cubes,	*idem*,	12 »	13 20	1 »
— râpé, en planches,	*idem*,	9 »	9 90	1 »
— — en petits cubes,	*idem*,	18 »	19 80	1 »
— ouvré *,	100 kil. N. B.	54 »	59 20	» 25
Lin, brut en tiges vertes,	100 kil. B. B.	Cinquante cent.		» 25
— — sèches,	*idem*,	Soixante cent.		» 25
— — rouies,	*idem*,	» 75	» 80	» 25
— Tille et étoupes,	*idem*,	5 »	5 50	» 25
— peigné,	*idem*,	15 »	16 50	» 25
Lycopode,	*idem*,	20 »	22 »	» 25
Merrains de chêne, de 1,299 millim. de longueur et au-dessus,	1000 en nomb.	Deux francs.		2 »
— — de 1,299 millim. exclus, à 974 millim. inclus,	*idem*,	Un fr. 50 cent.		1 50
— — au-dessous de 974 millim.,	*idem*,	Un franc.		1 »
— autres que de chêne,	*idem*,	Même droit que les merrains de chêne.		10 p. 0/0 de la valeur.
Meules à moudre, dont le diamètre est de plus de 1,949 millim.,	la pièce,	Sept fr. 50 c.		10 »
— dont le diamètre est de 1,949 à 1,299 millim. inclus,	*idem*,	Cinq francs.		6 »
— dont le diamètre est de moins de 1,299 millim.,	*idem*,	Deux fr. 50 c.		3 »
Musc * pur,	1 kil. N. B.	100 »	107 50	» 25 les 100 kil.
— Vésicules pleines,	*idem*,	65 »	70 70	*idem*,
— — vides,	*idem*,	10 »	11 »	*idem*,
— Queues de rats musqués,	*idem*,	25 »	27 50	*idem*,
Muscades ** (15) sans coques, de la Guiane Française,	*idem*,	1 »		
— — de l'Inde,	*idem*,	1 50	4 »	*idem*,
— — d'ailleurs,	*idem*,	2 50		
— en coques de la Guiane Française,	*idem*,	» 66		
— — de l'Inde,	*idem*,	1 »	2 66	*idem*,
— — d'ailleurs,	*idem*,	1 66		
Myrobolans secs, des pays hors d'Europe,	100 kil. B. B.	4 »	7 »	» 25
— des entrepôts,	*idem*,	5 »		
Nacre de perle ** (16), en coquilles brutes, argentée, dite *franche*, de l'Inde,	*idem*,	20 »	50 »	» 25
— — — d'ailleurs,	*idem*,	35 »		
— — à bords noirs, dite *bâtarde*, de l'Inde,	*idem*,	10 »	25 »	» 25
Nacre (*Suite*) — — d'ailleurs,	*idem*,	17 50	25 »	» 25
— sciée ou dépouillée de sa croûte, de l'Inde,	100 kil. N. B.	60 »	160 »	» 25
— — d'ailleurs,	*idem*,	120 »		
— Coquillages nacrés (haliotides), dits *oreilles de mer*, de l'Inde,	100 kil. B. B.	2 »	5 »	» 25
— — d'ailleurs,	*idem*,	3 50		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	ENTRÉE. — Droits par Navires français.	étrangers et par terre.	SORTIE. — Droits.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Nattes ou tresses de bois blanc *, de plus de 7 millim. de largeur,	100 kil. N. B.	70 »	76 »	» 25
— de 7 millim. ou moins,	*idem*,	190 »	202 »	» 25
Nickel métallique brut *,	*idem*,	100 »	107 50	» 25
Noix de galle, pesantes, des pays hors d'Europe,	100 kil. B. B.	5 »	12 »	» 25
— — des entrepôts,	*idem*,	7 »		
— légères,	*idem*,	50 centimes.		» 25
Olives fraîches (17),	*idem*,	7 »	8 »	4 »
Papier * d'enveloppe à pâte de couleur,	100 kil. N. B.	80 »	86 50	» 50
— blanc ou rayé pour musique,	*idem*,	150 »	160 »	1 »
— colorié, en rames ou mains pour reliures, etc.,	*idem*,	90 »	97 »	1 »
— peint, en rouleaux, pour tentures,	*idem*,	125 »	135 70	» 50
— de Chine, de soie et autre de même espèce,	*idem*,	200 »	212 50	1 »
Parapluies et parasols * (18), en soie,	la pièce,	Deux francs.		2 » le 100 en nomb
— en toile cirée ou autre,	*idem*,	75 centimes.		1 » le 100 en nomb
Passementerie et rubans de fil *, écrus, bis ou herbé,	100 kil. N. B.	80 »	86 50	» 25
— — mélangés de blancs,	*idem*,	120 »	128 50	» 25
— blancs,	*idem*,	120 »	128 50	» 25
— teints en tout ou en partie,	*idem*,	150 »	160 »	» 25
Peaux brutes, fraîches, petites, de brebis, béliers et moutons, revêtues de leur laine (19),	la valeur,	10 pour cent.		46 » les 100 kil. N.
— — d'agneaux, revêtues de leur laine, pesant plus d'un kil.,	*idem*,	10 pour cent.		20 » les 100 kil. B.
— — — — pesant un kil. ou moins,	100 kil. B. B.	1 »	1 10	20 »
— — — épilées,	*idem*,	1 »	1 10	20 »
— — de chevreaux,	*idem*,	1 »	1 10	20 »
— — autres,	100 kil. B. N.	1 »	1 10	46 »
— sèches, petites, de brebis, béliers et moutons, revêtues de leur laine (19),	la valeur,	13 1/3 p. cent.		70 » les 100 kil. N.
— — d'agneaux, revêtues de leur laine, pesant plus d'un kil.,	*idem*,	13 1/3 p. cent.		20 » les 100 kil. B.
— — — — pesant un kil. ou moins,	100 kil. B. B.	1 »	1 10	20 »
— — — épilées,	*idem*,	1 »	1 10	20 »
— — de chevraux,	*idem*,	1 »	1 10	20 »
— — autres.	100 kil. B. N.	1 »	1 10	70 »
Peaux (Pelleteries *) de lapin, brutes,	*idem*,	Un franc.		» 75 le kilogramme
— — apprêtées,	100 en nomb.	Un franc.		1 »
— de lièvre, brutes,	100 kil. B. N.	Un franc.		» 75 le kilogramme
— — apprêtées,	100 en nomb.	Quatre francs.		4 »
— de blaireau, brutes,	la pièce,	Quinze centimes		» 50 le kilogr. B.
— — apprêtées,	*idem*,	Quinze centimes		» 2

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	ENTRÉE. — Droits par Navires français.	étrangers et par terre.	SORTIE. — Droits.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Peaux de castor, brutes,	la pièce,	35 centimes.		» 5 le kilogr. B,
— — apprêtées,	*idem*,	35 centimes.		» 4
— de castorins, brutes et mégies,	100 en nomb.	Trois francs.		» 30
— — éjarrées,	*idem*,	Quinze francs.		» 30
— — teintes,	*idem*,	Ving-cinq francs		» 30
— de renard, teintes,	la pièce,	2 fr. 40 cent.		» 1
— de phoque, de pêche française, brutes,	*idem*,	Un centime.		» 2
— — de loup marin ou loutre de mer (20), brutes et mégies,	*idem*,	Vingt centimes.		» 2
— — — éjarrées,	*idem*,	Trois francs.		» 5
— — de veau, de vache et de chien de mer (21), brutes et mégies,	*idem*,	Vingt centimes.		» 2
— — — teintes et lustrées,	*idem*,	Un franc.		» 5
— — autres, brutes et mégies,	*idem*,	Vingt centimes.		» 2
Piment **, de la Guiane Française,	100 kil. N. B.	20 »	120 »	» 25
— de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn,	*idem*,	45 »		
— d'ailleurs,	*idem*,	90 »		
Pinnes-marines (Byssus de) * (22),	1 kil. B. B.	Cinq centimes.		» 25 les 100 kilogr.
Pistaches *, en coques, même celles vertes,	100 kil. N. B.	48 »	52 80	» 25
— cassées,	*idem*,	144 »	153 70	» 25
Plâtre (Matériaux), brut ou pierre à plâtre,	100 kil. B. B.	Dix centimes.		» 15
— préparé, soit moulu ou calciné, par les bureaux d'Abbevillers, Villard-sous-Blamont et Vaufrey,	*idem*,	» »	» 10	» 15
— — par tout autre,	*idem*,	50 centimes.		» 15
Plomb, Minerai ou plomb sulfuré, quelle que soit sa dénomination, galène, alquifoux, sable plombifère, etc.	*idem*,	3 50	3 80	» 25
— allié d'antimoine *,	*idem*,	26 »	28 60	2 »
— Métal brut,	*idem*,	5 »	7 »	2 »
— Limailles (23),	*idem*,	3 50	3 80	2 »
— en balles de calibre,	. . . . . .	Prohibé.		Prohibé.
— battu ou laminé *,	100 kil. B. B.	24 »	26 40	» 50
— ouvré de toute sorte *,	*idem*,	24 »	26 40	» 50
Poils de porc et de sanglier, en masse,	*idem*,	5 »	5 50	2 »
— — en bottes de longueurs assorties,	*idem*,	20 »	22 »	2 «
— coupés, propres à la chapellerie et à la filature, de lapin,	100 kil. B. N.	1 »	1 10	2 » le kilogramme.
Poils (*Suite des*) — de lièvre, blaireau, castor,	*idem*,	1 »	1 10	» 50 le kilogramme.
— autres,	100 kil. B.	1 »	1 10	Prohibés.
Poils de Messine * (24),	1 kil. B. B.	Cinq centimes.		» 25 les 100 kilogr.
Poisson de mer frais, de pêche étrangère, depuis Blanc-Misseron jusqu'à Mont-Genèvre (25),	100 kil. B.	» »	11 »	Exempts.
— — par tout autre point,	*idem*,	40 »	44 »	*Idem*.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	ENTREE. — Droits par Navires — français.	ENTREE. — Droits par Navires — étrangers et par terre.	SORTIE. — Droits.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Poisson de pêche française,	—	Exempts.		dem,
Poivre **, de la Guyane française,	100 kil. N. B.,	20 »		
— de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn,	idem,	40 »	120 »	» 25
— d'ailleurs,	idem,	80 »		
Pommes et poires écrasées,	100 kil. B. B.,	1 »	1 10	» 5
Praiss (ou sauce de tabac) *,	idem,	1 »	1 10	» 25
Quercitron **, des pays hors d'Europe,	idem,	4 »	9 »	» 25
— des entrepôts,	idem,	7 »		
Rack (eau-de-vie de riz) *,	1 hectolitre de contenance.	Cent francs.		» 10 l'hectolitre d'alcool pur.
Rhum et tafia (eau-de-vie de mélasse), des colonies françaises **,	1 hectolitre d'alcool pur	20 »	—	idem,
— de l'étranger *,	l'hectolitre de contenance.	Cent francs.		idem,
Rognures et dollures de peaux blanches,	100 kil. B. B.,	1 »	1 10	» 25
— de toute autre espèce (oreillons),	100 kil. B.,	1 »	1 10	Prohibé.
Rotins de petit calibre, entiers ou en éclisses *, de l'Inde,	100 kil. N. B.,	40 »	100 »	» 25
— d'ailleurs,	idem,	80 »		
Safran *,	1 kil. N. B.,	5 »	5 50	8 » les 100 kil.
Scammonée **,	100 kil. N. B.,	150 »	160 »	» 25
Sels ammoniacaux *, bruts, en poudre de quelque nature que ce soit,	1 kil. N. B.,	50 centimes.		2 » les 100 kil.
— raffinés en pains,	idem,	1 »	1 10	idem,
Soies * en cocons,	100 kil. B.,	1 »	1 10	Prohibées.
— écrues, grèges, y compris les doupions,	1 kil. B. N.,	Cinq centimes.		3 »
— — moulinées y compris les doupions,	idem,	Dix centimes.		2 »
— teintes, en cuit pour tapisserie, quand elles sont en pelotons pesant au plus un demi-kilogramme, ou en petits écheveaux ou en bobines dont le poids n'excède pas 3 décagrammes,	1 kil. N. N.,	3 6	3 30	1 »
— — à coudre, le poids de chaque écheveau ou de chaque bobine n'excédant pas 3 décagrammes,	1 kil. N. B.,	3 6	3 30	» 10
— — Toutes autres,	1 kil. N. N.,	3 6	3 30	6 »
— bourre, en masse, écrue,	100 kil. B. N.	1 »	1 10	2 »
— — teinte,	1 kil. N. N.,	» 82	» 90	2 » le kilog.
— — cardée, en feuilles et gommées (*ouate*),	100 kil. N. N.	62 »	67 60	idem,
— — — frisons peignés (26),	1 kil. N. N.,	» 82	» 90	1 »
— — — toute autre,	idem,	» 82	» 90	2 »
— — filée-fleuret, écru,	1 kil. N. B.,	» 82	» 90	» 5
— — — teint,	idem,	3 6	3 30	» 5
Soufre. Minerai de première extrac-				

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	ENTRÉE. — Droits par Navires français.	étrangers et par terre.	SORTIE. — Droits.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
tion, avec son mélange de parties terreuses,	100 kil. B. B.,	25 centimes.		» 50
Soufre fondu, en masses non épurées,	idem,	» 75	1 50	» 50
— — en canons ou autrement épuré,	idem,	5 »	5 50	» 50
— sublimé en poudre, ou fleur de soufre,	idem,	13 »	14 30	» 50
Suif brut (27),	idem,	12 »	13 »	1 »
Sulfate de fer (couperose verte) *,	idem,	6 »	6 60	» 25
Sumac et fustet. Ecorces, feuilles et brindilles,	idem,	1 »	1 10	» 50
— moulu,	idem,	15 »	16 50	» 50
Tartrate (acide de potasse), très impur (lie de vin), liquide,	idem,	1 »	1 10	2 4
— — desséché,	idem,	1 »	1 10	7 14
— impur (tartre brut) *,	100 kil. N. B.,	Mêmes droits que les potasses.		7 14
— pur *, cristaux de tartre,	100 kil. B. B.,	25 »	27 50	2 »
— — crême de tartre,	idem,	30 »	33 »	» 50
Tissus de soie mêlés d'or ou d'argent fin (28) *,	1 kil. N. N.,	31 »	34 10	» 3
— soie pure, dits *foulards en écru* (29) *,	idem,	16 »	17 60	» 2
Tissus épais, pour tapis de pied, en fils de lin ou de chanvre teints, de moins de 8 fils aux cinq millimètres *,	100 kil. N. B.,	45 »	49 50	» 25
Zinc. Pierres calaminaires (*minerai*),	100 kil. B. B.,	Dix centimes.		2 »
— Calamine grillée (*pulvérisée ou non*),	idem,	Dix centimes.		1 »
— de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques,	idem,	50 centimes.		» 50
— laminé *,	100 kil. N. B.,	50 »	55 »	» 25
— ouvré,	100 kil. B.,	Prohibé.		» 25
— Limailles (30),	100 kil. B. B.,	Dix centimes.		» 50

RÉGIME SPÉCIAL POUR L'IMPORTATION EN CORSE.

(ORDONNANCE DU 8 JUILLET 1834.)

Porcs pesant plus de 15 kilogrammes.	3 fr. » c.	par tête.
Idem, pesant 15 kilogrammes ou moins (cochons de lait).	» 50	
Semoule	» 25	les 100 kil. bruts.

NOTES EXPLICATIVES.

(1) Conformément à l'ordonnance du 19 juin 1832, et comme ayant été spécialement taxés à la moitié des droits alors en vigueur, les bois de *Sapan* et de *Nicaragua*, importés en droiture, par navire français, des pays situés à l'ouest du cap Horn, continuent de ne payer que le droit de 1 fr. par 100 kilog.

(2) Aux termes de l'ordonnance du 2 juin 1834, les câbles en fer pour la marine

sont imposés, à l'entrée, aux mêmes droits que *les fers en barres de la plus petite dimension*. Leur tarification est, dès-lors, régie par celle des fers de cette espèce.

(3) Les gousses dont il s'agit ici, improprement appelées *gousses de casse*, sont celles du cassier ou cassie (*cassia sophera*, Lin.); autrement, *mimosa farnesiana*, connu dans l'horticulture sous le nom de *cassie du Levant*. Ces gousses, qui sont au plus de la longueur et de la grosseur du petit doigt, sont employées pour la préparation des cuirs, pour la teinture en noir et pour faire de l'encre. Comme les gousses d'acacia (*bablah*), et avant que l'ordonnance du 8 juillet 1834 les eût spécialement tarifées les unes et les autres, elles avaient été successivement assimilées aux noix de galle pesantes et aux avelanèdes. On voit qu'elles n'ont rien de commun avec la casse, fruit médicinal dont la tarification a été fixée par la loi du 27 mars 1817.

(4) Les châles de cachemire, dont l'importation est permise, sont ceux vulgairement connus sous le nom de *châles de cachemire de l'Inde*. La prohibition est maintenue pour les châles similaires fabriqués en Europe.

L'entrée des châles de cachemire est restreinte aux seuls bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées; mais on peut les diriger de ces bureaux sur les entrepôts de l'intérieur ou des frontières, sous les conditions et formalités relatives au transit.

Aux termes de l'ordonnance du 2 juin, aucune déclaration de valeur ne doit être admise au-dessous de 500 fr. Cette disposition doit s'entendre de la valeur de chaque châle, prise isolément, et non de la valeur cumulative ou moyenne de tous les châles contenus dans un même ballot.

(5) On ne peut importer les cotons filés que par les seuls bureaux du Havre, de Calais et de Dunkerque.

Le commerce est tenu de les présenter en paquets de dix, cinq ou deux livres anglaises au moins.

Il jouit de la faculté de les diriger des ports d'importation sur les bureaux d'entrepôts réels, sous les conditions et formalités du transit.

Au moment de l'acquittement des droits, les cotons filés reçoivent une marque dont la forme et les conditions ont été déterminées par l'ordonnance du 22 août 1834. (Voir *la circulaire* n° 1456.)

A défaut de cette marque, ils sont saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816.

Le n° 143, système métrique, correspond au n° 70 anglais et au n° 180, ancien système français.

Le rapport de la livre anglaise au kilogramme est exprimé par la fraction décimale 0,4535.

(6) Le cuir de veau dont il s'agit ici, lequel est traité à l'écorce de saule ou de bouleau, doit être propre à la reliure. La prohibition d'entrée est formellement maintenue à l'égard de celui qui sert à faire des semelles.

(7) Les limailles de toute espèce sont taxées, savoir : à l'entrée, comme leurs minerais (*loi du 28 avril* 1816); à la sortie, comme le métal brut dont elles proviennent (*ordonnance du 2 juin* 1834). C'est d'après cette double règle qu'a été établie, dans le présent tableau, la tarification des limailles de toute sorte.

(8) Cette disposition comprend indistinctement les dentelles fabriquées en totalité ou en partie avec du coton. *Voir* pour les moyens de distinguer la dentelle, du tulle, la circulaire n° 1449, et la note 584 du tarif.

(9) Aux termes de l'ordonnance du 8 juillet, les dents mâchelières d'éléphant paient, à l'entrée, le huitième des droits des défenses entières. Leur tarification est dès lors régie par la tarification de ces dernières.

(10) L'ordonnance du 2 juin admet au droit de 30 p. 0/0 de la valeur les *vêtemens neufs confectionnés et autres effets à l'usage des voyageurs*, lorsqu'ils ont été déclarés avant la visite et que la douane reconnaît que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarans et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages.

On entend par vêtemens, non seulement les habillemens proprement dits, mais encore tout ce qui sert, à un titre quelconque, à vêtir les personnes des deux sexes. Ainsi, on range dans cette classe les bottes, souliers, bas, chapeaux, gants, manteaux, châles, etc.

Il y a lieu d'admettre comme *autres effets à l'usage des voyageurs*, quel que soit le

tissu dont elles sont formées, les pièces de lingerie neuves appropriées pour le corps, la table ou le lit.

C'est, du reste, aux chefs locaux à juger, ainsi que l'a expliqué la circulaire n° 1442, si par leur nombre, leur nature ou leur valeur, en un mot, par leur importance relative, eu égard à la position sociale des importateurs, les objets déclarés comme vêtemens ou autres effets à usage peuvent être considérés comme étant réellement importés pour l'usage personnel des déclarans et ne constituant aucune spéculation commerciale.

(11) Par exception à la prohibition dont sont frappés à l'entrée les extraits de quinquina, celui *concret* ou *pulvérulent* peut entrer au droit de 1 fr. par kilog.; mais seulement quand l'importation s'en effectue du Pérou par navires français. (*Ordonnance du 8 juillet* 1834.)

Cet extrait, différent de la quinine, comme l'explique la circulaire n° 1442, est le produit d'une décoction faite avec de l'eau chargée d'acide sulfurique et traitée à froid par un extrait d'hydrate de chaux.

(12) Voir la note 7 des limailles de cuivre.

(13) L'importation de l'horlogerie est permise par les seuls bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

Les montres ainsi introduites sont dirigées, par acquit-à-caution et sous le plomb des douanes, sur l'un des cinq bureaux de garantie de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le Saulnier. Il y a exception pour les montres à l'usage personnel des voyageurs. (Voir *la circulaire* n° 1442.)

Il est essentiel de remarquer que, par mouvemens de toute sorte sans boîtier, on doit entendre exclusivement les mouvemens destinés à être renfermés dans des boîtes de montres.

Les mouvemens de pendules, de lampes, etc., restent soumis à la prohibition. Il n'est apporté aucun changement au régime des carillons à musique.

(14) Voir, pour les changemens apportés au régime des laines, les explications contenues dans la circulaire n° 1449.

La restriction d'entrée établie par la loi du 17 mai 1826 est maintenue, ainsi que la faculté accordée aux employés par l'ordonnance du 26 juillet 1826, de retenir, par préemption, les balles qu'ils jugent faussement déclarées, sans qu'on puisse leur objecter que la moindre valeur de ces balles est compensée par l'excédant de valeur des autres balles comprises dans la même déclaration.

(15) Le macis, dont l'ordonnance ne fait pas mention, se trouve distrait du régime des muscades et continuera de payer les droits fixés par la loi du 17 mai 1826 (1).

(16) L'application des droits réduits pour la nacre *bâtarde* et les haliotides ne peut avoir lieu que dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre et Rouen. Ailleurs, elles paient comme nacre *franche*. (*Ordonnance du 8 juillet* 1834.)

(17) Aux termes de l'ordonnance du 8 juillet, les olives fraîches sont taxées, à l'entrée, au cinquième des droits des huiles comestibles. Leur tarification est dès lors régie par celle des huiles.

(18) Les montures et pièces détachées acquittent, comme les articles divers de l'industrie parisienne, le droit de sortie fixé par l'article 5 de la loi du 17 mai 1826 (2 centimes par kilogramme) (*Ordonnance du 8 juillet* 1834).

(19) D'après la loi du 17 mai 1826, la tarification des peaux revêtues de leur laine est régie par celle des laines (Voir *la circulaire* n° 1449), et par suite, l'entrée des peaux de l'espèce est restreinte aux seuls bureaux ouverts à l'importation des laines.

Voir, pour les exceptions à cette tarification, la note 10 du tarif supplémentaire de 1826.

(20) Les peaux de loups marins ou loutres de mer se distinguent des autres peaux de phoque par un poil épais très fin et soyeux, susceptible d'être coupé pour la chapellerie et de remplacer le castor. Il est surmonté d'un poil long et grossier appelé *jarre*. (*Avis du comité consultatif, du 7 juillet* 1829.)

La loutre de mer, nommée aussi *saricovienne* (*lutra marina*), ne doit pas être confondue avec la loutre d'eau douce (*mustela lutra*, Lin.), genre de quadrupède de la

---

(1) Suivant cette loi, le macis paie, à l'entrée, *par navires français*, de l'Inde, 4 fr.; d'ailleurs, 12 fr. par kilog.; *par navires étrangers*, 15 fr. par kilog.

famille des martres, dont la peau est taxée, à l'entrée, à 45 cent. la pièce, aux termes de la loi du 27 mars 1817.

(21) Le phoque, nommé *chien de mer*, n'a aucun rapport avec le chien de mer du genre *squale*, dont les peaux sont tarifées au poids, à des droits différentiels, selon qu'elles sont fraîches ou sèches.

(22) Aux termes de l'ordonnance du 8 juillet, le byssus de pinne-marine, nommé aussi *poil de nacre*, paie, à l'entrée, le même droit que les soies grèges. Sa tarification est dès lors régie par celle des soies.

(23) Voir la note 7 des limailles de cuivre.

(24) Aux termes de l'ordonnance du 8 juillet, le poil de Messine paie, à l'entrée, le même droit que les soies grèges. Sa tarification est dès lors régie par celle des soies.

(25) D'après l'ordonnance du 8 juillet, le poisson de mer *frais*, importé depuis Blanc-Misseron (Nord) jusqu'à Mont-Genèvre (Hautes-Alpes), est taxé au quart du droit fixé pour le poisson de mer importé par tous les autres points.

(26) Les frisons peignés sont connus dans le commerce sous le nom de *fantaisie en rames*.

(27) Cette disposition comprend le saindoux et la graisse de mouton, comme suivant le régime du suif.

(28) Les tissus de soie mêlés d'or ou d'argent fin, qui, en vertu de l'ordonnance du 8 juillet 1834, ne payent plus qu'un droit de sortie de 5 centimes le kilogramme, au lieu de celui de 40 centimes, fixé par la loi du 27 mars 1817, sont : les étoffes, soit pures, soit mêlées de fil; la gaze, les dentelles, et la passementerie.

(29) D'après l'ordonnance du 2 juin, les foulards *en écru* sont admis sans distinction d'origine, par dérogation à la prohibition qui, aux termes de la loi du 7 juin 1820, atteint tous les tissus de soie dont l'origine d'Europe n'est pas certaine. Ils sont taxés aux mêmes droits que tous les tissus de soie unis des fabriques d'Europe.

(30) Voir la note 7 des limailles de cuivre.

ORDONNANCE DU 22 AOUT 1834,

Relative au coton filé.

Vu notre ordonnance du 2 juin dernier, qui permet, à partir du 1er septembre prochain, l'introduction des cotons filés du n° 143 métrique et au-dessus;

Vu la disposition de ladite ordonnance par laquelle nous nous sommes réservé de déterminer ultérieurement la forme et les conditions de la marque que les cotons filés devront recevoir au moment de leur acquittement en douane, pour n'être pas saisissables dans l'intérieur du royaume;

Ayant égard aux représentations qui nous ont été faites relativement à la fixation du minimum du poids obligé de chaque paquet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État du commerce,

De l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le minimum du poids que chaque paquet de coton filé devra avoir pour être admissible au droit fixé par notre ordonnance du 2 juin dernier, est réduit à deux livres anglaises.

2. Les paquets de coton filé présentés à l'acquittement seront dépouillés de leur première enveloppe. Sur les deux feuilles de carton mince qui forment la seconde, la douane placera une corde en croix, dont les deux bouts effilés seront ramenés sur un des larges côtés du paquet, et recouverts par une vignette de papier très fin, collée à la colle-forte dans toute sa longueur. Cette vignette, détachée d'un livre à souche, sera frappée d'un timbre sec.

Girofle.

Girofle. Par ordonnance du 19 août 1834, le droit d'entrée du girofle de la Guiane française est réduit à 60 cent. par kilogramme.

CIRCULAIRE DES DOUANES DU 27 AOUT 1834, N° 1455,

Transmissive de la précédente ordonnance.

Une ordonnance du roi, du 19 de ce mois, réduit à 60 cent., par kilogr., le droit d'entrée du girofle (clous de) de la Guiane française, qui avait été fixé à 75 cent. par l'ordonnance du 8 juillet dernier.

Elle ne parle pas des griffes (pédicules) ; mais celles-ci, aux termes de la loi du 27 mars 1817, ne supportant que le quart du droit des clous, il en résulte que les griffes de girofle de la Guyane française paieront seulement 15 cent. le kilogramme.

Cette ordonnance ayant été insérée, le 26 du courant, au *Bulletin des lois*, sera exécutoire, à partir de cette même date, dans les délais ordinaires de promulgation, tels qu'ils sont indiqués au tarif officiel.

CIRCULAIRE DES DOUANES DU 28 AOUT 1834, N° 1456,

Transmissive de l'ordonnance du 22 *août* 1834.

L'ordonnance du Roi du 2 juin dernier a permis l'entrée, à partir du 1er septembre prochain, des cotons filés écrus du n° 143, système métrique, et au-dessus, sous la double condition qu'ils seront importés par les seuls bureaux du Havre, de Dunkerque et de Calais, et qu'ils recevront, au moment de l'acquittement en douane, une marque, à défaut de laquelle ils continueront d'être saisissables dans l'intérieur en vertu de la loi du 28 avril 1816.

Une ordonnance règle la forme et les conditions de cette marque, et réduit en même temps à deux livres anglaises le minimum du poids que chaque paquet de coton filé doit avoir pour être admissible aux droits.

Je n'ai, sur ce dernier point, aucune instruction particulière à donner. Je rappelle seulement que le rapport de la livre anglaise au kilogramme est exprimé par la fraction décimale 0,4535.

Quant à la marque, voici, d'après l'article 2 de l'ordonnance, la manière dont elle devra être apposée.

Au moment de l'acquittement, les paquets de coton filé seront dépouillés de leur première enveloppe. Sur les deux feuilles de carton léger ou de papier fort qui forment la seconde, les employés placeront, en croix, une corde dont les deux bouts effilés seront ramenés sur un des larges côtés du paquet, et recouverts, par une vignette de papier, collée à la colle-forte dans toute sa longueur.

Cette vignette sera détachée d'un registre à souche, et frappée au centre d'un timbre sec portant ces mots: *Cotons filés étrangers. Ordonnance du 22 août* 1834. Elle sera en outre revêtue de la signature du receveur du bureau où les droits auront été acquittés.

C'est à l'administration centrale que le timbre sec dont je viens de parler sera apposé d'avance. Les receveurs seront tenus par conséquent de justifier de l'emploi du nombre de vignettes timbrées dont l'envoi leur aura été fait.

Je répète que c'est seulement lors de l'acquittement des droits que les vignettes seront placées sur les paquets. Ainsi, pour les cotons filés mis en entrepôt dans les ports d'importation, ou dirigés de ces ports sur les entrepôts de l'intérieur, cette formalité ne s'accomplira qu'au moment où ils sortiront de l'entrepôt pour la consommation.

Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, on ne consentira à ce que des cotons filés soient admis aux droits sans que la marque prescrite ait été apposée.

Tout paquet de coton filé étranger des numéros admissibles, trouvé dans l'intérieur dépourvu de cette marque, sera saisissable, par application du titre 6 de la loi du 28 avril 1816, tout comme s'il s'agissait des numéros dont la prohibition est maintenue.

L'ordonnance n'a pas statué sur les frais de la marque; mais d'après l'article 9 du titre 3 de la loi du 4 germinal an 2, et par application de l'article 10 de l'ordon-

nance du roi du 9 janvier 1818, relative à l'estampille des cotons en laine admis en entrepôt fictif, on pourra, jusqu'à nouvel ordre, exiger, pour le remboursement de ces frais, 10 centimes, à charge par la douane de fournir la colle-forte et la corde nécessaire pour l'apposition des vignettes.

J'invite les directeurs à porter sur-le-champ la présente à la connaissance des employés et du commerce.

Le maître des requêtes, directeur de l'administration,
Signé : Th. Gréterin.

CIRCULAIRE DES DOUANES DU 21 MARS 1834, N° 1432.

Actes de francisation.

Aux termes d'un arrêté émané du département des finances le 30 juin 1829, et transmis par la circulaire du 15 juillet suivant, n° 1175, les actes de francisation des navires sont délivrés au nom du roi et signés de la main du ministre.

A cet effet, lorsque les engagemens et les formalités voulus par la loi ont été remplis, le receveur des douanes du port d'attache adresse à l'administration un projet d'acte de francisation; il est transcrit sur parchemin, soumis à la signature du ministre, et renvoyé ensuite au même receveur, qui le remet à l'armateur.

Ces dispositions pouvant être prises pendant qu'on détermine le gréement du navire et qu'on prépare sa cargaison, il est fort rare qu'il ne soit pas nanti de son brevet au moment de son départ. Toutefois, l'article 3 de l'arrêté précité a prévu le cas où le bâtiment devrait mettre à la voile avant le retour de cet acte, et il a autorisé, dans ce cas, la délivrance d'un *congé* provisoire.

Jusqu'ici cette dernière pièce n'a été autre chose qu'un congé proprement dit sur lequel la douane se borne à faire connaître, par une annotation, qu'on a satisfait aux formalités prescrites pour la francisation. Mais cet usage de ne faire qu'un seul acte du brevet provisoire et du congé, justifié jusqu'à un certain point par les termes de l'arrêté, n'est pas sans inconvéniens.

En effet, un congé qui n'est valable que pour un voyage ne peut suppléer convenablement l'acte de francisation, qu'aux termes de l'article 226 du Code de commerce le capitaine est tenu d'avoir à son bord. D'un autre côté ce congé, ne présentant pas toutes les indications dont la marine a besoin pour immatriculer le navire et délivrer le rôle d'équipage, donne lieu à de fréquentes difficultés. Enfin, il est notoire qu'au moyen de congés provisoires successivement renouvelés dans divers ports, des navires ont voyagé des années entières sans être pourvus de l'acte de francisation.

Ces motifs exigeaient qu'une modification fût apportée à ce qui se pratique aujourd'hui pour l'expédition des navires forcés de prendre la mer avant que les capitaines aient été nantis du brevet de francisation.

Dans cet objet, et sur mon rapport, le ministre a décidé, le 5 de ce mois, que l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 1829 serait modifié ainsi qu'il suit :

« L'acte provisoire, délivré sur *papier mort*, sera absolument semblable, pour la forme, à l'acte de francisation définitif, et sera annulé si, quatre mois après sa délivrance, il est présenté dans un port de France. »

Ainsi, à l'expiration de ce terme, les douanes de la métropole auxquelles on présentera un brevet provisoire devront le retenir, et mettre par là le capitaine dans la nécessité de se pourvoir de l'acte original pour ressortir du port. Toutefois, si le bâtiment entrait par relâche forcée dans un port autre que celui de sa destination, et qu'au lieu d'y débarquer son chargement le capitaine reprît la mer avant d'avoir pu recevoir le brevet définitif, on lui permettrait de continuer à faire usage de l'acte provisoire, dont l'effet se prolongerait dans ce cas, malgré l'expiration des quatre mois.

La décision que je transmets ne recevra, au surplus, son application qu'à partir du 1er mai prochain.

Les nouveaux modèles d'actes de francisation provisoires prendront rang dans la *série* N, sous le n° 3 *a*. Il en sera prochainement expédié aux directeurs une quantité suffisante pour que chaque receveur en soit pourvu.

Je dois croire que les receveurs m'adressent ponctuellement le projet d'acte dont il est question dans l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1826; mais leur exactitude sera d'autant plus essentielle pour l'avenir, qu'il serait fâcheux qu'on pût attribuer à la douane le retard que les capitaines auraient éprouvé dans la réception de l'acte original. De son côté, l'administration tiendra la main à ce que cet acte soit promptement soumis à la signature du ministre, et renvoyé immédiatement au receveur du port d'attache. Celui-ci, aussitôt qu'il l'aura reçu, devra le transmettre à l'armateur, ou l'informer qu'il le tient à sa disposition.

J'invite les directeurs maritimes à donner des instructions dans le sens de la présente, et à les porter à la connaissance du commerce.

Le maître des requêtes, directeur de l'administration,

Signé Thre Gréterin.

CIRCULAIRE DES DOUANES DU 9 JUILLET 1832, N° 1333.

Droit de tonnage.

Des doutes se sont élevés sur l'application, dans certains cas, des règles relatives au droit de tonnage, et les questions, soumises à ce sujet à l'administration, m'ont fait penser qu'il y aurait utilité pour les employés, comme pour les redevables, à présenter dans une même instruction l'ensemble des dispositions d'après lesquelles le droit est, ou modifié dans sa quotité, ou non perceptible.

Je rappellerai, avant tout, que le droit de tonnage est un droit d'*abord*. Il est dû dès lors pour le seul fait de l'entrée dans un port (1), même en cas de relâche forcée, si le navire est étranger (2), et la station ne fût-elle que de quelques heures (3).

Ainsi, c'est à l'entrée que le droit de tonnage se perçoit. L'article 12, titre III, de la loi du 4 germinal an 11, veut qu'il soit payé dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du bâtiment.

Ce droit affecte le corps du navire et non sa cargaison (4), et cela explique pourquoi les bâtimens sur lest en sont possibles comme les navires chargés.

Il est perceptible proportionnellement sur la fraction du tonneau incomplet, comme les droits de douane le sont sur les fractions du quintal (5).

Les articles 30 et 31 de la loi du 27 vendémiaire an 11 ont établi l'échelle des droits de cette nature à percevoir sur les navires français, selon qu'ils font le grand ou le petit cabotage, ou qu'ils viennent de nos colonies et comptoirs, et aucun cas n'admet de modification à ces taxes.

Celle qui, aux termes de l'article 33, grève généralement les bâtimens étrangers, est unique; mais des dispositions spéciales en font varier la quotité dans certaines circonstances. Il serait superflu de détailler ici en quoi ces variations consistent. Je me borne à indiquer qu'en vertu des actes et instructions, dont je citerai successivement les dates afin qu'on y puisse recourir au besoin, elles sont applicables :

1° Aux navires espagnols; (*Circulaire des 17 mars 1817 et 10 janvier 1827 n° 1028.*)

2° Aux navires anglais venant des ports du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande, et des possessions britanniques en Europe (6); (*Traité de navigation avec l'Angle-*

---

(1) Toutefois ce port, pour motiver la perception, doit être gardé par un bureau de douane.

Les relâches dans les golfes, anses et baies où il n'y a pas de bureau, et qui ne font pas partie d'un port gardé, ne donnent pas conséquemment ouverture au droit, si d'ailleurs le capitaine n'y fait aucune opération de commerce. (*Décis. des 12 thermidor an* IV, *27 brumaire et 29 pluviose an* V).

(2) On verra plus loin que cette règle a subi différentes exceptions.

(3) Décision administrative du 23 prairial an II.

(4) *Idem.*

(5) *Idem*, du 24 messidor an XII.

(6) Le droit que doivent dans ce cas les navires anglais est, par exception à l'immunité consacrée par l'article 32 de la loi du 27 vendémiaire an II, perceptible sur

terre du 26 *janvier* 1826, *et Ordonnances du* 16 *juin* 1832, *Circulaire du* 25 *du même mois*, n° 1329).

3° Aux navires américains et mexicains (*Ordonn. du* 3 *septembre* 1822, *Circul. du* 19, n° 753, *et Circul. du* 27 *juin* 1827, n° 1050).

4° Aux navires étrangers qui, allant de l'étranger à l'étranger, relâchent dans nos ports par force majeure, et n'y font aucune opération de commerce; (*Décis. minist. du* 4 *août* 1828, *circulaire du* 14, n° 1116) (1).

5° Aux smogleurs étrangers de 30 tonneaux et au-dessous, et aux autres bâtimens étrangers, dont le tonnage ne dépasse pas 80 tonneaux, lorsqu'ils viennent dans les ports de la Manche sur lest, ou avec des marchandises imposées à moins de 20 fr. les 100 kilog., savoir : les smogleurs pour charger des productions françaises prohibées en Angleterre (2), ou des eaux-de-vie de genièvre étrangères et des thés, et les autres bâtimens pour charger des huîtres : (*Arrêté du* 21 *frimaire an X*, *et décis. minist. du* 9 *juin* 1825, *circul. du* 30, n° 922, *décis. minist. du* 8 *avril* 1830, *circul. manuscrite du* 13; *autre circul. manuscrite du* 27 *avril* 1830, *confirmée par le ministre le* 6 *mai*).

6° Aux paquebots servant exclusivement au transport des voyageurs (*Décision minist. du* 13 *mars* 1832, *circul. du* 21, n° 1311).

Au simple droit de tonnage déterminé par la loi du 27 vendémiaire an II et modifié exceptionnellement comme on vient de le voir, la loi du 14 floréal an X, articles 6, 7 et 8, a ajouté le demi-droit de tonnage. L'un et l'autre se confondent sous la seule dénomination de droit de tonnage depuis que la spécialité du demi-droit a été supprimée (3).

Ce qui précède ne laisse pas d'incertitude sur les cas où le droit est dû, non plus que sur les bases de la perception à opérer dans chacun d'eux.

Je dois maintenant spécifier ceux où il y a dispense du droit, en observant que dans aucun les réparations que subissent les navires français et étrangers ne doivent être un obstacle à cette franchise (4).

Sont affranchis du droit de tonnage, savoir :

Les navires de tous pavillons :

1° Employés comme parlementaires (5) (*Décis. du* 3 *nivôse an V*).

2° De guerre ou de commerce frétés pour le compte de l'Etat (6) ou requis pour

---

les navires français qui viennent des pays de la domination britannique en Europe. (*Traité de navigation du* 26 *janvier* 1826 *et ordonnance du* 16 *juin* 1832, *circulaire du* 25 *du même mois*, n° 1329.)

(1) On verra plus loin que cette décision, qui porte réduction du droit à titre de réciprocité, n'est applicable jusqu'ici qu'aux navires napolitains, anglais, toscans, suédois et norwégiens; mais que dans le même cas de relâche, les néerlandais obtiennent l'entière immunité, aussi par réciprocité.

(2) Lorsque d'autres productions nationales dont l'entrée est permise en Angleterre, telles que grains, fruits, etc., ne sont embarquées que pour masquer les marchandises prohibées en ce pays; cet embarquement, qui ne forme alors qu'un objet accessoire, se rattachant toujours à l'opération du smoglage, ne prive pas les smogleurs de la modération de droits assurée par les décisions ministérielles citées dans ce paragraphe. (*Décision administrative du* 26 *septembre* 1827).

(3) Toutefois, par des dispositions temporaires prises en exécution de la loi du 24 mars 1825, il a été fait distraction au Havre et à Boulogne du demi-droit dont la perception est remplacée par une taxe de péage. (*Loi du* 28 *juin* 1829 *et ordonnance du* 28 *février* 1831.)

(4) *Décisions ministérielles des* 7 *avril* 1817 *et* 12 *septembre* 1825, *circulaires* numéros 272 *et* 943.

(5) Un parlementaire perd son titre à la franchise du droit de tonnage lorsqu'il a à bord des marchandises ou même s'il amène des passagers, à moins que ce ne soit des prisonniers (*Décision du* 8 *vendémiaire an* X), ou des passagers dont les frais de passage sont à la charge du gouvernement (*Décision du* 14 *pluviose an* XII); mais, aux termes de la décision du 3 nivose an V, le navire parlementaire peut, sans cesser d'avoir droit à la franchise, prendre au retour des marchandises ou des passagers. Alors on l'assujétit, à la sortie, au paiement de la moitié du droit d'expédition.

(6) Les bâtimens frétés pour le compte de l'Etat exempts du droit de tonnage sont

le service militaire. (*Article 3 de la loi du 27 vendémiaire an II, dernier paragraphe du tarif annexé à l'article 2 de la loi du 27 juin* 1829, *et décision du ministre des finances du* 13 *juillet* 1829.)

3° Employés comme allèges pour le chargement ou le déchargement des navires (1). (*Décis. minist. du* 25 *mars* 1806.)

4° Echoués et abandonnés par le capitaine, quand même la cargaison serait sauvée. (*Décis. du 7 frim. an* III.) (2)

5° Qui, après avoir acquitté le droit de tonnage dans un port en rivière, viennent dans un ou plusieurs autres ports de la même rivière (3) terminer leur déchargement. (*Décis. minist.* du 7 *prair. an* IV.)

6° Venant sur lest dans nos ports pour charger des sels à destination de l'étranger. (*Ordonn. des* 31 *juillet et* 4 *décembre* 1816, *et décis. minist. des* 17 *juillet* 1828 *et* 12 *janvier* 1832.)

Le bénéfice de cette exemption est étendu aux navires qui viennent sur lest prendre du sel pour la pêche de Terre-Neuve. (*Circul. du* 23 *janvier* 1832, *n°* 1299.)

Cette même circulaire détermine les cas où, conformément aux décisions précitées, l'affranchissement pour la destination soit de l'étranger, soit de la pêche, n'est que proportionnel.

7° Entrant à Marseille. (*Ordonn. du* 10 *septembre* 1817 *art.* 2.)

Les navires français,

1° De trente tonneaux et au-dessous, à moins qu'ils ne viennent des ports du royaume uni de l'Angleterre et de l'Irlande ou de ses possessions en Europe; (*Loi du* 27 *vendém. an* II, *art.* 30; *traité de navigation avec l'Angleterre du* 26 *janvier* 1826, *et ordonn. du* 16 *juin* 1832, *circul. du* 25 *du même mois, n°* 1329.)

2° Venant de la pêche; (*Loi du* 27 *vendém. an* II, *art.* 32.)

L'immunité accordée aux pêcheurs est étendue

A ceux qui les suppléent en transportant les produits de la pêche dans les ports où la vente est la plus avantageuse. (*Décis. minist. du* 28 *pluv. an* X, *circul. du* 3 *vent suivant.*)

A ceux qui viennent charger du sel pour la préparation de la sardine en mer. (*Circul. du* 10 *avril* 1819, *n°* 484.)

3° Venant de la course. (*Même article de la même loi.*)

4° Venant des ports étrangers (4) autres que ceux du royaume uni de l'Angleterre

---

ceux dont l'équipage est nourri et soldé par le gouvernement. (*Décis. minist. des* 17 *brumaire an* V *et* 6 *pluviose an* VII).

Le droit est dû, au contraire, si le bâtiment est frété à tant par tonneau; mais lorsque le capitaine ne peut faire l'avance de ce droit, le chef civil ou militaire qui expédie le bâtiment fournit, pour le capitaine, la soumission de l'acquitter à la fin du mois au bureau des douanes. (*Circulaire du* 21 *prairial an* VI.)

Les droits de navigation seraient dus si les navires de l'Etat ou frétés pour son compte prenaient des objets de commerce. Ils n'ont d'ailleurs droit à la franchise qu'autant qu'ils ont à bord : 1° l'ordre spécial de service indiquant le lieu d'où ils partent et où ils prennent leur chargement; 2° une facture signée des administrateurs des ports, sur laquelle sont désignées la nature et la destination du chargement. Si, à une cargaison ainsi légitimée, on avait ajouté des marchandises de commerce, les droits de navigation deviendraient exigibles pour le tout.

En cas de contestation on devrait, avant de rendre compte, prévenir le commissaire de la marine, afin qu'il employât son autorité pour contraindre les commandans des navires à remplir leurs obligations. (*Ordre du ministre de la marine, transmis par circulaire du* 22 *septembre* 1819, *n°* 520.)

(1) Les navires étrangers ne sont employés comme allèges qu'en cas d'urgence.

(2) Cette décision est, à plus forte raison, applicable aux navires provenant d'épaves.

(3) Le trajet d'un port situé en rivière à un autre port situé dans une autre rivière, en empruntant la mer, donne ouverture au droit. (*Lettre administrative du* 8 *thermidor an* II, *et décision ministérielle du* 11 *fructidor an* V).

(4) La relâche forcée d'un navire français venant de l'étranger, fait dans un autre port du royaume que celui de sa destination, ne le prive pas de l'immunité dans ce dernier port, s'il s'est abstenu dans celui de relâche de toute opération de commerce,

et de l'Irlande ou des possessions britanniques en Europe (1). (*Même article de la même loi, traité de navigation avec l'Angleterre du 26 janvier 1825, et ordonn. du 16 juin 1832, circul. du 25 du même mois, n° 1329.*)

5°. En relâche forcée, venant, à destination d'un autre port de France, du royaume uni de l'Angleterre et de l'Irlande ou des possessions britanniques en Europe, pourvu que cette relâche, dont la nécessité doit être régulièrement constatée (2), ne soit suivie d'aucun chargement ni déchargement. (*Arrêté du 26 vent. an* IV, *et circulaire manuscrite du 27 décembre* 1826.)

6° Venant d'un port de France dans d'autres ports où ils ne se rendent que pour faire ou compléter leur cargaison en marchandises nationales ou d'entrepôt, expédiées pour l'étranger ou par cabotage, pourvu qu'ils ne fassent dans ces ports secondaires aucun déchargement. (*Décis. minist. du 8 frimaire an X, circulaire du* 11; *décis. minist. du* 12 *germinal an XIII, circulaire du* 18, *et circulaire du* 6 *novembre* 1826, n° 1018).

Cette exemption leur est acquise même lorsqu'ils ne trouvent rien à charger (3). (*Décis. minist. du 4 mai* 1829, *circulaire du* 14, n° 1161).

Ils y ont droit également, soit qu'ils aient acquitté le droit de tonnage au port du départ, soit que, par des circonstances donnant lieu à l'immunité, on les ait affranchis de ce droit. (*Décis. minist. du 29 novembre* 1831, *et circulaire du 6 décembre*, n° 1289.)

7° Qui, expédié d'un port de France pour un autre port du royaume, sont forcés de relâcher (4) dans un port intermédiaire, pourvu que cette relâche ne soit suivie d'aucune opération importante de commerce, c'est-à-dire d'aucun déchargement de marchandises excédant le dixième en volume et non en valeur du chargement. (*Décis. minist. du 7 nivose an XI, circulaire du* 15; *lettre administrative du* 10 *floréal an XIII; décis. minist. du* 24 *novembre* 1812, *circulaire du* 27).

Toutefois le déchargement de la cargaison ne prive pas de l'immunité s'il est motivé par la condamnation du navire comme ne pouvant plus tenir la mer. (*Décis. du 7 brumaire an VI*) (5).

---

et si d'ailleurs la nécessité de cette relâche a été régulièrement constatée. (*Décision administrative du 7 avril* 1829.)

Aux termes de l'article 1er, titre VI de la loi du 22 août 1791, le capitaine de tout navire qui entre dans un port par relâche forcée, est tenu de justifier, par un rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée, des causes de sa relâche. Les faits articulés dans ce rapport doivent coincider avec le livre de bord; de plus, ils doivent être confirmés par l'interrogatoire des gens de l'équipage, entendus séparément et confrontés au besoin; ils doivent enfin être reconnus réels par les préposés des douanes, conformément à l'article 11, titre II de la loi du 4 germinal an II, qui veut que l'état de relâche forcée soit constaté par eux.

(1) Ces navires français exclus de l'immunité sont, d'après l'ordonnance du 16 juin 1832, circulaire du 25 du même mois, n° 1329, assujétis au droit de tonnage à raison de 1 fr. 50 c. par tonneau quelle que soit leur contenance.

Toutefois, ceux qui arrivent sur lest d'un port du royaume uni en Europe, sont dispensés de tout droit de tonnage s'ils justifient qu'ils y ont effectué le transport direct d'un chargement de sel, et qu'ils en reviennent directement. (*Décision ministérielle du 19 janvier* 1829, *circul. du* 30, n° 1144.)

(2) Voir le second paragraphe de la note 4 ci-dessus.

(3) La déclaration d'entrée de ces navires doit énoncer qu'ils viennent pour prendre charge ou la compléter. Autrement on ne peut les considérer que comme en relâche, et si la force majeure n'en est pas dûment justifiée et reconnue réelle, cette relâche donne ouverture à la perception du droit de tonnage.

En outre elle motive, à la sortie, la délivrance d'un nouveau congé, puisque, sauf le cas de relâche forcée reconnue telle, tout navire français de 30 tonneaux et au-dessus sortant d'un port du royaume doit être assujéti à ce renouvellement de congé, à moins qu'il ne retourne directement au port d'où cet acte est émané, ou qu'il n'aille achever son déchargement dans un ou plusieurs autres ports désignés d'avance, comme l'explique la circulaire du 9 mai 1828, n° 1101.

(4) Voir le second paragraphe de la note 4, page qui précède.

(5) D'après les termes de cette décision, elle serait applicable aux navires étran-

8° Qui naviguent en rivière sans emprunt de la mer. (*Lettre administrative du 8 thermidor an II, et décision ministérielle du 11 fructidor an V.*)

9° Qui viennent sur lest du lieu où ils ont été construits dans le port où ils doivent être francisés. (*Décision administrative du 8 avril 1826.*)

Les navires étrangers de tous pavillons,

1° Qui, après avoir acquitté le droit de tonnage au port d'arrivée, ou, si ce port est celui de Marseille, après y avoir débarqué ou embarqué des marchandises d'un encombrement supérieur au dixième du tonnage, se rendent dans un ou plusieurs autres ports pour y faire ou pour y compléter leur cargaison en marchandises nationales ou d'entrepôt, pourvu qu'ils ne fassent dans ces ports secondaires aucun déchargement. (*Décision ministérielle du 8 frimaire an X, circulaire du 11; décision ministérielle du 12 germinal an XIII, circulaire du 18; décision ministérielle du 29 novembre 1831, circulaire du 6 décembre, n° 1289.*)

Cette exemption leur est acquise, même lorsqu'ils ne trouvent rien à charger (1). (*Décision ministérielle du 4 mai 1829, circulaire du 14, n° 1161*).

2° Qui, venant de l'étranger à destination d'un port de France, entrent par relâche forcée (2) dans un ou plusieurs autres ports, pourvu que ces relâches ne soient suivies d'aucun chargement ni déchargement (3). (*Arrêté du gouvernement du 26 ventose an IV*).

3° Qui, allant de l'étranger à l'étranger, sont contraints, après qu'ils ont déjà été forcés de relâcher dans un de nos ports de la Méditerranée, où ils ont payé le droit de tonnage, à faire des relâches ultérieures dans un ou plusieurs ports de la même mer, pourvu qu'ils justifient de la perception du droit au port de première relâche, ainsi que des causes de force majeure (4), et qu'ils n'effectuent dans les ports secondaires ni chargement, ni déchargement. (*Ordonn. du 24 février 1815.*)

4° Qui, expédiés sur lest ou chargés d'un port de France où ils ont acquitté le droit de tonnage, rentrent par relâche forcée (5) dans ce port ou dans tout autre, pourvu que cette relâche ne donne lieu à aucune mutation de marchandises à titre de vente, d'achat ou d'échange. (*Décis. minist. du 27 fructidor an IV, circul. du premier jour complémentaire an IV, décision minist. du 7 avril 1817, circulaire du 14, n° 272.*)

5° Qui, venant de l'étranger et destinés pour l'étranger, sont, dans le port de re-

---

gers aussi bien qu'aux français; mais on verra plus loin qu'elle est en ce point modifiée par une autre décision du 7 frimaire même année, qui n'admet à l'immunité dans les ports de relâche les navires étrangers hors d'état de naviguer, que lorsque leur cargaison étant à destination étrangère, elle y est transportée par d'autres bâtimens.

(1) Voir le premier paragraphe de la note 4, page 434.

(2) Voir le second paragraphe de la même note.

(3) La destination pour un port français doit être assurée par un acquit-à-caution. (*Circulaire des 3 floréal an IV et 1er frimaire an VI*). A défaut de caution, le droit serait exigible et les employés certifieraient au dos de l'acquit de paiement que le bâtiment n'a opéré ni chargement ni déchargement, et que la relâche n'a réellement eu lieu que par force majeure. (*Circulaire du 10 messidor an X*). En cas de relâches forcées subséquentes dans d'autres ports où toujours le navire n'aura fait ni chargement ni déchargement, les employés se borneront à constater ces relâches en visant l'acquit-à-caution ou l'acquit de paiement des droits. (*Circulaire du 1er frimaire an VI*).

Si la destination du navire est pour l'étranger, le droit est dû malgré la détresse (*Lois du 27 vendémiaire an II, art. 33, et du 4 germinal an II, titre II, art. 6*); mais une décision du 4 août 1828, circulaire du 14, n° 1116, a, sous condition expresse de réciprocité, réduit ce droit à 25 ou 50 c. par tonneau, suivant que le navire est au lest ou chargé en tout ou en partie, et les circulaires n°s 1134, 1137, 1156 et 1166 ont fait connaître qu'on devait admettre au bénéfice de cette disposition les bâtimens *napolitains*, *anglais*, *toscans*, *suédois et norwégiens*. De plus il y a immunité entière en faveur des *Néerlandais*, comme on le verra plus loin, et même en faveur des navires étrangers de tous pavillons au cas spécifié au paragraphe 3.

(4) Voir le second paragraphe de la note 4, page 434.

(5) *Idem.*

lâche, définitivement jugés innavigables, et dont la cargaison est en conséquence réexportée par d'autres navires. (*Décis. minist. du 7 frimaire an VI, circul. du* 11.)

6° Qui proviennent de prises faites sur l'ennemi, ou qui, amenés à ce titre, sont ensuite rendus, pourvu qu'il n'y ait eu ni achat ni vente de marchandises. (*Décision du 9 vendémiaire an VI, et lettre administrative du 9 pluviose an VIII.*)

7° Qui, pour échapper à l'ennemi, se réfugient dans un port où ils ne font aucune opération de commerce, et d'où ils partent aussitôt que le danger est passé. (*Décision administrative du 1er ventose an XII.*)

8° Qui, faisant la pêche, sont, par la tempête ou autre événement de mer, contraints de relâcher dans un port et repartent dès qu'il est possible de remettre à la voile, sans avoir ni chargement ni déchargement. (*Décision ministérielle du* 8 *avril* 1816, *circulaire du* 15, n° 142.)

Les navires étrangers des nations ci-après désignées, savoir (1):

1° Les espagnols, dans les cas indiqués pour les navires français. (*Circulaires des* 17 *mars*, 20 *septembre* 1817 *et* 10 *janvier* 1827, n° 1028.)

2° Les néerlandais qui, destinés pour l'étranger, entrent dans nos ports par relâche forcée régulièrement constatée (2), pourvu que cette relâche ne soit suivie d'aucun chargement ni déchargement. (*Circulaire du* 12 *octobre* 1829, n° 1183.)

3° Les anglais arrivant sur lest d'un port étranger autre que ceux qui appartiennent en Europe à S. M. Britannique. (*Traité de navigation avec l'Angleterre du* 26 *janvier* 1826, *art.* 1er, *circulaire du* 27 *mars suivant*, n° 979.)

4° Les bateaux pêcheurs appartenant au royaume uni de l'Angleterre et de l'Irlande, ou à ses possessions en Europe, lorsque le mauvais temps les force à chercher un abri dans nos ports, et qu'ils n'effectuent aucun chargement ni déchargement. L'exemption s'étend même dans ce cas à tous les droits de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient établis. (*Traité de navigation avec l'Angleterre du* 26 *janvier* 1826, *article* 5, *circulaire du* 27 *mars suivant*, n° 979.)

Le maître des requêtes directeur de l'administration,

Signé Th. Gréterin.

ESPAGNE.

Avis. Le régime des douanes en Espagne est réglé par une telle multitude d'actes qu'il n'est presque plus possible de les réunir dans un ordre méthodique. On espère d'ailleurs que le gouvernement actuel va s'occuper incessammentde refondre la législation et les iarifs. Nous attendons cette réorganisation et lorsque nous la connaîtrons, nous nous empresserons de l'insérer dans le journal complémentaire de notre ouvrage.

VALENCE.

Le gouvernement voulant favoriser la production du riz qui forme la principale richesse agricole du royaume de Valence, a ordonné le 2 mars 1829, que le riz étranger paierait à son entrée, 12 réaux par arrobe sous pavillon espagnol, et 15 réaux sous pavillon étranger ou par terre.

Une ordonnance en date du 9 février 1829, a rétabli les droits d'entrée, imposés le 2 août 1827 sur les cotons en laine, qui avaient été suspendus par un décret du 28

---

(1) On ne met pas au nombre des exceptions devenues légales, celle qui concerne les *yachts de plaisir* qui appartiennent à des sociétés anglaises, parce qu'elle ne s'accorde pas de plein droit, et qu'il faut des ordres spéciaux de l'administration qui les donne sur la demande de ces sociétés, et qui désigne chaque année les bâtimens qui doivent en jouir, à charge de ne transporter aucune marchandise, et de ramener toutes et les mêmes personnes qui viennent en simple promenade. Les directeurs peuvent seulement, lorsqu'ils n'ont pas reçu la liste des yachts dont il s'agit, faire suspendre la perception du droit de tonnage, en exigeant une soumission. (*Circulaires des* 9 *novembre* 1820, n° 616, *et* 18 *novembre* 1821, n° 688.)

(2) Voir le second paragraphe de la note 4, page 434.

novembre de la même année. Cette nouvelle disposition est motivée sur l'insuffisance des droits du tarif de 1826, pour protéger les cotons du royaume de Grenade contre la concurrence étrangère.

NAVARRE.

Modifications au Tarif des Douanes.

Par suite des dernières résolutions des Cortès de Navarre, le droit d'entrée établi sur les marchandises étrangères importées dans cette province a été augmenté de 3 1/2 p. 100; tandis que la sortie des divers produits de la même contrée a été exemptée de tous droits.

Un décret rendu le 17 août 1832, et motivé sur la nécessité de créer de nouvelles ressources financières pour la continuation des travaux du théâtre de la place d'Orient à Madrid, contient deux dispositions qui sont de nature à appeler l'attention du commerce.

La première porte qu'il sera perçu sur chaque quintal de *plomb* en saumons ou en minerai, exporté pour l'étranger, un droit de 4 réaux sous pavillon espagnol, et de 4 réaux et 1/2 sous pavillon étranger.

La seconde disposition établit un droit dit d'*égalisation* fixé à 1/2 p. 100, sur les marchandises étrangères importées en Espagne, soit par les douanes maritimes dans lesquelles on ne perçoit pas les droits de consulat anciens et nouveaux de 1/2 p. 100 chaque, soit par les douanes de Cantabrie. C'est ainsi qu'on désigne les provinces exemptes de douanes maritimes, qui sont la Biscaye, le Guipuscoa, la Navarre et l'Alava.

Modifications de Douane.

Un ordre royal rendu sur la demande du commerce de Malaga, et publié à Madrid le 28 juin 1834, lève la prohibition dont la faïence étrangère, dite *terre de pipe*, avait été frappée à l'entrée en Espagne par les ports de la Méditerranée, en vertu d'un ordre du 28 juillet 1819.

Cette prohibition est remplacée par les droits suivans :

Pièces grandes	chaque,	1 réal,	17 maravédis.
moyennes,	*id.*	1	»
petites,	*id.*	»	24

Le même ordre du 28 juin augmente dans une forte proportion les droits sur la porcelaine; voici les nouvelles fixations établies :

Pièces grandes,	chaque,	7 réaux,	17 maravédis.
moyennes,	*id.*	5	»
petites,	*id.*	3	18

Les droits ci-dessus éprouvent une augmentation d'un tiers quand l'importation a eu lieu par navires étrangers ou par terre.

La junte des tarifs est chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas de liquider au poids, et d'après quelles bases, les droits sur les faïences de toute sorte.

— La chambre de commerce de Bayonne vient de recevoir de M. le directeur des douanes la dépêche suivante :

» La dépêche de M. le ministre de l'intérieur, en date du 20 juillet dernier, porte défense d'exportation pour l'Espagne des armes, munitions de guerre, objets d'équipement et chevaux destinés pour l'armée insurgée.

» Dans l'application, l'exécution de cette défense ne s'est pas arrêtée en ce qui concerne les objets d'équipement ou de harnachement, aux seuls objets confectionnés : on l'a étendue encore aux matières premières elles-mêmes. Ainsi, on a empêché l'exportation des draps, toiles, cuirs, dont les provinces limitrophes espagnoles s'approvisionnent habituellement en France. Le gouvernement a été informé que de vives réclamations en résultaient de la part du commerce; que des plaintes s'élevaient contre les agens d'exécution, qui, ne pouvant distinguer les expéditions pour le compte des insurgés de celles du commerce de bonne foi, étaient nécessairement exposés à commettre de l'arbitraire.

» Les représentations faites à ce sujet ont été prises en considération; et d'après

les dispositions concertées entre M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances, les mesures suivantes sont arrêtées :

« Les armes, les munitions de guerre, c'est-à-dire le salpêtre, la poudre et le plomb et les effets d'habillement et d'équipement militaires, resteront seuls sous le coup de la prohibition absolue de sortie par la frontière du département des Basses-Pyrénées, quant aux autres objets de nature à servir à la confection d'habillemens et d'équipemens militaires, l'exportation n'en sera permise, en tant qu'elle est autorisée par les lois ordinaires, que par les deux seules routes de Béhobie et de Sainte-Christine, près Urdos, points extrêmes de la frontière du département, situés en face d'Irun et de Camp-Franc, où sont établis des postes du gouvernement espagnol.

» Au moyen de ces mesures qui concilient la nécessité des égards dus au commerce de bonne foi avec le but que s'est proposé le gouvernement français, les agens espagnols resteront seuls appelés à juger de ce qui, dans les objets de la deuxième catégorie, peut être admis dans ce royaume ou doit en être repoussé.»

Ordonnance relative au commerce de la bijouterie.

La reine d'Espagne a rendu, le 9 novembre 1832, un décret dont voici la traduction : Ayant appris que le contrôleur en chef du royaume avait confisqué à plusieurs négocians établis en cette ville divers *bijoux d'or et d'argent*, avec ou sans pierres, quoiqu'ils eussent acquitté aux douanes d'entrée les droits fixés par le tarif et les ordres royaux en vigueur ; et voulant à l'avenir empêcher de semblables confiscations et assurer l'exécution des lois 26, 27 et 28 du titre X, du livre 9 de la *Nova Recopilacion*, en tant que leurs dispositions sont compatibles avec l'état actuel du commerce, S. M. la reine ordonne ce qui suit :

1° Les bijoux d'or venant de l'étranger ou des domaines de S. M. en Amérique et en Asie, devront avoir dix-huit carats et un quart de bénéfice, *de beneficio* (tolérance); les bijoux d'argent auront neuf deniers de fin ;

2° Les articles de bijouterie d'or et d'argent, seront visités à leur entrée par les contrôleurs qui délivreront un certificat établissant qu'ils ont le titre prescrit. Pour le constater, ils apposeront leur marque respective aux pièces qui en seront susceptibles ;

3° Le contrôleur et le marqueur en chef du royaume à Madrid, et les vérificateurs particuliers dans les autres villes où il y en aura, pourront visiter les boutiques ou magasins dans lesquels se vendent ces bijoux, pour en vérifier le titre, sans obliger ceux qui les possèdent à les présenter pour les faire marquer, à moins que ces objets n'aient été fabriqués dans le lieu même et puissent admettre la marque ;

4° Les bijoux qui n'auront ni le titre, ni la marque, s'ils ont été fabriqués dans le royaume, ou bien si, quoique étrangers, ils sont du nombre de ceux qui doivent être marqués à leur entrée, pourront seuls être saisis et confisqués par les vérificateurs sans préjudice des autres peines portées par la loi.

Madrid, le 9 novembre 1832.

ILES CANARIES.

Douanes. On écrit de Sainte-Croix de Ténériffe, à la date de février 1833 :

Dans le courant d'août 1832, l'intendant général des îles a fait exécuter un ordre royal qui place les navires américains, par rapport au paiement des droits de tonnage, sur le même pied que les navires des autres nations amies de l'Espagne ; aucun droit de tonnage ne sera prélevé sur ces mêmes navires arrivant sur lest ou ayant une cargaison composée des produits du sol du pays d'où ils viennent, après qu'ils auront acquitté la faible taxe imposée pour l'ancrage, etc.

Le 13 juillet 1832, on a mis en vigueur une nouvelle loi spécialement destinée à ces îles, et en vertu de laquelle les marchandises étrangères paieront moins de droits qu'elles n'en paient d'après le tarif espagnol. Les droits sur plusieurs produits de l'Amérique sont considérablement réduits ; et quand ces mêmes produits sont importés par navires espagnols, les droits sont en outre réduits de moitié.

Au commencement de cette année (1833), l'intendant a publié une loi, d'après

un ordre de la reine en date du 2 janvier, qui ordonne que toutes les marchandises étrangères, importées dans les îles Canaries, soient accompagnées d'une facture certifiée par le consul d'Espagne, ou, dans les ports où il n'existe pas de consul, par les autorités locales du lieu de provenance, indiquant clairement le nombre et la marque de chaque paquet, ainsi que le poids ou la mesure espagnole. Si la reine d'Espagne ne révoque pas cette loi, ses effets seront essentiellement préjudiciables au commerce et à l'agriculture de ces îles.

PORTUGAL.

Avis. — Voir l'avis placé en tête des douanes de l'Espagne.

LISBONNE ET PORTO.

Franchise de ces ports.

Un décret sur la franchise des ports de Lisbonne et de Porto avait été rendu, le 22 mars 1834, par don Pèdro. Il prescrit les dispositions suivantes :

Art. 1er Le port de Lisbonne est franc pour tous les navires marchands de toutes les nations qui ne seront pas en guerre avec le Portugal, et on y admettra, à l'entrepôt, toutes les marchandises et les denrées commerciales, quels que soient leur nature et le pavillon sous lequel elles seront importées.

Art. 2. Même en cas de guerre, les marchandises, mises en entrepôt, ne pourront subir ni séquestre ni confiscation. Toute propriété particulière, qui se trouverait dans ce port, sera, au contraire, religieusement respectée, ainsi que celles qui y entreraient postérieurement sous un pavillon ami ou neutre.

Art. 3. Les marchandises, ainsi admises à l'entrepôt, pourront être librement réexportées, en payant seulement un droit de 1 p. 100 et les frais de manutention, ainsi que ceux de garde jusqu'à la sortie du port.

Art. 4. Quand les marchandises n'entreront point à l'entrepôt, mais lorsqu'on en fera le transbordement sur d'autres navires, elles seront assujetties à payer 2 p. 100, plus les autres frais de garde, réglés un taux raisonnable.

Art. 5. Le droit de transit ou de réexportation sera calculé, d'après les évaluations du tarif, pour les objets qui s'y trouveront compris, et, à défaut de tarif, d'après les factures ; s'il n'y a ni tarif, ni factures, il sera arbitré *ad valorem*.

Art. 6. Aucune marchandise ne paiera de magasinage, pendant la première année ; mais, passé ce terme, elle paiera un loyer calculé, par mois, pour tout le temps qu'elle passera dans les magasins, au delà du délai ci-dessus.

§ Unique. Sont exceptées de cette règle toutes les marchandises qui, par leur nature trop combustibles, ne peuvent pas être déposées en douane ; dans ce cas, l'entrepôt en sera fait, dans des magasins particuliers, aux frais des parties.

Art. 7. Toutes les charges qui pèsent sur la navigation portugaise seront réduites, afin de la rendre moins dispendieuse et de la mettre à même d'entrer en concurrence avec celle des étrangers.

Art. 8. Toutes les denrées et marchandises qui se trouvent dans la grande douane de Lisbonne, ou dans les magasins soumis à son inspection, seront considérées comme étant en entrepôt, et jouiront de tous les bénéfices du présent décret, comme si elles y étaient entrées postérieurement.

Art. 9. Les dispositions du présent décret seront applicables à la ville de Porto, dès que l'on aura pris les mesures nécessaires pour en faciliter l'exécution dans son port.

Art. 10. Les franchises (*franquias*) sont abolies, sauf le cas de force majeure. L'expédition, pour la consommation, continuera à avoir lieu, d'après la législation actuelle, aussi long-temps qu'il n'aura pas été statué, par une loi et dûment à l'avance, sur les changemens convenables à faire.

Art. 11. Sont révoquées toutes lois et dispositions contraires au présent décret.

Voici un tableau officiel du produit des droits sur les marchandises étrangères, ad-

mises à la consommation, au taux de 30 p. 100, versés à la recette générale de la douane, pendant l'année 1833.

Belgique	1,537,394 réis (1).
Danemarck	575,587
États-Unis	7,561,416
France	19,227,257
Gibraltar	3,856,223
Hambourg	27,031,168
Espagne	2,767,841
Hollande	21,234,160
Italie	13,717,262
Jamaïque	2,312,400
Malte	107,677
Russie	10,436,700
Suède	9,737,778
	120,112,863

Ne sont pas compris dans ce relevé les articles qui supportent un droit spécial, comme :

Cercles de fer pour tonneaux, 10 p. 100;
Cuirs bruts, 2 p. 100;
Eau-de-vie du Brésil, 17,169 réis, par pipe de 30 almudes (2).
Lin brut, 5 p. 100.

AUTRE DÉCRET.

Sur le rapport du ministre des finances, ouï le conseil d'État, je juge à propos de décréter, au nom de la reine, les dispositions suivantes :

Art. 1er Toutes les denrées et marchandises, quels que soient leur nature, leur origine ou le pavillon sous lequel elles sont importées, seront admises à la consommation dans les douanes de Lisbonne et de Porto.

§ 1er Sont exceptés les porcs vivans, la poudre et les huiles étrangères d'olive ou de navette.

§ 2. Une loi spéciale règlera l'importation des céréales ; mais, en attendant, les dispositions actuelles continueront à rester en vigueur.

§ 3. Le tabac, le savon et l'orseille continueront à être soumis aux lois et conditions établies.

§ 4. Les vinaigres, vins, eaux-de-vie et autres liqueurs spiritueuses, de quelque qualité qu'elles soient, ne pourront entrer à Lisbonne que par flacons ou bouteilles d'une demi-canade, mesure de Lisbonne, ou en caisse de deux douzaines. Le rhum est admis en vases ou barils de toutes dimensions.

Art. 2. Les denrées et marchandises admises à la consommation en vertu du présent décret, importées par des navires portugais venant des pays qui les produisent, ou par des navires de ces mêmes pays venant directement, paieront le droit de 15 p. 100 de la valeur établie au tarif, et, à défaut, 15 p. 100 *ad valorem*. Dans le cas contraire, elles paieront le droit établi par les présentes, plus la moitié de ce droit.

§ Unique. Les vinaigres, vins, eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, paieront 300 réis par carafe ou bouteille. Le décret du 7 décembre 1825 reste en pleine vigueur pour ce qui concerne le rhum, de quelque lieu qu'il provienne.

Les objets compris dans le paragraphe ci-dessus demeurent soumis aux dispositions de l'article précédent, en tant qu'elles leur sont applicables.

Art. 3. La disposition de l'art. 6 du décret du 22 mars dernier, s'étendra à tous les objets destinés à la consommation.

Art. 4. Afin que la réduction des droits de consommation ne porte point préjudice à ceux qui ont importé des marchandises aux droits établis jusqu'ici, les propriétaires ou consignataires qui auront importé ces marchandises trois mois avant la

(1) Le reis. = 0 f. 0 c. 5/8. — 160 reis. = 1 f. 0 c.
(2) L'almude. = 16 lit. 73 9/10.

publication du présent décret, les représenteront à la douane, qui, vérification faite, leur délivrera un bon, lequel sera reçu pour la moitié du droit qu'ils auraient à payer à l'avenir. Quand néanmoins les marchandises seront de nature à ne pouvoir être présentées à la douane, elles seront visitées dans les magasins après avoir été préalablement déclarées.

Art. 5. Les lois et ordonnances qui accordent un traitement de faveur spéciale à divers articles de commerce, demeurent en pleine vigueur. Sont révoquées toutes dispositions contraires à celles du présent décret. Le ministre des finances est chargé d'en assurer l'exécution.

Palais des Necessidades, le 18 avril 1834.

SARDAIGNE.

La royale chambre des comptes.

Le tarif général des royales gabelles, dont l'exécution a été ordonnée par l'art. 2 des royales patentes du 4 mars 1818, publié par notre Manifeste en date du 14 du même mois, ayant été assujéti, dans le laps de temps, à différens changemens suggérés alternativement dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie nationale, Sa Majesté a jugé convenable de le faire réformer, afin d'en rendre l'application plus commode à toutes les opérations des douanes.

A cet effet, par son billet royal en date du 13 de ce mois, Sa Majesté a ordonné que, dès le jour de la publication du present manifeste, les droits de douane seront perçus conformément au tarif y joint, et qu'il sera en outre exécuté en ce qui regarde les observations particulières et les annotations explicatives y insérées.

Et, par ledit billet royal, Sa Majesté ayant daigné nous charger de porter à la connaissance du public, par notre manifeste, les déterminations souveraines précitées ; c'est pourquoi, en exécution des ordres du roi, nous notifions au public les déterminations susdites, ainsi que ledit tarif, lequel est conçu ainsi qu'il suit :

Observations préliminaires.

On ne tolèrera dans les déclarations, et par suite dans les acquits de paiement, l'emploi arbitraire d'aucun nom impropre, ni même de ceux placés comme *synonymes* des noms adoptés par le tarif. Les employés ne peuvent se dispenser d'apporter à l'exécution de cette disposition le soin le plus scrupuleux, et refuseront de donner cours aux déclarations qui n'y seraient pas conformes.

Pour ne pas répéter plusieurs objets de la même espèce imposés à un même droit, quelques articles du tarif sont terminés par cette expression, *à dénommer*, ce qui veut dire que, soit dans les déclarations, soit dans les expéditions, on ne doit pas omettre de spécifier le nom des objets, quoique assujétis à un droit collectif.

Règles relatives aux droits de douane.

Les déclarations de mise en consommation, une fois produites, obligent à l'acquittement des droits, à moins qu'on ne fasse l'abandon par écrit de la marchandise, qui alors sera vendue par l'administration.

Il y a cependant exception, dans la seule douane de Gênes, pour les marchandises dont la liquidation des droits a lieu avant leur débarquement ou leur extraction du port franc.

On ne peut dédouaner dans tous les bureaux toute espèce de marchandises ; à cet égard sont établies les distinctions suivantes :

1° *Livres* et *estampes :* Ils peuvent être seulement dédouanés, avec licence préalable par écrit du réviseur, dans les bureaux de douane de Turin, Chambéry, Thonon, Gênes et Novare.

2° *Cotons filés écrus simples ;* Le dédouanement en est restreint aux bureaux de Turin, Chambéry, Annemasse, l'Eluiset, Chable, Gênes et Savone,

3° *Tissus, dentelles, bonnèterie* et *autres objets sujets à l'estampillage* : Le dédouanement d'iceux pourra s'effectuer seulement dans les douanes de Turin, Coni, Chambéry, Thonon, Chable, Novare, Intra, Vigevano, Voghère, Gênes, Sarzane, Chiavari, Savone et Oneille, sauf cependant les exceptions portées par l'article 7 du manifeste caméral du 7 septembre 1827.

4° Pour les autres marchandises imposées à l'entrée à plus de 6 livres le quintal, ou à la valeur, le dédouanement en est limité aux bureaux ci-après désignés.

Cependant les *huiles de noix, de graines grasses* et de *poisson, les objets de grassine, les bestiaux*, les *bois de construction* et les *marbres bruts* pourront, ainsi que les marchandises dont le droit n'excède pas 6 livres par quintal, être acquittés dans toutes les douanes.

Turin,
Coni,
Cesane,
Aoste,
Chambéry,
Saint-Jean-de-Maurienne,
Seyssel,
L'Éluiset,
Annemasse,
Thonon,
} sans restriction.

Chable, pour la seule province d'Annecy.

Novare,
Domodossola,
Intra,
Vigevano,
Voghère,
Bobbio,
Gênes,
Sarzane,
Spezia,
Levanto,
Chiavari,
Savone,
Loano,
Oneille,
Sanremo,
} sans restriction.

Limon,
Tour-Luserne,
Les Marches,
Les Echelles,
} pour la seule consommation locale et des environs

Pont-Beauvoisin,
Evian,
Taninge,
Arone,
Saint-Martin-Siccomario,
Cardazzo,
Saint-Pierre-d'Arena,
Tornello,
Caminata,
Lerici,
Calabria,
Brugnato,
Saint-Etienne-d'Aveto,
Cento-Croci,
Sestri-Levante,
Rapallo,
Sainte-Marguerite,
Saint-Pierre-d'Arena (*mer*),
Final,
Pietra,
Albenga,
Alassio,
Laigueglia,
Diano,
Porto-Maurizio,
Bordighera,
Ventimiglia,
Dolce-Aqua,
} pour la seule consommation locale et des environs

Aux douanes de Sainte-Marguerite et de Varazze est conservée la faculté de dédouaner, savoir : la première, le *corail brut* ; et la seconde, les *objets de construction navale*.

Les marchandises destinées pour la ville de Turin, de quelques endroits qu'elles proviennent, ne pourront être dédouanées en aucune autre douane qu'à celle de ladite ville.

Il y a cependant exception pour les objets suivans, lesquels, quoique dédouanés ailleurs, pourront être introduits dans Turin, en justifiant du paiement des droits avec l'exhibition des acquits d'entrée relatifs ou de billettes de circulation dans lesquelles seront relatées celles de paiement :

Huiles de noix, d'olive, de poisson et de graines grasses,
Fromage,
Bouteilles de verre, noirs,
Jarres,
Fer de première fabrication,
Métaux communs en masses, pains ou débris,
Térébenthine,
Meules à moudre;
Toutes les marchandises dont le droit n'excède pas six livres par quintal;
Tous les objets compris dans la cinquième catégorie des poissons;

Les marchandises avariées, accompagnées d'acquit-à-caution délivré par les douanes du littoral qui ont la faculté de les dédouaner.

L'application des droits prend époque de la date des déclarations de mise en consommation ; ainsi, la marchandise arrivée au port ou au bureau de frontière, et déclarée avant la promulgation d'un nouveau tarif, est sujette à l'ancien droit.

Les déclarations faites dans les bureaux de frontière pour des marchandises destinées à être dédouanées dans d'autres douanes, décident de la même manière de l'application du droit.

Pour les marchandises en entrepôt, on applique invariablement le droit qui se trouve en vigueur au moment de la déclaration de mise en consommation.

En cas de diminution des droits de sortie, les déclarations d'exportation présentées sous le régime du droit majeur précédent, ne pourront être révoquées sous aucun prétexte, mais elles devront sortir leur effet.

Les marchandises saisies qui, par suite de vente ou de transaction, sont livrées à la consommation, paient les droits d'entrée en vigueur au moment de la sortie effective des magasins de la douane, et non ceux en activité à l'époque du séquestre.

Mode de liquidation.

La valeur à déclarer en douane est celle qu'ont les marchandises à l'étranger. Les employés doivent donc s'attacher à vérifier cette valeur par tous les moyens possibles, même en se faisant représenter la facture originale.

A l'égard de la tare des contenans des marchandises, est maintenu le règlement avec le tarif des tares y annexé, publié par manifeste caméral du 7 septembre 1827, et rapporté à la fin du présent tarif général, avec quelques modifications.

Quoique ce tarif comprenne les productions tant de la nature que de l'art les plus généralement connues, il peut cependant arriver que l'on présente aux bureaux des douanes quelque objet qui ait été omis; dans ce cas, les employés cherchent à en connaître la nature, l'usage auquel il est destiné, et sa valeur approximative, pour juger quel est l'article du tarif qui a le plus d'analogie avec l'objet non dénommé : ils suspendent cependant l'expédition, et soumettent le cas au directeur par un rapport spécial qu'ils lui adressent, en y joignant des échantillons de l'objet pour lequel ils sont obligés de solliciter une décision. Si le cas est urgent, le directeur est autorisé à ordonner, sur le rapport qui lui a été fait, l'application provisoire du droit qu'il croit le mieux fondé, en suivant la règle d'analogie ci-dessus indiquée; il en rend compte immédiatement à l'administration générale des gabelles, et il provoque sa décision définitive, de laquelle seront informés par circulaire tous les directeurs, chargés eux-mêmes de la communiquer aux inspecteurs et aux receveurs de leur district.

Régimes spéciaux.

Les produits de la Sardaigne ci-après désignés jouissent de la diminution des trois quarts du droit à leur introduction en terre ferme, à condition qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine et des acquits de sortie des douanes dudit royaume, et qu'ils soient de là transportés directement, avec bâtimens de pavillon national, et débarqués et vérifiés dans les ports de Gênes, Chiavari, Spezia, Savone, Oneille et Port-Maurice, ainsi qu'à Nice seulement pour ce qui concerne les grains :

Huile de poisson,	Boutargue,
Huile d'olive,	Mosciame.
Vins,	Thon, pélamide, *alelunghe*, *pesce spada*,
Grains, biscuit de mer, pâtes et semoule,	et autres semblables marinés à l'huile,
Fromage,	Thonine,
Laine non filée,	Anchois,
Peaux crues,	Sardines.

Suivant les priviléges dont jouit le comté de Nice (*édit royal* du 12 *mars* 1749), les marchandises qui arrivent par mer dans les villes de Nice, Villefranche et Saint-Ospice, et sont ensuite importées en Piémont par l'échelle de Nice et de Tende, jouissent d'une diminution de droit dans les proportions suivantes, à condition cependant que lesdites marchandises soient toujours consignées fidèlement et accompagnées de la billette de départ de Nice, pour être ensuite consignées à la douane

de Limon, avec obligation de suivre la route directe jusqu'à leur destination, munies des autres billettes de cette dernière douane.

INDICATION DES MARCHANDISES.	DIMINUTION DONT ELLES JOUISSENT.
Marchandises imposées à un droit n'excédant pas 11 liv. 72 c. par quintal	la moitié.
Idem de 11 liv. 73 c. à 48 liv. 84 c. inclusivement.	liv. 6. 80 par quintal.
Idem à un plus fort droit	liv. 13. *idem*.
Marchandises tarifiées à la douzaine, imposées à un droit n'excédant pas 1 liv. 8 c.	la moitié.
Idem de 1 liv. 9 c. à 4 liv. 50 c. inclusivement.	cent. 60 la douzaine.
Idem à un plus fort droit	liv. 1. 20 *idem*.

Pour les eaux-de-vie simples et composées, et pour les vins fins ou communs, tant en futailles ou barils qu'en bouteilles, l'hectolitre sera compté pour 100 kilogr., et ainsi la bouteille d'un litre pour 1 kilogr., et on calculera ensuite sur cette base la réduction à faire sur le droit.

Sont exclus de la diminution susmentionnée le trait d'or et d'argent, les galons, franges et autres ouvrages formés avec les mêmes matières; toutes les étoffes de soie, celles de soie avec or ou argent, les galons, rubans et semblables; les marchandises de coton, quoique manufacturées avec soie ou fil; et finalement les draps, serges, couvertures et autres marchandises de laine, à l'exception des draps superfins d'Angleterre de première qualité et des chapeaux de castor et de demi-castor, qui sont compris dans la diminution.

Aux mêmes faveurs, et moyennant l'observance des formalités sus-indiquées, sont également admis les produits du sol et de l'industrie du comté de Nice qui seront introduits en Piémont.

Pour les toiles, riz, chanvre et cordages qui sont extraits du Piémont à la destination de Nice, le droit de sortie sera réglé à la seule moitié de ce qui est prescrit par le tarif; et, pour jouir de cette diminution, on devra toujours rapporter le certificat des employés de la douane de Nice, constatant que lesdites marchandises ont été effectivement introduites dans ladite ville : à cet effet, il sera délivré dans les douanes du Piémont, en accompagnement des marchandises, outre l'acquit de paiement des droits de sortie, un acquit-à-caution pour en assurer la destination.

Les peaux crues et les râclures de peau provenant du comté de Nice ne pourront être reçues en entrepôt ni expédiées en transit, mais on devra les soumettre immédiatement au paiement des droits d'entrée, vu que l'exportation en est prohibée.

Les peaux et cuirs verts ou secs non encore apprêtés qui, des pays où n'existe pas la gabelle sur les peaux et cuirs, s'introduisent dans les provinces où cette gabelle est établie, sont sujets aux droits d'entrée comme s'ils provenaient de l'étranger.

En conséquence, le transport desdites peaux et cuirs enlevés des pays où n'existe pas la gabelle susmentionnée, à destination d'autres lieux pareillement exempts, lorsqu'il s'effectuera par les provinces sujettes à la gabelle, devra être assuré par un acquit-à-caution, avec obligation d'en rapporter la décharge, sous peine du paiement du double droit d'entrée.

Transit.

La faculté du transit, ou du passage par les États de Sa Majesté des marchandises provenant de l'étranger, à la destination de l'étranger, est limitée à quelques points.

Les douanes auxquelles cette faculté est attribuée, soit à l'introduction, soit pour la consommation du transit, sont les suivantes :

Douanes de Transit.

Limon.	Les Marches.
Saint-Remy.	Pont-Beauvoisin.

Seyssel.
L'Éluizet.
Douvaine, de Genève au Valais, *et vice versâ.*
Locum, *idem*, *idem.*
Iselle.
Porto-Castelletto, du Milanais au Simplon, *et vice versâ.*
Intra.
Arona.
Saint-Martin-Ticino.
Saint-Martin-Sicomario.
Tornello.
Saint-Pierre-d'Arena (Pô).
Cardazzo.
Bobbio.
Cento-Croci.
Santo-Stefano-Magra.
Santo Michele.
Parmignola.
Sarzane.
Lerici.
Gênes.
Saint-Pierre-d'Arena, pour les marchandises admises dans ce dépôt.
Saint-Etienne-d'Aveto, pour la consommation du transit du minerai de fer.
Cesane, pour la consommation du transit des bêtes de somme.
Clavières, *idem*, *idem.*

Les transits susdits, ainsi que ceux qui s'effectuent des entrepôts de Turin et de Chambéry, sont exempts de droit, sauf pour les objets de vente exclusive des gabelles royales, pour lesquels sont établis les droits suivans :

Tabac en feuilles, le quintal.	2 livres.
Idem fabriqué, *idem.*	50
Salpêtre, *idem.*	1

Le transit du sel, de la poudre à tirer, et du plomb ouvré en grenaille et en balles de toute sorte, est prohibé.

Dispositions particulières à quelques transits.

Le transit des cotons filés est restreint aux douanes de l'Éluizet, Pont-Beauvoisin, Saint-Martin-Ticino, Saint-Martin Sicomario, Cardazzo et Gênes ; ainsi, ceux expédiés en transit des entrepôts intérieurs de Turin et de Chambéry ne pourront sortir que par ces seuls points.

Pour les eaux-de-vie simples expédiées en transit ou pour l'entrepôt, on devra en déclarer les degrés. Si, au bureau d'expédition, elles sont reconnues de degrés supérieurs à ceux déclarés, et, aux douanes de destination, de degrés inférieurs à ceux énoncés dans l'acquit-à-caution, on procèdera, contre le propriétaire ou sa caution, pour la confiscation des eaux-de-vie, avec amende égale à leur valeur.

Aucune expédition de transit pour du tabac fabriqué ne pourra être accordée sans une autorisation spéciale de la secrétairerie royale des finances ; cependant, lorsqu'il s'agira de simples échantillons, les directeurs des douanes respectifs en pourront permettre le transit. Dans tous les cas, on devra faire relater l'autorisation sur l'acquit-à-caution qui sera délivré.

Les déficits ou substitutions qui seraient reconnus aux douanes de destination, ou à la manufacture royale de Turin, sur les tabacs tant fabriqués qu'en feuilles, seront assujétis au paiement du double du prix auquel se vend, par l'administration générale des gabelles, le tabac fabriqué de première qualité. Audit paiement seront tenus solidairement les soumissionnaires et leurs cautions, dénommés dans les acquits-à-caution.

Les expéditions de transit pour des cartes à jouer et des tarots ne peuvent être accordées sans une permission spéciale de l'administration générale des gabelles.

Réexportations.

Les marchandises qui, des entrepôts du littoral maritime et du port franc de Gênes, sont réexportées directement par mer, sont sujettes au droit d'*ostellaggio* porté par le présent tarif général.

Ce droit est également dû pour les marchandises qui, arrivées de l'étranger par le Lac-Majeur, et introduites dans les entrepôts d'Intra et d'Arona, seront réexportées directement par la même voie.

Droits de magasinage.

Les droits de magasinage sont dus toutes les fois que les marchandises sont déposées dans les magasins, hangars ou autres lieux appartenant à l'administration des gabelles.

La perception de ces droits a un double but, savoir : d'indemniser l'administration pour l'abri qu'elle fournit aux marchandises, et d'engager, dans certains cas, les propriétaires à les retirer de la douane, suivant les règles indiquées ci-après.

Marchandises introduites dans les douanes non autorisées à l'entrepôt.

Les marchandises introduites dans les douanes autres que celles ouvertes à l'entrepôt sont exemptes du droit de magasinage pour les cinq premiers jours écoulés depuis leur introduction ; si le séjour se prolonge outre ce terme, elles seront sujettes au paiement du droit de magasinage, en raison de 40 c. par mois pour chaque colis, caisse, futaille ou paquet; et pour celles en garenne ou non emballées, on comptera pour un colis jusqu'à 100 kilogrammes ; pour deux colis, de 101 kilogrammes à 200, et ainsi de suite.

Dans aucun cas, la station en douane ne pourra outrepasser les deux mois, pendant lesquels il sera facultatif au propriétaire de la marchandise de la diriger sur une douane d'entrepôt ; mais, si elle n'est pas retirée dans le terme sus-indiqué, elle sera considérée comme abandonnée.

Le même droit est dû pour les marchandises arrivées en transit aux douanes de Sestri, du Levant et de Sarzane, où elles peuvent s'arrêter, savoir, dans la première, quarante jours, et dans la seconde, trente jours; mais le droit sera perçu seulement lorsque les marchandises y demeureront plus de dix jours.

Marchandises introduites dans les douanes d'entrepôt.

Les marchandises introduites dans les douanes d'entrepôt, y compris celle de Turin, peuvent être destinées suivant l'article 1er du manifeste caméral du 14 octobre 1826, ou pour le dédouanement immédiat, ou pour l'entrepôt. Dans le premier cas, les marchandises qui sont retirées dans les trois jours de leur arrivée (parmi lesquels on ne compte pas ceux de fête) sont exemptes du droit de magasinage ; à défaut de quoi elles sont sujettes au paiement de 20 cent. par quintal, et pour chaque jour excédant le terme ci-dessus fixé.

Au cas que les marchandises aient été déclarées pour l'entrepôt, le droit de magasinage est dû, dès le jour de leur arrivée, en raison de 30 cent. pour chaque colis ou paquet n'excédant pas le poids brut de 20 kilogrammes, et de 50 cent. pour chaque colis excédant ledit poids, jusqu'à 100 kilogrammes ; et au-dessus de ce poids, le droit sera augmenté d'autres 50 centimes pour chaque quintal ou fraction de quintal.

Les mêmes proportions seront tenues dans la perception des droits sur les marchandises en garenne, ou non emballées.

Toutefois, les marchandises qui, des entrepôts, seront expédiées en transit, seront seulement passibles du droit de magasinage de 40 cent. par colis ou paquet, quel qu'en soit le poids, et pour celles en garenne, suivant les bases sus-énoncées, et seront exemptes de ce droit, lorsque l'expédition aura lieu dans les cinq premiers jours de leur arrivée.

Droits de magasinage particuliers à la douane de Génes et au bureau de Saint-Lazare.

Les marchandises en expédition conduites aux magasins et autres lieux de la douane de Gênes destinés pour leur vérification, devront en être promptement enlevées. Si elles y restent plus de cinq jours (parmi lesquels on ne compte pas ceux de fête), elles seront sujettes au droit de magasinage de 20 centimes par quintal poids brut pour chaque jour, à compter du sixième de leur introduction dans les lieux susdits.

Les marchandises arrivées en transit par voie de terre dans le magasin destiné à leur vérification, et celles expédiées au dépôt de Saint-Lazare avec acquits-à-caution, seront sujettes au droit de magasinage susdit, après le dixième jour de leur introduction dans les magasins respectifs.

Pour le dépôt des marchandises dans les magasins du môle, comme en quelque autre local que ce soit de possession de la douane, à l'exception de ceux susmentionnés, on percevra les droits établis par le tarif suivant :

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	DROITS MENSUELS DU MAGASINAGE,	
	Quantités sur lesquelles portent les droits.	MONTANT. liv. s.
Acide nitrique (eau-forte), — sulfurique (huile de vitriol), Eau de raze (résine de pin distillée),	quintal,	» 15
Alun de toute sorte,	*idem*,	» 10
Chanvre teillé ou peigné,	*idem*.	» 15
Charbon de pierre,	*idem*,	» 10
Râclures de peaux,	*idem*,	» 10
Goudron,	*idem*,	» 10
Quincaillerie,	*idem*,	» 30
Cotons en laine,	*idem*,	» 21
— filés,	*idem*,	» 30
Sparte tant brut qu'ouvré,	*idem*,	» 10
Laine brute,	*idem*,	» » 5
— lavée,	*idem*,	» 25
Ouvrages d'or et d'argent et montres,	caissette,	» 40
Bois commun, en planches,	douzaine,	» 12
— d'ébénisterie,	quintal,	» 10
— de teinture,	*idem*,	» 10
Livres et estampes,	*idem*,	» 30
Lin teillé,	*idem*,	» 15
— peigné,	*idem*,	» 20
Graine de lin,	*idem*,	» 15
Faïence,	*idem*,	» 20
Métaux communs, acier en verges, — (bronze en masses, en pains et canons de), — fer, en barres et en verges, — — (canons de), — (gueuse en masses et débris), — plomb, minerai en pains et laminé, — autres métaux en pains et débris,	*idem*,	» 5
Moresques en masses,	*idem*,	» 30
Ocres,	*idem*,	» 10
Huiles de poisson et de graines grasses,	*idem*,	» 15
Poix,	*idem*,	» 10
Peaux et cuirs en poils, secs ou salés,	*idem*,	» 10
Pipes en gypse,	*idem*,	» 30
Potasse,	*idem*,	» 10
Garance,	*idem*,	» 15
Escajolle ou Alpiste pour les oiseaux,	*idem*,	» 15
Soude,	*idem*,	» 10
Sumac,	*idem*,	» 15
Chiffons blancs,	*idem*,	» 20
Tabac fabriqué en corde,	*idem*,	» 10
— — en carottes et fuseaux,	*idem*,	» 30
— — en poudre,	*idem*,	1 »
— — en cigares,	*idem*,	3 »
— en feuilles,	*idem*,	» 25
Tissus, bonneterie, passementerie, dentelles et ouvrages de mode,	*idem*,	» 30
Verre ouvré, en bouteilles et autres,	*idem*,	» 20
Soufre,	*idem*,	» 10
Sucre en caissons, caisses ou futailles,	*idem*,	» 10
Vin, eau-de-vie et liqueurs, en futailles,	hectolitre,	» 30
— en bouteilles,	les 50 bouteilles,	» 25

Pour toutes les marchandises non comprises dans le tarif ci-dessus, le droit de magasinage sera de 15 centimes par chaque quintal, et pour les objets qui ne se vendent pas au poids, il sera de 50 cent. pour 100 livres de la valeur.

Le droit sera toujours dû pour un mois, quand même les marchandises déposées resteraient au magasin un seul jour. Passé le mois, pour dix jours de plus, on ne percevra que pour un seul mois; et, après les dix jours, on percevra pour deux mois.

TARIF.

CATÉGORIE Ire. EAUX, BOISSONS ET HUILES.	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits. liv. c.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits. liv. c.	OSTELLAGGIO. quantités	OSTELLAGGIO. droits. liv. c.
Eaux de senteur.	Kilog.	» 80	quintal	1 »	quintal	1 20
— médicinales,	*idem,*	» 80	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— minérales,	quintal	6 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
— de Javel,	*idem,*	6 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
Boissons. Eaux-de-vie de vin en futailles ou barils, simple, de 22 degrés et au-dessous,	hectol.,	60 »	hectol.	1 »	hectol.,	1 20
— — de degrés supérieurs,	*idem,*	108 »				
— — composée,	*idem,*	150 »	*idem,*	1 »	*idem,*	2 »
— en bouteilles, tant simple que composée,	la bout.	1 50	la bout.	» 2	la bout.	» 4
— de grains, de pommes de terre, etc. (Comme *Eau-de-vie de vin.*)						
Kirchwaser, en futailles ou barils,	hectol.	100 »	hectol.,	1 »	hectol.	2 »
— en bouteilles,	la bout	1 20	la bout.	» 2	la bout.	» 4
Liqueurs. Alkermès,	kilogr.,	3 25	quintal	1 »	quintal	2 »
— autres. (Comme *Eau-de-vie composée.*)						
Rhum, en futailles ou barils,	hectol.,	75 »	hectol.,	1 »	hectol.	1 20
— en bouteilles,	la bout,	» 75	la bout.	» 2	la bout.	» 4
Vins communs, en futailles ou bar.	hectol.	24 »	hectol.	» 10	hectol.	» 30
— fins, en bouteilles ou barils,	*idem,*	60 »	*idem,*	1 20	*idem,*	1 20
— de toutes qualités, en bouteilles:	la bout.	» 75	la bout.	» 2	la bout.	» 4
Vinaigre de vin et acide acétique, commun,	hectol.,	16 »	hectol.,	» 10	hectol.	» 30
— — aromatique ou parfumé,	kilogr.,	1 »	quintal	1 »	quintal	2 »
— de bière, cidre et pommes de terre,	hectol.,	16 »	hectol.,	» 10	hectol	» 30
Bière, cidre et verjus, en futailles ou barils,	*idem,*	16 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 30
— en bouteilles,	la bout.	» 20	la bout.	» 2	la bout,	» 4
Hydromel et jus d'orange,	kilogr.,	1 »	quintal	1 »	quintal	2 »
Huiles ambrée (*Huile de ben, ou autre chargée d'ambre*),	*idem,*	3 25				
— d'amande,	*idem,*	» 80				
— d'asphalte	*idem,*	» 80				
— de cacao ou beurre de cacao,	*idem,*	5 »				
— de cade, genièvre ou cedria	*idem,*	» 80				
— de cannelle et de rose,	*idem,*	60 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— de karabé ou succin,	*idem,*	3 25				
— de castor,	*idem,*	3 25				
— de citron, d'orange et de leurs variétés,	*idem,*	» 80				
— de corne de cerf,	*idem,*	3 25				
— de faîne et de noix,	quintal,	12 »	*idem,*	1 »	*idem.*	» 60
— de fenouil et d'anis,	kilogr.,	2 50				
— de gaïac,	*idem,*	» 80				
— de girofle et de sassafras,	*idem,*	5 »				
— de jasmin et d'autres fleurs,	*idem,*	» 80	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— de laurier et de lavande,	*idem,*	» 80				
— de macis et de muscade,	*idem,*	5 »				
— de marmotte,	*idem,*	3 25				

Suite de la CATÉGORIE Ire.	ENTRÉE.			SORTIE.			OSTELLAGGIO.		
—	quantités	droits.		quantités	droits.		quantités	droits.	
		liv.	c.		liv.	c.		liv.	c.
Huiles d'olive,	quintal	30	»	quintal	»	50	quintal	»	60
— d'oxycèdre et sandaraque,	kilogr.	»	80						
— de palmier,	*idem*,	»	80	*idem*,	1	»	*idem*,	1	20
— de poisson,	quintal	12	»	*idem*,	1	»	*idem*,	»	60
— pignon et de ricin, ou *palma-Christi*,	kilogr.	»	80						
— de Rhodes ou *bois de Rhodes*, dit *bois de rose*,	*idem*,	60	»	*idem*,	1	»	*idem*,	1	20
— romarin,	*idem*,	»	80						
— de sauge et marjolaine,	*idem*,	»	80						
— de graines grasses,	quintal	12	»	*idem*,	1	»	*idem*,	»	60

CATÉGORIE II.

DROGUERIES, ÉPICERIES, CONFITURES, CONSERVES, ESPÈCES MÉDICINALES, PARFUMERIES, TEINTURES ET TANNINS.

—

DENRÉES COLONIALES.

Cacao, fèves,	quintal	50	»						
— écorces ou pellicules de,	*idem*,	20	»	*idem*,	1	»	*idem*,	»	60
Café,	*idem*,	60	»	*idem*,	1	»	*idem*,	»	60
Cannelle fine,	kilogr.,	1	25						
— de Goa,	quintal	65	»						
— commune (escavissons et giroflée)	*idem*,	44	»						
Cassia-lignea,	*idem*,	65	»						
Confitures et conserves avec miel ou sucre,	kilogr.,	1	»	*idem*,	1	»	*idem*,	1	20
Girofle, clous,	*idem*,	1	25						
— griffes (pédicules),	quintal	44	»						
Macis,	kilogr,	1	»						
Mélasse,	quintal	12	»	*idem*,	1	»	*idem*,	»	60
Noix muscades,	kilogr.,	1	25						
— péchurim,	quintal	20	»	*idem*,	1	»	*idem*,	1	20
Poivre de toute sorte et piment,	*idem*,	38	»	*idem*,	1	»	*idem*,	»	60
Sirops, Alkermès,	kilogr.,	3	25						
— autres,	*idem*,	1	»						
Thé de la Chine de toute sorte, y compris le thé noir,	*idem*,	2	50	*idem*,	1	»	*idem*,	1	20
Vanille,	*idem*,	2	50	*idem*,	1	»	*idem*,	6	»
Gingembre,	quintal	38	»	*idem*,	1	»	*idem*,	1	20
Sucre de toute qualité, non raffiné.	*idem*,	45	»						
— raffiné, pilé, ou en poudre,	*idem*,	80	»						
— raffiné en pains, tant entiers que cassés,	*idem*,	80	»	*idem*,	1	»	*idem*,	»	60

SUCS VÉGÉTAUX.

Gommes et résines. — Acacia,	*idem*,	20	»						
— d'acajou,	*idem*,	16	»						
— adragante,	*idem*,	16	»	*idem*,	1	»	*idem*,	1	80
— ammoniaque,	*idem*,	16	»						

Suite de la CATÉGORIE II. — SUCS VÉGÉTAUX. *(Suite.)*	ENTRÉE. quantités.	ENTRÉE. droits. liv. c.	SORTIE. quantités.	SORTIE. droits. liv. c.	OSTELLAGGIO. quantités.	OSTELLAGGIO. droits. liv. c.
Gommes et résinées. — Animée.	quintal	16 »				
— Arabique ou du Sénégal,	*idem*,	16 »				
— Assa-fœtida,	*idem*,	20 »				
— Bdellium,	*idem*,	20 »				
— Cyprès,	*idem*,	16 »				
— Copal,	*idem*,	32 »				
— Hèdre,	*idem*,	16 »				
— Élastique,	*idem*,	32 »				
— Élémi,	*idem*,	32 »				
— Euphorbe,	*idem*,	20 »				
— Galbanum,	*idem*,	20 »				
— Gaïac,	*idem*,	32 »				
— Gutte,	*idem*,	16 »				
— Encens,	*idem*,	20 »				
— Hypociste,	*idem*,	20 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— Kino,	*idem*,	16 »				
— Labdanum,	*idem*,	20 »				
— Lycopode,	*idem*,	16 »				
— Mastic,	*idem*,	32 »				
— Myrrhe,	*idem*,	32 »				
— Opoponax,	*idem*,	32 »				
— Sandaraque,	*idem*.	16 »				
— Sarcocole,	*idem*,	32 »				
— Sang de dragon, naturel ou artificiel,	*idem*,	32 »				
— Séraphique ou sagapenum,	*idem*,	32 »				
— Scammonée,	kilog..	2 50				
— Sumac,	quintal	32 »				
— Tacamahaca,	*idem*,	32 »				
— Turique,	*idem*,	16 »				
Gommes communes d'abricotier, cerisier, olivier, etc.,	*idem*,	4 »	*idem*,	16 »	*idem*,	» 60
Résine de pin brute d'exsudation. — Poix de Bourgogne, poix blanche ou galipot,	*idem*,	6 »	*idem*,	1 »	*idem*,	» 60
— — de combustion. — Poix noire et goudron,	*idem*,	1 »	*idem*,	» 30	*idem*,	» 60
— épurée. — Térébenthine liquide,	*idem*,	20 »	*idem*,	1 »	*idem*,	1 20
— — — compacte (Pâte de),	*idem*,	10 »	*idem*,	1 »	*idem*,	1 20
— — — de Venise et de Chio,	*idem*,	20 »	*idem*,	1 »	*idem*,	1 20
— distillée. — Essence de térébenthine,	*idem*,	12 »	*idem*,	1 »	*idem*,	» 60
— résidu de distillation. — Brai sec. — Colophane,	*idem*,	4 »	*idem*,	1 »	*idem*,	» 60
Baumes. Benjoin,	kilog.,	1 »				
— Storax naturel sec, rouge ou calamite,	quintal	44 »				
— — préparé, liquide, en pains ou semoule,	*idem*,	20 »	*idem*,	1 »	*idem*,	1 20
— à dénommer,	kilog.,	1 60				
Sucs d'espèces particulières. Jus de citron et de limon,	quintal	2 »	*idem*,	1 »	*idem*,	» 60
— Aloës,	*idem*,	20 »	*idem*	1 »	*idem*,	1 20
— Cachou brut, *dit* terre de Japon,	*idem*,	20 »				

Suite de la CATÉGORIE II.	ENTREE.			SORTIE.			OSTELLAGGIO.		
	quantités	droits.		quantités	droits.		quantités	droits.	
		fr.	c.		liv.	c.		liv.	c.
SUCS VÉGÉTAUX. *(Suite.)*									
— Camphre,	kilogr.	2	50						
— Manne,	*idem,*	»	80						
— Opium,	*idem,*	2	50	quintal	1	»	quintal	1	20
— Jus de réglisse,	quintal	20	»						
— Glu,	*idem,*	20	»						
ESPÈCES MÉDICINALES.									
Herbes. Thé de Suisse,	kilogr.	»	80						
— à dénommer,	quintal	20	»						
Fleurs de cannelle,	*idem,*	50	»						
— d'orange et de lavande,	*idem,*	10	»						
— à dénommer,	*idem,*	10	»						
Feuilles d'oranger, tiges comprises,	*idem,*	1	»						
— de lierre, branches comprises,	*idem,*	1	»						
— de séné,	*idem,*	50	»						
— à dénommer,	*idem,*	20	»						
Fruits et graines. Anis étoilés,	*idem,*	50	»						
— Cardamome,	*idem,*	50	»						
— Casse sans apprêt,	*idem,*	32	»						
— — confite,	kilog.,	1	»						
— Cumin,	quintal	6	»						
— Fenouil,	*idem,*	6	»						
— Follicules de séné,	*idem,*	50	»						
— Moutarde (Graine de),	*idem,*	6	»						
— — (Farine de),	*idem,*	20	»						
— Tamarins. Gousses entières ou la pulpe seulement,	*idem,*	20	»						
— — confits dans le sucre,	kilog.	1	»						
— à dénommer,	quintal	20	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
Racines. Esquine,	kilog.,	1	»						
— Ipécacuanha,	*idem,*	2	50						
— Réglisse,	quintal	6	»						
— Rhubarbe et rapontic,	kilog.,	2	50						
— Salep,	quintal	32	»						
— Salsepareille,	*idem,*	60	»						
— Jalap,	*idem,*	50	»						
— à dénommer,	*idem,*	20	»						
Ecorces de citron, d'orange et de leurs variétés, même dans l'eau salée,	*idem,*	6	»						
— de cascarille,	kilog.,	»	80						
— de costus doux et amer,	quintal	50	»						
— de quinquina,	*idem,*	40	»						
— à dénommer,	*idem,*	20	»						
Joncs odorans. Nard indien,	*idem,*	20	»						
— Schénante,	*idem,*	20	»						
Bois odorans à dénommer,	*idem,*	20	»						
Lichens autres que ceux repris à teintures,	*idem,*	20	»						
SUBSTANCES PROPRES A LA MEDECINE ET A LA PARFUMERIE.									
Ambre gris,	kilog.,	60	»						
Antale,	quintal	[illegible]	»	*idem,*	1	»	*idem,*	[illegible]	[illegible]

Suite de la CATÉGORIE II.	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
SUBSTANCES PROPRES A LA MÉDECINE ET A LA PARFUMERIE. (*Suite.*)		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Bézoards,	kilog.,	2 50				
Cantharides,	quintal	20 »				
Castoréum,	kilog.,	2 50	quintal	1 »	quintal	1 20
Cornes de cerf et de snac,	quitnal	20 »				
Moelle de cerf,	*idem*,	20 »				
Sangsues,	100 en n.	» 15	100 en n.	» 5	100 en n.	» 3
Cloportes,	kilog.,	» 80				
Musc,	*idem*,	60 »				
Yeux d'écrevisse,	*idem*,	» 80				
Os de sèche,	quintal	20 »				
Pieds d'élan,	*idem*,	20 »				
Râpures de cornes de cerf,	*idem*,	20 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— d'ivoire,	*idem*,	20 »				
Sang de bouc et de bouquetin,	*idem*,	32 »				
Sperma-ceti,	kilog.,	2 50				
Eponges communes,	quintal	20 »				
— fines,	kilog.,	1 »				
Vessies de cerf et autres,	quintal	20 »				
Vipères,	100 en n.	10 »	100 en n.	1 »	100 en n.	» 50
Civette,	kilog.,	60 »	quintal	1 »	quintal	1 20
COMPOSITIONS DIVERSES.						
Amidon,	quintal	32 »				
Bougies de sperma-ceti,	kilog.,	3 50				
Cire jaune non ouvrée,	quintal	25 »				
— — ouvrée,	*idem*,	50 »				
— blanche non ouvrée,	*idem*,	44 »				
— — ouvrée,	*idem*,	83 »				
— Débris ou coulatures de bougies,	*idem*,	32 »				
— (Crasse de),	*idem*,	10 »				
Chicorée moulue,	*idem*,	50 »				
Chocolat,	kilog.,	1 25				
Médicamens composés. Acétate de morphine,	*idem*,	50 »				
— Ammoniaque ou alcali volatil liquide,	*idem*,	3 25				
— Précipité blanc, jaune ou rouge,	*idem*,	1 60				
— Pierres caustiques à cautères,	*idem*,	5 50				
— — infernale (Nitrate d'argent),	*idem*,	10 »	*idem*,	1 »	*idem*,	1 20
— Savon médicinal,	*idem*,	1 »				
— Sulfate de quinquina,	*idem*,	20 »				
— Sublimé doux,	*idem*,	2 50				
— — corrosif,	*idem*,	1 60				
— Verre d'antimoine,	quintal	20 »				
— à dénommer,	kilog.,	5 50				
Poudre anti-charbonneuse végétative,	quintal	50 »				
— à tirer,	Prohibée.					
Parfumerie. Fard blanc,	kilog.,	1 »				
— — rouge (sans tare pour les pots),	*idem*,	16 »				
— Pâtes liquides ou en pains,	*idem*,	1 »				
— Pastilles odorantes à brûler,	*idem*,	1 »				
— Poudre à poudrer,	quintal	40 »				
— — de senteur,	kilog.,	2 »				

Suite de la CATÉGORIE II.	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
COMPOSITIONS DIVERSES. (*Suite.*)		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Parfumerie. Pommades de toutes sortes,	kilog.,	1 60				
— Savons liquides, en poudre, pains et boules,	*idem*,	1 »				
Savons blancs, rouges, marbrés ou	quintal	50 »				
noirs,	kilog.,	1 »	quintal	1 »	quintal	1 20
Sorbet,						
Epices préparées. Moutarde liquide,	quintal	20 »				
(Confection de),	kilog.,	1 »				
— à dénommer,	quintal	100 »				
Sucre candi,	*idem*,	100 »				
— de lait,						
PRODUITS CHIMIQUES.	*idem*,	20 »				
Acides arsénieux (Arsenic blanc),	kilog.,	2 50				
— benzoïque (Fleur de benjoin),	quintal	30 »				
— borique,	kilog.,	1 »				
— citrique, tartrique, oxalique,	quintal	50 »				
— phosphorique,						
— muriatique. Acide marin, esprit de sel,	*idem*,	3 »	*idem*,	1 »	*idem*,	1 2
— nitrique (Eau forte, esprit de nitre),	*idem*,	80 »				
— nitro-muriatique (Eau régale),	*idem*,	80 »				
— succinique,	kilog.,	2 50				
— sulfurique (Acide vitriolique, esprit ou huile de vitriol),	quintal	30 »				
Alcalis, cendres de bois vives,	*idem*,	1 »	prohib,	prohib.	*idem*,	» 60
— natrons,	*idem*,	1 »	quintal	1 »	*idem*,	» 60
— potasse,	*idem*,	16 »	*idem*,	1 »	*idem*,	1 20
— soudes de toute sorte,	*idem*,	1 »	*idem*,	1 »	*idem*,	» 60
Sels marin des salines,	prohib.	prohi	exempt	exempt	—	—
— — gemme ou fossile,	*idem*,	40 »				
— — ammoniac,	kilog.,	1 60				
— muriate de potasse,	quintal	20 »				
— nitrate de potasse (Nitre ou salpêtre),	prohib	prohi.				
— sulfates, d'alumine (Alun), brûlé ou calciné,	*idem*,	10 »				
— — — de toute autre espèce,	*idem*,	15 »				
— — d'ammoniaque,	*idem*,	20 »	quintal	1 »	*idem*,	1 20
— — de magnésie (Sel d'Epsom),	*idem*,	20 »				
— — de potasse (Sel duobus),	*idem*,	20 »				
— — de soude (Sel de Glauber),	*idem*,	20 »				
— — de fer (Couperose verte),	*idem*,	20 »				
— — de cuivre (Couperose bleue).	*idem*,	20 »				
— — de zinc (Couperose blanche),	*idem*,	20 »				
— oxalate acide de potasse (Sel d'oseille),	*idem*,	50 »				
— tartrates, acide de potasse impur, lie de vin liquide ou desséchée,	*idem*,	2 »	*idem*,	10 »	*idem*,	» 60
— — — — tartre brut,	*idem*,	4 »				
— — — pur (Crême de tartre),	*idem*,	20 »				
— — de potasse (Sel végétal),	*idem*,	50 »	*idem*,	1 »	*idem*,	1 20

Suite de la CATÉGORIE II.	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
PRODUITS CHIMIQUES. (*Suite.*)		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Sel de soude et de potasse (Sel de seignette),	quintal	50 »				
— acétates de fer,	*idem,*	6 »				
— — de plomb (Sel de Saturne),	*idem,*	50 »				
— — de potasse (Terre foliée),	kilog.,	1 »				
— — de soude,	quintal	50 »				
— — de cuivre non cristallisé (Vert-de-gris),	*idem,*	20 »				
— — — cristallisé (Verdet cristallisé),	*idem,*	32 »				
— arséniate de potasse,	*idem,*	50 »				
— carbonate d'ammoniaque (Sel volatil),	kilog.,	3 25				
— — de magnésie (Magnésie),	*idem,*	» 80	quintal	1 »	*idem,*	1 20
— borax brut,	*idem,*	» 80				
— — épuré et raffiné,	*idem,*	1 60				
— chromate de plomb (Jaune de chrome),	quintal	30 »				
Sulfures d'arsenic jaune, en masses (Orpiment,)	*idem,*	15 »				
— — rouge (Réalgar),	*idem,*	4 »				
— de mercure, en pierres, naturel ou artificiel (Cinabre),	kilog,	1 »				
— — pulvérisé (Vermillon,)	*idem,*	1 60				
Oxide de fer et d'étain,	quintal	20 »				
— de plomb jaunâtre (Massicot),	*idem,*	30 »				
— — rouge (Minium),	*idem,*	6 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
— — demi-vitreux rouge ou jaune (Litharge),	*idem,*	12 »				
— de zinc blanc (Pompholix ou fleur de zinc),	kilog.,	» 80				
— — gris cendré (Tutie ou cadmie),	quintal	12 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— de cuivre (*Æs ustum*),	*idem,*	20 »				
Carbonates de plomb, pur ou mélangé (Céruse et blanc de plomb),	*idem,*	20 »				
— très pur (Blanc d'argent),	*idem,*	30 »				
COULEURS.						
Carmin fin,	kilog.,	16 »				
— commun,	quintal	30 »				
Stil de grain (pâte jaune d'argile et de nerprun),	*idem,*	12 »				
Encre de la Chine,	kilog.,	1 60	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— commune, à écrire ou à imprimer,	quintal	32 »				
— de couleur, liquide en poudre et pastels,	kilog.,	» 85				
Crayons simples, en pierres,	quintal	20 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
— composés,	kilog.,	» 85				
Noir à souliers, liquide	quintal	20 »				
— animal, d'ivoire,	*idem,*	20 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— — d'os de cerf et autres,	*idem,*	6 »				
— d'Espagne (Liége brûlé),	*idem,*	20 »				

Suite de la CATÉGORIE II.

—

Article	Entrée quantités	Entrée droits (liv. c.)	Sortie quantités	Sortie droits (liv. c.)	Ostellaggio quantités	Ostellaggio droits (liv. c.)
COULEURS. (*Suite.*)						
Noir de fumée (Suie de résine)	quintal	12 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— minéral naturel,	*idem,*	6 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
Outremer.	kilogr..	2 50				
Écailles d'ablette,	quintal	20 »				
Vert de montagne (Carbonate de cuivre),	*idem,*	20 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Vernis de toute sorte,	*idem,*	40 »				
Couleurs à dénommer,	*idem,*	30 »				
TEINTURES ET TANNINS.						
Orcanette (Racine rouge),	*idem,*	4 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Bleu de Prusse ou de Berlin,	kilogr.,	» 80	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Cochenille,	quintal	10 »	*idem,*	1 »	*idem,*	3 »
Curcuma en racine,	*idem,*	4 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— en poudre,	*idem,*	6 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Gaude (*Reseda luteola*),	*idem,*	4 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Feuilles. Mortina de Corse en feuilles,	*idem,*	» 10	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
— — moulue,	*idem,*	» 20	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
— à dénommer,	*idem,*	1 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Genêt de teinturiers,	*idem,*	1 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
Graine d'Avignon (Nerprun),	*idem,*	4 »				
Pastel (*Isatis tinctoria*),	*idem,*	20 »				
Indigo,	*idem,*	6 »				
Kermès en grains,	*idem,*	6 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Laque naturelle,	*idem,*	10 »				
— préparée. — Lack-lack,	kilogr.,	» 80				
Maurelle (Loques ou chiffons imprégnés de couleur bleue),	quintal	2 »				
Bois de teinture. Brésil, Fernambouc et *Nuova Selva*,	*idem,*	3 50				
— Brésillet, Sainte-Marthe, Campêche et jaune,	*idem,*	3 50	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
— Fustet,	*idem,*	2 »				
— Santal rouge,	*idem,*	4 »				
— moulus,	*idem,*	6 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Lichens tinctoriaux,	*idem,*	4 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Brou de noix,	*idem,*	1 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
Noix de galle de toute sorte,	*idem,*	4 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Orseille violette ou *Cudbeard*,	*idem,*	4 »				
— bleu cendré ou tournesol en pâte,	*idem,*	4 »				
Pâte de pastel,	*idem.*	40 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— de kermès,	kilog.,	2 50				
Prussiate de potasse cristallisé,	*idem,*	» 80				
Quercitron,	quintal	6 »				
Résidus de teinturerie,	*idem,*	4 »				
Garance en racine verte,	*idem,*	4 »				
— — sèche ou Alisari,	*idem,*	4 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— moulue ou en paille,	*idem,*	6 »				
Sarrette,	*idem,*	4 »				
Écorces de pin non moulues,	*idem,*	» 10	*idem,*	» 50	*idem,*	» 60
— — moulues,	*idem,*	» 20	*idem,*	» 25	*idem,*	» 60
— à tan non moulues,	*idem,*	» 10	*idem,*	» 75	*idem,*	» 60
— — moulues,	*idem,*	» 20	*idem,*	» 50	*idem,*	» 60

Suite de la CATÉGORIE II.	ENTRÉE.			SORTIE.			OSTELLAGGIO.		
	quantités	droits.		quantités	droits.		quantités	droits.	
TEINTURES ET TANNINS. (*Suite.*)		liv.	c.		liv.	c.		liv.	c.
Écorces de grenade, d'aulne et de bourdaine,	quintal	1	»	quintal	1	»	quintal	1	20
Sumac,	*idem,*	2	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Rocou,	*idem,*	4	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
Garou (Racine de)	*idem,*	1	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
Avelanèdes (Cupules de gland),	*idem,*	1	»	*idem,*	»	50	*idem,*	»	60
Safran,	kilogr.	2	50	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
Carthame,	quintal	4	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
CATÉGORIE III.									
FRUITS ET SEMENCES, JARDINAGE, PLANTES ET FOURRAGES.									
Fruits verts. Oranges et bergamotes,	*idem,*	4	»	*idem,*	»	60	*idem,*	»	60
— Citrons et cédrats, même dans l'eau salée,	*idem,*	4	»	*idem,*	»	60	*idem,*	»	60
— Limons,	*idem,*	3	»	*idem,*	»	50	*idem,*	»	60
— Noix de coco,	*idem,*	4	»	*idem,*	»	60	*idem,*	»	60
— Raisins,	*idem,*	5	»	*idem,*	»	5	*idem,*	»	60
— à dénommer,	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60	*idem,*	»	60
Fruits secs ou tapés. Carrobe,	*idem,*	1	50	*idem,*	»	10	*idem,*	»	60
— Dattes,	*idem,*	15	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
— Figues,	*idem,*	8	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
— Myrobolans,	*idem,*	15	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
— Pistaches en écorce,	*idem,*	9	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
— — mondées,	kilogr.,	1	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
— Prunes avec noyau,	quintal	9	»						
— — sans noyau,	*idem,*	15	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
— Raisins secs,	*idem,*	8	»						
— Jubis,	*idem,*	8	»						
— à dénommer,	*idem,*	8	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	50
Fruits confits au vinaigre,	*idem,*	8	»						
— dans le moût de vin,	*idem,*	10	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
— dans le sirop,	kilogr.,	1	»						
— dans l'eau-de-vie,	quintal	50	»						
Fruits oléagineux. Amandes en coques,	*idem,*	8	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
— — mondées,	*idem,*	15	»	*idem.*	1	»	*idem,*	1	20
— Noix en coques,	*idem,*	1	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
— — mondées,	*idem,*	2	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
— Noisettes en coques,	*idem,*	1	50	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
— — mondées,	*idem,*	3	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
— Olives vertes,	*idem,*	»	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
— — sèches,	*idem,*	15	»						
— — au sel,	*idem,*	8	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
— — confites ou à l'huile,	*idem,*	15	»						
— Pignons en écorce,	*idem,*	3	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
— — mondés,	*idem,*	9	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
Champignons frais,	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60	*idem,*	»	60
— secs,	*idem,*	15	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
— salés,	*idem,*	8	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60

Suite de la CATÉGORIE III.	ENTRÉE. quantités	droits. livr.	c.	SORTIE. quantités	droits. livr.	c.	OSTELLAGGIO. quantités	droits. livr.	c.
— confits ou à l'huile,	quintal	15	»	quintal	1	»	quintal	»	60
Truffes blanches fraîches ou marinées,	*idem,*	10	»						
— — sèches,	*idem,*	6	»	*idem,*	3	»	*idem,*	»	60
— noires fraîches ou marinées,	*idem,*	5	»						
— — sèches,	*idem,*	3	»						
Semences oléagineuses de chènevis,	*idem,*	2	»	brohib.	prohib		*idem.*	»	60
— — de lin,	*dem,*	2	»						
— — autres,	*idem,*	2	»						
— Pepins d'orange,	*idem,*	2	»						
— de fleurs,	*idem,*	3							
— de jardin, qui ne servent pas comme légumes,	*idem,*	3	»	*idem,*	3	»	*idem.*	»	60
— de pastel et de chardons car-		3	»						
dières,	*idem,*	3	»						
— forestales,	*idem,*	3	»						
— de coton,	*dem,*	3	»						
— de garance,	*idem,*	3	»						
— de prairie,	*idem,*	3	»						
— Alpiste,	*idem,*	3	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Bulbes ou oignons de fleurs,	*dem,*	20	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Légumes verts,	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60	*idem.*	»	60
— salés ou confits,	*idem,*	8	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Houblon,	*idem,*	10	»	*idem,*	3	»	*idem,*	1	20
Provins, ou plants de vigne,	*idem,*	»	60	*idem,*	»	60	*idem,*	»	60
Plantes alcalines,	*idem,*	»	10	*idem,*	»	10	*idem,*	»	60
Plants d'arbre,	*idem,*	»	60	*idem,*	»	60	*idem,*	»	60
Agaric amadouvier brut,	*idem,*	5	»	*idem,*	12	»	*idem,*	1	20
— — préparé. — Amadou,	*idem,*	12	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
— de mélèze,	*idem,*	20	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
Racines de chicorée vertes,	*idem,*	1	»	*idem.*	»	60	*idem,*	»	60
— sèches non torréfiées,	*idem,*	5	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Fourrages. Foin, paille, herbes de pâturages, etc.	*idem,*	»	10	*idem,*	»	35	*idem,*	»	60
— Son de toute sorte de grains,	*idem,*	1	»	*idom,*	»	60	*idem.*	»	60
Feuilles de mûrier,	*idem,*	»	10	prohib.	prohib.		*idem,*	»	60
Chardons cardières,	*idem,*	1	»	*idem,*	12	»	*idem,*	»	60

CATÉGORIE IV.

—

GRASSINE.

Ruches à miel renfermant des essaims vivans,	la pièce	»	30	la pièce	»	25	la pièce	»	25
Amurca ou marc d'olives,	quintal	»	»	quintal	1	50	quintal	»	60
Boyaux frais,	*idem,*	3	»	*idem,*	2	»	*idem,*	»	60
— salés,	*idem,*	6	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Beurre frais, fondu ou salé,	*idem,*	1	»	*idem,*	2	»	*idem,*	»	60
Gibier et sauvagine,	*idem,*	10	»	*idem,*	2	»	*idem,*	»	60
Chandelles de suif,	*idem,*	10	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Viandes fraîches,	*idem,*	5	»						

Suite de la CATÉGORIE IV.	ENTRÉE.			SORTIE.			OSTELLAGGIO.		
—	quantités	droits.		quantités	droits.		quantités	droits.	
		liv.	c.		liv.	c.		liv.	c.
Viandes salées ou fumées,	quintal	10	»	quintal	1	»	quintal	»	60
— Extrait de) en pains,	*idem,*	50	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
Engrais,	*idem,*	»	10	prohib.	prohib,		*idem,*	»	60
Colle forte,	*idem,*	20	»	quintal	1	»	*idem,*	1	20
— de poisson,	*idem,*	65	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
Fromages,	*idem,*	16	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Graisses de bœuf et d'autres animaux,	*idem,*	3	»	*idem,*	5	50	*idem,*	»	60
— Suif brut,	*idem,*	5	»	*idem,*	5	50	*idem,*	»	60
— Dégras de peaux,	*idem,*	12	»	*idem,*	»	50	*idem,*	»	60
Marc de raisin,	*idem,*	»	10	prohib.	prohib.		*idem,*	»	60
Lard,	*idem,*	6	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Escargots,	*idem,*	5	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Miel de toute sorte,	*idem.*	10	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	20
Nerfs de bœuf et d'autres animaux,	*idem.*	3	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Œufs de volaille,	*idem.*	1	»	*idem,*	2	»	*idem,*	»	60
— de vers à soie,	kilogr.,	»	5	prohib.	prohib.		*idem,*	1	20
Tourteaux de noix et d'autres matières oléagineuses,	quintal	1	»	quintal	1	»	*idem,*	»	60
Pâtés de gibier, de viande, de poisson ou de volaille,	*idem.*	20	»	*idem,*	2	»	*idem,*	1	20
Tablettes de bouillon,	kilogr.,	2	»	*idem,*	2	»	*idem,*	1	20
Volaille et tortues vivantes,	quintal	5	»	*idem,*	2	»	*idem,*	»	60
Présure,	*idem.*	3	»						
Jambons,	*idem.*	10	»						
Saucissons,	*idem,*	10	»						
Sang de bétail,	*idem,*	1	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Grignon (Marc d'olive entièrement sec),	*idem,*	1	»						
Mottes à brûler,	*idem,*	1	»						

CATÉGORIE V.

—

POISSONS FRAIS, SECS, SALÉS OU MARINÉS.

Poissons non spécialement dénommés, frais de toute sorte,	*idem,*	8	»						
— secs,	*idem,*	8	»						
— fumés, salés ou en saumure,	*idem,*	10	»						
— marinés au vinaigre,	*idem,*	10	»						
— à l'huile.	*idem,*	55	»						
Anchois salés,	*idem,*	10	»						
Anguilles marinées ou salées,	*idem.*	10	»						
Harengs fumés ou salés,	*idem,*	10	»	*idem,*	1	»	*idem,*	»	60
Boutargue de toute sorte de poisson,	*idem,*	55	»						
Caviar,	*idem,*	55	»						
Merluche,	*idem,*	10	»						
Mosciame,	*idem,*	55	»						
Huîtres fraîches,	*idem.*	10	»						
— marinées,	*idem,*	55	»						

Suite de la CATÉGORIE V.	ENTRÉE.			SORTIE.			OSTELLAGGIO.		
—	quantités	droits.		quantités	droits.		quantités	droits.	
		liv.	c.		liv.	c.		liv.	c.
Moules et autres coquillages pleins,	quintal	20	»						
Sarraches,	*idem,*	8	»						
Saumons,	*idem,*	10	»						
Sardines salées,	*idem,*	8	»						
Stokfish,	*idem,*	7	50						
Thonine salée grasse,	*idem,*	34	»						
— maigre, ou ventre de thon,	*idem,*	22	»	quintal	1	»	quintal	»	60
— en ossemens et entrailles, tant en barils qu'en gâteaux,	*idem,*	12	»						
Thon, pélamide, *alclunghe, pesce spada* et autres semblables marinés au vinaigre,	*idem,*	10	50						
— à l'huile,	*idem,*	55	»						

CATÉGORIE VI.

—

BESTIAUX.

	ENTRÉE.			SORTIE.			OSTELLAGGIO.		
Chevaux,	p. tête.	7	20	p. tête.	15	»	p. tête.	15	»
Jumens,	*idem,*	7	20	*idem,*	20	»	*idem,*	20	»
Mulets et mules,	*idem,*	7	20	*idem,*	7	20	*idem,*	7	20
Anes et ânesses,	*idem,*	»	50	*idem,*	3	»	*idem,*	3	»
Bœux et taureaux,	*idem,*	10	»	*idem,*	2	»	*idem,*	2	»
Vaches,	*idem,*	1	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	»
Genisses,	*idem,*	»	20	*idem,*	1	»	*idem,*	1	»
Bouvillons et taurillons,	*idem,*	»	20	*idem,*	1	25	*idem,*	1	25
Veaux,	*idem,*	1	50	*idem,*	»	25	*idem,*	»	25
Boucs et chèvres,	*idem,*	1	»	*idem,*	»	25	*idem,*	»	25
Moutons, brebis et béliers,	*idem,*	1	»	*idem,*	»	25	*idem,*	»	25
Agneaux et chevreaux,	*idem,*	»	25	*idem,*	»	12	*idem,*	»	12
Porcs,	*idem,*	2	»	*idem,*	1	»	*idem,*	1	»
Cochons de lait,	*idem,*	»	50	*idem,*	»	40	*idem,*	»	40

CATÉGORIE VII.

—

PEAUX, PELLETERIES ET OUVRAGES RELATIFS.

	ENTRÉE.			SORTIE.			OSTELLAGGIO.		
Peaux crues, fraîches, salées ou non grandes de veau,	quintal	8	»	la vale.	10p. o/o		quintal	»	60
— autres,	*idem,*	8	»	prohib.	prohib.		*idem,*	»	60
— petites,	*idem,*	5	»	la vale.	10p. o/o		*idem,*	»	60
— sèches, salées ou non grandes de veau,	*idem,*	16	»						
— autres,	*idem,*	16	»	prohib.	prohib.		*idem,*	»	60
— petites,	*idem,*	10	»	la vale.	10p. o/o		*idem,*	»	60
— de pelleterie,	*idem,*	10	»						
— d'anguille et de chien de mer,	*idem,*	20	»	quintal	1	»	*idem,*	1	20
— sèches qui ont servi d'emballage,	*idem,*	16	»	prohib.	prohib.		*idem,*	»	60

Suite de la CATÉGORIE VII.	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
—	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Peaux apprêtées avec le poil d'agneaux dits d'Astracan,	douzai.	4 80				
— d'angora blanches,	la pièce	1 »				
— d'hermine, de martre-zibeline,	*idem,*	1 »				
— de bouc,	quintal	55 »				
— de calanca,	douzai.	4 80				
— de chien,	quintal	55 »				
— de chèvre,	*idem,*	55 »				
— de castor,	douzai.	2 40				
— de chinchilla,	*idem,*	4 80				
— de cygne,	*idem,*	2 40				
— de chikakois du Levant,	*idem,*	1 20				
— de lapin blanc et gris,	*idem,*	1 80				
— de fouine,	*idem,*	2 40				
— de grèbe, de toucan et d'autres oiseaux,	*idem,*	2 40				
— de chats cerviers,	*idem,*	1 80				
— sauvages et domestiques,	*idem,*	1 20				
— de léopard,	la pièce	3 50				
— de lièvre blanc et gris,	douzai.	6 »				
— de lion,	la pièce	8 50				
— de loutre,	douzai.	3 »				
— de loup cervier,	la pièce	2 »				
— commun,	*idem,*	» 50				
Peaux apprêtées avec le poil de marmotte,	*idem,*	2 40				
— de martre et vison,	*idem,*	4 80				
— d'agneau, mouton et chevreau, appelées *Bassette romanine* entières,	quintal	110 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— coupées et carrées, pour pelisses,	douzai.	4 80				
— d'oie,	*idem,*	2 40				
— d'ours,	la pièce	3 50				
— de panthère,	*idem,*	3 50				
— de pékan,	douzai.	2 40				
— de petit-gris,	*idem,*	» 96				
— de putois,	*idem,*	1 20				
— de porc et de sanglier,	quintal	55 »				
— de veau du pays,	*idem,*	55 »				
— marin,	*idem,*	55 »				
— de renard blanc, de Moscovie,	douzai.	6 »				
— bleu, d'Archangel et de Russie,	la pièce	1 »				
— gris du pays, ou teintes,	douzai.	2 40				
— de blaireau,	*idem,*	1 80				
— de tigre,	la pièce	3 50				
— dos et ventre de fouine, lièvre blanc, martre, petit-gris, renard, etc.	La moitié du droit des peaux entières.					
Queues de martre,	100 en n.	3 »				
— de marmotte, fouine, putois et renard.	*idem,*	2 »				
Sacs et nappes d'hermine, calanca et martre,	la pièce	12 »				
— de dos et ventre de petit-gris,	*idem,*	6 »				

Suite de la CATÉGORIE VII. —	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits. liv. c.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits. liv. c.	OSTELLAGGIO. quantités	OSTELLAGGIO. droits. liv. c.
Sacs de hamster, dos et ventres de lièvre blanc,	la pièce	3 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— de lapin, et ventre de renard gris du pays,	*idem,*	3 »				
PEAUX EN BASANE OU EN CROUTE NON CORROYÉE.						
Peaux de chèvre, de mouton et de veau,	quintal	60 »	prohib.	prohib.	*idem,*	1 20
— vaquettes, ou demi-semelles de Lisbonne, de Rio et de la Havane,	*idem,*	75 »	prohib.	prohib.	*idem,*	1 20
PEAUX TANNÉES OU CORROYÉES POUR SEMELLES, EMPEIGNES, OU POUR TOUT AUTRE USAGE.						
Peaux d'âne, cheval, mulet et porc,	*idem,*	100 »				
— de bœuf, bouvillon, vache, soit tannées à l'écorce de chêne ou de sapin, ou à la noix de galle, soit travaillées sans chaux (*à la jusée*), même non lissées,	*idem,*	100 »				
— de veau, tant préparées en noir qu'en couleur naturelle,	*idem,*	100 »				
—de Bulgarie ou vaches de Russie,	*idem,*	100 »				
— Mascaruzzo ou cuir rasé,	*idem,*	100 »				
Peaux chamoisées,	*idem,*	150 »				
Peaux diverses de cygne, d'oie et d'agneau préparées et coupées pour éventail,	douzaine	6 »	quintal	1 »	*idem,*	1 20
—d'agneau et chevreau blanches ou teintes pour faire des gants,	*idem,*	6 »				
— de mouton de toutes couleurs, y compris celles appelées *Soatti*, et les basanes à l'huile,	quintal	100 »				
— maroquins ou chèvres en couleur de toute sorte,	*idem,*	150 »				
— vernissées,	*idem,*	150 »				
— coupées en tiges pour bottes, bottines et brodequins,	la paire	2 50				
— parchemin,	quintal	20 »				
— râclures,	*idem,*	3 »	prohib.	prohib.	*idem,*	» 60
— rognures ou oreillons,	*idem,*	5 »	quintal	1 »	*idem,*	» 60
PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES.						
Ouvrages de pelletier, capotes et vêtemens faits ou doublés de fourrures,	la pièce plus sur la valeur	40 » 10 p. %				
— — simplement garnis,	kilog. plus sur la valeur.	24 » 10 p. %	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— manchons de peaux fines,	la pièce	80 »				
— communes,	*idem,*	40 »				
— bonnets de fourrure,	*idem,*	1 50				

Suite de la CATÉGORIE VII.	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES. (*Suite.*)	quantités	droits. liv. c.	quantités	droits. liv. c.	quantités	droits. liv. c.
—couvertures de fontes de pistolets, et housses simples,	kilog.,	5 »				
— — garnies ou brodées d'or ou d'argent fins.	*idem,*	10 »				
— garnitures quelconques faites de fourrures, y compris les *pélerines, palatines, boa,* chappes et semblables,	kilog., plus sur la valeur.	21 » 10p. o/o				
— pelisses communes pour femmes et enfans,	la pièce	8 »				
Ouvrages de sellier et de bâtiers, bâts et bardelles,	*idem,*	1 50	quintal	1 »	quintal	1 20
— brides et licous,	quintal	100 »				
— sangles de cuir.	*idem,*	100 »				
— fontes de pistolets,	la paire	3 »				
— harnais de trait simples,	kilog.	2 »				
— garnis,	*idem,*	5 »				
— selles,	la pièce	30 »				
— housses et autres harnais de tissu ou de passementerie,	kilog., plus sur la valeur.	5 » 10p. o/o				
Ouvrages divers en peaux, bandoulières de buffle,	la pièce	4 »				
— bretelles de fusil,	*idem,*	2 »				
— culottes de peau,	*idem,*	18 »				
— ceinturons de cuir pour sabres, épées, tant simples que garnis,	*idem,*	4 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— gibernes,	*idem,*	4 »				
— gants de peau de toute sorte, même simplement coupés,	la paire	1 »				
— outres à vin et à huile neuves,	quintal	35 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
— usées,	*idem,*	16 »				
— porte-gibernes,	la pièce	4 »				
— souliers, escarpins et pantoufles, tant pour homme que pour femme,	la paire	5 »				
— bottes, bottines et brodequins,	*idem,*	18 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— guêtres,	*idem,*	6 »				
— valises,	la pièce	8 »				
— havresacs,	*idem,*	4 »				
— à dénommer,	quintal	150 »				

CATÉGORIE VIII.

—

CHANVRE, LIN, ET MANUFACTURES Y RELATIVES.	ENTRÉE. quantités	droits.	SORTIE. quantités	droits.	OSTELLAGGIO. quantités	droits.
Chanvre en tiges, brutes, vertes, sèches ou rouies,	quintal	2 »				
— (bourre de),	*idem,*	1 »				
— (étoupe de),	*idem,*	2 »	*idem,*	» 15	*idem,*	» 60
— teillé,	*idem,*	4 »				
— peigné,	*idem,*	20 »	*idem,*	» 15	*idem,*	1 20

Suite de la CATÉGORIE VIII.	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
CHANVRE, LIN, ET MANUFACTURES Y RELATIVES. (Suite.)	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
		liv. c.	liv. c.	liv. c.	liv. c.	liv. c.
Lin en tiges, brutes, vertes, sèches ou rouies,	quintal	1 »	quintal	4 »	quintal	» 60
— (bourre de),	idem,	1 »	idem,	2 »	idem,	» 60
— (étoupe de),	idem,	2 50	idem,	4 »	idem,	» 60
— teillé,	idem,	1 »	idem,	6 »	idem,	» 60
— peigné,	idem,	5 »	idem,	3 »	idem,	1 20
Écorces de tilleul, pour cordages,	idem,	1 »	idem,	1 »	idem,	» 60
Fil de chanvre ou de lin, simple, écru ou lessivé,	idem,	25 »				
— — blanchi,	idem,	40 »				
— — teint,	idem,	50 »				
— retors écru ou lessivé,	idem,	44 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— — blanchi,	idem,	54 »				
— — teint,	kilogr.	1 40				
— mèches d'étoupes,	quintal	12 »				
Cordages de chanvre, naturels,	idem,	12 »	idem,	» 50	idem,	1 20
— — goudronnés.	idem,	6 »	idem,	» 25	idem,	» 60
— d'autres végétaux (tilleul, sparte, joncs et herbes),	idem.	2 50	idem,	» 50	idem,	» 60
— ficelles,	idem,	16 »	idem,	1 »	idem,	1 20
Filets pour la pêche et pour la chasse, de fil,	idem,	50 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— de ficelle,	idem,	20 »				
— de tilleul, de sparte, etc.,	idem,	2 50	idem.	» 50	idem,	1 20
Ouates d'étoupe,	idem,	3 »	idem,	1 »	idem,	1 20
TISSUS.						
Batiste et linon, unis,	kilogr.	2 50				
— brochés,	idem,	3 20	idem,	1 »	idem,	1 20
— brodés en coton, fil ou laine,	idem,	6 »				
— — en or, argent ou soie,	idem,	20 »	idem,	1 »	idem,	6 »
Marli de pur fil gommé,	idem,	» 45				
Tulle (Comme *Dentelles de seconde qualité.*)						
Mouchoirs de chanvre ou de lin blancs, ou avec un petit bord en couleur,	idem,	2 50				
— tissus à couleur,	idem,	3 »				
— imprimés en entier,	idem,	4 »				
Toiles de chanvre ou de lin, unies ou croisées, écrues,	idem,	2 »				
— — blanches ou mélangées de blanc,	idem,	2 50	idem,	1 »	idem,	1 20
— — tissues à couleurs,	idem,	3 »				
— — imprimées ou teintes,	idem,	4 »				
— damassées ou autrement ouvragées pour nappes et serviettes, écrues,	idem,	2 60				
—blanches,	idem,	3 20				
— cirées, vernissées, ou peintes sur enduit,	idem,	2 »				
— canevas, douppions, serpillières et treillis,	quintal	45 »				
— Treillis dessiné et ouvragé en						

Suite de la CATEGORIE VIII.	ENTRÉE		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
TISSUS *(Suite).*		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Tissus laine, coton ou fil, soit en couvertures, soit pour meubles,	kilogr.	4 75				
Tapis (Comme toile, suivant l'espèce.)						
Bonneterie,	*idem,*	7 »				
Boutons de fil blanc ou teint.	*idem,*	5 50	quintal	1 »	quintal	1 20
Passementerie et rubans de fil écru ou lessivé,	*idem,*	2 »				
— blanc ou mélangé de blanc,	*idem,*	2 50				
— teint en tout ou en partie,	*idem,*	3 »				
Dentelles de fil de première qualité,	*idem,*	32 »	*idem,*	5 »	*idem,*	6 »
— de seconde qualité,	*idem,*	16 »				
Linge et tout autre ouvrage non particulièrement dénommé, tant neuf qu'usé, fait avec des tissus de lin ou de chanvre, *soumis, pour l'entrée, à la moitié en sus du droit fixé pour les qualités respectives du tissu.*	....	....	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
CATÉGORIE IX.						
COTON ET MANUFACTURES Y RELATIVES.						
Coton en laine,	quintal	3 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 »
— en feuilles cardées et gommées. — Ouates,	kilogr,	2 5				
— filé, écru, simple, inférieur au n° 26,	*idem,*	2 »				
— — — — des n°s 26 à 49 inclusivement,	*idem,*	1 50	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— — — — du n° 50 et au-dessus,	*idem,*	1 »				
— — — retors, de quelque numéro que ce soit,	*idem,*	3 »				
— — blanchi ou teint de toute qualité ou numéro,	*idem,*	4 »				
TISSUS.						
Etoffes de coton ou de coton et fil unies, croisées ou autrement ouvragées, blanches ou écrues,	*idem,*	4 »				
— tissues à plusieurs couleurs, ou teintes en une seule couleur, tant en pièces qu'en fil,	*idem,*	5 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— imprimées,	*idem,*	5 50				
— brodées en coton, laine ou fil,	*idem,*	8 »				
— — en or, argent ou soie,	*idem,*	20 »	*idem,*	1 »	*idem,*	6 »
— cirées,	*idem,*	2 »				
Bonneterie de coton ou de coton et fil,	*idem,*	8 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20

Suite de la CATEGORIE IX. — TISSUS (Suite).	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits. liv. c.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits. liv. c.	OSTELLAGGIO. quantités	OSTELLAGGIO. droits. liv. c.
Boutons de coton, ou de coton et fil,	kilogr.	5 50	quintal	1 »	quintal	1 20
Couvertures de coton, ou de coton et fil, même piquées. (Comme *Etoffes.*)						
Tapis et tapisseries. (Comme *Etoffes.*)						
Passementerie et rubans. (Comme *Etoffes.*)						
Dentelles,						
Tulle,	*idem,*	16 »	*idem,*	5 »	*idem,*	6 »
Tricot de Berlin,						
Linge et tout autre ouvrage non particulièrement dénommé, tant neuf qu'usé, fait avec des tissus de coton, ou de coton et fil, *soumis pour l'entrée à la moitié en sus du droit établi pour les qualités respectives des tissus,*	. . . .	. . . .	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20

CATÉGORIE X.

—

LAINES, CRINS, POILS ET MANUFACTURES Y RELATIVES.

	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits.	OSTELLAGGIO. quantités	OSTELLAGGIO. droits.
Bourre de laine ou de poil,	quintal	1 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
Crins bruts ou teints,	*idem,*	12 »				
— frisés,	*idem,*	16 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— (cordes de),	*idem,*	16 »				
Laines de toute sorte, en suint, tondues ou pelades,	*idem,*	1 »	prohibées.			» 60
— lavées à fond ou sautées,	*idem,*	2 »	prohibées.			1 20
— teintes,	*idem,*	6 »	prohibées.			1 20
Poils de chameau, d'autruche et de phoque,	*idem,*	5 »				
— de chien, de chèvre, de castor et d'angora,	*idem,*	5 »				
— de pinne marine,	*idem,*	5 »				
— de lapin, de lièvre et de loutre,	*idem,*	5 »				
— de porc et de sanglier,	*idem,*	20 »				
Fil de laine, blanche ou naturelle,	kilogr.	1 10				
— teinte,	*idem,*	1 60				
—de poil quelconque à dénommer, blanc ou naturel,	*idem,*	1 10	quintal	1 »	*idem,*	1 20
— — teint,	*idem,*	1 60				
Matelas de laine ou de crin, ou mélangés de ces matières,	quintal	30 »				
— de plumes,	*idem,*	40 »				
Feutres à doublage,	*idem,*	6 »				
— à filtrer, semelles, etc.,	kilogr.	» 85				

Suite de la CATÉGORIE X. — TISSUS.	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits.	OSTELLAGGIO. quantités	OSTELLAGGIO. droits.
		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Tissus de pure laine ou poil, ou mélangés de fil ou coton, ou teints en une seule couleur rayés ou imprimés,	kilogr.,	5 »				
— des mêmes matières avec bordures simples et sans mélanges de soie ou filoselle,	idem,	5 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— — brochées ou mélangées de soie ou filoselle,	idem,	20 »				
— de laine ou poil mélangés de soie ou filoselle, même avec bordures quelconques rapportées,	idem,	20 »	idem,	1 »	idem,	6 »
— brochés de pure laine ou poil quelconque, ou mélangés d'autres matières, même avec bordures rapportées,	idem,	30 »				
— de crin, simple et pour tamis,	quintal	32 »				
— — ouvragés pour meubles,	idem,	85 »				
— — mélangés de soie,	kilogr.,	20 »				
Bonneterie de castor et de lapin,	idem,	3 50				
— de laine de toute sorte,	idem.	7 »				
— de poil de chèvre pur ou mélangé de coton,	idem,	7 »				
Boutons de crin,	idem,	2 50				
— de laine ou de poil,	idem,	2 50				
Couvertures et tapis de bourres,	idem,	3 50	idem,	1 »	idem,	1 20
— de lambeaux et lisière de drap,	idem,	5 »				
— de laine, poil, ou mélangés (Comme *Tissus*.)						
Tapisseries de laine mélangées avec or ou argent,	idem,	20 »				
Passementerie et rubans de laine, poil ou mélangés. (Comme *Tissus*.)						
— de crin,	idem,	2 50				
Habillemens, tant d'hommes que de femmes, et tout autre ouvrage non particulièrement dénommé, faits avec des tissus de laine, poil, ou mélangés d'autres matières, *soumis, pour l'entrée, au double du droit établi pour les qualités respectives des tissus, sans égard aux doublures*,	. . .	. . .	idem,	1 »	idem,	1 20

CATÉGORIE XI.

SOIE ET MANUFACTURES Y RELATIVES.

Cocons pour filer, détachés des rameaux,	idem,	1 »	Prohibés.		idem,	1 20

(Suite de la CATÉGORIE XI. — SOIE ET MANUFACTURES Y RELATIVES. (Suite.)	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits. liv. c.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits. liv. c.	OSTELLAGGIO. quantités	OSTELLAGGIO. droits. liv. c.
— percés, écrus ou lavés,	quintal	1 »	quintal	» 25	quintal	1 20
— bassinés et résidus de moresque. (V. *Moresques*.)						
Moresques (bourre de moresques, capilles, faloppes, débris de cocons, *mogliaggio* de moresques, rite de *mogliaggio*, rite de moresques, rebut de moresques), à carder ou en masses,	id.,	1 »	id.,	3 »	id.,	1 20
— cardées à filer,	id.,	» 65	id.,	2 »	id.,	2 »
— filées ou fleuret à teindre,	kilogr.	1 55	id.,	1 50	id.,	2 »
— — retors et teint ou purgé,	id.,	2 70	id.,	» 50	id.,	4 »
Strasse de soie (bave et bourre de soie, *bioccolo* de soie, flocons de strasse de soie, étoupes de cocons), à carder ou en masse,	quintal	1 »	id.,	15 »	id.,	1 20
— cardée à filer,	kilogr.	» 65	id.,	7 »	id.,	2 »
— filée ou filoselle à teindre,	id.,	1 55	id.,	3 »	id.,	2 »
— — retorse et teinte ou purgée,	id.,	2 70	id.,	1 »	id.,	4 »
Strasse de douppions à carder ou en masse,	quintal	1 »	id.,	3 »	id.,	1 20
— cardée à filer,	kilogr.,	» 65	id.	2 »	id.,	2 »
Ouates de strasse ou de moresques,	id.,	20 »	id.	1 »	id.,	6 »
Soie pure grège,	id.,	» 25	prohib.	prohib.	id.,	2 »
— ouvrée écrue,	id.,	1 10	kilogr.,	1 50	id.,	4 »
— — en trames,	id.,	1 10	id.	1 50	id.,	4 »
— — en rondelettes.	id.,	1 50	id.	1 25	id.,	4 »
— ouvrée en organsins, trames et tramons cuits ou teints,	id.,	3 40	id.,	1 50	id.,	6 »
— ouvrée en rondelettes, teinte ou seulement purgée,	id.,	3 40	id.,	» 50	id.,	6 »
Soie de douppions et *ciocchetta* grège	id.,	» 10	prohib.	prohib.	id.	2 »
— ouvrée en trames ou rondelettes, écrue,	id.,	» 55	kilog.,	1 »	id.,	4 »
— — retorse et teinte, ou seulement purgée,	id.,	2 70	quintal	2 »	id.,	6 »
Côtes de douppions à teindre,	id.,	» 10	kilogr.,	» 50	id.	2 »
— teintes,	id.,	1 35	quintal	2 »	id.,	6 »
TISSUS.						
Tissus de toute espèce tant en pièces qu'en écharpes, mouchoirs et châles, de soie pure ou mélangée avec d'autres matières, y compris l'or et l'argent fin ou faux,	id.,	30 »				
— de filoselle ou fleuret, ou mélangés avec fil, coton ou laine,	id.,	20 »				
Boutons de filage d'or et d'argent. (Comme *Passementerie*.)			id.,	1 »	id.	6 »
— de soie,	id.,	14 »				
— de soie avec poil de chèvre, crin ou laine,	id.,	8 »				
— de soie et coton ou fil,	id.,	8 »				

Suite de la CATÉGORIE XI. — TISSUS. (*Suite.*)	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits. liv. c.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits. liv. c.	OSTELLAGGIO. quantités	OSTELLAGGIO. droits. liv. c.
Bonneterie de soie pure ou mélangée avec d'autres matières,	kilogr.,	30 »				
— de filoselle, de fleuret ou mélangée de fil, coton, laine ou poil de chèvre,	id.,	20 »	quintal	1 »	quintal	6 »
Couvertures de soie pure ou mélangée d'autres matières, même piquée,	id.,	30 »				
— de filoselle, de fleuret ou mélangée de fil, coton ou laine,	id.,	20 »				
Passementerie d'or et d'argent fins,	id.,	20 »	la val.,	1/4 p. %	id.,	6 »
— faux,	id.,	10 »				
— de soie pure ou mélangée avec d'autres matières,	id.,	30 »	quintal	»	id.,	6 »
— de filoselle, de fleuret, ou mélangée de fil, coton ou laine,	id.,	20 »				
Dentelles d'or et d'argent fins,	id.,	20 »	la val.,	1/4 p. %	id.,	6 »
— faux,	id.,	10 »				
— de soie, dites *blondes*,	id.,	30 »	quintal	1 »	id.,	6 »
Tulles et lisières de soie pure ou mélangée,	id.,	30 »				
Tapis de soie, filoselle ou fleuret, ou mélangés (Comme *Tissus*).						
Habillemens tant d'homme que de femme, et tout autre ouvrage non particulièrement dénommé, tant neufs qu'usés, faits avec les tissus susnommés. *soumis, pour l'entrée. à la moitié en sus du droit établi pour les qualités respectives des mêmes tissus, sans égard aux doublures,*	. . .	. . .	id.,	1 »	id.,	6 »

CATÉGORIE XII.

—

GRAINS, MENUS GRAINS, LÉGUMES, FARINES ET PATES.

Châtaignes blanches,						
— *Biscotte* ou marrons secs,	quintal	3 60	id.,	» 5	id.,	» 20
— fraîches,						
Farine, de châtaignes,	id.,	5 40	id.,	» 5	id.,	» 40
— de menus grains et de légumes,	id.,	9 »				
— de blé ou froment,	id.,	13 50	id.,	» 5	id.,	» 60
— de riz,	id.,	13 50				
Blé ou froment,	id.,	9 »	id.,	» 5	id.,	» 35
Menus grains et légumes. Avoine,	id.,	1 50	id.,	3 »	id.,	» 20
— Méteil ou mélange de blé, seigle et vesce,						
— pois chiches,						
— Haricots,	id.,	6 »	id.,	» 5	id.,	» 20
— Fèves et fèverolles,						
— *Farro* (froment rougeâtre),						

Suite de la CATEGORIE XII.	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits. liv. c.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits. liv. c.	OSTELLAGGIO. quantités	OSTELLAGGIO. droits. liv. c.
— Sarrazin ou blé noir, — Lentilles, — Lupins, — Maïs ou blé de Turquie, — Millet, — Orge, — Pois, — Seigle, — Epeautre, — Vesce,	quint.	6 »	quintal	» 5	quintal	» 20
Grains et légumes perlés ou mondés,	id.,	24 »	id.,	» 5	id.,	1 20
Fécules de manioc et de pommes de terre,	id.	24 »	id.,	» 5	id.,	1 20
Pain et biscuit de mer,	id.,	18 »	id.,	» 5	id.,	6 »
Pain d'épices,	id.,	24 »	id.,	» 5	id.,	1 20
Pâtes de froment,	id.,	24 »	id.,	» 5	id.,	6 »
Pommes de terre,	id.,	1 50	id.,	» 5	id.,	» 20
Riz,	id.,	9 »	p. terre ql p. mer, ql	» 5 3 35	id.,	» 60
Rison ou riz pour ensemencer,	id.,	9 »	prohib.	prohib.	id.,	» 60
Sagou,	id.,	24 »	quintal	» 5	id.,	1 20
Scocoso,	id.,	24 »	id.,	» 5	id.,	1 20
Semoule,	id.,	24 »	id.,	» 5	id.,	6 »
Tapioca,	id.,	24 »	id.,	» 5	id.,	1 20
CATÉGORIE XIII.						
BOIS ET OUVRAGES EN BOIS.						
Bois à brûler,	id.,	» 5	id.,	» 10	id.,	» 5
Charbon de bois,	id.,	» 5	id.,	2 »	id.,	» 5
Bois communs pour construction bruts, ou simplement équarris à la hache,	la val.,	1 p. °/o	la val.,	4 p. °/o	la val.,	1 p. °/o
— sciés en planches, poutres et poutrelles,	id.,	6 p. °/o	id.,	2 p. °/o	id.,	1 p. °/o
— mâts, antennes et pennons de 5 mètres de long et au-dessous,	la pièce	» 20	id.,	2 p. °/o	id.,	1 p. °/o
— de 5 *idem* exclusiv. à 10 inclusiv.,	id.,	» 40	id.,	2 p. °/o	id.,	1 p. °/o
— de 10 *idem* à 15 *idem*,	id.,	» 80	id.,	2 p. °/o	id.,	1 p. °/o
— de 15 *idem* à 20 *idem*,	id.,	1 75	id.,	2 p. °/o	id.,	1 p. °/o
— de 20 *idem* à 25 *idem*,	id.,	2 75	id.,	2 p. °/o	id.,	1 p. °/o
— au-dessus de cette longueur,	id.,	3 50	id.,	2 p. °/o	id.,	1 p. °/o
Echalas et perches,	la val.,	2 p. °/o	id.,	4 p. °/o	id.	1 p. °/o
Bois en éclisses pour boîtes, seaux, tamis, cribles, tambours, etc.	quintal	3 »	quintal	» 60	quintal	» 60
Bois en cercles de 2 mètres de longueur et au-dessous,	1000 en nomb.	» 40	1000 en nomb.	» 40	1000 en nomb.	» 20
— de 2 exclusivement à 3 mètres inclusivement,	id.	» 80	id.,	» 80	id.,	» 40
— au-dessus de 3 mèt. de longueur,	id.,	2 »	id.,	2 »	id.,	1 »
Merrains de chêne de 1 mètre de longueur et au-dessous,	100 en nomb.	3 »	la val.,	2 p. °/o	la val.,	1 p. °/o

Suite de la CATÉGORIE XIII.	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
—	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Merrains de 1 exclusivem. à 1 mètre et 50 centimètres inclusivement,	100 en nomb.	4 »				
— au-dessus de cette longueur,	*idem,*	6 »				
— autres que de chêne de 1 mètre de longueur et au-dessous,	*idem,*	2 »	la valeur,	2 p. °/o	la valeur,	1 p. o/°
— de 1 exclusiv. à 1 mètre et 50 centimètres inclusivement,	*idem,*	3 »				
— au-dessus de cette longueur,	*idem,*	4 »				
Osier, des sables, en bottes,	quintal	» 50	quintal	» 50	quintal	» 60
— des saules,	*idem,*	» 50	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
Racines à vergette,	*idem,*	3 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
Liége en planches,	*idem,*	1 50	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
— ouvré,	*idem,*	12 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Essandoles,	1000 en n.	1 »	1000 en n.	1 »	1000 en n.	1 »
Bois d'ébénisterie de buis,	quintal	3 »	quintal	» 60	quintal	» 60
— d'Amérique et des Indes, tels qu'acajou, ébène, jaune; grenadier, noyer, poirier, rose, violet, serpentin et semblables,	*idem,*	10 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
— de gaïac.	*idem,*	2 »				
OUVRAGES EN BOIS.						
Futailles vides, montées, cerclées en bois,	par hectolitre de contenance.	» 25				
— cerclées en fer,		2 »	la valeur,	2 p. o/°	la valeur,	1 p. °/o
— démontées,	la valeur.	5 p. °/°				
Boîtes de bois blanc,	quintal	20 »				
Balais communs (de bouleau, de genet, de millet, etc.)	*idem,*	3 »	quintal	1 »	quintal	» 60
Rames, tant brutes que façonnées,	la paire	1 50	la paire	» 10	la paire	» 25
Ustensiles et ouvrages divers communs,	quintal	20 »				
Meubles tant neufs qu'usés de bois communs simples, même ferrés,	*idem,*	35 »				
— vernissés ou dorés, *idem,*	*idem,*	85 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— de bois d'ébénisterie, tant en massif que plaqués, soit simples, soit garnis,	*idem,*	100 »				
Barques et bateaux de lacs et de rivières,	la valeur,	10 p. °/o	la valeur,	1 p. °/o	—	—
Bâtimens de mer,	*idem,*	5 p. o/°				

CATÉGORIE XIV.

—

PAPIERS ET LIVRES.

Papier blanc de toute qualité,	quintal	65 »				
— colorié ou doré,	*idem,*	85 »				
— rayé pour musique,	*idem,*	75 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— imprimé, dessiné ou peint pour tentures,	*idem,*	130 »				

Suite de la CATÉGORIE XIV.

	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits. liv. c.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits. liv. c.	OSTELLAGGIO. quantités	OSTELLAGGIO. droits. liv. c.
Papier imprimé avec images, fig., faits historiques et points de vue, sur cuivre ou lithographié,	quintal	130 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— sur bois,	*idem,*	85 »				
— écrit, ne servant que d'enveloppe,	*idem,*	20 »	*idem,*	» 50	*idem.*	1 20
— grossier de toute couleur,	*idem,*	20 »				
— brouillard,	*idem,*	65 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Cartes à jouer et tarots,	prohib.	prohib.				
— géographiques,	quintal	150 »				
Cartons lustrés à presser les draps,	*idem,*	10 »				
— autres de toute espèce en feuilles,	*idem,*	30 »				
Livres blancs reliés,	*idem,*	85 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— imprimés, reliés en carton, cuir ou parchemin,	*idem,*	100 »				
— en feuilles, ou simplem. broch.,	*idem,*	50 »				
Manuscrits scientifiques et papiers d'affaires,	exemp.	exemp.	exemp.	exemp.	exemp.	exemp.
Musique manuscrite,	quintal	75 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— gravée,	*idem,*	85 »				

CATÉGORIE XV.

MERCERIE, QUINCAILLERIE ET OBJETS DIVERS.

	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits. liv. c.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits. liv. c.	OSTELLAGGIO. quantités	OSTELLAGGIO. droits. liv. c.
Armes, baïonnettes,	*idem,*	40 »	*idem,*	55 »	quintal	1 20
— canons de fusil de calibre,	la pièce	1 »	*idem,*	55 »	*idem,*	1 20
— de chasse,	*idem,*	1 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— de pistolet,	la paire	1 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— couteaux de chasse. (Comme *Épées.*)						
— fusils de calibre garnis en métaux communs,	la pièce	2 »	*idem,*	55 »	*idem,*	1 20
— garnis en argent,	*idem,*	4 »	*idem,*	55 »	*idem,*	1 20
— de chasse garnis en métaux communs,	*idem,*	2 »				
— garnis en argent,	*idem,*	4 »				
— lames de sabre et d'épée, dorées ou damassées,	*idem,*	» 60	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
ordinaires,	quintal	32 »				
— pistolets de mesure garnis en métaux communs,	la paire	2 »				
— garnis en argent,	*idem,*	4 »				
— pistons. (Comme *Fusils à deux coups.*)						
— sabres et épées avec poignées, d'acier,	chacun,	3 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— d'argent,	*idem,*	8 »	la vale.	½ p. 0/0	*idem,*	1 20
— d'argent doré,	*idem,*	12 »				
— de métal simple,	*idem,*	2 »	quintal	1 »	*idem,*	1 20
— doré,	*idem,*	3 »				

Suite de la CATÉGORIE XV.

	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Agrès et apparaux de navires,	la val.,	5 p. o/o	quintal	1 »	quintal	» 60
Malles et vaches,	quintal	40 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Bonnets de voyage, de cuir ou de peau simples,	douzai.	8 »	*Idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— garnis ou brodés,	*idem,*	12 »				
— de pelleterie. (Comme *Ouvrages de pelletier.*)						
— de feutre. (Comme *Chapeaux.*)						
— d'étoffes de soie simples,	*idem,*	12 »				
— garnis ou brodés,	*idem,*	24 »				
— d'autres étoffes simples,	*idem,*	8 »				
— garnis ou brodés,	*idem,*	12 »				
Bonnets militaires. (Colbacs, casques et shakos.)	la pièce	1 50	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Bretelles élastiques,	douzai.	6 »				
Billes de billard,	kilog.,	1 60				
Calottes de cuir ou de laine,	douzai.	2 40	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— de satin ou de velours,	*idem.,*	3 60	*idem,*	1 »	*idem,*	6 »
Chaussures de lisière ou de lambeaux de drap, avec ou sans semelles,	kilog.,	8 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Cheveux non ouvrés,	*idem.,*	1 60	*idem,*	12 »	*idem,*	1 20
— ouvrés en perruques et autres ouvrages,	*idem,*	30 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Chapeaux de cuir ou de poil vernissés,	la pièce	2 »				
— de feutre, y compris les bonnets,	*idem,*	8 »	la pièce	» 1	*idem,*	1 20
— de tissu quelconque, tant garnis que simples, pour homme,	*idem,*	4 »				
— pour femme,	*idem,*	10 »	*idem,*	» 1	*idem,*	6 »
— de paille de toute sorte, pour homme,	*idem,*	» 90	*idem,*	» 1	*idem,*	1 20
— autres, simples,	plus sur la valeur.	5 p. o/o				
— — garnis avec rubans, fleurs, etc.,	la pièce	10 »	*idem,*	» 1	*idem,*	6 »
— d'écorce de bois ou de copeaux fins et ordinaires, pour homme,	*idem,*	1 »	*idem,*	» 1	*idem,*	1 20
— autres, simples,	*idem,*	1 »				
— — garnis avec rubans, fleurs, etc.,	*idem,*	10 »	*idem,*	» 1	*idem,*	6 »
Roseaux des jardins en tiges entières,	quintal	2 »				
— en tubes sans nœuds,	*idem,*	4 »	quintal	1 »	*idem,*	» 60
— en brochettes, pour peignes à tisser,	*idem,*	10 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Roseaux et joncs de marais,	*idem,*	» 50	prohib.	prohib.	*idem,*	» 60
Rotins de petit calibre, pour meubles et pour parapluies,	*idem,*	10 »				
Caractères d'imprimerie neufs ou en état de servir,	*idem,*	16 »	quintal	1 »	*idem,*	1 20
— hors d'usage,	*idem,*	8 »				
Carillons,	la val.,	10 p. o/o	la val.,	1/4 p. o/o	la val.,	1/8 p. o/o
Carcasses,	kilog.,	1 60				
Cire d'Espagne,	*idem,*	1 60	quintal	1 »	quintal	1 20

Suite de la CATÉGORIE XV. —	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits. liv. c.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits. liv. c.	OSTELLAGIO. quantités	OSTELLAGIO. droits. liv. c.
Quincaillerie en objets garnis d'argent ou d'argent doré,	kilogr.	1 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— en objets simples, dorés ou argentés,	idem,	» 85				
Corail brut de toute qualité,	quintal	16 »				
— — coupé en *migliarini* ou petits grains,	kilogr.	5 »				
— ouvré, non monté en or,	idem,	15 »	idem,	1 20	idem,	1 20
Cordes de boyau, pour instrumens de musique et pour mécaniques,	idem,	1 60				
Cornes de bétail brutes,	quintal	1 50	idem,	1 »	idem,	» 60
— — préparées ou en feuillets. (C. *Quincaillerie.*)						
— de licorne et de rhinocéros,	idem,	50 »				
Dents de cheval marin,	idem,	50 »				
— d'éléphant, tant grosses que petites, entières ou sciées,	idem,	25 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— de loup.	idem,	50 »				
Fleurs artificielles,	kilogr.	20 »	idem,	1 »	idem,	6 »
Collets de cuir,	douzai.	5 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— de tissus de soie ou mélangés,	idem,	6 »	idem,	1 »	idem,	6 »
— d'autres tissus,	idem,	3 »	idem,	1 »	idem,	1 20
Coques de coco,	quintal	4 »	idem,	» 60	idem,	» 60
Instrumens de musique, fifres, flageolets et cornemuses,	la pièce	» 75				
— flûtes, hautbois, clarinettes et cors anglais,	idem,	1 »				
— sistres, mandolines, psaltérions, luths et colachons,	idem,	1 »				
— tambours, tambourins, timbales et tympanons,	idem,	1 »				
— cymbales,	la paire	1 »				
— violes, violons, guitares et lyres.	la pièce	1 50				
— cors, serinettes, trompes, trompettes, trombones et serpens.	idem,	1 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— violoncelles, contrebasses et chapeaux chinois,	idem,	3 »				
— épinettes et orgues portatives,	idem,	4 »				
— harpes et clavecins,	la val.	8 p. 0/0				
— forté-pianos carrés,	idem,	8 p. 0/0				
— — à queue ou en buffet,	idem,	8 p. 0/0				
— orgues d'église,	quintal	20 »				
— à dénommer,	Mêmes droits que leurs analogues.					
Vannerie grossière,	quintal	12 »	idem,	1 »	idem,	1 60
— fine,	idem,	40 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— nattes,	idem,	2 50	idem,	» 50	idem,	» 60
Machines et mécaniques, peignes à tisser, et broches propres à les faire,	idem,	10 »				
— cardes à carder, et garnitures de cardes.	idem,	10 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— à dénommer,	la val.,	1 p. 0/0				
Nacre de perle, brute,	quintal	20 »				
Masques de papier mâché,	douzai.	» 60				

Suite de la CATÉGORIE XV.	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
—	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Masques de soie cirée,	douzai.	6 »				
— de toile cirée,	*idem*,	2 40	quintal	1 »	quintal	1 26
— de toile métallique,	*idem*,	2 89				
Mode (ouvrages de),	kilogr.,	24 »	*idem*,	1 »	*idem*,	6 »
	plus sur la valeur.	10 p. °/o				
Objets d'histoire naturelle,	la val.	1 p. °/o	la val.	1/4 p°/o	*idem*,	1 20
Ouvrages de peinture pour former des tableaux,	*idem*;	1 p. °/o	*idem*,	1/4 p°/o	*idem*,	1 20
Horlogerie, montres à répétition, à réveil ou à carillon,	la pièce	5 »				
— en argent ou en argent doré,	*idem*,	1 »				
— en or, ou mélangées d'or et d'argent.	*idem*,	3 »	*idem*,	1/4 p°/o	la val.	1/8 p°/o
— de similor,	*idem*,	1 »				
— horloges et pendules de toute sorte,	la val.	10 p. °/o				
— cabinets de pendule en albâtre, bronze, cristal ou bois,	*idem*,	10 p. °/o	*idem*,	1/4 p°/o	quintal	1 20
— mouvemens de montre et de pendule de toute espèce,	*idem*.	10 p. °/o	*idem*,	1/4 p°/o	la val.	1/8 p°/o
— fournitures d'horlogerie,	kilog.	» 85	quintal	1 »	quintal	1 20
Os de bétail,	quintal	» 20	*idem*,	1 »	*idem*,	1 60
Fanons de baleine bruts,	*idem*,	10 »				
— coupés.	*idem*,	65 »	*idem*,	1 »	*idem*,	1 20
Parapluies et parasols en soie,	la pièce	4 »	*idem*,	1 »	*idem*,	6 »
— en toile cirée,	*idem*,	2 »				
— en toile de coton ou de lin non cirée,	*idem*,	3 »				
— (carcasses de) montées,	kilogr.	1 60				
— *dites* communes de pur bois,	quintal	20 »				
— fournitures isolées, savoir : bâtons, crosses, bouts, etc.,	kilogr.	» 85				
Pennes,	quintal	3 »				
Pinceaux communs à manches,	*idem*,	20 »				
Sérans à peigner le chanvre ou le lin,	*idem*,	10 »				
Plumes de parure, tant blanches que grises ou noires, brutes,	kilogr.	3 »	*idem*,	1 »	*idem*,	1 20
— apprêtées,	*idem*,	130 »				
— à écrire,	quintal	50 »				
— à lit,	*idem*,	20 »				
Plaqués d'argent, en feuilles et en ouvrages de toute sorte,	kilogr.	3 25				
Tabatières fines, excédant la valeur de cinq livres, la pièce,	douzai.	8 »				
— doublées en argent ou en argent doré,	la val.	10 p. °/o				
— avec carillon ou mécanique à musique,	*idem*.	10 p. °/o	la val.	1/4 p°/o	la val.	1/8 p°/o
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce, de sparte, etc., pour chapeaux,	kilogr.	1 60				
— autres,	*idem*,	» 85	quintal	1 »	quintal	1 20
Tresses des mêmes matières, pour chapeaux, fines,	*idem*,	1 60				

Suite de la CATÉGORIE XV.

	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
		liv. c.		livr. c.		liv. c.
Tresses grossières,	quintal	20 »				
— pour faire des cordages,	idem,	2 50				
Ecailles de tortue brutes,	idem,	50 »	quintal	1 »	quintal	1 20
Eventails fins, excédant la valeur de cinq livres la pièce,	douz.	8 »				
Voitures à ressort,	la val.	15 p. °/o	la pièce	4 »	la pièce	4 »
— chariots, fourgons et tombereaux,	idem,	10 p. °/o	idem,	3 »	idem,	3 »
Drilles,	quintal	» 10	prohib.	prohib.	quintal	» 60
Sparte brut,	idem,	1 »	quintal	1 »	idem,	» 60
Sabots de bétail,	idem,	» 10				
CATÉGORIE XVI.						
MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES Y RELATIFS.						
Acier en verges à ouvrer ou en débris,	idem,	25 »				
— limes de toute sorte,	idem,	16 »	quintal	1 »	idem,	1 20
— filé ou ouvré de toute autre matière,	kilogr.	» 85				
Fer (minerai de),	quintal	» 10	prohib.	prohib.	idem,	» 60
— de première fabrication,	idem,	25 »	quintal	» 10	idem,	» 60
— de seconde fabrication,	idem,	40 »	idem,	» 10	idem,	1 20
— ancres et canons,	idem,	25 »	idem,	» 10	idem,	» 60
— faux et faucilles,	idem,	50 »				
— fers à repasser pour chapeliers,	idem,	25 »	idem,	» 10	idem,	1 20
— enclumes et martinets ou marteaux de forges,	idem,	20 »				
— fil de tréfilerie,	idem,	12 50	idem,	1 »	idem,	1 20
— ressorts de voiture et semblables,	idem,	100 »	idem,	» 10	idem,	1 20
— vis de fer de toute qualité,	idem,	40 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— socs de charrue,	idem,	25 »	idem,	» 10	idem,	1 20
— tôle noire, même en tuyaux,	idem,	35 »	idem,	» 10	idem,	1 20
— — étamé. — Fer-blanc,	idem,	40 »	idem,	1 »	idem,	1 20
Gueuse en masses ou en débris,	idem,	» 10	prohib.	prohib.	idem,	0 60
— ouvrée, simple,	idem,	60 »	quintal	» 10	idem,	1 20
— — garnie d'autres métaux,	idem,	85 »	idem,	» 10	idem,	1 20
Pailles et limailles de fer,	idem,	» 10	idem,	1 »	idem,	» 60
Ferraille et mitraille,	idem,	» 10	prohib.	prohib.	idem,	» 60
Mâchefer,	idem,	» 10	quintal	» 10	idem,	» 60
Marcassites,	idem,	16 »	idem,	1 »	idem,	1 20
Manganèse,	idem,	1 »	idem,	1 »	idem,	» 60
Cuivre (minerai de),	idem,	1 »	prohib.	prohib.	idem,	» 60
— en pains, en rosettes ou en débris,	idem	16 »	quintal	1 »	idem,	0 60
— en fonds de chaudières et en plaques,	idem,	40 »				
— ouvré en ustensiles de cuisine, ferré,	idem,	40 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— non ferré,	idem,	30 »				
— filé, teint en jaune, imitant la dorure,	kilogr.	» 85	la val.	1/4 p. °/o	idem,	1 20

Suite de la CATÉGORIE XVI.	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Cuivre non teint,	quintal	50 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— doré ou argenté, battu, tiré ou laminé,	kilogr.	» 85				
— filé sur fil ou sur soie,	*idem,*	» 85	la val.	1/4 p%	*idem,*	1 20
— ouvré ou en lingots,	*idem,*	» 85				
— monnaies de billon ayant cours légal,	exempt	exempt	exempt	exempt	exempt	exempt
Laiton en pains ou en débris,	quintal	16 »	quintal	1 »	quintal	» 60
— en plaques,	*idem,*	40 »				
— en garnitures simplement jetées, sans autre main-d'œuvre,	*idem,*	50 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
— filé pour cordes d'instrumens de musique,	kilogr.	» 85				
— autre,	quintal	50 »				
— ouvré en ustensiles de cuisine. (Comme *Cuivre.*)						
Bronze en masses, en pains, en débris de canons et de cloches,	*idem,*	16 »	prohib.	prohib.	*idem,*	» 60
— ouvré en cloches, canons et autres gros objets,	*idem,*	40 »	quintal	1 »	*idem,*	» 60
— en objets divers, dorés ou non dorés,	kilogr.	» 85	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Limailles de cuivre, de laiton ou de bronze,	quintal	1 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
Plomb, alquifoux en galène (minerai),	*idem,*	8 »	prohib.	prohib.	*idem,*	» 60
— brut en pains ou en débris,	*idem,*	8 »	quintal	1 »	*idem,*	» 60
— battu, laminé ou ouvré,	*idem,*	12 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Graphite (carbure de fer dit *plombagine*),	kilogr.	» 30				
Etain en pains ou en débris,	quintal	12 »	*idem,*	1 »	*idem,*	» 60
— en verges,	*idem,*	16 »				
— battu ou laminé,	*idem,*	20 »				
— ouvré en vaisselle et autres gros ouvrages,	*idem,*	52 »				
— en feuilles battues pour miroirs,	*idem,*	26 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Bismuth (Comme *Etain.*)						
Zinc, pierre calaminaire (minerai).	*idem,*	12 »				
— calamine grillée, pulvérisée ou non,	*idem,*	12 »				
— en masses ou lingots pour la refonte,	*idem,*	12 »	*idem,*	1 »	*idem,*	0 60
— en plaques ou barres régulières pour le laminage,	*idem,*	16 »				
— laminé,	*idem,*	20 »				
Antimoine crû,	*idem,*	10 »				
— préparé.— Régule d'antimoine,	*idem,*	20 »				
Arsenic métallique,	*idem,*	20 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
Cobalt (minerai de),	*idem,*	20 »				
— (métal de),	*idem,*	20 »				
— grillé.— Safre,	*idem,*	20 »				

Suite de la CATÉGORIE XVI.	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
—	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Cobalt vitrifié en masse ou en poudre. — Smalt-Azur.	quintal	30 »	quintal	1 »	quintal	1 20
Mercure natif ou vif-argent,	*idem,*	40 »	*idem,*	1 »	*idem,*	1 20
CATÉGORIE XVII.						
—						
OR ET ARGENT, ET OUVRAGES EN BIJOUTERIE, DIAMANS ET PIERRES PRÉCIEUSES.						
Or brut en masses, lingots, barres, poudre, bijoux cassés, etc.,	exempt	exempt	exempt	exempt	exempt	exempt
— battu en feuilles, sans tare pour le papier,	kilogr	15 »	la val.,	1|4 p. °|°	quintal	3 »
—tiré ou laminé (traits, lames, paillettes ou clinquans),	*idem,*	18 »				
—filé sur soie,	*idem,*	18 »				
— ouvré, même uni à quelque matiere que ce soit,	hectog.	16 »	*idem,*	1|4 p. °|°	la val.,	1|8 p. °|°
Argent brut en masses, lingots, ouvrages détruits, etc.,	exempt	exempt	exempt	exempt	exempt	exempt
— battu en feuilles, sans tare pour le papier,	kilogr.	5 »	la val.,	1|4 p. °|°	quintal	3 »
— tiré, laminé ou filé,	*idem,*	13 »				
—ouvré non doré, tant simple qu'en objets de bijouterie,	*idem,*	20 »	*idem,*	1|4 p. °|°	la val.,	1|8 p. °|°
— — doré, tant simple qu'en objets de bijouterie,	*idem,*	40 »				
Monnaies d'or et d'argent, quelqu'en soit le type,	exempt	exempt	exempt	exempt	exempt	exempt
Regrets d'orfèvre,						
Pierres précieuses, perles et grenats fins,	la val.,	1 p. °|°	la val.,	1|4 p. °|°	la val.,	1|8 p. °|°
CATÉGORIE XVIII.						
—						
PIERRES, TERRES ET AUTRES FOSSILES						
Cristal de roche, brut,	kilogr.	» 35	quintal	1 »	quintal	1 20
— ouvré,	*idem,*	2 50				
Lapis-lazuli,	*idem,*	2 50				
Marbre brut, simplement équarri, et marbre blanc statuaire ébauché,	la val.,	1 p. °|°	la val.,	4 p. °|°	la val.,	1 p. °|°
— pulvérisé,						
— tables simplement sciées, sans autre main-d'œuvre, de 150 centimètres de longueur et au-dessous,	la pièce	» 30	*idem,*	1|4 p. °|°	*idem,*	1 p. °|°
— — au-dessus de cette longueur,	*idem,*	» 50				

Suite de la CATÉGORIE XVIII.	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits.	OSTELLAGGIO. quantités	OSTELLAGGIO. droits.
		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Marbre sculpté, moulé, poli ou autrement ouvré, bains de toute dimension,	la pièce	12 »	la val.,	1/4 p°/o	la pièce	1 20
— — balustres et petits piliers pour balcons,	idem,	» 30	idem,	1/4 p°/o	la val.,	1 p. o/o
— — meules à l'usage des vermicelliers,	idem,	4 »	idem,	1/4 p°/o	la pièce	» 40
— — mortiers de diamètre quelconque,	idem,	» 10				
— — carreaux de quelque forme et dimension que ce soit,	quintal	» 75				
— — marches, corniches et bases, pour balcons,	par déci. de long.	» 6				
— — tables équarries ou polies de 150 centimètres de longueur et au-dessous,	la pièce	4 »	idem,	1/4 p°/o	la val.,	1 p. o/o
— — — au-dessus de cette longueur,	idem,	6 »				
— — ouvrages divers,	la val.,	10 p. o/°				
Albâtre brut ou pulvérisé,	quintal	1 »	idem,	4 p. o/o	idem,	1 p. o/o
— sculpté, moulé ou poli,	la val.,	10 p. °/o	idem,	1/4 p°/o	idem,	1 p. o/o
Pierres ouvrées, même incrustées de marbre,	idem,	3 p. o/o				
Meules à moudre,	la pièce	2 »	la pièce	4 »	la pièce	» 50
— à aiguiser, de tout diamètre,	idem,	» 20	idem,	» 5	idem,	» 5
Matériaux, plâtre, brut ou pierres à plâtre,	exempt	exempt	quintal	» 16	quintal	» 5
— — préparé, moulu ou calciné,	quintal	» 5	idem,	» 10	idem,	» 5
— ardoises pour toiture,	100 en n.	» 50	100 en n.	» 50	109 en n.	» 50
— — en carreaux ou en tables,	idem,	3 »	idem,	3 »	idem,	» 50
— — montées en couteaux de corroyeur,	la pièce	» 30	quintal	1 »	quintal	» 60
— briques et tuiles plates, — tuiles bombées et carreaux de	100 en nomb.,	2 »	1000en n	2 »	1000en n.	1 »
terre,	idem,	3 »	idem,	3 »	idem,	1 »
— tuyaux de terre cuite,	idem,	10 »	idem,	10 »	quintal	» 60
— chaux en pierres ou calcinée,	quintal	» 10	quintal	» 10	idem,	» 5
— pouzzolane,	idem,	» 10	idem,	» 10	idem,	» 5
— à dénommer,	idem,	» 1	idem,	» 1	idem,	» 5
Pierres et terres servant aux arts et métiers, talc,	idem,	40 »				
— amiante,			idem,	1 »	idem,	1 20
— bol d'Arménie et terre sigillée,	idem,	20 »				
— pierres de queux et pierres à rasoir,	idem,	20 »				
— pierres à feu,	idem,	5 »				
— pierres pour tailleur,	idem,	5 »				
— craie (chaux carbonatée),	idem,	5 »				
— groison,	idem,	5 »	idem,	1 »	idem,	» 60
— ocres,	idem,	5 »				
— pierres lithographiques,	idem,	6 »				
— pierres ferrugineuses,	idem,	2 »				
— pierre de touche,	idem,	2 »				

Suite de la CATEGORIE XVIII. —	ENTRÉE. quantités	ENTRÉE. droits. liv. c.	SORTIE. quantités	SORTIE. droits. liv. c.	OSTELLAGGIO. quantités	OSTELLAGGIO. droits. liv. c.
— pierre ponce,	quintal	2 »				
— alana ou tripoli (argile jaune, colorée par le fer),	idem,	1 »	quintal	1 »	quintal	1 60
— terre magnésienne.	idem,	» 10	idem,	5 »	idem,	» 5
— terre de pipe,	idem,	» 10				
— derle ou terre de porcelaine,	idem,	» 10	idem,	1 »	idem,	» 5
— cailloux à faïence ou à porcelaine,	idem,	» 10				
— à dénommer,	idem,	1 »	idem,	» 25	idem,	» 60
Marne,	idem,	» 10	idem,	» 5	idem,	» 5
Charrée (cendres de bois lessivées),	idem,	» 20	prohib.	prohib.	idem,	» 5
Soufre brut,	idem,	» 75	quintal	1 »	idem,	» 60
— épuré,	idem,	12 »	idem,	» 25	idem,	» 60
— raffiné ou sublimé, et fl[illegible] de soufre,	idem,	20 »	idem,	» 25	idem,	1 20
Bitumes solides, charb[illegible]e, par mer,	idem,	1 50				
— par terre,	idem,	» 5	idem,	» 10	idem,	» 5
— — asphalte ou bitume [illegible]dée,	idem,	20 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— — de pyrimont,	idem,	3 »	idem,	1 »	idem,	» 60
— — succin ou ambre jaune,	idem,	20 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— — jais,	idem,	1 »	idem,	1 »	idem,	» 60
— fluides de couleur claire, — Naphte,	idem,	5 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— — de couleur brune. — Pétrole,	idem,	5 »				

CATEGORIE XIX.

—

POTERIE, VERRES ET CRISTAUX.

	quantités	droits	quantités	droits	quantités	droits
Poterie de terre grossière, creusets de terre,	idem,	3 »	idem,	1 »	idem,	» 60
— — Jarres à l'huile,	idem,	1 »	idem,	3 »	idem,	» 60
— — pipes de gypse ou de terre,	idem,	10 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— — fourneaux même incrustés de faïence,	la val.,	10 p o/o	idem,	1 »	idem,	» 60
— — ustensiles divers,	quintal	4 »	idem,	» 10	idem,	» 60
— faïence, carreaux pour pavés,	la val.,	10 p o/o	idem,	» 10	idem,	» 60
— — autres ouvrages de toute sorte,	quintal poids br.	16 »	idem,	» 10	idem,	1 20
— Porcelaine en ouvrages quelconques,	idem,	150 »	idem,	1 »	idem,	1 20
Verres et cristaux, miroirs non montés, de toutes dimensions,	idem,	60 »				
— — montés, y compris la corniche, grands,	idem,	100 »				
— — petits,	quintal	85 »	idem,	1 »	idem,	1 20
— cristaux de toute sorte,	quintal poids br.,	60 »				
— bouteilles noires communes d'un litre environ,	100 en n.	9 »				

Suite de la CATEGORIE XIX.	ENTRÉE.		SORTIE.		OSTELLAGGIO.	
	quantités	droits.	quantités	droits.	quantités	droits.
		liv. c.		liv. c.		liv. c.
Verres de bouteilles noires de plus grande capacité, ou *bottiglioni*,	100 en nomb.	20 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— demi-bouteilles noires communes,	*idem*,	5 »	*idem*,	1 »	*idem*,	1 20
— dames-jeannes, sans distinction de capacité,	la pièce	» 40	la pièce	» 2	la pièce	» 5
— fiasques,	100 en nomb.	2 50	100 en nomb.	» 10	100 en nomb.	» 25
— glaces et verres à vitre, tant grands que petits,	quintal poids br.	40 »	quintal	1 »	quintal	1 20
— verre ouvré de toute autre espèce,	*idem*,	18 »	*idem*,	1 »	*idem*,	1 20
— — cassé (groisil),	*idem*,	» 10	prohib.	prohib.	*idem*,	» 60
Vitrifications, taillées en pierres à bijoux,	kilogr.,	» 85				
— en grains percés pour chapelets et colliers,	quintal	60				
— — à broder ou à tricoter,	kilogr.,	» 8[illegible]	quintal	1 »	*idem*,	1 20
— — en grains de cristal percés et taillés pour lustres,	quintal	60 »				
— émail en gâteaux ou en poudre,	*idem*,	30 »				

CATEGORIE XX.

—

Tabac en feuilles,	prohibé,		*idem*,	1 50	*idem*,	1 20
— en côtes de feuilles,	*idem*,					
— fabriqué, Brésil en corde,	*idem*,					
— — carottes et fuseaux,	*idem*,		*idem*,	1 30	*idem*,	8 »
— — cigares,	*idem*,					
— — en poudre de la Havane,	*idem*,					
— — — de Séville,	*idem*,					
— — — de Sardaigne,	*idem*,					
— — — de toute autre qualité,	*idem*,					

Le gouvernement a réduit les droits de douane à l'exportation des bois et charbons.

Il résulte d'un manifeste de la chambre royale des comptes, publié à Turin, le 13 d'août 1834, que ces droits sont, depuis le 1er octobre, ainsi qu'il suit :

Bois à brûler, de Nice. . . . . le quintal, 10 cent.
Idem, autres. . . . . *idem*, 20
Bois à construire, brut ou simplement équarri, à la hache, de Nice. . . . . la valeur, 4 p. cent.
Idem, autres. . . . . *idem*, 6 p. cent.
Idem, scié en planches et solives, sans distinction. . . *idem*, 3 p. cent.
Charbon de bois, sans distinction . . . . le quintal, 1 livre.

La réduction à moitié pour le bois qui, du comté de Nice, sera expédié dans les autres Etats de terre-ferme et dans le royaume de Sardaigne, est maintenue, pourvu que l'introduction en soit assurée en due forme.

Les diminutions ci-dessus étaient vivement désirées en Savoie : elles ne pourront manquer d'être utiles aux relations de cette province avec le canton de Genève, et de favoriser les entreprises de flottage sur le Rhône et ses affluens.

DEUX-SICILES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Par les mots *en-deçà du Phare*, employés dans ce tarif, on entend les provinces de terre-ferme, et par ceux *au-delà du Phare*, la Sicile.

Dénomination des Marchandises.

Les marchandises doivent être déclarées sous la dénomination qui leur est assignée au tarif, en poids et mesures de Naples. Les déclarations qui seraient faites en poids et mesures étrangers, sont considérées comme non avenues, et exposent les contrevenans aux peines établies pour causes de non-déclaration.

Restriction d'entrée et de sortie.

BUREAUX DE DOUANE.

Les marchandises étrangères ne peuvent être introduites, soit par mer, soit par terre, que par les bureaux de douane de première classe, dits *d'importation*; et il est défendu aux navires nationaux et étrangers chargés de marchandises provenant de l'étranger d'aborder les autres ports, sauf les cas de force majeure, sous peine d'une amende de 100 à 300 ducats.

Les bureaux de première classe sont ceux de Naples, Castellamare, Paolo, Pizzo, Reggio, Crotone, Taranto, Gallipoli, Brindisi, Bari, Mulletta, Manfredonia, Ortona et Giolia-Nova.

L'exportation des marchandises tarifées à la sortie doit se faire également par les bureaux de première classe, ou par ceux de seconde classe désignés spécialement à cet effet, savoir: Gaeta, Vietri, Salerne, Pisciotta, Capri, Maratea, Amantea, Nicastro, Tropea, Gioja, Palma, Pietre-Vere, Bagnara, Scilla, Sorrento, Harocalla, Catanzaro, Rossano, Corigliono, Otranto, Monopoli, Bisaglie, Tranie, Barletta, Rodi, Termoli, Vasso, San-Lito, Chietino, Mola di Bari, Torre Scanzano et Pescara.

Mode de liquidation.

VALEUR.

La valeur à déclarer en douane est celle qu'ont les marchandises au moment de leur introduction et avant la perception des droits.

On n'exige point qu'elle soit justifiée par les factures; mais, si la déclaration est jugée au-dessous de la valeur réelle des marchandises, les employés de la douane peuvent exercer à leur égard le droit de préemption en payant la valeur déclarée, et 10 p. 0/0 en sus.

Poids brut et poids net.

Les tares accordées en déduction du poids brut pour certaines marchandises sont indiquées dans le tableau n° 4.

Les articles non portés dans ce tableau doivent acquitter les droits au poids brut, sauf quelques articles, tels que *tissus de soie* et *modes*, pour lesquels il existe des dispositions particulières qui font l'objet de plusieurs notes du tarif des droits d'importation.

Distinction relative aux pavillons.

Toutes les denrées ou marchandises importées ou exportées sous pavillon napolitain jouissent, en principe général, d'une réduction de 10 p. 0/0 sur le montant des droits tant à l'entrée qu'à la sortie.

D'autres faveurs spéciales plus étendues ont été accordées à la navigation napolitaine; ainsi, par exemple, *l'huile* exportée sur bâtiment national ne paie que 20 grains par *staio*, au lieu de 30 droit fixé pour l'exportation sous pavillon étranger. De même les *grains* et quelques autres objets sont entièrement exempts de droits à leur

exportation par bâtiment napolitain. Ces articles sont indiqués au tarif des droits d'exportation.

Droit additionnel.

Aux droits d'entrée et de sortie il est ajouté, lors de la liquidation en douane, un droit additionnel de 2 1/2 p. 0/0 affecté aux travaux de construction et réparation des routes.

Marchandises non dénommées.

Les articles non dénommés au tarif paient à l'entrée 3 p. 0/0 de leur valeur s'ils sont bruts, et 30 p. 0/0 lorsqu'ils sont manufacturés. A la sortie ils sont exempts de droits.

Réduction des droits pour causes d'avaries.

Dans le cas d'échouement, naufrage et autres accidens de mer, il est accordé une réduction de droits proportionnée à la dépréciation de valeur que les marchandises ont éprouvée.

Marchandises de retour.

Les marchandises sortant du royaume et réimportées pour quelque motif que ce soit, sont traitées comme marchandises étrangères et soumises au paiement des droits d'entrée.

Mode d'acquittement.

Les droits d'importation et d'exportation sont payés au comptant avant que les marchandises sortent de la douane.

Il est fait exception pour les marchandises admises au dépôt dans les douanes de Naples et de Palerme; lorsqu'on les retire pour les introduire dans l'intérieur du royaume, on peut payer le montant des droits en lettres de change à six mois d'échéance.

Régimes spéciaux.

LIBRAIRIE, GRAVURES, etc.

La librairie est soumise à un régime spécial. Les livres venant de l'étranger ne peuvent être introduits qu'après avoir été soumis à l'examen d'une commission de censure. Les livres dont l'entrée n'est point permise ne sont point rendus au propriétaire.

Les gravures, les éventails peints, les tableaux et les tabatières peintes, sont soumis à la même censure.

Avitaillement des navires.

Les vivres et provisions, autres que l'huile, pour les équipages des navires, sont exempts de droits.

Droit de garantie sur les matières d'or et d'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être marqués du poinçon de Naples, et payer, outre le droit de douane, des droits égaux à ceux perçus pour les mêmes ouvrages fabriqués dans le royaume.

Droits de consommation.

On perçoit à Naples et dans quelques autres villes des droits de consommation qui ne portent en général que sur les denrées et marchandises du pays.

Entrepôts, douanes de dépôt, port franc.

Les marchandises étrangères destinées pour la consommation du royaume peuvent rester en dépôt à Naples pendant un délai de deux ans, sous l'obligation, pour le propriétaire, de payer la moitié des droits d'entrée au bout de la première année, et le reste à la fin de la seconde année, en lettres de change à six mois de date.

Ne sont pas admises en dépôt dans les magasins de la douane les marchandises dites *partite di fuori dogana* [objets hors de la douane]. On comprend sous cette dénomination le vin, l'eau-de-vie, l'huile, les salaisons, la morue, les poissons salés, la farine et autres denrées susceptibles de détérioration. Aussitôt après leur débarquement elles passent dans les magasins des négocians.

Une douane de dépôt semblable existe à Palerme.

Les marchandises ne peuvent être réexportées de l'une ou de l'autre sans être soumises préalablement au paiement des droits d'entrée : ainsi il n'existe pas de transit maritime.

Il existe dans le royaume des Deux-Siciles un port franc, celui de Messine. Cette ville est réputée territoire étranger dans ses relations avec les provinces de Naples et de Sicile.

Cabotage.

Le transport des denrées et marchandises indigènes entre les provinces de Sicile et celles de terre-ferme n'est assujéti à aucun droit.

Les marchandises étrangères qui sont transportées d'une partie du royaume à l'autre, demeurent au contraire soumises à un second paiement de droits de douane, bien qu'accompagnées de passavant et de certificats constatant qu'elles ont déjà payé les droits : sauf toutefois le cas où le transport a lieu avec passavant d'une province de terre-ferme à une autre province de terre-ferme, ou d'une province de Sicile à une autre province de Sicile.

BL EAU *des droits à percevoir sur les marchandiset importées.*

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.	
		ducats.	grains.
Acide muriatique,	la livre,	»	20
— nitrique,	*idem*,	»	30
— sulfurique (huile ou esprit de vitriol),	*idem*,	»	10
Acier brut en caisse,	le cantare,	1	70
— clous,	*idem*,	4	50
— autre ouvré,	*idem*,	4	50
Agaric de mélèse,	le rotolo,	»	10
— autre,	la livre,	»	30
Agate ouvrée,	le cantare brut.	10	»
Aiguilles. V. *Quincaillerie.*			
Albâtre brut,	*idem*,	»	50
— ouvré,	*idem*,	40	»
Aloès, de toute espèce,	la livre,	»	10
Alquifoux. Drogue,	le cantare,	6	»
— Terre,	*idem*,	1	50
Alun de toute nature dans les états en-deçà du Phare,	*idem*,	5	»
— de toute nature dans les états au-delà du Phare,	*idem*,	5	»
Nota. Cette taxe a dû être perceptible seulement jusqu'au 1er janvier 1833.			
Amadou,	*idem*,	20	»
Amandes douces et amères,	*idem*,	12	»
— en coques,	*idem*,	4	»
Ambre gris,	l'once,	1	20
— jaune,	la livre,	»	4
— ouvré,	la livre brute,	2	»
Amidon,	le cantare,	20	»
Amome,	la livre,	»	10
Anacarde,	*idem*,	»	4
Angustura,	*idem*,	»	15
Animaux de toute espèce,	»	exempt.	
— empaillés ou desséchés,	*idem*,	30	»
Anis,	le cantare,	10	»
Antimoine brut,	*idem*,	2	»
— purifié,	*idem*,	5	»

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.	
		ducats.	grains.
Antiquités,	»	exemptes.	
Ardoises pour escaliers, toits ou tout autre usage,	le cantare,	»	60
Argent en feuilles pour doreurs,	la douzaine de livrets de 50 feuilles chaque,	»	30
— massif en lingots,	»	exempt.	
— ouvré (1) avec pierres fines ou fausses, de verre, pastille ou tout autre matière,	la livre brute,	3	»
Argent faux en feuilles,	la livre,	»	30
— (Fil d'),	*idem*,	»	20
— (Lames d') pour broderies,	la canne,	1	50
Armes importées comme objet de commerce,	»	prohibées.	
— Autres. Épées sans montures,	le cent,	20	»
— — — avec montures, autres que d'argent ou d'or fin,	la pièce,	1	»
— — — Poignées d'acier, même brillantées. V. *Acier ouvré.*			
— — — — d'argent ou d'or fin. V. *Argent* et *Or ouvré.*			
— — Fusils montés,	*idem*,	5	»
— — —(canons de) unis,	*idem*,	1	20
— — — — dorés,	*idem*,	1	80
— — — (Baguettes de),	le millier,	10	»
— — Pistolets montés,	la pièce,	1	80
— — — (Canons de) unis,	*idem*,	»	60
— — — — dorés,	*idem*,	»	90
— — Sabres (comme *Épées*),			
Asphalte. V. *Bitume de Judée.*			
Assa-fœtida,	la livre,	»	10
Arsenic jaune,	*idem*,	»	7
— autre,	*idem*,	»	1
Automacco,	le cantare,	2	50
Avoine par bâtimens nationaux et par terre,	*idem*,	1	»
— par bâtimens étrangers,	*idem*,	2	»
Azur,	la livre,	»	25
Balais ordinaires,	le millier,	»	64
— d'herbes,	le cent,	1	20
Ballons à jouer,	la douzaine,	2	40
Baume de copahu,	la livre,	»	12
— en pain,	*idem*,	»	36
— du Pérou,	*idem*,	»	70
— véritable,	*idem*,	»	5
Bdellium,	*idem*,	»	6
Benjoin,	*idem*,	»	15
Beurre,	le cantare,	6	»
Bezoard minéral,	la livre,	»	10
Bière,	le cantare,	8	»
Bijouterie d'argent ou d'or fin. (V. *Argent* et *Or ouvré.*)			

(1) Les montres, la bijouterie, l'argent et l'or ouvrés à l'étranger et soumis au poinçon de garantie, qui sont trouvés en circulation chez les marchands sans être marqués dudit poinçon, sont réputés en contravention, même pour le droit de douane, et confisqués. Sont également confisqués les objets ci-dessus mentionnés qui sont présentés au bureau de garantie sans être accompagnés de passavant ou d'expédition qui justifient que les droits ont été acquittés.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Bijouterie fausse,	le rotolo brut,	2	»
Biscuit par navires nationaux,	le cantare,	2	»
— par navires étrangers,	*idem*,	4	»
Bismuth,	la livre,	»	50
Bitume de Judée,	*idem*,	»	8
Blanc d'Espagne en poudre,	le cantare,	»	60
— pour les tailleurs,	*idem*,	1	80
Blanc de baleine en pain,	la livre,	»	7
— en bougie,	*idem*,	»	15
Blé par navires nationaux et par terre,	le cantare,	1	»
— par navires étrangers,	*idem*,	2	»
Bleu de Prusse,	la livre,	»	15
Bois communs à brûler,	le bâtiment de 1000 cant.	1	20
— — à construire. Ils paient à l'entrée les mêmes droits qu'à la sortie (V. le *tarif* de sortie) avec 20 pour °/₀ en sus dans les provinces autres que *Capitanate*, *Bari* et *Lecce*. Dans ces dernières ils paient à l'entrée 10 pour °/₀ en sus seulement. *Nota*. Les mâts et antennes de sapin non seulement ne sont pas soumis à cette augmentation, mais jouissent même d'un boni de 5 pour °/₀ sur le montant du droit.			
— Autres. Acajou scié en feuilles minces pour placage,	le cantare,	5	»
— — — en poudre,	*idem*,	1	»
— — Aloès,	*idem*,	10	»
— — de Brésil,	*idem*,	1	»
— — de buis,	*idem*.	»	60
— — Caliatour,	*idem*,	1	»
— — de Campêche, même en poudre,	*idem*,	»	60
— — de Cayenne, poli,	*idem*,	1	»
— — Ebène de toute sorte,	*idem*,	1	»
— — de Fernambouc,	*idem*,	1	»
— — Fustet,	*idem*,	»	60
— — de gaïac, sauvage,	*idem*.	1	»
— — d'Inde,	*idem*,	1	»
— — jaune, pour teinture. (V. *Bois de Brésil.*)			
— — néphrétique ordinaire,	*idem*,	1	»
— — — en poudre pour teinture,	*idem*,	1	»
— — de Palixandre,	*idem*,	1	»
— — Quassie,	*idem*,	6	»
— — de Rhodes,	*idem*,	1	»
— — rouge,	*idem*,	1	»
— — de Sandal rouge,	*idem*,	1	»
— — — citrin,	*idem*,	1	»
— — de tamaris,	*idem*,	1	»
Bol d'Arménie,	*idem*,	3	»
— ferrugineux. (V. *Terre de couleur.*)			
Bonneterie de coton, fil, laine,	le rotolo brut,	1	50
— bas de poil de lapin,	la paire,	»	30
Borax brut,	la livre,	»	5
— raffiné,	*idem*,	»	20
Bottes pour hommes,	la paire,	1	20
— pour femmes, brodequins,	*idem*,	1	»
Bourres provenant du cardage des draps,	le cantare,	2	25

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.	
		ducats.	grains.
Bouteilles. (V. *Verre.*)			
Boutons. (V. *la matière dont ils sont composés.*)			
Brebis,	»	exemptes.	
Bronze brut ou vieux, comme débris de canons, cloches rompues, etc.,	le cantare,	6	»
— ouvré de toutes manières. (V. *Quincaillerie.*)			
Brosses. (V. *Quincaillerie.*)			
Cachou,	*idem*,	25	»
Cacao de toute sorte et de toute provenance,	*idem*,	12	»
Cadrans de montres,	la pièce,	»	10
— de pendules,	*idem*,	»	60
Café de toute sorte et de toute provenance (1),	le cantare,	18	»
Calamus aromaticus,	la livre,	»	12
Camphre brut,	le cantare,	35	»
— raffiné,	la livre,	»	40
Cannelle commune,	*idem*,	»	40
— giroflée, dite de la reine (1),	*idem*,	»	10
Cannes des Indes, cannes à sucre, bambous, joncs de toute grandeur,	le rotolo brut,	1	»
Cantharides,	la livre,	«	10
Câpres de toute grosseur, espèce ou provenance,	le cantare,	10	»
Caractères d'imprimerie,	*idem*,	5	»
Cardamome,	*idem*,	5	»
Cardes à carder,	le cent,	3	50
Carmin,	la livre,	4	»
Carpobalsamum (Baies de),	*idem*,	»	20
Carreaux de terre cuite, de pierre, de tuf, etc, comme ardoises,			
Carrobes,	le cantare,	»	55
Cartes à jouer. (Objet en régie.)	»	prohibées.	
— de visite. (V. *Gravures.*)			
— de géographie,	le rotolo brut,	»	60
Cassé,	le cantare,	7	»
Cassia lignea,	*idem*,	50	»
Castoreum de toute espèce,	la livre,	1	»
Catapuce,	*idem*,	»	6
Caviar,	le cantare brut,	12	»
Cendres d'antimoine,	le cantare,	2	80
— de laiton. (V. *Laiton brut.*)			
— gravelées,	*idem*,	3	»
— de plomb,	*idem*,	»	50
— pour verreries,	»	exemptes.	
Champignons de Malte pour drogues,	le rotolo,	»	10
— autres,	le cantare,	20	»
Chandelles de suif. (V. *Suif ouvré.*)			
Chanvre brut,	*idem*,	3	»
— peigné,	*idem*,	5	»
Chapes de chanoine, simples ou garnies de peaux	la livre brute,	4	»
Chapeaux de laine,	la douzaine,	7	20
— de poil,	*idem*,	7	20
— mêlés, laine et poil,	*idem*,	7	20

(1) *Voir* la note n° 1 à la fin du tarif.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Chapeaux de paille avec fond blanc, noir, ou de toute autre couleur,	la douzaine,	12	»
— — sans fond,	*idem*,	1	20
— de toile,	*idem*,	3	»
— de soie ou de toute autre matière,	*idem*,	3	»
— de cuir,	*idem*,	3	»
— de copeaux,	*idem*,	»	18
Charbon de bois (1),	le tonneau,	»	50
— de terre,	»	exempt.	
Chardons,	le cantare,	»	10
Châtaignes,	*idem*,	2	»
Chaux,	la livre,	»	15
Chemises de toute espèce, coupées ou cousues avec ou sans garniture,	la pièce,	1	»
Cheveux bruts ou ouvragés,	la livre,	4	»
Chlorure de chaux,	le cantare,	2	»
Chocolat,	la livre,	»	40
Choucroute,	le cantare,	3	»
Cinabre,	la livre,	»	12
Chromate de plomb,	*idem*,	»	60
Cire vierge ou noire,	le cantare,	15	»
— blanche, en pain, ou de toute autre forme.	*idem*,	18	»
— ouvrée,	*idem*,	27	»
— vieille,	*idem*,	15	»
Cire à cacheter,	la livre,	»	40
Citrouilles,	le cantare,	5	»
Civette,	l'once,	1	30
Clavecins, (*Voyez* Forte-piano,)			
Cochenille et grabeau de cochenille,	*idem*,	30	»
Cocons de vers à soie. (V. *Soie.*)			
Colle à papier, appelée aussi colle allemande,	»	exempte.	
— de poisson, dite ballons, et colle végétale,	la livre,	»	10
Coloquinte,	*idem*,	»	15
Conserves,	le rotolo,	»	30
Confitures,	*idem*,	»	30
Contrayerva,	la livre,	»	15
Coques de kermès,	le rotolo,	»	20
Coquillages,	la livre brute,	»	20
Coquilles d'or pour les doreurs,	»	exemptes.	
Coraline (mousse marine,)	le cantare,	1	50
Coraux bruts importés par navires nationaux,	»	exempts.	
— — importés par navires étrangers,	le rotolo brut,	»	30
— ouvrés de toute manière,	la livre brute,	3	»
Cordages de navires neufs,	le cantare,	8	»
— hors d'état de servir,	*idem*,	»	50
— en état de servir,	*idem*,	4	»
Cordes d'acier ou de cuivre. (V. la matière dont elles sont faites.)			
— de boyau,	le paquet de 30,	»	30
— de chanvre,	le rotolo brut,	8	»
— filées en argent faux, ou de tout autre métal,	*idem*,	1	»

(1) Les navires qui ne sont pas pleins sont considérés comme tels, sauf néanmoins la faculté aux propriétaires de faire peser le charbon, en comptant 7 cantares 1/2 pour un tonneau.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Cordes d'herbes pour la pêche du thon ou de tout autre ouvrage de corde d'herbe. (V. *Sparte.*)			
— de sparte. (V. *Sparte.*)			
— pour balais,	le millier,	1	80
Cordons de boyau,	la douzaine,	1	»
Coriandre,	le cantare,	4	50
Cornaline,	la livre,	»	5
Cornes de bœuf ou de buffle pour lanternes,	le cantare,	7	»
— autres. (V. *Pointes de cornes.*)			
Coton en laine, du Levant,	*idem*,	10	»
— — du Bengale,	*idem*,	10	»
— — de tout autre pays,	*idem*,	20	»
— filé, teint ou non,	*idem*,	25	»
— — à la main, ou de toute autre sorte. (V. *Tissus de coton*,)			
Couleurs à l'huile non dénommées en petits pains ou autrement,	la livre,	»	30
Crayons de mine de plomb,	le rotolo brut,	»	30
— blancs,	*idem*,	»	30
— rouges, ou de toute autre couleur,	*idem*,	»	30
— ouvrés,	le cantare brut,	»	50
Crême de tartre,	le cantare,	8	»
Creusets entiers,	*idem*,	3	»
— brisés, neufs ou vieux,	*idem*,	2	»
Crin brut,	*idem*,	5	»
— ouvré. (V. *Quincaillerie*,)			
Cubèbes. (V. *Poivre.*)			
Cuirs en poil, secs ou salés de toute provenance, y compris l'enveloppe,	*idem*,	4	50
— apprêtés, demi-apprêtés et tannés avec huile de poisson,	*idem*,	20	»
— coloriés et vernissés,	*idem*,	36	»
— de vache, apprêtés,	*idem*,	20	»
Nota. Quoique le droit doive se percevoir sur le poids, on pourra déclarer les cuirs par le nombre, en indiquant toutefois la qualité.			
Cuivre en saumons,	*idem*,	6	50
— en barres,	*idem*,	7	»
— (Clous de)	*idem*,	7	50
— (Fil de),	*idem*,	10	»
— en planches,	*idem*,	10	»
— vieux,	*idem*,	5	»
— argenté. (V. *Quincaillerie*).			
Cumin,	*idem*,	3	50
Curcuma,	*idem*,	6	»
Dattes entières ou en pâte,	*idem*,	3	50
Dentelles de fil, de soie ou coton. (V. *Modes*),			
Dents d'éléphant,	*idem*,	10	»
Dés de toute espèce. (V. la matière dont ils sont faits, et bijouterie, s'ils sont garnis d'or ou d'argent fin.) Dessin en papier, de quincaillerie, reliés ou non, pour échantillon,	le rotolo.	1	»
Dictame de Crête,	la livre,	»	8
Drayure (colle à l'allemande),	le cantare,	4	»

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	DROITS. grains.
Drilles,	»	exemptes.	
Eau de cannelle, — de mélisse, — de la reine, — de romarin,	la livre,	»	30
— de raze, dans les États en deçà du Phare,	le cantare,	10	»
— — dans les États au-delà du Phare,	*idem*,	5	»
— de rose et fleurs,	la livre,	»	30
— de senteur de toute sorte,	*idem*,	»	30
— médicinale et thériacale,	*idem*,	»	30
Eau forte,	*idem*,	»	20
Eau-de-vie de Cognac et autres liqueurs spiritueuses,	le cantare brut,	6	»
— de degré quelconque,	*idem*,	6	»
— sucrée, crèmes, liqueurs, élixirs et liquides spiritueux de toute espèce avec sucre,	la livre brute avec le cristal ou la faïence,	»	30
Écaille de tortue,	la livre,	»	20
Écaille (scaglia),	le cantare,	10	»
Écorce d'angustura. (V. *Angustura*),	»		
— de chêne et autre, pour tan,	*idem*,	»	5
— de gaïac,	*idem*,	4	»
— de quercitron,	*idem*,	3	50
— de sapin en poudre,	*idem*,	»	60
— de verderana,	la livre brute,	»	10
Émail,	la livre,	»	7
Embarcations (1),	le tonneau,	2	»
Émeri brut,	le cantare,	»	50
— en poudre,	*idem*,	»	60
Encens,	*idem*,	3	»
Encre ou cirage pour bottes, de toute couleur et pour usages divers, en pains ou barriques, barils, etc.,	le cantare brut,	25	»
Epeautre,	le cantare,	2	»
Épées. (V. *Armes*),			
Epingles comme quincaillerie,			
Eponges,	*idem*,	8	»
Esprits de bergamotte,	la livre,	»	22
— de romarin,	*idem*,	»	22

(1) Les navires construits à l'étranger et importés par des sujets napolitains sont admis à la naturalisation moyennant le paiement d'un droit de deux ducats par tonneau.

S'ils sont importés par des étrangers, ils ne peuvent être nationalisés qu'après avoir été vendus à des sujets napolitains, qui acquittent le droit de deux ducats par tonneau.

Les navires pris par des corsaires napolitains en deçà et au-delà du Phare et conduits dans un des ports du royaume, sont exempts de droits.

Sont également exempts les navires pris par des corsaires étrangers munis de lettres de marque de S. M.

Les bâtimens étrangers dépecés dans les Etats en deçà et au-delà du Phare paieront pour les diverses parties dont ils se composent, les droits indiqués pour chacune de ses parties séparément.

Les chaloupes appartenant à ces navires paient un droit de 3 pour 0/0 de leur valeur.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS	
		ducats.	grai
Esprits de térébenthine,	la livre,	»	5
— de vitriol. (V. *Acide sulfurique*.)			
Etain en saumons ou vieux,	le cantare,	7	»
— en feuilles,	*idem*,	16	»
— en barres,	*idem*,	9	»
— allié,	*idem*,	10	»
— ouvré,	*idem*,	18	»
Etoupes ordinaires,	*idem*,	2	»
— goudronnées,	*idem*,	1	60
Euphorbe,	*idem*,	3	50
Eutocchio,	*idem*,	3	50
Faïence et ouvrages d'argile,	le cantare brut,	6	»
Fanons de baleine longs,	le cantare,	4	»
— sciés,	*idem*,	9	»
Fard,	la livre brute,	2	»
Farine de blés ou maïs, par navires nationaux,	le cantare,	1	»
— par navires étrangers,	*idem*,	2	»
— de châtaignes et de pois chiches,	le rotolo,	»	5
Faucilles de toutes grandeurs,	le cantare,	4	50
Fer (Minerai de),	»	exempt..	
— neuf ou vieux dans les États en-deçà du Phare,	*idem*,	3	50
— — dans les États au-delà du Phare,	*idem*,	»	67
— Cassant et fragmens extraits de lave, dans les États en-deçà du Phare,	*idem*,	2	50
— — dans États au-delà du Phare,	*idem*,	»	56
— Clous vieux ou neufs,	*idem*,	4	50
— (Fil de), dans les États en-deçà du Phare,	*idem*,	6	»
— — dans les États au-delà du Phare,	*idem*,	2	25
— fondu, même vernissé. (Comme ouvré),			
— ouvré autre que plaqué, bruni, vernissé, argenté ou doré,	*idem*,	4	50
— des pays sur la Baltique ou la mer Noire,	*idem*,	5	50
Fer-blanc en planches,	le cent,	2	»
Fèves par navires nationaux,	le cantare,	1	»
— par navires étrangers,	*idem*,	2	»
— de saint Ignace,	la livre,	2	»
Ficelle,	le cantare,	10	»
Figues sèches,	*idem*,	6	»
Fil blanc ou teint, de toute sorte,	*idem*,	25	»
— de filoselle,	*idem*,	25	»
Filets neufs,	*idem*,	9	50
— usés et hors d'état de servir,	*idem*,	»	60
— usés, mais en état de servir,	*idem*,	3	30
— vieux et portés par les barques de pêche, venant de l'étranger,	»	exempts.	
— de soie. (V. *Tissus de soie*.)			
Filoselle,	la livre,	»	24
Fleur de cannelle,	*idem*,	7	7
— de farine, par navires nationaux,	le cantare,	1	»
— — par navires étrangers,	*idem*,	2	«
— d'orange,	la livre,	«	50
— de souchet,	le cantare,	7	40
— de soufre. (V. *Soufre purifié*).			
Fleurs artificielles. (V. *Modes*).			
Forte-piano et clavecins,	la pièce,	36	»

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Fouets pour voitures, et cravaches,	le rotolo brut,	1	»
Fromages de Sardaigne et de Morée,	le cantare,	12	»
— de toute autre espèce ou provenance,	*idem*,	8	»
Fruits confits de toute espèce dans l'huile, le vinaigre ou l'eau-de-vie,	le rotolo brut,	»	80
— frais, par terre ou par mer,	»	exempts.	
— séchés ou secs,	le cantare,	6	»
Fusils. (V. *Armes*).			
Galanga,	la livre,	»	4
Galbanum,	*idem*,	»	6
Galle. (V. *Noix*).			
Gants de soie. (V. *Tissus de soie*),			
— de coton,	le rotolo brut,	1	50
— de fil,	*idem*,	1	50
— de laine,	*idem*,	1	50
— de toute espèce, autre que ci-dessus,	la douzaine,	3	»
Garance en racine,	le cantare,	1	80
— moulue ou alizari,	*idem*,	4	»
Gaude,	*idem*,	4	»
Gesse, par navires nationaux,	*idem*,	1	»
— par navires étrangers,	*idem*,	2	»
Gingembre	*idem*,	5	»
Girofle (1) et tiges de girofle,	*idem*,	36	»
Glace,	»	exempte	
Glu,	*idem*,	3	30
Gomme de toute qualité et provenance,	*idem*,	5	»
— Elastique,	le rotolo,	»	20
Goudron,	le cantare,	1	»
Graines d'ambrette,	la livre,	»	9
— d'anios,	*idem*,	»	4
— de chou,	le cantare,	6	20
— de coton,	*idem*,	»	74
— de fenouil,	*idem*,	2	»
— de lin ou de chanvre,	*idem*,	2	»
— longue pour oiseaux,	*idem*,	1	»
— de melon,	*idem*,	9	50
— de paradis,	*idem*,	6	»
— de pré ou foin,	»	exempte	
— de sésame,	le cantare,	1	90
— non dénommées,	*idem*,	6	»
Graisse,	la livre,	»	30
— d'Autruche,	le cantare,	12	»
Gravures ou figures peintes sur papier,	le rotolo brut,	6	»
Nota. Les gravures qui arrivent encadrées sous verres ou avec autres ornemens, sont pesées avec ces ornemens, et soumises au même droit de 6 ducats le rotolo brut.			
Grenats faux,	la livre brute,	1	»
Guitares,	la pièce,	1	»
Habillemens (partie d'), culottes longues ou pantalons cousus ou coupés,	*idem*,	2	»
— culottes courtes unies,	*idem*,	1	»

(1) Voir la note n° 1 à la fin du tarif.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Habillemens (partie d') brodés en argent ou or fin ou faux,	la pièce,	8	»
— — — en coton, fil, laine ou soie,	idem,	2	80
— de peau de chamois, de daim,	idem,	2	»
— manteaux unis,	idem,	10	»
— — brodés en argent ou or fin ou faux, ou autre matière,	idem,	17	»
— mantes. (V. *Modes.*)			
— vestes ou gilets. (Comme *Culottes courtes.*)			
— redingotes et habits, unis, taillés ou cousus,	idem,	6	»
— — brodés en argent, ou or fin ou faux,	idem,	20	»
— brodés en coton, fil, laine ou soie,	idem,	11	20
— complets pour homme, brodés en argent, ou or fin ou faux,	idem,	30	»
— en coton, fil, laine ou soie, en pièces, taillés ou cousus,	idem,	17	»
— pour femmes, unis de toute sorte, taillés ou cousus,	idem,	4	»
— brodés en argent, ou or fin ou faux, avec garnitures pareilles,	idem,	6	»
— en coton, fil, laine ou soie, avec garnitures pareilles, en pièces taillées ou cousues,	idem,	14	»
— sur étoffes d'argent ou d'or avec ou sans queue,	idem,	30	»
— de théâtre, neufs. (Comme *Habits d'hommes.*)			
— — vieux. (Moitié des droits des neufs.)			
— supportés, à l'usage des voyageurs,	»	exempts.	
Hameçons de toute espèce, dans les États en deçà du Phare,	le rotolo brut,	3	»
— *idem* au-delà du Phare,	idem,	»	40
Haricots par navires nationaux,	le cantare brut,	1	»
— *idem* étrangers,	idem,	2	»
Harnais de cuir, têtières pour chevaux,	la pièce,	1	»
— autres pour chevaux de voiture,	la paire,	20	»
— — de cabriolet,	la pièce,	10	»
Harpes,	idem,	24	»
Herbe du coq,	la livre,	»	10
Hermodacte ou hermodate,	idem,	»	10
Horlogerie (fournitures d'). (Comme la matière dont elles sont faites.)			
Huile d'anis,	idem,	»	30
— de cannelle,	idem,	4	80
— de girofle,	idem,	1	»
— de laurier,	idem,	»	8
— de lavande de France,	idem,	»	10
— de lin,	le cantare,	6	»
— de noix,	idem,	3	80
— d'olive de toute qualité,	idem,	8	»
— de poisson,	idem,	4	»
— de sapin,	idem,	4	»
— de térebenthine,	la livre,	»	4
— de toute espèce, pure ou mélangée non dénommée,	la livre brute,	»	30
Hydriodate de potasse,	la livre,	»	15

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Indigo (1),	le cantare,	16	»
Instrumens aratoires, comme socs, bêches, pioches et autres semblables. (V. *Fer* et *Acier* ouvrés.)			
— de musique non dénommés. (Comme la matière dont ils sont faits.)			
Ipécacuanha,	la livre,	»	50
Iris.	le cantare,	6	»
Ivoire. (V. *Dents d'Eléphant.*)			
Jalap,	la livre.	»	8
Jaune royal,	le cantare,	3	»
Joncs forts. (V. *Cannes.*)			
Julep de sucre ou autre matière,	*idem*,	25	»
Kermès pour teinture,	la livre,	»	5
Laine en suint, de toute qualité et provenance,	le cantare brut,	4	50
— lavée et non mouillée, avec la toison,	*idem*,	9	»
— filée, blanche ou teinte,	le cantare,	120	»
Laiton brut en masses, ou barres,	*idem*,	3	50
— filé,	la livre,	»	4
— laminé,	le cantare,	7	»
— en morceaux, en rognures, limailles ou laiton vieux,	*idem*,	3	50
— ouvré. (V. *Quincaillerie.*)			
— coulé ou en plaques,	*idem*,	6	»
Langue de serpent (herbe),	*idem*,	»	50
Lanternes. (Comme la matière dont elles sont faites.)			
Laque de Brésil,	la livre,	»	8
— fine en grains,	*idem*,	»	24
— verte. (V. *Vert d'azur.*)			
— de campêche,	le cantare,	7	»
Lard. (V. *Viandes salées.*)			
Larmes de noix muscade,	*idem*,	»	40
Laudanum,	le cantare,	10	»
Lavande (esprit de),	la livre,	»	5
Lentilles par navires nationaux,	le cantare,	1	»
— par navires étrangers,	*idem*,	2	»
Lichen d'Islande,	la livre,	»	25
Lie d'huile (V. *Huile.*)			
— de vin, brute,	le cantare,	1	80
Liége (écorce de),	le cantare brut,	»	44
— ouvré de toute manière,	*idem*,	»	80
Limaille de fer. (V. *Fer* et *Acier* ouvrés.)			
Limes. (V. *Fer* et *Acier* ouvrés.)			
Lin brut,	le cantare,	5	»
— peigné,	*idem*,	7	»
Linge usé (2).	»	exempt.	

(1) Voir la note n° 1 à la fin du tarif.

(2) Cette exemption ne s'étend pas aux draps de lit, rideaux, bandes d'étoffe, pour quelque usage qu'on les destine, nappes, serviettes, torchons et mouchoirs, sur lesquels, quoique usés, on perçoit le droit fixé par le tarif pour les tissus dont ils sont formés. Ces articles de linge usé sont néanmoins exempts à l'entrée, tant par la voie de mer que par celle de terre, lorsque la quantité en est limitée et qu'ils sont importés par les voyageurs.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Lis moulu (racine de),	le cantare,	6	»
Litharge,	le cantare brut,	1	50
Livres imprimés, quelle qu'en soit la largeur, in-8° ou format inférieur,	le volume,	»	30
— in-4°,	*idem,*	»	60
— in-folio,	*idem,*	»	90
Nota. Sont considérées comme volumes les brochures et les feuilles détachées d'ouvrages de toute sorte. On percevra le droit de deux grains par feuilles sur les feuilles volantes appartenant aux dénonciations et journaux littéraires, quel qu'en soit d'ailleurs le format.			
Lorgnettes, lunettes et bésicles de toute grandeur. (Comme la matière des caisses ou montures.)			
Lupins,	le cantare,	1	»
Machines pour les sciences et arts. (Comme la matière dont elles sont faites.)			
Nota. Les machines utiles pourront, sur une autorisation particulière du ministre des finances, être admises en franchise.			
Macis,	la livre,	»	20
Magnésie,	le cantare,	»	8
Malabathrum.	la livre,	»	7
Malles de cuir. (V. *Quincaillerie.*)			
— de bois, couvertes de cuir, bien que pleines de marchandises soumises aux droits,	le cantare brut,	5	»
Manchons de peau, fourrure, queue d'animal, etc. (Comme *Modes.*)			
Manganèse. (V. *Pierres de manganèse.*)			
Maniquette. (V. *Graines de paradis.*)			
Manne en sorte,	*idem,*	15	»
— en larmes,	*idem,*	22	»
Maquereaux et aloses salés,	*idem,*	2	20
Marcassite. (V. *Pierre.*)			
Masques de carton,	la douzaine,	»	60
— de cire,	*idem,*	6	»
Mastic,	la livre,	»	10
Mercerie. (*Voyez* les matières dont elle se compose.)			
Mercure,	*idem,*	»	10
Meubles neufs ou vieux, de toute espèce et d'appartement, avec garnitures de métal, ou de toute autre matière,	le cantare brut,	40	»
Miel ou mélasse de toute qualité et provenance,	le cantare,	6	»
Millet,	*idem,*	1	»
Miroirs (petits) de bois ou de carton. (Voir la matière dont ils sont faits.)			
Modes, coiffes, chapeaux, bandes brodées, châles, fichus de laine et autres, et plumes de marabout,	la livre,	4	»
Nota. Le droit se calcule sur le poids brut des caisses, avec déduction de 10 p. o/o.			
Momies entières,	»	exemptes.	
— (débris de),	la livre,	»	10

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.	
		ducats.	grains.
Montres (boîtes de), avec ou sans mouvemens, d'or,	la pièce,	4	»
— d'argent,	*idem*,	1	50
— de tout autre métal,	*idem*,	1	»
— (mouvemens de),	*idem*,	»	20
Montures de parapluie,	*idem*,	1	»
Moules pour figures en plâtre,	»	exempts.	
Moulins à café ou de toute autre espèce, de toute grandeur,	*idem*,	»	15
— de fer. (V. *Fer* et *Acier* ouvrés.)			
— en pierre pour chocolat,	*idem*,	»	10
Moût. (Même droit que le vin, avec bonification d'un cinquième.)			
Musc, quelle qu'en soit la provenance,	L'once,	1	40
Musique gravée ou manuscrite,	le rotolo brut,	»	40
— papier rayé pour musique,	*idem*,	»	40
Myrobolans,	la livre,	»	10
Myrrhe,	le cantare,	7	»
Myrtille,	*idem*,	»	40
Nacre de perle en coquilles. (V. *Coquillages*.)			
— ouvrée,	le rotolo,	»	60
Nard celtique,	la livre,	»	5
Nattes pour tapis,	le cantare,	10	»
Navires. (V. *Embarcations*.)			
Nécessaires de bureau, de toilette; boîtes de couleur ou de menuiserie, ou pour tout autre usage.	la pièce,	4	»
Nota. Lorsque les boîtes renfermant des couleurs n'auront pas plus d'une palme de long et ne contiendront pas plus de 24 pains, elles ne paieront qu'un ducat 20 grains de droit.			
Nitre brut ou raffiné (objet en régie), dans les états en-deçà du Phare,	»	prohibé.	
— *idem* au-delà du Phare,	le cantare brut,	6	70
Noir de fumée,	le cantare,	40	»
Noisettes mondées,	*idem*,	10	»
Noix de coco,	*idem*,	4	50
— de galle du Levant,	*idem*,	3	»
— — de tout pays ou vallonées,	*idem*,	1	»
— muscades,	la livre,	»	40
— et noisettes avec leurs coques,	le cantare,	2	50
— vomiques,	la livre,	»	6
Nougat. (V. *Confitures*.)			
Ocre jaune,	le cantare,	5	»
Œufs de muge,	le cantare brut,	12	»
— de thon,	*idem*,	8	»
— de ver à soie,	la livre,	»	90
Oiseaux empaillés,	le cantare,	30	»
Olives fraîches, sèches, ou de toute autre espèce,	*idem*,	8	»
— (marc d') en pâte ou liquide.	*idem*,	8	»
Onguent de la Samaritaine, en boîtes,	les 100 boîtes,	2	»
Onglons de tortue,	*idem*,	»	30
Opobalsamum,	*idem*,	»	10
Opium,	*idem*,	»	30
Opopanax. (V. *Gomme*.)			
Or pour doreurs,	la douz. de livrets de 80 feuilles.	1	»

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Or (fil d'),	la livre,	2	50
— massif, en lingots,	»	exempt.	
— ouvré (1), filigrané, avec pierres fines ou fausses, de verre, pastille, ou de toute autre matière,	l'once,	3	»
Or faux en feuilles,	la livre,	»	60
— (fil d'),	*idem*,	»	40
— (lames d') pour broderies,	la canne,	1	50
Orge brut par navires nationaux et par terre,	le cantare,	1	»
— — par navires étrangers,	*idem*,	2	»
— mondé, dit de Germanie,	*idem*,	2	»
Orgues de bois petites,	la pièce,	3	»
— à ressort d'acier ou de tout autre métal,	*idem*,	8	»
Oripeau (cuivre doré ou argent battu), entier,	la livre,	»	15
— rognures,	*idem*,	»	8
Orpiment,	le cantare,	1	50
Orseille brute,	*idem*,	10	»
— (herbe) simple,	*idem*,	4	»
— — en panier,	*idem*,	2	»
Ossemens,	le cantare brut,	1	20
Outre-mer,	l'once,	1	»
Outils à râcler les peaux,	le cantare brut,	1	90
Paille à balais,	les 100 paquets,	5	»
Pains à cacheter,	le rotolo brut,	3	»
Pantoufles du Levant ou de Barbarie,	la paire,	»	10
Papier à écrire, à imprimer, vélin, cartons et registres de papier blanc,	le cantare,	16	»
— pour tenture, doré et gauffré,	le rotolo brut,	»	40
— pour éventails. (V. *Gravures*.)			
— rayé à musique. (Comme *Musique gravée*.)			
— (ouvrages de). (V. *Quincaillerie*, 3e classe.)			
— enduit de poussière de verre. (Comme *Quincaillerie*, 3e classe.)			
Parapluies de soie,	la pièce,	3	»
— de toile cirée,	*idem*,	1	»
Parchemin,	la valeur,	25 p. o/o	
Passementerie de coton, fil, laine, soie,	le rotolo brut,	1	50
— d'or faux,	la livre,	3	»
Pastilles d'ipécacuanha et odorantes,	*idem*,	1	20
Pâtes d'amandes,	*idem*,	»	20
Peaux et pelleteries en poil, brut, d'agneau,	le cantare,	2	50
— — d'âne,	*idem*,	36	»
— — d'angora,	la pièce,	1	»
— — de blaireau,	le cantare,	»	10
— — de bouc,	*idem*,	2	50
— — de brebis,	*idem*,	2	50
— — de cerf,	la pièce,	»	15
— — de chagrin,	le cent,	10	»
— — de chat sauvage,	*idem*,	3	»
— — de chevreuil,	la pièce,	»	8
— — de cordouan,	le cantare,	2	50
— — de cygne,	la pièce,	»	30

(1) *Voyez* la note placée à l'article *Argent ouvré*.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Peaux de fouine, entières,	le cantare,	»	10
— — queues,	le cent,	6	»
— d'hermine,	la pièce,	1	»
— de lapin,	le cantare,	2	»
— de léopard,	la pièce,	5	»
— de lièvre blanc,	le cent,	4	40
— — autre,	le cantare,	2	»
— de loup,	la pièce,	»	50
— de lynx,	*idem*,	3	»
— de martre, zibeline (queues de),	le cent,	12	»
— — autres, entières,	le cantare,	»	30
— — queues,	le cent,	5	»
— de mouton,	le cantare,	2	50
— d'ours,	la pièce,	5	»
— de petit-gris, entières,	le cent,	10	»
— — ventres,	*idem*,	2	»
— de putois, entières,	*idem*,	3	»
— — ventres,	*idem*,	2	»
— de rat,	*idem*,	4	»
— de renard de Russie,	*idem*,	30	»
— — autres entières,	*idem*,	4	40
— — — queues,	*idem*,	»	40
— de tigre et de lion,	la pièce,	10	»
— vair queue,	le millier,	»	40
— sans poil, apprêtées, de cerf,	le cantare,	16	50
— — — de chagrin,	la pièce,	1	»
— — — de chevreau,	le cantare,	20	»
— demi-apprêtées, de chamois et de porc,	*idem*,	16	50
— — de chevreau,	*idem*,	20	»
— coloriées, de daim,	*idem*,	16	50
— pour cribles,	le cent,	»	15
Nota. Les peaux faisant partie de fourrure sont comptées et paient d'après leur nombre et leur nature. Les morceaux de ces peaux sont considérés comme peaux entières, quelle qu'en soit la grandeur.			
Peignes. (Comme la matière dont ils sont faits.)			
Pendules montées. (Comme la matière dont elles sont faites.)			
— non montées (c'est-à-dire le mouvement seul,	la pièce,	5	»
Perles fausses,	le rotolo brut,	1	»
— fines,	»	exemptes.	
Phosphore (compositions de) dans un récipient quelconque,	la livre,	3	»
Pierres à aiguiser,	le cent,	»	60
— d'aimant,	la livre,	»	4
— pour chocolatiers,	la pièce,	»	60
— à feu,	le cantare,	»	20
— à fusil,	*idem*,	»	70
— d'émeri. (V. *Emeri*.)			
— de jaspe,	»	exemptes.	
— de Judée,	la livre,	»	4
— lithographiques et de Malte,	le cantare,	»	60
— manganèse,	*idem*,	»	25
— marbre brut,	la carratide,	2	25

MARCHANDISES	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Pierres marbre scié,	les 84 palmes cubes.	6	»
— — (mortiers de),	le cent,	5	»
— — ouvré en statues, vaisselle avec ornemens de toute matière,	le cantare brut,	10	»
— marcassites,	le cantare,	7	»
— marne en blocs,	*idem*,	»	40
— moulue,	*idem*,	»	50
— pour meules brutes, pour meules de moulins,	le cent,	4	40
— — pour moulins,	*idem*,	5	50
— — ouvrées, pour meules de moulins,	la pièce,	2	»
— — — de Barcelone, grandes,	*idem*,	»	40
— — — — moyennes,	*idem*,	»	30
	idem,	»	20
— — — d'ailleurs de toute dimension.	*idem*,	»	12
— ponce,	le cantare brut,	5	»
— de talc,	le cantare,	15	»
— de tripoli,	*idem*,	1	60
— pour verrerie, de toute dimension,	la pièce,	»	20
Pierres gemmes,	»	exemptes.	
— fausses de verre, de pastille et autres,	le rotolo brut,	1	»
Pignons mondés,	le cantare,	2	75
— non mondés,	*idem*,	»	44
Pilules médicinales de toute espèce,	la livre,	»	50
Piment. (V. *Poivre.*)			
Pistaches mondées,	le cantare,	12	»
— avec l'écorce,	*idem*,	2	50
Pistolets. (V. *Armes.*)			
Platine,	la livre,	»	40
Plâtre ouvré pur ou mélangé,	le rotolo brut,	»	10
Plomb en saumons,	le cantare,	2	50
— ouvré,	*idem*,	5	»
— calciné,	*idem*,	1	20
Plumes d'autruche, blanches, noires, de toutes grandeurs,	le rotolo net, tare faite,	2	»
— à écrire, quelles qu'en soient les qualités et provenance, et de vautour, etc.,	le cantare brut,	20	»
— d'oies,	*idem*,	30	»
— de volaille,	*idem*.	15	»
Plumets fins, ou communs,	la pièce,	50	»
Poêles de fer. (V. *Fer fondu.*)			
Poignées d'épée. (V. *Armes.*)			
Poils de bœuf, de porc ou de chèvre,	le cantare,	»	40
— de chameau,	*idem*,	5	»
— de lapin ou lièvre,	*idem*,	»	50
— pour la pêche,	la livre,	»	30
Pointes de dents d'éléphant. (V. *Dents d'éléphant.*)			
— d'os ou de corne de bœuf,	les 100 pains,	»	30
— — de buffle,	*idem*,	»	50
— — de cerf,	la livre,	»	2
Pois chiches, par navires nationaux,	le cantare,	1	»
— étrangers,	*idem*,	2	»
— autres par navires nationaux,	*idem*,	1	»
— — étrangers,	*idem*,	2	»
Poissons. Aloses salées,	le cantare brut,	2	20
— Anchois salés,	*idem*,	3	40

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Poissons. Anguilles salées et marinées,	le cantare brut,	6	»
— Congres. (Comme *anguilles salées.*)			
— Esturgeon salé,	*idem*,	6	»
— Harengs secs ou en saumure,	*idem*,	4	24
— Maquereaux salés. (Comme *Aloses.*)			
— Morue sèche ou en saumure (1),	*idem*,	4	50
— Sardines salées de toute grosseur,	*idem*,	1	70
— — sèches et en saumure,	*idem*,	1	90
— Saumons. (Comme *poissons salés.*)			
— Stockfish (2),	le cantare,	4	»
— Thon salé,	le cantare brut,	8	»
— — (ventres de),	*idem*,	5	60
— Thonine,	*idem*,	2	80
— Voparelle,	*idem*,	1	90
— autres, frais,	»	Exempts.	
— — salés,	le cantare brut,	6	»
Poivre (3),	le cantare,	18	»
Poix noire,	*idem*,	»	85
— blanche, ou du Levant,	*idem*,	2	»
Poligala de Virginie,	la livre,	»	10
Pommade de toute espèce et pour tout usage,	la livre brute,	»	60
Porcelaine blanche sans peinture ni dorure, de toute sorte,	le cantare brut,	6	»
— dorée ou peinte,	*idem*,	30	»
Porte-crayons. (V. *Crayons.*)			
Portefeuilles. (V. *Quincaillerie.*)			
Potasse,	le cantare,	6	»
Poudre dentifrice, pour rasoirs, ou autre qu'à poudrer,	le rotolo brut,	»	20
— à poudrer,	le cantare,	20	»
— à tirer,	»	Prohibée.	
Précipité de jalap,	la livre,	»	40
— blanc ou rouge,	*idem*,	»	5
Présure,	le rotolo,	»	50
Prunes sèches de toute provenance,	le cantare,	10	»
Pyrèthre (racine de),	*idem*,	6	»
Quincaillerie (4), 1re classe. Tabatières, peignes, boules, boutons, étuis à flacons, et autres ouvrages de coco, de corne, d'écaille, d'ivoire, de nacre et d'os,	le rotolo,	»	60

(1) Aucune diminution ne sera faite pour avarie, quelque grave qu'elle soit; il sera seulement accordé une bonification de 60 grains par cantare de morue, et de 40 grains par cantare de stockfish.

(2) *idem*, *idem*, *idem*,

(3) *Voir* la note n° 1 à la fin du tarif.

(4) Il est défendu de faire venir dans la même caisse des objets appartenant aux trois classes ci-dessus, sous peine de payer le droit le plus élevé, quand même le mélange serait énoncé dans la déclaration détaillée. Seulement, quand des articles de la première classe seront contenus dans une caisse séparée, on pourra les renfermer dans des colis contenant des articles d'une autre classe. Cette circonstance toutefois devra être indiquée dans la déclaration détaillée, et chaque article sera taxé suivant le tarif, faute de quoi tous les articles contenus dans les colis seront soumis indistinctement au droit le plus élevé.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
— 2e classe. Candélabres, chaînes, pendules, patères, rosettes, serrures, et autres ouvrages de bronze, cuivre, laiton, similor, peints, vernissés, dorés, avec ornemens d'autre matière.	le rotolo,	»	30
— 3e classe. Brosses grandes et petites, tamis, et autres ouvrages de crin, de soie de porc. — Aiguilles, épingles, boutons, plateaux, et autres ouvrages d'*acier* et de *fer*, peints, vernissés, brunis ou dorés, avec ornemens autres que d'or ou d'argent fins (1). — Cafetières, couvercles de plats, et autres ouvrages de *fer-blanc*, peints, vernissés, brunis ou dorés. — Chandeliers, mouchettes, plateaux, cafetières, et autres ouvrages de plaqué. — Tabatières à figures, cadres, peignes, jouets d'enfans, et autres ouvrages en bois doré, argenté, peint ou vernissé. — Tabatières, étuis à flacons, et autres ouvrages de pâte de *papier* ou de *carton*, peints vernissés, dorés ou argentés. — Tabatières, boutons, manches de parapluies, et autres ouvrages de pastille. — Bourses carnassières, valises, portefeuilles, et autres ouvrages de *cuir et peau*, teints, vernissés, argentés, dorés. — Ouvrages de *feutre, paille, paille de Sicile*. — Ouvrages de matières non dénommées,	*idem*,	»	20
Quinquina en écorce, de toute qualité,	la livre,	»	16
— en poudre,	*idem*,	»	40
— ordinaire,	*idem*,	»	6
Raisins secs,	le cantare,	10	»
Ratanhia (racine de),	la livre,	»	30
Râpures ou sciures d'os, de cornes, ou sabots de bœufs, vaches, ou chevaux,	le cantare,	2	»
Recoupes,	*idem*,	1	»
Réglisse (racine de),	*idem*,	7	50
Idem (suc de),	*idem*,	7	50
Résine,	*idem*,	2	20
Ressorts de voitures,	le cantare brut,	15	»
Rhapontic,	la livre,	»	60
Rhubarbe,	*idem*,	»	25
Rhum en barils,	le cantare,	6	»
— en bouteilles,	la bouteille,	»	5
Riz de toute provenance,	le cantare,	2	»
Rob antisyphilitique,	la livre brute,	1	15
Rocou,	le cantare,	25	»
Rognures de peau,	*idem*,	»	87
— de cuivre,	*idem*,	4	80
Roues pour voitures, grandes,	la paire,	4	»
— petites,	*idem*,	2	»
Rubans de fil, coton, laine, ou mélangés de l'un et de l'autre, de toutes couleur et provenance,	le rotolo brut,	»	50

(1) Les ouvrages de fer ou d'acier, non brunis, vernissés, argentés ou dorés, et ceux de fer fondu, même vernissés, paient comme fer et acier ouvrés. Tous les ouvrages garnis d'or et d'argent fins paient comme argent et or ouvrés.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Rubans de soie. (V. *Tissus de soie.*)			
Sables pour verreries,	»	exempt.	
Sabliers. (Comme la matière qui forme les caisses.)			
Sabres. (V. *Armes.*)			
Safran d'Espagne.	la livre,	1	»
— sauvage,	le cantare,	10	»
Safre,	*idem*,	2	20
Sagapenum. (V. *Gomme.*)			
Sagou en poudre,	la livre,	»	30
— autres,	*idem*,	1	20
Salsepareille brute,	*idem*,	»	11
— choisie,	*idem*,	»	15
— (racine de),	*idem*,	»	2
Saragalle,	*idem*,	»	7
Sandal de toute espèce,	*idem*,	»	9
Sandaraque,	*idem*,	»	4
Sang de bouc,	*idem*,	»	9
— de dragon,	*idem*,	»	16
Sassafras,	*idem*,	»	5
Sauces liquides pour assaisonnemens, préparées au vinaigre, et autres,	*idem*,	1	20
Savon en pain ou non,	le cantare,	12	»
— de toilette, solide ou en poudre, parfumé ou non,	*idem*,	40	»
Scammonée,	la livre,	»	40
Schalls de toute sorte. (V. *Modes.*)			
Scies de toute grandeur,	le cantare,	17	50
Sciure d'ivoire ou d'os, et cendres d'ivoire ou d'os brûlés,	*idem*,	1	50
— d'os de cerf,	*idem*,	1	60
— de gaiac,	*idem*,	1	60
Selles de cuir avec ou sans garnitures,	la pièce,	5	»
Sel ammoniac,	le cantare,	5	80
— d'Angleterre, ou tout autre sel purgatif, quelle qu'en soit la provenance,	*idem*,	6	»
— marin ou fossile (objet en régie),	»	prohibé.	
— de nitre. (V. *Nitre.*)			
— de saturne, et sels mercuriels non dénommés,	la livre,	»	4
— de tartre,	*idem*,	»	4
Semoule, par navires nationaux,	le cantare,	1	»
— — étrangers,	*idem*,	2	»
Séné (Follicules de), entières ou en morceaux,	*idem*,	14	»
Serpentaire,	la livre,	»	10
Simarouba,	*idem*,	»	12
Similor,	la feuille,	»	6
Sirop de capillaire,	la livre,	»	4
— autre. (V. *Confitures.*)			
Soie (Cocons de), pleins,	*idem*,	»	5
— — vides,	*idem*,	»	6
— — cardés,	*idem*,	»	9
— écrue,	*idem*,	»	60
— (Bourre de) brute,	*idem*,	»	15
— — filée,	*idem*,	»	50
Soies de porc,	le cantare brut,	5	»
Soude de toute qualité,	*idem*,	1	80

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Soufre brut,	le cantare,	»	60
— purifié,	*idem*,	3	»
Souliers pour hommes, de toute sorte,	la paire,	»	30
— pour femmes, de toute sorte,	*idem*,	»	25
— vieux,	le cantare,	»	35
Sparte brut et ouvré,	»	exempt.	
Sparterie,	le rotolo,	»	30
Spicanard (Esprit de)	la livre,	»	50
— brut,	*idem*,	»	20
Stockfish (V. *Poissons.*)			
Storax en racine,	*idem*,	»	25
— en poudre,	*idem*,	»	10
— liquide,	*idem*,	»	8
Sublimé,	*idem*,	»	10
Suc d'acacia,	*idem*,	»	4
— de citron,	la barrique,	40	»
— d'hypocistis,	la livre,	»	8
Sucre (1) en pains,	le cantare,	24	»
— en poudre,	*idem*,	16	»
Sucreries. (V. *Confitures.*)			
Suif brut,	*idem*,	6	«
— ouvré,	*idem*,	10	»
— fondu,	*idem*,	8	»
Sulfate de quinine,	la livre,	1	60
Sumac,	le cantare brut,	9	»
Tabac dans les Etats en-deçà du Phare,	»	prohibé,	
— dans les Etats au delà du Phare, en feuilles de toute provenance,	*idem*,	23	»
— — ouvré de toute sorte,	*idem*,	56	»
Tabatières. (V. *Quincaillerie.*)			
Tableaux et peintures antiques ou modernes sur bois, cuivre ou toile,	pour chaque palme carrée,	2	30
Nota. Les cadres seront imposés séparément et paieront le même droit que la matière dont ils seront faits.			
Tables et autres bois ouvrés, pour clavecins ou forté-piano,	le millier.	36	»
— pour guitares et luths,	*idem*,	18	»
— pour violons,	*idem*,	10	»
Talc. (V. *Pierres.*)			
Tamarin (Fruits de),	le cantare,	»	20
Tapis. (V. *Tissus de laine.*)			
Taccomacco,	la livre.	»	10
Tartre de tonneaux,	le cantare,	1	65
Térébenthine de toute espèce et provenance,	*idem*,	2	»
Térébinthe,	*idem*,	5	»
Terres de couleur (2) préparées ou non,	*idem*,	1	40
— pour engrais,	la barrique,	»	16
— pour faïence et pour creusets,	le cantare,	»	60
— pour formes de mortier,	la barrique,	»	30

(1) Voir la note n° 1 à la fin du tarif.

(2) On comprend sous cette dénomination, la terre d'Egypte, d'ombre, la terre bleue, jaune, et toutes celles non dénommées servant à la préparation des couleurs.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Terres fortes,	le cantare,	2	20
— glaises,	*idem*,	1	64
— du Japon ou cachou,	*idem*,	6	30
— de pipe,	*idem*,	»	54
— de plomb,	*idem*,	1	64
— de Rome pour nettoyer le cuivre,	la barrique,	»	15
— pour verrerie,	exempte,	exempte,	
Thé de toute qualité,	la livre,	»	16
Thériaque de Venise,	la livre brute,	»	20
Thon à l'huile,	le cantare,	10	»
Thonine. (V. *Poissons*.)			
Tissus de coton, cirés, gommés, vernissés jusqu'à 4 palmes de large,	la canne,	»	40
— — au-delà de 4 palmes de large, sans égard aux fractions,	par palme,	»	10
— Courtes-pointes imprimées jusqu'à 8 palmes de large inclusivement,	la pièce,	1	30
— — *idem* 10, *idem*,	*idem*,	1	50
— — *idem* 12, *idem*,	*idem*,	1	80
— Couvertures piquées et ouatées,	*idem*,	2	»
— Mousseline blanche jusqu'à 3 1/2 palmes de large brochée,	la canne,	»	30
— — — — brodée et de couleur,	*idem*,	»	55
— — — — unie,	*idem*,	»	20
— — — *idem* 4 1/2 *idem*, brochée,	*idem*,	»	40
— — — — brodée et de couleur,	*idem*,	»	75
— — — — unie,	*idem*,	»	26
— — — *idem* 5 1/2 *idem*, brochée,	*idem*,	»	60
— — — — brodée et de couleur,	*idem*,	»	90
— — — — unie,	*idem*,	»	30
— — — *idem* 5 1/2 *idem* et plus, brochée,	*idem*,	»	60
— — — — brodée et de couleur,	*idem*,	1	20
— — — — unie,	*idem*,	»	30
— — brodée en or, argent et soie jusqu'à 4 1/2 palmes de large, inclusivement,	*idem*,	»	80
— — — *idem* 5 1/2 *idem*,	*idem*,	1	20
— — — *idem* 5 1/2 et plus *idem*,	*idem*,	1	50
Tissus de coton. Mousseline. Mouchoirs blancs ou imprimés de 2 palmes 1/2 de large,	la pièce,	»	8
— — — — 3 *idem*,	*idem*,	»	10
— — — — 3 1/2 *idem*,	*idem*,	»	12
— — — — 4 *idem*,	*idem*,	»	15
— — — — 4 1/2 *idem*,	*idem*,	»	20
— — — — 5 *idem*,	*idem*,	»	30
— — — — 5 1/2 *idem*,	*idem*,	»	35
— — — — 6 *idem*,	*idem*,	»	40
— — — — 6 1/2 *idem*,	*idem*,	»	50
— — — — 7 *idem*,	*idem*,	»	60
— — — — de plus de 7 (droit additionnel),	par deux palmes,	»	10
— — — brodés en fil, coton ou laine de 2 1/2 palmes de large,	la pièce,	»	18
— — — — 3 *idem*,	*idem*,	»	24
— — — — 3 1/2 *idem*,	*idem*,	»	26
— — — — 4 *idem*,	*idem*,	»	32
— — — — 4 1/2 *idem*,	*idem*,	»	40

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	DROITS. grains.
Tissus de coton. Mouchoirs de 5 palmes de large,	la pièce,	»	55
— — — — 5 1/2 *idem*,	*idem*,	»	80
— — — — 6 *idem*,	*idem*,	»	90
— — — — 6 1/2 *idem*,	*idem*,	1	10
— — — — 7 *idem*,	*idem*,	1	40
— — — — de plus de 7 palmes (droit additionnel),	par demi-palme,	»	30
— — — suisses de Balazor, de 2 1/4 à 5 palmes de large,		prohibés.	
Nota. S'il se trouve des fractions autres que celles ci-dessus, 7 1/4 compte pour 7 1/2, 7 3/4 pour 8, et ainsi de suite.			
— Nankin des Indes ou façon des Indes de 17 à 20 palmes de long, — — de 1 1/3 palme de large,	la pièce,	»	45
— — de 21 à 27 palmes de long, — — de 1 3/4 palme de large,	*idem*,	»	60
— Nappes en pièces, pures ou mêlées de fil jusqu'à 4 1/2 palmes de largeur,	la canne,	»	45
— — de 4 1/2 à 8 palmes *idem*,	*idem*,	»	90
— — de 8 à 11 *idem*,	*idem*,	1	35
— — de 11 et plus *idem*,	*idem*,	1	80
Nota. Les nappes de coton pur, autres qu'en pièces ou faisant partie de services, ne paient que moitié des droits des nappes de fil aussi à services. Celles mélangées de coton et fil paient comme les nappes de fil pur.			
— Tapis et autres tissus ouvragés. (V. *Tapis de laine*.)			
— Velours uni jusqu'à 1 1/2 palme de large inclusivement,	*idem*,	»	32
— — — *idem* 2 *idem*,	*idem*,	»	40
— — rayé jusqu'à 1 1/2 *idem*,	*idem*,	»	25
— — — *idem* 2 *idem*,	*idem*,	»	30
— Non dénommés, purs ou mélangés de fil, de laine, unis, imprimés, rayés, jusqu'à 4 palmes de large inclusivement,	*idem*,	»	45
— — de 4 à 5 palmes *idem*,	*idem*,	»	56
— — au-delà de 5 palmes, sans égard aux fractions (droit additionnel),	par palme,	»	11
Tissus de laine. Casimirs et cuirs de laine de toute sorte jusqu'à 3 palmes de large,	la canne,	1	4
— unis, rayés, de plus de 3 palmes *idem*,	*idem*,	3	12
— Circassiennes de 4 palmes de large et au-dessous,	*idem*,	1	20
— — de 4 palmes à 4 1/2 de large,	*idem*,	1	30
— — de 4 1/2 à 5 *idem*,	*idem*,	1	40
— — de plus de 5 à 5 1/2 *idem*,	*idem*,	1	50
— — de plus de 5 1/2, sans égard aux fractions (droit additionnel),	par 1/2 palme,	»	10
— Couvertures de molleton de toute dimension simples,	la pièce,	2	»
— — — cardées,	*idem*,	2	»
— — autres jusqu'à 10 palmes de large, jusqu'à		2	»
18 palmes de long,	*idem*,	2	

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.	
		ducats.	grains.
Tissus. Couvertures autres de plus grandes dimensions, sans égard aux fractions (droit additionnel),	par palme,	»	20
— Draps à double envers (calmoucks),	la canne,	»	75
— — cirés, vernissés ou gommés jusqu'à 3 palmes de largeur inclusivement,	idem,	1	20
— — — jusqu'à 4 *idem*,	*idem*,	1	60
— — — au-delà de 4 palmes, sans égard aux fractions (droit additionnel),	par palme,	»	40
— — autres jusqu'à 6 palmes de largeur inclusivement,	la canne,	4	62
— — autres de 6 à 7 *idem*,	*idem*,	5	12
— — autres jusqu'à 8 *idem*,	*idem*,	5	62
— — autres au delà de 8 palmes, sans égard aux fractions (droit additionnel par palme de largeur),	la canne,	»	50
— Demi-draps de toute sorte jusqu'à 3 palmes de large,	*idem*,	1	44
— — de 3 à 6 *idem*,	*idem*,	3	12
— — au-delà de 6 palmes. (Comme les draps.)			
— Mouchoirs avec franges de laine et coton, etc.,	la pièce,	2	»
— Tapis et autres tissus à fleurs, bandes, personnages, etc., servant à couvrir les planches et les tables,			
— — jusqu'à 3 palmes de largeur inclusivement,	*idem*,	1	50
— — de 3 à 4 *idem*,	*idem*,	2	»
— — au-delà de 4 palmes, sans égard aux fractions (droit additionnel),	par palme,	»	50
— Tricots de toute sorte. (Comme casimirs.)			
— non dénommés, unis, imprimés ou rayés, jusqu'à 4 palmes de large inclusivement,	la canne,	»	45
— de 4 à 5 *idem*,	*idem*,,	»	56
— au-delà de 5 palmes, sans égard aux fractions (droit additionnel),	par palme,	»	11
Tissus de lin et de chanvre, batiste, (mouchoirs de) de 3 palmes de large,	la pièce,	»	16
— de 3 1/2 *idem*,	*idem*,	»	20
— de 4 *idem*,	*idem*,	»	24
— de plus de 4 palmes (droit additionnel),	par demi-palme,	»	4
— courtes-pointes imprimées. (Comme de coton),			
— couvertures piquées et ouatées. (*Idem*).			
— linon brodé en fil, coton, soie, argent ou or, jusqu'à 3 1/2 palmes de large,	la canne,	»	80
— *idem* 4 1/2 *idem*,	*idem*,	»	90
— *idem* 5 1/2 *idem*,	*idem*,	1	10
— de 5 1/2 et plus *idem*,	*idem*.	1	50
— nappes en pièces, pures ou mélangées de coton. (Comme de coton).			
— pures, de Flandre et d'ailleurs, de 6 couverts,	la pièce,	»	60
— de 12 *idem*,	*idem*,	2	»
— de 18 *idem*,	*idem*,	4	»
— de 24 *idem*,	*idem*,	6	»
— de 30 *idem*,	*idem*,	8	»
— de 36 *idem*,	*idem*,	10	»
— de 42 *idem*,	*idem*,	14	»

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.	
		ducats.	grains.
Tissus de lin ou de chanvre (*Suite*). de 48 *idem*,	la pince,	»	18
Nota. Les nappes mélangées de fil et coton, autres qu'en pièces, ou faisant partie de services, paient comme celles de fil pur.			
Tapis et autres			
tissus ouvragés. (Comme tapis de laine).			
— toiles mouchoirs blancs avec tour imprimé.			
— de 3 palmes de large,	*idem*,	»	8
— de 3 1/2 *idem*,	*idem*,	»	10
— mouchoirs rayés et imprimés,			
— de 3 *idem*,	*idem*,	»	6
— de 3 1/2 *idem*,	*idem*,	»	7
— autres de 2 1/2 palmes de large,	*idem*,	»	6
— de 3 *idem*,	*idem*,	»	7
— de 3 1/2 *idem*,	*idem*,	»	10
— cirées. (Comme de coton).			
— toiles d'emballage			
jusqu'à 3 1/2 palmes inclusivement,	la canne,	»	17
— *idem* 4 1/2 *idem*,	*idem*,	»	19
— *idem* 5 *idem*,	*idem*,	»	25
— *idem* 5 1/2 *idem*,	*idem*,	»	30
— de plus de 5 1/2 *idem*,	*idem*,	»	40
— pour sarreaux en pièces fines, de Constantinople,	*idem*,	1	60
— de toute sorte, d'ailleurs,	*idem*,	»	30
— ouvrées en sarreaux, ou autrement,	»	prohibée.	
— d'Olonne pour voiles,	la canne,	»	10
— non dénommés, purs ou mélangés de coton, de laine, unis, imprimés ou rayés,			
jusqu'à 4 palmes de large inclusivement,	*idem*,	»	45
— de 4 à 5 palmes *idem*,	*idem*,	»	50
— au-delà de 5 palmes, sans égard aux fractions (droits additionnels),	par palme,	»	11
Tissus de soie et de filoselle de toute sorte, purs ou mélangés de coton, laine ou fil,	la livre,	3	»
Nota. Le droit se calcule au poids brut, y compris les caisses de bois, avec déduction de 5 p. o/o.			
Truffes fraîches,	le rotolo,	»	20
Turbith,	la livre,	»	44
Tutie,	*idem*,	»	7
Valériane,	le cantare,	10	»
Vanille,	*idem*,	1	»
Vermillon,	*idem*,	2	50
Vernis,	*idem*,	2	60
Verre bouteilles (verre noir),	le cantare brut,	6	»
— à vitres,	*idem*,	14	»
— pour fileurs,	*idem*,	4	»
— glaces [sans tain], grandes dimensions,			
— 2 quarts,	la pièce,	»	20
— 2 1/2 *idem*,	*idem*,	»	35
— 3 *idem*,	*idem*,	»	70
— 3 1/2 *idem*,	*idem*,	1	»
— 4 *idem*,	*idem*,	1	45
— 4 1/2 *idem*,	*idem*,	2	60
— 5 *idem*,	*idem*,	2	20

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Verres glaces 5 1/2 *idem*,	la pièce,	4	30
— 6 *idem*,	*idem*,	5	12
— 6 1/2 *idem*,	*idem*,	6	80
— 7 *idem*,	*idem*,	8	65
— 7 1/2 *idem*,	*idem*,	10	95
— 8 *idem*,	*idem*,	13	25
— 8 1/2 *idem*,	*idem*,	15	55
— 9 *idem*,	*idem*,	17	85
— de plus de 9 quarts (droit addit.),	par 1/2 quart,	4	»
Verres, glaces (sans tain), de petites dimensions aaec cadre, 2 quarts,	la pièce,	»	20
— — — — 2 1/2 *id.*,	*idem*,	»	30
— — — — 3 *id.*,	*idem*,	»	60
— — — — 3 1/2 *id.*,	*idem*,	»	70
— — — — 4 *id.*,	*idem*,	»	90
— — — — 4 1/2 *id.*,	*idem*,	1	10
— — — — 5 *id.*,	*idem*,	1	45
— — — — 5 1/2 *id.*,	*idem*,	1	70
— — — — 6 *id.*,	*idem*,	2	25
— — étamées, en sus des droits ci-dessus,	sur le montant des droits	10 p.	0/0.
— — miroirs, 10,	la pièce,	»	8
— — — 17,	*idem*,	»	9
— — — 28,	*idem*,	»	12
— — — 36,	*idem*,	»	15
— — cassées, pouvant servir. (Suivant la dimension des morceaux.)			
— — — ne pouvant servir,	»	exemptes.	
— autres ouvrés,	le cantare brut,	8	»
— (poussière de,)	*idem*,	5	»
— cassé blanc,	*idem*,	1	10
— — noir (de bouteille),	*idem*,	»	50
Vert d'azur,	la livre,	»	10
— éternel,	*idem*,	»	10
— de gris,	le cantare,	6	»
— dit purifié,	la livre,	»	10
Vessies ou boyaux frais ou salés et secs,	le cantare brut,	2	»
Viandes salées,	le cantare,	12	»
— au beurre,	*idem*,	10	»
Vin (1) en barriques,	la barrique de 12 barils,	36	»
— amer médicinal,	la bouteille,	»	20
— en bouteilles,	*idem*,	»	12
— moût de. (même droit que le vin, sauf bonification de 1/5e.)			
Vinaigre en barriques. (V. *Vins.*)			
— en bouteilles et flacons avec ou sans odeur et arome. (V. *Vins en bouteilles.*)			
Violons,	la pièce,	2	»
Violoncelles,	*idem*,	3	»
Vitriol ordinaire,	le cantare,	1	60
— blanc,	*idem*,	2	80

(1) Le vin provenant de propriétés limitrophes appartenant à des sujets napolitains et importé par terre paie 4 ducats 40 grains par barrique. A partir du 3 nov. 1829, il a été accordé sur les importations par voie de terre une réduction de 10 p. 0/0 du montant des droits sur le café, la cannelle, le girofle, l'indigo, le poivre et le sucre, quand ces importations s'effectuent par les routes de Fondi, et de Martin-Sicuro par Giulia-Nova, et de 20 p. 0/0, quand elles ont lieu par toutes autres routes.

MARCHANDISES.	UNITÉS. TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Vitriol de Chypre,	le cantare,	3	50
Voitures, cabriolets à deux roues, neufs ou vieux, venant par mer,	la pièce,	48	»
— — vieux, venant par terre,	»	exempts.	
— calèches et phaétons à quatre roues, vieilles ou neuves, venant par mer,	la pièce,	90	»
— vieilles, venant par terre,	»	exemptes.	
— autres, neuves ou vieilles, venant par mer,	la pièce,	180	»
— — vieilles, venant par terre,	»	exemptes.	
Nota. Les voitures neuves, venant par terre, seront soumises au droit qu'acquittent celles qui viennent par mer, quand elles seront enveloppées de nattes ou de tout autre emballage.			
Vrilles. (Voyez *Fer* et *Acier* ouvrés.)			
Yeux d'écrevisses,	la livre,	»	15
Zédoaire,	*idem*,	»	10
Zinc,	le cantare,	5	»

N° 3.—Tableau *des droits à percevoir sur les marchandises exportées.*

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Animaux,	»	exempts.	
Antiquités et tableaux, quand on en permet la sortie,	la valeur,	10 p. 0/0	
Avoine, par bâtimens nationaux, et par terre,	»	exempte.	
— par bâtimens étrangers,	le cantare,	»	30
Nota. L'avoine qui a acquitté le droit de consommation à Naples est exempte du droit de sortie quand elle est exportée par navires étrangers.			
Biscuit, par navires nationaux,	»	exempt.	
— par navires étrangers,	le cantare,	»	30
Blé, par navires nationaux,	*idem*,	exempt.	
— *id.* étrangers,	le cantare,	»	30
Bois antennes de sapin, de 20 à 30 palmes de long,	la pièce,	1	50
— — de 31 à 40 *id.*,	*idem*,	2	»
— — de 41 à 50 *id.*,	*idem*,	2	50
— — de 51 à 60 *id.*,	*idem*,	3	»
— — de 61 à 70 *id.*,	*idem*,	3	50
— — de 71 à 80 *id.*,	*idem*,	4	»
— avirons bruts de 10 à 15 palmes, (1)	le cent,	3	50
— — de 16 à 17 *id.*,	*idem*,	4	50
— — de 18 à 21 *id.*,	*idem*,	6	50
— — de 22 à 26 *id.*,	*idem*,	8	50
— — de 27 à 30 *id.*,	*idem*,	10	»
— — de 31 à 36 *id.*,	*idem*,	12	»

(1) L'exportation des avirons ne peut avoir lieu que par une autorisation spéciale.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Bois d'avirons, de 37 à 45 *id.*,	le cent,	14	»
— — confectionnés, de 10 à 15 palmes de long,	*idem*,	3	50
— — — de 16 à 17 *id.*,	*idem*,	4	50
— — — de 18 à 21 *id.*,	*idem*,	6	50
— — — de 22 à 26 *id.*,	*idem*,	8	50
— — — de 27 à 30 *id.*,	*idem*,	10	50
— — — de 31 à 36 *id.*,	*idem*,	12	50
— — — de 37 à 45 *id.*,	*idem*,	14	50
— bancs de lit ou de table en bois d'aune ou autres,	la pièce,	10	»
— barres de châtaignier (1) grandes, de 18 à 22 palmes de long,	le cent,	7	10
— — moyennes, de 16 palmes de long,	*idem*,	1	60
— — — de 14 *id.*,	*idem*,	»	80
— — profils de 12 palmes,	*idem*,	»	40
— — écarries avec l'écorce, de 16 à 12 palmes,	*idem*,	11	»
— (2), confectionnés,	*idem*,	2	20
— sans fonds ni cercles. (V. *Merrains.*)			
— barriques et futailles neuves, vides ou pipes, de 30 barils,	la pièce,	»	40
— de 24 barils,	*idem*,	»	30
— de 14 —	*idem*,	»	20
— de 12 —	*idem*,	»	12
— de 6 demi-barils,	*idem*,	»	6
— vieilles, de 12 barils,	*idem*,	»	6
— de 6 demi-barils,	*idem*,	»	3
— enduites d'huile,	»	exemptes.	
— bordages de châtaignier ou de sapin, de 30 à 40 palmes,	la pièce,	»	50
— de 41 à 50 palmes,	*idem*,	»	80
— brancards de voitures, de cabriolets ou autres. (V. *Bois à construire.*)			
— caisses de noyer, de peuplier, de cerisier, de châtaignier,	*idem*,	»	40
— cercles de cuvier, grands, en chêne rouge,	*idem*,	»	5
— — petits, en chêne blanc,	*idem*,	»	2
— ordinaires, de 18 palmes de longueur, de 40 cercles le paquet,	le paquet,	»	5
— de 16 palmes de long., de 40 cercles le paquet,	*idem*,	»	3
— de 14 — de 50 —	*idem*,	»	3
— de 13 — de 50 —	*idem*,	»	2
— de 10 — de 100 —	*idem*,	»	2
— de 5 à 8 — de 200 —	*idem*,	»	1
— de tamis,	le cent,	»	5
— à construire (3), chêne blanc,	Le char de 45 pal. de long et 1 p. 1/2 en carré.	2	50
— — rouge,	*idem*,	2	20

(1) Le bois de châtaignier de toute nature est exempt de droit s'il est exporté par terre.

(2) Les barriques, tonneaux, barils ou caisses neufs ou vieux, sont exempts de droits lorsqu'ils sont employés à l'exportation de produits indigènes.

(3) L'exportation des bois de construction est rigoureusement prohibée. En les indiquant ici avec le droit de sortie relatif, on n'a d'autre objet que d'établir une base pour le droit à percevoir à l'entrée des mêmes bois venant de l'étranger.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. ducats.	grains.
Bois à construire, vert, en pièces, travaillées,	Le chad de 45 pal. de long et 1 p. 1/2 en carré.	3	»
— — cerisier,	idem,	2	50
— — hêtre,	idem,	2	»
— — mûrier,	idem,	3	»
— — noyer,	idem,	2	50
— — orme,	idem,	3	»
— — pin, en pièces rondes,	idem,	9	»
— — pin en planches,	idem,	11	»
— dossiers de chaise et barreaux,	le cent,	»	35
— douves pour cuviers,	idem,	»	80
— pour barils. (V. *Merrains.*)			
— échalas et poutres,	idem,	4	50
— échelles en planches pour escaliers,	le milier,	13	30
— — longues,	la pièce,	»	20
— — courtes,	idem,	»	10
— — pour vendange,	idem,	»	10
— éclisses en couronne pour tamis,	le cent,	»	5
— — en planches pour boîtes,	le millier,	1	»
— écopes,	le cent,	»	70
— essieux de voiture,	idem,	4	»
— — de cabriolet,	idem,	3	»
— — de chariot,	idem,	3	»
— — de charrette,	idem,	2	»
— fonds de barils,	idem,	1	»
— — de barriques de chêne, de 4 palm. de long. 2 filets,	idem,	9	»
— de 3 1/2 —	idem,	7	»
— de 2 1/2 —	idem,	4	»
— de 1 1/2 —	idem,	2	»
— châtaignier, de 4 pal. de long., 2 filets,	idem,	6	50
— — de 3 1/2 pal. —	idem,	5	»
— — de 2 1/2 pal. —	idem,	3	20
— — de 1 1/2 pal. —	idem,	1	50
— fuseaux. (V. *Rochets.*)			
— jantes de voitures,	idem,	»	50
— jumelles entières de la longueur de 8 à 14 palm. exclusivement,	idem,	1	65
— de 6 à 8 palmes exclusivement,	idem,	»	80
— coupées par moitié, de 6 pal. exclusivement,	idem,	»	40
— lattes pour plafonds :	le mille,	1	20
— mâts de 40 à 60 palmes,	la pièce,	6	»
— de 61 à 80 *idem*,	idem,	9	»
— de 81 à 90 *idem*,	idem,	10	»
— de 91 à 100 *idem*,	idem,	11	»
— de 101 et au-dessus,	idem,	15	»
— merrains de châtaignier ou de sapin, de 5 palm. 1/2 avec fonds de 4 palm. et cercles de 16 palmes, de 75 au paquet,	les 100 tonn.	30	»
— avec les fonds seulement,	idem,	26	50
— sans fonds ni cercles,	idem,	20	»
— de 5 palm. avec fonds de 3 palm. 1/2 et cercles de 60 au paq. dont 20 de 14 palm. et 40 de 13 pal.	idem,	24	»
— avec les fonds seulement,	idem,	21	»
— sans fonds ni cercles,	idem,	10	»
— de 4 palmes, avec fonds de 2 1/2 et de 2 3/4 palm.,			

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES	DROITS.	
		ducats.	grains.
et cercles de 40 au paquet, dont 20 de 10 palm. et 20 de 13 palmes,	les 100 barr.	12	50
— avec fonds seulement,	idem,	10	
— sans fonds ni cercles,	idem,	7	»
— autres, avec fonds et avec cercles de 15 au paquet et de 7 à 8 palmes,	les 100 barils,	7	50
— avec fonds seulement,	idem,	5	50
— sans fonds ni cercles,	idem,	4	»
— de chêne de 5 pal. 1/2, avec fonds de 4 palmes,	les 100 tonn.,	37	»
— sans fonds,	idem,	23	»
— de 5 palmes, avec fonds de 3 1/2 palmes,	idem,	28	»
— sans fonds,	idem,	21	»
— de 4 palmes, avec fonds de 2 1/2 palmes,	les 100 barriq.,	14	»
— sans fonds,	idem,	10	»
— avec fonds et avec cercles de 40 au paquet de 10 à 13 palmes,	les 100 barils,	7	50
— avec fonds seulement,	idem,	6	»
— sans fonds ni cercles,	idem,	4	50
— avec fonds travaillés sans cercles,	idem,	6	50
— de 3 palm. 1/2 avec fonds et cercles de 10 palmes,	idem,	4	»
— avec fonds seulement,	idem,	3	»
— sans fonds ni cercles,	idem,	2	»
— avec fonds travaillés sans cercles,	idem,	2	20
— de hêtre, avec fonds et cercles de 15 au paquet de 5 palmes,	le cent,	3	»
— pour les viandes ou poissons salés, de 24 par —baril,	le millier,	8	40
de 4 palmes. (V. *la même dimension en chêne.*)			
—avec fonds seulement,	les 100 barils,	2	50
— sans fonds ni cercles,	idem,	2	»
— Moyeux pour chariots,	la paire,	»	20
— pour charrettes.	idem,	»	10
— pour voitures et cabriolets,	idem,	»	10
— Paniers, grands,	le cent,	3	»
— petits,	idem,	1	50
— Planches d'aune, de 8 à 11 palmes,	idem,	2	50
— de cerisier, jusqu'à 15 palmes exclusivement (petites),	idem,	8	»
— de 15 palmes et au-dessus,	idem,	16	»
— de châtaignier, de 16 palmes à 22,	idem,	6	»
— de hêtre jusqu'à 15 palm. exclusivement (petites)	idem,	2	25
— de 15 palmes et au-dessus,	idem,	4	50
— de noyer, jusqu'à 15 palmes exclusivement,	idem,	8	»
— de 15 palmes et au-dessus,	idem,	16	25
— d'orme, jusqu'à 15 palmes exclusivement,	idem,	4	»
— de 15 palmes et au-dessus,	idem,	9	»
— de peuplier, jusqu'à 15 palmes exclusivement,	idem,	9	»
— de 15 palmes et au-dessus,	idem,	26	»
— de sapin, de 12 palmes à 15,	idem,	3	»
— de tilleul,	idem,	16	»
— Pelles de bois,	idem,	1	80
— Perches, de 19 à 22 palmes,	idem,	5	50
— de 23 à 26 *idem*,	idem,	9	»
— de 27 à 33 *idem*,	idem,	16	»
— de sapin ou de châtaignier de 20 à 30 palmes,	idem,	6	60

MARCHANDISES.	UNITÉS. TAXÉES.	DROITS.	
		ducats.	grains.
— de châtaignier de 30 à 40 palmes,	le cent,	8	25
— de 50 palmes,	*idem*,	11	»
— Poutres(1) de châtaignier de 14 à 17 palmes de long et 8 à 9 pouces de grosseur,	*idem*,	5	50
— de 18 à 24 *idem*, 10 à 12 *idem*,	*idem*,	10	45
— de 25 à 30 *idem*, 13 à 14 *idem*,	*idem*,	16	50
— de 31 à 35 *idem*, 15 à 16 *idem*,	*idem*,	21	20
— de 36 à 45 *idem*, 18 à 25 *idem*,	*idem*,	30	65
— jusqu'à 18 palmes de longueur inclusivement, dites soliveaux,	*idem*,	2	80
— de 18 à 24 palm. *idem*, et de 6 à 9 po. de grosseur, dites solives,	*idem*,	5	»
— de sapin, jusqu'à 30 palmes de long et 8 pouces de grosseur à la base,	la pièce,	1	30
— de 31 à 40 *idem*,	*idem*,	2	»
— de 41 à 50 *idem*,	*idem*,	2	50
— de 51 à 60 *idem*,	*idem*,	4	»
— de 61 à 70 *idem*,	*idem*,	6	»
— de 71 à 80 *idem*,	*idem*,	9	»
— Rais pour voitures, en deux,	le cent,	»	60
— moitié,	*idem*,	»	30
— Rochets,	*idem*,	»	60
— Rouleaux pour tamis en éclisses,	le paq. de 50,	»	35
— Solives de 10 à 14 palmes,	le cent,	15	»
— jusqu'à 18 palmes et de 6 pouces de grosseur inclusivement,	*idem*,	2	80
— de 18 à 24 palmes et de 6 à 9 pouces exclusivement.	*idem*,	5	»
— Troncs d'arbres pour menuiserie et ébénisterie,	*idem*,	10	»
— Vergues. (V. *Antennes.*)			
Caille-lait salé,	le cantare,	1	20
Cendres gravelées, dans les états en deçà du Phare,	*idem*,	1	20
— *idem* au-delà du Phare,	»	exemptes,	
Cire vierge de toute espèce,	*idem*,	10	»
Chanvre brut ou peigné,	*idem*,	1	»
Coton en laine, dans les états en-deçà du Phare,	*idem*,	1	»
— *idem* au-delà du Phare,	»	exempt,	
Colle à papier,	*idem*,	1	20
Crasse de cire. (V. *Cire.*)			
Crins de cheval,	*idem*,	5	»
Cuir en poil, de bœuf, de buffle, de cheval, de mulet, de cerf, de daim, de veau et de buffletin,	*idem*,	6	»
Drilles, blanches, de chanvre ou de lin, dans les états en-deçà du Phare,	*idem*,	8	»
— *idem* au-delà du Phare,	*idem*,	»	90
— noires ou de couleur, dans les états en-deçà du Phare,	*idem*,	3	»
— *idem* au-delà du Phare,	*idem*,	»	34
Eponges.	*idem*,	3	50
Farine de blé (fleur ou semoule), par navires nationaux,	»	exempte,	
— — étrangers,	le cantare,	»	40

(1) *Voyez* la note placée à l'article *Bois de construction*.

MARCHANDISES.	UNITÉS. TAXÉES.	UNITÉS. ducats.	grains.
Farine de maïs, par navires nationaux,	»	exempte,	
— — étrangers,	*idem*,	»	15
Fèves, par navires nationaux et par terre,	—	exemptes,	
— — étrangers,	le cantare,	»	15
Nota. Les fèves qui ont acquitté à Naples le droit de consommation sont exemptes du droit de sortie, quand elles sont exportées par navires étrangers.			
Galle (noix de) de toutes sortes, pesantes et légères, dans les états en-deçà du Phare,	*idem*,	2	80
— *idem* au-delà du Phare.	»	exemptes,	
Garance, en racine, dans les états en-deçà du Phare,	le cantare,	2	»
— *idem* au-delà du Phare,	»	exempte,	
— moulue, dans les états en-deçà du Phare,	»	4	»
— — *idem* au-delà du Phare,	»	exempte,	
Gesses, par navires nationaux,	»	exemptes,	
— — étrangers,	le cantare,	»	30
Haricots, par navires nationaux et par terre,	»	exempts,	
— — étrangers,	le cantare,	»	30
Nota. Les haricots qui ont acquitté à Naples le droit de consommation sont exempts du droit de sortie, quand ils sont exportés par navires étrangers.			
Huile dans les états en-deçà du Phare, par navires nationaux,	le stare	»	20
— par navires étrangers,	de 10 rotolo 1/3	»	50
— par terre,	napolitain.	»	15
— par le port de Brindisi, en sus des droits ci-dessus,	la saume,	»	20
— par la province de Lecce, *idem*,	le stare,	»	2
— des états au-delà du Phare, par navires nationaux,	le cantare,	»	67
— par navires étrangers,	*idem*,	1	»
— (marc de) en grains ou liquides. (Même droit)			
Nota. Les huiles exportées par terre dans des outres jouissent d'une réduction de 6 p. o/o du droit perçu à la sortie par navires étrangers.			
Laine.	*idem*,	»	30
Lentilles par navires nationaux et par terre,	»	exemptes,	
— par navires étrangers,	le cantare,	»	30
Nota. Les lentilles qui ont acquitté le droit de consommation à Naples sont exemptes du droit de sortie, si elles sont exportées par navires étrangers.			
Liége brut ou en bouchons,	*idem*,	»	50
Lin brut ou peigné,	*idem*,	1	»
Maïs par navires nationaux et par terre,	»	exempt,	
— par navires étrangers,	le cantare,	»	15
Nota. Le maïs qui a acquitté le droit de consommation à Naples est exempt du droit de sortie, quand il est exporté par navires étrangers.			
Myrtille,	*idem*,	»	80
Nitre dans les états en-deçà du Phare,	—	objet en régie,	

MARCHANDISES.	UNITÉS. TAXÉES.	UNITÉS. ducats.	grains.
Nitre au-delà du Phare,	le cantare,	»	20
Olives fraîches et sèches de toute sorte,	*idem*,	2	50
Orge, par navires nationaux et par terre,	»	exempt.	
— par navires étrangers,	le cantare,	»	30
Nota. L'orge qui a acquitté le droit de consommation à Naples est exempt du droit de sortie, quand il est exporté par navires étrangers.			
Pâte ouvrée, par navires nationaux,	»	exempte,	
— par navires étrangers,	le cantare,	»	30
Peaux en poil d'agneau,	*idem*,	10	»
— de brebis,	*idem*,	10	»
— de cerf,	la pièce,	»	30
— de chèvre,	le cantare,	10	»
— de chevreau,	*idem*,	10	»
— de lapin,	*idem*,	10	»
— de lièvre,	*idem*,	10	»
— de loup,	la pièce,	»	10
— de loutre,	le cent,	»	30
— de mouton,	le cantare,	10	»
— d'ours,	la pièce,	»	50
— de poisson,	le cent,	»	30
— de porc,	le cantare,	10	»
— de renard,	le cent,	5	»
Poils de bœuf,	le cantare,	»	40
— de chèvre,	*idem*,	»	40
— de lièvre,	*idem*,	10	»
— de lapin,	*idem*,	10	»
Pois secs, par navires nationaux et par terre,	»	exempts.	
— — par navires étrangers,	le cantare,	»	30
— chiches par navires nationaux et par terre,	»	exempts.	
— — par navires étrangers,	le cantare,	»	30
Nota. Les pois qui ont acquitté le droit de consommation à Naples sont exempts du droit de sortie, quand ils sont exportés par navires étrangers.			
Poix blanche ou du Levant,	*idem*,	2	40
— noire,	*idem*,	1	80
Poudre à tirer en-deçà du Phare,	»	objet en régie,	
— au-delà du Phare,	»	exempte,	
Réglisse (racine de),	le cantare,	1	20
Résine,	*idem*,	2	»
Safran,	la livre,	»	5
Sel marin ou minéral,	»	objet en régie.	
Semence de soude,	»	prohibée,	
Soie en cocons,	»	*idem*,	
Soies de porc,	le cantare,	»	40
Solives. (V. *Poutres de sapin.*)			
Tabac en feuilles,	»	objet en régie,	
Tartre en masse ou en poudre dans les états en-deçà du Phare,	le cantare	3	»
— *idem* au-delà du Phare,	*idem*,	»	45

N° 4.—TABLEAU *des Tares légales admises pour la perception des droits.*

Nota. Le commerce ne peut prévenir l'application de ces tares par la déclaration du poids net effectif. (*Voir*, pour les articles non compris dans ce tableau, les observations préliminaires.)

MARCHANDISES.	TARES.
Acier ouvré de toute manière, en barriques ou barils,	8 pour o/o
— autre en caissons,	10
Aloès en caisses ou caissons,	15
— en barils,	11
Alun en barriques ou barils,	15
— en barriques de 9 cantares et au-dessus,	10
— en sacs ou ballots,	5
Amadou en balles ou sacs,	7
Amandes en sacs,	4
— en balles avec deux enveloppes de nattes,	6
— en barriques ou barils,	15
Ambre jaune en barils ou caisses,	15
Amidon en caisses ou barils,	15
Angustura (Ecorce d') en caisses,	16
Anis en sacs ou balles,	5
Antimoine en barriques, tierçons ou barils,	7
Argent faux, filé ou laminé, avec bobines de bois en caisses,	25
Arsenic en barils ou caissons,	15
Baume en bouteilles de verre,	30
— en caisses de fer-blanc,	20
— en barils,	15
Benjoin en caisses, caissons et barils,	15
Beurre en barriques, barils ou jarres,	4
Blanc d'Espagne, en barriques ou caisses,	4
— dans des nattes,	2
Bleu d'azur en tierçons, barils ou caisses,	16
— de Prusse en tierçons, barils ou caisses,	16
Bol ferrugineux en barriques ou barils,	15
Borax en tierçons, barils ou caisses,	16
Cacao en sacs ou balles de toile,	6
— avec double enveloppe de toile,	10
— avec double enveloppe, dont une de nattes,	12
— avec triple enveloppe, dont une de nattes,	14
— en barriques ou barils,	15
— en caisses ou caissons,	11
— (Grabeau de) en barils ou barriques,	16
— en sacs,	7
Café en sacs ou balles de toile,	6
— avec double enveloppe de toile,	10
— avec double enveloppe, dont une de nattes,	12
— avec triple enveloppe, dont une de nattes,	14
— avec triple enveloppe de nattes,	15
— en barriques ou barils,	15
— en caisses ou caissons,	13
Camphre brut, en barriques, barils, caisses et emballé,	4
— raffiné,	8

MARCHANDISES.	TARES.
Camphre pour le papier autour de chaque pain.	8 onces.
Cannelle giroflée en corbeilles de jonc ou ballots de chanvre,	6 pour o/o.
— avec deux enveloppes,	8
— autre en fardeaux,	20
— brisée en caisses, dite *ordinaire en caisses ou caissons,*	25
— en balle de toile,	5
Cantharides en vases de bois ou de terre,	4
— dans deux enveloppes de paille, toile ou peau,	2
Câpres dans le vinaigre ou saumure, en barriques ou barils,	55
— en vases de terre,	4
— dans des nattes,	2
Cardamome en sacs ou en balles,	5
— en caissons, barils ou toiles,	15
Carrobes, pour les sacs,	2
— pour les paniers,	5
Casse en barriques ou barils,	25
— en balles ou sacs,	7
— en caisses ou caissons,	19
Cassia liguea en caisses ou caissons,	20
Cendres de plomb en barriques ou barils,	10
— de tartre en barriques ou barils,	12
Céruse en barils ou caissons avec papier,	10
Chandelles de suif en barriques ou en caisses,	4
Chanvre peigné en corbeilles,	6
— en balles ou sacs,	5
Chardons en barriques,	4
Chocolat en caissons,	12
Cinabre en barils,	12
Cire brute en sacs, avec enveloppe de toile,	6
— en sacs de poils ou en nattes,	8
— en sacs, avec double enveloppe de toile,	8
— en sacs, avec double enveloppe, dont une de toile ou nattes,	10
— en sacs avec double enveloppe de nattes,	12
— en barriques ou barils,	15
— ouvrée, en caisses avec papier,	15
Clous en barriques ou barils,	12
— en sacs,	3
— en caisses ou caissons,	8
Cochenille en sacs,	2
— emballée, en toile cirée ou gommée	5
— en triple enveloppe, dont une gommée,	8
— en sacs dans des barils,	20
— en caisses,	17
— en caisses emballée,	20
Colle d'Allemagne, en barriques ou barils,	18
— à papier, en barriques ou barils,	18
Contrayerva en barils ou barriques,	20
Coraux en caisses,	20
Coton en laine, en sacs ou balles de toile,	3
— en double enveloppe et cordes,	10
— avec enveloppe de poils,	10
— filé en balles ou sacs,	6
— en caisses,	15
— superfin en caisses, malles ou boîtes,	22
— en cornets de papier,	9

MARCHANDISES.	TARES.
Coraline en barriques ou barils,	10 pour 0/0.
Crème de tartre en barriques ou barils,	15
Crins de cheval en caisses,	15
Creusets en barriques ou caisses,	10
Cuirs en balles, avec enveloppe de grosse toile et cordes,	3
— apprêtés, emballés en nattes ou grosse toile,	8
Cuivre en cylindres, en saumons, filé, etc. en barriques ou barils,	10
— vieux, en barils ou barriques,	15
— (Rognures de) en barriques,	12
Cumin en sacs,	5
Curcuma en barriques ou barils,	18
— en sacs ou balles,	8
— en caisses ou boîtes,	13
Dattes en barriques, barils ou caisses,	13
— en balles de nattes,	8
Eau de raze, en barriques ou barils,	15
— en barriques, avec la doublure en cuivre,	28
Ecaille de tortue en caisses ou barils,	18
Email en caisses ou boîtes,	5
Encens en balles, avec double enveloppe de toile,	8
— en balles, dont une de nattes, l'autre de poil,	10
— en balles, en triple enveloppe, dont une de nattes,	12
— en ballots de cuir ou de grosse toile,	12
— en barriques ou barils,	15
Eponges en balles ou sacs,	8
— avec emballage de nattes,	10
— en barriques ou barils,	25
Esprit de bergamotte, en bouteilles de cuivre empaillées,	25
— de vitriol, en dames-jeannes empaillées,	50
Esquine en sacs ou balles,	8
— en barriques ou barils,	25
— en caisses ou caissons,	16
Etain en barils,	8
Euphorbe en tierçons ou barils,	16
— en caisses ou boîtes,	13
Fanons de baleine, en balles de toile,	4
— en barils,	10
— en caisses,	12
Farine, (ou Fleur de) en barriques ou barils,	15
— en sacs,	1
Fer feuilles ou plaques, en barriques ou en caissons,	9
— (Poêles de) en barriques,	12
— ouvré, de toute autre sorte, en barriques ou barils,	8
Fil blanc, en barils ou caisses,	11
Fleur de cannelle. (*Voyez* Cannelle).	
Fromages et recuites salées de toute espèce, en barriques, avec séparation en bois,	18
— en sacs, pour chaque sac,	5 rotoli.
— en corbeilles ou paniers,	3 pour 0/0.
— en barriques ou barils,	12
— en caisses ou caissons,	12
Froment ou orge de Germanie en barriques ou barils,	13
Gaïac (Ecorce de) en barriques ou barils,	12
Galle (Noix de) en barriques ou barils,	20
— en caisses ou caissons,	16
	14

MARCHANDISES.	TARES.
Galle (noix de) en sacs ou ballots,	5 pour 0/0.
Garance en barriques,	14
Gingembre en sacs,	3
Girofle en barriques ou barils,	16
— en barriques avec enveloppe de chanvre ou nattes,	18
— en caisses ou caissons,	14
— en caisses, avec enveloppe de nattes ou de chanvre,	16
— en balles de toile de chanvre,	6
— en balles de nattes,	7
Gomme laque du Brésil, en caisses ou boîtes,	15
— autre en caisses ou boîtes,	13
— — en sacs,	5
Graines d'ambrette en barils ou barriques,	20
— de coton en sacs ou balles,	7
— du Levant en barils ou barriques,	20
— de prairie en sacs ou balles,	5
Graisse. (V. *Beurre*),	
Goudron pour chaque demi-barrique,	60 rotoli.
— en barriques ou tonneaux,	20 p. 0/0.
Huile d'anis, en bouteilles de verre,	33
— de canelle, en bouteilles de verre,	33
— de girofle, en bouteilles de verre,	33
— de lavande, en caisse de fer-blanc,	25
— de lin, en barils ou barriques,	18
— de noix, en barriques ou barils,	18
— d'olive en barriques ou barils,	14
— — en bouteilles, avec ou sans caisse,	20
— de pin, en barriques ou barils,	18
— de poisson, en barils ou barriques,	18
Jalap en caisse ou barils,	13
— en sacs ou balles,	5
Indigo, pour chaque suron,	15 rotoli.
— avec enveloppe de toile,	18
— en barriques ou barils,	16 p. 0/0.
— en caisses,	20
— en caisse, avec enveloppe gommée ou de grosse toile,	20
Ipécacuanha en barriques ou barils,	20
— en caisses ou caissons,	18
— en sacs ou balles,	5
Kermès. (V. *Cochenille*).	
Laiton brut en barriques, caisses ou barils,	10
Laudanum en barils,	12
Lie de vin brûlée, en barriques ou barils,	10
Lin en balles ou sacs,	5
— en paniers,	6
Macis, en caisses ou boîtes,	19
Manne, en caisses,	15
Marne, en barriques ou barils,	15
Mélasse, en barriques, baquets ou barils,	16
Mercure, en barils,	14
Miel, en barriques, baquets ou barils,	16
Morue et stockfish, pour les sacs dans lesquels on les pèse,	2
— pour les paniers *idem*.	3
Musc dans des vases de cuivre,	20
Muscade (Noix), en barils, barriques ou caisses,	15

MARCHANDISES.	TARES.
Muscade (Larmes de), en boîtes ou caisses,	20 pour 0/0.
Noir de fumée, en barriques ou barils,	50
Orge de Germanie, en barriques ou barils,	15
Opium, en caisses ou caissons,	12
Orpiment, en tierçons, barriques ou barils,	12
Orseille, en sacs ou balles de toile,	8
— en balles de nattes,	10
— en barriques ou barils,	25
Ouvrages de fer, en barriques ou barils,	10
Pastel, en barils ou barriques,	10
Pâte ouvrée, en paniers ou corbeilles,	7
— en caisses de toute grandeur,	14
— en sacs,	1
Peaux de lapin, en balles de toile,	4
— de lièvre, en balles de toile,	4
— — — de poil,	5
— — en barriques,	17
— — en caisses,	15
— de mouton, avec enveloppe de grosse toile et cordes,	2
— de veau brutes, avec enveloppe de grosse toile et cordes,	2
— — préparées, en caisses, caissons ou barils,	18
— autres, avec enveloppe de grosse toile et autres,	2
Pierres à fusil en caisses, barriques ou barils,	10
Pignons mondés en barils,	18
Piment. (V. *Poivre*),	
Pistaches, en barriques ou barils,	16
— en sacs,	7
Plomb calciné en barriques ou barils,	10
— grenaille, en barils ou caisses,	8
— — en sacs,	2
— minium en barriques, barils ou paquets,	11
Poil de chameau en balles, avec double enveloppe de toile,	9
— — *id.*, avec une enveloppe,	8
— — *id.*, avec deux enveloppes, dont une de poil,	10
— de lapin, en caisses ou barils,	50
— — en paniers,	20
Poivre en balles, en double enveloppe,	8
— — en trois enveloppes, dont une de nattes,	10
— en barriques ou barils,	15
— en sacs ou petites balles,	6
Poix blanche, en caisses,	15
— noire, en barriques ou barils,	12
Potasse en barriques ou barils,	12
Poudre de castor, en petites caisses de fer-blanc,	20
Précipité de jalap en barils, boîtes ou caisses,	17
— autre en boîtes,	7
— — en caissons,	10
— — en doubles caissons,	17
Quassia ou bois de Surinam en barriques,	18
— dans des enveloppes de nattes ou de grosse toile,	6
Quinquina dans des vases de faïence ou bouteilles,	40
— en surons emballés en grosse toile,	25
— en caisses, avec emballage en cuir ou grosse toile,	35
— — sans emballage de toile,	30
— — sans aucun emballage,	23

MARCHANDISES.	TARES.
Racine de salse en barriques,	16 pour 0/0.
Recuite forte en cruches,	33
Réglisse (jus de) en caisses, y compris les feuilles de laurier,	18
Résine, en barriques ou barils,	15
— en outres, pour chaque outre,	5 rotoli.
Rhubarbe, en barriques ou barils,	18 p. 0/0,
— en caisses ou caissons,	15
— en caisse emballées en grosse toile,	18
Rhum en barriques ou barils, y compris les cercles de fer,	20
Riz en sacs,	4
Rocou en barriques ou barils,	33
Safran en barriques,	16
— en caisses,	15
— en balles de toile,	8
— en double enveloppe,	10
Salsepareille en caisses,	13
— en fardeaux,	4
Sandaraque en barriques ou barils,	18
— en caisses,	12
Sapin (écorce de) en sacs,	5
Sassafras en barriques,	15
— en balles,	5
— en paniers de jonc, recouverts,	10
Savon en caisses,	12
Scammonée en caisses,	18
— en sacs,	4
Sel ammoniaque en barriques ou barils,	13
— — en caisses ou caissons,	11
— — en ballots ou sacs,	5
— d'Angleterre, ou tout autre purgatif en barriques ou barils,	10
Séné (feuilles de) en barriques ou barils,	33
— en balles ou sacs et double emballage,	12
— en balles ou nattes,	15
Serpentaire en barils, barriques, surons ou toute autre enveloppe,	20
— en caisse ou boîtes de toute grandeur,	18
— en sacs ou balles, avec une ou deux enveloppes,	10
Soie en cocons, en sacs ou enveloppes de toile ou de coton,	2
— brute en écheveaux, avec enveloppe de toile,	8
— écrue, ouvrée, en balles, avec toile cirée,	10
— filoselle en sacs, avec enveloppes de toile ou de coton. (Comme *soie en cocons*),	
— — en bottes,	4
Soude en nattes,	17
Soufre (fleur de), en caisses,	13
— — en barils ou barriques,	15
— Autre en barriques ou barils,	12
— — en caisses ou caissons,	10
Storax en caisses,	13
— en barils,	11
Sublimé en doubles caissons,	15
Sucre en poudre, en barriques ou barils,	15
— — en caisses,	13
— — en caissons ou surons,	16
— — en sacs de toile,	16
— — — en double enveloppe,	4

MARCHANDISES.	TARES.
Sucre en poudre en triple enveloppe,	4 pour 0/0.
— — — en triple enveloppe dont une de nattes,	10
— — — — de nattes,	10
— en pains, en barriques ou barils,	18
Sumac en sacs,	5
Suif en barils,	15
Tartre en barriques ou barils,	15
Terre de couleur en barriques, barils ou caisses,	15
— glaise pour faïence en barriques,	12
— pour creusets en barriques ou barils,	15
Thé en caisses doublées de plomb,	18
Térébinthe en cruches,	25
Térébenthine en barriques ou barils,	15
Vanille en caissons de cuivre,	20
Vert azuré en barriques ou barils,	18
— — en caisses ou caissons,	15
— éternel en caisses ou caissons,	15
Vert-de-gris brut pour l enveloppe du pain,	1 rotolo.
— — en barriques, y compris l'enveloppe des pains,	22 p. 0/0.
— épuré en tierçons ou barils,	18
— — en caisses ou caissons,	15
Vernis en vases de terre ou de verre,	4
Verre (poussière de) en barils ou caisses,	25
Vitriol en barriques ou barils,	15
Zinc en barils,	8

Par un décret en date du 26 février 1833, S. M. S. a fixé ainsi qu'il suit la tare des sucres, du café et de la cire en barriques, caisses ou barils, savoir :

12 p. 0/0 au lieu de 15 p. 0/0, lorsque ces articles proviendront des pays situés au-delà du détroit de Gibraltar.

9 p. 0/0 au lieu de 15 p. 0/0, si ces marchandises proviennent de pays situés en deçà du même détroit.

Un avis officiel porte que ces nouvelles quotités seront allouées à dater du 1er juin 1833.

MALTE.

Nouveaux tarifs.

Une proclamation du gouverneur, en date du 8 décembre 1832, a modifié les tarifs qui régissent le commerce et la navigation de l'île.

Le but de ces modifications est, en conservant protection aux intérêts agricoles et industriels, de simplifier le mode de perception des droits.

Les droits nouvellement imposés sur le très petit nombre de marchandises que la France fournit à Malte sont :

	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. Douanes.	Accise. (1) Écus. th. gr.	Magasinage. Écus. th. gr.
Mercerie.	la valeur,	1 p. 0/0	»	1/2 p. 0/0
Vins en futailles fins, dont le prix n'excède pas 180 écus la pipe de 11 bar. (2),	le baril,	»	4 9 12	» 1 4
— autres de toute qualité,	*idem*,	»	1 » »	» » 6
— en bouteilles,	les 40 bout. de contenance ordinaire.	»	4 9 12	» 1 4
Nota. Les droits de *consommation* ci-dessus sont ceux qui se perçoivent quand l'importation s'effectue sous pavillon anglais. Ils sont augmentés de 2 th. 8 gr., quand elle a lieu sous pavillon étranger.				
Poterie. (Comme *Mercerie*).				
Tissus de toute sorte.	la valeur,	2 p. 0/0	»	1/2 p. 0/0
Nota. Le droit d'importation ci-dessus s'applique aux tissus *étrangers* seulement; les tissus anglais ne payent, à l'importation, que 1 p. 0/0.				
Peaux ouvrées. (Comme *Mercerie*).				
Verrerie, *idem*,				
Parfumerie, *idem*,				
Chapellerie, *idem*,				
Eau-de-vie et liqueurs,	le baril,	»	7 2 8	» » 12

Ces articles n'étaient assujétis, par le tarif antérieur, qu'à un droit d'*importation*.

Pour les *vins*, surtout pour les *vins fins*, et pour les *eaux-de-vie*, le nouveau tarif aggrave considérablement les charges : il les réduit de moitié pour les autres articles.

La valeur des marchandises, importées à Malte, se calcule d'après les prix des ventes en gros effectuées sur la place.

Les droits de *magasinage* sur les grains étrangers déposés dans les magasins du gouvernement, pour être importés, sont :

Pour trois mois ou moins.	La salme (3) ou le *cantaro*. .	» th.	12 gr.	(10 c.)
Pour trois à six mois	*Idem*	1	4	(20)
Pour plus de six mois.	*Idem*	1	16	(30)

Il n'est fait aucune restitution des droits sur les grains consignés pour la consommation intérieure.

L'exportation des produits du sol et de l'industrie maltaise ou étrangère reste exempte de toute espèce de droits.

---

(1) L'écu, qui se subdivise en 12 tharis, composés chacun de 20 grains=2 fr.

(2) La pipe de Malte, 447 litres ; le baril, 40 litres 625.

En calculant le rapport de l'argent de Malte avec celui de France, à 6 tharis pour 1 franc, les droits ci-dessus remontent aux taux ci-après pour les vins et eaux-de-vie en futailles.

	fr.	c.	fr.	c.	total.	
Vin (l'hectolitre).	23	64	»	49	24	33
Droit additionnel sous pavillon étranger.	4	92	»	12	5	14
Eau-de-vie.	33	44	»	84	33	68

Ce calcul n'est pas, au reste, d'une exactitude rigoureuse, parce que la valeur relative de l'argent de France est soumise aux variations du change. Au moment de la publication du nouveau tarif, le franc valait 5 th. 10 gr.

(3) Le droit se perçoit à la salme *rase* pour le froment, l'orge et le seigle ; à la

Les droits *de port*, réunis sous la dénomination commune de droits de *tonnage* (*tonnellaggio*), sont fixés comme ci-après :

Bâtimens anglais. . .	jusqu'à 40 tonneaux.	par bâtiment.	»	3	12	(»	60)
	de 40 tonneaux et au-dessus. .	par tonneau.	»	2	8	(»	40)
Bâtimens étrangers. .	jusqu'à 40 tonneaux.	par bâtiment.	12	»	»	(24	»)
	de 40 à 240 *idem*.	par tonneau.	»	3	12	(»	60)
	au-dessus de 240 *idem*. . . .	droit addit. par tonn.	»	2	8	(»	40)

Les bâtimens qui entrent à Malte n'acquittent pas les droits de tonnage, s'ils ne débarquent pas de marchandises ou s'ils n'en reçoivent pas à bord. L'exemption stipulée, par la proclamation du 14 mai 1832, en faveur des produits du sol et de l'industrie maltaise (1), est maintenue. L'embarquement de passsagers et de leurs effets, de provisions de bord, d'agrès et autres objets nécessaires à la navigation, ne donne pas lieu au prélèvement des droits de navigation.

Ces droits sont réduits de 1 th. 12 gr. (10 cent.), par tonneau, pour les navires qui prennent à bord et réexportent une quantité de pierre de Malte ouvrée (2) égale à 1/10 de leur tonnage.

Les droits de *quarantaine*, pour les bâtimens qui entrent au lazaret, sont :

			É.	th.	gr.		
Bâtimens jaugeant. .	jusqu'à 10 tonneaux. . .	Par bâtim. et par jour.	1	2	8	(2	40)
	de 11 à 50.	*idem*.	1	9	12	(3	60)
	de 51 à 100.	*idem*.	2	4	16	(4	80)
	de 101 à 150.	*idem*.	3	»	»	(6	»)
	de 151 à 200.	*idem*.	3	7	4	(7	20)
	de 201 à 250.	*idem*,	4	2	8	(8	40)
	de 251 à 300.	*idem*.	4	9	12	(9	60)
	de 301 à 350.	*idem*.	5	4	16	(10	80)
	de 351 et au-dessus. .	*idem*.	6	»	»	(12	»)
Personnes	Pour chaque surveillant au lazaret. . .	par jour,	1	6		(3 f. » c.)	
Marchandises.	Pour chaque gardien.	*idem*,	1	6	»	(3 »	)
	Pour chaque ouvrier employé aux diverses opérations qu'elles subissent,	*idem*,	1	7	4	(3 20	)
	Pour la purification.	la valeur;		1/2 p. 0/0,			
	Il n'est fait exception que pour le coton destiné à être réexporté en Angleterre.						
Bestiaux . . .	Chevaux, mulets, ânes.	par tête,	1	9	12	(3 60	)
	Bœufs et autres semblables	*idem*,	1	2	8	(2 40	)
	Moutons, chèvres, porcs et autres semblables, ...	*idem*,	»	7	4	(1 20	)
Pièces délivrées sous le sceau.		la pièce,	2	6	»	(5 »	)

Les bâtimens faisant voile en état de contumace, payent, pour le reste de la période de contumace à courir, sans distinction de tonnage, 1 éc. 6 th. (3 fr.), par bâtiment et par jour.

Les bâtimens sujets à contumace, qui ne commencent pas à consommer leur contumace, payent, pendant leur relâche dans le port, 1 éc. 9 th. 12 gr. (3 fr. 60 c.), par bâtiment et par jour.

Les bâtimens en relâche forcée par suite de mauvais temps payent, pendant leur séjour dans le grand port, un droit additionnel de 3 éc. par jour, pour chaque barque de garde que le surintendant de la quarantaine juge à propos de préposer à leur surveillance.

---

salme *comble*, pour les autres grains. Il se perçoit au *cantaro*, pour les farines, biscuits et autres substances analogues. Voir, pour l'évaluation des mesures ci-dessus, et pour les droits antérieurs, le tome 1er, page 333.

(1) Cette notification porte qu'à l'avenir, tout bâtiment dont les opérations dans les ports de Malte se borneront à la réception à bord de produits du sol ou des manufactures de cette île et de ses dépendances, sera exempt des droits de port.

(2) On en fait des vases, des statues et autres objets d'art, des carreaux d'appartement, etc.

Est maintenue l'amende de 200 pièces (1,000 fr.) contre tout bâtiment de quarantaine entrant dans le grand port sans motif valable.

Les bâtimens ayant à bord des maladies contagieuses payent, en sus des droits ordinaires, un droit additionnel proportionné au surcroît de dépense qu'ils occasionent, mais qui ne peut, dans aucun cas, excéder 12 écus (24 fr.), par bâtiment et par jour.

ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN.

VENISE.

Droits de consommation.

Un nouveau tarif des droits de consommation, pour toute l'enceinte du port franc de Venise, a été publié le 1er juin dernier par le gouvernement impérial-royal. Aux termes de cet acte,

Sont exempts de tout droit de consommation, les articles ci-après :

Beurre. — Bois à brûler, *idem* à ouvrer, de toute sorte. — Bougies. — Briques et pierres cuites. — Carreaux. — Chandelles. — Charbon. — Chaux. — *Cipria.* — Farine de maïs (*melgone*) dite farine jaune. — Foin sec ou vert. — Fromage de toute sorte. — Huile *idem.* — Graines oleagineuses de chanvre. — *Idem* de lin. — *Idem* de rabette. — Grains. Avoine. — Epeautre. — Légumes avec ou sans cosse. — Noix avec ou sans brou et coque. — Olives. — Paille. — Peaux vertes et sèches provenant, soit des boucheries de Venise, soit de la banlieue du port franc. — Poissons frais de toute sorte, y compris les crustacés. — *Idem* salé, sec, fumé, mariné, cuit de toute sorte y compis le caviar. — Tuiles et pierres cuites.

Sont soumises au paiement du droit de consommation et d'une taxe additionnelle, les marchandises suivantes :

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS principal. fr.	DROITS principal. cent.	DROITS additionnel. fr.	DROITS additionnel. cent.
Animaux vivans, bœufs,	par tête,	30	78	10	»
— bouvillons.	*idem*,	15	40	6	»
— taureaux (C. *vaches*).					
— vaches,	*idem*,	21	98	8	»
— veaux,	*idem*,	8	21	2	»
— chevreaux, pesant moins de 16 livres,	*idem*,	»	53	»	»
— autres (C. *chèvres*).					
— chèvres,	*idem*,	1	2	»	38
— cochons,	*idem*,	8	80	5	»
— moutons, agneaux pesant moins de 16 liv. (C. *chevreaux*).					
— autres (Comme *chèvres*).					
— autres, béliers, brebis, etc. *idem.*					
Boissons distillées de toutes provenances,	le q. net,	28	5	»	»
— eaux-de-vie rectifiées ou non.					
— rack ou arrack.					
— rosolio.					
— rum.					
— autres liqueurs.					
— fermentees étrangères,	*idem*;	15	69	2	32
— autres,	*idem*,	5	69	2	32

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS principal.		DROITS additionnel.	
		lir.	cent.	lir.	cent.
Boissons. Bière.	le q. net,				
— *posca*.					
— verjus.					
— vinaigre.					
— vins et piquette (*mezzo vino*).					
Farines de froment blutée,	*idem*,	4	33	1	15
— non blutée, ou avec le son,	*idem*,	3	75	»	92
— autres, mélangées de farine de froment, de *tritello de roggiolo, roggiolino*,	*idem*,	3	75	»	»
Moût étranger,	*idem*,	13	60	1	80
— autre,	*idem*,	3	»	1	80
Pain de pure farine de froment,	*idem*,	4	33	1	15
— de farines mélangées de froment.	*idem*,	3	75	»	»
Pâtes (C. *pain*).					
Raisins étrangers,	*idem*,	12	50	1	50
— autres,	*idem*,	2	50	1	50
Riz, *riso*,	*idem*,	2	69	»	65
— *risone*,	*idem*,	1	35	»	»
— *risino*,	*idem*,	»	90	»	»
Viande fraîche,	*idem*,	15	63	»	»
— en quartiers (*).					
— cervelles,					
— cœurs,					
— foies,					
— fressure,					
— intestins et issues,					
— langues,					
— ris,					
—(*) La moitié d'un animal paie en proportion de l'animal entier.					
— Pour toute partie moindre que la moitié, et dans tous les cas où l'espèce de l'animal ne peut être reconnue, le droit est perçu comme pour *viandes en quartiers*.					
— préparée (*) et graisses,	*idem*,	15	63	1	15
— (* jambons.					
— langues fourrées,					
— lard.					
— saucissons.					
Viandes salées et fumées de toute sorte.					

Nota. Outre le droit principal, on continue à percevoir 2 p. 0/0 au profit du trésor.

Dans la liquidation des droits, il n'est pas tenu compte des fractions moindres que la moitié d'une livre.

Les fractions de moitié d'une livre ou plus sont comptées pour une livre.

Les fractions de 1 centième de *livre* sont négligées au profit du contribuable.

Pour les articles en regard desquels il n'est pas spécifié de taxe en faveur du contribuable, aucun droit additionnel ne peut être exigé.

Le but du nouvel acte est *de favoriser le commerce du port franc de Venise, et de pourvoir autant que possible, aux besoins de la classe pauvre et de la ville en général.* Aussi, les exemptions portent, ainsi qu'on l'a vu précédemment, sur les denrées dont cette classe fait sa nourriture habituelle, et sur d'autres objets de première nécessité.

Le vin, les bestiaux, la viande et les graisses, ont bien subi une légère augmentation, mais cette charge paraît devoir être fort légère pour les consommateurs.

TURQUIE.

ILE DE CANDIE.

Le gouvernement de cette île vient d'égaliser les droits de douane imposés sur les marchandises appartenant aux Turcs et aux Grecs. Ces derniers avaient été soumis, jusqu'à la fin de l'année dernière, à l'acquittement d'un droit de 4 p. o/o de la valeur de leurs importations ou exportations; tandis que les Turcs ne payaient que 2 p. o/o. Désormais le droit sera pour les uns et les autres de 3 p. o/o, taux que supportent aussi les Européens.

GRÈCE.

Tarif *des monnaies étrangères admises dans la circulation.*

	PHÉNIX.	LEPTAS.
Talari colonnate.	6	»
1/2 *id.*	3	»
1/4 *id.*	1	50
1/8 de *id.*	»	75
1/16 de *id.*	»	37
Talari sans colonne et à la reine.	5	90
1/2 *id.*	2	95
1/4 *id.*	1	47
Talari dit à épée.	5	80
1/2 *id.*	2	90
Talari de Venise.	5	95
Pièce de 5 francs de France.	5	70
Idem. . 2 francs *id.*	2	24
Idem. . 1 franc *id.*	1	12
Idem. . 1/2 franc *id.*	»	56
Pièce de 6 livres tournois.	6	60
1/2 ou écu de 3 livres.	3	30
1/4 ou pièce de 30 sous.	1	65
1/8 ou pièce de 15 sous.	»	82
Couronne d'Angleterre.	7	»
1/2 *id.*	3	50
Schelling.	1	40
1/2 *id.*	»	70
Rouble de Russie.	5	»
1/5 *id.* (20 copecks).	1	»
Doublon d'Espagne.	94	40
1/2 *id.*	47	»
1/4 *id.*	23	50
1/8 de doublon d'Espagne.	11	75

	PHÉNIX.	LEPTAS.
1/16 de *id.*	5	87
Doublon de Portugal.	53	»
Livre sterling.	29	20
1/2 livre sterling.	14	60
Louis ancien jusqu'à l'année 1780.	26	30
Louis nouveau et Napoléon.	22	80
Florin de Venise.	13	50
Florin de Hollande.	13	30
Florin royal.	13	»
Once de Sicile.	25	50
Soforine.	36	50

N° 1. — *OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.*

Aucune marchandise n'est prohibée à l'importation ni à l'exportation. Toutefois, aucune importation ou exportation ne peut avoir lieu que dans les ports où il existe un bureau de douane. Les marchandises importées ou exportées par tout autre port sont saisies comme contrebande.

Importations.

A l'arrivée d'un bâtiment dans un port, le capitaine est obligé de présenter dans les vingt-quatre heures, au bureau de la douane, le manifeste de toutes les marchandises dont se compose sa cargaison, et une note particulière de celles qui ne figurent pas au manifeste.

Toute marchandise non inscrite au manifeste ou à la note additionnelle est réputée contrebande.

Le négociant doit présenter le véritable connaissement de toutes les marchandises qu'il reçoit : toute falsification du connaissement ou fausse déclaration donne lieu à la saisie de la marchandise qui en est l'objet, et la fait traiter comme contrebande.

Toute marchandise de contrebande est passible d'une amende équivalente à huit fois le montant du droit de douane qui lui est imposé par le tarif.

Exportations.

Les marchandises exportées à l'étranger acquittent le droit au lieu de première exportation.

Les marchandises exportées d'un point de l'état grec sur un autre point de cet état sont exemptes de droits ; mais elles en deviennent passibles si elles sont réexportées à l'étranger.

Transbordement.

Les marchandises étrangères transbordées d'un bâtiment sur un autre paient un droit de 1 p. o/o en sus du droit d'importation.

Les marchandises exportées de Grèce pour l'étranger ne sont soumises qu'au droit d'exportation.

Entrepôt de Syra.

Les marchandises de transit sont toujours déposées dans l'île de Syra jusqu'à ce que des magasins aient été établis dans les autres villes de l'Etat.

Transit.

Les marchandises provenant de l'étranger, et destinées pour un autre pays, sont admises au transit, et n'acquittent pas le droit d'importation.

Avant le déchargement des marchandises admises au transit, le commissionnaire

doit en faire, au directeur de la douane, une déclaration écrite pour obtenir un permis de réexportation.

Les marchandises déchargées sont soumises à une estimation effectuée par les appréciateurs de la douane, d'après les prix moyens de la semaine.

Il est accordé un escompte de 20 p. 0/0 du montant des droits acquittés, dont un récépissé est délivré par la douane.

Le délai de transit obtenu pour le paiment du droit est fixé à trois mois, qui courent du moment de l'entrée des marchandises dans les magasins publics et de l'acquittement intégral du droit.

Si les marchandises ne peuvent être extraites des magasins au bout de trois mois, le commissionnaire doit, trois jours avant l'expiration de ce délai, adresser par écrit, au directeur de la douane, la demande d'une prolongation de trois mois, pour laquelle le droit est immédiatement acquitté.

Une seconde prolongation peut encore être accordée; mais, à son expiration, c'est-à-dire après un séjour de neuf mois dans les magasins, les marchandises doivent être ou réexportées à l'étranger, ou vendus à l'intérieur moyennant paiement des droits d'importation.

L'exportation peut être effectuée en totalité ou par parties, sauf avis préalable, comme il a été dit plus haut, et moyennant acquittement des droits d'importation pour les parties vendues à l'intérieur.

La vente, soit de la totalité, soit d'une partie des marchandises, peut être faite par le commissionnaire à qui lui convient; il est seulement tenu de déclarer par écrit au directeur de la douane, le nom du ou des acquéreurs des marchandises, pour la régularité des écritures de la douane.

Les acquéreurs jouissent, pour la revente desdites marchandises, de la même liberté que leur vendeur, sauf accomplissement des formalités prescrites pour la vente primitive.

Avant d'expédier à l'étranger les marchandises admises au transit, le commissionnaire ou le nouvel acquereur doit demander par écrit un permis d'exportation, en s'obligeant, dans la demande même, à produire, après le chargement des marchandises, le connaissement du capitaine, et à en remettre une copie au directeur de la douane, qui, de son côté, est tenu de procurer aux négocians toutes les facilités que peuvent réclamer leurs opérations.

Tout commissionnaire, chargeur ou acquéreur de marchandises, surpris en fraude, est traité comme contrebandier, et soumis aux peines portées contre la contrebande.

Modèles de déclarations et autres pièces.

Toutes les déclarations et autres pièces à produire en douane sont d'un modèle uniforme, et se délivrent à quiconque peut en avoir besoin, moyennant le prix de 20 lepta par pièce.

Mode de liquidation des droits.

Les droits d'importation et d'exportation *ad valorem* se liquident d'après les prix courans.

Dans le cas où le directeur de la douane et le redevable ne se trouvent pas d'accord sur la valeur des objets passibles de droits *ad valorem*, deux appréciateurs sont nommés, l'un par le directeur de la douane, l'autre par le redevable. Si ces deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la valeur en litige, l'administration des douanes en nomme un troisième, dont la décision est définitive et exécutoire.

Perception des droits.

Les droits d'importation sur les marchandises étrangères, et d'exportation sur celles du pays, ne se perçoivent qu'une seule fois dans tout l'Etat.

Poids et mesures.

Les poids et mesures indiqués au tarif grec présentent, avec les poids et mesures de France, les rapports ci-après :

Drachme		0 k.	00382.
Ocque (400 drachmes)		1	529.
Quintal (44 ocques)		67	276.
Quilo de Constantinople,	Capacité	33 lit.	148.
	Poids	24 k.	861.

Monnaies.

Le rapport des nouvelles monnaies grecques avec les monnaies françaises a déjà été notifié aux chambres de commerce par une lettre du bureau de commerce en date du 18 décembre 1829.

Lepton	0 fr.	09.
Phœnix (100 *lepta*)	0	90.

N° 2. — Tableau *des droits à percevoir sur les marchandises importées.*

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. phœnix.	DROITS. lepta.
Acier,	le quintal,	3	60
Agneaux. (V. *Animaux vivans.*)			
Aiguilles d'Angleterre,	1000 en nombre,	»	40
— de tout autre pays,	*idem*,	»	20
Ail,	1000 têtes,	2	»
Alizari. (V. *Garance.*)			
Alun,	l'ocque,	2	80
Amadou,	*idem*,	»	40
Amandes amères,	*idem*,	»	8
— douces,	*idem*,	»	14
— dures,	*idem*,	»	3
— tendres, de Chio,	*idem*,	»	12
Animaux vivans,	»	exempts.	
Anis,	L'ocque,	»	8
Argent en lames,	»	exempt.	
Arsenic,	l'ocque,	1	80
Azur,	le quintal,	5	60
Balais de toute sorte,	la pièce,	»	2
Beurre d'Europe, de Russie,	l'ocque,	»	15
— de Turquie, (Comme *de Russie.*)			
— autre,	*idem*,	»	30
Biscuits,	le quintal,	2	»
Bière, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	1	»
— en vases autres que bouteilles,	l'ocque,	»	15
Blé de Turquie. (V. *Grains. — Maïs.*)			
Bocaux. (V. *Verre.*)			
Bœufs. (V. *Animaux vivans.*)			
Bois communs, à construire, pour la marine,	la valeur,	5 p. o/o	
— — autres,	*idem*,	7 p. o/o	
— douves d'Asie,	1000 en nombre,	»	8
— — des Dardanelles et de la Mer Noire,	*idem*,	»	24
— autres que communs, d'aloès,	le quintal,	»	30
— — de buis,	*idem*,	1	20
— — d'ébène,	l'ocque,	1	30
— de santal brun,	le quintal,	1	20
— — rouge,	*idem*,	2	40
— — violet. (Comme *brun.*)			
Bouteilles. (V. *Verre.*)			
Bronze en feuilles et en fils,	l'ocque,	»	60
— autres,	le quintal,	8	»
Buffles. (V. *Animaux vivans.*)			
Café d'Amérique,	l'ocque,	»	25
— Moka,	*idem*,	»	40
Camphre,	*idem*,	1	20

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. phœnix.	lepta.
Carmin,	l'ocque,	1	20
Carobe ou Caroube,	le quintal,	»	40
Cartes à jouer,	le jeu,	»	20
Caviar noir,	l'ocque,	«	20
— rouge,	*idem.*	»	4
Chandelles. (V. *Suif ouvré.*)			
Chanvre de Turquie pour cordes,	le quintal,	2	»
— — autre,	l'ocque,	»	10
— autre d'Europe, fin,	*idem.*	»	15
— — autre,	*idem.*	»	10
Chapeaux blancs ou noirs, 1re qualité,	la pièce,	3	20
— 2e *idem*,	*idem.*	2	»
Châtaignes,	l'ocque,	»	3
Chaux,	le quintal,	»	10
Chevaux, } Chèvres, } (V. *Animaux vivans,*)			
Chocolat,	l'ocque,	»	60
Cire blanche,	*idem.*	1	»
— jaune,	*idem.*	»	40
— ouvrée en cierge,	*idem.*	»	60
Citrons,	1000 en nombre,	1	»
Clous courts et petits,	*idem,*	»	30
— longs,	le quintal,	4	80
Cochenille,	l'ocque,	4	80
Colle forte,	*idem,*	1	80
— de poisson,	*idem,*	»	25
Cordes et cordages blancs,	le quintal,	5	20
— gondronnés,	*idem,*	4	»
Coton *Maço*, fin,	*idem,*	12	»
— *Souboutres* et *Ousouri*,	*idem,*	9	60
— autre en coques,	*idem,*	1	40
— — non égrené,	*idem,*	2	80
— — préparé.	*idem,*	8	»
Crayons de mine de plomb,	la douzaine,	»	12
Crème de tartre,	l'ocque,	»	30
Cuivre brut,	*idem,*	»	30
— ouvré neuf,	*idem,*	»	40
— — vieux,	*idem,*	»	10
Cumin,	*idem,*	»	10
Dames-jeannes. (V. *Verre.*)			
Dattes grosses,	le quintal,	1	40
— autres,	*idem,*	1	»
Dents d'éléphant, pesant moins de 5 ocques,	l'ocque,	»	60
— autres,	*idem,*	»	80
Eaux fortes,	*idem,*	1	20
— de lavande en bocaux,	le bocal,	»	20
— — en bouteilles,	la bouteille,	»	5
— de mélisse, en bouteille,	*idem,*	»	5
Encens, 1re qualité,	l'ocque,	»	15
— 2e *idem*,	*idem,*	»	10
Epingles,	1000 en nombre,	»	15
Etain,	le quintal,	14	»
Essence de roses,	la drachme,	»	40
Farine,	l'ocque,	»	4
Fer en barres,	le quintal	2	»
— en cercles. (Comme *en barres.*)			

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.	
		phœnix.	l ep.
Fer en feuilles,	le quintal,	2	40
— en lames,	*idem*,	1	60
Fer-blanc en feuilles,	225 en nombre,	6	»
Fèves,	l'ocque,	»	2
Ficelle,	*idem*,	»	16
Figues en chapelets d'Anatolie,	1000 en nombre,	7	20
— — de Cos, } (Comme d'*Anatolie.*)			
— — autres,			
— pour eau-de-vie,	le quintal,	»	60
— autres, de Smyrne,	*idem*.	1	20
Fromage de Russie,	l'ocque,	»	12
— de Turquie (Comme *de Russie.*)			
— autre d'Europe,	*idem*,	»	20
Froment. (V. *Grains.*)			
Galles blanches,	*idem*,	»	10
— noires,	*idem*,	»	30
— autres. (Comme *blanches.*)			
Garance. — *Alisari.*)	le quintal,	3	20
Girofle (Clous de).	l'ocque,	»	15
Gomme adragante,	*idem*,	»	40
— arabique.	*idem*,	»	60
Goudron,	*idem*,	»	15
Graines de fenouil,	*idem*,	»	6
— de lin,	*idem*,	»	2
— jaunes de Perse,	le quintal,	4	»
— — autres de médiocre qualité,	*idem*,	1	20
— — — autres,	*idem*,	1	60
Grains froment,	le quilo de Constantin.	»	15
— Maïs,	*idem*,	»	10
— Orge mondé,	l'ocque,	»	3
— — autre,	le quilo de Constantin.	»	6
— Seigle,	*idem*,	»	6
Graphite. (V. *Crayons de mine de plomb.*)			
Grenaille de fer ou de plomb,	l'ocque,	»	10
Hameçons d'Angleterre,	1000 en nombre.	1	20
— de Trieste,	*idem*,	»	60
Haricots,	l'ocque,	»	3
Henné ou *Kan* (couleur rouge),	le quintal,	6	40
Huiles de lin,	*idem*,	8	»
— d'olives, en bouteilles,	la bouteille,	»	40
— — autre,	l'ocque,	»	8
— de résine,	*idem*,	»	15
— de sésame,	*idem*,	»	10
Indigo de toute sorte,	*idem*,	3	60
Instrumens aratoires et de construction,	la valeur,	3 p.	o/o
Jambons,	l'ocque,	»	30
Khalvas,	*idem*,	»	8
Laine brute d'Anatolie,	le quintal,	3	20
— — de Barbarie,	*idem*,	3	»
— lavée. — Elle paie un tiers en sus des droits imposés à la laine brute.			
Langues fumées,	2 en nombre,	»	15
Lentilles,	l'ocque.	»	2
Lin d'Egypte en écheveaux,	*idem*,	»	20
— en pelotes,	*idem*,	»	16

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. phœnix.	DROITS. lepta.
Liqueurs. (V. *Vins fins.*)			
Livres,	»	Exempts,	
Macaroni. (V. *Pâtes.*)			
Mastic,	l'ocque,	»	60
Mercure,	*idem*,	1	»
Miel,	*idem*,	»	10
Moutons. (V. *Animaux vivans.*)			
Mulets. (V. *idem.*)			
Musc,	la drachme,	1	20
Noisettes,	l'ocque,	»	5
Noix communes,	1000 en nombre,	»	15
— muscades,	l'ocque,	2	»
Œufs d'outarde,	*idem*,	»	10
Oignons,	le quintal,	»	40
Olives,	*idem*,	»	4
Opium,	*idem*,	5	20
Oranges,	1000 en nombre,	1	»
Orge. (V. *Grains.*)			
Outarde (œufs d'). (V. *Œufs.*)			
Pâtes alimentaires,	l'ocque,	»	12
Peaux de lièvre,	100 en nombre,	4	»
— autres, maroquins rouges,	10 en nombre,	4	»
— — — d'autres couleurs,	*idem*,	2	»
— — *messinia*, rouges,	*idem*,	1	20
— — — d'autres couleurs,	*idem*,	»	60
— — *telatina*, ou cuirs de Russie blancs,	l'ocque,	»	40
— — — noirs,	*idem*,	»	30
— — — rouges (comme *blancs*),			
Peignes de bois,	1000 en nombre,	1	»
— d'ivoire,	la drachme,	»	2
— d'os,	48 en nombre,	1	»
Perles fausses,	le paquet de 12,	5	60
Pierres à aiguiser,	le quintal,	1	»
— à fusil,	1000 en nombre,	»	50
— de Hollande,	la pièce,	»	20
Pignons avec capsules,	l'ocque,	»	4
— sans capsules,	*idem*,	»	12
Pipes (têtes de) communes,	1000 en nombre,	2	»
— dorées,	100 en nombre,	1	20
Plomb en feuilles,	le quintal,	5	60
	idem,	2	»
Plumes à écrire,	1000 en nombre,	1	20
Poil de chèvre,	l'ocque,	»	5
Pois chiches grillés,	*idem*,	»	5
— autres,	*idem*,	»	5
Poissons, *dinos*,	*idem*,	»	10
— harengs fumés,	900 en nombre,	»	10
— *Lakerda*,	l'ocque,	»	10
— morue,	le quintal,	2	40
— *mourouna* entiers,	l'ocque,	»	8
— — (nerfs de),	*idem*,	»	25
— saumons,	*idem*,	»	15
— *scombris*.	1000 en nombre,	2	»
— *stocofisis*,	le quintal,	2	40
— *tsiris* de Constantinople,	1000 en nombre,	»	80
— *xirichia* de Russie,	l'ocque,	»	15

MARCHANDISES.	UNITÉS. TAXÉES.	DROITS.	
		phœnix.	lepta.
Poissons. Xirichia autres, dits *midia*,	l'ocque,	»	26
— autres non dénommés, salés,	900 en nombre,	»	10
— — autres,	l'ocque,	»	5
Poivre, cannelle,	*idem*,	»	40
— en grains,	*idem*,	»	8
— (graine de) noire et blanche,	*idem*,	»	20
— autre,	*idem*,	»	25
Poix,	le quintal,	1	»
Potasse,	l'ocque,	»	20
Poudre à canon.	*idem*.	»	30
Raisins de Melemin,	le quintal,	2	»
— autres, en barils ou boîtes,	*idem*,	1	60
— — pour eau-de-vie,	*idem*,	»	40
— — secs, noirs,	*idem*,	«	60
— — sans pepins,	*idem*,	2	80
Riz,	l'ocque,	»	4
Safran,	*idem*,	1	40
Salep,	*idem*,	»	40
Saucisson,	*idem*,	»	50
Savon d'Aïvali,	le quintal,	5	20
— de Metelin. (Comme *d'Aïvali.*)			
— autre,	*idem*,	4	»
Seigle. (V. *Grains.*)			
Sel ammoniac,	l'ocque,	»	30
— d'Angleterre,	*idem*,	»	25
— marin,	*idem*,	»	10
— minéral ou gomme,	*idem*,	»	6
— de nitre,	*idem*.	»	15
Sésame,	*idem*,	»	6
Sirop de capillaire, en petites fioles,	100 fioles,	4	»
Soie brute,	l'ocque,	4	»
— teinte de Constantinople,	*idem*,	7	20
— — autre,	*idem*,	6	»
Soude d'Anatolie,	le quintal,	1	40
— de Romélie. (Comme *d'Anatolie.*)			
— autre,	*idem*,	1	60
Soufre brut,	*idem*,	»	20
— préparé.	*idem*,	»	40
Sucre candi,	l'ocque,	»	60
— en pain,	*idem*,	»	30
— en poudre,	*idem*,	»	20
— sec, 1re qualité, d'Abana,	*idem*,	»	20
— — 2e *idem*, d'Anatolie, Brésil, Egypte, Indes,	*idem*,	»	12
Sucreries,	*idem*,	»	40
Suif brut.	le quintal,	4	»
— ouvré en chandelle,	l'ocque,	»	12
Tabac du Brésil,	*idem*,	«	80
— Tombeki,	*idem*,	1	»
— de toute espèce, en cigares,	*idem*,	2	40
— — à fumer,	*idem*,	»	60
— — à priser,	*idem*,	»	80
Térébenthine,	*idem*,	»	15
Thé noir,	*idem*,	1	60
— vert,	*idem*,	3	20
Thériaque,	*idem*,	»	80

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.	
		phœnix.	lepta.
Tissus, toiles cirées, simples (ou moitié),	chacun,	2	20
— — autres,	*idem*,	4	40
— autres,	la valeur,	10 p. 0/0	
Tuiles,	1000 en nombre,	2	40
Tutia. (Teinture pour les cheveux),	le quintal,	3	20
Vaches. (V. *Animaux vivans.*)			
Vallonées communes,	*idem*,	»	70
— fines,	*idem*,	1	20
Veaux. (V. *Animaux vivans.*)			
Vermicelle. (V. *Pâtes.*)			
Vermillon,	l'ocque,	»	15
Verres et verreries, bocaux, grands,	la pièce,	»	5
— bouteilles noires,	100 en nombre,	2	»
— dames-jeannes de 5 ocques,	la pièce,	»	20
— — de 8 ocques,	*idem*,	»	30
— — de 8 *idem*.	*idem*,	»	50
— autres,	la valeur,	10 p. 0/0	
Nota. Il est fait sur le prix courant, un escompte de 20 p. 100.			
Vert-de-gris,	l'ocque,	»	5
Viande salée,	*idem*,	»	6
— sèche. (Comme *Salée.*)			
Nota. Voyez, en outre, jambons, saucissons, auxquels sont assimilés les autres articles de charcuterie.			
Vif-argent. (V. *Mercure.*)			
Vins cuits,	*idem*,	»	4
— fins, de toute sorte en bouteilles,	la bouteille,	»	40
— — autres,	l'ocque,	»	60
Vitriol,	le quintal,	1	20
Zernie (poudre pour cordonniers),	l'ocque.	»	40
Articles non dénommés,	la valeur,	10 p. 0/0	

N° 3. — TABLEAU *des droits à percevoir sur les marchandises exportées.*

Animaux vivans, agneaux,	par tête,	»	30
— bœufs,	*idem*,	10	»
— buffles,	*idem*,	12	»
— chevaux de charge,	*idem*,	6	»
— chevreaux. (Comme *Agneaux.*)			
— chèvres,	*idem*,	»	60
— moutons. (Comme *Chèvres.*)			
— mulets,	*idem*,	6	»
— vaches,	*idem*,	6	»
— veaux,	*idem*,	4	»
Argent en lingots,	la drachme,	»	5
Eponges communes, de plongeur,	l'ocque,	»	20
— — au trident,	*idem*,	»	10
— fines, de plongeur,	*idem*,	»	60
— — au trident,	*idem*,	»	40
Sel provenant de l'Etat, transporté dans l'intérieur,	*idem*,	»	2
Tonneaux d'estive,	»	exempts.	
Articles non dénommés,	la valeur,	6 p. 0/0	

N° 4. — Droits *à percevoir sur les marchandises en transit.*

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.
		phœnix. lepta.
Articles manufacturés et pesans,	la valeur,	1 p. 0/0
Articles de grand volume et légers,	*idem*,	2 p. 0/0

ILES IONIENNES.

Dispositions prescrites et droits d'importation établis par acte du 1er mai 1830.

IMPORTATIONS.

A l'arrivée, dans un port des Etats-Unis des îles Ioniennes, d'un navire ayant à bord des marchandises ou autres objets soumis aux droits de douane, le capitaine est tenu, immédiatement après avoir rempli les formalités prescrites par la police sanitaire, de présenter au bureau de la douane un manifeste de tout ce qu'il a sur son bord, avec indication précise :

1° Des objets destinés pour le port même à l'entrée duquel il se présente ;
2° Des objets qui ont une autre destination ;
3° Des objets employés au service du bord.

L'omission de ces formalités est punie d'une amende de 2 à 20 liv. sterl., suivant la gravité du cas.

Le manifeste peut être rédigé par le capitaine ; mais le collecteur a le droit, s'il le juge à propos, d'exiger la production du manifeste original et du connaissement.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise du manifeste, le capitaine a la faculté de rectifier toutes les omissions et erreurs qu'il peut y avoir commises.

Toutes les marchandises non portées dans le manifeste ou dans les rectifications sont confisquées, sauf les articles de peu de valeur qui se trouvent dans les malles des passagers, et dont le capitaine peut n'avoir pas eu connaissance.

Les passagers doivent déclarer, avant la visite de la douane, toutes les fois qu'ils en sont requis, les objets soumis aux droits que peuvent contenir leurs malles, sous peine de confiscation des articles non déclarés.

Les préposés de la douane sont autorisés à rester à bord jusqu'à l'entière consignation du chargement, à y faire toutes les perquisitions jugées nécessaires, à marquer tous les colis, à mettre sous clé, dans le navire même, tout ce qui leur semble exiger cette précaution.

Les clés des malles et armoires doivent leur être remises. Ils peuvent, sur un ordre spécial et écrit du collecteur, briser les serrures dont les clés leur sont refusées.

Toute soustraction de marchandises ou autres objets marqués du sceau de la douane, est punie d'une amende de 10 liv. sterl. contre le capitaine.

Aucun déchargement ne peut être effectué avant la remise, par le capitaine, d'un

manifeste attesté sous serment, et avant l'expédition, par le bureau de la douane, d'un permis de débarquement spécial et écrit, sous peine de confiscation des marchandises débarquées sans permis.

La même peine s'applique à tout déchargement ou transport de marchandises opéré, sans permis, hors des limites des postes de douane.

Aucun navire ne peut obtenir ses expéditions, pour relever d'un port, avant l'entière consignation du chargement inscrit au manifeste.

Toutefois si un capitaine, après avoir fait la déclaration de son chargement, n'en débarque qu'une partie, ou juge même à propos d'en diriger la totalité sur un autre point, la simple déclaration de la destination ultérieure suffit pour lui faire délivrer ses expéditions de départ.

Toutes marchandises ou autres objets non déclarés sont saisis, et le capitaine est condamné à une amende de 5 à 50 liv. sterl., suivant le cas.

La destination des marchandises, soit pour l'introduction immédiate, soit pour le transit, doit être déclarée par le propriétaire ou son agent, dans les vingt-quatre heures qui suivent le déchargement; faute de cette déclaration, elles sont considérées comme en entrepôt, et passibles du droit d'entrepôt.

Le déchargement doit être suivi d'une déclaration spéciale et écrite, par le propriétaire ou son agent, de tous les articles inscrits au manifeste.

Cette déclaration sert de base à la liquidation des droits fixes qui se perçoivent d'après le poids et la mesure.

Pour les droits *ad valorem*, les factures originales doivent être déposées au bureau de la douane et la liquidation s'opère sur les prix qui s'y trouvent cotés, plus les frais de transport du point de départ au point d'arrivée, ou un tant p. o/o du coût primitif équivalant au montant de ces frais; le tant p. o/o est réglé par le collecteur, d'après le taux des frais qu'ont supportés des colis renfermant des marchandises de même nature et de même provenance.

A défaut de factures originales ou de copies authentiques de ces factures, les droits se perçoivent d'après les prix courans de la place.

En cas de doute sur l'exactitude des prix déclarés ou cotés aux factures, le collecteur a le choix des trois moyens suivans :

1° Prélever en nature l'équivalent du droit, avec boni de 5 p. o/o du prix et du montant des frais;

2° User du droit de préemption, en ajoutant 10 p. o/o aux prix de facture et au montant des frais;

3° Exiger le paiement des droits d'après les prix courans du lieu d'introduction, avec une bonification qui en élève le montant au taux fixé par le tarif.

Ce dernier mode de procéder est le plus habituel.

Toutes les marchandises prises par la douane en paiement de droits d'entrée sont vendues à l'encan public, avec défense aux propriétaires, consignataires, ou à leurs agens, de s'en rendre acquéreurs, et avec l'obligation expresse pour les adjudicataires de déclarer, sous serment, qu'ils n'agissent pas pour le compte des propriétaires ou consignataires.

Le produit de la vente, déduction faite des frais, est versé à la caisse des douanes.

Toute falsification ou altération constatée dans un document déclaré copie authentique ou extrait d'une facture, entraîne la confiscation des marchandises inscrites audit document.

Toute différence reconnue, à la vérification des colis, entre les qualités ou quantités déclarées et les qualités ou quantités effectives, donne également lieu à confiscation, à moins que, dans les vingt-quatre heures, le propriétaire des marchandises ou son agent ne prouve que la différence est, de leur part, le résultat d'une erreur involontaire.

Aucune marchandise autre que celles sujettes à la quarantaine, ne peut être déposée dans l'enceinte des lazarets.

Les marchandises sujettes à la quarantaine doivent, après l'accomplissement des formalités de la santé, être transférées à la douane.

Toute contravention aux dispositions précédentes entraîne la confiscation des marchandises qui en sont l'objet.

Tout dépôt, hors des limites des bureaux de douane, de marchandises soup-

çonnées de n'avoir pas acquitté les droits, est saisi et confisqué, si le paiement des droits n'est pas prouvé, avec amende contre les propriétaires ou leurs agens, pour la première contravention, d'une somme égale à la valeur des marchandises saisies. La récidive est poursuivie comme cas de contrebande.

Dans toutes les contraventions indiquées ci-dessus, le collecteur prononce sommairement sur la confiscation ou la restitution des objets saisis, et sur les amendes encourues.

Appel peut être fait de sa décision, dans les trois jours qui la suivent, au tribunal correctionnel, qui juge aussi sommairement et en dernier ressort.

EXPORTATION. — TRANSBORDEMENT.

Les dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les formalités et le lieu de l'embarquement, le chargement, le dépôt au lazaret, la vérification des marchandises déclarées, s'appliquent à l'exportation.

Elles sont applicables au transbordement.

ENTREPOT. — TRANSIT.

Les conditions du transit ou du dépôt au port franc, c'est-à-dire de l'entrepôt réel, ont été réglées par des actes antérieurs dont le bureau de commerce a donné connaissance aux chambres de commerce en leur communiquant l'acte qui a étendu à tous les ports des îles Ioniennes la franchise primitivement spéciale au port de Corfou.

CABOTAGE.

Le transport d'île à île des produits du sol et de l'industrie ionienne, sous pavillon national, est franc de tous droits, à l'exception de celui des eaux-de-vie qui paient un droit d'importation de 2 deniers 3/4 par gallon, et des vins et vinaigres qui paient, par gallon, un droit de 1 1/2 denier.

Les transports des mêmes produits effectués sous pavillon étranger sont soumis à la fois au paiement des droits d'importation ou d'exportation.

Tous les produits du sol et de l'industrie étrangère qui ont acquitté les droits d'importation dans un des ports des îles Ioniennes, peuvent être dirigés sur un autre point des Etats-Unis, sans acquitter aucun autre droit, si le transport a lieu sous pavillon ionien. S'il s'effectue sous pavillon étranger, les marchandises sont assujéties au paiement des trois quarts du droit fixe perçu à l'entrée sur les articles repris au tableau des droits spécifiques, et de 5 p. o/o du droit *ad valorem*. Dans les deux cas, les expéditions doivent être accompagnées d'un certificat du collecteur du port d'embarquement.

CONTREBANDE.

L'importation ou l'exportation, la simple tentative d'importation ou d'exportation clandestine de produits dont les lois prohibent l'entrée ou la sortie, sont punies de la confiscation des marchandises, du navire et de tous autres objets employés à leur transport, et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Tout acte de violence contre les préposés de la douane, toute tentative de reprendre ou de détruire les objets saisis, entraînent, outre la confiscation, trois à cinq ans de travaux forcés hors de l'île où le condamné a son domicile, avec aggravation desdites peines, suivant les circonstances.

La contrebande du tabac est punie, en outre, d'une amende de 10 schillings par livre de tabac saisi.

Les actes de contrebande sont jugés par le tribunal correctionnel ou criminel, suivant leur nature.

S'ils se compliquent d'infractions aux règlemens de la police sanitaire, la complication ressortit au jugement du lord haut-commissaire.

Les objets de contrebande saisis par la douane sont vendus à l'encan public, et le produit de la vente, déduction faite des frais, est alloué, moitié au dénonciateur et aux saisissans, moitié au trésor public.

Droits d'importation *sur les articles que la France pourrait envoyer aux îles Ioniennes.*

Nota. Le *talento*, ou 100 livres du nouveau poids, égale 45 kilog. 354 gr. Il représente 95 livres de l'ancien poids, dont 100 livres égalent 48 kilog.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS SOUS PAVILLON ionien, anglais autrichien.	
		ionien, anglais autrichien.	autre.
		l. s. d.	l. s. d.
Bouchons de liége,	1000 en no.	» 1 10 1/2	» 2 1 1/4
Bouteilles vides, grandes,	la douzaine,	» » 6	» » 6 3/4
— autres,	100 en no.	» 1 1 1/2	» 1 3
Bronzes et plaqués,	le *talento,*	» 12 1 1/4	» 13 6 1/4
Café d'occident,	*idem,*	» 4 9	» 5 3 3/4
Cuirs tannés,	*idem,*	» 9 8 3/4	» 10 10 1/2
Gants, de coton,	la douzaine,	» » 8 3/4	» » 9 3/4
— de peau de daim,	*idem,*	» 2 9 3/4	» 3 1 1/2
— — autre,	*idem,*	» 1 » 3/4	» 1 2 1/4
— de soie,	*idem,*	» 1 9 1/2	» 2 »
— autres. (Comme *de coton.*)			
Hareng, fumé,	le baril,	» 3 10	» 4 3 1/2
— en saumure,	*idem,*	» 2 11	» 3 3
Morue, stockfish,	le *talento,*	» 1 7 1/2	» 1 9 3/4
— autre,	*idem,*	» 1 9 3/4	» » 1 3/4
Peaux apprêtées.—Veau.—Maroquin et autres analogues,	*idem,*	» 14 6 3/4	» 16 3 1/4
Quincaillerie. (*Clous.*)	*idem,*	2^s 8^d 1/4 à 6^s 6^d	3^s à 7^s 3 1/4
Quinquina en poudre.— Sulfate de quinine,	la liv. grosse	» 1^s 6^d	»1 1^s 8
Savon raffiné.— de parfumerie,	*idem,*	» » 5 1/4	» » 5 3/4
Soie filée,	*idem,*	» 1 7	» 1 9
Souliers, pour femmes, — de cuir,	la paire,	» » 2	» » 2 1/2
— d'étoffe, de soie,	*idem,*	» » 3	» » 3 1/2
— — autre,	*idem,*	» » 2	» » 2 1/2
— pour hommes, — de cuir,	*idem,*	» » 4	» » 4 3/4
Tissus de laine. Bas, pour enfans,	la douzaine,	» » 9	» » 10
— — pour femmes et pour hommes,	*idem,*	» 1 5 3/4	» 1 8
— Chaussettes.—(Moitié du droit sur les bas.)			
— Bonnets ou calottes, rouges, ou *fessi* autres que de Tunis,	*idem,*	» 1 1 1/4	» 1 2 3/4
— — autres ou casquettes de drap,	la pièce,	» » 6 3/4	» » 7 1/2
Vinaigre,	le gallon,	» » 3 1/2	» » 4
Vins. Bordeaux. *Claret,*	*idem,*	» 2 2	» 2 6
— — ordinaire, léger, blanc ou rouge,	*idem,*	» 1 1	» 1 3
— Champagne. (Comme *Claret.*)			
— Provence, rouge et blanc. (Comme *Bordeaux ordinaire.*)			
— autres valant 2^s 4^d, moins 2^s 4^d le gallon,	*idem,*	» » 7	» » 8
— — plus de 2 *idem,*	*idem,*	» 1 1	» 1 3
— — plus de 13 *idem,*	*idem,*	» 2 2	» 2 6
Eaux-de-vie,	*idem,*	» » 10 3/4	» 1 » 1/4

Nota. On n'a porté au tableau ci-dessus que les articles qui paient à l'importation un droit fixe.

Les articles indiqués dans la notice communiquée aux chambres de commerce, le 4 janvier 1834, et dans le supplément du 23 avril suivant, comme taxés *ad valorem*, restent soumis, dans le nouveau tarif, à la même espèce de taxe dont le taux est maintenu à 7 et 8 p. o/o, suivant le pavillon sous lequel s'effectue l'importation.

Droits d'exportation.

Ils restent maintenus comme suit, pour tous les bâtimens étrangers sans distinction.

Huile.	la valeur.	18 p. o/o.
Raisins de Corinthe (double droit).	les 1,000 liv. pesant.	8 p. fortes d'Esp.
	la valeur	6 p. o/o.
Autres articles.	*idem.*	3 p. o/o.

Droits de transit ou d'entrepôt.

Ces droits avaient été réglés par les actes du 25 août 1825, et 20 mars 1830, d'après le système de franchise étendu à tous les ports des sept Iles.

Un acte du parlement, en date du 20 mai 1833, a modifié, comme suit, le tarif des douanes de ces îles.

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS SOUS PAVILLON ionien, anglais, autrichien.		DROITS SOUS PAVILLON autre.	
		sh.	d.	sh.	d.
DROITS D'IMPORTATION.					
Café de toute qualité,	le *talento* *,	12	»	13	»
Gants de toute espèce,	la douzaine	5	»	6	»
Savon raffiné,	la liv. angl.	1	»	1	2
Sucre en poudre, blanc,	le *talento*,	12	»	13	2
— noir,	*idem*,	5	»	5	9
— autre,	*idem*,	8	»	9	2
— en pains,	*idem*,	15	»	17	2
Tissus de soie,	la valeur,	20 p. o/o		25 p. o/o	
Vinaigre étranger,	le gallon,	1	4	1	4
Vins étrangers. Espagne. — Xérès,	*idem*,	3	»	3	4
— France : Bordeaux fin. (Comme *Xérès*.)					
— ordinaire, léger, blanc ou rouge,	*idem*,	1	6	2	»
— — Champagne. (Comme *Bordeaux fin*.)					
— — Languedoc.—Saint-Georges.— Provence.					
— Cassis et autres communs. (Comme *Bordeaux ordinaire*,					
— Madère.—Rhin. (Comme *Xérès*.)					
—Sicile. (Comme *Bordeaux ordinaire*.)					
— autres non dénommés ci-dessus, valant :					
moins de 2 sch. 4 d. le gall.,	*idem*,	1	»	1	6
plus de 2 4 *idem*,	*idem*,	1	»	2	»
plus de 13 » *idem*,	*idem*,	3	»	3	4
Eaux-de-vie et spiritueux étrangers,	*idem*,	2	»	2	6
DROITS D'EXPORTATION.					
Huiles des îles (1). Droit principal. (*Douane*.)	la valeur,	18 p. o/o		»	
— — droit additionnel. (*Caisses des routes*.)	*idem*,	1 1/2 p. o/o		»	
Raisins de Corinthe, des îles (mêmes droits que *Huile*.)					
Savon des fabriques des îles,	*idem*,	8 p. o/o		»	
Vins des îles. (Droit principal de *Huile*.)					
Autres productions du sol et de l'industrie,	»	exempts,		exempts.	

* Le *talento* (100 livres, nouveau poids) = 45 kil. 354.

(1) L'huile chargée sur les embarcations ioniennes comme provision de bord, est exempte de droits, moyennant présentation d'un certificat de l'inspecteur de la santé et des ports.

Les droits ci-dessus établis pour l'huile, les raisins de Corinthe et les vins, seront perçus, même quand l'exportation de ces articles aura lieu par une des sept îles.

Pour le *savon* seulement, le nouveau droit ne doit recevoir son application qu'à la fin de décembre 1833.

Pour tous les autres articles, l'application a été immédiate; elle a commencé au 1er juin.

La réduction des droits sur les raisins de Corinthe ne s'applique point aux produits de la récolte de 1832 qui se trouvent encore dans les îles.

Le résultat de ces modifications est, pour les marchandises que les étrangers importent aux îles Ioniennes, aggravation notable des droits antérieurs; pour les marchandises qu'exportent les îles, maintien à peu près des droits antérieurs, quant à l'huile; dégrèvement considérable des raisins de Corinthe; augmentation du droit sur le savon et le vin; affranchissement des autres marchandises.

L'acte du 20 mai 1833 a surtout été provoqué par les réclamations des propriétaires et des négocians contre le droit exorbitant qui grevait, à la sortie, le raisin de Corinthe, l'une des branches les plus importantes du commerce des îles en général, et le seul moyen d'échange, à peu près, des îles de Zante et de Céphalonie. Ce droit, qui ne ressortait pas à moins de 65 ou 68 p. 0/0, avait anéanti la valeur de ce produit.

En déférant à ces réclamations, le parlement a cherché à compenser le *déficit* que doivent produire, dans les revenus de l'Union ionienne, l'abaissement du tarif des raisins et l'affranchissement de tous les articles d'exportation non dénommés au précédent tableau, par l'augmentation de droits imposée à la sortie des savons et des vins nationaux, et par celle dont il a frappé les principaux articles de l'importation étrangère.

Le commerce français est plus particulièrement atteint par le nouveau tarif des gants, des tissus de soie, des vins et des eaux-de-vie. Pour les tissus de soie, l'augmentation est de 13 à 17 p. 0/0, suivant le pavillon. Elle élève le droit sur la ganterie à près de 40 p. 0/0 de la valeur; elle double celui qu'auront à supporter les eaux-de-vie. Elle sera moins lourde pour les vins, à cause du prix de cet article.

D'actives démarches ont été faites, auprès du gouvernement ionien, par le consulat de France à Corfou, pour prévenir l'adoption des nouveaux tarifs d'entrée, ou pour obtenir, au moins, un traitement moins rigoureux en faveur des produits français. Elles ont été inutiles, le gouvernement n'ayant pas cru pouvoir déroger pour la France au traitement uniforme que subissent toutes les nations étrangères dans leurs relations avec les îles Ioniennes.

Sont exempts de tous droits d'entrée les bâtimens étrangers achetés par des sujets ioniens, lorsqu'ils prennent immédiatement le pavillon ionien.

Est supprimé le droit de 1 s. 1 d. par tonneau, auquel les bâtimens ioniens étaient assujétis.

CHINE.

Les renseignemens ci-après sur les règlemens de la douane chinoise à Canton (1) sont de nature à intéresser le commerce en général et celui de France en particulier, surtout depuis que l'ordonnance du 8 juillet dernier a réduit de 1/10, les droits d'entrée, en France, sur tous les produits de la Chine, importés, en droiture, par navires français.

---

(1) Le mouvement de la navigation directe a été, dans les années 1830 à 1832:

	ENTRÉE.			SORTIE.		
1830. . .	» navires	jaugeant	» tonneaux.	2 navires	jaugeant. . .	673 tonneaux.
1831. . .	1	*idem.*	427	2	*idem.*	585
1832. . .	1	*idem.*	254	2	*idem.*	741

Le Canton Register a annoncé, le 30 décembre 1832, que le pavillon français avait été, le 13 du même mois, arboré, par le consul de France, devant le *hong* ou la factorerie française (*Kieou houng hang*), après un intervalle de 30 ans, pendant lequel il avait cessé d'y flotter.

La douane de Canton est régie par une espèce de code, dont la publication remonte au commencement du siècle dernier, mais qui, depuis cette époque, a subi des modifications ou des additions assez nombreuses.

La haute surveillance de l'administration de la douane et de la perception des droits est confiée au *Foo-yuen* ou gouverneur de la province de Canton.

Les droits sont perçus par le *Hoppo*.

L'application du code et les attributions du *Hoppo* ne sont pas circonscrites au port de Canton; elles s'étendent à tout le littoral de la province.

Les exemplaires imprimés du code des douanes sont fort rares, si même il en existe : et pourtant les exemplaires imprimés, publiés par la douane, peuvent seuls être regardés comme officiels.

On ne connaît guère ce code que par les copies manuscrites qui servent de guide aux marchands chinois.

L'ouvrage se divise en quatre parties.

Première partie. — Elle est intitulée : *Yue-hae-kwan Tsih-le*, ou Tarif de la douane de Canton, et porte la date de 1724-25, deuxième année du règne de l'empereur *Yung-Ching*.

L'empereur, dans son édit de publication, après avoir recommandé, à tous les employés des douanes, la bienveillance et la bonté pour les commerçans, ordonne que, à l'avenir, toutes les marchandises sujettes au paiement d'un droit soient désignées par une dénomination spéciale et distincte, qu'un grand nombre d'exemplaires du tarif soient imprimés, qu'un exemplaire soit déposé dans chacune des douanes de l'empire, pour que tout le monde en puisse prendre une connaissance complète, que ledit tarif soit affiché dans les rues et sur les places publiques, en vue de tout ceux qui ont intérêt à le consulter.

Dans les premières éditions imprimées de ce tarif, les marchandises étaient classées en *seize* catégories.

Des éditions imprimées postérieurement, et les copies manuscrites présentent *vingt* catégories :

1. Tissus de soie et de laine.
2. Tissus de coton, de lin et de chanvre.
3. Tapis, nattes, etc.
4. Chapeaux et bonnets, bottes et souliers, etc.
5. Substances pharmaceutiques.
6. Articles divers.
7. Paravents, tableaux, figures, lampes, etc.
8. Corail, ambre, perles et pierres précieuses.
9. Mesures, coutellerie, argenterie, etc.
10. Horloges et pendules, montres, boîtes à musique, etc.
11. Ouvrages sculptés (*carved works*), instrumens et outils, etc.
12. Vases et coupes, boites, etc. (autres que tabatières, et non compris celles qui appartiennent à la 11e classe.)
13. Couleurs, vernis, laques, papeterie, etc.
14. Sucre, fruits et autres comestibles (y compris les vins).
15. Gibier conservé, marinade, etc.
16. Parfumerie, poivre, thé.
17. Huile, cire, etc., alun et soufre.
18. Métaux. — Cuivre, fer, plomb et étain.
19. Bambous, bois, joncs et roseaux, fèves de cacao, etc.
20. *Tassel string*, ivoire, corne, peaux, plumes, etc.

Les *quatre* catégories ajoutées sont les 7e, 9e, 10e et 12e.

La *seizième* catégorie impose, à tous les articles non encore dénommés, un droit de 2 *maces* pour 100 *catties* : mais quand ce droit paraît, à l'administration, trop

---

On a présenté, les extraits d'avis divers, un tableau du mouvement commercial de Canton, pendant chaque année, de 1813 jusqu'à 1831, avec quelques indications très sommaires sur la part du commerce français dans ce mouvement, pendant ces vingt années, d'après les états fournis, au parlement anglais, par la compagnie des Indes-Orientales. Ce document ne saurait trouver place ici.

faible en raison de leur valeur, elle est libre de les évaluer spécialement et de prélever les droits sur cette évaluation.

Dans les lois de finances de l'empire, tous les droits de douanes sont divisés en *cinq* chapitres :

Objets d'habillement,
Comestibles,
Effets à usage,
Articles divers,
Matériaux de navires.

Dans ce dernier chapitre sont compris les droits de jaugeage et autres établis sur les navires.

Ces droits figurent, dans le tarif de la douane de Canton, après la vingtième catégorie.

La première partie de ce tarif contient, indépendamment du tableau des marchandises passibles d'un droit de douane,

1o Quelques règlemens spéciaux à l'application de certains droits;

2° Quelques renseignemens nouveaux sur le mode de jaugeage et sur les droits de navigation;

3° Le tableau des marchandises pour lesquelles il y a remise entière, ou réduction considérable des droits, quand le transport a lieu par des embarcations chinoises.

Voici les résultats du mode de jaugeage et les droits de tonnage tels qu'ils sont présentés dans le texte même du *tarif*.

Les bâtimens étrangers, en général, sont divisés en bâtimens de l'Océan oriental, c'est-à-dire du Japon, et bâtimens de l'Océan occidental (1).

Les bâtimens de l'Océan occidental, désignés par la dénomination commune de *kapan* (2), se divisent en *trois* classes :

Ire Classe. — Grands *Kapans*.

Longueur.	74 ou 75 *covids* (3) et plus.
Largeur.	23 24
Produit de la longueur et de la largeur, multipliées l'une par l'autre, et divisées par 10.	180 (4)

Pour les bâtimens de cette dimension, le droit était primitivement, de. . . . . 3,500 *taels* (5).

Ce droit a été réduit au taux du droit sur les navires de cabotage, c'est-à-dire, en nombre rond, à environ. 1,400

IIe Classe. – *Kapans* de moyenne grandeur.

Longueur.	71 ou 72 *covids* et au-dessous.
Largeur.	» 22
Produit de la longueur et de la largeur, multipliées l'une par l'autre, et divisées par 10.	158. 4 (6)

Droit primitif. 3,000
Droit réduit. 1,100

---

(1) Jusqu'à l'année 1760, les bâtimens européens étaient désignés, en Chine, par la dénomination de *bâtimens du diable*. Ce fut l'empereur *Kien-Long* qui, par une disposition spéciale d'un édit de 1760, ordonna que cette dénomination serait remplacée par celle de *bâtimens de l'Océan occidental*.

(2) La signification de ce mot est inconnue.

(3) Le *covid* = 0m3,713.

(4) C'est le *maximum* des proportions indiquées ci-dessus.

(5) Le *tael* (monnaie) = 8 fr. 30 c. (Évaluation des registres de la compagnie des Indes.) Les divisions du *tael* sont :

Le *macc*.	1/10	= 0 fr. 83 c.
Le *candarin*.	1/100	= 0 08,3
Le *cash*.	1/1000	= 0 00,083

(6) C'est le *maximum*.

IIIe CLASSE. — Petits *Kapans*.

Longueur.	65 à 66 *covids* et au-dessus.	
Largeur.	» 20	
Produit de la longueur et de la largeur, multipliées l'une par l'autre, et divisées par 10.	132 (1)	
Droit primitif.		2,500 *taels*.
Droit réduit.		600 (2)

Seconde partie. — Elle est intitulée *Pe le*, c'est-à-dire Tarif comparatif, et porte la date de 1733-34, onzième année du règne de l'empereur *Yung-Ching.*

Les articles, non repris au tarif de 1724-25, avaient été, depuis la publication de ce tarif, taxés d'après une valeur comparative ou une espèce d'assimilation à des articles déjà tarifés. Leur nombre étant devenu trop considérable, on crut devoir les réunir, dans une publication spéciale, et fixer leur valeur comparative d'une manière officielle.

Il fut, en même temps, arrêté que, à l'expiration des fonctions de chaque *Hoppo*, il serait dressé une table de tous les articles nouveaux d'importation ou d'exportation et de leur valeur présumée, pour leur imposer un droit proportionnel à cette valeur.

On pense bien que, depuis 1734 jusqu'à ce jour, de nombreuses additions ont été faites à la publication primitive. On ne les trouve résumées que dans les copies manuscrites.

---

(1) C'est le *maximum*

(2) Le *Canton Register*, dans son numéro du 7 janvier 1834, ajoute, aux données générales ci-dessus, les détails suivans :

La longueur des bâtimens est la distance comprise entre le mât de misaine (*mizen mast*) et le mât d'artimon (*fore mast*).

La largeur se mesure à la galerie du faux pont (*gang way*).

Pour les *trois* classes de bâtimens, le produit de la multiplication de la longueur par la largeur, ou le tonnage, et conséquemment la quotité du droit, est :

TONNAGE.			DROITS.		
1re classe. Par moins de	1,600 *covids** ou	1,950 pieds	» *taël* 7,874,755 par *covid*, ou	» doll.	8,974 par pied
e classe. plus de. . . .	1,200	1,462 1/3	» 7,221,091	»	8,229
2e classe. Jusqu'à. . . .	1,200	»	» 5,062,341	»	5,769
3					

* De ces trois produits, le premier est la moyenne des deux termes du *tarif* ci-dessus. On ignore comment les deux autres ont été obtenus.

On jugera, par l'exemple ci-après, du mode de rédaction adopté pour ces additions.

	TERMES DE COMPARAISON.						TARIF.			
	MARCHANDISES comparées.		UNITÉS taxées.	DROITS.			UNITÉS taxées.	DROITS.		
				taëls.	maces.	cand.		taëls.	maces.	cand.
Armes. Fusils (Mousquets),	le fusil,	1 télescope,	le télescope,	»	4	»	le fusil,	»	4	»
Armes. Pistolets,	4 pistolets,	*idem*,	*idem*,	»	4	»	le pistolet,	»	1	»
Camphre brut,	4 *catties* (1),	1 *catty* de raffiné,	le *catty* de camph. raffi.	1	»	»	le *catty* de camph. brut,	»	2	5
Horloges et pendules (2) grandes,	l'horloge,	10 horloges ou pendules ordinaires,	l'horloge ordinaire,	1	»	»	l'horloge,	10	»	»
Horloges et pendules (2) moyennes,	*idem*,	5 *idem*,	*idem*,	1	»	»	*idem*,	5	»	»
Tissus de chanvre. — Toile d'emballage désignée par les Anglais sous la dénomination de *Drill*,	*drill*,	la toile dite *long cloth* de qualité inférieure,	la pièce de *long cloth*,	»	2	2	la pièce de *drill*,	»	2	2

Troisième partie. — Elle est intitulée : *Évaluations des marchandises exportées par navires étrangers.*

Ces évaluations sont destinées à servir de base à la perception d'un droit *ad valorem*.

Ce droit était, avant 1735, de 10 pour cent.

Il fut supprimé par *Kien-Long*, en 1735, première année du règne de cet empereur.

Le droit est aujourd'hui de 4,9 pour cent.

Quatrième partie. — Elle est intitulée : *Tableaux des émolumens et profits réglés et compris dans les recettes de l'État.*

Ces émolumens et profits se percevaient, avant 1726, pour le compte des employés de la douane et des *linguists* ou interprètes.

En 1726 et années suivantes, l'empereur *Yung-Ching* les convertit en taxes au profit du trésor; et, en 1761, sous l'empereur *Kien-Long*, les dénominations primitives furent, comme incompatibles avec la dignité du gouvernement, remplacées par les dénominations actuelles.

Cette dernière partie comprend :

Les droits sur le commerce étranger,

Les règlemens sur le commerce national, à Canton, et dans les autres ports de la province de Canton.

Les dispositions relatives au personnel des douanes, aux attributions, aux traitemens des employés.

Droits sur le commerce étranger. — Tous les bâtimens étrangers doivent, à leur arrivée à Canton, faire constater leur tonnage, que l'on détermine en multipliant la longueur par la largeur, et en divisant par 10 le produit de cette multiplication.

Les navires sont ensuite classés, ainsi qu'il est dit à la première partie du tarif.

Le tarif des droits de tonnage est, pour les navires de l'Est (Océan oriental) le même que pour ceux de l'Ouest (Océan occidental).

(1) Le *catty* = 6 kil. 047.

(2) On importait autrefois, à Canton, une immense quantité d'horloges et autres pièces mécaniques d'un grand prix. Quand elles plaisaient au *Hoppo*, ou au mandarin chargé du jaugeage des navires, à leur arrivée, les agens de la compagnie des Indes étaient obligés de leur en faire présent. Pour couper court aux inconvéniens qui résultaient de cette espèce d'avanie, la cour des directeurs a défendu, aux capitaines et officiers de la Compagnie, de porter, en Chine, des pendules, horloges ou pièces mécaniques valant plus de 100 liv. sterl.

Seulement il est accordé, aux navires de l'Est, une remise de 2/10.

Il n'y a pas lieu à indemnité pour déchet de fonte.

Le droit est, pour chaque *tael* de jaugeage, 1 *mace*, 2 *cand.*

Il est accordé un escompte de 10 pour cent, et l'argent se pèse avec les balances du trésor.

Il est perçu, en outre, un droit d'*entrée dans le port*, fixé comme suit, par navire, sans distinction de tonnage (1) :

		DROIT PRIMITIF.		DROIT RÉDUIT.			
		taëls.	maces.	taëls.	maces.	cand.	cash.
Entrée.	Bâtimens français (2)..	1225	»	910	6	9	1
	— de Surate..	1025	»	710	6	9	1
	— autres.	1125	»	810	6	9	1
Sortie.		533	2	480	4	2	»

Les droits sont payés, en argent *sycée*, et on pèse avec les balances du trésor.

---

(1) Ce droit semble être celui qui est ordinairement désigné sous la dénomination de *Cumsha* ou *Cumshaw*, espèce de cadeau que les étrangers sont obligés de faire au mandarin chargé, à *Whampoa*, du jaugeage des bâtimens.

Toutefois, dans son numéro du 7 janvier 1834, le *Canton Register* présente, comme suit, le taux du *Cumsha* :

Sur les navires.	français.	1,700 *taels* ou	2,352 dollars (*).
	autres, de toutes nations.	1,600 *idem*.	2,223

Le *Canton Register* ajoute qu'il est, en outre, perçu, à Whampoa, sur tous les navires étrangers également, sans distinction de tonnage :

Droit de pilotage, à l'entrée et à la sortie.		120 doll.
— d'interprète (*linguist*) sur les navires.	anglais.	173
	autres. Il varie suivant le pavill.	»
— de courtier (*comprador*) sur les navires.	anglais.	50
	autres. Il varie suivant le pavill.	»
En somme, sur tous les navires anglais indistinctement.		2,566

Les navires, qui entrent chargés seulement de riz, sont exempts des droits de *Cumsha* et de tonnage, mais ils supportent d'autres charges, perçues à titre d'émolumens (*fées*), dont la fixation est fort arbitraire.

(2) La surtaxe de 100 *taels*, imposée aux navires français, n'était pas, dans l'origine, une surtaxe arbitraire. Elle était la compensation de la faculté accordée, à notre compagnie des Indes, par suite d'une convention avec les autorités chinoises, d'établir des tentes sur une île, dite *l'île française*, en face de Whampoa, pour y déposer et réparer les voiles, agrès, etc., de ses bâtimens.

Ce dépôt n'a plus lieu aujourd'hui.

D'ailleurs, depuis que les Chinois, après avoir réduit les pirates connus sous le nom portugais de *Ladrons*, ont jugé convenable d'en établir une partie dans cette île, on s'exposerait, si on y faisait des dépôts, non-seulement à les voir piller, mais encore à faire assassiner les gardiens qu'on serait forcé d'y laisser.

L'île continue à s'appeler île Française, mais comme la France n'y jouit plus de son ancien privilége, la suppression de la surtaxe de 100 *taels* a été l'objet de réclamations officielles auprès du gouvernement chinois.

(*) Le dollar espagnol coupé (*broken*) est la monnaie qui circule le plus habituellement à Canton.

Il se pèse toujours, et la proportion du poids du dollar, pour un *tael*, varie suivant la nature de la transaction, c'est-à-dire selon qu'il s'agit ou d'une opération de vente ou d'achat, entre un étranger et un marchand chinois, ou d'un paiement de droits, au profit de l'État, par l'intermédiaire d'un membre du *Co-hong*, lequel

Tous les navires, arrivant de l'étranger, paient :

	taels.	maces.	cand.
Pour le *premier* mois qui suit leur entrée dans le port.	2	6	»
Pour chaque mois après le *premier*.	1	3	»

Quand le mois n'est pas entièrement révolu, le droit est acquitté en raison du nombre de jours écoulés.

Escompte de 10 pour cent, et l'argent est pesé dans les balances de 98 pour cent, c'est-à-dire, marquant 2 pour cent de moins que celles du trésor.

Tous les navires étrangers paient, en outre :

	taels.	maces.	cand.
Depuis le jour de leur entrée dans le port, jusqu'à celui de leur sortie, un droit, par jour, de.	»	6	»
Pendant la durée de leur déchargement, par jour.	3	4	8
Ceux qui demandent, à Whampoa, des charpentiers ou des peintres, pour le bord, par homme.	»	1	»
Ceux qui demandent la permission de transporter des articles divers (*chow chow*).	»	1	»
Pour chaque allége (*chop*) employée à l'embarquement ou au débarquement de marchandises.	»	2	4
Pour chaque barque accompagnant les alléges.	»	1	2

Escompte et pesage, comme pour les droits précédens.

Toutes les marchandises, importées ou exportées, sont passibles des droits indiqués à la *première* partie du tarif.

Une surtaxe de 10 pour cent est ajoutée, pour assurance contre l'incendie (*for loss by fire*).

	tael.	maces.	cand.	cash.
Tout débarquement de balles de tissus, barils ou de caisses en bois, opéré d'un navire étranger, entraîne paiement immédiat de.	2	»	»	»
Tous les tissus dits *Piece goods*, paient, par *pièce*.	»	»	1	1

Ce dernier droit s'acquitte en argent *sycee*, avec escompte de 8 pour cent, et on pèse avec les balances du trésor.

	tael.	maces.	cand.	cash.
Il est perçu, en outre, pour droit de *peculage*, par 100 *catties* (1 *pecul*) de marchandises.	»	»	3	8
Et à chaque *tael* de droit, on ajoute.	»	»	1	6
Toutes les marchandises, importées de l'étranger, qui, après avoir été pesées et avoir acquitté les droits, sont expédiées à l'intérieur, pour y être vendues, paient par 100 *catties*.	»	»	1	»

Les droits, sur les marchandises exportées par navires étrangers, perçus, conformément aux règlemens en vigueur, d'après le taux fixé par l'empereur *Kien-Long*, en 1735 (V. 3e *partie*), s'acquittent, en argent *sycee*, avec escompte de 8 pour cent, et on pèse avec la balance du trésor.

	tael.	mace.	cand.	cash.
On paie, en outre, pour chaque *tael* de valeur.	»	»	4	9

Escompte et pesage comme ci-dessus.

Les règlemens, sur le commerce national, à Canton et dans les autres parties de la province de Canton, terminent, de fait, la *quatrième* partie du *tarif de la douane*.

---

paiement a toujours lieu au poids, ou d'un paiement à la Compagnie des Indes, d'une vente d'opium du Bengale, ou d'une transaction autre que celle ci-dessus, avec un négociant ne faisant pas partie du *Co-hong*, avec les courtiers de navires et de maisons.

Dans ces différens cas, voici les proportions généralement admises :

Ventes et achats entre marchands étrangers et chinois. .	1,000 doll.	720 *taels*.
Paiemens de droits.	*Idem*.	717
Paiemens à la Compagnie des Indes.	*Idem*.	718
Transactions, autres que ci-dessus, avec un négociant ne faisant pas partie du *Co-hong* (sauf convention particulière), avec les courtiers, etc.	*Idem*.	715

Les dispositions, relatives au personnel de la douane de Canton, aux attributions, aux traitemens des employés, forment une espèce de supplément.

Le nombre des stations ou bureaux de douane de la province, chargés de percevoir les droits de toute sorte indiqués dans le tarif, est de 53. Celui des bureaux, où il se fait des visites, est de 20 seulement.

Dans ce dernier nombre figurent le bureau, situé en face des *hongs* ou factoreries étrangères, et celui de *Praya grande* à Macao.

Pour Macao, le petit nombre de dispositions, relatives aux navires portugais, se trouve confondu avec celles qui concernent les navires chinois.

Le *Canton Register* évalue, comme suit, le produit annuel des droits impériaux fixés par le tarif:

Droits perçus à la douane maritime de Canton.	40,000 *taels.*
— résultant de menues perceptions.	3,564
— perçus en sus du taux primitif.	113,000
Total.	156,564

Le *Canton Register,* avant de donner l'analyse, qui précède, du *tarif de la douane de Canton*, fait remarquer que, dans ce port, toute liquidation de droits se réduit, en définitive, à une espèce de convention particulière entre les importateurs étrangers et le marchand *hong* ou *linguist* (interprète), qui, de son côté, fait son marché avec le vérificateur du bureau du *Hoppo.*

L'excédant des deux sommes, stipulées dans cette double transaction, entre seul dans les caisses du trésor de la province, où il subit probablement une réduction nouvelle, avant d'être porté au compte des revenus impériaux.

A Lintin, port situé dans une île du grand canal, et dépendant de la province de Canton, les perceptions de la douane paraissent, d'après le *Canton Register*, se faire d'une manière un peu plus régulière, et moins préjudiciable au commerce étranger.

Depuis quelques années, un tarif, exactement revisé, modifié par les mandarins de ce port, sert de base au paiement des droits.

Le *Canton Register* avoue que, à Lintin comme à Canton, le produit des recettes va sans cesse diminuant dans le passage à travers la filière administrative, depuis le receveur de la douane jusqu'au *Hoppo* et autres employés supérieurs, par les mains desquels il est versé dans les caisses impériales; mais il fait les vœux les plus ardens pour que l'*admirable système* de Lintin se propage sur toute la côte de la Chine, et que les étrangers cessent d'être aussi complétement à la merci des *voleurs patentés.*

MAROC.

Nota. Les unités indiquées dans ce tarif, présentent les rapports ci-après avec les unités françaises.

		kil.	
Livre ou *rotle*. . . .	A Mogador	»	538
	Dans les autres ports.	»	504
Quintal.	A Mogador	53	818
	Dans les autres ports	50	453
Piastre (composée de 15 onces).		5 f.	28 c

---

N° 1. — Tableau *des droits à percevoir sur les marchandises importées.*

Les droits sont, en général, de 10 p. 0/0. Ils se perçoivent d'après les évaluations de la douane, basées sur le cours des différentes places.

Il n'est fait d'exception que pour les articles suivans :

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.
		Piastres.
Acier,	le quintal,	2
Cochenille,	la livre,	1/2
Coton en laine,	le quintal,	3
Fer,	*idem*,	2
Soie écrue,	la livre,	1/2
Soufre,	le quintal,	2

Ces droits, uniformes en ce moment pour tous les ports de l'empire, éprouvent fréquemment des modifications générales ou spéciales à une localité.

A Mogador, les droits subissent une augmentation de 0, dite *droit de la reine.*

—

N° 2.—Tableau *des droits à percevoir sur les marchandises exportées.*

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.	
		piastres.	onces.
Bœufs, *Nota.* Le traité des Anglais avec l'empereur de Maroc, leur réserve le droit d'exporter, pour l'approvisionnement de Gibraltar, 2,000 bœufs, en ne payant que 5 piastres par tête.	par tête,	14	»
Bois à brûler,	la charge d'un âne,	»	1 1/2
— pelard, pour tan,	le quintal,	1	»
Ceintures de laine,	la pièce,	»	1 1/2
Charbon,	les 4 charges d'âne,	»	3
Cire blanche,	le quintal,	14	»
— jaune,	*idem*,	10	»
Cuirs. (V. *Peaux*)			
Dattes,	*idem*,	14	»
Dents d'éléphant,	*idem*,	4	»
Gomme arabique à rabat,	*idem*,	3	»
— — dans les autres ports,	*idem*,	2	»
— sandaraque,	*idem*,	3	»
Huile, *Nota.* L'exportation est permise par Mogador, en vertu d'un privilége spécial à ce port, mais on ignore à quelles conditions.	»	prohibée.	
Laine, Même observation que pour *Huile.*	»	prohibée.	
Oranges et citrons,	1000 en nombre. .	1	
Peaux de bœufs, salées, à Mogador,	le quintal,	3	
— — — à Rabat,	*idem*,	3	7 1/2

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. piastres.	onces.
Peaux de bœufs dans les autres ports,	le quintal,	4	»
— — tannées,	*idem*,	5	»
— de chèvre,	100 en nombre,	5	»
— maroquins de couleur,	la douzaine,	2	»
Plumes d'autruche triées, blanches,	la livre,	8	»
— — noires,	*idem*,	2	»
— non triées,	*idem*,	5	»
Soufre,	le quintal,	2	»
Souliers maures,	la paire,	»	1 1/2
Volailles,	la douzaine,	1	7 1/2
Nota. A Mogador les droits sont augmentés de 1/10, sauf pour les peaux de bœufs salées qui paient le droit spécial indiqué ci-dessus.			

Permission d'exporter les céréales.

L'empereur de Maroc a fait récemment publier à Rabât un ordre d'après lequel les bâtimens de toutes les nations peuvent charger des céréales dans les ports de ses Etats, moyennant un droit de sortie *d'une piastre et un quart d'Espagne par fanègue.* (La fanègue vaut 56 litres 30.)

Le commerce de Cadix et de Gibraltar, profitant de cette permission, a déjà expédié plusieurs bâtimens à Darbeidah, Marsagan et Safi, d'où ces navires devront exporter une quantité de céréales que l'on évalue à 100,000 fanègues d'Espagne. D'un autre côté, la douane de Rabât a envoyé à Darbeidah un préposé pour surveiller les exportations qui auront lieu de ce port.

Suppression du droit d'entrée sur les monnaies d'Espagne.

Le droit d'entrée sur les monnaies d'Espagne qui ont cours au Maroc concurremment avec les monnaies du pays, vient d'être supprimé. En prenant cette décision, l'empereur de Maroc a espéré ramener dans ses Etats les monnaies d'Espagne, principalement les piécettes et les piastres, qui commencent à y devenir extrêmement rares.

Sortie des laines et huiles.

Par un ordre, en date du 30 décembre 1831, l'empereur de Maroc a autorisé la sortie des laines et des huiles, moyennant un droit de 3 piastres fortes d'Espagne (16 fr. 20 centimes environ) par quintal de 125 livres de Marseille, ou 50 kilogrammes à peu près.

ÉTATS-UNIS.

Tarifs et règlemens.

L'analyse des dispositions du troisième acte du 2 mars 1833, communiqué au ministère du commerce (1), indiquait implicitement, et il faut l'entendre ainsi, que les

(1) *Voy*. le tarif des États-Unis de l'Amérique septentrionale, tel qu'il est résulté des actes des 14 juillet 1832 et 2 mars 1833, t. II, p. CXLVII.

quatre articles dont cet acte a fixé le régime, savoir : *Cuivre* en feuilles et planches dit *cuivre de chaudronnerie ; alambics* (*fonds d'*), coupés en ronds et relevés au bord (la cucurbite et le chapiteau) ; *bronze* ou *airain* (1), en feuilles ou laminé, et *tabac* en feuilles ou non fabriqué, doivent être rayés du *Tableau général des marchandises exemptes de droits*, que le 4e supplément avait emprunté à l'*Evening post* de New-Yorck (11 mars 1833), comme rédigé au département de la trésorerie.

Remise de l'excédant des droits au-dessus de 20 p. 0/0.

Le 26 décembre 1833, le contrôleur au département de la trésorerie avait adressé aux employés des douanes la circulaire suivante :

« Comme il peut survenir des differences d'application dans la défalcation du 1/10 de l'excédant des droits, toutes les fois que les droits afférens à des marchandises importées après le 31 courant, excéderont 20 p. 100 de leur valeur, et dans les moyens de reconnaître si le taux des droits spécifiques, imposés par la législation en vigueur, excède ou n'atteint pas 20 p. 100 de la valeur, on a cru devoir, conformément à l'acte du 2 mars 1833, intitulé : *Acte portant modification de l'acte du 14 juillet 1832, et autres actes qui imposent des droits sur les importations*, donner sur ces différens points les instructions suivantes :

» Soit, pour des marchandises passibles d'un droit *ad valorem* de 25 p. 100, une valeur de 500 dollars.

» Le droit à percevoir, d'après ce taux serait de.	125 dol.
» Ce droit, à raison de 20 p. 100, ne serait plus que de. . . .	100
Excédant.	25

» Le 1/10 de cet excédant est 2 dollars 50 cents, lesquels, déduits des 125 dollars ci-dessus, donnent 122 dollars 50 cents, pour montant du droit à percevoir dans l'espèce.

» Ou en d'autres termes : retranchez 1/10 de l'excédant de 25 p. 100, ou 1/2 p. 0/0, de 25 p. 0/0, vous aurez 24 1/2 p. 100 : appliquez ce taux à une valeur de 500 dollars, vous aurez 122 dollars 50 cents, comme dans l'exemple ci-dessus.

» Pour l'application de la réduction à un droit spécifique, soit une importation de 400 livres de sucre, sur laquelle le droit, au taux actuel de 2 1/2 cents par livre, serait. . . . . 10 d. 00 c.

» Soit la valeur de facture de 6 dollars par 100 livres ou pour les 400 livres	24 d.		
» Plus pour droits.	2		
	26		
» Le droit à percevoir sur 26 d., à raison de 20 p. 100, serait.		5	20
» Excédant du droit spécifique sur le droit à la valeur.		5	80

» Le 1/10 de cet excédant est 48 cents, lesquels, déduits des 10 dollars, montant du droit spécifique, donne 9 dollars 52 cents, pour montant à percevoir dans l'espèce.

» Pour 40 balles de tissus de coton (*cotons*) bleus, dans la formule de déclaration d'importation, on remarquera que, conformément à la décision de M. le secrétaire, M. Lane, dans sa circulaire aux employés des douanes, en date du 20 avril dernier, les calculs sont établis sur le coût ou la valeur réelle *à l'étranger*, au lieu de l'être sur la valeur présumée d'après le principe des *minimum*. »

Le 15 janvier 1834, le même contrôleur a adressé aux employés de la douane la nouvelle circulaire qui suit :

« En vous transmettant, par la circulaire du 26 du mois dernier, les instructions relatives à la liquidation des droits d'entrée sur les 40 balles de tissus de coton que je vous ai citées pour exemple, j'étais préoccupé de l'idée que, d'après les vues exprimées par le secretaire de la trésorerie, dans sa circulaire du 20 avril 1833, la réduction, prescrite par l'acte du 2 mars 1833, devait être déterminée en calculant le droit de 25 p. 100 résultant de l'acte du 14 juillet 1832, sur la valeur réelle de cette espèce de marchandise, et non sur la valeur fictive de 35 cents, par yard carrée, mi-

(1) Les mots *airain* et *bronze* traduisent mal le mot *brass*. Par cette dénomination, le tarif désigne le *cuivre jaune* ou *allié de zinc*, par opposition à *copper* (cuivre *rouge* ou *pur*.

nimum établi pour les tissus dont la valeur par yard, est réellement inférieure à ce taux.

» Le secrétaire de la trésorerie (1) a néanmoins décidé que telle n'était pas l'intention de la circulaire du 20 avril 1833, et a ordonné que le droit de 25 p. 100, imposé par l'acte du 14 juillet 1832, fût calculé sur le principe du *minimum*, ou sur la valeur présumée des marchandises, et que le droit de 20 p. 100, d'après l'acte du 2 mars 1833, fût liquidé sur le coût ou la valeur actuelle et réelle de ces marchandises à l'étranger. La différence, entre les deux montants de droits obtenus par cette double opération, donnera l'excédant sur lequel il sera fait déduction de un dixième.

» Vous voudrez bien, pour ce qui concerne les tissus de coton, modifier en ce sens les prescriptions de la circulaire du 26 du mois dernier. »

A cette circulaire est annexé le compte simulé suivant :

Caisses AB, nos 1 à 40, contenant 40 balles de tissus de coton bleu.

Calcutta BEI, valeur 12,722 roupies (1 roupi, = 50 cents).

Droit avant le 1er janvier 1834, 25 p. 100.

Yards carrées 62, 160.

Valeur au lieu de provenance.	6,204 d.	87 c.
Droits accessoires.	156	13
Coût à l'étranger et valeur réelle.	6,361	00
Droit de 20 p. 100 sur cette valeur.	1,272	20
Valeur présumée d'après le *minimum*.	21,756	00
Droit antérieur au 1er janvier 1834.	5,439	00
Excédant du montant des droits au-delà de 20 p. 100	4,166	80
10 p. 100 de l'excédant ci-dessus.	416	68
Montant du droit à percevoir.	5,022	32

Droits nouveaux.

Par sa circulaire du 15 janvier 1833, le contrôleur près le département de la trésorerie a, occasionnellement, notifié les décisions prises sur le régime des articles ci-après :

Bottes. (Voy. *Cordonnerie.*)		
Câbles de fer (parties de). Anneaux de chaîne (*links*), fabriqués en tout ou en partie, propres à la fabrication des câbles-chaînes	la livre.	0 3
— *Stays* ou *studs* de fer de fonte, employés à la fabrication des câbles-chaînes. (Comme *Anneaux de chaîne.*)		
Cannes. — Bouts et pommes, en os.	»	Exempts.
Chapeaux d'hommes, en peluche de soie.	la valeur.	30 p. 100.
Cordonnerie. — Bottes ou brodequins avec tige en tricot (*hosiery top*) attaché à une semelle de cuir.	la paire.	1 50
Couleur anticorrosive, en pains, composée de plomb et de carbonate de chaux ou de pierre.	la valeur.	15 p. 100.
Nota. Elle est assimilée au *Plomb ouvré*, non dénommé ou aux *articles dont le plomb fait partie.*		
Fer rond pour esses (*axles*) de chariots de routes à rainures et de machines locomotives. Il est admis au bénéfice de l'acte du 14 juillet 1832, en ce qui touche au fer pour routes à rainures ou plans inclinés.		
Fils — Chaîne, en étoupe, pour la fabrication des tapis. . . .	*Idem.*	25 p. 100.
Imprimerie (planches stéréotypes pour).	*Idem.*	*Idem.*
Licous pour chevaux, en herbe *sisal*.	»	Exempts.
Moelle.	»	*Idem.*
Parapluies. Bouts et crosses. (Voy. *Cannes.*)		

(1) M. Taney, successeur de M. Lane. — La circulaire ci-dessus est la conséquence d'explications demandées par le sénat à la trésorerie, et provoquées par les réclamations des fabricans du Nord, contre l'interprétation de l'acte du 2 mars 1833, adoptées dans les circulaires des 20 avril et 26 décembre de la même année.

Parapluies, branches entièrement fabriquées. . . . . la valeur 25 p. 100
Pyrolignite de plomb, composé d'acide acétique, de plomb et d'huile empyreumatique (sucre de plomb impur). . . . . la livre. 0 5
Sacs ou emballages, de chanvre ou de lin . . . . la valeur 25 p. 100
Ils sont assimilés aux *tissus de chanvre ou de lin non dénommés.*
— d'herbe (*grass*) et *gunny*. . . . . » Exempts.
Soie floche ou trame. . . . . la valeur 5 p. 100
Tissus de coton.— *Webbing* de coton et de gomme élastique. . . *Idem.* 25 p. 100
— de laine, châles de laine peignée, brochés en soie, taxés par une décision récente à un droit de 10 p. 100 de la valeur. . . . . » Exempts.
Nota. L'exemption à partir du 31 janvier 1834.
— — Couvertures (*Blankets*). — L'acte du 14 juillet 1832, en imposant des droits aux *blankets*, sans en fixer la dimension, a donné lieu à quelques difficultés dans la classification de cet article; celles qui ne coûtent pas plus de 75 cents la pièce, ne payant qu'un droit de 5 p. 100, tandis que celles qui coûtent plus de 75 cents la pièce, paient 25 p. 100 de la valeur.

On a cru que, au lieu de déterminer par règlement spécial de la trésorerie la dimension nécessaire pour constituer une *blanket*, dans le sens et l'intention de la loi, mieux valait s'en remettre, pour cette détermination, aux usages commerciaux et à la douane, dans la pensée que, de toute nécessité, ces articles doivent avoir des dimensions voulues pour être propres à l'usage ordinaire et général auquel les *blankets* sont destinées.

— — Etoffes (*stuff*) de laine peignée, brochée en fil.
Cette façon ne change rien à leur classification.
Tissus de lin et de chanvre.— Toiles (*Linens*) spécifiées dans le 3e paragraphe de la circulaire du 12 août 1833, importées depuis le 31 janvier 1834. . . . . » Exemptes.
— de poil.— Camelots de poil de chameau, de chèvre pur. . . » *Idem*
— de soie.— *Tinsel stuff* (Brocatelle). . . . . la valeur 25 p. 100

Soumissions.

Les soumissions souscrites à l'exportation des marchandises admises au bénéfice du drawback ne seront, à l'avenir, annulées qu'après l'expiration du délai fixé par la 81e section de la loi sur les perceptions, du 2 mars 1799 (1), pour l'exhibition des preuves prescrites du débarquement à l'étranger, même quand ces preuves auraient été produites avant l'expiration de ce délai.

Plomb.

Le secrétaire de la trésorerie a rendu, le 18 janvier dernier, une décision portant que le droit d'entrée de 3 cents par livre, dont est frappé, aux termes du tarif (2), le *plomb* en saumons, sera perçu, sous quelque forme que ce métal soit introduit, toutes les fois que le plomb fabriqué paraîtra destiné à l'usage duquel est ordinairement employé le plomb en saumons.

Cette décision est fondée sur ce que l'importation des vases, bustes, poids et sondes en plomb, n'a d'autre but que d'éluder le paiement du droit d'entrée sur le plomb brut.

Nouvelles modifications au tarif des douanes.

Voici les principales dispositions d'une circulaire du département de la trésorerie, adressée, le 12 août 1833, à tous les collecteurs des Etats-Unis, et dont le ministère du commerce n'a eu connaissance que tout récemment.

---

(1) Ce délai est, à partir du jour de l'exportation : pour les ports d'Europe et d'Amérique, un an; un point quelconque d'Asie ou d'Afrique, deux ans.
(2) *Voy.* au tarif des Etats-Unis, t. II, p. CXCIII.

L'acte du 14 juillet 1833 impose (2e section, article 21) un droit de 25 p. 100, de la valeur, à tous les tissus et autres articles (*Manufactures*), de chanvre et de lin, non dénommés, autres que *fils* et *cordages* goudronnés ou non. *Ticklemburgs*; *Osnabrucks* et *Burlaps*.

Il impose (même section, article 24) un droit de 15 p. 100 de la valeur aux *Linens* blanchis ou non blanchis (1), sans autre distinction.

L'espèce de contradiction apparente qu'impliquent ces deux dispositions a rendu difficile la distinction à établir entre les tissus (*linen articles*) qui doivent payer le droit le plus élevé, et ceux qui doivent être admis au droit plus faible.

Après un examen attentif, les articles ci-après ont été classés dans la dernière catégorie (2) :

Batiste (Mouchoirs).	Linge de table (*Table cloths.—Napkins*).
— autre de France et autres.	Linons *Warenders*.
Belefeldes.	— autres d'Irlande.
Bodenwerders.	— autres.
Bretagnes.	*Osnabrucks*.
Burlaps.	*Paddings* d'Ecosse ou de Dundee.
Cassarilloes.	— autres, analogues, de tous autres pays.
Cholet.	Platilles.
Crash.	Rouen.
Crees.	*Ticklemburgs*.
Damassés (*Damask* et *Drillings*.)	Toiles pour draps de lit, d'Allemagne.
Dowlas.	— — d'Angleterre.
Estopilles d'Allemagne.	— — d'Ecosse.
— autres.	— — de Flandres.
Heedens ou *rolls* écrus et blancs.	— — de France.
Hesse, communes.	— — d'Irlande.
Hollande, écrue (*brown*) quelle que soit la fabrique.	— — de Russie ou façon Russie.
	— — à sacs,

Et généralement tous tissus de lin (*flaxen cloths*), unis, non colorés, non teints, sans raies, ni carreaux.

L'acte du 14 juillet, 1832, fixe (2e section, article 28) les différens taux de droits à percevoir sur tous les vins, jusqu'au 4 mars 1834 et après cette époque.

Un acte du 2 mars 1833, destiné à expliquer et à modifier la 18e section de l'acte précédent, contient (section 3) la disposition ci-après :

« Tous les vins, restant sous la surveillance des employés spéciaux de la douane, après le 4 mars 1834, ne doivent pas être soumis à un droit plus élevé que celui qui aurait été perçu, en vertu de l'acte du 14 juillet 1832.— Si un droit plus élevé a été acquitté, le surplus sera remboursé sur les fonds du trésor, n'ayant pas d'autre emploi déterminé.»

Un autre acte, du même jour, qui modifie tous les tarifs des droits d'entrée, antérieurs au 2 mars 1833, porte que « tous les articles importés de l'étranger qui en vertu de l'acte du 14 juillet 1832, ou de tout autre acte, supportent un droit de plus de 20 pour 100 de leur valeur, seront, à partir du 31 décembre 1833, graduellement dégrevés de 1/10 de la portion de droit excédant lesdits 20 p. 100; que pareil dégrèvement aura lieu, à partir du 31 décembre 1835, etc.»

---

(1) Voir le 2e volume, au *Tarif des douanes* des Etats-Unis, page CLVI.

(2) Voir à la même page CLVI la classification, un peu différente de celle ci-dessus, faite par une circulaire de la trésorerie du 21 mars 1833, et les explications, déjà données, sur les difficultés que présentaient les distinctions à établir. Se rappeler qu'à partir du 1er janvier 1834, les batistes, le linge de table (*table linen* et *table napkin*), les *linens* écrus et blancs seront exempts de tous droits, en vertu de l'acte du 2 mars 1834.

(3-4-5) Comme le tarif des États-Unis donné dans notre 2e volume a été l'objet d'un travail spécial, au moyen duquel toutes les modifications introduites jusqu'en 1834 exclusivement se trouvent mentionnées, nos lecteurs sont prévenus qu'en se reportant au tarif, ils y trouveront les dispositions indiquées dans ces notes.

Le secrétaire de la trésorerie a donné les instructions suivantes sur les diverses dispositions de ces lois, en tant qu'elles affectent le taux des droits sur les vins.

« A partir du 31 décembre 1833, il doit être fait une réduction graduelle du droit sur les vins qui paient plus de 20 p. 100 de leur valeur. Le droit ainsi réduit doit être perçu jusqu'au 3 mars 1834 inclusivement.

» A partir de cette époque, tous les vins, autres que de France, doivent payer la *moitié* des droits actuellement en vigueur. Les vins de France doivent payer la *moitié* des droits qui leur ont été imposés par l'acte du 14 juillet 1832.

» La perception de ces droits respectifs doit avoir lieu jusqu'au 31 décembre 1835, époque où, si quelques vins étrangers supportent encore un droit de plus de 20 p. 100 de leur valeur, il y aura lieu à un nouveau dégrèvement de 10 p. 100 sur la portion de droit excédant 20 p. 100 de la valeur.

» Des dégrèvemens ultérieurs s'opéreront, d'après ce principe, jusqu'à ce que le droit soit réduit aux taux fixés par l'acte du 2 mars 1833.»

Dans le tarif de 1816, les *tissus de laine peignée* (*worsted*) avaient été d'abord assujettis à un droit moins élevé que les *autres* tissus de *laine*; ce qui rendait indispensable une désignation précise des espèces de tissus qui devraient être admis au paiement de ce moindre droit.

Après de soigneuses recherches, on avait reconnu que, dans la langue commerciale, la dénomination spéciale de *tissus de laine peignée* s'appliquait exclusivement à certains tissus en pièces, comme *bombazettes, calimancoes, wildbours*, etc., entièrement composés de laine peignée.

En 1816 donc, comme dans les tarifs ultérieurs, on limita, et on a limité, jusqu'à ce jour, aux tissus de cette espèce, la classification devenue nécessaire, à l'exclusion des *schalls de laine peignée*, des mouchoirs, des *suspender webbing* (tissu pour bretelles), *comforts*, des *knots* de soldat, des glands (*tassels*), des cordes pour jalousies, etc.

Plusieurs demandes ont été adressées à la trésorerie, pour savoir si une classification différente ne résultait pas des termes de l'acte du 14 juillet 1832. La question a été tout récemment soumise à l'examen du secrétaire de la trésorerie qui a émis, comme sien, l'avis que les *schalls de laine peignée*, avec ou sans bordures ou franges, cousues, de coton pur ou mélangé, ne sont pas compris dans ces mots : « *tissus de laine peignée, schalls et autres tissus de soie et de laine peignée*. 10 p. 100 de la valeur,» de l'acte du 14 juillet 1832 (2e section, article 2) portant modification des actes qui ont établi les droits d'importation, mais qu'ils doivent être classés parmi les *tissus de laine* soumis à un droit de 5 p. 100 de la valeur.

1 L'acte du 14 juillet 1832 exige (6e section) que les droits sur la *laine* et sur les *tissus* et *articles de laine pure* ou *dont la laine fait partie*, soient payés en numéraire, sans escompte. Au choix de l'inspecteur, ces articles peuvent être mis dans des entrepôts publics sous certaines conditions et certains reglemens, et, dans ce cas, il est accordé, à l'importateur, un crédit de trois et six mois, pour le paiement des droits.

Il a été décidé que les tissus de laine peignée, dits *worsted stuff goods*, et les fils de laine peignée, sont au nombre des articles auxquels s'étend l'action de la disposition qui vient d'être citée.

Quand les droits d'importation excèdent 50 dollars, mais quand, par suite d'un escompte, soit pour paiement comptant, soit pour avaries, soit pour remboursement partiel, en vertu de l'acte du 14 juillet 1832 (18e section), ils ont été réduits à une somme de moins de 50 dollars, il a été décidé que, nonobstant cette réduction, les tissus seraient admis à la jouissance du drawback d'exportation, pourvu qu'un autre motif ne leur ait pas fait perdre leur privilége.

La disposition réglémentaire, contenue dans la 27e section d'une loi sur les perceptions, en date du 1er mars 1823, étant réputée toujours en vigueur, en tant qu'il s'agit d'articles autres que *laine, tissus et articles de laine pure* ou *dont la laine*

---

(1) Nous répétons ici ce que nous avons dit à la page ci-contre, c'est-à-dire que le tarif donné dans notre 2e volume renferme les modifications indiquées ci-dessus, et que ces modifications en font partie intégrante.

fait partie, importés aux États-Unis, par toute espèce de bâtimens, pour compte d'une seule personne ou de plusieurs personnes liées d'intérêt, sur lesquels les droits à percevoir excèdent 200 dollars, il en résulte que, si les droits sont acquittés en numéraire, l'importateur a droit à une remise de 4 pour o/o, par an, pour le terme légal de crédit que la loi accorde pour ces droits, c'est-à-dire *trois* et *six* mois, conformément aux dispositions de la 5e section de l'acte du 14 juillet 1832.

Le taux des droits à imposer sur les articles suivans, après une enquête de la trésorerie, a été fixé comme il suit :

Aiguilles, *botkins* (1) d'acier.	La valeur.	25	p. o/o.
— — d'argent	*Idem.*	12 1/2	p. o/o.
— — de cuivre jaune. (Comme *d'acier.*			
— — de fer. —			
— *Kneedles* ou *Knitting pins* (à tricoter)	*idem.*	25	p. o/o.
Alumettes en boîtes	*idem.*	25	p. o/o.
— — de cuir.	*idem.*	30	p. o/o.
— — de carton.	*idem.*	15	p. o/o.
Bardeau	*idem.*	25	p. o/o.
Bonnets ou casquettes de poil de phoque	*idem.*	30	p. o/o.
Boucles de bretelles, en étain. (C. *en fer.*)			
— en fer.	*idem.*	25	p. o/o.
Bourses en perles diverses à fermoir.			
Bretelles, en laine peignée (*worsted*), ou autre (*woollen*).	*idem.*	50	p. o/o.
Cadres renfermant des gravures ou des tableaux	*idem.*	25	p. o/o.
Cartes et plans	»		Exempts.
Chaînes de fer pour chemins de fer. — Les chaînes, les clous et autres articles de fer, importés, par un État ou par une compagnie incorporée, pour la construction de chemin de fer ou de plans inclinés, ont droit au bénéfice de la disposition de l'acte du 14 juillet 1832, relative au fer préparé et employé pour les chemins de fer ou les plans inclinés (2).			
— pour portes	*idem.*	25	p. o/o.
Les chaînes en fer, les pentures (plates), en fonte, le tout verni et les trous, pour les vis, percés.			
Charbon de terre. — *Coke* et *Culm.* — Ils paient comme *Coals.*			
Chaudières à poignée (*handled*), pour distiller, en fonte de fer, étamées à l'intérieur, vernies extérieurement, à poignée en fer, couvercles en fer en feuilles, petit bouton de cuivre jaune	*idem.*	25	p. o/o.
Nota. Il entre dans leur fabrication autre chose que du *fer ouvré*, d'où il résulte surcroît de main-d'œuvre après leur moulage. Elles sont, dès lors, considérées comme appartenant à la classe générale des *articles vernis de toute sorte* et de tous les articles, non dénommés, en cuivre jaune, fer, acier, étain, ou dont ces métaux font partie.			
— non étamées, tournées et vernies à l'extérieur, à poignée et oreilles en fer, couvercle en fonte et bouton de cuivre jaune	*idem*	25	p. o/o.

---

(1) Les droits ont été fixés par circulaire du 7 mars 1833.

(2) Le droit pour les *articles de fer destinés à la construction des chemins de fer* est le même que pour le *fer en barres*. Seulement, quand l'importation desdits articles a lieu, comme il est indiqué ci-dessus, ils ont droit à un remboursement du droit calculé de manière à ce que les articles importés paient toujours, au moins 25 p. o/o de la valeur. Ce remboursement n'est alloué qu'aux quantités de 20 tonneaux au moins.

Chaussons, en laine peignée, pour les enfans. — Ils sont classés comme *bonneterie de laine* (1), et paient.	La valeur	25 p. o/o.
Citrons, à l'état naturel	«	Exempts.
— conservés.	*idem.*	25 p. o/o.
Clous de fer *Spikes* (broches). (V. *Chaînes pour chemins de fer.*)		
— *Tacks* à tête ronde, étamés, fondus et tournés. — Ils sont taxés comme les *tacks*, en raison de leur poids, par 1,000 en nombre (2).		
Cordons et glands en laine pour jalousies	*idem.*	50 p. o/o.
Couteaux. — *Knives*, polis ou non, avec manche	*idem.*	25 p. o/o.
Cuivre, pour chaudronnerie	*idem.*	15 p. o/o.
— en feuilles, argenté.	*idem.*	25 p. o/o.
Fer. *Black-plates* (tôle noire). — C'est une espèce de fer en feuilles épaisses, qu'on a cru devoir assimiler au *fer en feuilles*.		
Fourches polies ou non, avec manches. (C. *Couteaux*).		
Gonds (*Rollers*) pour portes	*idem*	25 p. o/o.
Les pentures en fonte vernie, le gond en fonte et tourné, l'axe (*pin*) en fil de fer.		
Grains pour colliers, de toute sorte, enfilés ou non.	*idem*	15 p. o/o.
Métal antimonial pour le doublage des navires, composé de 82 parties de plomb, 3 d'antimoine et 15 d'étain.	La livre	2d 3c
Mortiers et pilons	La valeur	25 p. o/o.
Le mortier en fonte, tourné à l'intérieur, verni extérieurement, le pilon en fonte.		
Mouchettes polies, très fines	*idem.*	25 p. o/o.
Moulins à café, *Flanch*, à trémie, corps et tenons, en fonte, verni à l'extérieur, avec poignée en bois, vis de fer, ou tenon de fonte, vis-matrice taillée dans la fonte, couvercle en fer en feuilles, bouton de cuivre jaune sur la trémie, et à coupe en étain	*idem.*	25 p. o/o.
— *Patent*, à coffre et noix en fonte, à noix brute, avec trous percés, trémie de cuivre jaune, bouton et ornemens	*idem.*	25 p. o/o.
Nattes pour tapis d'appartemens, en étoupe, glayeul et autres substances.	*idem.*	15 p. o/o.
Palmier ou feuilles de palmier, pour la fabrication des chapeaux	»	Exempts.
Paniers de saule (osier)	La valeur.	25 p. o/o.
Ils sont traités comme *Bois ouvrés*.		
Peaux. — *Skins* de mouton, d'agneau et autres, passées à l'alun	*idem.*	30 p. o/o.
Elles sont considérées comme *cuir* (*leather*), dans le sens que la loi attache à ce mot, et taxées comme telles.		
Poids en fonte avec anneaux en fer	La livre	2d 1c
Poulies à vis	La valeur	25 p. o/o.
La vis en fer ouvré, la poulie en fonte, tournée ou brute, l'axe en fil d'archal.		
Rubans de fil. (V. *Tissus de lin, etc.*)		
Sacs, en perles de verre, sans fermoir en métal	La valeur	15 p. o/o.
Sel de soude	*idem.*	16 p. o/o.
Tabac, en feuilles ou non ouvré	*idem.*	15 p. o/o.
Tapis, en nattes. (V. *Nattes.*)		
— en peaux de mouton	*idem.*	15 p. o/o.

(1) *Voy.* le tarif, 2e volume, CXLVIII.

(2) *Idem*, CXLXIX

Tissus de laine peignée, mélangée de lin ou de chanvre. Ils sont traités comme *tissus* et *articles* de laine pure ou dont la laine fait partie.	La valeur . .	50 p. 0/0.
— de lin et de chanvre, purs, canevas écru, large, employé par les peintres, pour corps de tapis en toile cirée	*idem.* . . .	25 p. 0/0.
— — — Rubans étroits dits *tapes*	*idem.* . . .	25 p. 0/0.
— — mélangés, de laine peignée. (C. *de laine.*)		
— — — de soie. (C. *de soie.*)		
— de soie, mélangée de lin ou de chanvre. — Ils sont traités comme *tissus* et *articles* de soie, ou dont la soie fait partie (1).		
Vis pour portes (*shutter*), en fonte et vernies, avec trous percés	*idem.* . . .	25 p. 0/0.

MEXIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Art 1er. Dans chaque douane et recette maritime de son territoire, l'état littoral placera pour son compte, et à son choix, un contrôleur ; et chaque état pourra en placer également dans la ou les douanes maritimes et frontières qui lui conviendront.

2. Le contrôle dont il est parlé dans l'article précédent se bornera à l'exacte vérification de la liquidation des droits et de la dénomination des denrées et marchandises, à examiner si l'on observe les mesures prises ou qui pourront être prises contre la contrebande, et à poursuivre en justice les fraudes et infractions aux lois. Les contrôleurs feront part de leurs remarques aux gouvernemens de leurs états respectifs, et ceux-ci porteront à la connaissance du gouvernement de l'Union tous les faits qu'ils jugeront dignes de son attention.

3. Tout bâtiment appartenant à une nation quelconque qui ne sera pas en guerre avec les États-Unis mexicains, sera admis dans les ports ouverts de la république, pourvu qu'il se soumette au paiement des droits et à l'observation des dispositions de ce tarif, ainsi que des règlemens existans ou qui pourront être établis concernant les douanes maritimes.

4. Le droit d'ancrage est aboli, et tout bâtiment étranger entrant pour un motif quelconque dans nos ports acquittera un droit de 17 réaux par tonneau, desquels 17 réaux, 2 seront pour les états dans lesquels les ports seront situés.

5. Les bâtimens étrangers ne pourront faire le commerce d'escale ni de cabotage dans les ports de la république.

6. Tout navire entrant dans un port de la république sans intention d'y effectuer des opérations de commerce, et seulement pour réparer ou éviter des avaries, ou pour se ravitailler, sera admis pendant le temps strictement nécessaire pour qu'il puisse pourvoir à ses besoins, sans être exempté, si c'est un navire marchand, de la présentation du manifeste et des visites de la douane. Il sera du reste traité comme le seront les bâtimens de la république dans les ports respectifs, en acquittant les droits établis.

7. Tout bâtiment, au moment de son arrivée, remettra à l'officier de la douane le manifeste de son chargement en triple expédition. De ces expéditions qui devront être paraphées par le ou les contrôleurs des états existant dans le port, une sera transmise immédiatement par l'administrateur de la douane au commissaire général, et par celui-ci, par le premier courrier, au secrétaire des finances ; une autre restera au

(1) Voir, le tarif, tome II, page CLVI.

bureau des douanes, qui en remettra une copie en bonne forme à l'administrateur; et la troisième sera pour le chef du service actif et les visiteurs. L'obligation de présenter le manifeste au moment de l'arrivée commencera six mois après la publication de ce tarif.

8. La cargaison doit être détaillée sur les manifestes qui indiqueront en chiffres et en toutes lettres le nombre des ballots, caisses, barils, paquets, etc., ainsi que leurs marques et numéros, et ceux des pièces et arrobes, dont ils se composent.

9. Toute denrée ou marchandise portée sur le manifeste acquittera les droits du présent tarif, quand même son importation ne serait pas constatée.

10. Toute denrée ou marchandise non portée sur le manifeste, ou dont la qualité ou la quantité serait faussement désignée, sera confisquée; et le produit de la confiscation sera réparti conformément à la loi du 4 septembre 1823.

11. Tous les frais occasionés par les opérations du débarquement et du transport dans les magasins de la douane seront à la charge des propriétaires de la cargaison.

12. Si, en raison de la qualité ou du volume des colis, le transport dans les magasins de la douane devait préjudicier aux intéressés et au trésor, l'administrateur pourra permettre qu'il soit procédé, sur le quai même, à leur expédition, à laquelle concourront le ou les contrôleurs, le visiteur et le chef du service actif; mais, dans aucun cas, cette faveur ne pourra s'étendre aux tissus de lin, de coton, de soie et de laine, à la mercerie, etc.

13. Dans le cas où l'administrateur, le ou les contrôleurs ou le commandant du service actif, soupçonneraient la fraude relativement aux marchandises dont l'expédition aurait lieu sur le quai, ils ordonneront qu'elles soient conduites à la douane, sans être arrêtés par tout ce que les intéressés pourront alléguer concernant le dommage qui pourrait en résulter pour eux.

14. Les mesures de longueur et de poids employées dans le tarif, et d'après lesquelles les droits doivent être liquidés, sont celles connues et ayant cours sous leurs différens noms dans les États-Unis mexicains. Les réaux qui expriment le taux des droits sont les réaux d'argent effectifs, de huit à la piastre forte.

15. Les denrées et marchandises étrangères dénommées au présent tarif paieront le droit qui leur est assigné; mais, si leur largeur dépassait le maximum déterminé, elles acquitteront par chaque huitième d'excédant un autre huitième du droit. Les marchandises non dénommées paieront 40 p. 0/0 d'après l'évaluation qui s'en fera dans le port.

16. L'évaluation dont il est parlé dans l'article précédent sera faite par trois experts, dont un sera nommé par l'intéressé, un autre par l'administrateur ou le receveur de la douane, et le troisième par le ou les contrôleurs des états; la majorité en déterminera le taux. En cas de dissentiment, l'intéressé, l'administrateur ou le receveur et le ou les contrôleurs des états, nommeront, d'un commun accord, deux nouveaux experts qui devront se prononcer pour un des trois avis proposés; on se décidera d'après la majorité absolue. Si cette majorité n'existait pas, on prendra un terme moyen entre les évaluations effectuées par les majorités respectives.

17. Le droit d'*avarie* est supprimé, ainsi que tous les autres droits qui, sous diverses dénominations, se payaient à la fédération.

18. L'importateur est responsable du paiement intégral des droits, qui aura lieu en deux portions, dont la première sera payée dans le port dans les quatre-vingt-dix jours du déchargement, et la seconde, dans le même port, dans les quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai accordé pour le premier paiement; le versement sera fait à la trésorerie générale, ou à un des commissariats des ports par lesquels l'importation se sera effectuée.

19. Faute du paiement des droits ou de caution acceptée par l'administrateur, il ne pourra être disposé d'aucune marchandise.

20. Les marchandises importées avant la mise en vigueur de cette loi demeureront assujetties au paiement du droit d'*internation* actuellement établi, et le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour en obtenir l'exact recouvrement.

21. Les droits du tarif une fois payés, aucun remboursement ni aucune réduction ne pourra avoir lieu pour quelque motif que ce soit, sauf toutefois le cas où il y aurait eu erreur dans le calcul ou le paiement desdits droits.

22. Le rembarquement des denrées ou marchandises étrangères importées à quelque époque que ce soit, ne pourra avoir pour effet de les exempter du paiement des droits d'entrée qui sont ou seront déterminés par le tarif.

23. Les frais d'administration seront déduits du produit total des douanes maritimes, et la huitième partie du reste sera appliquée au fonds du crédit public, en remplacement du produit du droit d'*avarie*, sans qu'elle puisse en aucune façon recevoir une autre destination.

24. Les administrateurs et receveurs des douanes maritimes et frontières auront soin que, pour chaque partie des marchandises, vérification soit faite d'un colis désigné par le visiteur, conformément à ses attributions, ou bien par le ou les contrôleurs des Etats. S'il résultait de cette vérification une différence avec le contenu du manifeste, la même opération aura lieu à l'égard de toutes les pièces de la même partie, et les dispositions de l'article 10 seront appliquées.

25. Relativement aux marchandises avariées, le visiteur fera, en présence de l'administrateur, la réduction de droit nécessitée par la diminution de valeur que lesdites marchandises auront éprouvées.

26. Toute fraude commise par un employé entraînera, pour ce même fait, la destitution du délinquant et de tous les employés de la fédération qui seraient ses complices, parmi lesquels seront compris ceux qui, ayant connaissance du délit, ne l'auront pas dénoncé. La destitution sera prononcée toutes les fois qu'il y aura déposition uniforme de deux témoins, ou aveu de la part de l'accusé, ou autre preuve légale, l'accusé conservant dans le premier cas tout droit de se justifier. La destitution prononcée conformément à cet article aura lieu sans préjudice des autres peines établies par la loi.

27. L'omission d'une des formalités prescrites par cette loi et par le règlement sur les douanes maritimes, entraînera pour les employés chargés de l'exécution de ces formalités, pour la première fois, la suspension pendant trois mois de leur emploi et de leur traitement, et, pour la seconde, la destitution. La suspension simple de l'emploi dans le cas prévu par cet article ne doit être entendue que pour les omissions dont il ne résulterait pas préjudice pour le trésor : dans le cas contraire, les employés seront en outre soumis à la responsabilité déterminée par les lois.

28. Ce tarif régira les douanes frontières et celles des ports des Etats-Unis mexicains ouverts par la loi, et sera exécutoire soixante jours après sa publication dans la capitale.

29. Ce tarif pourra être modifié soit totalement, soit partiellement, toutes les fois que le congrès de l'Union le jugera convenable ; mais aucune modification onéreuse pour le commerce n'aura son effet qu'après un délai de six mois, à dater du jour de sa publication dans la capitale.

30. Les bases posées dans les articles précédens laissent intactes les stipulations des traités de commerce particuliers conclus par la nation.

CHAPITRE II.

Exemptions de droits, totales ou partielles.

31. Les denrées ou marchandises étrangères importées par les douanes maritimes du Yucatan et par les territoires des Californies, paieront seulement les trois cinquièmes des droits du tarif ; mais si elles sont réexportées de là à destination d'autres ports ou douanes frontières de la république, elles devront acquitter à leur sortie les deux cinquièmes restans.

32. Les denrées et marchandises étrangères introduites directement par les douanes frontières de l'état de Las Chiapas, paieront les mêmes droits que celles importées par le Yucatan.

33. Les denrées et marchandises étrangères importées directement des ports de leur provenance dans ceux de la république, par navires nationaux, paieront seulement les cinq sixièmes des droits du tarif.

34. Les denrées et marchandises nationales seront exemptes de tous droits d'entrée dans les douanes maritimes.

35. Seront également exemptes de tous droits les marchandises ci-après :

Animaux exotiques, vivans ou disséqués.
Ardoises en pierre ou en carton, de diverses grandeurs, avec cadres en bois.
Cartes géographiques et topographiques.
Fil de métal pour cardes à carder.
Livres imprimés.
Machines et instrumens pour les sciences, l'agriculture, l'exploitation des mines et les arts.
Maisons en bois.

Médailles petites et monétaires, anciennes et modernes, de tout métal et empreintes, en soufre et en carton.
Mercure.
Musique écrite ou imprimée.
Navires et embarcations de toute sorte, pour la nationalisation et la vente.
Objets précieux d'histoire naturelle.
Plantes exotiques et leurs graines.
Prismes de cristal.
Taffetas d'Angleterre pour les blessures.
Voitures de nouvelle invention.

CHAPITRE III.

PROHIBITIONS.

Décret du 22 *mars* 1829.

36. Est prohibée, sous peine de confiscation, l'importation des marchandises suivantes :

Anis en grain.
Bagues (*anillas*) ordinaires.
Bimbeloterie.
Beurre.
Blanc de baleine ouvré.
Bois de toutes qualités, autres que mâts et maisons de bois.
Boucles d'oreille (*aretes*) ordinaires.
Cadenas en fer, grands pour portes.
Idem, petits pour malles.
Cardes.
Cartes à jouer.
Casquettes.
Chapeaux.
Charnières de bronze.
— de fer.
Clous de fer, en toutes façons et grandeurs, excepté dans les ports où les maisons sont construites en bois.
Confitures.
Cordes pour instrumens de musique.
Coton de toute provenance étrangère.
Coussinets à coudre.
Cuivre ouvré en pièces ordinaires.
Esprits; eau-de-vie de fabrique étrangère.
Eperons de fer, de métal jaune et blanc.
Etain.
Faux, et toute espèce d'instrumens aratoires.
Fers à cheval.
Fromages de toute qualité.
Gonds de fer de toute sorte.
Indigo.
Lanternes de fer-blanc, petites ployantes.
— autres.
— de papier.
Mors.
Or (*volador*) fin ou faux.
Oripeau.
Pains à cacheter.
Papiers de couleur.
Peignes de bois.
— de corne, à démêler.
— autres.
— d'écailles.
Pinceaux dits *brochas* (brosses).
Pommades de senteur.
Registres en blanc.
Selles, et autres ouvrages d'harnachement.
Serrures de fer.
Soies de cordonnier, en boîtes ou paquets, dits *manijos*.
— en paquets dits *mazos*, d'une livre.
Tissus de coton. Cambayas.
— Couvertures et courtepointes (*cobertores y sobre camas*).
— Franges.
— Gingas d'Angleterre, étroits.
— — de l'Inde.
— Guinées.
— Indiennes anglaises. — Schals.
— — françaises. — Schals.
— — autres. — Coupons de robe.
— Rubans.
— Repris au tarif sous la dénomination de *blancs* et *écrus*, et moins fins que coco fin.
— de laine. Bas.
— bure *sayal*, grossière.
— — *sayalets*, grossière.
— Casimir, non drapé.
— Couvertures et courtepointes (*cobertores y sobre camas*).
— Draps, petits draps et demi-draps.
— Flanelle ordinaire (*bayeta*).
— Franges.
— Molletons ordinaires (*bayetones*).
— de lin. Serge (*sarga*).
— Bougran.
— Rubans de *reata*.
— — autres.
Veilleuses en boîtes.

37. La loi du 20 mai 1824 est abrogée en ce qui concerne la prohibition des denrées et marchandises non comprises dans l'article précédent.

38. La loi du 29 mars 1827 reste en vigueur.

39. L'importation du blé est permise dans l'état de *Chiapas,* dans les cas déterminés par la législature du même Etat.

CHAPITRE IV.

De l'exportation.

40. Toutes les denrées et marchandises nationales seront exemptes de droits à la sortie; et ni les Etats par lesquels elles transiteront, ni ceux du littoral, ne pourront les assujettir, sous quelque dénomination que ce soit, à aucun droit, sauf les suivans, qui seront payés pour le compte du trésor public de la fédération :

Or monnayé	2	p. 0/0.
Idem ouvré	2	p. 0/0.
Argent monnayé et ouvré	3 ½	p. 0/0.

41. Est prohibée, sous peine de confiscation, la sortie de l'or et de l'argent en minerai, en lingots et en poudre, des monumens et antiquités mexicaines, et de la graine de cochenille. Ne sont pas compris dans cette prohibition les métaux ci-dessus désignés en minerai ou en poudre, toutes les fois que leur exportation en petites quantites n'aura d'autre objet que d'enrichir les cabinets des savans, ce dont l'appréciation est laissée au gouvernement en général, qui délivrera des permis en vertu desquels ces métaux pourront sortir, moyennant le paiement des droits.

CHAPITRE V.

Nomenclature et classification des articles, et désignation des droits.

Pour faciliter cette classification, les denrées et marchandises étrangères ont été divisées en neuf classes, savoir :

1re Classe. Comestibles, vins, liqueurs, épiceries, fer, acier, et quelques autres articles qui, en raison de leur analogie, peuvent être compris dans cette catégorie ;
2e *idem.* Tissus de lin et de chanvre ;
3e *idem.* Laines brutes et manufacturées, bourre, poils de porc et de sanglier, crins et plumes ;
4e *idem.* Soie brute et manufacturée, mélangée de laine ou de métal ;
5e *idem.* Coton ;
6e *idem.* Papier de toute sorte ;
7e *idem.* Quincaillerie ;
8e *idem.* Peaux et pelleteries ;
9e *idem.* Meubles et ouvrages en bois ;

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux.	DROITS. grains.
1re	Acier de toutes qualités,	l'arrobe,	10	»
2e	Agates et pierres analogues,	idem,	41	8
7e	Aiguilles à coudre, de tous numéros,	1000 en n.	3	4
	— à tricoter, de 4 1/2 à 6 pouces,	idem,	7	6
	— de montre, d'acier,	les 12 paires	5	»
	— — de métal,	idem,	5	»
7e	Alènes assorties,	1000 en n.	20	»
1re	Amandes amères et douces, avec coques,	l'arrobe,	6	8
	— sans coques,	idem,	16	8
1re	Anchois salés et en saumure,	idem,	10	»
7e	Anneaux pour clés, en acier,	la grosse,	6	8
	— pour rideaux, en métal,	idem,	2	6
	— autres petits, avec clous à vis,	idem,	10	»
7e	Argent faux en livrets,	le paq. de 10 f.	»	10
	— ouvré, quel qu'en soit le titre,	l'once,	26	8
9e	Armoires à un ou deux corps, de bois fin de toute sorte,	la pièce,	291	8
7e	Bagues de laiton ordinaire unies et ouvrées,	la grosse,	1	8
7e	Baguettes de laiton pour meubles,	la douzaine,	20	8
7e	Balances petites, ou trébuchets, dans des boîtes de noyer,	idem,	40	»
	— autres de diverses grandeurs,	idem,	33	4
7e	Bandoulières de sabres,	la grosse de pair	20	»
7e	Bâtons pour rideaux,	la douzaine,	13	6
	Besicles. (V. *Lunettes.*)			
7e	Biberons en cristal garnis,	la grosse,	20	»
1re	Bière en barils,	l'arrobe,	12	6
	— en bouteilles, y compris la bouteille,	la douzaine,	12	6
7e	Billes d'ivoire de 6 à 8 onces,	le jeu de 4,	26	8
7e	Bimbeloterie,	la boîte,	1	8
1re	Blanc de baleine brut, en pain,	la livre,	1	8
	— ouvré,	idem,	2	6
7e	Bleu de Prusse,	idem,	5	»
7e	Boîtes à miniature garnies de 12 à 48 godets et tablettes, sans autres accessoires,	la douzaine,	40	»
	— garnies de 12 à 48 godets et tablettes, avec divers autres accessoires,	la pièce,	16	8
7e	Boucles de ceintures, en acier,	la grosse,	20	»
	— d'oreilles d'acier,	les 2 grosses,	13	»
	— — de métal doré,	idem,	13	»
	— — montées en argent doré ou non, avec pierres fausses,	la douzaine,	66	8
	— — — avec une seule pierre, ou pendant ordinaire,	idem,	5.	»
	— — — en métal de toutes formes, avec perles fausses,	idem,	10	»
7e	Bourses (petites) à argent, pour dames, avec fermoirs d'acier et de métal doré ou argenté,	idem,	20	»
1re	Bouteilles vides. (V. *Verre.*)			
7e	Boutons de filigrane, avec pierres,	la grosse,	7	6
	— — sans pierres,	idem,	5	»
	— de nacre pour gilets,	idem,	6	8
	— autres, blancs et jaunes ordinaires, pour habits et livrées,	idem,	3	4
	— — — pour vestes et gilets,	idem,	1	8

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.	
			réaux.	grains.
	Boutons, autres en boule et en forme de grelots,	la grosse,	3	4
	— — dorés et argentés, pour habits,	*idem*,	6	8
	— — autres, pour vestes et gilets,	*idem*,	3	4
7e	Briquets phosphoriques, avec boîtes de carton avec flacons,	la douzaine,	5	»
	— de laiton verni,	*idem*,	6	»
7e	Broches pour cordonniers,	1000 en n.	10	»
	— autres, à têtes dorées,	la douzaine,	5	»
7e	Brosses à bottes,	*idem*,	5	»
	— à dents,	*idem*,	1	8
	— à habits et cheveux,	*idem*,	10	»
1re	Cacao de *Guayaquil*,	l'arrobe,	8	4
	— autres de toute sorte,	*idem*,	16	8
7e	Cadenas grands et moyens, pour portes,	la pièce,	6	8
	— petits, pour malles et porte-manteaux,	*idem*,	6	8
7e	Cadrans de porcelaine pour montres,	la douzaine,	10	»
1re	Calamine. (V. *Zinc*, *Oxide* de).			
7e	Canards aimantés (*Bimbeloterie*).	la boîte,	1	8
7e	Canifs avec ciseaux de 2 à 4 lames, à manches d'écaille, nacre, etc.,	la douzaine,	33	4
	— autres de 2 à 8 lames,	*idem*,	20	»
1re	Cannelle fine,	la livre,	10	»
	— (Fleurs de),	l'arrobe,	5	»
7e	Cannes de bois à pomme d'or,	la pièce,	66	8
7e	— autres de toute espèce, y compris les sarbacanes,	*idem*,	3	4
7e	Cantines ou caisses à liqueurs, de 6 à 8 flacons dorés, y compris la caisse,	*idem*,		»
1re	Câpres marinées ou en saumure,	l'arrobe,	6	8
6e	Carrelets de 4 1/2 à 6 pouces. (V. *Aiguilles à coudre*.)			
1re	Carrobes,	*idem*,	3	4
6e	Carton battu, de toute sorte,	la douzaine,	1	3
	— autre de pâte et papier-carton,	l'arrobe,	2	6
7e	Chaînes de montre (partie du mouvement) de tous numéros,	la douzaine,	15	»
9e	Chaises communes de bois ou de jonc, vernissées, pour une seule personne,	la pièce,	10	»
7e	Chalumeaux de verre de toute couleur renforcés,	les 12 paq.	8	4
	— autres,	*idem*,	2	6
7e	Chandeliers de bronze, petits, argentés ou dorés, de 6/8 à 7/8,	la paire,	10	»
	— d'étain verni,	les 12 paires,	23	4
	— de fer-blanc verni,	*idem*,	23	4
	— de laiton jaune dits *albortantes*, à une ou deux lumières,	*idem*,	31	8
	— — autres,	*idem*,	16	8
	— autres argentés,	*idem*,	25	»
	— — de métal allié,	*idem*,	23	4
3e	Chapeaux de laine, étrangers,	la pièce,	20	»
7e	Chapelets de verre de 7 à 15 neuvaines de toute couleur,	la douzaine,	7	6
7e	Chapiteaux et socles de colonnes,	les 4 pièces.	6	8
7e	Charnières de fer, de toute grandeur,	les 2 douz. de paires,	5	8

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux.	grains.
7e	Charnières de laiton, *idem*,	les 2 douz. de p.	10	»
7e	Chocolatières de laiton,	la pièce,	3	4
1re	Cidre en bouteilles, y compris la bouteille,	les 12 bouteilles	20	»
1re	Cire à cacheter,	la livre,	6	8
1re	Cire en pains,	l'arrobe,	80	»
7e	Ciseaux pour couturières, forgés et fins,	la douzaine,	15	»
	— pour tailleurs et comptoirs,	*idem*,	40	»
	— autres, communs, montés et fondus, de toute sorte,	la grosse,	15	»
7e	Claviers. (V. *Anneaux pour clefs*.)			
7e	Clefs d'acier, pour montres,	*idem*,	20	»
	— de bronze, pour caisses et autres usages,	la douzaine,	20	»
	— de métal, pour montres avec pierres,	la grosse,	25	»
	— — autres,	*idem*,	20	»
7e	Clous à tête dorée et de différentes grandeurs,	1000 en no.	5	»
7e	Colliers de verre massif de différentes couleurs, montés en similor,	la douzaine,	13	6
1re	Congre salé,	l'arrobe,	10	»
7e	Corail fin, ouvré, poli et assorti de toutes grandeurs,	la livre,	31	8
7e	Cordelinas. (V. *Grenats de 40 fils*.)			
2e	Cordes et cordages de lin, de chanvre et d'étoupes, enduits de brai et de goudron, ou en blanc de toute sorte,	le quintal,	40	»
7e	Couleurs pour miniatures. (V. *Boîtes*.)			
7e	Couleuvres (*Bimbeloterie*) en corne, avec étui de bois,	la livre,	2	6
7e	Couteaux flamands,	la douzaine,	3	4
	— serpettes,	la grosse,	25	»
	— autres de poche, à manches de buffle,	la douzaine.	15	»
	— — — de corne,	*idem*,	15	»
	— — — d'os,	*idem*,	15	»
	— — de table, à manche d'ivoire,	*idem*,	20	1
	— — autres à ressorts (comme canifs).			
	— — — autres, avec manches de bois,	*idem*,	5	»
	— — — — de cornes,	*idem*,	5	»
	— — — — de métal émaillé, à 4 pièces,	la grosse,	40	»
	— — — — — autres,	*idem*,	15	»
	— Lames (de).	*idem*,	5	»
7e	Couverts (cuiller et fourchette), d'acier,	*idem*,	40	»
	— d'étain,	*idem*,	40	»
	— d'ivoire, avec étuis,	la pièce,	2	6
7e	Crayons noirs et rouges,	l'arrobe,	33	4
	— autres, garnis de bois ou de quelque autre composition, sans coulisse, roseau, de toutes les classes,	la grosse.	7	6
7e	Croix (petites) de laiton, nos 5 à 8,	1000 en no.	20	»
7e	Cuillers (petites) à café, de métal,	la douzaine,	15	»
1re	Dame-jeannes. (V. *Verre*.)			
7e	Dés de laiton blancs et jaunes, pour femmes, avec bouts d'acier,	la grosse,	5	»
	— — autres, doublés,	*idem*,	7	6
	— de fer, pour tailleurs,	*idem*,	6	8
1re	Eaux de senteur en barils, bouteilles ou flacons,	l'arrobe,	33	4
7e	Ecaille ouvrée,	la livre,	40	»

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux.	grains.
7e	Email (Plaques d') de couleur,	la douzaine.	3	4
	— autre, diapré de fleurs,	la livre,	13	4
7e	Eméril,	l'arrobe,	20	»
7e	Encriers de poche, de corne, de diverses grandeurs,	la douzaine,	6	8
	— de laiton, avec ou sans accessoires,	*idem*,	12	»
7e	Epées et petites épées montées,	la pièce,	20	»
7e	Eperons de fer, de métal jaune et blanc,	12 paires,	10	»
7e	Epingles jaunes et blanches, dites *fistol* et *yarcas* grandes,	1000 en n.	6	8
	— — moyennes,	*idem*,	3	4
	— noires et doubles,	*idem*,	8	4
	— autres en paquets, nos 4 à 30, en paquets de 6,000,	le paquet,	7	6
	— — détachées, en petites boîtes, assorties en paquets,	la livre,	4	2
1re	Esprit, eau-de-vie de raisin,	l'arrobe,	33	4
	— Genièvre,	*idem*,	33	4
	— Marasquin, *mistelles*, ratafia, rossolis, et autres liqueurs composées,	*idem*,	33	4
3e	Etame brute. (V. *Laine brute.*)			
7e	Etaux de fer ou de laiton, pour le bois, de toutes les grandeurs,	la grosse,	2	6
	— autres à main, dits *entenallas*,	la douzaine,	10	»
	— — de table, pour orfèvres ou horlogers,	la pièce,	7	6
1re	Faïence blanche,	la douzaine,	5	»
	— de couleur,	*idem*,	7	6
1re	Fanons de baleine,	la livre,	1	8
1re	Fer brut de toute qualité,	le quintal,	16	8
	— en barres, en petites masses dites *almadanetas*,	*idem*,	20	»
	— battu en pièces, poêles, etc.,	l'arrobe,	66	8
	— laminé et platiné (fer-bl.) en feuilles grandes,	la caisse de 100 feuilles.	50	»
	— — autres,	la caisse de 225 feuilles.	50	»
	— ouvré en lames d'épées, espadons, sabres,	la pièce,	5	»
	— — en poêles et autres ouvrages coulés,	l'arrobe,	50	»
2e	Ficelle,	la livre,	8	1
7e	Fiches d'ivoire,	1000 en n.	8	4
	— de métal,	la livre,	3	4
	— de nacre,	1000 en n.	8	4
	— d'os,	*idem*,	8	4
1re	Figues (gâteaux de).	l'arrobe,	5	»
7e	Figures en bois de (*Bimbeloterie*).	la douzaine,	2	6
2e, 3e,	Fils de coton de couleur, à broder,	la livre,	10	»
4e, 3e,	— — autre, du n° 21,	*idem*,	10	»
7e	— de laine, *étame filée*,	*idem*,	6	8
	— de lin de Brabant et carret de la comp., uni,	l'arrobe,	26	8
	— — autre blanc,	la livre,	2	6
	— — — écru non tors,	*idem*,	1	8
	— — — — tors de toute sorte,	*idem*,	2	6
	— de soie d'un ou plusieurs bouts,	*idem*,	33	4
	— — floche, à broder et pour bas,	*idem*,	23	4
	— — moulinée,	*idem*,	25	»
	— métalliques d'acier, en bobines de toute grandeur,	*idem*,	8	»

Classes.	Marchandises.	Unités taxées.	Droits. réaux.	grains
2e, 3e, 4e, 5e, 6e.	Fils de fer, de toute grosseur,	l'arrobe,	31	3
	— de laiton blanc et jaune,	la livre,	2	6
	— en bobines de toutes les grandeurs,	*idem*,	5	»
7e	Flambeaux. (V. *Chandeliers*).			
7e	Flammes de différentes pièces pour saigner les animaux,	la douzaine,	3	»
7e	Fleurons, ornemens avec leurs clous à vis pour rideaux,	*idem*,	13	6
	— pour tiroirs de meubles,	*idem*,	5	»
7e	Fouets de main (Cravaches),	*idem*,	15	»
	— de voiture,	*idem*,	30	»
7e	Garnitures de fer pour commodes, composées de quatre écussons, huit poignées de tiroirs, avec fiches, plaque ou agraffe, et seize vis,	la garniture,	10	»
1re	Girofle (Clous de),	la livre,	4	2
7e	Grains de verre de toutes les couleurs, *Abalorios*,	le quintal,	83	4
	— *Mostacilla* de diverses grandeurs,	la livre,	2	6
7e	Grelots de laiton de tous les numéros,	le paquet,	1	10
7e	Grenats de 12 fils, couleur rubis, de différentes grandeurs, en 12 paquets,	les 12 paq.,	6	8
	— de 40 *idem*, n° 1 à 6,	le paquet,	2	6
	— autres violets et noirs,	les 12 paq.,	5	»
1re	Harengs salés et en saumure,	l'arrobe,	10	»
7e	Hochets de cristal, garnis, enchâssés, emmanchés,	la grosse,	20	»
1re	Huile commune ou comestible, en barils, tonnes, outres, bouteilles (y compris le droit des futailles ou vases),	l'arrobe,	10	»
7e et 9e.	Instrumens de musique, bassons,	la pièce,	26	8
	— clairons. (V. *Trompettes-Clarines*.)			
	— clarinettes (petites). (*Requintos*),	la paire,	41	8
	— autres,	*idem*,	78	»
	— clavecins. (V. *Pianos*.)			
	— cornets,	*idem*,	128	4
	— Instrumens de musique, cors d'harmonie, en métal,	*idem*,	80	»
	— cylindres ou tuyaux de flûtes en bois ordinaire,	la pièce,	16	8
	— flûtes petites ou octavins,	*idem*,	6	8
	— traversières avec garnitures d'ivoire,	*idem*,	13	6
	— pianos carrés,	*idem*,	1000	»
	— à queue ou en buffet,	*idem*,	1333	4
	— à orgue,	*idem*,	2058	8
	— trompettes, *Clarines*,	la paire,	128	4
	— *Trompas* et *trompitas* d'Allemagne, de fer et de laiton,	la grosse,	7	6
1re	*Jaldre* (*couleur*),	la livre,	1	8
7e	Jayet ou jais brut,	*idem*,	1	3
	— ouvré,	*idem*,	2	6
7e	Jetons de métal blanc et jaune,	*idem*,	3	4
3e	Laine brute,	*idem*,	1	3
1re et 7e	Laiton de Barbarie, en planches et rouleaux,	l'arrobe,	4	8
	— autre en feuilles,	la livre,	3	4
7e	Lanternes magiques de diverses grandeurs, avec tableaux,	la pièce,	8	4
	— autres, petites, ployantes,	la douzaine,	20	»
1re	Lavande,	l'arrobe,	7	6

CLASSES.	MARCHANDISES	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux.	grains.
1re	Liége (Bouchons de) pour barriques et bouteilles,	1000 en n.	6	8
7e	Limes d'acier pour horlogers,	la douzaine,	2	6
	— autres grandes, de 5 à plus de 10 pouces,	*idem*,	10	»
7e	Lorgnettes et lorgnons avec montures de corne,	*idem*,	20	»
	— d'écaille,	*idem*,	20	»
	— de nacre,	*idem*,	40	»
7e	Loto (Jeux de) en carton,	la boîte,	2	»
7e	Loupes, lentilles, des nos 1 à 4, garnis de métal ou avec étuis de carton,	la douzaine,	3	4
7e	Lunettes avec montures d'acier, avec étuis,	*idem*,	20	»
	— d'écaille, *idem*,	*idem*,	20	»
	— de métal, argenté et doré,	*idem*,	30	»
	— autre,	*idem*,	20	»
	— (Verres de) du no 6 et 8 en boîtes,	*idem*,	15	»
7e	Marteaux de différentes grandeurs avec manches,	*idem*,	10	»
7e	Miroirs à toilette, doublés en papier, avec une petite caisse de 1/8 à 1/3 de glace,	*idem*,	12 6	
	— autres, garnis de papier doré, dans des étuis du même, no 4 à quatre zéros,	*idem*,	3	4
7e	Monnaies de métal blanc et jaune,	la livre,	3	4
7e	Mortiers en albâtre, avec pilon,	la pièce,	5	»
	— en cristal, *idem*,	*idem*,	5	»
	— en marbre, *idem*,	*idem*,	5	»
1re	Morue de toute sorte, y compris les rogues et autres débris,	l'arrobe,	10	»
7e	Mouchettes d'acier communes,	la douzaine,	5	»
	— fines, à ressorts,	*idem*,	20	»
	— autres argentées et dorées,	*idem*,	25	»
7e	Moulins à café de toute sorte,	*idem*.	30	»
7e	Nécessaires à drogueries, contenant jusqu'à 60 flacons,	la pièce,	33	4
	— pour écrire, avec trois pièces de cristal, et plat verni,	la douzaine,	40	»
	— pour les dents,	*idem*,	40	»
1re	Noisettes,	l'arrobe,	6	8
1re	Noix-muscades,	la livre,	7	6
1re	Olives marinées ou en saumure, y compris le droit des vases,	l'arrobe,	5	»
7e	Or faux en livrets,	le paq. de 10 f.	»	10
	— fin et ouvré, quel qu'en soit le titre,	l'once,	60	»
1re	Oripeau,	la livre,	5	»
6e	Papier blanc, *Florete* de France et Gênes, demi-fin.	la rame,	8	4
	— fin,	*idem*,	12	6
	— autre grand format,	*idem*,	26	8
	— petit format, rayé pour musique, en rames de 500 feuilles,	*idem*,	20	»
	— autre de coton ou de lin,	*idem*,	16	8
	— brouillard, en rames de 500 feuilles,	*idem*,	4	2
	— gris enduit de bitume et rude,	*idem*,	3	4
	— autre, en rames de 500 feuilles,	*idem*,	1	8
	— de soie,	*idem*,	4	2
7e	Parapluies de 26 à 34 pouces,	la pièce,	11	8
8e	Parasols ou ombrelles, à poignée d'ivoire et de bois fin, pour femmes,	*idem*,	11	8

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES,	DROITS.	
			réaux.	grains.
7e	Patères de métal avec leurs broches,	la grosse,	22	6
8e	Peaux d'agneau pesant moins de 3 livres,	la pièce,	5	»
	— de castor *idem*,	*idem*,	5	»
	— de chevreau fines,	la livre,	3	4
	— d'hermine (Queues ou pointes détachées),	100 en n.	10	»
	— de veau, tannées, de toute sorte,	la pièce,	5	»
	— autres dites *tafiletes* (maroquinées), de couleur,	*idem*,	5	»
	— argentées, dorées, imprimées en pièces détachées,	*idem*,	3	4
7e	Peignes de buis,	la grosse,	10	»
	— d'ivoire de différentes grandeurs,	*idem*,	10	»
	— de métal garnis de pierres et de perles fausses de différentes formes et grandeurs,	*idem*,	16	8
	— autres à démêler,	*idem*,	16	»
	— petits à papillottes,	*idem*,	30	»
7e	Pendeloques en cristal, de toutes formes,	1000 en n.	26	8
	Perles de cristal massif de diverses coul., de 1 à 8,	le quintal,	166	8
	— de laiton doré, en paquets de 12 fils et 12 douzaines,	le paquet,	8	4
	— autres, fausses *de papelillo* (petit papier),		5	»
7e	pleines et vides,	les 12 fils,	2	6
7e	Pèse-liqueurs,	la douzaine,	10	»
7e	Pieds (mesure) de toute sorte,	*idem*,	8	4
1re et 7e	Pierres à aiguiser pour rasoirs garnis,	*idem*,	5	»
	— autres, de différentes formes et grandeurs,	la grosse,	1	8
	— à fusil,	l'arrobe,	20	10
7e	Pinceaux de diverses grandeurs,	la grosse,	20	»
7e	Pincettes de toute espèce, dites *alicates*,	la douzaine,	10	»
7e	Pitons à vis, de diverses grosseurs,	la grosse,	10	»
7e	Plats à barbe de composition, de laiton, vernis,	la douzaine,	30	»
1re	Plumes à écrire,	1000 en n.,	25	»
7e	Poires à poudre, avec garniture de corne,	la douzaine,	33	4
	— de métal allié,	*idem*,	33	4
7e	Poissons aimantés (*Bimbloterie*),	la caisse,	1	8
1re	Poivre fin,	l'arrobe,	16	8
7e	Porte-crayons de toute espèce de métaux,	la douzaine.	7	6
7e	Portefeuilles de maroquin avec accessoires,	la pièce,	6	8
	— sans accessoires, de 4 à 6 pouces,	la douzaine,	10	»
7e	Porte-huiliers de bois,	*idem*,	30	»
	— de fer-blanc,	*idem*,	30	»
	— d'autres métaux,	*idem*,	30	»
7e	Porte-liqueurs,	*idem*,	60	»
7e	Porte-mouchettes de métal, doré et argenté,	*idem*.	40	10
	— vernis,	*idem*,	10	»
7e	Porte-mousquetons pour sabres,	la gr. de paires,	20	»
7e	Poudre bleue d'émail,	l'arrobe,	41	8
	Poudrières. (V. *Poires à poudre*.)			
7e	Poulies en fer et en laiton, à une ou plusieurs roues, de toutes grandeurs,	la douzaine,	10	»
1re	Prunes sèches,	l'arrobe,	5	»
1re	Quinquina en poudre,	la livre,	1	»
1re	Raisins secs,	l'arrobe,	6	8
7e	Raquettes de volans,	la paire,	2	6
7e	Rasoirs avec étuis de carton ou de maroquin, renfermant 2 rasoirs à manches d'écaille,	les 12 étuis,	40	»

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux.	grains.
7e	Rasoirs à manches d'ivoire,	les 12 étuis,	40	»
	— — de nacre,	*idem*,	40	»
	— — autres,	*idem*,	30	»
	— autres, à manches de corne,	la grosse,	30	»
7e	Réchauds de table de laiton,	la douzaine,	20	»
	— de métal jaune et blanc,	*idem*,	20	»
7e	Ressorts de montres,	*idem*,	10	»
	Ridicules. (V. *Sacs de femmes.*)			
7e	Roulettes pour meubles de fer,	le jeu de 4,	5	»
	— de tout autre métal,	*idem*,	5	»
7e	Sacs pour femmes, avec fermoirs d'acier, de métal argenté et doré,	le douzaine,	41	8
	— à plomb, avec garnitures en laiton,	*idem*,	15	»
1re	Safran préparé à l'huile,	la livre,	16	8
	— sec,	*idem*,	16	8
7e	Sarbacanes,	la pièce,	3	4
1re	Sardines salées et en saumure,	l'arrobe,	10	»
1re	Saumon salé ou en saumure,	*idem*,	10	»
7e	Seringues de laiton et de composition à 1 ou 2 fins grandes,	la douzaine	40	»
	— petites,	*idem*,	8	4
7e	Serrures de fer et laiton, de toutes classes et grandeurs,	*idem*,	20	»
4e	Soie écrue brute de toute sorte,	la livre,	16	8
7e	Soies de cordonnier, en boîtes ou paquets,	la douzaine,	10	»
	— en paquets d'une livre,	*idem*,	12	6
7e	Tablettes de poche avec des feuilles d'ivoire, de cuivre couvertes en écaille ou toute autre matière,	la pièce,	6	8
7e	Tenettes de chirurgie,	la douzaine,	10	»
	— autres petites pour arracher les épines,	la grosse,	20	»
1re	Thé,	la livre.	10	»
1re	Thon salé et mariné,	l'arrobe,	10	»
7e	Tire-bouchons de toute sorte,	la douzaine,	7	6
5e	Tissus de coton. Bas de toute sorte,	*idem*,	30	»
	— Calicots rayés et à carreaux, jusqu'à 1 vare,	la vare,	»	10
	— *Coletilla* et nankins larges et étroits,	*idem*,	»	6
	— Gingas de 15 yards d'Angleterre, étroites,	*idem*,	»	10
	— — de l'Inde. *idem*,	*idem*,	1	3
	— Guinées bleues,	*idem*,	»	10
	— Guingamps de 7/8 à 1 vare,	*idem*,	»	8
	— Indiennes anglaises, coupons de robes,	la pièce,	6	8
	— — — schals jusqu'à 1 1/2 vare,	la douzaine,	36	»
	— — — autres, *idem*,	la vare,	1	3
	— — françaises, coupons de robes,	la pièce,	13	4
	— — — schals jusqu'à 1 1/2 vare,	la douzaine,	90	»
	— — — autres, *idem*,	la vare,	2	»
	— *Libretes* purs, de 12 à 13 yards,	la pièce,	6	8
	— — mélangés de soie, jusqu'à 1 1/8 vare,	la vare,	2	6
	— *Loo* ou *rengue*,	*idem*,	»	8
	— Mousseline de couleur, jusqu'à 1 vare,	*idem*,	1	8
	— Mouchoirs de France, de Bayonne, jusq. 1 vare,	la douzaine,	4	7
	— — — autres, de 1 vare,	*idem*,	20	»
	— — de Madras vrais, de 1 vare,	*idem*,	7	6

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux.	DROITS. grains.
3e	Mouchoirs de madras (façon de), de 1 vare,	la douzaine,	14	»
	— — autres de batiste et moussel., ouvrés, de 3/4,	*idem,*	10	90
	— — — de mousseline ouvrés. (V. *de batiste.*)			
	— — — — unis, de 1 vare,	*idem,*	8	4
	— — — de *la pia*, de 1 vare,	*idem,*	11	8
	— — — autres de 1 vare,	*idem,*	12	7
	— — — — de 5/4,	*idem,*	16	8
	— — — — de 6/4,	*idem,*	36	»
	— Nankins d'Angleterre, de couleur, de 3/4,	la vare.	»	10
	— — autres purs, étroits et larges. (V. *Coletilla.*)			
	— — — mélangés de laine jusqu'à 7/8,	*idem,*	1	3
	— Paliacats,	la douzaine,	10	»
	— Printannières de 35 yards,	la vare,	»	8
	— *Rengue.* (V. *Loo.*)			
	— Velours. *Panas,*	*idem,*	1	8
	— — *Panillas,*	*idem,*	1	»
	— autres blancs et écrus, de toute classe, nom et provenance, jusqu'à 1 vare de large,	*idem,*	1	6
	— — en coupons pour robes, brodés au passé,	la pièce,	18	»
	— — — au tambour,	*idem,*	5	»
3e	— Alépine étroite ou bombareau, prunelle et *fileile* de toute qualité et largeur,	la vare,	1	8
	— — autre de 1 vare 1/4 et 1 vare 1/3 de large,	*idem,*	3	4
	— Amiens, Montfort, *perdurables, doraspias, rompecoches, fileile* perpétuelle et éternelle, de toutes qualités et couleurs,	*idem,*	1	3
	— Anascotes. (V. *Serges.*)			
	— Arlequines. (V. *Calmande pure.*)			
	— Arretin, bouracan ou philippine de toute qualité, jusqu'à 1 vare 1/3,	*idem,*	1	4
	— Bas,	la douzaine,	15	»
	— Batabias. (V. *Calmande pure.*)			
	— Bayeta. (V. *Flanelle.*)			
	— Bombareau. (V. *Alépine étroite.*)			
	— Bouracan de toute qualité de 1 vare 1/3. (V. *Arretin*)			
	— — Autre, *esparragona* ou *penasquillo*, uni et nuancé, de toute couleur et qualité,	la vare,	1	8
	— Brillantes. (V. *Calmande pure.*)			
	— Brocarts. (V. *id.*)			
	— Burato. (V. *Flanelle.*)			
	— Bure sayal grossière, jusqu'à 1 vare,	*idem,*	2	5
	— Sayalète jusqu'à 1 vare 1/4.	*idem,*	2	6
	— — autre. (V. *Serge-Sarga.*)			
	— Calamandra. (V. *Calmande pure.*)			
	— Calmande pure, damas et satin, arlequines *batabias, brillantes, diamantillos, floretes*, grisettes, *ladines, tabaretes*, *recetas*, brocart, *tapizon* et *calamandra* de toute qualité, couleur et travail, jusqu'à 7/8,	*idem,*	1	3
	— mélangée de soie, et la pareille mélangée de soie.	*idem,*	2	6
	— calmoucks ou molletons drapés et ratinés de toute qualité, travail, couleur et largeur jusqu'à 2/3 de vare,	*idem,*	8	»

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux	DROITS. grains.
3e	Tissus de laine camellon. (V. *Camelot.*)			
	— camelot. Camellon, carro d'or, de laine fine de Flandre, de toute qualité et couleur, jusqu'à 7/8,	la vare,	2	1
	— camelote de poil d'angora et autre, de 7/8, mélangé de soie,	idem,	3	4
	— autre jusqu'à 3/4, pur, *principela* de toute couleur,	idem,	1	8
	— mélangé de soie,	idem,	2	1
	— camelotillo. (V. *Lampareilles pures.*)			
	— carro. (V. *Camellon*).			
	— esparragona. (V. *Bouracan.*)			
	— carro. (V. *Camelot*).			
	— casimirs de toute classe, petits draps et demi-draps jusqu'à 1 vare,	idem,	3	»
	— casinette. (V. *Serge.*)			
	— circassienne de 1 vare 1/2,	idem,	3	4
	— crépon de 1 vare 1/2,	idem,	1	8
	— cristal ou tamiz, Durois ou Durancillo,	idem,	1	3
	— cubicas. (V. *Serges-anascotes.*)			
	— damas. (V. *Calmande pure.*)			
	— diamantillos. (V. *Calmande pure,*)			
	— doraspias. (V. *Amiens*).			
	— draps petits et demi-draps. (V. *Casimirs.*)			
	— autres, fins, de première qualité, jusqu'à 1 vare 1/2,	idem,	17	»
	— droguet [petit]. (V. *Serge.*)			
	— durois. (V. *Cristal.*)			
	— écarlate de toute sorte, jusqu'à 1 vare,	idem,	1	3
	— esparragona. (V. *Bouracan.*)			
	— étamine d'Amiens et du Mans. (V. *Flanelle-burato.*)			
	— autre. (V. *Serge.*)			
	— éternelle. (V. *Amiens*)			
	— fajuela. (V. *Flanelle-bayeta.*)			
	— fileile pure. (V. *Alépine étroite et Amiens.*)			
	— mélangée de soie, de 1 vare à 1 vare 1/3,	idem,	3	4
	— flanelle, bayeta, fajuela, pour maillots, couvre-pieds, etc., façon de Ségovie, y compris celles frisées, de toute couleur, travail et largeur, jusqu'à 2 vares,	idem,	1	8
	— burato, finette, étamine rayée d'Amiens et du Mans, *quinetas* ou flanelles communes et fines, jusqu'à 2/3 de varre,	idem,	1	6
	Franela pure, commune et fine de 2/3. (V. *Burato.*)			
	— pure, unie, jusqu'à 1 vare 1/4,	idem,	1	8
	— rayée, de couleur,	idem,	1	8
	— mélangée de lin. (V. *Grisette mélangée.*)			
	— floretes. (V. *Calmande pure.*)			
	— gandayas. (V. *Sérafine.*)			
	— grisette pure. (V. *Calmande pure.*)			
	— mélangée de lin et flanelle mélangée de lin jusqu'à 1 vare,	idem.	1	8
	— de soie, jusqu'à 1 vare,	idem,	2	6
	— ipres blanc et noir, jusqu'à 5/4 de vare,	idem,	1	8

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux.	grains.
3e	Tissus de laine ladines. (V. *Calmande pure.*)			
	— lampareilles pures, *picotes, camelotillo* et *principelilla*, jusqu'à 2/3,	la vare,	1	3
	— mélangées de soie. (V. *Calmande.*)			
	— lanilas blanche, de 7/8,	*idem*,	1	8
	— mexicaine unie et croisée, jusqu'à 3/4,	*idem*,	1	8
	— molleton. (V. *Calmoucks.*)			
	— montfort. (V. *Amiens.*)			
	— mouchoirs de royale, de 7/8 à 1 vare,	la pièce,	6	8
	— peluche. (V. *Velours.*)			
	— penasquillo. (V. *Bouracan.*)			
	— perdurables. (V. *Amiens.*)			
	— perpétuelles. (V. *Idem.*)			
	— philippine. (V. *Arretin.*)			
	— picotes. (V. *Lampareilles pures.*)			
	— principela. (V. *Camelot-Camelote pur.*)			
	— principelilla. (V. *Lampareilles pures.*)			
	— prunelle. (V. *Alépine étroite.*)			
	— quinetes. (V. *Flanelle-burato.*)			
	— recetas. (V. *Calmande pure.*)			
	— rompecoches. (V. *Amiens.*)			
	— satin. (V. *Calmande pure.*)			
	— schalls de mérinos et de cachemire,	*idem*,	20	»
	— autres de toute sorte, de 1 vare 1/2 à 2 vares,	*idem*,	10	4
	— sempiternelles, jusqu'à 1 vare,	la vare,	1	8
	— séraphines (poils de chèvre) et *gandayas*, etc., jusqu'à 1 vare 1/4,	*idem*,	2	1
	— serges, *anascotes* ou *cubicas*, jusqu'à 1 vare 1/4,	*idem*,	1	8
	— sargas, jusqu'à 1 vare, de toute qualité,	*idem*,	1	8
	— jusqu'à 1 vare 1/4, cassinette, bure, petit droguet, étamine, etc.,	*idem*,	1	8
	— tabaretes. (V. *Calmande pure.*)			
	— tamiz. (V. *Cristal*).			
	— tapis jusqu'à 1 vare,	*idem*,	6	8
	— tapizon. (V. *Calmande pure*).			
	— tricots,	*idem*,	2	»
	— velours et peluches de toute sorte, jusqu'à 2/3,	*idem*,	1	8
2e	Tissus de lin et de chanvre, Angoulême. (V. *Autres d'emballage.*)			
	— arabies ou gingas,	*idem*,	»	10
	— arocas. (V. *Brabant fleuret.*)			
	— barallo. (V. *Autres de ménage-caserillos.*)			
	— bas,	la douzaine,	20	»
	— batiste de Hollande de toute qualité,	la vare,	5	10
	— beatana. (V. *Autres d'emballage.*)			
	— bocadilles. (V. *Platilles blanches.*)			
	— boucassin ou *bocaran*, toile gommée commune de 1 vare de large,	*idem*,	»	10
	— bougran de 7/8,	*idem*,	»	10
	— écru. (V. *Autres écrus.*)			
	— Brabant et petit brabant, fleuret rond, *arocas*, *casero* et façon *casero*, *chavarri* ou toile de Gênes, Crétonne, Gand ou façon de Gand, Grenoble, *presillas*, *retortas*, *del sol*, communs, mi-fins de toute origine jusqu'à 1 vare 1/4,	*idem*,	1	8

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux.	DROITS. grains.
2e	Tissus de lin, bredal. (V. *Coutil.*)			
	— Bretagnes, pures, étroites, fausses,	la vare,	1	»
	— vraies,	*idem,*	1	3
	— larges fausses,	*idem,*	1	3
	— vraies,	*idem,*	1	8
	— avec trame de coton,	*idem,*	»	10
	— bring. (V. *Russie.*)			
	— caballines écrues. (V. *autres écrus.*)			
	— — autres. (V. *Platilles blanches.*)			
	— cacias. (V. *autres écrus.*)			
	— calamandra. (V. *Cotonnades rayées.*)			
	— Cambray clair de fil, *cambrayones* ou *cambrayulos*, gaze claire, hollande claire, linon vrai ou imité, marli, unis et ouvrés, communs, mi-fins et fins, y compris les mouchoirs et tabliers travaillés au métier, jusqu'à 1 vare 1/3.	*idem,*	2	6
	— cardinales. (V. *autres de ménage-caserillos.*)			
	— caserillos. (V. *autres de ménage.*)			
	— casero. —			
	— chaussettes,	la douzaine,	13	4
	— chavarri. (V. *Brabant fleuret.*)			
	— cholet. (V. *Treillis.*)			
	— colaneo. (V. *Coutil.*)			
	— coleta. (V. *Crehuelas.*)			
	— corneo. (V. *Cotonnades rayées.*)			
	— cotonnades pures rayées, *cornéo* ou *calamandra* communes, mi-fines, et fines jusqu'à 1 vare.	la vare,	1	3
	— mélangées de coton, de toute qual. jusq. 1 vare,	*idem,*	1	3
	— Courtray blanc, Laval, Troyes, royal et Senlis blancs de toute qualité,	*idem,*	1	»
	— écru. (V. *autres écrus.*)			
	— coutil, *colaneo* ou *bredal*, *grisetillas*, *ludas* ou *tolmesas* de couleur ou blancs, communs, mi-fins et fins, jusqu'à 1 vare de largeur,	*idem,*	1	»
	— crehuelas, coleta, toiles *de la rosa*, de toutes classes blanches jusqu'à 3 quarts 1/2.	*idem,*	»	7
	— crés vraies ou fausses, y compris celles à trame de coton jusqu'à 1 vare.	*idem,*	»	10
	— crétones. (V. *Brabant fleuret.*)			
	— doufina. (V. *autres de ménage-caserillos.*)			
	— drilius de 7/8 blancs et de couleur,	*idem,*	1	3
	— doradillo. (V. *autres de ménage-caserillos.*)			
	— enrolladi los. —			
	— estopilles claires et façon hollande unies et ouvrées jusqu'à 1 vare,	*idem,*	1	8
	— Essuie-mains de 1 vare 1/3,	la douzaine.	20	»
	— gambano blanc. (V. *autres de ménage-caserillos.*)			
	— écrus. (V. *autres écrus.*)			
	— gand écru. (V. *autres écrus.*)			
	— — autre. (V. *Brabant fleuret.*)			
	— gaze. (V. *Cambray.*)			
	— Grenoble. (V. *Brabant fleuret.*)			
	— grisettes pures, jusqu'à 1 vare,	la vare	1	8
	grisetilias. (V. *Coutil.*)			

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux.	grains.
2e	Tissus, Guingay. (V. *autres écrus.*)			
	— Hollande (batiste de). (V. *Batiste.*)			
	— — autre, claire. (V. *Cambray.*)			
	— — — petite. (V. *Olandillas.*)	la vare,	»	10
	— — — autre et toile façon hollande, royale de toute qualité jusqu'à 1 vare 1/8,	*idem*,	2	6
	— Irlande blanche,	*idem*,	1	8
	— Laval. (V. *Courtray.*)			
	— Lille. (V. *autres de ménage-caserillos.*)			
	— linette. —			
	— linon. (V. *Cambray.*)			
	— lonas. (V. *Russie.*)			
	— ludas. (V. *Coutil.*)			
	— lustrine. (V. *Platilles blanches.*)			
	— manufazul. (V. *Treillis.*)			
	— Marli. (V. *Cambray.*)			
	— Morlaix blanc et teint, de toute qualité, jusqu'à 1 vare,	*idem*,	»	10
	— — écru, (V. *autres écrus.*)			
	— Mouchoirs purs de Béarn, communs,	la douzaine,	10	»
	— — de Hollande,	la pièce,	3	4
	— — autres dits d'*herbe pure*,	la douzaine,	7	6
	— — autres brodés à la main,	la pièce,	5	»
	— — — unis, de toute qualité, jusqu'à 1 vare.	la douzaine,	25	»
	— — avec bordures mélangées de coton, de Béarn ou façon de Béarn fines, jusqu'à 1 vare	*idem*,	12	6
	— Nappes damassées communes, mi-fines, fines, jusqu'à 1 vare,	la vare,	1	3
	— — autres écrues et blanches, unies et ouvrées de toute sorte, communes, mi-fines et fines, jusqu'à 1 vare de large, sans coton,	*idem*,	1	3
	— *Omitanes.* (V. *Platilles blanches.*)			
	— *Osuna* blanche. (V. autres de ménage-*caserillos.*)			
	— — écrue. (V. autres écrus,)			
	— Platilles blanches ou teintes, bocadilles ou *caballines* pontivi-cholet, nos 16, 18, 20 et 21, lustrines, *omitanes* blanches ou teintes, de toute qualité, jusqu'à 1 vare,	*idem*,	1	10
	— — écrues. (V. autres écrus.)			
	— Pontivi-cholet. (V. *Platilles blanches.*)			
	— *Presillas* blanches. (V. *Brabant fleuret.*)			
	— — écrues. (V. autres écrus.)			
	— *Ranis* blanc. (V. autres de ménage-*caserillos.*)			
	— — écru. (V. autres écrus.)			
	— *Ravetes* blancs. (V. autres de ménage-*caserillos.*)			
	— — écrus. (V*s*. autres écrus.)			
	— *Retortas.* (V. *Brabant blanc.*)			
	— Romaines. (V. autres de ménage-*caserillos.*)			
	— Rouen blanc et teint, pur ou en trame de coton, de toute qualité, jusqu'à 1 vare 1/4.	*idem*,	1	»
	— Rouennettes. (V. autres écrus.)			
	— Royale. (V. *Courtray et Hollande.*)			
	— Rubans *de Reata* de toutes couleurs et largeurs,	la livre,	6	»
	— Russie *Bring* de 7/8,	la vare,	»	10
	— *Lonas et lonetas* sans coton, jusqu'à 3/4.	*idem*,	1	3

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux.	DROITS. grains.
2e	Tissus de lin et de chanvre. Saint-Georges. (V. autres écrus.)			
	— Saint-Jean ou de l'empire blanc. (V. autres de ménage-*caserillos*.)			
	— — écru. (V. autres écrus.)			
	— Senlis. (V. *Courtray*.)			
	— Serpillères. (V. autres d'emballage.)			
	— Serviettes damassées,	la douzaine.	16	8
	— — écrues et blanches, de tout travail et de toute qualité, sans coton,	*idem*,	16	8
	— *Tolmesas*. (V. *Coutil*.)			
	— Treillis grossier, rayé et nuancé de couleurs, Cholet, Arabie, *manufazul*, jusqu'à 1 vare,	la vare,	»	10
	— Troyes. (V. *Courtray*.)			
	— Westphalie, blanche. (V. autres de ménage-*caserillos*.)			
	— — écrue. (V. autres écrus.)			
	— autres d'emballage, comme Angoulème, serpillère, *beatana*, etc.,	*idem*,	»	8
	— — de ménage-*caserillos*, cardinales, Lille, *enrolladillos*, romaines, linettes, *doradillo* ou *barallo*, *osuna*, *ravete*, *ranis*, *gambano*, *doufina*, Westphalie, de Saint-Georges ou de l'empire, et autres plus communs, blancs, jusqu'à 1 vare,	*idem*,	»	10
	— — *asero*. (V. *Brabant fleuret*.)			
	— — dits *de la rosa*. (V. *Crehuelas*.)			
	— — dits *del sol*. (V. *Brabant fleuret*.)			
	— autres cirés ou *ule* jusqu'à 1 1/2 vare,	*idem*,	1	8
	— — gommés. (V. *Boucassin*.)			
	— — écrus, *presillas*, Brabant ou petit Brabant, *cacias*, platilles, *caballines*, Courtray, Gand, Morlaix, Rouennettes, *guingay*, *osuna*, *rabetes*, *ranis*, *gambano*, Saint-Georges, Westphalie, Saint-Jean ou de l'empire, etc.,	*idem*,	»	8
	— — peints, communs,	*idem*,	»	8
4e	Tissus de soie. Bas de toute sorte,	la douzaine,	60	»
	— Blondes larges et étroites,	la livre,	106	8
	— — point de. (V. *Gaze*.)			
	— Brocart, *Brocado* ou *brocato*, damas, grisette, lustrine, *restano*, hermosille, taffetas, fond lisse ou glacé, et jusqu'à 2/3, avec fleurs et brochures au métier, sans métal,	la vare,	6	8
	— — *Lama* d'or et d'argent,	*idem*,	13	4
	— *Cancton*,	*idem*,	3	4
	— Crêpe de Canton en coupons,	la pièce,	16	8
	— — autres et *Espumillas*,	la vare,	2	3
	— Damas broché en argent.	*idem*,	13	4
	— — autre (V. *Brocart*.)			
	— — autre de toute couleur, mélangé de fil et de filoselle, de 2/3,	*idem*,	5	»
	— Drap. (V. autres purs.)			
	— Droguet, *idem*.			
	— *Espumillas* (V. *Crêpe*.)			
	— Florence de toute couleur, jusqu'à 3/4,	*idem*,	1	3

CLASSES.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux.	grains.
4e	Tissus de soie. Galons sergés de toute couleur et qualité en pièces, de 32 à 34 vares	la pièce,	2	1
	— Gants et mitaines,	la douzaine,	30	»
	— Gaze rayée à fleurs détachées, passées ou non,	la vare,	6	8
	— — autres de toute classe, et points de blonde jusqu'à 5/4,	*idem*,	3	4
	— Glacé d'or et d'argent,	*idem*,	13	4
	— Courgouran. (V. autres purs.)			
	— Grisette à fleurs. (V. *Brocart.*)			
	— — autre. (V. *idem*),			
	— Gros de Naples. (V. autres purs.)			
	— — de Tours, *idem.*			
	— Hermosille pure, à fleurs. (V. *Brocart*)			
	— — — autre. (V. autres purs.)			
	— — mélangée de métaux,	*idem*,	13	4
	— Impériale pure. (V. autres purs.)			
	— — mélangée de métaux,	*idem*,	13	4
	— *Lama.* (V. *Brocart.*)			
	— Lampareille mélangée de métaux,	*idem*,	13	4
	— Lustrine à fleurs. (V. *Brocart.*)			
	— — autre. (V. autres purs.)			
	— macédoine de toute couleur,	la vare,	2	11
	— mélanie. (V. *Autres purs.*)			
	— moire, (*idem.*)			
	— mouchoirs de toute sorte, de 1 vare,	la pièce	2	1
	— de 1 1/2 à 2 vares,	*idem*,	10	4
	— nobleza. (V. *Autres purs.*)			
	— peluche mélangée de métaux. (V. *Velours.*)			
	— autre. (V. *Autres mélangés.*)			
	— portugaise. (V. *Autres purs.*)			
	— prusianas, (*idem.*)			
	— restano. (V. *Brocart.*)			
	— rubans, *cintas* de velours broché au métier,	la livre,	62	6
	— autres brochés avec des métaux,	*idem*,	50	»
	— au métier,	*idem*,	39	7
	— imprimés et peints, de toute qualité,	*idem*,	50	»
	— *listones* de France imitant ceux de Grenade,			
	— n° 15,	la pièce.	2	6
	— n° 20,	*idem*,	3	4
	— n° 40,	*idem*,	5	»
	— autres de satin, n°s 1 1/2 à 4, de 32 vares,	*idem*,	5	4
	— de taffetas et moirés, n°s 15 à 60,	la livre,	30	»
	— satin noir, *lanquin*,	la vare,	5	10
	— de toute couleur, de Chine, de Canton,	*idem*,	5	»
	— de France,	*idem*,	4	2
	— *saya sayas* de toute couleur,	*idem*,	»	8
	— serge de France, fine, à trame bleue,	*idem*,	5	»
	— autre mélangée de métal,	*idem*,	13	4
	— nuancée, avec fleurs,	*idem*,	6	8
	— à trame noire,	*idem*,	3	9
	— autre jusqu'à 2/3 de vare,	*idem*,	2	6
	— de 1 vare de large,	*idem*,	4	2
	— taffetas de Batavia, de Chine,	*idem*,	2	11
	— de France, de 5/4 de large,	*idem*,	3	4
	— autre, broché au métier. (V. *Brocart.*)			

CLASSE.	MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. réaux.	DROITS. grains.
4e	Tissus de soie, doublé ou doublette,	la vare,	2	1
	— rayé, nuancé, changeant, imprimé jusqu'à 2/3,	*idem,*	3	4
	— uni et ouvré, simple, jusqu'à 2/3 de large,	*idem,*	1	8
	— teleton. (V. *Autres purs.*)			
	— tulle blanc ou noir jusqu'à 3/4 brodé,	*idem,*	5	»
	— uni,	*idem,*	2	6
	— robes (de) en coupons,	la pièce,	33	4
	— velours d'Italie,	la vare,	13	4
	— autre, et peluche de la même classe avec métaux et fleurs au métier, jusqu'à 2/3 de vare,	*idem,*	10	»
	— autres purs, à fleurs brochées et passées (autres que ceux repris à *brocart*) jusqu'à 2/3 de vare,	*idem,*	5	10
	— autres, purs, comme gourgouran, *teleton,* mélanie, gros de Tours, gros de Naples, *nobleza,* drap de soie, grisette, portugaise, lustrine, droguet, hermosille, *prusianas,* impériale et moire, etc., jusqu'à 2/3 de vare,	*idem,*	3	4
	— mélangés d'or et d'argent fins,	*idem,*	41	8
	— demi-fins,	*idem,*	25	»
	—d'autres métaux, peluche, brochés et à bandes, jusqu'à 2/3 de vare,	*idem,*	8	4
7e	Toises (mesure) de toute sorte,	la douzaine,	8	4
	Vares (mesure) de toute sorte,	*idem,*	8	4
	Vases en cuir pour boire,	*idem,*	15	»
	Venecias. (V. *Pèse-liqueurs.*)			
1re et 7e	Verres, bouteilles vides,	*idem,*	2	6
	— cristal dit de *Bucosidad,*	la caisse,	66	8
	— autre colorié,	*idem,*	100	»
	— taillé,	*idem,*	200	»
	Nota. Il n'est fait aucune déduction pour la casse,			
	— dames-jeannes,	la douzaine,	40	»
	— de montres de toutes dimensions,	la grosse,	20	»
	— à quinquets de 1 à 5 pouces,	1000 en n.,	50	»
	— à vitres planes, carrés réguliers de 1 à 40 pouces (1),	nombre,	13	4
1re	Vert-de-gris,	l'arrobe,	30	»
	Vinaigre,	*idem,*	6	»
	Vins rouges,	*idem,*	16	»
	— autres,	*idem,*	20	»
9e	Voitures, berlines à 2 ou 4 roues, à 2, 4 et 6 places,	la pièce,	2,333	4
	— cabriolets à 2 roues, à 1 ou à 2 places,	*idem,*	1,000	»
	— carrosses. (V. *Berlines.*)			
7e	Vrilles de toutes grandeurs,	la grosse,	18	»
	Yarcas. (V. *Epingles jaunes.*)			
1re	Zinc (oxide de),	la livre,	2	6

(1) S'ils excèdent 41 pouces de longueur et 31 de largeur, on ajoutera 1 réal 8 gr. par pouce.

LOIS ET DÉCRET

QUI SE RAPPORTENT AU TARIF GÉNÉRAL.

Le souverain congrès du Mexique a jugé à propos de décréter ce qui suit :

Règlement sur la répartition des confiscations.

1° Sont déclarés passibles de cette peine, tous les objets de commerce dont l'introduction ou le déchargement dans les ports se fera en contravention aux formalités que prescrit le tarif des douanes maritimes par les articles 2, 3, 8 et 10 du chapitre IV, et par l'article 3 du chapitre V ; tous les produits et objets dont l'introduction est absolument prohibée ou soumise à un monopole ; et en outre tous les objets qui, quoique de commerce licite, circulent d'une province à une autre sans les certificats respectifs de la douane de leur provenance.

2° La présente loi autorise à rechercher, poursuivre et saisir toute fraude aú détriment du trésor public, non seulement les intendans, les juges du trésor, les administrateurs, receveurs, chefs et employés du service actif, mais encore tous les citoyens qui sont instamment requis de mettre tout le zèle dont ils sont animés pour le bien et la prospérité de la patrie, à empêcher qu'elle ne soit privée de ses justes droits.

3° L'autorisation indiquée dans l'article précédent ne s'étend pas jusqu'à arrêter, molester ni fouiller ceux qui trafiquent avec leurs marchandises sur les routes royales, mais à les suivre jusqu'à la ville la plus voisine de la route que suit le voiturier, et à faire leur dénonciation devant le juge qui réside dans cette ville.

Le juge examinera seulement si le prévenu n'est pas muni de passavant, ou s'il y a défaut d'identité entre la marchandise et le certificat de la douane dont les voituriers doivent toujours être porteurs. Dans les deux cas, il en donnera acte au dénonciateur, et fera accompagner le voiturier par une escorte à ses frais, jusqu'à la douane principale de district ou de province la plus voisine des douanes de transit, pour qu'il y soit procédé à la vérification et à la déclaration de la confiscation,

Si la dénonciation indique substitution d'effets ou introduction d'articles prohibés, on procèdera comme il vient d'être dit ; mais les colis ne seront ouverts dans aucun des *bureaux* de transit, si ce n'est dans le dernier, à moins que la dénonciation ne soit circonstanciée et ne porte sur des colis ou des articles spécifiés, et que le dénonciateur n'offre une garantie suffisante des dommages qui pourraient en résulter pour les intéressés.

4° Les objets confisqués seront déposés dans les magasins publics des douanes des villes dans lesquelles la saisie aura lieu, et enfermés sous trois clefs qui resteront entre les mains, l'une de l'intendant, l'autre du juge *avocat*, la troisième de l'administrateur, ou, à défaut d'iceux, entre les mains du percepteur, de l'alcade et du syndic.

5° A quelque somme que s'élève la confiscation, elle sera répartie de la manière prescrite dans les articles ci-après, par suite desquels se trouvent abrogées la loi 7e, titre XVII, liv. 8, des Indes, et la loi 8e, titre XXXVIII, liv. 9, des lois municipales.

6° Dans toute confiscation, on déduira les droits nationaux d'avarie et les droits municipaux que devrait payer l'objet confisqué, et sur les articles prohibés de monopole également saisis, on prélèvera 25 p. 0/0 du montant de la vente.

7° Si, dans les objets confisqués, il se trouve des produits ou objets soumis au monopole, ils seront remis aux factoreries et administrations qu'ils concernent, et celles-ci les paieront, si c'est du tabac, au prix de contrat ; si c'est de la poudre, au prix de fabrique, quand il aura été reconnu que ces articles sont de bonne qualité. Dans le cas où la qualité en serait mauvaise, ils seront payés sur l'évaluation fixée d'après l'état dans lequel ils se trouveront.

8° Du produit de l'évaluation et de la vente, on déduira les droits indiqués dans l'article 6, et en sus ce qui est alloué par le tarif au juge qui prononce la confiscation, au procureur fiscal et au greffier. Quant au reste, la moitié en reviendra à celui qui a provoqué la saisie en dénonçant ou en découvrant la fraude, et le surplus sera partagé entre les saisissans par portions égales, en comprenant dans cette catégorie le juge qui a donné acte de la dénonciation, ainsi qu'il est dit à l'article 3.

9° La part qui revient à chaque intéressé dans la saisie sera payée en monnaie ef-

fective. Mais si, après l'estimation et avant qu'il soit procédé à la vente, ils s'entendent pour être payés en nature, les objets saisis leur seront remis, après paiement de la totalité des droits, pourvu que ce ne soit pas des articles soumis au monopole : et, s'il s'agit d'objets prohibés, on leur fixera le temps et on leur indiquera les liens dans lesquels ces objets devront être consommés.

10° Si l'intendant, le chef du service actif, l'administrateur, le receveur ou quelque autre employé civil ou militaire, a provoqué la saisie, et qu'il le prouve par une dénonciation préalable et par une attestation de l'autorité judiciaire, il recevra la part indiquée dans ce cas; et, en outre de cette part, il aura droit à une part de saisissant, quand il concourra à la saisie.

11° Les bureaux de déchargement, les visiteurs et tous les autres employés des douanes auront droit à la part assignée à ceux qui, en découvrant la fraude, ont provoqué la saisie.

12° Tout employé prévenu d'avoir, soit par connivence, soit par négligence, facilité la contrebande, ou éludé la saisie, sera jugé d'après les règles prescrites dans le chapitre II de la loi du 24 mars 1813, qui détermine le moyen d'assurer la responsabilité des fonctionnaires publics.

13° Tout contrebandier sera passible des peines établies par les lois, et de plus (si la fraude excède 500 piastres) son nom et son délit seront publiés par les feuilles périodiques. La récidive entraînera la suspension, pour cinq ans, des droits de citoyen, et une nouvelle récidive, l'expulsion du territoire mexicain, laquelle peine sera immédiatement appliquée à tout étranger qui ne jouit pas des droits de cité.

14° La déclaration de toute confiscation doit être faite par le juge dans les quarante-huit heures, à moins qu'il ne survienne quelque réclamation fondée sur la perte du passavant et de la facture, ou sur les objections de la douane, auquel cas seulement il y aura lieu à un jugement écrit, toujours très sommaire, et qui ne devra pas être différé au-delà du temps strictement nécessaire pour produire les preuves qui auront été offertes.

15° Sont déclarés non avenus et de nul effet, en tant qu'ils se trouvent en opposition avec le présent règlement, le tarif des confiscations du 27 mai 1784, celui du 16 juillet 1802, et toutes les dispositions du gouvernement espagnol sur la matière, comme aussi les articles 5 et 6 du tarif des douanes maritimes actuellement en vigueur, qui traitent du mode de répartition des saisies. »

Permis pour l'importation des farines dans le Yucatan.

Le ministère des relations a reçu, sous la date du 11 juillet 1822, la communication suivante :

« Très Excellent Seigneur,

Le souverain congrès constituant du Mexique, ayant pris en considération la proposition des sieurs don Pedro et de Francisco Tarrazo, députés de la province de Yucatan, et les représentations de sa députation provinciale tendantes à ce que, nonobstant les dispositions du règlement général relatif au commerce intérieur, l'introduction des farines étrangères continue à avoir lieu dans cette province ; et, sur la recommandation du gouvernement en faveur de cette demande, a résolu dans sa séance du 9 courant,

1° Que, pendant deux années, à partir de la publication de cet ordre, l'entrée des farines étrangères sera permise par tous les ports de la province de Mérida de Yucatan, seulement par navires nationaux et sous pavillon national, moyennant un droit unique de 5 piastres par baril, sans préjudice des dispositions du nouveau tarif général ;

2° Que l'importation des farines du Mexique pourra avoir lieu, par lesdits ports, sous quelque pavillon que ce soit, en exemption des droits municipaux, et sans que les bâtimens nationaux exclusivement chargés de cette denrée soient soumis au droit de tonnage ;

3° Que, conformément à cette disposition, le gouvernement engage les habitans de la province de Puebla à fournir, si cela leur convient, aux besoins de Mérida de Yucatan, afin que, comme ils possèdent la denrée de première main, ils jouissent de la faveur de la présente mesure, en éloignant les importations étrangères qu'exigent les circonstances. »

Droits que doit payer la farine dans le Yucatan.

Le ministre des finances a reçu, sous la date du 6 novembre 1822, communication du décret suivant :

« Vu la demande du consulat (bureau de commerce) de la province de Puebla, relative à la quotité des droits à percevoir sur chaque baril de farine étrangère importée dans le port de Yucatan, le congrès souverain du Mexique a résolu,

1° Que le droit de 5 piastres, dont est frappé chaque baril de farine étrangère, s'appliquera seulement au poids net de 8 arrobes ;

Que, si le poids des barils excède celui fixé ci-dessus, le droit sera augmenté de 5 réaux par chaque arrobe en sus. »

Importation du maïs dans le Yucatan.

Le très excellent Seigneur président des Etats-Unis mexicains m'a fait adresser le décret suivant :

Le président des Etats-Unis mexicains fait savoir aux habitans de la république, que le congrès général a décrété ce qui suit :

1° L'importation du maïs étranger est permise dans l'état de Yucatan pour les années où il y aura disette de cette denrée.

2° Les importateurs paieront, par 100 charges de maïs, un droit d'entrée égal au droit perçu sur 10 barils de farine étrangère.

3° La législature de cet état, selon l'aspect de la moisson, désignera les mois des années de mauvaise récolte, pendant lesquels ledit maïs pourra entrer conformément à l'article 2.

4° La disposition de l'article 1er est étendue aux autres états du littoral qui se trouveront dans les mêmes circonstances nécessiteuses, leurs législatures respectives étant autorisées à désigner les époques où le maïs étranger pourra être importé.

Relevé de divers changemens apportés au tarif des douanes du Mexique.

Il résulte d'un décret du 19 février 1830, exécutoire le 17 août suivant, que le paiement des droits de douane doit être effectué moitié à 40 jours, moitié à 80 jours du débarquement des marchandises, au lieu de 90 et 180 jours accordés par l'article 18 du tarif de 1827.

Un décret du 16 avril 1830 a permis aux étrangers de faire le cabotage pendant 4 ans, en tant qu'il aura pour objet d'apporter à Matamore, à Tampico et à la Vera-Cruz, les articles nécessaires aux nouvelles colonies des états frontières.

Aux termes du même décret du 16 avril 1830, l'importation des maisons de bois et des denrées étrangères est affranchie de tous droits dans les ports de Galveston et de Matagorda.

Un décret, publié le 28 août 1830, a soumis les marchandises étrangères venant du Yucatan au paiement de l'intégralité des droits de douane portés au tarif, aussi long-temps que cet état sera séparé de l'union fédérale mexicaine.

D'après l'article 31 du tarif de 1827, les marchandises étrangères importées par les douanes maritimes du Yucatan ne payaient que les 3/5 des droits, sauf à acquitter les deux autres cinquièmes lorsqu'elles étaient réexportées pour d'autres parties de la république.

Le président Guerrero avait rendu, le 6 novembre 1829, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, un décret qui grevait les liquides étrangers d'un droit additionnel de 10 pour cent, dont la perception devait cesser aussitôt que l'invasion espagnole aurait été repoussée.

Ce droit a été maintenu par un décret du 24 août 1830.

Le même décret a imposé sur les marchandises étrangères, un droit de consommation de 5 pour cent en sus de celui qui existait au moment de la publication de cet acte.

Le congrès, aujourd'hui souverain, du Yucatan, a rendu en 1830 un décret par lequel les capitaines des navires étrangers venant d'un des ports de la république mexicaine, qui prouveront, au moyen d'un certificat des douanes, qu'ils y ont déjà acquitté les droits de tonnage, sont dispensés du paiement de ces droits dans les ports du Yucatan, ainsi que de l'obligation de fournir une caution pour leur paiement.

Décret du 31 *mars* 1831 *sur les manifestes.*

Le vice-président des États-Unis mexicains fait savoir aux habitans de la république que le congrès général a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Le manifeste exigé par l'art. 7 de la loi du 16 novembre 1827, doit comprendre les ballots, caisses, barils et autres colis dont se compose le chargement, en désigner le contenu en général, et en indiquer le nombre en chiffres et en lettres, ainsi que les marques et les numéros.

2. Si ce manifeste n'est pas présenté au moment où le bâtiment jette l'ancre, le bâtiment sera confisqué avec les agrès et apparaux ; la confiscation ne s'étendra pas à la cargaison.

3. L'omission sur le manifeste, d'un colis, d'un baril ou autre partie de la cargaison, sera punie par une amende égale à la valeur de l'article omis; et, si cette amende n'est pas acquittée par l'individu responsable du manifeste, on saisira ce qui lui appartient ou ce qu'il a à bord, ou, s'il n'y a rien à lui, le bâtiment même ; les objets saisis seront vendus à l'enchère, conformément aux lois, pour l'acquittement de l'amende ; si l'omission est de plus de six colis, caisses, barils ou autres objets, le bâtiment sera confisqué.

4. Outre le manifeste exigé par l'article 1er, il en sera présenté, au moment où le bâtiment jette l'ancre, un autre spécial pour chaque chargement partiel (*remesa*), en triple expédition et signé par le chargeur, avec indication détaillée du contenu de chaque colis, caisse, baril, balle, etc., conformément aux marques qu'ils portent. Ce manifeste spécial sera légalisé par les consuls ou vice-consuls de la république les plus voisins des ports d'où provient le chargement.

5. La légalisation dont il est question à l'article précédent ne sera en usage que lorsque le règlement sur les consulats aura été décrété.

6. Tout ce dont il ne sera pas remis état dans les termes prescrits à l'article 4, et tout ce qui ne s'y trouvera pas conforme en quantité et qualité, sera confisqué.

7. La non-présentation d'une des trois expéditions demandées, le non-accomplissement d'une des formalités prescrites aux articles 1 et 4, autres que celles dont l'omission entraîne une autre peine portée dans cette loi, seront punis par une amende de une jusqu'à vingt-cinq piastres, qui sera perçue, pour ce qui regarde le bâtiment, conformément aux dispositions de l'art. 3, et, pour ce qui regarde les propriétaires des marchandises, suivant les dispositions prescrites par les lois.

8. Quand, sur les côtes, rivières, lagunes et embarcadères, des marchandises prohibées ou soumises au monopole, ou de commerce licite, seront saisies pour fraude, ou pour tout autre motif entraînant la saisie, on saisira également les bâtimens, pirogues, bateaux, canots et autres embarcations, grandes ou petites, avec leurs voiles, agrès et provisions, soit que ces bâtimens viennent directement d'outre-mer, soit qu'ils arrivent d'un autre point de la république ; ils seront confisqués, ainsi que les marchandises, lorsque la valeur de celles-ci s'élèvera au vingtième du reste de la cargaison.

9. Les marchandises et embarcations seront évaluées par des experts que nommeront l'administrateur de la douane, le commandant du service actif, le dénonciateur, et, à défaut de celui-ci, le procureur fiscal. Elles seront vendues à l'enchère, et on prélèvera, au profit du trésor public de la fédération, une quantité égale au montant des droits calculés d'après la valeur totale, conformément au tarif en vigueur; le reste, déduction faite des droits municipaux et des frais de justice, sera divisé en deux parties égales, dont l'une sera abandonnée aux saisissans, y compris le dénonciateur, l'administrateur de la douane, le commandant du service actif et le procureur fiscal, et l'autre versée à l'hôtel des monnaies du district fédéral, où elle restera en dépôt pour servir à l'encouragement de l'industrie dans les états, districts et territoires, selon qu'une loi le règlera. La vente aux enchères des marchandises de commerce illicite se fera par petits lots qui ne seront jamais de moins de trois colis.

10. Si les marchandises confisquées ne sont pas réalisées comme il est dit à l'article précédent, elles seront livrées aux copartageans pour leur valeur en ce qui leur revient, après le prélèvement de la totalité du droit; et la partie destinée à l'encouragement de l'industrie sera remise une autre fois aux enchères jusqu'à ce qu'elle soit vendue; mais, en tous cas, on donnera la préférence, le prix de l'évaluation étant couvert, aux corps militaires de la garnison qui se trouve dans le port, à la douane frontière ou intérieure, pour ce qu'ils désireront acheter comptant, en tant que leurs achats se borneront à ce qui leur est nécessaire pour leur habillement ou pour autres besoins du service.

11. Outre les peines prononcées dans cette loi, les individus coupables de contre-

bande de marchandises prohibées, paieront, pour leur premier délit, une amende équivalente au cinquième de la valeur des marchandises, et qui ne sera jamais de moins de cinq piastres. Cette amende sera doublée au second délit, et triplée au troisième. Le montant total des amendes sera réparti entre les ayant-droit à la confiscation, dans les termes prescrits à l'art. 9.

12. Les individus convaincus de contrebande sur des marchandises soumises au monopole paieront aussi les amendes fixées à l'article précédent, et le montant de ces amendes, ainsi que celui de la confiscation, si elle se compose de produits nationaux, sera réparti de la manière suivante : le quart au trésor public, et, après déduction des frais judiciaires, le reste aux saisissans, y compris le dénonciateur, suivant les dispositions de l'art. 9.

13. Si les marchandises dont il est parlé à l'article précédent sont étrangères, le trésor public prélèvera les droits dont elles sont passibles, conformément au tarif en vigueur ; il percevra le quart des amendes, et le reste sera réparti comme il est dit dans l'article précédent.

14. Lorsque les marchandises soumises au monopole seront saisies par les postes de douanes maritimes, par ceux des frontières de terre ou par les douanes intérieures des districts et territoires de la fédération, on commencera par déduire la part qui revient au trésor public, d'après les deux articles précédens, puis les frais judiciaires, et le reste sera réparti entre les saisissans, aux termes prévus par l'art. 9.

15. Les contrebandiers perdront les armes dont ils seraient porteurs au moment de la saisie, en outre des autres peines prononcées dans cette loi.

16. Les juges qui connaîtront des confiscations, en rendront compte au gouvernement suprême fédéral, et lui adresseront copie de la procédure, afin de le mettre à même de donner des ordres pour éviter le retour des abus signalés, ou de les prévenir par des dispositions nouvelles.

17. Les arrêts portant qu'il n'y a pas lieu à confiscation ne seront exécutoires que sous caution, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à leur révision par le tribunal supérieur respectif auquel il pourra être fait appel, sans préjudice de l'exécution des arrêts sous caution, et même des jugemens verbaux, toutes les fois que la valeur excédera cinq cents piastres.

18. Les tribunaux de district qui n'auraient pas nommé de procureur fiscal, entendront comme tel le commissaire de la fédération dans la douane de l'État où est situé le tribunal ; et, à défaut de commissaire, l'administrateur de la douane tiendra lieu de procureur.

19. Cette loi sera mise en vigueur respectivement dans les douanes frontières et intérieures ; toutefois les chariots et bêtes de somme ne seront pas confisqués.

20. Le secrétaire des finances indiquera, tous les ans, dans le compte rendu de son département, le nombre des confiscations qui ont été prononcées dans l'année, et leur montant.

21. Sont abrogés les articles 8, 10, 11 et 12 de la loi du 4 septembre 1823, et aussi l'article 7 dont il ne reste en vigueur que la disposition qui annule la loi 7e, titre XVII, livre VIII, des Indes, et la 8e, titre XXXVIII, livre IX, des lois municipales.

— Le président des États-Unis mexicains a fait publier à Mexico, le 11 déc. 1833, le décret suivant, adopté par le congrès.

Art. 1er. Aucune marchandise étrangère ne pourra sortir de la douane respective sans paiement préalable du droit qui lui sera afférent, ou sans que ce paiement ait été assuré au moyen d'une caution satisfaisante pour l'administrateur, ou d'un dépôt effectué conformément à l'article 4 de la présente loi.

2. La caution dont parle l'article précédent sera fournie devant l'administrateur ou le percepteur de la douane, et par des personnes réunissant les conditions établies par les lois, à la satisfaction et sous la responsabilité de l'administrateur, pour assurer la garantie ; il y aura, dans les bureaux de douane, un registre exclusivement consacré à cet objet.

3. Les administrateurs des douanes seront responsables de la moindre négligence ; et pour toute inexactitude qui paralyserait la caution ou la rendrait sans objet, ils seront punis de la perte de leur emploi, de deux à six ans de galères, et tenus en outre, sous peine de saisie de leurs biens, d'indemniser le trésor public.

4. Dans le cas où les droits ne seraient pas payés immédiatement, et où il ne serait pas fourni de caution à la satisfaction de l'administrateur, on gardera en dépôt telle quantité de marchandises que cet administrateur, dans sa prudence, jugera d'une

manière suffisante, sous la responsabilité et les peines énoncées dans l'article 3, pour le paiement des droits d'importation et d'entrepôt, et des frais de vente et d'adjudication.

5. Les marchandises déposées seront gardées par l'administrateur avec les soins et la prudence convenables, aux frais et risques des redevables pour le compte desquels le dépôt aura été fait, jusqu'à ce que les droits soient payés.

6. Si, à mesure que les délais respectifs expireront, les droits correspondant à chacun d'eux ne sont pas payés, il sera par l'administrateur, dans le délai légal et avec les formalités que le gouverneur indiquera dans un règlement préparé à cet effet, procédé à la vente, par adjudication publique, de la portion de marchandises déposées suffisante pour couvrir tout ce qui sera dû à raison des droits échus.

7. Tous les droits et les frais de vente et d'adjudication une fois payés, ce qui restera du prix de la vente ou des objets déposés sera rendu à la personne ou aux personnes intéressées.

8. Relativement aux effets attribués à la présente loi, toute marchandise importée sur le territoire de la république est réputée la propriété de la personne qui en est consignataire, sans qu'on puisse alléguer en preuve du contraire aucune vente, transfert, ni autre obligation contractée antérieurement à l'importation de la marchandise ou à l'existence de la caution donnée pour le paiement du droit par elle encouru.

9. Les droits d'importation se paieront par tiers dans un délai total de cent cinquante jours, de la manière suivante : Le premier tiers, dans les soixante-dix jours à compter de celui où commence le déchargement du bâtiment, et les deux autres chacun dans quarante jours.

10. Le paiement des droits s'effectuera à la douane maritime respective, ou au commissariat-général ou sous-commissariat dans le district duquel se trouve cette douane, ou à la trésorerie générale de la fédération, suivant la décision du gouverneur.

11. Lorsque, dans le cas où l'on permet l'enlèvement des marchandises en donnant caution, quelqu'un des termes accordés pour le paiement des droits viendra à échoir, sans que le redevable principal ni sa caution se présentent pour satisfaire à l'échéance, l'administrateur fera saisir, en quantité suffisante pour couvrir la somme échue, les biens les mieux apparens de l'un ou de l'autre ou de tous deux à la fois, et il sera ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

12. Le trésor public, tant en cette matière que dans tout ce qui le regarde, ne plaidera pas sans nantissement.

— Un décret, rendu le 31 juillet 1833, par le président des États-Unis mexicains, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les ports de Pueblo-Viejo, de Tampico et de Soto-la-Marina, sont fermés au commerce étranger.

2. Ils ne pourront plus être fréquentés que par les navires faisant le cabotage.

3. Cette mesure sera mise à exécution dans le délai de six mois, à dater du jour où la publication en aura été faite dans cette capitale, conformément aux dispositions des articles 3 et 29 de la loi du 16 novembre 1827.

Dispositions d'un autre décret publié à Mexico, le 24 octobre 1833.

Art. 1er. Les effets et marchandises transportés des pays étrangers dans les ports de la république, par des bâtimens mexicains, jouiront d'une réduction d'un cinquième sur les droits d'importation.

2. Par cette loi, sont considérés comme bâtimens mexicains ceux qui sont construits sur le territoire de la république, ceux qui sont la propriété d'un Mexicain, et dont la moitié de l'équipage est composée de Mexicains, le capitaine et le second étant en outre originaires de la république.

3. On prouvera que le bâtiment est de construction mexicaine, en présentant le certificat de matricule, délivré par le commandant du port, ainsi que celui du gouverneur de l'État ou du chef politique de la province dans laquelle il aura été construit.

En exécution du décret du 11 décembre, ci-dessus, le président de la république exicaine a prescrit les dispositions ci-après :

m Art. 1er. Le registre dont parle l'art. 2 de la loi sera tenu comme les registres de mpabilité des douanes de terre et de mer, et, à cet effet, sera préparé et fourni r la direction générale des rentes.

2. Outre la caution qui devra y être inscrite, conformément à l'article cité, le répondant souscrira un double de son obligation sur papier séparé, timbre n° 4, soit pour que le paiement des droits puisse s'effectuer ailleurs qu'en la douane, comme il sera dit ci-après, soit pour faciliter les mesures judiciaires auxquelles pourrait donner lieu l'intérêt du trésor public.

3. Dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi, c'est-à dire si les droits ne sont pas payés au terme voulu, les administrateurs en aviseront l'autorité compétente, afin que la vente publique des marchandises déposées soit effectuée dans le plus bref délai.

4. Cette vente sera annoncée par affiches placées dans les lieux publics, en la forme accoutumée. Il y sera procédé dans le local de la douane, avec toute la publicité possible, et dans le lieu que le juge et l'administrateur jugeront le plus commode.

5. Elle devra être terminée dans les neuf jours et en trois séances, qui auront lieu à trois jours d'intervalle. Toutefois, l'adjudication pourra être prononcée dès la première séance, si la valeur des offres couvre le montant des droits et des frais.

6. Si les offres faites dans le délai fixé ne dépassent pas les deux tiers de la valeur des marchandises, il sera encore accordé trois séances en neuf jours consécutifs, et les marchandises seront alors adjugées au plus fort enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir lieu derechef à aucune réclamation ultérieure.

7. Afin d'éviter toute difficulté et tout retard, et d'assurer au trésor le paiement des droits, les administrateurs veilleront à ce que les marchandises déposées puissent toujours couvrir les droits et les frais, eu égard au déchet dont elles sont susceptibles et aux altérations des prix sur la place.

8. La mise aux enchères des marchandises sera précédée d'une estimation par deux experts, nommés, l'un par la douane, l'autre par le débiteur, ainsi qu'il lui conviendra. En cas de désaccord sur l'estimation, l'administration nommera un tiers-expert pour vider le différend.

9. Toutes les opérations qui auront lieu depuis la mise aux enchères jusqu'à l'adjudication seront légalisées par un notaire public, et, à son défaut, par des témoins d'office avec le concours de l'autorité et de l'administrateur de la douane, pour veiller à ce que le trésor public n'éprouve aucun préjudice.

10. Immédiatement après la vente, l'acheteur sera tenu d'en verser le prix entier en espèces, dont reçu lui sera délivré par l'administrateur en la forme voulue. Un double en sera fait pour la garantie et la sûreté de l'administration. Ce qui restera du prix de la vente sera remis à la partie intéressée, moyennant reçu.

11. Les copies de pièces et les éclaircissemens que réclameront les débiteurs, relativement à quelques unes ou à l'intégralité des opérations faites, seront fournis d'après les dispositions de l'art. 9, et moyennant l'acquit des frais nécessaires.

12. Les liquidations qui auront lieu dans les douanes maritimes, par l'effet des dispositions ci-dessus, seront faites par les receveurs, qui énonceront avec la plus grande clarté la valeur des marchandises, le prix de la vente aux enchères et ce qui revient au trésor pour les droits et la totalité des frais et dépenses. Copie de ces comptes sera transmise au ministère des finances par l'entremise de la direction générale des rentes.

13. L'article 9 de la loi susdite accorde cent cinquante jours pour le paiement des droits d'importation, en trois termes désignés, et l'art. 10 indique les bureaux où le versement doit être fait.

14. A l'égard des droits d'importation exigibles dans la douane de Vera-Cruz, le premier paiement devra être fait à cette douane même; le second et le troisième s'y feront également, ou à la trésorerie générale, à la convenance de la partie intéressée.

15. Pour les droits à percevoir par la douane de Tampico de Tamaulipas, le premier paiement devra être fait à cette douane même; le second et le troisième pourront également y être faits, ainsi qu'à la trésorerie générale, ou au sous-commissariat de San-Louis Potosi, selon la convenance de la partie intéressée.

16. Les droits exigibles par les autres douanes de terre ou de mer seront payés en totalité sur les lieux mêmes. Le gouvernement, quand il le jugera convenable, ordonnera que le premier paiement, ou même les trois, soient faits dans les bureaux qu'il désignera, en vertu de la faculté que lui accorde la loi précitée.

17. Les personnes qui auront des droits à payer dans les douanes de Vera-Cruz et

de Tampico, et qui peuvent faire les seconds et troisièmes paiemens, soit à ces douanes mêmes, soit au sous-commissariat de San-Louis, seront tenues de désigner, au moment où elles donneront caution, les bureaux où elles entendent faire leur versement, et ne pourront changer plus tard leur désignation sans une permission expresse du gouvernement.

18. Dans le cas où les trois paiemens n'auraient pas lieu dans la même douane et seraient répartis comme il est dit aux art. 14 et 15, la caution sera divisé d'après cette répartition, et donnée par actes séparés, dont chacun énoncera la personne chargée de faire le paiement dans les lieux choisis par le débiteur principal.

19. Toute caution donnée pour la totalité ou partie seulement des paiemens devra, pour être valable, indiquer le bâtiment porteur des marchandises, son pavillon et sa provenance, et énoncer le nom du capitaine ou du subrécargue, ainsi que la date du jour où il a jeté l'ancre dans le port.

20. L'administrateur transmettra une note indicative des cautions fournies pour le paiement des droits, à la trésorerie générale ou au sous-commissariat de San-Louis, qui en donneront reçu, et en rendront compte au ministre des finances.

21. Les liquidations des droits seront faites, dans le plus bref délai, par le receveur de la douane, qui énoncera le montant total de chaque caution sur une note qu'il remettra à l'administrateur, lequel devra l'expédier par le prochain courrier au commissariat ou au sous-commissariat de San-Louis.

22. Dès que la trésorerie générale ou le sous-commissariat auront réalisé le produit des droits, ils en remettront certificat à la douane, en désignant le bâtiment et sa provenance. Au vu de cette pièce la douane rayera du grand-livre la caution, et donnera quittance aux intéressés, dès qu'ils auront satisfait au paiement des droits.

23. A l'échéance du terme accordé pour le paiement des cautions transmises par la douane à la trésorerie générale ou au sous-commissariat de San-Louis, et faute par le débiteur de se présenter immédiatement, ces administrations en aviseront la douane, qui prendra les mesures nécessaires pour assurer le paiement, conformément à la loi.

24. Pour la complète exécution de l'article 11 de la loi dont il s'agit, on observera toutes les dispositions relatives à la vente publique des marchandises déposées, conformément à l'art. 6 de la même loi.

25. Cette loi sera exécutoire dans les douanes de terre et de mer, dès le jour de sa publication dans la capitale de chaque état, et sera applicable tant aux bâtimens qui arriveront, qu'à ceux qui commenceront leur déchargement ce même jour.

A cet effet, les gouverneurs de chaque état enverront aux administrateurs des douanes, ainsi qu'à la direction générale, un exemplaire de la publication par eux faite.

Dieu et liberté. — Mexico, 11 décembre 1833.

Signé : DE BOCANEGRA.

CUBA.

AVIS. — Le tarif des douanes de Cuba éprouve de fréquentes modifications. Elles sont telles que les trois tableaux que nous donnons ci-après contiennent tous les droits particulièrement créés avec l'évaluation qu'ils ont actuellement. Les objets qui ne s'y trouveraient pas ne sont d'aucune importance pour le commerce maritime.

I. MODIFICATIONS RÉSULTANT DE L'ÉDITION PUBLIÉE POUR L'ANNÉE 1833.

N° 1. — *Observations préliminaires.*

Droit de tonnage.

Ce droit est réduit, pour les bâtimens étrangers, à 12 réaux par tonneaux (mesure étrangère).

Il reste fixé à 5 réaux par tonneau (mesure espagnole), pour les bâtimens nationaux.

Pour les bâtimens entrant et sortant sur le lest, pour ceux qui relâchent dans le but de se ravitailler, ou de réparer des avaries, le droit est, comme par le passé, de 4 réaux par tonneau.

A la Havane, il est perçu sur tous les navires, sans distinction de pavillon, une surtaxe additionnelle de 1/4 de réal par tonneau, dont le produit est appliqué aux travaux du port.

N° 2. — Tableau *des Droits à percevoir sur les marchandises importées.*

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Agrès et apparaux de navires. (V. *Cordages.* — *Jarcia.*)					
Anchois, en *pomitos* (flacons ou pots),	les 12 pomitos.	12	»	»	»
Bicarbonate de soude,	la livre,	24	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
Boîtes. *Cajas* à bijoux, vides. } (V. *Écrins.*)					
— *Cajetas* à boucles d'oreilles, épingles, etc. } (V. *Écrins.*)					
Bouts. *Cubos* de fontes. (V. *Fontes.*)					
Charbon animal,	le quintal,	12	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
Chaudières — Sont fixés, comme suit, les dimensions et le poids, en mesures espagnoles, des pièces désignées sous les dénominations de *fondos* pour *pailas*, *pailas* et *tachos*.					
— *Fondos*, *pailas de ingenio*. Diamètre à l'ouverture, 40 à 65 pouces; — Profondeur, 26 à 32 pouces; — Poids, 5 à 11 quintaux.					
— *Pailas* de *ingenio*. Diamètre à l'ouverture, 65 à 80 pouces, avec bord de 4 à 6 pouces; — Profondeur, 55 à 70 pouces; — Poids, 45 à 50 quintaux.					
— *Tachos* pour *ingenio* à sucre (sucrerie). Diamètre à l'ouverture, 70 à 80 pouces; — Profondeur, 25 à 30 pouces; — Poids, 15 à 20 quintaux.					
Coladores, jusqu'à un quart de vare de diamètre, de crin,	la douzaine,	18	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
— de fil métallique, } (C. de *crin*).					
— de soie, } (C. de *crin*).					

Cols. *Corbatines* de crin,	la douzaine,	48	»	»	»
— — de cuir, } (C. de *crin*).					
— — de soie, } (C. de *crin*).					
— — autres de toute espèce de tissus, } (C. de *crin*).					
— *Cuellos*, pour chemise, en toile,	*idem*,	24	27 p. 0/0	18 p. 0/0	13 1/2 p. 0/0
Cordages. *Jarcia* et manœuvres de toute espèce,	le quintal,	84	27 p. 0/0	18 p. 0/0	13 1/2 p. 0/0
Crochets. *Tirabotas* (Crochets de bottes), d'acier ou de er,	la douzaine,	16	»	»	»
Écaille. *Concha* de tortue, brute ou non ouvrée,	la livre,	72	»	»	»
Écrins vides. *Cajas* pour parures,	la pièce,	12	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
— *Cajitas*, pour bagues,	la douzaine,	30	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
— — pour boucles d'oreilles, } (C. *pour bagues*).					
— — pour épingles, } (C. *pour bagues*).					
Embouchoirs pour bottes, avec toutes leurs pièces et leurs ressorts,	la pièce,	20	»	»	»
— simples,	*idem*,	10	»	»	»
Épis pour parure. (V. *Parures*.)					
Esprits de nitre, doux,	la livre,	4	»	»	»

Farine autre que de maïs et de sagou. Droit unique et fixe). . . . .

UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	ÉTRANGÈRES sous pavillon étranger.	ÉTRANGÈRES sous pavillon espagnol.	ESPAGNOLE sous pavillon étranger.	ESPAGNOLE sous pavillon espagnol.
	réaux.				
le baril	100	76p.0/0	56p.0/0	37 1/2 p. 0/0	24p.0/0

☞ *Nota*. La durée de l'entrepôt, dans les magasins de *Casa blanca*, accordée à la farine, ne peut excéder quatre mois, pendant lesquels elle peut être livrée à la consommation, ou être réexportée, sans acquitter de droit d'entrepôt.

Les délais pour l'acquittement des droits commencent à courir du jour de l'extraction pour la consommation, ou de l'expiration des quatre mois ci-dessus, sans que l'extraction ait eu lieu.

Fers à cheval, assortis,	la douzaine,	8	27 p. 0/0	18 p. 0/0	13 1/2 p. 0/0

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'une port de la Péninsule.
		réaux,			
Fil de lin et de chanvre, *id.* d'étoupe, en poignées de 10 à 14 onces,	la poignée,	3	»	»	»
Fontes (bouts de), de *métal*,	les 12 paires,	18	»	»	»
— de plaqué, (C. de *métal*).					
Formes, pour bottes. (V. *Embouchoirs.*)					
Galons-*Cintas* pour garnitures de voitures *de tapa y cordon*,	les 2 vares,	1	»	»	»
— — autres, de 2 pouces de large ou plus,	la vare,	2	»	»	»
— pour livrée. (C. *pour garniture de voitures, autres.*)					
Glands de chêne,	l'arrobe,	8	»	»	»
Hamacs de coutil, confectionnés ou non,	la pièce,	18	»	»	»
Huile. *Aceite* d'amandes douces, en *latas* de 8 livres,	la *lata*,	20	»	»	»
Lanternes. *Faroles* avec *bomba* (globe) de verre,	la pièce,	12	27 p. 0/0	18 p. 0/0	13 1/2 p. 0/0
Lunettes-Besicles d'écaille pure,	la douzaine,	96	»	»	»
— de plaqué,	*idem*,	72	»	»	»
Machines à copier les lettres, sans presse,	la pièce,	24	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
Magnésie calcinée,	la livre,	12	»	»	»
— non calcinée,	*idem*,	3	»	»	»
Malles pour selles (valises),	la pièce,	16	»	»	»
— autres, en forme de coffres,	*idem*,	32	»	»	»
Métronomes.	*idem*,	64	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
Mortiers-*Almireces* d'albâtre,	*idem*,	6	»	»	»
— de verre blanc (cristal), (C. *d'albâtre*).					

— — autre. (*Idem.*)					
Paniers. *Canastillos* de jonc moyens,	la douzaine.	24	»	»	»
— — — petits. (C. *moyens.*)					
— — d'osier. (C. *de jonc.*)					
— *Canastos* de jonc, grands,	*idem*,	72	»	»	»
— — d'osier. (C. *de jonc.*)					
— *Cestos.* (C. *Canastos.*)					
Papier commun, vélin, 2e qualité, pour imprimerie,	la rame,	16	»	»	»
Parures. *Espigas* (épis), pour parure de femme, en branches de douze épis	la branche,	3	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
Plumes, pour plumets, non montées,	l'arrobe.	75	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
Pommade balsamique ou antigonorrhéique de Guérin, en pots de 1 à 1 1/2 once,	les 12 pots,	96	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
Pompes pour embarcations, en bois,	la pièce,	96	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
— hydrauliques, pour puits et citernes,	*idem*,	328	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
— à main de bois,	*idem*,	8	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
— — de cuivre,	*idem*,	12	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
Quinine (sulfate de). (V. *Sulfate.*)					
Remates de terre, pour terrasses,	*idem*,	16	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
Seringues. *Geringas de patente* (brevetées) ou élastiques,	*idem*,	64	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
— — à pompe, avec ou sans leur boîte,	*idem*,	20	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
Socs de charrue (curette de),	la douzaine,	6	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
Sulfate de quinine,	l'once,	20	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
Tachos. (V. *Chaudières.*)					
Tirebottes d'acier ou de fer. (V. *Crochets.*)					
Tissus de coton, *arabias* mélangées de soie, en pièces de 22 vares,	la pièce,	32	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
— — guinghams mélangés de soie,	les 2 vares,	3	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
— — *rengue*, pur, uni ou ouvré, en pièces de 20 vares,	lr pièce,	30	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0
— de laine. Galons. (V. *ce mot.*)					
— de lin et de chanvre. Coutil. *Coti* de plus de 1 1/2 vare de large,	la vare,	6	»	»	»
— — Silésie de 1 vare au plus de large, en pièces de 40 vares, blanche,	la pièce,	30	27 p. 0/0	18 p. 0/0	13 1/2 p. 0/0
— — *Idem*, écrue,	*idem*,	60	27 p. 0/0	18 p. 0/0	13 1/2 p. 0/0
— de soie, *arabias* mélangées de coton. (V. *Tissus de coton.*)					
— — guinghams *idem.* (*Idem.*)					
— — rubans. (V. *d'autre part.*)					

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'une part de la Péninsule.
		réaux			
Tissus, — *Cintas*, autres que de grenade, purs, à broder, étroits,	les 16 varcs (1),	1	»	»	»
— — — — autres, en pièces de 24 à 32 vares, de satin, des nos 1 à 4,	la pièce,	4	»	»	»
— — — — — — des nos 4 à 16, unis ou brochés,	*idem*,	8	»	»	»
— — — — — de taffetas. (C. *de satin.*)		20	»	•	»
— — mélangés d'argent et d'or, en pièces, de 24 à 32 vares larges,	*idem*,	10	»	»	»
— — Des nos 1 à 4,	*idem*,				
— — — *Liston* à border, (V. *Cintas* purs, à broder.)					
— taffetas simple, jusqu'à 3/4 de vare de large, y compris celui de Chine,	la vare,	2	»	»	»
— — de plus de 3/4 de vare de large,	*idem*,	4	»	»	»
Valises. (V. *Malles.*)					
Vératrine,	l'once,	160	21 p. 0/0	14 p. 0/0	10 1/2 p. 0/0

(1) L'unité et l'évaluation doivent être rétablies, comme ci-dessus, au tarif de 1829.

Nota. Ne figurent plus au Tarif, les Cuirs (*Correages*) pour voitures dites *calesas, quitrines, volantes.*

II. Modifications résultant de l'édition publiée pour l'année 1833.

N° 3. — Tableau *des Droits à percevoir sur les marchandises exportées.*

Argent en monnaie. — L'exportation, par navires étrangers, à destination d'un port quelconque de la Péninsule, est franche de tous droits.

Or en monnaie. (V. *Argent*).

Tabac ouvré en cigares. (Droit fixe). — 1,000 en nombre : 4 réaux.

Nota. Ne figure plus au Tarif le droit *extraordinaire* de 8 réaux, par caisse de sucre. Est réduit à 1/2 réal le droit *de auxilio consular* (1) également imposé au sucre, par caisse, et au café, par sac.

N° 1 — *Observations préliminaires.*

Manifestes.

Pour que le capitaine et les consignataires d'un bâtiment puissent examiner et confronter les manifestes avec leurs *notes* ou connaissemens dans les douze heures pendant lesquelles il leur est permis d'y faire telles additions ou rectifications qu'ils jugent convenables, lesdits manifestes sont, pendant le délai ci-dessus, déposés entre les mains de l'administrateur-général, s'il est heure du bureau ; dans le cas contraire, ils sont envoyés à la douane, au poste des préposés de service, et remis à l'employé du trésor, délégué à cet effet, ou à son représentant, qui est tenu, le cas échéant, de mettre les manifestes à la disposition des intéressés, dans les douze heures préindiquées.

Toutes les fois que, dans ce délai, un intéressé requiert la permission de voir lesdits manifestes, ou d'en prendre copie, cette permission lui doit être accordée ; seulement les originaux doivent toujours rester entre les mains des employés chargés de leur conservation, comme pièces sacrées et inviolables.

Dans le cas où les bureaux se trouvent ouverts, et où l'administrateur-général y est présent, les pièces sont remises à ce fonctionnaire qui en donne libre communication au commerce, moyennant accomplissement des formalités ci-dessus.

L'administrateur-général est autorisé à lever tous les doutes et difficultés qui surviennent, non seulement dans la présentation des manifestes et factures, mais encore dans tous les autres détails de service qui se rattachent à ses fonctions, ou qui sont compatibles avec les attributions de son emploi.

Droit de Tonnage.

A la Havane, la surtaxe additionnelle, imposée à tous les navires, nationaux ou étrangers, qui entrent dans le port, est de 1 1/4 réal, par tonneau, en sus des droits indiqués dans le Tarif.

(1) Ce droit, omis dans le tarif de 1829, a été, jusqu'à 1832, de 2 réaux par caisse de sucre, et de 1/2 réal par sac de café.

N° 2. — Tableau *des Droits à percevoir sur les Marchandises importées.*

Nota. Le droit uniforme sur les produits de la métropole importés, sous pavillon national, des ports de la Péninsule et des îles adjacentes, est porté à 6 1/4 p. 0/0.

Les produits des provinces dissidentes sont soumis aux droits de 27 1/4 p. 0/0, et de 21 1/4 p. 0/0, qui se perçoivent conformément aux classifications respectives du Tarif.

Le droit dit *de armamento* doit être, dans le Tarif de 1829, réduit à 2 p. 0/0. La réunion de ce droit et du droit de balance, également maintenu, constitue une taxe additionnelle de 3 p. 0/0 qui fait ressortir l'ensemble des droits à 30 1/4 et 24 1/4 p. 0/0.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.	*Nota.* Les droits, sur tous les articles repris au tarif de 1829 et aux trois supplémens qui se rapportent aux trois années ultérieures, pour lesquelles le présent supplément ne présente pas de modifications, sont augmentés de 1/4 p. 0/0.		
Aiguillons (Pointes d'), en fer,	la grosse,	12	27 1/2 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
Amidon,	»	»	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
Anisette de France, en *canastos* de 2 bouteilles,	le *canasto*	14	»	»	»
Balances. *Balanzas* (Fléaux de) en fer de plus de 1 vare de long,	la douzai.	144	»	»	»
Bandages (Ressorts de), en fer,	*idem,*	60	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
Beurre dur ou mou,	l'arrobe,	50	»	»	»
Biberons *de patente,*	la pièce,	24	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
Bière de toute sorte, porter, bière blanche, etc., en barils ou pipes.	l'arrobe,	12	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
— en bouteilles,	les 12 bou.	24	27 1/4 p. 0/0	13 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
Bleu *de pared,*	le quintal	100	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Bois communs. planches et bordages,	1000 pied	136	»	»	»
Pin, — solives,	*idem,*	136	»	»	»
— autres que communs. Santal rouge,	la livre,	1	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Boîtes, *cajas* reprises sous la dénomination de *autres,* de bois commun, peint ou non en *ternos,*	les 12 boî.	8	»	»	»
— *cajitas* communes, à pilules, de bois,	la grosse,	3	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— — de carton. (C. *de bois.*)					
Bonnets. *Gorras* pour femme, de toute sorte,	la pièce,	18	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
Bottines (Demi-bottes) ou brodequins,	la paire,	28	»	»	»
Boucles. *Hevillas*, ponr bretelles,	les 12 pai.	12	»	»	»
— pour cols, communes,	la douzai.	6	»	»	»
Bougies de blanc de baleine, molles ou dures,	l'arrobe,	64	»	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Boutons. *Botones* de jais, avec des trous,	la grosse,	2	21 1/4 p. o/o	14 1/4 p. o/o	10 3/4 p. o/o
Cabalonga. (V. *Fèves de Saint-Ignace.*)					
Cachets pour lettres, avec ou sans manche,	la pièce,	2	»	»	
Café des possessions espagnoles (par navires nationaux),	l'arrobe,	8	»	»	6 p. o/o
Calamares ou *chipirones*,	*idem*,	25	21 1/4 p. o/o	14 1/4 p. o/o	10 3/4 p. o/o
Cannelle, *canela*,	la livre,	14	»	»	»
— *canelon* (C. *Canela.*)					
Cannes. *Junquillos* ou *bastoncitos*, de baleine, avec pomme d'ivoire.	la douz.,	24	»	»	»
— — — de *métal.* (C. *d'ivoire.*)					
— — — d'os. *idem.*					
— — sans pomme,	*idem*,		»	»	»
— autres de l'Inde. (C. *de baleine.*)					
Cantines de genièvre blanc ou de couleur, pleines, contenant 12 flacons pleins,	la cantine	18	»	»	»
Capsules de poudre fulminante, pour fusils de chasse et pistolets,	1000 en n.	4	21 1/4 p. o/o	14 1/4 p. o/o	10 3/4 p. o/o
Carbonate de soude,	la livre,	2	21 1/4 p. o/o	14 1/4 p. o/o	10 3/4 p. o/o
Carreaux. *Losas* autres que d'albâtre, de jaspe et de marbre. (V. *Pierres à construire.*)					
Chagras,	la douz.	24	21 1/4 p. o/o	14 1/4 p. o/o	10 3/4 p. o/o
Chaises et fauteuils. *Sillones* ou *butacas*, montés ou non,	la pièce,	64	27 1/4 p. o/o	18 1/4 p. o/o	13 3/4 p. o/o
Chandeliers de bronze, avec cylindres dits *guardabrisas*,	*idem*,	16	»	»	»
— — sans cylindres, *idem*,	*idem*,	8	»	»	»
— de plaqué. (C. *de bronze.*)					
Chandelles de suif, molles et dures,	»	»	27 1/4 p. o/o	18 1/4 p. o/o	13 3/4 p. o/o
Chapeaux, pour enfans,	*idem*,	18	»	»	»
— pour femmes, de poil. (C. *de soie.*)					
— — de soie,	*idem*,	18	»	»	»
— pour hommes, de laine, ronds, fins,	*idem*,	18	27 1/4 p. o/o	18 1/4 p. o/o	13 3/4 p. o/o
— — — courans. (C. *fins.*)					
— — — plus communs. (C. *fins.*)					
— — de soie. (C. *de laine.*)					
— — de toile cirée,	*idem*,	5	27 1/4 p. o/o	18 1/4 p. o/o	13 3/4 p. o/o
Charbon de terre,	le quintal,	1	»	»	»
Chevaux, entiers,	»	»	exempts.	exempts.	exempts.
— jumens. (C. *Chevaux entiers.*)					
Chlorure, de chaux, liquide,	la livre,	4	»	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Chlorure de chaux sec ou en poudre,	la livre,	6	»	»	»
— de sodium. (C. *de chaux.*)					
Cidre, en barils,	»	»	27 1/4 p.0/0	18 1/4 p.0/0	13 3/4 p.0/0
— en bouteilles,	les 12 bout.	24	27 1/4 p.0/0	18 1/4 p.0/0	13 3/4 p.0/0
Clarinettes communes,	»	»	»	»	»
— fines,	la valeur,	»	»	»	»
Coffres. *Cajas*, dits coffres-forts, en			»	»	»
fer jusqu'à 1/2 vare de long,	la pièce,	120	»	»	»
— de plus de 1/2 *idem*,	*idem*,	320			
Crachoirs de fer-blanc,	la douz.	48	27 1/4 p.0/0	18 1/4 p.0/0	13 3/4 p.0/0
Cumin sauvage,	la livre,	2	21 1/4 p.0/0	14 1/4 p.0/0	10 3/4 p.0/0
Eau de raze,	l'arrobe,	16	»	»	»
Eaux-de-vie de vin, des Canaries, blanche ou de couleur,	le *garraf.*	30	»	»	»
— *Cònac* (Cognac) ou *brandy*, en bouteilles,	les 12 bout.	36	»	»	»
— — autre,	le gallon,	10	»	»	»
— d'Espagne, blanche ou de couleur,	le *garraf.*	24	»	»	»
— autre, *idem*, en pipes de 30 arrobes,	la pipe,	350	»	»	»
Ecritoires de fer vernissé, avec cornet ou encrier et poudrière, de fer.	la pièce,	4	»	»	»
— de fer-blanc vernissé, avec cornet ou encrier et poudrière de fer. (C. *de fer.*)					
— de métal commun argenté ou non, doré ou non, avec accessoires,	*idem*,	8	»	»	»
— de plaqué, avec cornet et poudrière, sans autres pièces,	*idem*,	8	»	»	»
— — plus grands, avec pièces autres que cornet et poudrière,	la valeur,	»	»	»	»
Eponges fines,	la douz.	20	»	»	»
— autres,	le quint. (1).	120	»	»	»
Esprit de jasmin,	la livre,	16	21 1/4 p.0/0	14 1/4 p.0/0	10 3/4 p.0/0
Essence de *Santonico*,	*idem*,	32	21 1/4 p.0/0	14 1/4 p.0/0	10 3/4 p.0/0
Etriers pour selles, argentés,	les 12 paires,	84			
— plaqués. (C. *argentés.*)					
Extraits d'aconit,	la livre,	32	21 1/4 p.0/0	14 1/4 p.0/0	10 3/4 p.0/0
— de bois, de campêche,	*idem*,	25	21 1/4 p.0/0	14 1/4 p.0/0	10 3/4 p.0/0
— — de santal,	*idem*,	4	21 1/4 p.0/0	14 1/4 p.0/0	10 3/4 p.0/0
— de jusquiame,	*idem*,	32	21 1/4 p.0/0	14 1/4 p.0/0	10 3/4 p.0/0
Farine. Pour être admise à la con-					

(1) Cette unité et l'évaluation de 120 réaux doivent être rétablies à l'article correspondant du Tarif de 1829. L'évaluat. de 30 réaux, dans ce Tarif, doit être appliquée aux *Eponges fines.*

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
sommation intérieure ou à l'exportation, en franchise du droit d'entrepôt, la farine doit être importée par navires jaugeant au moins : Navires espagnols. . 60 tonneaux. — étrangers. . 90.					
Fauteuils. (V. *Chaises.*)					
Fer de fonte, en gueuses,	le quint.	16	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
Fèves de Saint-Ignace,	»	»	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
Flûtes. *Flautas* douces ou traversières, communes,	la pièce.	12	»	»	»
— fines,	la valeur.	»	»	»	»
Fromage d'Angleterre,	le quint.	100	»	»	»
— des Etats-Unis,	*idem*,	88	»	»	»
— de Hollande. (C. *d'Angleterre.*)					
Fusils. *Fusiles* (de calibre.)	la pièce.	28	»	»	»
Genièvre blanc ou de couleur, en futailles, contenant 100 gallons,	la *pipa.*	500	»	»	»
— en autres, en cantines, contenant 12 flacons,	les 12 flac.	18	»	»	»
— — en cruchons de terre, contenant 1 bouteille,	les 12 cruch.	18	»	»	»
— en *garrafones* (dames-jeannes), contenant 18 bouteilles,	*le garraf.*	20	»	»	»
Glands de chêne,	l'arrobe.	4	»	»	»
Gomme (1) arabique,	*idem*,	40	»	»	»
— du Sénégal,	*idem*,	40	»	»	»
Graisses, *grasa* de poisson (V. *Huiles.*)					
— *manteca* de porc, molle ou dure,	*idem*,	24	»	»	»
Habits, *casacas*, de coton,	la pièce.	76	»	»	»
— de laine, de bouracan. (C. *de coton.*)					
— — — de casimir de toute sorte,	*idem*,	136	»	»	»
— — — de drap. (C. *de casimir.*)					
— — — de serge dite *cabica.* (C. *de coton.*)					
— — de lin et de chanvre. (C. *de coton.*)					
— de soie. (C. *de coton.*)					
— *Levitas* (Lévites, redingotes.) (C. *Casacas.*)					

(1) Dans le Tarif de 1829, la base de l'évaluation de la gomme *élastique* est la livre. L'arrobe doit être appliquée à l'évaluation de la gomme de *gaïac* qui vient immédiatement après.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnol importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Harengs, *Arenconess* salés. (C. *Arenques.*)					
— *Arenques*, fumés,	100 en nomb.	4	»	»	»
— salés, en barils de 8 arrobes,	le baril,	36	»	»	»
Hautbois. (V. *Clarinettes.*)					
Huiles. *Aceite* de basilic de l'Inde (*apasote*) essentielle	la livre,	48	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— de poisson,	l'arrobe,	16	»	»	»
— *Grasa* de poisson. (C. *Aceite* de poisson.)					
— *Sain* (huile animale.) (*Idem.*)					
Indigo. (Entrepôt.—Droit unique.)	la livre,	8	»	»	»
Jarres de terre, grandes,	la pièce,	48	»	»	»
— moyennes,	*idem*,	24	»	»	»
— petites,	*idem*,	16	»	»	»
Jeux de domino, avec leurs pièces,	le jeu,	8	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Joncs. (V. *Cannes.*)					
Langues et fanons. (V. *Viande.*)					
Liqueurs, en bouteilles, ayant pour base l'eau-de-vie ou le rhum,	les 12 bout.	40	»	»	»
Lunettes, besicles, avec monture d'acier, avec ou sans étui,	la douz.	36	»	»	»
— d'argent, avec ou sans branches,	*idem*,	120	»	»	»
— de baleine. (C. *d'acier.*)					
— de corne. (*Idem.*)					
— de fer. (*Idem.*)					
— de laiton. (*Idem.*)					
— d'or,	la valeur,	»	»	»	»
— d'os. (C. *d'acier.*)					
— de plaqué,	la douz.	48	»	»	»
— longues-vues, avec tube et garniture de bois, jusqu'à 1/2 vare de long,	la pièce,	24	»	»	»
— de plus de 1/2 vare à 1 vare de long,	*idem*,	36	»	»	»
— de plus de 1 vare,	*idem*,	80	»	»	»
— de chagrin. (C. *de bois.*)					
— de *métal*, autre qu'argent et or. (*Idem.*)					
— de nacre ou écaille, avec cercles et clous d'argent,	*idem*,	96	»	»	»
— autres. (C. *de bois.*)					
— lorgnettes de spectacle, avec tube d'argent,	la douz.	288	»	»	»
— d'or,	la valeur,	»	»	»	»
— lorgnons ou binocles fins, d'argent,	la douz.	192	»	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés (par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Lunettes, lorgnons ou binocles fins,	la valeur,	»	»	»	»
Machines et instrumens pour l'agriculture, non dénommés,	*idem*,	»	21 1|4 p. 0|0	14 1|4 p. 0|0	10 3|4 p. 0|0
Manganèse,	l'arrobe,	25	21 1|4 p. 0|0	14 1|4 p. 0|0	10 3|4 p. 0|0
Maquereaux ou *caballas* (anguilles de mer), en barils de 8 arrobes,	le baril,	36	»	»	»
Mèches. *Cuerda mecha* (mèches d'artillerie),	le quintal	72	27 1|4 p. 0|0	18 1|4 p. 0|0	13 3|4 p. 0|0
Mesures pour pharmacie, en cristal,	la douzai.	36	21 1|4 p. 0|0	14 1|4 p. 0|0	10 3|4 p. 0|0
Morue et merluche,	le quintal	28	»	»	»
Moules. *Hormillas* de boutons, à un ou plusieurs trous, de bois,	la grosse,	1	»	»	»
— de corne. (C. *de bois.*)					
— de nacre,	*idem*,	5	21 1|4 p. 0|0	14 1|4 p. 0|0	10 3|3 p. 0|0
— d'os. (C. *de bois.*)					
Oiseaux. *Pajaros* vivans, recherchés pour leur chant ou leur plumage, comme cardinaux, oiseaux moqueurs, serins et autres semblables,	la pièce,	8	»	»	»
Papier brouillard, dit de *estrasilla*,	la rame,	6	27 1|4 p. 0|0	18 1|4 p. 0|0	13 3|4 p. 0|0
Pâtes. *Pastas* de tournesol. (V. *Tournesol.*)					
— *Pastillas* pour cuirs à rasoirs,	les 12 *pastill.*	12	21 1|4 p. 0|0	14 1|4 p. 0|0	10 3|4 p. 0|0
Peignes à coiffer, de corne, petits,	la douzai.	2	»	»	»
Pierres à construire, taillées. — Carreaux autres que d'albâtre, jaspe ou marbre, grands ou petits,	100 en n.	50	»	»	»
Platine en petites barres,	l'once,	24	21 1|4 p. 0|0	14 1|4 p. 0|0	10 3|4 p. 0|0
— (*esponja* de),	*idem*,	52	21 1|4 p. 0|0	14 1|4 p. 0|0	10 3|4 p. 0|0
Poêles. *Sartenes*, de cuivre,	la livre,	5	»	»	»
Poisson non dénommé. *Pescada* de toute sorte,	le quintal	28	21 1|4 p. 0|0	14 1|4 p. 0|0	10 3|4 p. 0|0
— *Pescado* mariné,	*idem*,	28	»	»	»
— — salé. (C. *mariné.*)					
— — sec,	l'arrobe,	10	»	»	»
Porter. (V. *Bière.*)					
Potasse caustique,	la livre,	6	21 1|4 p. 0|0	14 1|4 p. 0|0	10 3|4 p. 0|0
Pots-*Jarritos*, pour jouets d'enfans, de porcelaine,	la douzai.	8	»	»	»
— de verre blanc (cristal). (C. *de porcelaine.*)					
— autre. (*Idem.*)					
Poudre fulminante, en amorces, pour					

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
fusils de chasse et pistolets. (Voyez *Capsules.*)					
Ratafia, en caisses de 12 bouteilles,	la caisse,	28	»	»	»
Rhabarbarine,	l'once,	32	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Réchauds de plaqué,	la douzai.	36	»	»	»
Ressorts pour bandages. (V. *Bandages.*)					
Riz,	l'arrobe,	10	»	»	»
Romaines grandes de plus de 10 arrobes, par chaque arrobe du poids qu'elles expriment,	*idem*,	6	»	»	»
— petites, jusqu'à 10 arrobes, par chaque arrobe du poids qu'elles expriment,	*idem*,	8	»	»	»
Rum, en *bocoyes* de 100 gallons,	le *bocoy*,	1100	»	»	»
Sabres communs, pour la troupe, à poignée de baleine,	la pièce,	12	»	»	»
— de bois. (C. *de baleine.*)					
— de corne. (*Idem.*)					
— de *métal* commun. (*Idem.*)					
— fins, à poignée de fer damasquiné,	la pièce,	24	»	»	»
— de *métal* argenté ou doré. (C. *de fer damasquiné.*)					
Santal rouge. (V. *Bois, autres que communs.*)					
— (extrait de). (V. *Extraits.*)					
Sardines salées,	1000 en n.,	16	»	»	»
Savon, autre que parfumé,	l'arrobe,	20	»	»	»
Seringues. *Geringas de palente* ou élastiques.	la pièce,	40	»	»	»
Sondes. — *Candelillas* élastiques,	la douzai.	24	»	»	»
Souliers. *Zapatones* de peau de toute sorte. (C. *Zapatos* pour hommes.)					
— *Zapatos* pour femmes, pour enfans. (C. *autres.*)					
— autres de peau de toute sorte,	*idem*,	48	»	»	»
— de tissus, *idem*. (C. *de peau.*)					
— pour homme, pour enfant. (Com. *autres.*)					
— autres, de peau de toute sorte,	*idem*,	120	»	»	»
Stockfisch,	l'arrobe,	7	»	»	»
Suçoirs. (V. *Biberons.*)					
Tabac en feuilles (entrepôt),	le quintal,	48	2 p. 0/0	2 p. 0/0	2 p. 0/0
Tableaux. *Cuadros*, avec horloge à musique,	la pièce,	300	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Tabourets de bois, garnis en canne,	la douz.,	96	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
Tartre soluble,	la livre,	4	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Tissus de coton,	la pièce,	23	»	»	»
— *Arabias*, en pièces de 22 vares, pures, mélangées de soie,	*idem*,	28	»	»	»
— batiste, *olan*, étroite,	les 4 var.,	5	»	»	»
— — — large. (C. *étroite*.)					
— — *olan clarin*, en pièces de 20 vares, unie,	la pièce,	25	»	»	»
— ouvrée. (C. *unie*.)					
— cirsakas d'Angleterre, faux, de toute qualité et largeurs, en pièces de 12 yards,	*idem*,	12	»	»	»
— de l'Inde, en pièces de 16 vares, étroits,	*idem*,	24	»	»	»
— larges. (C. *étroits*.)					
— coutil. — *Coti* de plus de 1 vare de large,	la vare,	2	»	»	»
— gingas, dits *Arabias*. (V. *Arabias*.)					
— guingams, mélangés de soie,	*idem*,	1	»	»	»
— indiennes. *Zarasus*, autres, larges,	les 4 var.,	5	»	»	»
— linon étroit, uni,	*idem*,	5	»	»	»
— — — ouvré. (C. *uni*.)					
— — large. (C. *étroit*.)					
— mouchoirs de toute qualité, de mousseline, autres qu'à coins brodés, jusqu'à 1 vare carrée,	la douz.,	10	»	»	»
— de 1 1/4 vrre carrée,	*idem*,	14	»	»	»
— autres (non compris ceux de *olan*.) (C. *de mousseline*.)					
— mousseline de couleur.	les 4 var.,	5	»	»	»
— autre, fine, étroite, unie,	*idem*,	5	»	»	»
— — — étroite, ouvrée. (C. *unie*.)					
— — — large. (C. *étroite*.)					
— nankin blanc. (C. *jaune*.)					
— — jaune, étroit, en pièces de 5 vares,	la pièce,	2	»	»	»
— large, en pièces de 8 vares,	*idem*,	4	»	»	»
— *Prusianas*. (V. *Indiennes*.)					
— régence,	les 4 var.,	5	»	»	»
— *rengue*, en pièces de 20 vares, ouvré et uni,	la pièce,	24	»	»	»
— schalls de mousseline de 1 1/4 à 2 vares carrées,	la douz.,	24	»	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Tissus de laine, bayette de toutes tés et couleurs, étroite,	les 2 vares	5	»	»	»
— large. (C. *étroite.*)					
— camelot. *Chamelote*, en pièces de 32 vares,	la pièce,	80	»	»	»
— *estambre.* (V. *Séraphine.*)					
— flanelle. *Bayeta.* (V. *Bayette.*)					
— séraphine, pour gilets,	la var ,	2	»	»	»
— de lin et de chanvre. *Terna.* (V. Camelot-*Chamelote.*)					
— *arabias*, en pièces de 22 vares,	la pièce,	28	»	»	»
— *caserillos* (toiles de ménage), en pièces de 13 vares, écrus,	*idem*,	13	»	»	»
— coutil-*Coti* pour hamacs, de plus de 1 à 1 1/4 vare de large,	la vare,	3	»	»	»
— autre, faux, de 1/2 à 2 vares de large,	*idem*,	3	»	»	»
— vrai, de plus de 1 1/4 à 2 vares de large,	*idem*,	5	»	»	»
— gingas dits *arabias*, en pièces de 22 vares. (V. *Arabias.*)					
— guingamp mélangés de coton. (V. *Tissus de coton.*)					
— *rollos* écrus. (V. *Caserillos.*)					
— de soie. Rubans. — *Cintas*, autres que de Grenade, purs, en pièces de 24 à 32 vares, de satin, des nos 1 à 4,	la pièce,	3	»	»	»
— de taffetas des nos 1 à 4. (C. *de satin.*)					
Tournesol *Tornasol*, en pâte,	l'once,	2	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Vases. *Huacales* ou *bocoyes* de faïence, cubant, jusqu'à 55 pieds (mesure espagnole),	la pièce,	320	»	»	»
— plus de 55 pieds. — Droit proportionnel à la dimension.					
Vernis commun, à la résine,	le baril,	80	21 1/4 p. 0/0	14 1/3 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Verres planes à vignettes, dorés, longueur, plus de 1/3 à 1/2 vare,	la pièce,	1	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— *Idem* de 1/3 à 1/2 *idem*,	*idem*,	2	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— *Idem* de 2/3 à 3/4 *idem*,	*idem*.	4	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— *Idem* de 3/4 à 1 *idem*,	*idem*,	8	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— *Idem* de 1 à 1/4 *idem*,	*idem*,	24	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Viande, *carne*, fumée de bœuf,	»	»	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
— — — de porc,	»	»	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Viande salée, en barils de 8 arrobes, de bœuf,	»	»	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
— de mouton,	»	»	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
— de porc,	»	»	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
— *lenguas* (langues) et *papadas* (fanons),	le quintal	28	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— *tasajo* (bœuf boucané),	l'arrobe,	12	»	»	»
Vins du Cap, en caisses de 12 bouteilles,	la caisse,	48	»	»	»
— d'Espagne, des Canaries, en pipes de 30 arrobes.	la pipe,	224	»	»	»
— de Castille blanc,	l'arrobe.	10	»	»	»
— — rouge, en pipes de 30 arrobes,	la pipe,	280	»	»	»
— de Catalogne. (C. *de Castille*.)					
— de Malaga,	l'arrobe,	10	»	»	»
— de Manzanilla. (C. *de Malaga*.)					
— de Xérès. (*Idem*.)					
— de France, de Bordeaux, des côtes, en barriques,	la barriq.	224	»	»	»
— en caisses de 12 bouteilles,	la caisse,	28	»	»	»
— de Grave, en barriques de 12 à 14 arrobes,	la barriq.	240	»	»	»
— en caisses jusqu'à 12 bouteilles,	la caisse,	28	»	»	»
— autre, commun. (C. *des côtes*.)					
— de Bourgogne, en caisses de 12 bouteilles,	*idem*,	24	»	»	»
— de Champagne, en caisses de 12 bouteilles,	*idem*,	48	»	»	»
— de Côte-Rôtie, en caisses de 12 bouteilles. (C. *de Bourgogne*.)					
— de Frontignan, en caisses de 12 bouteilles,	*idem*,	28	»	»	»
— de Grenache, en caisses de 12 bouteilles,	*idem*,	28	»	»	»
— autres,	l'arrobe,	18	»	»	»
— de Marseille, rouge, en barriques,	la barriq.	160	»	»	»
— — en caisses de 12 bouteilles,	la caisse,	24	»	»	»
— autres, muscats. (C. *de Grenache*.)					
— autres, *de costa*. (V. *Bordeaux — des côtes*),					
— du midi, communément appelés *de Marseille*. (C. *de Marseille, en barriques*.)					

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux			
Vins, autres. (C. ci-après, *autres, non dénommés.*)					
— de Madère, en caisses de 12 bouteilles,	la caisse,	52	»	»	»
— en pipes de 30 arrobes,	*idem*,	900	»	»	»
— de Malvoisie. (C. *de France — de Grenache.*)					
— de Rhin, en caisses de 12 bouteilles. (C. *du Cap.*)					
— autres, muscats. (C. *de France. — de Grenache.*)					
— non dénommés de toute sorte, en caisses de 12 bouteilles),	*idem*,	28	»	»	»

N° 3. — Tableau *des Droits à percevoir sur les Marchandises exportées.*

Mélasse, en *bocoyes*, communs. (Droits fixe). — le *bocoy*, 4 réaux.

III. Modifications résultant de l'édition publiée pour l'année 1834.

N° 1. — *Observations préliminaires.*

Manifestes.

Pour les rectifications autorisées par les règlemens antérieurs, les manifestes sont constamment remis à l'administrateur général, qui les conserve, si le délai accordé coïncide avec les heures de bureau, ou dans le cas contraire, en ordonne le renvoi à la douane.

Transit.

Pour les marchandises de transit, inscrites aux manifestes, les propriétaires doivent produire une *note* détaillée du contenu de chaque colis. Les articles sont immédiatement débarqués et mis en sûreté, à part, dans un des magasins de la douane royale.

Sont toutefois exceptés de cette mesure, les articles qui, en raison de leur volume ou de leur qualité, peuvent rester à bord, si l'administration générale le permet.

Les articles débarqués restent en entrepôt jusqu'à leur réembarquement à moins que les propriétaires n'aiment mieux les faire passer dans les magasins d'entrepôt du commerce, ou les livrer à la consommation de la place, auxquels cas, il est procédé d'après les règles établies.

Réimportations.

Les produits nationaux, exportés à destination des ports étrangers, quand ils sont réimportés, pour cause de non-vente, ou pour toute autre cause, paient, à leur réintroduction dans l'île, les droits dont ils seraient passibles, s'ils provenaient du pays dont ils ont été importés en dernier lieu.

Cabotage.

Il n'est point exigé de certificats de décharge pour les produits de l'île, ou pour ceux d'outre-mer, embarqués sur des bâtimens côtiers ou de cabotage.

Il n'en est délivré que pour les farines ; ils doivent être représentés au bureau qui a délivré l'acquit-à-caution, dans le délai de trois mois à partir de la date de l'acquit.

Les contrevenans sont passibles d'une amende de 4 p. 0/0 des évaluations que le Tarif applique aux farines, pour la liquidation des droits royaux.

N° 2. — Tableau *des Droits à percevoir sur les Marchandises importées.*

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Acides acéteux,	la livre,	2	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— benzoïque,	*idem,*	32	»	»	»
— succinique,	*idem,*	64	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Aiguilles ordinaires, à coudre,	1000 en n.,	5	»	»	»
Amandes, avec coques,	l'arrobe,	8	»	»	»
— sans coques,	*idem,*	25	»	»	»
Alpiste,	*idem,*	6	»	»	»
Ammoniaque. (V. *Gommes.*)					
Anis. (V. *Graines.*)					
Anisette de France, en *canastos* (paniers) de 2 bouteilles,	le *canasto*	16	»	»	»
Arçons ou panneaux de selle. (V. *Selles.*)					
Assiettes de porcelaine blanche, sans peinture ni dorure,	la douzai.	10	»	»	»
— peinte ou dorée,	*idem,*	60	»	»	»
Avoine,	le quintal	12	»	»	»
Bagues d'argent doré ou non, avec perles ou pierres fines,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— — sans or, avec perles fausses,	la douzai.	24	»	»	»
— d'écaille, avec pierres fausses,	*idem,*	9	»	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Bagues de *métal* argenté ou doré, avec pierres fausses. (C. *d'écaille.*)					
— d'or avec perles, ou pierres fines (C. *d'argent doré.*)					
Bassins de chaise percée de Séville, en *juegos* (assortimens) de cinq,	le *juego*,	10	»	»	»
— d'ailleurs, de qualité inférieure,	la douz.,	12	»	»	»
Bocas de fer, pour fourneaux de *ingen.*	la pièce,	100	exempts.	exempts.	exempts.
Bois autres que communs. — Santal, citrin,	la livre,	6	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Boîtes, *cajas*, pour instrumens de mathématiques, fines. (V. *Instrumens.*)					
— — pour tabac, fines, d'argent,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— — — d'or. (C *d'argent.*)					
— — — avec peintures et miniatures,	*idem*,	»	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— *cajitas*, avec mèches. (V. *Mèches.*)					
— — à pilules, communes, de bois,	la grosse.	8	»	»	»
— — — de carton. (C. *de bois.*)					
Bombones de fer,	la pièce,	16	exempts.	exempts.	exempts.
Bonnets pour femmes, *cofias*	*idem*,	18	»	»	»
— *gorros*. (C. *Cofias*)					
Boucles, *Aretes* (Boucles d'oreilles) et pendeloques fines, d'argent, doré ou non, avec ou sans pierres fausses, en boîtes ou non,	la douz.,	48	»	»	»
— — — d'or, de toute sorte,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— — mi-fines,	les 12 p.,	18	»	»	»
— *Argollas* d'oreilles, d'argent, doré ou non,	la douz..	18	»	»	»
— d'or,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— *Hevillas*, pour cols, communes,	la douz.,	3	»	»	»
Bouillon blanc,	la livre,	3	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Boutons. *Botones*, pour chemises d'argent avec pierres fausses,	la douz.,	24	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— — fines,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— de composition, sans pierres,	la grosse,	6	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— de corne. (C. *de composition.*)					
— de *métal*, avec pierres fausses,	la douz.,	4	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— de nacre. (C. *de composition.*)					
— d'or, avec pierres fines. (C. *d'argent.*)					
Bouts. *Regatones*, de *métal*,	*idem*,	8	»	»	»
— de plaqué. (C. *de métal.*)					
Bracelets, *braceletes*, d'argent doré ou non, avec corail,	la paire,	20	»	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Bracelets avec perles ou pierr. fausses,	la paire,	20	»	»	»
— — — — fines.	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— — de corail, monté sur argent. (C. *d'argent, avec corail.*)					
— — — autre, fin,	la paire,	8	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— — de *métal*. (C. *de corail, autre.*)					
— — d'or, avec perles ou pierres fausses,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— — — fines,	*idem*,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— *Manillas*. (C. *Bracelettes.*)					
— *Pluseras*. *idem.*					
Breloques et cachets de montre, d'argent,	*idem*,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— d'or. (C. *d'argent.*)					
Briques,	1000 en n.	96	»	»	»
Broches, pour parure. (V. *Bracelets.*)					
Cabarets de porcelaine, pour café, de 12 à 24 pièces, blanche, sans peinture ni dorure,	le cabaret	36	»	»	»
— — peinte ou dorée, dits *almuerzos*,	*idem*,	72	»	»	» —
— pour thé, n'ayant pas plus de 6 pièces, sans peinture ni dorure,	*idem*,	9	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— — peinte ou dorée,	*idem*,	18	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Cafetières de porcelaine blanche, sans dorure, ni peinture	la douz.,	24	»	»	»
— dorée ou peinte,	*idem*,	60	»	»	»
Cavessons. *Cabezones*, argentés, sans garniture de cuir,	*idem*,	48	»	»	»
— de fer, étamé ou non, *idem*,	*idem*,	24	»	»	»
— plaqués. (C. *argentés.*)					
Chaines, de cou, d'acier,	*idem*,	8	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— — d'argent,	la valeur,	»	4 1/2 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— — de fer. (C. *d'acier.*)					
— — de *métal* doré,	*idem*,	36	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— — d'or. (C. *d'argent.*)					
— de montre, d'argent. (C. *de cou.*)					
— — d'or. (C. *de cou.*)					
— autres d'argent. (C. *de cou.*)					
— — d'or. *idem.*					
Chandelles de suif, molles et dures,	l'arrobe,	24	»	»	»
Chaudières, *clarificadores*, pour *ingenios*, de cuivre,	la livre,	2	exempts.	exempts,	exempts.
— — de fer,	la valeur,	»	*idem.*	*idem.*	*idem.*
— *fundos* de cuivre, pour *ingenios*,	la livre,	2	*idem.*	*idem.*	*idem.*

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Chaudières de fer, p. *pailas* de *ingenios*,	la pièce,	»	exempts.	exempts.	exempts.
— *pailas*, de cuivre, pour *ingenios*,	la livre,	2	*idem.*	*idem.*	*idem.*
— — de fer, pour *ingenios* à sucre (sucreries),	la pièce,	»	*idem.*	*idem.*	*idem.*
— *tachos*, de cuivre, pour *ingenios*,	la livre,	2	*idem.*	*idem.*	*idem.*
— — de fonte, pour *ingenios* à sucre,	la pièce,	»	*idem.*	*idem.*	*idem.*
Chlorure, de chaux, sec ou en poudre,	la livre,	4		»	»
— de sodium, sec ou en poudre. (C. *de chaux.*)					
Ciguë (plante),	*idem,*	4	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Cochenille, *grana* ou *cochenilla* en grains. (Droit unique d'entrepôt.)	l'arrobe,	320	»	»	»
— *granilla idem*,	*idem,*	120	»	»	»
Colle commune,	*idem,*	25	»	»	»
Colliers. *Collares*, d'ambre,	la pièce,	2	»	»	»
— d'aventurine,	la douz.,	12	»	»	»
— de jais. (C. *d'ambre.*)					
— de *métal*,	*idem,*	24	»	»	»
— de nacre. (C. *d'aventurine.*)					
— d'or, avec perles et pierres fines fausses,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— de perles, fausses, montées en or. (C. *d'or.*)					
— fines. (C. *d'or.*)					
— de pierres fausses, montées en or. (C. *d'or.*)					
Cols, pour chemises, en toile de coton,	la douz.,	18	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 1/4 p. 0/0
— de lin. (C. *de coton.*)					
Cordages et agrès. *Jarcia* et manœuvres de toute espèce. (Droit fixe.)	le quintal,	84	57r	40r	34r
Nota. Les droits antérieurs sont maintenus pour la *jarcia* espagnole. La *jarcia* introduite à la Havane, est admise au bénéfice de l'entrepôt, dont le régime lui est au reste applicable. Elle peut, sur l'autorisation du Trésor royal, être placée dans les magasins royaux de *Casa-Blanca.*					
Cordons et cordonnet de coton, tors, gros comme une plume ordinaire à écrire, en pièces de 16 à 18 yards,	les 12 p.,	6	»	»	»
— de laine tors, gros. (C. *de coton.*)					

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Cordons et cordonnet de lin, *id. id.*					
Cors d'harmonie, avec cors de rechange,	la pièce,	160	»	»	»
Coton ouvré, en mèches, pour chandelles. (V. *Mèches.*)					
Couronnes de fer, pour *trapiche* (magasin),	*idem,*	»	exempte,	exempte,	exempte.
Couteaux. *Cuchillos* de poche, à manche de bois,	la douz.	10	»	»	»
— — de corne. (C. *de bois.*)					
— — d'étain. *idem.*					
— — de laiton. *idem.*					
— — d'os. *idem.*					
— de table. (C. *de poche.*)					
— avec fourchette, à manche commun,	*idem,*	14	»	»	»
Couvertures, *colchas* de coton,	la pièce,	12	»	»	»
— *Fresadas, idem,*	*idem,*	12	»	»	»
Crochets. *Ganchos*, pour cheveux. (V. *Épingles-Ganchos.*)					
Croix d'or, de toute grandeur,	la valeur,	»	4 1|4 p. 0|0	3 1|4 p. 100	2 1|4 p. 0|0
Cuillers. *Cucharitas,* à café, en étain,	la douz.,	3	»	»	»
— en plaqué. (C. *en étain.*)					
Dados pour *ingenios.* Dés. *Dedales* (à coudre), en acier,	l'arrobe,	»	exempts,	exempts.	exempts,
— en fer. (C. *en acier.*)					
— d'argent,	la douz.,	12	»	»	»
— d'or,	la valeur,	»	4 1|4 p. 0|0	3 1|4 p. 0|0	2 1|4 p. 0|0
Diadèmes. *Diademas*, d'acier, avec perles ou pierres d'acier,	la douz.,	30	»	»	»
— — — de *métal* doré. (C. *d'acier.*)					
— — — autres, fausses. *idem.*					
— — avec ou sans émaux. (C. *avec perles.*)					
— de fleurs,	*idem,*	30	»	»	»
— de verroteries. (C. *de fleurs.*)					
Diamans. (V. *Perles-gemmes, fines.*)					
Digitale pourprée. — L'évaluation n'est pas indiquée dans le tarif original.					
Eau de senteur de toute sorte, en flacons de verre blanc (cristal),	les 12 flacons	14	»	»	»
— — commun,	*idem,*	7	»	»	»
— en autres contenans. — Les droits					

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
sont toujours calculés d'après la base ci-dessus.					
Eaux-de-vie de vin des Canaries, blanches ou de couleur,	*le garrafon.*	26	»	»	»
— *conac* (Cognac) ou *brandy*, en bouteilles,	les 12 b.,	40	»	»	»
— — autres,	le gallon,	15	»	»	»
— d'Espagne, blanche ou de couleur,	*le garrafon,*	20	»	»	»
— autre, *idem*, en pipes de 30 arrobes,	la pipe,	400	»	»	»
Ecaille brute ou non ouvrée, de *caguama*,	la livre,	4	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
— de tortue,	*idem.*	48	»	»	»
Effets à usage, fins, compris sous la dénomination de *Prenderia*, non dénommés,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
Eperons de fer, argentés,	les 12 p.,	36	»	»	»
— plaqués. (C. *argentés.*)					
Epingles. *Alfileres* grosses, pour chemise, d'argent, avec ou sans pierres fausses,	la douz.	24	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— — d'or,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 2/4 p. 0/0
— *Ganchos* (Épingles doubles) de fer, pour cheveux,	1000 en n.	4	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
Eponges fines,	la livre,	24	»	»	»
Estampes et gravures. (V. *Tableaux.-Cuadros.*)					
Ethiops, minéral,	*idem,*	8	21 1/4 p, 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Etuis *Alfileteros* fins, d'argent,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/3 p. 0/0	2 1/4 p, 0/0
— — d'or. (C. *d'argent.*)					
— *Cajas* à cigares. (V. *Boîtes. Cajas, pour tabac.*)					
Extraits de ciguë,	la livre,	8	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— de coloquinte,	*idem.*	16	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— de momordique,	*idem.*	56	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Faïence (*Pots, soupières, vaisselle.*)					
Fer, en barres, dites *tochos*, *cuadradillo* (carillon), *cabilla* et *bergajon.*	le quintal	24	»	»	»
— en planches. (C. *en barres.*)					
— ouvré, en pièces isolées de machine à vapeur non dénommées, pour les *ingenios* et *trapiches.* (V. *Machines.*)					
— Limaille de).	*idem,*	50	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Figures. (V. *Statues.*)	les 12 br.	30	»	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Fleurs artificielles, de papier, en branches,	les 12 br.,	30	»	»	»
— — de soie, en branches et guirlandes,	*idem.*	30	»	»	»
— — de toile de lin *id.* (C. *de soie.*)					
— benjoin (V. *Acide benzoïque.*)					
— de zinc (Pompholyx).	la livre,	8	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Fondos. (V. *Chaudières.*)					
Fusils, *Escopetas* (de chasse), communs, à un coup,	la pièce,	28	»	»	»
— — fins sans boîte, à un coup,	*idem,*	64	»	»	»
— — — — à deux coups,	*idem,*	96	»	»	»
— — — avec boîte, d'une qualité supérieure à celles ci-dessus, à un ou deux coups,	la valeur,	»	27 1/4 p. 0/0	18 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
— *Fusiles* (de calibre),	la pièce,	24	»	»	»
Gentianine,	l'once,	56	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	13 3/4 p. 0/0
Glands, autres que de chapeaux de laine,	la douz.,	16	»	»	»
— de soie. (G. *de laine.*)					
Gommes, ammoniaque,	la livre,	4	»	»	»
— gutte,	*idem,*	2	»	»	»
— kino,	*idem.*	10	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— *de la sonora,*	*idem,*	16	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Graines. *Grana* de paradis,	*idem,*	2	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— *Grano* d'anis, autres que d'Alexandrie.	l'arrobe,	12	»	»	»
Gravures. (V. *Tableaux.* — *Cuadros.*)					
Grils de fer, pour *ingenios* à sucre (sucreries),	le *juego,*	»	exempts.	exempts.	exempts.
Huiles de basilic des Indes (*de apasote*),	la livre,	32	»	»	»
— de cajeput,	*idem,*	64	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— de canelle, essentielle,	*idem.*	32	»	»	»
— de senteur, en *pomitos* (flacons) petits,	les 12 *pomitos*	7	»	»	»
Instrumens de mathématiques, en boîtes, de bois fin,	la valeur,	»	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Ipécacuanha en racine,	la livre,	16	»	»	»
— en poudre,	*idem,*	20	»	»	»
Jambons. (V. *Viande.*)					
Lavande,	l'arrobe,	12	»	»	»
Limaille de fer. (V. *Fer.*)					
Lunettes, besicles, avec monture d'acier, avec ou sans étui,	la douz.,	50	»	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Lunettes d'argent, avec ou sans branches,	la douz.	108	»	»	»
— — de baleine (C. *d'acier.*)					
— — de corne, *id.*					
— — d'écaille seulement,	*idem,*	72	»	»	»
— — de fer, (C. *d'acier.*)					
— — de laiton, *id.*					
— — d'or,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— — d'os. (C. *d'acier.*)					
— — de plaqué,	la douz.,	40	»	»	»
— Lorgnettes de spectacle, petites, montées en or,	la valeur,	» 40	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— Lorgnons et binocles communs, avec monture, support et boîte, de carton,	la douz.,	40	»	»	»
— — — de corne. (C. *de carton.*)					
— — — de laiton, *id.*					
— — — d'os, *id.*					
— — fins d'argent,	*idem,*	144	»	»	»
— — d'or,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— — autres,	la douz.,	60	»	»	»
Lupuline,	l'once,	4	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Lycopode,	la livre,	12	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Machines à vapeur grandes, pour *ingenios*	la pièce,	»	exemptes.	exemptes.	exemptes.
— Pièces isolées en fer, de machines, pour *ingenios* et *trapiches* (magasins), non dénommées,	»	»	*idem.*	*idem.*	*idem.*
Mèches, *Mariposas* de veilleuses, en petites boîtes,	les 12 b.,	4	»	»	»
— *Mechas,* dites *del Reino* (du Mexique),	la douz.,	4	»	»	»
— — autres, en petites boîtes. (C. *Mariposas.*)					
— *Pabilo* ou coton tors, pour chandelles, quinquets et autres usages,	la livre,	2	»	»	»
Mesures pour les liquides de bois,	la douz.,	36	»	»	»
— d'ivoire. (C. *de bois.*)					
Miroirs, avec étui de carton ou de papier ayant jusqu'à 6 pouces de diamètre ou de hauteur,	*idem,*	2	»	»	»
— ayant de 6 à 9 *id.*	*idem,*	18	»	»	»
Morphine (Sulfate de). (V. *Sulfate.*)					
Moules. — *Hormillas* de boutons, en nacre, à un ou plusieurs trous,	la grosse,	2	21 1/4 p. 0/0	14 3/4 p. 0/0	10 1/4 p. 0/0

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Moulins à riz, à piler,	»	»	exempts.	exempts.	exempts.
Narcotine,	l'once,	48	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Nécessaires, *Costureros* à musique,	la pièce,	80	»	»	»
— autres grands,	*idem,*	40	»	»	»
— — petits,	*idem,*	20	»	»	»
Olives, autres qu'en *botijas* et *pomos*,	l'arrobe,	12	»	»	»
Panaches. (V. *Plumes de parure.*)					
Papier de couleur ou peint pour garnitures de boîtes. (C. *de tenture.*)					
— — pour tenture,	les 2 vares	1	»	»	»
— vélin 1re qualité,	la rame,	96	»	»	»
— — 2e qualité,	*idem,*	60	»	»	»
Parures de femmes *Aderezos*, colliers, croix, nœuds, et cadenas de colliers, avec ou sans pierres fines, d'argent,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
— — d'or. (C. *d'argent.*)					
— *Adornos* de tête, avec perles ou pierres fines, d'argent,	*idem,*	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/«	2 1/4 p. 0/0
— — d'or. (C. *d'argent.*)					
— — autres, fins, *idem.*					
— *Piochas* ou branches en forme de plumes, d'acier ou de *métal*, avec ou sans pierres fausses,	la douz.	36	»	»	»
Pastilles pectorales de Reynaud,	*idem,*	36	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Peaux.-*Cueros* ou *piel* de léopard,	la pièce,	32	»	»	»
— de lion. (C. *de léopard.*)					
— tigre, *id.*					
Perles fines,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
Pierres à construire, moellons,	le quintal,	1	»	«	»
— de taille,	*idem,*	2	»	»	»
Pierres gemmes, fines, de toute sorte,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
Piperine,	l'once,	16	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Plats. — *Fuentes* de porcelaine,					
— blanche, sans dorure, ni peinture,	la douz.,	28	»	»	»
— dorée ou peinte,	*idem,*	96	»	»	»
Plumes de parure pour bonnets et autres, en guirlandes,	les 12 g.	36	»	»	»
— en *penachos* (panaches),	les 12 *penac.*	36	»	»	»
Pommades en pots (*botes*), de faïence,	les 12 pots	7	»	»	»
— de terre cuite. (C. *de faïence.*)					
Porcelaine. (V. *Assiettes, Cabarets, Cafetières, Plats, Pots à pommade, Soupières, Sucriers, Tasses, Vaisselle*).					
Porte-bouteilles, en plaqué,	la douz.,	18	»	»	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
Porte-crayons d'or,	la valeur,	»	4 1/4 p. 0/0	3 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
Porte-huiliers avec ou sans leurs burettes de bois,	la pièce,	8	»	»	»
— de fer-blanc,	*idem*,	8			
— de plaqué,	*idem*,	16	»	»	»
Porte-verres. (V. *Porte-bouteilles.*)			»	»	»
Pots *Botes* pour pommade, vides, de faïence,	la douzai.	4	»	»	»
— — de terre. (C. *de faïence.*)					
— *Jarros* de porcelaine blanche, sans dorure, ni peinture,	*idem*,	36	»	»	»
— — dorée ou peinte,	*idem*,	96	»	»	»
Poudre. — *Polvos*, d'irrhoé, en *papelillos* (petits paquets de papier),	les 12 *papelillos*	36	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— de soude, en petites boîtes,	les 12 boîtes	36	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Racine de scorzonnère,	la livre,	4	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Repartideras, pour *ingenios*, de fer,	la pièce,	»	exempt.	exempt.	exempt.
Rideaux confectionnés de coton, avec ou sans garnitures,	la valeur,	»	»	»	»
— de soie,	*idem*,	»	»	»	»
Robes. — *Cortes de vestidos.* (Coupons) de coton dits de Suisse, brodés en points de chaînette,	la pièce,	12	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— brodés *al pasado*,	*idem*,	18	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Rubis. (V. *Pierres gemmes.*)					
Salicine,	l'once,	20	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Santal. (V. *Bois.*)					
Saucissons. (V. *Viande.*)					
Seigle *cornudo*,	la livre,	12	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Selles (Arçons ou panneaux de),	la pièce,	18	»	»	»
Seringues. *Geringas* à pompe, avec ou sans boîte de sapin, ordinaire,	*idem*,	12	»	»	»
— *Geringuillas* de cuivre,	la douzai,	6	»	»	»
— — d'étain. (C. *de cuivre.*)					
— — de laiton, *id.*					
Services à café, à thé. (V. *Cabarets.*)					
Serviettes. (V. *Tissus de coton.*)					
Soies de cordonnier,	la livre,	8	»	»	»
Soude impure,	le quintal	20	»	»	»
Soufre *en pasta*,	*idem*,	24	»	»	»
-- sublimé, ou fleur de soufre,	l'arrobe,	9	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Soupières de faïence.	la douzai.	24	»	»	»
-- de porcelaine blanche, sans dorure ni peinture.	*idem*,	48	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
-- — dorée ou peinte,	*idem*,	96	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux			
Statues de toutes sortes et de toutes matières, avec ou sans cylindre, jusqu'à 1/3 de vare de haut,	la pièce,	6	»	»	»
— de plus de 1/3 à 1/2 *idem*,	*idem*,	12	»	»	»
— ——— de 1/2 à 1 *idem*,	*idem*,	48	»	»	»
— ——— de 1 *idem*,	la valeur,	»	»	»	»
Sucriers de porcelaine blanche, sans dorure, ni peinture,	la douzai.	24	»	»	»
— dorée ou peinte,	*idem*,	48	»	»	»
Sulfate de morphine,	l'once,	64	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Tabatières. (V. *Boîtes*. — *Cajas à tabac*.)					
Tableaux. — *Cuadros de pintura*, ordinaires, de 1/4 à 1/3 de vare de long,	la douzai.	36	»	»	»
— de plus de 1/3 à 1/2 *idem*,	la pièce,	5	»	»	»
— ——— de 1/2 à 2/3 *idem*,	*idem*,	8	»	»	»
— ——— de 2/3 à 3/4 *idem*,	*idem*,	12	»	»	»
Tachos de cuivre. (V. *Chaudières*.)					
Tartre soluble,	la livre,	3	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Thon à l'huile,	l'arrobe,	14	»	»	»
— en saumure. (C. *à l'huile*.)					
Tasses pour café, etc., avec soucoupes, de porcelaine blanche, sans dorure ni peinture,	la douzai.	10	»	»	»
— dorée ou peinte,	*idem*,	24	»	»	»
Tissus de coton, *alemanisco* en pièces, jusqu'à 5/4 de vare de large,	la vare,	1	»	»	»
— de plus de 5/4 à 2 *idem*,	*idem*,	2	»	»	»
— basin. *Borlon* rayé.	*idem*,	1	»	»	»
— batiste. *Olan clarin*, unie ou ouvrée,	*idem*,	1 1/4	»	»	»
— Bretagne en pièces, de 7 à 8 vares, étroite,	la pièce,	4	»	»	»
— large,	*idem*,	6	»	»	»
— estopilles. — *Clarines* en pièces de 7 à 8 vares, unies ou ouvrées,	*idem*,	8	»	»	»
— gingas étroits, ou ayant jusqu'à 3/4 de large,	les 4 vares	2	»	»	»
— mérinos. (V. *Tissus de laine-mérinos*.)					
— nankin bleu, en pièce de 10 vares,	la pièce,	6	»	»	»
— serviettes damassées,	la douzai.	6	»	»	»
— de laine, mérinos ayant jusqu'à 1 vare de large,	la vare,	4	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
— plus de 1 1/2 *idem*,	vare,	8	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— tapis. *Alfombras* ayant jusqu'à 1 1/2 yard de long,	la pièce,	14	»	»	»
— plus de 1/2 *idem*,	la valeur,	»	»	»	»
— de lin et de chanvre. *Alemanisco* de 1/2 vare de large, en pièces de 20 à 22 vares,	la pièce,	17	»	»	»
— *Arlens*. (V. *Gingas*.)					
— *Brin*. (V. *Russie*.)					
— estopilles. *Clarines*, en pièces de 8 à 8 1/2 vares, unies ou ouvrées,	*idem*,	20	»	»	»
— gingas, nos 2 dits *arlens*, en pièces de 18 vares,	*idem*,	12	»	»	»
— dits *libretes*, en pièces de 15 vares,	*idem*,	10	»	»	»
— russie, large, en pièces de 40 vares,	*idem*,	64	»	»	»
— de soie, gaze autre que de l'Inde, mélangée d'argent et d'or faux,	la vare,	4	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
— *patente* large,	*idem*,	4	»	»	»
— serge de Malaga,	*idem*,	6	»	»	»
— — dite romaine. (C. *de Malaga*.)					
Topazes. (V. *Pierres gemmes*.)					
Trompos d'acier ou de fer, pour *guijos*,	»	»	exempt.	exempt.	exempt.
Tusas de Guatimala,	100 en n.	100	21 1/4 p. 0/0	14 1/4 p. 0/0	10 3/4 p. 0/0
Vaisselle en *bajilla* (panier), de faïence,	la valeur,	»	»	»	»
— de porcelaine,	*idem*,	»	»	»	»
Veilleuses. (V. *Mèches*.)					
Vestes, *chaquetas* de molleton,	la pièce,	12	»	»	»
— de drap ordinaire. (C. *de molleton*.)					
— *chaquetones* de molleton,	*idem*,	20	»	»	»
— de drap ordinaire. (C. *de molleton*.)					
Viande, *carne*, fumée, de bœuf,	l'arrobe,	10	»	»	»
— — — de porc,	*idem*,	12	»	»	»
— salée, en barils de 8 arrobes, de bœuf,	le baril,	64	»	»	»
— de mouton,	*idem*,	64	»	»	»
— de porc,	*idem*,	96	»	»	»
— *embuchados* (viande fourrée) de toute sorte. (C. *Saucissons*.)					
— jambons, autres que de la Vera-Cruz, et épaules,	le quintal	80	»	»	»
— *piernas* (cuisses) et *pechugas* (blancs)					

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS sur les produits étrangers importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires nationaux et sur les produits espagnols importés par navires étrangers.	sur les produits étrangers importés par navires espagnols d'un port de la Péninsule.
		réaux.			
de volaille, dinde, oie et perdrix, etc., etc.,	la livre,	(1)	»	»	»
— saucissons et *embuchados* (viande fourrée) de toute sorte,	l'arrobe,	50	»	»	»
— *tasajo* (bœuf boucané) du Brésil,	*idem*,	12	»	»	»
— de Buénos-Ayres (C. *du Brésil.*)					
— de Campêche. (*Idem.*)					
— des Etats-Unis,	*idem*,	16	»	»	»
— des îles du Vent. (C. *des Etats-Unis.*)					
— de tampico. (C. *du Brésil.*)					
— *tocineta* (petit salé) et *costillon* (petites côtes),	*idem*,	20	»	»	»
Vinaigre de senteur, en *pomitos* (flacons) petits,	les 12 *pomit.*	7	»	»	»

(1) L'évaluation n'est pas indiquée au tarif original. Comme, pour tous les articles repris ci-dessus sous la dénomination commune de *viande*, l'évaluation a été modifiée, on peut supposer que celle des *blancs et cuisses de volaille*, a subi aussi quelque modification.

Ne figurent plus, au Tarif de 1834, les articles ci-après du Tarif de 1833.
Bijouterie et argenterie. — *Alhajas.*
Cribles. — *Cernidores* pour le café, de fil d'archal ou fil de laiton.
Cuivre ouvré en grandes pièces, pour *ingenios*, comme *chaudières*, etc. (V. dans le Tableau précédent, ces articles à leur lettre alphabétique).
Peignes. — *Peinctas,* petits de *métal* argenté ou doré, garnis ou non de pierres fines. (Peignes de parure).
Tissus de coton. — Velours blanc. — De couleur.

N° 3. — Tableau *des Droits à percevoir sur les Marchandises exportées.*

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS.	DROITS		
			par navires étrangers.	PAR NAVIRES NATIONAUX.	
				pour un port étranger.	pour la Péninsule.
		réaux.			
Ecaille de *caguama*,	la livre,	4	6 1/4 p. 0/0	4 1/4 p. 0/0	2 1/4 p. 0/0
Mélasse. (V. *Sucre-Sirop.*)					
Peaux. *Cueros* en poil,	»	»	»	»	»
Sucre blanc, brisé, moscouade et autre de toute sorte (droit unique),	la caisse,	»	4	3	3
Nota. Le droit de balance ne se perçoit pas parce qu'il est compris dans le droit ci-contre.					
— sirop (mélasse),	»	»	exempt.		
Tabac en *palitos*,	»	»	*idem.*		
Nota. Sont supprimés les 6 p. 0/0 établis par règlement du 25 janvier 1827, et que paient en ce moment les tabacs bruts extraits des habitations. Conséquemment, ce produit, comme tous les autres produits de l'île et ceux d'outre-mer, peut circuler librement par terre, sans acquit-à-caution.					
Les caboteurs qui portent des tabacs aux ports *habilités* de l'île, doivent se munir d'un acquit-à-caution, que leur délivre la succursale du trésor royal, établie au lieu où s'effectue l'embarquement. Si, à l'arrivée au port de destination, on ne représente pas le tabac inscrit à l'acquit, ou si le tabac est représenté sans cette pièce, dans les deux cas, il y a lieu à la perception du droit établi, par le tarif, sur le produit étranger analogue à l'exportation par navires étrangers.					

Nota. En général les tares sont réglées de gré à gré par les experts de la Commission chargée des vérifications.

Les articles ci-après jouissent seuls des tares spéciales suivantes :

Beurre en frequins, plâtré aux extrémités. . . . . 20 p. 0/0
autres. . . . . 16 p. 0/0
Faïence . . . . 6 p. 0/0
Lard. (Comme *Beurre*).
Liquides de toute sorte . . . . 5 p. 0/0
Morue. . . . . 10 p. 0/0
Poterie. (Comme *Faïence*).
Riz par tierçon. 70 livres.
Verre. — Cristaux. (Comme *Faïence*).
Viande salée. — *Tasajo* . . . . 14 p. 0/0

ILES PHILIPPINES.

MANILLE.

Il a été publié à Manille un tarif, en date du 23 novembre 1830, qui a dû recevoir son exécution pour les navires venant d'Europe et d'Amérique six mois après cette époque, c'est-à-dire le 23 mai 1831. Voici les principales dispositions de ce tarif.

Droits de port.

Tous les navires étrangers, venant pour opérations de commerce, paieront deux réaux par tonneau, d'après le tonnage du livre de bord.

Tous les navires arrivant et partant sur lest, en détresse, pour réparations, eau, provisions, etc., un réal par tonneau.

COMMERCE D'IMPORTATION.

1. *Marchandises prohibées.*

Boissons. Rack. — *Idem.* Rhum. — Café. — Coton. — Huile de cacao. — Indigo. — Opium. S'il est destiné à la réexportation, il est admis à l'entrepôt moyennant paiement du droit de réexportation. — Poudre à tirer. — Sucre. — Tabac.

2. *Marchandises exemptes de droits.*

Arbres (plants d'). — Argent en lingots et en numéraire. — Bois-Teak. — Fil de coton autre que blanc, bleu foncé, *morado* (rouge brun, ou couleur de mûre) et noir. — Fleurs. — Graines. — Instrumens aratoires. — Machines. — Or en lingots et en numéraire. — Papier à dessiner, grand format. — Substances tinctoriales, fleurs, graines, racines, tiges, etc., autres que cochenille.

3. *Droits à percevoir sur les marchandises autres que ci-dessus.*

MARCHANDISES.	DROITS PAR NAVIRES espagnols.	DROITS PAR NAVIRES français.
MARCHANDISES D'ESPAGNE.		
Importations effectuées directement des ports espagnols autres que le port libre de Cadix, et accompagnées d'un certificat de la douane constatant l'origine espagnole.	3 p. 0/0	8 p. 0/0
Importations effectuées des ports étrangers. — Le régime est le même que pour les marchandises étrangères.		
MARCHANDISES ÉTRANGÈRES (1).		
Nota. Les droits ci-après s'appliquent aux importations effectuées du port libre de Cadix.		
Bijouterie,	1 p. 0/0 à 1 1/2 p. 0/0	2 p. 0/0 à 3 1/2 p. 0/0
Boissons. (V. d'autre part.)		

(1) Sous cette dénomination, sont comprises les marchandises d'Europe, d'Asie, et de toutes les contrées situées au-delà du cap de Bonne-Espérance et du cap de Horn.

MARCHANDISES.	DROITS PAR NAVIRES espagnols.	DROITS PAR NAVIRES français.
Boissons. Bière.	7 p. 0/0	14 p. 0/0
— Cidre. (C. *Bière.*)		
— Eau-de-vie,	40 p. 0/0	50 p. 0/0
— Genièvre,		
— Liqueurs. Anisette. (C. *Eau-de-vie.*)		
— — autres, *idem.*		
— Vinaigre, *idem.*		
— Vin de Champagne,	7 p. 0/0	14 p. 0/0
— — autres. (C. *Eau-de-vie.*)		
Cannelle de Ceylan,	7 p. 0/0	14 p. 0/0
Comestibles,	40 p. 0/0	50 p. 0/0
Conserves. (C. *Comestibles.*)		
Couteaux dits *manchettos*,	40 p. 0/0	50 p. 0/0
Effets d'habillement,	40 p. 0/0	50 p. 0/0
Extraits de toute sorte,	7 p. 0/0	14 p. 0/0
Linge de table, nappes, serviettes. (C. *Effets d'habillement.*)		
Fil tors blanc, à coudre, en balles,	7 p. 0/0	14 p. 0/0
— de couleur (de coton), bleu foncé, *morado*, noir,	15 p. 0/0	25 p. 0/0
Girofle (clous de) (C. *Canelle.*)		
Huiles d'olives,	40 p. 0/0	50 p. 0/0
— de senteur. (C. *Extraits.*)		
Médicamens de toute sorte, *idem.*		
Muscades. (C. *Canelle.*)		
Olives,	40 p. 0/0	50 p. 0/0
Papier de toute sorte (non compris le *Papier à dessiner.*)	8 p. 0/0	16 p. 0/0
Perles. (C. *Bijouterie.*)		
Pierres précieuses, diamans, etc., *idem.*		
Poivre de Malabar et du détroit. (C. *Canelle.*)		
Souliers. (*C. Effets d'habillement.*)		
Tissus de la Chine grossiers,	15 p. 0/0	25 p. 0/0
— — autres,	7 p. 0/0	14 p. 0/0
— de l'Inde. *Cambayas* de Madras, évalués 140 fr. par *corge*,	20 p. 0/0	30 p. 0/0
— — — à fond blanc, à raies bleu foncé, *morado*, noires,	15 p. 0/0	25 p. 0/0
— — Droguet de coton. (C. *Cambayas à fonds blanc, etc.*)		
— — Guinghams à raies bleues et fond blanc, ou à raies bleues et brunes ressemblant aux tissus de *luconia*. (C. *Cambayas* à *fond blanc, etc.*)		
— — Mouchoirs, *idem.*		
— — autres en pièces, (*Piece goods*),	15 p. 0/0	25 p. 0/0
Nota. Les tissus de coton dits *long cloths* sont, pour trois ans seulement, soumis au régime des *tissus de la Chine, autres.*		
Articles non dénommés,	7 p. 0/0	14 p. 0/0

Commerce d'exportation.

Argent pour l'Espagne. Lingots,	Exempts.	Exempts.
— Numéraire. (C. *Lingots.*)		
— pour toute autre destination. Lingots,	6 p. 0/0	6 p. 0/0
— — Numéraire. — Dollars,	8 p. 0/0	8 p. 0/0
Or pour l'Espagne. (C. *Argent.*)		
— pour toute autre destination, *idem.*		
— — Numéraire,	3 p. 0/0	3 p. 0/0

MARCHANDISES.	DROITS PAR NAVIRES espagnols.	DROITS PAR NAVIRES français.
Or. Poussière,	1/2 p. 0/0	1/2 p. 0/0
Autres articles (1). Pour tous les ports espagnols, autres que le port libre de Cadix,	1 p. 0/0	3 p. 0/0
— Pour le port libre de Cadix, et pour tous les ports étrangers.	1 1/2 p. 0/0	3 p. 0/0

Réexportations.

Toutes les marchandises peuvent être débarquées pour la réexportation, moyennant le paiement d'un droit de 2 p. 0/0.

HAITI.

CHAPITRE Ier. — IMPORTATIONS.

Art. 1er. Les droits à l'entrée sur le territoire de la République seront perçus, à l'avenir, sur les marchandises ou productions des autres pays, venant par bâtimens nationaux ou étrangers, conformément au tarif des droits d'importation annexé à la présente.

2. Les droits d'importation seront fixés à 16 p. 0/0 sur le montant de l'évaluation portée au tarif mentionné en l'article précédent, sur les marchandises ou productions de tous les pays, sans distinction, introduites par bâtimens étrangers ; sauf néanmoins la nation ou les nations avec lesquelles, par des traités ou conventions, il serait autrement stipulé.

3. Toutes les marchandises ou productions étrangères importées par des bâtimens nationaux et pour compte d'Haïtiens ne paieront que 8 p. 0/0 de droit d'entrée, pris sur le montant de l'évaluation au tarif.

4. Les marchandises ou productions importées par bâtimens étrangers, de n'importe quel pays, et dont les droits fixes sont relatés dans le tarif des importations, seront assujéties au paiement de ces droits fixes.

Les mêmes marchandises ou productions importées par bâtimens nationaux, pour compte d'Haïtiens, paieront la moitié de moins des droits fixes portés audit tarif.

5. Toutes les marchandises non désignées par le tarif des importations paieront les droits d'entrée d'après les taux fixés par les articles 2 et 3, sur l'évaluation qui en sera faite, dans les formes suivantes :

Le directeur de la douane appelle deux négocians établis sur la place, qui, après avoir pris connaissance des prix de facture, et fixé, concurremment avec lui, la valeur des articles à estimer, mettront en toutes lettres, sur le permis de débarquement délivré pour les mêmes articles, leur prix d'évaluation. Cette pièce, signée des estimateurs, du consignataire et du directeur de la douane, sera envoyée dans les vingt-quatre heures à l'administrateur de l'arrondissement, pour avoir son approbation, et servira pour établir le bordereau des droits d'importation.

6. Les marchandises introduites dans un des ports de la République, par suite du naufrage du bâtiment à bord duquel étaient lesdites marchandises, seront soumises au paiement des droits d'importation portés au tarif, si elles ne sont déclarées pour être mises en entrepôt ; dans ce cas, elles seront soumises aux dispositions de la loi du 25 avril 1826, sur l'entrepôt réel des marchandises étrangères : il ne pourra être perçu aucun droit de sauvetage.

---

(1) Il n'est fait d'exception que pour le *chanvre*, qui, pendant trois années à partir de la publication du présent tarif, est exempt de droits.

Les marchandises avariées seront envoyées à la vente publique : les droits d'importation seront prélevés sur le bordereau de vente produit par l'encanteur et vérifié par le ministère public.

Pour constater les avaries, sur la réclamation du consignataire, le directeur de la douane appellera trois négocians patentés, lesquels, après avoir examiné les marchandises, attesteront leur état de dommage sur le permis de débarquement.

Aucune réclamation pour cause d'avaries ne sera admise après l'enlèvement des marchandises de la douane.

7. Les eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac et autres, le genièvre et le wiski, pourront être importés dans la République, en payant les droits fixés au tarif; mais l'importation n'en pourra être faite qu'en pipes ou futailles de la contenance de cent gallons au moins.

8. Sont déclarés francs de droits à l'importation, les boulets de tous calibres, les grenades, les canons de fer et de fonte, les obusiers et les mortiers; les fusils de munition avec et sans leurs baïonnettes; les mousquetons, pistolets et sabres de cavalerie; les briquets d'infanterie; les machines et instrumens propres à simplifier et faciliter les travaux pour l'exploitation du sol et la préparation des produits; les chevaux et les jumens; les mulets, les ânes et ânesses; les monnaies d'or et d'argent, les livres classiques et élémentaires, brochés, cartonnés et reliés en parchemin, pour l'instruction de la jeunesse.

9. Sont déclarés prohibés à l'importation les bois d'acajou, de campêche, de gaïac, bois jaune ou fustic; le café, le coton en laine, le cacao, le sucre brut et terré, le rum, le tafia, le sirop, la mélasse; les cannes, fouets et parasols renfermant des épées, stilets ou autres armes; les livres et autres ouvrages contraires aux bonnes mœurs.

10. Nul individu, hors les pilotes, les officiers du port, l'interprète, le médecin et les employés des douanes, ne pourra se transporter à bord d'un bâtiment étranger à son arrivée, avant la déclaration au bureau des autorités compétentes.

Les chefs des mouvemens des ports, et les officiers sous leurs ordres, sont chargés de tenir strictement la main aux présentes dispositions.

11. A l'arrivée d'un bâtiment étranger, le capitaine sera sur-le-champ conduit par le pilote au bureau du chef des mouvemens du port, lequel en préviendra l'interprète, requérant son transport pour recevoir la déclaration du capitaine, et ce dernier sera ensuite conduit, par l'interprète, au bureau de la place pour y remplir les mêmes formalités.

12. Dans les vingt-quatre heures après l'arrivée d'un bâtiment venant de l'étranger, dans un des ports ouverts de la République, le capitaine assisté de l'interprète, sera tenu de se présenter au bureau de la douane, d'y faire sa déclaration, et de fournir les garanties sur ce qu'il se conformera aux lois de la République, et il remettra ses manifestes, factures et autres pièces ayant rapport à la cargaison.

Le manifeste devra être signé du capitaine, qui y fera mention, outre la cargaison, des provisions et tous autres objets sujets aux droits ou prohibés, à l'usage de son équipage et de son navire. Il sera aussi tenu d'y faire toutes les réserves et observations qu'il jugera nécessaires, dans le cas où il serait arrivé, pendant la navigation, des accidens susceptibles d'occasioner des avaries à la cargaison, ou qui auraient nécessité d'autres mutations à son état primitif.

Le manifeste doit énoncer la quantité, les marques et les numéros des balles, caisses, malles, etc., des marchandises composant le chargement, et, par observations au bas, les marchandises qui ne devront pas être débarquées et qui sont déclarées pour l'exportation : il y sera aussi porté les noms des chargeurs à l'étranger et des réclamans dans le pays : cette pièce, ainsi que les factures originales qui seront en même temps présentées à la douane par le consignataire du bâtiment, après avoir été visées par le directeur, seront remises à l'interprète pour en faire la traduction générale, double, et dans le plus bref délai possible. Cette pièce sera certifiée par l'interprète et signée par le consignataire, qui doit l'examiner avant qu'elle soit remise au directeur de la douane, afin de rectifier les erreurs qui auront pu s'y glisser et qui seraient susceptibles de compromettre les intérêts de l'Etat, ou d'occasioner des réclamations de la part du consignataire ou du capitaine ; attendu qu'il ne devra être fait aucune mutation à cette pièce après que le directeur de la douane l'aura adressée à l'administrateur pour obtenir la permission de faire débarquer la cargaison.

13 Les interprètes près les douanes dans les ports ouverts enverront directement à la chambre des comptes, à la fin de chaque mois, le double de leurs traductions des factures de marchandises étrangères qu'ils auront traduites pendant le mois.

14. Lorsqu'un bâtiment étranger aura mouillé en grande rade, le capitaine sera tenu, après avoir rempli la formalité prescrite par l'article 10, de relever pour toute autre destination dans le délai de quarante-huit heures au plus, si la vente de sa cargaison ne doit pas être effectuée sur la place.

Ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus les bâtimens qui seraient en relâche forcée.

15. Sont exemptes des droits d'importation toutes marchandises non débarquées qui auront été déclarées pour l'exportation par le même bâtiment. Si cependant le capitaine se trouvait dans le besoin de décharger les marchandises ainsi déclarées, pour être importées à l'étranger par un autre bâtiment, il pourra le faire, et lesdites marchandises seront mises en entrepôt réel conformément à la loi du 25 avril 1826.

16. Les directeurs des douanes feront observer la plus stricte régularité dans la vérification de toutes les marchandises venant de l'étranger; cette vérification s'étendra aussi sur le piétage des bois de construction.

Toutes les dispositions de l'arrêté du président d'Haïti en date du 31 mai 1819, qui règle le mode de procéder aux vérifications dans les douanes, seront observées et exécutées, sauf celles de l'article 4 dudit arrêté, lequel article demeure abrogé.

Les directeurs des douanes sont autorisés à n'avoir de rapport, pour les pacotilles diverses qui se trouvent à bord des bâtimens venant de l'étranger, qu'avec les consignataires de ces bâtimens, sauf à ceux-ci à avoir leur recours contre les pacotilleurs.

Les directeurs des douanes pourront se faire représenter les livres de bord pour le chargement et le déchargement de bâtimens dans le port, lorsqu'ils le jugeront convenable, afin de les confronter avec les registres des douanes, pour reconnaître s'il n'y a point eu de fraude.

17. Tout bâtiment étranger sera assujéti à un droit de tonnage d'une gourde par chaque tonneau, constaté par le registre du bâtiment : le paiement de ce droit dans un des ports ouverts dispensera le même bâtiment de le payer de nouveau, pendant le même voyage, s'il touchait dans un ou plusieurs autres ports de la République.

Les bâtimens étrangers, relâchant dans un des ports ouverts de la République, ne paieront pas de droit de tonnage ni aucun frais de port, excepté ceux alloués aux chefs des mouvemens du port et à l'interprète, s'ils n'ont rien embarqué ou débarqué en fait de marchandises ou denrées.

CHAPITRE II. — EXPORTATIONS.

18. Les productions du sol et de l'industrie d'Haïti, destinées pour l'exportation, seront pesées, jaugées ou mesurées par les agens des douanes avant leur embarquement.

19. Il n'y a point de droit d'exportation à payer sur les productions du sol et de l'industrie d'Haïti dont l'exportation est permise.

20. L'impôt territorial établi sur les productions du sol et de l'industrie d'Haïti sera payé à l'exportation desdites productions, au moment de leur exportation, d'après le tarif n° 2, annexé à la présente loi.

21. Sont déclarés prohibés à l'exportation les monnaies d'or et d'argent; les armes blanches et à feu; les munitions et autres articles de guerre; le cuivre et le fer vieux; les chevaux, jumens, ânes, ânesses, mulets, et les bois de construction navale.

22. Avant de commencer le chargement d'un navire, le capitaine sera tenu d'annoncer à son consignataire qu'il a terminé son déchargement; celui-ci en informera le directeur de la douane, qui devra faire constater les faits par un employé de son administration, lequel se transportera à bord et dressera procès-verbal à cet effet.

23. A la fin de chaque mois, les chefs des mouvemens des ports ouverts enverront directement à la chambre des comptes un état général des bâtimens nationaux et étrangers, venant et allant au long cours, qui seront entrés et sortis pendant le mois dans le port sous leur direction : ils enverront de même un état de ceux des bâtimens faisant le commerce étranger qui seront dans le port, à la fin du mois, en chargement ou en déchargement. Des modèles seront fournis pour la confection de ces états.

CHAPITRE III. — CABOTAGE.

24. Le cabotage ne peut être fait que par les bâtimens de construction haïtienne, ou porteurs de l'acte de naturalisation délivré en conformité des lois.

25. Les bâtimens faisant le cabotage ne pourront être montés que par des Haïtiens; et les douaniers ne reconnaîtront, sous aucun prétexte, pour les expédier ou pour recevoir leurs déclarations, que des citoyens du pays.

26. Les marchandises transportées par le cabotage, sous acquit-à-caution, ne pourront être expédiées d'un port à un autre que d'après une facture où les articles seront détaillés ou nombrés, et après que la vérification en aura été faite à la douane du port d'expédition. Le débarquement ne pourra se faire, au port de la destination, qu'après vérification en bonne forme par le préposé d'administration ou les agens des douanes.

27. Les poids et quantités des denrées transportées par le cabotage, sous acquit-à-caution, seront vérifiés par les agens de l'administration avant l'embarquement dans les ports non ouverts; et il en sera fait autant au port de la destination, avant que l'acquit-à-caution ne puisse être déchargé, en suivant les formes établies.

28. Les eaux-de-vie et le genièvre ne pourront être transportés par le cabotage, d'un port à l'autre, que dans les mêmes pipes ou futailles de cent gallons au moins dans lesquelles ces liqueurs auront été importées; et l'expédition de la douane du port expédiant devra toujours faire mention du nom du bâtiment par lequel ces liqueurs auront été importées.

29. Tous les liquides qui seront présentés aux douanes, ou dans les ports non ouverts au commerce étranger, pour être embarqués ou débarqués, et n'importe dans quelles futailles ou vases que ces liqueurs soient contenus, seront dégustés par les agens des douanes pour s'assurer de leur véritable qualité.

30. Dans les ports non ouverts et qui n'appartiennent qu'au cabotage, les bureaux des préposés d'administration seront établis à la proximité de l'endroit où s'opèrent les embarquemens et débarquemens, à l'instar des bureaux des douanes qui sont établis, dans les ports ouverts, vis-à-vis les wharfs.

CHAPITRE IV. — CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES.

31. Lorsque le directeur de la douane aura des présomptions de fraude, il sera fait, à sa diligence, à bord du bâtiment suspecté, toutes les vérifications jugées nécessaires pour s'assurer s'il n'a point été débarqué ou embarqué d'autres marchandises ou denrées que celles déclarées.

32. Toute fausse déclaration aux douanes dans les quantités des marchandises importées ou denrées à embarquer, lorsque la quantité en plus aura été reconnue par le directeur, en entraînera la confiscation au profit de l'État.

33. Lorsque l'agent des douanes chargé d'inspecter un bâtiment pour en constater le déchargement, conformément à l'article 22, trouvera à son bord des marchandises qui n'avaient point été déclarées, il y sera mis de suite garnison aux frais de l'armement; les officiers des douanes procèderont au déchargement desdites marchandises, qui seront saisies et confisquées au profit de l'Etat.

34. Toutes marchandises, denrées ou autres objets soumis au droit des douanes qui seront débarqués ou embarqués en contravention aux lois et aux dispositions de la présente, seront saisis et confisqués au profit de l'Etat, lors même qu'ils seraient déjà rendus dans le magasin du consignataire où l'on parviendrait à les reconnaître. Les auteurs et complices de la contrebande seront poursuivis devant les tribunaux et condamnés, même par corps, à payer une amende double de la valeur de l'objet arrêté en contravention.

35. Les marchandises, denrées ou autres objets prohibés tant à l'importation qu'à l'exportation, et dont il est fait mention dans la présente loi, qu'on chercherait à introduire ou exporter frauduleusement, s'ils sont arrêtés, seront saisis et confisqués au profit de l'Etat : les auteurs et complices de la fraude seront poursuivis devant les tribunaux et condamnés, aussi par corps, à payer une amende quadruple de la valeur des objets pris en contravention.

36. Tout individu pris en flagrant délit, faisant la contrebande, sera arrêté et conduit au corps-de-garde le plus voisin, où il sera consigné sous la responsabilité

personnelle de l'officier du poste jusqu'à ce que le ministère public, prévenu par le chef des mouvemens du port, le fasse mettre en dépôt dans la maison d'arrêt.

L'individu ainsi arrêté et mis en dépôt doit être, dans les vingt-quatre heures, poursuivi devant le tribunal civil de l'arrondissement, à la diligence du ministère public, pour y être condamné, en outre de la confiscation des marchandises, à une détention d'un mois à trois mois; et les auteurs ou complices de la contrebande seront également condamnés, suivant les dispositions des articles 34 et 35, et aux peines qui y sont portées.

37. Toutes les peines portées dans les articles qui précèdent contre les contrevenans à la présente loi, en ce qui concerne le commerce de long cours, seront applicables aux caboteurs, pour toute contravention qu'ils pourraient exercer contre les dispositions de la loi et les intérêts de la République.

38. Les individus qui signaleront la contrebande, ou contravention au règlement des douanes, jouiront du tiers du produit net des objets confisqués et de celui des amendes prononcées contre les délinquans.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. Les droits de wharfage (là où les wharfs sont établis) seront perçus suivant le tarif d'après le tableau sous le n° III, et seront portés dans les bordereaux des directeurs des douanes, pour être versés au trésor public ensemble avec les autres droits des douanes.

40. Il sera prélevé un droit de pesage sur les articles importés et exportés, conformément au tableau n° 4, à la suite de la présente; ce droit est le même pour les bâtimens nationaux et tous les autres bâtimens, n'importe leur pavillon, autorisés à commercer en Haïti.

41. Les bâtimens étrangers faisant le commerce dans les ports de la République seront assujétis aux frais de bureaux portés au tableau n° 5 à la suite de la présente loi; ces frais, payés dans un port où les bâtimens auraient déchargé des marchandises ou chargé des denrées, ne les dispenseront pas de les payer de nouveau dans un autre port, s'ils y faisaient un chargement ou un déchargement quelconque. Ces frais seront versés au trésor public, conformément à la loi en date du 27 avril 1826.

42. Les droits de fontaine (là où il en existe pour les besoins des bâtimens étrangers) seront perçus conformément au tableau n° 6, et figureront dans les bordereaux des directeurs des douanes pour être versés au trésor public.

43. Il est accordé un délai de deux mois, après la promulgation de la présente loi, pour les bâtimens venant du continent d'Amérique, et quatre mois pour ceux qui viendraient d'Europe, avant que les nouvelles dispositions relatives aux changemens apportés dans l'article 2 et dans le tarif des droits d'importation ne leur soient appliqués.

44. Les directeurs des douanes seront personnellement responsables de toutes les erreurs qui se seraient glissées, au préjudice de l'Etat, dans les calculs des droits fixés par les tarifs ci-après annexés : et les administrateurs des finances, en ce qui les concerne, seront responsables, collectivement avec les directeurs des douanes, envers le trésor public, des omissions ou erreurs qui pourraient exister dans les bordereaux établis pour la perception des droits de douanes.

Les directeurs des douanes et les administrateurs des finances auront leur recours contre les consignataires des bâtimens; ceux-ci pourront, à leur tour, réclamer du trésor les sommes provenant des erreurs à leur préjudice, en présentant des pièces visées par le directeur de douanes et l'administrateur, justifiant de la légalité de leur réclamation.

45. Le secrétaire d'Etat adressera aux directeurs des douanes et aux administrateurs les instructions les plus étendues pour la stricte exécution de la présente loi.

Tout le papier qui sera employé dans les douanes, soit pour le commerce du long cours ou le cabotage, sera timbré conformément à la loi sur le timbre.

Tarifs *des droits à prélever sur les marchandises importées de l'étranger, ainsi que des frais imposés sur les bâtimens du commerce de long cours.*

Tarif N° 1, *des prix moyens et des droits à prélever sur les marchandises importées dans la république.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Acier en barres,	le cent,	20	»		
Agraffes en argent,	la grosse,	12	»		
— en cuivre,	*idem*,	8	»		
— en fer,	*idem*,	6	»		
Aiguilles fines à coudre,	le millier,	5	»		
— à voiles,	*idem*,	25	»		
Aiguillettes en or et argent fin,	chacune,	50	»		
— — faux,	*idem*,	25	»		
— en soie,	*idem*,	8	»		
— en laine, fil et coton,	la douzaine,	15	»		
Ail en macornes ordinaires,	la macorne,	1	»		
— en grenier et petits paquets,	le cent,	40	»		
Alambics en cuivre, avec couleuvres et chapiteaux,	chaque gallon,	»	»	2	»
— sans couleuvres ni chapiteaux,	*idem*,	1	50		
Alênes montées,	la douzaine,	2	»		
— non montées,	le millier,	25	»		
Alkali volatil,	la livre,	»	40		
Allumettes,	la douz. de paq.	»	50		
Almanachs de cabinet,	la douzaine,	2	»		
Aloës en poudre,	la livre,	»	40		
Alun,	le cent,	25	»		
Amadou,	la livre,	1	»		
Amandes,	le cent,	25	»		
Amidon,	*idem*,	25	»		
Ammoniac,	la livre,	»	50		
Anchois en caisse,	les 12 pobans,	5	»		
— en pots ou petits barils,	chacun,	1	25		
Ancres de navire,	le cent,	10	»		
Andouilles, andouillettes,	*idem*,	15	»		
Anes, ânesses. (*Francs de droit.*)					
Anis vert et étoilé,	la livre,	»	30		
Anisette en panier,	le panier,	....		2	»
— en caisse,	les 12 bouteil.	....		6	»
Anneaux en cuivre pour rideaux,	la grosse,	4	»		
— en pierres fausses, montés en or ou argent,	la paire,	8	»		
— en nacre, corail, faux grenats et jais,	la douzaine,	24	»		
— en perles fausses et pierres fausses montées sur cuivre doré,	la douzaine,	8	»		
— en pierres précieuses et perles fines. (*Sur estimation.*)					
Antimoine cru et préparé,	le cent,	6	»		
Archets de violon,	la douzaine,	12	»		
Ardoises pour bureau,	*idem*,	6	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Ardoises pour bureau,	le millier,	10	»		
Argent monnayé. (*Franc de droit.*)					
— brûlé,	l'once,	1	»		
— faux, en feuilles, fin en traits et en feuilles. (*Sur estimation.*)					
Armoires d'acajou,	chacune,	»	36		
— de chêne et autre bois commun,	*idem,*	»	10		
Arrosoirs en fer-blanc,	*idem,*	5	»		
Arrowroot en poudre, fécule de pomme de		»	30		
terre,	la livre,	»	50		
Arsenic,	*idem,*	24	»		
Assiettes en porcelaine fine,	la douzaine,				
— — commune,	*idem,*	6	»		
— en fer-blanc,	*idem,*	3	»		
Avirons,	chacun.	1	»		
Avoine en baril,	le baril,	2	»		
— en dame-jeanne,	la dame-jeann.	1	»		
Azur en roche et en poudre,	la livre,	»	50		
Bahuts, par jeux de 6, 8 et 9,	le jeu,	15	»		
Baignoires en cuivre, grandes et petites,	chacune,	40	»		
— en fer-blanc,	*idem,*	20	»		
— montées sur fauteuil ou demi-bain,	*idem,*	20	»		
— en bois ou grandes bailles,	*idem,*	8	»		
Bailles en bois, petites, par jeux de 6,	le jeu,	12	»		
Balais en crin et en paille,	la douzaine,	8	»		
— — à main,	*idem,*	4	»		
— en plumes, à main,	*idem,*	12	»		
Balances composées de fléau, plateaux et chaînes en fer, pouvant peser 10 quintaux et au-dessus,	chacune,	75	»		
— composées de fléau, plateaux et chaînes en fer, au-dessous de 10 quintaux jusqu'à 1 quintal,	*idem,*	20	»		
— de boutique, à plateaux de métal ou fer-blanc,	la douzaine,	15	»		
Bandages,	chacun,	1	50		
Bandes de mousseline, percale et organdy,					
— brodées,	l'aune,	»	75		
Barsac (pavé de),	la brasse,	5	»		
Bas de soie, pour homme et femme,	la douzaine,	30	»		
— de coton, *idem.*	*idem,*	12	»		
— de fil, *idem.*	*idem,*	18	»		
— de laine, *idem.*	*idem,*	12	»		
Basanes,	la douzaine,	»	»	2	»
Basins piqués, croisés, mousseline, fins, de 24 pouces et au-dessus de large,	l'aune,	1	»		
— des mêmes, communs, et étroits, au-dessous de 24 pouces de large,	*idem,*	»	60		
Bassines en cuivre,	la livre,	»	50		
Bâtimens en verre, ivoire ou autre matière, pour ornemens,	chacun,	25	»		
Batiste de fil blanc, par carreau de 6 aunes et demie, le carreau,	le carreau,	25	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.	
		g.	c.	g.	c.
Batiste par pièce ,	l'aune,	4	»		
— écrue,	*idem*,	2	»		
— de coton, par carreau de 6 aunes et demie,	le carreau,	10	»		
Bâts et affûts de selle,	chacun,	2	»		
Beaufort (toile de),	l'aune,	»	30		
Berceaux en osier, pour enfant,	chacun,	2	»		
Betteraves en baril,	le baril,	5	»		
— en panier,	le panier,	1	50		
Beurre,	le quintal,	13	»		
Bidets garnis en maroquin,	chacun,	16	»		
— ordinaires, à dossier,	*idem*,	8	»		
— en ferblanc, avec seringues,	*idem*.	6	»		
— en faïence, simples,	*idem*.	3	»		
Bidons en fer-blanc,	la douzaine,	3	»		
Bière en barrique,	la barrique,	15	»		
— en tierçon,	le tierçon,	7	50		
— en bouteille,	la douzaine,	3	»		
Bijouterie de toute espèce, non prévue. (*Sur estimation.*)					
Billards en acajou,	chacun,	»	»	50	»
— en bois ordinaire,	*idem*,	»	»	30	»
Billes pour billard,	le jeu de 4 billes,	»	»	6	»
Biscuits blancs d'équipage, en baril,	le baril,	4	»		
— en petit baril,	le petit baril,	»	75		
— communs,	le baril,	3	»		
— en caisse ou sac,	le cent,	10	»		
Bitter en bouteille,	la douzaine,	12	»		
— en demi-bouteille,	*idem*,	6	»		
Blanc de baleine,	la livre,	»	55		
— de céruse et d'Espagne,	le baril,	2	»		
— pour femme,	le pot,	1	»		
Blé noir ou bauguise,	le baril,	3	»		
Bleu de Prusse,	la livre,	3	»		
Bœuf salé,	le baril,	12	»		
— fumé,	le cent,	13	»		
— à la mode,	le pot *ou* fréquin,	6	»		
Bois écarri, de pitchpin,	les 1000 pieds,	32	»		
Bois écarris de sap.,	*idem*,	20	»		
Boîtes complètes d'instrumens de mathématiques, à l'usage des artilleurs,	chacune,	8	»		
— par jeu,	le jeu,	12	»		
— à rasoirs, avec peignes et glaces,	chacun,	6	»		
— à thé, en fer-blanc,	*idem*,	4	»		
— petites, *idem*,	*idem*.	1	»		
— — de parfumerie,	la douzaine	6	»		
Bombasin ou deuil de soie et laine,	l'aune,	1	»		
— de pure laine ou poil de chèvre,	*idem*,	75	»		
Bombes, projectiles d'artilleries. (*Franches de droit.*)					
Bonnets de soie noire, pour hommes,	la douzaine,	6	»		
— de soie, dentelle, pour femmes,	*idem*,	55	»		
— de mousseline brodée,	*idem*,	30	»		
— en laine ou en coton,	*idem*,	10	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.	
		g.	c.	g.	c.
Bonnets en étoffes, pour militaires et autres,	la douzaine,	10	»		
— en cuir,	*idem*,	5	»		
Borax brut et raffiné,	la livre,	1	25		
Bottes à revers et unies,	la paire,	»	»	4	»
—communes,	*idem*,	»	»	1	50
—pour troupes,	*idem*,	»	»	1	»
Bottines ou demi-bottes,	*idem*,	»	»	1	50
— de troupes,	la douzaine,	»	»	2	50
Boucauts en botte,	chacun,	1	»		
Bouchons assortis,	le millier,	3	»		
— de liége, garnis,	le cent,	4	50		
Boucles d'or, pour souliers et culottes,	l'once,	16	»		
— d'argent, *idem*,	le marc,	16	»		
— de métal, *idem*,	la douzaine,	6	»		
— — pour chapeaux,	la grosse,	8	»		
— de sellerie, assorties,	*idem*,	8	»		
Bougies,	la livre,	»	75		
— élastiques,	la douzaine,	6	»		
Bouilloires en cuivre,	chacune,	3	»		
— de potin ou fer-blanc,	*idem*,	1	50		
Boulets de tout calibre. (*Francs de droit.*)			»		
Bourses en colliers ou en acier,	la douzaine,	18	»		
— en soie,	*idem*,	12	»		
— communes,	*idem*,	8	»		
Bouteilles vides,	le cent,	6	»		
— garnies en osier, assorties,	la douzaine,	3	»		
Boutons de métal gravés, pour officiers,	la grosse,	12	»		
— — unis, plats et à balle,	*idem*,	8	»		
— — gravés pour troupes,	*idem*,	6	»		
— de nacre, serge et soie,	*idem*,	4	»		
— de fil, de verre, d'os et de bois,	*idem*,	3	»		
Bouvets,	la douzaine,	12	»		
Brai gras et sec,	le baril,	3	»		
Brésillert en poudre,	le cent,	30	»		
Bretagne large, de fil,	la pièce,	4	»		
— étroite, *idem*,	*idem*	3	»		
— de coton,	*idem*,	1	50		
Bretelles fines, d'étoffes diverses,	la douzaine,	12	»		
— en coton, communes,	*idem*,	2	»		
— de fusil, en cuir,	*idem*,	»	50		
Brides montées, avec mors plaqués,	chacune,	12	»		
— communes,	*idem*,	4	»		
Brins de 7/8 et de 3/4,	l'aune,	»	25		
— grande largeur,	*idem*,	»	40		
Briques,	le millier,	12	»		
Briquets phosphoriques,	chacun,	2	»		
— d'infanterie. (*Francs de droit.*)					
— en acier,	la douzaine,	»	50		
Brosses fines à habits,	*idem*,	5	»		
— communes, à souliers,	*idem*,	2	50		
— à dents,	*idem*,	2	50		
Brouettes,	chacun,	6	»		
Buffets en acajou,	*idem*,	»	»	40	»
Burat,	l'aune,	»	55		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Bureaux-secrétaires en acajou,	chacun,	»	»	18	»
— — de chêne et autres bois ordinaires,	*idem*,	»	»	9	»
Cabriolets de toute espèce,	*idem*,	300	»		
Cabris en vie,	*idem*,	4	»		
Cabrouets, grands,	*idem*,	60	»		
— moyens,	*idem*,	30	»		
Cache-peignes ou garnitures de peignes, en pierres fausses,	*idem*,	6	»		
Cachets en cuivre, pour bureaux,	la douzaine,	3	»		
Cadenats en cuivre,	*idem*,	6	»		
— en fer, assortis,	*idem*,	4	»		
Cadres pour tableaux. (*Sur estimation.*)					
Cafetières plaquées,	chacune,	4	»		
— en fer-blanc,	la douzaine,	6	»		
Cages assorties,	chacune,	3	»		
Cahiers de musique, reliés,	*idem*,	3	»		
— non reliés,	*idem*,	1	»		
Caisse pour genièvre, avec douze flacons vides,	*idem*,	4	»		
Calandérie véritable,	l'aune,	1	25		
Calemende double,	la pièce,	20	»		
— simple,	*idem*,	10	»		
Calenkart,	*idem*,	»	50		
Cambray,	*idem*,	1	50		
Camelots,	l'aune,	»	50		
Camomille,	la livre,	1	80		
Camphre,	*idem*,	1	50		
Canapés ou sofas, en bois divers, couverts en étoffe de crin, maroquin, soie,	chacun,	60	»		
Canapés en bois, peints ou vernis, à fond de paille ou de jonc, fins, dorés ou non,	*idem*,	32	»		
— en bois et en paille, communs,	*idem*,	16	»		
Canaris et formes à sucre,	*idem*,	»	70		
Cannelle,	la livre,	1	50		
Cannes à main, de jonc, garnies en or,	chacune,	30	»		
— — — en argent,	*idem*,	10	»		
— — — en coco, corne, écaille, or faux,	la douzaine,	40	»		
— communes, vernies,	*idem*,	8	»		
— de tambours-majors, garnies en argent,	chacune,	33	»		
Cannevettes garnies de flacons dorés ou non,	*idem*,	12	»		
Canifs fins,	la douzaine,	12	»		
— communs,	*idem*,	3	»		
Canons de fer et de fonte. (*Francs de droit.*)					
Cantharides (mouches),	la livre,	6	»		
Cantilles,	l'once,	4	»		
Canules pour seringues,	la douzaine,	»	75		
Caparaçons de soie,	chacun,	6	»		
— de coton,	*idem*,	2	»		
Capotes de castor, de toute qualité,	la douzaine,	72	»		
Câpres,	les 12 pobans,	3	»		
Caractères d'imprimerie. (*Francs de droit.*)					
Carafes en cristal,	la paire,	10	»		
— en verre, fines,	*idem*,	4	»		
— — communes,	*idem*,	1	80		
Carnassières de chasse,	la douzaine,	12	»		
Carreaux de marbre,	le millier,	240	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g. c.
Carreaux à carreler, de toutes dimensions,	le millier,	12	»	
— d'Alôte (pierre),	la pièce,	»	30	
Carrosses,	chacun,	1000	»	
Cartes à jouer,	le sixain,	16	»	
— de marine et autres. (*Sur estimation.*)				
Casaques de cultivateur,	la douzaine,	12	»	
Casimir en laine pure, croisé,	l'aune,	3	»	
— de laine et coton, de 28 pouces et plus,	*idem*,	1	»	
— — — au-dessous de 28 pouces,	*idem*,	»	55	
Casques dorés ou argentés, pour officiers,	chacun,	30	»	
— ordinaires, garnis,	*idem*,	15	»	
— de troupes,	la douzaine,	30	»	
Casse étrangère, de toute qualité,	la livre,	»	25	
— — médicinale,	*idem*,	»	25	
Casseroles en cuivre,	chacun,	4	»	
— de potin ou fer étamé,	*idem*,	1	25	
Ceintures de gaze et de mousseline,	la douzaine,	15	»	
Ceinturons d'officiers supérieurs, en galon d'or ou d'argent, ou brodés sur velours,	chacun,	80	»	
— tressés en fil d'or ou d'argent, pour les mêmes,	*idem*,	40	»	
Ceinturons en maroquin brodé,	la douzaine	12	»	
— ordinaires,	*idem*,	36	»	
Chaînes en acier pour montres,	*idem*,	4	»	
— pour arpenteurs,	chacune,	3	»	
Chaises et fauteuils en bois divers, garnis, couverts en crin, soie ou maroquin,	la douzaine,	72	»	
— et fauteuils en bois, peints ou vernis, dorés ou non, fond de bois, jonc ou paille fine,	*idem*,	40	»	
— et fauteuils percés,	*idem*,	36	»	
— communes, fond de paille ou de bois,	*idem*,	16	»	
— petites, pour enfans, et marche-pieds fins,	*idem*,	20	»	
— — — et — communs,	*idem*,	10	»	
Chambéry (Fruits de),	le baril,	4	»	
Champignons secs,	la livre,	1	»	
Chandelles,	*idem*,	»	20	
Chandeliers d'argent, grands et petits,	le marc,	16	»	
— dorés ou argentés, grands,	la paire,	12	»	
— — — petits,	*idem*,	6	»	
— en cuivre,	*idem*,	3	»	
— en cristal,	*idem*,	4	»	
— en fer-blanc,	*idem*,	1	»	
Chapeaux retapés, avec bordure en or ou en argent,	chacun,	60	»	
— — avec bordure de soie, garnis de plumes et floches, pour officiers supérieurs,	*idem*,	30	»	
— — avec bordure de soie et floches, pour officiers,	*idem*,	20	»	
— à retaper,	la douzaine,	85	»	
— — en laine, pour troupes,	*idem*,	24	»	
— ronds, fins, pour hommes ou pour femmes,	*idem*,	60	»	
— ordinaires, en soie, pour hommes,	*idem*,	36	»	
— fins, pour enfans,	*idem*,	24	»	
— communs, pour enfans,	*idem*,	12	»	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Chapeaux communs et inférieurs en paille, coton ou osier, pour hommes,	la douzaine,	12	»		
— communs et inférieurs, en paille, coton ou osier, pour enfans,	*idem*,	6	»		
— pour femmes, en paille, soie, castor, garnis de plumes, fleurs ou dentelles, dits *capotes*,	*idem*,	72	»		
— pour petits enfans, en paille, soie, castor, garnis de plumes, fleurs ou dentelles, dits *capotes*,	*idem*,	36	»		
Chapelets en bois,	la grosse,	3	»		
— en verre,	la douzaine,	1	50		
— en cocos,	*idem*,	1	»		
Chapiteaux, pour alambics, sans chaudières,	le cent,	40	»		
Charbon de terre en boucauts,	le boucaut,	12	»		
— — en barils,	le baril,	2	»		
Chariots démontés. (*Sur estimation.*)					
Charpentes démontées. (*Idem.*)					
Charnières en cuivre,	la douzaine,	2	»		
— en fer,	*idem*,	1	»		
Charrues. (*Franches de droit.*)					
[illegible] marmites, de toute fabrique,	le cent,	10	»		
Chaussons ou demi-bas, [illegible]	la douzaine,	16	»		
— — de laine,	*idem*,	4	»		
— — de fil ou coton,	*idem*,	3	»		
Chaux en boucauts,	le boucaut,	8	»		
— en barils,	le baril,	1	50		
Chemises pour femmes, de batiste et toile fine, brodées, chacune,	chacune,	»	»	12	»
— de toile fine, unies,	*idem*,	»	»	6	»
— pour hommes, de toile ordinaire,	la douzaine,	»	»	16	»
— de batiste et toile fine, garnies ou non,	chacune,	»	»	4	»
— communes,	la douzaine,	»	»	10	»
— pour troupes et matelots, en laine, grosse toile, gingas,	*idem*,	»	»	6	»
— pour homme, de percale fine,	*idem*,	»	»	10	»
— en coton ou percale commune,	*idem*,	»	»	6	»
— pour femmes, en percale, brodées et unies,	chacune,	»	»	4	»
Chevaux. (*Francs de droit.*)					
Chlorure d'oxide de sodium,	la bouteille,	»	25		
Chocolat,	la livre,	2			
Choucroûte,	le baril,	4			
Cidre en barriques,	la barrique,	16			
— en tierçons,	le tierçon,	8			
— en bouteilles,	la douzaine,	3			
Cierges,	la livre,	1			
Cigares,	le cent,	2			
Ciment en boucaut,	le boucaut,	10			
Cirage, pour cuirs, souliers, liquide,	les 12 pobans,	1	50		
— — — en bâtons et en pots,	la douzaine,	12	»		
— — — en boules,	*idem*,	1	»		
Cirage pour cuirs, souliers, en petites cruches,	*idem*,	25	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS. TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.	
		g.	c.	g.	c.
Cire à cacheter de toute couleur,	la livre,	3	»		
Ciseaux à maçons, menuisiers, etc., assortis,	la douzaine,	2	»		
— de tailleurs, grands,	*idem*,	6	»		
— de couturières, grands et petits, fins,	*idem*,	14	»		
— — — communs,	*idem*,	3	»		
Clarinettes fines et à clef en argent,	chacune,	24	»		
— ordinaires, clefs en cuivre,	*idem*,	8	»		
Clefs de montre, en cuivre,	la douzaine,	2	»		
— — en pierres fausses, montures en cuivre,	*idem*,	12	»		
Cloches,	la livre,	»	36		
Clochettes,	la douzaine,	4	»		
Clous de fer, assortis,	le cent,	10	»		
— en cuivre,	*idem*,	36	»		
— dorés ou argentés,	le millier,	4	»		
Cocardes assorties en soies,	chaque,	»	50		
Cochenille,	la livre,	3	»		
Cochons, en vie,	chacun,	8	»		
Cœurs de bœuf, en barils,	le petit baril,	5	»		
Coffres-forts en fer, grands,	chacun,	150	»		
— — moyens ou petits,	*idem*,	100	»		
— doublés en bois,	*idem*,	60	»		
Coiffes de taffetas cirés pour chapeaux,	la douzaine,	8	»		
Collets avec paremens et écussons d'habits brodés pour généraux,	chaque garnit.	50	»		
— avec paremens et écussons d'habits brodés sur velours pour médecins et autres,	*idem*,	25	»		
Collettes blanches,	l'aune,	»	30		
— grises,	*idem*,	»	18		
— d'Allemagne, blanches, à la rose ou autres marques,	*idem*,	»	30		
— — mi-blanches,	*idem*,	»	25		
— — grises,	*idem*,	»	15		
Colliers en verre, en perles fausses et en pierres fausses,	les douze rangs	1	»		
— en faux grenats,	*idem*,	8	»		
— en petits grains d'argent doré,	la douzaine,	10	»		
— d'ambre,	chacun,	5	»		
— en perles et pierres fausses, montées avec agraffes en cuivre,	la douzaine,	4	»		
— en nacre, corail et jais, montées avec agraffes d'or ou d'argent,	chacun,	1	50		
Cols de toute qualité,	la douzaine,	8	»		
Colle forte,	la livre,	1	»		
— de poisson,	*idem*,	1	50		
Colonnes de lits, sculptées, cannelées, en bois fin,	les quatre col.,	»	»	16	»
Colophane,	le cent,	6	»		
Coloquinte,	la livre,	»	50		
Combourg,	l'aune,	»	25		
Compas de navire (Boussoles),	chacun,	4	»		
— de fer ou de cuivre, pour charpentiers,	la douzaine,	3	»		
— pour cordonniers,	*idem*,	6	»		
Compotier en porcelaine,	la paire,	4	»		
— en cristal, grands et riches,	*idem*,	16	»		
— — petits,	*idem*,	8	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.	
		g.	c.	g.	c.
Compotiers en verre,	la douzaine,	8	»		
Confitures sèches ou liquides,	la livre,	»	»	1	»
Connaissemens imprimés,	le cent,	5	»		
Consoles dorées,	chacune,	»	»	10	»
— en acajou,	*idem*,	»	»	8	»
Cordages assortis,	le cent,	12	»		
Cordes de violon, violoncelle, guittare, assorties par rouleaux ou autrement,	les 12 cordes,	1	»		
Les mêmes à boyaux filés,	*idem*,	2	»		
Cordonnets pour shakos, en or et argent, fins,	chacun,	30	»		
— — — faux,	*idem*,	15	»		
— en laine, fil et coton,	la douzaine,	6	»		
— en soie,	*idem*,	20	»		
Coriandre,	la livre,	»	25		
Cornes pour chausser, en corne,	la douzaine,	3	»		
— — en cuivre,	*idem*,	6	»		
Cornets à jouer, en bois, cuir ou corne,	chacun,	3	»		
Cornichons en ancres,	l'ancre,	4	»		
— en pobans,	les 12 pobans,	3	»		
Cors-de-chasse,	chacun,	20	»		
Corsets pour femme,	la douzaine,	18	»		
Coton blanc, dit Colleraine, Madapolam, imitation de Rouen, Morlaix et toile à draps large de 30 pouces et au-dessus,	l'aune,	»	40		
— au-dessous de 30 pouces,	*idem*,	»	30		
— dit toile de coton, à chemises, par pièces, de 19 à 20 aunes, fin,	la pièce,	10	»		
Coton blanc, *dit* toile de coton, commun,	*idem*,	6	»		
— bleu et blanc, des Indes, large de 12 à 16 aunes,	*idem*,	6	»		
— bleu et blanc, des Indes, étroit, de 12 à 16 aunes,	*idem*,	3	»		
— rouge, des Indes, large, commun, de 12 à 16 aunes,	l'aune,	6	»		
— rouge, des Indes, large, étroit, commun, de 12 à 16 aunes,	*idem*,	3	»		
Coton coloré, de 3 aunes et demie,	la pièce,	»	75		
Couleurs (Boîtes de) à dessiner, simples,	chacune,	4	»		
— — — doubles,	*idem*,	8	»		
Couleuvres en cuivre pour alambics,	la livre,	»	50		
Couleuvre en étain,	*idem*,	»	40		
Couperose,	le cent,	4	»		
Couplets à équerre, de 2 à 6 pouces,	les 12 paires,	3	»		
— — de 7 à 12 pouces,	*idem*,	6	»		
— — de 13 pouces et au-dessus,	*idem*,	8	»		
Coussins en peau,	chacun,	2	»		
Coussinets pour porte-manteaux,	la douzaine,	12	»		
Couteaux de chasse,	chacun,	12	»		
— à indigo,	la douzaine,	6	»		
Couteaux de table, fins, avec fourchettes,	*idem*,	12	»		
Couteaux de table, fins, sans fourchette,	*idem*,	6	»		
— — communs, sans fourchette, et couteaux flamands,	*idem*,	1	50		
Couteaux à tonneliers,	*idem*,	6	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Coutil, large de 4 à 6 quarts, de fil, en couleur, pour matelas,	l'aune,	1	»		
— étroit, de 2 quarts, 3 quarts et 7/8, pour matelas,	idem,	»	50		
— de coton, en couleur, pour meubles, large de 4 à 6 quarts,	idem,	»	75		
— Les mêmes de 2 à 5 quarts,	idem,	»	36		
— blanc, de fil et coton, fin, pour linge, large de 26 à 28 pouces,	idem,	1	»		
— de coton ordinaire,	idem,	»	50		
Couvertures de coton, larges et étroites,	chacune,	6	»		
— de laine,	la douzaine,	12	»		
— de fil, d'indiennes, fines	chacune,	3	»		
— — — communes, étroites,	la douzaine,	4	»		
— pour fontes, en peau de tigre et d'ours,	chacune,	3	»		
— de composition et de fil de laiton, pour plats,	la douzaine,	6	»		
Cravaches,	idem,	12	»		
Cravates de soie, de 7/8 à 3/4,	idem,	15	»		
Cravates de coton et de mousseline, brodées et unies,	idem,	10	»		
— de batiste et de percale, brodées en demi-mouchoirs,	idem,	30	»		
— de batiste et percale, brodées aux deux coins, en mouchoirs entiers,	idem,	»	»	6	»
Crayons,	la grosse,	3	»		
— d'ardoises,	le millier,	3	»		
Crême de tartre,	la livre,	»	25		
Crêpes larges,	l'aune,	1	»		
— étroits, pour deuil,	idem,	»	25		
Creusets,	le jeu,	2	»		
Crics,	chacun,	5	»		
Crin,	la livre,	»	50		
Cristaux. (*Sur estimation.*)					
Crochets, en fer, de 2 à 12 pouces,	la douzaine,	3	»		
— de 13 pouces et au-dessus,	idem,	4	»		
— pour bottes,	la paire,	»	25		
Croudes blanches, assorties,	la pièce,	6	»		
— grises, *id.*	idem,	3	»		
Croupières,	la douzaine,	12	»		
Cuillers d'argent, à filets et unies,	le marc,	16	»		
— plaquées, fines, avec fourchettes,	la douzaine,	24	»		
— soufflées, communes *id.*	idem,	6	»		
— plaquées, fines, à potage,	chacune,	3	»		
— en fer et en étain *id.*	idem,	1	»		
Cuirs de bœuf, en poil,	chacun,	2	»		
— de cabri et mouton,	idem,	»	50		
— à rasoirs,	la douzaine,	4	»		
— tannés,	le côté,	»	»	4	»
— d'éperons,	la douzaine,	»	50		
Cuisses d'oie,	le pot,	6	»		
Cuivre,	le cent,	36	»		
Culottes,	chacune,	»	»	4	»
Cuvettes en porcelaine, sans pots,	idem,	2	»		
— avec leurs pots,	idem,	4	»		
Cylindres en verre, pour pendules et fleurs,	chacun,	8	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.	
		g.	c.	g.	c.
Dames-jeannes vides, grandes,	chacune,	»	75		
— — petites,	*idem*,	»	37		
— pleines de légumes,	*idem*,	1	»		
Damiers plaqués en ébène et ivoire,	chacun,	12	»		
— ordinaires et petits,	*idem*,	3	»		
Décorations maçonniques, complètes,	chacune,	30	»		
— — simples,	*idem*,	15	»		
Dentelles de fil, de soie, en étoffes, pour robes,	l'aune,	6	»		
— de coton, pour robes,	*idem*,	3	»		
— de fil et de soie, en rubans assortis,	*idem*,	2	»		
— de coton, *idem*.	*idem*,	»	60		
— en or et argent fins, en galons assortis,	*idem*,	8	»		
— — faux galons, *idem*,	*idem*,	2	»		
Dés à coudre, en or,	chacun,	16	»		
— en argent,	*idem*,	4	»		
— en fer ou en cuivre,	la grosse,	4	50		
— en os et en ivoire,	*idem*,	3	»		
— à jouer,	la douzaine,	6	»		
— à voilier,	*idem*,	1	»		
Désirés pour robes,	l'aune,	»	75		
Digdales vides,	chacune,	»	25		
Dindons,	*idem*,	1	50		
Dolimans galonnés en or ou argent,	*idem*,	»	»	20	»
Dominos (jeu de),	*idem*,	2	»		
Dragées de toute espèce,	la livre,	»	»	»	50
Dragones en or pour officiciers supérieurs,	chacune,	16	»		
— — pour officiers,	*idem*,	8	»		
— en or ou argent faux,	*idem*,	6	»		
— en argent pour officiers supérieurs,	*idem*,	10	»		
— — pour officier,	*idem*,	6	»		
— en soie,	la douzaine,	8	»		
— en laine, fil ou coton,	*idem*,	3	»		
Draps fins de 4 à 6 quarts,	l'aune,	10	»		
— de 2 à 3 quarts,	*idem*,	5	»		
— ordinaires de 4 à 6 quarts,	*idem*,	8	»		
— — de 2 à 3 quarts,	*idem*,	4	»		
— communs de 4 à 6 quarts,	*idem*,	5	»		
— — de 2 à 3 quarts,	*idem*,	2	50		
— de troupes,	*idem*,	2	»		
— de soie,	*idem*,	3	»		
— de coton et drille fins de 24 à 30 pouces,	*idem*,	1	»		
— — communs étroits,	*idem*,	»	50		
— de serge, soie, étoffés, en coul. p. gilets,	*idem*,	1	50		
Drogues assorties. (*Sur estimation.*)					
Eau de Cologne,	la douzaine,	3	»		
— forte,	la bouteille,	»	50		
Eau de senteur, en bouteilles,	*idem*,	1	50		
— — en fioles et topettes,	la douzaine,	4	»		
— minérale, en cruches et en bouteilles,	*idem*,	2	»		
Eau-de-vie en pipes de 100 gall. au moins,	le gallon,	»	»	2	50
— d'Andaye, en caisse,	les 12 bouteil.	»	»	4	»
— — en paniers de 2 pomponelles,	le panier,	»	»	1	»
Écaille,	la livre,	6	»		
Échalottes,	la macorne,	»	6		
Écharpes en soie, pour femmes,	chacune,	4	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Écorce pilée à tanner le cuir,	le baril,	1	»		
Écrins en grenats fins,	chacun,	30	»		
Écritoires en métal ou porcelaine,	chacune,	1	»		
— communes,	la douzaine,	3	»		
Égohines, assorties,	*idem*,	15	»		
Élixir anti-glaireux,	la bouteille,	1	»		
Embouchoirs de bottes,	la paire,	4	»		
Embouts de fontes de toute qualité,	la douzaine,	3	»		
Encens,	la livre,	»	50		
Enclumes,	chacune,	8	»		
Encre en poudre et en petites cruches,	la douzaine,	2	»		
— en bouteille;	*idem*,	4	»		
— de la Chine,	l'once,	1	»		
— à marquer le linge,	l'étui,	1	»		
Epaulettes, en or fin, pour officiers supérieurs,	la paire,	50	»		
— en argent fin, *idem*.	*idem*,	35	»		
— en or fin, pour officiers,	*idem*,	25	»		
— en argent fin, *id*.	*idem*,	10	»		
— en or et en argent faux, pour officiers supérieurs,	*idem*,	15	»		
— — pour officiers,	*idem*,	5	»		
— en fil, laine ou soie,	la douzaine,	12	»		
Epées montées en argent fin,	chacune,	30	»		
— — en cuivre doré et argenté,	*idem*,	12	»		
Éperons de fer et de cuivre, soufflés ou plaqués,	la douzaine,	10	»		
— — — bruts,	*idem*,	5	»		
Epingles en pierres fausses, montées sur or ou sur argent,	la douzaine,	6	»		
— en cuivre doré, de toute forme,	*idem*,	3	»		
Epingles diverses, de toilette,	le p. de 12 fe.,	1	»		
— — en grenier,	la livre,	1	50		
Eponges fines,	*idem*,	3	»		
— communes, pour chevaux,	*idem*,	1	»		
Eprouvettes ou aéromètres,	chacune,	2	»		
Equerres en fer,	*idem*,	2	»		
— en bois,	*idem*,	1	»		
Esprit-de-vin,	le gallon,	»	»	2	»
Essence de térébenthine,	*idem*,	1	»		
— de semen-contra, en fioles,	la douzaine,	6	»		
— éthérée,	le flacon,	1	»		
— d'odeur, en petites fioles de cristal, garnies,	la fiole,	1	»		
Essentes larges, de cyprès ou de pitchpin,	le millier,	7	»		
— communes, de sap,	*idem*,	3	»		
Essieux de fer,	le cent,	6	»		
Estampes, autres que celles prohibées (*sur estimation*.)					
Estoupille de fil,	la pièce,	5	»		
Etain en saumons,	le cent,	30	»		
Etamines étroites,	la pièce,	3	»		
— larges,	*idem*,	6	»		
Etaux, grands,	chacun,	10	»		
— petits, pour orfèvre,	la douzaine,	9	»		
Ether sulfurique,	la livre,	1	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Etiquettes diverses,	le cent,	4	»		
Etoupes,	*idem*,	8	»		
Etriers fins,	la paire,	2	»		
— communs,	la douzaine,	6	»		
Etrilles,	*idem*,	6	»		
Etrivières.	*idem*,	18	»		
Etuis d'instrumens de mathématiques,	chacun,	3	»		
— en fer-blanc, peints, pour cigares,	la douzaine,	3	»		
Etuis de couturières, en bois et en os,	*idem*,	1	»		
Eventails fins,	*idem*,	24	»		
— communs,	*idem*,	3	»		
Faïence anglaise, en paniers,	le panier,	36	»		
— — en boucauts ou tierçons,	le bou. ou tier.	45	»		
— — en demi-paniers,	le demi-panier	18	»		
— française, en paniers et en harasses,	chacune,	40	»		
— — en demi-paniers ou demi-harasses,	*idem*,	20	»		
Fanaux, grands et petits,	la douzaine.	15	»		
Farine de froment,	le baril,	»	»	3	»
— de seigle,	*idem*,	»	»	1	25
— de maïs,	*idem*,	»	»	1	»
Fer en barres,	le cent,	8	»		
— en saumons,	*idem*,	6	»		
— en lames,	*idem*,	10	»		
Fers à repasser,	les 12 paires,	10	»		
— à varlopes et à rabots,	la douzaine,	3	»		
— à ferrer les chevaux,	la paire,	»	50		
Fer-blanc double, en feuilles,	les 100 feuilles	18	»		
— simple, — ,	*idem*,	12	»		
Feuillards en fer,	le quintal,	10	»		
— en bois,	le millier,	18	»		
Festons brodés, en mousseline, etc.,	l'aune,	1	»		
Fèves,	le baril,	3	»		
Fiches en fer,	la douzaine,	3	»		
— en cuivre, pour armoires,	*idem*,	6	»		
Fichus de dentelle de fil et de soie,	*idem*,	48	»		
— — de coton,	*idem*,	30	»		
Fichus de soie et gaze de soie,	*idem*,	30	»		
— de batiste brodée et unie,	*idem*,	40	»		
— de gaze, de coton et de mousseline,	*idem*,	12	»		
— de linon ou demi-mouchoirs,	*idem*,	18	»		
Fifres,	*idem*,	6	»		
Figues en petits barils et caisses,	chacune,	3	»		
Fil d'épreuve (ginga),	la pièce,	3	»		
— blanc, assorti,	la livre,	3	»		
— de coton,	*idem*,	1	50		
— — en pelottes, à broder,	les 12 pelotes,	1	»		
— — de couleur, assorti,	*id.*, ou la livre.	1	»		
— de Rennes,	*idem*,	1	50		
Fil blanc et en couleur, par écheveaux,	la grosse,	1	»		
— par bobines ou pelottes, dites papillons,	la livre,	1	»		
— à voile et à cordonnier,	*idem*,	»	50		
— de laiton ou de fer,	*idem*,	»	75		
Fioles vides, moyennes et grandes,	le cent,	10	»		
— vides, petites,	la douzaine,	6	»		
Flageolets,	*idem*,	6	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.	
		g.	c.	g.	c.
Flammes pour saigner les chevaux, à plusieurs lames,	chacune,	2	»		
— — simples,	la douzaine,	3	»		
Flanelle,	l'aune,	»	75		
Fleur de tilleul, violette et sureau,	la livre,	»	50		
— artificielles, en bouquets, avec pots de porcelaine,	chaque pot,	10	»		
— — en cartons de 10 bouquets ou plus, ou par bouquets,	*idem*,	3	»		
— artificielles, pailletées, en guirlandes, pour tête,	*idem*,	6	»		
Fleurets montés ou non,	la douzaine,	12	»		
Flûtes de 6 à 8 clefs,	chacune,	12	»		
— ordinaires,	la douzaine,	24	»		
Foin,	la botte,	3	»		
Fontaines en faïence et fer-blanc,	chacune,	3	»		
Fontes fines, avec embouts plaqués et souffl.	la paire,	6	»		
—communes, avec couvertures en cuir,	*idem*,	4	»		
Formes de chapeaux en bois,	la douzaine,	12	»		
— à souliers, assorties,	*idem*,	9	»		
— à sucre et canaris,	chacune,	»	70		
Forté-piano à queue,	chacun,	300	»		
— carrés,	*idem*,	250	50		
Fouets de cabriolet.	la douzaine,	36	»		
— de cheval, fins,	*idem*,	24	»		
— — communs,	*idem*,	12	»		
Fourchettes d'argent,	le marc,	16	»		
— de fer, fines et communes. (V. *Couteaux*.)			»		
Franges de coton pour lit,	la pièce,	3	»		
— fausse dentelle, grosse,	*idem*,	6	»		
Frise bonne,	*idem*,	8	»		
Fromages, tête de mort,	la douzaine,	9	»		
— pâte grasse,	chacun,	3	»		
— d'autres qualités,	la livre,	»	20		
Fruits à l'eau-de-vie,	les 12 bobans,	8	»		
— confits au vinaigre,	*idem*,	3	»		
— factices, en marbre,	la douzaine,	3	»		
Fusils de munition, avec ou sans baïonnet.	»	francs.			
— de chasse, fins, avec ou sans boîtes,	chacun,	50	»		
— — ordinaires,	*idem*,	10	»		
— à aiguiser les couteaux, etc.,	la douzaine,	3	»		
Gallons en cuivre (mesures),	chacun.	2	»		
— en fer-blanc (mesures),	*idem*,	1	»		
Galons d'or fin, de 12 lignes et plus de larg.	l'aune,	15	»		
— d'or, au-dessous de 12 lignes,	*idem*,	4	»		
— d'argent de 12 lignes et plus de largeur,	*idem*,	8	»		
—— au-dessous de 12 lignes,	*idem*,	3	»		
— faux,	*idem*,	2	»		
— de soie,	les 12 rouleaux,	6	»		
— de laine,	l'aune,	»	25		
Ganses en torsade et en galons d'or plats,	chacune,	3	»		
— — — d'argent plats,	*idem*,	2	»		
Gants de peau, pour hommes, dits *à la Crisp.*	la douz.,	15	»		
— — — et femmes,	*idem*,	10	»		
— de soie, *id. id.*,	*idem*,	24	»		
— de fil ou coton pour hommes,	*idem*,	6	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.	
		g.	c.	g.	c.
Gants de laine,	la douzaine,	3	»		
Garnitures de cercueils,	chacune,	50	»		
— de robes en tulle ou dentelle, avec bouquets ou perles, fleurs, etc.,	*idem*,	30	»		
— de mousseline et gaze, brodées,	l'aune,	1	»		
— — — unies, dites *entre-deux*,	*idem*,	»	50		
— de foudre,	la garniture,	6	»		
— d'armoires, en cuivre, la serrure non comprise,	*idem*,	4	»		
Gaze de soie ou fil, avec or ou argent,	l'aune,	8	»		
— — et fil pour robes,	*idem*,	3	»		
— de coton,	*idem*,	1	»		
Genièvre en pipes de 100 gallons au moins,	le gallon,	»	»		
Gibernes d'officiers, avec baudriers en galon d'or ou argent,	chacune,	25	»		
— — ordinaires,	*idem*,	10	»		
— de troupes.	la douzaine,	12	»		
Gilets de drap fin, à manches,	chacun,	»	»	6	»
— en étoffes légères, à manches,	*idem*,	»	»	3	»
— de dessous, en drap de soie ou casimir,	*idem*,	»	»	3	»
— — en étoffes légères,	*idem*,	»	»	1	»
— — galonnés en or ou en argent,	*idem*,	»	»	6	»
Gingas de fil, de toutes manufactures, fins, larges de 32 pouces et plus,	l'aune,	»	45		
— de fil, de toutes manufactures, étroits, au-dessous de 32 pouces,	*idem*,	»	30		
— de coton et de fil et coton, fins, de 32 pouces et plus,	*idem*,	»	40		
— — — — étroits, de 20 à 31 pouces,	*idem*,	»	25		
— de fil de coton et fil et coton, ordinaires, larges de 32 pouces et plus,	*idem*,	»	30		
— de fil de coton et fil et coton, ordinaires étroits, de 20 à 31 pouces,	*idem*,	»	20		
— de Listados, fil, de 28 à 32 aunes,	la pièce,	8	»		
— — — de 14 à 16 aunes,	*idem*,	4	»		
— des Indes, par pièces de 14 aunes,	*idem*,	2	50		
— communs, inférieurs, étroits,	l'aune,	»	15		
— de 14 vares, clairs et communs,	la pièce,	1	»		
— des Indes, rouges,	l'aune,	»	45		
— n° 2,	la pièce.	2	»		
Girofle,	la livre,	4	»		
Glaces et miroirs montés sur bois divers, avec ou sans dorure, pour toilette, etc., de 4 à 9 pouces de hauteur, sur 4 à 6 pouces de largeur,	la douzaine,	»	»		
Glaces et miroirs montés sur carton, avec ou sans tiroir, de 4 à 6 pouces de hauteur, et 4 à 6 de largeur,	*idem*,	8	»		
Glaces et miroirs petits, de 1 pouce à 3, montés sur carton et bois,	*idem*,	1	50		
— — — de 7 à 12 pouces de largeur,	*idem*,	15	»		
Glaces et miroirs encadrés, avec dorure ou non, de 7 à 9 pouces de hauteur, sur 7 à 9 pouces de largeur,	*idem*,	20	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.
		g.	c.	
Glaces et miroirs de toilette, en pivot, avec tiroir ou non, montés en bois,	chacune,	5	»	
— — avec ou sans dorure, n'importe le cadre, de 10 à 15 pouces de large, sur 10 à 15 pouces de haut,	*idem*,	6	»	
— — de 10 à 15 pouces de large, sur 16 à 24 pouces de haut,	*idem*,	24	»	
— — de 10 à 15 pouces de large, sur 25 à 36 pouces de haut,	*idem*,	32	»	
— — de 10 à 15 pouces de large, sur 37 à 48 pouces de haut,	*idem*,	70	»	
— — de 10 à 15 pouces de large, sur 49 à 60 pouces de haut,	*idem*,	85	»	
— — de 10 à 15 pouces de large, sur 61 à 72 pouces de haut,	*idem*,	120	»	
— — de 10 à 15 pouces de large, sur 73 à 84 pouces de haut,	*idem*,	180	»	
— — de 10 à 15 pouces de large, sur 85 à 100 pouces et plus de haut,	*idem*,	220	»	
— — de 16 à 24 pouces de large, sur 16 à 24 pouces de haut,	*idem*,	60	»	
— — de 25 à 36 pouces de large, sur 25 à 36 pouces de haut,	*idem*,	70	»	
— — de 25 à 36 pouces de large, sur 37 à 48 pouces de haut,	*idem*,	90	»	
— — de 25 à 36 pouces de large, sur 49 à 60 pouces de haut,	*idem*,	120	»	
— — de 25 à 36 pouces de large, sur 61 à 72 pouces de haut,	*idem*,	170	»	
— — de 25 à 36 pouces de large, sur 73 à 84 pouces de haut,	*idem*,	220	»	
— — de 25 à 56 pouces de large, sur 85 à 100 pouces et plus de haut,	*idem*,	320	»	
Glaces et miroirs de 37 à 48 pouces de large, sur 37 à 48 pouces de haut,	*idem*,	16	»	
— — de 37 à 48 pouces de large, sur 49 à 60 pouces de haut,	*idem*,	225	»	
— — de 37 à 48 pouces de large, sur 61 à 72 pouces de haut,	*idem*,	265	»	
— — de 37 à 48 pouces de large, sur 73 à 84 pouces de haut,	*idem*,	375	»	
— — de 37 à 48 pouces de large, sur 85 à 100 pouces et plus de haut,	*idem*,	550	»	
— — de 49 à 60 pouces de large, sur 49 à 60 pouces de haut,	*idem*,	275	»	
— — de 49 à 60 pouces de large, sur 61 à 72 pouces de haut,	*idem*,	325	»	
— — de 49 à 60 pouces de large, sur 73 à 84 pouces de haut,	*idem*,	425	»	
— — de 49 à 60 pouces de large, sur 85 à 100 pouces et plus de haut,	*idem*,	650	»	
— — de 61 à 72 pouces de large, sur 61 à 72 pouces de haut,	*idem*,	400	»	
— — de 61 à 72 pouces de large, sur 73 à 84 pouces de haut,	*idem*,	425	»	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Glaces de 61 à 72 pouces de large, sur 85 à 100 pouces et plus de haut,	chacune,	750	»		
— — de 73 à 84 pouces de large, sur 73 à 84 pouces de haut,	*idem*,	525	»		
— — de 73 à 84 pouces de large, sur 85 à 100 pouces et plus de haut,	*idem*,	850	»		
— — de 85 pouces à 100 pouces de large, sur 85 à 100 pouces et plus de haut,	*idem*,	1250	»		
Glands en or ou argent, pour bottes ou chapeaux, et franges,	la paire,	3	»		
— — pour officiers supérieurs,	*idem*,	6	»		
Gobelets de cristal, ciselés, avec étui,	chacun,	4	»		
— — — sans étuis,	*idem*,	1	50		
Gobelets en verre de fougère, etc.	la douzaine.	1	»		
Globe pour salle, garnis, avec chaînes,	chacun,	20	»		
— — sans garniture,	*idem*,	10	»		
Gomme de gaïac,	le cent,	12	»		
— élastique,	la livre,	3	»		
— arabique,	*idem*,	»	25		
— gutte, adragante, ammoniaque,	*idem*,	»	50		
Gonds et pentures,	les 12 paires,	12	»		
Goudron,	le baril,	4	»		
Gouges pour charpentier,	la douzaine,	2	»		
Gourmettes pour brides,	*idem*,	1	50		
Graine de lin,	le cent,	8	»		
— de jardinage,	la livre,	1	»		
— de genièvre,	*idem*,	»	25		
— Grains de santé,	la boîte,	1	»		
Graphomètres,	chacun,	20	»		
Grapins,	le cent,	6	»		
Grattoirs de bureaux,	la douzaine,	2	»		
— pour bâtimens,	*idem*,	5	»		
Gravures petites et communes,	*idem*,	1	»		
Grelots,	la grosse,	5	»		
Grenades, projectiles. (*Franches de droit.*)					
Grenades et cor de chasse en cuivre,	la douzaine,	2	»		
— — en or, pour habit,	la garniture,	6	»		
— — en argent, *id.*	*idem*,	3	»		
Grenats fins,	la masse de 12 ran.	24	»		
— faux,	*idem*,	7	»		
Grils en fer, pour cuisine,	la douzaine,	8	»		
Gros fort,	l'aune,	»	30		
Gros rouge,	le cent,	10	»		
Guêtres blanches ou en couleur,	la douzaine,	6	»		
Guignolet, en bouteille,	les 12 bouteill.	»	»	4	»
— en demi-bouteille,	les 12 demi-b.,	»	»	2	»
Guimauve (Fleurs de),	la livre,	»	50		
Guinée bleue, de 12 à 16 aunes,	la pièce,	5	»		
— rouge, de 6 à 8 *id.*	*idem*,	5	50		
Guingamp large, de 4 à 6 quarts, ou de 40 à 60 pouces,	l'aune,	»	60		
— étroit, de 2 à 3 quarts, ou de 20 à 39 pouc.	*idem*,	»	45		
— des Indes, réels, clairs, communs,	*idem*,	»	25		
Guitares,	chacune,	12	»		
Habits faits, de drap fin,	*idem*,	»	»	10	»

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Habits faits de drap commun,	chacun,	»	»	8	»
— — divers, pour enfans,	*idem*,	»	»	6	»
— — brodés, en or fin,	*idem*,	»	»	30	»
— — en argent fin,	*idem*,	»	»	20	»
— non faits, unis, de drap,	*idem*,	20	»		
Haches de toute qualité,	la douzaine,	9	»		
Hachots pour couvrir,	*idem*,	6	»		
Hamacs de soie,	chacun,	25	»		
— de coton, tricotés et damassés,	*idem*,	16	»		
— unis,	*idem*,	10	»		
Hameçons assortis,	le millier,	12	»		
Harengs au gros sel et en saumure,	le baril	5	»		
— saurs, en quarts, huitièmes et en caisses,	chacun,	1	»		
Harmonica (Instrumens de musique),	*idem*,	2	»		
Harpes,	chacun,	300	»		
Hausse-cols,	chacune,	5	»		
Horloges de sable,	la douzaine,	6	»		
Houes de toutes qualités,	*idem*,	6	»		
Houblon,	la livre,	1	»		
Houppes à poudrer,	la douzaine,	5	»		
Housses galonnées en or,	chacune,	»	»	6	»
— en argent,	*idem*,	»	»	4	»
— en soie et fil,	*idem*,	»	»	5	»
Huile d'olive en futailles,	le gallon,	2	50		
— — en demi-touques,	la demi-touq.,	2	»		
— — en touque,	la touque,	4	»		
— — en caisses ou paniers de 12 bouteilles,	les 12 bouteil.	7	»		
— — en caisses de 30 fioles,	chaque caisse,	12	»		
— — en caves de 12 fioles,	la cave,	3	»		
— — en demi-touques de 3 à 4 gallons, la demi-touque,	la demi-touq.,	2	»		
— à brûler,	le gallon,	»	50		
— de lin et de térébenthine,	*idem*,	1	»		
— — en touques de 3 à 4 gallons,	la touque,	4	»		
— d'amandes,	la bouteille,	1	»		
— —,	la livre,	1	»		
— de palma-christi, clarifiée,	la bouteille,	1	»		
— — —,	le gallon,	4	»		
Huîtres marinées, en petits barils ou pots,	chacune,	2	»		
Images assorties,	le cent,	4	»		
Incarnat (Coton),	la livre,	1	50		
Indiennes françaises, allemandes et autres, imprimées sur percale et mousseline de 30 pouces de large et au-dessus, fines,	l'aune,	1	»		
—, communes, étroites,	*idem*,	8	»		
— allemandes, —,	*idem*,	»	38		
— anglaises, fines, imprimées sur percale, à la régence, divorce, ou à meubles, larges de 20 à 30 pouces, par pièce de 22 aunes,	la pièce,	12	»		
— —, imprimées sur coton ordinaire, de diverses couleurs, de 20 à 30 pouces, par pièces de 22 aunes,	*idem*,	7	»		
— —, bleues, étroites, communes, par pièces de 22 aunes,	*idem*,	5	»		
— —, imprimées sur percale, mousseline, à					

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
la régence, larges de 31 à 34 pouces et plus, fines, par pièces de 19 aunes,	la pièce,	15	»		
Indiennes Anglaises, imp. sur coton comm., de 31 à 34 pouces, par pièces de 19 aunes,	*idem*,	9	»		
— —, bleues, communes,	*idem*,	6	»		
— de Perse, véritables,	l'aune,	1	»		
— divorce, en livrets,	la pièce,	6	»		
— de couleurs diverses, de 4 à 6 aunes, communes, la pièce,	*idem*,	1	»		
— des Indes, réelles, communes,	l'aune,	»	20		
Indigo,	la livre,	1	»		
Instrumens de musique militaire, pour un corps complet,	le corps entier,	600	»		
Ipécacuanha,	la livre,	1	»		
Ivoires en palettes, pour peintres,	la douzaine,	2	»		
Jabotières de batiste, unies ou brodées,	*idem*,	24	»		
Jalap,	la livre,	»	50		
Jambettes communes,	la douzaine,	1	50		
— à plusieurs lames,	*idem*,	6	»		
Jambons,	la livre,	»	20		
Jarres assorties,	chacune,	8	»		
Jarretières en peau et en étoffes diverses,	*idem*,	4	50		
Jetons. (*Sur estimation.*)					
Joujoux d'enfans. (*Sur estimation.*)					
Jumens. (*Franches de droit.*)					
Kermès minéral,	la livre,	3	»		
Kirsch-wasser, en bouteilles,	les 12 bouteill.	»	»	4	»
Lacets,	la douzaine.	»	50		
Laine,	la livre.	»	50		
Langues fourrées,	la douzaine,	6	»		
— en saumure,	le baril,	6	»		
— de morue, en petits barils ou pots,	chacune,	1	50		
Lanternes (Petites),	*idem*,	1	»		
Lard en planches,	la livre,	»	20		
Lattes de bois,	le millier,	8	»		
Licols en cuir, pour chevaux,	chacun,	1	50		
Liége en planches,	le millier,	18	»		
Lignes de pêche à pavillon, etc.,	la livre,	»	35		
Limes assorties,	la douzaine,	6	»		
Linon vrai, fin, uni et brodé,	l'aune,	3	»		
— commun, —,	*idem*,	1	»		
— de coton ou gazé, anglais,	*idem*,	1	»		
Liqueurs douces, de diverses qualités,	les 12 bouteil.	»	»	4	»
— — en paniers de 2 flacons,	le panier,	»	»	1	»
Lits d'acajou, à colonnes, sculptés et cannelés, à corniche,	chacun,	»	»	25	»
— unis,	*idem*,	»	»	15	»
— de chêne,	*idem*,	»	»	8	»
— de sap,	*idem*.	»	»	6	»
Livres reliés en veau et en maroquin, dorés sur tranche ou non, avec ou sans gravures, in-folio,	chaque volume	4	»		
— in-4°.	*idem*,	2	»		
— in-8°,	*idem*,	1	50		
— in-12,	*idem*,	1	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.	
		g.	c.	g.	c.
Livres in-16,	chaque volume	»	36		
— in-18,	*idem*,	»	37		
— brochés ou cartonnés, avec ou sans gravures, in-folio,	*idem*,	2	»		
— in-4°,	*idem*,	1	»		
— in-8°,	*idem*,	»	50		
— in-12,	*idem*,	»	25		
— in-16 et in-18,	*idem*,	»	12		
— de musique, dans les mêmes proportions que ci-dessus, classiques, pour l'instruction de la jeunesse, brochés, cartonnés et en parchemin. (*Francs de droit.*)					
Livrets ou carnets de poche, simples,	la douzaine,	3	»		
— — fins, en cahiers,	*idem*,	6	»		
Longues-vues, grandes,	chacune,	10	»		
— petites,	*idem*,	5	»		
Loquets en fer, avec poignées en cuivre,	la douzaine,	6	»		
— — en fer,	*idem*,	3	»		
Lorgnettes. (*Sur estimation.*)					
Lotos (Jeux de),	chacun,	8	»		
Louchets,	la douzaine,	4	»		
Lunettes montées en or,	chacune,	16	»		
— — en argent ou en écaille,	*idem*,	8	»		
— — en cuivre doré ou argenté,	la douzaine,	18	»		
— — en fer,	*idem*,	3	»		
Madras réels, en pièces, pour robes,	l'aune,	5	»		
— faux, — —,	*idem*,	1	50		
Macamby,	le baril,	2	»		
Machines pour préparer le coton, vanner le café, et toutes autres propres à économiser la main-d'œuvre. (*Franches de droit.*)					
Maïs en grains,	*idem*,	»	»	1	»
Magnésie,	la livre,	»	75		
Malaguette,	*idem*,	»	50		
Malles vides, grandes et petites, en jeux,	chaque malle,	»	»	1	»
— contenant les marchandises importées,	*idem*,	3	»		
Manchettes à manche de corne,	la douzaine,	6	»		
— — de bois,	*idem*,	4	»		
Mandolines,	chacune,	12	»		
Manne,	la livre,	»	50		
Manteaux de drap, galonnés en or et en argent,	chacun,	»	»	20	
— fins, unis,	*idem*,	»	»	10	
Mantègue,	la livre,	»	18		
Maquereaux,	le baril,	6	»		
Marbres pour commode ou table,	chacun,	10	»		
— pour autres usages. (*Sur estimation.*)					
Marmites en fer,	le cent,	10	»		
— en tôle ou fer-blanc,	chacune,	1	»		
Marrons,	le baril,	4	»		
Marteaux assortis,	la douzaine,	3	»		
Masques en fer pour l'escrime,	la paire,	3	»		
— de carnaval, en carton, etc.,	la douzaine,	6	»		
Matelas,	chacun,	20	»		
Mâts, petits, pour chaloupe ou espars,	*idem*,	2	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.	
		g.	c.	g.	c.
Mâtures. (*Sur estimation.*)					
Mèches à vilbrequins,	le jeu,	6	»		
— à quinquets.	la grosse,	1	»		
Médecine purgative de Leroy, en demi-litres,	chacune,	6	»		
— — — en quarts de litre,	*idem*,	3	»		
— vomi-purgatif, — en huitièmes de litre,	*idem*,	2	»		
— — — en seizièmes,	*idem*,	1	»		
Mercure précipité,	la livre,	2	50		
Merrains,	le millier,	12	»		
Meules à aiguiser, assorties,	chacune,	2	»		
Miel,	la bouteille,	1	»		
Mine de plomb,	la livre,	»	50		
Mirobond, étoffe mêlée de soie et coton,	l'aune,	1	»		
Miroirs de toutes qualités. (V. *Glaces.*)					
Molleton de laine ou de coton,	*idem*,	1	»		
Monnaies d'or et d'argent. (*Franches de droit.*)					
Montres d'or à répétition,	chacune,	60	»		
— — simples,	*idem*,	40	»		
— — à musique,	*idem*,	100	»		
— d'argent, dites de prix,	*idem*,	25	»		
— — communes,	*idem*,	8	»		
Moques en fer-blanc,	la douzaine,	2	»		
Morlaix, large ou créas, par 50 aunes,	la pièce,	20	»		
— étroit, ou dowlas, —,	*idem*,	16	»		
Mors de brides, communs,	chacun,	2	»		
— — plaqués.	*idem*,	5	»		
Mortiers, bouches à feu. (*Francs de droit.*)					
— en marbre, avec leurs pilons,	la douzaine,	18	»		
— en fer, —,	chacun,	6	»		
Morue, bacaliau et paccork,	le cent,	5	»		
Mouchettes et plateaux, en tôle et fer-blanc,	la douzaine,	3	»		
Mouchoirs des Indes, de Madras, réels, fins,	la p. de 8 mouc.	20	»		
— ordinaires,	*idem*,	16	»		
— de Paliacat, Masulipatan et Romal, fins,	*idem*,	12	»		
— — — — communs,	*idem*,	8	»		
— Romals, réels, communs, par pièce de dix à douze, quinze à vingt mouchoirs,	la douzaine,	3	»		
— de soie noire, de 3/4 à 4/4,	*idem*,	10	»		
— — de 5/4 et au-dessus,	*idem*,	24	»		
— — en couleur pour poche, de 3/4 à 7/8,	*idem*,	15	»		
— français de batiste, brodés de 3/4 à 7/8,	*idem*.	»	»	12	»
— — — imprimés, festonnés,	*idem*,	»	»	4	50
— — — sans festons,	*idem*,	»	»	3	»
— — — unis en pièce,	*idem*,	24	»		
— de percale, brodés.	*idem*,	»	»	6	»
— de linon à barres, fond uni et à bouquets,	*idem*,	24	»		
— de Rouen, Béarn, Chollet, etc., fond en couleur, de 3/4 à 7/8 ordinaires,	*idem*,	7	»		
— les mêmes, étroits, communs.	*idem*,	4	»		
— — fins et blancs, de 7/8 à 5/4, de fil,	*idem*,	12	»		
— — blancs, communs, de fil,	*idem*,	6	»		
— façon Madras et Masulipatan, fins, de fil,	*idem*,	9	»		
— faux Madras et Masulipatan, fins de fil,	*idem*,	12	»		
— anglais, de mousseline fine, de 3/4 à 7/8,	*idem*,	10	»		
— — — commune de 3/4 à 7/8,	*idem*,	6	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Mouchoirs anglais, de coton, fins pour poches,	la douzaine,	6	»		
— — ordinaires, étroits, blancs et en couleur,	idem,	5	»		
— — de Policat,	idem,	4	»		
— — de Romal, faux, gros,	idem,	2	»		
— — façon Madras et façon Masulipatan, fins,	idem,	7	»		
— les mêmes, communs,	idem,	5	»		
— allemands et autres nations, de fil, fins, de 3/4 à 7/8,	idem,	12	»		
— les mêmes, de fil, ordinaires, de 3/4 à 7/8,	idem,	6	»		
— — façon Madras et Masulipatan, de coton,	idem,	7	»		
— — et autres nations, ordinaires,	idem,	5	»		
— — — de mousseline, brodés et unis, fins, de 3/4 à 7/8,	idem,	10	»		
— — — de percale, brodés,	idem,	24	»		
— — — d'indienne, étroits, communs,	idem,	2	»		
Moulins à maïs,	chacun,	12	»		
— à poivre,	idem,	1	»		
— à vanner le café. (*Franc de droit.*)					
— à nettoyer le coton. (*idem.*)					
— à tabac,	idem,	40	»		
— pour moudre le café,	idem,	1	»		
Mousseline blanche et en couleur, unie et brodée, de 4 à 6/4, fine et basin-mousseline,	l'aune,	1	»		
— blanche et en couleur, unie et brodée, de 2/4 à 3/4,	idem,	»	50		
— large, étroite, commune, ou mousselinette,	idem,	»	50		
Moustiquaires faits, en organdy,	chacun,	»	»	4	»
— — en gaze et en mousseline,	idem,	»	»	6	»
Moutarde en poudre et liquide,	le pot,	»	30		
Moutardiers en verre,	la douzaine,	3	»		
Moutons en vie,	chacun,	6	»		
— salés,	le baril,	8	»		
Mulets. (*Franc de droit.*)					
Musc,	l'once,	5	»		
Muscade,	la livre,	5	»		
Mousquetons de cavalerie. (*Franc de droit.*)					
Nankin véritable et contrefait, blanc, jaune, et bleu, en coupons de 4 à 6 aunes,	les dix pièces,	15	»		
— véritable et contrefait, blanc, jaune et bleu, étroit, en coupons de 4 à 7 aunes,	idem,	10	»		
Nankinettes de toute couleur, à barres et unies, ou printannières, florentines, de 20 à 24 pouces de large,	l'aune,	»	36		
— les mêmes, et petits gingas, étroits, de 12 à 19 pouces de large,	idem,	»	20		
Nansou large, de 4 à 6 quarts,	idem,	1	50		
— étroit, de 2 à 3 quarts,	idem,	»	75		
Nappes fines, damassées, larges,	chacun,	15	»		
— — rayées, larges,	idem,	7	50		
— écrues, ordinaires,	idem,	4	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g. c.	DROIT FIXE. g. c.
Nappes de coton, fines et larges,	chacune,	6 »	
— — communes, étroites,	l'aune,	2 »	
Nattes de paille, larges, de 4/4 et au-dessus, en grandes pièces,	*idem*,	1 50	
Nattes de jonc,	chacune,	1 »	
Nécessaires en nacre, pour hommes et femmes,	chacun,	12 »	
— riches, pour hommes et femmes,	*idem*,	60 »	
Noir de fumée,	la poche,	» 20	
— animal,	le cent,	6 »	
Noisettes,	le baril,	6 »	
Noix de galle,	la livre,	» 50	
Nougat blanc et rouge,	*idem*,	1 »	
Obus. (*Franc de droit.*)			
Obusiers. *idem*.			
Ocre jaune,	le cent,	80 »	
Oignons en macornes,	la macorne,	» 50	
— en grenier,	le cent,	12 »	
Olives en pobans,	les 12 pobans,	3 »	
— en petits barils,	le petit baril,	4 »	
— en potiches,	la potiche,	1 »	
Onguent mercuriel,	la livre,	1 »	
— diachyllum, amer, basilicum, etc.	*idem*,	» 50	
Opium,	*idem*,	1 50	
Or brûlé,	l'once,	14 »	
Oreillers et traversins en plumes,	chacun,	4 »	
Orge,	le baril,	6 »	
Ornemens de bride en étain,	la grosse,	4 »	
— — en cuivre doré et argenté,	*idem*,	8 »	
Osier,	la poignée,	15 »	
Organdys assortis,	la pièce,	5 »	
Paillettes et cannetilles,	l'once,	4 »	
Pains à cacheter,	la livre,	2 »	
Paniers en osier, grands, ou corbeilles,	la douzaine,	24 »	
— — petits,	*idem*,	6 »	
Pantalons de drap fin, casimir, tricot et de soie,	chacun,	» »	4 »
— de toile fine, basin, nankin, nankinette et autres étoffes,	*idem*,	» »	1 »
Pantalons de peau de daim,	*idem*,	» »	6 »
— galonnés en or,	*idem*,	» »	8 »
— en argent,	*idem*,	» »	6 »
— en toile commune, pour troupes,	la douzaine,	» »	3 »
Papier sablé,	la main,	1 »	
— grand, à dessin, plans, cartes et états, dit grand-aigle et autres,	les 100 feuilles,	10 »	
— fin en rames, coupé ou non, grand de 15 pouces et au-dessus,	la rame,	10 »	
— coupé, ordinaire et à écoliers, au-dessous de 15 pouces,	*idem*,	4 »	
— à lettres, coupé,	*idem*,	6 »	
— d'enveloppes, gris, bleu, à cartouches et à doublage, pour bâtimens,	*idem*,	1 50	
Papier rayé, pour musique,	la main,	» 50	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE.
Papier à tapisserie, à fond riche, velouté, satiné, avec ou sans sujet,	le rouleau,	2	»	
— — ordinaire, à fond uni, avec fleurs, sans dorure, non velouté,	*idem*,	»	»	
Parapluies en soie et à longue-vue,	chacun,	12	»	
— en soie, ordinaires,	*idem*.	7	»	
— en coton,	*idem*,	2	»	
Parasols, pour femmes, de toute grandeur et façon,	*idem*,	7	»	
— ou ombrelles, pour enfans,	*idem*,	5	»	
Parchemin,	les 12 feuilles,	4	»	
Passans ou passemens, en or ou argent,	la paire,	»	75	
Pastilles diverses,	la livre,	1	50	
Pâtes, Vermicelles, etc.,	*idem*,	»	25	
Pâte d'amandes et de cocos,	*idem*,	2	»	
Peaux de vache, diverses,	chacune,	4	»	
— de veau *idem*,	la douzaine,	22	»	
— de chèvre,	*idem*,	8	»	
— de maroquin vrai,	*idem*,	15	»	
— de maroquin faux,	*idem*,	9	»	
— de chamois,	chacune,	3	»	
— de mouton, blanches ou chamoisées,	la douzaine,	8	»	
— d'ours,	chacune,	4	»	
— de tigre,	*idem*,	8	»	
— de buffle,	la douzaine,	96	»	
— de cochon,	*idem*,	48	»	
— cirées de cheval,	chacune,	3	»	
Peignes en cuivre doré, montées en pierres fausses, la douzaine,	la douzaine,	72	»	
— en écaille, pour femmes.	*idem*,	40	»	
— en corne façonnée pour femmes,	*idem*,	24	»	
— en ivoire à décrasser en écaille, petits,	*idem*,	5	»	
— en cornes diverses, communs,	*idem*,	2	»	
Peintures de toute qualité, en barils,	la livre,	»	25	
— fines, vertes, ou autres couleurs, en petits pots,	*idem*,	»	50	
Pékin noir,	l'aune,	3	»	
— d'autres couleurs,	*idem*,	3	»	
Pelles en fer,	la douzaine,	6	»	
— en bois,	*idem*,	3	»	
Pendules à musique,	chacune,	150	»	
— à répétition,	*idem*,	60	»	
Pendules ordinaires,	*idem*,	30	»	
Pentures,	les 12 paires,	12	»	
Percale française,	l'aune,	»	60	
— anglaise, par pièces de 9 aunes et demie, large de 4 à 6 quarts,	la pièce,	4	50	
Perdrix confites,	le pot,	3	»	
Perlasse,	le cent,	4	»	
Perruques,	chacune,	10	»	
Petit salé en gonnes,	la gonne,	20	»	
— en barils,	le baril,	16	»	
Pièces à eau, de 2 à 3 barriques,	chacune,	80	»	
— pour navires et pour guildives, cerclées en fer, de 4 à 6 barriques, de 60 gallons,	*idem*,	20	»	
— les mêmes, de 90 à 100 gallons,	*idem*,	8	»	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION		DROIT FIXE.
		g.	c.	
Pièces à eau pour navires de 60 à 80 gallons,	chacune,	4	»	
Pieds-de-roi,	la douzaine,	3	»	
Pieds et oreilles de cochon, en barils,	le baril,	8	»	
Pierres à fusil,	le millier,	4	»	
— à rasoir,	la livre,	»	25	
— à filtrer, non montées,	chacune,	3	»	
— montées,	*idem,*	6	»	
Pinceaux, grands et petits,	la douzaine,	3	»	
— à barbe,	chacun,	»	50	
Pinces à orfèvre et cordonnier,	la douzaine,	3	»	
— pioches et piquois,	*idem,*	12	»	
Pistolets à cheveux, ou fins, avec boîtes et leurs accessoires,	la paire,	80	»	
— ordinaires, sans boîtes,	*idem,*	21	»	
— de cavalerie. (*Francs de droits.*)				
Planches de pitchpin,	les 1000 pieds,	33	»	
— de sapin,	*idem,*	25	»	
— de chêne,	*idem,*	40	»	
Plateaux peints, dorés ou non, pour cabaret de porcelaine, au-dessus d'un pied, de grand diamètre,	chacun,	8	»	
— les mêmes, au-dessous d'un pied, de grand diamètre,	la douzaine,	9	»	
Platilles blanches, de fil, assorties,	la pièce,	9	»	
— grises, — —	*idem,*	7	»	
— blanches, de coton,	les 100 aunes,	22	»	
— grises — —	*idem,*	15	»	
Plats, en porcelaine fine,	la douzaine,	24	»	
— — commune—,	*idem,*	12	»	
— à barbe, en faïence et fer-blanc,	*idem,*	6	»	
Plomb en grains,	la livre,	»	20	
— en planches,	le cent,	15	»	
— en saumons,	*idem,*	5	»	
Plumes à écrire et à cure-dents, de toute qualité,	le millier,	3	»	
— noires, pour chapeaux,	la douzaine,	6	»	
Plumets, en plumes fines, et panaches,	chacun,	4	»	
— — de coq,	*idem,*	1	»	
Pipes à fumer, de faïence,	la grosse,	2	»	
— de terre,	*idem,*	1	»	
— en porcelaine, garnies,	chacune,	1	»	
Poêles et poêlons de cuisine,	la douzaine,	12	»	
Poignées pour malles, en cuivre,	*idem,*	5	»	
— — en fer,	*idem,*	1	»	
— — en cuivre pour tables,	*idem,*	6	»	
Pointes, en cuivre,	la livre,	»	50	
— de Paris, assorties,	*idem,*	»	50	
Poids, pour balances,	le cent,	5	»	
Pois de France,	le baril,	6	»	
— blancs et rouges, —	*idem,*	6	»	
Poires à poudre, en corne et assorties,	la douzaine,	18	»	
— en cuivre,	*idem,*	36	»	
Poivre de toute espèce,	la livre,	»	36	
Polonaises,	l'aune,	»	50	
Polygraphes,	chacun,	6	»	
Pommades, en pots et en bâtons,	la douzaine,	2	»	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.	
		g.	c.	g.	c.
Pommes d'arbres,	le baril,	3	»		
— de terre,	idem,	3	»		
Pommelles, pour voiliers,	la grosse,	3	»		
Pompes en bois, pour navires,	chacune,	25	»		
— à incendie, montées sur roues,	idem,	30	»		
— à main, en cuivre, pour guildives, etc.,	idem,	6	»		
— — en fer-blanc,	idem,	1	50		
— — en bois,	idem,	1	»		
Pompons en or, pour officiers,	la douzaine,	36	»		
— en or et soie, pour officiers,	idem,	12	»		
— de soie et de laine,	idem,	3	»		
Porcelaine (Services de table complets),	le service,	200	»		
Porcelaine (Cabarets de) composés de douze tasses et soucoupes, théières, sucrier, pot à lait, bols blancs, unis,	idem,	25	»		
— — à filets dorés, simples ou à dessins, commune,	idem,	35	»		
— — à dessins à dorures riches,	idem,	70	»		
Porte-bouteilles plaqués,	chacun,	»	50		
— communs,	la douzaine,	3	»		
— et porte-liqueurs, plaqués, fins, avec les carafes en cristal,	chacun,	20	»		
Porte-huiliers et porte-liqueurs, communs avec carafes en verre,	idem,	9	»		
— et porte-liqueurs en bois et fer-blanc peints,	idem,	2	50		
Porte-crayons, fins, en argent,	idem,	6	»		
— ordinaires, —	idem,	2	»		
— en cuivre,	idem,	»	50		
Porte-feuilles, grands,	idem,	3	»		
— petits, la douzaine,	la douzaine,	1	»		
Porte-manteaux de voyage, de toute qualité,	chacun,	8	»		
Potasse et perlasse,	le cent,	4	»		
Pots de faïence pour tabac,	chacun,	1	50		
Poudre à poudrer,	les 12 livres,	2	»		
— à gibier,	la livre,	1	»		
— à canon,	idem,	»	50		
— de litharge,	idem,	»	25		
— à dents,	les 12 boîtes,	3	»		
— de Saint-Ange,	la boîte,	1	»		
Poulies, simples, assorties,	le pouce,	»	5		
— doubles, —	idem,	»	10		
— en cuivre,	la livre,	»	45		
Poupées fines, grandes, habillées ou non,	chacune,	4	»		
— — petites, *id. id.*	la douzaine,	3	»		
Presse à timbre,	chacune,	25	»		
Printanières ou nankinettes françaises, larges,	l'aune,	»	80		
— — — petites,	idem,	»	40		
Projectiles d'artillerie. (*Francs de droit.*)					
Prunes et pruneaux,	la livre,	20	»		
Queues de billard,	la douzaine,	»	»	30	»
Quincaillerie, non prévue. (*Sur estimation.*)					
Qui-ne-peut, Ginga très commun),	l'aune,	»	20		
Quinquets ordinaires,	chacun,	4	»		
— à trois branches,	idem,	30	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Quinquets pour tables, à globes en verre,	chacun,	10	»		
Quina, en poudre fine, ordinaire,	la livre.	1	50		
— en écorce,	*idem*,	»	12		
— en sulfate,	l'once,	2	»		
Quitrines de toute espèce,	chacune,	500	»		
Rabots,	la douzaine,	6	»		
— sans fers,	*idem*,	4	»		
Raisin,	la livre,	»	25		
Rapporteurs en cuivre, pour arpenteurs,	chacun,	9	»		
Rasoirs fins, dans leurs étuis,	la paire,	3	»		
— en paquets et en cartes,	*idem*,	2	»		
— communs, en paquets,	*idem*,	»	50		
Ratafia et guignolet, en bouteilles,	les 12 bouteill.	»	»	4	»
— — en demi-bouteilles,	les 12 1/2 bou.	»	»	2	»
Rateaux, en fer,	chacun,	1	»		
Réchauds, en fer,	*idem*,	2	»		
Redingotes, en drap fin,	*idem*,	»	»	10	»
— en drap ou étoffes diverses,	*idem*,	»	»	4	»
Régénérateur, en bouteilles,	*idem*,	1	»		
Registres de 18 à 30 pouces, grand format,	*idem*,	10	»		
— de toute dimension, au-dessous de 18 pouces,	*idem*,	3	»		
Règles du jeu de billard, en tableau,	le tableau,	1	»		
— assorties, pour bureaux,	la douzaine,	3	»		
Réglisse en bâton ou liquide,	la livre,	»	50		
Rhubarbe,	*idem*,	1	»		
Ridicules en soie, pour femmes,	chacun,	1	»		
Rigoises en cuir de bœuf,	la douzaine,	1	50		
Riz,	le quintal,	»	»	2	»
Rob anti-syphilitique en bouteille,	la bouteille,	6	»		
Robes faites, de tulle, dentelle, soie et fil, et soie,	chacune,	»	»	16	»
— de batiste et linon brodés, percales, soie et gaze,	*idem*,	»	»	12	»
— en coupons, de tulle, dentelle, soie, soie et gaze de soie, avec garnitures de linon, gaze, percale,	*idem*,	50	»		
— en coupons, brodées, sans garnitures, de de linon, gaze, percale,	*idem*,	40	»		
— en coupons, de mousseline anglaise, unies, en coupons de trois yards,	*idem*,	5	»		
— les mêmes brodées, fines,	*idem*,	12	»		
— en coupons d'indienne, de guingamp fines,	*idem*,	8	»		
— les mêmes, communes,	*idem*,	4	»		
Robinets en cuivre, pour grosses pièces, bassines, etc., la douzaine,	la douzaine,	36	»		
— pour barriques,	*idem*,	6	»		
— en plomb, pour grosses pièces,	chacun,	18	»		
Rouen couronné,	la pièce,	16	»		
— fleuret,	l'aune,	»	60		
Roues de voitures, quitrines, etc.	la paire,	60	»		
— de cabrouets et chariots	*idem*,	45	»		
Rouleaux de ménage, blancs,	la pièce,	3	»		
— de toile écrue, fine,	l'aune,	1	»		
— grosse,	la paire,	3	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Rubans de satin et de soie, par pièces de 12 aunes,	la pièce,	»	60		
— de soie, pour bordures de souliers, par pièces de 12 aunes,	*idem*,	»	30		
— de soie, larges, pour bordures de chapeaux, dits galons de soie,	l'aune,	1	25		
— de fil et de coton,	les 12 pièces,	1	»		
— de velours soie, de 12 aunes,	la pièce,	»	50		
— de soie, de 2 pouces de large et plus,	l'aune,	1	»		
Russie véritable, large,	la pièce,	20	»		
— étroite,	*idem*,	12	»		
— contrefaite, large,	*idem*,	16	»		
— étroite,	*idem*,	8	»		
Sabres de cavalerie. (*Francs de droit.*)					
— fins, pour officiers supérieurs, avec fourreaux et poignées en cuivre doré ou argenté,	chacun,	25	»		
Sabres fins, ordinaires, avec fourreaux et poignées en cuivre uni, doré ou argenté,	*idem*,	15	»		
— ordinaires, avec fourreaux en cuir simple et embouts en fer, ou cuivre,	*idem*,	6	»		
Sacs à habitans, de 3 et 4 fils,	la douzaine,	6	»		
— de colette, et autres toiles, à charger,	le cent,	20	»		
— en soie,	la douzaine,	3	»		
— simples, de chasse, pour plomb,	*idem*,	6	»		
— doubles, *idem*,	*idem*,	18	»		
— petits et simples,	*idem*,	3	»		
Safran,	la livre,	2	»		
Sagou et salep,	*idem*,	»	50		
Saint-Georges,	l'aune.	»	30		
Salières en cristal et en porcelaine,	la douzaine,	15	»		
— en verre,	*idem*,	8	»		
Salsepareille,	la livre,	1	»		
Sance, par 12 aunes,	la pièce,	5	»		
Sandaraque en fioles,	la douzaine,	6	»		
Sangsues,	le cent,	25	»		
Sangles faites,	chaque,	1	»		
— en pièces,	l'aune,	»	25		
Sardines en baril,	le baril,	8	»		
— en pot,	le pot,	2	»		
— à l'huile, en caisse de fer-blanc,	la caisse,	5	»		
Sassafras (Bois de),	la livre,	»	6		
Satin,	l'aune,	4	»		
Saucissons confits au saindoux,	la livre,	1	»		
— non confits,	*idem*,	»	75		
Saumon en barils,	le baril,	16	»		
— en demi-barils,	le demi-baril,	8	»		
— en quarts,	chacun,	2	»		
Savon français,	la livre,	»	20		
— de toute autre qualité,	*idem*,	»	15		
Savonnettes,	la douzaine,	1	50		
Schakos d'officiers, en castor, en velours et en maroquin, sans cordon,	chacun,	10	»		
— de troupes, sans cordons,	la douzaine,	24	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Schalls de tulle et dentelle, de soie et fil, de 4 à 6/4,	chacun,	24	»		
— — de 3/4 à 7/8,	*idem*,	12	»		
— de dentelle de coton, de 4/4 à 6/4,	*idem*,	12	»		
— — — de 3/4 à 7/8,	*idem*,	8	»		
— — de soie, de 5/4 à 6/4,	*idem*,	9	»		
— — de 4/4,	*idem*,	7	»		
— — de 3/4,	*idem*,	4	»		
— de coton blanc et en couleur, de 4/4 à 6/4,	la douzaine,	30	»		
— — de 3/4 à 7/8,	*idem*,	15	»		
— de mousseline fine, de 4/4 6/4.	*idem*,	16	»		
— — commune,	*idem*,	8	»		
— de mérinos, cachemire, de laine, et coton, de 4/4 à 6/4,	la douzaine,	45	»		
— — — de 3/4 à 7/8,	*idem*,	20	»		
Scies grandes et moyennes, non montées,	*idem*,	25	»		
— petites, non montées,	*idem*,	12	»		
Seaux en cuir et en bois,	chacun,	1	»		
— en verre blanc et en couleur, pour table,	la douzaine,	3	»		
Sel ammoniaque, d'Epsom, de Glaubert, de nitre, d'oseille, de Duobus, de seignette, de saturne,	la livre,	»	20		
Sel marin en baril,	le baril,	»	»	1	»
— en petits pains et paniers,	chacun,	»	12		
Selles fines pour hommes, pour officiers supérieurs, garnies, avec housses galonnées.	*idem*,	»	»	20	»
— fines, ordinaires, avec housses communes,	*idem*,	»	»	15	»
Selles sans fontes ni garnitures,	*idem*,	»	»	10	»
— de troupes, avec harnais.	*idem*,	»	»	4	»
— fines, pour femmes,	*idem*,	»	»	12	»
— communes, pour femmes, garnies,	*idem*,	»	»	8	»
— pour hommes et pour femmes, de toute qualité, non montées,	*idem*,	30	»		
Séné,	la livre,	1	»		
Serge,	l'aune,	»	50		
Sermeltes,	chacune,	10	»		
Seringues de toute qualité,	*idem*,	3	»		
Serpes,	la douzaine,	6	»		
Serrures de cuivre de toute qualité,	*idem*,	18	»		
— de fer, pour portes, de toute qualité,	*idem*,	12	»		
— pour malles, tiroirs de toute qualité,	*idem*,	4	»		
— montées sur bois, *idem*,	*idem*,	6	»		
Serviettes, avec nappes, blanches, de fil, ouvrées et damassées,	*idem*,	20	»		
— avec nappes, unies, à barres, en couleur,	*idem*,	15	»		
— — écrues, à barres, *idem*.	*idem*,	7	50		
— de coton, étroites et petites, *idem*.	*idem*,	4	»		
— — larges et damassées,	*idem*,	15	»		
Secrétaires portatifs, de voyage, en bois d'acajou, de cèdre, de buis, etc., fins, riches,	chacun,	50	»		
— — communs, unis,	*idem*,	10	»		
Siamoise, de 3/4 et de 7/8, rayée,	l'aune,	»	35		
Sirop en demi-bouteille,	les 12 bouteill,	»	»	2	»
— d'orgeat et autres qualités, en bout.	*idem*,	»	»	4	»

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.	
		g.	c.	g.	c.
Sirops en fioles,	les 12 fioles,	»	»	2	»
Sirsacas des Indes, de 10 à 12 aunes,	la pièce,	20	»		
— contrefaits,	*idem,*	8	»		
Soie à coudre et à broder,	la livre,	15	»		
Soierie rayée, des Indes,	l'aune,	1	50		
Soies pour cordonnier,	la livre,	2	»		
Soufflets de forgeron, etc.,	chacun,	20	»		
— de boucher,	*idem,*	8	»		
— de cuisine,	la douzaine,	4	50		
Soufre,	la livre,	»	25		
Souliers fins et mi-brodequins, pour hommes, ordinaires,	la douzaine,	»	»	6	»
— ordinaires,	*idem,*	»	»	3	»
— de troupes,	*idem,*	»	»	2	»
— pour femmes, unis, en soie, en peau fine, de couleur et maroquin noir,	*idem,*	»	»	4	»
— — brodés et paillettés, et brodequins,	*idem,*	»	»	6	»
— pour femmes, en prunelle et autres étoffes et peaux communes,	*idem,*	»	»	3	»
— de garçons et de cadettes,	*idem,*	»	»	3	»
— d'enfans, de toute qualité, et brodequins,	*idem,*	»	»	2	»
Sondes à main, pour vin, en fer-blanc,	*idem,*	5	»		
Sucre raffiné, en pains,	la livre,	»	»	»	30
— candi et d'orge,	*idem,*	»	»	»	36
Suif,	*idem,*	»	25		
Surate, indienne, de 16 aunes,	la pièce,	12	»		
Tabac en poudre,	la livre,	2	»		
— — en bouteilles et en flacons,	la pièce,	2	»		
— en andouilles,	l'andouille,	2	»		
— en feuilles, de Cuba,	le cent,	»	»	6	»
— — des Etats-Unis,	*idem,*	»	»	4	»
— à chiquer,	*idem,*	»	»	7	»
Tabatières en or, simples ou à musique,	l'once,	16	»		
— en écaille et argent fin,	chacune,	4	»		
— en bois et autres matières, à fond doré,	*idem,*	6	»		
— en carton, fines,	la douzaine,	12	»		
— — en bois divers, à fond de corne, etc.,	*idem,*	6	»		
— en étain, plomb, corne, communes,	*idem,*	1	»		
— à musique, d'écaille, bois, etc.,	chacune,	16	»		
Tables en acajou, pliantes ou non,	*idem,*	»	»	15	»
— — de toilette,	*idem,*	»	»	6	»
— de noyer, cerisier et autres bois ord.	*idem,*	»	»	4	»
— de sap,	*idem,*	»	»	2	»
Tableaux avec cadres dorés, peints à l'huile, de 12 pouces sur 12 pouces,	chacun,	6	»		
— de 12 pouces sur 13 à 20,	*idem,*	8	»		
— de 12 pouces sur 21 à 36,	*idem,*	20	»		
— de pouces à 20 sur 24 à 36,	*idem,*	40	»		
— grands, de 24 pouces sur 50 et plus,	*idem,*	120	»		
— gravés, avec cadres dorés, coloriés ou non, de 6 pouces sur 6 à 12,	*idem,*	2	50		
— de 7 pouces sur 13 à 15,	*idem,*	4	»		
— de 8 à 10 pouces sur 16 à 24,	*idem,*	8	»		
— de 11 à 20 pouces sur 25 à 36,	*idem,*	9	»		
— de 21 à 36 pouces sur 37 à 48,	*idem,*	18	»		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g. c.
Tableaux de plus grandes dimensions,	chac un,	60	»	
Nota. Les tableaux à cadres non dorés, dans les proportions ci-dessus, sont à moitié prix,				
Tabliers en peau, pour sapeurs,	*idem,*	8	»	
Taffetas larges, étroits,	l'aune,	2	»	
— faux, soie et coton,	*idem,*	1	25	
Tambours (caisses à), en cuivre,	chacune,	4	»	
— — en bois,	*idem,*	2	»	
— pour enfans,	la douzaine,	4	»	
Tamis à farine, montés,	*idem,*	9	»	
— à vesou, non montés,	*idem,*	5	»	
Tapis de billard,	chacun,	30	»	
Tapis de table,	*idem,*	6	»	
Targettes,	la douzaine,	6	«	
Tarières,	*idem,*	6	»	
Tasses et soucoupes en porcelaine fine, dorées, de toute grandeur,	*idem,*	25	»	
— et soucoupes blanches et unies,	*idem,*	15	»	
Tenailles,	chacune,	»	50	
Terraille, en paniers et en boucauts,	*idem,*	15	»	
— en grenier, assortie,	la pièce,	»	25	
Terre de pipe. (V. *Ciment.*)				
Thé,	la livre,	2	»	
Thériaque,	*idem,*	»	50	
Thermomètres, petits,	la douzaine,	4	50	
— grands, assortis,	chacun,	4	»	
Tiges de bottes,	la paire,	2	»	
Tilles à charpentier,	la douzaine,	8	»	
Tire-bouchons,	*idem,*	3	»	
Tire-bourre et tire-balles,	la grosse,	3	»	
Toiles fines, assorties, à chemises, de toutes fabriques,	l'aune,	1	»	
— ordinaires, assorties, à chemises, de toutes fabriques,	*idem,*	»	70	
— communes, blanches, de toutes fabriques,	*idem,*	»	40	
— grises, fines, de toutes fabriques,	*idem,*	»	75	
— grises, ordinaires, *idem,*	*idem,*	»	35	
— à draps de 7/4,	*idem,*	2	50	
— à draps de 4/4 à 6/4,	*idem,*	1	50	
Toiles à draps de 3/4 à 7/8,	*idem,*	1	»	
— à emballage, larges, de 34 pouces et au-dessus,	*idem,*	»	36	
— — au dessous de 34 pouces,	*idem,*	»	25	
— à sacs, larges, de 32 pouces et au-dessus,	*idem,*	»	30	
— — au-dessous de 32 pouces,	*idem,*	»	20	
— à voiles,	*idem,*	»	40	
— cirées,	la pièce,	5	»	
— de fil, damassées, larges de 3/4 et plus, pour nappes,	l'aune,	1	50	
— — — de 3/4 à 7/8, pour serviettes,	*idem,*	1	»	
— de coton, larges de 4/4 et plus, pour nappes,	*idem,*	1	25	
— — étroites, pour serviettes,	*idem,*	»	75	
Tôle,	le quintal,	6	»	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	PRIX D'ESTIMATION. g.	c.	DROIT FIXE. g.	c.
Toni purgatif,	le flacon,	1	»		
Tranchets à cordonnier,	la douzaine,	3	»		
Traversins en plumes,	chacun,	4	»		
Tric-tracs. (*Sur estimation.*)					
Tripoli,	la livre,	36	»		
Trompettes,	chacune,	6	»		
Truelles pour maçons,	la douzaine,	5	»		
Tuiles,	le millier,	16	»		
Tulipes en or, pour chapeaux,	chacune,	4	»		
— en argent,	*idem*,	3	»		
Vanille et autres parfums en coque,	la livre,	6	»		
Varlopes,	la douzaine,	12	»		
— sans fers,	*idem*,	9	»		
Veilleuses en verre,	chacune,	1	»		
— en porcelaine,	*idem*,	2	»		
Velours de soie, cramoisi,	l'aune,	4	»		
— d'autres couleurs,	*idem*,	3	»		
— de coton fin,	*idem*,	2	»		
— — ordinaire,	*idem*,	1	»		
Vermicelle. (V. *Pâtes diverses.*)					
Vermillon,	la livre,	2	»		
Vernis en bouteilles,	la bouteille,	1	»		
Verrerie anglaise, commune, en boucauts et tierçons,	chacun,	50	»		
Verres à patte en cristal,	*idem*,	1	50		
— — — à liqueur,	la douzaine,	3	50		
— — en verre commun, grands et petits,	*idem*,	2	»		
— — taillés, gravés, ou gobelets fins,	*idem*,	8	»		
— — à couvercle, moyens,	*idem*,	8	»		
— — — grands,	chacun,	3	»		
— à lampes et à quinquets,	la douzaine,	4	»		
— à montres,	la grosse,	30	»		
— à lunettes,	*idem*,	12	»		
Verrines à fleurs,	la paire,	10	»		
— unies,	*idem*,	6	»		
Vert-de-gris,	la livre,	1	»		
Vestes faites en draps de toute qualité,	chacune,	»	»	8	»
— en étoffes diverses,	*idem*,	»	»	3	»
Vilbrequins, avec mèches assorties,	chacun,	8	»		
— sans mèches,	*idem*,	3	»		
Vin rouge ou blanc en barrique,	la barrique,	»	»	12	»
— — en caisse,	les 12 bout.	»	»	1	50
— de Madère, de Ténérife, de Malaga, de Brunty, du cap de Bonne-Espérance et muscat, en futaille,	le gallon,	»	»	»	25
— de Champagne, de Porto, du Rhin, muscat et autres vins de dessert en bouteille,	les 12 bout.	»	»	2	»
Vinaigre en futailles diverses,	le gallon,	»	50		
— en dame-jeanne,	la dame-jeann.	2	50		
— en bouteilles,	les 12 bout.	3	»		
Violons,	chacun,	10	»		
Vis en fer pour lits,	la douzaine,	4	»		
— — petites,	la grosse,	6	»		
— en cuivre,	*idem*,	8	»		
Vitres. (*Sur estimation.*)					

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS. TAXÉES.	PRIX. D'ESTIMATION.		DROIT FIXE.	
		g.	c.	g.	c.
Vitriol,	la livre,	»	50		
Voiles de dentelle et de tulle de fil et de soie,	chacun,	20	»		
— de dentelle de coton,	*idem*,	8	»		
— de gaze et mousseline	*idem*,	3	»		
Voitures.	chacune,	600	»		
— d'enfans.	*idem*,	40	»		
Vrilles assorties,	la douzaine,	1	»		
Whisky en pipes de 100 gallons au moins,	le gallon,	»	»	2	»
Zinc en feuilles et clous,	la livre,	»	20		

Deux lois postérieures ont été publiées : la première affranchit de tous droits d'importation jusqu'à la fin de 1832, les bois de construction, madriers, planches, aissantes, tuiles, ardoises, briques, carreaux et clous qui arriveront, de l'étranger dans les ports d'Aquin, des Cayes de l'anse d'Hainaut et de Jérémie.

La seconde ouvre au commerce extérieur jusqu'au 31 decembre 1833 inclusivement, sauf prolongation, s'il y a lieu, les ports d'Aquin, de l'anse d'Hainaut, de Mirageane et du Port-de-Paix.

Tarif N° 2.—*De l'imposition territoriale retenue sur les propriétaires fonciers et à l'État, lors des exportations.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	DROIT TERRITORIAL	
		g.	c.
Amidon,	le baril,	»	50
Bœufs en vie,	chacun,	3	»
Bois d'acajou, d'espinille, en planches ou en billes,	les 1000 pi. réd.	6	»
—de campêche, gaïac, jaune dit fustic, et de brésilet,	le millier,	3	»
Cabris en vie,	chacun,	»	25
Cacao,	le millier,	4	»
Café,	*idem*,	12	»
Cassave,	la douzaine,	»	12 1/2
Casse médicinale,	le millier,	5	»
Cire jaune,	*idem*,	10	»
Citrons,	le baril,	»	37 1/2
Cochons en vie,	chacun,	»	50
Cornes de bœuf,	les 100 cornes,	»	25
Coton en laine,	le millier,	8	»
Cuirs de bœuf en poil,	chacun,	»	37 1/2
— de cabris, moutons et cochons,	la douzaine.	»	50
Écaille de caret,	le quintal,	10	»
Farine de manioc,	le baril,	»	50
Gigiri,	*idem*,	»	50
Gingembre,	le millier,	5	»
Gomme de gaïac,	*idem*,	3	»
Huile de palma-christi,	le gallon,	»	25
Ignames,	le baril,	»	25
Indigo,	le quintal,	5	»
Maïs,	le bar. de 180 liv.	»	25

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	DROIT TERRITORIAL g.	c.
Moutons,	chacun,	»	37 1/2
Oranges,	le baril,	»	50
Pistaches,	*idem*,	»	50
Pois,	*idem*,	»	50
Riz,	*idem*.	»	50
Sirop de miel,	le gallon,	»	12 1/2
Sucre brut,	le millier,	3	»
— terré,	*idem*,	4	»
Tabac en feuilles,	le quintal,	»	50
— en andouilles.	l'andouille,	»	12 1/2
— en cigares,	le millier,	»	25

TARIF N° 3.—*Des droits de wharfage à l'importation et à l'exportation*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	DROIT DE WHARFAGE. g.	c.
Acier,	le quintal,	»	6 1/4
Ail en macornes,	les 100 macorn,	»	50
Ail en grenier,	le cent,	»	4 1/4
Alambics en cuivre, avec accessoires,	chacun,	2	»
Ancres à jet,	le quintal,	»	12 1/2
Anes, ânesses,	chacun,	»	25
Ardoises en caisses,	la caisse,	»	25
Armoires,	chacune,	1	»
Avirons,	la douzaine,	»	25
Bahuts,	le jeu,	»	12 1/2
Baignoires en bois, ou grandes bailles,	chacune,	»	4 1/4
—en cuivre ou fer-blanc,	*idem*,	»	25
Bailles en bahuts,	le jeu,	»	12 1/2
— ou baignoires,	chacune,	»	4 1/4
Balles de marchandises sèches, de 2 pieds et au-dessus,	*idem*,	»	25
— — au-dessous de 2 pieds,	*idem*,	»	12 1/2
Barillages de la grosseur d'un baril de farine,	chacune,	»	12 1/2
— moitié moins,	*idem*,	»	6 1/4
Barriques pleines, de 55 à 60 gallons,	chacun,	»	25
— vides,	*idem*,	»	4 1/4
Beurre en fréquin,	les 100 livres,	»	12 1/2
Bière,	le tierçon,	»	18
Biscuit,	le baril,	»	12 1/2
— en 1/2 barils,	chacun,	»	6 1/4
— en fréquins,	*idem*,	»	4 1/4
Bœuf fumé,	le cent,	»	12 1/2
Bois jaune,	le millier,	»	50
— d'acajou ou espinille, à l'exportation,	les 1000 pieds,	1	»
Boucauts en bottes,	chacun,	»	4 1/4
— pleins. (*Voyez* les articles y contenus.)			
Briques,	le millier,	»	50
Brouettes,	chacune,	»	6 1/4
Buffets,	chacun,	1	»
Bureaux,	*idem*,	1	»
Cabrouets,	*idem*,	1	»
Cacao,	le millier,	»	50
Café,	*idem*,	»	50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	DROIT DE WHARFAGE.	
		g.	c.
Caisses de provisions, se vendant à la livre et au cent,	les 100 livres,	»	12 1/2
— de marchandises sèches, de 2 pieds et plus,	chacune,	»	25
— — au-dessous de 2 pieds,	*idem*,	»	12 1/2
Campêche,	le millier,	»	50
Canapés divers.	chacun,	»	25
Carreaux de marbre,	le millier,	2	»
— de Barsac,	la brasse,	»	25
Carreau d'Alotte, de Lapierre, pierres de Bourg, et autres grosses pierres à constructions,	la douzaine,	»	25
Carrosses,	chacun,	2	»
Cassettes,	le jeu,	»	12 1/2
Chaises diverses,	la douzaine,	1	»
Chandelles en caisses,	les 100 livres,	»	12 1/2
Chapeaux,	le boucaut,	»	50
Charbon de terre,	*idem*,	»	75
Chaudières à sucre,	chacune,	»	25
Chevaux,	chacun,	»	12 1/2
Clous en fréquin,	les 100 livres,	»	12 1/2
Cochon fumé,	le cent,	»	12 1/2
Commodes,	chacune,	1	»
Cordages divers,	le quintal,	»	12 1/2
Cornes de bœuf,	les 100 cornes	»	6 1/4
Coton,	le millier,	»	50
Cuirs de bœuf, en poil,	les 100 cuirs,	1	»
— de cabri, mouton et cochon,	*idem*,	»	25
Cuivre,	le quintal,	»	6 1/4
Dames-jeannes, vides ou pleines,	chacune,	»	4 1/4
Demi-barils, en général, gros comme un demi-baril de farine,	chacun,	»	6 1/4
Denrées, se vendant à la livre, au cent ou au millier,	le millier,	»	50
Digdales, vides ou pleines,	chacune,	»	4 1/4
Dragées par caisses de 12 bout. ou 12 pobans et 30 fioles,	*idem*,	»	6 1/4
— par caisses doubles des mêmes,	*idem*,	»	12 1/2
Ebichettes, ou tamis, en laiton ou en crin,	la douzaine,	»	25
Echalottes en grenier,	le cent,	»	4 1/4
— en macornes,	les 100 macorn.	»	50
Essences diverses,	le millier,	»	25
Faïence anglaise, en boucauts,	le boucaut,	»	50
— — en paniers,	chacune.	»	36
— française, en harasses,	*idem*,	»	36
— — en grandes caisses,	*idem*,	»	56
— — mannequins ou demi-paniers,	*idem*,	»	18
Farine en barils,	le baril,	»	12 1/2
— en 1/2 barils,	chacun,	»	6 1/4
Ferrailles,	le boucaut,	»	5
Ferremens,	le tierçon,	»	18
— non enfutaillés,	le quintal,	»	6 1/4
Feuillards en bois,	le millier,	»	25
Fréquins (V. *les articles y contenus.*)			
Fromage, pâte grasse,	chacun,	»	4 1/4
Fruits à l'eau-de-vie, la caisse de 12 bouteilles,	30 fiol. ou 12 pob.	»	6 1/4
— à l'eau-de-vie, la caisse de 24 bouteilles,	60 fiol. ou 24 pob.	»	12 1/2
Gaïac,	le millier,	»	50
Gingembre,	*idem*,	»	50
Grappins,	le quintal,	»	12 1/2

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	DROIT DE WHARFAGE. g.	c.
Harpes,	chacune,	1	»
Huile, la caisse de 12 bouteilles,	30 fioles ou 12 pob.	»	6 1/4
— la caisse de 24 bouteilles,	60 fioles ou 24 pob.	»	12 1/2
Idem,	la touq. vide ou pl.	»	4 1/4
Idem,	la cave de 12 pob.	»	4 1/4
Idem,	le fréquin,	»	4 1/4
Jambons, non enfutaillés,	le cent,	»	12 1/2
Langues de bœuf, fourrées, non enfutaillées,	la douzaine,	»	4 1/4
Lard en planches, non enfutaillé,	le cent,	»	12 1/2
Liqueurs, en caisses de 12 bouteilles, 30 fioles ou 12 pobans,	la caisse	»	6 1/4
— en caisses de 24 bouteilles, 60 fioles ou 24 pobans,	*idem*,	»	12 1/2
— en ancres de 8 gallons environ,	l'ancre,	»	6 1/4
— — de 4 *idem* et moins,	*idem*,	»	4 1/4
Lits divers,	*idem*,	»	50
Madère, en barriques de 55 à 60 gallons,	la barrique,	»	25
Maïs en barils,	le baril,	»	12 1/2
— en demi-barils,	le demi-baril.	»	6 1/4
Malles de marchandises sèches de 2 pieds et plus,	chacune,	»	55
— — au-dessous de 2 pieds,	*idem*,	»	12 1/2
Mantègue, en fréquin,	les 100 livres,	»	12 1/2
Marchandises, en général, se vendant à la livre, au cent et au millier,	*idem*,	»	12 1/2
Matelas en cargaison,	chacun,	»	12 1/2
Merrains,	le millier,	»	36
Meules à aiguiser, assorties,	la douzaine,	1	»
Morue,	le boucaut,	»	50
Moulins à maïs, non enfutaillés,	chacun,	»	4 1/4
— à coton et à vanner le café,	*idem*,	»	12 1/2
Mulets,	*idem*,	»	25
Nattes de jonc,	la douzaine,	»	12 1/2
Oignons en grenier,	le cent,	»	4 1/4
— en macornes,	*idem*,	»	50
Orgues,	chacun,	»	25
Osier,	les 100 poign.,	»	4 1/4
Peintures en fréquins,	les 100 livres,	»	12 1/2
Pelles,	la douzaine,	»	4 1/4
Piano-forte,	chacun,	1	»
Pièces à eau et à guildive,	chacune,	»	4 1/4
Pierres.	la douzaine,	»	4 1/4
Piquois,	le quintal,	»	6 1/4
Plomb,	*idem*,	»	
Poêles ou poêlons, non enfutaillés,	la douzaine,	»	4 1/4
Pois, en baril,	le baril,	»	12 1/2
— en demi-barils,	le demi-baril,	»	6 1/4
Provisions en caisse. (V. *Caisses*.)			
Quitrines,	chacune,	2	»
Riz en boucaut, en tierçon, en demi-tierçon et en sac,	le cent,	»	6 1/4
Roues de voiture, de cabrouet, de quitrine, sans corps,	la paire,	»	25
Rouleaux. (V. *Toileries*.)			
Sacs vides, non emballés,	le cent,	»	25
Salaisons,	le tierçon,	»	18
Idem,	le baril,	»	12 1/2
Idem,	le demi baril,	»	6 1/4
Idem,	le fréquin,	»	4 1/4

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS TAXÉES.	DROIT DE WHARFAGE.
		g. c.
Salaisons,	cave de 12 pobans.	» 4 1/4
Savon en caisses,	les 100 livres,	» 12 1/2
Secrétaires de voyage, en acajou ou autres bois,	chacun,	» 4 1/4
Serinettes,	chacune,	» 4 1/4
Sucre,	le millier,	» 50
Tabac en andouilles, non enfutaillé,	la douzaine,	» 4 1/4
Tables de toute espèce,	chacune,	» 25
Tamis. (V. *Ebichettes.*)		
Terrailles en boucaut,	le boucaut,	» 50
— en panier,	le panier,	» 56
— en grenier,	les 100 pièces,	1 »
Tierçons. (V. *les articles y contenus.*)		
Toileries,	le boucaut,	» 50
Idem,	le tierçon,	» 18
— le rouleau, telles que colette, toile d'emballage et autres non emballées,	. . . .	» 4 1/4
Tombereaux,	chacun,	1 »
Tuiles,	le millier,	» 50
Vermicelle en caisse,	les 100 livres,	1 2 1/2
Vinaigre en barriques de 55 à 60 gallons,	la barrique,	» 25
— en ancres de 8 gallons environ,	l'ancre,	» 6 1/4
— en ancres de 4 *idem* et moins,	*idem*,	» 4 1/4
— en fréquins,	le fréquin,	» 4 1/4
— en caves de 12 pobans,	la cave,	» 4 1/4
Vin en pipes,	la pipe,	» 50
— en barriques de 55 à 60 gallons,	la barrique,	» 25
— en tierçons,	le tierçon,	» 18
— en caisses de 12 bouteilles, 30 fioles, ou 12 pobans,	la caisse,	» 6 1/4
— — de 24 bouteilles, 60 fioles, ou 24 pobans,	*idem*,	» 12 1/4
Voitures,	chacune,	2 »

Tarif N° 4. — *Des droits de pesage.*

Les droits de pesage, à l'importation, se prélèvent sur toutes les marchandises qui se vendent à la livre, au quintal, ou par tonneau, n'importe la désignation desdites marchandises, à raison de cinquante centimes le millier, ci. . . . . . . 50 c.

Les droits de pesage, à l'exportation, se prélèvent sur toutes les denrées ou bois de teinture qui se vendent au poids, à raison de cinquante centimes, ci. . 50 c.

Tarif N° 5. — *Des frais de bureau à payer à l'exportation de chaque bâtiment allant à l'étranger.*

Les bâtimens de 200 tonneaux et au-dessus paieront aux bureaux; savoir :

A l'administrateur. . . . .
Au commandant de la place. . . . .
Au commandant du port. . . . .
Au commissaire de marine. . . . .
Au douanier. . . . .
A l'interprète . . . .
Au médecin . . . .
Au trésorier . . . .
} Par chaque bâtiment, 12 gourdes.

Les bâtimens, jusqu'à 199 tonneaux, paieront aux bureaux et employés ci-dessus, par chaque bâtiment. . . . . 8 gourdes.

Tarif N° 6. — *Des droits de fontaine* (où il y en a d'établies) *pour la commodité des bâtimens étrangers.*

de 15 à 50.	. . tonneaux.	4 gourdes.
de 51 à 100.	. . *dito.*	8 *dito.*
de 101 à 150.	. . *dito.*	12 *dito.*
de 151 à 250.	. . *dito.*	16 *dito.*
de 251 à 1000.	. . *dito.*	20 *dito.*

Arrêté *qui règle le mode de procéder à la vérification, aux douanes de la République, des marchandises importées de l'étranger* (1).

Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti,

Considerant qu'il est de la dignité nationale que la surveillance que les agens du fisc sont autorisés à exercer sur toutes les branches du revenu public soit éclairée et impartiale, et que l'intérêt du trésor public soit constamment en harmonie avec celui du commerce, dont les rapports avec les douanes et l'administration des finances ont besoin d'être facilités pour rendre les expéditions plus promptes;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Dans chaque bureau de douane, établi dans les ports ouverts au commerce étranger, il sera tenu deux registres cotés et paraphés par les administrateurs des finances; l'un servira aux enregistremens des manifestes des cargaisons importées, et l'autre à inscrire les marchandises au fur et à mesure de leur débarquement et de leur vérification par la douane.

Les manifestes seront exactement copiés, avec les marques et numéros des caisses ou emballages mis en marge du registre, et le consignataire du bâtiment, ou ses agens, sera tenu de certifier cette copie, ensemble avec le directeur ou un employé de la douane représentant le directeur.

2. Dès qu'un bâtiment aura commencé à débarquer sa cargaison, la douane lui ouvrira un compte particulier de vérification au registre à ce destiné; ce compte sera intitulé : *Vérification de la cargaison d.....l..... arrivé le..... et consigné à.....* Il sera porté à ce compte, à chaque séance de vérification, les marchandises qui auront été visitées, avec tous les détails nécessaires : la marque, le numéro, etc., des caisses ou emballages seront mis en marge du livre; le prix du tarif pour l'évaluation de la marchandise vérifiée sera également porté à la suite de chaque article; et l'agent de la douane, ainsi que le consignataire ou son agent, qui auront opéré la vérification, certifieront et signeront aussitôt au registre, et il sera de suite délivré au consignataire, copie signée de la douane, de l'inscription de la vérification.

3. Il est expressément défendu d'inscrire provisoirement aucune vérification sur des cahiers particuliers, pour les porter ensuite au registre; ces inscriptions devant se faire à l'heure même sur ledit registre : aussitôt qu'une marchandise aura été reconnue par la douane, elle sera portée en marge du manifeste, copié au livre tenu à cet effet, et vis-à-vis de l'article déchargé on écrira : *Débarqué et vérifié le.........* *f°...... du livre de vérification.* Les vérifications ne pourront avoir lieu qu'en présence des parties intéressées.

4. Toute réclamation qui porterait sur des contestations élevées entre la douane et le commerce, soit par erreur, fausse application de l'évaluation ou autrement, ne sera pas admise si elle n'est faite dans les vingt-quatre heures qui suivront la vérification, et en même temps accompagnée de la copie fournie par la douane, de l'inscription de ladite vérification, conformément à l'article 2.

Le président d'Haïti a adressé, le 8 juin dernier, la circulaire suivante aux commandans d'arrondissement des ports ouverts de la République :

« De graves abus existent depuis plusieurs années dans les ports ouverts au commerce extérieur, et occasionent un préjudice considérable à la République. Ces abus résultent, en grande partie, de la facilité que les embarcations du cabotage trouvent à effectuer des transbordemens de denrées du pays sur des bâtimens mouillés

(1) Cet arrêté est rapporté ici à cause des dispositions de l'article 16 de la loi.

dans des rades, et qui doivent s'expédier pour l'étranger. Comme il importe de faire cesser cet état de choses si contraire aux intérêts du fisc, puisqu'il le prive des droits dus par les produits qui s'exportent ainsi en fraude, je vous fais la présente circulaire pour vous inviter à prescrire au chef des mouvemens du port sous vos ordres, de faire régulièrement des rondes de jour et de nuit dans toute la rade, afin d'arrêter les canots ou autres embarcations qui seront trouvés opérant ces sortes de transbordemens illicites. Les embarcations prises en flagrant délit seront confisquées, et les denrées saisies à leur bord seront vendues administrativement, moitié au profit de l'Etat, moitié au profit de ceux qui auront arrêté la contrebande.

» Pour mieux parvenir à empêcher toute communication des caboteurs avec les bâtimens de long cours, le chef des mouvemens du port veillera à ce que les premiers prennent leur mouillage ordinaire dans un endroit du port séparé de celui où sont les bâtimens du commerce.

» Je vous recommande de tenir sévèrement la main à l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont vous m'accuserez réception. »

AMÉRIQUE CENTRALE.

GUATIMALA.

I. Décret.

Le président de la république a fait publier le décret suivant :

Le président de la république fédérale de l'Amérique du centre, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par décret du congrès, sous la date du 6 décembre dernier, et conformément aux propositions des commissions nommées pour examiner le tarif des droits et le tableau des évaluations, décrète :

Art. 1er. Les produits et marchandises importés par la frontière de Chiapas, acquitteront seulement 4 p. 0/0 des droits fédéraux; 2 p. 0/0 au profit de l'Etat dans lequel ils seront introduits.

2. Paieront des droits d'exportation :

Argent en barres, ouvré, monnayé et autres, sur la valeur de 8 piastres au marc, 5 p. 0/0.

Or monnayé et non monnayé, sur la valeur de 16 piastres à l'once, 2 p. 0/0.

Pierres précieuses isolées ou montées sur articles de bijouterie et d'orfévrerie (*alhajas*), d'après leur valeur respective, 2 p. 0/0.

3. La liquidation des droits de commerce s'opèrera d'après les *bases de perception*, le *tarif d'évaluation*, et le *tableau*, annexés au présent décret (Nos II, III, IV).

4. Restent en vigueur les *dispositions réglémentaires* contenues dans la loi rendue par le congrès, le 23 décembre 1830, à l'exception de l'article 49 (1).

Palais national, à Guatimala, le 7 septembre 1832.

Signé : Francisco Morazan.

II. Droits. — Tableau *des bases de la perception, ou des droits afférens aux marchandises importées.*

20 p. 0/0 : cacao de toute sorte. — Couvertures *mantas* de l'espèce de celles qui se fabriquent dans la république : écrues, blanches, de couleur. — Eaux-de-vie, liqueurs et rosolio de toute composition. — Tissus communs, de l'espèce de ceux qui se fabriquent dans la république : coutils (*cotines*), *panetes*, *cordellates*, *sayales*, *jerga*, et autres de toute sorte.

15 p. 0/0 : chemises et autres articles d'habillement confectionnés, pour femme et pour homme. — Fruits confits autres que *câpres* et *olives*. — Habillemens et linge. (V. *Chemises*.) — Pâtes alimentaires, vermicelle et autres. — Poudre à tirer. — Salpêtre. — Sellerie (Ouvrages de) — Brides, Selles, et autres de toute sorte.

10 p. 0/0 : articles de toute sorte, non dénommés ci-dessus.

---

(1) *V.* cette loi ci-après, à la suite du tableau, no 4.

III. — Tableau *des marchandises pour lesquelles il existe des évaluations officielles.*

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piast.	réaux.
Acier en barres,	le quintal,	8	»
— ouvré. (*Voy.* les divers articles, suivant l'espèce.			
Accordoirs de fer, pour clavecins, pianos et psaltérions. (V. *Clefs.*) *Templadores,*			
Adragante. (V. *Gommes.*)			
Agaric,	la livre,	4	»
Agrafes, *broches de métal,* pour cravates et esclavines,	la douzaine,	3	»
— *corchetes* de fil de fer, avec leurs portes,	la grosse,	»	5
Aiguilles à coudre, de tous numéros,	1,000 en nombre,	»	6
— à tricoter, en fer, pour bas,	*idem,*	4	»
— autres,	*idem,*	»	2
— en laiton. (C. *en fer.*)			
— à voiles. (C. *à tricoter pour bas.*)			
Alènes pour cordonniers, assorties,	*idem,*	10	»
Aloès,	la livre,	1	4
Alun,	*idem,*	»	2
Amandes avec coques,	*idem,*	»	» 1/4
— sans coques,	*idem,*	»	1
Ambre gris,	*idem,*	64	»
Ammoniac (sel). (V. *Sels.*)			
Ammoniaque (gomme. (V. *Gommes.*)			
Antimoine (verre d'),	*idem,*	2	»
Argent faux en feuilles, *hijuela,* étroites ou larges, émaillées ou non,	*idem,*	2	»
— faux en feuilles, *libritos* (livrets) en petits paquets de 10 douzaines,	le paquet,	1	2
— faux filé. (V. *Fils métalliques.*)			
— faux ouvré. (*Voy.* les divers ouvrages, suiv. l'espèce,			
— fin en feuilles (*hijuela*) étroites ou larges, émaillées ou non,	l'once,	1	2
— fin filé. (Voy. *Fils métalliques.*)			
— fin ouvré. (*Voy.* les divers ouvrages, suiv. l'espèce.)			
Arsenic.	la livre,	1	»
Assa-fœtida. (V. *Gommes.*)			
Balances, *balancitas* (trébuchets), avec ou sans boîtes de noyer,	la douzaine,	9	»
— *balanzas* avec fléau et plateaux de cuivre de 1/4 de vare,	*idem,*	12	»
— de 1/2 *idem,*	*idem,*	18	»
— de 1 *idem.*	*idem,*	36	»
— de fer. (C. *de cuivre.*)			
— (poids de),	la livre,	1	»
Bas. (V. *Tissus,* suivant l'espèce.)			
Benjoin amygdaloïde,	*idem,*	»	6
— en sorte,	*idem,*	»	4
— (fleurs de), acide benzoïque,	l'once,	2	»
Bénitiers de verre,	la douzaine,	3	»
Besicles. (V. *Lunettes.*)			
Bière, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	1	4
Billes de billard. (V. *Ivoire.*)			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piast.	réaux.
Bimbeloterie (figures) de bois,	les 12 pièces,	»	4
— d'ivoire.	*idem*,	1	»
— d'os. (C. *d'ivoire*)			
— de plomb. (C. *de bois*.)			
— (V. en outre *Couleuvres de cornes*, etc.)			
Blanc de baleine, ouvré,	la livre,	»	3
— de plomb. (V. *Céruse*.)			
Bleu de Prusse,	l'arrobe,	25	»
Blondes. (V. *Tissus de coton et de soie*.)			
Boissons. (V. *Bière*, *Cidre*, *Eaux-de-vie*, *Genièvre*, *Liqueurs*, *Rhum*.)			
Boîtes à couteaux et à couverts de bois,	la douzaine,	1	4
— de chagrin. (C. *de bois*.)			
— de métal. (*Idem*.)			
— à couleurs, en bois, avec coquilles,	*idem*,	3	»
— à fil. (V. *Fil*.)			
— à rasoirs. (V. *Etuis*.)			
— à savon (V. *Savonnettes*.)			
— à tabac. (V. *Tabatières*.)			
Bonnets de soie. *Birretes*.	*idem*,	8	»
— *Gorros* doubles,	*idem*,	6	»
Borax,	l'arrobe,	1	»
Bottes (tiges de). (V. *Peaux*.) *Becerrillo* et *Becerros*,			
Boucles d'oreilles en argent et autre métal,	la grosse,	6	»
— en jais. (C. *en argent*.)			
— en perles fausses. (*Idem*.)			
— en pierres. (*Idem*.)			
Bougeoirs. (V. *Chandeliers à main*.)			
Bourses (petites) d'acier, ou autre métal doré ou argenté.	la douzaine,	6	»
Bouteilles de verre. (V. *Verre*.)			
Boutons (garnitures de) pour habits ou vestes, d'acier.	la grosse,	3	»
— de filigrane,	*idem*,	4	»
— d'ivoire. (C. *de filigrane*.)			
— de nacre. (*Idem*.)			
— d'os,	*idem*,	2	»
— de pierres fausses,	*idem*,	6	»
— autres, de corne,	*idem*,	1	»
— d'étain. (C. *de métal, argentés*.)			
— de jais,	*idem*,	»	4
— de métal, argentés ou dorés,	*idem*,	3	4
— incrustés,	*idem*,	»	6
— de verre. (C. *de jais*.)			
— autres, argentés et dorés,	la douzaine,	»	2
Bouts de fourreaux d'épée. (V. *Fourreaux d'épée*.)			
Breloques (*adornos*) pour coulans de montre, d'acier,	*idem*,	3	»
— d'ivoire,	*idem*,	4	»
— de métal. (C. *d'acier*.)			
— de porcelaine. (C. *d'ivoire*.)			
— de verre. (C. *d'acier*.)			
Bretelles de coton, ordinaires,	*idem*,	1	4
— de soie,	*idem*,	6	»
— autres, de toutes sortes, demi-fines,	*idem*,	4	»
Briquets. *Eslabones*,	la grosse,	12	»
— *fosforos* (briquets phosphoriques) de toute sorte,	la douzaine,	2	»

MARCHANDISES.	UNITÉS	ÉVALUATION.	
		piast.	réaux
Broches de fer, pour cordonniers,	1000 en nombre,	1	»
Brosses. *Brochas*, pour peintres. (V. *Pinceaux*.)			
— *cepillos*, à habits,	la douzaine,	6	»
— pour orfèvres,	*idem*,	2	»
Cacao de Guayaquil,	le quintal,	6	»
— de Tabasco, en charges de 60 livres,	la charge,	12	»
Cachets de montre pour chaîne,	la douzaine,	1	4
— pour coulans. (V. *Breloques*.)			
Cadenas, grands,	la livre,	»	4
— moyens. (C. *grands*.)			
— petits, pour malles,	*idem*,	»	2
Café,	le quintal,	10	4
Cafetières de faïence,	la douzaine,	6	»
— de fer-blanc, vernies ou non,	*idem*,	6	»
— de porcelaine,	*idem*,	7	»
Calamus aromaticus,	la livre,	»	6
Camphre,	*idem*,	1	4
Canifs communs, à lame courbe, à manche de métal jaune, émaillé, etc.,	la douzaine,	»	4
— demi-fins, à manches d'os, etc.,	*idem*,	»	6
— fins, ayant de 2 à 4 lames, à manche de nacre,	*idem*,	2	»
— autres. (C. *de nacre*.)			
Cannelle. *Canela*,	la livre,	2	»
— *canelon*,	*idem*,	»	2
Cannelles. (V. *Robinets*.)			
Canne de baleine, avec ou sans pomme. (C. *de jonc*.)			
— de bois fins, avec pomme,	la grosse,	36	»
— sans pomme,	*idem*,	24	»
— de jonc, avec ou sans pomme,	*idem*,	36	»
— de *manati*, avec ou sans pomme. (C. *de jonc*.)			
— de rotin ou bambou de Chine avec pomme,	la douzaine,	30	»
— sans pomme,	*idem*,	20	»
Canutillo d'or. (V. *Fils métalliques*.) *Canutillo*,			
Canons de bronze,	la pièce,	12	»
— de fer. (C. *de bronze*.)			
Cantharides,	la livre,	4	»
Câpres,	*idem*,	»	1
Caragne. (V. *Gommes*.)			
Carmin,	*idem*,	2	»
Cartes à jouer communes,	la douzaine,	1	»
— fines. (C. *communes*.)			
— surfines,	*idem*,	1	6
Casquettes pour enfans; doublées en maroquin et autres matières,	*idem*,	6	»
Castoréum,	la livre,	8	»
Céruse,	*idem*,	»	2
Chaînes de cou en acier,	*idem*,	9	»
— en pierres, avec émail,	*idem*,	12	»
— de montre. (C. *de cou, en acier*.)			
— autres de métal, dorées ou non,	*idem*,	3	»
Chandeliers à main (*bougeoirs*) de fer, vernis,	*idem*,	1	4
— de fer-blanc, vernis. (C. *de fer*.)			
— de laiton,	*idem*,	3	»
— d'autre métal. (C. *de laiton*.)			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piast.	réaux.
Chanvre tordu (*canamo torcido*),	la livre,	»	3
Chapeaux (petits) d'enfans. (V. *Casquettes.*)			
Chapes de toute dimension, de fer,	la douzaine,	6	»
— de laiton. (C. *de fer.*)			
Charnières, dites *couplets*, de toutes dimensions, de fer,	les 12 paires,	2	»
— de laiton,	*idem*,	1	4
Châtaignes,	l'arrobe,	5	»
Chaussettes. (V. *Tissus*, suivant l'espèce).			
Chlorures en bouteilles,	la bouteille,	1	»
Chocolatières de laiton,	la douzaine,	6	»
Cidre en bouteille,	la bouteille,	»	2
Nota. Dans le tarif antérieur, l'évaluation était de 3 *réaux.*			
Cinabre natif,	la livre,	1	»
Cirage pour bottes et souliers, liquide, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	4	»
— autres, en boîtes de fer-blanc,	les 12 boîtes,	1	4
Cire. *Cera* brute en pains, de toutes sortes,	l'arrobe,	12	»
— ouvrée,	*idem*,	15	»
— *lacre* (à cacheter), noire, et de toutes autres couleurs,	la livre,	1	4
Ciseaux. *Cinceles* (ciseaux à froid) d'acier et de fer, de toutes sortes,	la douzaine,	2	»
— *tenacillas* de fer, pour ongles. (V. *Pinces.*)			
— *tixeras* (ciseaux à double branche), petits, ordinaires, évidés,	la grosse,	2	»
— autres demi-fins, communs, de toutes dimensions,	la douzaine,	1	»
— fins, unis, ouvragés et garnis,	*idem*,	2	»
— autres, n° 6,	*idem*,	2	»
— étuis de). (V. *Etuis.*) *Vainas*,			
Clarinettes. (V. *Instrumens de musique.*)			
Clefs. *Claves* de montre,	*idem*,	»	6
— *templadores* de clavecins, pianos et psaltérions, en fer,	*idem*,	2	»
Clous. *Afileres de clavar* (clous d'épingle),	la livre,	»	4
— *clavazon* de bronze,	l'arrobe,	7	»
— de fer, ayant un pouce de long et plus,	*idem*,	5	»
Clous de girofle. (V. *Girofle.*)			
Colliers. *Collares* de jais,	la douzaine,	1	»
— de perles fausses, à un rang,	*idem*,	1	»
— de verre. (C. *de jais.*)			
Colliers. *Gargantillas* ou *collares* de jais,	*idem*,	5	»
— de pierres fausses,	*idem*,	5	»
Compas en fer jusqu'à 1/4 de vare,	*idem*,	1	4
— en laiton (comme *en fer*), plus grands,	*idem*,	2	»
Compotiers de toutes dimensions, communs et fins, de cristal,	*idem*,	3	»
— de faïence,	*idem*,	3	»
Confection de kermès. (V. *Kermès.*)			
Corail poli, de toute sorte,	la livre,	24	»
— ouvré. (C. *poli.*)			
Cordes pour instrumens de musique. *Bordones* (bourdons) et *Entorchados* (cordes filées) en argent,	la grosse,	4	»
— *cuerdas*, pour guitares,	la douzaine,	»	3
Cordonnet de coton,	la livre,	1	4

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piast.	réaux.
Cordonnet de lin. (C. *de coton.*)			
— de soie, de couleur,	la douzaine,	6	»
Coulans pour cordon de montre d'acier,	la grosse,	»	6
— de métal. (C. *d'acier.*)			
Couleurs (boîtes à) en bois, avec coquilles. (V. *Boîtes.*)			
Nota. Dans le tarif antérieur, l'évaluation était de 4 *piastres.*			
Couleuvres de corne, en étuis de canetille,	la douzaine,	1	»
Couperose. (V. *Vitriol.*)			
Couplets de toutes dimensions. (V. *Charnières.*)			
Couteaux. *Cuchillas* grands (à découper), courbes ou droits, à manche de bois,	*idem,*	1	4
— d'ivoire. (C *de bois.*)			
— flamands,	*idem,*	1	»
— *cuchillos* de poche, à manche de bois,	*idem,*	2	4
— d'ivoire,	*idem,*	3	»
— de métal. (C. *d'ivoire.*)			
— d'os. (C. *de bois.*)			
— de table montés. (C. *de poche.*)			
— (lames de). (V. *Lames.*)			
— (étuis de) (V. *Etuis.*)			
— *machetes* de travail (manchettes), avec ou sans manche,	*idem,*	5	»
— *navajas* de poche à une lame à manche de corne,	*idem,*	»	3
— d'étain. (C. *de corne.*)			
— de laiton. (*Idem.*)			
— ayant de 2 à 6 pièces,	*idem,*	2	»
Coutellerie. (V. *Canifs*, *Ciseaux*, *Couteaux*, *Rasoirs*, *Tire-bouchons*, etc.,			
Couverts (cuillères et fourchettes) de bois, vernis ou non,	la grosse,	2	»
— d'étain.	la douzaine,	»	6
— de fer.	*idem,*	»	6
— d'ivoire,	*idem,*	4	»
— d'os,	*idem,*	3	»
— de plaqué,	*idem,*	2	»
Crème de tartre. (V. *Tartre.*)			
Croix. *Cruces* pour chapelets de bois,	la grosse,	2	»
— de nacre. (C. *de bois.*)			
— autres, avec crucifix de bois,	*idem,*	3	»
— de cristal. (C. *de bois.*)			
— d'étain. (*Idem.*)			
— de métal. (C. *de bois.*)			
— autres ouvrages de jais,	la grosse,	4	»
— de pierres fausses. (C. *de jais.*)			
— petites, de laiton, nos 5 à 8,	1000 en nombre,	3	»
— *crucecitas*, pour le cou, de jais,	la grosse,	2	»
— de métal. (C. *de jais.*)			
— de verre. (*Idem.*)			
Cuillères. *Cucharas*, avec fourchettes. (V. *Couverts.*)			
— *cucharitas* à café, de plaqué,	la douzaine,	»	4
— d'autre métal,	*idem,*	»	4
Cuirs. (V. *Peaux.*) *Cueros*,			
Cuirs à rasoirs,	*idem,*	1	»
Nota. Dans le tarif antérieur, au lieu de 2 *réaux*, lisez 2 *piastres.*			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piast.	réaux.
Cuivre rouge brut, en planches, rosettes ou plaques,	l'arrobe,	5	»
— ouvré, en poêles ou autres pièces,	la livre,	»	3
— jaune ou laiton. (V. *Laiton.*)			
Curcuma,	*idem,*	»	4
Cure-dents (*limpia-dentes*) d'ivoire,	la douzaine,	»	2
— d'os. (C. *d'ivoire.*)			
Cuvettes. (V. *Pots à eau.*) *Jarros,*			
Dames-jeannes. (V. *Bouteilles.*)			
Daviers,	*idem,*	2	»
Dentelles d'argent et d'or faux,	la vare,	»	1
— fin.	*idem,*	»	2
Dés à coudre d'écaille,	la douzaine,	»	2
— dorés. (C. *d'écaille.*)			
— émaillés. (*Idem.*)			
— de fer,	la grosse,	1	»
— d'ivoire. (C. *d'écaille.*)			
— de métal blanc. (C. *de fer.*)			
— de porcelaine. (C. *d'écaille.*)			
— à jouer, d'ivoire,	*idem,*	3	»
— d'os. (C. *d'ivoire.*)			
Eaux de Cologne, en rouleaux,	la douzaine.	2	2
— forte,	la livre,	1	»
— de raze,	*idem,*	»	4
Eaux-de-vie de canne. (V. *Rhum.*)			
— de genièvre. (V. *Genièvre.*)			
— de vin. en barils grands,	le baril,	20	»
— en barils petits ou *anclotes,*	*idem,*	10	»
— autres. (V. *Liqueurs.*)			
Ecritoires de cuivre jaune (laiton),	la pièce,	1	»
— de fer-blanc verni,	*idem,*	»	4
— de métal argenté,	*idem,*	1	»
— de verre, doré ou non,	*idem,*	»	2
Emaux d'argent, d'or ou de couleur,	la livre.	8	»
Encens,	*idem.*	»	4
Epées (fourreaux d'). (V. *Fourreaux.*)			
— (lames d'). (V. *Lames.*)			
Eperons,	la douzaine.	6	»
Epingles communes,	la livre,	»	4
Esprits, eau-de-vie. (V. *Eaux-de-vie.*)			
— genièvre. (V. *Genièvre.*)			
— rosolio et autres liqueurs. (V. *Liqueurs.*)			
— rhum. (V. *Rhum.*)			
Etain brut, en barres ou en saumons,	le quintal,	25	»
Etain ouvré. (*V.* les divers ouvrages, suivant l'espèce.			
Etriers de fer,	la paire,	1	4
— de laiton. (Comme *de Fer.*)			
Etuis. *Alfileteros* (pour aiguilles et épingles) communs, de bois.	la grosse,	5	»
— autres de laiton,	*idem,*	6	»
— d'os, (Comme *de Cuivre.*)			
— de porcelaine,	*idem,*	7	»
— *caxas* pour lunettes, de bois,	la douzaine,	1	4
— de peaux de chagrin. (Comme *de Bois.*)			
— de métal. (*Idem.*)			
— pour rasoirs, en racine,	*idem,*	2	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piast.	reaux.
Etuis. *Palilleros* pour curedents. (C. *Alfilcteros.*)			
— *vaynas* de carton pour ciseaux,	la douzaine,	»	4
— pour couteaux. (Comme *pour Ciseaux.*)			
— pour lunettes. (*Idem.*)			
Eventails incrustés d'écaille et de nacre,	*idem*,	15	»
— autres d'ivoire à jour,	*idem*,	16	»
— avec figures en relief,	*idem*,	18	»
— d'os seulement,	*idem*,	12	»
— de papier, avec paysages,	*idem*,	2	2
Faïence. (*Voy.* Cafetières.)			
Fanons de baleine,	la livre,	»	3
Farine en barils,	le baril,	8	»
Fenugrec,	la livre,	»	2
Fer forgé, en barres, etc.,	le quintal,	9	»
— laminé, platiné, étamé. (V. *Ferblanc.*)			
— noir (tôle). (C. *en barres.*)			
— filé. (V. *Fils métalliques.*) *Alambre.*			
— ouvré en chaudières, poêles, etc.,	*idem*,	20	»
— filé, (V. *Ferrures.*)			
Ferblanc, en caisses contenant 225 feuilles,	la caisse,	12	»
Ferrures pour fenêtres, meubles et portes en blanc,	l'arrobe,	10	»
— dorées,	*idem*,	12	»
Feuilles d'or et d'argent en livrets. (V. *Or et Argent.*)			
— autres. (*Idem.*)			
Fiches et jetons de métal,	la grosse,	»	6
Fifres. (V. *Instrumens de musique.*)			
Figues sèches,	la livre,	»	1
Figures pour jouets d'enfans. (V. *Bimbeloterie.*)			
Fils de coton. *Hilera*, de tous numéros,	*idem*,	1	6
— *hilo* en pelotes. (Comme *de lin, en pelotes.*)			
— à tisser, rouge,	*idem*,	1	»
— *hilera*, de tous numéros,	*idem*,	4	»
— *hilo* en pelotes et en boîtes, contenant 8 pelotes à la boîte,	les 12 boîtes,	1	4
— autre de carret, écru,	la livre,	»	2
— à tisser, rouge,	*idem*,	2	»
— métalliques. *Alambre* de fer,	*idem*,	»	2
— de laiton,	*idem*,	»	3
— *canutillo* d'or, mat et bruni faux,	*idem*,	3	»
— fin,	*idem*,	25	»
— *hilo* d'argent faux,	*idem*,	3	»
— de lin,	*idem*,	24	»
— d'or. (Comme *d'Argent.*)			
— de soie. (V. *Soie.*)			
Flacons. pour eaux de senteur, en pierre,	la douzaine,	»	6
— en verre. (Comme *en pierre*)			
Fleur de benjoin. (V. *Benjoin* fleurs de.)			
— de violette. (V. *Violette*,)			
Flûtes traversières. (V. *Instrumens de musique.*)			
Fouets avec ou sans manche de baleine,	*idem*,	10	»
— de corde à boyau. (C. *de Baleine.*)			
Fourchettes à découper, avec manche de bois,	*idem*,	1	6
— d'ivoire,	*idem*,	1	1
— de métal argenté. (C. *d'Ivoire.*)			
— autre. (C. *de Bois.*)			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piast.	réaux.
Fourchettes d'os. (C. *de Bois.*)			
— autres. (V. *Couverts.*)			
Fourreaux d'épées (bouts et crochets de). en fer ou autre métal.	la douzaine,	1	4
— (entrées de), en fer ou en métal,	la grosse,	»	6
Nota. L'évaluation ci-dessus est celle indiquée à la page 1 du tarif original. A la page 7 du même tarif, les *entrées pour fourreaux* sont évaluées, avec les *bouts et crochets*, à 1 piastres 4 réaux la douzaine,			
Fromages,	l'arrobe,	2	»
Fusils. *Escopetas* (de chasse) à un coup. communs,	la pièce,	4	»
— fins et demi-fins,	*idem*,	10	»
— à deux coups, communs,	*idem*,	7	»
— fins et demi-fins,	*idem*,	15	»
— (platines de),	la douzaine,	36	»
— (de calibre) avec baïonnette,	la pièce,	8	»
— sans baionnette,	*idem*,	7	»
Gaînes. (V. *Etuis.*)			
Galbanum. (V. *Gommes.*)			
Galle (noix de) du Levant,	la livre,	»	4
Galons pour habillemens, d'argent,	la vare,	»	1
— d'or. (C. *d'Argent.*)			
— de soie,	*idem*,	»	1/2
Gants de fil.	la douzaine,	3	»
— de peau de castor,	*idem*,	6	»
— de chamois,	*idem*,	5	»
— de soie,	*idem*,	6	»
Genièvre en bouteilles (*frascos*), contenant jusqu'à 5 *cuartillos*,	la bouteille,	»	6
Gentiane,	la livre,	1	»
Girandoles dites *Cornucopias* de cristal, à une ou plusieurs branches,	la paire,	2	»
— de fer-blanc,	*idem*,	1	2
— de laiton. (C. de *Fer-blanc.*)			
Girofle (clous de),	la livre,	»	4
Gommes : adragante,	*idem*,	1	»
— ammoniaque,	*idem*,	1	»
— arabique,	*idem*,	»	1
— assa-fœtida,	*idem*,	1	»
—caragne,	*idem*,	1	»
— galbanum,	*idem*,	1	»
— sang-dragon,	*idem*,	»	4
— scammonée,	*idem*,	2	»
Grains de verre. *Abalorio*, en paquets,	le paquet,	»	2
— *Mostacilla* ou grains plus petits,	*idem*,	»	1
Graisse de cerf,	la livre,	4	»
Grelots pour mules,	la grosse,	12	»
— autres de métal jaune du n° 30 au n° 100,	*idem*,	»	5
Grenats de verre en bruts, en paquets,	le paquet,	»	2
— ouvrés,	*idem*,	»	3
Guimbardes de fer ou de cuivre, pour enfans,	la grosse,	3	»
Harengs (*arencones de sardinas*),	l'arrobe.	2	»
Hautbois. (V. *Instrumens de musique.*)			
Horlogerie. Ressorts de montre,	la douzaine,	6	»
— de pendule,	*idem*,	8	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piast.	réaux.
Huiles d'amandes,	la livre,	»	2
— comestible, en bouteilles, petites (*botijuelas*) de 2 à l'arrobe,	la bouteille,	1	4
— de 3 à l'arrobe,	*idem*,	1	»
— autres (*botellas*). (Droit proportionnel aux droits ci-dessus, suivant les dimensions de la bouteille.)			
— d'absinthe,	la livre,	12	»
— d'anis,	*idem*,	8	6
— de bergamote,	*idem*,	12	»
— de rose,	*idem*,	48	»
Huiliers de bois (vernis),	la pièce,	»	4
— d'étain, etc.,	*idem*,	»	6
— de plaqué,	*idem*,	2	»
Instrumens de musique, clarinettes, en ébène,	*idem*,	3	»
— fifres,	la douzaine,	6	»
— flûtes traversières, en ébène. (C. *Clarinettes.*)			
— hautbois, en chêne. (*Idem.*)			
— serinettes,	la pièce,	3	»
— trompettes, en laiton. *Clarines*,	*idem*,	5	»
— *trompetas*. (C. *Clarines.*)			
Ivoire ouvré en billes pour billard,	la livre,	6	»
— en feuilles, pour agendas,	la douzaine,	5	»
— autre. (*Voy.* les divers articles suivant l'espèce.)			
Jabots brodés, de toutes sortes,	*idem*,	2	2
Jarretières de coton,	*idem*,	2	»
— de laine. (C. *de coton.*)			
— de lin. (*Idem.*)			
— de soie de toutes couleurs, assorties,	*idem*,	3	»
— autres. (C. *de coton.*)			
Jetons. (V. *Fiches.*)			
Kermès (confection de),	la livre,	»	2
Laine de brebis,	l'arrobe,	3	»
— de vigogne,	*idem*,	5	»
Laiton (cuivre jaune) en feuilles,	la livre,	1	»
— filé. (V. *Fils métalliques.*)			
— ouvré. (*Voy.* les divers articles suivant l'espèce.)			
Lames de couteaux de table, non montées,	la douzaine,	1	»
— d'épées communes,	*idem*,	7	»
— fines,	*idem*,	12	»
— de sabres, fines,	*idem*,	12	»
Lampes à un ou plusieurs becs, d'étain,	*idem*,	18	»
— de fer-blanc. (C. *d'étain.*)			
— de métal. (*Idem.*)			
Lancettes de chirurgie,	*idem*,	1	1
Lanternes. *Faroles* ployantes, petites,	*idem*,	6	»
— *lanternas* de fer-blanc,	*idem*,	4	»
— de laiton. (C. *de fer-blanc.*)			
Laudanum épuré. (V. *Opium.*)			
Lavande,	l'arrobe,	1	»
Liége brut, en planches. (C. *ouvré en bouchons.*)			
— ouvré, en bouchons,	1000 en nombre,	1	4
Limes et râpes d'acier pour forgerons, serruriers et menuisiers, de 1/3 à 1/2 vare de long,	la douzaine,	6	»
— de moyenne grandeur,	*idem*,	3	»
— petites,	*idem*,	1	4

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piast.	réaux.
Litharge,	la livre,	»	2
Liqueurs. Rosolio et autres en bouteilles (*botellas*),	la bouteille,	»	3
— en cruches (*garrafon*),	la cruche,	7	»
Loto (jeux de),	la pièce,	»	4
Lunettes, besicles à branches d'acier,	la douzaine,	3	»
— de plaqué, avec étui de chagrin,	*idem*,	3	»
— longues-vues, avec garniture de carton,	*idem*,	12	»
— (étuis de). (V. *Etuis.*) (*Caxas.*)			
Lustres de cristal, pour table,	*idem*,	24	»
— autres, grands, de 8 à 12 branches,	*idem*,	40	»
— de 12 à 24 branches,	*idem*,	50	»
— petits, à 6 branches,	*idem*,	30	»
Macaroni. (V. *Pâtes.*)			
Maisons de bois (1).			
Manchettes ou couteaux de travail. (V. *Couteaux.*) (*Machetes.*)			
Manne de qualité supérieure,	la livre,	1	»
— en sorte,	*idem*,	»	5
Marrons. (V. *Châtaignes.*)			
Marteaux pour cordonniers,	la douzaine,	4	4
— pour menuisiers. (C. *pour cordonniers.*)			
Mèches pour veilleuses. (V. *Veilleuses.*)			
Médailles de cuivre doré ou argenté, grandes,	la grosse,	3	»
— moyennes,	*idem*,	2	»
— petites,	*idem*,	»	6
Mercure coulant (*azogue*),	la livre,	»	4
— préparé, mercure doux (*mercurio dulce*),	*idem*,	4	»
— précipité rouge (*polvos juanes*),	*idem*,	»	3
— sublimé (*soliman*),	*idem*,	2	»
Minium,	*idem*,	»	3
Monnaies de métal. (V. *Fiches.*)			
Montres (ressorts de). (V. *Horlogerie.*) Ressorts.			
Mortiers d'albâtre,	la pièce,	2	»
— de cristal. (C. *d'albâtre.*)			
— de marbre. (*Idem.*)			
Morue,	l'arrobe,	3	»
Mouchettes à ressort, avec porte-mouchettes d'acier,	la douzaine,	9	»
— de métal blanc. (C. *d'acier.*)			
— autres, de fer, communes,	la grosse,	12	»
— demi-fines,	*idem*,	16	»
— fines, plaquées,	la douzaine,	9	»
Moulins à café, en fer,	la pièce,	1	»
Musc,	l'once,	12	»
Muscades (noix),	la livre,	2	»
Nattes de jonc, grandes,	la douzaine,	3	»
— petites,	*idem*,	2	2
Nitre ou sel de nitre,	la livre,	»	3
Noix muscades. (V. *Muscades.*)			
Olives en barils de 80 livres,	le baril,	20	»
— en *cunetes*,	la *cunete*,	1	»

(1) Une note placée à la fin du tarif original, avertit qu'elles n'ont pas été reprises au *Tableau des évaluations*, parce qu'il a été convenu qu'elles seraient exemptes de droits.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piast.	réaux.
Opium ou laudanum épuré,	la livre,	6	»
Or faux en feuilles. *Hijuela* étroites ou larges, émaillées ou non,	*idem*,	2	»
— *Libritos* (livrets) en paquets de 10 douzaines,	le paquet,	1	2
— filé. (V. *Fils métalliques*.)			
— ouvré. (*Voy*. les divers ouvrages, suivant l'espèce.)			
— fin en feuilles (*Hijuela*) étroites ou larges, émaillées ou non,	l'once.	1	2
— filé. (V. *Fils métalliques*.)			
— ouvré. (*Voy*. les divers ouvrages, suivant l'espèce.)			
Oripeau,	la livre,	1	»
Paillettes d'argent, fausses, grandes,	*idem*,	1	4
— petites,	*idem*,	2	»
— fines, petites,	*idem*,	8	»
— d'or, fines, petites,	*idem*,	8	»
Pains à cacheter,	*idem*,	1	4
Panacée, en bouteilles,	la bouteille,	»	6
Papier blanc fleuret, commun,	la rame,	1	4
— demi-fin,	*idem*,	2	4
— superfin,	*idem*,	4	»
— à lettres, anglais, fin et demi-fin,	*idem*,	4	»
— vélin, en mains de 25 feuilles, grand format,	la main,	1	4
— petit format,	*idem*,	»	6
— brouillard, gris,	la rame,	1	»
— peint de toute sorte, en rouleaux de 10 à 12 vares,	le rouleau,	1	2
Parapluies de coton, de toutes dimensions,	la douzaine,	15	»
— de soie, pour enfans,	*idem*,	12	»
— autres, de 28 à 32 pouces,	*idem*,	36	»
— de 20 à 26 pouces,	*idem*,	27	»
Parchemin pour peindre (vélin),	*idem*,	2	4
Passementerie. (V. *Galons*.)			
Pâtes alimentaires, macaroni, vermicelle et autres semblables,	l'arrobe,	2	»
Peaux, *becerrillo* (veau) pour bottes, coupées,	les 12 morceaux,	12	»
— *becerros* (*idem*) fines, pour bottes et souliers,	la douzaine,	24	»
— *cordobanes* (cordouan),	*idem*,	12	»
— *cueros* fins, pour bottes et souliers. (C. *becerros*.)			
— *gamuzas* (chamois). (C. *cordobanes*.)			
— *tafiletes*. (C. *cordobanes*.)			
Peignes à démêler, de bois,	*idem*,	»	3
— de corne, de toutes sortes,	*idem*,	1	»
— d'ivoire, de toutes dimensions,	*idem*,	2	4
— à peigner. (C. *à démêler*.)			
Pendeloques. (V. *Boucles d'oreilles*.)			
Pendules (Ressorts de). (V. *Horlogerie*.)			
Perles fausses, en fils,	les 12 fils,	»	6
— de nacre, en paquets,	le paquet,	1	4
Pierres à broder,	l'once,	3	»
— à feu,	1000 en nombre,	6	»
— infernale,	l'once,	1	4
— de vitriol. (V. *Vitriol bleu*.)			
Pinceaux pour peintres. *Brochas* (Brosses),	la grosse,	3	»
— *pinceles* de toutes sortes,	la douzaine,	»	2
Pinces, *alicates*,	la grosse.	12	»
— *gatos* pour arracher les dents. (V. *Daviers*.)			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piast.	réaux.
Pinces *tenacillas* de fer, pour cordonniers,	la douzaine,	3	»
— pour fil de fer,	*idem,*	4	»
— pour ongles. (C. *pour fil de fer.*)			
Pincettes pour fumeur, en fer,	*idem,*	1	»
— en métal. (C. *en fer.*)			
Pistolets (Platines de). (V. *Fusils de chasse*). Platines.			
Plateaux de bois, peints ou vernis,	*idem,*	12	»
— autres, vernis, de 1/4 à 1 1/2 vare.	*idem,*	5	»
— de 1/2 à 1 vare,	*idem,*	12	»
Platines de fusils de chasse et de pistolets. (V. *Fusils.*) Pistolets.			
Plats à barbe (*Palancanas*) avec pot à eau, communs et fins,	*idem,*	9	»
— autres, vernis, en bois,	la pièce,	»	2
— en fer-blanc. (C. *en bois.*)			
Plumasseaux, grands,	la douzaine,	12	»
— petits,	*idem,*	6	»
Plumes à écrire, de métal,	*idem,*	1	»
— autres,	1000 en nombre,	3	»
— à rayer le papier pour musique. (V. *Tire-ligne.*)			
Poids pour balances. (V. *Balances.*) *Balanzas.*			
Poires à poudre, de corne,	la douzaine,	8	»
— de métal. (C. *de corne.*)			
Poissons. (V. *Harengs*, *Morue*, *Sardines*, *Saumon*, *Thon.*)			
Poivre de l'Inde,	l'arrobe,	3	6
Poivrières. (V. *Salières.*)			
Pommades de toutes sortes, en pots,	les 12 pots.	1	4
Porcelaine. (V. *Breloques*, *Cafetières*, *Tabatières*, etc.)			
Porte-crayons d'argent, fins,	la douzaine,	6	»
— d'écaille,	*idem,*	3	»
— d'ivoire,	*idem,*	3	»
— de nacre. (C. *d'écaille.*)			
— de métal. (*Idem.*)			
Porte-mouchettes. (V. *Mouchettes à ressort.*)			
Poterie. (V. *Faïence*, *Porcelaine.*)			
Pots à eau. *Aguamanil* de bois,	la pièce,	1	4
— de cuivre. (C. *de bois.*)			
— de fer-blanc. (*Idem.*)			
— *jarros* avec plats à barbe. (V. *Plats à barbe.*)			
Poudre. *Polvora* (poudre à tirer).	le quintal,	25	»
— *polvos* dentifrice, en petites boîtes,	les 12 boîtes,	»	4
— *jaunes* (précipité rouge). (V. *Mercure préparé.*)			
— à poudrer, en boîtes,	*idem,*	2	»
Prunes à l'eau-de-vie, en flacons (*frascos*) de 3 livres,	le flacon,	»	4
— autres,	la livre,	»	1
Quinquina,	*idem,*	»	6
Raisins secs, de toutes sortes,	l'arrobe,	2	»
Râpes d'acier, pour menuisiers. (V. *Limes.*)			
Rasoirs montés. (V. *Couteaux*). *Navajas.*			
— (Cuirs à). (V. *Cuirs à rasoirs.*)			
— (Etuis de) en racine. (V. *Etuis*). *Caxas.*			
Réchauds de fer,	la douzaine,	2	»
— de laiton,	*idem,*	3	»
— de plaqué,	*idem,*	3	»

MARCHANDISES.	UNITÉS	ÉVALUATION. piast.	réaux.
Réglisse,	la livre,	»	4
Reliquaires. (V. *Croix.*) *Crucecitas.*			
Ressorts de montre et de pendule. (V. *Horlogerie.*)			
Rhubarbe,	*idem,*	2	»
Rob anti-syphilitique,	*idem,*	10	»
Robinets pour bénitiers, d'acier,	la douzaine,	3	»
— de fer. (C. *d'acier.*)			
— de laiton. (*Idem.*)			
— pour tonneaux (Canelles). (C. *pour bénitiers.*)			
Rhum, en petits barils dits *anclotes,*	le baril,	10	»
Sabres courts, avec garniture de fer et de cuivre jaune, et fourreau de cuir,	la pièce,	2	»
— plus longs et plus fins. (*Idem.*)	*idem,*	3	4
— de première grandeur, avec fourreau d'acier et de cuivre jaune,	*idem,*	4	»
— (Lames de). Sabres sans poignée et sans fourreau. (V. *Lames.*)			
Safran à l'huile,	la livre,	4	»
— sec,	*idem,*	6	»
Salières de métal,	la douzaine,	1	1
— de verre. (C. *de métal.*)			
Salpêtres. (V. *Nitre.*)			
Sang-dragon. (V. *Gommes.*)			
Sangles à trois branches,	*idem,*	3	»
Sardines. (V. *Harengs.*)			
Saumon,	l'arrobe,	3	»
Nota. Cette évaluation est celle indiquée dans le tarif original, au mot *Salmon*; à l'article *Atun* le saumon et le thon sont évalués 4 piastres l'arrobe.			
Savonnettes de fer verni,	la douzaine,	3	»
Scammonée. (V. *Gommes.*)			
Sel ammoniac,	la livre.	1	»
— d'Angleterre,	*idem,*	»	4
— de Glauber,	*idem,*	»	3
— de Glawer,	*idem,*	»	2
— de *Higuera,*	*idem,*	»	2
— de Mars,	*idem,*	»	6
— de nitre. (V. *Nitre.*)			
— de prunelle,	*idem,*	»	2
— de Saturne,	*idem,*	1	»
— de tartre,	*idem,*	1	»
— vitriolique,	*idem,*	»	4
Serinettes. (V. *Instrumens de musique.*)			
Seringues d'étain, grandes,	la douzaine,	18	»
— moyennes,	*idem,*	12	»
— petites,	*idem,*	6	»
— de laiton. (C. *d'étain.*)			
— d'os, petites,	*idem,*	6	»
Serpentaire de Virginie,	la livre,	1	»
Sésame,	l'arrobe,	1	»
Soie moulinée de Chine,	la livre,	4	»
— autre, fine, de couleur,	*idem,*	6	»
— floche, assortie, de toutes couleurs,	la livre,	4	4

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piast.	réaux.
Nota. Dans le tarif antérieur, l'évaluation de la soie *floche* était de 5 piastres.			
Sonnettes de bronze et d'étain,	la livre,	1	»
Soude, en boîtes de 12 à la livre,	*idem*,	1	4
Sperma-ceti. (V. *Blanc de baleine.*)			
Storax,	*idem*,	»	5
Sublimé. (V. *Mercure préparé.*)			
Sucre,	l'arrobe,	2	»
Susino. (V. *Graisse de cerf.*)			
Tabatières de bois,	la douzaine,	1	4
— de carton verni,	*idem*,	»	6
— de corne,	*idem*,	3	»
— d'écaille. (C. *de corne.*)			
— de porcelaine,	*idem*,	3	»
Tamis,	*idem*,	4	»
Taille-plumes en fer,	*idem*,	4	»
Tartre (Crème de),	la livre,	»	3
— (Sel de). (V. *Sels.*)			
Tenailles pour cordonniers, en fer,	*idem*,	3	»
Thé de l'Inde,	*idem*,	1	2
Thon,	l'arrobe,	4	»
Tire-bouchons et tire-bondes,	la douzaine,	1	4
Tire-lignes pour papier à musique,	*idem*,	2	»
Tissus de coton. *Acolchados* purs et mélangés de laine, blancs communs,	la yard,	»	2
— fins. (C. *Communs.*)			
— superfins,	*idem*,	»	3 1/2
— de couleur. (C. *Blancs.*)			
— Bas. Demi-Bas (Chaussettes),	la douzaine,	2	2
— Basin. *Coquillo* blanc,	la yard,	»	1 1/4
— de couleur. (C. *Blanc.*)			
— *Cotonia*, de 1 vare de large,	la vare,	»	1 1/2
— *Panilla.* (C. *Coquillo.*)			
— Batiste. *Olan* blanche, en pièce de 12 yards, unie, commune,	la pièce,	1	6
— fine. (C. *Commune.*)			
— superfine,	*idem*,	2	4
— ouvrée. (C. *Unie.*)			
— Blondes de tulle. (V. *Tulle.*)			
— *Carranclan* vrai,	la yard,	»	1 1/2
— Chaussettes. (V. *Bas, Demi-Bas.*)			
— Coutil *Cotil* de largeur courante, commun,	*idem*,	»	» 3/4
— fin,	*idem*,	»	1
— *Dril* (Coutil russe), uni et ouvragé, blanc,	*idem*,	»	» 3/4
— de couleur. (C. *Blanc.*)			
— *Estribilla*, commune,	*idem*,	»	1
— demi-fine. (C. *Commune.*)			
— fine,	*idem*,	»	1 1/4
— Gazes de l'Inde, unies, en pièces de 20 yards, communes,	la pièce,	3	»
— demi-fines,	*idem*,	3	4
— fines,	*idem*,	4	»
— autres que de l'Inde, en pièces jusqu'à 10 yards de long, blanches, de 1 vare, 1/4 de large, communes,		1	2
— courantes,	*idem*,	1	6

MARCHANDISES	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piast.	réaux
Tissus de coton, gazes de l'Inde fines,	la pièce,	2	»
— — de 1 vare de large, communes,	*idem*,	1	»
— — courantes,	*idem*,	1	4
— — fines,	*idem*,	1	6
— de couleur, de 1 vare 1/4 de large, courantes,	*idem*,	1	6
— — fines,	*idem*,	2	»
— — de 1 vare de large, communes,	*idem*,	1	»
— — fines,	*idem*,	1	6
— *Granillas* ou *Escarlatinas* (Ecarlate).	la yard,	»	6
— Indiennes d'Angleterre, de couleur, étroites, en pièces de 28 yards, très communes,	la pièce,	2	»
— — communes,	*idem*,	2	4
— — demi-fines,	*idem*,	4	4
— — fines,	*idem*,	6	»
— — larges, en pièces de 24 yards, communes,	*idem*,	2	4
— — demi-fines,	*idem*,	4	4
— — fines,	*idem*,	»	2 1/2
— de France, fines,	la vare,	»	2 1/2
— autres, communes,	*idem*,	»	» 3/4
— courantes. (Comme fines.)			
— fines,	*idem*,	»	1 1/2
Nota. Dans le tarif antérieur, les chiffres portés à la colonne des piastres doivent être rétablis à celle des réaux.			
— *Libretes*, d'indienne de toute qualité. — Les évaluations sont établies à la pièce, en raison de l'aunage.			
— — de Madras. (Comme indienne.)			
— Madapolams, étroits, en pièces de [illegible] communs,	*idem*,	1	2
— demi-fins,	*idem*,	2	2
— fins,			
— larges, ayant plus de 1 vare, en pièces de 24 à 26 yards, communs,	*idem*,	1	6
— demi-fins,	*idem*,	2	2
— fins,	*idem*,	2	6
— Madras, purs, étroits, demi-fins,	la yard.	»	1
— — fins,	*idem*,	»	1 1/4
— larges, *Enaguilla* de toutes couleurs,	*idem*,	»	1
— — autres, demi-fins,	*idem*,	»	1 1/2
— — fins,	*idem*,	»	2
— — mélangés de soie,	*idem*,	»	1
— *Marsellas*, communes,	*idem*,	»	» 3/4
— fines. (Comme communes.)			
— Mouchoirs. (V. ci-après *Schalls*.)			
— Nankins : blanc, écru, étroit,	*idem*,	»	1
— large, de 1 vare et plus,	la pièce,	1	»
— bleu, en pièces de 11 vares,	*idem*,	»	4 1/2
— jaune, en pièces de 7 yards,	*idem*,	»	3
— de 5 yards,			
— Pana. (V. *Velours*.)			
— Percales. (V. *Batiste*.)			
— Piqué, blanc, commun,	la yard,	»	1 1/2
— — fin,	*idem*,	»	2
— de couleur. (C. Blanc.)			
— Rouen, faux de Silésie, de 1 1/4 vare de large, commun,	la vare,	»	1 1/4

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piast.	réaux.
Tissus de coton Rouen, faux de Silésie, de 1/4 de vare de large, — fin,	la vare.	»	2
— autre, de plus d'une vare de large,	la yard,	»	1
— *Sandalo*,	la vare,	»	» 3/4
— Satin uni ou à raies, blanc,	la yard,	»	1 3/4
— de couleur. (Comme blanc.)			
— Schalls de gaze, de toute sorte, de 6 à 8 quarts,	la douzaine,	6	»
— autres, à fonds et bordures de couleur, de 1 1/4 à 1 1/2 vare,	*idem*,	6	»
— de 1 1/2 à 2 vares,	*idem*,	10	»
— Serviettes de *Alemanisco* de toute sorte,	*idem*,	2	2
— Tulle de 2 à 4 doigts de large,	la vare,	»	» 1/2
— de 1/6 à 1/4 de vare de large,	*idem*,	»	2
— de 1/3 à 1/2 vare de large,	*idem*,	»	6
— Velours (*Pana*) courant, étroit, commun,	la yard,	»	1 1/4
— fin. (Comme commun.)			
— large, commun,	*idem*,	»	2
— fin. (Comme commun.)			
Tissus de laine. Alépine en pièces de 60 vares, étroite,	la pièce,	30	»
— large,	*idem*.	60	»
— Amiens, en pièces de 35 vares,	*idem*,	8	»
— à la vare. (V. *Perdurable.*)			
— Anacoste. (V. *Serge.*)			
— Bas. — Demi-bas ou chaussettes,	la douzaine,	2	2
— Bayette (V. *Flanelle.*)			
— Bouracan faux,	la vare,	»	3
— autre, de 2/3 à 1 vare de large, uni,	*idem*,	»	4
— imprimé. (Comme uni.)			
— Burato. (V. *Etamine.*) — Burato.			
— Calmandes unies, rayées ou à fleurs,	*idem*,	»	2
— nuancées, de 1/2 à 2/3 de vare de large,	*idem*,	»	4
— camelots, Camellon, de 3/4 à 1 vare de large,	*idem*,	»	4
— Camelote, de poil mélangé de soie,	*idem*,	1	4
— Lanillas, courans,	*idem*,	»	2
— fins, de couleur,	*idem*,	»	3
— Casimir, de 1re qualité,	*idem*,	1	4
— de 2e qualité,	*idem*,	»	6
— Casinette,	la yard,	»	2
— Castor de toutes couleurs, de 2/3 à 1 vare de large,	la vare.	»	6
— Chaussettes. (V. *Bas, demi-bas.*)			
— Circassienne de toute largeur,	*idem*,	»	2
— Cristal. (V. *Etamine.*) — Cristal.			
— Cubica. (V. *Serge.*) — Cubica.			
— Damas, de 2/3 de vare de large. Damasco,	*idem*,	»	4
— Damasquillos,	*idem*,	»	3
— Draps de toutes couleurs, très communs,	*idem*,	1	»
— communs,	*idem*,	2	»
— demi-fins. (Comme communs.)			
— fins,	*idem*,	3	»
— de 1re qualité, supérieurs,	*idem*,	5	4
— Etamines. Burato étroite,	*idem*,	»	3
— large. (Comme étroite.)			
— Cristal blanche,	*idem*	»	3
— de couleur. (Comme blanche.)			
— Estamena de couleur, d'une vare de large,	*idem*,	»	3
— — de plus d'une vare de large,	*idem*,	»	4
— autre. (C. Burato.)			

MARCHANDISES.	UNITÉS	ÉVALUATION.	
		piast.	réaux.
Tissus de laine. Filaylas noires,	la pièce,	6	»
— — rouges,	*idem*,	8	»
— d'autres couleurs. (Comme noires.)			
— Filaylas. (V. *Etamines*.)			
— Flanelles. *Bayctas* de 100 fils, étroite,	la vare,	»	2
— large,	*idem*,	»	4
— Fajuelas. (Comme *Bayctas*.)			
— Franela étroite,	*idem*,	»	3
— large,	*idem*,	»	4
— Lanillas. (V. *Camelots*.)			
— Libretes de laine et soie, de toute qualité. — Les évaluations sont établies à la pièce, en raison de l'aunage.			
— Molletons de couleur, étroits. — L'évaluation est fixée en raison de la largeur.			
— autres, de 1 1/2 à 2 vares de large,	*idem*,	»	8
— Montfort, en pièces de 35 vares. (V. *Amiens*.)			
— Mouchoirs. (V. *Schalls*.)			
— Perdurable,	*idem*,	»	2
— *Rompecoches*, en pièces de 35 vares. (V. *Serges*.)			
— Schalls de casimir de 1 1/4 à 1 1/2 vare carrée,	la douzaine,	15	»
— de toutes sortes, de 1 3/4 à 2 *idem*,	*idem*,	20	»
— d'estambre ou *lanilla*, imprimés, de 1 1/4 à 1 3/4 *idem*,	*idem*,	12	»
— Serge. *Anascote*, en pièces de 40 vares,	la pièce,	15	»
— Cubica de couleur étroite,	la yard,	»	2
— large,	*idem*,	»	3
— *Rompecoches*, en pièces de 35 vares. (V. *Amiens, en pièces*.)			
— Sarga,	la vare,	»	6
— Tricot, de 1/2 à 3/4 de vare,	*idem*,	»	2
— Tripe unie, rayée ou gaufrée, de 2/3 de vare de large,	*idem*,	»	2
Tissus de lin et de chanvre. *Arabias* rouges, en pièces jusqu'à 22 vares,	la pièce,	6	»
— Bas, Demi-bas. (Chaussettes), *hilera* ou *de Gallegas*,	la douzaine,	5	»
— Basin (*Cotonia*) fin, d'une vare de large, uni,	la vare,	»	3
— façonné. (C. uni.)			
— Batiste. *Cambrai* unie et ouvragée. *Batista* commune,	le *bulto*.	6	»
— — demi-fine,	*idem*,	8	»
— — fine,	*idem*,	10	»
— Clarin commune,	*idem*,	5	»
— — demi-fine,	*idem*,	6	»
— — fine,	*idem*,	8	»
— Olan commune,	la vare,	»	5
— fine. (C. Commune.)			
— superfine,	*idem*,	1	»
Bombasies,	*idem*,	»	3
— Brabant, jusqu'à 1 vare de large. *Brabante y brabantillo* jusqu'à 1 1/4 vare de large,	*idem*,	»	2
— Bramante écru,	*idem*,	»	1 1/2
— blanc, fleuret demi-fin,	*idem*,	»	2
— — fin,	*idem*,	»	3
— Bretagnes véritables, étroites, communes,	la pièce,	1	»
— — demi-fines,	*idem*,	1	4
— — fines,	*idem*,	2	»

MARCHANDISES.	UNITÉS	ÉVALUATION,	
		piast.	réaux
Tissus de lin et de chanvre larges, communes,	la pièce,	1	4
— — demi-fines,	*idem,*	2	»
— — fines,	*idem,*	3	»
— fausses, demi-larges, communes,	*idem,*	»	6
— — demi-fines,	*idem,*	1	»
— — fines,	*idem,*	1	4
— larges, communes,	*idem,*	1	»
— — demi-fines,	*idem,*	1	4
— — fines,	*idem,*	2	»
— Cambrai. (V. *Batiste.*)			
— Caserillos. (V autres dits *Toile de ménage*)			
— *Coletas*. (V. *Platilles.*)			
— Courtrai blanc ou gris de plomb, d'une vare de large,	la vare,	»	2
— Coutil (*Dril*) blanc, commun,	*idem,*	»	2
— courant. (Comme commun.)			
— fine,	*idem,*	»	3
— de couleur. (Comme blanc.)			
— Créés. *Creas* fausses, demi-larges, blanches ou rayées,	*idem,*	»	1
— vraies, en pièces de 72 vares, larges, jusqu'à 1/8 de large,	la pièce,	17	»
— — autres, blanches ou rayées,	*idem,*	14	»
— — autres rayées ou *ençaxueladas*,	la vare,	»	2
— *Creguela*, de 2/3 à 1 vare de large,	*idem,*	»	1
— Estopilles *olanadas* (hollandées) et ouvrées, communes,	le *bulto*,	2	»
— demi-fines,	*idem,*	3	»
— fines,	*idem,*	4	»
— Genote de 5/4 de large, écru,	la vare,	»	3
— blanc. (Comme écru.)			
— gris de plomb. (*Ibid.*)			
— Guingas. (V. *Libretes.*)			
— Hollande commune,	*idem,*	»	2
— demi-fine,	*idem,*	»	3
— fine, de 1 vare de large,	*idem,*	»	4
— Indiennes anglaises. (V. *De coton.*)			
— autres, étroites, communes,	*idem,*	»	2
— — fines,	*idem,*	»	3
— larges, communes,	*idem,*	»	3
— — fines,	*idem,*	»	4
— Irlandes communes,	la yard,	»	2
— fines,	*idem,*	»	4
— superfines. (Comme fines.)			
— Libretes. (Gingas.) — Les évaluations sont établies à la pièce, en raison de l'aunage,			
— Platille. *Coletas* (Chollet) écrues de Hambourg, en pièce de 40 vares, communes,	la pièce,	2	4
— — demi-fines,	*idem,*	3	»
— — fines,	*idem,*	4	»
— d'Irlande, en pièces de 32 à 35 vares, communes,	*idem,*	2	»
— — demi-fines,	*idem,*	2	4
— — fines,	*idem,*	3	»
— Royales d'Irlande, en pièces de 32 à 35 vares, communes,	*idem,*	3	»
— demi-fines,	*idem,*	4	»
— fines,	*idem,*	5	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		Piast.	réaux.
Tissus de laine et de chanvre. — autres de Hambourg, en pièce de 40 vares, communes,	la pièce,	4	4
— demi-fines,	*idem*,	6	»
— fines. (C. *Demi-Fines.*)			
— superfines,	*idem*,	7	»
— royales d'Irlande. (V. *Platilles.*)			
— rubans de batiste, de Grenade, en paquets, nos 15 et 20,	le paquet,	5	»
— n° 40,	*idem*,	9	»
— de *hilera* de tous les numéros, en pièces de 16 vares, blancs.	la pièce,	»	1
— peints. (C. *Blancs.*)			
— Russie, commune, étroite,	la yard,	»	1
— large,	*idem*,	»	2
— fine. (C. *Commune.*)			
— *Sandalo* de couleur, de 3/4 à 6/8 de large,	la vare,	»	1 1/4
— serviettes de *Alemanisco*, de toutes sortes,	la douzaine,	4	»
— autres cirés, peints ou non d'une vare de large,	la vare,	»	4
— dits toile de ménage (*Caserillos*), en pièces de 13 1/2 vares,	la pièce,	1	4
— à voile. (V. ci-dessus *Russie.*)			
— de soie. *Batavia* ouvrée,	*idem*,	»	3
— blondes de 2 à 4 doigts,	*idem*,	»	1
— de 1/6 à 1/4 de vare,	*idem*,	»	3
— de 1/2 vare et au-dessus,	*idem*,	1	»
— Brocard, *Brocato*, fond argent et or,	la vare,	3	»
— relevé en soie,	*idem*,	2	4
— *Lama* de 2/3 à 1 vare de large, brodé en or et argent fins,	*idem*,	3	»
— fond argent et or fins,	*idem*,	2	4
— Burat de Chine,	la vare,	»	4
— *Cadenilla* pour habillemens. (V. *Galons.*)			
— Crêpe de l'Inde, en pièces de 16 vares,	la pièce,	4	«
— Damas pur, cramoisi,	la vare,	1	6
— d'autres couleurs, à fleurs brochées d'or et d'argent,	*idem*,	2	2
— autres,	*idem*,	1	»
— mélangé de laine (*de filoseda*),	*idem*,	»	4
— Drap,	*idem*,	1	2
— *Espolin* (étoffes brochées), à fleurs de couleur,	*idem*,	»	6
— autres, sur gros de Tours. (V. *Gros de Tours broché.*)			
— sur satin. (V. *Satin broché.*)			
— Florence, de 2/3 à 3/4 de vare de large,	*idem*,	»	4 1/2
— Galons pour garniture d'habillement,	*idem*,	»	» 1/2
— *Glasé.* (V. *Satin.*) *Glasé.*			
— Gourgouran,	*idem*,	1	4
— Grisette ou Lustrine, de 2/3 de large,	*idem*,	1	2
— Gros de Tours broché,	*idem*,	1	»
— autre. (V. *Gourgouran.*)			
— *Lama.* (V. *Brocard.*)			
— *Libretes* mélangés de laine (*de filoseda*), de toute qualité. Les évaluations sont établies à la pièce, en raison de l'aunage.			
— Listonnerie. (V. *Rubans.*) *Listones.*			
— Lustrine. (V. *Grisette.*)			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piast.	réaux.
Tissus de laine. Madras mélangés de coton. (V. *Tissus de coton.*) Madras.			
— *Monta* de Chine, vraie, en pièce de 36 yards,	la pièce,	5	4
— Mouchoirs, *Panuelones.* (V. *Schalls.*)			
— *Panuelos*, jusqu'à 1 vare de large,	la douzaine,	5	»
— de 5/4 à 6/4 *idem*,	*idem*,	10	»
— de 1 3/4 à 2 *idem*,	*idem*,	36	»
— Rubans, *Cintas* de France, en pièce de 34 vares, de satin broché, nos 1, 1/2 et 2,	la pièce,	»	3
— nos 3, 4, 5 et 6,	*idem*,	1	4
— no 12,	*idem*,	4	»
— de velours, nos 9 à 12,	*idem*,	3	»
— d'ailleurs, *de jaquelillo*, en pièces de 70 vares, nos 40, 60 et 80,	*idem*,	4	»
— de satin uni et ouvré, en pièces de 34 vares, nos 40, 60 et 80,	*idem*,	3	»
— nos 100, 120,	*idem*,	5	»
— de velours uni et ouvré, en pièces de 34 vares, nos 40, 60, 80,	*idem*,	3	»
— nos 100, 120,	*idem*,	5	»
— autres, moirés, en pièces de 32 vares, nos 40, 60 et 80,	*idem*,	1	4
— *Cintillos* de velours, en pièces de 34 vares, nos 0 à 4,	*idem*,	»	2
— nos 6 à 12,	*idem*,	»	4
— nos 14 à 16,	*idem*,	»	6
— *Listones, Chamberguillas* de couleur changeante, en pièces de 34 vares,	la pièce,	»	1 1/2
— autres, de France. (C. *Cintas.*)			
— Satin. *Glacé*, broché d'or et d'argent, de 2/3 de large,	la vare,	5	»
— *Raso*, broché. (V. *Gros de Tours broché.*)			
— uni, de Chine, d'une vare de large,	*idem*,	1	»
— autre, de toute couleur, de 2/3 de large,	*idem*,	»	7
— *Saya, saya*, de toutes couleurs et ouvré de toutes manières,	la pièce,	»	2
— Schalls de burat, de 1 1/2 à 2 vares carrées, communs,	la douzaine,	18	»
— demi-fins brodés en couleur,	*idem*,	48	»
— autres. (C. *Communs.*)			
— fins brodés en couleur. (C. *Demi-Fins.*)			
— ouvragés,	*idem*,	30	»
— autres. (V. *Mouchoirs.*)			
— Taffetas noir, moiré, de 1 1/4 vare de large,	la vare,	1	»
— de toutes autres couleurs, double, de 2/3 de large,	*idem*,	»	5
— de plus de 2/3 de large,	*idem*,	1	6
— simple, de 2/3 de large,	*idem*,	»	3
— de plus de 2/3 de large,	*idem*,	»	3
— Velours avec *hijuela*,	*idem*,	2	2
— autres, ras, jusqu'à 2/3 de large, uni,	*idem*,	2	4
— façonné ou broché. (C. *Uni.*)			
Trébuchets ou petites balances. (V. *Balances.*)			
Trompettes. (V. *Instrumens de musique.*)			
Valériane,	la livre,	1	»
Vanille,	le *millar*,	15	»
Veilleuses avec mèches, en petites boîtes,	la boîte.	»	1
Verdet (V. *Vert-de-gris.*)			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piast.	réaux.
Vermicelle. (V. *Pâtes.*)			
Vermillon,	la livre,	2	»
Verre. Bouteilles vides,	la douzaine,	»	6
— Dames-Jeannes vides,	*idem*,	6	»
— d'antimoine. (V. *Antimoine.*)			
Verroterie. (V. *Grains de verre.*)			
Verrous. (V. *Chapes.*)			
Vert-de-gris,	la livre,	»	4
Vinaigre fin, en *castellanas*,	la *castellana*,	6	»
Violette (Fleurs de),	la livre,	1	»
Vitriol. *Alcaparrosa*,	l'arrobe,	6	»
— *Piedra lipiz.* (Vitriol bleu),	la livre,	»	2
— *Vitriolo blanco.* (Vitriol blanc),	*idem*,	1	»
Vrilles de toutes dimensions,	la grosse.	12	»
Articles non dénommés (1).			

IV. — TABLEAU *des marchandises dont l'évaluation est fixée par les vérificateurs des douanes.*

Agrafes : *Abrazaderas* pour cheveux, avec pierres fausses ; pour mouchoirs de cou, d'argent doré ou non, garnis de pierres fausses. — *Ganchos* d'acier, de fer et autres métaux.
Aiguilles de tête pour parure, de toutes matières et espèces.
Aubes.
Anneaux astronomiques da laiton.
Armoires pour robes et autres.
Bagues d'or et d'argent avec pierres fines.
Bijouterie et orfévrerie (*Alhajas*) d'or et d'argent, avec pierres fausses et fines.
Bonnets : *Cofias.* — *Gorras* pour femmes, avec ou sans ornemens, de coton, de laine ou de soie
Boucles : *Anillos* d'oreille (Pendans d'), en métal. — *Hèbillas*, unies, vernies, ou avec pierres, pour ceintures, pour jarretières de culotte, pour souliers.
Brandebourgs.
Breloques (*Juguetes*) de montre, en ivoire et porcelaine.
Brosses à dents.
Cabarets de faïence ou de porcelaine à café et à thé, avec tasses et soucoupes et plateau.
Caisses pour drogues, *voy.* Pharmacies portatives.
Calottes de prêtre.
Cantines ou caves à liqueurs.
Capotes.
Cardes à carder la laine.
Ceinturons.
Chaînes d'argent ou d'or.
Chaises et fauteuils.
Chandeliers, etc.
Chapeaux de paille pour femmes ; — de *jipi-japa* pour hommes ; autres de toutes sortes pour hommes.
Chapelets de toutes sortes.
Chasubles confectionnées.
Chemises confectionnées.
Coffres ou malles.
Commodes.
Cornets.
Couvertures et courte-pointes : *Cameras*, — *Catreras.* — *Colchas.* — *Fresadas ò cobertores* de palmier. — *Sobrecamas*, de coton.
Cravates de toutes sortes et qualités.
Cristaux de toute sorte.

(1) Les articles qui ne figurent pas au présent tableau seront évalués par les visiteurs, auxquels on adjoindra, si les intéressés le demandent, d'autres personnes ayant la probité et les connaissances nécessaires ; et, dans ce cas, les visiteurs et leurs adjoints fixeront les valeurs.

S'il y a dissentiment, les administrateurs ou les receveurs, de concert avec les intéressés, nommeront un tiers-arbitre, qui tranchera la difficulté, ou partagera la différence entre les deux évaluations.

Dentelles de coton et de lin.
Eau de senteur en flacons, et autres.
Encriers de toutes sortes.
Epaulettes d'or et d'argent.
Epées et petites épées, à poignée d'acier, d'argent ; de cuivre, d'or.
Epingles, avec ou sans tête en pierres, pour chemise, pour coiffure.
Essuie-mains de toute sorte.
Estampes de toute sorte et dimensions.
Etain ouvré.
Etriers d'argent fin, de métal plaqué.
Faïence.
Fil de coton. — *Hilo* à tisser, écru.
Flambeaux.
Franges de coton, de laine, de soie.
Ganses dites *Brandebourgs*.
Garnitures de robes.
Gravures de toute sorte de grandeurs.
Hamacs.
Horlogerie ; montres, pendules.
Horloges de sable ou sabliers.
Instrumens de musique : guitares ; mandores ; violons ; clavecins à orgue ; orgues portatives ; pianos à orgue et autres ; trompettes, *clarines, cornetas* (cornets).
Jupes, *voy.* Robes.
Linge de table (nappes et serviettes) de coton, de lin.
Livres en blanc, pour commerçans.
Lunettes : longues-vues de 1 à 2 vares de long.
Malles.
Manchettes et paremens d'habits, de toute espèce et qualité
Mantilles de toute sorte, de coton, tulle, etc., de point, de soie.
Meubles : armoires, chaises, commodes, fauteuils, etc.
Miroirs de toute sorte et dimension.
Montres de toute sorte.
Mors avec ou sans ornemens.
Nattes de joncs du sud.
Nécessaires à drogueries, *voy.* Pharmacies portatives.
Nœuds d'or et d'argent.
Noisettes.
Orfèvrerie, *voy.* Bijouterie.
Orgues.
Outils pour menuisiers, sculpteurs, etc.
Pantalons confectionnés de toute qualité.
Parures d'or et d'argent, chaînes, etc.
Passementerie d'argent et d'or fins ou faux.
Peaux de toute sorte, brutes en poil, préparées.
Peignes à peigner, d'écaille, de toute sorte et dimension.
Peintures et estampes.
Pendules de cheminée.
Perles fines montées ou non.
Pharmacies portatives, avec flacons.
Pianos.
Pistolets.
Plumes de parure, de couleur.
Plumets : grands, pour officiers ; petits, pour soldats.
Porcelaine, *voy.* Cabarets, Pots.
Porte-cigares d'écaille, de paille, etc.
Poterie, faïence et porcelaine.
Pots blancs ou peints, communs ou fins, de différentes dimensions.
Pupitres.
Robosas de toute sorte.
Registres blancs pour négocians.
Réseaux pour cheveux.
Robes : *basquinas* confectionnées, d'alépine, de soie ; en coupons. — *Tunicos* de gaze, de guingamp, d'indienne, de madras, de mousseline, etc. (garnitures de).
Rosaires de toute sorte.
Sabliers.
Sabres de luxe, avec fourreaux et garnitures dorés.
Sarraux.
Savon.
Selles.
Services de table (nappes et serviettes) en coton, en lin.
Service à café, à thé, *voy.* Cabarets.
Souliers confectionnés, de toute sorte et de toute matière.
Tableaux et estampes encadrés.
Taies d'oreiller de toute sorte.
Tasses avec soucoupes à thé et à café, *voy.* Cabarets.
Tissus de coton : bas pour enfans, pour femmes, pour hommes ; dentelles (*encajes*) ; mouchoirs, *bullajas*, *berona*, de gaze, de madras, paliacats, autres de cou de tête ; peluches ; rubans de tous numéros ; services de table (nappes et serviettes) ; schalls de point de tulle de 5/4 à 7/4 ; tulles. — de laine, bas purs ou mélangés pour enfans ; pour femmes, pour hommes ; *saquin* imprimé ou broché à fleurs ; sempiterne, séraphines ; schalls non évalués ; tapis ; tricot en coupons — de lin et de chanvre : bas pour enfans, pour femmes, pour hommes, *cardenales* larges ; dentelles (*encajes*) ; services de table (nappes et serviettes). — de soie : bas pour enfans, pour femmes, pour hommes ; dentelles (*randas*) noires et de couleur ; crêpe-gaze ; gazes, *gazas* unies et brochées, d'argent et d'or, *velilo, toca de reyna* ; mouchoirs de gaze de toute sorte, autres non évalués de cou et de tête ; peluche ;

serge de toute sorte et dimension; schalls de burat, de 1/2 vare en carré, fins, à bordure de couleur, de point de tulle de 5 à 6/4, et autres; *tisues y telas* d'or et d'argent; tulle noir et d'autres couleurs; *anafallas* ou *carros* d'or, fins, purs ou mélangés de laine.
Tours à tourner.
Verres : cristal en pièces creuses de toute sorte; *vidrios* de toute dimension et espèce, pour baromètres, à lunettes, de montres, pour pharmacie, pour thermomètres à vitres.
Vestes à manches, confectionnées.
Vins, selon l'espèce.
Violons.
Voiles de toute qualité, de coton, de point, de soie, de tulle.
Voitures : carrosses, etc.

Articles non dénommés. — *Voy.* la note placée à la fin du tableau, n° 3 p. 685.

LOI DU 23 DÉCEMBRE 1830. — *Dispositions réglémentaires.*

Le vice-président de la république fédérale de l'Amérique du Centre, actuellement chargé de l'exercice du pouvoir suprême exécutif,

A décrété et décrète ce qui suit :

Bases.

1° Les ports du nord et du sud de la république *habilités* (*habilitados*) par les lois, seront ouverts à tous bâtimens de toute nation en paix avec la république de l'Amérique du Centre et qui ne se montre en aucune façon contraire à son indépendance.

2° La loi protègera les marchandises importées et exportées par ces ports, pourvu que l'on se soumette aux règlemens du présent tarif et qu'on paie les droits qui y sont indiqués.

3° Le traitement dont, à l'avenir, devront jouir les nations étrangères, sera réglé sur celui que la république obtiendra de chacune d'elles.

4° Le présent tarif divise en trois sections les opérations de commerce : 1° l'importation, le transit, le transbordement; 2° l'exportation; 3° l'entrepôt.

SECTION 1re. — *Commerce d'importation.*

Art. 1er. Sont exempts des droits d'importation : 1° les livres imprimés ou manuscrits, reliés ou brochés; 2° les instrumens propres aux sciences; 3° la musique manuscrite ou imprimée; 4° les instrumens et machines propres à l'agriculture, aux mines, arts et métiers : 5° les graines de plantes non cultivées dans la république; 6° l'or et l'argent monnayés en lingots ou en barres(1).

2. Le négociant qui emportera, sur un même navire, de l'or et de l'argent monnayés avec d'autres marchandises, jouira d'une réduction de 2 p. 0/0 sur une quantité de ces marchandises égale à celles que représentent les monnaies importées.

3. Tout bâtiment étranger qui mouillera dans un port *habilité* de la république, quel qu'il soit, paiera, pour droit de tonnage, trois réaux par tonneau.

Sont, quant à présent, compris dans ce droit unique, ceux d'ancrage, de phares, etc.

Les bâtimens nationaux jouiront d'une remise du tiers du droit ci-dessus.

4. Douze heures après le mouillage des navires, les capitaines présenteront à l'administrateur de la douane un manifeste, en double expédition, affirmé et signé : énonçant : 1° le nom du capitaine et du bâtiment, le tonnage, le rôle d'équipage et le port de provenance; 2° les ballots, paquets, caisses, barils, jarres et autre colis, avec leurs marques, numéros, consignations et l'espèce de marchandises qu'ils renferment, comme : Tissus de lin et chanvre, de laine, de soie, quincaillerie, etc., et ils le termineront en affirmant au bas qu'ils n'ont pas à bord d'autres marchandises que celles désignées dans ledit manifeste.

5. Le manifeste mentionnera non seulement les marchandises destinées au port

---

(1) Les maisons de bois sont aussi exemptes de droits. *Voy.* Tableau n° III, *Maisons de bois.*

où le navire a jeté l'ancre, mais encore celles de transit et de transbordement qui doivent être dirigées sur d'autres ports.

6. Le manifeste, et les autres pièces à l'appui, seront rédigés en langue espagnole et avec la plus grande clarté.

7. Le manifeste, présenté avec les formalités prescrites, sera reçu par l'administrateur, qui, après l'avoir visé, le passera au bureau du contrôle, où seront collationnées les copies avec l'original; et contrôleur, après avoir visé le tout, transmettra une copie du manifeste au chef de service du quai, le et l'autre au gardien (*alcayde*) de la douane, pour le compte qu'il est tenu d'ouvrir de tout ce qui est mis à terre et dans les magasins.

8. L'administrateur, après avoir reçu le manifeste, désignera le nombre d'employés du trésor et de préposés du service actif qu'il jugera convenable, pour se rendre à bord dans la même embarcation qui portera le permis d'entrée, lequel devra émaner du commandant du port, et pour être présens au déchargement du navire.

9. Le capitaine joindra au manifeste la correspondance officielle et particulière dont il sera chargé.

10. Avant le déchargement, le capitaine et le subrécargue des embarcations marchandes seront avertis des formalités à suivre pour le débarquement des marchandises et pour le paiement des droits.

11. Les gardiens des douanes maritimes tiendront un registre paginé et paraphé par l'administrateur respectif, divisé en trois parties.

La première comprendra la copie littérale du manifeste; la seconde mentionnera l'entrée des colis dans les magasins, avec désignation des marques, des numéros et des personnes auxquels ils sont adressés pour leur propre compte ou en consignation, avec renvoi au numéro du permis, en énonçant si quelques colis portés sur le manifeste n'ont pas été retenus sur le quai en raison de leur volume; la troisième présentera les détails de la sortie et de l'expédition des mêmes marchandises, avec mention du passe-avant qui aura été délivré.

12. Le déchargement commencera aussitôt après le reçu du permis, et se terminera dans le plus court délai possible, qui ne pourra excéder douze jours de travail, à moins d'accident ou d'autres motifs qui exigeraient plus de temps, auquel cas, l'administrateur, de concert avec le contrôleur, prolongera le délai fixé.

13. Les navires de plus de trois cents tonneaux auront seuls le droit de rectifier leurs manifestes dans les huit jours qui suivront immédiatement celui où commencera le déchargement; toutefois cette faveur ne sera pas étendue aux nations qui n'accorderont pas un semblable avantage aux bâtimens de l'Amérique centrale.

14. Il sera adressé des copies de rectification reçues par l'administrateur, aux bureaux auxquels auront été remises les copies des manifestes.

15 Les alléges qui aborderont au quai avec la cargaison du navire, auront une feuille indicative (*envio*) de la portion de cette cargaison que chacune d'elles transporte avec désignation du nombre des colis, des marques, des numéros et des propriétaires.

D'après ces documens, les chefs de service qui se tiennent sur le quai à cet effet, recevront la cargaison; et les feuilles revêtues du certificat de conformité ou de l'énoncé des différences qui se seront présentées, seront transmises aux douanes, avec les colis pour leur réception et mise en magasin; et les gardiens numéroteront respectivement les documens qui feront foi des entrées en magasin, lorsque le déchargement des navires sera terminé.

16. Lorsque les préposés du quai ou le gardien apercevront quelque indice d'effraction dans les colis, ils en rendront compte à l'administrateur, pour que, de concert avec le contrôleur et le visiteur, et en présence des intéressés et des préposés qui auront accompagné la cargaison, il procède à un examen convenable du colis, et prenne, selon qu'il y aura lieu, les précautions nécessaires pour assurer les intérêts du trésor et des propriétaires.

17. Aussitôt que le déchargement des bâtimens sera terminé, l'administrateur, le commandant du service actif et leurs employés et préposés respectifs feront la visite du navire. L'administrateur s'assurera de la présence des marchandises déclarées pour le transit et le transbordement sur le manifeste par un relevé détaillé du nombre de colis, de leurs marques et de leurs numéros; et, s'il se trouve des

marchandises non portées sur le manifeste, on observera les formalités prescrites par les lois en vigueur pour la déclaration de saisie.

18. Les bâtimens qui transporteront pour d'autres ports des cargaisons en sus de celle qui était consignée au port d'ancrage ne pourront y séjourner que durant les huit jours qui suivront la visite ; si, après ce délai, ils n'ont pas levé l'ancre, ils devront débarquer leurs marchandises et payer les droits d'importation, ou ils subiront une nouvelle visite, après laquelle ils mettront immédiatement à la voile.

19. Les embarcations qui ne voudront pas se soumettre aux obligations et aux droits établis par le présent tarif, lèveront l'ancre dans le délai prescrit de six jours.

20. Les bâtimens étrangers qui relâcheront dans les ports de la république par suite d'évènemens de mer ou pour faire de l'eau, ou prendre des provisions de bord, ne pourront y séjourner que le temps strictement nécessaire pour leur réparation ou ravitaillement ; si ce sont des navires marchands, ils seront soumis à la présentation des manifestes, aux visites et aux formalités que le commandant général de la place, d'accord avec l'administrateur et le commandant des préposés, ordonnera suivant les circonstances.

21. le contrôleur, le visiteur et le propriétaire des marchandises emmagasinées, ou son représentant légal, assisteront à l'entrée comme à la sortie des marchandises emmagasinées.

22. Pour l'inscription des marchandises débarquées et la quotité des droits qui leur sont applicables, il sera tenu par les contrôleurs un registre où les objets seront détaillés avec toute la clarté et la précision possibles.

23. Pour extraire des magasins les marchandises destinées à la consommation des ports d'importation, l'intéressé présentera au contrôleur une *note* indiquant le nombre de colis qu'il retire, le contenu détaillé de chacun, leurs marques et numéros. Lesdites *notes* auront à droite une marge blanche de quatre doigts pour l'inscription des droits.

24. Les bureaux de contrôle compareront lesdites *notes* avec la ou les parties correspondantes du manifeste : s'il y a identité absolue, le contrôleur ajoutera : *conforme*; et s'il en résulte une différence, il écrira : *en moins au n° tant ;* se réservant de constater la différence au moyen d'un nouveau compte, pesage et mesurage des marchandises contenues dans le colis noté.

25. Ce rapprochement terminé, le gardien fera faire l'expédition des colis désignés dans les *notes*, et l'intéressé affirmera et signera l'extraction des marchandises sur le registre et dans la colonne dont parle l'article 11.

26. Les visiteurs procèderont ensuite à la reconnaissance des marchandises expédiées, en examinant si leur qualité, leur dimension, leurs quantités, poids et mesure se trouvent en rapport avec ceux spécifiés au manifeste et dans la *note* présentée par l'intéressé.

27. Après ces opérations auxquelles on devra mettre tout le temps et le soin qu'on peut y apporter sans compromettre les intérêts du pays et ceux du commerce, les visiteurs spécifieront la qualité de chaque article; et les contrôleurs inscriront, à la marge blanche de la *note*, le droit afférent, d'après le tarif, à la marchandise, liquideront à la suite la totalité du droit à percevoir, et transcriront le tout sur le registre dont parle l'article 21, conformément au modèle.

28. Les contrôleurs, ou les employés chargés de les remplacer, de concert avec les visiteurs, et en présence des intéressés, procèderont, sur le quai, à la reconnaissance et à l'expédition des marchandises qui, en raison de leur volume, n'auront pu être transportées à la douane conformément à l'article 11.

29. Les contrôleurs et les visiteurs recevront les réclamations des intéressés sur la classification des marchandises, l'application des droits du tarif et le montant des liquidations. Si les décisions de ces employés ne satisfont pas les réclamans, ces derniers pourront avoir recours aux administrateurs, qui prononceront sur le point en litige, sans perdre de vue les égards que méritent ceux qui partagent avec la nation les fruits de leur travail et de leur industrie.

30. Pour les marchandises avariées, les bureaux de contrôle opèreront les réductions que les visiteurs jugeront convenables.

Ces réductions porteront sur les droits et non sur la quantité des marchandises, qui doit toujours rester en totalité sur les feuilles du manifeste ; mais dans la colonne de la liquidation des droits, on mettra une note justificative de la réduction, pour qu'il ne s'élève pas de difficulté lors du règlement du compte y relatif.

31. Les produits et marchandises destinés à la consommation intérieure des différens points de la république, sortiront des douanes frontières en suivant la route directe des lieux de destination.

Pour obtenir leur expédition, l'intéressé présentera au contrôleur une *note*, en duplicata, énonçant : le nombre de colis, le detail des marchandises contenues dans chacun d'eux, avec désignation des marques et numéros ; le nom du navire qui les a amenés ; le lieu de destination.

Quand le contrôleur aura terminé le rapprochement prescrit par l'article 24, et que le visiteur aura fait l'examen intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'assurer de l'identité des marchandises, de leurs dimensions et espèces, on inscrira, à la suite de l'une des deux *notes* fournies par l'expéditeur, le passavant relatif, en exprimant la quotité du droit afférent à la marchandise, et en ajoutant que le paiement en est assuré ; l'administrateur et le contrôleur signeront et feront, sur le livre des acquits, la mention voulue dudit passavant.

32. L'impôt connu jusqu'ici sous le nom de *bodegage* (magasinage) étant maintenu jusqu'à présent, les douanes frontières continueront de le percevoir à raison de 1 réal par arrobe du poids de chacun des colis déchargés, et le poids de chaque colis et de ceux que mentionne la *note* sera indiqué en marge du passavant dont il est question à l'article précédent.

Et, vu que le commerce paye ordinairement les frais de transport aux muletiers, et met à leur charge les déficits qui existent dans le poids du colis à la sortie, les douanes auront soin que leurs balances soient parfaitement ajustées, afin d'assurer l'exactitude du poids.

33. Les marchandises destinées pour la capitale de la république, sortiront directement des magasins des frontières pour cette destination, après avoir été reconnues seulement à l'extérieur et marquées par la douane de l'une des deux manières suivantes, soit au moyen de l'application des armes de la république en trois ou quatre endroits de diverses faces du colis, soit par l'apposition de deux ficelles croisées et cachetées aux deux centres et aux quatre extrémités, de manière qu'on ne puisse ouvrir ni déclouer le colis sans rompre les ficelles.

L'acquit de paiement correspondant sera remis au muletier, et, à la marge, on indiquera en détail le poids des colis auxquels l'acquit se rapporte, en joignant à la souche une des deux *notes* présentées par l'expéditeur, numérotée, cachetée et signée par l'administrateur et le contrôleur.

34. Les personnes qui lèveront ces expéditions, soit comme propriétaires, soit comme représentans de ceux-ci, devront fournir une caution solvable qui s'engagera à produire un certificat de décharge ou à payer les droits, si cette pièce n'est pas présentée dans le délai qui leur sera fixé.

35. Aussitôt après l'admission des manifestes et de leurs rectifications, les douanes des ports transmettront à l'intendance générale de la fédération, copie littérale de ces documens, et, tous les mois, elles fourniront un état collectif de toutes les liquidations faites dans ces mêmes douanes sur les marchandises expédiées pour la consommation des ports, et du montant perçu pour le compte desdites marchandises, ainsi qu'un état des acquits délivrés pour la capitale, et des passavans pour l'intérieur de la république.

36. Toutes les marchandises quelconques omises sur les manifestes présentés par les capitaines ou les subrécargues des navires marchands, seront confisquées. La même peine sera appliquée à toute substitution.

37. Les marchandises confisquées seront vendues aux enchères publiques après évaluation préalable de chacune d'elles, et le produit sera partagé conformément aux lois.

Transit et transbordement. — 38. Le commerce de transit et de transbordement est autorisé dans les ports *habilités* de la république, moyennant le paiement des droits établis par le présent tarif

39. Les marchandises déclarées en transit et transbordement seront comprises séparément dans les manifestes que les capitaines des bâtimens sont tenus de présenter douze heures après avoir jeté l'ancre. Elles jouiront du bénéfice de rectification, si les navires qui les portent sont de plus de 300 tonneaux.

40. Les manifestes énonceront avec exactitude : le nombre des colis des marchandises en transit et en transbordement ; les quantités et espèces de marchandises, leurs marques et numéros, le port de destination ; le nom du propriétaire.

41. Les marchandises en transit par la ligne intérieure, depuis le port d'entrée

jusqu'à celui de sortie, et destinées au commerce extérieur, paieront dans le premier 2 p. o/o de droits, et autant dans le second, sur les appréciations et évaluations du présent tarif.

42. Les formalités de douane pour l'expédition des marchandises dans l'un et l'autre port, exigeant leur entrée en magasin, elles seront sujettes, dans les deux, au droit de magasinage.

43. Les colis contenant les marchandises de transit seront reconnus à l'extérieur dans la douane du port d'arrivée, marqués et dirigés en droite ligne sur celui de réembarquement; l'envoi aura lieu et l'expédition sera dressée avec les formalités que prescrivent les articles précédens.

44. Les intéressés à la cargaison en transit fourniront à l'administrateur de la douane de sortie, une caution solvable qui s'engagera à présenter, dans le délai fixe, la décharge des expéditions, et, à défaut de cette décharge, à payer, conformément au tarif, la totalité des droits d'importation

45. Dans les douanes des ports où devront être réembarquées les marchandises en transit, le visiteur fera ouvrir les colis qu'il jugera convenable pour reconnaître l'identité du contenu, avec les énonciations de la *note* qui doit accompagner l'acquit. Tout excédent ou substitution constaté par ce rapprochement entraîne confiscation.

46. Les marchandises qui, sans toucher terre, doivent passer sur un autre bâtiment, seront reconnues par le contrôleur et le visiteur à bord du bâtiment qui les porte, et, s'il y a identité, on permettra le transbordement, moyennant la caution et les autres garanties exigées par les articles précédens pour les marchandises de réembarquement.

47. Les marchandises en transit ou en transbordement, arrivant dans les petits ports de la république, paieront les droits d'importation dans le grand où elles feront leur première escale; mais si les marchandises sont destinées pour des ports étrangers, elles paieront, dans le même port, 2 p. o/o d'entrée, et autant de sortie, d'après les évaluations du présent tarif.

Pour que, dans l'un et l'autre cas, on puisse percevoir les droits avec toute l'exactitude nécessaire, la vérification détaillée des marchandises se fera à bord du bâtiment, si sa capacité le permet; dans le cas contraire, les colis désignés par le visiteur seront amenés sur le quai pour cette opération.

Section II. — *Exportation.*

48. L'exportation de la cochenille vivante et de la graine de *xiquilite* est seule prohibée. Les infractions et contraventions seront punies conformément aux lois.

49. (Est rapporté par le décret qui précède, du 7 septembre 1832, et est remplacé par l'article 2 de ce décret.)

50. Est exempte de droits l'exportation de tous les produits récoltés et de toutes les marchandises fabriquées sur un point quelconque de la république.

51. Est également exempte de droits l'exportation de tous les produits et marchandises étrangers, pourvu qu'il soit prouvé qu'ils ont payé les droits respectifs d'importation; mais si les marchandises sont réimportées par quelque port *habilité* de la république, elles paieront la totalité des droits d'entrée.

52. Les capitaines ou subrécargues, avant de mettre en charge leurs bâtimens, se présenteront au commandant du port pour demander un permis à cet effet. Le commandant nommera des experts qui s'assureront si les navires sont en bon état; s'ils peuvent prendre la mer et naviguer sans risque, s'ils sont pourvus de voiles, d'agrès et de provisions suffisantes pour l'étendue et la durée de leur voyage; et s'ils ont une quantité de vivres et d'eau en rapport avec le nombre des passagers et la force de l'équipage.

53. S'il résulte de cet examen que la mise en mer des bâtimens ne présente aucun danger, le commandant expédiera les permis, en ordonnant d'en délivrer aux capitaines une expédition par duplicata.

54. Après avoir obtenu le permis du commandant, les capitaines mettront leurs bâtimens en chargement, en avertissant le public du jour où ils feront voile pour les ports de destination

55. Ils présenteront ensuite aux administrateurs des douanes des ports où ils auront jeté l'ancre, les deux exemplaires du permis, en demandant qu'ils donnent des

ordres pour l'ouverture de leurs comptes en douane. Les administrateurs, assistés des contrôleurs, s'entendront pour les mesures à prendre, et, en conséquence, désigneront les visiteurs, les employés du trésor et les préposés du service actif qui devront se rendre à bord et sur les quais pour reconnaître les marchandises à charger, pour y prendre note du nombre des colis qu'on embarque, avec indication de leurs marques, en surveillant et empêchant toute fraude.

56. Les administrateurs feront dresser les expéditions par duplicata, en contrôlant chacune d'elles avec un exemplaire du permis.

57. Pour faciliter la rédaction de leurs expeditions d'embarquement, les chargeurs présenteront aux administrateurs, des polices dans la forme ordinaire, en y joignant les factures des objets embarqués, avec désignation : du nom du chargeur, de celui du capitaine; de la destination et du nombre des colis, de leurs marques et numéros; du contenu de chacun; de la consignation dans le port de destination.

Les factures et les polices seront données en duplicata, signées par les chargeurs et les capitaines.

58. Dans les polices et les factures, on ne confondra pas le numéraire, l'argent, la bijouterie et l'orfévrerie avec les autres marchandises; ni les produits étrangers avec les produits nationaux; ni les articles soumis aux droits avec ceux qui en sont exempts.

59. Les administrateurs autoriseront l'embarquement sur les polices, paraferont les factures, et les passeront aux visiteurs pour qu'ils les examinent et indiquent les droits du tarif. Les bureaux de contrôle liquideront les droits à percevoir, et numéroteront les pièces.

60. L'embarquement se fera lorsque les colis auront été préalablement marqués, quand les préposés de quai et ceux envoyés à bord se seront trouvés d'accord dans leurs vérifications, et que les droits dus par la cargaison auront été acquittés.

61. Le chargement des navires terminé, les capitaines remettront à l'administrateur une *note* individuelle de l'équipage et des passagers, avec les permis d'embarquement que chacun d'eux aura obtenus des autorités chargées de les délivrer.

62. Les contrôleurs formeront avec les originaux et les duplicata des permis, polices et factures, deux expéditions de même teneur, à la fin de chacune desquelles ils établiront le résumé de ce qui aura été inscrit, avec le nombre de chaque partie, le nom du chargeur, et les droits dus et payés. Les capitaines et subrécargues concourront à cette opération avec leurs livres de bord respectifs, pour qu'on puisse opérer la confrontation obligée de ces livres avec les expéditions.

63. L'un des deux exemplaires des expéditions sera placé dans les archives de la douane; et l'autre fermé, cacheté et portant le nom du navire, celui du second du capitaine et du port de destination, ainsi que la date de l'expédition et les signatures de l'administrateur et du contrôleur, sera remis au capitaine après le paiement des droits du tonnage. Celui-ci le déposera dans le même état entre les mains des autorités du trésor résidant au port de destination.

64. Les commandans des préposés feront fréquemment, par eux-mêmes ou par leurs subordonnés, la visite des embarcations en chargement, et quand ils trouveront du numéraire, de l'argent ou d'autres marchandises chargées sans expéditions ni permis, ils les feront débarquer, les déposeront dans les magasins de la douane, et en rendront compte aux administrateurs, pour qu'ils procèdent à la poursuite, à la déclaration de saisie et à la punition du délinquant et de ses complices, avec toute la rigueur des lois.

65. Ces maîtres ou subrécargues des navires recevront, dans les douanes des ports l'or et l'argent monnayés, ouvrés ou en lingots. Les administrateurs et contrôleurs dresseront l'inventaire des premiers et prendront note du poids des autres; les visiteurs évalueront la bijouterie et l'orfévrerie qui seront portées sur leurs expéditions. Ces objets seront gardés en douanes, et en sortiront pour le quai avec une escorte qui les accompagnera du quai au navire.

SECTION III. — *Entrepôts.*

66. Quant à présent, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les ports d'entrepôt sont : *Omoa*, sur la côte nord, et l'*Union*, sur la côte sud.

67. Seront admis dans ces entrepôts tous les produits et marchandises de quelque nation que ce soit, en paix avec la république.

68. Les propriétés étrangères déposées dans des ports d'entrepôt sont placées sous la garantie des lois, et ne pourront jamais être violées, ni par représailles, ni à aucun titre.

69. Les marchandises demeureront dans ces entrepôts pendant le temps qu'il plaira aux propriétaires. Toutefois, leur présence dans les magasins ne pourra dépasser une année; et si, après ce terme, elles ne sont pas extraites dans l'espace d'un mois, elles devront la totalité des droits d'importation. Elles seront également passibles de ces droits, si, dans le courant de l'année, elles sortent d'entrepôt pour pénétrer dans l'intérieur de la république.

70. Les marchandises paieront, à leur entrée dans les magasins d'entrepôt, 1 p. 0/0 de droit, d'après les évaluations du présent tarif, et autant au moment de leur sortie.

71. Les magasins d'entrepôt seront sous la surveillance du concierge et d'un garde-magasin contrôleur : ce dernier sera nommé par l'intendant-général de la fédération, sur une liste de trois candidats proposée par l'administrateur du port respectif; il devra fournir un cautionnement.

72. Les deux employés seront solidairement responsables des marchandises d'entrepôt qui seront dans les magasins; chacun d'eux en aura une clef avec serrures distinctes.

73. Chacun de ces deux employés tiendra également un livre en deux parties; l'une pour inscrire les marchandises entrantes en entrepôt, et l'autre pour celles qui en sortiront. Ils distingueront les deux parties par des marques, numéros et signes particuliers; chacun signera chaque partie sur son livre respectif, et les deux livres seront signés par le propriétaire de la cargaison ou par celui qui en opérera l'entrée en magasin.

74. Les capitaines des bâtimens marchands qui conduiront des cargaisons destinées à l'entrepôt, présenteront, dans les douze heures de leur arrivée au port, le manifeste de la cargaison d'entrepôt qu'ils ont à bord, avec désignation des marques, numéros et consignations.

75. Le manifeste admis par l'administrateur, on procèdera immédiatement au déchargement de la manière et dans les délais prescrits par les articles précédens.

76. L'administrateur transmettra copie du manifeste au contrôleur et garde-magasin, pour la confrontation qui doit avoir lieu au moment de la mise en entrepôt de la cargaison.

77. Les préposés et employés de la douane désignés par l'administrateur, surveilleront avec un soin scrupuleux le débarquement et le transport des marchandises jusqu'à leur entrée dans les magasins d'entrepôt, ainsi que leur sortie des magasins jusqu'au bâtiment où se fait le réembarquement.

78. Au moment de l'emmagasinage, les marchandises seront pesées et reconnues à l'extérieur. Les mêmes opérations auront lieu lors de la sortie des magasins.

79. Quand les marchandises sortiront d'entrepôt, les intéressés présenteront une note détaillée du contenu de chaque colis, de ses marques et numéros, conformément aux dispositions du présent tarif.

80. Pendant la durée de l'entrepôt, les marchandises pourront changer de propriétaires, sans acquitter les droits. Les propriétaires feront au garde-magasin et au contrôleur les déclarations relatives aux transferts; et ces employés les transmettront à l'administrateur pour que le bureau du contrôle y ait égard lors du paiement des droits.

81. Les transferts ne changeront rien à la nature de l'entrepôt, l'année accordée commençant à partir du jour de l'entrée des marchandises dans les magasins. Le dernier propriétaire paiera, avant d'assigner une destination au chargement, la demi droit d'entrepôt, ou le droit intégral d'importation, selon qu'il y aura lieu.

82. Il sera permis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs de prélever, pendant la durée de l'entrepôt, des échantillons des marchandises qui leur appartiennent et de faire toutes les opérations de magasin qui ne porteront aucun préjudice aux objets entreposés.

83. Les émolumens du garde-magasin et du contrôleur seront au compte du trésor fédéral; mais les frais d'embarquement, de débarquement et de transport seront à la charge des propriétaires des marchandises.

84. L'exportation des marchandises d'entrepôt, soit par l'extérieur, soit par l'intérieur, sera soumise aux dispositions établies par ledit tarif pour l'un et l'autre cas.

Dispositions générales.

1° Tout négociant qui exportera, en produits et marchandises de la république autres que l'or et l'argent, pour une valeur égale à celle des importations par lui effectuées, jouira d'une réduction de 2 p. o/o sur les droits qu'il aura payés pour lesdites importations; et cette faveur ne sera réalisée par le paiement de ces 2 p. o/o que lorsqu'il sera fait une nouvelle importation.

2° Les marchandises provenant d'un établissement étranger quelconque sur la côte nord paieront 5 p. o/o en sus des droits fixés par le présent tarif, mais cette surcharge ne sera pas applicable dans le cas prévu par l'article suivant.

3° Les maisons de commerce provenant d'un établissement étranger quelconque sur la côte nord, qui désireraient se fixer dans les ports de la république, ne supporteront, pendant l'espace de trois mois à compter de la publication de la présente loi, dans les ports, aucune surcharge pour les marchandises qu'elles transporteront du lieu d'où elles viennent.

4° Les négocians qui s'établiront dans les ports de la république, jouiront d'une diminution de 2 et demi p. o/o sur les droits dont ils sont redevables, pendant l'espace de deux ans. Toutefois il doit être entendu que cette faveur ne leur sera accordée que six mois après leur établissement dans les ports.

5° L'article précédent cessera d'être en vigueur cinq ans après la publication de la présente loi dans les ports de la république.

6° Tous produits ou marchandises importés ou exportés, ou qu'on essaiera d'importer ou d'exporter en contravention aux dispositions du présent tarif, ou par les ports, rades ou frontières non *habilités* pour le commerce, seront irrévocablement confisqués.

7° Dans toute l'étendue des ports et frontières de la république, on observera exactement les dispositions de la loi des finances qui doit faire corps avec le présent tarif.

8° Les articles de commerce éprouvant dans leur valeur des changemens fréquens, il est de toute justice que le tarif des évaluations soit révisé au moins chaque année; et le gouvernement rendra compte des rectifications opérées.

A transmettre au sénat. — Donné à Guatimala, le 23 décembre 1830.

ANTONIO JOSÉ CANAS, *député-président.*

COLOMBIE.

N° Ier. — DÉCRET *du 9 mars 1827, sur le régime et l'administration des douanes maritimes dans les départemens de Mathurin, Vénézuela, Orénoque et Zulia.*

SIMON BOLIVAR, LIBÉRATEUR, PRÉSIDENT DE LA COLOMBIE, etc., etc.

Conformément à l'article 184 de mon décret du 8 du mois de mars de la présente année, et considérant qu'il est nécessaire de régler d'une manière plus convenable le service des douanes maritimes, et de désigner en détail à chacun des employés de cette administration leurs devoirs respectifs, en vertu des droits que j'exerce dans les départemens qui se trouvent sous mes ordres immédiats, j'ordonne :

Art. 1er. Sont déclarés ports d'entrée pour le commerce extérieur dans les départemens de l'Orénoque, Mathurin, Vénézuela et Zulia, Angostura sur l'Orénoque, Pampatar dans l'île de Marguerite, Cumana dans la province de ce nom, Barcelona dans la province du même nom, La Guayra dans celle de Caracas, Puerto-Cabello dans celle de Carabobo, Lavella dans celle de Coro, et Maracaibo sur le lac de ce nom. Le port de Guïria est également déclaré ouvert pour le commerce de notre côte dans le Golfe de Paria avec l'île de la Trinité : mais on y sera tenu de faire accompagner de passavans en règle les marchandises qu'on expédiera de l'intérieur, ou qu'on enverra dans d'autres parties de la république, et, en outre, ces marchandises paieront, dans le lieu de leur destination, les droits d'importation

qu'elles auraient dû payer dans le port. Le port de Carupano sera aussi désormais ouvert à l'exportation, mais seulement dans les cas où les bâtimens dont on se servira pour ce commerce viendraient sur lest et seraient expédiés de la douane de Cumana, pour prendre à leur bord les chargemens d'exportation de Carupano.

§ UNIQUE. Mais pour éviter les fraudes qu'on commet, au moyen de marchandises qu'on suppose faussement avoir été importées de Marguerite et introduites conformément à la loi, il ne sera pas permis d'exporter de là pour un autre port de la république, aucune marchandise qui ne se trouvera pas dans les mêmes emballages ou dans les mêmes colis que lorsqu'elle y aura été importée. Les objets qui rempliront cette condition, paieront dans le port de leur destination les mêmes droits d'entrée que s'ils venaient d'un pays étranger, qu'ils les aient payés ou non dans ladite île.

Art. 2. Aussitôt qu'un bâtiment se préparera à jeter l'ancre dans un des ports ouverts pour le commerce extérieur, un des trésoriers administrateurs de la douane, le commandant du service actif, et un préposé du même service iront le visiter dans le canot de la douane. Si c'est un bâtiment de guerre, on exigera du capitaine qu'il déclare par écrit, et sur sa parole d'honneur, qu'il n'a pas à bord des objets passibles de droits; mais si le bâtiment est marchand et arrive sur lest de pays étrangers, on l'examinera scrupuleusement, jusqu'à ce qu'on soit convaincu qu'il ne renferme aucun article sujet aux droits; et si on en trouve, on agira comme si le bâtiment venait chargé. On en fera autant à l'égard du vaisseau de guerre dont le capitaine déclarera avoir à bord des effets passibles de droits.

Art 3. Quand le bâtiment arrivant sera chargé, les visiteurs exigeront du capitaine, 1° la patente de navigation, dont il lui sera donné reçu; 2° le manifeste des ballots, balles, caisses, malles, barils et autres colis qui se trouveront à bord, avec leurs numéros et marques, ainsi que les noms de tous les consignataires; 3° une note détaillée de ce qu'il se propose de débarquer ou de laisser à bord quand le bâtiment viendra faire échelle, et qu'il aura intention de mettre à terre seulement une partie de sa cargaison; 4° une facture ou liste nominative de tous les effets qui seront à bord, appartenant au capitaine ou à l'équipage, et qui ne se trouveront pas compris dans le manifeste; 5° une note détaillée des provisions que renferme le bâtiment pour sa propre consommation; et 6° une déclaration indiquant le nom du capitaine, celui du bâtiment, la nation à laquelle il appartient, le nombre des tonneaux, la liste de l'équipage, et le port ou les ports de provenance et de relâche. Cela fait, on fermera les écoutilles, on y apposera les scellés, et on agira de même à l'égard de tous les passages qui pourraient conduire aux lieux où se trouvent des marchandises sujettes aux droits, et, en outre, on laissera à bord un employé du service actif, en commençant par prévenir le capitaine, que tout ce qui ne figurera pas dans le manifeste et les factures qui lui seront demandées, sera confisqué.

§ 1er. Si le capitaine n'apporte pas tout fait le susdit manifeste, on l'obligera au moment même à le rédiger et à le présenter; et s'il prétendait qu'il ne le peut, on laissera à bord et à ses frais six employés du service actif, et aussitôt on s'occupera de décharger le bâtiment et d'inventorier toutes les marchandises, ainsi qu'il sera indiqué dans l'article 8, § 2.

§ 2. Quand le navire marchand arrivant proviendra de quelque port de la république, et ne portera pas d'autres marchandises que celles qu'il aura extraites de ce même port, au lieu du manifeste, le capitaine sera tenu de présenter les passavans de la douane d'où il aura été expédié; mais s'il avait à bord quelques parties de marchandises dont les droits d'importation n'auraient pas été acquittés ou garantis comme il sera dit à l'article 15, on agira à son égard, comme s'il venait des pays étrangers.

§ 3. Aussitôt que les bâtimens entrant dans l'Orénoque ou allant à Maracaïbo arriveront au poste de Yaya et au fort de San-Carlos, il sera mis à bord un employé du service actif et deux gardes au moins, qui ne permettront à aucun individu de l'équipage d'aller à terre, ni de rien extraire du bâtiment; ils empêcheront aussi qu'aucun navire, de quelque grandeur qu'il soit, ne s'en approche, et que personne ne s'y introduise, jusqu'à ce que les officiers de la douane l'aient visité et aient rempli les formalités prescrites dans cet article.

Art. 4. Vingt-quatre heures après avoir jeté l'ancre, le capitaine du bâtiment dont il est question dans l'article précédent, le subrécargue, ou les consignataires, de-

vront déclarer à la douane s'ils ont ou non l'intention de décharger dans le port. Si on ne doit pas décharger, on avertira le capitaine qu'il doit partir quarante-huit heures après son arrivée, à moins qu'il n'ait relâché par suite d'avaries patentes. Mais si on doit décharger le bâtiment, on en demandera la permission aux chefs de la douane dans les vingt-quatre heures qui auront suivi l'arrivée, et en faisant cette demande, ou bien, dans le même espace de vingt-quatre heures, tous les consignataires présenteront à la douane les factures originales du chargement ; elles seront signées et affirmées par eux sous serment.

§ 1er. Quand on ne présentera pas les factures dans le délai fixé, on agira comme il a été dit dans le paragraphe 1er de l'article 3, pour le cas où l'on déclare qu'il n'est pas possible de faire le manifeste. Les frais seront à la charge du rétardataire.

§ 2. On procédera de la même manière à l'égard des bâtimens qui auront été enlevés à l'ennemi, et déclarés de bonne prise.

§ 3. Quand un bâtiment relâchera pour cause d'avaries ou pour prendre des vivres, ou s'il n'a l'intention que de débarquer des passagers, on augmentera la garde et on maintiendra les scellés jusqu'au moment où le navire, mettant à la voile, on fera la visite de sortie. Quand il voudra débarquer seulement une partie de la cargaison, on agira comme à l'égard de tout bâtiment qui décharge, mais en augmentant à ses frais le nombre des préposés à bord.

Art. 5. Les factures une fois présentées et le permis de déchargement obtenu, on y procèdera immédiatement. A cet effet, ledit permis sera remis par le commandant du service actif au préposé qui se trouvera à bord du bâtiment, et en vertu de ce même permis, ledit préposé enlèvera les scellés et permettra d'opérer le déchargement. Il enregistrera dans un carnet tous les colis, avec leurs numéros et leurs marques, qu'on retirera du bâtiment et qui devront nécessairement être portés à terre ; et avant que la chaloupe ou le canot s'éloigne du bâtiment, le préposé remettra au patron, pour le commandant du service actif, une note indiquant les colis, avec leurs numéros et leurs marques, qui auront été placés dans le canot ou la chaloupe. Quand la chaloupe ou le canot sera sur le point d'atteindre le quai, le susdit commandant aura eu soin de placer du quai à la douane le nombre de préposés nécessaires pour ne pas perdre de vue les objets qui seront débarqués, empêcher qu'on ne porte rien ailleurs que dans les magasins de la douane, confronter les susdites notes, indiquer les différences et les remettre au commandant du service actif.

§ 1er. Lorsque le bâtiment ne sera pas encore déchargé, et tant qu'on n'aura pas fait encore la visite définitive, le commandant du service actif se rendra journellement, au moment de la fermeture de la douane, au bâtiment en déchargement : il examinera si la note des objets débarqués, remise par le préposé, est en règle, et en présence de celui-ci, il fermera et scellera de nouveau, ou fera fermer par lui les écoutilles, ainsi que tous les passages qui pourront conduire aux lieux renfermant des marchandises passibles des droits ; et quand tout sera bien fermé et bien scellé, il pourra se retirer avec ledit employé.

§ 2. Pour procéder à l'ouverture des écoutilles et autres passages, on attendra le retour des canots ou chaloupes qui devront continuer le déchargement, ainsi que l'arrivée du préposé, lequel, avec la permission des chefs, enlèvera les scellés pour continuer l'opération, et celle-ci se poursuivra d'après les formalités prescrites.

§ 3. Aussitôt que le déchargement aura été terminé, les mêmes employés qui auront fait la visite d'entrée, procèderont à la visite définitive, dans laquelle ils veilleront scrupuleusement à ce qu'il ne reste à bord rien qui soit sujet aux droits, excepté ce qu'on aura déclaré, en prenant le permis, ne vouloir pas décharger dans ce port, ainsi que les provisions du bâtiment, lesquelles devront correspondre à la déclaration faite en entrant, sans autre déduction que la consommation naturelle de l'équipage pendant les cinq jours consacrés au déchargement.

§ 4. La visite définitive terminée, et si l'on n'a rien trouvé qui soit passible de droits, sauf toutefois ce qui dès le commencement a été déclaré pour un autre port, ainsi que le reste des provisions, le préposé de garde se retirera avec la permission des employés qui auront fait la visite ; mais si on trouvait à bord des objets qui auraient dû être portés à la douane, pour y payer des droits, ou s'il y avait un déficit dans le reste des provisions, lesdits objets trouvés seront confisqués, et le capitaine sera tenu de payer la valeur du déficit pour être distribuée à qui de droit. Cela n'empê-

chera pas cependant que, pendant le déchargement, on ne puisse débarquer, après due permission, comme marchandises, une partie des provisions déclarées.

§ 5. On ne déchargera aucune marchandise que depuis six heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi. Les bâtimens de moins de cent tonneaux auront, pour décharger, quatre jours à partir de celui de l'arrivée ; ceux de cent à deux cents tonneaux auront six jours, et au delà de deux cents tonneaux, il sera accordé huit jours. A la Guaira, et seulement dans le cas où la mer serait agitée, les chefs de la douane, réunis au subdélégué des finances, pourront accorder deux jours de plus, mais jamais au-delà. Si, après l'expiration du délai et la visite définitive étant faite, le déchargement n'est pas complet, les chefs de la douane augmenteront la garde du bâtiment du nombre de préposés qu'ils jugeront convenable, et qui ne sera pas de moins de six, et du moment que commence le retard, les frais totaux de cette garde seront à la charge du bâtiment et de la cargaison.

§ 6. Tant que durera la construction à Barcelonne et à Cumana des douanes contiguës aux mouillages, on n'ouvrira pas les écoutilles, on n'enlèvera pas les scellés, et on ne retirera rien du bâtiment sans que, outre le préposé, il n'y ait un chef de la douane qui signera les notes envoyées par ledit préposé au chef du service actif.

§ 7 Si le déchargement s'opère seulement dans le but de déposer les marchandises dans un des entrepôts établis par les lois, on observera alors ce que prescrit la loi du 4 avril 1826, et ce qui est ordonné par le présent décret.

6 La cargaison transportée, comme il a été dit, dans les magasins de la douane, sera placée à la charge et sous la direction du visiteur-garde-magasin, et de manière qu'il soit facile de la vérifier et de l'examiner ; et au moment de l'entrée dans l'entrepôt on présentera au garde-magasin les notes remises par le préposé au patron de chaque canot, et celui là les confrontera avec les colis reçus, en indiquant au bas s'il a ou non trouvé des différences, ce dont il donnera avis aux chefs de la douane.

§ *Unique*. Cependant, avec la permission des chefs de la douane, on ne portera pas dans les magasins de celle-ci, mais on laissera vis-à-vis, les articles inflammables ou d'un volume trop considérable, en prenant à cet égard toutes les précautions convenables. On pourra même laisser les objets sur le quai pour en faire là la vérification, si les deux chefs le trouvent bon.

7. Quand les marchandises auront été emmagasinées, les deux chefs principaux de la douane, le visiteur et le commandant du service actif, procèderont à leur vérification. Des occupations très urgentes et imprévues pourront empêcher un des deux premiers chefs d'assister à cette opération, et, dans ce cas, il sera remplacé par le premier ou le second commis, à leur convenance, et, si le chef du service avait besoin de se porter sur tout autre point, il sera également remplacé par son subalterne.

8 Cette vérification a pour but d'examiner et de déterminer l'espèce, la qualité et la quantité ou le nombre des marchandises, en les distinguant et classant suivant le tarif dont il sera parlé. A cet effet on devra toujours ouvrir au moins un colis de chaque espèce et de chaque contenance, et quand ceux qui sont de la même espèce et de la même contenance renfermeront des marchandises sèches, ou des vins ou des liqueurs importés en grandes ou petites bouteilles, il en sera ouvert au moins trois sur dix. Si ces bouteilles dépassent le nombre dix, et n'arrivent pas à trente, on en examinera deux par chaque dizaine et une en sus; et si elles dépassent le nombre trente, on en ouvrira une par dizaine et une en sus, de telle sorte qu'il n'en soit pas ouvert moins de sept. Dans les cas ordinaires, le sort décidera toujours du choix des colis de même espèce et contenu qui devront être visités. S'il s'agissait d'examiner des vins ou des liqueurs renfermés dans des vases dont le contenu excédât la capacité d'une grande bouteille, on les ouvrira pour constater la force et la qualité de chaque contenu ; si ce qu'il faut examiner doit être pesé, le pesage se fera en présence des personnes chargées d'effectuer la reconnaissance, et le visiteur, ainsi que le commandant du service actif ou son délégué, relèveront séparément chaque pesée, et les chefs principaux veilleront à ce que chacun de ces relevés soit fait exactement.

§ 1er. Rien de ce qui est énoncé dans l'article précédent n'empêchera qu'on ne visite un plus grand nombre de colis si on le juge convenable, et même on le fera toutes les fois qu'il y aura une différence dans la dimension, ou le poids des colis supposés renfermer les mêmes objets, ou lorsque l'une ou l'autre ne correspondra pas au contenu déclaré, ou encore lorsqu'il existera d'autres motifs fondés pour soupçonner quelque fraude ou quelque erreur.

§ 2. Quand on n'aura pas produit le manifeste, comme il a été dit à l'article 3, ou présenté les factures suivant ce qui est dit à l'article 4, quelle qu'en soit la cause, tous les colis seront examinés un à un, et leur contenu sera inventorié pour la liquidation et la perception des droits.

§ 3. Seront compris dans la visite et devront payer les droits exigibles, le linge non supporté et tous les autres effets introduits comme faisant partie du bagage des voyageurs ou passagers, qui ne porteront pas des marques attestant qu'on s'en est servi. A cet effet, on examinera avec soin tout le bagage.

§ 4. Pour que la classification soit valable, il faut que trois au moins des personnes chargées de visiter la marchandise, soient d'accord, et si les avis sont partagés également, le sort décidera.

§ 5. Si, d'après l'avis de trois de ces personnes, la qualité et l'espèce des marchandises ne correspondent pas à la facture, et si cependant la personne intéressée insiste sur la vérité de la facture, le sort décidera en cas de doute fondé; mais s'il n'y a pas motif de doute et que la différence soit palpable, on confisquera la marchandise après avoir fait signer préalablement la vérification par deux négocians choisis par les deux parties.

§ 6. Les quatre personnes chargées de la vérification sont solidairement responsables de l'exactitude avec laquelle se fera cette vérification, ainsi que la classification de toutes les marchandises, et, à cette fin, ils la signeront tous.

9. Toutes les fois qu'il y aura quelque avarie dans les colis qu'on déchargera, il sera immédiatement procédé à son estimation par deux négocians nommés, l'un par les deux principaux chefs de la douane, et l'autre par la personne intéressée. Si ces deux arbitres ne peuvent pas s'accorder, un troisième expert sera nommé par eux-mêmes, ou par la douane dans le cas où ceux-ci ne seraient pas d'accord pour cette nomination. L'estimation sera faite en présence des administrateurs, elle indiquera l'état des avaries, et tous la signeront.

§ *Unique*. On ne considérera pas comme avarie de l'espèce dont il est parlé dans cet article, la fracture de quelque colis, s'il n'est pas prouvé aux douaniers qu'elle a eu lieu pendant l'opération du déchargement et du transport à la douane, et surtout si ce colis présente la preuve qu'il en a été retiré quelque partie. Dans ce cas, le colis fracturé sera toujours confisqué.

10. La vérification faite, le visiteur présentera aux chefs de la douane un inventaire détaillé, en lettres et en chiffres, de tous les articles et effets du chargement, ceux-ci étant évalués et l'inventaire signé par les personnes chargées de la visite. Après la remise dudit inventaire, les chefs de la douane chargeront du soin de liquider les droits, un employé digne de toute leur confiance; mais celui-ci n'agira que sous leur inspection et sous leur responsabilité.

11. La liquidation des droits se fera conformément au tarif ci-joint, ou à celui qui existera alors; car, à partir de 1828, le tarif sera révisé tous les ans dans le mois de juin, et, ainsi révisé et approuvé par le gouvernement, il sera en vigueur pour l'année suivante, à dater du 1er janvier.

§ 1er. Le tarif ci-joint commencera à être mis à exécution, dans les départemens de Maturin, Vénézuela, Orénoque et Zulia, le 15 avril prochain, pour les bâtimens arrivant de l'Amérique centrale ou des Antilles; le 1er mai, pour tous les bâtimens venant des États-Unis ou du Brésil; et le 1er janvier, pour ceux arrivant d'Europe ou de toute autre partie du monde.

§ 2. La liquidation des droits de marchandises sera faite trois jours après que la vérification aura eu lieu, et, au bout de ce terme, les chefs de la douane la remettront signée par eux à la personne intéressée.

12. Indépendamment des droits de port et d'hôpital, on percevra pour droits d'entrée sur la valeur des marchandises déterminée par le tarif, ce qui suit (1):

1° Fer-blanc en feuilles, papier de toute qualité, médicamens de toute sorte, pierres précieuses, cordages, câbles, goudron, brai, 15 pour cent;

2° Toiles et ouvrages en coton, laine, lin, chanvre et estame, 17 1/2 pour cent;

3° Chapeaux de castor, de laine, de coton, de soie ou de paille; cire ou blanc de

---

(1) Outre les droits établis par le présent décret, les marchandises importées dans la Colombie paient un droit, dit *alcabala*, de 4 pour cent du prix de vente.

baleine, bruts ou ouvrés; huiles, savon, horlogerie, galons, faïence et toute espèce de vitres et cristaux, 20 pour cent;

4° Soie brute et soierie de toute espèce, bijouterie fausse, peaux tannées, dentelle de fil ou de soie, mouchoirs de tulle, plumes de parure et éventails de toute espèce, 22 1/2 pour cent;

5° Ouvrages en or, argent, bronze, cuivre, plomb et fer-blanc; fruits secs ou confits, et comestibles étrangers de toute sorte, 25 pour cent;

6° Lustres en cristal, glaces et miroirs, voitures de toute sorte, parapluies, souliers, bottes et tous autres ouvrages en cuir; meubles de toute espèce; habillemens et linge confectionnés, fleurs artificielles, parfums, essences, eaux de senteur et huiles parfumées, 30 pour cent;

7° Eau-de-vie de canne à sucre et ses composés (1), potable ou de preuve ordinaire, 3 piastres l'arrobe ou cantare; la même en bouteilles, 3 1/2 piastres la douzaine.

Eau-de-vie de fruits, d'anis ou d'autres matières, potable ou de preuve ordinaire, 20 réaux par arrobe,

La même en bouteilles, 3 piastres la douzaine. L'eau-de-vie de l'une ou l'autre espèce, mais plus forte, paiera en proportion de sa plus grande force.

Anis, 6 piastres le quintal. — Viande de bœuf, salée ou fumée, à l'exception des jambons, 3 piastres le quintal. — Bière en bouteilles, 12 réaux la douzaine; *id.* en tout autre vase, 8 réaux l'arrobe. — Cidre en bouteilles, 12 réaux la douzaine; *id.* en tout autre vase, 8 réaux l'arrobe. — Cuivre en saumons, 4 piastres le quintal; *id.* en planches, 4 1/2 le quintal. — Fer étiré, en barres et autres formes, non ouvré, 2 piastres le quintal; *id.* ouvré, autre que pour instrumens aratoires, 5 piastres le quintal. — Farine en barils de 8 arrobes, 3 piastres le baril. Celle renfermée dans d'autres barils paiera en proportion. — Biscuit de mer, 3 piastres le quintal. — Jambons, 5 piastres le quintal. — Liqueurs (comme l'eau-de-vie de canne). — Cartes, 1/2 réal pour chaque jeu. — Poisson salé et sec, 12 réaux le quintal; *id.* en saumure (comme les comestibles). — Poudre à tirer de toute espèce, 12 1/2 piastres le quintal. — Porcelaine, 40 pour cent sur évaluation et facture. — Tabac en poudre, 4 réaux la bouteille. - Sel, 8 réaux le quintal. — Suif brut, 2 piastres le quintal; *id.* ouvré, 5 piastres le quintal. — Selles, 10 piastres la pièce. — Vinaigre en bouteilles, 8 réaux la douzaine; *id.* en tout autre vase, 6 réaux l'arrobe. — Vins rouges, soit de Bordeaux ou autres que ci-dessous, en bouteilles, 9 réaux la douzaine de bouteilles; *id. id.* en tout autre vase, 6 réaux l'arrobe. — Vins de liqueurs en bouteilles, 2 piastres la douzaine; *id. id.* en tout autre vase, 12 réaux l'arrobe; *id.* secs ou de toute autre espèce en bouteilles, 3 piastres la douzaine; *id. id.* en tout autre vase, 2 piastres l'arrobe.

8° Toutes les autres marchandises, non denommées ici, paieront 25 pour cent, d'après la valeur fixée dans le tarif, ou d'après les évaluations qui se feront à l'aide des factures, si elles ne se trouvent pas énumérées dans ledit tarif.

§ 1er. On ajoutera 5 pour cent aux droits ci-dessus indiqués, toutes les fois que les marchandises viendront des Antilles ou qu'elles seront un produit de l'Asie.

§ 2. On ajoutera encore 5 autres pour cent, quand les marchandises viendront dans nos ports sur bâtimens étrangers, à moins que l'on n'ait stipulé, ou que l'on ne stipule le contraire par des traités publics et en vigueur.

§ 3. Et quand il y aura lieu à évaluer les marchandises, soit parce que le tarif l'exige, soit parce que le prix n'y est pas indiqué, cette évaluation sera faite par deux négocians dont l'un sera nommé par les chefs de la douane, et l'autre par la partie intéressée. Quand les deux experts ne seront pas d'accord, ils en nommeront un troisième, ou, s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix, il sera fait par le chef de la douane.

§ 4. Sont libres de tous droits à l'entrée, les instrumens de chirurgie, de mathématiques, de sciences naturelles et d'agriculture; ceux ayant pour but d'améliorer la navigation des lacs et des rivières, ou les manufactures nationales de laine ou de coton; ceux qui seront nécessaires, pour l'exercice de sa profession, à l'artisan étran-

(1) Un décret du 14 mars 1828 a prohibé l'entrée de l'eau-de-vie de canne à sucre et de ses composés.

ger qui viendra s'établir dans ce pays; les plantes et les semences, les livres imprimés, quelle que soit la reliure, les cartes de géographie et les imprimeries.

§ 5. Continuera à être en vigueur à l'entrée, sous les peines portées par les lois, la prohibition de tout produit naturel ou industriel des domaines de l'Espagne, ainsi que celle du sucre, de quelque espèce qu'il soit, et du tabac autre qu'en poudre.

13. Pour charger un bâtiment, il faudra préalablement en obtenir la permission des chefs de la douane, et il sera fait une nouvelle visite du navire, afin de s'assurer qu'il ne contient pas un nombre d'articles moindre ou plus grand que ceux qui devaient rester à bord, et d'opérer comme il a été dit dans le § 4, art. 5; et cela fait, on laissera à bord un préposé du service actif, qui recevra les bulletins, que chaque canot apportera, des marchandises légalement embarquées, en vérifiant si le compte s'y trouve; et, s'il y a une différence, il en donnera avis comme de toutes les autres irrégularités qu'il pourrait remarquer, et il les enregistrera également dans son carnet. On accorde, pour le chargement, le même temps que pour le déchargement. Ce préposé, ainsi que ceux qui l'aideront, seront payés soit par l'État, soit par le capitaine, ou par les chargeurs, conformément au § 5 dudit article. Les bulletins seront délivrés par le commandant du service actif, ou par son remplaçant, et ceux-ci auront soin de les inscrire sur un registre. Le chargement du bâtiment sera précédé par la visite et le recensement des marchandises, la surveillance de celles-ci de la douane au quai, la liquidation des droits auxquels elles donneront lieu, et tout cela dans les formes et détails prescrits pour le déchargement.

Les bulletins d'embarquement remis au préposé du service actif placé à bord, seront comparés avec les notes que celui-ci aura dû prendre, avec le registre du commandant du service actif ou de son remplaçant, et avec les factures originales qui auront été remises aux chefs de la douane avant de commencer l'embarquement.

14. Le cacao, l'indigo, les cuirs en poil, les bois de teinture, les bois précieux et de construction, et toutes les autres denrées ou articles dont on effectuera l'exportation, paieront un droit de sortie de 10 pour cent sur l'évaluation qui, conformément à l'article 94 du décret dernier, aura été fixée par la junte des finances.

§ 1er. Les articles fabriqués dans la république ne paieront aucun droit à l'exportation; de même que le café, le quinquina, le coton, le riz, le maïs et les autres denrées de première nécessité.

§ 2. Conformément à mon décret du 24 décembre 1826, est défendue l'exportation des chevaux, jumens, mules, ânes, et bêtes à cornes ainsi que celle des métaux monnayés toutes les fois qu'il n'y aura pas disette d'autres objets d'exportation.

15. Les droits exigibles à l'exportation des marchandises seront acquittés avant la sortie du bâtiment et par conséquent avant qu'on délivre la patente et qu'on donne le certificat de visite; et quant aux droits d'importation, ils devront être payés dans les 3 jours qui suivront la visite, s'ils n'excèdent pas la somme de 50 piastres; dans 30 jours, s'ils s'élèvent à plus de 50 et ne dépassent pas 500; dans 60 jours, de 500 à 2,000; dans 90 jours, de 2,000 à 6,000; dans 60 et 120 jours, par moitié, de 6,000 à 12,000; et dans 90 et 180 jours par moitié, si les droits dépassent 12,000 piastres.

§ 1er. Les délais accordés par cet article pour le paiement des droits ne doivent être considérés comme acquis, que lorsque les factures qu'on aura présentées seront évidemment les factures originales et signées par les chargeurs des marchandises, et que les consignataires en auront affirmé sous serment l'exactitude. Si les chefs de la douane ne sont pas convaincus de cette exactitude, les marchandises introduites pour la consommation du pays paieront par moitié, et, dans cinquante jours, les droits auxquels elles seront assujéties, si, montant à plus de 500 piastres, ces droits ne dépassent pas 6,000 piastres; et dans quatre-vingt-dix jours, par moitié, s'ils excèdent 6,000 piastres, quel que soit l'excédent.

§ 2. On n'accordera aucun des délais ci-dessus pour l'acquittement des droits, si le débiteur ou les débiteurs ne présentent deux cautions ou plus, qui se constituent en même temps comme principaux payeurs, et dont le choix soit approuvé par les chefs de la douane; car, à défaut des cautions, toute la responsabilité tombe sur ceux-ci. On n'admettra pour caution aucun débiteur du trésor, ni aucun individu qui ait été en retard pour l'accomplissement de ses engagemens envers le fisc (1).

---

(1) Par suite des dispositions ultérieures du libérateur, à la liste des personnes qui, d'après ce paragraphe, ne peuvent pas être reçues comme cautions des droits de

§ 3. On fera le recouvrement des droits au moment même où ils seront dus, et en cas de retard, quelque faible qu'il soit, on agira conformément à mon décret du 23 novembre 1826, qui accorde une autorité coërcitive aux percepteurs des revenus.

16. Sera confisqué au profit des indicateurs et des saisissans, sans autre déduction que celle des droits qui auraient été perçus en cas d'importation ou d'exportation légitime,

1° Tout ce qui sera trouvé dans le navire ou dans les magasins, sans avoir été déclaré, lors de la visite d'entrée, conformément à l'article 3, et tout ce qui ne figurera pas dans les factures présentées à la douane pour indiquer les objets destinés à l'exportation, que la saisie ait lieu à bord ou durant le transport au bâtiment;

2° Tout ce qui sera reconnu en plus ou en moins lors de la visite définitive, conformément au § 4 de l'art. 5 et à l'art. 13;

3° La valeur de la différence en moins trouvée entre les marchandises existantes et celles portées dans la facture originale, à moins qu'on ne prouve qu'on l'a jetée à la mer par nécessité, ou qu'on l'a débarquée et laissée dans un port étranger;

4° Tout ce qui, au moment de la vérification ou après, sera trouvé en sus des énonciations de la facture;

5° Toutes les marchandises qui ne correspondraient pas en espèce, qualité, quantité, ou numéros, aux marchandises indiquées dans le manifeste et dans les factures;

6° Tout ce qu'on tentera d'embarquer ou de débarquer, ou qu'on aura embarqué ou débarqué, sans en avoir préalablement donné avis aux chefs de la douane et au commandant du service actif, et avoir obtenu leur permission, que la marchandise soit ou non sujette aux droits;

7° Tous les articles prohibés à l'entrée qu'on trouvera à bord, et qui excéderont la quantité strictement nécessaire pour l'équipage. Si le bâtiment a mouillé avant dans quelque port de la république, ou s'il appartient à une nation dont le pavillon a plus ou moins fréquenté nos ports depuis cinq ans, il n'en sera pas moins confisqué lorsqu'on trouvera à son bord un excédant semblable;

8° Les navires, voitures, animaux, et ustensiles qui serviront à faire la fraude;

9° Le navire et tout le chargement, quand il aura été commis une fraude à laquelle aura participé le capitaine ou son second, ou dont ils auraient ou devraient avoir connaissance, ou lorsque le débarquement aura été fait à des heures et dans des lieux non destinés à cette opération;

10° Le navire et tout le chargement, toutes les fois que le capitaine recevra à son bord des marchandises à des heures et par des endroits non désignés à cet effet, ou lorsque, même à des heures permises, il recevra à son bord des objets qui ne figureront pas dans la police ou la facture présentée à la douane, et dont il ne donnera pas avis par écrit avant l'expiration de vingt-quatre heures.

17. Outre la perte des effets ou marchandises, du bâtiment de la chaloupe, du canot, des ustensiles, des voitures, des chevaux et des vases, perte à laquelle le décret du 23 novembre dernier condamne les fraudeurs du trésor, ceux-ci seront encore soumis sans rémission aux peines établies par ledit décret, par celui de la même date sur la responsabilité des employés publics, et par celui d'hier sur le régime et l'administration des intendans. On considère comme fraudeur non seulement celui qui fait la fraude pour lui-même, ou dans l'espoir d'une récompense, mais encore celui qui, par tout autre motif, l'aide et la facilite, quelle que soit sa condition.

18. Tous les objets, toutes les valeurs confisquées appartiendront, comme on l'a déjà dit, aux personnes qui les découvriront, saisiront ou feront saisir, que ces individus soient ou non employés; et le jugement sera court et sommaire, conformément au décret précité du 23 novembre.

Paragraphe unique. On ne comprend pas dans la classe des indicateurs ou saisissans les personnes dont le secours sera réclamé pour faire la saisie, car elles sont tenues de l'accorder sous les peines portées par le décret du 23 novembre sur la responsabilité des employés.

19. Il sera formé, pour chaque entrée et chaque sortie de bâtiment, un dossier

---

douane, il faut ajouter celles qui seraient engagées envers la douane, que le délai accordé fût ou non expiré.

comprenant : 1° le permis de chargement ou de déchargement; 2° les factures originales ou l'inventaire de toutes les marchandises qui devra être fait à défaut de ces factures; 3° l'inventaire établi par le visiteur pour la fixation et la liquidation des droits, ainsi qu'il a été indiqué dans l'article 10; 4° tous les bulletins d'embarquement ou de débarquement reçus ou donnés par le préposé du service actif qui a présidé à bord au chargement et déchargement et tous les autres bulletins du poids des marchandises qui doivent se peser; 5° le document constatant la condamnation de ce qui a été confisqué, et le reçu correspondant des personnes en faveur de qui la condamnation a été prononcée, et 6° la déclaration de la date du paiement des droits. Les dossiers formés pour le chargement commenceront par les passavans qui auront accompagné au port les denrées destinées à l'exportation.

20 à 29. Organisation du service des ports, règlement des attributions et appointemens des divers employés.

30. Demeurent suspendus, par ce décret, les effets de la loi du 26 juin de l'an 11 sur l'exemption des droits à l'importation des fusils et du plomb; la loi du 27 décembre de la même année sur l'importation des tabacs étrangers; les trois lois de la même date concernant l'exemption des droits sur divers articles, la prohibition d'importation d'autres marchandises, et les droits d'exportation. Demeurent également suspendus les effets de la loi du 5 août de l'an 13, qui prohibe l'entrée des eaux-de-vie de canne, règle les droits d'importation et la répartition des saisies; de celle de la même date qui établit des peines contre les fraudeurs du fisc; les lois du 10 juillet de l'an 14 qui fixent le droit unique d'exportation et prohibent l'importation des sels étrangers; celles du 3 août de la même année, qui accordent un terme de six mois pour l'acquittement des droits d'importation; celles du 18 avril de l'an 16, relatives aux droits d'importation et d'exportation; celle du 8 avril de la même année, qui traite du service actif des douanes, ainsi que celles qui étaient révoquées par les lois que l'on vient de citer, en tant qu'elles seront contraires au présent décret.

TARIF *des évaluations fixées pour la perception des droits.*

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Acacia,	la livre,	»	50
Acier de toutes qualités,	le quintal,	10	»
Acorus verus,	la livre,	»	62
Agaric,	*idem*,	»	75
Agenda, petits,	la douzaine,	1	»
— grands,	*idem*,	2	»
Agneaux,	par tête,	1	»
Agnus castus,	la livre,	»	62
Aiguilles ordinaires,	1000 en nombre,	1	50
— à voiles,	*idem*,	12	50
Ail,	le quintal,	9	37
Aimant,	la livre,	1	»
Alcalis,	l'once,	»	50
Alcohol,	la livre,	»	12
Alènes de cordonniers,	la grosse,	1	12
Alkermès (Confection d'),	la livre,	2	»
— autre,	*idem*,	2	25
Aloès, caballin,	*idem*,	»	50
— hépatique,	*idem*,	»	62
— sococtrin,	*idem*,	2	»
Alun,	l'arrobe,	2	»
Alpiste,	le quintal,	9	37

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piastres.	cent.
Amadou,	la livre,	»	12
Amandes sans coques,	arrobe,	6	25
— avec coques,	*idem*,	3	12
Ambre commun, blanc, jaune, citron,	la livre,	1	37
— gris et succin,	l'once,	12	50
Améthystes, sur facture et évaluation de l'essayeur.			
Amidon de manioc, de patates, de blé,	la livre,	»	12
Ammoniaque,	*idem*,	1	50
Amome,	*idem*,	2	25
Anacarde (Confection d').	*idem*,	»	12
— autre,	*idem*,	»	50
Anchois,	*idem*,	»	12
Anes,	exempts,	exempts.	
Angélique,	la livre,	»	75
Anis en grains,	*idem*,	»	22
— en liqueur, droit spécifique. (V. *Le décret.*)			
Anneaux de fer,	la grosse,	»	19
— de laiton,	*idem*,	»	75
Antimoine (Foie d'),	la livre,	»	25
— (Verre d'),	*idem*,	»	44
— autre,	*idem*,	»	25
Argent en lingots,	exempt,	exempt.	
— en livrets faux,	la pièce,	»	12
— fins,	*idem*,	»	75
— ouvré, sur facture et évaluation.			
Argile,	le quintal,	»	50
Aristoloche,	la livre,	»	12
Armes à feu, comme fusils, carabines, fusils de chasse, sur facture et évaluation, *Nota.* A la même lettre F du même tarif, on trouve Fusil de calibre avec baïonnettes (*Fusiles con sus baïonetas*),	la pièce,	10	»
Armoires, sur facture et évaluation,			
Arquina,	la livre,	»	50
Arsenic,	*idem*,	»	38
Artanica (Onguent),	*idem*,	»	25
Artichauts et asperges,	*idem*,	»	25
Assa fœtida,	*idem*,	1	50
Asarum (Cabaret),	*idem*,	»	50
Balances pour peser l'or et les bijoux,	la pièce,	2	»
— autres de cuivre jaune. (V. *Laiton ouvré.*)			
— autres moyennes pour l'usage des maisons,	*idem*,	4	»
— plus grandes à main,	*idem*,	6	»
— très grande avec support,	*idem*,	10	»
Baromètres,	exempts,	exempts.	
Barriques. (V. *Bois.*)			
Bas. (V. *Tissus suivant l'espèce.*)			
Basanes. (V. *Peaux tannées et teintes.*)			
Batatillo,	l'arrobe,	1	37
Batterie de cuisine en cuivre, pots, casseroles, chaudron, etc.,	la livre,	»	63
— en fer de fonte. (*Hierro colado*), *idem*,	*idem*,	»	10
— autre *idem*,	le quintal,	12	50

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Baudriers de toute espèce, sur facture et évalua.			
Baume de soufre anisé,	la livre,	1	»
— de tolu,	*idem*,	»	13
Begambre (Racine),	*idem*,	»	13
Bénitiers de cristal,	la pièce,	»	37
— de faïence,	*idem*,	»	7
— de marbre,	*idem*,	2	»
Benjoin,	la livre,	2	»
Berceaux pour enfans, en bois et osier, sur facture et évaluation.			
Berrets ou bonnets de soie,	l'once,	7	50
Beurre de Flandre,	le quintal,	22	»
Bésoard, minéral (Oxide blanc d'antimoine).	la livre,	1	»
— autre,	*idem*,	1	50
Bière en bouteilles et autres vases. — Droit spécifique. (V. *le décret*.)			
Bijoux d'or ou d'argent, avec ou sans pierres fines.—Sur facture et évaluation.			
Bimbloterie, de bois, de carton, etc.	la douzaine,	1	50
— de terre,	*idem*,	»	37
Biscuits de mer.—Droit spécifique. (V. *le décret*.)			
— de table,	la livre,	»	25
Blanc de baleine pur, brut,	*idem*,	»	50
— ouvré. (V. *Bougies*.)			
Bleu de cendres,	*idem*,	»	12
— de Prusse,	*idem*,	2	50
— de terre,	l'arrobe,	»	25
Boîtes à coudre, sur facture et évaluation,			
— à écrire, *idem*,			
— à imprimer, *idem*,			
— à poudre ou à poudrer, *idem*.			
— à savon, *idem*,			
Bœufs, bouvillons et taureaux,	la pièce,	10	»
Bois communs à brûler,	le quintal,	»	25
— barriques,	la pièce,	3	»
— cercles pour tonneliers,	100 en nombre,	2	»
— — à construire, campanos,	la coudée cube,	1	25
— — canaletes,	*idem*,	1	25
— — caracolies,	*idem*,	1	25
— — ceiba (Planches de),	1000 pieds carrés,	30	»
— — Autres,	la coudée cube,	1	25
— — chêne,	*idem*,	1	25
— — manglier,	*idem*,	1	25
— — sapin (planches de)	1000 pieds carrés,	30	»
— — singe (bois de),	la coudée cube,	1	25
— — autres planches,	1000 pieds carrés,	30	»
— — Rames (petites),	la pièce,	»	75
— merrain pour barriques, de quatre arobes,	100 en nombre,	2	»
— — autres,	*idem*,	6	25
— — pour 1/2 barriques,	*idem*,	4	13
— — pour pièces plus petites,	*idem*,	1	»
Bois autres que communs, acajou, en madriers de 2 à 3 pouces d'épaisseur,	1000 pieds carrés,	80	»
— — en poudre,	la livre,	»	12

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piastres.	cent.
Bois, aloës blanc,	le quintal,	4	»
— — *ariza*,	*idem*,	2	»
— — *baru*,	*idem*,	»	50
— — Brésil, Hacha, Nicaragua-Sainte-Marthe et autres,	*idem*	3	»
— — campêche,	*idem*,	1	»
— — Cèdre, Planches de première et seconde dimension,	la pièce,	1	25
— — autre,	la coudée cube,	1	25
— — citronnier.	*idem*,	2	»
— — ébène,	*idem*,	2	»
— — *Ferrey*,	le quintal,	2	50
— — Fustet,	*idem*,	»	37
— — Gayac ou saint,	le pied cube,	»	37
— — Grenadille,	la coudée cube,	1	25
— — Mancenillier,	*idem*,	2	»
— — *Nazareno*,	*idem*,	2	»
— — *de piedra gateado*,	*idem*,	2	»
— — de rose,	*idem*,	2	»
— — Sandal,	le quintal,	9	37
— — autres,	la coudée cube,	2	»
Nota. Les bois en madriers de la dimension indiquée à l'article Acajou paient comme Acajou.		»	»
Boîtes à coudre etc., etc.	»		
Bol d'arménie,	la livre,	»	19
Bonnets. *Gorros*, de coton,	la douzaine,	1	50
— — de fil,	*idem*,	1	50
— — de laine,	*idem*,	1	50
— — de soie,	l'once,	7	50
— *Gorritas* pour femmes et enfans, de paille, de crêpe de gaze, de *razete*, de tout autre tissu, garnis en tulle et dentelle de fil ou de soie. Sur facture et évaluation.			
Borax,	la livre,	»	75
Bottes fines,	la paire,	10	»
— communes ou de pacotille,	*idem*,	8	»
— Tiges de) fines,	*idem*,	3	75
— communes,	*idem*,	2	50
Boucles d'oreilles (*Aritos*) d'argent ou d'or garnies de diamans, d'émeraudes ou autres pierres fines et autres non dénommées. — Sur facture et évaluation.			
— — de cuivre doré, unies ou en filigrane ouvrées, de toute autre manière avec ou sans garniture, de grains de verre blanc, de couleur ou de fausses perles, avec nacre, émail, peintures et verres imitant les pierres camées	la douzaine,	9	»
— — avec anneau doré, poires en verre blanc ou de couleur, ou de fausses perles,	*idem*,	1	12
— — ordinaires en cuivre, grains de verre, fruits ou métal uni,	*idem*,	»	75
— — autres (*Hevillas*) d'acier,	*idem*,	3	»
— — d'argent, plaqué, faux,	*idem*,	3	»
— — fin,	*idem*,	6	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piastres.	cent.
Boucles d'argent, autre,	l'once,	4	»
— — de fer,	la douzaine,	1	12
— — de métal, de composition,	*idem*,	1	50
— — jaune et blanc,	*idem*,	2	25
— — d'or,	l'once,	64	»
— — de pierres dites de *France* et de diamans, — Sur facture et évaluation.			
Bougeoirs. (V. *Chandeliers Palmatorias.*)			
Bougies, *Dugias*, de blanc de baleine,	la livre,	»	50
— — de cire d'abeilles,	*idem*,	»	62
— — de laurier,	*idem*,	»	25
— *Candelillas*,	la douzaine,	»	75
Bouteilles. (V. *Verre.*)			
Boutons, d'argent, (de fil d')	*idem*,	3	»
— — autres assortis,	la livre,	20	»
— de coton pour chemises,	la grosse,	»	75
— de jais,	*idem*,	»	75
— de laine, grands et petits,	la douzaine,	»	75
— de lin *idem*,	*idem*,	»	75
— de nacre grands,	*idem*,	»	50
— petits,	*idem*,	»	25
— d'or, (de fil d')	*idem*,	3	»
— autres assortis,	l'once,	20	»
— d'os,	la grosse,	»	75
— de soie, grands ou petits,	la douzaine,	»	75
— autres, argentés ou dorés, unis ou ouvrés, pour gilets,	*idem*,	»	25
— pour habits,	*idem*,	»	50
Bracelets de toute espèce. — Sur fact. et éval.			
Brai noir et rouge,	le quintal,	4	»
Brebis et moutons,	la pièce,	3	»
Briques pour carreaux,	1000 en nomb.	12	»
— autres, grandes et petites,	*idem*,	24	»
Briquets, d'acier en forme de boîte pour y mettre la pierre et l'amadou. — Sur fact. et éval			
— autres avec porte-amadou,	la douzaine,	1	50
— sans accessoires,	*idem*,	»	75
Bronze (canons de). (V. *ces mots.*)			
— (cloches de). *Idem.*			
Brosses de charpentier. — Sur facture et évalua.			
— pour chevaux,	la douzaine,	3	»
— à dents,	*idem*,	1	13
— à habits,	*idem*,	4	50
— à souliers,	*idem*,	2	25
Bucaros (espèce de terre sigillée) odorans,	*idem*,	1	50
Buffets et meubles fins, avec tiroirs, pour le service de table. — Sur facture et évaluation.			
Cabarets pour le café, de faïence, de fer blanc verni, d'étain et de toute autre espèce. — *Idem*.			
Cacao de Guayaquil,	la livre,	»	12
— autre.	*idem*,	»	25
— (beurre de),	le quintal,	62	50
Cachets de métal doré pour montres,	la douzaine,	2	25
Cachou,	la livre,	1	75
Cadenas de fer. (V. *Fer-ferrures.*)			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piastres.	cent.
Cadenas, autres. — Sur facture et évaluation.			
Café,	la livre,	»	25
Cafetières de cuivre,	la pièce,	2	50
— d'etain et de laiton. (V. *Etain et laiton.*)			
— de fer-blanc verni,	*idem*,	1	50
Calaguala,	l'arrobe,	1	»
Calamus aromaticus,	la livre,	»	25
Calomel,	*idem*,	3	»
Camphre,	*idem*,	2	50
Canapés de bois ou de jonc, avec siége et dossier pareil. — Sur facture et évaluation.			
Canchalagua,	la livre,	»	13
Canifs de toute sorte. — Sur facture et évaluation.			
Cannelle,	*idem*,	3	»
Cannelas (Dragées faites avec la cannelle),	*idem*,	»	50
Cannes de bois, de jonc, de bambou, à épée avec poignée d'or, d'ecaille ou de tout autre matière. — Sur facture et évaluation.			
Cannetilles. Paillettes, écaillettes, fils et autres articles semblables pour broder en or ou en argent sur faux,	l'once,	1	25
— *Idem*, en tout surfin,	*idem*,	2	»
Canons de bronze et autres armes à feu pour l'artillerie,	la livre,	»	50
— de fer,	*idem*,	»	10
Cantharides,	*idem*,	3	»
Cantines communes de Hollande avec carafes en verre,	la pièce,	1	50
— autres en bois avec 12 carafes et les verres, jusqu'à 2/3 de vare de longueur,	*idem*,	4	»
— — de plus de 2/3 avec 12 carafes et verres,	*idem*,	5	»
— — plus grandes avec 24 *idem*,	*idem*,	12	50
Câpres,	l'arrobe,	1	75
Caragne (Gomme),	la livre,	»	50
Cardamome,	*idem*,	2	50
Carmin commun, de bois de Brésil ou de toute autre sorte,	*idem*,	»	25
— de laine,	*idem*,	2	»
— fin, extrait de la cochenille,	*idem*,	4	»
Carpobalsamum,	*idem*,	1	13
Cartes à jouer. — Droit spécifique. V. *le décret*.			
Carthame commun ou indigène,	*idem*.	1	»
Carvi,	*idem*,	»	25
Cascarille blanche,	*idem*,	»	25
Cassave en tourteaux,	la douzaine,	»	38
Cassia fistula,	l'arrobe,	1	»
Cassia lignea,	la livre,	3	75
Castoreum,	*idem*,	5	»
Caucho,	*idem*,	1	13
Ceintures pour généraux et officiers. — Sur facture et évaluation.			
— autres élastiques (*maqainas calzonarias*). — *Id.*			
Ceinturons ou baudriers de peau vernis ou non vernis, avec ou sans dorures, avec boucles, crochets et autres ornemens. — *Idem.*			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Cendres ordinaires,	l'arrobe,	»	75
Céruse,	la livre.	»	50
Cévadille,	le quintal,	12	50
Chacarilla.	la livre,	»	37
Chaînes pour ceinturons. — Sur facture et évaluation.			
— de col. — *Idem.*			
— pour montres, d'acier, argentées ou dorées. — *Idem.*			
Chaises communes et peintes,	la pièce,	1	50
— fines,	*idem,*	3	»
— démontées sans être peintes,	*idem,*	»	75
Chanvre brut ou peigné,	le quintal,	7	75
— ouvré en cordages pour la pêche et autres usages,	*idem,*	30	»
Chandeliers, *candeleros,* de cristal ou de toute autre matière vernis. — Sur facture et évaluation.			
— de cuivre jaune doré ou argenté. — *Idem.*			
— *Palmatorias* de cuivre jaune,	la douzaine,	4	50
— *Copas para candelas* communes, de cuivre jaune,	*idem,*	3	75
Chapeaux de castor, dits *de armar,* de 3/4 et au-dessus, ou demi-castor, ou chapeaux dits de France de même qualité,	la pièce,	4	»
— de coton. — Sur facture et évaluation.			
— de cuir, petits, pour enfans,	la douzaine,	4	50
— élastiques avec galons d'or et d'argent, faux,	la pièce,	15	»
— — fins,	*idem,*	30	»
— de laine pour enfans, fins,	*idem,*	1	25
— — pour hommes et femmes, communs,	*idem,*	1	50
— — demi-fins,	*idem,*	2	50
— — fins,	*idem,*	5	»
— de paille,	*idem,*	5	»
— de *panza de burro,* pour hommes et femmes,	*idem,*	»	50
— de soie. — Sur facture et évaluation.			
Chapelets de bois de coco, ou de graines,	la douzaine,	»	25
— de jais,	*idem,*	»	37
— de lapis lazuli et d'aventurine,	*idem,*	»	50
— de verre ou d'os,	*idem,*	»	37
Charbon de bois,	l'arrobe,	»	25
— de terre ou tourbe,	*idem,*	»	6
Note. A l'article *Tourbe* on lit : *Turba o carbon de piedra.*	*idem,*	»	7
Chasubles confectionnées ou en coupes. — Sur facture et évaluation.			
Châtaignes,	le quintal,	8	»
Chaussettes. (V. *Tissus, suivant l'espèce.*)			
Chaux,	*idem,*	1	»
Chemises de coton rayé, ou autres, garnies ou non,	la pièce,	1	50
— de lin, de batiste, garnies ou non,	*idem,*	10	»
— — d'estopille *idem,*	*idem,*	5	»
— — de Hollande, Irlande, Picardie, *idem,*	*idem,*	6	»
— — de Troyes, platille fine, *idem,*	*idem,*	3	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Chemises, autres rayées,	la pièce,	2	»
Chevaux. Jumens, bidets.	exempts,	exempts.	
— Pouliches et poulains.	*idem*,	*idem*,	
Cheveux,	la livre,	2	50
Chèvres,	par tête,	2	50
Chichilmora,	la livre,	»	50
Chichilpate,	*idem*,	»	75
Chiffons. (V. *Drilles*.)			
Chocolat,	*idem*,	»	50
Choufleurs, brocolis,	*idem*.	»	25
Cloches de bronze,	l'arrobe,	15	62
Cidre en bouteilles ou en tout autre vase. — Droit spécifique. V. *le décret*.			
Cinabre,	la livre,	3	»
Cirage en boules,	*idem*,	»	50
Cire d'abeille, blanche, en pains,	le quintal,	60	»
— — ouvrée, en bougies. (V. *Bougies*.)			
— — — autre,	la livre,	»	75
— — jaune, en pains,	le quintal,	30	»
— — — ouvrée,	la livre,	»	62
— de laurier ou d'olive, en pains,	*idem*,	»	13
— — ouvrée	*idem*,	»	25
— noire dite de l'Inde,	l'arrobe,	4	75
— à cacheter,	la livre.	2	»
Ciseaux. *Formones* pour charpentiers,	la douzaine,	1	50
— *Cinceles* pour orfèvres,	*idem*,	1	»
— *Tixeras* à coudre, pour tailleurs,	la paire,	»	75
— — autres communs,	la douzaine,	»	50
— — fins, demi-fins,	*idem*,	1	88
— — plus fins, venant *en cartones*,	*idem*,	4	50
— — très fins, avec gaînes d'arg. à yeux d'arg.	la paire,	1	»
— — avec gaînes de cuivre argenté,	*idem*,	»	62
— — pour perruquiers,	*idem*,	»	12
— — à tondre,	la douzaine,	2	25
Citron (jus de),	l'arrobe,	2	25
— fruit,	100 en nombre	»	19
Civette (essence de),	l'once,	10	»
Clarinettes. (V. *instrumens de musique*.)			
Clous de fer. (V. *Fer*.)			
Cochenille fine (*grana fina*),	la livre,	3	»
— sauvage (*grana silvestre*),	*idem*,	1	35
Cochléaria,	*idem*,	»	25
Cocomelca,	*idem*,	»	6
Cocomecatel,	*idem*,	»	6
Cocos bruts,	la douzaine,	»	25
— ouvrés en tasses. (V. *Tasses*.)			
Coffres de bois. — Sur facture et évaluation.			
Colle commune,	la livre,	»	38
— de poisson,	*idem*,	»	75
Colliers de graine, jais et autres,	la douzaine,	»	37
— de cuivre jaune doré et argenté, ouvrés ou unis, émaillés,	la pièce,	2	»
— d'or. — Sur facture et évaluation.			
Coloquintes,	la livre,	»	25
Commodes de bois d'acajou et autres bois mar-			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
quetés, incrustés ou non. — Sur facture et évaluation.			
Compas de fer et de laiton avec pièces accessoires,	la douzaine,	3	»
— autres,	*idem*,	»	94
Confitures de toute espèce,	la livre,	»	38
Consoude,	l'arrobe,	2	»
Couterie, canetille, cendres de plomb,	la livre,	»	25
Contrayerva,	*idem*,	»	38
Copahu,	*idem*,	»	50
Copal,	*idem*.	»	38
Coquelicot (fleur de),	*idem*.	»	25
Corail fin. — Sur facture et évaluation.			
Corbeilles d'osier. — *Idem*.			
Cordages de crin,	les cinq vares,	»	38
— de *fique* et de platane de 2 1/2 vares,	la douzaine,	»	75
— autres, jusqu'à 6 pouces de grosseur,	le quintal,	12	12
— de 6 pouces jusqu'aux plus gros câbles,	*idem*,	11	»
Cordes pour instrumens à boyaux,	la grosse,	1	50
— filées,	la douzaine,	»	75
Coriandre,	la livre,	»	12
Cornes de cerf,	*idem*,	»	25
— autres brutes,	la douzaine,	»	25
— — en feuilles,	la livre,	»	13
Coton brut, en graine,	l'arrobe,	1	»
— — autre,	*idem*,	4	»
— filé. (V. *Fil de coton*.)			
Couleurs pour peinture, préparées,	la livre,	»	19
— en pains ou en vessies. — Sur facture et évaluation.			
Couperose,	*idem*,	»	25
Courroies,	l'arrobe,	1	»
Coutelas à manche ordinaire,	la douzaine,	3	»
— sans manche,	*idem*,	2	50
Couteaux flamands, pour matelots,	*idem*,	»	75
— dits à hameçons. — Sur facture et évaluation.			
— autres, à manches d'os, corne ou bois, avec bouts en cuivre blanchi, grands. — *Idem*.			
Crasse de laine dont on tire de l'huile,	la livre,	»	32
Crayons avec étuis d'argent ou argentés. — Sur facture et évaluation.			
— autres de bois ordinaire,	la douzaine,	»	37
— calaminaires,	la livre,	»	25
— de graphite,	*idem*,	»	25
Crème de tartre. (V. *Tartre*.)			
Creusets de terre,	la douzaine,	1	50
Crins pour cordonniers,	la livre,	1	50
— autres,	*idem*,	»	25
Cristaux de toutes grandeurs. — Sur facture et évaluation.			
Croix, petites d'ébène ou de tout autre bois,	la douzaine,	»	75
— de cuivre jaune,	*idem*.	»	25
Cruches de 4 bouteilles et autres en proportion,	la pièce,	1	25
Cuirs tannés. (V. *Peaux*.)			
Cuivre, en masses,	la livre.	»	20

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	réaux.
Cuivre en feuilles, pour doublage de navires,	la livre,	»	50
— ouvré, balances, charnières, cornières, fourchettes, verrous et autres objets en blanc, ou argentés, ou dorés au vernis,	*idem*,	1	»
— — batterie de cuisine. (V. *Batterie.*)			
— — autre non dénommé,	*idem*,	»	62
Culen,	*idem*,	»	13
Culottes de coton,	la pièce,	4	»
— de laine. — Sur facture et évaluation.			
— de lin ou de chanvre,	*idem*,	4	»
— de soie, confectionnées,	*idem*,	10	»
— — en coupes. — Sur facture et évaluation.			
Cumin,	le quintal,	20	»
Curcuma,	la livre,	»	13
Cure-dents, d'argent,	la douzaine,	4	50
— de bois,	1000 en nombre,	»	32
Dames jeannes. (V. *Verres.*)			
Dantes,	par tête,	4	»
Dattes,	la livre,	»	25
Davier. (V. *Instrumens de chirurgie pour dentistes. Gatillo.*)			
Démêloirs. (V. *Peignes.*)			
Dents de caïman,	*idem*,	»	38
Dents d'éléphant, grandes,	*idem*,	1	»
— — petites,	*idem*,	»	50
Dés d'acier, de fer, de laiton jaune ou métal blanc,	la douzaine,	»	18
— de cuivre jaune, doré ou argenté,	*idem*,	»	37
Diamans. — Sur facture et évaluation de l'essayeur.			
Dictame,	la livre,	»	37
Dindes et dindons,	la pièce,	1	75
Dividivi (drogue des Indes).	l'arrobe,	1	50
Douves. (V. *Bois merrain.*)			
Doronique,	la livre,	»	88
Drilles,	*idem*,	»	13
Drogues simples non dénommées. — Sur facture et évaluation.			
Eau forte,	*idem*,	1	»
— médicinales, gouttes amères et autres,	l'once,	»	6
— de raze,	la livre,	»	19
— de senteur, de la reine, de lavande,	l'once,	»	6
Eau-de-vie. — Droit specifique. V. *le décret*.			
Écaille, *de concha*,	la livre,	3	»
— *de anna*,	*idem*,	4	»
Écorce de cacao,	l'arrobe,	1	12
— de carague,	*idem*,	»	50
— de gaiac,	*idem*,	1	37
— d'*Irolte*,	*idem*,	»	38
— de *Molambo*,	*idem*,	3	13
— de *Manteca* (de bois),	*idem*,	2	25
— à tan,	*idem*,	»	78
— de winter,	*idem*,	»	25
Écritoires de toute espèce. — Sur facture et évaluation.			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Élémi,	la livre,	»	56
Elixir de vitriol,	idem,	1	50
Ellébore,	idem,	»	17
Email. — Sur facture et évaluation.			
Embarcations. — idem.			
Emeraudes. — Sur facture et évaluation de l'essayeur.			
Emeril, de bronze,	idem,	»	62
— de fer,	idem,	»	25
Encens,	idem,	»	37
Encre à écrire,	idem,	»	37
— en pastilles, poudre ou cristallisée,	idem,	»	50
Enula campana (Aulnée),	idem,	»	31
Epaulettes et autres insignes pour officiers, en or ou argent, fines et ordinaires. — Sur facture et évaluation.			
Epées, anciennes, espagnoles,	la pièce,	2	25
— autres à poignée de bronze doré,	idem,	7	50
— — d'or ou d'argent. — Sur facture et éval.			
Eperons d'argent,	l'once,	4	»
— de cuivre jaune ou argenté,	la paire,	»	75
— de fer ou d'acier,	idem,	»	50
Epingles communes de toutes grandeurs,	la livre,	»	62
Epithyme,	idem,	»	75
Epodio,	idem,	»	75
Eponges,	la douzaine,	1	50
Equipages ou bagages, *Nota.* Ils ne contiendront point d'objets de merceries : s'il s'en trouvait, ils devront être portés sur un manifeste particulier. S'ils n'ont pas servi, ils ne seront pas considérés comme à l'usage des voyageurs.			
Esprit d'alcool. (V. *Alcool.*)			
— carminatif,	la livre,	2	»
— de corne de cerf,	idem,	2	50
— de l'élixir de vie,	idem,	»	62
— de nitre,	idem,	1	»
— de quina,	idem,	3	»
— de raisin. (V. *Eau-de-vie.*)			
— de romarin,	l'once,	»	13
— de roses,	idem,	»	13
— de sel ammoniac,	la livre,	1	25
— commun,	idem,	»	87
— de suie de cheminée,	idem,	2	»
— de vitriol,	idem,	»	44
Essences. — Sur facture et évaluation.			
Estampes sur papier, de toute grandeur. — *idem.*			
Estecados,	idem,	»	25
Esule,	idem,	»	62
Etain en saumons,	idem,	»	25
— ouvré,	idem,	»	37
Etaux à main pour horlogers,	la pièce,	»	75
Etoupes,	le quintal,	3	»
Etriers d'acier et de fer,	la paire,	1	50
— de cuivre et de laiton,	idem,	1	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Etrilles de fer,	la douzaine,	2	25
Etuis pour couverts de table et autres objets curieux. — Sur facture et évaluation.			
— autres en bois, corne, écaille, fer-blanc, ivoire, os, simples ou ouvrés, *idem*.			
Eventails et montures, de bois, garnis de papier commun. — Sur facture et évaluation.			
— — — fin, à paysage. *id.*			
— — de soie, *id.*			
— d'ivoire et d'or, garnis de papier, *id.*			
— —de soie, brodés, avec verres de lunettes, *id.*			
— — — autres, *id.*			
Extrait d'aloès,	la livre,	1	37
— de brésilet, à froid ou à chaud,	*idem*,	»	25
— catholique,	*idem*,	7	»
— de quina,	*idem*,	8	»
— de réglisse, *Orosus*,	*idem*,	»	37
— — *Regaliz*,	*idem*,	»	50
— de bois de teinture, non dénommés. (C. de *brésilet*.)			
Faïence. — Sur facture et évaluation.			
Fanaux de toute espèce. — *idem*.			
Fanons de baleine,	*idem*,	»	12
Falots de toute espèce. — Sur facture et évaluation.			
Farine de froment. — Droit spécifique. V. *le décret*.			
— de maïs,	le baril,	3	12
— de seigle,	*idem*,	4	45
Fenu grec,	la livre,	»	50
Fer brut, de fonte, coulé en pièces non dénommées,	le quintal,	9	37
— autre en barres, lames, étiré et d'autres formes. — Droit spécifique. V. *le décret*.			
— ouvré, batterie de cuisine. (V. *Batterie*.)			
— — cercles, haches, marteaux à forger, pelles, socs et outils analogues non dénommés,	le quintal,	10	»
— — ciseaux pour charpentiers et serruriers, hachettes, herminettes, limes, râpes, tournevis et outils analogues non dédommés,	la douzaine,	2	»
— — clous, *brocas* pour cordonniers,	la grosse,	»	75
— — — *clavazen*,	le quintal,	15	»
— — enclumes et outils analogues pour horlogers, orfevres et serruriers,	*idem*,	9	»
— — Ferrures (*Herrage*) avec clous,	*idem*,	7	7
— — — autres pour bâtimens et meubles,	la livre,	»	75
Nota. Sous cette dénomination sont comprises les ferrures pour armoires, fenêtres, malles, portes; les gonds, cadenas, marteaux de porte, serrures et autres semblables non dénommées.			
— — fers à lisser (*Hierro en planchas pararopa*),	le quintal,	12	50
— — — à repasser (*Planchas pararopa*),	la douzaine,	8	»
— — fil. (V. *le mot Fil*.)			
— — platiné, laminé et étamé (Fer-blanc), brut,	la feuille,		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piastres.	cent.
Fer ouvré, vernis, en pots et autres pièces,	la douzaine,	1	50
Fèves de Saint-Ignace,	la livre,	1	50
— autres,	l'arrobe,	2	12
Fifres et petites flûtes. (V. *Instrumens de musique.*)			
Figues sèches,	le quintal.	12	50
Figures en bois, ivoire, os. — Sur facture et évaluation.			
Fil d'aloes. *pite*, fin,	la livre,	1	»
— de coton, pour bas,	*idem*,	»	75
— — pour mèches,	*idem*,	»	37
— — autre fin, non dénommé, en pelotons,	la douzaine,	»	37
— — — autre,	*idem*,	»	37
— de *fique* ou *jeniquen* gros, pour sacs,	la livre,	»	25
— de laine,	*idem*,	2	»
— de lin et de chanvre, de carret,	le quintal,	30	»
— autre, blanc, jusqu'au n° 12,	100 du nomb.	10	»
— — — — de numéros assortis,	*idem*,	10	»
— — — de couleur, fin à broder,	la livre,	2	50
— — — — autre dit *cartas*, *munnequitas*, *salon*, Genève et autres,	*idem*,	1	»
— métallique, pour cordes de piano,	*idem*,	1	»
— — autre d'argent faux,	l'once,	»	75
— — — — fin tordu en soie,	*idem*,	3	»
— — — de fer, *Alambre*,	la livre,	»	25
— — — — *Hilo de fierro*,	*idem*,	»	37
— — — de laiton,	*idem*,	1	»
— — — d'or. (C. *d'argent.*)			
Filasse d'aloës *pite*,	le quintal,	3	12
— de chanvre,	*idem*,	9	38
— de *fique*,	*idem*,	3	12
— de lin,	*idem*,	4	44
— de platane,	*idem*,	1	50
Fleurs aromatiques,	la livre,	»	25
— artificielles. — Sur facture et évaluation.			
— de soufre,	*idem*,	»	19
— de sureau,	*idem*,	»	25
Flûtes. (V. *Instrumens de musique.*)			
Fouets en corde avec le manche en métal et armés d'un stylet. — Sur facture et évaluation.			
Franges d'or et d'argent (V. *Tissus de soie.*)			
Fromage de l'Amérique du nord,	*idem*,	»	19
— d'Angleterre,	*idem*,	»	19
— de Hollande,	*idem*,	»	19
— de Parme,	*idem*,	»	32
— autre demi-frais,	le quintal,	9	37
Fruits en marbre ou en pierre pour les bureaux,	la douzaine,	3	»
Fruits confits à l'eau-de-vie ou autrement,	la livre,	»	37
— frais et secs pesant plus d'un arrobe,	*idem*,	»	12
Fumée de poix (*Humo de pez*),	*idem*,	»	15
Fusils de calibre avec baïonnettes. (V. *Armes à feu.*)			
Gayac (V. *Bois.*)			
Calanga.	*idem*,	»	25
Galbanum,	*idem*,	2	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piastres.	cent.
Galipot,	la livre,	»	25
Garance en poudre,	*idem*,	»	25
— en racine ou en graine,	l'arrobe,	1	56
Gants de coton,	la douzaine,	3	»
— de fil,	*idem*,	5	»
— de laine,	*idem*,	5	25
— de peau de daim et chamois,	*idem*,	6	»
— de soie,	*idem*,	9	»
Garde-robes. (V. *Armoires.*)			
Garnitures d'or et d'argent pour habits et épées. — Sur facture et évaluation.			
Genièvre, — Droit spécifique. (V. *le décret.*)			
Gentiane (Racine),	la livre,	»	31
Gibernes et ceinturons. — Sur facture et évaluation.			
Gilets de casimir,	la pièce,	4	»
— de lin,	*idem*,	2	»
— de soie, avec ou sans broderie,	*idem*,	6	»
Gingembre,	la livre,	»	12
Girofle (Clous de),	*idem*,	1	»
Glace,	le quintal,	3	12
Glaise,	*idem*,	»	50
Globes terrestres et célestes pour mathématiques, avec toutes les pièces correspondantes. — Exempts à l'entrée.			
Gomme adragant,	la livre,	1	»
— animé. *Anime*,	*idem*,	»	50
— *Goma de anime*,	*idem*,	»	25
— arabique,	*idem*,	»	32
— d'arbres fruitiers, pruniers, etc.	*idem*,	»	25
— d'*Ariza*,	*idem*,	»	25
— d'assa-fœtida,	*idem*,	1	25
— de bdellium,	*idem*,	1	50
— de caroubier,	*idem*,	»	15
— de caragne,	*idem*,	»	50
— de copal,	*idem*,	1	50
— élastique,	*idem*,	»	25
— de gayac,	*idem*,	»	50
— gutte,	*idem*,	3	»
— de mangle,	*idem*,	»	12
— de pin,	*idem*,	2	»
— de sang-dragon,	*idem*,	»	25
— de storax,	*idem*,	1	»
— tacamaque,	*idem*,	»	25
— autres,	*idem*,	»	25
Goudron,	le quintal,	2	50
Graines de jardin,	la livre,	1	»
Graisse d'antimoine,	*idem*,	3	»
— de bœuf,	*idem*,	»	15
— de baleine,	le quintal,	18	»
— de coco,	*idem*,	12	50
— de *Coros*,	la livre,	»	15
— de noix vomique,	*idem*,	»	75
— de porc,	le quintal,	18	»
— de poisson,	*idem*,	9	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Granille (V. *Cochenille sauvage.*)			
Grano-Aromatico.	la livre,	»	50
Grelots, gros. (V. *Laiton ouvré.*)			
— petits,	1000 en nomb.	3	75
Grenades. (V. *Fruits frais.*)			
Grenats fins,	la livre.	6	25
— ordinaires,	*idem,*	3	»
Guano ou Palme pour faire des chapeaux,	1000 tiges,	2	»
Guimbardes. (V. *Instrumens de musique.*)			
Habillemens confectionnés, Habits (*Casacas*) de drap commun.—Sur facture et évaluation.			
— fin, mi-fin. — *Idem.*			
— *Vestidos* non dénommés, confectionnés ou en coupes.—*Idem.*			
Hameçons de toutes les qualités,	1000 en nomb.	5	»
Harengs,	le quintal,	9	38
Haricots, petits-pois, etc.,	l'arrobe,	»	75
Harpes. (V. *Instrumens de musique.*)			
Hautbois, *idem,*			
Herbes du Paraguay,	la livre,	»	12
— aromatiques et médicinales,	*idem,*	»	12
Houppes pour perruquiers,	la pièce,	»	50
Huile d'absinthe,	la livre,	12	50
— d'amandes,	*idem,*	»	50
— d'anis,	*idem,*	3	75
— de bergamotte, citron ou orange,	*idem,*	4	50
— de bois,	*idem,*	»	62
— de brique,	*idem,*	»	87
— de cannelle ou d'essence de cannelle,	*idem,*	21	25
— de camphre,	*idem,*	2	50
— de castor,	*idem,*	»	50
— de cire,	*idem,*	4	»
— de citron. (C. de Bergamotte.)			
— de clou de girofle,	*idem,*	12	50
— de copahu,	*idem,*	»	50
— de corne de cerf,	*idem,*	4	»
— de gayac,	*idem,*	3	12
— de genièvre,	*idem,*	1	»
— de jasmin,	*idem,*	2	50
— de lavande,	*idem,*	»	50
— de laurier, (de baies de)	*idem,*	37	50
— autre,	*idem,*	»	50
— de lin,	l'arrobe,	5	»
— de macis,	la livre,	»	25
— à manger en bouteilles,	l'arrobe,	5	»
— autre,	*idem,*	4	»
— de *Maria,*	la livre,	»	25
— de menthe,	*idem,*	12	50
— de noix communes,	*idem,*	»	37
— de muscades,	*idem,*	9	37
— d'orange. (C. de Bergamotte.)			
— de palma-christi,	*idem,*	»	50
— de palmier,	*idem,*	»	12
— de poisson,	*idem,*	»	25
— de pétrole,	*idem,*	»	75

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Huile de *roda* ou *rodino*,	l'once,	10	»
— de romarin,	la livre,	3	»
— de sapin (*abeto*),	*idem*,	»	25
— de sauge. (C. de Menthe.)			
— de scorpion,	*idem*,	»	50
— de soufre,	*idem*,	»	75
— de stécas. (C. de Lavande.)			
— de succin,	*idem*,	1	25
— de tartre. (V. *Tartre*.)			
— de térébenthine,	*idem*,	»	62
— de vitriol,	*idem*,	»	62
Hyacinthe (Confection d')	*idem*,	2	»
Hyacinthes (Pierres.) — Sur facture et évaluation.			
Hypociste,	la livre,	»	50
Iguanes,	par tête,	»	25
Ignames,	l'arrobe,	»	25
Ivolte (Ecorce d'). (V. *Ecorces*.)			
Imprimeries, à la main,	la pièce,	6	»
— autres grandes,	»	exemptes.	
Injundia de vipères,	la livre,	»	50
Instrumens de chirurgie pour dentistes. *Botador, o sacador de muelas*,	la pièce,	1	12
— — *Gatillo con su llave para muelas*,	*idem*,	1	50
— — autres. — Sur facture et évaluation.			
— — Autres. — *Idem*.			
— de musique. Guimbardes pour enfans,	la douzaine,	»	19
— — Manicordions,	la pièce,	16	»
— — Basses, clarinettes, flûtes, hautbois, fifres, guitares, harpes, pianos, violons, violes et autres non dénommés. — Sur facture et évaluation.			
— de physique; machines électriques, galvaniques et pneumatiques,	exempt.	exempt.	
— d'optique; longues-vues. (V. *Lunettes*.)			
Intestins desséchés de vache,	la livre,	»	12
Ipécacuanha. *Raisilla*,	*idem*,	1	25
— autre,	*idem*,	»	75
Ivoire (Billes d'),	l'once,	1	»
— (Dés d'),	*idem*,	1	»
— Ouvrages non dénommés,	la livre,	3	»
Jalap,	*idem*,	»	37
Jambons,	*idem*,	»	19
Jarretières de coton,	la douzaine,	»	75
— de fil,	*idem*,	1	12
— de soie élastiques,	*idem*,	1	50
— — autres,	*idem*,	1	88
Jaspe (Plaques de). *Lozas* grandes pour tables. — Sur facture et évaluation.			
— — *Piedras* de 2 pouces d'épaisseur,	la palme carr.	»	13
— ouvré,	le quintal,	5	»
Jeux de boules en bois, de 6 boules,	le jeu,	1	50
— — en os, de 3 boules,	*idem*,	12	50
— de dames, en bois ou en os,	*idem*,	3	»
— — en ivoire,	*idem*,	6	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Jeu d'échecs et de tric-trac en bois ou en os,	le jeu,	5	»
— — en ivoire,	*idem*,	6	»
— de loto, avec cartons et autres accessoires,	*idem*,	3	75
Jougs de bois,	la douzaine.	1	50
Joujoux de bois et de carton. (V. *Bimbeloterie*),			
Jupons. *Basquinas* de drap de soie, satin, satinette, velours et autres tissus, en coupes. — Sur facture et évaluation.			
— *Pellones* de laine,	la pièce,	5	»
Jus de citron. (V. *Citron.*)			
Kali,	la livre,	9	»
Kermès minéral,	*idem*,	12	»
Laine d'alpaca,	*idem*,	3	»
— de ceïba nettoyée,	*idem*,	»	13
— avec *grano*,	*idem*,	»	6
— de chameau (*Guanaco*),	*idem*,	»	50
— de mouton,	*idem*,	»	19
— de vigogne,	*idem*,	1	75
Laiton en barres ou en saumons,	*idem*,	»	24
— en feuilles pour doublage des navires,	*idem*,	»	37
— ouvré, fin, doré en garnitures de commode, de table. — Sur facture et évaluation.			
— ouvré, autres Cafetières, chocolatières et ustensiles analogues,	la livre,	»	62
— ouvré, autres. Balances, charnières, cornières, fourchettes, verroux et objets analogues en blanc ou dorés et argentés au vernis,	*idem*,	1	»
— ouvré, autres. Grelots gros et objets analogues non dénommés (C. *Cafetières.*)			
Lames de sabres et d'épées. — Sur facture et évaluation.			
— de couteaux de table,	la douzaine,	»	75
Lancettes pour chirurgiens,	*idem*,	»	75
Langues fourrées,	*idem*,	»	36
Lanternes et lanternes magiques. — Sur facture et évaluation.			
Laque (gomme),	la livre,	1	62
Lard ou porc salé,	le quintal,	10	»
Lavande,	l'arrobe,	3	50
Lèche marine,	la livre,	»	75
Légumes frais et conservés non dénommés, pesant plus d'un arrobe,	*idem*,	»	13
Lentilles,	l'arrobe,	2	»
Linaloy,	*idem*,	5	»
Linette (graine de),	le quintal,	9	37
Liquidambar,	la livre,	»	25
Litharge. *Almartaga*,	*idem*,	3	»
— *Litargirio*,	*idem*,	5	50
Lits de bois grands et petits. — Sur facture et évaluation.			
Livres en blanc. — *Idem*.			
Livrets d'argent et d'or. (V. *Argent et Or.*)			
Louves. (*Palanquetas*. Espèce de levier). — Droit spécifique. (V. *le décret.*)			
Lunettes, Besicles d'Allemag., montées en bois,	la douzaine,	»	25

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Lunettes autres d'argent,	la douzaine,	24	»
— — autres de cuivre jaune fin, avec étui,	*idem*,	6	»
— — autres argentées à ressort, avec étui,	*idem*,	3	75
— — autres, autres argentées communes montées en acier,	*idem*,	3	»
— Lorgnettes de spectacle et longues-vues de toute sorte. — Sur facture et évaluation.			
Lustres de cristal de toute qualité, de toutes les dimensions, de table ou de plafond. — *Idem*.			
Machines. *Ingenios* pour sucreries, en bois, pour moudre la canne, et autres avec les ustensiles accessoires. — *Idem*.			
— *Maquinas* de bois pour nettoyer le coton,	»	exemptes.	
Magnésie blanche. (*Magnecia alba*),	la livre,	1	»
— autre. (*Leche tierra de mechoacan o magnecia*),	*idem*,	»	50
Maillets,	la douzaine,	»	75
Maïs,	la fanègue,	3	»
Malambo. (V. *Écorce*.)			
Malles et coffres de bois et autres. — Sur facture et évaluation.			
Mangle. (*Cativo mangle*),	l'arrobe,	»	75
Manicordions. (V. *Instrumens de musique*.)			
Manioc (Racine de),	*idem*,	»	56
Manne,	la livre,	»	75
Manteaux de drap fin ou commun,	la pièce,	18	»
Mantilles et mantelets. — Sur facture et évaluation.			
Mappemondes,	exemptes.	exemptes.	
Maquimaqui,	la livre,	»	50
Marbre (Morceaux de). *Lozas* de 1/3 de vare carrée,	la douzaine,	2	25
— — *Piedras* de 2 pouces d'épaisseur,	la palme carr.,	»	13
— ouvré,	le quintal,	3	»
Marionnettes et autres jouets de terre. (V. *Bimbeloterie*).			
Masques,	la pièce,	»	25
Mastic.	la livre,	»	75
Matelas neufs ou qui paraissent l'être, grands ou petits. — Sur facture et évaluation.			
Médailles de cuivre jaune. — *Idem*.			
— de toute espèce. — *Idem*.			
Médicamens composés non dénommé. — Sur facture et évaluation.			
Merceries de toute espèce non dénommées,			
Mercure, *azogue minado*,	la livre,	4	»
— — simple,	*idem*,	2	»
— *mercurio dulce*,	*idem*,	3	»
Mélilot,	*idem*,	»	37
Meubles et ornemens non dénommés. — Sur facture et évaluation.			
Microscopes en forme de boîte renfermant divers objets pour amuser les enfans, d'un seul verre avec cercle en métal, corne ou bois, de deux verres ou plus avec cercle en écaille, ivoire ou nacre. — *Idem*.			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piastres.	cent.
Miel d'abeille,	la livre,	»	13
— de canne,	prohibé.	prohibé.	
Miroirs. *Cornucopias et espejos* de toutes les dimensions, de toutes les qualités.—Sur facture et évaluation.			
Mitaines de coton,	la douzaine,	3	75
— de fil,	*idem*,	4	50
— de soie,	*idem*,	6	»
Montres de toute sorte.—Sur facture et évaluation.			
— (ressorts de),	*idem*,	6	»
Mors de cheval, de métal, de toute espèce.—Sur facture et évaluation.			
Mortiers de bronze (*almireces et morteros*),	la livre,	»	62
— de cuivre,	*idem*,	»	62
— de cristal pour les pharmaciens,	la pièce,	1	50
— de marbre ou autre pierre,	*idem*,	»	37
Morue,	le quintal,	4	»
Mouchettes argentées, avec porte-mouchettes,	la pièce,	1	50
— — sans porte-mouchettes,	*idem*,	»	75
— communes de fer ou de laiton,	la douzaine,	1	12
— — autres grandes pour *Guarda-brisas*,	*idem*.	1	50
Moules de boutons, de bois, d'os.	la grosse,	»	25
Moulins à café pour moudre,	la pièce,	»	50
— autres en fer avec plaques de bronze,	*idem*,	2	»
Moutarde en graine ou préparée,	la livre,	»	50
Moutons et brebis,	par tête,	3	»
Mules et mulets,	»	exempts.	
Musc,	l'once,	8	»
Myrrhe,	la livre,	»	75
Nacre de perle commune,	*idem*,	»	6
— fine,	*idem*,	»	25
Nattes de *Chingole* pour lits,	la pièce,	»	50
— de palmier,	*idem*,	»	38
— autres fines, en pièces,	la vare carrée,	»	75
— — rondes petites,	la pièce,	»	12
Nécessaires pour ouvrages de femmes, pour toilette d'homme.—Sur facture et évaluation			
Nitre,	la livre,	»	32
Noisettes,	l'arrobe,	2	8
Noix communes,	la livre,	»	13
— de galle du levant,	l'arrobe,	12	50
— muscade,	la livre,	2	50
— vomique,	*idem*,	»	75
Nougat,	*idem*,	»	25
Ocre,	*idem*,	»	19
Œufs de canards, de poules et de dindes,	100 en nomb.,	1	50
— d'iguane, secs,	*idem*,	»	12
— de tortue,	*idem*.	»	25
Oignons,	l'arrobe,	1	50
Olives,	*idem*,	1	75
Opium,	la livre,	3	»
Opopanax,	*idem*,	3	»
Or en monnaie,	»	exempt.	
— en lingots,	*idem*.	*idem*.	

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piastres.	cent.
Or, en livrets faux,	la pièce,	»	12
— — fin,	*idem*,	1	»
— en poudre,	»	exempt.	
Oranges et bergamottes,	100 en nombre,	»	50
Origan. — Sur facture et évaluation.			
Oripeau,	l'once,	»	75
Orgeat en pâte,	la livre,	3	»
Ornemens, *Diges* pour le col et autres usages, en jais, cuivre jaune, verre, montés en argent, *id.*			
— *Ornamentos* d'église, *idem.*			
Orpiment,	l'once,	»	37
Osier brut,	le quintal,	2	»
— ouvré en paniers et ouvrages analogues, *idem.*			
Otoba (gommé),	la livre,	»	25
Outils et instrumens aratoires,	»		
— autres dénommé. — Sur facture et évaluation.			
Oxide gris de plomb,	la livre,	»	19
Oximel scillitique,	*idem*,	»	38
Pains à cacheter,	*idem*,	2	»
Panelle de sucre (V. *Sucre.*)			
Paniers d'osier. (V. *Osier*),		exempts.	
Papier de coton,	la rame,	2	50
— autre blanc *Florete*, demi-fin,	*idem*,	3	»
— — fin,	*idem*,	4	»
— — autre à lettres fin, coupé,	demi-rame,	1	50
— — autre grand format,	la rame,	12	50
— — petit format,	*idem*,	6	»
— gris,	*idem*,	»	62
— peint en rouleaux de 3 1/2 vares, commun,	le rouleau,	»	50
— — fin,	*idem*,	1	50
Parapluies ou parasols pour femmes, de coton,	la pièce,	1	12
— autre. — Sur facture et évaluation.			
Passementerie, cordons, franges, galons. (V. *Tissus suivant l'espèce.*)			
Pastel de toutes qualités,	la livre,	1	50
Pastilles de senteur,	*idem*,	1	50
Patates ou *Papas*,	l'arrobe,	»	75
Pavots,	la livre,	»	25
Peaux de bœuf brutes, *Baquetas* entières,	la pièce,	5	»
— — *Cueros*,	*idem*,	1	»
— — tannées. (V. ci-après; *autres.*)			
— de buffle communes ou fines,	*idem*,	1	60
— de chamois et autres pareilles,	la douzaine,	6	»
— de cheval, brutes,	la pièce,	»	50
— tannées. (V. ci-après, *Autres.*)			
— de chèvre, brutes,	la douzaine,	3	»
— apprêtées (*cordobanes*). (V. ci-après, *Autres.*)			
— de castor,	la pièce,	1	50
— d'élan,	*idem*,	1	60
— de loup marin,	*idem*,	»	50
— de mouton, brutes,	*idem*,	»	37
— — mégies de toutes couleurs,	*idem*,	1	25
— de taureau du Mexique.	*idem*,	3	75
— de tigre,	*idem*,	1	50

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Peaux de vache (C. *de bœuf.*)			
— de *venado* (cerf), brutes,	la pièce,	»	12
— de veau blanc ou teint,	*idem*,	1	75
— de vigogne,	*idem*,	3	»
— autres, corroyées (*curtidos*),	le quintal,	25	»
— — tannées ou teintes,	la douzaine,	6	»
— (rognures de), pour faire de la colle,	l'arrobe,	»	37
Pêches séchées au soleil,	*idem*,	2	»
Peignes à peigner, de buis et autres bois,	la douzaine,	2	37
— — d'ivoire,	*idem*,	3	»
— — d'os,	*idem*,	1	50
— autres à coiffer, à démêler, petits peignes d'écaille, de corne, avec pièces rapportées ordinaires ou fines. — Sur facture et évaluation.			
Pendules. — *Idem.*			
Perles fines. — *Idem.*			
— fausses,	la douzaine.	»	75
Perruques et toupets,	la pièce,	8	»
Pharmacies sans les drogues qu'elles contiennent, grandes,	*idem*,	20	»
— petites,	*idem*,	12	50
Pierres à aiguiser, rondes, fines, pour couteaux,	*idem*,	9	»
— — autres,	*idem*,	1	»
— à chocolat, *manos*,	*idem*,	1	»
— — *piedras*, à une main,	*idem*,	3	50
— — à deux mains,	*idem*,	4	»
— à construire, communes, brutes ou ouvrées,	le quintal,	»	25
— à fusil,	1000 en nombre,	6	25
— infernale,	l'once,	3	»
— de marbre. (V. *Marbre.*) (morceaux de)			
— meules de moulin,	le quintal,	6	25
— ponce,	*idem*,	»	50
Pierres gemmes (*marallon* de). — Sur facture et évaluation.			
— autres. — *Idem.*			
Pignons,	la livre,	»	7
Piment. Malaguette,	*idem*,	»	13
Pinceaux, *brochas*, pour maçons,	la douzaine,	1	50
— pour peintres,	*idem*,	»	75
— *pinceles*, de toute espèce,	*idem*,	»	75
Pinces. — Sur facture et évaluation,			
Pipes en plâtre,	100 en nombre,	6	25
Pistaches de terre,	le quintal,	9	38
Pistolets. (V. *Armes à feu.*)			
Platane (fruits de), frais,	100 en nombre,	»	37
— secs,	le quintal,	3	12
Plateaux de cristal. (V. *Verre. Cristal.*)			
— de fer, ou autre métal vernis ou peint, jusqu'à 1/4 de vare large,	la pièce,	»	75
— de 1/4 à 1/2 *idem*,	*idem*,	1	12
— de 1/2 à 3/4 *idem*,	*idem*,	1	50
— de plus de 3/4,	*idem*,	2	50
Platine,	»	exempt.	
Plâtre en pierre,	le quintal,	1	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Plâtre en poudre,	le quintal.	1	56
— ouvré,	*idem*,	9	37
Plomb en saumons, en barres, en feuilles,	*idem*,	10	»
— ouvré en balles et autres munitions,	*idem*,	12	50
Plumes à écrire, de toutes grandeurs,	1000 en nombre,	6	25
— de parure pour chapeaux de militaires, de femmes. — Sur facture et évaluation.			
Poêles à confitures. (V. *Laiton ouvré.*)			
Poignards ordinaires,	la pièce,	2	»
— autres. — Sur facture et évaluation.			
Poil de chèvre et de lapin,	la livre,	»	25
Poires à poudre,	la pièce,	»	75
Poissons frais ou marinés. — Droit spécifique. (*Voy*. le décret.)			
— salés ou en saumure non dénommés. — (*Idem.*)			
Poivre en poudre,	la livre,	»	12
— autre, fin,	*idem*,	»	25
— — grossier, de Porto-Rico,	*idem*,	»	12
— — — de Tabasco,	*idem*,	»	12
Pois chiches,	le quintal,	10	»
Poix grecque,	*idem*,	6	25
Polissoirs d'orfèvre,	la douzaine,	2	25
Pommade en pots,	les 12 pots,	1	50
Pommes,	le baril,	3	»
Populeum,	la livre,	»	37
Porcelaine de toute sorte. — Sur facture et évaluation.			
Porcs sauvages,	par tête,	6	»
— autres,	*idem*,	16	»
Nota. Les porcs autres que sauvages sont évalués ainsi à la lettre C, *Cerdos*.			
A la lettre P du même tarif, on trouve *Puercos o cerdos*,	*idem*,	12	»
Porte-amadou. (V. *Briquets.*)			
Porte-cigares de bois ou d'os. — Sur facture et évaluation.			
Portefeuilles de maroquin. — *Idem.*			
Porte-voix,	la pièce,	1	50
Pots de fer-blanc. (V. *Fer-blanc.*)			
Poudre à tirer. — Droit spécifique. (*Voy*. le décret.)			
Poudres d'acajou. (V. *Acajou.*)			
— d'étain,	la livre,	»	62
— dite *juanes*,	*idem*,	3	»
— d'*oajaca*,	*idem*,	1	25
— autres bleue,	*idem*,	»	50
— pour encre d'imprimerie,	*idem*,	»	16
— de senteur, dentifrice, à cheveux,	la 12e de boîte,	3	»
Poules et autres oiseaux non dénommés. — Prix courant de la place.			
Poulets et poulardes,	la douzaine,	1	50
Pouliches et poulains. (V. *Chevaux.*)			
Précipité blanc ou rouge,	la livre,	3	»
Quina carmesi,	*idem*,	»	13
Quinquina en coques, blanc,	*idem*,	»	12

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piastres.	cent.
Quinquina en coques, jaune,	le quintal,	4	»
— — orange,	*idem*,	4	»
— — rouge,	la livre,	»	50
— (extrait de),	*idem*,	8	»
— (Résine de). (V. *Résine*.)			
Quina en grains,	le quintal,	6	25
Racines d'althéa,	la livre,	»	25
— de caragne,	*idem*,	»	19
— de Chine,	*idem*,	»	56
— d'estrella (étoile),	le quintal,	6	25
— de gentiane,	la livre,	»	13
— de guimauve,	*idem*,	»	13
— de méchoacan,	le quintal,	9	37
— de pareira,	la livre,	»	50
— de pivoine,	*idem*,	»	25
— *de podio*,	*idem*,	»	56
— de polygonatum,	le quintal,	25	13
— de sassafras,	la livre,	»	13
— de tormentille,	*idem*,	»	25
— de *vicentosico*,	*idem*,	»	25
— autres non dénommées,	*idem*,	»	13
Raisins frais,	la livre,	»	13
— secs,	l'arrobe,	3	12
Rames. (V. *Bois*.)			
Rasoirs de toutes qualités. — Sur facture et évaluation,			
Réglisse en bâtons,	la livre,	»	12
— épuré,	*idem*,	»	38
— extrait de (V. *Extrait*.)			
Résine de cèdre,	*idem*,	»	13
— de gayac,	*idem*,	»	10
— de jalap,	*idem*,	12	50
— d'*ocuya*,	*idem*,	»	25
— de pin,	le quintal,	4	70
— de poix,	la livre,	»	25
— de quinquina,	*idem*,	1	»
— de *tabamuco*,	*idem*,	»	13
Resolie. (V. *Eau-de-vie*.)			
Ressorts de montre. (V. *Montres*.)			
Rhubarbe en pâte,	*idem*,	1	»
— en poudre,	*idem*,	1	50
Robinets pour barriques,	la douzaine,	4	50
Rochets pour fabriques de tissus,	*idem*,	»	37
Rocou en graine,	la livre,	»	75
— en pâte,	*idem*,	»	6
Rognures de peaux. (V. *Peaux*.)			
Romaines en fer, d'une arrobe,	la livre,	»	75
Romarin,	*idem*,	»	13
Roquette ou raifort sauvage,	l'arrobe,	1	56
Rosadillo,	*idem*,	2	37
Rouets à filer, de bois. — Sur facture et évaluation,			
Rouleaux de pierre pour faire le chocolat. (V. *Pierres*.)			
Rubis. — Sur facture et évaluation,			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Ruches d'abeilles,	la pièce,	5	»
Rue (V. *Fleurs aromatiques.*)			
Rhum. (V. *Eaux-de-vie.*)			
Sable brillant,	l'arrobe,	3	12
Sabliers d'un quart d'heure,	la pièce,	»	37
— d'une demi-heure,	*idem*,	»	62
— d'une heure,	*idem*,	1	»
Sabres de toutes qualités. — Sur facture et évaluation.			
Sacs, *Costales* de *fique*, de *pite*, de platane, de *jeniquem*,	la pièce,	»	56
— *Sacos* de toute espèce,	*idem*,	»	37
Safran bâtard. (V. *Carthame.*)			
— autre sec,	la livre,	12	50
— — préparé à l'huile,	*idem*,	7	»
Sagapenum,	*idem*,	2	»
Sagette pour chaises,	l'arrobe,	3	12
Salpêtre,	*idem*,	3	12
Salsepareille,	la livre,	»	12
Sang de dragon,	*idem*,	»	25
Sangles de toute espèce pour les chevaux,	la pièce,	»	63
Saphirs. — Sur facture et évaluation.			
Sarcocolle,	la livre,	2	»
Sardines,	le quintal,	6	25
Sassafras,	la livre,	»	25
Saturnino. (V. *Sel de Saturne.*)			
Saucissons. *Chorizos*,	*idem*,	»	25
— *Salchichon* de toute espèce,	*idem*,	»	50
Saumons,	le quintal,	12	50
Savon de graisse, de suif, et de résine,	*idem*,	8	»
— d'huile, de France et d'Italie,	*idem*,	12	»
— de senteur en boules et autres,	la livre,	»	75
Savonnettes. (V. *Savon de senteur.*)			
Scammonée,	*idem*,	7	»
Scies, dites *Cabrillas*.	la pièce,	3	»
— petites et à main jusqu'à 12 pouces,	*idem*,	»	38
— — de 12 à 18 *idem*,	*idem*,	»	50
— — de plus de 18 *idem*,	*idem*,	»	75
Sculptures de toute sorte. — Sur facture et évaluation.			
Seigle,	l'arrobe,	1	56
Sels volatils de corne de cerf, de succin, de vipère,	l'once,	1	62
— autres d'absinthe,	la livre,	4	»
— — ammoniac,	*idem*,	1	»
— — d'Angleterre,	*idem*,	»	19
— — commun. — Droit spécifique, (V. *le décret.*)			
— — doux,	la livre,	1	37
— — de duobus, (V. *Tartre vitriolé.*)			
— — d'étain,	*idem*,	»	63
— — de figuier,	*idem*,	»	19
— — de gentiane,	*idem*,	8	»
— — de Glauber,	*idem*,	»	19
— — de Mars,	*idem*,	3	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres. cent.
Sels volatils de pierre,	la livre,	6 25
— — de plomb (de Saturne), édulcoré,	*idem*,	1 »
— — autre,	*idem*,	» 68
— — de tartre. (V. *Tartre.*)		
— — de seignette,	*idem*,	6 25
Selles de chevaux. — Droits spéc. (V. *le décret.*)		
Séné en feuilles entières ou en grabeau,	la livre,	1 »
Seringues de métal blanc et jaune, grandes,	la pièce,	1 25
— — petites,	*idem*,	» 88
— d'os ou d'ivoire,	*idem*,	» 37
Serpentaire,	*idem*,	» 12
Serrures de fer pour portes, sur factures et évaluation.		
— autres avec garnitures de métal doré,	la livre,	» 75
Sésame,	le quintal,	12 50
Simarouba,	la livre,	» 25
Sirops, *xarabe* doux sans mélange d'eau-de-vie ou d'autre liqueur distillée,	*idem*,	» 20
— *sirop.*	le quintal,	» 25
Soie, moulinée, à coudre, lustrée, de Calabre ou autre,	la livre,	7 »
— non moulinée.	*idem*,	5 »
Sonnettes de toute espèce. — Sur facture et évaluation.		
Soufre.	la livre,	1 56
Souliers, *babouchas* pour femmes,	la paire,	1 25
— — autres, de maroquin fins et mi-fins,	*idem*,	2 »
— — de soie de toute espèce,	*idem*,	1 75
— — autres communs pour soldats,	*idem*,	1 »
Spica celtica,	la livre,	» 75
Staphisaigre. *Albarraz*,	*idem*,	» 25
— *Estafisagra*,	*idem*,	» 44
Storax en gouttes,	*idem*,	5 »
— liquide,	*idem*,	» 50
— en pâte,	*idem*,	1 »
Sublimé,	*idem*,	2 »
Succin,	l'once,	12 50
Sucre blanc,	l'arrobe,	3 »
— noirâtre,	*idem*,	1 25
— en poudre,	*idem*,	2 »
— raffiné en pains ou autre,	*idem*,	5 »
— Panelle,	»	prohibée.
Suif brut ou ouvré. — Droit spécifique. V. *le décret.*		
Tabac en poudre. — Droit spécifique. V. *le décret.*		
— autre,	»	*idem.*
Tabatières de métal, d'écaille et de composition, avec ornemens. — Sur facture et évaluation.		
Tables, grandes pour salle à manger, à deux côtés, en bois de toute sorte. — *Idem.*		
— moyennes pour salons, en pierres ou en bois. — *Idem.*		
Tablettes de bouillon,	la livre,	» 25
Tacamahaca,	*idem*,	» 25

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piastres.	cent.
Talc en feuilles,	la feuille,	»	25
Tamarins (pulpe de),	la livre,	»	25
Tamis de toutes sortes. — Sur facture et évaluation.			
Tapis,	la vare,	3	»
Tartre, émétique ou vitriolé,	la livre,	3	»
— (crême de), en poudre ou en pains,	*idem*,	»	38
— cristallisé,	*idem*,	»	50
— (huile de),	*idem*,	2	»
— (sel de),	*idem*,	»	80
Tasses de coco unies ou ouvrées,	la douzaine,	1	50
— de terre et autres pour l'eau,	*idem*,	»	75
Térébenthine,	la livre,	»	13
Terre de camphre,	*idem*,	»	62
— cuite. V. *Faïence*.			
— jaune pour peinture (*Ancorca*).	*idem*,	»	25
— rouge,	l'arrobe,	1	»
Thé,	la livre,	2	»
Thériaque,	*idem*,	1	»
Thermomètres,	»	exempts.	
Thon, *Atun*,	l'arrobe,	3	12
— *Chicarros*,	le quintal,	8	»
Tirebouchons. — Sur facture et évaluation.			
Tissus de coton. *Arabias* pures ou mélangées, de 36 pouces au moins,	la vare,	»	19
— moins larges,	*idem*.	»	25
— bas purs pour hommes, communs,	la douzaine,	3	50
— — — fins,	*idem*,	6	»
— — pour femmes, communs,	*idem*,	5	»
— — — fins,	*idem*,	8	»
— — mélangés de soie. — Sur facture et évaluation.			
— Blondes. (V. *Dentelles*.)			
— *Bocadillas* de 7 yards,	la pièce,	»	88
— *Beglepore*.	la vare,	»	75
— Bombasines de toutes couleurs,	*idem*,	»	37
— *Borlones*,	*idem*,	»	25
— Bretagnes de 6 à 7 1/2 yards,	*idem*,	»	13
— *Caiancan* étroit jusqu'à 3/4 de vare de large,	*idem*,	»	19
— — plus large, de 3/4 à 5/4 *idem*,	*idem*,	»	37
— — large de plus de 5/4,	*idem*,	»	63
— Calicots étroit,	*idem*,	»	19
— — large d'une vare,	*idem*,	»	25
— Chaussettes,	la douzaine,	2	50
— *Coco* et tissus analogues,	la vare,	»	30
— *Coquitos* ou *Syrsayas*,	*idem*,	»	30
— *Cotin* de 3/4 à 4/4 de large,	*idem*,	»	19
— — de 5/4 à 8/4,	*idem*,	»	50
— courte-pointes (*Colchas*), d'Asie, imprimées et peintes, grandes,	la pièce,	12	»
— — petites,	*idem*,	9	»
— autres, grandes,	*idem*,	3	75
— — petites,	*idem*,	40	75
— couvertures (*Fresadas*), de 8 à 10/4 de vare de l.	*idem*,		»
— — de 6 à 7/4 de largeur,	*idem*		»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Tissus de dentelles de toute origine et de toute qualité.— Sur facture et évaluation.			
— *desens* rayé de diverses couleurs, façon calicot, mais de meilleure qualité et plus large,	la vare,	»	37
— *dril* blanc ou de couleur,	*idem*,	»	31
— — avec une bordure de soie,	*idem*,	»	60
— essuie-mains,	la douzaine,	3	»
— estopilles ordinaires,	la vare,	»	16
— — plus fines,	*idem*,	»	19
— franges,	*idem*,	»	25
— galons,	*idem*,	»	13
— gazes pour cousinières,	*idem*,	»	25
— — autres (garnitures de)	*idem*,	»	12
— guingan rayé de la Chine (C. *Calenzan.*)			
— indiennes, anglaises, communes, larges, en pièces de 28 à 29 yards,	la pièce,	6	»
— — étroites, *idem*.	*idem*,	4	»
— — fines, larges, en pièces de 24 à 25 yards,	*idem*,	8	»
— — étroites, de 28 à 29 yards,	la vare,	6	»
— françaises, larges, fines,	*idem*,	»	50
— — étroites,	*idem*,	»	25
— des Indes, très ordinaires,	la vare,	»	7
— Irlande blanche ou écrue, fine, de 24 yards,	la pièce,	4	»
— — ordinaire,	*idem*,	3	»
— listacos (étoffes rayées) communes, de 7 à 13 yards, doublés par moitié,	la vare,	»	7
— — autres de 7/8 de vare de largeur,	*idem*,	»	12
— — de 7/8 à 9/8,	*idem*,	»	13
— — de plus de 9/8,	la douzaine,	»	18
— mouchoirs de France, blancs ordinaires, dits à la baïonnaise, très gommés, simples, avec ou sans bordure,	*idem*,	1	50
— — de Madras dits *Nicanea*, ordinaires rayés,	*idem*,	1	50
— — dits *Romals*, de qualité moyenne, à raies couleur de sang de taureau et bleue,	*idem*,	3	»
— — autres, fins, bon teint,	*idem*,	6	»
— — supérieurs,	*idem*,	10	»
— — autres, *asargados*, faux Madras, dits Madras et demi-Madras, qui ne diffèrent que légèrement en qualité,	*idem*,	1	50
— de mousseline, damassés, avec ou sans bordure, 4/4,	*idem*,	1	50
— — dits de *encage*, supérieurs, à carreaux unis,	*idem*,	3	75
— — rayés, communs,	*idem*,	1	»
— — fins,	*idem*,	2	»
— — autres blancs ou de couleur, imprimés, avec ou sans fleurs,	*idem*,	1	50
— — avec bordure blanche ou teinte, de coton, laine ou mousseline fine,	*idem*,	2	25
— — de percale, avec ou sans point, de 3/4 à 4/4,	*idem*,	1	50
— — de 3/4 à 5/4,	*idem*,	3	75
— — *listados*,	*idem*,	1	50
— — rouges ou bleus, de qualité moyenne, à raies,	*idem*,	2	25

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Tissus de *Pannuelones* ou *Pannoletas*. Comme ceux de soie. (V. *Mouchoirs de soie.*)			
— mousselines brodées, d'or ou d'argent, de la Chine,	la vare,	»	75
— — autres,	*idem*,	»	75
— — de soie ou de faux métal de Chine,	*idem*,	»	50
— — surfines, de toute classe, de 4/3 de large,	*idem*,	»	50
— — fines, *idem.*	*idem*,	»	37
— — courantes, *idem.*	*idem*,	»	32
— — communes, *idem.*	*idem*,	»	25
Nota. Il sera fait une déduction de 1/4 quand les mousselines seront étroites.			
— mousselinette blanche ou de couleur jusqu'à 7/8 de large,	*idem*,	»	19
— nankins bleus, larges de 10 1/2 à 11	*idem*,	1	50
— — jaunes ou blancs, étroits, de 5 à 6 vares,	*idem*,	»	50
— — larges de 8 *idem*,	*idem*,	1	»
— — autres rayés. (V. *Strapes.*)			
— nankinettes,	*idem*,	»	19
— nappes de la Nouvelle-Grenade. Elles sont évaluées avec les serviettes, et paient, par service d'une nappe et douze serviettes,	le service,	6	»
— — autres, communes, jusqu'à 7/4 de large,	la nappe,	1	50
— — fines, *idem*,	*idem*,	3	»
Nota. Par chaque 1/4 de large en sus de la dimension indiquée, l'évaluation est augmentée de 2 réaux pour les nappes communes ou de 4 réaux pour les fines,			
— *Nicaneas* des Indes, serrées, ordinaires, rayées foncées, de plus d'une vare,	la vare,	»	12
— *panillas* blanches, doubles,	*idem*,	»	32
— panne. (V. *Velours.*)			
— percales de 5 à 6/4 de large, fines,	*idem*,	»	32
— — ordinaires,	*idem*,	»	19
— platilles communes,	*idem*,	»	7
— — fines,	*idem*,	»	13
— *Prusianitas.* (V. *Indiennes.*)			
— rouenneries, *abramantados*, de 36 pouces de long,	*idem*,	»	19
— — autres, vraies de France,	*idem*,	»	44
— — fausses de plus de 40 pouces de long,	*idem*,	»	25
— rubans de bourre de coton,	la douzaine,	»	75
— — autres,	la vare,	»	6
— serviettes de la Nouvelle-Grenade. (V. *Nappes.*)			
— — autres, fines,	la douzaine,	3	75
— — ordinaires,	*idem*,	1	50
— *Sirsayas*,	la vare,	»	30
— *strapes* et *nankins* rayés, de 7 à 9/8 de large,	*idem*,	»	19
— velours étroit, de moins de 2/3,	*idem*,	»	37
— — large de plus de 25 pouces,	*idem*,	»	62
— — autres, de la Nouvelle-Grenade,	*idem*,	»	16
— — autres damassés, large de 6 à 8/4,	*idem*,	1	»
— — étroits,	*idem*,	»	50
Tissus de laine, alépine, pure, étroite,	*idem*,	»	38

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Tissus de laine, alépine pure, large,	la vare,	»	75
— — mélangée de soie, étroite,	idem,	»	50
— — large,	idem,	1	25
— *Anascote.* (V. *Serges.*)			
— Bas. — Sur facture et évaluation.			
— Bayette. (V. *Flanelle.*)			
— Bouracan,	idem,	»	75
— *Burato.* (V. *Flanelle.*)			
— Calmande unie et rayée,	la pièce,	9	»
— Camelots. *Camellones* d'Angleterre,	idem,	14	»
— — *Chamelotes* d'Angleterre,	la vare,	»	75
— — *Cristales* ou *Lanillas* d'Angleterre ou *Fileiles*,	la pièce,	8	»
— — *Filipichines* larges,	la vare,	»	75
— — *Lanillas* pour pavillons,	idem,	»	13
— — — autres. (V. ci-dessus *Cristales.*)			
— *Carro* d'or de Hollande et de France,	idem,	1	»
— *Casimirs* fins,	idem,	1	25
— — demi-fins,	idem,	1	»
— *Casinette* ou faux Casimir. (V. *Serge.*)			
— Castorine,	idem,	»	50
— Châlons,	idem,	»	75
— Cordons,	la livre,	2	»
— Courte-pointes (*Colchas*) mélangées de lin, nuancées grandes,	la pièce,	5	»
— — petites,	idem,	4	»
— Couvertures. (*Frezadas*) d'Angleterre de 7/4 à 9/4 de large,	idem,	1	25
— — — de 5/4 à 6/4 idem,	idem,	»	75
— — d'Espagne ou façon d'Espagne, de 8/4 à 9/4 idem,	idem,	2	50
— — — de 6/4 à 7/4 idem,	idem,	2	»
— *Cristales.* (V. *Camelot.*)			
— Draps de vigogne,	la vare,	12	50
— — autres superfins,	idem,	8	»
— — autres de première qualité,	idem,	6	»
— — autres moins fins,	idem,	3	50
— — autres de seconde qualité,	idem,	2	»
— — autres de troisième qualité et plus communs,	idem,	1	»
Nota. Tout drap qui n'aura pas au moins 1 1/2 vare de large, aura droit à une réduction proportionnelle.			
— *Durbis* ou *Lamparillas* d'Angleterre,	idem,	»	25
— Étamines. *Estamenas* d'Angleterre,	idem,	»	25
— — *Frailescas* d'Angleterre,	idem,	»	25
— — — de France,	idem,	»	50
— Filailas de 6 à 7/8,	idem,	»	25
— Flanelle. *Bayetas. Fajuelas* en pièces, de 39 à 42 vares,	idem,	»	38
— — — *de pellon* d'Angleterre en pièces, de 40 à 42 vares,	idem,	1	»
— — — autres de 100 fils, de 39 à 42 vares, drapées et tirées à poil de deux côtés,	idem,	»	75
— — — autres communes, de 6 à 7/4 de largeur,	idem,	»	38

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Tissus. Flanelle. *Bayetillas* de 3 à 5/4,	la vare,	»	25
— — *Burato* ou *Buratillo* de 32 vares,	*idem,*	»	25
— — *Frenela* de 3/4 à 4/4,	*idem,*	»	25
— Galons,	*idem,*	»	7
— Granille ou écarlate commune,	la pièce,	15	»
— Lampareille. (V. *Durois.*)			
— *Lanillas.* (V. *Camelot.*)			
— Mexicaines nuancées d'or et d'argent,	la vare,	2	»
— — de soie,	*idem,*	1	25
— Molletons de 3/4 à 5/4,	*idem,*	»	50
— — de 6/4 à 8/4,	*idem,*	1	»
— Peluche,	*idem,*	»	63
— Ratine. *Drogues* d'Angleterre,	*idem,*	»	37
— — autre large, d'une vare et demie,	*idem,*	»	50
— — autre étroite, d'une vare,	*idem,*	»	32
— *Rompecoches,*	la pièce,	16	»
— Rubans de couleur, pour livrées,	la vare,	»	50
— — autres,	*idem,*	»	6
— Sempiternelle en pièces, de 25 yards,	la pièce,	12	50
— Sérafine de couleur,	la vare,	»	32
— Serge. *Anascote,*	*idem,*	»	25
— — *Sarga* et *Casinete* unie ou ouvrée, de 7/8 de large,	*idem,*	»	50
— de lin et de chanvre. Bas. — Sur facture et évaluation.			
— Batiste dite Hollande, de 8 à 8 1/2 vares,	la pièce,	17	»
— Batiste de Suisse, dite de Paris,	*idem,*	3	75
— Batiste autre, dite *Clarines* et ouvrée,	*idem,*	12	50
— Blondes. (V. *Dentelles.*)			
— Brabant écru, *crudillos* étroits, simples,	la vare,	»	25
— — écru *crudos* Gand,	*idem,*	»	38
— — écru *crudos* blancs,	*idem,*	»	44
— — fleuret,	*idem,*	»	63
— — autre, commun, dit *Présillas,*	*idem,*	»	19
— Bretagnes vraies, étroites, surfines,	*idem,*	3	50
— — vraies, étroites, de 1re qualité,	*idem,*	3	50
— — vraies, étroites, de 2e et 3e qualité,	*idem,*	3	50
— — vraies, larges, superfines,	*idem.*	3	»
— — vraies, larges, de 1re qualité,	*idem,*	3	»
— — vraies, larges, de 2e et 3e qualité,	*idem,*	3	»
— — fausses d'Écosse étroites,	*idem,*	»	25
— — fausses d'Écosse, larges,	*idem,*	»	38
— — fausses de Hambourg. (C. d'*Écosse.*)			
— — fausses d'Irlande. (*Idem.*)			
— *Caballinas* en pièces, de 40 vares,	la pièce,	10	»
— *Caserillos.* (V. *Autres de ménage.*)			
— *Caseros.* (*Idem.*)			
— *Cotelas* d'Angleterre, blanches, fines,	la vare,	»	19
— — autres, blanches, ordinaires,	*idem,*	»	13
— — autres, fines, serrées,	*idem,*	»	13
— — ordinaires, serrées,	*idem,*	»	10
— *Coletes* de Hambourg et de Hollande,	*idem,*	»	30
— Cordons,	la livre,	2	»
— *Cotin* de 3/4 à 4/4 de large,	la vare,	»	25
— — de 5/4 à 8/4 *idem,*	*idem,*	1	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Tissus, Courte-pointes imprimées grandes,	la pièce,	5	»
— — petites,	*idem*,	4	»
— Crées en pièces de 72 vares d'Allemagne, fines,	*idem*,	22	»
— — d'Allemagne, ordinaires,	*idem*,	18	»
— — d'Angleterre, fines,	*idem*,	16	»
— — d'Angleterre, ordinaires,	*idem*,	12	50
— — de France. (C. d'*Allemagne.*)			
— Dentelles de toute origine, de toute qualité. — Sur facture et évaluation.			
— *Dril* blanc ou écru fin,	la vare,	»	75
— — ordinaire,	*idem*,	»	33
— Estopilles, *Clarines* en pièces de 9 vares,	la pièce,	3	»
— — *Olanadas* unies,	*idem*,	4	50
— — autres, façon d'Ecosse,	la vare,	»	31
— — autres.	la pièce,	3	»
— *Fulas* blanches ou *sannoes* de 4/4,	la vare,	»	19
— — bleues ou *olandillas*,	*idem*,	»	32
— Gand. (V. *Brabant écru.*)			
— Gaze et glacés de France et rayés avec or et argent à fleurs. — Sur facture et évaluation.			
— *Guarandol* commun,	*idem*,	»	62
— — fin,	*idem*,	1	»
— Hollande surfine,	*idem*,	1	»
— — fine,	*idem*,	»	75
— — ordinaire,	*idem*,	»	50
— *Hollandillas* en pièces de 20 vares,	la pièce,	6	25
— Irlande fine, blanche ou écrue, en pièces de 24 yards,	*idem*,	18	»
— — ordinaire,	*idem*,	8	»
— Laval,	la vare,	»	62
— Lille,	*idem*,	»	32
— *Llin* ou *In* blanc ou teint,	*idem*,	»	32
— *Listados* (V. *autres rayés*),			
— *Marcellas*, blanches de 3 1/2 de largeur,	*idem*,	»	75
— — de couleur,	*idem*,	»	75
— *Marselines*,	*idem*,	»	25
— *Montforts*,	la pièce,	»	25
— Mouchoirs de France, de Bayonne et de Béarn,	la douzaine.	6	»
— — de Laval. (V. *autres fins.*)			
— autres de batiste brodés,	*idem*,	25	»
— — unis ou nuancés, blancs ou de couleur,	*idem*,	9	»
— — de linon brodés à la main en coton et laine de couleur,	*idem*,	3	75
— — — autres,	*idem*,	3	»
— — au métier,	*idem*,	3	»
— autres communs, blancs ou de couleur, ou rayés de 4/4,	*idem*,	2	25
— — plus fins de 4/4,	*idem*,	3	»
— — fins de Laval, d'Estopille et autres de 3/4 à 4/4,	*idem*,	3	50
Nota. Au-dessus d'une vare ou au-dessous, de 2/3 de vare, même quand les mouchoirs ne sont pas parfaitement carrés,			

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		plastres.	cent.
l'évaluation est augmentée ou diminuée proportionnellement.			
— Nappes et serviettes (*Manteleria fina y ordinaria*) d'Allemagne et de Flandre. — Sur facture et évaluation.			
— *Pannettes* de 3/4 à 4/4,	la vare,	»	50
— — de 6/4 à 8/4,	*idem*,	1	»
— Picardie,	*idem*,	»	62
— Platilles d'Angleterre ou d'Ecosse, blanches,	*idem*,	»	16
— — écrues,	*idem*,	»	13
— de Hambourg en pièces de 39 à 40 vares, blanches,	la pièce,	8	»
— — écrues,	*idem*,	6	»
— — de couleur rose,	*idem*,	12	50
— — autres,	*idem*,	6	»
— *Présillas*. (V. *Brabant communs*.)			
— *Romanillos*,	*idem*,	»	37
— Rubans dits de *hiladillo* de 16 vares,	la douzaine,	1	»
— — autres,	la vare,	»	6
— Russie, *Brines*, larges de 4/4 à 5/4 de vare,	*idem*,	»	25
— — étroites,	*idem*,	»	13
— — *Lonas*,	la pièce,	14	»
— — *Lonetas*,	*idem*,	8	»
— *Sannoes*. (V. *Fulas*.)			
— Serviettes d'Allemagne et de Flandre. (V. *Nappes*.)			
— — autres,	la douzaine,	4	50
— autres cirés. — Sur facture et évaluation.			
— d'emballage (*cannamazo*) étroits,	la vare,	»	10
— — larges,	*idem*,	»	13
— de ménage, *caserillos*, façon platille et autres en pièces de 12 à 14 vares, d'Allemagne,	la pièce,	2	50
— — d'Angleterre,	*idem*,	1	75
— — *caseros* non dénommés. — Sur facture et évaluation.			
— rayés ou *listados* d'Allemagne,	la vare,	»	25
— — d'Arles n° 2,	la pièce,	2	50
— — de Flandre,	la vare,	»	25
— — *Guingas*,	*idem*,	»	25
— — *Libretes*,	la pièce,	2	»
— autres purs. (C. *d'Arles*.)			
— mélangés de coton, *de costa de hilo*,	la vare,	»	15
— — *de carisucios*, *de hilo*,	*idem*,	»	6
— autres *Linoes*, blancs, unis, ou de couleurs, de 6/4,	*idem*,	»	25
— — ouvrés et brodés,	*idem*,	»	25
Tissus de soie. *Anafayas*, *Carro* d'or, de soie et filoselle,	*idem*,	1	»
— Bas. — Sur facture et évaluation.			
— Bayette,	la vare,	3	»
— Blondes. (V. *Dentelles*.)			
— Brocart d'or ou d'argent,	*idem*,	12	»
— *Carro*. (V. *Anafayas*.)			
— Cordons,	la livre,	6	»
— Courte-pointes peintes et imprimées grandes,	la pièce,	20	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Tissus, courte-pointes peintes et impr. petites,	la pièce,	15	»
— veloutées, grandes,	*idem*,	8	»
— — petites,	*idem*,	3	75
— Crépons de France.	la vare,	»	32
— — des Indes,	*idem*,	»	62
— Damas de filoselle,	*idem*,	1	50
— — autre,	*idem*,	2	25
— Dentelles d'or ou d'argent, fins,	l'once,	4	»
— — faux,	*idem*,	1	50
— — autres. — Sur facture et évaluation.			
— Draps et tous autres tissus analogues,	la vare,	1	50
— *Espolines*. Etoffes brochées sur satin,	*idem*,	2	»
— Franges d'or et d'argent. — Sur facture et évaluation.			
— — autres.	la livre,	12	50
— Galons d'or et d'argent, fins avec ou sans brillans,	l'once,	3	»
— — faux,	*idem*,	»	75
— autres,	la livre,	12	50
— Gazes unies, brodées d'or ou d'argent, brochées de France et autres, avec ou sans fleurs. — Sur facture et évaluation.			
— Gourgouran en pièces de 27 yards.	la vare,	1	»
— *Grisetas*,	*idem*,	1	25
— Gros de Tours broché (*Espolines espolinados sobre grodetur*),	*idem*,	2	50
— — autre,	*idem*,	1	»
— *Inglesilla* rayé,	*idem*,	»	50
— *Lamas* d'or et d'argent,	*idem*,	6	»
— *Lamillas*,	*idem*,	2	»
— *Lausin* de Chine,	*idem*,	1	12
— Mouchoirs des Indes de toute couleur de 20 à la pièce,	la pièce,	6	»
— — autres. *Pannuelos* avec ou sans franges de 3 à 4/4.	la douzaine,	6	»
— — autres plus grands,	*idem*,	9	»
— — *Pannelones* ou *panoletas* de toute espèce, unis et brochés ou brodés à la main et au métier, de toute couleur et qualité, nuancés, imprimés, damassés et façonnés de toute autre sorte. — Sur facture et évaluation.			
— Pékin,	la vare,	1	25
— Peluche,	*idem*,	2	25
— Point d'or et d'argent. (V. *Dentelles d'or et d'argent*.)			
— *Prusianas* de soie et de filoselle,	*idem*,	1	50
— Rubans de Grenade,	la livre,	12	50
— autres de velours jusqu'au n° 100 en pièces de 32 vares,	la pièce,	2	»
— — mélangés d'or et d'argent fins,	l'once,	2	»
— — — faux,	*idem*,	»	62
— Satins doubles, unis ou ouvragés, de 2/3 de largeur,	la vare,	1	50
— — brochés (*Espolines espolinados sobre raso*),	*idem*,	2	»
— — mélangés d'or ou d'argent,	*idem*,	2	»

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION.	
		piastres	cent.
Tissus, autres de *medallon*, en indiquant la coupe de souliers.	la vare,	1	50
— Satinettes doubles de 2/3 de largeur,	*idem*,	1	»
— — simples de 3 à 4/6,	*idem*,	»	62
— Serge noire ou d'autre couleur de 6 à 7/8,	*idem*,	1	50
— Sergette noire ou d autre couleur de 2/3,	*idem*,	1	»
— Taffetas simple de *Priego, requena*, ou autre,	*idem*,	»	62
— — de France ou d'Italie, plus large,	*idem*,	»	75
— demi-double fin dit *mante* de Chine,	*idem*,	1	12
— — uni de France ou d'Italie,	*idem*,	1	»
— — double,	*idem*,	2	»
— — brochés (*Espolines espolinados, sobre tafeton*),	*idem*,	1	50
— *Trafalgar* doublé et en bosse,	*idem*,	2	»
— — mélangé de laine ou de coton,	*idem*,	1	62
— Velours de France et d'Italie,	*idem*,	2	50
— — autre. *Fondos rizos* ouvré à fonds ras,	*idem*,	3	
— — *Rizo* ouvré broché,	*idem*,	2	25
— — *Terciopolo* mélangé de coton,	*idem*,	1	25
— Voiles de soie,	*idem*,	»	25
— autres. *Genero de seda* pour habillement, purs,	*idem*,	1	55
— — — mélangés de coton,	*idem*,	»	70
— — *Texidos* dits *pinnuelitas*,	*idem*,	1	75
— — autres doubles non dénommés,	*idem*,	2	»
— — — demi-doubles *idem*,	*idem*,	1	25
— — *Tisues medios* ou *tisuillos* d'or et d'argent,	*idem*,	2	»
— — *Tiznes* doubles et demi-doubles,	*idem*,	10	»
Tissus de poil de chèvre et de chameau,	*idem*,	»	75
— de filamens de coco,	*idem*,	»	30
Tocineta. (V. *Viande de porc*.)			
Toilettes de toute sorte. — Sur facture et évaluation.			
Tombac (bijoux de). — *Idem*.			
Topazes. — Sur facture et évaluation de l'essayeur.			
Torches,	la douzaine,	»	75
Tortues de mer,	la pièce,	4	»
Tourbe et charbon de terre,	l'arrobe,	»	7
Tournesol.	la livre,	»	50
Tours à tourner,	»	exempts.	
Tranchets de cordonnier,	la douzaine,	2	25
Tripes sèches ou intestins,	la livre,	»	13
Tripoli,	*idem*,	»	13
Truffes,	l'arrobe,	»	78
Tuiles,	1000 en nombre,	15	»
Tussilage,	la livre,	»	13
Vaches vivantes,	par tête,	10	»
Vanilles préparées,	la livre,	4	25
Veaux d'un à deux ans,	par tête,	8	»
Vermicelle,	le quintal.	10	»
Vermillon,	la livre,	2	50
Vernis de toute sorte,	*idem*,	»	19
Verres d'antimoine. (V. *Antimoine*.)			
— à boire de cristal. *Copas* à eau,	la douzaine,	3	»
— — — à liqueur,	*idem*,	1	12

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATION. piastres.	cent.
Verres à vin,	la douzaine,	1	88
— — *Vidrios huecos* assortis,	*idem,*	1	13
— Bouteilles vides,	*idem,*	»	75
— Carafes et flacons de cristal. *Botellas,*	*idem,*	7	50
— — *Frascos,* contenant de 2 à 3 bouteilles,	la pièce,	1	»
— — — de 1 à 1 1/2 bouteilles,	*idem,*	»	62
— — — de 1 bouteille,	*idem,*	»	38
— Dames-jeannes,	*idem,*	»	75
— Lanternes (*Bombas*) communes,	la paire,	2	»
— — fines, grandes,	*idem,*	3	»
— — celles de plafond avec 2 chaînes, contre-poids et poulies,	droit additionnel,	6	»
— Lustres. (V. *ce mot.*)			
— Miroirs. (V. *ce mot.*)			
— de montre,	la douzaine,	»	75
— Plateaux de cristal, avec ou sans fleurs. — Sur facture et évaluation.			
— Verrines. *Briceros* à pied, argenté ou doré,	la pièce,	6	»
— — — de bois,	*idem,*	5	»
— — *Guarda brisas* de tables communes et autres,	*idem,*	3	»
— — — de plafond. (V. *Lanternes bombas.*)			
— à vitres (*Vidrios*) blancs (*cristalizados*), — 12 p. 0/0 moins que *cristales* plats,			
— — autres, 25 p. 0/0, *idem.*			
— non dénommés dits *cristales.* — Sur facture et évaluation.			
Vert de gris,	la livre,	»	50
Vestes brodées en or ou argent, de laine,	la pièce,	20	»
— de soie, en coupe,	*idem,*	7	50

N° II. — DÉCRET *au* 14 *mars* 1828, *qui rend applicable à toute la Colombie le décret du* 9 *mars* 1827, *sur le régime et l'administration des douanes maritimes dans les départemens de Mathurin, Venezuela, Orénoque et Zulia.*

SIMON BOLIVAR, libérateur, président de la Colombie, etc.

Considérant,

1° Que, malgré la sagesse des principes sur lesquels repose la loi du 13 mars 1826, qui a fixé les règles à suivre pour la perception des droits d'importation et la quotité que devaient payer les différentes classes de marchandises, on a abusé extraordinairement de ses dispositions pour éluder les droits justes et modérés auxquels les importateurs étaient assujétis;

2° Qu'en conséquence de ces fraudes, il y a, dans les ports où la loi est en vigueur, une diminution scandaleuse dans les produits des douanes, laquelle exige des mesures promptes et efficaces qui remédient aux maux qui autrement s'en suivraient;

3° Qu'il est convenable de rendre uniformes, autant que possible, les droits d'importation et d'exportation, ce qui doit puissamment contribuer à encourager le commerce tant intérieur qu'extérieur, en facilitant les opérations des douanes, et réduisant à leur juste mesure les importations et exportations des différens ports de la république;

Usant des facultés extraordinaires que j'exerce, et l'avis du conseil du gouvernement entendu;

Je décrète :

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 13 mars 1826, qui établit la quotité des droits d'importation à payer, et les règles à observer pour en faire la perception sont suspendues dans toutes leurs parties.

2. Demeurent aussi suspendues les dispositions de la loi du 13 mars 1826, qui fixe les droits d'exportation, à l'exception des articles 5, 6 et 8.

3. Au lieu des lois précitées, mon décret du 9 mars 1827, sur le régime des douanes maritimes, et qui jusqu'à ce jour n'a été en vigueur que dans les départemens de Maturin, Vénézuela, Orénoque et Zulia, s'exécutera dans tous les ports ouverts de la Colombie; on se conformera également au tarif qui l'accompagne, et à cet effet on le fera circuler et publier partout où besoin sera.

4. Sont apportées toutefois au décret préindiqué les modifications suivantes :

1° Au passage de l'article 2, où il est dit qu'il certifiera par écrit, *et* sous sa parole d'honneur, sera substitué le mot *ou*; et il est, par ces présentes, déclaré que tout bâtiment de guerre qui aura à bord des marchandises, parmi lesquelles ne sont pas compris l'or et l'argent monnayés, sera traité comme les bâtimens marchands, excepté qu'on ne scellera que le lieu ou les lieux où se trouveront les marchandises. Le bâtiment de guerre qui, ayant à bord des marchandises, s'opposera à ce qu'elles soient mises en lieu de sûreté dans le bâtiment même, et scellées jusqu'à ce qu'on en dispose conformément aux règles établies, ne sera pas admis dans le port ou sera forcé d'en sortir.

La disposition de l'art. 3, paragraphe 3, relative aux bâtimens qui entrent dans l'Orénoque ou à Maracaïbo, est applicable aux autres ports de la république qui se trouvent situés comme les premiers. Cette application se fera sur la décision de l'intendant respectif et du bureau des finances, et, dans ce cas, les dispositions de l'article 4 seront aussi exécutées.

Il en sera de même relativement à ce qui est ordonné par l'art. 5, §§ 5 et 6, au sujet de la Guayra, Barcelona et Cumana.

2° Dans l'article 8, après le § 4, il sera ajouté : « Lorsqu'en faisant une visite à bord ou à la douane, on découvrira quelque article sujet à saisie, une moitié de ce qui sera ainsi découvert appartiendra à celui qui l'aura trouvé, et l'autre moitié sera répartie entre les autres personnes employées à faire la visite, en proportion de leurs appointemens.

L'art. 14, § 1er, ne s'exécutera pas, et en place seront indiquées ci-dessous les époques auxquelles le décret précité sera mis en vigueur.

3° Dans l'article 12 est ajoutée la déclaration suivante : 1° Si un article de commerce est sujet en général à un droit spécifique, et si cependant quelques-unes de ses espèces se trouvent comprises dans le tarif, on percevra le droit conformément au tarif, et non celui spécifique; 2° l'évaluation ordonnée par le § 8 doit se faire dans tous les cas où les prix du tarif seront si excessifs qu'ils indiqueront une erreur manifeste.

4° L'article 15 est rapporté en tant qu'il concerne les droits d'importation qui seront payés dans les trois jours qui suivront la vérification, s'ils n'excèdent pas 50 piastres; de 50 à 500 piastres dans les trente jours; de 500 piastres à mille dans les soixante jours; de mille piastres et au-dessus, moitié dans les trois mois, et le reste dans six. Il est entendu que la perception ne se fera pas sur le montant de chaque facture, mais sur celui des consignations (1).

5° Par le paragraphe 2 du même article, il est déclaré que l'incapacité d'être caution prononcée contre ceux qui auront différé leur paiement aux douanes, ne doit s'entendre que de ceux qui les différeront à l'avenir, à partir de la publication du décret. . . . .

5. La purification et le monnayage du platine n'ayant pu s'effectuer jusqu'à présent, la prohibition de sortie du platine, prononcée par l'article 5 de la loi du 13 mars 1824, est révoquée. En conséquence, il pourra s'exporter moyennant le droit spécifique d'une piastre par livre.

---

(1) Il faut entendre, par ce passage, que les dispositions de cet article s'appliqueront non pas au montant de chaque facture, mais à celui de toutes les consignations reçues sur le même navire par le même individu.

6. L'or monnayé paiera 3 p. o/o à l'exportation, et l'argent 6 p. o/o. Les droits seront acquittés dans le métal qui sera exporté. Les administrateurs des douanes auront soin de faire visiter les bagages et même les personnes, et de prendre toutes les autres précautions nécessaires pour éviter que l'or et l'argent monnayés ou non monnayés ne sortent en contrebande.

7. Restent en vigueur le décret du congrès, en date du 1[er] mai 1826, concernant les droits qui doivent être payés sur les indigos et les sucres introduits par les ports de Guayaquil, Esmeraldas et Panama; celui du 24 juillet, qui accorde des exemptions (1) au port de Buenaventura, comme aussi mon décret du 13 février dernier, qui étend les mêmes exemptions au port de Esmeraldas.

8. Les dispositions du présent décret commenceront à s'exécuter à partir du 15 mai prochain, pour les bâtimens venant des îles et continent de l'Amérique, et pour ceux qui arriveront d'Europe et de tout autre port, à compter du 15 juillet suivant. Cependant, les dispositions maintenant en vigueur continueront à s'exécuter dans tous les ports colombiens de l'Atlantique qui se trouvent sous le vent de Maracaïbo, et dans ceux de l'océan Pacifique.

9. Le ministre des finances expédiera immédiatement des ordres pour demander des renseignemens sur les changemens qu'il paraîtra convenable d'apporter au tarif adopté, et aussitôt qu'il aura reçu les informations nécessaires, il effectuera ces modifications en faisant même quelques différences entre les divers ports, quand de telles distinctions pourront conduire à une perception plus exacte des droits d'importation et d'exportation.

Autre décret du 23 *décembre* 1828.

Simon Bolivar, libérateur, président, etc., etc.,

Considérant qu'il est de nécessité absolue d'assurer, par tous les moyens possibles, la perception des impôts établis par les lois, en arrêtant les efforts que font les contribuables pour s'y soustraire, au grand détriment des produits des divers services, et surtout de celui des douanes, et au préjudice des autres citoyens; le conseil d'Etat entendu,

Je décrète :

Art. 1[er]. A partir de la publication du présent décret, il sera perçu dans toutes les douanes de la république, au moment du recouvrement des droits d'entrée, un droit additionnel de 6 p. o/o de la valeur des marchandises introduites sous le titre d'*exportation présumée*. Les importateurs devront payer ce droit comptant ou fournir, pour son acquittement, des cautions solvables, à la satisfaction de la douane, avant d'extraire de ses magasins les marchandises importées.

2. Aucun importateur ne pourra être dispensé de payer le droit de 6 p. o/o d'*exportation présumée*, quand le terme de paiement sera échu; il ne pourra pas prétendre au remboursement entier ou partiel de la somme payée, ni à l'annulation des soumissions, s'il n'exporte pas en denrées, en produits ou en monnaie d'or ou d'argent, une valeur égale à l'importation, en acquittant les droits établis par les lois et les décrets, sous les formalités prescrites.

Si l'importateur qui a payé le droit d'*exportation présumée*, ou qui en a assuré par caution le paiement, présente à la sortie, en or ou en argent monnayés, ou en produits du sol et de l'industrie du pays, une valeur égale à l'importation, on lui tiendra compte, dans le cas où il aurait payé comptant le droit d'*exportation présumée*, de la somme qu'il aurait versée, en la déduisant de ce qu'il devra pour l'exportation réelle, et il aura à acquitter le surplus, s'il y en a, ou on lui remboursera l'excédent; mais s'il a seulement fourni caution, on annulera les obligations et soumissions aussitôt qu'il aura satisfait aux droits de sortie exigibles.

Autre décret du 23 *décembre* 1828.

Simon Bolivar, libérateur, président de la république de Colombie, etc., etc.,

Considérant que, s'il est urgent de soulager l'agriculture en facilitant l'exportation

(1) Ces exemptions consistent, en tant qu'il s'agit de commerce extérieur, dans une franchise entière de droits tant pour les navires que pour les marchandises.

de ses produits, il n'est pas moins important de travailler à la diminution progressive de la dette qui, à divers titres, pèse sur le trésor, et que, pour atteindre ce but, il devient indispensable d'adopter des mesures propres à améliorer la condition présente des Colombiens, et à déterminer un accroissement sensible dans le revenu de la nation, le conseil d'Etat entendu,

Je décrète :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, il sera perçu par les douanes, à l'exportation, 1 p. o/o sur l'or, et 3 p. o/o sur l'argent monnayés.

2. L'exportation de l'or en poudre, barres ou bijoux; celle de l'argent en lingots, pignes ou bijoux, et celle de ces deux métaux en toute autre forme que monnaie, sont prohibées de nouveau, sous les peines portées dans les décrets et les lois auxquels il n'a point été dérogé; et la vigilance la plus active est recommandée aux chefs des départemens, aux gouverneurs, employés des douanes, et à toutes personnes intéressées à faire observer les lois.

3. La prohibition d'exporter l'or et l'argent, autrement que monnayés, ne concerne pas l'isthme de Panama, qui continuera à être régi par les dispositions de la loi de la république.

4. A partir de la même époque, la sortie du platine sera permise, moyennant un droit de deux piastres par livre exportée.

5. L'exportation des autres métaux, ainsi que des denrées, produits, et autres articles dont la loi permet la sortie, continuera à être soumise aux droits déjà établis.

6. Sont libres de tout droit, à la sortie, les articles fabriqués dans la république, le café, le quinquina, le coton, le riz, le blé, l'orge, les farines de blé, d'orge ou de maïs, le miel et le sucre sous toutes les formes.

7. Les droits perceptibles pour l'or ou l'argent monnayés, à la sortie des ports de la république, ou pour l'or et l'argent en barres ou en pignes, exportés par l'isthme de Panama, devront être recouvrés en monnaie d'or et d'argent, ainsi que cela se pratique pour le platine.

8. Les droits dus à la sortie des autres produits et denrées non exceptés pourront se payer en totalité, à dater du 1er janvier 1829, avec les obligations, billets, ou reconnaissances formant la dette flottante.

9. Les obligations, billets et reconnaissances de la dette flottante, présentés en paiement des droits dus pour les articles indiqués dans l'article précédent, ne pourront être admis qu'après avoir été examinés et approuvés par le ministre des finances ou par la commission établie à Caraccas pour la vérification des billets de l'Etat. Ceux qui auront été approuvés par le ministre auront cours dans toutes les douanes de la république, et ceux qui l'auront été par la commission ne seront admis que depuis Maracaïbo inclusivement jusqu'à Angostura; et à cet effet, les créanciers qui ne seraient pas munis de l'approbation du ministère des finances, la demanderont dès ce jour jusqu'au 31 août 1829. Ce terme expiré, toute réclamation à cet égard sera sans effet.

10. On indiquera sur ces billets, obligations ou reconnaissances, revêtus de l'approbation du ministère ou de la commission de Caraccas, qu'ils sont admissibles, en paiement des droits d'exportation, dans les douanes que les créanciers choisiront, et celles-ci les recevront des porteurs, dûment endossés, jusqu'à l'acquittement complet des sommes dues, ayant soin de noter sur chacun de ces documens ce qui a été payé et ce qui reste encore à verser.

11. Lorsque les droits d'exportation qui pourraient être payés au moyen des obligations, billets et reconnaissances sus-mentionnés, seront acquittés en espèces, on appliquera exclusivement ces fonds au rachat de ces mêmes billets, obligations et reconnaissances: et, à cet effet, les douanes instruiront chaque mois le ministère des finances du produit des droits de sortie sur les articles autres que l'or, l'argent et le platine, afin que le ministère ordonne, le 2 juillet et le 2 janvier, la distribution de ce produit entre les détenteurs de billets, obligations et reconnaissances approuvés, et sur lesquels il sera fait les annotations indiquées dans l'article precédent; et il sera donné avis de cette répartition dans la gazette de Colombie.

12. Tous les ans, on publiera dans la même gazette et dans les autres feuilles périodiques un tableau détaillé des sommes qui auront été payées dans chaque douane pour l'acquittement des droits en billets, obligations ou reconnaissances.

13. Les droits à la sortie des denrées, produits et autres articles du pays, cesse-

ront d'être perçus lorsque tous les billets, obligations et reconnaissances de la dette flottante auront été amortis.

14. Malgré l'abolition des droits à la sortie, les exportateurs ne seront pas dispensés de l'obligation de déclarer aux douanes les marchandises, leur valeur, leur quantité, sous peine de confiscation, et le produit de la saisie sera distribué d'après les lois en vigueur.

Autre décret du 23 *décembre* 1828.

Simon Bolivar, libérateur, président, etc., etc.,

Considérant que pour assurer le recouvrement et le paiement définitif des droits pour lesquels la législation actuelle admet des cautions jusqu'à échéance, il est indispensable d'établir des règles invariables, et propres à détruire les graves inconvéniens qui se sont présentés jusqu'à ce jour, au préjudice du trésor, notre conseil d'Etat entendu,

Je décrète :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, les douanes et les autres bureaux de perception n'admettront, pour cautions des droits à percevoir, que des citoyens domiciliés dans le lieu même où la caution devra être fournie, et on choisira de préférence les négocians qui seront en outre immatriculés. Cette dernière condition ne sera exigée que lorsque le décret destiné à établir les tribunaux de commerce aura été publié.

2. L'administrateur de la douane, ou celui de tout autre bureau, qui ne fera pas exécuter l'art. 1er, perdra pour toujours son emploi, ainsi que l'officier public qui aura passé l'acte de caution, et tous deux seront tenus solidairement de payer le montant de la perte qu'aura éprouvée le trésor, par suite de leur négligence à se conformer à l'art. 1er.

Autre décret du 8 *mai* 1829.

Simon Bolivar, libérateur, président de la république, etc.,

Considérant que les dépenses de la république ont été augmentées par la nécessité où elle s'est trouvée de se mettre en défense contre l'Espagne, toujours obstinée dans ses prétentions de domination, et par les armemens auxquels a donné lieu l'injuste agression du Pérou;

Considérant que si la distinction de provenance des marchandises, qui avait été adoptée par les lois de l'Etat, dans le dessein de percevoir des droits plus ou moins considérables, a pu être utile lorsqu'elle fut établie, elle porte au contraire aujourd'hui un grave préjudice au commerce national ;

Considérant enfin qu'il est d'absolue nécessité d'obtenir le meilleur produit possible des droits d'entrée ;

Le conseil d'Etat entendu,

Je décrète :

Art. 1er. On ne percevra d'autre droit d'importation que celui désigné sous ce nom par les lois de la république, qui ont réuni en un seul tous les droits d'entrée existans antérieurement sous diverses dénominations.

Le présent article n'interdit pas le recouvrement des droits perçus jusqu'à ce jour, à d'autres titres et en vertu d'autres dispositions, tels que ceux de tonnage, d'ancrage et autres de ports.

2. La distinction de provenance des marchandises étrangères, établie par les lois antérieures, demeure nulle et sans effet. Ces marchandises, soit qu'elles proviennent d'Europe ou des colonies européennes, des Etats-Unis de l'Amérique du nord, des possessions d'Asie ou des nouveaux Etats américains, seront assujéties uniformément aux droits énoncés dans le présent décret.

Le présent article ne déroge en aucune manière aux traités existans, qui doivent conserver toute leur force.

3. Les marchandises et denrées sont classées comme suit, pour faciliter le recouvrement des droits d'entrée :

1° Fer-blanc en feuilles, papier de toute qualité, médicamens de diverses espèces, agrès, câbles, cordages, brai, goudron, pierres précieuses, dentelles, batistes *olanes* et *clarines*, mouchoirs de point ou tulle, instrumens et outils en fer pour toute espèce d'arts et métiers.

2° Tissus de coton de laine, de lin, de chanvre, et étame, à l'exception de ceux qui sont compris dans une autre classe.

3° Chapeaux de castor, de laine, de coton, de soie ou paille; parapluies, blanc de baleine brut ou ouvré, huiles, savons, horlogerie d'or, argent ou autre métal, galons, faïence, et toute espèce de cristaux et verres.

4° Soie brute et manufacturée, bijouterie fausse, peaux tannées, plumes de parure, fleurs artificielles et éventails.

5° Ouvrages d'or, platine, argent, bronze, cuivre, acier, plomb et fer-blanc, fruits secs ou au sirop, conserves au vinaigre, et comestibles étrangers, à l'exception de ceux qui sont soumis à un droit spécifique.

6° Lustres en cristal et lampes grecques, miroirs, voitures, souliers, bottes et tous autres ouvrages en cuir, meubles de maison, linge et habillemens confectionnés, parfums, essences, eaux de senteur, huiles parfumées, selles pour hommes ou pour femmes.

4. Les articles compris dans la première classe paieront, s'ils sont importés sous pavillon national, 15 et 1/2 pour 0/0, et sous pavillon étranger, 18 et 1/2 pour 0/0.

5. Les articles compris dans la deuxième classe paieront, s'ils sont importés sous pavillon national, 18 et 1/2 pour 0/0, et sous pavillon étranger, 22 1/2 pour 0/0.

6. Les articles compris dans la troisième classe paieront, s'ils sont importés sous pavillon national, 20 et 1/2 pour 0/0, et sous pavillon étranger, 25 et 1/2 pour 0/0.

7. Les articles compris dans la quatrième classe paieront, s'ils sont importés sous pavillon national, 22 et 1/2 pour 0/0, et sous pavillon étranger, 27 et 1/2 pour 0/0.

8. Les articles compris dans la cinquième classe paieront, s'ils sont importés sous pavillon national, 25 et 1/2 pour 0/0, et sous pavillon étranger, 30 et 1/2 pour 0/0.

9. Les articles compris dans la sixième classe paieront, s'ils sont importés sous pavillon national, 30 et 1/2 pour 0/0, et sous pavillon étranger, 35 et 1/2 pour 0/0.

10. Toutes les marchandises et tous les articles de commerce non compris dans les classes ci-dessus établies et non soumis à un droit spécifique, paieront, s'ils sont importés sous pavillon national, 25 et 1/2 pour 0/0, et sous pavillon étranger, 30 et 1/2 pour 0/0, d'après les évaluations du tarif, ou sur celles qui leur seront assignées au vu des factures.

11. Les marchandises et articles ci-après paieront les droits spécifiques suivans :

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS SPÉCIFIQUES.
		Réaux.
Acier brut,	le quintal,	40
Ail,	*idem*,	25
Anis,	*idem*,	64
Beurre,	*idem*,	50
Bière en bouteilles,	les 12 bouteilles,	12
— en tout autre vase,	l'arrobe,	8
Biscuit de mer,	le quintal,	40
Cartes à jouer,	le jeu,	1 1/2
Cidre en bouteilles,	les 12 bouteilles,	12
— en tout autre vase,	l'arrobe,	8
Cuivre en saumons,	le quintal,	32
— en planches,	*idem*,	36
Cumin,	*idem*,	50
Eau-de-vie de canne à sucre et ses composés, potable ou de preuve ordinaire, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	30
— en tout autre vase,	l'arrobe,	25
— de raisin et de toute autre substance, de preuve ordinaire, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	36
— en tout autre vase,	l'arrobe,	30
Farine d'avoine, maïs et orge,	*idem*,	4
— de froment,	*idem*,	8
Fer brut, en barres, feuilles et autre,	le quintal,	10

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS SPÉCIFIQUES.
		reaux.
Fer ouvré, en machines et en outils d'agriculture,	le quintal,	16
— — autre,	idem,	32
Graisse de porc,	idem,	50
Jambons,	idem,	40
Légumes de toute espèce,	idem,	16
Liqueurs. (V. *Eau-de-vie de raisin.*)		
Maïs,	la fanègue,	8
Oignons,	le quintal,	16
Origan,	idem,	50
Pois,	idem,	16
Poisson salé et sec,	idem,	25
— en saumure. (C. *Comestibles.*)		
Poudre à tirer de toute espèce,	idem,	100
Riz,	idem,	16
Sel,	idem,	8
Suif brut,	idem,	16
— ouvré,	idem,	40
Tabac en poudre, *polvo*, fin,	la livre,	4
— *râpé*, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	48
Vermicelle et toute espèce de pâte,	le quintal,	25
Viande (*carne*) fumée ou salée, de bœuf,	idem,	16
— de porc,	idem,	24
Vinaigre en bouteilles,	les 12 bouteilles,	12
— en tout autre vase,	l'arrobe.	8
Vins de Champagne, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	24
— — en autres vases,	l'arrobe.	16
— de Madère. (C. *de Champagne.*)		
— autres, rouges, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	9
— — — en autres vases,	l'arrobe,	6
— — autres, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	18
— — — en autres vases,	l'arrobe,	12

12. Les droits indiqués dans l'article précédent seront perçus sur les marchandises introduites sous pavillon national. Lorsque l'importation aura lieu sous pavillon étranger, on percevra un droit additionnel de 5 pour 0/0 du montant des droits.

13. L'introduction de l'eau-de-vie de canne et de ses composés n'est permise que par le port de Maracaibo et les ports suivans jusqu'à Angostura.

14. Le présent décret sera exécutoire dans toutes les douanes de la république, à partir du 1er juillet de cette année (1).

15. Les réglemens contraires au présent décret demeurent abrogés.

Autre décret du 6 *août* 1829.

Simon Bolivar, libérateur, président de la république de Colombie, etc., etc.

Considérant que l'île de la Marguerite, par la stérilité de son sol, par les ravages de la guerre, par la diminution considérable de sa population, se trouve réduite à un tel état de misère, qu'elle ne peut être, pour ainsi dire, d'aucune ressource ni pour elle-même, ni pour la république;

Considérant que c'est un devoir pour le gouvernement de chercher à la tirer de la détresse où l'ont jetée les causes préindiquées, et à améliorer sa situation par tous les moyens qui sont en sa puissance;

(1) Ce délai a été prorogé, pour les provenances d'Europe, jusqu'au 1er janvier 1830.

Considérant enfin que les remèdes qui se présentent naturellement sont ceux offerts par l'isolement de la Marguerite et par son voisinage du continent, deux circonstances qui permettent de concilier l'avantage particulier de l'île avec les intérêt généraux du pays;

Le conseil d'État entendu,

Je décrète :

Art. 1er. Toutes les marchandises, produits et objets étrangers, qui ne sont pas prohibés par les lois, ou qui ne sont pas soumis à un monopole dans la Colombie, entreront dans le port de Pampatar de l'île de la Marguerite, sans acquitter les droits d'importation établis pour les autres ports de la république.

2. Les autres ports de l'île de la Marguerite seront entièrement fermés à tout commerce étranger et national.

3. Les marchandises, produits et objets étrangers mentionnés à l'article 1er paieront, à leur entrée dans le port de Pampatar, 2 pour o/o de leur valeur, d'après le tarif en vigueur dans les autres ports de la république.

4. Les navires qui importeront lesdites marchandises, produits ou objets, paieront les droits de tonnage, ancrage, et autres de port, établis par les lois et décrets antérieurs.

5. Les marchandises, produits et objets mentionnés dans les articles précédens, seront exempts de l'alcabala de première vente.

6. Le droit de patente établi dans les départemens de l'Est est supprimé dans toute l'île de la Marguerite. Les autres impôts indirects, qui se prélèvent actuellement en vertu des lois et décrets antérieurs, y sont maintenus.

7. Au lieu du droit de patente supprimé, il est établi, dans l'île de la Marguerite, un alcabala perceptible, comme dans les autres parties de la république, sur toutes les ventes et reventes, échanges, et autres contrats assimilés à la vente.

8. Toutefois cet alcabala ne sera, en aucun cas, applicable aux ventes faites par les importateurs de marchandises, produits ou objets étrangers, pour la réexportation ou pour la consommation de l'île. Il sera perçu seulement sur les ventes et reventes effectuées dans ladite île par les marchands et débitans au détail.

9. Les objets de première nécessité pour la vie, les substances alimentaires par exemple, qui s'exporteront du continent de la Colombie à destination de l'île de la Marguerite, seront exempts de toute espèce de droits, et entreront dans le port de Pampatar sans rien payer pour leur importation.

10. Les fruits ou autres produits du sol et de l'industrie de l'île de la Marguerite, seront exempts de tout droit d'exportation; et s'ils sont introduits dans les ports du continent de la république, ils n'acquitteront également aucun droit d'importation.

11. Toutes les marchandises, produits et objets étrangers réexportés de la Marguerite par le port de Pampatar, le seul ouvert à la réexportation, seront exempts de tous droits.

12. Les marchandises, produits et objets étrangers réexportés de la Marguerite, qui seront importés sur le continent de la Colombie, paieront les droits d'entrée établis, comme s'ils venaient directement des ports étrangers.

13. Les marchandises, produits et objets étrangers réexportés de la Marguerite, ne seront admis, dans les ports du continent, que par bâtimens nationaux. Les contraventions à cette disposition seront passibles des dernières peines établies.

14. Les autres produits du continent de la Colombie non compris dans l'article 9, qui seront exportés à destination de la Marguerite, paieront, à leur sortie, les droits d'exportation établis, comme s'ils étaient exportés hors de la Colombie, et seront exempts de tous droits à leur réexportation de la Marguerite.

15. Il sera établi à Pampatar une administration principale des revenus, chargée de recouvrer le droit de 2 pour o/o établi par l'art. 3, ceux de tonnage, d'ancrage, et autres de port, l'alcabala et les autres dont la perception pourra y être facilement réunie. L'administrateur touchera 8 pour o/o du produit net des recouvremens, sans pouvoir exiger ni salaire pour employés subalternes, ni logement pour son bureau, ni frais d'écritures, ni aucune autre indemnité quelconque, en sus des 8 pour o/o qui constitueront son traitement et tous ses émolumens.

16. On établira sur le même pied, dans les autres lieux de l'île où besoin sera, les administrations subalternes des revenus qui seront jugées nécessaires.

17. A la régie des tabacs de ladite île, seront jointes l'administration de la poste aux lettres et celle du papier timbré; et la junte supérieure des finances de Vénézuela assignera aux administrateurs un tant pour 0/0 suffisant pour leur subsistance et pour tous leurs frais de bureau et d'écritures.

18. Ces administrations continueront à relever, ainsi que le veut la nature des choses et que le permettent les derniers règlemens, des bureaux du département de Maturin et de la direction générale de Vénézuela.

19. Le préfet général des départemens de l'Est adoptera toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret; et, après avoir entendu la junte supérieure des finances, il prendra toutes les précautions indispensables pour éviter présentement et à l'avenir les fraudes et abus qui pourraient s'introduire au préjudice du commerce et au détriment du trésor national.

20. Le présent décret recevra sa pleine exécution sous trente jours, à partir de celui de sa publication dans la capitale de l'île.

Autre décret du 7 mars 1831, qui admet le pavillon français au privilége du pavillon colombien.

Rafael Urdaneta, général en chef des armées de la Colombie, chargé du pouvoir exécutif, etc., etc., etc.,

Sa Majesté le roi des Français, guidé par les principes d'équité et de justice, et conséquent avec la politique franche et libérale que son gouvernement a adoptée, ayant jugé convenable de reconnaître, par un acte formel, l'indépendance de la Colombie, et d'inviter le pouvoir exécutif à conclure un traité d'amitié, de navigation et de commerce pour l'avantage des deux pays;

Considérant,

1° Que, quelque vif que soit le désir du gouvernement de la république de donner une base solide et positive à ses relations avec la France, les circonstances dans lesquelles le pays se trouve malheureusement aujourd'hui exigent que le gouvernement procède avec beaucoup de réserve et de circonspection, et conseillent de remettre à une époque plus favorable le traité proposé;

2° Qu'il ne serait pas juste qu'en attendant cette époque, les sujets de Sa Majesté le roi des Français continuassent, par des causes qui ne dépendent pas d'eux, à être privés des avantages auxquels ce traité leur aurait donné des droits;

Après avoir entendu l'avis du conseil d'État, j'ai décrété et décrète :

Art. 1er. Les sujets français sont assimilés à ceux des nations les plus favorisées avec lesquelles la Colombie a fait des traités dans l'admission aux droits et exemptions dont jouissent ces derniers en vertu desdits traités.

2. Cette disposition servira de règle jusqu'à ce que, un traité ayant été conclu entre la Colombie et la France, les stipulations, quelles qu'elles soient, qui résulteront de ce traité, reçoivent leur effet.

Autre décret du 1er juin 1831, portant rétablissement du tarif de 1826.

Domingo Caicedo, général de brigade des armées de la Colombie, vice-président de la république, chargé du pouvoir exécutif,

Considérant que l'élévation progressive des droits établis par les décrets et tarifs en vigueur jusqu'à ce jour, sur les importations et les exportations dans les douanes de la république, en même temps qu'elle favorise la contrebande et fait souffrir des préjudices considérables au trésor public, a puissamment contribué à éloigner le commerce de nos ports;

Considérant que, dans de telles circonstances, le devoir du gouvernement est de donner au commerce toute la protection dont il a besoin pour prospérer, en faisant disparaître tous les obstacles qui peuvent nuire à sa prospérité;

Considérant que les décrets et tarifs précités qui ont été rendus par le libérateur, en sa qualité de président de la république, et en vertu de pouvoirs extraordinaires, portaient par cela même un caractère provisoire; que ces actes ayant été promulgués par voie d'essai, et l'expérience ayant prouvé qu'ils ont été funestes dans leurs conséquences, on ne doit pas en maintenir plus long-temps l'exécution;

Considérant enfin que, comme il existe des lois qui désignent les droits qui doi-

vent être perçus à l'importation et à l'exportation, de manière à concilier les intérêts du trésor avec les bénéfices du commerce, le devoir du gouvernement est de faire exécuter ces lois autant que possible, conformément à ce qui a été résolu par le congrès le 10 mai de l'année dernière ;

Sur l'avis du conseil d'Etat, j'ai décrété et décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juillet prochain, on observera dans les douanes de la république, pour le recouvrement des droits d'importation, la loi du 13 mars 1826, dans celles de ses dispositions qui n'ont rapport,

Ni à la distinction de provenance des marchandises apportées des colonies d'Europe, des Etats-Unis d'Amérique ou d'Asie, distinction relativement à laquelle l'article 2 du décret du 8 mai 1829 reste dans toute sa force et sa vigueur ;

Ni à la permission d'introduire de l'eau-de-vie de canne et ses composés, au sujet de laquelle reste aussi en vigueur l'article 13 du décret précité, et l'art. 7 de celui du 14 mars 1828 ;

Ni à la permission d'introduire des sels étrangers par les ports de la république;

Ni enfin à la nomination des évaluateurs.

2. En conséquence, dans les cas prévus par l'art. 28 de la loi, dont l'observation est prescrite, lorsque l'évaluation sur laquelle cet article statuait sera jugée nécessaire, on procédera de la manière suivante :

Il sera nommé par chacune des parties, c'est-à-dire par l'administrateur de la douane et le propriétaire, consignataire ou agent chargé des marchandises, deux commerçans résidant dans le port, et dont un sera tiré au sort de chaque côté, pour faire l'évaluation : les deux experts désignés par le sort y procéderont après avoir prêté le serment prévu par l'article 31 ; ils feront à l'administrateur un rapport sur la valeur à laquelle ils auront estimé les marchandises. En cas de dissentiment, ou si l'une des parties n'admet pas l'évaluation, elle pourra recourir au gouverneur de la province, qui, au vu de cette évaluation, du rapport de l'administrateur de la douane et de l'exposé du réclamant, rendra la décision qu'il croira juste, et qui sera sans appel.

3. A dater du même jour, 1er juillet prochain, on observera également dans les douanes de la république, pour le recouvrement des droits d'exportation, la loi du 13 mars 1826, dans celles de ses dispositions qui ne sont pas relatives à la prohibition d'exporter le platine. A cet égard, l'art. 5 du décret du 14 mars 1828 est maintenu.

4. Sont abrogés, en tout ce qui n'est pas excepté par le présent acte, le décret qui a été rendu par le libérateur en sa qualité de président de la république et en vertu de pouvoirs extraordinaires, sous la date du 9 mars de l'année 1827, le tarif de Vénézuéla, qui avait été appliqué à tous les autres ports de la république ; le décret du 14 mars 1828, qui en ordonnait l'observation ; celui du 23 décembre de la même année, fixant le droit d'exportation présumée ; celui du 8 mai 1829, ainsi que tous les ordres et résolutions de toute espèce fondés sur ces décrets.

Décret du 5 avril 1831, additionnel à celui du 1er juin 1831.

Domingo Caicedo, général de brigade des armées de Colombie, vice-président de la république, chargé du pouvoir exécutif, etc.

Pour obvier aux inconvéniens que présente dans son exécution l'article 1er du décret que j'ai rendu, le 1er juin dernier, pour le rétablissement des lois du 13 mars 1826, sur les droits d'importation et d'exportation,

Le conseil d'Etat entendu,

Je décrète :

Art. 1er. Les marchandises qui seront importées dans nos ports, quelle que soit leur provenance, paieront les droits fixés par la loi du 13 mars 1826, pour les marchandises provenant d'Europe ou des Etats-Unis ; mais la différence de droits qu'établit la même loi, selon les bâtimens sur lesquels ces marchandises sont introduites, est maintenue.

2. Le droit imposé par la loi précitée sur les eaux-de-vie de raisin, de racines, de fruits, de grains ou autres substances, est suspendu, et le droit établi sur les mêmes produits par l'article 11 du décret du 8 mai 1829 reste en vigueur, ainsi que la défense d'importer de l'eau-de-vie de canne et ses composés, conformément aux dispositions de l'article 13 du même décret,

Observations.

Art. 1er. Les art. 3 à 17, 22 et 23 de la loi du 13 mars 1826 établissaient un droit additionnel qui variait de 5 à 8 pour 0/0 sur les marchandises importées en Colombie des colonies européennes d'Amérique et d'Asie. L'article 2 du décret du Libérateur, du 8 mai 1829, abolit cette surtaxe, et cet article étant maintenu par le nouveau décret, il en résulte que les droits seront les mêmes pour toutes les marchandises de même espèce, quelle que soit leur provenance, soit qu'elles viennent d'Europe, des Etats-Unis du Nord et des autres parties du continent américain, soit qu'elles aient été importées des colonies européennes, des Indes orientales et occidentales.

Le droit différentiel qu'établit le décret de 1826 sur les marchandises introduites par bâtimens étrangers est seul maintenu; mais les traités de la Colombie avec l'Angleterre, les Etats-Unis et les Pays-Bas, et le décret rendu le 7 mars 1831, mettent le commerce et la navigation de ces quatre puissances sur le même pied que le commerce et la navigation colombienne, c'est-à-dire que les produits de leur sol et de leur industrie, importés en Colombie sous le pavillon respectif de chacune d'elles, ne paient pas plus de droits que s'ils l'étaient sous pavillon colombien.

Suivant la loi de 1826, l'eau-de-vie de canne ou le rhum et ses composés pouvaient être introduits comme tous les autres articles dans tous les ports de la république. Un décret du 14 mars 1828, en affermant la fabrication et la vente de ces liquides au profit du gouvernement, en prohiba complètement l'introduction. Cependant, ce monopole n'ayant pas été étendu au Vénézuéla, Bolivar permit l'entrée des rhums étrangers dans cette province, par l'article 13 de son décret du 8 mai 1829. Mais l'article 7 de celui du 14 mars 1828 étant conservé par le nouveau réglement, l'entrée du rhum continuera à être prohibée dans les ports de la Nouvelle-Grenade. Cette prohibition et le monopole, en tenant élevé le prix des rhums du pays, peuvent contribuer à augmenter la consommation de nos eaux-de-vie.

L'introduction du sel étranger était aussi permise par la loi de 1826. Bolivar l'a prohibée, le 24 août 1829, dans les ports du Sud, par un décret dont les dispositions se sont ensuite étendues à toute la république : cette prohibition est maintenue.

2. Les dispositions de cet article abrogent les articles 31, 32 et 33 de la loi du 13 mars 1826.

3. En 1826, le gouvernement colombien eut l'intention de frapper une monnaie de platine, et la sortie de ce métal fut prohibée par l'article 5 de la loi du 13 mars de la même année sur les exportations; mais le projet du gouvernement n'ayant pu se réaliser, Bolivar, par l'article 5 de son décret du 14 mars 1828, permit l'extraction du platine moyennant un droit d'une piastre par livre : c'est cette dernière disposition que conserve le nouveau décret, d'où résulte l'abrogation implicite de l'article 4 du décret du 23 décembre 1828, qui avait élevé le droit de sortie à deux piastres.

Autre décret du 10 août 1831.

Domingo Caicedo, vice-président de la république, chargé du pouvoir exécutif;

Considérant que, par un décret rendu le 7 mars de la présente année, par l'administration du général Urdaneta, les sujets français ont été assimilés à ceux de la nation la plus favorisée, avec laquelle la Colombie a fait des traités;

Considérant que, conformément aux lois et aux dispositions qui sont en vigueur, aucune concession d'exemptions et de droits ne peut avoir lieu, à moins qu'elle ne soit stipulée par des traités publics; qu'aucun traité n'ayant été conclu entre la Colombie et la France, et que par conséquent l'article 85, § 10 de la constitution, n'ayant pas été observé, il est clair que le décret du 7 mars a été illégal, puisque le général Urdaneta manquait de pouvoir pour le rendre;

Considérant cependant que le décret en question a été communiqué officiellement au gouvernement de S. M. le roi des Français, et qu'il est probable que les citoyens de cette nation, comptant sur l'existence du décret indiqué, auront commencé à expédier des marchandises françaises pour les ports de la république;

Considérant qu'il ne serait pas juste que cette assurance conçue de bonne foi se trouvât trompée, et qu'il en résultât pour eux des dommages, les marchandises françaises ne pouvant, sans la diminution des droits d'importation, entrer en concurrence sur nos marchés avec celles de la nation la plus favorisée;

A ces causes, et le gouvernement national désirant concilier ce que prescrivent les lois et les égards dus à la nation française et au digne monarque qui la régit, sur le rapport que m'a fait le conseil d'Etat, à la date du 22 juillet dernier,

J'ai décrété et décrète :

Art. 1er. Le décret rendu le mars dernier par l'administration du général Urdaneta aura son effet pendant un délai de six mois, à partir du présent jour, et ces six mois révolus, il cessera d'être en vigueur.

2 Les bâtimens et chargemens français entrés dans les ports de la république seront compris dans les exemptions accordées par ledit décret aux sujets français.

3. Le présent décret sera soumis, avec les faits antécédens qui s'y rattachent, à la prochaine convention nationale, pour qu'elle statue comme elle jugera convenable.

VÉNÉZUÉLA.

Tarif *des* 12 *et* 13 *mai* 1834, *en vigueur pour les provenances des Antilles*, 1er *juillet* 1834, *et pour toutes les autres provenances, depuis le* 1er *octobre même année.*

N° 1. — *Ouverture des ports.*

Le Sénat et la Chambre des représentans de la république de Vénézuela réunis en congrès, considérant :

Que l'ouverture (*habilitacion*) de certains ports de la république, non-seulement n'a pas répondu aux vues bienfaisantes du congrès constituant de 1830, mais que, au contraire, par l'abus de cette faveur, elle est devenue extrêmement ruineuse pour le trésor public, en raison de l'immense contrebande qui s'est faite dans ces ports, décrètent

Art. 1er Sont déclarés ports ouverts (*habitados*) à l'importation et à l'exportation : Angostura, dans la province de Guyana; Corupano et Cumana, dans celle de ce nom; Barcelona, dans celle de Barcelona; la Guyara, dans celle de Caraccas, Puerto-Cabello, dans celle de Carabobo; la Vela, dans celle de Coro, Maracaibo, dans celle de ce nom.

2 Dans la province de Margarita, sont ouverts à l'exportation et à l'importation, pour la consommation de l'île : les ports de Pampatar; Juan Griego.

3. Sont également ouverts à l'exportation du *bétail* et des *mulets*, les bords du fleuve de l'Orénoque, dans l'espace compris entre Angostura et la poste de Yaya

4. Sont également déclarés ouverts à l'exportation de leurs produits : Le port de Güiria, dans la province de Cumana; de Carenero, dans celle de Caracas.

5. Est révoquée la loi du 14 octobre 1830, rendue par le congrès constituant, pour désigner les ports ouverts à l'importation et à l'exportation.

N° 2. — *Régime des douanes.*

Le sénat et la chambre des représentans, etc., décrètent :

Art. 1er Au moment du mouillage, tout navire venant des ports étrangers, dans des ports ouverts au commerce extérieur sera visité par l'administrateur ou par la personne qu'il commissionnera à cet effet, et par le commandant (*Commandante*) du service actif (*resguarda*), là où il y en aura, avec un chef (*cabo*) et un préposé (*celador*); on exigera du capitaine ses papiers de bord (*patente de navigacion*) et le *sobordo* (manifeste) du chargement, lequel désignera : La classe et le nom du navire; la nation à laquelle il appartient, son tonnage; le nom du capitaine, celui du

port ou lieu d'exportation; le nombre et la description des colis (*bultos*) dont se compose le chargement, avec la désignation de leurs numéros et marques; le nom des consignataires, conformément aux connaissemens (*concimientos*) signé par eux; le port de destination; la note (*nota*) des vivres destinés à la consommation de l'équipage du navire.

Il sera laissé à bord un ou plusieurs préposés (*celadores*) de garde lorsque le navire viendra avec chargement. S'il est sur l'est, on n'exigera pas le *sobordo* (manifeste), on requerra seulement les autres pièces (*documentos*) ou papiers (*noticias*) désignés que l'on examinera attentivement, pour s'assurer si le navire est réellement venu sur lest.

2. Dans les *vingt-quatre heures* de l'arrivée du navire, le capitaine se présentera au bureau de l'administrateur, et déclarera devant lui qu'il n'a pas à bord d'autres colis de marchandises que ceux spécifiés dans le *sobordo* (manifeste), d'après les connaissemens signés par lui : il *estampera* et *signera* cette déclaration; mais auparavant il pourra rectifier son manifeste, seulement quant aux colis oubliés.

3. Le capitaine qui ne présentera pas de *sobordo* (manifeste), encourra une amende de 200 piastres, et sera obligé de le présenter, dans les *vingt-quatre heures*, collationné avec les connaissemens, qui lui seront remis aussitôt après cette vérification; le déchargement ne pourra avoir lieu avant cette présentation.

4. Les navires à destination d'Angostura et de Maracaïbo seront surveillés par un ou plusieurs préposés, depuis Yaya et le fort de San-Carlos, pour empêcher qu'aucun objet ne soit débarqué du navire avant la visite des employés de la douane.

5. Dans les trois jours qui suivront le mouillage du navire, le consignataire ou le propriétaire de la cargaison devra déclarer en douane s'il a ou non l'intention de la décharger. Si le déchargement doit avoir lieu en tout ou partie, le permis (*permiso*) nécessaire sera demandé par écrit, dans le délai ci-dessus, au chef de la douane, et on déclarera si une partie du chargement est destinée à d'autres ports étrangers ou de la république : dans le cas où le déchargement ne devra pas avoir lieu, le navire sera tenu de partir dans les *six* jours ouvrables (*habiles*) qui suivront son arrivée, sauf le cas de relâche pour cause d'avaries bien constatées, auquel cas le navire ne pourra séjourner dans le port que le temps strictement nécessaire pour réparer ces avaries, et sous la garde des préposés. Lorsque le propriétaire ou le consignataire du navire gardera à bord quelque partie du chargement pour la diriger sur d'autres ports, la réexpédition devra s'effectuer dans les *dix* jours qui suivront le débarquement de la partie de marchandises déclarées en décharge; et pendant son séjour dans le port, on laissera à bord un ou plusieurs préposés.

6. Aucun déchargement ne pourra avoir lieu sans un permis de l'administrateur et du contrôleur.

7. Le permis du déchargement obtenu sera remis au commandant du service actif, pour sortir son effet, moyennant les formalités suivantes :

1° Le commandant du service actif ordonnera, par écrit, aux préposés de garde sur le navire, d'en laisser opérer le déchargement;

2° Les préposés de garde tiendront note des colis débarqués dans chaque embarcation, en désigneront les numéros et marques, les classeront par caisses, coffres ou malles, barils, balots, *guacales*, etc., selon l'espèce; confronteront ces notes avec les colis débarqués, et s'il y a identité, les remettront au commandant du service actif, qui en prendra copie sur un registre, et les transmettra à la douane pour qu'elles lui servent à recevoir les colis dans les magasins;

3° Le commandant du service actif dressera chaque jour une note (*nota*) générale des colis débarqués de chaque navire, d'après les notes particulières qu'il aura reçues des préposés de garde, et la transmettra chaque jour à l'administrateur de la douane, afin qu'avant de clore l'expédition, ledit administrateur ou le contrôleur la confronte avec les colis déposés en douane, et qu'il la signe si elle est conforme, ou y fasse telles rectifications qu'il y aura lieu;

4° Les marchandises inflammables et toutes autres qui n'arriveront pas en caisses ou en colis, les effets à usage pourront, après la vérification des visiteurs, être expédiés du quai ou de la plage, sans entrer dans les magasins;

5° Les déchargemens se feront aux heures de bureau, c'est-à-dire de *six* heures du matin à *trois* heures du soir, et sur les quais et places désignés;

6° Le déchargement terminé, quand avis en aura été donné par le capitaine du navire à l'administrateur, ce dernier ou le contrôleur, accompagné du commandant ou du chef du service actif, procédera à une visite ayant pour but de constater s'il n'est pas resté à bord d'autres marchandises que celles déclarées dans le manifeste pour un ou plusieurs autres ports ;

7° La visite du navire terminée, on confrontera le *sobordo* (manifeste) avec les notes quotidiennes de déchargement; et s'il y a identité, le commandant du service actif certifiera que le déchargement est terminé.

Art. 8. Dans les *vingt-quatre* heures qui suivront la déclaration que le navire va entrer en décharge, le propriétaire consignataire ou agent présentera une facture (*factura*) ou *manifiesto* (déclaration) en langue espagnole, avec les prix, mesures et valeur des marchandises venant des ports étrangers.

9. Après le dépôt en douanes de toutes les marchandises composant le chargement du navire, autres que celles exceptées à l'article 7, § 4, il sera procédé à leur vérification par l'administrateur et le contrôleur, et, à défaut de ce dernier, par l'administrateur et le chef du service actif, lesquels seront solidairement responsables.

§ unique. Pour le port de Cumana, le dépôt et la vérification prescrits au présent article, auront lieu dans les magasins de l'embouchure de la rivière.

10. Quand, au moment de la vérification des marchandises, il se présentera des avaries, et qu'on en demandera l'estimation, l'administrateur et le contrôleur, assistés d'un négociant désigné par l'intéressé, procéderont à cette estimation, et le droit ne sera pas perçu sur la valeur des avaries. Les marchandises une fois extraites de la douane, il n'y aura lieu à aucune réclamation pour avaries.

11. Les droits d'importation seront perçus conformément aux tarifs établis par la loi, ou d'après les évaluations fixées en vertu des articles 10, 13 et 14, si les marchandises sont importées par bâtimens nationaux ou par bâtimens des contrées ayant avec la république des traités en vigueur basés sur la réciprocité.

Lorsque l'importation aura lieu par tout autre bâtiment et que le droit sera *spécifique*, on percevra en plus 10 p. 0/0 du montant dudit droit; si le droit est *ad valorem*, on percevra 5 p. 0/0 en plus sur l'évaluation.

12. Pour jouir de l'égalité des droits établis par l'article précédent entre les bâtimens nationaux et ceux des pays qui auront conclu les traités, il faudra constater par un certificat (*certificacion*) du principal employé de la douane du port d'où proviennent les marchandises que tous les articles importés sont bien des produits du sol ou de l'industrie de sa nation.

13. L'évaluation des marchandises dont les droits se perçoivent *ad valorem*, sera faite par deux experts que nommera l'administrateur. Les experts ainsi nommés seront compétens pour toutes les questions relatives à une même facture ou *manifiesto* (déclaration).

14. La base de l'évaluation dont parle l'article précédent sera le prix courant du marché où aura lieu l'évaluation ; il sera fait sur ce prix déduction de 20 p. 0/0, et les droits se liquideront sur le restant *net*.

15. Les doutes que pourrait avoir l'administrateur sur la dénomination des marchandises désignées au *manifiesto* (déclaration) de l'importateur, autrement qu'au tarif, seront résolus à la majorité, par le contrôleur et deux experts, comme il est prescrit, art. 13, pour les évaluations.

16. Les experts nommés pour exercer les fonctions énoncées dans les articles précédens ne pourront se récuser, à moins qu'ils ne justifient de quelque empêchement valable aux yeux de l'administrateur. Lorsque l'excuse ne sera pas admise, les experts nommés seront obligés d'exercer lesdites fonctions, sous peine d'une amende de 200 piastres.

17. Les tares des articles, dont les droits se prélèvent d'après le poids, se déduiront de la manière suivante :

Grains, fruits, semences, farine de toute sorte, en sacs de toile, 2 p. 0/0.

Articles arrivant en caisses, *cajones, barils, etc.*, ils jouiront de la tare indiquée sur les colis, sauf vérification par le pesage, lorsque l'administrateur ne jugera pas l'indication exacte.

18. Le pouvoir exécutif fixera, pour les douanes, le poids et la mesure des liquides, ainsi que la capacité des contenans (*en vases*), jusqu'à ce qu'ils aient été déterminés par la loi ; il donnera auxdites douanes les aréomètres et autres instrumens nécessaires.

19. Pour les *liquides* qui viendront en contenans de bois, on déduira 4 p. 0/0 de coulage ; la même remise sera accordée, pour avarie, aux *liquides* en bouteilles, en caisses ou en barils ; à la *faïence*, à la *porcelaine*, aux *verres et cristaux*, lorsqu'on ne demandera pas l'estimation conformément à l'article 10.

20. A la suite de la facture ou du *manifiesto* (déclaration), mention sera faite des vérifications, évaluations et estimations d'avaries, suivant le cas, et ladite facture sera signée des personnes qui auront concouru auxdites opérations, après quoi il sera procédé à la liquidation (*liquidacion*) de droits.

21. La liquidation sera faite par l'administrateur et le contrôleur, conformément au tarif, et dans les *huit* jours au plus qui suivront la remise des marchandises inscrites sur chaque facture où *manifiesto* (déclaration). Il sera délivré au propriétaire ou au consignataire une note (*planilla*) des droits, rédigée par les deux employés ci-dessus, afin que, après avoir reconnu qu'elle est conforme à la loi, ou après l'avoir fait rectifier, d'après la loi, il la rende signée, et qu'elle soit jointe au dossier (*expediente*) d'entrée du navire.

22. Le dossier d'entrée, qui doit être ouvert pour chaque navire comme base du calcul des droits dont il est redevable, devra être formé dans les *douze* jours qui suivront la vérification en douane.

Dans ce délai, le négociant devra remettre la note dont il est question à l'article précédent, et les autres pièces qui compléteront le dossier d'entrée ; ce dossier se composera :

1° Du *subordo* (manifeste) et du permis de déchargement ; 2° des *manifiestos* (déclarations) originaux et des *évaluations* établies ; 3° des notes (*notas*) quotidiennes de déchargement visées par le commandant du service actif, quand il y en a un, ou, à son défaut, par le chef local ; 4° des procès-verbaux (*diligencias*) de vérifications et de pesage ; 5° des procès-verbaux de saisies, s'il y en a eu ; 6° de la liquidation (*liquidacion*) des droits, rédigée comme il est dit aux articles antérieurs, et d'une *manifestacion* (déclaration) du propriétaire ou du consignataire, énonçant dans quel délai les droits ont été payés, ou pour quelle époque le paiement en a été garanti.

23. Le propriétaire ou le consignataire garantira le paiement des droits afférens aux marchands en commun et solidairement avec une ou deux cautions (*fiadores*), agréées par l'administrateur ou le contrôleur ; il signera seul les obligations (*pagares*) souscrites sur papier timbré, pour les droits dont il sera redevable, lesquelles obligations seront en nombre égal aux termes accordés pour le paiement.

Ces obligations devront être rédigées comme suit :

Port de . . . . . à . . . . de . . . . . pour . . . piastres.

Je dois et paierai (ou *nous devons et paierons*) *au trésor général de la république de Vénézuela la somme de . . . . pour droits d'importation des marchandises introduites par moi* (ou *par nous*) *à bord du . . . .* (classe et nom du navire), *capitaine. . . .* (nom du capitaine) *venant de . . . .* (port ou ports de provenance) ; *laquelle je m'engage* (ou *nous nous engageons*) *à payer sous la caution fournie, le . . . . entre les mains de l'administrateur de la présente douane, et à l'ordre dudit trésor.*

A. B.

(*Propriétaire* ou *consignataire.*)

24. Le paiement aura lieu jusqu'à

100 piastres.	au comptant ;
300 id.	à 30 jours ;
500 id.	à 60 id.

Au-dessus de 500 piastres, quel qu'en soit le montant, ils se payeront par moitié, à *trois* et *six* mois de terme, à compter de la date des obligations, laquelle sera précisément celle du jour où les intéressés prendront livraison des marchandises en douane.

25. Si les obligations ne sont pas payées à leur échéance, il sera procédé par voie de contrainte contre le redevable et les deux cautions, ou contre l'un d'entre eux, non seulement pour le principal, mais encore pour les frais et les intérêts, à raison de 2 p. 0/0 par mois.

26. Faute par le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des marchandises, de fournir des cautions agréées de l'administrateur ou du contrôleur, ou d'acquitter les droits en espèce, on retiendra en douane les marchandises jus-

qu'à concurrence de la valeur jugée suffisante pour couvrir les droits afférens à l'importation totale ; et si ces droits ne sont pas payés à leur échéance, les marchandises retenues seront vendues aux enchères publiques, et l'excédent, s'il y en a, sera restitué à la partie intéressée.

27. Si le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des marchandises et effets, consentent à en abandonner une partie pour le montant des droits y afférens, ou s'ils désirent réexporter, ils y seront autorisés, pourvu que l'abandon ou l'exportation ait lieu avant l'extraction de la douane. Dans le premier cas, les marchandises seront vendues aux enchères publiques, pour le compte du trésor ; dans le second, elles ne paieront que 1 p. 0/0 par mois, pour le temps où elles auront été déposées en douane.

28. La responsabilité des négocians, dont il est question à l'article 23 de la présente loi, en ce qui concerne les droits d'importation, cessera par le fait du paiement effectif des droits dont ils étaient redevables, conformément à la liquidation établie, sans qu'il puisse être exigé aucune restitution, à quelque titre que ce soit. Postérieurement à l'expiration des délais fixés pour le paiement par l'article 24, les importateurs ou les consignataires auront seuls la faculté de réclamer, avant l'expiration des mêmes délais, contre tout préjudice résultant pour eux de la liquidation.

2. Toutes les amendes établies par la présente loi seront versées au trésor public, et seront, le cas échéant, exigées par voie de contrainte, par l'administrateur ou l'inspecteur (*interventur*) de la douane respective, ou par les trésoriers généraux, et sans donner lieu à aucun recours que celui de plainte de *queja*.

30. En attendant qu'un autre mode soit adopté pour le paiement de la dette publique, on continuera à appliquer à l'amortissement de la dette flottante hypothéquée sur les douanes, le 1/8 des droits d'importations, et le reste sera payé effectivement dans les délais fixés à l'art. 24.

31. La présente loi sera mise en vigueur dans toutes les douanes de la république :
Pour les Antilles, à partir du 1er juillet 1834 ;
Pour le commerce d'Europe et autres pays, à partir du 1er octobre 1834.

32. Sont rapportées, la loi du 12 octobre 1830 et toutes autres relatives au même objet.

Tarif.

Le Sénat et la Chambre des représentans, etc.,
Décrètent le tarif ci-après pour la perception des droits d'*importation* :
Art. 1er. Toutes les marchandises provenant de l'étranger, qui sont introduites dans les ports de la république, paient les droits suivans :

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
§ Ier *Marchandises sèches* (1) y compris *les Effets d'habillement confectionnés.*		
Argent ouvré. (V. *Argenterie, Bijouterie, Boutons, Bracelets, Colliers, Epingles, Fils, Paillettes, Parures, Passementeries*,		

(1) Sont compris sous cette dénomination les articles ou groupes d'articles ci-après :

Argenterie et Orfévrerie, Bijouterie, Bimbeloterie, Bois, Briques et Tuiles, Cartes à jouer. Chanvre, Coffreterie et Mallerie, Cordages et Cordes, Laine, Estampes et Tableaux, Fanons de Baleines, Fils, Livres, Lunettes, Lustres et Mèches pour Lampe, Instrumens pour les Sciences, Mercerie, Meubles et Ebénisterie, Modes, Papiers, Parapluies et Cannes, Parfumerie, Eaux et Huiles de senteur, Pommades, Savons, Passementerie, Peaux et Cuirs, Pierres précieuses, Corail, Perles ; Sculpture (ouvrage de); Sellerie et Carrosserie ; Tabacs, Tabletterie et Eventaillerie, Tissus de toute sorte, Tresses pour Chapeaux et Nattes.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cent.
Argenteries et Orfévrerie d'argent,	la valeur,	3 p. 0/0.
— d'or. (C. *d'argent.*)		
— d'autres métaux,	*idem,*	20 p. 0/0.
Aubes,	*idem,*	20 p. 0/0.
Baromètres. (V. *Instrumens pour les arts et les sciences.*),		
Bas. (V. *Tissus suivant l'espèce.*)		
Baudriers d'étoffe,	la valeur,	20 p. 0/0.
— de peau. (C. *d'étoffe.*)		
Berrets. (V. *Bonnets.*)		
Besicles. (V *Lunettes.*)		
Bijouterie d'argent faux,	*idem,*	20 p. 0/0.
— — fin,	*idem,*	3 p. 0/0.
— d'or. (C. *d'argent.*) (V. en outre *Bracelets, Chapelets, Corail, Perles, Pierres, gemmes.*		
Bimbeloterie,	*idem,*	20 p. 0/0.
Blondes de soie. (V. *Tissus de soie.*)		
Bois,	*idem,*	20 p. 0/0.
Boîtes à ouvrage pour femmes, *Almohabillas* à pelote. (V. *Meubles.*)		
— *Costureros.* (*Idem.*)		
Bonnets, *Birretes* (Berrets) pour homme, de coton, de laine et de lin (fil),	la douzaine,	40
— — de soie,	*idem,*	120
— *Cofias,*	la valeur,	20 p. 0/0.
— *Gorras* pour femme,		
— — pour homme, pour enfans et autres. (V. *Casquettes.*)	la pièce,	150
— *Gorros* pour hommes. (V. *Birettes.*)		
Bordures de Cadres. (V. *Cadres.*)		
Bottes. (V. *Cordonnerie.*)		
Bourses à argent,	la valeur,	20 p. 0/0.
Boutons d'argent et d'or,	*idem,*	3 p. 0/0.
— d'autres matières,	*idem,*	20 p. 0/0.
Bracelets d'argent avec perles et pierres fines, d'or *idem*, et de corail fin,	*idem,*	3 p. 0/0.
Bretelles élastiques et autres, de coton et de fil,	la douzaine,	37
— de peau brodées ou unies, et de soie *id.*,	*idem,*	300
Briques. (*Ladrillos.*)	1000 en nombre,	250
Broches et Agrafes. (V. *Bracelets.*)		
Brodequins, (V. *Cordonnerie.*)		
Cadres pour miroirs et pour tableaux. (V. *Meubles.*)		
Canapés montés. (V. *Id.*)		
— (Coussins de),	la valeur,	20 p. 0/0.
Canezous pour femme. (V. *Chemisettes.*)		
Cannes avec ou sans pommes,	*idem,*	20 p. 0/0.
Cartes à jouer,	le jeu,	12
Carreaux. (C. *Briques.*)		
Casquettes. (V. *Chapellerie.*)		
Ceintures, *Bandas* d'argent, d'or et de point,	la pièce,	2 00
— — de coton, de laine et autres,	*idem,*	25
— *Cintas* pour femme, de soie en pièces. (V. *Tissus de soie, rubans.*)		

MARCHANDISES.	UNITÉS	DROITS.
		cents.
Ceintures. *Cinturones* pour femme, sans boucle, de cheveux ou crin,	la pièce,	25
— — de fil de laiton. (C. *de cheveux.*)		
— — autres (C. *id.*)		
— avec boucles, (V. *Bijouterie.*)		
Ceinturons. (V. *Baudriers.*)		
Chaînes de montre. (V. *Bijouterie.*)		
Chaises et Fauteuils de bois à siège, de Bejuco (espèce de liane), et de bois. (C. *de canne.*)		
— dorés ou peints en peinture fine,	la douzaine,	800
— de canne, montés ou non, non peints,	*idem,*	300
— de crin, de soie et autres de qualité supérieure,	la pièce,	100
Chanvre brut et (étoupes de),	le quintal,	50
— ouvré. (V. *Cordages et cordes, fils, habillement, effets de linge, tissus.*)		
Chapellerie. Casquettes de toutes qualités et grandeurs,	la douzaine,	300
— Chapeaux pour enfans, de paille et autres,	la pièce,	25
— — pour hommes, d'uniforme à cornes, avec et sans ornement, de laine et de soie,	*idem,*	200
— autres y compris pour prêtres, fins, de castor et de laine (feutre),	*idem,*	100
— — de coton et de soie,	*idem,*	50
— — de paille,	*idem,*	25
Chapelets d'argent. (V, *Bijouterie.*)		
— d'or. (V. *Id.*)		
— d'autres métaux,	la douzaine,	37
Chasubles. (V. *Ornemens d'église.*)		
Chaussettes (V. *Tissus suivant l'espèce.*) (*Bas.*)		
Chemises. *Camisas* de coton et de laine, confectionnées,	la pièce,	50
— de lin ou de chanvre (toile de toute sorte) communes,	*idem,*	50
— — autres,	*idem,*	200
Pour cette dernière dénomination, le tarif comprend plus particulièrement : les Chemises de batiste, Hollande, Irlande, Warandol.		
— *Camisones* (Chemises longues) confectionnées ou simplement taillées,	la valeur,	20 p. 0/0
Chemisettes et Canezous pour femmes,	la pièce,	100
Chevaux de bois pour enfans. (V. *Meubles.*)		
Cheveux bruts,	la livre,	75
— ouvrés, perruques et tours de femme,	la pièce,	200
Clefs de montre. (V. *Bijouterie.*)		
Coffres vides de diverses grandeurs,	*idem,*	50
Colliers, *collares* et *gargantillas.* (V. *Parures.*)		
Cols et Cravattes. *Corbatines* confectionnés, de coton, de crin, de laine et de soie,	la douzaine,	150
— *Cuellos* de toile pour chemises,	*idem,*	50
Corail non ouvré en bijoux,	la livre,	100
— ouvré. (V. *Bracelets.*)		
Corbeilles. *Canastillos* à ouvrage pour femmes, et autres,		20 p. 0/0
— *Canastos.* (C. *Canastillos.*)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Cordages et cordes. *Jarcias, cuerdas et cordeles*,	le quintal,	100
Cordes pour instrumens de musique (*entorcados*), voyez à la 2e section *Cordes* (*bordones*),		
Cordonnerie. Bottes pour hommes, entières, montées,	la paire,	300
— — (tige de) sans semelle,	*idem*,	25
— — demi-Bottes,	*idem*,	200
— Bottines ou Brodequins (*Borceguin*) pour enfant,	*idem*,	25
— — pour femme,	*idem*,	100
— — pour homme (V. *Bottes*, *demi-Bottes*.)		
— Souliers pour enfant,	*idem*,	25
— — pour femme,	*idem*,	37
— — pour homme,	*idem*,	50
Cordons de cheveux et de crin,	la livre,	125
— de soie,	*idem*,	150
Cordouans. (V. *Peaux*.)		
Corsets,	la pièce,	37
Coton filé pour mèches. (V. *Mèches*.)		
Coussins de canapé. (V. *Canapés*.)		
Couverture. (V. *Tissus suivant l'espèce*.)		
Cravates. (V. *Cols*.)		
Crin brut,	la livre,	6
— ouvré. (V. *Cordons*, *tissus*.)		
Cuirs. (V. *Peaux*.)		
Culottes confectionnées, de coton,	la pièce,	50
— de laine et de soie,	*idem*,	200
— de lin ou de chanvre (toile) purs et mélangés de coton,	*idem*,	100
Dentelles. (V. *Tissus suivant l'espèce*.)		
Diamans. (V. *Pierres-Gemmes*.)		
Draps de lit confectionnés. (V. *Tissus suivant l'espèce*.)		
Eaux de senteur pour toilette, de Cologne,		
— de lavande,		
— de la reine de Hongrie,		
— et autres,	la livre,	75
Nota. Cet article figure, en outre, à la 4e section du tarif original.		
Écharpes. (V. *Ceintures*, *Bandas*.)		
Épaulettes d'uniforme, d'argent et d'or,	la paire,	300
— de coton,		
— de laine et de coton,	*idem*.	25
Epingles pour parure, de chemises, d'argent et d'or,	la valeur,	5 p. 0/0
— — d'autres matières,	*idem*,	20 p. 0/0
— de tête et autres. (C. *de Chemises*.)		
Estampes, *Cuadros de grabados*, encadrées et estampes,	*idem*,	20 p. 0/0
Etoupes. (V. *Chanvre*.)		
Eventails, communs, montés, en bois, en os,	la douzaine,	75
— fins, montés, en écaille, en ivoire, en nacre, et autres,	*idem*,	200
Fanons de baleine,	la livre,	2
Fauteuils. (V. *Chaises*.)		
Figures. (V. *Sculpture*.)		
Filasse brute. (V. *Chanvre*.)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Fils, *Hilo* de coton, pour mèches. (V. *Mèches.*)		
— — autre,	la livre,	18
— de laine,	*idem*,	37
— de lin et de chanvre, de carret,	*idem*,	3
— — de cordonnier,	*idem*,	10
— — autre;	*idem*,	25
— métallique, d'argent et d'or faux,	l'once,	6
— — fin,	*idem*,	25
— de soie. (V. *Soie.*)		
Fleurs artificielles de toute espèce. (V. en outre, *vases à fleurs, floreros.*)	la douzaine,	200
Fouets et cravaches. (V. *Sellerie.*)		
Franges, *flecos*, d'argent et d'or faux,	l'once,	6
— — fin,	*idem*,	25
— de coton, de laine et autres,	la vare,	3
— de soie pure et mélangée d'autres matières,	*idem*,	13
Galons, *cintas* de coton, pour garnitures, sangles, tirans de bottes,	*idem*,	1
— — autres dits *hiladilas*,	les 100 vares,	4
— — de laine jusqu'à 1 pouce de large,	*idem*,	15
— — de plus d'un pouce,	la vare,	1
— — de lin et de chanvre, dits *hilladilas*,	les 100 vares,	8
— — de soie. (V. *Tissus de soie, rubans.*)		
— *galones* d'argent et d'or, faux,	l'once,	6
— — fin,	la valeur,	5 p. o/o
— — de soie. (V. *Tissus de soie, rubans.*)		
Ganses, *Cordones*, de coton, de lin et de chanvre,	la livre,	18
— de laine,	*idem*,	30
— de soie,	*idem*,	150
Gants, *guantes*, de coton, de lin et de chanvre (fil),	la douzaine,	25
— de peau,	*idem*,	75
— de soie,	*idem*,	50
Gilets confectionnés d'étoffe de laine et de soie,	la pièce,	100
— autre,	*idem*,	50
Glands, *borlas*, de laine, de soie et autres,	la valeur,	20 p. o/o
— de métal, d'argent et d'or,	*idem*,	5 p. o/o
Gravures. (V. *Estampes.*)		
Habillement (effets d') (V. *Bas, Baudriers, Bonnets, Bretelles, Ceintures, Chapellerie, Chemises, Chemisettes, Cols, Cordonnerie, Corsets, Cravates, Culottes, Echarpes, Gants, Gilets, Habits, Jarretières, Linge, Mantilles, Pélerines, Robes, Schalls, Vestes, Voiles.*)		
Habits, redingotes, etc., capotes confectionnées,	la pièce,	200
— *casacas*, d'étoffes de laine, et lévites, *idem*,	*idem*,	400
Hamacs,	*idem*,	300
Horlogerie, montres,	la valeur,	5 p. o/o
— pendules,	*idem*,	20 p. o/o
Housses. (V. *Selleries.*)		
Huiles, *accinas* de senteur pour toilette,	la livre,	150
Indigo de toute qualité,	»	prohibé.
Instrumens pour les arts et les sciences, non dénommés,	la valeur,	10 p. o/o
Jarretières, de coton, de laine, de lin (fil), de peau, et de soie,	la douzaine,	25

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Jeux de dames. (V. *Meubles.*)		
— d'échecs, *idem.*		
— autres, *idem.*		
Joaillerie. (V. *Bijouterie.*)		
Joncs et roseaux pour cannes, non montés, sans pommes, *bejuco.* (V. *Cannes.*)		
— — *canas* de l'Inde, *idem.*		
— — *juncos*, *idem.*		
— — autres, *idem.*		
— montés avec pommes, *idem.*		
Jouets d'enfans. (V. *Bimbeloterie.*)		
Lacets. (V. *Ganses et rubans.*)		
Laine, *lana, estambre*, brute,	la livre,	4
— filée. (V. *Fils.*)		
— ouvrée. (V. *Bonnets*, *habillement*, *effets de tissus*, *etc.*)		
Linge. (V. *Chemises, draps de lit.*)		
Lits. (V. *Meubles.*)		
Lits de plume. (V. *Matelas.*)		
Livres blancs. (V. *Registres.*)		
— imprimés. Le tarif original renvoie de *impresos* à *libros impresos*, qui ne figurent qu'à l'article 3 de la présente loi, parmi les marchandises exemptes de droit.		
Lunettes de métal, d'argent et d'or,	la valeur,	3 p. o/o
— autres,	*idem,*	20 p. o/o
Lustres de cristal et autres,	*idem,*	20 p. o/o
Malles, malletas de cuir,	la pièce,	50
Mantilles ou mantelets, *Mantillas*, de fil, de soie, avec ou sans pélerine de taffetas, et avec ou sans voiles,	*idem,*	300
— *Mantones.* (C. *Mantillas.*)		
Maroquins. (V. *Peaux.*)		
Matelas de coton, de crin, de plume (lits de plume) et de laine,	*idem,*	400
Mèches, *mèches*, de coton filé,	la livre,	18
— *Pabilo.* (C. *Mechas.*)		
Meubles,	la valeur,	20 p. o/o
(V. en outre *Canapés, Chaises, Fauteuils, Hamacs, Lits, Matelas, Rideaux et tentures, Secrétaires.*)		
Montres. (V. *Horlogerie.*)		
Nattes, *guarda-mentales* (nattes de table) simplement taillées. (V. *Tresses.*)		
— *Petates* (tresses pour nécessaires à ouvrage pour femme, *almoadillos* pelottes (V. *Meubles.*)		
— — *costureros.* *idem.*		
Ombrelles. (V. *Parapluies.*)		
Or ouvré. (V. *Argent ouvré.*)		
Oreillers de lit,	la valeur,	20 p. o/o
Orfèvrerie. (V. *Argenterie.*)		
Ornemens d'églises,	*idem,*	20 p. o/o
(V. en outre, *Aubes*, *chasubles.*)		
Paillettes. (V. à la 2e section, *Argent et or ouvré*, *battus*, etc.)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Papier blanc d'imprimerie, sans colle, de toute qualité et grandeur, en rames de 450 feuilles,	la rame,	50
— — à lettres, coupé, en rames de 450 feuilles,	*idem*,	60
— — à musique, rayé, en rames de 400 feuilles.	*idem*,	200
— — autre, à dessin, fin, en rames de 450 feuilles, ayant jusqu'à 24 pouces.	*idem*,	100
— — plus de 24 pouces. — Droit proportionnel.		
— — autres en rames de 450 feuilles, florette commun, en feuilles de 13 pouces 1/2,	*idem*,	50
— — medio florete.	*idem*,	37
— brouillard, gris, en rames de 450 feuilles ayant jusqu'à 14 pouces de long,	*idem*,	12
— — plus de 14 pouces. — Droit proportionnel.		
— colorié, pour reliure,	*idem*,	100
— peint, pour tenture ayant jusqu'à 4/4 de large,	les 100 vares,	100
— — plus de 4/4, *idem*. — Droit proportionnel.		
Parapluies et parasols (ombrelles), de coton,	la pièce,	25
— de soie,	*idem*,	50
Parfumerie. (V. *Eaux et huiles de senteur, pommades, savon.*)		
Parures pour femmes, *aderezos*, d'argent et d'or,	la valeur,	3 p. 0/0
— — d'autres métaux,	*idem*,	20 p. 0/0
— *adornos*. (C. *Aderezos.*)		
Passementerie. (V. *Cordons*, *Epaulettes*, *Franges*, *Galons*, *Ganses*, *Glands*, *Tissus suivant l'espèce.*)		
Peaux, *anto* (buffle),	les 12 peaux.	500
— *bardanas* (basanes),	*idem*,	250
— *bacquetas* (vachettes) pour lits, et autres,	la pièce,	200
— *becerillos* (veau) blanches et teintes,	les 12 peaux.	400
— *cardobanes* (cordouan chèvre),	*idem*,	150
— *gamusas* (chamois),	*idem*,	250
— *maroquines* (V. *Tafiletes.*)		
— *pieles*, non dénommées, tannées et non tannées,	*idem*,	150
— *sucla* (peaux tannées, cuirs pour semelles),	le quintal,	800
— *tafiletes* (maroquin),	les 12 peaux.	300
Peignes (*Peines*) de cornes de bois, d'os,	la douzaine,	18
— — d'écaille et d'ivoire,	*idem*,	50
— (*Peinetas*) de corne, grands,	la pièce,	25
— — garnis en métal, pierres, perles, etc.	*idem*,	150
— (*Peinetones*) de corne, petits, pour papillotes,	la grosse,	100
— — d'écaille, petits, pour papillotes,	la douzaine,	100
— — autres,	la pièce,	300
Pélerines. (V. *Chemisettes.*)		
Pelotes sur boîte à ouvrage. (V. *Nécessaires, almohadillas.*)		
Pendules. (V. *Horlogerie.*)		
Perles fausses enfilées,	les 12 fils,	25
— fines,	l'once,	100
Pierres-gemmes fausses,	la valeur,	20 p. 0/0
— fines, montées et non montées,	*idem*,	3 p. 0/0
Plumes. *Canones* ou *plumas* à écrire,	100 en nombre,	100
— *Plumas* de parure, pour bonnets ou chapeaux.	la douzaine,	100
Pommades en pots communs,	les 12 pots,	100
— en tout autre contenant,	la livre,	37
Porte-manteaux. (V. *Valises.*)		

MARCHANDISES.	UNITÉS,	DROITS.
		cents.
Pupitres. (V. *Meubles.*)		
Registres blancs,	la valeur,	20 p. o|o
Rideaux et tentures. *Galgaduras* pour lits, de coton, de lin, (fil),	la pièce,	100
— de soie,	la valeur,	20 p. o|o
— *Cortinas* pour fenêtres et pour portes,	*idem,*	25 p. o|o
Robes et jupes. *Basquinas,* confectionnées de velours et autres étoffes,	*idem,*	20 p. o|o
— — Simplement taillées. (C. *Confectionnées.*)		
— *Sayas.* (C. *Basquinas.*)		
Rosaires. (C. *Chapelets.*)		
Roues pour carrosses ou charrettes. (V. *Voitures.*)		
Rubans. (V. *Tissus suivant l'espèce.*)		
Sacs, *bolsas* dits indispensables, pour femme,	*idem,*	20 p. o|o
— *sacos* confect. pour contenir des marchandises,	la pièce,	6
Savon de senteur,	la livre,	12
Schalls. (V. *Tissus* suivant l'espèce.)		
Sculpture (ouvrages de). *Effigies* ou *imagènes* de toute matière,	la valeur,	20 p. o|o
Secrétaire. (V. *Meubles.*)		
Sellerie. Brides. (V. *Selles.*)		
— Fouets et cravaches à sifflet et autres, avec ou sans manche d'ivoire, couverts en cordes à boyau et en fil métallique,	la douzaine,	200
— — autres,	la grosse,	150
— Housses brodées, en argent et en or,	la pièce,	500
— — en laines, en soie et autres,	*idem,*	100
— — non brodées,	*idem,*	50
Selles avec ou sans harnais, pour hommes et pour femmes.	*idem,*	800
— (V. *Sellerie.*)		
Sofas (V. *Canapés.*)		
Soie,	la livre,	6
— à coudre, moulinée ou floche,	*idem,*	100
Sommiers de crin. (V. *Matelas.*)		
Souliers. (V. *Cordonnerie.*)		
Tabac en feuille, de la Havane,	*idem,*	10
— râpé en bouteilles,	la bouteille,	50
Tabletterie. (V. *Bimbeloterie, boîtes à ouvrage, corbeilles, éventails, nécessaires à ouvrage, peignes.*		
Tableaux. *Cuadros de peinturas* encadrés,	la valeur,	20 p. o|o
— *laminas* encadrés (C. *Cuadros.*)		
Tejamani.	1000 en nombre,	100
Tissus de coton. *Allemanisco* pur, jusqu'à 4|4 de large,	la vare,	4
— — de plus de 4|4, (droit proportionnel,)		
— — mélangé de lin (V. *Tissus de lin.*)		
— *arobias.* (V. *Listados.*)		
— bas et demi-bas, bas pour homme et pour femme,	les 12 paires,	100
— — demi-bas,	*idem,*	27
— batiste, *holan batista,* pure, jusqu'à 6|4 de large.	la vare,	5
— — mélangée de lin. (V. *Tissus de lin.*)		
— Bombasi de toutes couleurs jusqu'à 4|4,	*idem,*	6
— — de plus de 4|4, (droit proportionnel,)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Tissus. Borlon. (V. *Coqui.*)		
— Bretagnes. (V. Autres, non dénommées, en pièces.)		
— *Carlancanes*, pure, jusqu'à 4/4 de large,	la vare,	4
— — de plus de 4/4. *idem*, (droit proportionnel,)		
— — mélangés de soie, de 4/4.	*idem*,	8
— — de plus de 4/4, (droit proportionnel,)		
— *Calicones* (calicots) ou dulce suenos. (C. *Carlancanes.*)		
— Chaussettes. (V. *Bas, demi-bas.*)		
— *Coqui* jusqu'à 4/4 de large,	*idem*,	3
— Coutils, purs, jusqu'à 4/4 de large,	*idem*,	2
— — de plus de 4/4 *idem.* — Droit proportionnel.		
— — mélangés de lin. (V. *Tissus de lin.*)		
— Couvertures. *Colchas* ouvrées, piquées et ouatées,	la pièce,	100
— — peintes,	*idem*,	50
— — *Frazadas*,	la douzaine,	600
— Crées. (V. *autres non dénommés, en pièces.*)		
— Damassés, jusqu'à 4/4 de large,	la vare,	18
— Dentelles, point et tulles *encages*,	la valeur,	6 p. 0/0
— — *Punto*, jusqu'à 4/4 de large,	la vare,	18
— — de plus de 4/4 *idem.* — Droit proportionnel.		
— — tulle (voiles de) (V. *Voiles.*)		
— — autre. (C. *Punto.*)		
— *Dril.* (V. *Coqui.*)		
— Essuie-mains. (V. *Serviettes.*)		
— Estopilles pures. (V. *autres, non dénommés en pièces.*)		
— — mélangées de lin. (V. *Tissus de lin.*)		
— *Florentina* ou nankinette. (V. *Nankinettes*)		
— Franges. (Voir dans le corps du tarif *franges.*)		
— *Fulas* blanches (V. *autres non dénommées en pièces.*)		
— — bleues. (V. *Hollande hollandilla.*)		
— Galons, ganses. (Voir dans le corps du tarif *galons, ganses.*)		
— Gaze jusqu'à 4/4 de large,	*idem*,	2
— — de plus de 4/4. — Droit proportionnel.		
— *Guimpas.* (V. *autres non denommés en pièces.*)		
— Hollande, *holan.* (V. *Batiste.*)		
— — *hollandilla* ou *fula* bleue, jusqu'à 4/4 de large,	*idem*,	4
— Indiennes jusqu'à 3/4 de large,	*idem*,	2 1/2
— — 4/4 *idem*,	*idem*,	3 1/2
— — 5/4 *idem*,	*idem*,	4 1/2
— Irlande. (V. *autres non dénommés, en pièces*)		
— Linge de table. Nappes blanches ou écrues, pures,	la pièce,	75
— — mélangées de lin. (V. *Tissus de lin.*)		
— — Serviettes *idem*, pures,	*idem*,	6
— — mélangées de lin. (V. *Tissus de lin.*)		
— Linon pur, uni, estampado, ou ouvragés jusqu'à 6/4 de large,	*idem*,	4
— — autre de 4/4 de large,	*idem*,	12
— — de plus de 4/4. — Droit proportionnel.		
— — mélangés de lin. (V. *Tissus de lin.*)		
— *Listados* (tissus à raies) jusqu'à 2/3 de large,	la vare,	1
— — 3/4 *idem*,	*idem*,	1 1/2

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Tissus, *Listados* (à raies) jusqu'à 5/4 de large,	*idem,*	3
— Madapolams. (V. *autres non dénommés, en pièces.*)		
— Mouchoirs et schalls. (C. *Panuelones.*)		
— — *Panuelos* ou *pannelones* blancs. (C. *de couleur.*)		
— — de couleur jusqu'à 3/4 carrés,	la douzaine,	25
— — 4/4 *idem,*	*idem,*	50
— — 6/4 *idem,*	*idem,*	100
— — 8/4 *idem,*	*idem,*	150
— Mousseline blanche, brodée, jusqu'à 4/4 de large,	la vare,	18
— — de plus de 4/4 *idem.* — Droit proportionnel.		
— — unie, ouvrée, *estampados*, jusqu'à 4/4 de large,	*idem,*	8
— — de plus de 4/4 *idem.* — Droit proportionnel.		
— — de couleur. (C. *Blanche.*)		
— Nankin jusqu'à 1/2 vare de large,	*idem,*	1 1/2
— Nankinettes jusqu'à 4/4 de large,	*idem,*	2
— Nappes. (V. *Linge de table.*)		
— *Panas.* (V. *Bombasi.*)		
— *Panilla.* (V. *Coqui.*)		
— Peluche jusqu'à 4/4 de large,	*idem,*	6
— — de plus de 4/4 *idem.* — Droit proportionnel.		
— Percales damassées ou *estampadas* de couleur,	*idem,*	2
— Platilles. (V. *autres non dénommés, en pièces.*)		
— Point. (V. *Dentelles.*)		
— Printannières. (V. *Nankinette.*)		
— Prussiennes. (V. *indiennes.*)		
— Rouen. (V. *autres, non dénommés en pièces.*)		
— Rubans de velours jusqu'à 1 pouce de large,	*idem,*	1/2
— — de plus de 1 pouce *idem.*	*idem,*	1
— — autres. (Voir dans le corps du tarif *galons, ganses.*)		
— Schalls et fichus. (V. *Mouchoirs.*)		
— Serviettes. (V. *Linge de table.*)		
— Tapis, *Carpetas*, de table jusqu'à 2 vares de long,	la pièce,	75
— — de plus de 2 *idem.* — Droit proportionnel.		
— Tricots pour pantalons jusqu'à 4/4 de large,	la vare,	25
— — de plus de 4/4 *idem.* — Droit proportionnel.		
— Tulle. (V. *Dentelles.*)		
— Velillo. (V. *Gazes.*)		
— Velours. *Terciopelo,* mélangé de soie. (V. *Tissus de soie.*)		
— Voiles de tulle jusqu'à 1/2 vare de large,	la pièce,	50
— — de plus de 1/2 *idem,*	*idem,*	100
— Vin. (V. *Coqui.*)		
— — non dénommés en bandes brodées pour appliquer. (V. *Dentelles encages.*)		
— — en pièces, à voiles, lonas ou lonetas, purs et mélangés, jusqu'à 4/4 de large,	la vare,	3
— — autres désignés sous la dénomination générale de toiles sans impression aucune, écrus jusqu'à 4/4 de large,	*idem,*	1 1/2
— — de plus de 4/4. — Droit proportionnel.		
— — blanchis, jusqu'à 4/4 de large,	*idem,*	2
— — de plus de 4/4 de large. — Droit proportionnel,		
Tissus de crin non dénommés jusqu'à 3/4 de large.	*idem,*	50

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Tissus de crin non dénommés de plus de 3/4 de large. — Droit proportionnel.		
— de laine, alepine, jusqu'à 3/4 *id.*,	la vare,	6
— — de plus de 3/4 *id.*,	*idem*,	12
— *Anafaya* ou *carro* jusqu'à 4/4 *id.*,	*idem*,	25
— de plus de 4/4 *id.* — Droit proportionnel.		
—*Anacoste* ou *anascotes* pour manteaux jusqu'à 4/4 *id.*,	*idem*,	6
— de plus de 4/4 *id.* — Droit proportionnel.		
— Bas et demi-bas. Bas pour homme et pour femme,	les 12 paires,	150
— Demi-bas,	*idem*,	75
— Bayettes. *Bayetas* drapées ou de pellon jusqu'à 8/4 *id.*,	la vare,	25
— — de plus de 8/4 *id.* — Droit proportionnel.		
— — autres de 100 fils à 200 environ jusqu'à 8/4 *id.*,	*idem*,	20
— — autres de 100 fils à 200 environ de plus de 8/4 *id.* — Droit proportionnel.		
— — simples jusqu'à 6/4 *id.*,	*idem*,	10
— — simples de plus de 6/4 *id.* — Droit proportionnel.		
— Bayetillas. (V. *Flanelle* ou *Flanela.*)		
— Bouracan jusqu'à 4/4 de large,	*idem*,	12
— de plus de 4/4 *id.* — Droit proportionnel.		
— Burat. (V. *Filaila.*)		
— Calmande. (*Idem.*)		
— Carro d'or. (V. *Anafaya.*)		
— Casimirs jusqu'à 4/4 de large,	*idem*,	25
— Casinette. (V. *Cubica.*)		
— Chaussettes. (V. *Bas, demi-bas.*)		
— Couvertures (*frazadas*),	la douzaine,	300
— *Cubica* jusqu'à 4/4 de large,	la vare,	12
— de plus de 4/4 *id.* — Droit proportionnel.		
— Damassé jusqu'à 4/4 *id.*,	*idem*,	18
— Draps. *Panette* (demi-draps) jusqu'à 6/4 *id.*,	*idem*,	35
— *Pano* jusqu'à 6/4 *id.*,	*idem*,	87
— — jusqu'à 8/4 *id.*,	*idem*,	100
— Écossaises. (V. *Anacoste.*)		
— Étamine jusqu'à 4/4 de large,	*idem*,	6
— *Filailo* jusqu'à 7/8 *id.*,	*idem*,	6
— Flanelles. *Bayetas.* (V. *Bayettes.*)		
— *Bayetillas.* (V. *Flanela.*)		
— *Fajuelas.* (V. *Bayettes autres simples.*)		
— *Flanela* jusqu'à 4/4 de large,	*idem*,	3
— — de plus de 4/4 *id.* — Droit proportionnel.		
— Galons. (V. dans le corps du tarif *Galons, Ganses.*)		
— Ganses. (*Idem.*)		
— *Lanillas* pour pavillon jusqu'à 4/4 de large,	*idem*,	2
— Lille. (V. *Filaila.*)		
— Mouchoirs. (V. *Schalls.*)		
— Peluche jusqu'à 4/4 de large,	*idem*,	18
— de plus de 4/4 *id.* — Droit proportionnel.		
— Ratine simple. (V. *Flanelle, Flanela.*)		
— Schalls et fichus jusqu'à 4/4 de large,	la douzaine,	125
— de plus de 4/4 *id.* — Droit proportionnel.		
— Sempiterne, *sarga* et casinette. (V. *Cubica.*)		
— Serge. *Anacoste.* (V. *ce mot.*)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Tissus. Tapis. *Alfombras* jusqu'à 4[4 de large,	la vare,	50
— — de plus de 4[4 *id.* — Droit proportionnel.		
— *Carpetas* jusqu'à 2 vares de long,	la pièce,	100
— — de plus de 2 vares *id.* — Droit proportionnel.		
— Tricots pour pantalons jusqu'à 4[4 *id.*,	la vare,	25
— de plus de 4[4 *id.* — Droit proportionnel.		
Tissus de chanvre et de lin. *Alemanisco* pur et mélangé jusqu'à 4[4 *id.*,	*idem*,	9
— — de plus de 4[4 *id.* — Droit proportionnel.		
— *Arabios.* (V. *Listado.*)		
— Bas et demi-bas. Bas pour homme et pour femme,	les 12 paires,	100
— — demi-bas,	*idem*,	37
— Batiste. *Olan Batista* pure et mélangée de coton jusqu'à 4[4 de large,	la vare,	37
— — de plus de 4[4 *id.* — Droit proportionnel.		
— *Olan Clarin.* (V. *Linon.*)		
— Brabant jusqu'à 5[4 de large écru,	*idem*,	4
— — blanc ou fleuret,	*idem*,	8
— Bretagnes pures et mélangées de coton jusqu'à 4[4 de large,	*idem*,	4
— — de plus de 4[4 *id.* — Droit proportionnel.		
— Brin. (V. *Brabant écru.*)		
— *Canamazos* écrus jusqu'à 3[4 *id.*	la vare,	1
— — de plus de 3[4 *id.*	*idem*,	1 1[2
— *Caserillos.* (V. non *dénommés*, en *pièces de ménage*).		
— Chaussettes. (V. *Bas, demi-bas.*)		
— Chollet jusqu'à 4[4 de large écru,	*idem*,	1 1[2
— — blanc,	*idem*,	3
— Coutil pur et mélangé de coton jusqu'à 4[4 *id.*,	*idem*,	4
— — de 4[4 à 8[4 *id.*,	*idem*,	12
— crées jusqu'à 4[4 *id.*, pures et mélangées de coton,	*idem*,	4
— *Crehuelas.* (V. *Chollets blancs.*)		
— *Crudos.* (V. *Canamazos.*)		
— Dentelles, point et tulle *encagés*,	la valeur,	6 p. 0[0
— — Tulles et punto jusqu'à 4[4 de large,	la vare,	50
— — de plus de 4[4 *id.* — Droit proportionnel.		
— Dril pur et mélangé jusqu'à 4[4 de large, écru et blanc,	*idem*,	12
— Essuie-mains. (V. *Serviettes.*)		
— Estopilles en pièces de 8 à 9 vares jusqu'à 4[6 de large, pures et mélangées de coton,	*idem*,	12
— Galons. (V. dans le corps du tarif, *Galons, ganses.*)		
— Ganses, *idem*,		
— *Guingas* en pièces, de 46 à 50 vares jusqu'à 4[4 de large, pures et mélangées de coton,	*idem*,	4
— Irlande, jusqu'à 4[4 de large, pures et mélangées de coton, écrues, blanches ou de couleur,	*idem*,	15
— *Libretes.* (V. *Listado.*)		
— Linge de table, nappes, pures et mélangées de coton, écrues, blanches ou de couleur,	la pièce,	150
— Serviettes, pures et mélangées de coton, écrues, blanches.	*idem*,	12

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Tissus. Linon ou clairon, brodé ou non, pur, jusqu'à 4|4 de large,	la vare,	25
— — de plus de 4|4, *idem*, droit proportionnel.		
— — mélangé de coton, (C. *pur.*)		
— *Listado* dit n. 2, *arabias* ou *libretes* de Flandre ou de Harlem, etc., pur, jusqu'à 3|4 de large,	*idem*,	3
— — de plus de 3|4, *idem*, droit proportionnel.		
— — mélangé de coton, (C. *pur.*)		
— Mouchoirs purs, brodés ou non, *estampados* ou non, jusqu'à 3|4 de large, de batiste,	la douzaine,	250
— — autres, (C. de *batiste.*)		
— — mélangés de coton, (C. *purs.*)		
— Nappes. (V. *Linge de table.*)		
— Platilles jusqu'à 4|4 de large, pures, écrues,	la vare,	4
— — blanches. (C. *écrues.*)		
— — mélangé de coton, (C. *pures.*)		
— Rengue. (V. *Linon.*)		
— Rouen, à la *couronne*, jusqu'à 5|4 de large, pur et mélangé de coton,	*idem*,	5
— Rubans. (V. *Galons*, dans le corps du tarif.)		
— Serpillère. (V. *Canamazos.*)		
— Serviette. (V. *Linge de table.*)		
— Tulle. (V. *Dentelles.*)		
— *Warandol*, de 4|4 de large,	*idem*,	15
— Voiles de point jusqu'à 1|2 vare de large,	la pièce,	100
— — de plus de 1|2 vare, *idem*,	*idem*,	200
— — de tulle, jusqu'à 1|2 vare de large,	*idem*,	50
— — de plus de 1|2, *idem*,	*idem*,	100
— — non dénommés en bandes brodées, pour appliquer. (V. *Dentelles*, *Encages.*)		
— — en pièces désignées, en général, sous le nom de *toiles* cirées, *encérados*, jusqu'à 4|4 de large,	la vare,	12
— — de plus de 4|4, *idem*, droit proportinonel.		
— — ules. (V. *Encerados.*)		
— — d'emballages. (V. *Canamaras.*)		
— — de ménage, jusqu'à 4|4 de large, pur et mélangé de coton,	*idem*,	5
— — carreaux. (V. *Listado.*)		
— — à la rose, blanc. (V. *Chollet, blanc.*)		
— — à voile, *lonas et lonetas*, jusqu'à 4|4 de large,	*idem*,	6
— d'or et d'argent, brocart pour ornement,	la valeur,	20 p. o|o
— dentelles et franges fausses,	l'once,	6
— — fines,	*idem*,	25
— de pite, *aloès*, gaze. (V. *Tissus de coton, gaze et tulle.*		
— — tulle ou point. (V. *idem.*)		
— de soie, alépine pure, jusqu'à 4|4 de large,	la vare,	12
— — de plus de 4|4 de large,	*idem*,	25
— — mélangée. (C. *pure.*)		
— *Anafaya* ou *carro* d'or, jusqu'à 4|4 de large,	*idem*,	25
— — de plus de 4|4. *idem*, droit proportionnel.		
— Bas pour homme et pour femme,	les 12 paires,	300
— — demi-bas,	*idem*,	150
— blondes, dentelles, point et tulle, *blondas* jusqu'à 4 pouces de large,	la vare,	12

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Tissus, blondes, dentelles, point et tulle, *blondas* jusqu'à 9, de large,	la vare,	30
— de soie. Blondes, dentelles, point et tulle, *blondas* (1) de plus de 9 pouc. de large, droit proport.		
— — *Encages.* (C. *Blondas.*)		
— — Punto, jusqu'à 4[4 de large,	*idem*,	30
— — de plus de 4[4, *idem*, droit proportionnel.		
— — *Tul.* (C. *Punto.*)		
— Brocart pour ornement,	la valeur,	20 p. 0[0
— *Carro d'or.* V. *Anafaya*,		
— Chaussettes. (V. *Bas, demi-bas.*)		
— Couvertures, *colchas*, ouvragées, brodées,	la pièce,	300
— — autres,	*idem*,	250
— — unies. (C. *ouvragés*, *autres.*)		
— Crêpes, jusqu'à 4[4 de large,	la vare,	3
— Damas, jusqu'à 4[4 de *idem*, pur et mélangé de coton,	*idem*,	37
— Dentelles. (V. *Blondes.*)		
— Draps. (V. *Satin.*)		
— Galons et ganses. (V. *Galons et ganses*, dans le corps du tarif.)		
— Gazes pures, jusqu'à 4[4 de large,	*idem*,	25
— — de plus de 4[4, *idem*, droit proportionnel.		
— — mélangés d'or et d'argent. (C. *pures.*)		
— *Genero*, gros de Naples. (V. *Satin.*)		
— Lamés, *lama*, d'or et d'argent, jusqu'à 2[3 de large	*idem*,	50
— — de plus de 2[3, *idem*, droit proportionnel.		
— *Lausi.* (V. *Satin.*)		
— Moire. (*Tabis.*)	*idem*,	30
— Mouchoirs et fichus, *panuelones.* (V. *Schals.*)		
— — carrés de crêpes ouvragés, brodés, jusqu'à 3[4 de large,	la douzaine,	250
— — jusqu'à 4[4, *idem*,	*idem*,	325
— — de crêpes, ouvragés, autres. (C. *brodés.*)		
— — unis, (C. *idem.*)		
— — de gaz, (C. *de crêpe.*)		
— — de tulle ou point, *idem*,		
— — autres, *idem*,		
— Peluche pure, jusqu'à 4[4 de large,	la vare,	18
— — de plus de 4[4, *idem*, droit proportionnel.		
— — mélangée de coton et de laines, (C. *pure.*)		
— *Persiana.* (V. *Lamés.*)		
— Rubans, *Cintas*, pour parure de femme, pour garnitures de robes, pour ceintures, brodées ou non, en argent ou en soie, de gaze,	*idem*,	12
— — de gros de Naples, (C. de *gaze.*)		
— — autres, *idem*,		
— — autres de satin, jusqu'à un pouce de large,	les 100 vares,	75

(1) A la page 19 du tarif original, les droits indiqués ci-dessus pour *blondas*, sont également appliqués au *punto*, les deux articles se trouvant réunis : *blondas de seda o punto.*

Le droit présenté ici pour *punto*, seulement, est indiqué à l'article *punto o tul de seda.*

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Tissus. Rubans de satin de plus de 1 pouce de large,	les 100 vares,	150
— — de tafetas, jusqu'à 1 pouce de large,	*idem*,	50
— — de plus de 1 pouce *idem*,	*idem*,	100
— — de velours jusqu'à 1 *idem*, *idem*,	la vare,	1
— — de plus de 1 *idem*, *idem*.	*idem*,	2
Nota. A l'art. *Galones*, le tarif original avertit que cette dénomination ne comprend pas les *cintas de ridete*. Le droit sur ce dernier article n'est indiqué nulle part.		
— *Listonerias*. (C. *Cintas*.)		
— Satinettes. (C. *Satins*.)		
— Satins purs ouvragés. (C. *unis*.)		
— — unis, jusqu'à 2/3 de large,	la vare,	30
— — de plus de 2/3 *id*. — Droit proportionnel.		
— — mélangés de coton. (C. *purs*.)		
— Schalls, *chales*, (C. *Pannelones*.)		
— — *Pannelones* carrés jusqu'à 6/4,	la douzaine,	600
— — jusqu'à 8/4,	*idem*,	1000
— Serges ouvragées. (C. *unies*.)		
— — unies, jusqu'à 3/4 de large,	la vare,	25
— — jusqu'à 5/4 *id*.	*idem*,	35
— Sergettes. (C. *Serges*.)		
— Taffetas ouvragés. (C. *unis*.)		
— — unis, jusqu'à 2/3 de large,	*idem*,	10
— — de plus de 2/3 *id*. — Droit proportionnel.		
— Tissus. (V. *lamés*.)		
— Tulle ou point (V. *Blondes*.)		
— Velours, *Fondoras*. (C. *Terciopelo*.)		
— — *Terciopelo* pur, ouvragé, uni, jusqu'à 2/3 de large,	*idem*,	37
— — de plus de 2/3 *id*. — Droit proportionnel.		
— — mélangé de coton. (C. *pur*.)		
— Voiles de point jusqu'à 1/2 vare de large,	la pièce,	100
— — de plus de 1/2 *id*.	*idem*,	200
— — de tulle jusqu'à 1/2 vare de large,	*idem*,	50
— — de plus de 1/2 *id*.,	*idem*,	100
— non dénommés, brochés en argent et en or. (V. *lamés*.)		
Tresses, pour chapeaux, en cortes, coques et plateaux,	les 12 cortes,	50
— — en pièces ou bandes, jusqu'à 4/4 de large,	la vare,	1
— — de plus de 4/4 *id*. — Droit proportionnel.		
— pour nattes, *guardamentales* de table, *en cortes* nattes simplement taillées,	les 12 cortes,	50
— — *Petates*, jusqu'à 4/4 de large,	la vare,	6
— autres. (C. pour *Nattes*, *Petates*.)		
Tuiles de terre cuite,	1000 en nombre.	250
Valises de cuir et de toile,	la pièce,	50
Vases avec fleurs, *florores*,	*idem*,	200
Vermillon, *arrebol*, en *papelillos*, petits paquets *de darcolor*,	12 papelillos,	25
Nota. V. en outre *Vermillon* (*Bernellon*), 4e section.		
Vestes, *chaquetas* et *chaquetones*,	la pièce,	200
Voiles. (V. *Tissus* suivant l'espèce.)		
Voitures, *birlochos*. (V. *Meubles*.)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Voitures *calesas* et *calesines*. (V. *Meubles*,)		
— *caretas* et *caretillas*. (V. *id.*)		
— (roues de). (V. *id.*)		
V. en outre, à l'art. 3, les *voitures* exemptes de droits.		
§ 2. *Quincaillerie et Ferreteria (articles de fer)* (1).		
Acier en barres,	le quintal,	128
— ouvré. (V. *Agrafes*, *Aiguilles*, *Anneaux*, *Armes*, *Coutellerie*, etc.)		
Agrafes de fil métallique, broches et *corchetes*,	la livre,	45
Aiguilles à broder, avec crochet, sans *cantuero*, et à coudre,	1000 en nombre,	12
— à matelas et à sacs,	*idem*,	100
Alambics,	la livre,	6
Albâtre. (V. *Marbre*,)		
Alcoolomètre, (V. *Instrumens*, *instrumentos*, *pour les arts*.)		
Amorces pour armes à feu, capsules fulminantes ou pois fulminans,	1000 en nombre,	15
Ancres,	la livre,	3
Anneaux, *argollas*, d'acier, de cuivre et de fer,	*idem*,	12
— *sortijas*. (V. *Bagues*.)		
Arçons de selle. (V. *Selles*.)		
Ardoises à écrire,	la pièce,	12
Aréomètres. (V. *Instrumentos*, *instrumens pour les sciences et arts*.)		
Argent ouvré, battu, tiré ou laminé, faux, Canetilles, Clinquans, Feuilles, Fils, Lames, Traits, et autres articles analogues pour broder,	la livre,	37
— — fin, en livrets de 50 feuilles au livret,	les 12 livrets,	150
— autre. (V. à la 1re section, *Argenterie*, *Bijouterie*.)		
Armes blanches, épées, *espadas*, montées, communes,	la pièce,	150
— — fines,	*idem*,	300
— — (fourreaux d'). (V. *Fourneaux*.)		
— — (lames d'),	la douzaine,	300
— — *Espadines*. (C. *Espadas*.)		
— Fleurets d'escrime, en fer,	*idem*,	300
— Sabres. (C. *Epées*.)		
— à feu, canons, pierriers, *pedreros*, en fer.	le quintal,	180
— Fusils, *Escopetas*, fusils de chasse, montés, à 2 coups, communs,	la pièce,	150
— — fins,	*idem*,	400
— — à 1 coup, communs,	*idem*,	100
— — fins,	*idem*,	300
— — (chiens de),	la douzaine,	200

(1) Sont compris, en outre, dans cette section les articles ou groupes d'articles ci-après :

Arçons de selle, Argent battu, tiré, etc., et ouvré, Bandages herniaires, Bois merrains, Brosses, Cire à cacheter, Cirage pour souliers, Couleurs, *Peinturas*, pour peintre, Crayons, Encre, Futailles, Instrumens de musique, *Id.* pour les sciences, Ivoire brut et ouvré ; Marbre, Albâtre, jaspés, bruts et ouvrés ; Or battu, tiré, etc., et ouvré, Pains à cacheter, Pinceaux, Poudre à tirer, verres et verroteries.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Armes. Fusils (marteaux de),	la douzaine,	523
— — *Fusiles*, Fusils de calibre,	la pièce,	150
— Pistolets montés, de toute sorte,	la paire,	200
— — (chiens de). (V. *Fusils.*)		
— — (marteaux de). (V. *id.*)		
— — (amorces de). (V. *Amorces.*)		
Assiettes. (V. *Plats*, *Platos.*)		
Bagues. (V. *Bijouterie*, 1re section.)		
Baignoires de bois,	la pièce,	200
— de cuivre,	la livre,	15
— de fer-blanc,	la pièce,	250
Balais en crin,	la douzaine,	100
Balances et romaines, *balanzas*, à plateaux, avec leur fléau, de cuivre et de laiton, jusqu'à 12 pouces,	la pièce,	50
— — de plus de 12 *id.*,	*idem*,	100
— de fer, jusqu'à 12 *id.*,	*idem*,	30
— — de plus de 12 *id.*,	*idem*,	50
— de fer-blanc, de toute grandeur,	*idem*,	50
— *romanas*, par chaque arrobe du poids qu'elles expriment,	l'arrobe,	25
— Poids, *marcos*, de bronze,	la livre,	12
— de cuivre,	*idem*,	12
— — *pesas* de fer,	*idem*,	5
Balles de plomb. (V. *Plomb.*)		
Balustres de fer,	le quintal,	200
Bandages herniaires,	la pièce,	25
Barils et barriques vides. (V. *Futailles.*)		
Basses et contre-basses. (V. *Instrumentos*, *Instrumens de musique.*)		
Bèches,	la douzaine,	100
Bigornes. (V. *Enclumes.*)		
Billes d'ivoire. (V. *Ivoire ouvré.*)		
Bois-merrain, douves ou douelles pour barils, boucauts et pipes,	exempts.	exempts.
Boîtes, estuches, à rasoirs. (V. *Rasoirs.*)		
Boucauts. (V. *Futailles.*)		
Boucles, *hebillos*, de fer, de métal,	la valeur,	20 p. 0/0
Bougeoirs. (V. *Chandeliers à main.*)		
Bouts. *Boquillos* de fonte de pistolets. (V. *Fontes.*)		
— *Begatones* de métal, de cuivre et autres,	la douzaine,	50
Briques, *adobes* ou *adobitos*,	1000 en nombre,	250
— (V. à la 1re section, briques, *la drillos.*)		
Briquets, *eslabones.*	la douzaine,	25
— *fosforos*,	*idem*,	12
Nota. (V. 4e section, les *fosforos* sont taxées à 10 c. la douzaine.)		
Nota. A la 1re section, les *fosforos* sont taxées à 10 c. *la douzaine.*		
Broches de fer,	la grosse,	8
Bronze brut,	le quintal,	200
— ouvré. (V. *Canons*, *Mortiers.*)		
Broquettes. (V. *Clous*, *Tachuelas.*)		
Brosses, *brochas* pour peintres. (V. *Pinceaux*, *Brochas.*)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Brosses *cepillos* communes pour souliers,	la douzaine,	75
— — fines pour cheveux et pour habits,	*idem*,	200
— — fines pour dents,	*idem*,	50
Budares de fer,	la livre,	3
Burins,	la douzaine,	12
Cachets pour lettres,	la valeur,	25 p. o/o
Cadenas à double pêne,	la douzaine,	150
— autres,	*idem*,	100
Cafetières argentées de plaqué,	la pièce,	100
— de cuivre, de fer, de laiton,	*idem*,	50
— de fer-blanc,	*idem*,	25
Cages en fil métallique pour oiseaux,	*idem*,	50
Canifs de toute sorte avec ou sans ciseaux,	la valeur,	25 p. o/o
Cannelles, *llaves* pour futailles de toute sorte,	la douzaine,	100
Cannetilles d'argent ou d'or. (V. *Argent* et *Or ouvré, battu*, etc.)		
Canons. (V. *Armes à feu.*)		
Capsules fulminantes. (V. *Amorces.*)		
Casseroles de fer pour cuisine,	*idem*,	150
Caveçons. (V. *Mors.*)		
Cercles, *aros*, de fer pour boucauts et pipes,	le quintal,	160
Chaînes de fer pour embarcations,	*idem*,	200
— de fer pour chevaux et autres. (C. *pour embarcat.*)		
Chandeliers, *candelores* de fer-blanc,	la douzaine,	75
— — autres, argentés ou dorés, de moins de 9 pouces,	la paire,	75
— — autres, *id.* *id.* de plus de 9 *id.*,	*idem*,	100
— — autres, *id.* *id.* de moins de 9 *id.*,	*idem*,	25
— — autres, *id.* *id.* de plus de 9 *id.*,	*idem*,	50
— *palmatorias*, chandeliers à main, bougeoirs, argentés et de plaqué,	*idem*,	100
— — de cuivre et de laiton,	*idem*,	50
— — de fer-blanc,	*idem*.	12
— — vernis,	*idem*,	18
Charnières. (V. *Gonds, Vernis.*)		
Chaudières et chaudrons, *calderas*, de cuivre, de zinc et de laiton,	la livre,	12
— — caldéros de fer,	le quintal,	180
— — pailas, de cuivre et de fer,	la livre,	12
Chocolatières. (V. *Poêles, peroles.*)		
Cirage pour souliers en tablettes, *betun* et *tinta*,	les 12 tablettes,	60
Cire, *lacre*, à cacheter,	la livre,	50
Ciseaux à double branche, tijeras,	la valeur,	25 p. o/o
— droits, *escoplos* et *formones*,	la douzaine,	60
Clefs, *templadores*, pour instrumens de musique,	*idem*,	125
Clinquant. (V. *Argent et Or ouvrés, battus.*)		
Clochettes. (V. *Sonnettes.*)		
Clous, *alcassatas*, clous à crochet,	la livre,	18
— *clavazon*, de composition et de cuivre,	*idem*,	600
— — de fer,	*idem*,	300
— *clavitos* de fer,	1000 en nombre,	25
— *tachuelas* de cuivre, dorés ou non,	*idem*,	25
— — de fer,	*idem*,	6
— *tachuelitas*. (V. *Tachuelas.*)		
Colis et contenans de toute sorte, renfermant toute espèce de marchandises, liquides, produits du sol et de l'industrie,	exempts.	exempts.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Compas jusqu'à 7 pouces,	la douzaine,	50
— de plus de 7 *id.*,	*idem,*	100
Conterie de verre. (V. *Verroteries.*)		
Cordes pour instrumens de musique, *bordones*, bourdons et *entorchados*, cordes filées de toute espèce,	la grosse,	75
— *cuerdas* de boyau,	*idem,*	25
Couleurs, *peinturas*, préparées à l'huile,	l'arrobe,	100
— (V. en outre, à la 4e section, couleurs, *colores.*)		
Couteaux, *cuchillos*, à manche de bois, avec fourchette,	la douzaine,	50
— — à manche de bois, sans fourchette,	*idem,*	25
— — *id.* de cuivre, avec *id.*,	*idem,*	50
— — *id.* d'ivoire, avec *id.*,	*idem,*	200
— — *id.* d'os, avec *id.*,	*idem,*	50
— — *id.* sans *id.*,	*idem,*	50
— — (Lames de), non montées,	*idem,*	25
— *Machetes*, manchettes pour agriculture,	*idem,*	45
Coutellerie. (V. *Canifs, ciseaux, couteaux, instrumens de chirurgie, rasoirs.*)		
Crachoirs de métal, d'argent et d'or,	la valeur,	5 p. 0/0
— de fer-blanc et autres,	la douzaine,	150
Crayons,	*idem,*	12
Cristaux. (V. *Verre.*)		
Crochets, *alcayatas*, pour portes. (V. *Clous, alcayatas.*)		
Cuillers, *cucharas*, à bouche, d'étain et de fer,	*idem,*	25
— *id.* *id.* de plaqué,	*idem,*	25
— *cucharones*, grandes, de cuivre, d'étain et de fer,	*idem,*	75
— *id.* de plaqué,	*idem,*	150
Cuirs, *assentadores*, à rasoirs, à ressort,	la pièce,	30
— *id.* *id.* sans ressort,	*idem,*	12
Cuivre jaune (laiton). (C. *Rouge.*)		
— rouge, brut ou *cabilla*,	le quintal,	500
— — en planche,	*idem,*	450
— — ouvré, non dénommé,	la valeur,	25 p. 0/0
(V. C. dénommés *alambics, baignoires, balances*, etc.)		
Cylindres de verre, dits *garde-brises*. (V. *Verre.*)		
Dés à coudre, *dedales*, d'argent,	*idem,*	5 p. 0/0
— de cuivre, argentés ou dorés,	la grosse,	200
— — non argentés et non dorés,	*idem,*	100
— de fer. (C. *de cuivre.*)		
— d'or. (C. *d'argent.*)		
Ecaille de toute provenance, même de provenance nationale,	la livre,	300
— ouvrée, non dénommée,	*idem,*	600
Ecritoires et encriers, *escritorios*. (V. *Meubles*, section 1re.)		
— *tinteros*,	la valeur,	25 p. 0/0
Ecumoires,	*idem,*	20 p. 0/0
Egohines. (V. *Scies, serruchos.*)		
Embouchoirs pour bottes. (V. *Formes.*)		
Enclumes, *Bigornias*,	la douzaine,	300
— *yunques*,	le quintal,	150

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Encre, *polvos*, d'imprimerie. (V. *Noir, polvos.*)		
— *tinta*, pour écrire, en poudre, (V. en outre *Tinta*, 4e section,)	la livre,	60
— — autre,	*idem*,	20
Entrées, *boccallanes*, de serrures. (V. *Serrures, Entrées.*)		
Epées. (V. *Armes blanches.*)		
Eperons de cuivre, plaqués, de fer,	la douzaine,	150
— autres,	*idem*,	100
Epingles communes,	la livre,	45
Etain pur et allié,	le quintal,	600
Etaux de forgeron,	la pièce,	100
Etriers pour selles, argentés ou dorés,	la douzaine,	600
— autres de cuivre et de fer,	»	»
Etrilles,	la pièce,	12
Etuis, *Estuches*, pour rasoirs. (V. *Rasoirs.*)		
Fer, *Hierro;* en barres, *cualdrado*, carrées (de 1 pouce et demi d'épaisseur); rondes, *platina, planchuela*, (de 3 pouces de largeur et 1 pouce d'épaisseur), et autre brut de toute forme,	le quintal,	100
— Laminé, platiné, étamé, (V. *Fer-blanc.*)		
— ouvré. (V. *les differens articles à leur lettre alphabétique.*)		
Fer-blanc, en feuilles, de 1re qualité, en caisses de 100 feuilles,	la caisse,	250
— — autres, en caisses de 225 feuilles,	*idem*,	250
— ouvré. (V. *Baignoires, Balances, Cafetières*, etc.)		
Fers, *Herraduras*, pour chevaux,	la livre,	12
— *planchas*, à repasser,	la paire,	25
Fils métalliques, *Alambre*, de cuivre, argenté	la livre,	8
— — non argenté,	*idem*,	5
— — de fer, argenté,	*idem*,	6
— — non argenté,	*idem*,	4
— de laiton (C. *de cuivre.*)		
Flacons (*Bellotas*), (glands) pour eaux de senteur, de bois d'ivoire, de métal, d'os, de pierre,	la douzaine,	25
Flûtes. (V. *Instrumens, instrumentos, de musique.*)		
Fontes à pistolets, montés.	la paire,	100
— (bouts de),	la douzaine,	25
Formes pour bottes (embouchoirs),	la paire,	50
— pour souliers,	*idem*,	12
Fourchettes. (V. *Couteaux, cuchillos.*)		
Fourreaux d'épées, de sabre, etc.,	la valeur.	25 p. 0/0
Frettes de fer, pour moyeux de roues de voitures,	la paire,	100
Fusils. (V. *Armes à feu.*)		
Futailles, *bariles*, vides,	la charge,	25
Bocoyes, boucauts, (C. *Pipas.*)		
— *Pipas*, vides, avec cercles de bois,	la pipa,	75
— de fer,	*idem*,	100
Garde-brises. (V. *Verres*, *Verrines.*)		
Globes, *Bombas*, pour affaiblir la lumière, de toute dimension, d'albâtre, de porcelaine, de verre, de cristal, et autres,	la paire,	100
— *Jacilas*, pour oiseaux, en cristal,	la pièce,	100
Gobelets de corne et de talc,	la douzaine,	50

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Gobelets de verre. (C. *Verres à boire.*)		
Gonds et charnières, *bisagras, gonces*, ou *gornes* de fer,	la livre,	75
Gouges, grandes, pour *bocamangas*,	la douzaine.	100
— petites,	*idem*,	25
Grains de verre. (V. *Verroteries*.)		
Grenaille à giboyer,	le quintal,	250
Grils de fer, pour cuisine,	*idem*,	180
Guillaume. (V. *Rabots*.)		
Guitares. (V. *Instrumens de musique*.)		
Haches, *azuelas*, herminettes,	la douzaine,	100
— *hachas*, haches, et *hachuelas*, hachettes, cognées,	*idem*,	150
Hameçons,	la livre,	25
Huiliers. (V. *Porte-huiliers*.)		
Hydromètres. (V. *Instrumens*, *instrumentos*, *pour les sciences*.)		
Instrumens, *Herramientas*, pour l'agriculture et les arts et métiers. (V. *Outils*.)		
— *Instrumentos* de chirurgie, lancettes, isolées,	la douzaine,	25
— — non dénommés, en trousses et autres,	la valeur,	16 p. o|o
— — (V. en outre, *Sondes*, à la 4e section.)		
— — de musique, *altor*. (C. *Violons*.)		
— — basses et contrebasses,	la pièce.	300
— — flûtes à 1 ou à 2 clefs,	*idem*,	100
— — à plus de 2 clefs, avec leurs boîtes,	*idem*,	300
— — sans leur boîte,	*idem*,	200
— — guitares et mandores,	*idem*,	400
— — Métronomes,	la valeur,	20 p. o|o
— — violoncelle. (C. *Basses*.)		
— — violons,	la pièce,	50
— — non dénommés,	la valeur,	20 p. o|o
— — pour les sciences et les arts, alcoolomètres, aréomètres, hydromètres,	*idem*,	16 p. o|o
— — microscopes,	*idem*,	25 p. o|o
— — pèse-liqueurs,	*idem*,	20 p. o|o
Nota. Voir en outre à la première section, *Baromètres et instrumsns*, *instrumentos*, pour les arts non dénommés, et à l'art. 3 de la présente loi, les *instrumentos* exempts de tous droits d'entrée.		
Ivoire, brut,	la livre,	
— ouvré, en billes de toute grosseur,	la douzaine.	18
Jaspe. (V. *Marbre*.)		330
Laiton (Cuivre jaune.) (V. *Cuivre*.)		
Lames de couteaux. (V. *Couteaux, cuchillos*.)		
— d'épée, de sabres. (V. *Armes blanches*.)		
Lampes et quinquets, *aranas* et *lamparas* de laiton et de métal,	la valeur,	25 p. o|o
Lancettes. (V. *Instrumens de chirurgie*.)		
Lanternes, *fanales*, taillées ou ouvragées,	la paire,	300
— — unies,	*idem*,	200
— *faroles*, de talc,	la pièce,	37
— — de verre,	*idem*,	100
Limes et râpes, *escofinas*, jusqu'à 9 pouces,	la douzaine,	50
— — de plus de 9 pouces,	*idem*,	100
— *limas*, de toute sorte,	*idem*,	100

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Livrets d'argent et d'or. (V. *Argent et Or.*)		
Loquets. (V. *Verroux.*)		
Loupes,	la valeur,	25 p. o/o
Mandores. (V. *Instrumens, instrumentos de musique.*)		
Marbre brut et ouvré,	*idem,*	25 p. o/o
Marmites. (V. *Chaudières, calderos.*)		
Marteaux, *martillos,* avec ou sans manche,	la douzaine,	100
— *picos* de fer,	la livre,	5
Médailles et médaillons. (V. *Bijouterie* à la première section.)		
Métronomes. (V. *Instrumens, instrumentos de musique.*)		
Meules à aiguiser, à la main,	la pièce,	100
— de moulin,	*idem,*	150
Microscopes. (V. *Instrumens, instrumentos pour les sciences.*)		
Miroirs, *espejos.* (V. *Toilettes.*)		
Mors. (V. *Sellerie.*)		
Mortiers, *almireces,* d'albâtre et de marbre,	*idem,*	50
— — de bois,	*idem.*	25
— — de bronze et de cuivre. (V. *Cuivre rouge, ouvré, non dénommé.*)		
— — de verre blanc (cristal), et autre,	*idem.*	50
— — autres,	*idem.*	50
— *morteros.* (C. *Almireces.*)		
Mouchettes, avec porte-mouchettes, de fer, argentées ou dorées,	la paire,	100
— — non argentées, non dorées,	la douzaine,	100
— autres, de métal fin, autre qu'argent et or, argentées ou dorées. (C. *de fer.*)		
— — non argentées, non dorées,	*idem.*	200
Moules, *stormillas,* pour boutons,	la valeur,	20 p. o/o
— *moldes,* pour chandelles,	*idem.*	20 p. o/o
Moulins, *molinetes,* à moudre, pour café et poivre,	la pièce,	25
— *molinos,* pour café, à moudre, avec une roue en fer,	*idem.*	150
— pour maïs, à égrener,	*idem,*	100
— — à moudre,	*idem,*	150
Nécessaires, *estuches,* de chirurgie. (V. *Trousses.*)		
— *necessarios.* (V. *Meubles,* à la première section.)		
Noir, *humo depez.* (C. *Polvos d'imprimeur.*)		
— *polvos* d'imprimeur,	l'arrobe,	40
(V. en outre, à la quatrième section, *Noir, tierra negra d'imprimeur.*)		
— *tinto,* à souliers. (V. *Cirage.*)		
Or battu, tiré, faux. (V. *Argent.*)		
— — fin, en livrets pour doreur, de 50 feuilles au livret,	12 livrets,	250
— ouvré. (V. *Argent.*)		
Oripeau,	la livre,	50
Ornemens, *adornos,* pour brides et harnais. (V. *Sellerie.*)		
— — pour meubles, de métal, et autres,	la valeur,	20 p. o/o
Outils non dénommés. *Herramientos,* pour les arts et métiers, avec ou sans manches,	*idem,*	20 p. o/o
(*Voy.*, à leur lettre alphabétique, *Compas, En-*		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
clumes, Etaux, Gouges, Haches, Limes et Râpes, Marteaux, Pinces, Rabots et varlopes, Tarières, Tenailles, Tourne-vis, Tours, Truelles, Villebrequins et Vrilles.)		
Outils, *instrumentos*, d'agriculture. (V., à leurs lettres, *Bêches, Couteaux*, dits *Marchettes, Haches, Pelles, Socs de charrue*, etc.)		
Pains à cacheter,	la livre,	100
Peignes, *escarmenadores*, à démêler. (V. *Peignes*, première section.)		
Pelles pour l'agriculture,	la douzaine,	150
Pèse-liqueurs. (V. *Instrumens, instrumentos*, pour les arts.)		
Pics de fer. (V. *Marteaux, picos.*)		
Pierres à aiguiser, à couteaux et rasoirs,	*idem,*	100
— autres, grandes, et à moudre. (V. *Meules.*)		
— à chocolat,	la pièce,	100
— à feu,	1000 en nombre,	70
— filtrantes,	la pièce,	150
Pinceaux, *brochas*, gros,	la douzaine,	50
— — petits,	*idem,*	25
— *pinceles.* (C. *Brochas.*)		
Pinces, *alicotes,*	*idem,*	50
— *pinzas*, de toute sorte,	*idem,*	12
Pipes à fumer,	la valeur,	25 p. 0/0
— pour liquides. (V. *Futailles, pipas.*)		
Pistolets. (V. *Armes à feu.*)		
Plaques pour têtières de brides. (V. *Sellerie.*)		
Plateaux, *azafates.* (C. *Bandejas.*)		
— *bandejas*, vernis, de cuivre, jusqu'à 1/2 vare de longueur,	la pièce,	12
— — de plus de 1/2 à 2/3 de longueur,	*idem,*	25
— — de plus de 2/3 de longueur,	*idem,*	37
— — de fer et de laiton. (C. *de cuivre.*)		
— *bandejitas*, vernis, de moins de 1/4 de vare, pour bouteilles de fer, de fer-blanc et de laiton,	la douzaine,	48
— — autres. (C. *pour bouteilles.*)		
— *platos.* (Le tarif original, renvoie, pour les *platos* de fer-blanc, à *Bandejas*; mais il n'indique pas de baudejas de fer-blanc.) Cet article est probablement traité comme l'article analogue de *cuivre.*		
Plats, *basinillas,*	la valeur,	20 p. 0/0
— *palanganas*, argentés ou plaqués,	la douzaine,	300
— — de fer-blanc,	*idem,*	100
— *platos*, de toute grandeur, argentés ou plaqués,	*idem,*	300
— — d'étain,	*idem.*	150
— — de fer-blanc. (V. *Plateaux, platos.*)		
Plomb brut,	le quintal,	150
— ouvré, grenaille à giboyer. (V. *Grenaille à giboyer.*)		
— — autre, non dénommé,	la valeur,	25 p. 0/0
Plumes, *plumas*, à écrire,	100 en nombre,	10
Poêles, poêlons et bassines, *peroles*, de cuivre et de laiton,	la pièce,	25

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Poêles, poêlons et bassines, *peroles*, de fer-blanc,	la pièce,	12
— *sartenes*, de cuivre,	la livre,	12
— — de fer.	*idem*,	8
Poids. (V. *Balances*.)		
Porte-bouteilles, *bandejitas*, pour bouteilles. (Voy. *Plateaux*.)		
— *porta-botellas*,	la valeur,	25 p. 0/0
Porte-crayons,	la douzaine,	25
Porte-huiliers, *aceiteras*, *angarillas* et *tallerès*,	la valeur,	25 p. 0/0
Nota. Le *tallere* est un plat qui porte au milieu une salière, et aux quatre coins une burette à l'huile, une burette à vinaigre, un sucrier et une poivrière.		
Porte-mouchettes. (V. *Mouchettes*.)		
Porte-verres, *bandejitas*. (V. *Plateau*.)		
— *porte-vasos*. (V. *Porte-bouteilles*.)		
Porte-voix,	la douzaine,	300
Pots, *jarros*, pots à eau, de cuivre, de laiton et de plaqué. (V. *Cafetières*.)		
— *orinales*, pots de chambre, en *vagillas*, de métaux précieux. (V. *Argenterie*, première section.)		
— autres, d'étain, de plaqué, et autres de métal,	la valeur,	25 p. 0/0
— de fer-blanc,	la pièce,	12
Poudre, *polvora*, poudre à tirer,	la livre,	12
— *polvos*, pour encre à écrire. (V. *Encre*.)		
Poulies, *motones*,	le pied,	6
— *roldanas*, pour carguer, hisser, et pour autres usages,	la douzaine,	37
Quinquets. (V. *Lampes*.)		
Rabots et varlopes, *cepillos*, de toute dimension, montés,	*idem*,	150
— (fers de),	*idem*,	50
— *garlopas*, montés,	la pièce,	37
— (bois de),	*idem*,	27
— (fers de),	la douzaine,	60
— *gullames*, guillaumes, *junquillos*, bouvets, *junteras*, bouv. d'assemblage et autres. (C. *Cepillos*.)		
Râpes. (V. *Limes*.)		
Rasoirs, avec boîtes,	le rasoir,	75
— autres,	la valeur,	20 p. 0/0
— (cuirs à). (V. *Cuirs*.)		
Ratières et souricières,	la pièce,	12
Réchauds de doublé ou plaqué.	la douzaine,	100
— de laiton,	*idem*,	50
Robinets. (V. *Cannelles*.)		
Romaines. (V. *Balances*.)		
Sabres. (V. *Armes blanches*.)		
Scies, *serruchos*, jusqu'à 18 pouces, avec renfort de fer et de métal,	*idem*,	300
— — autres,	*idem*,	200
— — de 19 à 28 pouces,	*idem*,	400
— *sierras*, à cadres, montées, grandes et petites,	la pièce,	100
— — non montées, jusqu'à 36 pouces,	la douzaine,	200
— — de plus de 36 pouces,	*idem*,	400
— — de long, pour mécaniques,	la pièce,	200

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Sceaux de bois,	la pièce,	18
Sellerie (articles de), cavessons, coussins de joug, *frontiles*, pour bœufs, et têtières,	*idem*,	50
— mors, argentés ou plaqués,	*idem*,	150
— de fer,	*idem*,	100
— plaques et ornemens pour brides et harnais,	la grosse,	200
— selles (arçons de),	la pièce,	100
Seringues, *geringas*, de cuivre, d'étain et de laiton, avec boîte,	*idem*,	75
— — autres,	*idem*,	37
— *geringuillas*, de cuivre, d'étain, de fer, d'ivoire et de laiton,	la douzaine,	150
Serrures d'armoires, petites, et de coffres,	*idem*,	100
— de portes, à un ou deux *hojas*, avec ou sans verrou, de fer et de métal,	*idem*,	300
— (entrées de),	*idem*,	6
Socs de charrue,	*idem*,	200
Sonnettes de cuivre et de fer,	la pièce,	10
Soufflets, grands, pour forges,	*idem*,	800
— de main,	*idem*,	50
Souricières. (V. *Ratières*.)		
Taille-plumes. (V. *Canifs*.)		
Tamis de crin, de soie, et de toile métallique,	la douzaine,	300
Tenailles, *pinzas*, de cordonnier. (V. *Tenazas*.)		
— *tenazas*. Ce mot, auquel le tarif original renvoie de *Pinzas*, ne figure dans aucune section.		
Têtières. (V. *Sellerie*.)		
Tire-bouchons,	la pièce,	100
Toilettes,	la valeur,	25 p. 0/0
Les *meubles*, en général, appartiennent à la première section.		
Tournevis,	la douzaine,	25
Tours, *tornos*, pour menuisiers, tourneurs,	la pièce,	50
Trousses de chirurgie. (V. *Instrumens*, *instrumentos, de chirurgie*.)		
Truelles, pour maçons.	la douzaine,	100
Varlopes. (V. *Rabots*.)		
Verres à boire, *copas*, verres à pied, de cristal, taillés ou dorés,	*idem*,	105
— — autres,	*idem*,	75
— — de *vidrio cristallisado*,	*idem*,	50
— — autres,	*idem*,	30
— *vasos*, de cristal, taillés ou dorés,	*idem*,	75
— — autres,	*idem*,	50
— — ordinaires,	*idem*,	20
— en tables ou feuilles, à vitres, et autres,	la valeur,	20 p. 0/0
— verrines ou cylindres, dits *garde-brises*,	la paire,	200
Verroteries et vitrification,	la livre,	25
Sous cette dénomination, sont compris : *abalorio*, grains ; *canutillo*, tubes ; *cuentas*, conterie ; *mostacilla*, rassades.		
Verroux et loquets, *aldabas* et *aldabillas*,	*idem*,	12
— *cerrojos*, de toute grosseur, sans serrure,	la pièce,	120

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Verroux et loquets, *vassadores* de fer, pour fenêtres et pour portes, jusqu'à 14 pouces,	la douzaine,	25
— de plus de 14 à 30 pouces, et plus,	*idem*,	50
— *picaportes*, pour fenêtres et pour portes,	*idem*,	100
Vilebrequins,	*idem*,	50
Violoncelles. (V. *Instrumens de musique.*)		
Violons. (*Idem.*)		
Vrilles, tarières, à cuiller,	*idem*,	75
— *passadoras*, minces, à manches,	*idem*,	37
— — salononiques, ou en spirale,	*idem*,	100
— — à manches, dit *d'une vare*, n° 24,	*idem*,	25
(V. en outre, à l'art. 3, les *tarières* exemptes de droits.)		
Vrilles à manche, jusqu'au n° 6,	*idem*,	12
Yeux pour boutons et pour poupées,	la grosse.	50
Articles non dénommés,	la valeur,	25 p. 0/0
§ 3. *Boissons, Comestibles et Poterie* (1).		
Ail,	le quintal,	300
Alpiste,	la livre,	2
Amandes avec coques,	*idem*,	2
— sans *id.*,	*idem*,	4
Amidon,	*idem*,	1/2
Anis en grains,	*idem*,	6
Anisette. (V. *Boissons, Liqueurs.*)		
Artichauts,	*idem*,	4
Avoine. (V. *Grains.*)		
Baies, *grano*, de genièvre,	*idem*,	1/2
Balais de jonc et de palmier,	la douzaine,	50
Beurre, *mantequilla*, beurre de lait,	la livre,	6
Biscuits, *galleta*, commun,	*idem*,	4
— *galleticas*, en barils de 4 à 6 livres, ou en tout autre contenant,	*idem*,	6
Blanc de baleine, brut,	*idem*,	5
— ouvré,	*idem*,	10
Boissons. Bière blanche, porter, et autres de toute sorte, en barils ou pipes,	l'arrobe,	62
— — en bouteilles,	les 12 bouteilles,	100
— Cidre en bouteilles,	*idem*,	100
— — barils et tout autre contenant,	l'arrobe,	62
— Eau-de-vie et liqueurs, Anisette de France, en panier de 2 bouteilles,	le panier,	50
— Eau-de-vie de canne et ses composés, de preuve ordinaire, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	400
— — de preuve supérieure. Elle paie le droit proportionnel au droit de 400 cents, en raison du degré calculé d'après l'aréomètre.		
— — de vin, de preuve ordinaire, en bouteilles,	*idem*.	300
— — en tout autre contenant.	l'arrobe,	250
— — de preuve supérieure. Elle paie le droit pro-		

(1) Sont compris dans cette section les articles ci-après : Balais, Blanc de baleine brut et ouvré, Bouchons de liége, Chandelles et Bougies, Cire, Encens, Safran, Savon, Soufre, Suif.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
portionnel au droit de *preuve ordinaire* en raison du degré calculé d'après l'aréomètre.		
Boisson autre, de toute sorte, non dénommée. (C. *de Vin.*)		
— — Genièvre de toute sorte,	l'arrobe,	300
— — Liqueurs composées, ayant l'eau-de-vie pour base, de canne,	»	prohibées.
— — autre en bouteilles,	les 12 bouteilles,	400
— — en tout autre contenant,	l'arrobe,	350
— — Ratafia en caisses de 12 bouteilles,	les 12 caisses,	300
— — Rosolio en flacons (*frasquitos*),	les 12 flacons,	100
— Vinaigre en bouteilles,	les 12 bouteilles.	100
— — en tout autre contenant.	l'arrobe,	50
(V. en outre, *Acide acétique, 4e section.*)		
— Vins d'Espagne. Xérès en bouteilles,	les 12 bouteilles,	100
— — en tout autre contenant,	l'arrobe,	100
— — de France. Bordeaux, Grave. (C. *autres ordin.*)		
— — Bourgogne en bouteilles,	les 12 bouteilles,	300
— — en tout autre contenant,	l'arrobe,	200
— — Champagne. (C. *de Bourgogne.*)		
— — Frontignan. (C. *autres, Muscat.*)		
— — autres. (V. *autres non dénommés.*)		
— — de Hongrie, Tokay, de Madère et de Portugal. (C. *de France.*)		
— — de Ténériffe. (C. *d'Espagne, Xérès.*)		
— — autres non dénommés, Muscats. (C. *autres ordinaires.*)		
— — autres rouges et blancs, fins. (C. *d'Espagne, Xérès.*)		
— — ordinaires, rouges et blancs en bouteilles,	les 12 bouteilles,	100
— — en tout autre contenant,	l'arrobe,	50
Bougies. (V. *Chandelles.*)		
Bouchons de liége,	1000 en nombre,	50
Bouteilles et dames-jeannes vides, *botellas*,	la douzaine,	6
— — *damesanes et garrassones*,	*idem*,	75
Bucaros,	*idem*,	12
Cannelle, *canella*, cannelle fine,	la livre,	15
— — *canelon*,	*idem*,	6
Câpres. *Alcaparras*, en pots (*pomos.*)	les 12 *pomos*,	37
— — autres,	la livre,	4
— *Alcaparronnes.* (V. *Alcaparras.*)		
Caraotas,	*idem*,	1
Chandelles et Bougies. Bougies de blanc de baleine,	*idem*,	10
— — de cire,	*idem*,	16
— Chandelles de suif,	le quintal	650
Châtaignes comestibles, fraîches et pelées,	la livre,	1
Cidre. (V. *Boissons.*)		
Cire brute. Blanche,	*idem*,	8
— jaune,	*idem*,	4
— noire pour cordonniers,	*idem*,	2
— ouvrée. (V. *Bougies.*)		
Confitures. (V. *Sucreries.*)		
Cuisses et blancs de volaille. (V. *Viande.*)		
Cumin.	*idem*,	6
Dames-jeannes. (V. *Bouteilles.*)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Dattes,	la livre,	1
Eau-de-vie. (V. *Boissons.*)		
Encens,	*idem,*	8
Faïence. (V. *Poterie.*)		
Farines. (V. *Grains, Céréales.*)		
Fèves, *habas*, communes. (V. *Grains, menus Grains.*)		
Figues sèches,	*idem,*	3
Fromage de toute sorte,	*idem,*	5
Fruits non dénommés, *encurtidos*, confits au vinaigre, en *frasquitos*, flacons,	les 12 *frasquitos,*	100
— — en autre contenant,	la livre,	8
— *frutas* confits à l'eau de vie et au sucre,	*idem,*	6
— — frais et secs,	*idem,*	4
Nota. V. à leurs lettres, *Amandes, Câpres, Châtaignes, Dattes, Figues, Noix, Olives, Pistaches, Pommes, Prunes, Raisins,* etc.		
Girofle (clous de),	la livre,	25
Grains et menus grains, céréales, grains. Avoine,	*idem,*	1
— — Froment pour semences,	»	exempt.
— — Maïs,	la fanèg. 12 alum.	100
— — Orge commun,	la livre,	1/2
— — Mondé,	*idem,*	3
— — Riz,	*idem,*	1 1/2
— — Seigle,	*idem,*	1
— Farine, en barils de 7 à 8 arrobes, de froment,	le baril,	400
— — de maïs,	*idem,*	400
— — son,	la livre,	1/2
— menus grains. Fèves,	*idem,*	1
— — Haricots, en barils de 7 à 8 arrobes,	le baril,	400
— — Lentilles,	la livre,	1
— — Pois, *garbensos,*	*idem,*	5
— — Vesces.	*idem,*	1/2
— — autres dits *menestras,*	*idem,*	1
Graisses et suif, *graisses. Accite* de poisson, baleine et autres semblables pour l'éclairage,	*idem,*	2
— — autres. (V. *à la 4e section.*)		
— — *Manteca* de porc, dure ou molle,	*idem,*	4
— Suif brut,	le quintal,	300
— — ouvré,	*idem,*	650
Harengs. (V. *Poissons.*)		
Haricots. (V. *Grains et menus grains.*)		
Herbe sèche (V. *Paille.*)		
Huiles (*accite*) d'amandes, amères et douces,	la livre,	8
— d'olives ou à manger, de Marseille, en *frasquitos* flacons ou demi-bouteilles,	les 12 1/2 bout,	37
— — autres en bouteilles,	les 13 bouteilles,	75
— — autres,	la livre,	4
— de poissons. (V, *Graisses. Accite.*)		
Huîtres. (V. *Poissons.*)		
Jambon et langues. (V. *Viande.*)		
Lavande.	*idem,*	2
Lentilles. (V. *Grains menus grains.*)		
Liqueurs. (V. *Boissons.*)		
Malaguette ou maniguette,	*idem,*	4
Morue, (V. *Poissons.*)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Moutarde, en graines et préparée,	la livre,	50
Noisettes,	*idem*,	1 1/2
Noix communes,	*idem*,	3
— muscades,	*idem*,	100
Œufs de poissons,	*idem*,	3
Oignons,	*idem*,	1 1/2
Olives, en toutes espèce de contenants,	*idem*,	2
Orge. (V. *Grains, céréales.*)		
Origan,	*idem*,	5
Paille ou herbe sèche,	*idem*,	1
Patates (*papas et pupados*),	*idem*,	2
Pâtes comestibles,	*idem*,	5
Pêches sèches,	*idem*,	4
Piment. (V. *Poivre.*)		
Pistaches de terre,	*idem*,	3
Pois, (V. *Grains menus grains.*)		
Poissons. *Cabalas* ou *macareras*,	*idem*,	3
— Harengs. *Arencones, arenques*, fumés et autres,	*idem*,	3
— Huîtres en *ainetes* ou tout autres contenant,	*idem*,	5
— Morue, *abadejo* et *bacalao*,	*idem*,	2
— Sardines à l'huile, en *lata*, pesant jusqu'à 4 livres et autres contenants,	*idem*,	4
— — salées,	*idem*,	3
— Saumon,	*idem*,	3
— Thon à l'huile ou en saumure,	*idem*,	5
— autres non dénommés, salés ou en saumure,	*idem*,	4
Poivre et piment, *pimentos* ou *pimiento*, moulu, (V. *en outre à la 4e section pimiento rouge, moulu*)	*idem*,	1
— Pimiento de tabaco ou *guayavita*, et noir, dit de Castille,	*idem*,	4
Pommes, en barils ordinaires,	le baril,	100
Poterie de toute sorte,	la valeur,	20 p. 0/0
Prunes sèches (pruneaux),	la livre,	5
Raisins, *pasas*, secs,	*idem*,	4
— *Ubas*, frais,	*idem*,	3
Ratafia. (V. *Boissons. Liqueurs.*)		
Riz. (V. *Grains. Céréales.*)		
Rosolio. (V. *Boissons. Liqueurs.*)		
Rhum. (V. *Idem. Eau-de-vie de canne.*)		
Safran à l'huile ou sec (V. *en outre* 4e *section*),	*idem*,	100
Saucissons. (V. *Viande.*)		
Savon de senteur, en boule ou pains,	*idem*,	12
— autres,	*idem*,	4
Seigle. (V. *Grains céréales.*)		
Sésame,	*idem*,	1/2
Soufre (V. *en outre à la 4e section*),	*idem*,	1
Sucreries cristallisées,	*idem*,	12
— autres de toute sorte,	*idem*,	10
Suif. (V. *Graisses.*)		
Thé,	*idem*,	100
Thon. (V. *Poissons.*)		
Tinas de toute sorte, vide,	la valeur,	20 p. 0/0
Vermicelle. (V. *Pâtes.*)		
Viande, jambons et *paletas*,	la livre,	8
— Langues fumées et salées,	*idem*,	5
— *Piernas* et *pechulas* (cuisses et blancs) de volaille,		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
à la graisse (sont plus particulièrement dénommés *dindes, oies, perdrix*),	la livre,	8
Viande, saucissons, *chorizos*,	*idem*,	10
— —*Salchichon*,	*idem*,	5
— autres, *carne* de bœuf fumée ou salée,	*idem*,	2
— — porc, *idem*, *idem*,	*idem*,	2 1/2
— — *Embuchados* (viandes fourrrées) de toute sorte. (C. *Saucissons. Salchichon.*)		
Vinaigre. (V. *Boissons.*)		
Vins. (V. *Idem.*)		
§ 4. *Drogues pour la médecine et couleurs* (1).		
Acacia (suc épaissi) d'Allemagne,	*idem*,	20
— *Vera* en pains,	*idem*,	40
Acétates d'ammoniaque liquide (esprit de mindererus),	*idem*,	15
— de cinchonine,	l'once,	200
— de cuivre,	la livre,	15
— de morphine,	l'once,	160
— de plomb (sucre de saturne),	la livre,	8
— de potasse,	*idem*,	18
Nota. Ce droit est celui que présente le tarif original, à l'article *Acétate*, pour l'*acétate de potasse*. A l'artice *terre foliée de tartre* ou *acétate de potasse*, est taxée à 300 cent^s par livre.		
— de quinine,	l'once,	200
Nota. Ce droit est celui que présente le tarif original, à l'article *Acétate*, pour l'*acétate de quinina*, à l'article quinine. Le *sulfate* ou *acétate de quinina* est taxé à 100 cent^s l'once. Cette dernière indication paraît inexacte: la *quinine* (voir ce mot) étant taxée à 150 cent. par once.		
— de soude,	la livre,	15
Acides acétique très pur,	*idem*,	65
— — autre, (V. en outre, à la 3e section, *Vinaigre.*)	*idem*,	20
— arsénieux,	l'once,	10
— benzoïque,	*idem*,	40
— borique,	la livre,	25
— citrique,	*idem*,	40
— muriatique,	*idem*,	8
— nitrique,	*idem*,	8
— oxalique, concret ou sel d'oseille,	*idem*,	60
— — autre,	*idem*,	40
— phosphatique,	l'once,	13
— phosphoreux,	*idem*,	180
— phosphorique,	*idem*,	13
— prussique médicinal,	la livre,	250
— succinique,	l'once,	45

(1) Sont compris en outre dans cette section les articles ci-après: Bandages, hernières, briquets phosphoriques, éponges, plâtre, sondes, spatules, tamis.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Acide sulfurique ou huile de vitriol,	l'arrobe,	63
— tartrique, du commerce,	la livre,	75
— — pur,	*idem*,	20
— — autre,	*idem*,	30
Acorus-verus. (V. *Racine.*)		
Agaric blanc,	*idem*,	10
Aimant (pierre d'),	*idem*,	3
Algalies. (V. *Soudes.*)		
Alkermès (confections d'). (V. *Confections.*)		
Aloës-*Acibar, hépatique,*	*idem*,	3
— — socotrin,	*idem*,	10
Alun commun,	l'arrobe,	25
Ambre, *ambar*, commun,	la livre,	10
— — gris,	l'once,	75
— *succino* ou *ambar* jaune,	la livre,	5
Ammoniaque. (V. *Gommes.*)		
Antimoine cru,	l'arrobe,	50
— diaphorétique usuel,	la livre,	25
— martial,	*idem*,	40
— produits antimoniaux, beurre ou oximuriate d'antimoine. (V. *Huile-Manteca.*)		
— — émétique. (V. *Ce mot.*)		
— — foie ou oxide d'antimoine semi-vitrifié,	*idem*,	30
— — kermès minéral,	*idem*,	45
— — safran de métaux,	*idem*,	20
— — (soufre doré d'),	*idem*,	40
— — (verre d'),	*idem*,	45
Aristoloche. (V. *Racines.*)		
Arnica (Fleurs d'). (V. *Fleurs.*)		
Arsenic blanc, jaune, rouge ou réalgar,	*idem*,	3
Assa-fœtida. (V. *Gommes.*)		
Aulnée. (V. *Racines.*)		
Baies de cubèbes. (V. *Poivre, Cubebas.*)		
— de genièvre,	l'arrobe,	10
— de laurier,	*idem*,	63
— de myrthe,	*idem*,	125
Baumes, benjoin, en larmes, trié,	la livre,	15
— — en sorte,	*idem*,	10
— — (Fleurs de),	*idem*,	125
— de Canada,	*idem*,	10
— de copahu, sans odeur et sans saveur,	l'once,	20
— — autre ou huile de bois,	la livre,	30
— d'Egypte, de Giléad, de Judée, de la Mecque et d'Opobalsamum,	*idem*,	60
— de Guatimala,	*idem*,	70
— de Malatz en *pomos*,	les 12 *pomos*,	240
— de Marie,	la livre,	30
— Opodeldoc en fioles,	12 *frasquitos*,	40
— du Pérou, liquide,	la livre,	65
— — autre,	*idem*,	40
— de storax ou styrax, calamite ou en pâte,	*idem*,	10
— — en larmes ou amandes,	*idem*,	15
— — liquide,	*idem*,	10
— de Tarlington en *pomos*,	les 12 *pomos*,	20
— de Tolu sec,	la livre,	74

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Bdellium. (V. *Gommes.*)		
Benjoin. (V. *Baumes.*)		
Beurre, *manteca*, d'antimoine. (V. *Antimoine.*)		
— — de noix muscades. (V. *Huiles.*)		
Bézoard minéral,	la livre,	40
Bismuth (demi-métal) (oxide de),	*idem*,	8
Bistorte. (V. *Racines.*)		
Bleu de Prusse,	*idem*,	23
Bois Bénaire, Coro et Nicaragua,	le quintal,	75
— brésilet,	*idem*,	53
— campêche,	*idem*,	40
— cassia amère ou bois blanc,	l'arrobe,	30
— gaïac,	le tonneau,	660
— *Mora*,	le quintal,	63
— santal, citrin et rouge,	la livre,	3
— sassafras,	le quintal,	140
— simarouba,	la livre,	15
Bol d'Arménie,	l'arobe,	5
Borax,	la livre,	5
Briquets phosphoriques, *fosforos*,	la douzaine,	10
Nota. A la deuxième section les *fosforos* sont taxés à 12 cent^s la douzaine.		
Cachou, terre du Japon,	la livre,	5
Cadmie. (V. *Tutie.*)		
Calaguala, *Calamus* aromaticus. (V. *Racines.*)		
Calomel. (V. *Mercure préparé.*)		
Camphre, *alconfor*, épuré,	*idem*,	20
— *Tierra de alconfor*, ou camphre impur,	*idem*,	10
Cantharides,	*idem*,	25
Caoutchouc. (*Gomme élastique.*)	*idem*,	15
Caragne (écorce de). (V. *Ecorces.*) (résine de). (V. *Gommes.*)		
Cardamome (grains de). (V. *Graines*, *Sanillas.*)		
Carmin commun, en tablettes ou pains,	*idem*,	20
— de *Clavillo*,	*idem*,	40
— d'extrait de cochenille,	*idem*,	235
— laque superfine de Paris,	l'once,	30
Cassia fistula,	l'arrobe,	120
Castoreum (testicules de castor),	la livre,	120
Cendres bleues,	*idem*,	20
— gravelées, ou potasse impure. (V. *Potasse.*)		
Centaurée. (V. *Racines.*)		
Céruse en poudre,	*idem*,	30
— préparée à l'huile,	l'arrobe,	40
Cetérac,	la livre,	23
Cévadille,	l'arrobe,	180
Chlorure de calcium,	la livre,	15
— de chaux,	*idem*,	10
— de soude,	*idem*,	50
Cinchonine, ou sulfate de cinchonine,	l'once,	160
Cochenille en poudre,	l'arrobe,	200
— autres,	*idem*,	1350
Colle ordinaire,	*idem*,	60
— de poisson,	la livre,	35
Colophane,	l'arrobe,	63

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Coloquintes,	la livre,	10
Confections d'alkermès et d'hyacinthe,	*idem*,	200
Contrayerva. (V. *Racines.*)		
Copal. (V. *Gommes.*)		
Coques du levant, ou coculus indien,	l'arrobe,	130
Corail rouge, préparé pour médicamens,	la livre,	8
— (déchets de), pour pharmacie,	*idem*,	3
Coralines. (V. *Mousses.*)		
Coriandre. (V. *Graines*, *Semillas.*)		
Corne de cerf (raclure de),	*idem*,	5
Couperose blanche,	*idem*,	3
Nota. Ce droit est celui que présente le tarif original pour la *coparrosa blanca*, *vitriolo blanco ; le vitriolo blanco o romanoy* est taxé à 5 centimes par livre.		
— bleue,	*idem*,	3
— verte ou de fer,	l'arrobe,	15
Crême jaune,	la livre,	16
— de tartre. (V. *Tartre.*)		
Curcuma, long, ou *jengibrillo*,	l'arrobe,	120
Cyprès (pommes de),	*idem*,	125
Dictame blanc. (V. *Racines.*)		
Digitale pourprée (feuilles de). (V. *Feuilles.*)		
Doronic. (V. *Racines.*)		
Eaux de gaze,	*idem*,	30
— de senteur, en fiole et en rouleaux, de Cologne, de la reine de Hongrie, de lavande et autres,	la livre,	75
Nota. Cet article figure déjà à la 2e section.		
— de soude, en bouteilles de terre cuite, et autres,	la douzaine,	60
— autres, dites composées,	la livre,	20
Ecocoros. *Cascara* de quinquina. (V. *Quinquina.*)		
— *Cortoza* de caragne,	l'arrobe,	
— — de cascarille. (V. *Quinquina.*)		38
— — de chêne noir pour teinture quercitron,	*idem*,	
— — de malambo,	la livre,	13
— — de cassia amère,	*idem*,	5
— — de winter,	*idem*,	10
Ecrevisse (yeux d'), préparés,	*idem*,	5
Elemi. (V. *Gommes.*)		15
Ellébore. (V. *Racines.*)		
Email, *esmalte* bleu, ou de cobalt et d'autres coul.	*idem*,	20
— *Hornabo* ou *esmalte* jaune, pour verreries, d'antimoine, d'étain et de plomb,	*idem*,	5
Emeraudes dans leur gangue pour pharmacie,	*idem*,	25
Emeri pour brunir,	*idem*,	5
Emeline impure, de couleur,	l'once,	80
— très pure, blanche,	le drachme,	160
Emétique,	la livre,	20
Emplâtre agglutinatif,	la yard,	10
Encre liquide à marquer, en fioles ou petits flacons,	les 12 fioles,	60
— — autres, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	45
— sèche, de la Chine, en bâtons,	l'once,	3
— — autres, en tablettes,	12 tablettes,	18

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Eponges fines,	la douzaine,	75
— autres,	l'arrobe,	95
Esprits, carminatif de Silvius,	la livre,	15
— de corne de cerf,	*idem*,	8
— de mindererus. (V. *Acétate d'ammoniaque.*)		
— de nitre doux,	*idem*,	20
— de sel commun,	*idem*,	8
— de suie,	*idem*,	30
— autres, dits *composés*.	*idem*,	20
Etain en poudre,	*idem*,	60
— de glace. (V. *Bismuth.*)		
Ether acétique,	*idem*,	30
— nitrique,	*idem*,	30
— vitriolique,	*idem*,	18
Euphorbe. (V. *Gommes.*)		
Extraits d'aloës,	*idem*,	5
— de belladone,	*idem*,	10
— catholique,	*idem*,	30
— de gentiane,	*idem*,	30
— de noix vomique,	*idem*,	240
— de quinquina,	*idem*,	90
— de rathania,	*idem*,	140
— de réglisse,	*idem*,	5
Fenu-grec,	l'arrobe,	45
Feuilles, folio de l'Inde (malabathrum),	*idem*,	125
— hojas, d'asarum,	la livre,	8
— — de digitale pourprée,	*idem*,	15
— — d'hysope,	*idem*,	10
— — de raisin d'ours,	l'arrobe,	120
— — de séné,	*idem*,	40
— — d'espigélie,	la livre,	5
— — de sumac toxicodendron,	l'arrobe,	40
Fèves-*Cabalonga* (fèves de Saint-Ignace),	la livre,	45
Filipendule,	l'arrobe,	125
Fleurs d'armia des montagnes,	la livre,	8
— de houblon,	l'arrobe	63
— de pavot blanc et de coquelicot,	la livre,	10
— de tilleul,	*idem*,	8
— de benjoin. (V. *Baume, Benjoin.*)		
— de soufre. (V. *Soufre.*)		
Gaïac. (V. *Bois.*)		
Galanga, graine. (V. *Graines-Simientes.*)		
— racines. (V. *Racines.*)		
Galbanum. (V. *Gommes.*)		
Galle (noix de),	l'arrobe,	100
Garance des teinturiers, moulue et non moulue,	*idem*,	75
Gaude (préparée pour la teinture.)	*idem*,	75
Genoli,	la livre,	5
Gentiane. (V. *Racines.*)		
Germandrée,	l'arrobe,	125
Gingembre,	*idem*,	188
Gommes, gommes-résines, et résine, adragante (G. R.) et assa fœtida (G. R.),	*idem*,	10
— — ammoniaque,	*idem*,	8
— — animé (G.)	*idem*,	16

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Gomme arabique (G.),	l'arrobe,	5
— — bdellium (G. R.),	idem,	10
Nota. Ce droit est celui que présente le tarif original à l'article *Gommes.* L'article pour la *goma resina de bdellio, bdellio* (*goma resina*) est taxé à 15 cents par livre.		
— — carague (R.),	idem,	30
— — de caroubies (R.). — A l'article *Gommes*, du tarif original, la *resina de algarrobo* est taxée comme la *gomme animée*, 16 cents la livre. A l'article *résine*, la *resina de algarrobo* est taxée à 30 cents la livre.		
— — copal (G.),	idem,	10
Nota. Ce droit est celui indiqué à l'article *gommes* pour la *goma copal.* L'article *copal* (*resina* de) est taxé à 100 cents par arrobe,		
— — élastique. (V. *Caoutchouc.*)		
— — élémi (G.),	idem,	100
— — euphorbe (G.),	la livre,	10
— — de gaïac (G. ou R.),	l'arrobe,	100
— — galbanum (G.),	la livre,	8
Nota. Ce droit est celui indiqué à l'article *gommes* pour la *goma galbano.* A la même page, 8 lignes plus haut, la *galbano* (*goma resina* de) est taxée à 30 cents la livre.		
— — de genevrier (G.),	idem,	8
Nota. Ce droit est celui indiqué à l'article *gommes* pour la *goma de enebro.* A la même page, 19 lignes plus bas, la *resina de embro* est taxee comme la *granilla e sandaraca*, à 400 cents par arrobe. (V. en outre *Sandaraque.*)		
— — gutte (G.),	idem,	25
— — hèdre.	idem,	15
— — jalap (R.),	idem,	160
— — kino (G.),	idem,	10
— — laque (R.) en bâtons, en grains, et en tables, (V. en outre *Carmin.*)	idem,	5
— — de limon (G.),	idem	8
Nota. Ce droit est celui indiqué à l'article *gommes* pour la *goma de limon.* A l'article *Elemi*, la *goma de limon* est taxée comme la *gomme de elemi*, à 100 cents par arrobe.		
— — mastic (G.),	idem,	15
Nota. Ce droit est celui indiqué à l'article *gommes* pour la *goma de mastic* L'article *Almaciga* mastic) est taxé à 10 cents par livre.		
— — myrrhe (G. R.),	idem,	10
Nota. Ce droit est celui indiqué à l'article *gommes* pour la *goma resina de mirra.* L'article *mirra* est taxée à 5 cents par livre.		
— — opoponax (G. R.),	idem,	40
— — de pin (R.),		exemptes.
Nota. Ce régime est celui indiqué à l'article *résines*, n° 55, pour la *resina de pino.* L'article		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
pez (poix) et la *resina de pino* sont taxées à 30 cents par quintal.		
— — sagapenium (G. R.),	la livre,	10
Nota. Ce droit est celui indiqué à l'article *gommes* pour la *goma resina sagapeno*. L'article *sagapena* (*goma resina*) est taxé à 20 cents par livre.		
— Sandaraque (G. R.),	*idem*,	8
Nota. Ce droit est celui indiqué à l'article *Gommes*, pour la *goma resina sandaraca*; il se retrouve à l'article *sandaraca*; mais à l'article *Goma resina sandaraca*, la *sandaraca*, à l'article *Granilla*, est taxée à 400 cents par arrobe, comme la *resina de enebro* (genevrier). (V. ci-dessus *Genevrier*.)		
— Sang-dragon, en gouttes ou en larmes et en pains,	*idem*.	60
— — autres,	*idem*,	30
— Sarcocolle,	*idem*,	15
— Scammonée (R.),	*idem*,	150
— — du Sénégal (G.),	l'arrobe,	63
— Tamacahaca,	la livre,	30
— — autres de divers arbres, cerisier, prunier, etc.,	l'arrobe,	63
Gouttes amères, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	150
Graines, *grano*, aromatique,	la livre,	5
— *Semillas*, de cardamome,	*idem*,	20
— — de coriandre,	l'arrobe,	20
— — de pavots. (V. *Pavots*.)		
— — de staphisaigre (herbe aux poux),	la livre,	5
— Simientes, d'Ache,	*idem*,	5
— — d'Alexandrie,	*idem*,	5
— — d'*Arumi*,	*idem*,	5
— — d'Avignon, pour teindre en jaune,	*idem*,	10
— — de cardamome,	*idem*,	20
— — de cochléaria,	*idem*,	10
— — de daucus ou carotte,	*idem*,	15
— — de fenouil,	*idem*,	5
— — de galanga,	*idem*,	8
— — de lin,	l'arrobe,	30
— — de persil,	la livre,	5
— — de pivoine,	*idem*,	5
— — de *santonicos*,	*idem*,	8
— — de thlaspi,	*idem*,	5
Graisses, *aceite*, de poisson (autre que pour l'éclairage,	l'arrobe,	30
(V. à la 3e section.)		
— *manteca*, d'ours,	la livre,	5
Guède. (V. *Pastel*.)		
Gui de chêne, ou blanc.	*idem*,	8
Hématites (pierres ferrugineuses),	*idem*,	10
Hépatique.	*idem*,	5
Herbes aux poux. (V. *Staphisaigre*.)		
— aux puces. (V. *Psyllium*.)		
Hermadacte. (V. *Racines*.)		
Houblon. (V. *Fleurs*.)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Huiles (*aceite* d'absinte),	la livre,	45
— d'ambre,	*idem,*	15
— d'anis, étoile d'Alexandrie,	*idem,*	100
— autre,	*idem,*	50
— de basilic, essentielle,	*idem,*	200
— de bergamotte, essentielle,	*idem,*	60
— autre,	*idem,*	60
— de bois. (V. *Baume de copahu.*)		
— de cajeput.	*idem,*	60
— de camomille, essentielle,	*idem,*	60
— de cannelle, *id.*,	l'once,	45
— de carvi, *id.*,	la livre,	60
— de casse, *id.*,	*idem,*	60
— de cèdre ou essence de cèdre,	*idem,*	100
— de chou (colza),	l'arrobe,	40
— de citron (d'écorce de), sans distillation,	la livre,	100
— autre,	*idem,*	15
— de corne de cerf, rectifiée,	*idem,*	25
— de croton (*crotontiglium.* Grains de tilli),	l'once,	30
— éthérée,	la livre,	30
— de fenouil,	l'arrobe.	50
— de genevrier ou de baies de genevrier,	la livre,	5
— de girofle, *clavos de especia*, essentielle,	*idem,*	120
— *Claro.* (C. de *Menthe odorante.*)		
— de laurier, ou huiles de baies,	*idem,*	5
— de lavande, essentielle,	*idem,*	40
— de lin,	l'arrobe,	40
— de macis. (V. *de muscade.*)		
— de marjolaine,	la livre,	60
— de mélisse,	*idem,*	90
— de menthe, odorante et poivrée,	*idem,*	80
— autre,	*idem,*	40
— de moutarde, essentielle,	*idem,*	160
— de muscade, *idem*, de macis, par expression,	*idem,*	100
— de noix, *idem*,	*idem,*	100
— autre,	*idem,*	10
— de néroli. (V. d'*Orange.*)		
— de noix commune,	*idem,*	5
— d'œillet, dessiccative, connue dans le commerce sous le nom de *pink-oil*,	*idem,*	5
— d'orange, de néroli, ou essence de fleurs d'orange superfine,	l'once,	50
— autre,	la livre,	50
— d'origan, essentielle. (C. *de Marjolaine.*)		
— de paline,	l'arrobe,	40
— de pavot. (C. d'*OEillet.*)		
— de pétrole,	la livre,	30
— de piment de la Jamaïque, ou *agi* essentielle,	*idem,*	160
— de poisson. (V. *Graisse-aceite.*)		
— de poliot, essentielle,	*idem,*	60
— de Rhodes, ou de la racine de *rodir*,	l'once,	60
— de ricin, ou de *higuereta*,	l'arrobe,	25
— de romarin, essentielle,	la livre,	80
— de roses, *idem*, commune,	l'once,	60

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Huiles de l'Inde ou de Turquie, dite *otto* ou *ottar* de roses,	l'once,	240
— de rue, essentielle,	la livre,	80
— de sabine, *idem*,	*idem*,	45
— de sapin, résineuse,	l'arrobe,	100
— de sassafras, essentielle,	la livre,	25
— de sauge,	*idem*,	40
— de succin. (C. d'*Ambre*.)		
— de térébenthine, essentielle, rectifiée,	*idem*,	8
— de thym, *idem*, *idem*,	*idem*,	40
— de vitriol. (V. *Acide sulfurique*.)		
Manteca d'antimoine,	*idem*,	60
— de noix muscades,	*idem*,	80
Hyacinthe. (V. *Confections*.)		
Hydriodate de potasse,	*idem*,	120
Hypociste, suc épaissi d'hypocistis,	*idem*,	10
Hysope (feuilles et tiges d'),	*idem*,	10
Impératoire (plante),	l'arrobe,	125
Iode,	la livre,	160
Ipécacuanha, en racines, non moulu,	*idem*,	30
— autre,	*idem*,	40
Ivoire brûlé. (V. *Noir-espodia*)		
Jalap, (V. en outre, *Jalap*, à l'article *Gommes et résines*.)	l'arrobe,	125
Kermès, animal, en grains,	la livre,	50
— (confection de). (V. *Confections*.)		
— minéral. (V. *Antimoine*.)		
Laque. (V. *Gommes*.)		
Laudanum liquide de Rousseau,	*idem*,	50
— — de Sydenham,	*idem*,	60
Lavande, *Nota*. Ce droit est celui que présente le tarif original, à l'article *l'alhucema o espieglo*. A la 3e section, les deux mêmes articles sont taxés à 2 cents par livre.	l'arrobe,	15
Lichen. (V. *Mousses*.)		
Litharge,	*idem*,	50
Macis. (V. *Muscade*.)		
Magnésie calcinée, en flacons,	les 12 flacons,	90
— autre,	la livre,	8
Malabathrum. (V. *Feuilles*.)		
Malaquette ou maniquette; (V. le même article, à la 3e section;	le quintal,	400
Manne de première qualité, de Calabre, en larmes ou morceaux,	la livre,	15
— — en sorte,	*idem*,	10
— de qualité inférieure,	*idem*,	5
Mastic. (V. *Gommes*.)		
Méchocnan. (V. *Racines*.)		
Médecine purgative, vomitif de Leroy, en bouteilles,	la bouteille,	20
Mercure coulant, *azogue*,	l'arrobe,	180
— préparé, calomel, et mercure doux,	la livre,	25
— — poudre de *Juanes*, précipité rouge,	*idem*,	20

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Mercure préparé, sublimé corrosif,	la livre,	25
— — *turba*,	*idem*,	20
Minium,	l'arrobe,	40
Morphine,	l'once,	120
(V. en outre, *Acétate et sulfate de morphine*,		
Mousses, coralines de Corse ou officinale,	la livre,	5
— Lichen d'Islande,	*idem*,	4
— Orseille. (V. *ce mot.*)		
Musc pur,	l'once,	120
Muscade, Macis,	la livre,	30
— noix muscade,	*idem*,	100
Myrrhe. (V. *Gommes.*)		
Myrobolans, fruits secs servant à la médecine,	*idem*	10
Nard celtique. (V. *Racines.*)		
Nitre. (V. *Salpêtre.*)		
Noir, *espodio*. — Spode ou ivoire brûlé (noir d'ivoire).	*idem*,	3
— *tierra*, noir d'imprimeur,	l'arrobe,	5
(V. en outre, à la 2e section, *Noir, polvos d'imprimeur*,		
Noix, de cyprès. (V. *Cyprès.*)		
— de galle. (V. *Galle.*)		
— muscade. (V. *Muscade.*)		
— vomique,	*idem*,	50
Ocres, *almagre*, à l'huile,	*idem*,	25
— — en poudre,	*idem*,	12
— *almazarron*, ou terre fine,	*idem*,	50
— ocre, commun,	le quintal,	70
— — fin,	*idem*,	140
— *tierra*, fine. (V. *Almazarron.*)		
— — jaune ou ocre,	la livre,	8
Opiat dentifrice,	*idem*,	40
Opium,	*idem*,	80
(V. en outre, *Laudanum.*)		
Opobalsamum. (V. *Baumes.*)		
Opoponax. (V. *Gommes.*)		
Orcanette. (V. *Racines.*)		
Orpiment,	l'arrobe,	125
Orseille.	la livre,	180
Oximuriate d'antimoine,	*idem*,	60
Panacée de Sylvain,	la bouteille,	80
Paraguay (herbe du),	la livre,	10
Pastel ou guède,	l'arrobe,	8
Pavot, *aldormideras* (pavot blanc) (fleurs de), (V. *Fleurs.*)		
— — (têtes de), avec graines,	la livre,	8
— — autres,	l'arrobe,	63
— *amapolas* (coquelicot) (fleurs de). (V. *Fleurs.*)		
Pharmacies portatives,	la valeur,	20 p. o/o
Phosphore pur,	l'once,	25
Pierres, *piedras*, d'aimant (V. *Aimant.*)		
— calaminaire. (V. *Zinc.*)		
— — infernale,	la livre,	300
— — ponce,	l'arrobe,	47

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Pierre vitriolique. (V. *Couperose bleue.*)		
Piment rouge. (V. *Poivre.*)		
Pipérine,	l'once,	90
Plâtre en pierres,	le quintal,	100
— moulu, *mat*, fin et très blanc,	*idem*,	90
— autre,	*idem*,	60
Poivre et piment, *cubebas*, baies de cubèbes, poivre à queue,	la livre,	10
— *pimiento*, rouge, moulu,	l'arrobe,	60
(V. à la 3e section, poivre et piment.)		
Poix de Bourgogne,	la livre,	65
— commune,	le quintal,	30
— grecque,	la livre,	50
Polygala, et polypode. (V. *Racines.*)		
Pommes. — *Nuez* de cyprès. (V. *Cyprès.*)		
Potasse impure, ou cendres gravelées,	*idem*,	5
Poudre d'*Aix*,	*idem*,	110
— dentifrice,	les 12 boîtes,	15
— de *Jaunes*, ou précipité rouge de mercure. (V. *Mercure.*)		
Psyllium, herbe aux puces,	la livre,	5
Pulsatille, ou anémone des bois,	*idem*,	10
Pyrèthre. (V. *Racines.*)		
Quinine,	l'once,	180
(V. en outre, *Acétate ou sulfate de quinine.*)		
Quinquina. *cascarilla* (écorce de),	la livre,	10
— quina, *idem*, orangé ou rouge,	l'arrobe,	500
— — pâle,	*idem*,	250
— — (poudre de) rouge ou orangé,	*idem*,	1250
— — pâle,	*idem*,	1000
(V. en outre, *Extraits de quinquina.*)		
Racines de *acorus verus*, ou *calamus-aromaticus*,	la livre,	10
— angélique,	*idem*,	5
— aristoloche,	*idem*,	5
— aulnée,	l'arrobe,	125
— cardane,	la livre,	5
— bistorte,	*idem*,	5
Nota. Ce droit est celui que présente le tarif original, à l'article *Racine*, pour la raiz de bistorta. L'article bistorta (raiz de) est évalué 125 cents par livre. Il faut sans doute lire *par arrobe*.		
— bruca, calagula, et de calamus aromaticus. (C. d'*accorus verus*.)		
— caragne. (V. *Ecorces.*)		
— centaurée,	*idem*,	8
— colchique,	*idem*,	5
— colombo,	*idem*,	5
— contrayerva,	*idem*,	5
— cynoglosse,	*idem*,	5
— dictame blanc,	l'arrobe,	125
— dompte-venin,	la livre,	5
— véronique,	*idem*,	25
— douce-amère,	*idem*,	8
— ellébore blanc et noir,	*idem*.	5

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Racines d'esquine,	l'arrobe,	540
— galanga,	la livre,	5
— gentiane,	l'arrobe,	65
— ginseng,	la livre,	5
— guimauve,	*idem*,	8
— hermadacte,	*idem*,	10
— ipécacuanha. (V. *Ipécacuanha.*)		
— iris de Florence,	*idem*,	5
— méchoacban (*convolvulus-mechoacan*),	*idem*,	5
— nard celtique, ou valériane celtique. (V. *de Valériane celtique.*)		8
— orcanette (*anchusa tinctoria*),	*idem*,	5
— pivoine officinale,	*idem*,	8
— polygala amer, commun, et de Virginie (*seneka*),	*idem*,	188
— polypode,	l'arrobe,	5
— ponio,	la livre,	8
— pyrèthre,	*idem*,	90
— rathania,	*idem*,	3
— réglisse (*regaliza*),	*idem*,	10
— rhubarbe, *rupositico*,	*idem*,	15
— *ruibarbo*, commune d'Amérique, d'Angleterre,	*idem*,	45
— — de Russie, de Turquie, en racines rondes,	*idem*,	720
— salsepareille,	le quintal,	
— sénéka. (C. *de polygala de Virginie.*)		5
— serpentaire,	la livre,	5
— tormentille,	*idem*,	5
— toxicodendron (*sumac*),	*idem*,	10
— turbith (*convolvulus torpenthum*),	*idem*,	8
— tussilage,	*idem*,	10
— valériane celtique (nard celtique),	*idem*,	5
— autre (officinale),	*idem*,	5
— zédoaire,	*idem*,	
Nota. Ce droit est celui que présente le tarif original, à l'art. *Racine*, pour la *raiz de cedoaria*. l'art. *zedoaria* (raiz de) est taxé à 8 cents par livre.		
Raisins d'ours. (V. *Feuilles.*)		
Rathania. (V. *Racines.*)		
Réalgar. (V. *Arsenic rouge.*)		
Réglisse et rhubarbe. (V. *Racines.*)		
Rob antisyphilitique, en bouteilles,	la bouteille,	240
Safran de mars, apéritif,	la livre,	8
— astringent,	*idem*,	8
— de métaux. (V. *Antimoine.*)		
Safre, ou émail de cobalt,	*idem*,	20
Sagapennum. (V. *Gommes.*)		
Salpêtre pur ou nitre pur,	l'arrobe,	63
Salsepareille. (V. *Racines.*)		
Sandaraque et Sangdragon. (V. *Gommes.*)		
Sangsues,	»	exemptes.
Santal. (V. *Bois.*)		
Sarcocolle. (V. *Gommes.*)		
Sassafras (V. *Bois.*)		
Scammonée. (V. *Gommes.*)		
Schénante (*andropagon schœnatus*),	la livre,	15
Scolopendre, (V. *Cétérac.*)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Sels d'absinthe et de tartre,	la livre,	5
— ammoniaque,	*idem*,	8
— d'Angleterre, d'Epsom et d'Higuera,	le quintal,	60
— corne de cerf, volatil concret,	la livre,	15
— *duobus* (*arcanum duplicatum*). (V. *Tartre vitriolé.*)		
— étain ou muriate d'étain,	*idem*,	18
— Glauber,	le quintal,	50
— Mars,	la livre,	15
— oseille (acide oxalique, concret),	*idem*,	60
— plomb, ou sucre de Saturne.	*idem*,	5
— prunelle,	*idem*,	
Simarouba. (V. *Bois.*)		10
Sondes ou algalics, d'argent,	la valeur,	20 p. 0/0
— élastiques,	la douzaine,	80
(V. les autres *instrumens de chirurgie*, à la deuxième section, *Instrumens.*)		
Soude, *barilla*,	le quintal,	60
— *sosa* (carbonate de soude),	*idem*,	40
Soufre, sublimé, ou fleurs de soufre,	*idem*,	100
— autre,	*idem*,	80
Soufre doré d'antimoine. (V. *Antimoine.*)		
Spatules,	la douzaine,	30
Spica celtica. (V. *Racines de valériane.*)		
Spode. (V. *Noir.*)		
Staphisaigre (herbe aux poux). (V. *Graines-semillas.*)		
Storax. (V. *Baumes.*)		
Strichnine pure,	l'once,	320
Succin. (V. *Ambre.*)		
Sucre,	»	prohibé.
— de lait,	la livre,	20
— de Saturne. (V. *Sel de plomb.*)		
Sulfate de cinchonine. (V. *Cinchonine.*)		
— de potasse. (V. *Tartre vitriolé.*)		
— de quinine. (V. *Acétates.*)		
Tamacahaca. (V. *Gommes.*)		
Tamis, *adazos*, de crin, de soie et de toile métallique,	la douzaine,	300
Tartre cru,	l'arrobe,	55
— émétique,	la livre,	20
— vitriolé, ou sulfate de potasse,	l'arrobe,	65
— (crême de),	*idem*,	90
— (sel de),	la livre,	5
Tartrite acidulé de potasse,	l'arrobe,	95
Térébenthine commune,	*idem*,	55
— de Venise,	*idem*,	65
— (huiles de). (V. *Huiles-aceite.*)		
Terres de camphre, ou camphre impur. (Voy. *Camphre.*)		
— odorante pour les métaux, étrangère,	l'once,	8
— fine, ou *almazarrons*. (V. *Ocres.*)		
— foliée de tartre. (V. *Acétate de potasse.*)		
— greda, pour peinture (alumine native),	la livre,	3
— de Japon, ou cachou. (V. *Cachou.*)		
— jaune. (V. *Ocre.*)		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
		cents.
Terre noire, pour imprimeur. (V. *Noir.*)		
— sigillée, ou de Lemnos,	l'arrobe,	63
Thériaque,	*idem,*	250
Thridace, ou extrait de laitue,	la livre,	160
Tilleul (fleurs de). (V. *Fleurs.*)		
Tournesol,	*idem,*	5
Turbith. (V. *Racines.*)		
Tussilage. (*Idem.*)		
Tutie, ou cadmie,	*idem,*	8
Valériane. (V. *Racines.*)		
Verdet, ou vert-de-gris,	l'arrobe,	148
Vermillon-*bermellon*, de Chine et de Hollande,	la livre,	18
Vernis à l'esprit-de-vin,	*idem,*	10
Verre d'antimoine. (V. *Antimoine.*)		
Vitriol blanc, ou de Rome. (V. *Couperose blanche.*)		
— (huile de). (V. *Acide sulfurique.*)		
Yeux d'écrevisse. (V. *Ecrevisses.*)		
Zédoaire. (V. *Racines.*)		
Zinc. (V. *Pierre calaminaire et tutie.*)		

Art. 2. Les *marchandises* et *articles non dénommés* au présent tarif paient 25 pour cent de la valeur.

3. Sont *exempts* de tout droit d'importation les articles ci-après :

Animaux vivans de toute sorte; argent en barres, en pâte, en poudre et monnayé; bois-douves; cabestans simples, doubles et à manivelles; cartes et plans; chaudières (*fondos*) de cuivre ou de fer; cylindres (*tambores*) : *almas* et *juegos* (appareils) de sucrerie, etc., et autres usines (*trapiche*) avec leurs *parillas* (grils); coins de fer coulé; colis de toute sorte, renfermant toute espèce de marchandises, produits du sol et de l'industrie, et de liquides soumis au paiement des droits d'importation; dessins (papiers et collections de); effets à usage des personnes; embarcations, canots ou chaloupes; fourneaux et *concinas* de fer; graines-*semillas*.

Nota. Voir celles dénommées à la quatrième section : *Grains, Froment importé pour semailles.*

Instrumens (*instrumentos*) de mathématiques; *idem*, pour les sciences naturelles; *idem*, *maquinas* d'agriculture, autres que ceux tarifés à l'article 1er de la présente loi. — Livres imprimés, y compris les livres reliés. — Machines à vapeur et autres, servant à l'exploitation des mines; *idem*, à la fabrication des *articles d'usage domestique*; *idem*, à la *filature* ou au *tissage du coton* et *de la laine*; *idem*, au perfectionnement de *l'agriculture* du pays; *idem*, au perfectionnement des *arts et métiers* du pays; *idem*, au perfectionnement de la *navigation* des lacs et rivières. — Musique (papier et collections de). — Or. (V. *Argent.*) — Papier. (V. *Dessin* et *Musique.*) — Plantes; platine ou or blanc; pompes pour arrosement; ponts avec leurs chaînes, leur tablier et autres accessoires; presses; *rails* ou rainures pour routes, en bois ou en fer, avec leurs supports et leurs chevilles ou boulons; résine de pin (V., à la quatrième section, l'article *Gommes et résines*); sangsues; sculpture (ouvrages de), statues, colonnes et autres pieces de toute matière pour l'ornement des édifices publics; tarières pour percer les pierres, les rochers et les troncs d'arbre; vans et moulins pour café; voitures, *carretas de mano*; voitures à bras ou brouettes; voitures, *carruages*, pour routes, en bois ou en fer, avec pièces de rechange pour lesdites voitures et autres accessoires.

4. Est *prohibée* l'importation des articles ci-après :

Cacao, coton en laine, eau-de-vie de cannes et ses composés, autres qu'en bouteilles; indigo, mélasse, sel, sucre, tabac, autre que de la Havane, brut.

5. Le présent article sera exécutoire :

Pour les Antilles, à partir du 1er juillet 1835;

Pour l'Europe et les Etats-Unis, à partir du 1er octobre, même année.

N° 4. — *Cabotage.*

Le sénat et la chambre des représentans, etc., décrètent :

Art. 1er. Les bâtimens nationaux pourront seuls faire le commerce de cabotage, ou d'un point à l'autre de la côte.

2. Les bâtimens étrangers auront la faculté de transporter, d'un port *habilité* à un autre, ou à d'autres ports *habilités*, la partie de leur chargement non débarquée, et déclarée en transit pour un autre ou d'autres ports, et de prendre en charge les produits du pays, sur quelque port des côtes, rivières ou lacs qu'ils soient récoltés ou en dépôt, pourvu qu'ils se conforment à ce que prescrivent les lois sur l'exportation et l'importation.

3. Lorsqu'on aura à transporter des marchandises et effets déclarés pour un autre ou d'autres ports sur le même bâtiment étranger qui les a apportés, l'administrateur et le contrôleur délivreront au capitaine, copie textuelle ou certifiée du *sobordo* (manifeste) fait par lui et présenté à son entrée, et dans lequel ils énonceront, en outre, les marchandises et effets qui seront restés à bord.

§ 1er. La forme de ce certificat (*certificacion*) sera comme suit :

Port de ...... *à* ......, etc.,

Nous certifions que la copie ci-dessus est celle du sobordo (*manifeste*), *du chargement du* ...... (classe et nom du bâtiment), *capitaine* ...... (nom du capitaine), *qui est entré dans ce port le* ......, *et qu'il y a à bord dudit bâtiment, à destination du port de* ...... *les marchandises et effets ci-après :*

MARQUES.	NUMÉROS	NOMBRE.	COLIS ET MARCHANDISES.

A. B., *administrateur.* C. D., *contrôleur.*

§ 2. Lorsque les effets seront transportés dans un autre port de Vénézuéla, le capitaine devra produire, à la première douane, un certificat constatant qu'il a rempli les termes de son registre de bord (*registro*).

4. Les marchandises transportées d'un port *habilité* à un autre port *habilité*, ou d'un port à un point quelconque de la côte, par bâtimens nationaux, devront être accompagnées d'un certificat de la douane respective; à cet effet, l'exportateur présentera, revêtue de sa signature, une note (*nota*) des marchandises existantes, et l'administrateur l'examinera ou la fera examiner.

Paragraphe unique. La forme de ce certificat sera comme suit :

Port de ...... *à* ......, *de* ......, etc.

A B et C D, administrateur et contrôleur de cette douane, certifions que, aux termes de la note que nous a présentée (nom de l'exportateur), *il expédie à bord du* (classe et nom du bâtiment) *les marchandises et effets ci-après énoncés, pour lesquels les droits d'importation y afférens ont été acquittés à l'entrée.*

MARQUES.	NUMÉROS.	NOMBRE.	COLIS ET MARCHANDISES.

A. B., *administrateur,* C. D., *contrôleur.*

5. Les denrées et productions de la république, qui s'expédieront par mer, d'un port *habilité* à un autre port *habilité*, ou d'un point de la côte à un port, devront être accompagnées d'un certificat délivré par les administrateurs et contrôleurs, par les juges locaux ou les directeurs des finances (*dueños de las haciendas*), ou leurs substituts, selon le lieu où s'effectuera l'exportation.

6. Dans les certificats que prescrit la présente loi, on écrira exactement, en chiffres et en lettres, le nombre ou la quantité des colis, marchandises et effets, chargés sur les bâtimens.

7. Ce certificat devra être présenté à l'employé qui fera la visite, et celui-ci le communiquera à l'administrateur et au contrôleur de la douane.

8. Les douanes qui ne sont *habilitées* que pour l'importation à destination de la consommation intérieure, ne pourront délivrer le certificat dont il est question en l'article 4 de la présente loi.

9. A partir de la publication de la présente loi, défense est faite aux bâtimens faisant le commerce de cabotage ou des côtes, de toucher à aucune des Antilles, lorsqu'ils auront à bord des marchandises étrangères, sous peine de payer les droits d'importation, conformément à la loi, sur ce qu'ils auront à bord, alors même qu'ils les auraient acquittés dans le port de départ; toutefois cette défense ne s'étend pas aux bâtimens qui, obligés de relâcher par suite de quelque évènement de mer, circonstance qui devra être prouvée par une déclaration (*protestus*) et un procès-verbal de vérification (*reconocimiento*) de l'avarie et de sa réparation.

N° 5. — *Saisies.*

Le sénat et la chambre des représentans, etc., décrètent :

Art. 1er. La connaissance des causes concernant les saisies, quelles que soient leur importance et leur connexité avec d'autres délits, appartient au juge fiscal (*letrado*) de la province dans laquelle les saisies auront eu lieu, ou à celui qui en fera l'office; il sera procédé par le ministère d'un notaire ou de greffiers. Est excepté le cas dont fait mention l'article 5 de la présente loi.

2. L'instruction de l'affaire commencera par un rapport sommaire sur l'espèce, après quoi, si le contrevenant ou les contrevenans comparaissent et le requièrent, ils seront entendus une seule fois de vive voix, ou par écrit, au choix des parties; ils produiront dans cette audience les moyens de justification qu'ils pourront faire valoir; le délai, pour faire cette preuve, sera de *cinq jours*, sans sursis aucun, lesquels courront de la fin du rapport sommaire.

3. Ce délai expiré, le juge, après avoir cité les parties, prononcera, dans les trois jours suivans, un arrêté définitif dont il ne pourra être appelé, si la valeur des objets saisis ne dépasse 400 piastres; si elle excède cette somme, et que l'appel intervienne dans les *vingt-quatre heures* de la signification du jugement, cet appel devra être entendu par-devant la cour judiciaire supérieure du district, dont l'arrêt ne pourra donner lieu à d'autres recours que celui de plainte, à l'effet uniquement d'exercer envers les juges une action en responsabilité personnelle.

4. Dans le cas où les contrevenans ne comparaîtraient pas, ou ne demanderaient pas à être entendus, le jugement sera rendu dans les *cinq jours* qui suivront le rapport, sans qu'il soit besoin de publicité judiciaire (*declaratoria de extrados*), ni de signification de jugement, pour qu'il soit exécutoire dans son temps.

5. Dans les localités où il n'y a pas de juge fiscal (*letrado*), le rapport sera fait et le jugement prononcé sans les avis d'aucun assesseur, par les alcades municipaux du canton, suivant leur rang d'ancienneté, aux termes de l'article précédent, en ce qui concerne les saisies qui n'excèdent pas la valeur de 400 piastres.

6. Si l'objet de la saisie excède la valeur de 400 piastres, ou s'il n'excède pas cette valeur, mais que la fraude se complique d'un autre ou d'autres délits punissables par la loi, dans l'un et dans l'autre cas, les alcades municipaux, par rang d'ancienneté, se borneront à l'instruction sommaire qu'ils renverront au juge fiscal (*letrado*), ou à celui qui en fera l'office, après avoir préalablement signifié cette mesure aux contrevenans, s'ils peuvent être arrêtés. Le renvoi de l'instruction sommaire, lorsque la fraude se trouvera connexe à un autre délit, impliquera celui des contrevenans toutes les fois qu'ils auront été arrêtés.

7. Le contrevenant ou les contrevenans, s'ils sont connus, seront responsables, en commun et solidairement, de tous les dépens, conformément à la loi de douane; mais s'ils ne sont pas connus, ces dépens ne pourront excéder 4 piastres, lorsque la valeur de la saisie n'excédera pas 400 piastres, ni 25 piastres dans le cas où elle excéderait ladite somme; devant, dans les deux derniers cas, lesdits dépens être calculés d'après l'importance de la saisie, et répartis, par le juge de l'affaire, proportionnellement entre lui et le notaire ou les greffiers.

8. Et aussi, pour fixer exactement le montant des dépens et la marche de la pro-

cédure judiciaire, et percevoir les droits revenant à l'Etat, il sera fait une estimation de l'objet de la saisie, conformément à la loi d'importation, dans le même délai où devra être fait le rapport sommaire.

9. Seront sujettes à saisies :

1° Les marchandises et effets transportés, par bâtimens étrangers, d'un port à un autre port de la république, à moins qu'ils ne soient dans le cas prévu par la loi sur le cabotage, et que toutes les formalités voulues par ladite loi n'aient été accomplies, s'il n'est pas prouvé, par un autre *sobordo* (manifeste) équivalent, que la copie textuelle et certifiée du manifeste a été perdue :

2° Les marchandises et effets non repris au *sobordo* (manifeste) du capitaine, dans les *vingt-quatre heures* accordées pour le rectifier, ou dans les *manifiestos* (déclarations) des propriétaires ou consignataires desdits effets ;

3° Tous les objets embarqués ou débarqués dans les ports sans permis écrit de la douane ;

4° Tous les objets débarqués sur les côtes, dans les baies, rades ou rivières, ou trouvés à bord d'allèges ou de barques dans le même but, et dont les droits n'auront été acquittés ni garantis dans aucune douane ; la même peine étant applicable au bâtiment avec tous ses apparaux et agrès ;

5° Tous les objets transportés d'un port à un autre, ou d'un point à un autre de la côte, sans les certificats voulus par la loi du cabotage ;

6° Tout ce qui se trouvera à bord, lors de la visite du navire, après l'achèvement du déchargement, sauf les provisions de bord, et les articles déclarés à destination d'autres ports ;

7° Tous les articles *prohibés* à l'importation, qui se trouveront à bord du bâtiment, et excéderont le strict nécessaire de l'équipage ;

8° Tout ce qui sera trouvé en plus lors de la vérification et de la confrontation des factures ou *manifiestos* (déclarations), avec les marchandises déposées en douane ;

9° Tous les articles dont l'espèce et la qualité ne seront pas conformes à celles énoncées dans la facture ou le *manifiesto* (déclaration), si la différence est assez notable pour faire supposer la fraude. Cette différence sera appréciée par le contrôleur et deux experts nommés, l'un par l'administrateur, et l'autre par la partie intéressée ;

10° La valeur de tout ce qui sera trouvé *en moins*, d'après l'énoncé de chaque facture ou *manifiesto* (déclaration), lorsqu'il ne sera pas prouvé que les articles *en moins* ont été jetés à la mer par nécessité, ou transbordés ou déchargés dans les ports étrangers, ou que la contenance du colis indique une erreur manifeste, étant bien constant que ce colis n'a pu rien contenir en sus de ce qui s'y trouve effectivement ;

11° Si ce qui se trouvera *en moins* consiste en un ou plusieurs des colis énoncés dans le *manifiesto* (déclaration), et si l'on ne peut pas justifier de la cause de ce déficit, le capitaine du bâtiment importateur sera passible d'une amende de 200 à 500 piastres, par chaque colis manquant, et faute par lui de l'acquitter, il sera détenu en prison par voie de contrainte, jusqu'à ce qu'il paie, sans que son emprisonnement puisse excéder *six mois*.

Art. 10. Le fraudeur ou les fraudeurs paieront en outre le *double* des droits d'importation afférens aux marchandises saisies, s'ils sont découverts ; dans le cas contraire, on n'exigera d'autres droits que ceux qui eussent été perçus, si les marchandises saisies eussent été également introduites par bâtimens nationaux.

11. Lorsque la saisie comprendra des marchandises dont l'importation est prohibée, ces marchandises seront vendues aux enchères publiques, et l'Etat prélèvera, sur le produit de la vente, 30 pour cent pour droit d'importation ; le surplus sera restitué aux intéressés ; mais si l'introducteur est découvert, l'importateur paiera un droit de 50 pour cent, calculé d'après la valeur des marchandises sur le marché, et les marchandises saisies seront intégralement restituées aux intéressés.

12. Le produit des saisies appartiendra aux indicateurs ou aux saisissans, qu'ils soient ou non employés, et sera réparti entre eux par portions égales. Lorsque, dans une saisie, il y aura à la fois un indicateur et un saisissant, le produit sera réparti entre eux, même quand ils seraient gardiens de la douane, et auraient agi par ordre de leurs chefs ; si la découverte des marchandises saisissables aux termes de la présente loi a eu lieu au moment même de la vérification, la répartition se fera par portions égales entre les employés qui ont concouru à la vérification.

13. Le capitaine du bâtiment, le subrécargue ou le consignataire, s'ils sont recon-

nus complices, seront passibles, au profit du trésor public, en commun et solidairement, d'une amende du *double* des droits d'importation afférens aux marchandises saisies.

Paragraphe unique. Les consignataires, reconnus complices pour la seconde fois, paieront le *double* du droit ci-dessus, et, de plus, resteront pendant cinq ans inhabiles à exercer leur profession; le capitaine ou le subrécargue paieront, en pareil cas, le *quadruple* des droits qu'ils auront voulu frauder.

14. Les fauteurs et recéleurs encourront la même peine que les fraudeurs principaux, s'ils peuvent payer : dans le cas contraire, ils subiront un emprisonnement de *deux* à *six* mois; s'ils sont employés, ils seront en outre passibles des peines établies par les lois en pareil cas.

N° 6. — Droit additionnel *pour subvenir aux frais de la construction d'une route de Puerto-Cabello à Valencia.*

Le sénat et la chambre des représentans, etc.,

Considérant, etc.,

Décrètent :

Art. 1er. Est établie une contribution de 1/2 pour cent en sus du droit d'importation sur les marchandises passibles de ce droit, importées par la douane de Puerto-Cabello.

N° 7. — *Monnaie.*

Le sénat et la chambre des représentans, etc.,

Considérant :

1° Que la grande rareté de la monnaie (*macuquina*) *coupée* qui se fait sentir dans le pays, réclame impérieusement l'attention du corps législatif; 2° que la monnaie, coupée telle qu'elle existe aujourd'hui, présente dans la circulation une différence de 1/5 relativement à la monnaie *forte*; enfin que, dans telles circonstances, et en attendant qu'une loi sur les monnaies en règle définitivement la nature, il est indispensable de prendre des mesures pour obvier, en partie, aux préjudices considérables qui en résultent pour l'agriculture, le commerce et l'industrie du pays en général;

Décrètent :

Art. 1er. Sont déclarées admissibles dans tous les bureaux (*officinas*) de la république :

La piastre (*peso*) forte espagnole; l'once d'or espagnole; les piastres, *pesos* fortes, et les onces d'or des nouvelles républiques d'Amérique, pourvu qu'elles soient du même poids et du même titre que celles ci-dessus; les fractions desdites piastres et onces.

2. Seront admis aussi :

La piastre (*peso*) forte des Etats-Unis, et ses fractions, savoir :

La 1/2 piastre (*medio duro*) ou pièce de 50 cents; le 1/4 de piastre, ou pièce de 25 cents; le 1/10 de piastre, ou pièce de 10 cents; le 1/20 de piastre, ou pièce de 5 cents; le franc (monnaie de France), au taux de 20 cents forts; la pièce de 5 fr., au taux d'une piastre forte; le schelling d'Angleterre, au taux de 25 cents forts; les piastres de Portugal et du Brésil, égales en valeur à la piastre forte.

Toutes ces monnaies d'argent et avec cordon.

3. Dans les recouvremens et les paiemens du trésor national, dans le commerce et dans toute espèce de transactions privées, on recevra :

L'once d'or, pour 16 piastres (*pesos*) fortes, ou 20 piastres simples; la piastre (*peso*) forte, pour 6 réaux simples.

4. Le pouvoir exécutif est autorisé à faire venir des Etats-Unis, dans le plus bref délai, et par les moyens qu'il jugera les plus convenables et efficaces, et à mettre en circulation, des *cents* en cuivre, jusqu'à la concurrence d'une valeur de 20,000 piastres, monnaie courante de ce pays. Cette opération se fera de la manière la moins onéreuse pour le trésor public.

Paragraphe unique. Nul ne sera obligé de recevoir en paiement lesdites espèces pour une valeur de plus d'une piastre forte, à moins de stipulation contraire.

5. Mode d'essai de toutes espèces introduites.

NOUVELLE-GRENADE.

Loi *du* 30 *mai* 1834, *sur les droits d'importation.*

Le sénat et la chambre des représentans de la Nouvelle-Grenade, réunis en congrès;

Pour assurer et accroître le revenu des douanes, d'une manière compatible avec les intérêts des particuliers, et obvier aux inconvéniens qui sont résultés de l'application de la loi du 13 juin 1833, sur les droits d'importation, décrètent :

Art. 1er. A partir du jour fixé par la présente loi, on percevra, conformément à ses dispositions, dans les douanes de mer, de terre et de rivière de la Nouvelle-Grenade, habilitées (*habilitadas*) pour le commerce extérieur, les droits d'importation, compris, sous cette dénomination, par les lois de la république, et qui ont été perçus, depuis le 1er octobre 1833, en conformité de la loi du 13 juin de la même année.

§ *unique*. Les autres droits, connus sous différentes dénominations et fixés par les lois existantes, continueront à se percevoir conformément aux lois qui les ont établis.

2. A partir du jour où la présente loi sera mise à exécution, les bâtimens venant, des ports étrangers, dans ceux de la Nouvelle-Grenade, paieront, savoir :

Bâtimens nationaux.	par tonneau,	4 réaux.
— étrangers.	*idem*,	8 *idem*.

§ 1er. Les bâtimens tant nationaux qu'étrangers, venant de ports étrangers, qui entreront dans un port quelconque de la Nouvelle-Grenade, pour y déposer partie ou totalité de leur chargement, et qui en relèveront pour un autre port *habilité* de la Nouvelle-Grenade, ou avec une portion de leur chargement, ou sur lest, ou avec des objets d'exportation, ne paieront le droit de *tonnage* que dans le premier port où ils seront entrés, et ne le paieront pas dans les autres ports où ils entreront ultérieurement.

§ 2. Les bâtimens nationaux n'excédant pas vingt tonneaux, et venant de ports étrangers, ne paieront aucun droit de *tonnage*.

§ 3. Les bâtimens nationaux et étrangers paieront le droit de *tonnage* porté en l'article 2, pourvu qu'ils n'excèdent pas 100 tonneaux. Ceux qui excèderont ce nombre, sans dépasser celui de 300 tonneaux, paieront, pour l'excédant :

Bâtimens nationaux.	par tonneau,	2 réaux.
— étrangers.	*idem*,	4 *idem*.

Les bâtimens de plus de 300 tonneaux paieront pour l'excédant :

Bâtimens nationaux.	par tonneau,	1 réal.
— étrangers.	*idem*,	2 réaux.

3. Les bâtimens nationaux peuvent seuls faire le commerce de cabotage; et, lorsqu'ils seront employés à ce commerce, ils ne paieront aucun droit de *tonnage*, d'*ancrage*, de *visite* ou aucun autre de ces *droits de port*, qui affectent le bâtiment spécialement et non les marchandises, sauf toutefois le droit de pilotage, s'ils demandent un pilote.

4. Les bâtimens baleiniers qui viendront à Panama pour se réparer et se ravitailler, ne paieront aucun droit d'*ancrage* ni de *tonnage*.

5. Pour le recouvrement des droits d'importation des produits naturels ou manufacturés des pays étrangers, qui s'introduiront par les ports de la Nouvelle-Grenade, ces produits seront classés comme suit :

1re *Classe*.

Ancres et chaînes pour navires; — argenterie et orfèvrerie; — bijouterie fine; — blanc de baleine, brut; — brai; — câbles, cordages, agrès; *câbles*, *id.*; *cordages*, *id.*; *jarcia*, *id.*; — cire brute; — clous de fer et de cuivre pour embarcations grandes (*buques*) et petites (*embarcaciones menores*); — goudron; — horlogerie d'or et d'argent; — montres et pendules; — outils et instrumens pour arts et métiers; — pas-

sementerie; — *galones* d'or et d'argent; — pierres fines; — tissus de coton, dentelles; *id.* mantilles, fichus ou schalls, voiles de blonde ou de tulle, en pièces (1); de lin et de chanvre; de chanvre; toiles à voiles; *id.* de lin, batiste (*olanes batistas*); *id.* dentelles; *id.* linons (*olanes chirinos*); *id.* mantilles, fichus, etc. (C. *de coton*); *id.* mouchoirs de batiste, brodés ou unis; *id.* robes-*trajes* de batiste, brodées, en pièces; *id.* d'or et d'argent; *id.* gazes; *id.* de soie; mêmes articles que pour *Tissus de coton.*

2e *Classe.*

Chemises de tricot de coton; *id.* de laine; — papier de toute sorte; — soie brute; *id.* préparée; — tissus (*telas o tejidos*) de coton; *id.* de laine et estame; *id.* de lin et chanvre; *id.* de soie.

3e *Classe.*

Drogues et médicamens de toute sorte, non spécialement tarifés; — huiles, autres que de senteur; — mercerie; — poterie, faïence; *id.*, porcelaine; — quincaillerie; — savons, autres que de senteur; — verres et cristaux de toute sorte.

4e *Classe.*

Bijouterie fausse; — bimbeloterie; — jouets d'enfans; — estampes; — éventails; — fleurs artificielles; — gants; — papier peint, pour tenture d'appartement; — plumes de parure; — tableaux.

5e *Classe.*

Eaux de senteur; — essences; — huiles de senteur; — lampes grecques; — lanternes *bombas;* — *fanales;* — lustres; — miroirs; — ouvrages (meubles et ustensiles) d'acier; — de bronze; — de cuivre; — de fer-blanc; — de plomb; — parapluies et parasols; — parfums; — savons de senteur; — verre; — verreries et cylindres dits *garde-brises.*

6e *Classe.*

Blanc de baleine, ouvré; — cire ouvrée; — comestibles et conserves de toute sorte; — épices de toute sorte, poivre, etc.; — fruits: — câpres; — olives; — autres, *encurtidos* (fruits conservés); — autres, *frutas,* confits; — autres, *frutas,* secs; — meubles d'appartement, non spécialement tarifés; — origan; — peaux; — *pieles* tannées; — suif ouvré.

Art. 6. Les marchandises de la 1re classe paieront: par navires nationaux, 12 pour cent; — étrangers, 17 pour cent.

7. Les marchandises de la 2e classe paieront: par navires nationaux, 15 pour cent; — étrangers, 20 pour cent;

8. Les marchandises de la 3e classe paieront: par navires nationaux, 18 pour cent; — étrangers, 23 pour cent.

9. Les marchandises de la 4e classe paieront: par navires nationaux, 21 pour cent; — étrangers, 26 pour cent.

10. Les marchandises de la 5e classe paieront: par navires nationaux, 24 pour cent; — étrangers, 29 pour cent.

11. Les marchandises de la 6e classe paieront: par navires nationaux, 27 pour cent; — étrangers, 32 pour cent.

12. Les marchandises, *non dénommées* dans la présente loi, paieront, d'après l'évaluation du tarif, ou d'après celle fixée par des experts, s'il y a lieu, savoir: par navires nationaux, 25 pour cent; — étrangers, 20 pour cent.

---

(1) Le texte espagnol porte: *Panuelos, velos, chales, mantillas i chales de punto de tul o blonda, sin hacer,... i panuelos de olan-batista, lisos i bordados.*

La répétition du mot *chales* pourrait, au premier coup d'œil, faire croire que la loi la placé, dans la 1re classe, tous les *mouchoirs,* les *voiles* et les *schalls* indistinctement; mais la désignation, qui suit, des *mouchoirs de batiste, brodés* ou *unis,* semble indiquer que les premiers articles dénommés ne sont que les articles de *tulle* ou de *blonde.*

13. Les droits, afférens aux *six* classes ci-dessus, se percevront d'après les valeurs assignées aux marchandises par le tarif des évaluations (*el arancel*). Pour celles qui n'y seraient pas dénommées, le droit sera perçu d'après l'évaluation qu'en feront deux experts capables, nommés, l'un par l'administrateur de la douane, l'autre par la partie intéressée. Dans le cas où les deux experts ne s'accorderaient pas sur la valeur à déterminer, ils nommeront eux-mêmes un tiers-expert, et la valeur, convenue par deux d'entre eux, sera réputée celle des marchandises. Les deux ou les trois experts, quand il y aura lieu, devront fixer le prix des objets *déjà connus*, d'après les prix courans de la place, dans les ventes au comptant, et en toute espèce de monnaie courante. Quant aux objets *non connus*, on les évaluera d'après le prix brut de facture, augmenté de 20 pour cent.

§ *unique*. S'il ne se trouve pas de négocians à la douane de Matuntubo, on pourra nommer experts et tiers-experts, en cas de désaccord entre les experts, les préposés mêmes de la douane.

14. La perception des droits d'importation s'opérera sans distinction aucune à raison de la provenance, que les marchandises viennent d'Europe, d'Asie, des États-Unis ou des colonies européennes en Amérique.

15. A l'égard des marchandises étrangères importées par les douanes de terre ou de rivière, on percevra les droits fixés par les articles précédens, comme si elles étaient importées sur bâtimens étrangers, à moins qu'un certificat des chefs (*jefes*) de la douane du port d'où vient le bâtiment importateur ne constate la nationalité (*naturaleza*) de ce bâtiment, auquel cas les marchandises seront admises au bénéfice résultant de la présente loi.

16. Le tarif d'évaluation sera, tous les deux ans, modifié par le pouvoir exécutif, dans toutes les parties où besoin sera, sur l'audition des administrateurs de la douane, assistés de deux négocians de chaque port *habilité*, que désignera le gouverneur; toutefois, on pourra, chaque année, y inscrire les articles nouvellement connus, et qui n'y auront pas été évalués. Les modifications apportées seront en vigueur, dans toutes les douanes, pour la perception des droits d'importation, six mois après avoir obtenu l'approbation du pouvoir exécutif.

17. Seront soumis à un droit spécifique les articles ci-après :

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.
		réaux.
Acier non ouvré,	le quintal,	12
Ail,	*idem*,	48
Batterie de cuisine, de terre cuite. (V. *Poterie*.)		
Beurre (*Montequilla*),	*idem*,	48
Biscuits,	*idem*,	64
Bois communs. — Douves. (V. *Futailles*.)		
— autres que communs. — Acajou d'Haïti et de Honduras,	la coudée cube,	16
Boissons. Bière en bouteilles,	les 12 bouteilles,	12
— — en tout autre contenant,	l'arrobe,	8
— Cidre en bouteilles,	les 12 bouteilles,	12
— — en tout autre contenant,	l'arrobe,	8
— Eau-de-vie, de vin, de 18 degrés en bouteilles,	les 12 bouteilles,	36
— — en tout autre contenant,	l'arrobe,	30
Au-dessous ou au-dessus de 18 degrés, le droit est proportionnel au degré en plus ou en moins. La proportion se détermine d'après les droits ci-dessus.		
— Liqueurs. (C. *Eau-de-vie de vin.*)		
— Vinaigre en bouteilles,	les 12 bouteilles,	6
— — en tout autre contenant,	l'arrobe,	4
— Vins rouges en bouteilles,	les 12 bouteilles,	4
— — rouges en tout autre contenant,	l'arrobe,	4

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.
		réaux.
Vins rouges autres en bouteilles,	les 12 bouteilles.	8
— — autres en tout autre contenant,	l'arrobe,	6
Bottes. (V. *Cordonnerie.*)		
Buffets. *Aparadores* pour porcelaines,	la pièce,	64
— — autres, en bois, dits *Sidebourds*,	*idem*,	200
— *Escaparates*, de bois, de toute sorte,	*idem*,	200
Butaques,	*idem*,	32
Canapés de toute sorte,	*idem*,	300
Carreaux — *Ladrillos* de jaspe,	100 en nombre,	32
— — de terre cuite, vernissés ou non,	1000 en nombre,	100
Cartes à jouer,	le jeu,	1
Casquettes, avec ou sans visière, avec broderies ou galons,	la pièce,	48
— sans broderies ni galons,	*idem*,	30
Chaises et fauteuils de toute espèce et forme,	la douzaine,	96
Chapeaux de feutre ou poil, de toute espèce et grandeur,	la pièce,	12
— de paille, autre que de *jipijapa*,	*idem*,	8
Chemises de toile, confectionnées pour enfant. (C. *pour homme.*)		
— pour femme. (*Idem.*)		
— pour homme communes,	la douzaine,	96
— — fines, brodées ou non,	la pièce,	16
Coffres et malles. *Baules* communs avec marchandises,	*idem*,	8
— — communs vides,	*idem*,	16
— — fins avec marchandises,	*idem*,	24
— — fins vides,	*idem*,	32
— *Maleteras* vides,	*idem*,	16
Commodes à miroir, avec tablettes pour livres,	*idem*,	280
— à secrétaire, de toute espèce,	*idem*,	240
— à linge,	*idem*,	200
Confitures et sucreries,	la livre,	4
Cordonnerie (Ouvrages de). Bottes et demi-bottes,	la paire,	24
— Brodequins. — *Borceguies* de toute sorte pour homme et femme,	*idem*,	16
— — pour enfant,	*idem*,	8
— Souliers de toute espèce et grandeur pour homme et femme,	*idem*,	10
— — pour enfant,	*idem*,	6
Couvertures. (V. *Tissus.*)		
Cuivre en *galapagos* (saumons),	le quintal,	32
— en planches ou feuilles,	*idem*,	24
Culottes ou pantalons de casimir,	la pièce,	24
— de draps. (C. *de casimir.*)		
— de soie, brochée ou non (*Idem.*)		
— autres, de toute sorte d'étoffe,	*idem*,	15
Comin,	le quintal,	48
Eau-de-vie. (V. *Boissons.*)		
Farine. (V. *Grains.*)		
Fauteuils. (V. *Chaises.*)		
Fer ouvré, en barres, *cabilla* ou *planchuela* (de 3 pouces de largeur et 1 pouce d'épaisseur),	*idem*,	8
— ouvré,	*idem*,	32
Fer-blanc, en feuilles,	les 225 feuilles,	8
Fromages,	le quintal,	100

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.
		réaux.
Futailles montées ou en bottes,	l'arrobe de contenance,	2
Nota. Sont comprises, sous cette dénomination, toutes les futailles, comme boucauts, pipes et autres, jusqu'aux barils.		
Gilets confectionnés de casimir,	la pièce,	24
— en drap. (C. *de Casimir.*)		
— de velours. (*Idem.*)		
— de soie, brochée ou non. (*Idem.*)		
— autres, de toute sorte,	*idem*,	10
Grains et farines. Céréales. Grains. — Riz,	le quintal,	16
— — Farine de froment en barils de 7 à 8 arrobes, net,	le baril,	32
— — *Id.* en demi-barils,	le demi-baril,	16
— Menus grains non prohibés,	le quintal,	24
Habillement (Effets d'). (V. à leur lettre alphabétique, *Casquettes, Chapeaux, Chemises, Cordonnerie, Culottes, Habits, Pantalons, Robes, Vestes.*)		
Habits, manteaux et redingotes. *Capas* de drap ou casimir, avec ou sans velours,	la pièce,	150
— — autres, de toute sorte,	*idem*,	40
— *Capotes.* (C. *Capas.*)		
— *Capotones.* (*Idem.*)		
— *Casacas* brodés en or ou en argent,	*idem*,	200
— — autres,	*idem*,	80
— *Dormanes* (dolmans) brodés en or ou en argent,	*idem*,	150
— — brodés en soie,	*idem*,	100
— *Levitas* de drap ou casimir,	*idem*,	100
— — autres,	*idem*,	40
Hamacs de coton,	la pièce,	50
— de lin ou de chanvre. (C. *de coton.*)		
Huiles. *Aceite*, de graine de lin, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	36
— — en tout autre contenant,	l'arrobe,	30
— de noix, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	30
— — en tout autre contenant,	l'arrobe,	24
— de ricin ou palma-christi, en bouteilles,	les 12 bouteilles,	24
— — en tout autre contenant,	l'arrobe,	20
Jambons. (V. *Viande.*)		
Jaspe (carreaux de),	100 en nombre,	32
Légumes secs. (V. *Grains* et *Menus grains.*)		
Liqueurs. (V. *Boissons.*)		
Lits, *Camas*, avec rideaux et ornemens,	la pièce,	400
— — sans rideaux,	*idem*,	300
Malles. (V. *Coffres.*)		
Marbre (tables de). (V. *Tables.*)		
Meubles. (Voir, à leur lettre alphabétique, *Buffets, Canapés, Chaises, Commodes, Fauteuils, Hamacs, Lits, Nattes, Tables.*)		
Nattes. *Estoras* de toute sorte,	la varre carrée,	2
Oignons,	le quintal,	48
Pantalons. (V. *Culottes.*)		
Peignes, *peinetones*, d'écaille, dite caret (*carey*),	les 12 paires,	16
— — caouane (*caguamoe*),	*idem*,	8
— *peineticas*, d'écaille, caret,	la pièce,	24
— — caouane,	*idem*,	12
Poisson salé,	le quintal,	80

MARCHANDISES.	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.
		réaux.
Poisson sec. (C. *salé.*)		
— en saumure,	le quintal,	64
Poterie. Terre cuite. *Bateria* (vaisselle) de cuisine, vernissée ou non,	les 12 pièces,	24
Poudre à tirer,	le quintal,	80
Riz. (V. *Grains.*)		
Robes et jupes confectionnées, *basquinas,*	la pièce,	80
— *sayas.* (C. *Basquinas.*)		
— *trajes,* pour enfans, filles ou garçons, brodées,	*idem,*	72
— — — non brodées,	*idem,*	24
— — pour femme, en *tela* de toute espèce,	*idem,*	144
Sagou,	la livre,	2
Savon d'huile. (C. *de suif.*)		
— de résine. (*Idem.*)		
— de suif,	le quintal,	48
Sel étranger,	*idem,*	8
— de Vénézuéla et de l'Equateur,	*idem,*	4
Selles pour homme et femme, avec harnais,	la pièce,	75
— sans harnais,	*idem,*	50
Sidboar. (V. *Buffets.* — *Aparadores,* autres.)		
Souliers. (V. *Cordonnerie.*)		
Sucreries. (V. *Confitures.*)		
Tabac en poudre, *polvo,* fin,	la livre,	4
— *râpé,* en bouteilles,	les 12 bouteilles,	48
Tables de bois,	la pièce,	64
— de marbre,	*idem,*	200
Tissus. Couvertures, *fresadas.* (C. *Mantas*).		
— *mantas* jusqu'à 8/4, enveloppant des colis,	*idem,*	2
— — autres,	*idem,*	3
Tuiles de terre cuite,	100 en nombre,	16
Valises. (V. *Malies.*)		
Vestes-*Chaquetas*, de drap ou casimir,	la pièce,	32
— autres,	*idem,*	20
Viande, *carne,* de bœuf,	le quintal,	16
— — de porc,	*idem,*	24
— *jamones* (jambons),	*idem,*	32
Vinaigre. (V. *Boissons.*)		
Vins. (*Idem.*)		
Voitures-*Carruages*, à deux roues, ayant deux siéges,	la pièce,	400
— — plus de deux siéges,	*idem,*	500
— à quatre roues, ayant deux siéges,	*idem.*	600
— plus de deux siéges,	*idem,*	800
Paragraphe unique. Dans les ports *habilités* de l'isthme de Panama, on percevra, comme suit, les droits sur les articles ci-après :		
Ail,	le quintal,	10
Grains. Menus grains,	*idem,*	6
Oignons,	*idem,*	24

18. Les droits, indiqués dans l'article précédent, seront perçus quand l'importation des marchandises, qui y sont dénommées, aura lieu par bâtimens *nationaux* ; si l'importation a lieu par bâtimens *étrangers,* on percevra, en sus, 5 p. o/o du montant des droits indiqués.

19. La vérification et la classification des marchandises auront lieu immédiatement après le déchargement du bâtiment, ou le transport de la cargaison à la douane : on

suivra l'ordre dans lequel les factures auront été présentées au directeur de la douane, de telle sorte que celui qui aura fait cette présentation le premier pourra demander à passer avant les autres. Toutefois, on vérifiera et on classera, de préférence, les objets que leur volume ou leur poids ne permet pas de transporter en douane, ou qui, comme les objets combustibles, ne peuvent y être admis.

20. En opérant la vérification des marchandises, on procédera à leur classification, en présence de la partie intéressée ou de son représentant, et conformément au tarif.

21. Lorsque le négociant refusera d'admettre la classification faite par une douane, il sera procédé à cette opération par des experts que nommeront les chefs de cette même douane et les intéressés, de la manière prévue à l'article 13. Si les chefs de la douane ne tombent pas d'accord sur la classification à faire par les experts, ils nommeront un tiers pour y procéder, et la classification faite sera réputée l'œuvre de la douane. S'ils ne s'accordent pas sur le choix de l'individu destiné, comme tiers, à les départager, ils en désigneront un autre pour faire ce choix, et la nomination du tiers sera réputée faite, dès qu'il y aura été procédé par l'individu désigné à cet effet.

§ *unique*. A la douane de Matuntubo, on pourra nommer aux fonctions d'experts, dont il s'agit dans le présent article, les employés de la douane même.

22. Dans les trois jours qui suivront la vérification et la classification des marchandises, on présentera, à la partie intéressée, le compte ou la liquidation des droits dont elle est passible. Ce compte exprimera, d'une part, la valeur des marchandises, conformément au tarif, et avec la distinction, par classes, établie à l'article 5 de la présente loi ; et d'autre part, les droits afférents à chaque classe, avec la somme totale des droits; plus, le droit d'*alcabala* et de commerce. Le droit d'*alcabala* se percevra sur la valeur des marchandises, d'après l'évaluation du tarif, augmentée de 5 p. o/o.

23. La liquidation des droits remise au négociant, il lui sera accordé trois jours pour la contrôler et faire les observations qui lui paraîtront justes et qu'il présentera à l'administrateur; si les chefs de la douane les trouvent fondées, ils feront les rectifications nécessaires.

24. Si, après l'expiration des trois jours qui auront suivi la remise de la liquidation à l'importateur, celui-ci et les chefs de la douane ne sont pas tombés d'accord sur les observations dont la liquidation aura été l'objet, l'importateur souscrira toujours les obligations dont il est question à l'article 26, jusqu'à concurrence du montant de la liquidation produite par l'administrateur, en énonçant, dans l'obligation, la réserve du droit, qui lui demeurera acquis, de réclamer contre tout article qui ne lui paraîtrait pas conforme à la loi.

25. La réclamation, dont il s'agit à l'article précédent, sera faite, auprès du gouverneur de la province où est située la douane, dans le délai fatal accordé à l'importateur pour effectuer le dernier paiement des droits dont il est passible. Le gouverneur demandera, à la douane, les renseignemens nécessaires, et portera l'affaire, ainsi instruite, devant le pouvoir exécutif, pour qu'il soit pris, sur le cas, une décision qui sera rigoureusement appliquée.

26. A l'expiration du délai accordé à l'importateur, pour contrôler la liquidation que lui aura remise la douane, il souscrira immédiatement, au profit de la douane, des obligations jusqu'à concurrence de la totalité du montant des droits, et pour les termes fixés par la présente loi ; ces obligations seront signées par la partie intéressée et, en qualité de cautions, par deux négocians établis et domiciliés sur la place, ou par deux propriétaires, les uns et les autres agréés par la douane.

§ 1er. A la douane de Matuntubo, la caution exigée par le présent article pourra être prise dans la capitale de la province et agréée par la junte des finances.

§ 2. Les deux signatures exigées de négocians domiciliés ou de propriétaires, constitueront ceux qui les auront données garans du corps de l'obligation, comme s'ils étaient les principaux redevables, chacun d'eux étant lié pour le tout, et comme s'ils étaient obligés par écriture publique ayant force exécutoire.

§ 3. Les importateurs de marchandises, passibles de droits d'entrée, souscriront au moins autant d'obligations qu'il sera accordé de termes pour en opérer le paiement, et chaque obligation devra être acquittée, à son échéance respective. Toutefois, si la douane l'exige, les sommes payables à leurs termes respectifs seront partagées en quotités diverses, pour chacune desquelles il sera souscrit des obligations payables aux termes respectifs, en rapport avec les sommes divisées.

§ 4 Les importateurs de marchandises pourront acquitter un *huitième* des droits d'entrée, par eux soumissionnés, avec des bons (*documentos*) de la dette flottante hypothéquée sur les douanes, et remboursable conformément à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1832; et ce *huitième* sera réparti sur le montant total des droits, dans la fixation des termes à accorder.

§ 5. Lorsque l'importateur, qui aura fait réserve de son droit de réclamer contre un ou plusieurs articles de la liquidation d'une douane, obtiendra une décision favorable, la même douane, au vu de cette décision définitive, lui fera immédiatement remise ou remboursement équivalent, selon le cas.

27. Lorsque la comptabilité générale procédera à la clôture des comptes des douanes, on répétera, contre elles, les sommes qu'elles auraient omis de porter en charge dans les liquidations présentées, par elles, aux intéressés, sans réserve, pour elles, d'aucun recours contre les intéressés; s'il se trouve un excédent de perception, le remboursement en sera ordonné.

28. Quand l'importateur sera Grenadin, on admettra, pour cautions, des négocians ou des propriétaires du lieu de sa résidence, qui, préalablement, auront pris l'engagement de répondre d'une somme plus forte que le montant des droits soumissionnés. Dans ce cas, en outre, les cautions devront, préalablement aussi, avoir été agréées par la junte des finances de la province où réside l'importateur, après s'être engagées à prendre, pour leur propre compte et à leurs frais et risques, dans la douane d'introduction, les sommes soumissionnées par le redevable, et à payer un intérêt de 2 p. 0/0. par chaque mois de retard ou de sursis.

29. Sont accordés, pour le paiement des droits, les termes ci-après qui courront à compter du jour de la remise du compte ou de la liquidation des droits à la partie intéressée :

Droits jusqu'à 50 piastres		3 jours.
— de 50 à 500 *idem*		30.
— de 500 à 1,000 *idem.*		50.
— de 1,000 à 2.000 *idem.*	Moitié	50
	Moitié	100
— de 2,000 à 4,000 *idem.*	Moitié	75
	Moitié	150
— de 4,000 piastres et plus.	1er tiers.	75
	2e	150
	3e	225

30. Seront exempts des droits d'importation :

Antiquités (collections de). — Arbres (plants d'). — Embarcations importées pour la navigation des lacs et rivières. — Cartes et plans. — Graines. — Histoire naturelle (objets d'). — Instrumens aratoires, de toute sorte, y compris les couteaux dits *machettes ; idem*, de chirurgie ; *idem* , de mathématiques ; *idem*, de sciences naturelles. — Livres imprimés, quelle qu'en soit la reliure. — Machines et mécaniques servant à l'amélioration de la *navigation* sur les lacs et rivières ; *idem*, à la construction des *routes*; *idem*, à l'exploitation des *mines*; *idem* à la fabrication intérieure des *tissus* de coton, de laine et autres, de toute sorte. — Médailles. Métaux précieux, en lingots ou monnayés, argent; *idem*, or; *idem*, platine ; *idem* autres. — Outils nécessaires pour l'exercice de leur profession, aux artisans étrangers qui viennent s'établir dans la Nouvelle-Grenade. — Poil de castor ; *idem*, de loutre. — Presses d'imprimerie. — Statues et bustes. — Tableaux.

31. Est prohibée, d'une manière absolue, l'importation des articles ci-après :

Anis. — Boissons, eau-de-vie de canne et ses composés ; *idem*, essence d'anis. — Cacao. — Café. — Indigo. — Mélasse. — Sucre de toute espèce. — Tabac de toute sorte, sauf seulement le tabac en poudre.

La prohibition n'a lieu qu'autant que ces articles proviennent de pays étrangers ; elle n'est pas appliquée à ceux qui vont d'un port à un autre de la Nouvelle-Grenade.

§ *unique*. Ne s'étend pas, aux ports de l'isthme de Panama, la prohibition des articles suivans :

Anis. — Boissons, essence d'anis. —Cacao. — Café. — Indigo. — Mélasse. — Sucre.

Lesdits articles pourront être introduits dans les ports ci-dessus, soit pour la con-

sommation des habitans de l'isthme, soit pour le transit à destination de l'océan Atlantique ou de l'océan Pacifique, moyennant paiement des droits d'importation y afférens, dans le cas où ils seraient livrés à la consommation des habitans de cette partie de la république.

32. Tous les articles, non prohibés à l'entrée, pourront être importés par les ports *habilités* de l'isthme de Panama, sans payer aucun droit d'importation, de transit, etc., lorsqu'ils seront destinés au transit et transiteront effectivement de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique, et réciproquement; mais s'ils sont destinés à la consommation des habitans de l'isthme, ils paieront le droit d'importation.

§ 1er. Peuvent être introduits dans le port de Panama, sans payer de droits d'importation, tous objets et marchandises étrangères destinées à être exportées, de ce port, pour les autres points du globe; ils resteront en entrepôt, à la douane, jusqu'au moment de l'exportation, et les importateurs paieront, pour droit d'entrepôt :

Pour la 1re année	3 p. o/o.
Pour la 2e année	2
Pour les autres années. . . .	1

Sont d'ailleurs applicables, auxdites marchandises, les dispositions de la loi du 8 avril 1826, lesquelles sont étendues au port de Panama, comme elles l'ont été au port de Carthagène, par la loi du 21 avril 1832.

§ 2. Le pouvoir exécutif rédigera les règlemens nécessaires pour déterminer le mode d'admission des chargemens introduits en transit d'une mer à l'autre, et organiser les ports d'entrepôt de Panama, de manière que les objets entreposés ne soient pas livrés à la consommation intérieure, sans acquitter les droits d'importation dont ils sont passibles.

§ 3. Le pouvoir exécutif fixera le délai dans lequel les négocians seront tenus de justifier l'introduction des objets en transit pour l'isthme, après avoir garanti le paiement des droits, dans le cas où le transit n'aurait pas eu lieu dans le délai fixé.

33. Les factures devront être présentées dans les vingt-quatre heures qui suivront la déclaration, par le capitaine, de son intention de décharger sa cargaison : toutefois, jusqu'au moment de la livraison des marchandises, les propriétaires ou consignataires ne seront pas obligés d'indiquer les marchandises qui resteront en magasin, pour passer en entrepôt.

34. Les acquits-à-caution, délivrés en douane, pour les objets transportés d'un lieu dans un autre, devront être signés par l'administrateur ou le receveur. L'omission d'une de ces signatures ne pourra être imputée qu'au bureau d'où l'acquit sera émané, ni préjudicier, en aucune manière aux propriétaires des marchandises. Le gouvernement exercera son recours sur l'employé respectivement responsable.

35. Toutes les marchandises et valeurs confisquées seront vendues aux enchères publiques, et le produit de la vente sera divisé par tiers : l'un pour le saisissant, l'autre pour celui qui aura dénoncé ou découvert la contravention, et le troisième, pour le trésor, à titre de droits.

36. Seront visités les colis d'un chargement qui paraîtront brisés; et, si un déficit est constaté, le droit se percevra sur les articles manquans.

37. Ne seront pas sujets à confiscation les colis où se trouveront des effets en plus ou en moins que ceux repris aux manifestes, quand, sur la totalité du chargement, il sera reconnu que ce qui est en moins, dans certains colis, est en plus dans les autres, et réciproquement; il suffira que le chargement soit toujours, en somme, conforme aux manifestes. Il en sera de même lorsque la différence, en plus ou en moins, constatée dans les colis d'un chargement, n'excédera pas la somme de 50 piastres, par chaque 1,000 piastres de la valeur totale des objets portés au manifeste, d'après les évaluations du tarif. Dans tous les cas, les droits, afférens aux articles en plus ou en moins, seront acquittés, conformément à la présente loi

38. Les capitaines des navires seront seuls responsables des déficits et des oublis reconnus dans les *sobordos* (manifestes), quand les négocians auront déclaré leurs chargemens, avec toutes les formalités prescrites, et auront représenté, au port d'entrée, les factures y relatives affirmées.

§ *unique*. Lorsque, d'après les *sobordos* présentés par les capitaines, au moment de la visite, la vérification de tout le chargement donnera un ou plusieurs colis en plus, ces colis seront saisis toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas repris aux factures ou manifestes présentés par les propriétaires ou consignataires des marchan-

dises : pour ceux qui se trouveront en moins, le capitaine paiera les droits y afférens.

39 Les dispositions de la présente loi ne dérogent, en aucune manière, aux traités existans avec quelques nations, lesquels restent en leur pleine et entière vigueur.

40. Les dispositions de la présente loi recevront leur exécution, à partir du 1er novembre de l'année courante, 1834.

§ *unique*. En ce qui est relatif à la *farine*, la présente loi sera en vigueur à partir du 1er août de l'année courante, *idem*.

41. Restent en vigueur les dispositions du décret du 9 mars 1827 et de ceux qui s'y rapportent, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

42. Sont rapportées, la loi du 27 septembre 1821, sur la franchise des droits d'importation accordée à certains articles ; — celle du 5 août 1823, sur la prohibition, à l'entrée, de l'eau-de-vie de canne et de ses composés ; — celle du 13 mars 1826, portant fixation des droits d'importation ; — celle du 21 mars 1832, sur les droits d'*internacion* ; — celles des 14 et 20 mars 1832 et 13 juin 1833, sur les droits d'importation ; — le décret du 8 mai 1829, rendu par Simon Bolivar ; — la loi du 20 janvier 1832, qui règle les relations commerciales avec Vénézuela.

BRÉSIL.

Tarif *et règlement de douane.*

Un décret réglémentaire de l'administration des *rentes diverses*, publié à Rio-Janeiro, le 26 mars 1833, et portant révocation de tous autres réglemens antérieurs et de toutes dispositions contraires à ses propres dispositions, fixe, comme suit, la perception des droits ci-après qui ont paru intéresser plus particulièrement le commerce étranger :

Dîmes : café, sucre, coton, marchandises de deuxième classe. Droit de 2 p. 100 sur les exportations. Embarcations nationales : ventes et achats ; — étrangères : nationalisation. Junte de commerce : contribution sur les denrées. Expéditions, droits, redevances, émolumens : ancrage ; phares ; impôt annuel ; sceau sur les pièces du passeport ; impôt de la santé : redevance pour les hospices ; redevance pour la secrétairerie de la junte de commerce. Emolumens de l'écrivain de la douane et de l'employé commis aux expéditions.

— *Dîmes et 2 p. 100 d'exportation. — Mode de liquidation.* A Rio-Janeiro, Bahia, Fernambouc, Maranhao, San Pedro, ces droits se perçoivent sur des évaluations résultant d'un tarif hebdomadaire des prix courans, conformément à un décret du 3 mars 1825. Ces évaluations sont fixées par deux courtiers ou négocians.

L'administrateur de la douane est autorisé à rectifier ces évaluations quand elles lui paraissent de nature à porter préjudice au trésor.

Les redevables sont également admis à exercer tous les recours dont il est question à l'article 8 de la loi du 27 août 1830, et aux articles 6 et 10 du décret du 7 octobre 1831.

Le chargeur doit présenter deux *notes* exactement conformes l'une à l'autre, toutes deux revêtues de sa signature, et indiquant : Le port de destination, le nom du navire, la quantité et la qualité des marchandises, la nature et les marques des colis.

Si la marchandise est au *trapiche* ou magasin, le maître ou l'administrateur du magasin doit mettre en marge *conféré*, et signer cette annotation. Si la marchandise a été pesée en douane, l'annotation doit être faite et signée par le garde intérieur ou autre garde délégué à cet effet. L'expédition, faite pour tel port et par tel navire, ne peut être modifiée que dans des circonstances méritant d'être prises en considération. L'embarquement doit avoir lieu à la cale contiguë à l'administration. Il peut avoir lieu également des *trapiches* ou magasins, moyennant autorisation de la douane. Tout autre embarquement est réputé contrebande.

Les colis expédiés doivent être embarqués le jour même du dépôt de la déclaration d'embarquement, à moins de pluie ou d'évènement de force majeure.

En cas de soupçon de contrebande à bord d'un navire, l'administrateur est autorisé à s'y rendre avec l'écrivain et les vérificateurs ou gardes. La contrebande est saisie, et le procès-verbal et autres pièces remis, par l'administrateur, au juge compétent, pour qu'il soit procédé dans la forme indiquée par la loi. Le chargement terminé, le capitaine de navire doit remettre son manifeste présentant la distinction des marchandises *exportées*, *transbordées* et *réexportées*, pour que ledit manifeste soit confronté : quant aux marchandises *exportées* avec le registre et les expéditions de la douane, et même avec le livre de bord, si l'administrateur juge à propos d'en exiger la production; quant aux marchandises *transbordées* ou *réexportées*, avec les expéditions des marchandises exemptes de droits, et conformément aux prescriptions spéciales à ces expéditions.

Mode de perception et d'acquittement. — Les *dîmes* continuent à se percevoir d'après les décrets des 16 avril et 31 mai 1821, et la *résolution* du 6 août 1825.

Café. A Rio-Janeiro, il paie : Venant de la montagne, 8 pour 100; de la plaine, 9 pour 100. Il est classé en première qualité, deuxième qualité et rebut. Les échantillons ne peuvent excéder une poignée par sac; ils appartiennent, suivant l'usage, aux hospices et maisons de charité.

Sucre. A Rio-Janeiro, il est, comme le café, classé en trois qualités; il paie 10 pour 100. Dans les autres provinces, la perception s'effectue d'après les usages établis. Les droits liquidés sont immédiatement acquittés.

Toutefois, si le propriétaire ou chargeur est *abonné*, si la somme des droits à acquitter excède 100,000 réis, avec le droit additionnel qui continue à être perçu d'après le taux établi, il est admis à signer une obligation payable dans un délai de trois mois, et portant intérêt de 1/2 pour 100 par mois. Le jour, le mois, l'année du paiement, le numéro de l'expédition, sont inscrits sur le livre d'entrée.

Les fabricans de sucre sont tenus d'indiquer sur leurs caisses la tare, le nom de leur fabrique, la marque du propriétaire, conformément aux prescriptions de la loi des 15 décembre 1687 et 28 février 1688, sous peine de ne pas être admis à l'expédition. La même formalité est exigée dans les *trapiches* ou magasins dans lesquels le sucre est encaissé. Les échantillons ne peuvent excéder une demi-livre par caisse; ils reçoivent la même application que ceux de café.

Coton. A Rio-Janeiro, il continue à payer 10 pour 100, sans tare ni décompte. Dans les autres provinces, le droit se perçoit conformément à la loi du 4 décembre 1830.

Marchandises de deuxième classe. La dîme se perçoit comme par le passé. A Rio-Janeiro, 10 pour 100 sur le riz, le maïs, les haricots, etc.; 5 pour 100 sur les produits qui ont reçu une main-d'œuvre, amidon, indigo, manioc, tapioca, etc. Pour les autres provinces, les usages existans sont maintenus.

Le droit de 2 pour 100 se perçoit sur toutes les exportations de produits du sol et de l'industrie à destination de l'étranger.

Le café paie 2 pour 100, quand le prix excède 4,000 réis, par arrobe (32 livres); 80 réis, quand le prix est inférieur à 4,000 réis.

Embarcations. — Le droit se perçoit sur les ventes, comme par le passé. Il est fixé ainsi qu'il suit : embarcations nationales, 5 pour 100; étrangères, 15 pour 100.

Junte de commerce. — Sont exempts de la contribution au profit de cette junte, le sucre et le tabac. Sont soumis à cette contribution : coton en laine, égrené ou non, par balle ou autre colis, 100 réis; cuirs, en poil ou sans poil, salés ou secs, première qualité, par cuir ou demi-cuir, 20 réis; deuxième qualité, *idem*, 10 réis.

Expéditions. — La loi du 10 septembre 1830, ayant, pour la plus grande commodité du commerce, confié à un seul bureau le recouvrement de tous les droits, impôts, contributions et émolumens auxquels est assujétie l'expédition des navires nationaux et étrangers, ce recouvrement s'opère, au bureau des *rentes diverses*, de la manière suivante. L'expéditeur d'un navire doit, au moment du départ, présenter à l'administrateur le manifeste du chargement, le bulletin d'expédition en douane, le passeport d'arrivée, le rôle d'équipage, le certificat de résidence du propriétaire, le certificat de jaugeage, avec indication, pour les navires nationaux, du nombre de tonneaux brésiliens reconnus par les jaugeurs brésiliens, avec attestation authenti-

que; pour les navires étrangers, du résultat du jaugeage pratiqué dans le pays auquel le navire appartient; l'acquit de paiement de l'impôt annuel des navires (*décret du* 20 *octobre* 1812). Le paiement de cet impôt, s'il n'a pas eu lieu, doit être immédiatement effectué.

Avec ces pièces, l'expéditeur doit remettre en duplicata la *note* d'usage.

Toutes ces pièces, après avoir subi l'examen de l'administrateur et de l'écrivain, si elles se trouvent en bonne et due forme, sont transmises aux employés de la comptabilité, qui, sur lesdites pièces et sur l'avis de l'entrée et de la visite des navires dans le port, lequel doit leur être donné par les employés compétens, rédigent l'expédition, après avoir liquidé les droits dont le navire est passible. La liquidation une fois remise au trésorier, le montant intégral en est immédiatement versé, par le redevable, entre les mains dudit trésorier. Le sceau apposé sur les pièces dont se compose l'expédition, et les cautions d'usage fournies, l'administrateur donne, au requérant, une passe signée de lui et de l'écrivain, énonçant le nom, la qualité, la nation, le tonnage du navire; le nombre d'hommes d'équipage, le nom du propriétaire; le ou les ports de destination, le jour de la sortie, la somme des droits payés, le permis de départ.

Avec cette passe, avec la *note* d'expédition, l'expéditeur est en mesure d'obtenir, de la secrétairerie de la marine ou du gouvernement des provinces, son passeport ou passe définitive. L'expédition terminée, l'administrateur notifie, à l'administration de la poste, le jour de la sortie du bâtiment, etc.

L'administrateur doit apporter le plus grand soin à ce que l'expédition se fasse dans le plus bref délai possible, c'est-à-dire dans le jour même de la remise des pièces exigées. Les droits, impôts, contributions et émolumens, pour les navires expédiés, se perçoivent, comme suit, au moment de la délivrance de l'expédition.

Ancrage. — Pour les navires étrangers, le droit, dans tous les ports de l'empire, est fixé à 10 réis par tonneau et par jour, à partir du cinquième jour, après l'entrée desdits navires dans les ports brésiliens ou jusqu'à l'abandon légal, avant l'expiration de ce délai. (Art. 51, § 7 de la loi du 15 novembre 1831.)

Phares. — Le droit se perçoit conformément aux ordonnances antérieures. Il est fixé à 100 réis par tonneau, pour toutes les embarcations de plus de quarante tonneaux, sortant des ports où il existe un phare. Les embarcations de moins de quarante tonneaux sont exemptes de ce droit.

Impôt annuel. — Il est établi, comme ci-après, pour les bâtimens qui naviguent en dehors de la barre : bâtimens à trois mâts, 12,800 réis; à deux mâts, 9,600 réis; à un mât, 6,400 réis.

A Rio-Janeiro, les embarcations de grandeur moindre que celles ci-dessus paient 4,800 réis, qui demeurent à la charge des perceptions de paroisses.

Les propriétaires ou les capitaines de toutes embarcations nationales ou étrangères sont tenus de représenter l'acquit de paiement de cet impôt, sous peine de se voir contraints à l'acquitter immédiatement, conformément au § 34 de l'art. 78 de la loi du 24 octobre 1832.

Sceau sur les pièces du passeport. — Le droit est de 40 réis par chaque demi-feuille écrite (*décret du* 17 *juin* 1809).

Impôt de santé. — Cet impôt résulte d'une ordonnance du 22 janvier 1810, et se compose : 1° de l'impôt de santé proprement dit; 2° des émolumens pour les visites de santé; 3° des frais pour la barque de santé.

L'impôt de santé proprement dit, fixé par le § 4 de l'ordonnance qui vient d'être citée, à 2,000 réis, se perçoit, en vertu d'une ordonnance du 14 septembre 1810, sur chaque bâtiment marchand entrant dans les ports brésiliens, à l'exception des bricks *sumaques* et des embarcations nationales employées au cabotage. Un décret du 26 septembre 1828 a appliqué le produit de cet impôt à l'amortissement de la dette publique.

Les émolumens pour visites de santé, établis par le § 9 d'une ordonnance du 28 juillet 1810, qui les a fixés à 8,200 réis pour chaque bâtiment marchand entrant dans les ports brésiliens, à l'exception des bricks *sumaques* et des embarcations nationales employées au cabotage, sont considérés comme *rente publique.*

En cas de quarantaine, les navires sont tenus de payer une autre somme de 8,200 réis, pour la visite qui a lieu avant l'admission à libre pratique. Les frais pour la

barque de santé et ses employés, sont acquittés par la *feuille* des dépenses de l'administration où ils sont l'objet d'un compte à part.

Redevance pour les hospices ou maisons de charité. — A Rio-Janeiro, elle est fixée comme suit sur les embarcations, en raison de leur grandeur et sur les équipages en raison de la destination des embarcations. Embarcations : trois-mâts ou *galera*, par embarcation, 6,000 réis ; bricks, corvettes et yachts, *idem*, 4,000 réis ; *sumaques* ou péniches, *idem*, 2,560 réis ; barques ou chaloupes, *idem*, 1,280 réis.

Equipages et embarcations faisant voile : pour les ports de la province, par chaque individu de l'équipage, 200 réis ; pour les ports étrangers, *idem*, 400 réis.

Redevance pour la secrétairerie de la junte de commerce. — Elle se perçoit, pour les provisions, en raison du nombre d'hommes d'équipage. Equipages de moins de huit hommes, 400 réis ; de plus de huit hommes, 3,000 réis.

Ces émolumens ne se perçoivent pas sur les embarcations employées au cabotage.

L'écrivain du registre matricule a droit, en outre, aux émolumens ci-après : Par chaque embarcation expédiée pour les ports d'Europe, d'Asie et d'Afrique, 300 réis ; par chaque individu immatriculé, 40 réis.

Emolumens pour l'écrivain de la douane. — Ils doivent cesser de se percevoir à la mort du propriétaire de l'office, à moins qu'ils ne soient auparavant supprimés par une loi.

Ils se perçoivent sur les embarcations en raison de leur grandeur. Le taux, à la sortie, en est fixé, comme suit, par chaque embarcation : trois mâts, 970 réis ; bricks, corvettes ou yachts, 650 réis ; *sumaques* ou péniches, 510 réis ; barques ou chaloupes, 250 réis. Les embarcations destinées au cabotage en sont exemptes.

Emolumens du rédacteur des expéditions. — Le propriétaire ou le capitaine d'un navire, quand il ne veut pas, par lui-même ou par son consignataire, solliciter ses expéditions, peut charger de l'accomplissement de cette formalité l'employé auquel est confiée l'expédition des navires. Cet employé fait faire, par ses agens, toutes les démarches d'usage, et ses émolumens sont fixés, comme suit, en raison de la grandeur des navires : trois mâts, 2,000 réis ; deux mâts, 1,000 réis. Les embarcations destinées au cabotage en sont exemptes.

Expéditions exemptes de droits. — Sont exemptes de droits les marchandises expédiées pour l'intérieur de la province, ou par voie de cabotage, et celles qui servent de provisions de bord.

Les propriétaires ou capitaines des embarcations destinées pour les ports de l'empire, doivent présenter une *note* ou déclaration de leur chargement, revêtue de leur signature. Si le propriétaire, le capitaine ou un chargeur quelconque embarque des denrées ou marchandises, une *note* spéciale doit être présentée par chaque chargeur, puis transcrite sur la *note* générale exigée par l'article précédent, puis signée et datée par le chargeur, et ainsi de suite jusqu'à ce que le chargement soit complet.

L'ordre d'embarquement inscrit au verso de la dernière note sert de passe à la denrée ou marchandise jusqu'à la mise à bord.

Les denrées exemptes de droit, destinées pour l'intérieur de la province, peuvent être embarquées en dehors de la cale de l'administration ; mais celles qui sont destinées ou pour une autre province ou pour l'étranger, doivent s'embarquer à la cale.

Les provisions de bord, pour les bâtimens nationaux ou étrangers, à destination de contrées étrangères, admises à la franchise du droit, sont strictement calculées sur la consommation présumée desdits navires, en raison de la force de l'équipage, jusqu'au premier port de débarquement.

Les produits du sol et de l'industrie étrangère, non assujétis aux droits de sortie pour l'extérieur de l'empire, sont compris dans les expéditions exemptes de droits.

L'embarquement terminé, les *notes* desdites expéditions sont collationnées avec les minutes existant aux bureaux de la douane, et même avec le livre de bord, que les capitaines des navires, caboteurs et au long cours, sont tenus de présenter lorsque l'administrateur l'exige. Après cette comparaison, le navire peut suivre sa destination, muni de la *note* précédemment exigée.

La présentation en douane des manifestes de sortie n'est pas nécessaire ; il suffit de présenter la *note* ci-dessus, et le manifeste signé et collationné par le bureau des *rentes diverses*, pour obtenir les pièces courantes et les passeports.

Les propriétaires et directeurs des *trapiches*, magasins et presses à coton, doivent tenir des écritures régulières des entrées et sorties de marchandises, le collationne-

ment pouvant en être requis par l'administrateur avec les livres et les expéditions de l'administration.

Dispositions générales. — Les dépôts, à l'administration, en espèces ou effets de garantie, pour droits de dîmes et autres déjà acquittés dans d'autres provinces, mais du paiement desquels il n'est pas justifié par récépissés en bonne et due forme, sont acquis au trésor et perdus pour les redevables, si, dans le délai d'un an, les pièces exigées ne sont pas produites.

Aucune embarcation ne peut commencer son chargement avant de s'être entièrement déchargée, avant d'avoir subi la visite de la douane, avant de s'être placée à son mouillage respectif.

Sur le simple soupçon de négligence dans la visite, l'inspecteur du trésor doit être prévenu par l'administration, pour provoquer l'application des peines prescrites par la loi contre l'employé coupable d'avoir permis que des colis restassent à bord.

Les fraudeurs sont passibles des peines imposées par la loi pour toute soustraction de droits nationaux.

Les noms des coupables légalement convaincus, et la nature des délits, sont affichés à la porte de l'administration, et inscrits dans les feuilles publiques.

Les marchandises passibles de droits, saisies, soit par suite du non-accomplissement d'une des formalités requises, soit par suite d'une tentative de fraude des droits, appartiennent par moitié aux capteurs et aux dénonciateurs, quand il y a eu dénonciation, après prélèvement, toutefois, des droits et amendes afférens, aux termes de l'art. 177 du *Code criminel*.

Tarif des douanes (1). — *Dispositions réglementaires* (2).

Un nouveau règlement de douanes a été publié à Rio-Janeiro, le 3 septembre 1833. Il se divise en dix-sept chapitres et cent quatre-vingt-onze articles.

Voici les articles qui intéressent plus particulièrement le commerce étranger. Les autres ont pour objet l'organisation du personnel et le régime intérieur des douanes.

Chapitre 1er. — *Bureaux de douane.*

Admission des marchandises étrangères. — Art. 2. Les marchandises étrangères ne sont admises que dans les ports où il y a une douane. Ces ports sont les seuls où elles peuvent être expédiées pour la consommation. Dans tous les autres, l'entrée et l'expédition, pour la consommation, n'ont lieu qu'autant que les droits ont été préalablement acquittés à un bureau de douane.

Rétributions et émolumens des employés de la douane. — 6. Les employés des doua-

---

(1) Le tarif proprement dit résulte des deux lois, des 24 et 25 septembre 1828, qui ont fixé les droits comme suit :

Importations . . . . 15 p. 100.
Transbordemens et réexportations. . . . . 2 p. 100.

Ces droits se perçoivent d'après une *pauta* ou table d'évaluations officielles dont, aux termes de l'art. 157 du règlement ci-dessus, la révision doit avoir lieu tous les trois ans.

Les deux lois, portant fixation des droits, ont été communiquées aux chambres de commerce, le 14 mars 1829. (*Voy.* ces lois ci-après, pag. 822.)

Voir en outre pour le régime de la sortie, l'extrait ci-après du décret réglementaire.

(2) Ces dispositions ne sont applicables qu'à la douane de Rio-Janeiro (art. 191); elles ont été mises en vigueur en janvier 1834.

nes sont rétribués en raison du montant des recettes par eux effectuées. La remise est fixée, comme suit, dans les différens bureaux :

Aracaty	20 p. 100.	Paranagua	20 p. 100.
Bahia	2 1/4.	Paranahyba	20
Espiritu-Santo.	20	Porto-Alègre.	4 1/2.
Fernambouc.	2 3/4.	Rio-grande, du nord.	20
Fortaleza	6	*Idem*, du sud	8
Maceyo	5	Rio-Janeiro.	1 2/3.
Maranhao	4 1/4.	Sainte-Catherine	4 1/2.
Para	8	Santos	4 1/2.
Parahyba	4 1/2.		

8. Sont abolis tous les émolumens qui, jusqu'ici, se percevaient, dans les douanes, au profit du trésor national et des employés, y compris le salaire des gardiens de nuit.

9. Ces émolumens sont remplacés par 1/2 p. 100 de la valeur des marchandises expédiées pour la consommation, transbordées et exportées, lequel est perçu à titre de 1/2 p. 100 d'expédition.

Chapitre 4. — *Régime intérieur des douanes.*

Heures des expéditions en douane. — 68. Les opérations de la douane commencent à neuf heures du matin et finissent à deux heures de l'après-midi, tous les jours autres que les dimanches et fêtes religieuses et nationales, sauf toutefois les cas d'urgence, pour lesquels la trésorerie est autorisée à prendre telle mesure qu'elle juge nécessaire. L'inspecteur de la douane peut néanmoins prolonger le travail d'une heure, quand il y a surcroît d'expéditions.

Chapitre 6. — *Obligations des capitaines de navires.*

83. Le capitaine de tout navire marchand, entrant dans un port de l'empire, indépendamment des obligations que lui impose le règlement particulier dudit port, doit :

1° Se rendre en droiture, de la barre, au mouillage de *franquia*. Tout capitaine, qui, obligé par la marée, le vent contraire ou une force majeure quelconque, de mouiller avant d'arriver, ne relève pas, dans les douze heures après la cessation de la cause de ce mouillage forcé (autre que le cas de quarantaine), est passible d'une amende de 100,000 réis (1), et doit être contraint, par le fort, ou par le bâtiment de guerre le plus proche, de se rendre immédiatement au mouillage de *franquia* ;

2° Ne laisser approcher aucune embarcation de son bord, n'en laisser descendre, ni laisser monter qui que ce soit, avant la visite de la douane. Il n'est fait d'exception que pour la visite de santé, pour le pilote ou le *guarda mor* (patron en chef) de la barre, s'il y en a, et pour le cas de naufrage et de sauvetage. L'amende, applicable au capitaine en contravention, est fixé à :

100,000 réis pour chaque embarcation qui approche du bord;

50,000 réis pour chaque individu qui en descend ou y monte ;

Le capitaine est détenu jusqu'au paiement desdites sommes;

3° Entre la visite d'entrée et le moment du déchargement, ne recevoir à son bord, sans une permission écrite de l'inspecteur, aucun individu étranger à l'équipage ; n'en laisser descendre aucun homme de l'équipage, aucun passager. Amende, par individu en contravention, de 50,000 réis;

4° Présenter au *guarda mor*, lors de la visite d'entrée, son passeport et son livre de bord ;

5° Remettre son manifeste (voir ci-après) au commandant de l'embarcation de service en dehors de la rade ou au mouillage de *franquia ;*

6° Faire sa déclaration en douane, dans les vingt-quatre heures après la visite du *guarda mor* (les jours où la douane est fermée ne comptent pas), se présenter à l'ins-

(1) Le réis = 0 f. 0 c. 5/8. 160 réis = 1 f. 0 c. 1,000 réis = 6 fr. 25 c.

pecteur, et, devant lui jurer ou affirmer (si sa croyance ne lui permet pas le serment) qu'il n'a à bord aucune autre marchandise que celles reprises au manifeste qu'il lui a remis. Amende de 100,000 réis pour chaque jour de retard après les vingt-quatre heures;

7° Ne pas rester au mouillage, avec son navire, plus de vingt-quatre heures après la sommation qui lui serait faite d'en relever, soit par le *guarda mor*, soit par son remplaçant. Amende de 100,000 réis pour chaque jour au-delà des vingt-quatre heures;

8° Donner avis à l'*écrivain à l'entrée et au déchargement*, dès que le navire est déchargé, qu'il n'y a plus de marchandises à bord, pour que, le même jour, on procède à la visite d'usage. Amende de 200,000 réis si cet avis n'est pas donné.

Manifestes et factures. — 84. Tout capitaine de navire, destiné avec son chargement, pour un port de l'empire, doit apporter deux expéditions de son manifeste, rédigé d'après un modèle prescrit par la douane, et énonçant : le nom, la classe, le tonnage et la nation du bâtiment ; le nom du capitaine et sa signature; le port de chargement; le port ou les ports brésiliens de destination; le nombre des colis, leurs numéros et marques; la quantité de marchandises chargées en vrac; le nom des chargeurs et celui des consignataires; la note des provisions de bord à l'usage du navire.

Toutes ces indications, sauf les numéros et marques des colis, doivent être données en toutes lettres : les quantités doivent être répétées en chiffres.

85. Le manifeste doit être accompagné des factures présentant, outre les détails exigés pour ledit manifeste, en ce qui concerne les marchandises, la description, la plus exacte possible, de l'espèce, de la qualité, de la quantité, du poids, de celles qui sont en vrac ou en colis, de la nature des colis et de leur contenu ; le tout en toutes lettres, sauf les marques et numéros.

86. Lorsqu'un bâtiment a pris charge dans plusieurs ports, le capitaine doit apporter un manifeste par chaque port.

87. A la fin du manifeste, le capitaine doit déclarer le nombre de passagers, soit de la chambre, soit de l'entrepont, et les effets à l'usage particulier de chacun d'eux. Il doit, en outre, faire toute autre déclaration qu'il juge convenable pour sa décharge personnelle, par exemple, celle des colis ou en plus ou en moins, par rapport aux énonciations du manifeste, en motivant cette différence, le tout dans la certitude qu'il n'est admis de sa part aucune excuse quant à sa responsabilité personnelle.

88. Le capitaine de tout navire destiné pour le Brésil, dès qu'il a terminé son chargement dans le port ou dans les ports de départ, dès qu'il a rédigé son manifeste dans la forme prescrite ci-dessus (art. 84), doit en présenter les expéditions au consul brésilien ou à son suppléant dans lesdits ports, pour les faire légaliser comme contenant les déclarations et autres formalités voulues par le présent règlement.

89. Dans les ports où il n'y a ni consul brésilien ni personne qui en fasse les fonctions, la légalisation est faite par deux négocians brésiliens résidant auxdits ports, ou, à défaut, par deux négocians du pays même; et, dans les deux cas, les signatures sont légalisées par l'autorité locale compétente.

90. Si le bâtiment a apporté plus de marchandises qu'il n'en est énoncé au manifeste et aux déclarations supplémentaires du capitaine, les valeurs, trouvées en plus, sont saisies et partagées entre les saisissans. Le capitaine est en outre condamné à une amende égale à la moitié desdites valeurs.

91. Si, au contraire, il se trouve moins de marchandises qu'il n'en est porté au manifeste et aux déclarations supplémentaires du capitaine, les marchandises en moins sont réputées introduites en fraude. S'il manque un ou plusieurs colis, le capitaine est passible de la peine indiquée à l'article précédent.

92. Le capitaine qui ne présente pas son manifeste dans la forme prescrite ci-dessus est condamné à une amende de 500,000 a 2,000.000 (2 *contos*) réis, selon la nature de la contravention, et sur la décision de l'*inspecteur écrivain* et du plus ancien *teneur d'écritures*. Le déchargement du navire ne peut avoir lieu qu'après l'acquittement de l'amende encourue.

93. Si le capitaine ne présente pas de manifeste, le navire est admis à décharger; mais les marchandises doivent, au moment de l'expédition en douane, acquitter

10 p. 100 en sus de leur valeur, indépendamment des droits dont elles sont passibles.

94. Le navire sert de garantie du paiement des amendes.

95. Pour que les capitaines des navires venant des ports étrangers, les propriétaires et les réexpéditeurs de marchandises, n'ignorent pas les obligations que le présent règlement leur impose, les consuls et vice-consuls brésiliens sont tenus de les faire publier dans les feuilles périodiques des ports de leur résidence, et de transmettre, sans délai, aux inspecteurs des douanes de l'empire deux exemplaires desdites feuilles.

Chapitre 7. — *Obligations des propriétaires et consignataires.*

Note et déclaration. — 98. Le propriétaire ou consignataire de marchandises assujetties à la formalité de l'expédition en douane, quel que soit le navire par lequel l'importation a eu lieu, doit :

1° Au moment du déchargement, se trouver de sa personne ou envoyer un délégué ou un commis, au port de la douane, pour indiquer à l'*ecrivain à l'entrée et au déchargement* les véritables marques, numéros et signes sous lesquels les marchandises doivent être reçues et expédiées, et pour assister à la rédaction de tous proces-verbaux jugés nécessaires par suite de l'état des colis, bris, avaries, etc. Aucun propriétaire ou consignataire non présent de sa personne, ou non représenté par un délégué ou commis, n'est admis à réclamer pour faits de l'espèce de ceux qui viennent d'être énoncés ;

2° Recevoir des magasins de la douane, par lui-même ou par son délégué, porteur, à cette fin d'une procuration générale conforme au modèle fixé par la douane, ou d'une procuration spéciale inscrite sur la *note* servant de base à l'expédition, les colis et marchandises qu'il veut expédier, en signer le récépissé au registre du magasin ; les accompagner, assister à l'ouverture, qualification, mesurage, pesage, et les suivre jusqu'à la vérification de la porte ;

3° Dans le cas de procuration générale ci-dessus mentionnée, présenter personnellement, à l'inspecteur, cette procuration avec l'individu auquel il la délègue, pour que l'inspecteur et les employés du grand bureau ne conservent aucun doute sur l'identité. Même obligation pour la première expédition de marchandises par procuration spéciale inscrite sur la *note*.

99. Le propriétaire ou consignataire est tenu de faire, sur la *note* qu'il doit présenter pour l'expédition en douane, les déclarations qui seront indiquées ci-après (art. 120). Dans le cas où les marchandises, inscrites au manifeste et aux factures dont il est accompagné, ne présentent pas une identité parfaite avec les indications de la note remise par le propriétaire ou par le consignataire ; où, par exemple, il y a différence dans la qualité, la quantité, le poids ou la mesure, s'il est constaté qu'il y a eu, de leur part, mauvaise foi et intention de frauder, les contrevenans paient, à l'individu qui a reconnu la différence, le montant de la valeur même de la différence en plus ou en moins.

100. Tout excédant, constaté dans la quantité des marchandises, au moment de l'ouverture des colis, du dénombrement, pesage ou mesurage, relativement à la quantité inscrite sur la *note*, est immédiatement saisi au profit du saisissant, et le réclamant est en outre condamné à une amende de moitié de la valeur dudit excédant. En cas de déficit, l'amende est la valeur de la quantité trouvée en moins.

101. Sont saisies, au profit de celui qui découvre la différence, les marchandises reconnues, à l'ouverture des colis, d'une qualité supérieure à celle déclarée dans la *note*. Si la qualité est inférieure, la plus value est remboursée, d'après la *pauta*, lorsque les marchandises sont évaluées, et sur évaluation, lorsqu'elles ne le sont pas.

102. Sont retenues, comme garantie des primes sus-mentionnées, toutes marchandises, existant dans les magasins de la douane, qui appartiennent à l'individu contre lequel ces peines ont été prononcées.

Chapitre 8. — *Déchargement.*

103. Le tour de déchargement des bâtimens, amarrés au port de la douane, est réglé par l'ordre d'inscription des déclarations faites par les capitaines, la priorité

étant acquise à celui qui a fait le premier sa déclaration. Toutefois, l'inspecteur peut changer cet ordre, quand il y a pour un navire nécessité urgente de se réparer ou de sauver son chargement d'une complète détérioration.

104. Si le déchargement se fait par alléges ou autres embarcations, un gardien doit toujours accompagner les marchandises. Ce gardien rédige, à bord, une liste des colis, avec leurs marques et numeros; il la signe et la fait signer par l'officier qui surveille le déchargement. A l'arrivée en douane, cette liste est remise à l'*écrivain au déchargement* ou à son suppléant, pour servir de base, soit au déchargement aux ponts, soit à la vérification, quand les colis sont dirigés sur les *trapiches* ou magasins extérieurs.

105. Le déchargement doit commencer par les petits colis, et par les menus objets qui, en raison de leur dimension, rendent plus facile la soustraction ou la fraude, et par les marchandises avariées qui exigent des soins.

106. Le gardien, chargé de la conduite, ne doit recevoir du bord aucun colis brisé, ouvert ou paraissant l'avoir été, sans en faire part à l'*écrivain au déchargement*, et sans avoir pris ses ordres. Si, au déchargement en douane, il se trouve quelque colis en cet état, le bris, l'ouverture ou la soustraction constatés sont réputés avoir eu lieu dans le transport du bord à la douane.

107. Et dans ce cas, le gardien, chargé de la conduite, perd son emploi, et paie le déficit et le montant des droits y afférens.

108. Quand il se trouve, à bord, des colis dans l'état indiqué ci-dessus (106), sur l'avis donné par le garde, l'*écrivain au déchargement*, accompagné du *guarda mor* et d'un visiteur, se rend à bord pour en dresser le procès-verbal, en présence du capitaine, et pour faire transporter les colis à la douane.

109. Les marchandises de l'*estiva* ne peuvent être reçues par le garde *de conduite*, dans la même embarcation, avec d'autres marchandises.

112. Aucune chaloupe ou autre embarcation ne peut être employée au déchargement des marchandises, qu'autant qu'elle porte, inscrit à la partie la plus apparente de la coque, le nom sous lequel elle est connue, ou celui du bâtiment auquel elle appartient. Elle doit avoir été jaugée, et porter, à l'avant et à l'arrière, l'échelle, pouce par pouce (1), de son tirant d'eau sous la charge qu'elle a reçue, et le nombre de quintaux correspondant aux divisions de cette échelle, de manière à accuser approximativement, par son tirant d'eau, le poids et la nature des marchandises qu'elle a à bord.

113. Si les marchandises de l'*estiva*, telles que fer en barres, sel, charbon de terre, etc., chargées sur un *saveiro* ou autre embarcation de même espèce, ne peuvent, à cause de leur volume ou de leur poids, être débarquées ou mises dans les balances, l'embarcation s'arrête à quelque distance du port, et le visiteur se rend à bord pour constater, autant que l'état de la mer le permet, le poids et la quantité par le jaugeage.

Chapitre 9. — *Entrée en douane.*

114. Les marchandises, déchargées aux ponts, doivent, le jour même du déchargement, être placées dans les magasins.

115. Tant qu'il y a place aux magasins de la douane et de l'*estiva*, les marchandises ne sont point dirigées sur les *trapiches* (magasins) extérieurs. Il n'est fait d'exception que pour les matières inflammables, goudron, poix, etc., qui sont immédiatement expédiées ou envoyées dans les magasins spéciaux dépendant de la douane: la poudre et les artifices sont déposés dans un emplacement particulier, soumis à certains réglemens de police.

116. Autant que possible, les marchandises, autres que de l'*estiva*, dont se compose le chargement d'un navire, doivent être placées dans un seul et même magasin. Il en est de même des marchandises de l'*estiva*.

117. Les marchandises de l'*estiva*, qui ne peuvent trouver place dans l'*estiva* même, n'y sont déchargées qu'autant que les intéressés veulent les expédier immédiatement et les exporter par terre. Dans tout autre cas, l'inspecteur de la douane en autorise le déchargement aux *trapiches* (magasins) extérieurs, moyennant les garanties convenables.

(1) Le pouce brésilien = 0 mèt. 025.

Chapitre 10. — *Expédition et sortie pour la consommation.*

Note et déclaration. — 120. Le propriétaire ou consignataire de marchandises, qui veut, personnellement ou par un représentant, en faire l'expédition, doit produire deux *notes* conformes au modèle adopté par la douane, dont une n'a pas besoin d'être signée. Ces notes indiquent : le jour de la présentation ; le nom du propriétaire ou du consignataire ; le nom du navire ; le jour ou au moins le mois dans lequel il est entré ; le port d'où il est venu ; le nombre de colis, leurs numéros, marques et contre-marques ; la quantité, la qualité, le poids, la mesure des marchandises en colis ou en vrac, écrits en chiffres et répétés en toutes lettres, en poids et mesures brésiliennes, avec deux colonnes en blanc, à droite, pour le prix.

Pour les articles de peu de valeur, pour les colis ou paquets peu considérables, si le déclarant affirme qu'il ignore quelqu'un des renseignemens exigés ci-dessus, l'inspecteur, quand il juge qu'il n'y a pas mauvaise foi, en autorise l'expédition.

121. Si le propriétaire ou consignataire fait lui-même l'expédition, il est tenu seulement de signer la *note*. S'il fait expédier par un tiers, non porteur de la procuration générale dont il a été question ci-dessus, il doit, avant sa signature, donner, en toutes lettres, l'autorisation d'expédier.

122. Les *notes* présentées à l'inspecteur, si elles ne se trouvent pas conformes au modèle ou aux déclarations prescrites, ou si elles n'offrent pas entre elles une parfaite analogie, sont remises à l'intéressé, avec indication des rectifications à y faire.

123. Si les *notes* sont reconnues en bonne et due forme, l'inspecteur retient celle qui n'est pas signée, écrit, au bas de l'autre : *A expédier par le visiteur* (feitor) *tel*, et la remet à l'intéressé, qui la porte à l'employé désigné. Cet employé indique à l'intéressé le jour où il doit se représenter, inscrit le jour sur la *note*, et la transmet à l'*écrivain*, des mains duquel elle passe au teneur du grand-livre où sont inscrites les entrées de marchandises ; celui-ci annote, en marge, le numéro ou le nom du magasin dans lequel sont déposées les marchandises à expédier, la date de leur entrée pour le décompte du magasinage, et, après avoir rédigé un *permis* (billet), signé de l'inspecteur, pour chaque magasin, autorisant la remise des colis dont les marques, numéros et dimensions sont indiqués, il renvoie la *note*, avec le *permis*, au visiteur qui les garde pardevers lui.

Visite. — 124. Au jour indiqué par le visiteur, ou l'un des jours suivans, quand l'intéressé se présente, le visiteur lui remet les *permis* pour les magasins, avec lesquels lui-même (l'intéressé) va prendre les colis, et les accompagne jusqu'au bureau où l'expédition doit avoir lieu.

125. Le visiteur fait ouvrir les colis, en présence de l'intéressé, procède à la confrontation de la *note* avec les marchandises, et, s'il trouve identité de qualité, quantité, mesurage ou poids, suivant la nature des marchandises, il écrit au bas : *Conforme*, et il signe.

126. Pour la vérification des mesures ou aunages, il suffit de mesurer une ou deux pièces, au choix des visiteurs ; le mesurage est fait par un garde que l'inspecteur désigne. Sur ces pièces, on calcule la somme de toutes celles de même aunage contenues dans les colis qui, d'ailleurs, doivent tous être ouverts, pour qu'il soit bien reconnu que toutes les pièces sont de même nature et qualité. N'est pas réputée inexacte et frauduleuse la note ou facture qui présente une différence en plus ou en moins de 1 ou 1/2 *covado* (1), cette différence passant sur le compte du fabricant ; seulement les droits sont acquittés sur la quantité de l'aunage constaté.

127. Au fur et à mesure de la vérification, le visiteur inscrit, sur la première colonne en blanc de la *note*, les évaluations appliquées par la *pauta*, à chaque marchandise. Sur ces évaluations, le droit et autres rétributions sont successivement liquidés dans les bureaux (ici le règlement donne la série des opérations de la liquidation). La *note* transmise au trésorier est, après paiement, par le redevable, de la somme liquidée, avec l'acquit du trésorier sur la note même, renvoyée à l'écrivain pour être portée en recette et déchargée.

---

(1) Le *covado* (3 palmes) = 0 mèt. 652.

128. La note rendue aux intéressés, les marchandises sont amenées à la porte de la douane, où, remise de nouveau au concierge (*porteiro*), la *note* est par lui passée à un contrôleur (*conferente*), pour être de nouveau confrontée avec les marchandises. Les formalités pour les marchandises de l'*estiva* sont les mêmes que celles qui viennent d'être indiquées.

129. Si le contrôleur reconnaît qu'il y a identité parfaite, les marchandises sortent immédiatement, et la *note* retourne au concierge qui l'entaille, en haut, d'un coup de ciseau, pour qu'elle ne puisse plus servir pour d'autres marchandises... (Suit le détail des formalités nouvelles dont la *note* est l'objet dans l'intérieur des bureaux.)

Restitution de droits. — 130. Si, après l'acquittement des droits et autres perceptions, quelque erreur de calcul vient à être reconnue, le redevable, si c'est lui qui a été lésé, est indemnisé du montant de la différence à son préjudice, dans l'expédition suivante qu'il peut avoir à faire en douane. Si l'erreur a été commise au préjudice du trésor, le redevable est tenu de restituer la différence, dont les employés sont d'ailleurs responsables solidairement et en proportion de leur traitement, sauf recours contre les redevables qui refuseraient la restitution.

131. Toute différence, reconnue par le visiteur ou le contrôleur (*conferente*), entre la marchandise et la *note*, est immédiatement notifiée à l'inspecteur et donne lieu à une contre-vérification, par un autre visiteur, en présence de l'intéressé, conformément aux articles 90, 91, 120 et suivans.

132. S'il y a différence dans la quantité, le mesurage ou le poids, la saisie a lieu, immédiatement et sans autre explication, au profit du visiteur ou du contrôleur qui l'a reconnue et signalée, acte ayant dû préalablement en être pris par un des teneurs d'écritures et signé par l'inspecteur et le visiteur lui-même. Quand la différence est en moins, on prend, sur les autres marchandises de qualité analogue, s'il y en a, une quantité égale au déficit, et s'il n'y en a pas, une valeur équivalente sur toutes les autres marchandises inscrites à la *note*, en prenant, pour base, les évaluations de la *pauta* ou celles de facture, avec addition de 10 p. cent pour les dernières. Dans l'un et l'autre cas, il y a amende de la moitié de la valeur en plus ou en moins.

133. Si la différence est dans la qualité, et si le redevable refuse de souscrire à la décision des visiteurs, la contestation est soumise au jugement de deux arbitres nommés, l'un par le visiteur ou le vérificateur qui a fait la découverte, l'autre par le redevable, et, en cas de partage d'opinions, le jugement définitif est prononcé par un tiers arbitre que désignent les deux parties. Dans le cas où elle ne s'accorde pas sur le choix de ce tiers arbitre, le sort en décide, et, le redevable condamné, la saisie est immédiatement effectuée conformément à l'article précédent. Si l'employé est condamné, l'expédition suit son cours dans la forme ordinaire.

134. Dans l'expedition des marchandises non évaluées par la *pauta*, on se conforme aux stipulations des traités existans, les marchandises appartenant aux sujets d'une nation sans traité peuvent être expédiées, par les intéressés, sur facture. Autrement, l'évaluation en est soumise à la commission de la *pauta*.

Préemption. — 135. Dans les expéditions sur facture, l'inspecteur de la douane ou tout autre employé peut, après production des *notes* qui lui sont soumises, sur sa requête, user du droit de préemption pour les marchandises portées, en facture, à des prix qui lèsent l'intérêt du fisc. Pour les nations qui ont des traités, l'exercice de ce droit est réglé par les stipulations mêmes de ces traités; pour les nations qui n'en ont pas, le prix de facture est simplement bonifié de 4 p. 100. Dans l'un et l'autre cas, les marchandises sont vendues aux enchères, conformément au décret de l'assemblée générale du 22 septembre 1829.

Marchandises non réclamées. — 136. Les marchandises extraites des magasins et transportées au bureau où elles doivent être expédiées, si le réclamant ne se présente pas pour l'expédition, ne peuvent rester, au bureau, plus de huit jours; ce délai expiré, l'inspecteur les fait expédier au magasin des dépôts et commissions, et, lorsqu'elles en sont expédiées, elles acquittent 1 p. 100 de leur valeur en sus des droits, à titre d'expédition.

137. Pour l'expédition des marchandises de l'*estiva*, placées dans les magasins extérieurs, les visiteurs d'office se transportent, pour leurs vérifications, auxdits magasins, quand leur présence, en douane, n'est pas nécessaire. Si les marchandises doivent sortir par terre, les vérifications ont lieu aux magasins.

138. Sont réputées marchandises de l'*estiva*, et, comme telles, doivent être

conduites et déposées à l'*estiva*, autant que faire se peut, et qu'il n'y a point de matières inflammables, celles qui figurent au tableau annexé au présent règlement.

CHAPITRE 11. — *Expédition pour réexportation, transbordement, et en* franquia.

139. L'expédition des marchandises, pour la réexportation, est soumise aux mêmes formalités que celles pour la consommation, sauf les différences ci-après :

1° Si elle a lieu dans un magasin extérieur, la vérification et la confrontation doivent être faites par deux visiteurs, dans le magasin même ;

2° Si elle a lieu dans un magasin intérieur, la vérification est faite par un seul visiteur, et la confrontation, au sortir du pont, par un vérificateur que l'inspecteur désigne, et qui, son opération terminée, remet l'expédition à l'*écrivain au déchargement*, par lequel elle est entaillée, en haut d'un coup de ciseau, et transmise à l'écrivain de la douane.

140. L'expédition pour transbordement est soumise aux mêmes formalités que celles pour la réexportation, sauf les différences ci-après :

1° Elle se fait, par un visiteur, à bord du bâtiment, qui reçoit la marchandise en présence du *guarda mor*, et de l'*écrivain au déchargement*.

2° Si une différence est constatée entre la *note* et les marchandises, sans qu'il y ait eu déclaration préalable, les marchandises sont transportées du bord à la douane, et il leur est fait application des dispositions prescrites pour les différences constatées dans les expéditions ordinaires.

141. Sont autorisés, pour les bâtimens étrangers, le transbordement ou la réexportation des marchandises étrangères d'un port quelconque de l'empire vers tout autre port ayant un bureau de douane.

142. Les marchandises qui ont acquitté les droits de consommation, peuvent être transportées d'un port à un autre de l'empire, par bâtimens brésiliens, sous acquit (*quarta de guia*) valable à partir du jour où il est délivré :

Pour *six mois*, si le transport a lieu d'un port au sud du cap Saint-Roc à un port au nord dudit cap ;

Pour *quatre mois*, si le transport a lieu entre deux ports situés au sud ou au nord du cap Saint-Roc.

Ces délais expirés, les droits de consommation sont de nouveau perçus au port de destination, si on veut y expédier les marchandises transportées comme il vient d'être dit.

143. Sont soumises aux prescriptions des articles ci-dessus, suivant le cas, les marchandises qui présentent, à la vérification, un excédant ou déficit, ou toute autre différence quelconque avec les indications de l'acquit.

144. Pour les navires entrés en *franquia*, tout déchargement, pour la consommation d'une partie quelconque de marchandises, effectué par le capitaine, par un chargeur ou par un consignataire, donne lieu à l'application des prescriptions du présent règlement, pour les expéditions ordinaires, sauf l'obligation d'acquitter 10 p. 0/0 en sus des droits.

145. Si un navire en *franquia* a besoin de réparations qui ne peuvent se faire sans décharger, le déchargement des marchandises a lieu dans les magasins de la douane ou de l'*estiva*, spécialement destinés à l'entrepôt desdites marchandises. Le dépôt, dans les magasins du dehors, n'est permis que dans le cas où il n'y a point place dans les magasins intérieurs, et avec les mêmes précautions qu'en douane. Le transbordement, sur un autre navire, est défendu, sauf pour les marchandises qui se détériorent facilement, et auxquelles la mise à terre peut porter préjudice.

146. Les réparations terminées, le rechargement des marchandises, à bord, donne lieu à une expédition indiquant les colis avec leurs numéros et marques, et contenant le décompte du magasinage, réglé d'après les prix des magasins particuliers, plus le 1 p. 0/0 d'expédition (136). Cette expédition, rédigée par *l'écrivain au décharement*, est remise à l'inspecteur, pour l'inscription de la sortie sur le grand-livre.

147. Si le navire est condamné, comme hors d'état de tenir la mer, les marchandises peuvent être transbordées sur un autre navire, moyennant accomplissement des prescriptions de l'article précédent.

148. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, il n'y a lieu à aucune perception autre que celle des frais indiqués à l'article 146.

149. Les bâtimens étrangers, mouillés en *franquia*, peuvent, sur ce même mouillage, charger des produits du pays pour l'étranger. L'inspecteur est autorisé à proroger le délai de *franquia* du nombre de jours strictement indispensable pour cette opération.

Chapitre 12. — *Évaluation des marchandises.* Pautas.

150. Tant que les traités actuels seront en vigueur, les droits se percevront sur les évaluations d'une *pauta* rédigée à Rio-de-Janeiro, par une commission de négocians et de fabricans probes et habiles, à la nomination de l'inspecteur-général du trésor.

151. Les marchandises sont classées, dans la *pauta*, en autant de sections que la commission le juge convenable, et suivant l'analogie qu'elles peuvent présenter entre elles. Les évaluations de chaque section sont faites par trois membres; un même membre peut faire partie de deux sections différentes, ou passer d'une section à une autre, si besoin est.

152. La commission de la *pauta* prend, pour base de ses évaluations, le prix courant de la place, en gros et en détail, au moment de son travail.

153. La *pauta*, ainsi rédigée, est soumise à l'approbation du tribunal du trésor, qui donne des ordres pour qu'elle reçoive son exécution dans toutes les douanes du Brésil.

154. Si, dans quelques provinces de l'empire, le prix des marchandises varie, en raison d'une différence dans la valeur de la monnaie courante, le tribunal détermine le tant p. 100 à ajouter ou à retrancher pour chaque province, sur les évaluations de Rio-de-Janeiro, lors de la publication de la *pauta*.

155. Si une marchandise à expédier porte, dans la *pauta*, un nom autre que celui qu'elle a dans le commerce; si l'aunage, indiqué par la *pauta*, pour des tissus en pièces, est double de celui des pièces présentées en douane, les visiteurs lui assignent une valeur exactement équivalente à l'évaluation de la *pauta*, en raison de la nature et de la quantité de l'article.

156. Si une marchandise, cotée sur le marché, n'est pas évaluée à la *pauta*, si le déclarant ne l'a pas évaluée sur la *note*, les membres de la commission de la *pauta*, qui ont rédigé la section à laquelle appartient cette marchandise, convoqués par l'inspecteur de la douane, après examen suffisant, lui assignent une évaluation, conformément à l'art. 152. Si la marchandise paraît, pour la première fois, sur la place, le coût, au pays d'exportation, augmenté de 10 p. 100, est pris pour base de l'évaluation, laquelle est immédiatement inscrite par l'*écrivain* du bureau principal, à la section à laquelle elle se rapporte, sur l'exemplaire de la *pauta* qui sert aux opérations de la douane. L'application du présent article n'a lieu qu'autant que les stipulations des traités existans ne s'y opposent point.

157. Un appendice de toutes les additions faites à la *pauta* est, tous les ans, rédigé par ordre du tribunal du trésor, et imprimé pour être distribué aux douanes de l'empire. Tous les trois ans, ou lorsque le tribunal du trésor le juge convenable, une nouvelle *pauta* est publiée.

158. Pour l'évaluation à intervenir, dans les provinces de l'empire, des marchandises indiquées aux articles 155 et 156, une commission permanente de négocians et de fabricans probes et habiles nommés par le président de la province, est chargée de procéder conformément auxdits articles.

Chapitre 13. — *Expéditions franches de droits.*

160. Sont exempts de droits d'importation, pour la consommation, les articles ci-après :

1° Argent et or en barres ou lingots, en monnaie étrangère; 2° livres imprimés; 3° objets à l'usage des ministres des puissances étrangères, sauf toutefois réciprocité; 4° linge à l'usage des individus arrivant dans l'empire; 5° matières premières à l'usage des fabriques nationales; 6° machines non encore en usage dans la province pour laquelle elles sont destinées.

161. Ne sont point assujéties aux frais d'expédition et de magasinage, et, par conséquent, doivent être immédiatement expédiées, les marchandises désignées dans

l'article précédent, aux nos 1, 2, 3, 4, les frais de déplacement restant à la charge du réclamant.

Régime spécial des machines. — 162. Par *machine* exempte de droits d'importation, conformément à l'art. 51, § 4, de la loi du 15 novembre 1831, on entend tout appareil ou instrument servant à faciliter, abréger ou perfectionner le travail, à le rendre moins dispendieux, dans quelque branche d'industrie que ce soit.

163. Si une *machine* est de telle nature qu'elle ne puisse être construite dans l'empire, l'exemption durera pour elle jusqu'à ce qu'il intervienne un ordre contraire.

164. Tout Brésilien ou étranger qui importe une *machine*, dont il veut obtenir l'expédition en franchise, qu'elle soit montée ou non montée, doit en présenter, à la douane, l'exacte description et le dessin, avec indication de l'usage auquel elle est destinée ou applicable.

165. Il est établi, dans toutes les douanes de l'empire, une commission de quatre membres (un agriculteur, un négociant, un fabricant et un employé de la douane), chargée, sous la présidence du chef de la douane, de décider si une *machine* est, ou non, en usage dans la province où elle est importée, et si elle peut, ou non, y être construite.

166. Cette commission sur le vu de la description et du dessin, dans le cas où la *machine* arrive non montée, où elle est d'un grand volume, où elle présente une grande complication, déclare si elle est, ou non, en usage dans la province, si elle peut y être construite, et dresse, de cette déclaration, un procès-verbal qui sert à résoudre la question de savoir s'il y a lieu, ou non, d'admettre ladite *machine* en franchise.

167. Les descriptions et dessins, dont il est question aux articles précédens, restent en dépôt dans les archives des douanes, pour être, au besoin, confrontés avec toutes autres *machines* qui peuvent ultérieurement être importées et expédiées.

168. Dans le cas où, après examen de la commission, il reste du doute sur la nouveauté d'une *machine* dans la province ou sur la possibilité de l'y construire, le réclamant est tenu de fournir une caution du paiement des droits y afférens, s'il vient à être constaté qu'il y a lieu à leur perception.

169. Une *machine*, en usage dans la province du littoral où elle est importée, reste exempte de droits, si elle est destinée pour une province de l'intérieur où elle n'est pas encore en usage, qu'elle ait été destinée, pour cette province, au pays même de provenance, ou qu'elle ait reçu cette destination, après son arrivée, seulement avant l'expédition en douane.

170. Pour qu'une *machine* soit, dans ce dernier cas, admise à la franchise, le réclamant, en déposant la description et le dessin exigés, s'engage, par soumission expresse et sous caution, s'il est nécessaire, à représenter un certificat constatant que la *machine* est arrivée dans la province pour laquelle elle était destinée, et qu'elle n'y était pas en usage.

171. Ce certificat est délivré soit par l'inspecteur du trésor de la province, si la *machine* est destinée pour la capitale de la province dans laquelle est établi le trésor, soit par le receveur respectif du district dans lequel la *machine* est introduite, après vérification par l'un ou l'autre de ces fonctionnaires, conformément aux art. 165 et 166. Le chef de la douane d'entrée fixe, pour la représentation desdits certificats, un délai calculé sur la distance et les difficultés du voyage.

Chapitre 14. — *Tares et remises de droits.*

Liquides. — 172. Tout *liquide*, importé dans quelque contenant que ce soit, jouit, pour la casse, d'un *boni* fixé, suivant la nature du contenant : à 5 pour cent de la valeur, en bouteilles de verre ; à 3 pour cent de la valeur, en vases ou pots de terre.

Le droit se perçoit sur l'excédant.

Faïence et verrerie. — 173. La *faïence* ou la *verrerie* de toute qualité, importée en paniers, barriques, caisses et autres colis quelconques, jouit également, pour la casse, d'un boni de 3 pour cent.

Boni pour déchet. — 174. Pour les denrées sujettes à coulage ou déchet, comme le sel, les liquides, etc., le visiteur détermine provisoirement les remises convenables, d'après les usages de la place.

Tares. Ces décisions provisoires sont autorisées jusqu'à ce que l'inspecteur et l'*écrivain* de Rio-de-Janeiro, après avoir consulté les individus les plus entendus dans la matière, aient dressé un tableau de tares qui devra être présenté au tribunal du trésor, pour obtenir son approbation et être rendu exécutoire dans toutes les douanes de l'empire.

Il en est de même des tares qui ne sont pas spécifiées aux articles précédens.

CHAPITRE 15. — *Individus admis à contracter en douane.*

175. Tout négociant brésilien ou étranger, *accrédité* sur une place de l'empire, peut être admis, par l'inspecteur, comme apte à contracter en douane, et, en cette qualité, jouir d'un délai de trois et six mois pour le paiement des droits sur les marchandises expédiées en son nom.

176. Ces individus ne sont point admis, avant d'avoir signé, en douane, sur un registre spécial, l'acte qui engage leur responsabilité et fournir une caution solidairement responsable de l'acquittement des droits par eux soumissionnés, si ces droits n'étaient pas régulièrement acquittés par les soumissionnaires mêmes.

Crédits. — 177. Dès que le montant des droits soumissionnés est porté en recette, l'*écrivain* fait souscrire, par le redevable, un billet de moitié dudit montant, payable à trois mois de date, et un second billet de l'autre moitié, payable à six mois.

178. Les billets doivent être, par le signataire, payés au porteur, le jour de l'échéance, en monnaie courante, et si, audit jour, ni le corps du billet, ni la caution, à laquelle il est présenté, n'en acquittent le montant, le signataire est rayé, par l'inspecteur de la douane, de la liste des individus admis à contracter, sur laquelle il ne peut plus être inscrit. Si, dans un délai de trois jours, l'argent n'est pas remis au trésor, l'inspecteur du trésor fait exécuter, conformément aux lois, ou le corps du billet, ou la caution.

179. Dans tous lieux autres que les capitales de province, l'inspecteur de la douane est chargé des poursuites que l'article précédent attribue à l'inspecteur du trésor.

180. Si, en conséquence d'une transaction quelconque, le billet, se trouvant aux mains d'un porteur autre que le trésor national, n'est pas acquitté au jour précis de l'échéance, le porteur peut, le lendemain, se présenter au trésorier de la province, ou, dans les lieux autres que les capitales de province, au trésorier de la douane, qui lui en rembourse immédiatement le montant, et donne, le jour même, avis du remboursement à l'inspecteur du trésor et de la douane (sous peine d'encourir personnellement la responsabilité de la somme remboursée), pour qu'il soit, de suite, procédé au séquestre contre le signataire ou sa caution, et à leur radiation de la liste des individus admis à contracter, sur laquelle ils ne peuvent plus être inscrits. Tout porteur, qui ne se présente pas, le lendemain de l'échéance, ne conserve de recours, pour le remboursement, que contre le corps du billet.

CHAPITRE 16. — *Entrée et déchargement dans les ports sans douane.*

Saisie des chargemens. — 182. Tout navire, qui importe des marchandises étrangères n'ayant pas encore acquitté les droits de consommation, à l'un des bureaux de douane de l'empire, et les débarque dans un port sans douane, est saisi avec la totalité de son chargement par la principale autorité judiciaire de la localité, et remis, suivant la convenance de proximité, à l'inspecteur de la douane de Rio-de-Janeiro, Bahia, Fernambouc, Maranhao, Para et Rio-Grande du sud, pour y être vendu publiquement, avec les formalités d'usage.

183. Le produit de la vente, après prélèvement des droits et de tous les frais auxquels ont pu donner lieu la saisie et la vente du navire et du chargement, appartient au saisissant.

184. Les marchandises débarquées dans des ports sans douane, sont saisissables partout où elles se trouvent, et sont traitées comme marchandises introduites en fraude.

185. Si le navire qui les a débarquées a été saisi, le transport desdites marchandises, aux douanes indiquées, s'effectue par le navire même, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

186. Si le navire n'a pu être saisi, les marchandises sont envoyées, par la première embarcation qui prend la mer, à l'inspecteur de la douane la plus voisine, avec un

bordereau détaillé. Ladite douane procède, comme dans le cas d'introduction frauduleuse, et l'inspecteur acquitte immédiatement le fret de l'embarcation et tous les autres frais dont le montant est recouvré sur le produit de la vente.

Relâches. Art. 187. Tout navire qui, ayant à bord des marchandises pour lesquelles les droits de consommation n'ont pas été acquittés dans une des douanes de l'empire, se voit forcé, par événemens de force majeure, dûment constatés devant l'autorité compétente, de relâcher dans un port sans douane, et d'y entrer en tel état qu'il lui est impossible de poursuivre sa route sans se réapprovisionner d'objets indispensables, peut, avec la permission de l'autorité susdite, acheter les objets dans ledit port, et les embarquer après avoir acquitté les droits et charges dont ils sont passibles.

188. Si ledit navire est dans la nécessité de décharger une partie ou la totalité de sa cargaison, le déchargement peut avoir lieu, sous toutes les formalités prescrites en pareil cas, dans les ports qui ont une douane, avec cette différence seulement qu'il ne peut rien être vendu de la cargaison déchargée; que les marchandises dont elle se compose sont entreposées par ordre de la principale autorité du lieu, après inventaire et vérification sur le manifeste ou le livre de bord, et après toutes précautions prises pour prévenir la fraude.

Chapitre 17. — *Dispositions générales.*

189. Les amendes applicables en vertu du présent règlement sont perçues par la douane, et regardées comme partie de ses recettes.

190. Une moitié de la valeur des objets saisis en fraude appartient au dénonciateur; l'autre moitié est répartie, par portions égales, entre les saisissans.

191. Le présent règlement n'est, pour le moment, exécutoire que dans la douane de Rio de Janeiro.

Le tribunal du trésor public est chargé de prononcer sur les doutes auxquels l'interprétation peut donner lieu.

Loi du 24 septembre 1828.

Don Pedro, etc., etc.

Art. 1er. Les droits d'importation de toutes marchandises et produits étrangers sont généralement fixés, pour toutes les nations, à 15 pour 0/0, sans distinction de pavillon, jusqu'à ce qu'une loi vienne ordonner le contraire.

2. Toutes dispositions qui s'opposent à celles de la présente loi sont révoquées.

Donné à Rio-Janeiro le 24 septembre de l'an 1828, et septième de l'indépendance et de l'empire.

Loi du 25 septembre 1828.

Don Pedro, etc., etc.

Article unique. Sont réduits à 2 pour 0/0 les droits de transbordement et de réexportation de toutes les marchandises importées par les navires, tant nationaux qu'étrangers, et de quelque origine que soient ces mêmes marchandises, dérogeant, en cette partie seulement, à l'alvara avec force de loi, du 26 mai 1812.

Donné à Rio-de-Janeiro, le 25 septembre de l'an 1828, et le septième de l'indépendance et de l'empire.

URUGUAY.

Loi de douane de l'état de Monte-Video, du 12 juin 1829.

DROITS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.

CHAPITRE 1er. — *De l'importation maritime.*

ART. 1er. Sont exempts des droits, les machines, les instrumens d'agriculture, de sciences et d'arts, les livres, gravures et cartes de géographie.

2. Paieront 5 pour 0/0, la soie brute ou moulinée, les tissus de soie, dentelles, tulles, broderies d'or ou d'argent avec ou sans pierres, les montres, la bijouterie d'or et d'argent, le salpêtre, le plâtre, le charbon de terre, les bois de construction et cercles en bois.

3. Paieront 10 p. 0/0, la poudre à tirer, le goudron, les résines et les bêtes de somme.

4. Paieront 15 p. 0/0, tous les produits naturels et manufacturés non dénommés dans la présente loi.

5. Paieront 20 p. 0/0, le sucre, l'herbe du Paraguay (*mante*), le thé, le cacao, la cannelle, les épiceries, les drogueries et les comestibles en général.

6. Paieront 25 p. 0/0, les meubles, les miroirs, les voitures (*coches* et *volandas*), avec leurs harnais, les selles avec leurs harnais, les habillemens confectionnés, les souliers, les liqueurs, eaux-de-vie, vins, vinaigre, bière, cidre et le tabac.

7. Le sel paiera 2 réaux par fanègue.

8. Seront exempts de droits les cuirs en poil de toute espèce, le crin, les cornes, le suif brut, l'or et l'argent monnayés et en lingots.

9. Paieront un réal par colis, tous les articles et effets mis en entrepôt, lorsqu'ils n'y resteront pas plus de trente jours; après ce terme, le droit sera de 2 réaux par mois, tant que durera l'entrepôt.

10. Les ports ouverts sur le territoire de l'État sont ceux de Monte-Video, Maldonado, Colonia, Soriano et Sandu.

11. Les ports de l'Uruguay dénommés dans l'article précédent, ne demeureront ouverts que jusqu'à ce qu'on ait établi une recette générale pour tous les ports de cette rivière.

12. L'entrepôt n'est permis que dans le port de Monte-Video.

13. La durée de l'entrepôt est illimitée.

CHAPITRE 2. — *De l'exportation maritime.*

ART. 1er. Paieront un droit unique de 2 réaux la pièce, les cuirs en poil de bouvillon, de taureau, de vache, de veau et de veau mort-né.

2. Les peaux de cheval paieront 1 réal.

3. Toutes les productions de l'Etat, non dénommées dans les articles précédens, paieront à la sortie un droit unique de 4 p. 0/0 sur les prix courans de la place.

4. Sont exceptés, les grains et menus grains, les farines, les viandes salées, la laine et les peaux de mouton, les peaux tannées, et tous les articles manufacturés : les produits étrangers qui auront payé les droits d'entrée sont également exemps de droits à la sortie.

5. L'or et l'argent monnayés et en lingots paieront 4 p. 0/0.

6. Les marchandises en entrepôt seront soumises à un droit de 2 p. 0/0, lors du réembarquement et de la réexportation.

Chapitre 3. — *Mode de perception des droits.*

Art. 1er. Les droits seront calculés sur les prix courans en gros, de la place, et réglés par le visiteur et deux négocians, au moment de l'expédition des marchandises dans le bureau de la douane.

2. Les deux négocians indiqués ci-dessus seront pris dans une liste de douze négocians que dressera, tous les six mois, le tribunal de commerce, et dont quatre seront tous les mois alternativement choisis par le collecteur, pour remplir ces fonctions.

3. En cas de contestation entre l'intéressé et le visiteur, pour une différence de plus de 10 p. 0/0, le collecteur, assisté de deux négocians que le sort aura désignés entre les douze, prononcera et sans appel.

4. Les arbitres une fois réunis, ne se sépareront pas sans avoir prononcé leur jugement qui sera aussitôt exécuté.

5. Les opérations des visiteurs et de leurs adjoints seront publiques, et les premiers seront tenus d'en donner connaissance aux négocians qui le requerront.

6. Nul changement ne pourra être apporté à la présente loi, qu'il n'ait été sanctionné et publié six mois avant sa mise à exécution.

Articles additionnels à la loi de douanes (12 *juin* 1829).

Art. 1er. Les marchandises étrangères destinées à la réexportation pour les ports étrangers de l'Uruguay et de Parana, paieront seulement 1 p. 0/0 et la moitié du droit d'amarrage qu'elles acquittent aujourd'hui.

2. Les bâtimens jaugeant plus de 150 tonneaux ne jouiront pas des avantages accordés par l'article précédent.

AVIS. — Les valeurs à prendre pour la supputation des droits seront établis d'après les prix courans en gros de la place, par le visiteur et deux négocians, choisis sur une liste de douze négocians, que dressera, tous les six mois, le tribunal de commerce.

Ce mode, qui présente des garanties au commerce étranger, doit le mettre à l'abri de l'arbitraire de la douane et du défaut de sincérité dans les évaluations, si, comme il n'est pas permis d'en douter, le tribunal a soin de désigner des négocians d'une probité connue.

La loi de douane ne présente aucune prohibition, soit à l'entrée, soit à la sortie. Elle admet également toutes les marchandises à l'entrepôt dans le port de Monte-Video, et sans en limiter la durée.

Tous les pavillons sont placés sur le même pied.

Le décret suivant a été rendu, à Monte-Video, le 27 janvier 1834.

Considérant qu'il est sans excuse que les navires nationaux ou étrangers; employés au commerce de la république avec les peuples civilisés d'Europe et d'Amérique, se soient mis en possession d'éluder l'article 38 du réglement des douanes, sur la simple allégation qu'ils n'ont pas rédigé, ou ne sont pas obligés de rédiger de manifeste, à la douane des ports de provenance, et cet état de chose étant un acheminement médité vers de plus grands abus, non moins préjudiciables au revenu public, qu'au commerce et à l'industrie nationale, puisqu'ils se trouvent ainsi privés de la protection accordée par ledit réglement et autres y relatifs.

Le gouvernement suprême de la république décrète :

Art. 1er. Les navires nationaux ou étrangers, qui, sous quelque prétexte que ce soit, voudront se dispenser de présenter un manifeste conforme à celui d'expédition de provenance, paieront, indépendamment des droits fixés par la loi des douanes, 6 p. 0/0 de la valeur des marchandises qu'ils expédieront, pour la consommation ou le transbordement.

2. Quand le manifeste de la douane d'expédition n'exprimera pas le nombre des colis, celui des objets qu'ils contiennent et leur nature, le capitaine ou le consignataire devra donner ces renseignemens, d'après les factures et les connaissemens,

3. La différence, dans le nombre ou la nature des objets, sera punie comme fraude.

4. Si la différence, dans le nombre, est en plus, il y aura lieu à confiscation ; si elle est en moins, il y aura lieu au paiement de la valeur intégrale de la marchandise.

5. Ces dispositions commenceront à être en vigueur, pour les ports de l'océan Pacifique et du Brésil, dans l'espace de *quatre* mois, et, pour ceux de l'Europe et de l'Amérique du nord, dans celui de *huit* mois, à compter de la publication du présent décret.

6. Les dispositions arrêtées le 10 décembre restent provisoirement en vigueur, et seront appliquées à tous les navires qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 1er.

BUENOS-AYRES.

TABLEAUX *des droits de douane.*

IMPORTATIONS.

Droits à percevoir sur les marchandises importées.

DROITS SPÉCIFIQUES.

	UNITÉS TAXÉES.	DROITS.
Blé, ne valant pas plus de 6 piastres la fanègue,	la fanègue,	4 p. » r.
— *Idem*, de 7 *idem*,	*idem*;	3 »
— Valant plus de 7 *idem*,	*idem*;	2 »
Chapeaux de laine, poil ou soie,	la pièce,	9 »
Farine,	le quintal,	3 »
Sel,	la fanègue,	1 4

Droits ad valorem.

	UNITÉS TAXÉES.	DROITS. Antérieurs à septembre ou octobre 1829	DROITS. Additionnels, établis en septemb. et octobre 1829	DROITS. TOTAL.
Bois	la valeur,	5 p. 0/0	»	5 p. 0/0
Briques				
Broderies d'argent et d'or, avec ou sans pierreries.				
Cannes				
Charbon de terre.				
Gravures.				
Imprimeries.				

Droits ad valorem. (Suite.)

	UNITÉS TAXÉES.	DROITS Antérieurs à septembre ou octobre 1829	Additionnels, établis en septemb. et octobre 1829	TOTAL.
Instrumens aratoires, d'arts, de sciences. Jones. Laine. Livres. Machines. Mercure. Pelleteries. Pierres à bâtir. Plâtre. Salpêtre. Soie brute, pour fabriques. Statues. Tableaux.	la valeur,	5 p. 0/0	»	5 p. 0/0
Agrès. Armes. Brai. Goudron. Pierres à feu. Poudre. Riz. Soie à coudre. Tissus de soie.	*idem*,	10 p. 0/0	»	10 p. 0/0
Cacao. Café. Comestibles en général. Herbe *mate*. Sucre. Thé.	*idem*,	20 p. 0/0	5 p. 0/0	25 p. 0/0
Bière. Cidre. Cordonnerie de toute sorte. Eaux-de-vie. Glaces. Habillemens confectionnés. Harnais de toute sorte. Liqueurs. Meubles. Miroirs. Selles. Tabac. Vinaigre. Vins. Voitures.	*idem*,	30 p. 0/0	10 p. 0/0	40 p. 0/0
Articles non dénommés.	*idem*,	15 p. 0/0	2 p. 0/0	17 p. 0/0

Aux droits ci-dessus, il faut ajouter un droit de magasinage fixé à 4 réaux par colis.

Il est accordé pour les liquides un boni de 10 pour 0/0 pour coulage sur les chargemens expédiés d'Europe, de 6 pour 0/0 sur ceux expédiés du Brésil.

Tout chargement venu à consignation paie, pour contribution directe, un droit de 4 pour mille de la valeur totale dont le montant est accru des soumissions souscrites pour le paiement des droits.

Exportations. — *Articles prohibés.*

Argent en pâte ou monnayé. — Or, *idem*.

Articles exempts de droits.

Biscuit. — Farine. — Grains. — Laine. — Peaux de moutons et toutes autres tannées. — Viandes salées exportées par navires nationaux (1). — Articles non dénommés, produits de l'industrie du pays.

Droits *à percevoir sur les marchandises exportées.*

Cuirs	de bœuf		la pièce.	1 piastre.
	de cheval	(Comme de bœuf.)		
	de mule			
	de vache.			
Articles non denommés aux trois tableaux ci-dessus.			la valeur.	4 p. 0/0

Transit.

Les marchandises importées par mer, si elles sont seulement transbordées, paient 1/5 des droits qu'elles eussent acquittés à leur introduction dans la province.

Celles qui sont extraites d'entrepôt pour la réexportation paient un droit de 2 pour 0/0 de la valeur.

Le délai est fixé à vingt-cinq jours pour le transbordement, et à six mois pour la réexportation d'entrepôt.

Ces délais se calculent à partir du jour de l'arrivée du navire qui a effectué l'importation.

Poids et mesures.

La fanègue.	56 litres 346
Le quintal.	46 kil. 08

Monnaies.

Le bureau de commerce a fait connaître, par une lettre adressée, le 9 juin 1830, aux chambres de commerce, qu'il existe à Buenos-Ayres deux sortes de piastres argent : *les piastres fortes à effigie*, dont la valeur est fixée en général à 5 fr., et les *piastres nationales*, dont la valeur intrinsèque est de 4 à 5 pour 0/0 moindre que celle des *piastres fortes à effigie*.

Indépendamment de la piastre argent, les paiemens se font encore en *piastres* dites *courantes*, ou papier-monnaie de la banque du pays dont le cours a subi pendant les dernières années de très grandes variations. En 1829, la piastre courante ne valait, taux moyen, que 1 fr.

Avis aux négocians.

Il existe à Buenos-Ayres deux sortes de piastres : les unes, frappées sous la domination espagnole, et que l'on nomme *pesos fuertos de rostro* (piastres fortes à effigie), parce qu'elles portent l'effigie des rois catholiques ; les autres, monnayées depuis que les colonies espagnoles se sont séparées de leur ancienne métropole, et qui sont connues sous le nom de *pesos patrios* (piastres nationales).

Ces deux monnaies, malgré leur dénomination commune, n'ont point la même valeur intrinsèque, et le *peso fuerte* obtient sur le *peso patrio* une plus-value d'envi-

(1) En vertu d'un traité conclu le 2 février 1825, le pavillon anglais est assimilé au pavillon national.

ron 4 à 5 pour 0/0. Dès lors il est certain que si, comme cela est assez naturel, les négocians européens faisaient, sans l'exprimer positivement, leur calcul en *pesos fuertes*, qui sont les piastres d'Espagne seules connues en Europe, ils pourraient se trouver singulièrement lésés dans le cas où leurs débiteurs, se prévalant du terme générique de piastres, viendraient à les payer en *pesos patrios*. Le même dommage se reproduirait pour eux si le paiement s'effectuait, ce qui est d'ailleurs plus conforme aux usages du pays, en onces d'or, puisque chacune de ces onces qui, suivant l'estimation générale, serait comptée pour 17 piastres, ne les vaut réellement qu'en *pesos patrios*, et vaut au contraire 16 piastres seulement en *pesos fuertes*.

PÉROU.

Articles du règlement de commerce du 6 novembre 1833, maintenus par décret du 8 mars 1834.

SECTION PREMIÈRE.

CHAPITRE 3. — *De la sortie des navires étrangers pour l'étranger ou pour un autre port de la République.*

ART. 180. Les administrateurs des douanes pourront permettre l'embarquement des produits du pays non emballés, et qui ne pourront éveiller aucun soupçon de fraude, à destination de localités plus commodes, sous la surveillance des gardes, qui prendront note du chargement et préviendront toute fraude quelconque, et sous la condition expresse que les embarcations se rendront aux quais ou lieux où stationne le service actif.

SECTION SIXIÈME.

CHAPITRE UNIQUE. — *Entrepôt et transit.*

322. Toute marchandise étrangère, admise dans les magasins d'entrepôt, sera considérée comme en transit, jusqu'à ce qu'elle soit destinée à la consommation, ou réexportée.

323. La durée de l'entrepôt sera de deux années. Si les marchandises restent un an dans celui de Callao et un an dans les magasins de Lima, le terme ci-dessus sera censé accompli, comme si elles étaient restées, pendant les deux années, dans un seul de ces entrepôts.

SECTION SEPTIÈME.

CHAPITRE 1er. — *Droits d'importation.*

378. Les marchandises étrangères ou nationales, introduites par bâtimens étrangers, de quelque État que ce soit, de même que les marchandises étrangères, introduites par bâtimens nationaux, paieront, à leur importation, les droits suivans :

Droits ad valorem.

1° Toute espèce de tissus de coton, ordinaires, écrus ou blanchis, et les étoffes de coton de toute sorte et sous quelque dénomination qu'elles soient, à l'exception des *tocuyos* (tissu de coton très-ordinaire), dont l'introduction continue d'être prohibée. . . . . La valeur 45 p. 0/0.

2° *Bayetasde de pellon y fajuelas* (espèce de grosse serge à poils) . . . . idem. . . 28 p. 0|0.

Tous les autres tissus grossiers de laine, tels que les grosses bayettes (molletons), les *panetes, cordellates* (gros draps à l'usage des nègres), les draps marqués d'une étoile (*de estrella*), et tous les tissus grossiers quelconques prohibés jusqu'à présent, continuent d'être prohibés.

3° Meubles de toute espèce, y compris secrétaires, voitures et lits de *metal*. . . . . idem. . . 50 p. 0|0.

4° Vêtemens confectionnés, sellerie (*talabarteria*) confectionnée, bottes, souliers et chaussures de toute espèce. . . . idem. . . 50 p. 0|0.

5° Tissus de coton, autres que blancs, gazes, linons, mouchoirs grands et petits de toute couleur. . . . . idem. . . 25 p. 0|0.

6° *Idem* de lin de toute espèce . . . . idem. . . 25 p. 0|0.

7° Tissus de soie et dentelle de fil. . . . . idem. . . 15 p. 0|0.

8° Bijouterie fine d'argent ou d'or, avec diamans ou pierres fines quelconques, ou sans pierres fines. . . . . idem. . . 5 p. 0|0.

9° Tout article qui n'est pas spécifié ici . . . . idem. . . 28 p. 0|0.

379. Les produits naturels ou industriels des états hispano américains, non soumis à un droit spécifique et importés par bâtimens étrangers . . la valeur. 15 p. 0|0.

1° *Idem* par bâtimens de l'état producteur. . . . . . . idem. . . 12 p. 0|0.

2° *Idem* par bâtimens péruviens. . . . . idem. . . 18 p. 0|0.

3° Les produits du Brésil, importés par le département des Amazones . . . . idem. . . 6 p. 0|0.

4° Chapeaux de paille de Guayaquil, importés par bâtimens étrangers . . . . idem. . . 30 p. 0|0.

5° *Idem* par bâtimens de l'Équateur, jusqu'à la mise à exécution du traité de commerce conclu avec cet Etat. . . . idem. . . 25 p. 0|0.

6° *Idem* par bâtimens péruviens . . . . idem. . . 20 p. 0|0.

7° Les livres imprimés, qui ne seraient pas contraires à la religion, à la morale et aux bonnes mœurs, ne sont soumis qu'à un droit de 3 p. 0|0, applicable au fonds de la bibliothèque nationale.

Droits spécifiques.

380. Les marchandises suivantes paient des droits spécifiques :

1° Eau-de-vie, en barriques ou en pipes.	l'arrobe. . .	3 piast.	r.
Idem en bouteilles.	les 12 bout.	4	»

On entend par *eaux-de-vie* toute espèce de liqueur spiritueuses, distillée, simple ou composée, comme rhum, genièvre, Cognac, rossolis, etc.

3° Vins de toute espèce, en barriques ou en pipes. . . .	l'arrobe. . .	2	»
4° *Idem* en bouteilles ordinaires.	les 12 bout.	2	4
5° Vin de Champagne, *Idem*.	idem . . .	3	»
6° Bierre et cidre en pipes ou en barriques.	l'arrobe. . .	2	»
7° *Idem* en bouteilles ordinaires.	les 12 bout.	2	4
8° Chapeaux de feutre ou de soie pour homme ou femme .	la pièce. . .	3	»
9° *Idem* de paille, d'Asie ou d'Europe de toute espèce, pour homme ou pour femme.	idem . . .	3	»
10° Tabac de la Havane et des autres Antilles, de l'Amérique du nord, du Brésil, de la Colombie et de l'Amérique du centre	le quintal.	45	»
11° Tabac de Guayaquil, importé par bâtimens nationaux.	idem . . .	18	»
12° *Idem* par bâtimens de l'Equateur, jusqu'à la mise à exécution du traité	idem . . .	25	»
13° *Idem* par bâtimens étrangers	idem . . .	45	»
14° *Idem* en poudre et râpé	la livre . .	»	
15° Semelles de la moitié d'un cuir, importées par bâtimens étrangers.	la pièce. .	»	4

16° *Idem* par bâtimens des États indépendans, de l'Amérique autrefois espagnole, si elles sont le produit de leur industrie.	*idem*	»	3
17° On paiera le même droit pour les semelles provenant de l'Equateur, jusqu'à la mise à exécution du traité avec cet État.	*idem*	»	3
18° *Idem* importés par bâtimens nationaux, quelle qu'en soit l'origine	*idem*	»	2
19° *Idem* des autres états de l'Amérique autrefois espagnole, qui ne sont pas le produit de l'industrie du pays auquel appartient le bâtiment importateur, par exemple : si un bâtiment du Chili importe des semelles de Guayaquil.	*idem*	»	4
20° Les semelles d'un cuir entier paient le double des droits ci-dessus.			
21° Cacao importé par bâtimens étrangers	la charge de 81 livres.	3	»
22° *Idem* par bâtimens des États indépendans de l'Amérique autrefois espagnole	*idem*	2	4
23° On paiera ce droit pour le cacao provenant de l'Equateur, jusqu'à la mise à exécution du traité de commerce.			
24° Cacao autre que produit de l'État indépendant, de l'Amérique autrefois espagnole, auquel appartient le bâtiment importateur, par exemple : si un bâtiment du Chili importe du cacao de Guayaquil	*idem*	3	»
25° *Idem* importé par bâtimens nationaux de toute origine.	*idem*	1	4
26° Bougies de blanc de baleine.	la livre	»	1
27° Chandelles	*idem*	»	2
28° Bougies de cire.	*idem*	»	3
29° Huile d'olive, en vases non désignés dans ce règlement.	l'arrobe	4	»
30° *Idem* en bouteilles; depuis la plus petite jusqu'à la bouteille ordinaire.	les 12 bout.	3	»
31° Saindoux.	la livre	»	2
32° Graisse ou beurre.	*idem*	»	1
33° Fers pour chevaux.	la douzaine	1	4
34° Cartes à jouer.	*idem*	»	5
35° Cuirs tannés pour chaussure ou sellerie.	*idem*	12	»
36° Savon de toute espèce.	le quintal.	12	»
37° Suif fondu, par bâtimens étrangers	*idem*	12	4
38° *Idem* par bâtimens des États indépendans, de l'Amérique autrefois espagnole, produit du pays auquel appartient le bâtiment importateur.	*idem*	2	»
39° *Idem* par bâtimens nationaux de toute origine.	*idem*	1	4
40° *Idem* par bâtimens des Etats de l'Amérique autrefois espagnole, quand il n'est pas produit du pays auquel appartient le bâtiment importateur, par exemple : si un bâtiment de Colombie importe des suifs du Chili	*idem*	2	4
41° Suif brut, par navires étrangers	*idem*	2	2
42° *Idem* par bâtimens des Etats de l'Amérique autrefois espagnole, et produit du pays auquel appartient le bâtiment importateur	*idem*	2	»
43° *Idem* par bâtimens des Etats de l'Amérique autrefois espagnole, quand il n'est pas du pays auquel appartient le bâtiment importateur	*idem*	2	4
44° *Idem* importé par bâtimens nationaux de toute origine.	*idem*	1	4
45° Blé par bâtimens étrangers.	la fanègue de 155 livres.	3	2
46° *Idem* importé par bâtimens des Etats de l'Amérique autrefois espagnole, produit du pays auquel appartient le bâtiment importateur	*idem*	3	»
47° *Idem* par bâtimens des Etats de l'Amérique, quand il n'est pas le produit du pays auquel appartient le bâtiment importateur, par exemple : si un navire de Buenos-Ayres introduit, au Pérou, des blés du Chili.	*idem*	3	2

48° *Idem* par bâtimens péruviens	*idem* . . .	2	4
49° Farines, par bâtimens étrangers, de toute origine, en barils de 195 à 200 livres.	le baril. .	8	»
50° *Idem* par bâtimens nationaux, de toute origine . . .	*idem* . . .	7	»
51° Riz étranger.	le quintal.	4	»

381. Les produits étrangers, venant directement des ports d'Europe, d'Asie, d'Afrique ou de l'Amérique du nord, dans ceux de Callao ou d'Arica, jouiront d'une diminution de 5 pour 0/0, sur les droits des marchandises étrangères, excepté la joaillerie qui ne donne lieu à aucune réduction.

382. Lorsque les navires, chargés de ces produits, toucheront à un port quelconque de la mer Pacifique, ces mêmes produits ne jouiront pas de la réduction accordée par l'article précédent.

383. Lorsque ces produits, avant leur arrivée dans les ports du Pérou, auront été dans quelque entrepôt de ce côté du cap, dans la mer Pacifique, que ce soit sur le continent ou dans les îles, ils paieront 8 pour 0/0 en sus des droits ordinaires *ad valorem*, ou spécifiques, imposés sur les marchandises étrangères.

384. S'ils viennent par navires appartenant à la nation des entrepôts, de laquelle ils sont extraits, ils acquitteront 7 pour 0/0 en sus des droits imposés aux marchandises étrangères.

385. S'ils viennent par navires nationaux, ils paieront 4 pour 0/0.

386. La provenance desdits produits se constatera au moyen des expéditions de la douane d'exportation. Faute de les produire, ils seront considérés comme provenant d'entrepôts de la mer Pacifique.

387. Les marchandises transportées, par bâtimens nationaux, de l'entrepôt de Callao, dans un port de la République, grand ou petit, jouiront d'une remise de 1/8 sur les droits d'expédition pour la consommation, sans préjudice des 2 pour 0/0 dus pour leur importation dans les ports de cabotage. Pour les droits spécifiques, on déduira 15 pour 0/0 du montant total.

388. Les remises dont parle l'article précédent ne sont pas applicables aux produits du sol ou de l'industrie des Etats hispano-américains.

389. Pour que les produits du sol ou de l'industrie des États hispano-américains jouissent des remises de droits accordés par le présent règlement, il est nécessaire qu'ils aient été exportés des pays respectifs d'origine, et importés, dans un des grands ports du Pérou, par navires du pays d'exportation ou péruviens.

390. Lorsque ces produits seront exportés pour un autre Etat, comme, par exemple, des blés du Chili pour Guayaquil, et ensuite importés au Pérou par navires de l'Equateur ou nationaux, on leur appliquera le droit ordinaire sur les marchandises étrangères.

391. L'origine des produits inconnus qui seront importés se constatera par la police de la douane de sortie et par le visa du consul péruvien.

392. Seront considérés comme produits des états Hispano-Américains ceux déjà reçus comme tels auparavant, lorsque la police ne le mentionnera pas.

393. Quand les produits seront nouveaux ou douteux, et lorsque la police ne pourra aider à reconnaître leur origine, le serment de l'intéressé suffira pour la constater, s'il n'y a pas de consul péruvien dans le port d'exportation.

395. Le droit de *consulado* sur toutes marchandises, autres que les blés ou les farines, sera, en sus des droits énoncés, de 1 pour 0/0 dans les ports grands ou petits.

397. Pour calculer les droits des produits taxés à la valeur, on rédigera chaque année un tarif des prix courans de la place, fixés pour chaque espèce de produits et d'articles, et de manière à ne laisser autant que possible aucune marchandise à l'appréciation des *visiteurs*. Le prix de la qualité moyenne des articles servira de base à la liquidation des droits pour les produits de qualité supérieure ou inférieure qui seront importés.

398. Lorsqu'on présentera des articles de nouvelle fabrication ou différens de ceux spécifiés dans le tarif, on leur appliquera le droit de ceux de l'espèce qui se rapprochera le plus de leur valeur, jusqu'à la rédaction d'un autre tarif.

399. Les administrateurs placeront, dans les bureaux des visiteurs, un ou plusieurs échantillons des articles au sujet desquels il y a doute, pour les guider dans

la liquidation des droits y afférens. Ces échantillons resteront dans le bureau de visite, afin que tout intéressé en prenne connaissance, et puisse les comparer avec ses marchandises. . . . .

Chapitre 2. — *De l'exportation.*

400. L'exportation des produits du pays, par bâtimens étrangers ou nationaux, est exempte de droits à l'exception de l'or, de l'argent et des objets suivans.

401. Eau-de-vie exportée, par bâtimens étrangers, pour l'étranger, en *botijas* (jarres ou dames-jeannes).	la *botija.*	» piast. 4 r.
1° *Idem*, *idem* par bâtimens nationaux.	jarre . .	» 3
2° *Idem* exportée, par bâtimens nationaux, pour un autre port de la République.	*idem.* . .	2 »
3° Vin exporté, par bâtimens étrangers, pour l'étranger	*idem.* . .	» 4
4° *Idem*, par bâtimens nationaux, pour l'étranger. .	*idem.* . .	» 3
5° *Idem*, exporté, pour un autre port de la République, par bâtimens nationaux.	*idem.* . .	1 4
6° Argent monnayé, exporté, par bâtimens étrangers ou nationaux, pour l'étranger.	la valeur.	5 p. 100
7° *Idem*, par bâtimens étrangers, pour un autre port de la République, sous caution de le débarquer au port de destination	*idem.* . .	1/2 p. 100.
8° *Idem*, pour même destination, par bâtimens nationaux. — Exempt de droits, moyennant caution.		
9° Or monnayé, exporté, par bâtimens étrangers ou nationaux, pour l'étranger.	*idem.* . .	2 p. 0/0.
10° *Idem*, exporté, par bâtimens étrangers, pour un autre port de la République, sous caution	*idem.* . .	1/4 p. 100.
11° *Idem*, exporté par bâtimens nationaux, pour un autre port de la République. — Exempt de droits, moyennant caution.		
12° Argent en barres, exporté, par bâtimens étrangers, pour un autre port de la République, sous caution.	*idem.* . .	1/2 p. 100.
13° *Idem*, exporté, par bâtimens nationaux, pour un autre port de la République. — Exempt de droits, moyennant caution.		
Restent en vigueur les décrets respectifs qui permettent la sortie de 100,000 marcs d'argent des départemens d'Arequipa et de la *Libertad*, ainsi que les décrets qui ordonnent le paiement des droits de 5 à et p. 0/0, à l'exportation. pour l'étranger, de l'or et de l'argent, avec des bons ou billets délivrés par les hôtels des monnaies de la République, disposition que les douanes continueront d'observer.		
14° Argent brisé (*chafalonia*), exporté, par bâtimens nationaux ou étrangers, pour l'étranger	le marc.	00 piast. 6 r.
15° *Idem*, exporté, par bâtimens étrangers, pour un autre port de la République, sous caution.	la valeur.	1/2 p. 100.
16° *Idem*, exporté par bâtimens nationaux. — Exempt de droits moyennant caution.		
17° Or en masses ou pâte (*pasta*), exporté. par bâtimens étrangers, pour un autre port de la République, sous caution	la valeur.	1/4 p. 0/0.
18° *Idem*, exporté par bâtimens nationaux. — Exempt de droits, moyennant caution.		

402. Tout droit d'exportation se paiera comptant au port de sortie.

403. Seront responsables des droits ci-dessus mentionnés les personnes chargées des expéditions et qui signent les obligations.

404. Lorsqu'un navire national exportera, de Pisco ou de tout autre port, des vins et eaux-de-vie, à destination des ports de la République, grands ou petits, il se conformera aux dispositions prescrites par l'article 252 (1), et paiera les droits, au port de destination, dans les délais ordinaires.

406. Si l'exportation a lieu pour l'étranger, on paiera les droits fixés par l'art. 401; l'intéressé s'engagera à ne pas introduire ces liquides dans les ports de la République, sans le paiement des droits qui sont applicables, à l'entrée de ces liquides, dans les ports nationaux.

407. S'il y a changement de route pour l'une des causes justes indiquées dans l'article 252, ces marchandises seront présentées, dans un autre grand port de la République, pour être livrées à la consommation, moyennant le paiement des droits, ou seront débarquées en transit pour être exportées à l'étranger par un autre navire.

408. Les vins et eaux-de-vie, transportés par terre, paieront les droits de sortie au lieu d'exportation.

409. Une fois le droit d'exportation acquitté, ces liquides pourront librement sortir par terre ou par mer sur navires nationaux ou étrangers.

410. Pour l'exportation de l'or et de l'argent monnayés, ou en lingots, comme aussi pour le transport des vins ou eaux-de-vie d'un port à un autre de la République par navire national, sans paiement des droits, on fera usage des polices cautionnées.

411. Les produits étrangers qui auront acquitté leurs droits respectifs sortiront librement pour l'étranger sur navires nationaux ou étrangers.

Chapitre 3. — *Droits de transit.*

412. Le droit de transit est de 1 pour 0/0 pour tous les navires.

413. Le droit de transit, par terre, des marchandises étrangères passant en Bolivie, est de 4 pour 0/0.

414. Celui des marchandises qui payaient 90 pour 0/0, et celui des eaux-de-vie et vins, seront perçus conformément au traité conclu avec cet Etat.

415. L'or et l'argent monnayés ou en masses, mis en entrepôt, paieront, à leur sortie, un droit de transit de 1/4 pour 0/0.

416. L'argent en masses s'évaluera à raison de 9 piastres le marc; l'argent brisé *chafalonia*), à raison de 7 piastres, et l'or, à raison de 1 réal le carat.

Chapitre 4.

423. Les droits de magasinage sont :

Pour l'argent et l'or en masses, ou monnayés, et pour toute espèce de pierres précieuses, 1/8 pour 0/0 par mois;

Pour chaque colis (*tercio, cajon* ou *bulto*) de toute espèce de marchandise, 1 réal par mois.

Lorsque les *bultos* dépasseront la dimension ordinaire, on calculera sur le pied de 225 livres par *bulto*.

424. Les droits seront perçus pendant la première année, et seront doublés pour la seconde, c'est-à-dire 1/4 pour 0/0 par mois pour l'or et l'argent, et 2 réaux pour

---

(1) Voici la traduction de l'article 252 :

« Lors de l'exportation des vins ou eaux-de-vie du pays par navire national, à » destination d'un autre port de la République, on fournira des polices de sortie sur » papier timbré de 2 réaux, et on cautionnera le paiement des droits dans le port » d'exportation. Les polices énonceront exactement le port de la République, » grand ou petit, de destination. On ne recevra aucune police pour des ports divers, » ni pour un port ou pour des ports déterminés, si ce n'est en cas de destination à » l'étranger, et on s'engagera, dans le port d'exportation, à ne pas les introduire » dans les ports de la République, ou à payer les droits dans le port d'importation, » dans le cas de changement de route, par suite d'accident.»

chaque *tercio*, *cajon* ou *bulto*. La liquidation et le paiement de ces droits s'opèreront par semestre, conformément à l'article 353 (1).

425. Le délai commencera à courir du jour de l'admission des marchandises dans les magasins.

426. Les droits ci-dessus seront exigibles, même lorsque les marchandises auront été entreposées, moins d'un mois, dans les magasins nationaux ou particuliers.

430. Les droits de quai et de grue s'acquitteront, dans les grands ports, conformément au règlement actuellement en vigueur pour le port de Callao, excepté pour les articles dont le transbordement est autorisé. Les marchandises, expédiées en transit, ne paieront que le droit de grue.

431. Tous les droits indiqués dans ce chapitre, y compris le droit de tonnage, seront perçus, par les douanes, avant l'expédition du navire. Il en sera remis à l'intéressé un bordereau signé de l'officier de la douane. Pour le paiement des droits d'importation, il ne sera pas nécessaire de remettre un reçu; il suffira de rendre au commerçant l'obligation signée par lui.

ÉTABLISSEMENT D'UN ENTREPÔT AU CALLAO.

17 février 1832.

Le citoyen AUGUSTIN GAMARRA, grand-maréchal des armées nationales, et président de la république, etc.;

Considérant que la création d'un port d'entrepôt est le meilleur moyen d'assurer la prospérité et le développement du commerce,

Le conseil d'État entendu et d'après son avis, je décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mars de l'année 1832, le port de Callao sera érigé en port d'entrepôt.

2. En vertu de l'article précédent, pourront être déposées dans les magasins qui, à cet effet, seront établis dans ledit port, toutes les marchandises qu'on y introduira par mer.

3. On jouira pendant deux ans de la faculté de laisser les marchandises introduites, dans les magasins d'entrepôt, et le propriétaire ne pourra, avant l'expiration de ce terme, être forcé de les en extraire.

4. Il ne pourra être dérogé à la disposition de l'article précédent que dans le cas où l'odeur de ces marchandises entreposées annoncerait qu'elles sont en état de fermentation ou de corruption.

5. Les circonstances où il y aura lieu à l'application de la disposition qui précède ne pourront être déterminées que sur vérification et rapport d'experts.

6. La déclaration d'entrepôt devra se faire par écrit, au moment du débarquement. Cette déclaration énoncera le nombre et l'espèce des colis, la quantité et l'espèce des marchandises, leurs marques, le nom du navire par lequel l'importation a eu lieu, et la signature de l'importateur; le tout en toutes lettres et sans aucun chiffre.

7. La déclaration faite, les colis seront conduits à l'entrepôt accompagnés d'un garde, sans vérification préalable, à moins que l'intéressé ne réclame l'examen de quelques uns d'entre eux qu'il jugerait être avariés, ou que le garde-magasin, le visiteur ou le suppléant de l'administrateur de la douane ne soupçonnent quelque fraude, et ne veuillent ouvrir quelques colis pour constater la sincérité ou l'identité de la déclaration.

---

(1) 353. « Le recouvrement du droit de magasinage s'effectuera par semestre.
» Faute de paiement par l'intéressé, on vendra à l'encan la quantité de marchan-
» dises nécessaire pour couvrir le montant du droit. A cet effet, l'administrateur or-
» donnera la publication, pendant trois jours, d'affiches indiquant les marchandises
» destinées à être vendues. La vente opérée et les droits couverts, le surplus sera re-
» mis au propriétaire, déduction faite des frais, qui s'évalueront à 10 pour 0/0, lors
» même qu'ils excèderaient ce taux. »

8. Chaque magasin d'entrepôt sera sous la surveillance et la responsabilité de deux employés, nommés, l'un par le gouvernement et l'autre par le tribunal de commerce de Lima. Chacun de ces employés aura une clef différente du magasin, et l'on ne pourra, sans l'intervention et l'autorisation de tous les deux, introduire ou faire sortir aucun colis.

9. Au moment de l'introduction des colis dans le magasin, les garde-magasins les compareront avec la déclaration présentée, qui devra être transmise à l'administrateur de la douane, après avoir été enregistrée sur le livre de magasin et signée par les garde-magasins et l'introducteur.

10. Immédiatement après, les garde-magasins donneront à l'introducteur un reçu conforme à la note présentée et enregistrée.

11. Est défendu, sous peine de destitution d'emploi, l'examen ou la vérification des colis déposés dans les magasins, tant qu'ils y séjourneront.

12. L'introducteur pourra, quand il le voudra, entrer dans les magasins aux heures où ils sont ouverts, pour examiner extérieurement les colis qui lui appartiennent; mais, en aucun cas, il ne pourra les ouvrir, sous peine de destitution des garde-magasins qui l'auraient permis ou toléré.

13. La sortie des colis entreposés ne pourra s'effectuer que par l'intéressé ou son fondé de pouvoirs, et avec le permis préalable de l'administrateur de la douane.

14. Le permis exprimera si la sortie des colis entreposés a lieu pour leur réexportation par mer, ou pour l'introduction par terre dans le territoire de la république.

15. Dans le cas de la réexportation, les colis seront accompagnés d'un garde depuis leur sortie du magasin jusqu'à ce qu'ils soient embarqués. Si le garde-magasin, le visiteur et le suppléant de l'administrateur soupçonnent quelque fraude ils pourront les ouvrir, depuis le moment de leur extraction des magasins jusqu'à celui de l'embarquement, à l'effet de vérifier si leur contenu est conforme à la déclaration prescrite dans l'article 3.

16 Dans le cas de l'introduction sur le territoire, les colis sortiront du magasin sous la surveillance d'un garde; ils seront transportés à la douane, où on les visitera, et ils seront ensuite soumis aux formalités d'usage pour les importations.

17. Dans aucun cas, on ne permettra la sortie d'aucun colis du magasin avant que l'introducteur n'ait justifié du paiement des droits de magasinage dus jusqu'au jour de l'extraction.

18. Afin que les intéressés puissent acquitter les droits de magasinage, les garde-magasins leur remettront un état signé de ce qu'ils doivent, avec lequel ils se présenteront à la caisse de la douane, pour en effectuer le paiement, et celle-ci leur donnera un reçu.

19. Tous les six mois, on arrêtera les comptes de magasinage, afin d'en rendre le paiement facile aux introducteurs.

20. On ne paiera aucun droit de magasinage pour le terme de quatre mois: après l'expiration de ce délai, il sera payé par mois, pour chaque colis de tissus, un réal; pour chaque colis de faïence ou de cristaux, un réal; pour chaque caisse de vins et d'autres liqueurs non prohibées contenant douze bouteilles, un quart de réal, et un demi-réal, si la caisse contient plus de douze bouteilles; les barils de vin ou de liqueurs non prohibées de six à douze arrobes, deux réaux, et, s'ils sont d'une plus grande contenance, trois réaux; le quintal de fer, un quart de réal; la caisse de quincaillerie, un réal; la caisse de cire, un réal; le baril de farine, un réal: tous les autres articles, un demi-réal par quintal.

21. Lorsque ces droits n'auront point été acquittés dans les quinze jours qui suivront le terme indiqué, l'administrateur de la douane fera vendre publiquement, à l'enchère, le nombre de colis suffisant pour couvrir ces droits.

22. L'enchère dont parle l'article précédent ne se fera qu'après citation du propriétaire des colis; et, dans le cas où, après la troisième citation, il ne se présenterait pas, l'administrateur de la douane nommera un négociant du port pour assister à la vente.

23. Les garde-magasins transmettront chaque mois à l'administrateur de la douane, et celui-ci au ministère des finances, un état indicatif du nombre des ballots introduits dans les magasins et y restant durant le mois antérieur.

24. L'administrateur de la douane visitera, tous les quinze jours au moins, les magasins d'entrepôt, pour prendre connaissance de leur état et corriger les abus qui se seraient introduits dans cette partie du service.

Décret du 14 *avril* 1832, *qui permet la sortie de* 100,000 *marcs d'argent* pinâ.

Autre décret du 17 *septembre* 1832, *qui réduit à* 4 *réaux le droit d'exportation de ce métal.*

Décret du 8 *mars* 1834.

Le citoyen Luis-Jose Orbegoso, général de division des armées nationales, président provisoire de la république, etc., etc., etc.;

Considérant, 1° Que le règlement de commerce, publié le 5 novembre 1833, a été mal accueilli du public;

2° Qu'il n'est pas possible d'en rédiger un autre tout de suite;

3° Que le règlement publié le 6 juin 1826, ayant été en vigueur pendant sept années, peut être rétabli immédiatement sans grandes difficultés;

4° Que celui de 1833 renferme quelques articles dont personne n'a révoqué en doute l'utilité, décrète :

Art. 1er. A partir du 14 du présent mois, est rapporté le règlement de commerce déclaré exécutoire le 5 novembre 1833, sauf les articles ci-après désignés, et est remis en vigueur celui qui avait été publié le 6 juin 1826, avec les complémens et déclarations ultérieures.

2. Les articles du règlement de 1833 qui restent en vigueur sont ceux ci-après : 180, 322, 323; le chap. 1er de la sect. 7, moins les art. 394 et 396; le chap. 2 de la même section, moins l'art. 405; le chap. 3 en entier; les art. 423, 424, 425, 426, 430 et 431.

3. Lorsqu'il y aura contradiction entre le règlement de 1826 et les articles maintenus de celui de 1833, il est entendu que ces derniers devront prévaloir.

BOLIVIE. (HAUT-PÉROU.)

N° 1. — *Observations préliminaires.*

Le présent tarif résulte de deux décrets en date du 26 et 27 novembre 1829.

Les droits perçus en Bolivie sont de plusieurs espèces, savoir :

1° Droits de douanes proprement dits, qui s'acquittent à l'entrée (*internation*) et à la première vente (*primera venta*) des marchandises;

2° Droits de *alcavalas*, ou de mouvement qui se perçoivent au passage des marchandises d'un département dans un autre département de la république.

La dénomination d'*alcavalas* paraît aussi appliquée indistinctement aux droits perçus à l'introduction des marchandises étrangères par la frontière de terre;

3° Droit dit *patriotico*, spécial à certains articles de l'exportation bolivienne (1).

Deux tarifs spéciaux régissent de commerce, suivant qu'il se fait par la voie de mer, à Cobija, autrement dit port La-mar, ou par les frontières de terre.

Les marchandises importées des Etats voisins ou d'Europe, à destination du territoire de la république, ne peuvent entrer que par le port La-mar, le pont du *Desaguadero*, la mare de *Nasacara*, *la Joya*, et *la villa de Tupiza.*

---

(1) Ce droit se perçoit particulièrement sur la *coca* espèce, d'herbe qui figurait dans un décret du 3 juillet (art. 10), et qui ne figure pas au décret du 26 novembre.

Un décret du 25 novembre détermine pourtant le mode de perception spécial au droit *patriotico* sur la *coca*, et prescrit des formalités nouvelles pour éviter la contrebande sur ce produit, (*Coll. des lois*, n° 11. — 17 janvier 1830.)

Commerce par mer.

Le port de Cobija ou La-mar est franc.

Tous les bâtimens nationaux et étrangers peuvent y entrer librement, y décharger leurs marchandises, et les déposer dans les magasins construits à cet effet, sans acquitter aucun droit de déchargement ou de réembarquement.

Avant le déchargement, les capitaines ou subrécargues des navires doivent produire un manifeste, affirmé sous serment, des marchandises qu'ils veulent mettre à terre.

Ce manifeste doit indiquer :

1° Le nom du capitaine ou du subrécargue;
2° Le nom du navire;
3° Le lieu de départ du bâtiment;
4° Le tonnage du bâtiment;
5° Le nombre et les marques des colis;
6° La quantité et la qualité des marchandises.

Il doit en outre spécifier les marchandises de transit et leur destination précise.

Les préposés à la garde du port doivent assister au déchargement pour empêcher qu'il ne se débarque aucun article qui n'ait été préalablement inscrit au manifeste.

Le chargement est conduit aux magasins de la douane pour que chaque article y subisse vérification à l'aide des *registros*, connaissemens et manifestes.

La valeur des produits est établie par les visiteurs d'après les fixations d'un tarif général (*Arancel general*) d'évaluations en vigueur dans le territoire de la république.

Tout excédant constaté à la vérification entre les quantités déclarées et les quantités effectives, qui n'atteint pas 3 p. 0/0 de la quantité déclarée, n'est soumis qu'au paiement du double droit. S'il dépasse 3 p. 0/0, il entraîne la confiscation des marchandises.

La même règle s'applique aux différences constatées pour l'espèce et la qualité entre les marchandises déclarées et celles qui sont présentées à la vérification.

Avant d'enlever de la douane des marchandises qui y ont été vérifiées, le propriétaire ou consignataire est tenu d'acquitter la moitié des droits à la caisse des douanes de Cobija, et de fournir caution du paiement de l'autre moitié à la douane du lieu de destination définitive.

A cet effet, la douane de Cobija délivre aux intéressés un passavant portant :

1° L'indication des marchandises expédiées;
2° La désignation de leur quantité, qualité et évaluation;
3° L'acquit de paiement de la première moitié des droits.

Ce document est destiné à servir de point de comparaison lors des nouvelles vérifications et évaluations auxquelles les marchandises sont soumises au lieu de leur destination définitive.

Les marchandises achetées à Cobija, après avoir acquitté les droits d'entrée à la douane de ce port, d'après les fixations du tarif, peuvent être importées à l'intérieur, sous passavant, moyennant caution valable du paiement des droits d'*alcavalas* au lieu de la destination définitive, et obligation de représenter le certificat de décharge du passavant dans un délai de six mois.

Les marchandises invendues à Cobija peuvent, en tout temps, en être réexpédiées, sans acquitter d'autre droit que celui de magasinage.

Pareille faculté est accordée pour les marchandises expédiées de Cobija à l'intérieur. Seulement, dans ce dernier cas, les marchandises réexportées doivent acquitter la totalité des droits d'importation.

Dans toutes les douanes de la république, l'arrivée des marchandises au lieu où la vente doit s'effectuer, est notifiée à l'administration par une copie littérale du passavant délivré à Cobija.

Commerce par terre.

Aucune introduction de marchandises, aucun transport d'un point à un autre point de la république, ne peuvent être effectués sans que le propriétaire ou l'ex-

péditeur aient obtenu de la douane un passavant, et sans qu'ils aient fourni caution du paiement des droits au lieu de destination, et de la représentation au point d'introduction, dans le délai fixé par la loi, ou certificat de décharge délivré au moment de l'accomplissement de la destination.

Les marchandises importées sur le territoire bolivien peuvent en être réexportées, moyennant paiement intégral des droits d'entrée, même avant l'expiration des délais accordés pour le paiement de ces droits.

Le transit est autorisé, moyennant paiement d'un droit (1).

*Droits d'*alcavalas.

Le droit d'*alcavalas* est payable et exigible au lieu de la consommation des marchandises qui y sont assujéties.

Il se perçoit non-seulement à la première vente (*primera venta*), mais toutes les fois que les marchandises passent en une seconde main (*a secondo mano*).

Un commissaire aux connaissemens, faisant fonction d'administrateur des *alcavalas*, est établi sur chacun des points ouverts au commerce extérieur.

Les marchands et muletiers doivent présenter à ce fonctionnaire les marchandises qu'ils transportent, les déclarations ou manifestes dont, à défaut de connaissemens, les introductions doivent être accompagnées.

Ces documens indiquent :

1° Le nombre des balots ou colis,

2° Leur contenu,

3° Leur propriétaire,

4° Leur destination.

Toutes ces circonstances sont consignées sur un registre, et c'est sur les indications de ce registre qu'on délivre le passavant qui doit y être entièrement conforme, et qui annonce de plus la route que doivent suivre les marchandises.

L'avis de l'expédition est immédiatement envoyé à l'administration des revenus, avec copie du passavant délivré.

Les muletiers et tous individus chargés des transports doivent revenir par la route qu'ils ont suivie lors de l'introduction des marchandises, et justifier, devant le commissaire, d'un certificat de la douane d'arrivée, constatant que la vérification prescrite au lieu de destination s'y est accomplie sans contravention aucune.

Les commissaires sont également tenus de vérifier les marchandises qui sortent, par les points désignés plus hauts, du territoire de la république, en les confrontant avec les connaissemens que leur présentent les conducteurs. Les articles non inscrits sur les connaissemens sont saisis et mis en dépôt, et toutes les garanties jugées convenables par l'administrateur doivent être fournies.

Tous les effets saisis sans passavant ou sur des routes autres que celles indiquées au passavant, sont confisqués, avec les mules et tous les objets employés au transport.

Les préfets sont chargés, chacun dans leur département, de soutenir, de juger les causes de contrebande, de prononcer sur les saisies, et d'appliquer les condamnations encourues par les contrevenans.

Les administrateurs des douanes procèdent aux perquisitions et recherches des introductions clandestines, et dressent procès-verbal de celles qui sont constatées, avec toutes les circonstances, preuves ou indices qui se réunissent contre les prévenus pris en flagrant délit, avec les dispositions qui motivent la saisie des marchandises déclarées confiscables. Ils doivent les faire vérifier, classer et évaluer par les visiteurs et par des experts.

Toutes ces formalités doivent être remplies dans un délai de huit jours.

Suivant la nature de l'instruction sommaire, il doivent ordonner l'arrestation du ou des prévenus, conducteurs ou receleurs, en recevant leur déposition à décharge.

L'affaire amenée à ce point, est envoyée au préfet, pour qu'il en prenne connaissance, et y donne suite.

---

(1) Les expéditions de transit se bornent à peu près au passage des animaux vivans, ânes, chevaux et mulets, venant de la république argentine, à destination du Pérou. En général, la totalité des marchandises introduites en Bolivie se vend et se consomme à l'intérieur.

Le préfet, sur le vu de l'instruction, approuve ou improuve l'arrestation des prévenus, et prononce sur la confiscation.

On ne peut procéder à la vente des marchandises saisies avant que la sentence soit exécutoire.

Toutes les formalités de la procédure sont exactement déterminées par la loi, qui fixe à huit jours, en général, et à un mois, au plus, dans certains cas seulement, le délai dans lequel les condamnations doivent être prononcées.

L'appel devant les cours supérieures de justice doit également avoir lieu dans le délai d'un mois.

Toute introduction frauduleuse, ou sans passavant, de marchandises sur le territoire de la république, entraîne la perte des marchandises, des mules, de tous les objets employés au transport, et des frais de la cause.

Toute exportation d'argent en barres, ou *pinas* (V. ci-après le tarif), est punie, indépendamment des peines ordinaires, de cinq années de *présides*.

Ces condamnations s'appliquent aux muletiers, conducteurs, complices et recéleurs.

Les objets saisis, déduction faite des droits d'*alcavalus*, appartiennent en totalité aux dénonciateurs et aux saisissans.

N° 2. — *Tarif des importations et exportations.*

COMMERCE PAR MER. — *A.* IMPORTATIONS.

1. *Marchandises exemptes de droits.*

Animaux vivans introduits dans la province d'Atacama sous la conduite expresse qu'ils ne seront pas réexportés.
Anes.
Chevaux.
Mules.
Vaches.
Comestibles non dénommés.
Fer et ferrailles.
Fromages.
Grains. Froment.
— Maïs.
Instrumens de fer pour l'agriculture.
— pour l'exploitation des mines.
— pour les sciences et les arts.
Livres de saine morale.
Machines pour les sciences et les arts.
Mercure.
Suif.
Viandes sèches dites *chalonas*.

2. *Droits à percevoir sur les marchandises importées.*

	la valeur
Bijouterie d'argent, d'or, avec et sans pierreries	5 p. 0/0.
Chapellerie	10 *idem*.
Cordonnerie. (C. *Chapellerie.*)	
Cristaux. (C. *Bijouterie.*)	
Faïence. *Idem.*	
Harnais complets pour chevaux de selle. (C. *Chapellerie.*)	
Horlogerie. (C. *Bijouterie.*)	
Linge confectionné. (C. *Chapellerie.*)	
Liqueurs étrangères	10 *idem*.
Mercerie. (C. *Bijouterie.*)	
Meubles d'appartement. (C. *Chapellerie.*)	
Tissus de coton de toute espèce, y compris les madapolams (1), les *pauverlones* (2) et tocuyos (3) étrangers	10 *idem*.
— de laine	5 *idem*.
— de lin et chanvre. (C. *de laine.*)	
— de soie. *Idem.*	
Vins	10 *idem*.

(1) Tissus anglais.
(2) Tissus grossiers qu'on porte beaucoup dans le pays.
(3) Tissus écrus dont on fabrique une grande quantité dans le pays.

Articles non dénommés. — Le droit n'est pas explicitement indiqué par le décret du 26 novembre, mais il paraît être de 5 p. 0/0.

B. EXPORTATIONS.

1. *Marchandises exemptes de droits.*

Baumes. — Cascarille. — Cuivre. — Etain. — Vanille.
Autres produits naturels n'appartenant pas au règne minéral.

2. *Marchandises prohibées.*

Argent *pina* (1.)

3. *Droits à percevoir sur les marchandises dont l'exportation est permise.*

	la valeur.
Argent monnayé	2 p. 0/0.
Eau-de-vie distillée dans la Bolivie	6 *idem.*
Or en lingots, sur lequel on a prélevé le *quinto* (2)	1 *idem.*
— monnayé. (C. *en lingots.*)	
Vins de Bolivie	4 *idem.*

COMMERCE PAR TERRE. — C. IMPORTATIONS.

1. *Marchandises exemptes de droits.*

Voir les articles indiqués au tableau des importations par mer, à l'exception des animaux vivans.

2. *Droits à percevoir sur les marchandises importées.*

	la valeur.
Animaux vivans des Etats voisins. Anes	10 p. 0/0.
— Chevaux. (C. *Anes.*)	
— Mules. *Idem.*	
Bijouterie d'argent, d'or, avec et sans pierreries	8 *idem.*
Cordonnerie. — Bottes et souliers	40 *idem.*
Cristaux	15 *idem.*
Eau-de-vie des Etats voisins	12 *idem.*
— autre	40 *idem.*
Faïence. (C. *Cristaux.*)	
Harnais complets pour chevaux de selle. (C. *Cordonnerie.*)	
Linge confectionné. *Idem.*	
Liqueurs étrangères. (C. *Eau-de-vie.— autre.*)	
Mercerie. (C. *Cristaux.*)	
Meubles d'appartemens. (C. *Cordonnerie.*)	
Papier. (C. *Cristaux.*)	
Sucre des Etats voisins	10 *idem.*
Tissus de coton de toute espèce, y compris les *madapolams, tocuyos* anglais et autres communs	30 *idem.*
— de laine des Etats voisins, bayettes (3), draps dits *panetes* (4) ou demi-draps, molletons	10 *idem.*

(1) C'est l'argent obtenu par l'extraction et l'évaporation du mercure dans un amalgame d'argent. Il a généralement la forme d'une pyramide tronquée.

(2) Le *quinto* est une certaine quantité d'or que l'administration de la monnaie prend sur le lingot, comme paiement du monnayage sans frais du reste des lingots. Le *quinto* n'est donc, à proprement parler, autre chose qu'un droit de fabrication.

(3) Ce sont des bayettes grossières, des serges peluchées le plus ordinairement dont la chaîne est forte et peu serrée, et que les femmes de la basse classe portent en place de schalls.

(4) Ils servent à faire un vêtement de dessous à l'usage de certains religieux appelés *Pénitens*, et de la classe pauvre.

la valeur.
Tissus de laine, autres. . . . . 20 *idem.*
— de lin et chanvre. (C. *de laine. — autres.*)
— de soie. *Idem.*
Verre. (C. *Cristaux.*)
Vins des Etats voisins. . . . . 10 *idem.*
— autres, en bouteilles ou en futailles. . . . . 30 *idem.*
Articles non dénommés. — Le droit n'est pas explicitement indiqué par le décret du 26 novembre; mais il paraît résulter des articles 19 et 24 de cet acte que ce droit est de 20 p. 0/0 pour les produits étrangers, et de 10 p. 0/0 pour ceux des Etats voisins.

D. EXPORTATIONS.

1. *Marchandises exemptes de droits.*

Voir les articles repris au tableau des exportations par mer.

2. *Marchandises prohibées.*

Argent *pina.*

3. *Droits à percevoir sur les marchandises dont l'exportation est permise.*

Voir les articles repris au tableau des exportations par mer.

E. DROIT DE TRANSIT.

Animaux vivans venant de la république argentine à destination du Perou. Anes. . . . . 3 p. 0/0.
— Chevaux. (C. *Anes.*)
— Mules. *Idem.*

F. DROIT DE RÉEXPORTATION.

Il est le même que le droit d'importation, quand les marchandises ont été importées par les frontières de terre, ou quand, importées par mer, elles sont réexportées de l'intérieur du territoire de la république.

Les marchandises immédiatement réexportées de Cobija n'acquittent que le droit de magasinage ou d'entrepôt.

G. DROIT D'ENTREPOT.

Il n'est pas perçu de droit pendant le premier mois du dépôt.

Au bout de ce temps, le droit est de 1/2 réal par mois pour chaque colis ou pièce.

N° 3. — *Droits autres que ceux de douane.*

Droits d'alcavalas proprement dits, ou de mouvement.

Sont exempts de ces droits les articles ci-après à l'intérieur, comme quand ils sont importés des Etats voisins.

Comestibles. — Fromages. — Grains, froment. — *idem* Maïs. — Suif. — Viandes sèches dites *chalonas.*

La quotité du droit de mouvement n'est pas explicitement indiquée par le décret du 26 novembre. Mais la rédaction de ce décret fait présumer que cette quotité est la même que celle des droits d'importation indiqués pour port La-Mar et pour la frontière de terre.

NOTICE SUR COBIJA, OU PORT LA-MAR.

Le port de Cobija, ou port La-Mar, est une création assez récente du gouvernement bolivien.

Le bourg de Cobija et la province d'Atacama dont il fait partie, ont été détachés du département de Potosi, et constitués en gouvernement littoral indépendant, par

décret du 1er juillet 1829. La franchise du port de Cobija a été décrétée le jour suivant. . . . .

On a cru pouvoir présenter ici, comme complément naturel de la publication des règlemens commerciaux, quelques renseignemens extraits des gazettes boliviennes, sur le motif de la fondation du nouveau port, ses progrès, ses moyens de communication avec l'intérieur de la république. . . .

Les principales villes de la Bolivie, savoir : La Paz, Oruro, Chuquisaca et Potosi, tiraient du Pérou, par la voie d'Arica et de Tacna, tous leurs approvisionnemens en produits européens. Ils n'entraient donc dans la consommation que déja grevés de droits d'entrée et de transit considérables, prélevés par le gouvernement péruvien, et de frais de transport dont le bénéfice restait en grande partie aux négocians d'Arica et de Tacna.

La fondation du port de Cobija a eu pour but principal (1) de détourner autant que possible, vers la frontière maritime de la république, le mouvement commercial habitué à suivre la frontière de terre, à l'effet, d'une part, d'affranchir le pays du tribut que lui impose le transit par le territoire étranger, et d'autre part, d'occuper et d'enrichir la population des bourgs boliviens que traverserait la nouvelle route ouverte aux transports intérieurs, sur le territoire national, de Cobija à La Paz et autres villes indiquées plus haut.

Ce commerce recevrait d'ailleurs une nouvelle activité des expéditions de transit (2) que Cobija pourrait diriger sur plusieurs points des provinces de la république argentine qui confinent à la Bolivie, par exemple, sur Salta.

La distance de Cobija à Potosi, à Oruro, à La Paz, est beaucoup plus grande que celle d'Arica à ces villes. Mais cette différence serait sans doute compensée par la nature des communications; car, pour que le nouveau port attire les étrangers, il faut que les vallées des Andes, près de Cobija, et le plateau intérieur de la Bolivie offrent plus de facilités pour les transports que les brèches (*quebradas*) étroites et l'âpre escarpement de la cordilière péruvienne, près d'Arica. . . .

La distance de Cobija à Salta est plus courte de moitié (3) que celle de Salta à Buénos-Ayres, où cette ville achète habituellement les produits d'Europe qu'elle consomme. La route par la Bolivie offrirait donc à la fois une grande économie de temps et de frais de transport; elle serait d'ailleurs plus sûre que celle de l'intérieur de la république argentine, incessamment troublée par la guerre civile.

Cobija est présenté par les gazettes boliviennes (5) comme le second port de l'Océan pacifique. Avant 1829, les navires qui longeaient la côte y mouillaient très fréquemment, mais le manque d'eau et d'habitations les empêchait d'envoyer à terre.

En 1827, c'est-à-dire à l'époque où le gouvernement bolivien songea à y créer un port (3), ce bourg ne se composait que de quelques huttes de pêcheurs.

En septembre 1829 (6), le nouveau port offrait déjà aux voyageurs un séjour plus commode, plusieurs boulangeries, beaucoup de maisons particulières, un hôpital, une douane, des abreuvoirs pour les bestiaux, des fontaines pour les habitans, et beaucoup d'autres garanties contre les privations auxquelles on est exposé sur la côte du grand Océan.

Sur dix-huit navires (7) qui étaient entrés à Cobija, ou qui avaient mouillé seulement dans la rade, de mai à juillet 1829, huit portaient le pavillon français. . .

Une maison française s'y établissait à peu près à la même époque (8). Par une circulaire insérée dans la gazette de Chuquisaca, elle annonçait que son établissement était destiné à recevoir en consignation les articles d'Europe qui entrent dans la consommation de la république, et qu'il offrirait en tout temps un assortiment

---

(1) *El Boliviano*, publié à Chuquisaca, 15 octobre 1829.
(2) *Idem*, 21 janvier 1830.
(3) *idem*, *idem*.
(4) *Idem*, 30 août 1829.
(5) *Idem*, 3 septembre 1829.
(6) *Idem*, *idem*.
(7) *Idem*, 30 août 1829.
(8) *Idem*, 15 octobre 1829.

complet de marchandises anglaises et francaises, approprié au marché intérieur, et à des prix raisonnables.

Les mesures prises par le gouvernement péruvien contre le commerce étranger (1) auront pu conduire quelques maisons étrangères d'Arica à se transporter à Cobija, s'il est vrai que l'approvisionnement de la Bolivie (2) soit l'aliment principal du commerce d'Arica.

Enfin une gazette de La Paz a publié en 1829, deux itinéraires de Oruro à Port La-Mar et de Port La-Mar à Potosi, relevés par ordre du gouvernement bolivien, et approuvés par lui comme les plus commodes et les plus directs.

Cette publication paraissant être de quelque intérêt pour le commerce étranger, on la reproduit ci-après textuellement.

Nota. Le tarif des postes est fixé comme suit, par lieue :

Par mule.	1 réal 2 cuartillos.
Pour le postillon.	» 3.

Pour exiger ce péage, les maîtres de poste doivent obtenir un brevet du préfet de leur département, qui ne le délivre qu'après avoir constaté que l'établissement a bâtimens, vivres et fourrages.

Dans les établissemens marqués d'un astérisque (*), qui, manquant de ressources, présentent à la fois plus de frais et plus de travail, les maîtres de poste ont été autorisés à faire payer pour indemnité la surtaxe ci-après, pendant un an, à partir de la création de l'établissement :

Par 2 ânes chargés.	» réal 2 cuartillos.
Par mule.	» 2.

Itinéraires. — De Oruro à port La-Mar.

	lieues.
Oruro à Popo	12.
Popo. — Bourg ; chemin uni ; pâturage, orge ; trois torrens qui n'ont de crue qu'au moment de la saison des eaux.	
Popo à Guancane.	8.
Guancane. — Bourg comme le précédent ; deux torrens ou rivières.	
Guancane à Challapata.	5.
Challapata. — Comme Guancane.	
Challapata à Guari, et Guari à Condo (*)	4.
Guari. — Comme Challapata.	
Condo à Loraca.	7.
Loraca. — Comme Guardi ; deux torrens ou rivières.	
Loraca à Coroma.	5.
Coroma. — Comme Loraca.	
Coroma à Paranavi.	7.
Paranavi. — Auberge ; chemin pierreux ; deux torrens.	
Paranavi à Chacala.	10.
Chacala. — Auberge.	
Chacala à Huyuni.	6.
Huyuni. — Dernière station ; une rivière ou torrent.	
Huyuni à Pujios (*).	8.
Pujios. — Pâtures ; peu d'eau.	
Pujios à Rio-Grande (*) de Santa-Rita ou Quetana.	4.
Pâtures.	
Rio-Grande à Purilari (*).	4.
Pâtures et eau ; une maison par poste.	
Purilari à Avilcha (*).	6.
Pâtures ; peu d'eau ; une maison par poste.	
Avilcha à Jallu-Uta.	6.
Pâtures ; eau ; maisons ; une rivière d'eau salée.	
A reporter.	92.

(1) *Voir* le tarif du Pérou, *Observations préliminaires.*
(2) *El Boliviano*, 15 octobre 1829.

Report.	92.
Jallu-Uta à Vizcachilla (*).	5.
Vizcachilla. — Dépeuplé : pâtures; eau.	
Vizcachilla à Tapaquilcha.	5.
Tapaquilcha. — Comme Vizcachilla; pâtures; eau.	
Tapaquilcha à Pincullo.	5.
Comme à la ligne précédente.	
Pincullo aux maisons de Polapi.	6.
Polapi. — Dépeuplé; pays rocailleux; eau, pâtures.	
Polapi à Santa-Barbara.	6.
Santa Barbara. — Comme Polapi.	
Santa-Barbara à Chiu-Chiu.	8.
Chiu-Chiu. — Bourg, ressources abondantes.	
Chiu-Chiu à Calama.	6.
Comme à Chiu-Chiu.	
Calama à Guacati.	8.
Plaine pierreuse, sans pâtures ni eau jusqu'à la Lomada.	
Guacati à Chacansi.	7.
Chacansi. — Dépeuplé; eaux et pâtures abondantes.	
Chacansi à Culupo.	12.
Point de pâtures ni d'eau.	
Culupo à Port La-Mar.	13.
	174 l.

De port La-Mar à Potosi.

Port La-Mar à Culupo.	13.
Culupo à Chacansi.	12.
Chacansi à Guacati	7.
Guacati à Calama.	8.
Calama à Chiu-Chiu	6.
Chiu-Chiu à Santa-Barbara.	8.
Santa-Barbara à Polapi	6.
Polapi à Pincullo	6.
Pincullo à Tapaquilcha	5.
Tapaquilcha à Vizcachilla (*).	5.
Vizcachilla à Jallu-Uta.	5.
Jallu-Uta à Avilcha (*).	6.
Avilcha à Purilari	6.
Purilari à Rio-Grande (*)	4.
Rio-Grande à Pujios.	4.
Pujios à Jamachuna.	8.
Jamachuna. — Grande auberge; fourrages et eau.	
Jamachuna à Agua de Castilla.	7.
Comme à Jamachuna.	
Agua de Castilla à Chitaca	5.
Comme à Jamachuna.	
Chitaca à Visisa	8.
Comme à Jamachuna.	
Visisa à Churata	6.
Comme à Jamachuna.	
Churata à Tocontaca.	7.
Comme à Jamachuna.	
Tocontaca à Potosi.	6.
	150 l.

Nota. Les deux totaux ci-dessus sont inexacts, les sommes partielles donnant dans le premier tableau 173, dans le second 148.

On a cru devoir reproduire les chiffres de l'original bolivien, parce qu'on ignore si l'erreur existe dans l'indication de sommes partielles ou dans l'addition de ces sommes.

Décret *par lequel le président de la république a, le 1er janvier 1833, fixé le régime définitif de la franchise, et celui des expéditions de Cobija pour l'intérieur.*

Andrès Santa-Cruz, capitaine-général, etc.;

Considérant, 1° Que, pour mettre à exécution la loi rendue par le congrès le 3 octobre dernier, laquelle déclare ce port (Cobija ou Port-Lamar) libre, il est nécessaire de fixer définitivement les bases sur lesquelles cette franchise doit être établie;

2° Que la teneur et l'esprit de ladite loi ont essentiellement pour but d'imprimer, au mouvement de ce port et à ses communications avec l'intérieur, la plus grande activité possible, à l'aide tout ensemble des libertés qui lui ont été accordées et des moyens de protection dont le gouvernement dispose:

J'ai décrété et je décrète:

Art. 1er. A partir du 1er juillet de la présente année 1833, le port Lamar demeure absolument franc et libre.

2. Les bâtimens de toutes les nations indistinctement pourront y entrer et y séjourner autant qu'ils le jugeront convenable, sans que leur arrivée, leur séjour ni leur sortie puissent donner lieu à aucune action du fisc.

3. Les bâtimens ci-dessus ne seront soumis à aucun droit d'ancrage, de tonnage, de transbordement, embarquement, réembarquement, entrepôt, magasinage, à aucune autre taxe ancienne ou nouvelle.

4. Les cargaisons pourront être déposées dans des magasins particuliers, sans intervention aucune de la part du gouvernement.

5. La douane du port Lamar demeure supprimée: elle sera remplacée par un commissariat simplement chargé de délivrer des passavans pour les marchandises et effets expédiés à l'intérieur.

6. Tout individu qui expédiera ou conduira des marchandises du port à l'intérieur de la république, devra les déclarer au commissariat et produire le connaissement y relatif.

7. Ce connaissement sera consigné sur un registre, avec l'évaluation des marchandises concurremment établie par deux négocians, avec l'indication du nom du propriétaire, du lieu de destination et du consignataire. Le registre sera signé par l'intéressé, qui s'engagera à conduire les marchandises, en droiture, à la douane du lieu désigné, sans ouvrir, pendant le voyage, les colis, ballots ou caisses, qui les contiennent, lesquels seront, pour l'accomplissement exact de ces formalités, scellés, numérotés et marqués.

8. L'avis de l'expédition sera immédiatement envoyé, par le préposé de service, à l'administration de la douane du lieu de destination, avec indication du nombre, de la qualité, et de la quantité des articles expédiés.

9. Aucune expédition ne pourra avoir lieu par des sentiers ou chemins détournés. Tous les transports devront s'effectuer par Calama et par les chemins publics. Dans tous les lieux où, sur leur passage, il y aura des gardes et des préposés, les passavans devront être exhibés, pour que, vérification faite du nombre des colis, il puisse être constaté que les marchandises sont arrivées au lieu de cette vérification, avec leurs marques et plombs.

10. Les négocians seront tenus de représenter, eux ou leurs agens, au commissariat du port, un certificat de décharge attestant que les marchandises sont arrivées à la douane du lieu de destination, dans le délai fixe de six mois. Ils s'engageront à acquitter, dans le cas contraire, le montant des droits y afférens.

11. A partir du 1er juillet de la présente année, il sera payé, pour tout droit d'*alcabala*, 5 pour cent de la valeur des marchandises expédiées du port Lamar à l'intérieur, outre le 1/2 pour cent de *consulado* (tribunal de commerce).

12. Le droit d'*alcabala* se liquidera de la manière suivante:

2 pour cent dans le port même, sur l'évaluation établie de la manière prescrite plus haut, et d'après le tarif.

3 pour cent dans les douanes des lieux de destination à l'intérieur.

Pour chaque portion des droits ainsi liquidés, le paiement définitif aura lieu par moitié aux échéances de trois et cinq mois.

13. Le droit de transit sera de 2 pour cent seulement pour les expéditions, par terre, du port Lamar aux États voisins.

14. Les espèces d'or et d'argent exportées, par port Lamar, paieront un droit unique de 2 pour cent des trois-quarts de leur valeur. Les passavans, pour ces espèces, seront délivrés par les douanes de l'intérieur où le droit sera perçu.

15. Est prohibée l'exportation des mêmes métaux à l'état de lingots ou d'*alhajas* (bijouterie et orfévrerie), à moins que les quantités exportées soient faibles et destinées à l'usage personnel de l'exportateur.

Seront confisquées toutes quantités desdites matières trouvées en-deçà des *asientos* (postes) de San-Antonio, San-Vicente, Alocha, Agua de Castilla, Lequepata et de la ligne du Desaguadero.

16. Seront exempts de tout droit d'importation :

Fer et acier. — *Ferreteria* (1). — Instrumens et outils pour l'agriculture ; *id.* pour l'exploitation des mines ; *id.* pour les sciences, les arts et métiers. — Livres conformes à la saine morale. — Machines pour les arts et métiers. — Mercure.

Sera pareillement exempte de tous droits, l'importation de tous les produits de la Bolivie (*autres que ceux indiqués au précédent article*).

17. Il sera alloué une prime de 2 pour cent à l'exportation, par port Lamar, des articles ci-après :

Cacao, — Café, — Cascarille, — Étain, — Laine.

Cette prime sera calculée sur l'évaluation des articles.

Le montant en sera admis en déduction des droits à percevoir sur les marchandises importées dans le même port.

18. Les droits ci dessus seront perçus par le commissaire du port, etc.

19. Le produit de 2 pour cent, dont la perception et le maniement seront confiés audit commissaire, devra être exclusivement affecté au traitement des employés civils et militaires attachés au service du port, à l'établissement et à l'entretien des conduites d'eau, à la construction d'un môle et autres ouvrages d'utilité publique, sur la proposition du *consulado* (tribunal de commerce), et après décision du gouvernement.

20. Il est spécial au mode d'exécution des travaux indiqués dans le précédent article.

21. Tous les changemens quelconques au présent décret qui pourront être jugés convenables seront notifiés, six mois à l'avance, pour la gouverne du commerce dans l'intérêt duquel le présent décret est rendu.

Le ministre général est chargé de l'exécution, etc.

Donné au palais du gouvernement.

Deux autres décrets avaient été rendus, le 30 décembre 1832, pour autoriser, l'un la construction d'ouvrages destinés à la défense du port Lamar, l'autre, l'achat des machines propres à l'établissement de puits artésiens et autres, et l'ouverture de nouvelles conduites d'eau.

Un traité de commerce entre la république de Bolivie et celle du Pérou a été signé à Chuquisaca, le 17 novembre 1832.

Il se compose de 18 articles, dont voici les plus importans :

Art. 1er. Les deux parties contractantes assurent, à leurs citoyens respectifs, le traitement des nationaux, en matière de droits, garanties, priviléges et exemptions commerciales.

2. Les droits, à percevoir sur les produits du sol et de l'industrie de chacune des deux parties, dans leurs transactions réciproques, sont fixés comme suit :

Droits d'importation, 6 pour cent de la valeur.

Droits municipaux, 4 pour cent, au plus, à percevoir seulement au lieu de consommation.

3. Les droits municipaux, ci-dessus indiqués *ad valorem*, peuvent être acquittés, au

---

(1) C'est un mot local dont le sens offre quelque incertitude. Il paraît comprendre la taillanderie, la grosse quincaillerie, la clouterie, et peut-être même quelques autres articles.

choix des importateurs, d'après les taux spécifiques ci-après, pour les articles qui suivent :

Cacao.	l'arrobe.	4 réaux.
Coca.	le panier.	3
Eau-de-vie.	le quintal.	7
Sucre.	l'arrobe.	2
Tabac.	l'arrobe.	2

4. Est franche de tous droits, l'importation réciproque des articles ci-après :

Bestiaux de toute sorte. — Comestibles et vivres, *idem*.

5. Sont abolies, dans les deux républiques, toutes les lois de prohibition ou de monopole (*estanco*), qui s'opposeraient au libre commerce des produits du sol et de l'industrie nationale.

6 Sont exceptés de la précédente disposition, l'argent et l'or en masses.

L'argent et l'or monnayés, importés d'un État dans l'autre, paient à l'entrée :

Argent.	2 pour cent de la valeur.
Or.	1 *idem*.

7. Un droit de 30 pour cent de la valeur, au plus, est imposé aux marchandises étrangères importées, par les ports de la Bolivie, au Pérou, quand cette importation n'est pas immédiate, et, réciproquement ; il doit être acquitté à la frontière respective du pays où ces marchandises entrent dans la consommation.

8. Les produits étrangers, déclarés, dans les ports de l'une des deux parties, comme destinés à passer immédiatement sur le territoire de l'autre, paient un simple droit de transit qui ne peut être moindre de 3 pour cent, ni excéder 20 pour cent de la valeur.

9. Le droit de transit n'est que de 2 pour cent pour les produits Boliviens exportés par les ports du Pérou.

10. Le Pérou s'oblige à n'imposer aucun droit de transit sur les articles ci-après importés à destination de la Bolivie : instrumens et outils, livres, machines, pour l'agriculture ; *idem*, pour les arts et métiers, menuiserie.

11. Sont réciproquement affranchis de tous droits de transit en Bolivie, les mulets, chevaux et autres bêtes de somme ou de trait, qui, expédiés de la république argentine à destination du Pérou, empruntent le territoire bolivien.

12. Des tarifs d'évaluation seront, chaque année, dressés dans chacune des deux républiques, et de concert entre elles, pour leurs produits respectifs, d'après les prix courans de vente en gros sur chacun des deux marchés.

13. Il est ouvert, dans les douanes des deux pays, sur des registres qu'ils se fournissent respectivement à cet effet, des comptes spéciaux des importations effectuées chez l'un à destination de l'autre.

14. Toute fausse déclaration, de la part de leurs employés respectifs, est punie, à la requête du pays lésé, conformément aux lois du pays où le délit a lieu.

15. Des consuls, jouissant des mêmes immunités que les consuls européens, sont établis, par les deux parties, sur les points de leur territoire respectif qu'elles jugent convenables, pour la protection de leur commerce.

Ce traité dont la durée est fixée à six ans à partir du jour de l'échange des ratifications définitives par les congrès des deux républiques, avait été provisoirement ratifié pour le Pérou, par le président Augustin Gamarra, le 27 décembre 1832.

Les extraits ci-dessus ont été rédigés sur le texte publié, le 10 mai 1833, par une gazette du Chili, l'*Araucano*.

CHILI.

RÈGLEMENT SUR L'ENTREPÔT ET LE TRANSIT PAR MER.

Loi du 22 avril 1833, sur les magasins d'entrepôt.

Le congrès national a sanctionné la loi suivante :

Art. 1er L'entrepôt de toute espèce de marchandises, dans le port de Valparaiso, est permis pour trois années, à partir du jour où elles entreront dans les magasins.

2. L'ancien droit de transit est supprimé.

3. Les marchandises qui n'entreront pas dans les magasins de la douane seront exemptes de droit de magasinage, mais il sera perçu 2 p o/o de transit à leur exportation pour des ports étrangers.

4. Le droit d'entrepôt est fixé à 3 p. o/o, pour la première année; 2 p. o/o, pour la seconde; 1 p. o/o pour la troisième;

La douane percevra ce droit sur le prix d'estimation des marchandises déposées dans ses magasins, au moment de l'exportation pour des ports étrangers, proportionnellement au nombre de mois qu'elles seront restées en entrepôt, et en considérant comme accompli le mois commencé.

5. Le pouvoir exécutif est autorisé à fixer ce droit de magasinage, et à classer les marchandises sur lesquelles il doit être perçu.

6. Les objets d'un fort volume et de peu de valeur seront soumis à un droit de magasinage spécifique sur leur poids, ou par colis.

7. Tout article qui des magasins de la douane, sera expédié pour la consommation intérieure, paiera, pour droit d'entrepôt, un réal par mois pour chaque quintal de poids calculé.

8. Les marchandises qui se trouvent actuellement dans les magasins d'entrepôt paieront les droits qu'elles auraient dus en vertu du règlement antérieur; elles ne sont exemptes du droit de magasinage qu'à partir du jour de la publication de la présente loi.

9. A l'expiration de l'année pour laquelle l'entrepôt leur était permis, si elles continuent à rester dans les magasins, elles seront passibles des droits fixés par la présente loi, pour la seconde et la troisième année.

10. Le gouvernement est chargé de spécifier les marchandises dont parle l'article 3, et de joindre à la présente loi la partie réglementaire, pour qu'elle ait son plein effet.

Règlement.

Le président de la république,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par la loi du 23 juillet 1832, pour l'établissement du régime que doivent suivre les douanes à l'égard des magasins d'entrepôt et du commerce de transit par mer, a établi et promulgué le règlement qui suit :

Art. 1er. Valparaiso sera le seul port de la république ouvert à l'entrepôt des marchandises en transit.

2. L'entrepôt comprendra toutes les classes de marchandises étrangères, quelle qu'en soit la nature ou la provenance.

3. Les marchandises en général, pour lesquelles il n'est pas fait d'exception par le présent règlement, seront déposées dans les magasins de la douane.

4. Les articles de monopole seront transportés dans les magasins de la factorerie principale (*factoria principal*).

5. Pourront être déposés dans des magasins particuliers les articles suivans :

Alambics non emballés; ancres (V. *Fer*); armes et munitions de guerre : affûts, bouches à feu, boulets de fer, grenades de fer; ardoises en vrac; balais; bois de construction navale et autre : anspecs, rames, cercles, — *sunchos*, douves, autres; — odorans, — santal; — de teinture : Brésil, Campêche, Nicaragua; boulets (V. *Armes et munitions de guerre*); bouteilles vides; brai; briques et carreaux, en vrac;

charbon de pierre; cocos de Panama ou de Guayaquil; cordages et câbles, — *cables* de six pouces et plus; cornes, — *astas* d'animaux en vrac; dattes; étoupe non emballée; fanons de baleine; fer : fonte en gueuses, moulée (V. *Armes et munitions de guerre*) : — en barres; — ouvré : ancres grandes, petites, chaînes, leviers; futailles vides; *Bariles*, *pipas*; goudron; machines non emballées, mercure coulant (*azogue*); minerai; munitions de guerre (V. *Armes*); nacre de perle, en grenier; patates; peaux : *cueros* en poil, *pieles* de mouton, non emballées; pierres à aiguiser, filtrantes, meules pour moulins ou pressoirs; pompes à incendie; salpêtre; seaux en bois; sels ordinaires; viande, — jambons non emballés; voitures, — *carretones* (chariots).

6. Pourront aussi être déposés dans des magasins particuliers l'or et l'argent *sellados* (monnayés) ouvrés ou en lingots, et l'argenterie, orfèvrerie ou bijouterie (*alhajas*) de toute sorte, en payant les droits établis par le présent règlement.

7. Jouiront de la même faveur les articles d'approvisionnement destinés à ravitailler les bâtimes de guerre des puissances alliées ou neutres.

8. Cette extension et les autres exemptions accordées aux articles d'approvisionnement pour les bâtimens de guerre ne sont applicables qu'au cas où ces articles arrivent, dans nos ports, par bâtimens appartenant aux gouvernemens qui les expédient, ou frétés par eux.

9. La poudre à tirer sera déposée dans le magasin public destiné à cet usage.

10. Il y aura un magasin appelé *maritime* pour recevoir la cargaison des bâtimens qui arriveraient en état de péril imminent.

11. Dans le magasin maritime, les marchandises seront considérées comme restant à bord.

12. L'entrepôt dans ce magasin ne sera que d'un an.

13. On paiera pour magasinage maritime : pour les quatre premiers mois d'entrepôt, 1/2 réal, chaque mois par quintal du poids calculé, et le double pour chacun des huit mois suivans.

14. Les droits d'entrepôt, de transit, de magasinage et de police seront perçus exclusivement par la douane.

15. Le droit d'entrepôt sera perçu sur toutes les marchandises qui le devront à partir de la date du manifeste en détail.

16. Huit jours avant l'expiration des trois années que l'article 1er de la loi fixe pour le terme de l'entrepôt, les garde-magasins remettront au chef de la douane un état des marchandises existant dans les magasins, sous leur surveillance, et pour lesquelles le délai d'entrepôt sera sur le point d'expirer.

17. La même obligation, en pareille circonstance, est imposée au facteur principal relativement aux marchandises de monopole.

18. Le chef de la douane, aussitôt qu'il aura reçu ces états, fera signifier, aux consignataires respectifs, qu'ils aient à retirer leurs marchandises ou à solliciter une prolongation d'entrepôt.

19. L'omission de l'accomplissement des dispositions établies par les trois précédens articles sera punie d'une amende de 100 piastres, que devra payer, au profit du fisc, l'employé coupable de l'omission.

20. Toutefois, cette omission, même prouvée, ne pourra servir de prétexte aux propriétaires de marchandises pour excéder le délai d'entrepôt.

21. Lorsque les consignataires voudront renouveler l'entrepôt, ils devront présenter leur demande avec un nouveau manifeste en détail et acquitter les droits afférens aux marchandises.

22. Ces formalités préalablement remplies, les mêmes marchandises pourront rester en entrepôt trois autres années.

23. Quand, le jour qui suivra l'expiration du premier terme d'entrepôt, il n'aura pas été présenté un nouveau manifeste, le chef de la douane fera procéder à l'évaluation desdites marchandises, et, sous toutes autres formalités légales, à leur vente aux enchères.

24. Les droits acquis au fisc seront défalqués du produit de la vente, et le reste, s'il y en a, sera déposé à la caisse de la douane pour être remis aux intéressés, s'ils le réclament dans le délai d'une année, à partir du jour où sera échu le délai d'entrepôt.

25. L'année ci-dessus révolue, il n'y aura plus lieu à réclamation, et l'excédant quelconque, résultant de la défalcation des droits, sera adjugé au trésor national.

26. Dans le cas même où le consignataire des marchandises destinées à être vendues aux enchères résiderait hors de Valparaiso, et se trouverait, par cette raison ou par toute autre, absent dudit port, au moment de l'expiration du délai d'entrepôt, et n'aurait pas reçu la signification, cette circonstance ne pourra servir d'excuse, et les dispositions des précédens articles auront toujours leur plein effet.

27. Le fisc sera directement responsable du dommage et des avaries qu'éprouveront les marchandises entreposées dans les magasins de la douane ou de la factorerie des tabacs.

28. Cette responsabilité ne s'étend pas aux cas fortuits, tels qu'incendie, tremblement de terre, inondation et autres accidens imprévus qui peuvent avoir lieu.

29. Il ne sera tenu compte que du préjudice résultant de l'abandon ou de la négligence coupable des employés auxquels sont confiées la garde et la surveillance desdits magasins.

30. Quand il sera prouvé, d'une manière authentique et légale, que des marchandises ont subi une détérioration par suite d'oubli, ou ont été volées dans les magasins, sans escalade ou effraction des murs ou portes, la douane en remboursera la valeur à l'intéressé.

31. Ce remboursement devra être précédé de la décision du juge compétent et de l'évaluation ou appréciation par les juges visiteurs.

32. Les garde-magasins et le facteur principal de Valparaiso ou ses cautions, seront responsables, envers le fisc, de toute somme par lui payée comme indemnité pour vols ou avaries dans les magasins sous leur surveillance respective.

33. Les chefs du bureau chargé de la surveillance des magasins, et le facteur principal ci-dessus, pourront exiger de leurs subalternes des cautionnemens jusqu'à la concurrence de 1,000 piastres. Au moyen de ces cautionnemens, chacun répondra des dommages qu'il aura personnellement occasionés.

34. Les garde-magasins devront consigner, sur leurs registres, l'état des colis entrant dans les magasins avec quelque détérioration ou avarie visible, et ils en informeront les intéressés pour sauver leur propre responsabilité.

35. Ils devront aussi faire de fréquentes visites dans les magasins dont il s'agit, et prendre, en temps utile, les mesures convenables pour les préserver, autant que possible, de tout accident.

36. Ils devront tenir un registre spécial pour y inscrire toutes les marchandises provenant d'excédant, et que, pour cette raison, le chef de la douane leur prescrira de retenir.

37. Le 6 de chaque mois, les garde-magasins remettront audit chef un état, en double, des marchandises existant en entrepôt à la fin du mois précédent.

38. La même obligation est imposée au facteur principal en ce qui concerne les articles de monopole.

39. Ces états devront indiquer les existences, dans chaque magasin, au premier jour du mois écoulé ; les entrées effectuées depuis cette époque, le numéro du manifeste en détail dont elles sont l'objet, le nom de leurs consignataires, les articles retenus par ordre de la douane, les extractions effectuées, pour quelque destination que ce soit, pendant le mois.

40. Le chef de la douane sera tenu de visiter, au moins tous les trois mois, les magasins d'entrepôt; ses visites pourront être plus fréquentes s'il le juge à propos.

41. Cette visite aura pour objet d'examiner l'état et l'ordre intérieur des magasins, et d'en désigner un pour la vérification.

42. Cette vérification se fera au moyen du registre que les garde-magasins doivent tenir dans chaque magasin, après l'avoir confronté avec l'état mensuel des marchandises en entrepôt.

43. Le chef de la douane transmettra d'office le résultat de la visite à la commission générale des comptes.

44. Aucun des colis introduits dans les magasins d'entrepôt ne pourra être ouvert qu'en présence d'un garde-magasin, d'un visiteur et de l'intéressé.

Chapitre 2. — *Commerce de transit.*

45. Le commerce maritime de transit ne pourra se faire que par le port de Valparaiso.

46. On entend par commerce maritime de transit le mouvement des marchandi-

ses étrangères introduites par mer dans les magasins d'entrepôt, et, de là, réembarquées pour des ports étrangers.

47. Toute marchandise étrangère qui entre dans lesdits magasins sera réputée en transit jusqu'à ce qu'on lui donne une destination.

48. L'argent et l'or, *sellados* (monnayés), débarqués ou réembarqués en transit, s'ils sont déposés dans des magasins particuliers, seront exempts de tout droit, à l'exception du droit de police.

49. L'argenterie, la bijouterie, l'orfévrerie (*alhajas*) de toute espèce, et l'or et l'argent en lingots ou ouvrés, qui seront importés ou exportés par mer en transit, ne paieront, à la sortie, qu'un droit de 1 pour 0/0 de la valeur.

50. Lès consignataires de métaux précieux, d'argenterie, bijouterie et orfévrerie, quand ils demanderont volontairement à les déposer dans les magasins de la douane, paieront pour droit d'entrepôt un huitième pour 0/0 tous les quatre mois.

51. Pour la liquidation de ce droit, le trimestre commencé sera considéré comme échu.

52. Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 23 juillet, les marchandises suivantes paieront 1/2 pour 0/0 par mois sur le prix d'évaluation, à leur sortie en transit :

Beurre; cannelle, *canelon* de Chine, commune; caoutchouc; cartes à jouer; cascarille; caves à liqueur, vides; chapeaux de feutre, montés; — de paille, communs, demi-fins; — de peluche, montés; chaudières, - *fondos* de cuivre, de fer; chocolat; *chuno*; cirage; cordages, - *jarcia*; couleurs préparées et en poudre; cuivre ouvré (V. *Chaudières*); eau de Cologne, de rose; *enchapados*; faïence; fer ouvré (V. *Chaudières*); fil de chanvre, à voile, de pite; gomme laque; grenats faux; havre-sacs; houblon; huile · *aceite*, de blanc de baleine, de graine de lin, de vitriol; — *manteca* de cacao; lampes; litharge; mastic; meubles de maison; nattes, - *petates*; orgues; papier blanc, peint; pâtes, vermicelle, etc.; pierres à feu; pinceaux; plomb à tirer; plumes d'autruche, à écrire; registres blancs; sels : cathartique, de Glauber, de nitre; tabac : en feuilles, *bracamoro*, du Brésil, de Guatimala, de Guayaquil; — à chiquer; talc; tamis; tissus de chanvre : serpillière; — canevas (*cañamazo*); vermicelle; verre et verrerie : *cristaleria* (cristaux) de toute espèce; — *vidrios* à vitres; verroterie, *abalorios*, *chaquiras*; viande, - saucissons.

53. D'après les mêmes dispositions, les articles suivans seront soumis à un droit de 1 pour 0/0 par mois :

Alun; amidon; ardoises; artifices, - fusées et pétards; bière; bimbeloterie; biscuit de mer; blanc d'Espagne; boissons, - cidre, liqueurs, vinaigre, vins; bouteilles vides; cacao; café; cages; carton; cassia fistula; céruse; chandelles de suif; chapeaux et autres coiffures militaires, montés : *gorras* (bonnets), *morriones* (shakos), *sombreros* (chapeaux); charpie; coffres, - *baules* vides; colle-forte; confitures (*dulces*); couteaux, - *cuchillos* d'Allemagne, communs; coton en laine; creusets; crins; eaux minérales; encens; encre; éponges; étrilles; farine; fer ouvré, - marmites et batterie de cuisine de toute sorte; fil, - *hilo* de *cartas*, — de cordonnier; fromage; fruits, *encurtidos* (confits au vinaigre); — *frutas* (confits à l'eau-de-vie), secs; graines; grains, orge perlé, riz; graisse de porc; huile, - *aceite* : de baleine noire, de coco, de loup de mer, d'olives; joncs; lanternes, *fanales*, *faroles*; lavande; *mate* (herbe); mèches de chandelles; miel; minium; miroirs, en carton; nattes, - *esteras* de toute sorte; noir de fumée; orpiment; paillassons de sparte, *felpudos*, *redondelas*; pains à cacheter; paniers, - *canastos* de toute sorte; papier brouillard; peaux, - *cueros*, emballés; pinceaux, - *brochas* de toutes sortes; poissons : *escabeches* (en saumure); — *pescado* salé, sec; poivre; poix; poudre d'acajou (hématite broyée), — de campêche; poulies; résine; sabliers ou ampoulettes; salsepareille; sauces; savon; soufflets; soufre; souricières; sucre : *azucar*, — *chancaca* (sucre terré); suif; tabac : du Pérou (*de sana*), — de Virginie, autre de toute sorte; tamarins; terre; tissus, - *xergas*; viande : *carne* salée, jambons, lard (*tocino*).

54. Le droit d'entrepôt, établi par les deux articles précédens, sera perçu sur les marchandises qui en seront passibles, sans remise aucune, tant la première année que la seconde et la troisième.

55. Les articles qui, à leur importation dans la république pour la consommation nationale, jouissent d'une franchise absolue de droits, paieront 2 pour 0/0 de transit lorsqu'ils seront réexportés, de magasins particuliers, pour des ports étrangers.

56. Les mêmes articles, s'ils sont réembarqués directement des magasins de la douane, paieront le droit établi par l'article 4 de la loi du 23 juillet.

57. Sont déclarés exempts du droit de transit les articles d'approvisionnement pour les bâtimens de guerre des puissances amies.

58. Quand lesdits articles d'approvisionnement seront destinés à la consommation intérieure du pays ou à l'exportation pour compte de particuliers, ils acquitteront le droit d'entrée, dans le premier cas, et les 2 pour 0/0 de transit, dans le second.

59. Les cordages (*jarcia*), la toile à voiles, le cuivre en feuilles et tous autres articles, extraits des magasins d'entrepôt pour la réparation ou le carénage des navires nationaux ou étrangers, seront exempts du droit d'entrée, lors même qu'ils seraient employés dans les ports de la république.

60. Seront aussi exempts du même droit les articles qui, desdits magasins d'entrepôt, seront extraits pour l'approvisionnement des navires de guerre nationaux et étrangers.

61. Les marchandises désignées aux deux précédens articles paieront seulement : le droit d'entrepôt, si elles sont extraites des magasins de la douane ou de l'*estanco* (monopole) ; le droit de 2 pour 0/0 de transit, si elles sont tirées de magasins particuliers.

Chapitre 3. — *Manifestes en gros.*

62. Le capitaine de tout navire marchand, national ou étranger, qui, arrivant de pays étrangers, entrera dans l'un des ports principaux de la république, présentera, quatre heures après avoir jeté l'ancre, un manifeste énonçant en gros la cargaison qu'il porte à son bord.

63. Quant à présent, sont considérés comme ports principaux : San Carlos, la Constitution, Valdivia, Valparaiso, Talcahuano, Coquimbo.

64. Les bâtimens de guerre étrangers ne seront pas tenus de présenter un manifeste.

65. Sera considéré comme bâtiment de guerre tout bâtiment portant des approvisionnemens pour les escadres de puissances amies.

66. Mais quand ces bâtimens, outre les articles d'approvisionnement appartenant à leurs gouvernemens respectifs, porteront des marchandises pour des particuliers, il devra, dans ce cas, être présenté un manifeste en gros de toute la cargaison.

67. Des causes imprévues pouvant empêcher le capitaine du bâtiment de présenter le manifeste dans le délai fixé, on admettra à la place les connaissemens originaux.

68. Les connaissemens devront être remis, dans ce cas, accompagnés d'un certificat (*pliego*), dans lequel le même capitaine déclare, sous sa signature, le chargement existant à son bord, et atteste que les marchandises inscrites aux connaissemens qu'il présente, avec les marques et numéros y désignés, forment la totalité de ce chargement.

69. Seront imprimés en espagnol, en anglais, en français et en allemand, pour que les susdits capitaines connaissent les obligations que leur impose le présent règlement, les articles 62, 64, 45, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 90, 95, 96, 168, 169 et 244.

70. Au moment de l'ancrage de tout bâtiment arrivant de ports étrangers, un des agens du service actif se rendra à bord et remettra au capitaine un exemplaire des articles indiqués par l'article précédent.

71. Pour empêcher qu'on ne viole la stricte interdiction dans laquelle le bâtiment doit rester jusqu'à la remise du manifeste en gros, ledit employé laissera un garde à bord, avec ordre d'y rester jusqu'à la réception du manifeste désigné.

72. Lorsqu'à l'expiration du délai accordé pour la présentation dudit manifeste, cette présentation n'aura pas eu lieu, le bâtiment, dont le capitaine aura omis cette formalité, mettra immédiatement à la voile.

73. Le plus grand soin devra être mis à prévenir toute communication, dans la baie, avant et après l'appareillage.

74. Le chef du service actif sera responsable de l'exacte exécution de ces deux dispositions ; le capitaine du port et le gouverneur de la place devront, au besoin, prêter le secours nécessaire pour en assurer l'accomplissement.

75. Tout capitaine de navire qui, avant la présentation du manifeste, permettra l'embarquement ou le débarquement d'une ou plusieurs personnes, ou de quelque correspondance, sera puni d'une amende de 100 piastres, pour chaque contravention, qu'elle ait lieu de son aveu ou à son insu.

76. Il ne sera fait exception à cette règle que pour la correspondance publique, qui pourra être remise à la capitainerie du port, avant même la présentation du manifeste.

77. Toute embarcation qui accostera un navire pendant qu'il y aura un garde à bord, sera confisquée, sans qu'aucune excuse soit admise.

78. Les manifestes en gros seront reçus en toute langue; ils devront spécifier la quantité de colis, leurs dénominations, savoir: ballots, pipes, barriques, cabas (*javas*), demi-cabas, etc., les marques et numéros des colis; ils contiendront, en outre, des échantillons de tout le chargement, quand les articles composant ce chargement seront de quelque valeur, et l'état des vivres qui se trouvent à bord.

79. Il n'y aura pas obligation de déclarer les effets à usage.

80. Ne seront pas toutefois réputés effets à usage les meubles de maison, même quand ils auraient déjà servi, ni les pièces entières d'un tissu quelconque.

81. A la fin de chaque manifeste, le capitaine apposera avec sa signature la note suivante: « Ce manifeste contient............ colis (il en inscrira, dans le blanc, le nombre en toutes lettres) qui forment la totalité de la cargaison, ainsi qu'il résulte des connaissemens respectifs et les vivres de bord qui sont aussi déclarés. A bord dudit navire, dans le port de Valparaiso.......... » Il mettra le jour et l'heure de la date.

82. Quand un ou plusieurs colis auront été omis dans le manifeste, ils seront confisqués; et, en cas de suppression des marques ou numéros indiqués aux connaissemens, le capitaine paiera 50 piastres d'amende, par chaque colis, pour lequel cette désignation aura été omise.

83. Les capitaines de navire sont exclusivement responsables de cette amende et de toutes les autres qui leur sont imposées par le présent règlement, quoique les poursuites de la douane soient dirigées contre le navire pour en assurer le recouvrement.

84. Le manifeste terminé, le capitaine du navire le remettra au garde qu'il doit conserver à son bord, et lui rendra, avec son registre, l'imprimé énonçant ses obligations.

85. Quand la remise du manifeste aura lieu avant l'expiration du délai accordé pour la présentation, le capitaine du navire fera reconduire le garde à terre dans la première embarcation qui partira de son bord, et, de ce moment, l'interdiction sera levée.

86. Tout garde chargé de recevoir le manifeste en gros, tant qu'il restera à bord à cet effet, sera tenu de se conformer, sous la plus stricte responsabilité, aux obligations suivantes : 1° Veiller à ce qu'il ne soit embarqué ni débarqué aucun individu, ni aucune correspondance, à l'exception de la correspondance publique, par l'entremise de la capitainerie du port; 2° s'opposer à ce que des embarcations, de quelqu'espèce qu'elles soient, accostent le navire; 3° en cas de contravention, sommer le capitaine d'obéir à la loi; 4° prévenir son chef immédiat quand il n'aura pu empêcher la violation de quelqu'une des précédentes dispositions; 5° reprendre, aussitôt que le manifeste lui sera remis, l'imprimé énonçant les obligations du capitaine, avec le récépissé de cet imprimé; 6° présenter ces deux pièces, dès qu'il les aura reçues, à la direction du service actif.

87. La direction du service actif mettra la plus grande exactitude à envoyer, quatre heures après le mouillage du navire, quand elle n'aura pas reçu le manifeste avant ce délai, l'embarcation de la douane avec un employé pour retirer ladite pièce et ramener à terre le garde placé à bord.

88. Si le manifeste n'est pas prêt, lorsque l'employé du service actif se présentera à bord, cet employé forcera le capitaine à remettre immédiatement à la voile.

89. En cas de résistance, il préviendra le chef du service actif, afin que ce chef fasse observer la loi, en donnant, à cet effet, les ordres nécessaires.

90. Si le capitaine d'un navire, au lieu du manifeste en gros, présente les connaissemens originaux, l'employé du service actif ou le garde chargé de les remettre, lui laissera un reçu constatant le nombre de connaissemens dont il sera chargé.

91. Le chef du service actif, dès qu'il aura reçu le manifeste en gros ou les connaissemens originaux, et la note signée par le capitaine du navire, attestant qu'on lui a fait connaître ses obligations, remettra les deux pièces au chef de la douane, en indiquant, au bas de la première, le jour et l'heure auxquels il les a reçues.

92. La douane donnera au manifeste son numéro d'ordre, le fera traduire et placera l'original dans ses archives.

93. Les connaissemens, quand ils auront été reçus au lieu du manifeste, seront aussi traduits, et la traduction en forme de manifeste, avec la signature de l'interprête, le *vu bon* du chef de la douane et l'attestation que le capitaine doit y joindre, sera déposée dans les archives, comme pièce probante.

94. Il sera fait deux expéditions, d'après le modèle n° 1 A, de l'un ou de l'autre manifeste, quand la traduction en sera terminée. L'une de ces expéditions sera transcrite sur les registres que la douane doit tenir à cet effet, et l'autre sera remise à la commission générale des comptes.

95. Les connaissemens originaux, quand ils tiendront lieu du manifeste, ne resteront à la douane que le temps nécessaire pour les traduire et les confronter; et l'envoi en sera fait, immédiatement après, au poste du service actif.

96. Ce bureau les remettra au capitaine du navire auquel ils appartiendront, pour reprendre le reçu qui lui en aura été donné.

97. Lorsqu'un navire, forcé par un péril imminent de jeter l'ancre, requerra des secours prompts et efficaces, l'officier du service actif, qui fera la première visite, restera à bord avec le garde, et en donnera avis.

98. Dans ce cas, il n'y aura point d'interdiction, et le manifeste en gros pourra être admis douze heures après le mouillage du navire.

99. Tout manifeste en gros sera présenté sur papier libre et ne sera assujetti à aucun droit.

100. S'il survient un gros temps, l'accomplissement des formalités contenues au présent chapitre sera suspendu pendant toute sa durée.

Chapitre 4. — *Des échantillons.*

101. Après la présentation du manifeste en gros, les échantillons des marchandises composant le chargement pourront être débarqués moyennant l'exécution des dispositions prescrites par les articles suivans.

102. Pour effectuer le débarquement des échantillons dont la valeur peut être estimée, tout consignataire devra présenter à la douane trois demandes conformes aux modèles n°s 6, 7 et 8.

103. Lesdites demandes énonceront les marques et numéros des colis, et leur contenu en toutes lettres. Si le contenu n'est pas connu, les deux premières indications suffiront.

104. L'une des demandes sera garantie à la satisfaction du chef de la douane.

105. Par ordre du chef ci-dessus, il sera remis un autre exemplaire de la demande à la direction du service actif, pour en obtenir la permission de débarquer les échantillons et de les faire transporter au bureau du garde-magasin, aux frais des intéressés.

106. Les gardes-magasins, quand la demande sera sous leurs yeux, inscriront sur un registre supplémentaire qu'ils tiendront à cet effet, la quantité, les numéros et marques des colis.

107. Si les demandes n'énoncent pas le contenu, le chef de la douane enjoindra aux visiteurs d'en établir la facture dans l'intérieur du bureau du garde-magasin, et de procéder à l'évaluation.

108. Ladite facture sera transcrite, par les mêmes visiteurs, sur deux exemplaires de la demande.

109. S'il résulte de la vérification effectuée par les visiteurs que les échantillons n'ont pas de valeur appréciable, ces échantillons seront restitués à l'intéressé.

110. Pour ordonner cette restitution, il sera nécessaire de donner, dans la demande, acte de l'opération, signé par le garde-magasin et le visiteur qui auront effectué la vérification, et de faire les autres annotations.

111. Quand, au contraire, les échantillons énoncés auront une valeur, l'estimation en sera faite sur demande garantie, et la liquidation des droits de première entrée

afférens aux marchandises évaluées, aura lieu ensuite par les soins du bureau compétent.

112. Les articles de cette espèce seront inscrits sur un registre supplémentaire que la douane doit ouvrir à cet effet.

113. Le consignataire souscrira une obligation, valablement garantie, du montant des droits, et cet acte restera en dépôt jusqu'à l'annulation du manifeste auquel il se rapporte, ou sera rendu avant, si le susdit consignataire réexporte les échantillons dont l'obligation représente les droits.

114. Sera réputée annulée, par le seul fait de la remise de l'obligation, la garantie de la demande relative aux échantillons.

115. Quand les échantillons, dont on demandera le débarquement, feront partie d'un ou plusieurs colis existant à bord et déjà portés sur le manifeste en gros, cette circonstance devra être spécifiée dans la demande, ainsi que le numéro et la marque du colis auquel se rapporte chaque pièce.

116. Toute demande, pour des échantillons à débarquer, sera considérée comme manifeste en détail des objets qu'elle contiendra, et la douane la joindra aux papiers analogues du bâtiment respectif.

117. Les échantillons jouiront d'une franchise absolue à leur débarquement et réembarquement; le droit de police est compris dans cette exemption.

118. Il ne sera accordé aucun permis pour la réexportation des échantillons, sans confrontation préalable des objets portés sur la demande, avec le manifeste en détail qui s'y rapporte, et sans vérification faite par les visiteurs.

119. La vente devra aussi être notée sur le registre supplémentaire de la douane, et on déduira, de l'obligation souscrite par le consignataire, la somme afférente, pour droits, aux échantillons destinés à être réembarqués.

120. Pour liquider les droits sur les échantillons, dans le cas où il devra en être disposé, on prendra toujours l'évaluation de la police établie au moment de l'introduction; et, sous aucun prétexte, on ne pourra procéder à une nouvelle estimation.

121. Si, au moment de l'annulation du manifeste en détail du chargement auquel appartiennent les échantillons, les consignataires ne justifient pas, par les polices délivrées, de la réexportation desdits échantillons, les obligations souscrites par eux pour garantie des droits, devront être, par eux, acquittées le même jour.

122. Les consignataires qui voudront échantillonner des marchandises déposées dans les magasins de la douane, présenteront deux demandes énonçant les numéros et marques des colis à échantillonner et le manifeste détaillé de ces colis.

123. Le garde-magasin, pour permettre l'extraction desdits échantillons, exigera un récépissé de l'intéressé sur la même permission délivrée par la douane, et appliquera, avec de l'encre, à l'extérieur de chacun des colis ouverts à cet effet, une marque particulière qui le désignera.

124. Outre cette marque, les intéressés respectifs apposeront à tous les colis d'où ils extrairont des échantillons, une bande et un sceau pour leur compte.

125. Tout objet tiré des magasins d'entrepôt pour servir d'échantillon sera considéré comme existant dans le colis auquel il appartient.

126. Pour cette raison, le consignataire qui voudra exporter en transit, pour des pays étrangers, un ou plusieurs colis dont on aura extrait des échantillons, sera tenu de les remettre au garde-magasin, pour qu'ils soient replacés dans leurs colis respectifs.

127. Si, au moment de l'expédition, cette remise n'a pas été effectuée, le garde-magasin indiquera, sur la police, les articles qui manqueront; les visiteurs en feront l'évaluation, et la douane percevra le droit d'entrée y afférent.

128. On observera les mêmes formalités quand les colis, ainsi incomplets, seront extraits de la douane de Valparaiso, pour aller acquitter les droits dans une autre douane de l'intérieur de la république.

129. Les échantillons extraits de marchandises déposées dans les magasins, ne jouiront pas de la franchise de droits.

130. Pour prévenir l'abus qui pourrait être fait des franchises accordées au commerce dans ce chapitre, les chefs de la douane veilleront à ce que, sous la dénomination d'échantillons, il ne soit introduit que des objets qui peuvent être rigoureusement considérés comme tels, proportions gardées avec l'importance du chargement auquel ils appartiennent.

131. D'après cette règle, ne pourront, en aucun cas, être qualifiés échantillons,

les diverses pièces d'un même tissu, s'il ne se trouve pas, entre ces pièces, une différence notable.

Chapitre 5. — *Manifestes en détail.*

132. Aucune marchandise ne pourra être transbordée ni débarquée sans présentation préalable en douane, d'un manifeste en détail.

133. La présentation des manifestes en détail pourra avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours de l'arrivée du bâtiment.

134. Tout manifeste en détail devra indiquer les marques et numéros des colis déclarés, quand la nature des marchandises ou leur contenant n'empêchera pas de se conformer à cette disposition.

135. Dans le cas de remise de manifeste, seulement pour des marchandises qui, d'après l'article 3 du présent règlement, doivent être déposées dans les magasins de la douane, le manifeste sera présenté en triplicata, suivant la disposition des modèles numéros 2, 3 et 4.

136. Chacune des trois copies sera faite sur papier libre, et énoncera colis par colis, en chiffres et en lettres, les objets déclarés et leur dénomination.

137. Seront exceptées de cette règle, dans les cas ci-après déterminés, les marchandises suivantes :

Ardoises; artifices,—fusées et pétards; bois de construction, douves, rames, autres; — de teinture; boissons et liquides (*liquidos*) de toute sorte; bouteilles vides; brai; briques; cannes; cartes à jouer; caves à liqueurs, vides; chapeaux; cocos de Guayaquil,—de Panama; coffres,— *baules*, vides; cornes,—*astas* de bœuf; dames-jeannes; dattes; farine; fer-blanc; fruits: *encurtidos* (confits au vinaigre), — *frutas* confits à l'eau-de-vie; goudron; liége (bouchons de); livres imprimés; marbre; mercerie; meubles,—chaises (*silletas*); nattes (*esteras*); olives; outils et instrumens pour toutes les branches d'industrie; paniers, papier; peaux,—*cueros*, en poil;—*pieles*, tannées, isolées; pierres à aiguiser, filtrantes; poissons, — *escabeches* (en saumure); poudre à tirer; poulies; quincaillerie; sacs, — *sacos* vides; verre et verrerie: *cristales*, — *vidrios* à vitres, en tables; viande : *carne* salée, jambons, lard (*tocino*); articles (*efectos*) de toute sorte qui se mesurent au poids.

138. Les marchandises comprises dans la nomenclature ci-dessus seront déclarées en six lignes (*renglones*) au moins, si elles n'excèdent pas 20 colis; en douze lignes, depuis 20 colis jusqu'à 50; et en 20 lignes, si la quantité excède ce dernier nombre.

139. Ces marchandises seront toujours placées à la fin du manifeste, et on mettra sur chaque ligne la quantité de colis correspondante.

140. Sur les deux premières copies du manifeste seront énoncés la marque et le numéro des colis, avec désignation, en toutes lettres, de leur contenu, de la qualité, du poids ou de la mesure des marchandises.

141. Si les marchandises portées sur les manifestes sont des tissus, il ne sera employé d'autres mesures que la vare castillane ou la yard anglaise; pour les articles au poids, le quintal, l'arrobe ou la livre castillane, pour les métaux précieux, le marc, l'once, le demi-gros (*adarme*) castillan, et le *tomin*, poids de Castille; pour les liquides, la mesure (arrobe) de la république, ou le gallon anglais fixé à 8 1/2 gallons par arrobe du Chili.

142. Dans le cas où, à bord, il aurait été extrait de quelques colis des pièces détachées pour échantillons, on ne déclarera au manifeste que ce qui reste de chaque colis.

143. Ne seront pas reçus en douane les manifestes présentés sans l'accomplissement des formalités précédentes, ni ceux où il y aurait une correction, tache d'encre, rature ou abréviations de nature à altérer ou à rendre obscur le sens primitif des indications.

144. Tout colis de marchandises qui, sous une marque et des numéros extérieurs, renfermera intérieurement divers paquets portant des marques et numéros analogues, distincts ou égaux, pourra être séparément ou collectivement inscrit au manifeste.

145. Dans le cas de déclaration séparée des paquets, le consignataire restera libre de les expédier un à un, ou tous ensemble, selon qu'il le jugera à propos.

146. Dans le cas de déclaration collective sur une même ligne, le consignataire

devra extraire le contenu du colis en une seule fois, et il ne pourra être autorisé à le diviser dans les magasins.

147. Et, comme il arrive fréquemment que quand un colis renferme plusieurs paquets, on sollicite l'autorisation d'en débarquer un ou plusieurs, et de laisser le reste à bord, cette opération sera permise, moyennant l'obligation de porter séparément au manifeste, et chacun en sa ligne, tous les paquets contenus dans ledit colis.

148. Le chef de la douane, aussitôt qu'il aura reçu les trois expéditions d'un manifeste en détail, en ordonnera la vérification par le bureau du contrôle (*la mesa de comprobaciones*), et la confrontation entre elles et avec le manifeste en gros auquel elles se rapportent.

149. S'il résulte de cette vérification qu'elles sont en règle et qu'il y a conformité, le premier employé dudit bureau y apposera sous sa signature le *approuvé* (*el comprobado*) : il leur donnera en même temps le numéro du manifeste en gros, et remplira les autres formalités, suivant l'époque de leur présentation.

150. Des trois expéditions en question, l'une restera à la douane, la seconde sera transmise au service actif, et la troisième au garde-magasin, le tout conformément aux dispositions relatives.

151. Les manifestes envoyés au garde-magasin serviront à former le registre principal de ce bureau.

152. Dans le cas de présentation de manifeste, en vue de simple transbordement, deux expéditions suffiront : l'une pour la douane, et l'autre pour le service actif.

153. Pour chaque feuille de papier employée à la rédaction du manifeste qui doit rester à la douane, celle-ci percevra 4 réaux. Les expéditions destinées au service actif et au garde-magasin ne seront soumises à aucun droit.

154. Il est établi en règle générale que les deux premières expéditions de tout manifeste en détail devront toujours contenir la totalité des marchandises à inscrire sur le manifeste, et que, dans la troisième, on omettra, s'il y en a, les marchandises de monopole.

155. Dans ce seul cas, il sera présenté quatre manifestes en détail, et la quatrième expédition se composera exclusivement desdites marchandises de monopole ; on se conformera pour celle-ci au modèle n° 5;

156. La quatrième expédition ci-dessus sera remise à la factorerie par ordre du chef de la douane.

157. Toutefois, si le manifeste se composait uniquement de marchandises de monopole, il suffira de trois expéditions : on supprimera celle qui doit être remise au garde-magasin.

158. Comme il peut arriver que les consignataires ignorent le contenu, le poids ou la mesure des colis qu'ils veulent porter au manifeste, ces colis seront, dans ce cas, présentés avec une demande en duplicata, adressée au chef de la douane, pour qu'il en ordonne le débarquement.

159. Le service actif retiendra l'expédition de la demande sur laquelle le débarquement aura été autorisé, et permettra le déchargement.

160. A la suite de l'autre expédition de la demande, il sera procédé à la rédaction de la facture desdites marchandises dans le bureau du garde-magasin, et avec l'intervention de ce bureau, par un visiteur nommé à cet effet.

161. Le garde-magasin donnera au service actif un récépissé provisoire du chargement spécifié jusqu'à la présentation du manifeste sur lequel le débarquement doit être annoté.

162. La facture, faite et signée par le visiteur et par un garde-magasin, sera jointe, comme pièce à l'appui, au manifeste en détail qui doit être présenté le jour suivant, au plus tard.

163. Toute partie de chargement déposée dans un magasin, pour laquelle on présentera un manifeste en détail, sera aussitôt transportée dans un autre magasin d'entrepôt, au compte de l'intéressé.

164. Les manifestes de marchandises existant dans le magasin maritime devront être accompagnés d'une demande de transport présentée en duplicata.

165. Sur l'une de ces demandes, le garde-magasin indiquera la quotité du poids constaté, et le jour où le chargement sera entré dans le magasin maritime, afin que la douane perçoive le droit de magasinage à partir de cette époque.

166. Si, de la comparaison du manifeste en détail avec le manifeste en gros du

bâtiment respectif, il résulte une différence entre ces deux documens, le capitaine du navire sera tenu de présenter les connaissemens originaux.

167. Après rectification de la différence, au moyen de ces connaissemens, ledit capitaine paiera les amendes imposées par l'article 82, quand il y aura lieu, ou 25 piastres, par chaque marque ou numéro qu'il aura indiqué d'une manière différente dans le manifeste.

168. Ledit capitaine paiera aussi 25 piastres pour chaque colis dont la dénomination ne correspondra pas à celle donnée par les connaissemens.

169. Lorsque le manifeste en gros aura été établi d'après les connaissemens, le consignataire le prendra pour guide dans la rédaction du manifeste en détail.

170. S'il arrive que les marques et numéros des colis ne puissent être désignés ni dans le manifeste en gros, ni dans les connaissemens, et que le consignataire le désigne dans le manifeste en détail, ces marques et numéros seront portés sur le manifeste en gros.

171. Tout manifeste en détail devra être irrévocablement annulé au bout de trois années, à partir de sa présentation, ou auparavant, si la totalité des marchandises qu'il énonce a été extraite des magasins d'entrepôt.

Chapitre 6. — *Déchargement.*

172. Le déchargement des bâtimens aura lieu tous les jours, à l'exception des jours de fêtes civiques ou d'observation rigoureuse.

173. Du 1er octobre au 31 mars, ce déchargement commencera à sept heures du matin; du 1er avril au 30 septembre, à huit heures du matin. Il cessera, dans ces deux périodes, à une heure de l'après-midi.

174. Pour que le service actif (*el resguardo*) permette le débarquement de toute espèce de marchandises, il faudra qu'elles soient comprises dans les manifestes en détail que le chef de la douane lui remettra, avec l'ordre qui autorise le déchargement.

175. Chaque jour, aussitôt que le déchargement cessera, le service actif fera remettre au garde-magasin ou à la factorerie des articles de monopole, les marchandises qu'il aura reçues.

176. Cette remise sera accompagnée de la désignation de la quantité et de la dénomination des colis, de leurs marques et numéros, et de l'indication de toutes les altérations qu'ils auraient subies.

177. Pour procéder avec méthode et clarté, le service actif tiendra deux feuilles de déchargement pour chaque bâtiment; les indications prescrites par l'article précédent seront portées sur l'une et l'autre.

178. Sur la première des deux feuilles ci-dessus, l'employé du garde-magasin ou de la factorerie délivrera récépissé des marchandises qui lui auront été remises, en énonçant en toutes lettres, au bas de chaque partie, le total des colis reçus, et, avec la seconde, on exigera, du garde-magasin ou du facteur principal, un semblable récépissé le jour qui suivra le déchargement.

179. En procédant à la visite avec les feuilles du déchargement, le service actif en fera l'extrait, pour annoter chaque jour, sur les manifestes en détail, les colis débarqués, et il exigera, des gardes-magasins ou du facteur principal, tous les quatre jours au plus, un nouveau récépissé du chargement sur le même manifeste.

180. Si, en faisant les annotations prescrites par l'article précédent, il est reconnu qu'un ou plusieurs des colis débarqués portent des marques ou numéros autres que ceux inscrits au manifeste en détail, il en sera rendu compte au chef de la douane.

181. Ledit chef, après s'être assuré que ces colis ont été portés sur le manifeste en gros, en ordonnera le renvoi à bord, au compte de l'intéressé et sous la surveillance d'un garde.

182. Toutefois, si l'on représente que ces colis et leur contenu sont précisément ceux qui figurent au manifeste en détail, l'ouverture en devra être ordonnée dans le bureau du garde-magasin, en présence d'un visiteur et du consignataire.

183. S'il résulte de la vérification que les colis dont il s'agit contiennent les mêmes marchandises que celles qui avaient été déclarées au manifeste, on apposera à chaque colis, extérieurement, les marques et numéros du manifeste.

184. Si on demande à débarquer un ou plusieurs paquets faisant partie du con-

tenu d'un colis, et à laisser le reste à bord, ledit colis ne pourra être ouvert dans le bâtiment.

185. Il devra être transporté intégralement jusqu'au poste du service actif, pour y être ouvert, et pour que les marques et numéros de tous les paquets soient confrontés avec le manifeste en détail.

186. Pour éviter toute soustraction, les colis destinés à être reportés à bord seront accompagnés d'un garde, et avant leur remise, on mentionnera leur rembarquement sur le manifeste en détail.

187. On mettra le plus grand soin à emmagasiner chaque jour les marchandises débarquées.

188. Aussitôt que les marchandises seront entreposées, le bureau du garde-magasin annotera leur entrée dans l'entrepôt, sur le manifeste en détail dont elles sont l'objet.

189. Outre cette annotation sur le manifeste, le bureau ci-dessus tiendra, pour chacun des magasins d'entrepôt, un registre particulier sur lequel seront inscrites l'entrée et la sortie de chaque chargement.

190. Le même bureau ouvrira un autre registre pour y inscrire séparément les chargemens entrant dans le magasin maritime.

191. S'il est jugé nécessaire de débarquer le chargement d'un navire arrivant dans les ports du Chili avec des avaries notables, avant la présentation du manifeste en gros, le chef de la douane pourra l'autoriser.

192. Tous les alléges portant des marchandises ainsi débarquées devront venir du navire à la jetée, sous la surveillance d'un garde.

193. Le service actif recevra les colis à terre; il les inscrira sur ses feuilles de déchargement, et les remettra ensuite au bureau du garde-magasin, pour qu'ils soient déposés dans le magasin maritime, le tout avec l'intervention des intéressés.

194. Immédiatement après leur entrée dans ledit magasin, les marques et numéros des colis entreposés seront inscrits au registre supplémentaire du garde-magasin.

195. L'une des deux clefs que doit avoir le magasin maritime sera remise au capitaine du navire, et les gardes-magasins conserveront l'autre.

196. Quand un navire en mauvais état, bien que non en péril imminent, sera forcé de débarquer une partie de son chargement avant de poursuivre son voyage, il le pourra sans présenter de manifeste en détail.

197. Pour être dispensé des règles générales prescrites en pareil cas, il sera nécessaire de justifier, d'une manière authentique, du mauvais état du bâtiment, avec attestation des experts qui en feront la visite, et du *vu bon* du consul de la nation à laquelle le navire appartient, ou du juge compétent.

198. L'autorisation accordée, il sera procédé au déchargement avec les formalités prescrites par les articles précédens, pour les marchandises qui doivent entrer dans le magasin maritime.

199. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de déposer des marchandises dans ledit magasin, le chef de la douane fera prendre deux copies du manifeste en gros, pour que l'une serve au bureau du garde-magasin, et l'autre à celui du service effectif.

200. Au moyen de ces copies, les deux bureaux feront la confrontation des marques et numéros du chargement débarqué, pour exiger du capitaine du navire les amendes auxquelles le condamnent les articles 82, 167 et 168, dans le cas où il les aurait encourues.

201. Le service actif devra extraire de ces feuilles de déchargement un tableau du chargement de tout navire dont les marchandises seront déposées dans le magasin maritime.

202. Ce tableau devra contenir les marques et numéros des colis débarqués, et, au bas, le récépissé de l'un des garde-magasins.

203. Immédiatement après le débarquement, ce tableau sera remis à la douane, pour que ce bureau le transmette à la commission générale des comptes.

204. La poudre à tirer, que l'on voudra débarquer, sera transportée, sous la surveillance du service actif, du navire au magasin où elle doit être entreposée.

205. Le garde du magasin de la poudre à tirer donnera récépissé au service actif, sur une feuille séparée, des colis qui lui seront remis, avec indication des numéros et marques.

206. Le service actif transmettra cette pièce aux garde-magasins pour en exiger

un nouveau reçu des colis, sur le manifeste en détail, comme si ces colis se trouvaient dans les magasins sous leur inspection.

207. Les effets à usage seront débarqués en franchise de droit. Toutefois, le service actif sera tenu d'ouvrir tous les colis et de les visiter avec soin, pour s'assurer qu'ils ne contiennent que des articles dont l'importation est permise.

208. Sous la dénomination d'effets à usage, peuvent être débarqués : argenterie, orfèvrerie et bijouterie ; comestibles ; hardes et chaussures supportées ; livres imprimés ; ustensiles de ménage ; vaisselle ; le tout en quantité proportionnée à la fortune du propriétaire.

209. Peuvent être aussi débarquées, avec les effets à usage, toutes sommes quelconques d'argent.

Chapitre 7. — *Magasins particuliers.*

210. Pour transporter, dans les magasins particuliers, des marchandises du nombre de celles spécifiées à l'article 5, les consignataires devront presenter à la douane une demande à cet effet.

211. Au bas de ladite demande, ils fourniront une caution qui garantira les droits *d'internacion*.

212. Le chef de la douane chargera de la visite et de l'évaluation un visiteur qui constatera l'accomplissement de cette formalité, sur la même demande.

213. Avant d'apposer ce certificat, les visiteurs seront tenus de vérifier, dans le plus grand détail, les marchandises, objet de la demande, en comptant et pesant les cuirs et autres articles qu'il est facile de changer, et en forant les colis dont la forme favorise le recèlement intérieur d'autres marchandises.

214. Les visiteurs devront aussi mentionner les accidens qui augmentent ou diminuent la valeur des articles qu'on extrait de la douane pour les transporter dans des magasins particuliers.

215. Pour les objets soumis au poids, le garde-magasin, après le pesage, indiquera le poids constaté au bas ou au verso de la demande.

216. Ces formalités préalablement remplies, quand la demande garantie et le récépissé du consignataire auront été remis au garde-magasin, et que les autres marchandises auront été inscrites sur un registre qu'il doit ouvrir à cet effet, le chargement sera transporté, sous la surveillance d'un de ses employés, jusqu'au magasin où il doit être déposé.

217. Immédiatement après, et à la suite du tableau des marchandises, le bureau ci-dessus énoncera le magasin où celles-ci auront été déposées, et elles ne pourront être transportées à aucun autre magasin sans une nouvelle visite et une autorisation du même bureau.

218. Quand un consignataire de marchandises dont le dépôt est permis dans des magasins particuliers, voudra les laisser dans ceux de la douane, il paiera chaque mois un réal par quintal, sur le poids constaté.

219. Mais, pour que cette sorte de dépôt puisse avoir lieu, le consentement du chef de la douane sera nécessaire, avec l'avis du garde-magasin.

220. Comme il peut se faire qu'après avoir laissé quelque temps ces marchandises dans les magasins de la douane, on veuille les transporter dans des magasins particuliers, ce transfert sera permis moyennant paiement préalable, par les intéressés, du droit de magasinage, en raison du nombre de mois échus.

221. La demande devra se faire par duplicata, afin que, sur la première expédition, les mesures et formalités, prescrites au commencement de ce chapitre, soient énoncées, et que, sur la seconde qui devra être présentée en forme de police, le garde-magasin puisse indiquer, en toutes lettres, la date de l'entrée des marchandises dans les magasins respectifs, celle de la sortie et le poids constaté.

222. Le même garde-magasin fera remettre à la douane cette dernière expédition par un de ses employés, pour que la liquidation et la perception du droit de magasinage s'opèrent avant que l'ordre de remise soit délivré.

223. Ne seront pas assujetties à la caution les demandes tendantes à obtenir l'autorisation de transporter, dans des magasins particuliers, des articles d'approvisionnement appartenant à des puissances amies.

224. Seulement, dans tout magasin destiné à cette sorte de dépôt, il ne sera laissé qu'une porte libre, et les autres portes qui s'y trouveront, seront condamnées.

225. Le garde-magasin conservera toujours une des deux clefs qui doivent fermer ces magasins, afin qu'on ne puisse, à son insu et sans son intervention, disposer d'aucune partie du chargement déposé.

226. Il sera établi une commission composée du chef de la douane, ou, à défaut de ce chef, d'un autre employé qu'il nommera pour le remplacer, d'un visiteur et d'un garde-magasin désignés aussi par ledit chef.

227. Tous les six mois, cette commission visitera les magasins particuliers dans lesquels se trouveront des marchandises en dépôt, pour reconnaître s'il en a été disposé.

228. Avant le terme ci-dessus, et quand ils le jugeront à propos, les garde-magasins pourront demander que la visite soit faite; le chef de la douane même est autorisé à faire de son gré des visites extraordinaires, et, dans l'un comme dans l'autre cas, nul ne pourra s'y opposer.

229. S'il résulte de la visite que l'un des consignataires a disposé des marchandises qu'il avait en magasin, ou les a transportées dans un autre magasin, sans en donner avis au bureau du garde-magasin, ledit consignataire, ou sa caution, acquittera sur-le-champ les droits d'entrée, et il sera, en outre, exigé 2 p. 0[0 par mois, sur le montant desdits droits, à partir du jour où les marchandises auront été extraites des magasins de la douane.

Chapitre 8. — *Visite des navires.*

230. Le déchargement terminé, le capitaine ou le consignataire du bâtiment présentera à la douane une demande en duplicata, conforme au modèle n° 9, pour qu'il soit procédé à la visite du navire.

231. Au bas de cette demande on devra spécifier la quantité, la dénomination, les numéros et marques des colis existans à bord.

232. On apportera alors, du poste du service actif, les manifestes en détail relatifs au même navire, et le bureau du contrôle, à la douane, vérifiera si les annotations, inscrites aux manifestes par ledit poste, donnent un résultat conforme aux existences présentées à la vérification.

233. Au moyen des manifestes en détail et du tableau des existences constatées à la visite, ledit bureau annulera le manifeste en gros, en portant, sur ce manifeste, les quantités restées à bord et celles qui sont entrées dans les magasins de dépôt.

234. Si, sur la confrontation de ces documens, la liste des existences se trouve en règle, le chef de la douane prescrira, sur la demande, qu'il soit procédé à la visite du navire.

235. La visite dont il s'agit devra avoir lieu sous l'inspection du commandant du service actif, ou de l'un de ses lieutenans.

236. L'objet de cette visite sera de reconnaître, en tant que faire se pourra dans le bâtiment, si la quantité, la dénomination, les marques et numéros des colis existans correspondent avec la déclaration qui en a été faite au manifeste.

237. L'officier chargé de procéder à la visite en constatera le résultat au bas de l'état des existences, et le remettra immédiatement à la douane.

238. Si, dans la visite du navire, il se trouve à bord du navire visité un ou deux colis en plus, ou si la dénomination, les marques ou numéros des colis reconnus, diffèrent des indications correspondantes de l'état des existences, le service actif fera transporter à terre, et déposer, au bureau du garde-magasin, tous les colis trouvés dans ce cas, dont il donnera un récépissé au capitaine.

239. Le service actif sera aussi tenu de donner, sans délai, avis du résultat connu, au chef de la douane, par une dépêche spéciale, qui servira de base aux opérations ultérieures.

240. Si, au moment de la visite, il manque un ou plusieurs des colis qu'on suppose existans à bord, le déficit sera constaté au bas de l'état des existences, avant qu'il soit remis à la douane.

241. Lorsque, dans la visite extérieure qui doit être faite des colis, on s'apercevra que quelques uns sont vides ou remplis de matières qui n'ont aucune valeur, il sera procédé à l'ouverture de l'un des colis suspects, pour en vérifier le contenu.

242. Si de cette vérification résulte la certitude de la soustraction de marchandises, qu'on avait présumée, l'officier, qui aura présidé à la visite, laissera

deux gardes à bord, et rendra immédiatement compte de ce résultat à la douane.

243. Il sera, dans ce cas, ordonné à un visiteur de se rendre à bord du navire, pour procéder, de concert avec le chef de visite, à la vérification détaillée des colis qui auront inspiré des soupçons fondés.

244. Pour chaque *volumen* (colis) inscrit sur l'état des existences, qui ne se retrouvera pas à bord du bâtiment lors de la visite, et pour chaque *tercio* (ballot) dont le contenu aura été extrait frauduleusement, la douane imposera au capitaine du navire une amende de 200 piastres.

245. Le chef de la douane devra remettre à la commission générale des comptes, au moment où le navire lèvera l'ancre, la demande et l'état des existences, présentés pour provoquer la visite du navire, avec l'attestation du service actif, constatant que cette visite a eu lieu, et il conservera l'autre expédition pour l'annexer au manifeste en gros du bâtiment auquel il se rapporte.

246. Il remettra également à la commission générale les manifestes en détail de la totalité du chargement, à la rédaction desquels servira l'expédition sur laquelle le poste du service actif énonce le débarquement des marchandises, et sur lesquels on devra délivrer les récépissés originaux des garde-magasins et du facteur du monopole.

247. Lesdites expéditions devront porter la signature du chef du service actif, et le *vu bon* du chef de là douane comme preuve de leur identité.

Chapitre 9. — *Réexportation.*

248. Avant de commencer le chargement d'un navire, le capitaine ou le consignataire de ce navire adressera, pour en obtenir l'autorisation, une demande par écrit au gouverneur de la place.

249. L'autorisation obtenue, il sera dressé trois polices pour chaque réexportation de marchandises existantes dans les magasins d'entrepôt : deux suivant le modèle n° 10, et l'autre suivant le modèle n° 11.

250. Ces polices énonceront la quantité des colis demandés, leurs dénominations, leurs marques et numéros, et leur contenu en toutes lettres, sans tache ni rature d'aucune espèce.

251. Les mêmes formalités s'observeront à cet égard pour toutes les marchandises, qu'elles se trouvent entreposées dans les magasins de la douane, dans ceux du monopole ou dans des magasins particuliers.

252. La seule différence que devront présenter, dans chacun de ces cas, lesdites polices, consistera à indiquer à l'introduction si c'est dans les magasins de la douane, dans ceux du monopole ou dans les magasins particuliers que se trouvent les marchandises destinées à être rembarquées.

253. Chaque série de polices devra contenir les marchandises énoncées dans un seul manifeste en détail, et elles seront toutes les trois signées par le consignataire, ou endossées par lui dans les termes indiqués au modèle.

254. Bien que les polices soient endossées par le consignataire, on veillera toujours à ce que la personne, qui demande à extraire les marchandises, soit une personne connue.

255. Quand il sera présenté des polices pour effectuer un rembarquement sur un bâtiment de guerre, l'une d'elles devra être garantie par une caution agréée du chef de la douane.

256. Aussitôt que ledit chef recevra une série de polices pour un rembarquement, il inscrira les décisions y relatives sur deux expéditions, et les transmettra toutes au bureau du contrôle.

257. Ce bureau devra, par une vérification, s'assurer que les trois expéditions susdites sont exactement identiques, et, dans ce cas, il remettra à l'intéressé les deux qui contiennent les décisions prises, et laissera l'autre en dépôt.

258. Les deux expéditions ci-dessus seront alors présentées au bureau du garde-magasin ou à la factorerie du monopole, selon les cas, par le même intéressé, pour opérer l'extraction des marchandises, et elles seront ensuite transmises au visiteur, qui doit faire, sur l'une des deux, la vérification et l'évaluation.

259. La vérification se fera en ouvrant pour le moins un colis sur vingt; et lorsque le nombre de colis ne s'élèvera pas à vingt, il sera toujours ouvert un colis sur ceux qui font l'objet de la demande.

260. Si la police énonce des liquides ou des marchandises soumises au pesage, le garde-magasin ou la factorerie des tabacs indiquera, au dos de cette police, la mesure ou le poids de ces articles.

261. Lorsque les colis, qui doivent être pesés, seront à peu près du même poids, on pèsera un colis au moins sur dix ; mais quand il ne pourra être établi entre eux aucune espèce de proportion relative, parce qu'ils offriront des différences importantes, il sera nécessaire de peser tout le chargement.

262. Dans le cas où celui qui rédige les polices, avant d'y apposer un numéro, voudra laisser, dans les magasins de dépôt, une partie des colis dont il aura demandé l'extraction, les gardes-magasins indiqueront, sur la même police, les numéros et marques des ballots qui auront été envoyés dans ces magasins.

263. Le bureau du garde-magasin ou la factorerie des tabacs devra énoncer en toutes lettres, sur la police, la date de la présentation du manifeste en détail auquel se rapporteront les marchandises.

264. Si, au moment de la visite, les vins ou autres liquides, déclarés comme bons, se trouvent avariés, le facteur du magasin de monopole ou le garde-magasin et un visiteur, inscriront sur la police la nature de l'avarie constatée, et les évaluations se feront conformément à l'état de la marchandise.

265. Aussitôt que les marchandises énoncées dans une police seront visitées et évaluées, ladite police sera transmise au bureau du contrôle.

266. Ce bureau confrontera de nouveau les deux expéditions avec celle restée en dépôt, pour s'assurer qu'elles n'ont subi aucun changement en vue de fraude.

267. Si les trois expéditions se trouvent exactes, elles seront confrontées avec le manifeste en détail, et on effacera, de ce dernier, les marchandises qui correspondent au contenu des polices.

268. On leur donnera ensuite leur numéro d'ordre, d'après la date de leur présentation, et deux expéditions seront remises au bureau du garde-magasin, avec les décisions respectives.

269. Sur l'expédition même qui portera l'ordre de remise, ce bureau exigera récépissé du signataire de la police.

270. Il annotera immédiatement, tant sur le manifeste en détail que sur les registres des magasins, la sortie des marchandises, et remettra le chargement au poste du service actif, avec le permis de la douane pour le rembarquement.

271. Le chef du service actif constatera, à la suite de ce même permis, l'accomplissement de l'ordre, dès que l'embarquement aura lieu.

272. Toutes les polices, demandées pour le rembarquement de marchandises existantes dans les magasins d'entrepôt, paieront 2 piastres pour droit.

273. Dans le cas où, après débarquement d'une partie de marchandises de monopole pour être vendue à la factorerie, il y aurait nécessité de rembarquer le tout ou partie, soit à cause de la mauvaise qualité de la marchandise, soit pour tout autre motif, il devra également être présenté trois polices.

274. Ces polices devront indiquer que les marchandises se trouvent dans le cas prévu par l'article précédent, et préciser le jour du débarquement.

275. Pour que lesdites polices soient valables, elles devront être revêtues du *vu bon* du facteur, conformément à la déposition de l'intéressé.

276. Quand la demande aura été faite dans les quinze jours qui suivront le débarquement, et que le réembarquement aura eu lieu cinq jours après, précisément à bord du même bâtiment, les marchandises ne paieront que le droit de police.

277. Mais, si elles restent dans les magasins de la factorerie plus de vingt jours accordés, comme délai fatal, pour la jouissance de cette franchise, il y aura lieu à l'application du droit d'entrepôt.

278. L'argent ne pourra être réembarqué qu'après que le service actif aura visité, un à un, les colis qui doivent être exportés, afin d'acquérir la certitude qu'ils ne contiennent que de l'or ou de l'argent *sellados* (monnayés).

279. Les effets à usage seront embarqués conformément aux mesures et règles prescrites pour leur débarquement.

280. Du moment où une police aura un numéro, les marchandises devront être considérées comme sorties des magasins.

281. Mais, si l'intéressé désire les laisser en entrepôt, l'autorisation pourra lui en être accordée, à la condition de payer d'abord les droits dont lesdites marchandises

auraient été passibles à cette époque, et de présenter de nouveaux manifestes en détail.

282. Ces manifestes devront relater la demande en renouvellement d'entrepôt pour les marchandises ayant déjà été en magasin.

283. Au bas de l'expédition du manifeste qui, dans les cas ordinaires, est remise au service actif, les garde-magasins apposeront un récépissé du chargement, et on le transmettra immédiatement à la commission générale des comptes.

Chapitre 10. — *Transbordement.*

284. Le transbordement sera permis dans tous les grands ports de la république, quand le navire, sur lequel il aura lieu, fera voile directement pour les pays étrangers.

285. Le transbordement ne pourra se faire que pour les marchandises suivantes :

Acier; alambics; ancres (V. *Fer*); ardoises; armes et munitions de guerre : affûts; boulets de fer, canons, grenades; balais, en vrac; bois : de construction et autres, communs; anspecs, rames, cercles, - *sunchos*, douves et autres; — odorans, - santal; — de teinture; boissons, et barils ou pipes : liqueurs, vins; bouteilles, - *botijas* vides; brai; briques et carreaux, en vrac; chaises (V. *Meubles*); charbon de pierre, cocos de Panama ou de Guayaquil; cordages et câbles : *cables*, *jârcia*; cornes, - *astas* de bœuf, cuivre : en saumons; — en plaques ou feuilles; dattes; embarcations, - canots; étain en saumons; étoupe non emballée; fanons de baleine; fer et fonte : fonte en gueuses; — moulée (V. *Armes et munitions*); — en barres; — ouvré : ancres, grandes, petites; — chaînes, chaudières (*fondos*), leviers, marmites; fromages, non emballés; futailles : *bariles*, *pipas*; goudron; liqueurs (V. *Boissons*); machines non emballées; mercure, - *azogue* (coulant); meubles, - chaises (*silletas*); minerais; nacre de perle, en vrac; patates; peaux non emballées : *cueros* en poil, *pieles* de mouton; pierres : à aiguiser, filtrantes, meules pour moulins ou pressoirs; plomb : en saumons, en feuilles; pompes à incendie, non emballées; poudre à tirer; résine; salpêtre; seaux de bois; sel commun; tissus de chanvre, - toiles à voiles (*lonas*); viande : *carne* salée, jambons non emballés, porc (*tocino*), salé, en baril; voitures : *carretones*, *carruages*; vins (V. *Boissons*).

286. Pour droit de transbordement, la douane percevra sur les marchandises étrangères 1 pour o/o de leur évaluation.

287. L'or et l'argent en barres, en lingots (*pasta*) ou ouvrés, l'argenterie, l'orfévrerie et les bijoux de toute sorte, provenant de pays étrangers, pourront aussi se transborder, en payant 1/2 pour o/o pour droit de transbordement.

288. Il sera également permis de transborder l'argent et l'or, *sellados* (monnayés), qui arrivent de l'étranger dans les ports chiliens, sans autre droit que celui de police.

289. Les marchandises nationales qui, comme comprises dans la nomenclature de l'article 285, peuvent être transbordées, ne payeront pas de droit de transbordement, et ne seront soumises qu'au droit d'exportation, quand elles ne l'auront pas acquitté dans une douane de la république.

290. Tout individu qui demande à effectuer un transbordement présentera deux polices qui devront être comparées avec le manifeste en détail, d'après les règles prescrites pour les rembarquemens.

291. La douane conservera l'une desdites polices, et l'autre, avec les décisions y relatives, servira à l'intéressé pour procéder au transbordement.

292. Le poste du service actif, aussitôt qu'il recevra l'ordre, fera avancer jusqu'au quai le chargement destiné à être transbordé.

293. Là, le chargement sera vérifié, sans être extrait de la *lancha* (chaloupe), par le visiteur nommé à cet effet.

294. Mais, quand la nature des marchandises ou des motifs de soupçon fondé rendront nécessaire une visite plus détaillée, on débarquera, sur le même quai, une partie ou la totalité du chargement.

295. Pour les articles qui doivent être pesés, le poids sera déterminé au moyen du pesage, par le garde-magasin, du nombre de colis que l'on jugera suffisant pour la liquidation.

296. La visite, le pesage et l'évaluation des marchandises seront inscrits sur la police, avant le renvoi desdites marchandises à bord.

297. Un gardien montera à bord de l'embarcation qui transportera les marchandises pour les accompagner jusqu'au bâtiment où elles devront être embarquées. Il assistera au transbordement qui devra se faire immédiatement, et reviendra à terre rendre compte de sa mission.

298. Aucun transbordement n'aura lieu après une heure du soir.

299. Après l'apposition du visa constatant l'accomplissement de toutes les formalités (*el cumplido*), par le chef du service actif, sur une police de transbordement, on se conformera, pour les formalités ultérieures de douane, aux règlemens prescrits pour les rembarquemens.

300. Il sera aussi permis de transborder, d'un bâtiment national ou étranger, sur un autre bâtiment national faisant voile pour les grands ou petits ports habilités de la république, les articles suivans lorsqu'ils seront présentés en vrac (*descubiertos*):

Armes, — bouches à feu (*artilleria*); bois à brûler; briques; charbon de pierre; cordages et câbles, — *cables*; fer ouvré, — ancres, grandes, petites; machines; mercure, — *azogue* (coulant); minerais, pierres, meules, pour moulins ou pressoirs; plomb en saumons; poudre à tirer; sel commun; voitures: *carretas* (charrette) *carretones* (chariots).

301. Pour cette espèce de transbordement, indépendamment de toutes les formalités prévues, l'intéressé sera tenu d'acquitter, dans le port où il l'effectuera, les droits d'importation comme s'il expédiait, pour la consommation nationale, les marchandises qu'il transbordera.

302. Le transbordement d'un *trasporte* (transport) ou bâtiment de guerre étranger, sur un autre bâtiment de même classe, se fera librement et sans l'intervention du service actif.

303. Toutefois, si un *trasporte* (transport) avait à bord, outre des articles d'approvisionnement, un chargement pour des particuliers, il sera soumis au régime établi, dans le présent chapitre, pour les transbordemens en général.

Chapitre 11. — *Registres.*

304. Le chargement d'un navire terminé, le chef du service actif transmettra à la douane toutes les polices relatives au chargement, et en exigera récépissé pour sa sûreté.

305. Le bureau des liquidations devra vérifier si lesdites polices portent le visa (*cumplido*) avant de les confronter avec les duplicata que la douane a conservés.

306. La légitimité et l'exactitude des polices constatées sur l'exemplaire qui porte les évaluations, ledit bureau procédera à la liquidation immédiate des droits.

307. Les droits d'entrepôt, de magasinage, de transit, de transbordement et de police seront acquittés comptant par le redevable.

308. La douane exigera aussi immédiatement les droits de port.

309. Dans le cas de rembarquement, comme dans tout autre où il y aura à percevoir des droits sur des vins ou liqueurs sujettes à déchet, lesdits droits seront liquidés sur la quantité existante à la sortie des magasins, et non sur la quantité reconnue au moment de la mise en entrepôt.

310. Cette modération (*equidad*) n'aura lieu que pour les déchets qui n'excéderont pas 20 p. 0|0.

311. Tout bâtiment, qui prendra un chargement pour des ports étrangers, paiera comptant 8 piastres, pour droit de registre.

312. Bien que, d'après l'article précédent, il soit nécessaire d'acquitter le droit, il n'y aura pas obligation de prendre de registre; et, seulement, lorsque le capitaine d'un bâtiment jugera à propos d'en faire la demande, la douane devra le lui délivrer en forme de certificat attestant tout le chargement embarqué.

313. Les registres sont exempts de port à l'administration des postes.

314. Comme dernière formalité nécessaire pour l'expédition d'une embarcation, on devra réclamer, du gouverneur de la place, un permis de sortie, et on présentera à cet effet une demande spéciale.

315. Le chef ci-dessus ne pourra accorder ce permis sans le dégagement (*absolu-*

cion) préalable des chargemens par les juges *de letras* et du commerce, et par les bureaux de douane, de monopole, de commissariat et des postes.

316. Ce dégagement (*absolucion*) délivré, le permis sera délivré sans autre formalité.

317. Dans le cas où l'agent d'un navire voudrait hâter l'expédition et remettre (*dar por cerrado*) le registre avant d'avoir acquitté les droits, le chef de la douane pourra y consentir sous sa responsabilité, s'il le juge convenable.

318. Lors même que ledit chef acceptera cette responsabilité, il sera nécessaire, pour déroger à la règle générale, de remettre, à la douane, avec l'attestation spéciale du service actif (*cumplido*) toutes les polices qui doivent former le registre.

319. Ledit agent devra présenter, en outre, une caution en garantie de tous les droits afférens au chargement, y compris ceux de port.

320. La totalité de ces droits sera acquittée au moment où la douane avertira le redevable qu'elle en fait la liquidation.

Chapitre 12. — *Importation.*

321. Quand il sera demandé, pour la consommation nationale, une partie des marchandises existantes dans les magasins d'entrepôt, le droit d'importation pourra être acquitté à la douane de Valparaiso ou à toute autre des douanes principales de la république.

322. Sont exceptés de cette formalité les articles de monopole qui devront toujours acquitter les droits d'importation à Valparaiso.

323. Les douanes principales sont celles de : Santiago, Chiloé, Valdivia, la Conception, la Constitution, la Serena.

324. Pour le paiement des droits, à la douane de Valparaiso et dans les autres douanes principales, il sera présenté trois polices spécifiant d'abord le but de la demande des marchandises.

325. Il sera perçu 2 piastres, pour droit, sur chaque série de police d'importation.

326. Une desdites polices devra être garantie par une caution agréée du chef de la douane.

327. Les mêmes formalités prescrites pour les polices de rembarquement seront observées pour celles d'importation, jusqu'au moment de la vérification.

328. Cette vérification devra être faite par les visiteurs qui ouvriront autant de colis qu'ils jugeront nécessaire pour constater la qualité des marchandises et la conformité du contenu de chaque ballot avec les indications de la police.

329. Avant la liquidation des droits, le bureau, chargé de cette opération, calculera s'ils excèdent la somme de 100 piastres, et, dans ce cas, le principal employé de ce bureau inscrira sur la police garantie, *excédant* 100 *piastres.*

330. Pour toute police portant cette note, la liquidation ne sera pas exigible sur-le-champ ; et le chef de la douane, en retenant l'expédition garantie, pourra délivrer l'ordre de remise pour les marchandises.

331. Le bureau des liquidations sera tenu de régler, dans le plus bref délai, les droits afférens auxdites polices.

332. Deux jours après avoir reçu avis de la liquidation, les intéressés devront remettre à la douane le montant des droits en trois obligations.

333. Chacune de ces obligations sera du tiers du montant des droits, et toutes seront signées par des individus résidant sur les places où se prennent les marchandises, et d'un crédit et d'un capital connus.

334. Ces effets devront, en outre, être garantis de concert par un autre négociant réunissant les conditions exigées par l'article précédent.

335. Le principal obligé (*obligado*), et sa caution seront tenus de payer 2 p. 0/0 par mois pour tout le temps qui excédera les délais accordés pour l'acquittement de la somme due.

336. Quand le montant des droits ne s'élèvera pas à 500 piastres, les obligations se feront sur papier libre, mais s'il excède cette somme, elles devront être rédigées, conformément à la loi, sur papier timbré.

337. Les obligations porteront les termes ci-après, la première, 3 mois, la seconde, 5 *idem*; la troisième, 6 *idem*.

338. Si le négociant aime mieux réunir, en une seule obligation, la somme afférente à une même police, la faculté lui en sera laissée, avec échéance, dans ce cas, à quatre mois et demi.

339. Le montant des droits, toutes les fois qu'il n'atteindra pas trois cents piastres, ne pourra être partagé en trois obligations; il ne pourra, de toute nécessité, en être signé qu'une, toujours à quatre mois et demi de terme.

340. Ces délais commenceront à courir du jour où le chef de la douane délivrera l'ordre pour la remise des marchandises; la date de l'ordre sera inscrite, en toutes lettres, sur les obligations, lors même que ces obligations seraient signées postérieurement par les redevables.

341. Au moment où la douane acceptera et prendra en compte lesdites obligations, on considérera comme annulée la garantie avec laquelle aura été présentée la police qui les concerne.

342. Les droits d'importation, sur les articles de monopole dont la vente est permise à des particuliers, seront perçus à l'entrée par la douane.

343. Toute police qui ne donnera pas lieu au paiement de 100 piastres sera immédiatement liquidée, pour que la perception du droit s'effectue comptant, avant la délivrance de l'ordre de remise.

344. Quand on voudra extraire, des magasins d'entrepôt, des marchandises destinées à être réexpédiées sur une autre des douanes principales de la république, il devra être présenté quatre polices à la douane de Valparaiso.

345. Ces polices ne différeront des modèles que par l'indication de la douane où lesdites marchandises devront être expédiées, et le nom de l'individu auquel elles seront consignées.

346. L'une des expéditions desdites polices sera présentée avec garantie de représentation d'un certificat de décharge.

347. La police reconnue en règle, après l'accomplissement des autres formalités prescrites, les visiteurs, pour cette sorte de vérification, ouvriront au moins un colis sur dix, à l'effet de vérifier si le contenu et la qualité des marchandises sont conformes aux indications de la police.

348. S'il résulte de la vérification que le contenu des colis et la qualité des marchandises sont conformes aux indications de la police, l'ordre de remise sera délivré, soit pour le rembarquement des marchandises, quand la demande en aura été faite à destination des douanes maritimes de la république, soit pour la réexpédition sur Santiago.

349. Dans les rembarquemens de cette nature, la quatrième expédition de la police servira à la rédaction du registre que l'on donne aux bâtimens nationaux pour le commerce de cabotage.

350. Mais, quand il y aura demande en réexpédition sur la douane de Santiago, l'expédition ci-dessus de la police sera remise à cette douane.

351. Dans les deux cas, le chef de la douane de Valparaiso joindra, à l'envoi desdites pièces, une dépêche à laquelle il devra être répondu aussitôt que le chargement, auquel se rapportera la note de réexpédition, sera entré dans les magasins de la douane de destination.

352. Les marchandises, dont la nomenclature se trouve à la fin du présent article, ne pourront sortir des magasins d'entrepôt sans être vérifiées avec soin, et évaluées par les visiteurs sur deux expéditions de la police:

Bijouterie (*alhajas*): cannelle : *canela*, *canelon* (de Chine, commun); estampes (*laminas*); éventails; fil, (*hilado*) d'argent, d'or; indigo; meubles, pour appartemens; miroirs : montés; — (glaces pour); orfèvrerie (*alhajas*); parapluies; parures (*adornos*): peignes, (*peinetas*) de corne, d'écaille; perles fines; plumes: pour bonnets, pour chapeaux; robes. (*trajes*) de mérinos; tissus: d'aloës (*pita*), -point; — de coton, *idem*; — de laine: draps demi-fins, fins; — schalls de Cachemire, de mérinos; — de lin: batiste, -*olan batista*: en mouchoirs, en pièces; — dentelles, -point; — de soie: mélangés d'argent et d'or; — autres: *enflorados, sederia, tejidos de seda*, -point; voitures-*carruages*.

353. Toutes les fois que la police contiendra quelques unes des marchandises énon-

cées dans l'article précédent, il sera envoyé, à la douane de destination, une des expéditions avec l'évaluation.

354. Les droits seront liquidés, sur cette évaluation, sans qu'il en soit fait une nouvelle, et sans qu'il soit admis de réclamation, sous quelque prétexte que ce soit.

355. Les récépissés du chargement, délivrés d'office par les chefs des douanes principales à la douane de Valparaiso, serviront à l'annulation des garanties de la représentation de certificats de décharge.

356. Lorsque, dans les délais ci-après : un mois, pour Santiago; deux mois, pour la Conception, la Constitution, et la Serena; trois mois, pour Valdivia et Chiloé; la douane de Valparaiso n'aura pas reçu d'avis officiel de l'introduction des marchandises, elle exigera, du principal obligé ou de la caution, la présentation des certificats de décharge, dans les six jours, sans remise.

357. Quand cette formalité n'aura pas été remplie, la même douane percevra, sans délai, pour la police garantie, les droits d'importation ; et, l'évaluation, destinée à servir de base à la liquidation, quand ladite police ne contiendra pas d'évaluation, se fera comme si les marchandises étaient de première qualité dans leur espèce.

358. Dans les deux mois qui suivront l'expiration des délais accordés par l'art. 356, le négociant pourra réclamer la dévolution des droits à la douane de Valparaiso.

359. Pour que cette dévolution ait lieu, l'intéressé devra soumissionner le paiement du double droit par certificat daté de l'autre douane où les marchandises auront été expédiées.

360. Ce dernier délai expiré sans que la présentation du certificat ait eu lieu, tout droit, pour réclamer dévolution à l'une et à l'autre douane, sera éteint.

361. Les marchandises de monopole que la factorerie principale de Valparaiso achète pour approvisionner la ferme dans toute la république, devront être considérées comme introduites pour la consommation, du moment que le contrat aura son effet.

362. Chaque fois que le facteur principal fera des achats de cette espèce, il devra présenter, en douane, par duplicata, un état indiquant les articles qu'il aura achetés, la quantité, les marques et numéros des colis, et le manifeste en détail dont ils seront l'objet.

363. Et comme il pourra arriver qu'une partie de ces marchandises, en raison de sa mauvaise qualité, ne soit ni achetée par la ferme, ni enlevée par l'intéressé, et qu'elle reste, sans chargement, au compte de la même factorerie, un état en sera aussi présenté par duplicata à la douane.

364. Aussitôt la réception de cette espèce d'état, les indications, relatives auxdites marchandises, seront inscrites, d'après cet état, au manifeste en détail.

365. Le duplicata de chaque état sera remis, par la douane, à la commission générale des comptes.

366. Dans le cas où il devra être procédé à l'évaluation de marchandises avariées, les visiteurs les considéreront comme si elles n'avaient souffert aucun dommage, en spécifiant séparément, et à la suite de l'évaluation, le tant pour cent dont il devra être fait remise en raison de l'avarie.

367. Lorsque les propriétaires ou assureurs de marchandises avariées demanderont à en effectuer la vente aux enchères dans les *casas de martillo*, cette circonstance sera spécifiée dans la police qu'ils présenteront.

368. La douane, dans ce cas, ordonnera une vérification exacte desdites marchandises, dans les magasins d'entrepôt, par un visiteur assisté du garde-magasin.

369. Le résultat sera inscrit sur la même police.

370. Si les intéressés, avant de procéder à la vente aux enchères, demandent à extraire les marchandises des magasins d'entrepôt, le garde-magasin pourra en faire la remise, pourvu que le propriétaire de *la casa de martillo*, choisie pour cette vente, lui fournisse, sur la police servant à la vérification, un récépissé et une caution suffisante pour la valeur intégrale des marchandises.

371. Toute vente, aux enchères, de marchandises avariées, quand elle aura lieu avant que la douane n'ait établi les évaluations, devra être faite en présence d'un visiteur.

372. Le bulletin ou certificat de ladite vente, signé par le visiteur qui y aura assisté, et par le propriétaire *del martillo*, servira à fixer l'évaluation des marchandises, et sera annexé à la police comme attestation.

373. Quand la vente n'aura pas été effectuée dans les quinze jours qui suivront la sortie des marchandises des magasins, lesdites marchandises retourneront à l'entrepôt au compte des intéressés.

Chapitre 13. — *Dispositions additionnelles.*

374. Lorsqu'un bâtiment échouera ou fera naufrage sur les côtes de la république, le chef de la douane la plus voisine y enverra un officier du service actif, et, sous ses ordres, le nombre de gardes qu'il jugera nécessaire.

375. Le chef politique ou militaire du district où le naufrage aura eu lieu, et le commandant-général de marine, seront tenus de fournir toute espèce de secours pour le sauvetage de la cargaison et sa mise en sûreté.

376. Les marchandises sauvetées devront être expédiées par mer ou par terre, sous la garde du service actif, jusqu'à la douane principale la plus voisine.

377. Là elles seront déposées dans le magasin maritime, et jouiront de toutes les franchises accordées à cette sorte de dépôt.

378. Les bâtimens de guerre étrangers ne pourront débarquer, dans les ports de la république, aucune espèce de marchandises autres que l'or et l'argent, *sellados* (monnayés), ou en lingots.

379. Quand les commandans desdits bâtimens de guerre voudront débarquer des vivres, des munitions, ou tout autre article, ils devront préalablement présenter des manifestes en gros et en détail.

380. Est permis le libre embarquement de l'argent et de l'or, *sellados* (monnayés), sur tout navire étranger faisant voile d'un port de la république à un des autres ports habilités, pour le commerce d'exportation des produits nationaux, du sol et de l'industrie.

381. Toute pièce émanée de la douane devra porter un numéro, et, sans cette formalité indispensable, elle ne sera pas admise comme authentique dans les comptes.

382. Pour numéroter ces pièces, on en fera préalablement la classification. Le premier jour de chaque année, on commencera le numérotage par classes, et on le continuera dans un ordre corrélatif.

383. Il est défendu à la douane et aux autres bureaux du fisc de donner des copies, ou de permettre la simple lecture des manifestes, polices, demandes, etc., existant dans leurs archives, à tous individus autres que les intéressés ou leurs représentans.

384. On ne pourra déroger à la réserve prescrite par l'article précédent que sur un ordre judiciaire.

385. Jusqu'à la publication de la loi sur les droits d'importation et les évaluations, on se conformera, à cet égard, aux règlemens établis.

386. Toutefois, dans le cas où les intéressés ne se conformeraient pas aux évaluations des visiteurs, ils pourront réclamer auprès des chefs de la douane.

387. Lesdits chefs, après avoir entendu lesdits intéressés et le visiteur qui aura fait l'évaluation, et après avoir appelé, s'ils le jugent à propos, un ou plusieurs négocians capables, fixeront sans appel l'évaluation à donner aux marchandises inscrites sur la police.

388. Du moment où les marchandises sont extraites des magasins d'entrepôt, il n'y aura lieu à aucune réclamation sur les évaluations.

389. Tout individu qui cherchera à frauder les droits de la douane, soit en détournant les polices, en corrigeant des mots ou des chiffres, pour diminuer la qualité, le poids, la quantité ou l'évaluation des marchandises, soit en usant d'un autre moyen de fraude, sera condamné à une amende égale à la somme qu'il aura voulu frauder, dans le cas où, d'après la loi des confiscations, il ne devra pas perdre les marchandises.

390. Les marchandises mêmes, et celui qui sera caution des polices présentées pour leur extraction, seront immédiatement responsables du paiement de cette amende.

391. Si le délinquant est un employé, il paiera l'amende et perdra son emploi, sans préjudice des autres peines que les lois imposent pour ce délit.

392. Dans le cas où un négociant et un ou plusieurs employés auront fait la fraude

de concert, chacun subira individuellement la peine qui lui sera applicable, comme si le délit avait été commis par lui seul.

393. Le montant des amendes, déduction faite des frais de leur recouvrement, sera abandonné à celui qui aura découvert la fraude.

394. Tout individu convaincu de délits de l'espèce ne pourra plus, à l'avenir, être consignataire; il ne sera pas admis dans les douanes de la république; et tout manifeste, police ou demande, présenté avec sa signature, ne pourra être reçu.

395. Pour l'accomplissement de cette disposition, le chef de la douane où aura lieu la tentative de fraude, en donnera avis officiel à toutes les autres douanes et au tribunal du consulat, et les noms des délinquans seront inscrits sur une liste qui devra être affichée dans la salle des dépêches de chaque douane.

396. Il est défendu à tout employé auquel seront adjugées des saisies ou des amendes, d'entrer en arrangement avec les saisis ou les condamnés.

397. Tout employé qui, contrairement à cette défense, fera remise de l'amende, se contentera d'en recevoir une partie, ou accordera au redevable plus de six mois de délai pour l'acquitter, perdra le droit acquis, et en outre son emploi.

398. L'amende ou la saisie reviendra, dans ce cas, au dénonciateur de la transaction.

399. Ce dénonciateur, fût-il l'individu même condamné à l'amende ou à la saisie, quand il sera prouvé que l'employé qui devait en toucher le montant est entré en arrangement avec lui, aura droit à la remise de ladite amende ou saisie, et au remboursement de tout ce qu'il aura déjà acquitté.

400. Toutes les marchandises entrées dans les magasins d'entrepôt avant le 1er juillet de la présente année, devront être de nouveau déclarées, par manifestes en détail, dans les huit jours qui précéderont l'expiration de l'année pendant laquelle elles devaient rester en entrepôt.

401. Si, le 30 du mois de juin prochain, quelques unes desdites marchandises ont déjà accompli leur première année d'entrepôt, et commencé leur seconde ou leur troisième année, la déclaration, par manifeste en détail, devra, dans ce cas, avoir lieu avant le 1er août prochain.

402. Dans les deux cas, ces manifestes seront présentés, avec une demande en duplicata de prolongation du délai d'entrepôt, pour tout le temps à courir comme complément de la période de trois années accordée par l'article 1er de la loi.

403. Le chef de la douane, pour accorder cette prolongation, ordonnera que les droits sur les marchandises, échus à cette époque, soient préalablement acquittés en numéraire, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi.

404. Quand les consignataires laisseront expirer les délais ci-dessus sans présenter un nouveau manifeste, les marchandises, dans ce cas, perdront le privilége du transit, et devront, de toute nécessité, être introduites à l'intérieur.

405. Dès que le chef de la douane aura accordé la prolongation d'entrepôt pour des marchandises ayant accompli leur première ou leur seconde année, les anciens manifestes devront être annulés, et il sera du reste procédé conformément aux termes de l'article 285.

406. Pour le commerce de transit par terre, jusqu'à la promulgation de la loi qui doit le réformer, on continuera à observer le système actuellement en vigueur.

407. Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires de date antérieure à la présente ordonnance, et relatives à des cas sur lesquels elle prononce ou donne des explications.

408. Jusqu'au 1er juillet de l'année courante, les dispositions du présent règlement n'auront pas force de loi. Santiago, le 26 avril 1833.

MODÈLES.

Nota. On ne peut trop appeler l'attention du commerce sur la nécessité de se conformer, dans la rédaction des nombreuses pièces exigées par le règlement ci-dessus, aux minutieuses prescriptions de ce règlement.

Toutefois, on a cru pouvoir se dispenser de donner à la suite de la présente traduction les onze modèles annexés au règlement original, parce que, aux termes des articles 69, 70, 84 et 86, les employés du service actif étant tenus de présenter aux capitaines des navires étrangers la note imprimée des obligations qui leur sont imposées, et de se faire délivrer, par lesdits capitaines, un reçu de cette note, ceux-ci doivent pouvoir facilement se procurer, sur les lieux, les modèles dont il s'agit.

RUSSIE.

I. Tableau *des marchandises dont l'importation et l'exportation sont permises, et des marchandises dont l'importation et l'exportation sont prohibées.*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC.			
		Importation.		Exportation.	
		roub.	c.	roub.	c.
Acide hydrochlorique (muriatique). Esprit de sel,	par poud,	2	50	franc.	
— nitrique, eau-forte, scheidewaser. Esprit de nitre,	*idem,*	2	50	*idem.*	
— sulfurique ou vitriolique, huile de vitriol. Esprit de soufre,	*idem,*	2	50	*idem.*	
Agates (pierre), brutes,	par livre,	»	10	*idem.*	
— taillées et ouvrées, sans bronzes, et autres ornemens de toute sorte,	*idem,*	2	10	*idem.*	
— montées, avec ornemens, bronzes et autres semblables,	»	prohibé,		*idem.*	
Aiguilles à coudre,	par livre,	3	»	*idem.*	
— d'emballage, d'harnacheur, de sellier et à voiles,	*idem,*	»	80	*idem.*	
— de toute autre sorte,	*idem.*	3	»	*idem.*	
A cet article sont assimilées les aiguilles d'acier à réseaux, pour lacer et à tricoter.					
Aimant (pierres d'),	»	franc,		*idem.*	
Albâtre brut,	par poud,	»	1	*idem.*	
— poli et ouvré, en vases, statues, bas-reliefs et autres objets semblables, sans ornemens en bronze ni en autres métaux,	*idem,*	4	»	*idem.*	
— ouvré, avec ornemens en bronze ou autres métaux,	»	prohibé,		*idem.*	
Albums ou livres en papier blanc et coloré,	»	*idem,*		*idem.*	
Aloës,	par poud,	»	60	*idem.*	
Alva ou aiva (conserve de coings),	*idem,*	»	25	*idem.*	
Alun ordinaire,	par berkov,	»	75	»	20
Amadou (agaric préparé),	par poud,	2	»	franc.	
A cet article est assimilé l'amadou en papier imbibé de salpêtre.					
Amalgame des miroitiers,	par livre,	»	2	*idem.*	
Ambre jaune ou succin, brut, en morceaux,	*idem,*	»	60	*idem.*	
A cet article sont assimilées : Raclures d'ambre.					
— taillé et en colliers ou mèches,	*idem,*	6	»	*idem.*	
— monté,	»	prohibé,		*idem.*	
— noir. (V. *Jais.*)					
Amidon blanc,	par poud,	*idem,*		»	2
— bleu, non mélangé avec l'amidon blanc,	*idem,*	1	»	franc.	
— blanc, mélangé avec l'indigo, le bleu de Prusse, le smalt et avec d'autres couleurs, ce qui compose l'amidon bleu mélangé,	*idem,*	défendu,		»	2
A cet article est assimilée : la couleur connue sous le nom de bleu nouveau, composée					

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
d'un mélange d'indigo dissous dans de l'acide vitriolique, d'amidon blanc et d'une faible portion d'alumine.			
Anes et ânesses,	»	franc,	défendu.
Anis étoilé, badiane ou anis de la Chine, avec ses capsules,	par poud,	1 »	» 25
— étoilé (semences ou graines d'),	*idem,*	» 60	» 20
— vert (graines ou semences d'),	*idem,*	1 »	» 4
A cet article est assimilé : Cumini semen, semences de cumin.			
Antimoine crue.	*idem,*	» 15	franc.
Anticorrosive couleur,	*idem,*	1 »	» »
Arbres fruitiers, arbrisseaux, greffes et autres végétaux en paniers, caisses ou pots ordin.,	»	franc,	*idem.*
Ardoises (pierre), brutes,	par poud,	» 6	*idem.*
— ouvrées,	par livre,	» 4	*idem.*
A cet article sont assimilées : ardoises pilées.			
Argent plaqué ou haché (ouvrage de toute sorte en),	»	prohibé,	*idem.*
Assia (compote des Indes) dans des pots ou flacons, avec le vase,	par livre,	» 54	*idem.*
Assignats de Banque de Russie,	»	prohibé,	*idem.*
A cet article sont assimilés : Billets du Trésor de l'Empire, établis par le manifeste du 13 juillet 1831.			
Remarque. Les assignats apportés sur des navires russes d'un port de Russie à un autre ne seront point confisqués, s'ils ont été signalés dans les déclarations. Arrêté du comité des ministres revêtu de la sanction suprême le 15 juillet 1830.			
Avelanèdes, (capsules de glands de chêne),	»	franc,	défendu.
Balais d'herbes et de branches,	»	prohibé,	franc.
Balamout. (V. *Avelanèdes.*)			
Bandages herniaires et autres de toute sorte,	par livre,	2 10	*idem.*
A cet article sont assimilés : Ressorts pour les bandages,			
Baromètres,	»	franc,	*idem.*
Bas de peaux de chamois et guêtres,	»	prohibé,	*idem.*
Bayaderes en grains. (V. *Grains artificiels.*)			
Bermes ou petmez, (compote de raisins).	par poud,	» 50	*idem.*
A cet article est assimilé : Bekmès sec confectionné de raisins avec de la farine et coupé en petits morceaux.			
Berlinerroth. (V. *Couleurs.*)			
Bétail domestique,			
— Taureaux, bœufs et buffles,	par pièce,	» 60	» 50
— Vaches, génisses et bouvillons,	*idem,*	» 25	» 50
— Veaux:	*idem,*	» 6	» 5
— Moutons, brebis, agneaux, chèvres, béliers et cabris,	*idem,*	» 6	» 5

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.	
		roub.	c.	roub.	c.
Bétail. Porcs, verrats et truies,	par pièce,	»	18	»	15
— Cochons de lait,	idem,	»	6	»	3
Remarque. Lors du passage du bétail conduit en Bessarabie pour le pâturage et l'hivernage, il faut observer les §§ 28, 29, 30 et 31 des règles confirmées par sa majesté impériale le 30 septembre 1830, concernant l'organisation des douanes de la Bessarabie.					
Bêtes sauvages vivantes, ou animaux rares et curieux, destinés à être montrés en public ou à être vendus,	*idem*,	2	50	franc.	
— les mêmes empaillées, ayant la même destination,	*idem*,	2	50	*idem*.	
A cet article sont assimilés : Serpens vivans et autres animaux semblables. Chiens vivans tortues de mer, vivantes.					
Bêtes tuées, savoir : Sangliers, cerfs, élans, ours et autres semblables,	»	franc,		*idem*.	
Beurre de vache et de brebis, par terre,	par poud,	prohibé,		»	5
— — par mer,	*idem*,	*idem*,		»	20
— — par le port de Reval jusqu'en 1836,	*idem*,	*idem*,		»	5
Bezoar. (V. *Objets de collection appartenant à l'histoire naturelle.*)					
Billets de la banque de Finlande; il est défendu de laisser entrer ces billets en Russie, lorsqu'ils sont apportés de l'étranger ou de la Finlande, mais il est permis de les exporter derechef hors la frontière.					
Bimbeloterie, savoir : objets divers destinés à servir de joujoux aux enfans,	»	*idem*,		franc.	
Blé, seigle, par terre,	par tchetv,	»	20	»	3
— — par mer,	*idem*,	2	»	»	3
— froment et épautre, par terre,	*idem*,	»	30	»	6
— — par mer,	*idem*,	3	»	»	6
— pois, par terre,	*idem*,	»	30	»	3
— — par mer,	*idem*,	3	»	»	3
— avoine, par terre,	*idem*,	»	15	»	3
— — par mer,	*idem*,	1	50	»	3
— orge, par terre,	*idem*,	»	20	»	3
— — par mer,	*idem*,	2	»	»	3
— sarrasin, par terre,	*idem*,	»	15	»	2
— — par mer,	*idem*,	1	50	»	2
— millet, par terre,	*idem*,	»	25	»	3
— — par mer,	*idem*,	2	50	»	3
— maïs, blé de Turquie, par terre,	*idem*,	»	20	»	3
— — par mer,	*idem*.	2	»	»	3
— lentilles, par terre,	*idem*,	»	30	»	3
— — par mer.	*idem*,	3	»	»	3
— haricots secs, ou phaséoles et autres, à l'exception de ceux qui sont dénommés séparément, par terre,	*idem*,	»	30	»	3
— — par mer,	*idem*,	3	»	»	3

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, le la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Remarque. La farine et toute sorte de gruau (excepté l'orge perlé et le gruau de manne, dont l'importation est prohibée), et la drêche desdites sortes de blé, paient une fois et demi de ce qui est perçu à l'importation des grains, dont ils sont faits.			
La farine et le gruau (excepté l'orge perlé et celui nommé manne, dont l'exportation est franche), comme aussi la drêche, paient à l'exportation la moitié des droits ci-dessus indiqués aux grains dont ils sont faits. Assimilée à la farine de froment, la farine de pomme de terre.			
— orge perlé et toute sorte de gruaux, nommés manne,	»	prohibé,	franc.
Bleu de Berlin ou de Prusse (couleur),	par livre,	» 20	*idem.*
— de Cobalt ou bleu minéral, *id.,*			
— de montagne ou azur de cuivre, (carbonate de cuivre), *id.,*	par poud,	5 »	*idem,*
— de Paris,	*idem,*	*idem,*	*idem.*
Bois exotiques,			
— toute sorte de bois exotiques, non ouvrés, à l'usage de la menuiserie, pour les ouvrages faits au tour et autres ouvrages semblables, savoir : les bois de sassafras, de cyprès, de palmier, de cèdre, d'azeinhout, de guajac, d'acajou ou mahagoni et autres de ce genre de même acajou en madriers,	*idem,*	» 25	franc.
A cet article sont assimilés : Planches en bois de poirier non ouvrées, planches en bois de jacorande pour les ouvrages faits au tour. Bois de neflier, mêmes bois sciés en feuill.	*idem,*	2 50	*idem.*
A cet article sont assimilés : Bois de guajac râpé. (lignum sanctum.)			
Remarque. On comprend sous le nom de feuilles, les pièces de bois qui ont moins d'un pouce d'épaisseur, celles qui ont autant ou plus sont regardées comme des planches.			
— les mêmes, ouvrés,	»	prohibé,	*idem.*
— de teinture, comme Santal rouge, bois du Brésil ou de Fernambouc, de Campêche, du Japon ou Sappan, en bûches et copeaux.	par berkov,	1 50	*idem.*
A cet article sont assimilés : Bois de Camaturne semblable au santal rouge. Bois connu sous le nom de bois anglais en bûches; employé pour la teinture.			
— les mêmes bois moulus,	*idem,*	6 »	*idem.*
— le santal jaune de même que le sumac et le fustet en bûches et en copeaux.	*idem,*	1 »	*idem.*
A cet article est assimilé : Fisset ou bois jaune.			
— les mêmes bois moulus,	*idem,*	4 »	*idem,*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROITS EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Bois odorans,			
— d'aloès, de Rhodes et de girofle,	par livre,	» 15	franc.
A cet article se rapportent : Bois palessant qui exhale une odeur semblable à celle de l'aloès. Bois de Putier odoriférant.			
— les mêmes bois moulus,	idem,	» 30	idem.
— communs, cales de bois ordinaire,	»	franc,	idem.
— les mêmes en bois exotiques, indiqués ci-dessus, paieront les droits tarifés.			
— de sapin exotique. (V. *Frêne scié en feuilles.*) V. le tableau des marchandises forestières.			
— ouvrage de charpenterie de tout genre,	»	prohibés.	idem.
— par la frontière de terre de la Bessarabie, par les ports du Danube, de la mer Noire et d'Azof les ouvrages de charpenterie, de tonnellerie et divers objets pour le ménage en osier, en écorce flexible ou en bois de même qu'en crin et différente vaisselle en bois,	»	franc,	idem.
— ouvrages de menuiserie, excepté ceux nommés séparément,	»	prohibés,	idem.
— les mêmes ouvrages, par les ports de la mer Noire et d'Azof,	par poud,	2 50	idem.
— ouvrages au tour, non dénommés, séparément,	»	prohibés,	idem.
— les mêmes ouvrages par les ports de la mer Noire et d'Azof,	par poud,	5 »	idem.
— ouvrages de sculpture et de gravure non dénommés séparément,	»	prohibés,	idem.
— brut ou simplement équarri à la hache pour la bâtisse, en poutres,	par pièce,	» 2	idem.
A cet article sont assimilés : Essieux en grume. Ruches à miel vides ou avec les abeilles.			
— de chauffage en bûches ou fagots,	»	franc,	idem.
— roseaux ordinaires, cercles, planchettes pour ouvrages de crépi, écorces flexibles, cordages d'écorces, osier en bottes et autres semblables,	»	idem,	idem.
A cet article sont assimilés : Echandoles et lattes.			
— planches de toute espèce d'arbres, excepté celles de chêne,	par pièce,	» 1	idem.
— planches de chêne,	idem,	» 5	idem.
— Beauprés, vergues, bouts de mâts et mâts.	idem,	» 90	idem.
— morceaux de chêne, nommés klapp – et pipenholz,	par 60 morceaux.	» 30	idem.
Nota. Pour tous les bois communs, voyez le tableau des marchandises forestières. — Le droit est pris aux douanes de la frontière de terre. Par mer l'importation est prohi-			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROITS EN ARGENT BLANC.	
		Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
bée, excepté par les ports de la mer Noire, d'Azof et du Danube.			
— Osier et roseaux pour vannerie,	»	franc,	franc.
— pour la bâtisse, en poutres rondes ou équarries, en planches et autres de ce genre, par les ports de la mer Noire, d'Azof et du Danube,	»	*idem,*	*idem.*
Nota. V. le tableau des marchandises forestières.			
A cet article sont assimilés : Chevrons qui servent à la couverture des maisons.			
Boissons distillées : arak ou rak, rhum et eaux-de-vie de France de toute qualité, mais pas au-dessus de 10 degrés,	par ancre de commerce.	25 »	*idem.*
— Les mêmes boissons au-dessus de 10 degrés jusqu'à 15 inclusivement paient une fois et demie, et au-dessus de 15 degrés, le double desdits droits.			
Nota. L'importation est permise par le port de Saint-Pétersbourg; mais à Riga, Rival et Libau, il faut obtenir le consentement des associations chargées de la perception des droits d'accise et à Archangel, Taganrog et Ismaïl la permission des fermiers.			
Remarque. L'importation desdites boissons n'est permise que dans les futailles de deux oxhofts pas moins de dix ancres ; dans des futailles d'une moindre capacité, l'importation en est prohibée, à l'exception de la provision, qui est exclusivement à l'usage de l'équipage du navire, et qui est déterminée par le règlement des douanes, laquelle peut être contenue dans des vases de toute grandeur. — Les droits d'importation doivent être perçus sur les boissons fortes d'après la force qui leur sera reconnue à la première visite, et celles qui auront plus de 10 degrés, mais moins de 11°, de même que celles qui ont plus de 15°, mais moins de 16°, paieront la moitié en sus du droit qu'il est ordonné de percevoir sur les boissons de 10 à 15 degrés.			
— schrum,	»	prohibé.	*idem,*
— Liqueurs, ratafias, et toute sorte d'infusions spiritueuses, à l'exception de celles dénommées parmi les drogues médicinales,	*idem,*	*idem,*	*idem,*
—Kirschwaser,	*idem,*	*idem,*	*idem,*
— eau-de-vie et esprit non édulcorés et édulcorés comme aussi eau-de-vie de genièvre,	*idem,*	*idem,*	*idem,*
— fermentées : hydromel et vin de cerises	»	prohibés,	*idem,*
— vins de toute sorte, excepté ceux désignés ci-dessous,	par Oxhoft de commerce,	36 »	*idem,*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROITS EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Boissons. Vins d'Autriche et de Hongrie, importés par les douanes qui sont aux frontières de l'Autriche,	par Oxhoft de commerce,	18 »	franc.
— vins de la Moldavie, de la Valachie et de la Grèce, excepté les vins de Chypre, et qui sont importés par les ports de la mer Noire et d'Azof et par les douanes de la Bessarabie,	idem,	18 »	idem.
Lorsque ces vins sont apportés dans les autres douanes, alors on perçoit un droit de 36 R en argent blanc par oxhoft.			
— vin de Chypre,	idem,	36 »	idem.
— — en bouteilles,	par bouteilles,	» 50	idem.
— vin de Champagne,	idem,	» 70	idem.
A cet article est assimilé : Saint-Péret mousseux, imitant le Champagne, importé en bouteilles. — Tous les autres vins et les dénommés ci-dessus (excepté le Champagne, le Saint-Péret et le vin de Chypre) lorsqu'ils sont importés en bouteilles,	idem,	» 40	idem.
— vinaigre de vin ordinaire,	par oxhoft,	30 »	idem.
— vinaigre à l'usage de la table, en bouteilles, excepté ceux dénommés dans le tableau des drogues médicinales,	par bouteille,	» 40	idem.
— vinaigre de bierre,	»	prohibé,	idem.
— porter,	par oxhoft,	36 »	idem.
— — en bouteilles,	par bouteilles,	» 25	idem.
Remarque. L'ancien règlement qui fixait à 240 le nombre de bouteilles qu'un oxhoft de liqueur quelconque devait contenir à raison de 13 bouteilles 1/2 par vedro (seau), et d'après lequel on percevait également les droits sur le vin, le porter et le vinaigre importés en bouteilles, en comptant 13 bouteilles 1/2 pour un vedro, est abrogé. Désormais les boissons importées en tonneaux seront calculées par oxhofts de commerce ordinaires, quant à celles qui seront importées en bouteilles, on percevra les droits d'après le nombre des bouteilles, en n'en comptant pas moins de 15 par vedro; s'il y en a moins de 15 et plus de 17, il faudra prendre le terme moyen de 16 bouteilles par vedro et percevoir les droits en conséquence.			
— bierre de toute sorte et cidre,	»	prohibés,	idem.
Boîtes. (V. *Coffrets.*)			
Bonnets turcs, de laine, rouges et blancs	par douzaine,	2 »	idem.
— de tricot non dénommés,	»	prohibés,	idem.
A cet article se rapportent : Bonnets en soie de couleur.			
— à poil de toute sorte,	»	idem,	idem.
— casquettes de toute sorte,	»	idem,	idem.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROITS EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Borax brut,	par poud,	1 25	franc,
— purifié et raffiné,	»	prohibé,	*idem.*
Boules de terre glaise, à l'usage des raffineries de sucre,	»	franc,	*idem.*
A cet article est assimilée : Terre glaise ordinaire, employée aux fabriques de sucre.			
— de bleu. (V. *Indigo.*)			
Bourses tricotées et autres de toute sorte,	»	*idem,*	*idem.*
Boutons d'habits et de gilets, métalliques, d'écaille, d'ivoire, de nacre, de fil, de soie, de coton et de toute autre sorte,	»	prohibé,	*idem.*
Bracelets en verre. (V. *Rassade en mèches.*)			
Bretelles de toute sorte,	»	*idem,*	*idem.*
Briques,	par millier,	» 45	*idem.*
A cet article sont assimilées : Pierres calcinées, employées pour la construction des poêles aux verreries. Pierres connues sous le nom de pierres hollandaises.			
— par les ports de la mer Noire et d'Azof,	»	franc,	*idem.*
Broderies et coutures de toute sorte, en or, en argent, en soie, en coton et autres matières,	»	prohibés,	*idem.*
A cet article sont assimilées : Couvertures de lit en coton, blanches, de futaine, tissues et cousues. — De piquet, cousues.			
Bronze (ouvrages en) ou en tout autre alliage métallique, dorés ou non dorés, tels que : statues, bustes, bas-reliefs, groupes, vases, urnes, girandoles, lustres, candelabres, chandeliers et autres articles de ce genre,	»	*idem,*	*idem.*
Brun-rouge ou rouge-brun (couleur) et colcotar artificiel,	par poud,	» 60	*idem.*
Cabarets de toute sorte, pour bouteilles, caraffes, etc.,	»	prohibé,	*idem.*
Cacao en fèves et en coques,	par poud,	6 »	*idem.*
— broyé et en pâte,	»	prohibés,	*idem.*
Cadrans de montres ou de pendules. (V. *Fournitures d'horlogerie.*)			
Cadres de miroirs, tableaux, estampes, et autres de toute sorte sans exception,	»	*idem,*	*idem.*
Café,	par poud,	6 »	*idem.*
— (surrogats de) tels que racines, graines, glands et autres substances torréfiées,	»	prohibés,	*idem.*
Cages d'oiseaux de toute sorte, vides,	»	*idem,*	*idem.*
A cet article sont assimilées : Cages faites en fil d'archal de cuivre, avec des pieds et des pommes en bois doré et des ornemens en verre ordinaire doré, dans lesquels on a tenu des oiseaux.			
Cali borussicum (couleur) prussiate de potasse,	par livre,	» 20	*idem.*
Cannelle et fleurs de cannelle,	par poud,	12 »	*idem.*
— blanche (canella alba vel cortex Winteranus spurius),	*idem.*	12 »	*idem.*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Cannelle sauvage (cassia lignea),	par poud,	12 »	franc.
— Caryophyllata,	*idem*,	12 »	*idem*.
— Fistula,	*idem*,	12 »	*idem*.
Cannes, bambous ou bâtons, non montés ou montés, mais sans aucun autre accessoire,	par livre,	1 50	*idem*.
Nota. Par Saint-Petersbourg, Riga, Odessa (pour l'importation dans l'intérieur), Archangel, Libau, Taganrok, Ismaïl, Polangen, Jourbourg et Tauerogen.			
Remarque. Les cannes avec différents accessoires, comme lorgnettes, tuyaux de pipes, épées, sifflets et autres semblables, doivent être comptés parmi les objets prohibés, mais il est permis d'importer toutes les cannes qui n'ont pas d'accessoires, sans égard à la manière dont elles sont montées.			
Cannes nommées rotins ou rosanges, grands roseaux à l'usage des tisserands et d'autres métiers,	»	franc,	*idem*.
Capres,	par poud,	» 75	*idem*.
Caractères d'imprimerie en toutes langues, ainsi que les matrices,	*idem*,	» 25	*idem*.
A cet article sont assimilés : Moules en fer pour la fonte des caractères, poinçons et pirotes typographiques, ornemens typographiques en plomb, fixés sur des pièces de bois, caisses de cuivre pour y mettre les caractères employés par les relieurs. (V. *Instrumens à l'usage des relieurs*.)			
Carcasses pour ouvrages de modes, savoir : fils de fer recouverts de coton, de soie ou de fil,	»	défendu,	*idem*.
Cardamome ou graines de paradis,	par poud,	10 »	*idem*.
Carillons (petites mécaniques d'acier produisant des airs de musique) placés dans des boîtes de bois commun,	par pièce,	2 »	*idem*.
A cet article sont assimilés : Carillons dans des boîtes en fer-blanc.			
— dans montres en or,	*idem*,	15 »	*idem*.
— dans des montres en argent,	*idem*,	8 »	*idem*.
Remarque. Les droits sur les montres sont perçus séparément.			
— dans des cachets, tabatières et dans d'autres effets, dont l'importation est prohibée,	»	défendu,	*idem*.
Carmin (couleur),	par livre,	2 50	*idem*.
Cartes à jouer de toute sorte, comme : Cartes polonaises, nommées campi, de Tarocs, cartes à dire la bonne aventure, cartes pour les enfans et autres semblables, avec figures représentant des objets d'histoire naturelle, etc.,	par douzaine,	» 54	*idem*.
Remarque. Lesdites cartes ne peuvent être			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
importées que pour le compte de la maison impériale des enfans trouvés, à laquelle appartient le droit exclusif de les fabriquer et de les vendre.			
Cartes géographiques,	»	franc.	franc.
A cet article sont assimilées : Sphères terrestres.			
Carthame (fleurs de), (couleur),	par poud,	1 »	*idem*.
Caryophyllata. (V. *Cannelle*.)			
Casselbraun, couleur préparée à l'huile,	*idem*,	2 »	*idem*.
Cassia lignea. (V. *Cannelle*.)			
Casquettes. (V. *Bonnets*.)			
Casse en bois. (V. *Cassia lignea*.)			
Castoreum,	par livre.	défendu,	» 75
Cauris,	par poud,	» 75	franc.
Cendres de bois non lessivées,	»	franc,	prohibé.
Cendres métalliques employés dans les couleurs,			
— bleues et vertes (carbonate ou sulfate calcaire (couleur),	*idem*,	3 »	franc.
— d'étain ou oxide d'étain. (V. *Potée d'étain*), de plomb ou scories,	»	prohibé,	*idem*.
— ou regrets d'orfèvre, provenant de la fusion de l'or ou de l'argent,	»	franc,	prohibé.
Céruse en pain ou en poudre et blanc de plomb en écailles,	*idem*,	1 25	*idem*.
Remarque. Blanc de céruse préparé à l'huile ou connu sous le nom de couleur blanche liquide, paie le même droit que l'huile employée pour la peinture, c'est-à-dire 2 r. en argent blanc par poud.			
A cet article sont assimilées : (couleur), Paris-White, eau de javelle, eau de tenant.			
— d'Angleterre ou blanc d'argent,	par livre,	» 7 1/2	*idem*.
A cet article est assimilé : Blanc de Kremnitz,			
Chameaux,	»	franc,	*idem*.
Champignons secs, non dénommés parmi les drogues médicinales,	»	prohibé,	franc.
— truffes, mousserons, morilles et autres de ce genre, à l'huile au vinaigre ou macérés,	par poud,	10 »	*idem*.
Chandelles de suif.	*idem*,	prohibé,	» 5
— de spermaceti ou de blanc de baleine,	*idem*,	*idem*,	» 5
Chapeaux de feutre fins et communs.	»	*idem*,	franc.
— de cuir et vernissés, de soie et de toute autre sorte non dénommés séparément,	»	*idem*,	*idem*.
— de bois et de sparterie nommés paille de iz,	par livre,	par livre,	*idem*.
A cet article sont assimilés : Feuilles de papier doublées de copeaux de bois pour la fabrication des chapeaux. Ouvrages en copeaux d'une archine carrée pour les cha-			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	DROIT EN ARGENT BLANC. Exportation.
		roub. c.	roub. c.
peaux de dames. Rubans de paille de riz ou tresses de copeaux pour l'ajustement des chapeaux de dames.			
Chapeaux de paille et en tissu de coton qui imite la paille.	par livre,	12 »	franc.
Nota. A Saint Pétersbourg, Riga, Odessa, pour l'importation dans l'intérieur de l'empire, à Arkhangel, Libau, Taganrok, Ismaïl, Polangen, Jourbourg et Taouerogen.			
Chlorate de chaux et soude non dissoute. (V. *Soude.*)			
Chlore solution. (V. *Soude.*)			
Charbons de bois et de terre,	»	franc,	*idem.*
A cet article est assimilée : Tourbe employée pour le chauffage, et charbons de bois pour le dessin. (V. *Couleurs non dénommées dans ce tarif.*)			
Chardons cardières,	par poud,	» 50	*idem.*
Charpie. (V. *Lin.*)			
Chaussure de toute sorte, savoir toute sorte d'ouvrages de cordonnerie,	»	prohibé,	*idem.*
Chaux de toute sorte, exc. celle d'antimoine,	*idem,*	» 5	*idem.*
Dans cette catégorie est comprise : Carbonate de chaux et celle de clyfston, employé dans les bâtisses, calcinée.			
— d'antimoine. (V. *le tableau des drogues médicinales.*)			
Chlorure de chaux. (V. *les drogues médicinales chlorata.*)			
Chevaux. Étalons et poulains entiers,	par tête,	franc,	4 »
— hongres et jumens,	*idem,*	50 »	2 »
Les poulains seront considérés comme des chevaux adultes.			
Remarque. Lorsqu'on fait passer le bétail en Bessarabie pour le pâturage, il faut observer le § 29, du réglement sur l'organisation des douanes de la Bessarabie publié en 1830.			
— ânes, ânesses, chameaux et mulets,	»	franc,	prohibé.
Cheveux non travaillés,	par livre,	6 »	» 6
— ouvrés,	*idem,*	9 »	franc.
Chicorée (racine de) séchée, par terre,	par poud,	prohibé,	» 7
— par mer,	*idem,*	*idem,*	franc.
A cet article est assimilée : Herbe de la chicorée.			
— torréfiée et moulue,	»	*idem,*	*idem.*
Chiffons de toute sorte,	»	franc,	prohibé.
Chocolat de toute sorte,	»	prohibé,	franc.
Chromate de potasse (couleur),	*idem,*	1 50	*idem.*
— de plomb,	*idem,*	franc,	*idem.*
Ciment,	»	*idem,*	*idem.*
A cet article sont assimilés : Pâte employée au lieu d'encre pour écrire, et servant			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
à rendre aux aveugles la lecture plus aisée; Pozzolane et trasse substances terreuses employées dans les constructions hydrauliques,			
Cinabre (couleur),	par poud,	2 50	franc.
Cirage pour bottes et souliers,	»	prohibé,	idem.
Cire jaune,	idem,	idem,	» 50
— par le port de Réval jusqu'en 1836,	idem,	idem,	» 15
— bougies, cierges et toute sorte d'autres ouvrages,	idem,	idem,	» 40
— bougies jaunes par le port de Réval jusqu'en 1836,	idem,	idem,	» 10
— blanche et colorée,	idem,	idem,	» 35
— par le port de Réval jusqu'en 1836,	idem,	idem,	» 10
— bougies, cierges et toute sorte d'autres ouv.	idem,	idem,	franc.
— à gommer, c'est-à-dire à l'usage des tapisseries,	idem,	idem,	idem.
— à greffer les arbres,	»	idem,	idem.
— à cacheter ou cire d'Espagne,	idem,	idem,	idem.
A cet article est assimilée : Résine rouge, colorée au moyen de cinabre.			
Cloux de girofle,	idem,	15 »	idem.
— en acier à l'usage des cordonniers. (V. *Métaux, fer, ouvrages de forges.*)			
Clyfston. (V. *Chaux.*)			
Cobalt natif,	idem,	» 90	idem.
— grillé ou safre,	dem,	1 50	idem.
— vitrifié en masse ou smalt,	idem,	2 50	idem.
A cet article est assimilé : Email bleu en poudre.			
Cochenille (couleur),	idem,	10 »	idem.
Coffrets et boîtes de toute sorte, ainsi que nécessaires de dames à ouvrage, garnis,	»	prohibé,	idem.
A cet article sont assimilés : Livrets reliés pour orner les bonbons; Etuis en maroquin, renfermant divers instrumens propres aux ouvrages de dames, comme ciseaux, aiguilles à enfiler et petites aiguilles, étuis et boîtes avec des rasoirs.			
Remarque. On ne comprend ici que les étuis et les boîtes, et non les rasoirs.			
Colcotar artificiel. (V. *Brun-rouge.*)			
Colle-forte,	idem,	1 »	» 5
— de cordonnier, par les ports de la mer Noire et d'Azof,	idem,	» 60	franc.
— de poissons, d'esturgeon, de bélouga, de sevriouga et de sterlet en feuilles et en morceaux,	idem,	15 »	1 25
— de glanis,	idem,	15 »	» 50
Dans cette catégorie est comprise : Gélatine ou colle employée pour purifier les vins.			
Colophane,	par berkovez,	2 50	franc.
Confitures fluides,			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, de la quantité, du poids, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC.	
		Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Confitures, gingembre dans du sirop de sucre ou de miel,	par livre,	» 50	
— toute espèce de fruits confits dans du sirop de sucre ou de miel, de même les sirops de fruits,	»	prohibé,	*idem.*
— compotes et marmelades de cerises, de prunes, ainsi que d'autres fruits non dénommés,	»	*idem,*	*idem.*
A cet article sont assimilées : Cerises cuites épaisses non sucrées,			
Confitures sèches, ou sucreries de toute espèce ; comme dragées ou divers fruits, épiceries, écorces, racines, feuilles, semences et fleurs sucrées,	»	*idem,*	*idem.*
Coques de Levant. (V. *Laurier.*)			
Coquillages pleins. Huîtres fraîches, homards, moules, escargots, araignées de mer et autre de ce genre,	p. bar. de 2 anc.	3 75	*idem.*
— les mêmes salés, séchés et marin.	par poud,	7 50	*idem.*
Dans cette catégorie sont comprises : Tortues marinées.			*idem.*
Corail brut ou taillé, c'est-à-dire, en morceaux et non percés,	»	franc,	*idem.*
— taillé en grains, percé en colliers ou fils,	par livre,	2 10	
Dans cette catégorie sont compris : Coraux taillés, importés en mèches en forme de bayadères.			*idem.*
— montés, dans toute sorte d'ouvrages et moulus,	»	prohibé,	*idem.*
— artificiels, en colliers ou mèches,	*idem,*	» 60	*idem.*
— montés et dans toute sorte d'ouvrages,	»	prohibé,	
Corbeilles et corbillions d'osier, de paille et de toute sorte,	»	*idem,*	*idem.*
Cordages, câbles et ficelles de toute sorte, de chanvre, goudronnés ou non goudronnés, par mer,	par Berkovetz,	*idem,*	» 13
—par terre,	*idem,*	*idem,*	» 5
Remarque. En vertu de l'arrêté du comité des ministres du 11 avril 1833, l'exportation des cordages et des câbles, est franche jusqu'au 5 avril 1836.			
— d'étoupe, par mer,	*idem,*	*idem,*	» 6
— par terre,	*idem,*	*idem,*	» 2
Cordes faites d'une plante des Indes et importées en qualité de marchandise ou bien pour être employées dans les bains Tartares. (V. *Eponge.*)			
— importées avec les machines des fabriques et avec des objets semblables,	»	franc,	franc.
— de boyaux, pour instrumens de musique,	par livre,	2 10	*idem.*
A cet article sont assimilées : Cordes en soie pour le même usage,			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Cordons, cordonnets et ficelles, en coton, en fil, en laine et mêlés de ces matières,	»	prohibé,	franc.
— en soie, bourre de soie et mêlés, non transparens,	par livre,	4 »	*idem.*
A cet article est assimilée : Trame en laine entortillée de soie et formant un cordon.			
Coriandre (graines de),	par poud,	1 »	*idem.*
A cet article est assimilé : Semen paconiae.			
Cornes et sabots de cerfs et de toute autre espèce d'animaux sauvages ou domestiques,	*idem,*	» 3	» 6
— d'élans et de cerfs, importés par des commerçans russes et sur des navires russes,	*idem,*	franc,	» »
— ouvrages de toute sorte non dénommés,	»	prohibé,	franc.
Coton en laine, par mer,	*idem,*	franc,	» 15
— par terre,	*idem,*	*idem,*	» 8
Remarque. La perception du droit de 80 copecks en assignats de banque par poud de coton en laine, ordonnée par le rescrit impérial du 7 juillet 1800, relatif aux quarantaines, reste dans toute sa vigueur.			
— filé, blanc, par mer,	*idem,*	5 »	» 6
— par terre,	*idem,*	5 »	» 5
— filé, de couleur, par mer,	*idem,*	6 »	» 4
— par terre,	*idem,*	6 »	» 3
A cet article est assimilé : Coton filé tordu d'un fil blanc et d'un fil de couleur.			
— filé, rouge d'Andrinople, par mer,	*idem,*	12 »	» 4
— par terre,	*idem,*	12 »	» 3
A cet article est assimilé : Coton filé ensemble avec un fil rouge d'Andrinople.			
— mèches de coton et de demi-coton avec lin ou chanvre,	*idem,*	prohibé,	franc.
Cotonnades de toute sorte, blanches, sans or et argent non transparentes,			
— à mitcales, percales, calencors, bazins, piqués, futaines, manchestres, velverettes et autres étoffés blanches de ce genre, unies ou avec des dessins, tissus ou façonnés en blanc,	par livre,	» 70	*idem.*
A cet article est assimilée : Etoffé turque blanche en coton, grossière et commune, nommée Hassa.			
— les mêmes étoffes blanches de demi-coton, mêlées de lin ou de chanvre, excepté celles dénommées séparément,	*idem,*	» 70	*idem.*
— couvertures de coton blanches de piqué non cousues,	par livre,	» 70	*idem.*
Dans cette catégorie sont comprises : Couvertures de coton blanches en futaine tissues et non cousues,			
— couvertures blanches de demi-coton, mêlées de lin ou de chanvre, non cousues et ressemblant au piqué,	*idem,*	franc.	70

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Cotonnades, couv. de coton blanc. en futaine tissues et cousues. (V. *Broderie de toute sorte, en or, en argent, en soie, de coton*, etc.)			
— Couvertures de piqué, cousues. (V. *Broderie de toute sorte.*)			
— mouchoirs de mitcale, de percale, de colincors et de semblables en demi-coton, mêlés de lin ou de chanvre,	»	prohibé,	franc.
— étoffes et autres fabricats de coton et de demi-coton avec lin ou chanvre, brodés avec des dessins blancs, teints d'une même couleur et nankins de toute sorte,	»	*idem*,	*idem.*
— toutes sortes d'étoffes et de fabricats de coton et de demi-coton avec lin ou chanvre, imprimées, les sitz des Indes et de l'Europe, les toiles de coton ou indiennes, et autres articles semblables, non imposés séparément,	»	*idem*,	*idem.*
— toutes sortes d'étoffes et de fabricats de coton et de demi-coton avec lin ou chanvre, rayés, à carreaux, bariolées et avec des dessins, des bordures et toute sorte de broderies en couleur, excepté les schalls et les mouchoirs dénommés séparément dans ce tarif,	»	*idem*,	*idem.*
— toutes sortes d'étoffes et de marchandises en coton ou demi-coton, mêlées de lin ou de chanvre, avec or et argent fin et faux, non dénommées séparément,	»	*idem*,	*idem.*
— toutes sortes d'étoffes et de fabricats en coton ou en demi-coton, mêlées de lin ou de chanvre, collées et doublées,	»	*idem*,	*idem.*
— bas et bonnets de nuit, de coton et de demi-coton, avec lin ou chanvre,	par livre,	» 70	*idem.*
— étoffes de coton et de demi-coton, avec lin ou chanvre, demi-transparentes et transparentes, blanches, unies, tissues et façonnées avec des dessins blancs, à l'exception des tulles, petinets et dentelles dénommés dans ce tarif séparément,	*idem*,	2 20	*idem.*
A cet article est assimilée : Hassa, étoffe turque, blanche, demi-transparente et transparente fine. — Mouchoirs semblables de coton et de demi-coton, avec lin ou chanvre, demi-transparens et transparens,	*idem*,	2 20	*idem.*
— étoffes de coton ou de coton mêlé de lin ou de chanvre, demi-transparentes et transparentes, — bariolées, tissues et façonnées,	*idem*,	3 20	*idem.*
A cet article est assimilé : Canevas en coton blanc, avec des dessins coloriés.			
Remarque. Toutes les espèces d'étoffes teintes d'une seule couleur restent prohi-			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
bées, à l'exception de celles qui sont dénommées séparément.			
Cotonnades, toute sorte d'ét. en coton, blanc. ou teintes d'une seule couleur ou bariolées brodées en blanc en coton, lin ou chanvre.	par livre,	4 »	franc.
A cet article est assimilée : Etoffe blanche de coton demi-transparente, avec des dessins brodés, taillée en forme d'habits.			
— mouchoirs de coton et de demi-coton mêlé de lin ou de chanvre, demi-transparens et transparens, brodés en blanc et teints d'une seule couleur,	*idem*,	4 »	*idem*.
— toute sorte de fabricats en coton, blancs, teints d'une seule couleur, et bariolés avec des broderies coloriées en coton, lin, soie ou autres,	*idem*,	5 »	*idem*.
— toute sorte d'étoffes en coton collées et doublées en paille, or et argent fins et faux, tissues et façonnées ou brodées en blanc, bariolées, de même que les étoffes teintes d'une seule couleur avec des ornemens semblables, de fabrication européenne,	*idem*,	6 »	*idem*.
Remarque. Les étoffes imprimées restent prohibées.			
— Pèlerines blanches en tulle de coton, brodées en coton blanc, toutes faites, c'est-à-dire cousues. (V. *Dentelles, entoilages*, etc.)			
— tricots de coton mêlés de laine. (V. *Etoffes en laine*.)			
— mouchoirs et schalls de coton et mélangés de lin ou de chanvre, anglais, français, allemands et autres, avec des dessins en couleurs, tissus ou façonnés, qui imitent ceux de Turquie ou de Cachemire ; de même les mouchoirs et les schalls qui n'ont que les bordures tissues ou façonnées, soit ne formant qu'un même tissu avec l'étoffe, soit cousues,	*idem*,	8 »	*idem*.
— les mêmes imprimés,	»	prohibé,	*idem*.
— bordures et palmes de mouchoirs et de schalls, de coton et de demi-coton, mêlé de lin ou de chanvre,	*idem*,	8 »	*idem*.
— les mêmes imprimés,	»	prohibé,	*idem*.
Remarque. A l'égard des étoffes de demi-coton, mêlées de soie et de laine, voyez les articles : *Etoffes de soie et de laine*.			
Nota. Ces droits sont ceux que l'on paie pour l'importation et l'exportation par les ports de Saint-Pétersbourg, de Riga, de Réval, de Libau, d'Arkhangel, de Théodosie, de Taganrok, de Kertch, d'Ismaïl, d'Odessa, pour être importés dans l'intérieur de l'Empire et par les douanes de Polangen,			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation. roub.	c.	Exportation. roub. c.
de Jourbourg, de Radziwilow, de Novosselitz, de Skauliani et de Taoueroggen.				
Cotonnades mêlées de soie et tissus de soie d'origine turque, borla blanche ou astar,	pour 100 arch.	3	»	franc.
A cet article sont assimilées : Borla ou astar brochée à l'instar des mouchoirs avec des bordures blanches.				
— mêlés de soie d'origine turque : essuie-mains turcs blancs en coton : borla lustrée, nommée akht,	*idem*,	6	»	*idem*.
— borla teinte,	par arch.,	»	6	*idem*.
— koumatch,	*idem*,	»	6	*idem*.
— basma, toile de Turquie de coton imprimée,	*idem*,	»	6	*idem*.
A cet article sont assimilées : Voiles en toile de Turquie.				
— tchember ordinaire ou serpianka de Turquie en coton,	*idem*,	»	8	*idem*.
A cet article sont assimilés : Mouchoirs de Tchember en coton ; les mêmes, connus sous le nom de Ianicapé.				
Manidje aladja ou aladja ordinaire et demi, étoffe de coton à carreaux, que les asiatiques emploient pour les coussins,	*idem*,	»	6	*idem*,
Dans cette catégorie sont comprises : Etoffe de coton à carreaux, que les Turcs appellent tcharchaw ; ceintures de coton tissues, en raies, d'origine turque.				
— cham-aladja brochée en soie écrue,	*idem*,	»	15	*idem*.
— kindiak ou bogazi, étoffe de coton teinte et autres de ce genre,	par livre,	»	58	*idem*.
A cet article sont assimilés : Pachtemales en coton ou essuie-mains dont les bouts sont teints, avec des raies tissues en coton de couleur ; Etoffes en demi-coton avec de la soie.				
— tchékoulé, étoffe de coton brochée en soie écrue,	*idem*,	1	»	*idem*.
— koutnia,	*idem*,	1	50	*idem*.
— ghèzé,	*idem*,	1	50	*idem*,
— tchitari,	*idem*,	1	50	*idem*.
— ghermessoud, de Natolie,	*idem*,	1	50	*idem*.
— kadi-feden, tissu en coton et demi-soie, employé par les asiatiques pour coussins,	*idem*,	1	50	*idem*.
— pachtimale, étoffe de coton mi-soie, c'est-à-dire essuie-mains.	*idem*,	1	»	*idem*.
A cet article est assimilée : Pachtimale en soie non mêlée; Etoffes de soie avec trame en coton.				
— bouroundjouk, employé par les asiatiques pour chemises,	*idem*,	1	50	*idem*.
— ghermesoud de Constantinople et Obiar, sans or et argent,	*idem*,	2	75	*idem*,

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.
		roub.	c.	roub. c.
Cotonnades stamboul-chali, sans or et argent,	par livre,	2	75	franc.
— tout tissu avec or et argent fins et faux, non dénommés séparément,	*idem*,	prohibés.		*idem*.
Nota. Par les ports de la mer Noire et d'Azof.				
— pétain tissu de soie avec une partie de coton, et broché avec or et argent,	*idem*,	8	»	*idem*.
A cet article est assimilée : Etoffe en soie à l'instar du pétain, brochée avec or, connue sous le nom turc nézorou.				
— damkhané et tchètchékli, tissus de coton avec une partie de soie et des fleurs brochées en argent,	*idem*,	4	»	*idem*.
A cet article sont assimilés : Pachismals ou essuie-mains, mêlés de soie et de coton et brochés avec de l'or et de l'argent faux.				
— ceintures rubantées, mêlées de soie et de coton, et brochées avec de l'or et de l'argent faux,	par livre,	1	50	*idem*.
A cet article sont assimilées : Ceintures en demi-soie d'origine turque.				
— mouchoirs de soie et de coton, avec des bordures en or et en argent fins et faux,	*idem*,	10	»	*idem*.
A cet article est assimilé : Pachismale en soie, broché avec de l'or et de l'argent faux.				
— mouchoirs de coton en mousseline, imprimés avec des dessins dans le goût asiatique,	*idem*,	1	50	*idem*.
A cet article sont assimilés : Mouchoirs en mousseline avec des bordures imprimées, que les asiatiques appellent testemal.				
— bourses à tabac, cousues de diverses étoffes turques de coton, demi-soie, de soie et de laine,	*idem*,	2	10	*idem*.
A cet article sont assimilées : Bourses d'origine turque, lors même qu'elles ne sont pas à tabac.				
Nota. Par les ports de Théodosie et de Kertch.				
Remarque. Les droits sur les étoffes asiatiques en coton, mêlées de soie, et en soie, importés de l'Asie mineure en Crimée, par les ports de Théodosie et de Kertch, sont perçus d'après le tableau confirmé par S. M. I., le 16 octobre 1826, annexé à ce tarif, sous la lettre B.				
Couleurs de toute sorte, propres à la miniature,	*idem*,	»	40	*idem*.
A cet article sont assimilées les couleurs rouge de Vienne et rouge de Berlin.				
Remarque. Les couleurs importées dans les boîtes en bois, sans aucun ornement, seront pesées avec les boîtes et les objets nécessaires pour le dessin, contenus dans				

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
les boîtes, et paieront pour le tout, les droits ci-dessus tarifés.			
Couleurs importées dans des boîtes en bois avec ornemens, de même dans des boîtes en fer-blanc, en papier mâché et autres,	»	prohibées,	franc.
— non dénommées dans le présent tarif,	»	» 40	idem.
A cet article est assimilé : Charbon à dessiner, crayons de charbon et fusain.			
Remarque. Les couleurs préparées à l'huile paieront les droits tarifés pour les couleurs sèches.			
— broyées, dans les paquets de papier, employées pour la peinture et pour d'autres ouvrages,	par poud,	2 »	idem.
— minérales dans de petits vases en verre, pour la peinture et la porcelaine,	idem,	2 50	idem.
— vertes. C. *Vert de Brunswick.* (V. *Vert.*)			
Couperose blanche, vitriol blanc ou de zinc, brute,	idem,	1 »	idem.
— purifiée,	»	prohibées,	idem.
— bleue, vitriol bleu de Chypre, ou de cuivre,	idem,	1 »	idem.
A cet article est assimilée : Couperose de Salzbourg de couleur verdâtre tirant sur le bleu.			
— verte et noire, vitriol vert martial ou de Mars,	idem,	» 75	idem.
A cet article est assimilée : Pirotenille ou couperose noire dissoute dans de l'eau.			
Couvertures cousues de toute sorte,	»	prohibées,	idem.
— de cheval. (V. *Housses.*)			
Craie,	par berkorez,	1 50	» 25
Crayons noirs et rouges, incrustés dans du bois blanc commun,	par douzaine,	» 7	franc.
A cet article sont assimilés : Crayons noirs garnis de bois ordinaire teint, crayons dans des tuyaux de verre, craie en forme de petits bâtons ronds sans lustre.			
— incrustés dans du bois de cyprès,	idem,	» 15	idem.
— de toutes couleurs, garnis de bois,	par livre,	» 40	idem.
A cet article sont assimilés : Crayons noirs, ronds et carrés, lustrés et non lustrés, les mêmes, blancs, craie noire, mêlée de bleu en forme de petits bâtons ronds, collés dans du papier de couleur.			
— graphite de toute sorte, plombagine et pierre hématite, en morceaux,	par poud,	» 5	idem.
A cet article est assimilée : Craie noire, espèce de mine de plomb ou de plombagine noire.			
Crème de tartre ou cristal de tartre, excepté celle dénommée parmi les drogues médicinales,	idem,	» 25	idem.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Creusets de fonte, de toute espèce ainsi que pôts d'argile pour formes,	par poud,	franc,	franc,
Crins de cheval, par mer,	par Berkowez,	*idem,*	» 75
— — par terre,	*idem,*	*idem,*	» 50
Crins ouvrés, comme tamis, tissus en crin et autres articles semblables,	par livre,	» 15	franc.
A cet article sont assimilés : Tamis de soie à l'usage des pharmacies.			
Cristal de roche, non ouvré,	*idem,*	» 15	*idem.*
— ouvré et non monté,	*idem,*	2 10	*idem.*
— monté,	*idem,*	prohibé,	*idem.*
Crochets pour la pêche, sans ornemens,	*idem,*	» 80	*idem.*
— avec ornemens,	*idem,*	5 »	*idem.*
Cubèbes (racines de),	par poud,	2 »	*idem.*
Cuirs bruts, de moutons, d'agneaux, de bœufs, de vaches, de buffles, de chèvres sauvages et domestiques, de chevreuils, de boucs, d'élans, de chevaux, de rennes, de porcs, de chiens et de veaux. Par les ports des mers Baltique et Blanche,	*idem,*	franc,	» 80
— — par terre,	*idem,*	*idem,*	» 80
— par le port de Réval jusqu'à l'année 1836,	*idem,*	*idem,*	» 60
— par le port de Libau jusqu'à nouvel ordre,			» 60
— par les ports de la mer Noire, d'Azof et de la Bessarabie jusqu'à nouvel ordre,	*idem,*	*idem,*	» 40
A cet article sont assimilées : Peaux de de moutons en poil colorées.			
— peaux préparées et youftes de toute sorte,	*idem,*	prohibées,	franc.
— peaux salées brutes. Il est ordonné de percevoir désormais à l'exportation des peaux salées brutes des droits diminués.			
— dans les ports des mers Baltique et Blanche et par terre,	*idem,*	»	» 60
— dans les ports de Libau et de Réval,	*idem,*	»	» 45
— dans les ports des mers Noire, d'Azof et de la Bessarabie,	*idem,*	»	» 25
— peaux de lièvre par terre,	*idem,*	franc,	1 »
— — par mer,	*idem,*	*idem,*	1 »
A cet article sont assimilées : Peaux de lapin brutes.			
— courroies de morse,	»	prohibées,	franc.
— toute sorte d'ouvrages en peaux et cuirs non dénommés,	»	*idem,*	*idem,*
— rognures de peaux et de cuirs,	»	franc,	prohibé.
Cumin (graines de),	par poud,	1 »	franc.
Curcuma (couleur), ou terremerite,	*idem,*	» 40	*idem.*
— moulu,	*idem,*	» 50	*idem.*
Cure-dents de toute sorte,	»	prohibés,	*idem.*
Décorations et croix d'ordres de toute sorte,	»	*idem,*	*idem.*
Dentelles, entoilages et blondes, petinette, tulle, marli de fil, de lin, de coton, de soie et mêlés, blancs ou de couleurs,	par livre,	12 »	*idem.*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Remarque. Il ne faut avoir égard ni à la couleur des dessins des objets ci-mentionnés, ni à la manière dont ils sont faits, c'est-à-dire s'ils sont brodés ou brochés.			
A cet article sont assimilés : Mouchoirs de blondes, de petinette, de tulle et de dentelle, avec des dessins en blanc et en couleur, pellerines toutes faites, c'est-à-dire cousues blanches en tulle de coton avec broderie blanche en coton,			
Dentelles, etc., d'or et d'argent, fins et faux,	»	prohibés,	franc.
Dents d'éléphant, en morceaux,	par poud,	1 50	*idem.*
— de cheval marin, en morceaux,	*idem,*	1 50	*idem.*
— de toutes espèces de poissons, en morceaux,	*idem,*	1 50	*idem.*
— les mêmes râpées,	»	prohibées,	*idem.*
— travaillées de toute sorte,	»	*idem,*	*idem.*
— artificielles en émail. (V. *Lunettes et lorgnettes.*)			
Diamans et brillans et toutes sortes de pierres précieuses et fines, non montées,		franc,	*idem,*
— montées,	»	prohibés,	*idem,*
Drilles de toute sorte, propres à fabriquer le papier,	»	franc,	prohibés.
Duvet d'eyder ou édredon, par terre,	par poud,	15 »	» 10
— par mer,	*idem,*	15 »	» 15
— de toute espèce d'oiseaux par terre,	*idem,*	prohibés,	» 10
— par mer,	*idem,*	*idem,*	» 15
— de castor, de loutre, de lièvre et de toute espèce d'animaux, par terre,	*idem,*	franc,	1 26
— — par mer,	*idem,*	*idem,*	2 »
Echantillons de différentes étoffes sont importés francs de droits, lorsqu'ils ont moins d'une archine de long et lorsqu'ils sont collés sur des feuilles ou bien reliés en forme de livres.			
— ou coupons de perse, de mousseline, de piqué et d'autres étoffes peuvent être importés par des fabricans francs de droits, lors même qu'ils ont une archine de long, mais pas plus d'une pièce du même dessin ; en cas d'importation de ces grands coupons en nombre considérable, les douanes sont tenues de faire préalablement à ce sujet un rapport au département du commerce extérieur et d'attendre l'ordre de laisser passer lesdits coupons.			
Remarque. On laisse passer d'après des permissions spéciales du ministre des finances, données par l'intermédiaire du département des manufactures et du commerce intérieur, les étoffes étrangères, que les manufacturiers jugeront nécessaire d'avoir			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c,	roub. c.
pour échantillons, mais sans excéder la quantité qu'exige leur destination.			
Eau de la reine de Hongrie. (V. *Le tableau des drogues médicinales.*)			
— forte. (V. *Acide nitrique de senteur*), de toute sorte, excepté celles dénommées séparément parmi les drogues médicinales, dans des flacons et bouteilles ordinaires, avec le vase,	par livre,	1 »	franc.
A cet article sont assimilées : Eau de lavande spiritueuse.			
— de rose et d'esprit d'eau de fleurs d'orange.			
Eaux de senteur dans des flacons en cristal taillé et poli, de même avec des bouchons et de couvercles en or, en argent ou en d'autres métaux et en général avec ornemens, aussi dans des flacons non polis, simplement fondus, mais avec des dessins,	»	prohibé,	*idem.*
— de soda. (V. *Le tableau des drogues médicinales, aquæ minerales.*)			
— de javelle, eau de tenant. (V. *Céruse.*)			
Ecailles de tortues, brutes,	*idem,*	» 35	*idem.*
— ouvrées et non montées,	*idem,*	4 »	*idem.*
— montées,	»	prohibé,	*idem.*
Ecorces de citron, d'orange et d'oranges douces, séchées et non confites,	par poud,	» 15	*idem.*
— à tan, de chêne, de sapin rouge, de bouleau, de saule et autres,	»	franc.	prohibé.
A cet article sont assimilées : Ecorce de frêne, écorce de putier, cortex pruni padi,			
Ecume de mer, brute.	par livre,	» 20	franc.
— ouvrée et montée,	»	prohibé,	*idem.*
Email en gâteaux et en poudre,	»	franc,	prohibé.
— (ouvrages d'),	»	prohibé,	franc.
— bleu en poudre. (V. *Cobalt.*)			
Embarcations en état de servir avec le capelage nécessaire,	»	franc,	*idem.*
A cet article sont assimilées : Rames de barcasses ou de barques.			
Emeril en pierre,	par poud,	» 8	*idem.*
— en poudre,	»	prohibé,	*idem.*
Encens commun ou de Turquie,	*idem,*	» 75	*idem.*
— fin,	*idem,*	5 »	» 25
A cet art. est assimilé : Gomme grass-tri.			
— en poudre et moulu, paie le droit d'après l'espèce de l'encens.			
Encre ordinaire et de toute sorte, excepté celle d'imprimerie ; de même, encre de Chine, nommée touche,	»	prohibé,	franc.
A cet article est assimilée : Poudre d'encre.			
— d'imprimerie de toute sorte,	*idem,*	2 »	*idem.*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Epingles et aiguilles à cheveux, de toute sorte,	»	prohibé,	franc.
Eponges communes et fines,	par poud,	1 »	*idem*.
A cet article sont assimilés : Cordes faites d'une plante indienne, importées en qualité de marchandise ou à l'usage des bains des Tartares.			
Esprit de nitre. (V. *Acide nitrique*.)			
— de sel. (V. *Acide hydrochlorique*.)			
— de vitriol. (V *Acide sulphurique*.)			
Estompes en peau de chamois, pour dessiner avec des couleurs sèches. (V. *Pinceaux*.)			
Etuis en maroquin, renfermant divers instrumens, propres aux ouvrages de dames, comme ciseaux, aiguilles à enfiler et petites aiguilles. (V. *Coffrets et le § 7 article* 10 *du réglement concernant les effets de voyageurs*.			
Eventails de toute sorte.	De la valeur,	25 p. 0/0	*idem*.
Nota. Par les ports de Saint-Pétersbourg, d'Odessa, de Riga, d'Arkhangel, de Libau, de Taganrok, d'Ismaïl, et par les douanes de Po angen, de Taueroggen et de Jourbourg.			
Extrait de Saturne,			
A cet article est assimilé : Mordant ou composition mordante.			
Fanons de baleine,	par livre,	» 20	*idem*.
Fard blanc et rouge dans des pots, avec le pot,	*idem*,	2 10	*idem*.
Fer-blanc ou fer platiné, laminé, étamé en feuilles, par mer,	par berkovez,	40 »	» 5
— — par terre,	»	40 »	» 2 1/2
A cet article sont assimilés : Vaisseaux de fer-blanc, importés avec des liquides ou avec d'autres marchandises, lorsqu'il n'est pas dit dans le tarif que la marchandise doit être pesée avec le vaisseau.			
— — laqué et vernissé,	»	prohibé,	franc.
— — ouvré de toute sorte, laqué et non laqué,	»	*idem*,	*idem*.
Fermoirs de fourneaux,	»	*idem*,	*idem*.
Feutres de laine grossière et manteaux de feutre,	»	*idem*,	*idem*.
Fil d'ortie,	par poud,	24 »	» 25
— de chainettes à tisser. (V. *Lin, marchandises de lin et de chanvre*.)			
Filets pour la pêche. (V. *Lin et chanvre*.)			
Fistula. (V. *Cannelle*.)			
Fleurs artificielles, de toute esp., avec la boîte,	par livre,	9 »	franc.
A cet article sont assimilées : Fleurs artificielles, avec ornemens et fragmens de de fleurs, épis et graines artificielles et objets semblables, de même que fleurs ornées ou mélangées d'or et d'argent fins ou faux et feuilles artificielles pour les fleurs.			
Nota. A Saint-Pétersbourg, Riga, Odessa,			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.	
		roub.	c.	roub.	c.
pour être importées dans l'intérieur de l'empire, à Arkhangel, Libau, Taganrok, Ismaïl Polangen, Jourbourg et Taueroggen.					
Forces à drapier ou à tondre les draps. (V. *Métaux*.)					
— à tondre les moutons. (V. *Métaux*.)					
Fouets, cravaches et gaules de toutes espèces simples et montés,	»	prohibé.		franc.	
Fourdavet. Sous cette dénomination on comprend les petits objets suivans, savoir : des tabatières et de petites boîtes en bois, des galoubets, de petits miroirs, des anneaux, des bagues, des bracelets en verre, de petites limes et vrilles, des roseaux dont les Tartares se servent pour écrire, de l'encre de Turquie, des allumettes, des briquets, etc.,	par livre,	»	60	*idem*.	
Nota. Par les ports de la mer Noire et d'Azof					
— boucles et plaques en argent appelées en grec paphtali,	*idem*,	6	»	*idem*.	
— bracelets et colliers en petites chaînes d'argent, boucles d'oreilles et bagues en argent à l'usage seulement des Asiatiques,	*idem*,	6	»	*idem*.	
— les mêmes en tombac,	*idem*,	1	20	*idem*.	
Nota. Par les ports de Théodosie et de Kertch.					
Franges d'or et d'argent fins et faux, de soie, de laine, de coton, de fil, de même que celles en mi-soie et de toute autre sorte,	»	prohibé.		*idem*.	
A cet article sont assimilés : Tapis et petits tapis de laine, de soie et mêlés de soie, avec des franges cousues.					
Frêne (jante de). (V. *Jantes*.)					
— — (poutres de),	par arch. de longueur,	»	2	*idem*.	
— — scié en feuilles,	par poud,	»	50	*idem*.	
A cet article est assimilé : Bois de sapin exotique, employé pour les tables à résonnance des instrumens de musique ; scié en planchettes fines ou en feuilles.					
Fromage,	par poud,	5	»	*idem*.	
Fruits de table, frais, savoir : ananas,	par pièce,	»	25	*idem*.	
— — oranges et leurs variétés, citrons et limons,	par caisse de 300 pièces,	»	50	*idem*.	
— pommes d'amour,	par poud,	»	80	*idem*.	
A cet article sont assimilées : Pommes-grenades fraîches.					
— pommes et poires de toute espèce, fraîches, trempées et salées,	par tonneau de 2 ancres,	1	25	*idem*.	
A cet article sont assimilés : Gadelles ou groseilles vertes et groseilles blanches ou rouges, pommes fraîches nommées ayva.					
— raisins frais et trempés,	par poud,	2	50	*idem*.	

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.	
		roub.	c.	roub.	c.
Fruits, cerises et prunes fraîches, trempées et salées,	par tonneau, de 2 ancres,	1	25	franc.	
— toute autre espèce de fruits frais et salés,	*idem*,	1	25	*idem*.	
— pistaches,	par poud,	1	50	*idem*.	
A cet article sont assimilées : Grenades ou noix de térébine.					
— noix de coco,	par dizaine,	»	50	*idem*.	
— — de Valachie, d'Espagne, de Lubeck, des Indes, de cèdre, de Grèce et autres, sauvages et cultivées,	par poud,	»	60	*idem*.	
A cet article est assimilée: Brou de noix.					
— châtaignes,	*idem*,	»	75	*idem*.	
— amandes en coques et cassées,	*idem*,	1	50	*idem*.	
— noyaux de pêche,	*idem*,	»	60	*idem*,	
— secs, savoir : poires, pommes, cerises, pruneaux, pêches, abricots, figues, raisins, raisins de Corinthe, dattes, baies de prunellier, airelle ou mirtille, gratte-culs, oranges sèches et autres fruits secs non sucrés,	*idem*,	1	50	*idem*.	
— les mêmes, par les ports de la mer Noire, d'Azof et de Bessarabie,	*idem*,	»	80	*idem*.	
— caroubes,	*idem*,	»	40	*idem*.	
— de toute sorte, à l'eau-de-vie, dans des flacons ordinaires avec le vase,	par livre,	»	25	*idem*.	
— au vinaigre ou marinés de toute sorte, avec le vase,	*idem*,	»	54	*idem*.	
— limons salés,	p. t. de 2 Oxhofts.	3	75	*idem*.	
Galanga (racine de),	par poud,	1	»	*idem*.	
— en poudre,	»	prohibé,		*idem*.	
Galons d'or et d'argent, fins et faux,	»	*idem*,		*idem*.	
Gants de Canepin, glacés d'hommes et de femmes blancs et colorés,	par livre,	4	»	*idem*.	
— brodés, pressés ou imprimés, avec des boutons et différens ornemens,	*idem*,	6	»	*idem*.	
— de toute autre sorte, tels que de chamois, de soie, de coton et autres semblables,	»	prohibé,		*idem*.	
Garance (couleur),	par poud,	»	50	*idem*.	
A cet article sont assimilés : Kéna, herbe à l'usage des fabriques. — Semences de mélisse pour teindre les étoffes de laine.					
— broyée,	*idem*,	»	80	*idem*.	
Garou (racine de),	*idem*,	»	10	*idem*.	
— moulu,	*idem*,	»	30	*idem*.	
Gaude, couleur,	*idem*,	»	10	*idem*.	
Gingembre, sec, blanc, gris et noir en morc.,	*idem*,	2	»	*idem*.	
— — moulu et râpé,	»	prohibé,		*idem*.	
Girandoles de toute sorte,	»	*idem*,		*idem*.	
Glaces étamées. (V. *Miroirs*.)					
Glacets de toute sorte,	»	*idem*,		*idem*.	
Glands de chêne,	»	franc,		*idem*.	
Glu,	par livre,	»	3	*idem*.	

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.
		roub.	c.	roub. c.
Gomme-gutte,	par poud,	1	75	franc.
— grass-tri, (V. *Encens fin.*)	*idem,*			
— copal,	*idem,*	2	»	*idem.*
— sandarac,	*idem,*	1	50	*idem.*
— arabique,	*idem,*	»	25	*idem.*
— adragante,	*idem,*	1	50	*idem.*
— élastique ou caoutchouc, en morceaux ou en vessies,	*idem,*	3	»	*idem.*
— — ouvrée, de toute sorte, sans excepter les ouvrages de chirurgie,	*idem,*	4	50	*idem.*
A cet article sont assimilées : Suppositoires préparés, d'une certaine masse élastique; Bougies de gomme-élastique, aiguisées de la pierre infernale; différentes figures faites de gomme élastique, savoir : des animaux, des hommes à cheval, etc.				
Remarque. Les objets en gomme élastique enveloppés ou entortillés de soie, de laine, de lin, de chanvre et de coton, doivent être rapportés à ceux des articles du présent tarif, auxquels appartiennent les objets de ce genre, faits seulement de soie, de laine, de lin, de chanvre et de coton.				
— laque naturelle, de toute sorte, de même que gomme-laque en grains,	*idem,*	»	75	*idem.*
Goudron de bouleau,	par tonneau,	»	30	prohibé.
— de montagne,	*idem,*	»	30	franc.
Graines d'Avignon, couleur,	par livre,	»	1	*idem,*
A cet article sont assimilées : Graines colorantes, phytolacca decandra, raisin d'Amérique et phylandra decandra.				
Grains artificiels de composition, métalliques et autres de ce genre, enfilés par mèches,	*idem,*	»	60	*idem.*
A cet article sont assimilés : Bayadères en grains, grenats et rassades; Grains faits de racine de violette; Verres de différentes couleurs polis à l'instar des pierres non montées et grains de verre oblongs pour les boucles d'oreilles.				
— les mêmes montés,	»	prohibé,		*idem.*
— les mêmes ouvrés,	»	*idem,*		*idem.*
Gratte-bosses. (V. *Métaux, Cuivre filé.*)				
Gravures et estampes et dessins à la main, sans cadres,	»	franc,		*idem.*
A cet article sont assimilés : Portraits en papier pressé. — Estampes mouvantes, collées sur papier, vues en perspective, découpées, etc.				
— les mêmes encadrés,	»	prohibé,		*idem.*
— les mêmes reliés. (V. *Livres.*)				
Remarque. Dans le cas où les objets ci-				

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
mentionnés seraient importés étant encadrés, les cadres seuls seront soumis aux lois prohibitives du présent tarif.			
Grenats naturels,			
— — bruts,	»	franc,	franc.
— — ouvrés, savoir : taillés, percés et en mèches,	par livre,	» 60	*idem.*
— taillés et polis, non en mèches. (V. *Pierres taillées et polies.*)			
— naturels dans toute sorte d'ouvrages et montés,	»	prohibés,	*idem.*
— — artificiels : en mèches ou colliers,	*idem,*	» 60	*idem.*
— — dans toute sorte d'ouvrages,	»	prohibés,	*idem.*
— — montés.	»	*idem,*	*idem.*
Guède (herbe colorante). (V. *Pastel.*)			
Gypse (sulfate de chaux), en masse,	par poud,	» 8	*idem.*
— ouvré, comme : statues, urnes et autres de ce genre,	*idem,*	1 »	*idem.*
A cet article sont assimilés : Empreintes de gypse en forme de médaillons avec des figures.			
Habillemens cousus de toute sorte, d'hommes et de femmes, excepté ceux à l'usage des voyageurs venant en Russie.	»	prohibés,	*idem.*
Remarque. A l'égard des habillemens à l'usage des voyageurs, voyez les règlemens relatifs aux voyageurs, publiés avec les articles supplémentaires au réglement des douanes, revêtus de la sanction suprême le 28 janvier 1831.			
Hameçons de toute espèce et dans des cannes à pêcher,	»	*idem,*	*idem.*
Harengs. (V. *Poissons.*)			
Harnais de toute sorte,	»	*idem,*	*idem.*
A cet article sont assimilés : Mors de bride et bridons,			
Herbe maritime,	»	franc,	*idem*
Hêtre (jantes de). (V. *Jantes.*)			
— (bois de),	d'une arch. en long.	» 4	*idem.*
— scié en feuilles,	par poud,	1 »	*idem.*
Horlogerie (ouvrages d') : mouvemens de pendules, horloges et montres de voyages et de toute espèce (excepté les astronomiques), isolés ou dans des boîtes de bois, n'ayant aucune sorte d'ornemens en métaux, en marbre, en albâtre ou en tout autre matière, excepté les accessoires indispensables, comme : serrures, anneaux, anses, lacets et piédestaux en cuivre, bronze, ou en d'autres métaux avec dorure ou sans dorure, de même que ronds et plaques en cuivre non			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.
		roub.	c.	roub. c.
doré ou en d'autres métaux communs, quoique ciselés ou en relief,	par livre,	2	10	franc.
A cet article sont assimilés : Horloges de table en papier mâché.				
— mouvemens de pendules, horloges et montres de voyage et de toute espece (excepté les astronomiques), isolés ou dans des boîtes de bois, avec ornemens métalliques, en marbre, en albâtre et autre,	»	prohibés,		*idem.*
— clefs en cuivre et en acier pour les montres et tuyaux ayant la même destination,	*idem,*	2	10	*idem.*
— mouvemens d'horlogerie ayant des cercles ou anneaux en bronze,	*idem,*	2	10	*idem.*
A cet article sont assimilés : Mouvemens de pendules sans boîte, ayant des cercles en bronze doré.				
— pendules astronomiques et chronomètres dans des boîtes de bois,	»	franc,		*idem.*
— chronomètres de poche :				
— — à boîte en or,	par pièce,	10	»	*idem.*
— — à boîte en argent,	*idem,*	5	»	*idem.*
— montres de poche en or,	*idem,*	10	»	*idem.*
A cet article sont assimilées : Montres en or, enrichies de perles fines et ornées d'émail. — Montres en or et en argent avec musique. (V. *Carillons.*) — Montres en argent doré, *id.*, en argent ornées d'émail.				
— montres de poche, en argent,	*idem,*	5	»	*idem,.*
A cet article sont assimilées : Montres avec des cercles en or et dorés,				
— montres en similor, en cuivre, de même que dorées et argentées,	»	prohibées.		*idem.*
— plaques dorées avec les montres ou séparément,	»	*idem,*		*idem.*
— (fournitures de) comme : roues, ressorts, cadrans, aiguilles et autres pièces nécessaires à la composition des montres et des pendules,	»	»	5	*idem.*
A cet article sont assimilés : Mouvemens des montres de poche et de table.				
— des parties la de fourniture des montres séparées, comme : roues, ressorts, etc., de même que cadrans et aiguilles de toute sorte importés séparément, sans distinguer si ces effets sont dorés ou non dorés,	par livre,	»	5	*idem.*
Remarque. L'importation des horloges toutes composées, c'est-à-dire, dans des boîtes séparées et tout-à-fait prêtes pour l'usage auquel elles sont destinées, n'est permise que lorsque ces horloges ont des ronds en cuivre non doré.				

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix,	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Horloges en bois, dont le rouage est en bois ou en cuivre,	par pièce,	» 50	franc,
Houblon, par mer et par terre,	par poud,	1 25	» 5
Housses de chevaux de toute sorte,	»	prohibées,	franc,
Huile de lin et de chanvre ou de chenevis: par terre,	par poud,	*idem*,	» 2
— — par mer,	*idem*,	*idem*,	» 6
— d'olive et toute autre de cette espèce, en tonneaux, déduction faite de la tare,	*idem*,	1 50	franc,
— en vaisselle de terre glaise, en schtofs et en d'autres flacons, avec le poids du vase,	*idem*,	3 50	*idem*,
— pour la peinture,	*idem*,	2 »	*idem*,
— de navette (colzat),	»	prohibée,	*idem*,
A cet article est assimilée : Huile de noisette.			
— préparée pour l'éclairage, par terre,	par poud,	*idem*,	» 2
— — par mer,	*idem*,	*idem*,	» 6
— odorantes ou aromatiques de toute sorte, non dénommées parmi les drogues médicinales, dans des flacons et bouteilles ordinaires, avec le vase,	par livre,	2 10	franc,
A cet article sont assimilées : Huile de sassafras, huile de rose, en cas qu'elle est mêlée avec l'huile d'olive et en général toutes les huiles aromatiques, mêlées avec d'autres. Huile aromatique préparée pour teindre les cheveux. *Id.* huile de jasmin.			
— aromatiques de toute sorte dans des flacons taillés et polis, comme aussi avec or et argent, avec des bouchons et des couvercles métalliques et en général avec ornemens,	»	prohibées,	*idem*,
— d'amandes amères, en cas d'importation de cette huile elle doit être extirpée conformément au § 216 du règlement des douanes.			
— de poissons et de baleine, par terre,	par poud,	» 60	» 5
— — par mer,	*idem*,	» 60	» 8
— de vitriol. (V. *Acide sulfurique.*)			
Indigo (pierre bleue de couleur), de Guatimala, de la Jamaïque, indigo bâtard, indique, inde-plate et boules de bleu, Lauro ou Couraçao,	*idem*,	4 »	franc,
— les mêmes en poudre,	»	prohibés,	*idem*,
— coudbear lac dey,	par poud,	4 »	*idem*,
Instrumens d'astronomie,	»	franc,	*idem*,
Dans cette catégorie sont compris : Télescopes astronomiques.			
Remarque. Les télescopes et les lunettes d'approche diffèrent entre eux en ce qui suit : 1° Les télescopes représentent les objets renversés. 2° Ils sont d'ordinaire munis d'un support. 3° Ils sont de plus accompagnés d'un appareil particulier. 4° Les lunettes			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC.	
		Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
d'approche représentent lès objets dans leur position naturelle, seulement en agrandissant les dimensions. 5° Elles sont rarement posées sur un support. 6° Elles ne sont accompagnées ordinairement d'aucun appareil particulier.			
Instrumens de mathématiques,	par livre,	» 25	franc.
Dans cette catégorie sont compris : Tuyaux en verre, partagés en degrés. Acier aimanté en étuis, porte-crayons en cuivre *id.* en acier, *id.* en argent plaqué, *id.* en argent et en or, *id.* en bois d'ébène noir, avec les extrémités métalliques.			
— de physique, d'hydraulique, d'optique et de chirurgie, en acier et en cuivre,	*idem*,	» 25	*idem*.
A cet article sont assimilés : Porte-voix en corne, avec des manches, échelles chimiques en bois et pompes d'estomac en cuivre, lanternes magiques, prismes optiques, chambres-claires, chambres obscures, verres simples de forme carrée, polis, signalés dans la déclaration, comme miroirs pour les chambres obscures, et importés avec elles, étuis de fer-blanc contenant un mastic inflammable, en flacons et avec allumettes, machines électriques, instrumens de chirurgie en fer-blanc, les mêmes d'étain, de bois, de verre et de corne, bougies faites de toile roulée en tuyaux et couvertes de cire jaune, aréomètres ou pèse-liqueurs de verre, dans des étuis de fer-blanc et de carton, thermomètres de verre dans des étuis de fer-blanc et de carton, thermomètres de verre, montés en argent en forme de montres de poche, tuyaux de verre avec du platinat et de l'amadou, pyromètres avec des tuyaux de graphite, barres d'acier aimantées alcoholimètres en étuis de cuir avec leur poids.			
— de chirurgie, en argent,	par livre,	1 »	*idem*.
— — en or,	*idem*,	5 »	*idem*.
Remarque. Les instrumens importés dans des étuis, seront pesés avec l'étui qui les renferme.			
— pour les relieurs, pour presser et imprimer,	*idem*,	1 »	*idem*.
Dans cette catégorie sont comprises : Caisses de cuivre avec des vis, pour y mettre les caractères employés par les relieurs.			
— alto et violes,	par pièce,	1	*idem*.
— harpes,	*idem*,	90 »	*idem*.
— basses de toute sorte et violoncelles,	*idem*,	5 »	*idem*.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.
		roub.	c.	roub. c.
Instrumens de musique, cors et trompettes,	par pièce,	1	25	franc.
— harmonica,	*idem,*	14	»	*idem.*
— — à vent, en acier. (V. *les instrumens de musique non dénommés.*)				
— guitares, psalterions et mandolines,	*idem,*	2	50	*idem.*
— clarinettes,	*idem,*	3	»	*idem.*
— clavecins,	*idem,*	90	»	*idem.*
— orgues d'église, à l'usage des diverses communions chrétiennes,	*idem,*	90	»	*idem.*
— orgues portatives,	*idem,*	10	»	*idem.*
— serinettes,	*idem,*	1	»	*idem.*
— pantalons, instrumens en forme de clavecins à double queue,	*idem,*	90	»	*idem.*
— positifs grands, ou buffets d'orgues,	*idem,*	14	»	*idem.*
— les mêmes, petits,	*idem,*	»	50	*idem.*
— cornettes de poste,	*idem,*	»	20	*idem.*
— violons,	*idem,*	1	»	*idem.*
— archets de violons et autres de ce genre,	*idem,*	»	25	*idem.*
— bassons, hautbois et serpentons,	*idem,*	2	»	*idem.*
— petites flûtes de toute sorte,	*idem,*	»	25	*idem.*
— flûtes traversières et flûtes,	*idem,*	1	»	*idem.*
— forté-piano de toutes formes,	*idem,*	90	»	*idem.*
— tous les autres instrumens de musique non dénommés,	par livre,	1	»	*idem.*
Remarque. Les caisses et objets semblables, dans lesquels les instrumens de musique sont importés, sont regardés comme attenant à l'instrument même et ne paient pas de droit à part.				
A cet article sont assimilées : Fourchettes toniques ou diapasons en acier, outils de faiseurs d'instrumens pour prendre le ton; Harmonica à vent en acier; Poêles d'alarme en cuivre pour les vaisseaux; Corne-basset, instrument à vent; Métromètres ou métronomes, servant pour régler la mesure de la musique; Anches de toute sorte pour les instrumens de musique, importées séparément; Chevalets pour les violons; Tchékanes, instrumens de musique, sous la forme de cannes; Esses pour bassons.				
Iris de Florence (racine),	par poud,	1	»	*idem.*
Ivoire en morceaux,	*idem,*	1	80	*idem.*
Dans cette catégorie est comprise : Corne de poisson.				
— rapé,	*idem,*	prohibé.		*idem.*
— ouvré de toute sorte, non dénommé,	*idem,*	*idem,*		*idem.*
— brûlé ou calciné,	*idem,*	*idem,*		*idem.*
Jais ou ambre noir, brut,	par livre,	»	30	*idem,*
— — travaillé,	*idem,*	3	»	*idem.*
— — monté,	*idem,*	prohibé,		*idem.*
Jantes de hêtre, d'orme, de frêne et autres,	p. 100 pièces,	1	»	*idem.*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou. du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Jarretières de toute sorte,	»	prohibées,	franc.
Jaune commun (couleur),	par poud,	» 25	*idem.*
— de jonc (couleur) (V. *Réalgar.*)			
— de Naples (couleur),	*idem,*	3 »	*idem.*
— minéral ou anglais,	*idem,*	3 »	*idem.*
— de chrôme,	*idem.*	3 »	*idem.*
A cet article est assimilé : Jaune de Paris,			
Jeux de toute sorte, comme : d'échecs, de Toccadille et autres,	»	prohibés,	*idem.*
Joujoux d'enfans. (V. *Bimbeloterie.*)			
Jus de citron ou limons,	p. tonn. de 2 oxhoft	3 75	*idem.*
— de grenades, appelé aussi nardec,	par poud,	» 50	*idem.*
A cet article est assimilé : Jus de tomates ou pommes d'amour.			
— de sureau et de groseilles,	*idem,*	3 75	*idem.*
— de Soïa en bouteilles ordinaires,	par bouteille,	» 50	*idem.*
Dans cette catégorie sont comprises : Sauces pour l'assaisonnement des mets.			
Kéna ou kiné, herbe à l'usage des fabriques. (V. *Garance.*)			
Kermès en grains, ou graines d'écarlate,	par poud,	7 50	*idem.*
Lacmus (couleur),	*idem,*	1 »	*idem.*
Laine, écrue,			
— — de brebis, par mer et par terre,	*idem,*	1 50	*idem.*
— de chameau, de chèvre et d'autres animaux domestiques et sauvages,	*idem,*	franc,	» 6
A cet article est assimilé : Duvet de chèvre.			
Remarque. La perception du droit de 32 copecs en assignats de banque, par poud de laine écrue et lavée, ordonnée par le rescrit impérial du 7 juillet 1800, relatif aux quarantaines, reste dans toute sa vigueur.			
— teinte, non filée,	*idem,*	6 50	franc.
— filée,			
— — de chameau,	*idem,*	7 20	» 6
— de toute sorte, blanche, par terre,	*idem,*	7 20	» 25
— — par mer,	*idem,*	7 20	» 40
A cet article est assimilée : Laine de brebis, tapée blanche.			
— teinte, filée, par terre,	*idem,*	7 70	» 15
— — par mer,	*idem.*	7 70	» 30
A cet article est assimilée : Laine de brebis tapée, teinte.			
— filée, peignée, soit blanche, soit teinte, propre à faire le camelot, ainsi que d'autres tissus semblables, et que des permissions spéciales accordées aux fabriques par le ministre des finances autorisent à importer en quantité déterminée pendant l'espace de six années, à partir du 26 mars 1830,	*idem,*	2 »	*idem.*
— de chameau torse ou non torse, pour l'u-			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation. roub. c.		Exportation. roub. c.	
sage du propriétaire aux mêmes conditions que ci-dessus,	par poud,	2	20	»	»
Laine, trame de laine entortillée de soie, et formant un cordon. (V. *Cordons*.)					
— tissus de laine; draps, demi-draps, drap, draps-de-dames et tricots noirs et noirs-bleuâtres, et d'un vert plus foncé que le vert d'herbe, de même casimirs noirs et noirs bleuâtres, et d'un vert plus foncé que le vert d'herbe et à poussière d'argent,	»	Prohibées.		franc.	
Remarque. La défense d'importer des tissus de laine à poussière d'argent s'étend non seulement sur les tissus noirs, mais aussi sur les étoffes noires-bleuâtres et d'un vert plus foncé que le vert d'herbe, draps, demi-draps, drap, draps-de-dames, tricot, casimir, vigogne, ratine, mouchoirs, couvertures en drap, demi-drap, drap, draps-de-dames, casimir et tricot.					
— draps, demi-draps, drap et draps-de-dames de toute autre couleur, excepté ceux à poussière d'argent.	par livre,	1	50	*idem*.	
Nota. A Saint-Pétersbourg, Riga, Odessa, pour être importés dans l'intérieur de l'empire, Arkhangel, Libau, Taganrok et Ismaïl.					
Dans cette catégorie sont compris : Demi-draps tissus à carreaux; Draps et autres tissus en laine collés d'une étoffe en soie. (V. *Soieries*.); Drap d'une fabrication particulière dont on se sert pour imprimer les perses au moyen de machines cylindriques. (V. *Tissus de laine, flanelle, felbel*, etc.)					
— draps et sacs faits de ce drap, employés dans les moulins d'huile pour l'exprimer, sont assimilés à l'article : Tapis de laine. (V. *Tapis de laine*.)	*idem*,	»	50	*idem*.	
— draperies de toute sorte, imprimées,	»	prohibé,		*idem*.	
— casimir blanc,	*idem*,	2	50	*idem*.	
Nota. Par les mêmes ports et par Polangen, Taueroggen, Yourbourg et Radziwilow.					
— casimirs de toute autre couleur non prohibés,	*idem*,	1	50	*idem*.	
— les mêmes imprimés,	*idem*,	prohibé,		*idem*.	
— ratines et vigognes de couleurs permises,	*idem*,	1	50	*idem*.	
— blancs,	*idem*,	2	50	*idem*.	
Nota. Par les ports de Saint-Pétersbourg, de Riga, d'Odessa, pour être importés dans l'intérieur de l'empire, par Arkhangel, Libau, Tangarok et Ismaïl.					
— tricot de laine, de couleurs non prohibées,	*idem*,	1	50	*idem*.	
A cet article sont assimilées : Camisoles					

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
de laine tricotées; Tricot blanc de laine non foulé.			
Laine, tricot blanc et tricot casimir,	par livre,	2 50	franc.
— flanelles, felbels en velvets, grisettes, frises, molletons baika, tripes, peluches et autres articles de ce genre, de même que les étoffes mêlées avec du coton, du lin ou du chanvre, et non applicables à l'article du tarif : Kords, toalinets, etc.,	*idem,*	1 »	*idem.*
Remarque. La flanelle de laine de diverses couleurs, fabriquée de laine non peignée peut passer, d'après l'article des flanelles, sous quelque forme qu'on l'importe, soit en pièces, soit en tapis; mais les tapis avec des bordures cousues sont prohibés.			
A cet article sont assimilés : Drap d'une fabrication particulière et un certain tissu de laine mêlé de lin, employé pour imprimer les perses au moyen de machines cylindriques.			
— couvertures de molleton, de même blanches avec des bordures de couleurs,	*idem.*	1 »	franc.
— chaussons, bas et bonnets de laine,	*idem,*	1 25	*idem.*
A cet article sont assimilés : Bas de laine mêlée avec du coton; Lisières de drap.		» 40	*idem.*
— tapis de laine sans mélange ou mêlée de coton, de lin et de chanvre,	*idem,*	» 50	*idem.*
— les mêmes, brodés,	*idem,*	1 »	*idem.*
A cet article sont assimilés : Tapis semblables, cousus de deux et de plusieurs pièces.			
— tapis avec des bordures cousues,	»	prohibé,	*idem.*
— les mêmes tissus imprimés,	»	*idem,*	*idem.*
Remarque. Les tapis mêlés de soie sont assimilés aux tapis de soie.			
— sangles de laine. (V. *Rubans de coton, de fil, de laine et mêlés.*)			
— camelots unis, étamines, reps, stamettes, bombes, étamines à pavillons, calamanque, baracan, ceintures de laine rouge, étamine blanche à bluteau, ceintures de laine d'une seule couleur, camelot de laine d'une seule couleur, avec des dessins tissus de même couleur et autres tissus de ce genre, d'une seule couleur ou de couleur changeante,	*idem,*	1 »	*idem.*
A cet article sont assimilés : Camelots de laine mêlée de coton; Couvertures de camelot en laine, d'une seule couleur, non dénommées séparément.			
— les mêmes camelots, etc. d'une seule couleur et de couleur changeante, imprimés avec des figures de la même couleur,	*idem,*	1 20	*idem.*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.	
		roub.	c.	roub.	c.
Remarque. Le baracan moiré fait exception et paie 1 rouble par livre.					
Laine, les mêmes camelots, etc., bariolés. avec des dessins en couleur, tissus et brochés, de même caroline et autres marchandises bariolées de laine peignée,	par livre,	2	»	franc.	
— mérinos de toute sorte, d'une seule couleur,	*idem,*	2	50	*idem.*	
A cet article sont assimilés : Mouchoirs de mérinos d'une seule couleur, avec des franges faites du même mérinos ; Ingerschali, étoffe de laine superfine de Turquie; Cachemires de pure laine, d'une seule couleur,					
Remarque. Mérinos mêlés de soie (V. *Soieries.*)					
— mérinos de toute sorte d'une seule couleur, imprimés avec des figures de la même couleur,	*idem,*	2	75	*idem.*	
— mérinos bariolés avec des dessins tissus et brochés,	*idem,*	3	50	*idem.*	
Remarque. 1° Les camelots, étamines, rips, etc., ainsi que les mérinos pressés et imprimés sont prohibés; 2° On laisse passer les camelots ordinaires et de haute qualité de toute sorte sans égard à leur largeur, en percevant les droits fixés pour les camelots; mais il faut observer que les camelots faits en laine peignée sont un peu durs au toucher, et la qualité distinctive de ces sortes d'étoffes, connues dans le commerce sous le nom de kipore, est peu remarquable à l'envers, tandis que les mérinos sont doux et ont à peu près le même kipore sur les deux côtés.					
— kords, toalinets, pattencords, tolisses à l'usage des juifs, en étoffes de laine blanche et autres produits de laine mêlés avec du lin, du chanvre ou du coton d'une seule couleur ou bariolés et imprimés, excepté ceux dénommés séparément et dont l'importation est prohibée,	*idem,*	2	50	*idem.*	
A cet article sont assimilées : Echarpes et bayadères et pèlerine de laine transparentes, brochées d'une seule couleur et bariolées; Étoffe de laine nommée everlasting; Prunelle, étoffe de laine d'une seule couleur; Prunelle de laine mêlée avec du coton; Casinette, étoffe de laine; Tricot de coton mêlé avec de la laine.					
— Les fabricats et les marchandises en laine mêlés avec de la soie sont compris parmi ceux de demi-soie, c'est-à-dire les non					

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité u du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC.	
		Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
transparens d'une seule couleur et de couleur changeante, paient par livre 4 roubles; les demi-transparens et les transparens blancs paient par livre 8 roubles et ceux de couleur et bariolés, non dénommés séparément, paient 12 roubles en argent par livre.			
Laine, mouchoirs, couvert. et voiles de drap, de demi-drap, de draps-de-dames, de drap, de casimir et de tricot, noirs et noirs-bleuâtres, blanc; et blancs et blancs-azurés et de couleur verte plus foncée que le vert d'herbe, excepté les mouchoirs et les schalls de Turquie et de Cachemire et ceux qui les imitent,	»	prohibé.	franc.
— les mêmes d'autres couleurs non prohibées, d'une seule couleur non imprimés, de même que sans aucune sorte de bordures,	par livre,	2 »	*idem.*
— les mêmes imprimés,	»	prohibé.	*idem.*
— mouchoirs de laine et de laine mélangée, anglais, français, allemands et autres avec des dessins en couleur, tissus et façonnés imitant ceux connus sous le nom de mouchoirs turcs ou de Cachemire; de même, les mouchoirs qui n'ont que des bordures tissues façonnées, entières ou cousues,	par livre,	8 »	*idem.*
Nota. Ces droits sont ceux que l'on paie pour l'importation et l'exportation à Saint-Pétersbourg, Riga, Odessa pour être importés dans l'intérieur de l'empire; Réval, Arkhangel, Libau, Taganrok, Ismaïl, Théodosie, Kertch, Polangen, Taoueroggen, Yourbourg, Radziwilow, Novosselitz et Skouliani.			
A cet article sont assimilés : Mouchoirs d'une seule couleur en mérinos, avec une bordure cousue, fabriquée à la manière turque; Mouchoirs de laine de barège avec des bordures cousues, imitant ceux de Turquie.			
— mouchoirs de laine et demi-laine anglais, français et de toute sorte imitant ceux de Turquie et de Cachemire imprimés,	»	prohibé.	*idem.*
— bordures et palmes de laine et demi-laine pour mouchoirs et schalls,	par livre,	8 »	*idem.*
Nota. Par les mêmes ports et les mêmes douanes qui sont indiqués à l'article des mouchoirs.			
A cet article sont assimilées : Bordures et palmes pour mouchoirs et schalls de soie, demi-soie, de fleuret ou de bourre de soie, ou mêlées de bourre de soie.			
— les mêmes imprimées,	»	prohibé.	*idem.*
A cet article sont assimilées : Bordures			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation. roub.	c.	Exportation. roub.	c.
d'étoffes en laine sur lesquelles sont imprimées diverses franges.					
Remarque. D'après des permissions spéciales, les échantillons sont importés francs de droits.					
Laine, gazes de laine, écharpes de laine. (V. *Soieries.*)					
Lanternes de toute sorte,	»	prohibé,		franc,	
Lapis lazuli, brut,	par livre,	»	5	*idem.*	
— — ouvré,	*idem,*	»	25	*idem.*	
— — monté,	*idem,*	prohibé,		*idem.*	
Laques divers préparés ou Rosette (couleur),	*idem,*	2	»	*idem.*	
A cet article est assimilé : Pourpre de Cassius, employé pour la peinture sur porcelaine.					
Laurier (feuilles de),	par poud,	1	50	*idem.*	
— (baies de),	*idem,*	1	25	*idem.*	
A cet article sont assimilés : Coques de Levant, Coculi Indici.					
Légumes verts : Pastèques, melons, fèves, pommes de terre, concombres, pois et autres légumes de ce genre, verts.	»	franc,		*idem.*	
— Les mêmes au sel, au vinaigre, à l'huile ou macérés, avec le vase,	par livre,	»	54	*idem.*	
Liège en planche,	par poud,	»	6	*idem.*	
— ouvré c'est-à-dire bondes et bouchons,	*idem,*	1	50	*idem.*	
A cet article sont assimilés Semelles de liège.					
Lin et Chanvre (marchandises de), écrus, non peigné et peigné, par terre,	par berkovez,	franc,		1	»
— — par mer,	*idem,*	*idem,*		1	50
— — par le port de Réval jusqu'en 1836,	*idem,*	*idem,*		»	50
— filasse ou étoupe de lin, par terre,	*idem,*	*idem,*		»	24
— — par mer,	*idem,*	*idem,*		»	30
— — par le port de Réval jusqu'en 1836,	*idem,*	*idem,*		»	10
A cet article sont assimilés : Etoupes ou bourre de lin.					
— Chanvre peigné et non peigné,	*idem,*	*idem,*		1	»
— — par le port de Réval jusqu'en 1836,	*idem,*	*idem,*		»	25
— Etoupe de Chanvre, par terre,	*idem,*	*idem,*		»	25
— — par mer,	*idem,*	*idem,*		»	32
— — par le port de Réval jusqu'en 1836,	*idem,*	*idem,*		»	5
— Fil (*a*) de chanvre et d'étoupe de chanvre,	par poud,	4	»	»	5
— — (*b*) de chanvre mâle blanchi et écru,	*idem,*	4	»	»	10
— — (*c*) de lin blanchi et écru,	*idem,*	4	»	»	25
A cet article est assimilée : Charpie en lin de fils courts.					
— Fil filé au moyen des machines, accompagné de certificats prescrits,	*idem,*	4	»	franc.	
— tordu, blanchi et écru,	*idem,*	4	»	»	25
A cet article sont assimilés : Fils de chaînettes à tisser composés de gros fils de lin,					

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Lin, le même teint,	par poud,	6 »	franc.
— Mèches de fil de lin,	*idem,*	prohibé,	» 25
— Tissus de lin et de chanvre,			
— Batiste, Toile de Cambrai, Linons, blanc unis,	par livre,	4 50	franc.
— Mouchoirs de batiste blancs, avec de petites bordures blanches ou de couleur tissues ou imprimées,	*idem,*	4 50	*idem.*
A cet article sont assimilés : Mouchoirs en linon batiste ou toile de Cambrai blancs avec de petites bordures blanches et de couleur tissues ou imprimées.			
Remarque. 1° On ne laisse passer que les mouchoirs dont les bordures n'ont pas plus d'un pouce de largeur, ceux qui ont des bordures plus larges, doivent être assimilés aux mouchoirs imprimés dont l'importation est prohibée; 2° toutes les marchandises non prohibées en lin écru paient les mêmes droits que les marchandises blanchies.			
— Mouchoirs de poche, de toile de lin, blancs, avec ou sans bordures, excepté les mouchoirs susmentionnés,	*idem,*	2 25	*idem.*
— Toiles blanches de lin et de chanvre, excepté celles dénommées ci-après, comme aussi Toiles blanches de lin et de chanvre, mêlées de coton,	*idem,*	2 »	*idem.*
Nota. A Saint-Pétersbourg, Riga, Odessa, pour être importés dans l'intérieur de l'empire; Arkhangel, Libau, Taganrog, Ismaïl, Polangen, Yourbourg, Taueroggen et Radzivilow.			
— Les mêmes, teintes, imprimées, bariolées, à carreaux, rayées, tissues, brochées et brodées,	»	prohibé,	*idem.*
A cet article sont assimilés : Mouchoirs teints et imprimés, de même bariolés, tissus, brochés et brodés.			
— Toile à voile, Toile Flamande et Ravendoc,	»	*idem,*	*idem.*
— Canevas,	par livre,	2 »	*idem.*
— Toile de lin et demi-lin, cirée ou gommée,	»	prohibé,	*idem.*
— — Nappes, serviettes et essuie-mains de lin, blancs et coloriés, de même qu'en tissus mêlés de coton ou de soie,	»	*idem,*	*idem.*
— — Rubans et ficelles de lin,	»	*idem,*	*idem.*
— — Boutons de fil pour chemises et autre linge,	»	*idem,*	*idem.*
— — Bas, bonnets de nuit et gants, de fil de lin et de chanvre,	»	*idem,*	*idem.*
— — Filets de pêche,	»	*idem,*	*idem.*
Linge de toute sorte, coupé et ourlé ou cousu,			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
excepté celui appartenant aux voyageurs qui arrivent en Russie,		prohibé,	franc,
Liquor saturni,	par poud,	2 15	idem.
Lithophanies. (V. *Tableaux*.)			
Livres en toutes langues imprimés jusqu'en 1800 inclusivement, réliés,	»	franc,	idem.
— imprimés et manuscrits en toutes langues, en feuilles ou brochés,	»	idem,	idem.
— Les mêmes imprimés depuis 1800, reliés en carton, en peau, en maroquin et de toute autre manière,	par poud,	» 10	idem.
A cet article sont assimilées : Boîtes de carton contenant des estampes, des caractères imprimés, des figures découpées et d'autres objets en papier pour l'instruction des enfans. Gravures reliées en carton.			
Remarque. Les gravures et estampes reliées simplement en carton recouvert de papier en couleur ou bien collées sur carton, ne paient aucun droit, car une pareille reliure ne sert qu'à conserver les gravures.			
Remarque. Avant de laisser passer les livres, il est ordonné d'observer les formalités prescrites à cet égard.			
— en papier blanc et reliés, à l'usage des Commerçans, ou d'autres sortes,	»	prohibé,	idem.
Livrets. (V. *Portefeuilles*.)			
— reliés pour orner les bonbons. (V. *Coffrets*.)			
Lunettes et lorgnettes montées en argent, en or, en acier, en écaille et de toute autre manière,	par livre,	2 10	idem.
A cet article sont assimilés : Dents artificielles en émail, Verres ardens montés avec leurs étuis respectifs.			
— d'approche de toute grandeur et de poche, avec étuis.	*idem*,	2 10	idem.
Lustres de toute sorte,	»	prohibé,	idem,
Lymphe de brebis,	»	franc,	idem.
Macaroni de toute sorte,	»	prohibé,	idem.
Machines et modèles de nouvelles inventions, qui sont propres à l'agriculture, aux fabriques, aux arts et aux métiers.	»	franc,	idem.
A cet article sont assimilées : Machines à copier ou polygraphiques ; à pilules : Presses lithographiques ; Presses typographiques en fer : Fourneaux pour fondre des caractères typographiques, avec les outils accessoires en fer de fonte.			
Malachites brutes,	»	idem,	idem.
— ouvrées,	par livre,	2 50	idem.
— montées,	*idem*,	prohibé,	idem.
Marbres et porphyres bruts,	par poud,	» 2	idem.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Marbres ouvrés, sans ornemens en bronze et autres semblables,	par poud,	2 »	franc.
A cet article sont assimilés : Vases en pierre de Malte ordinaire ; Cuves en pierre brute ordinaire ; Sable bleu ou Marbre pilé ; Granit scié en planches pour tables ; petites colonnes ou bornes taillées de pierre brute ordinaire.			
— et Porphyres ouvrés avec ornemens en bronze et autres semblables,	»	prohibé,	franc.
Marcassites en masses ;	»	franc,	*idem.*
— taillées et ouvrées,	*idem,*	» 60	*idem.*
— montées,	»	prohibé,	*idem.*
Masques de toute sorte,	»	*idem,*	*idem.*
Mastic blanc et gris,	par poud,	1 »	*idem.*
Matelas et oreillers de plumes et de duvet, excepté ceux à l'usage des voyageurs arrivant en Russie : par terre,	*idem,*	prohibé,	» 10
— — par mer,	*idem,*	*idem,*	» 15
— de crin et de laine, excepté ceux à l'usage des voyageurs : par terre,	*idem,*	*idem,*	» 1
— — par mer,	*idem,*	*idem,*	» 7
Mèches. (V. *Coton, lin et chanvre.*)			
— à feu,	»	*idem,*	franc.
Mercerie fine, savoir : toute sorte d'ouvrages menus en or, en argent et en d'autres métaux avec ornemens et sans ornemens ou avec des pierres précieuses et des perles fines,	»	*idem,*	*idem.*
A cet article sont assimilés : Cachets en tombac, garnis de grains de verre ; Chaînettes métalliques avec ornemens ; Canifs très petits ou breloques en canifs pour être suspendus aux chaînes de montres ou pour servir de joujoux ou objets de mercerie fine ; Coussinets de senteur en soie.			
Métaux : or brut, en masses, lingots, barres et bijoux cassés,	»	franc,	*idem.*
— — ouvré de toute sorte non dénommé séparément,	»	prohibé,	*idem.*
— passementerie d'or tiré, d'or filé, lames, paillettes et tout ouvrage doré,	»	*idem,*	*idem.*
— or battu en feuilles en livrets avec les livrets,	par livre,	1 »	*idem.*
— platine en grains, en masses et en lingots,	»	franc,	*idem.*
— — ouvré,	»	prohibé,	*idem.*
— argent en masses, lingots, barres et ouvrages détruits,	»	franc,	*idem.*
— — ouvré de toute sorte non dénommé séparément,	»	prohibé,	*idem.*
— argenterie de toute sorte et en vermeil que les passagers ont avec eux, outre les objets dont l'importation est franche d'après le tarif actuel et les règles concernant les effets des			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.	
		roub.	c.	roub.	c.
passagers, publiées avec les articles supplémentaires au règlement des douanes, de même que la vieille argenterie provenant d'héritages,	par livre,	3	»	franc.	
Remarque. Les effets des voyageurs sont admis d'après les règlemens en vigueur ; tous les autres objets peuvent être importés par les ports et douanes de première classe.					
Métaux, argent (orfévrerie et passementerie d'), argent tiré, filé, laminé, paillettes et toute sorte d'ouvrages argentés,	»	prohibé,		franc,	
— — battu en feuilles, en livrets, avec les livrets,	*idem,*	1	»	*idem.*	
— cuivre,					
— minéral de cuivre,	»	franc,		prohibé.	
— cuivre rouge et vert, en gros clous, barres, lames ou planches ; en flaçons et brisé : par terre,	par berkovez,	5	»	»	10
— — mer,	*idem,*	5	»	»	13
A cet article sont assimilés : Limailles ; Vaisseaux de cuivre importés avec des liquides ou avec d'autres marchandises, lorsqu'il n'est pas dit dans le tarif que la marchandise doit être pesée avec le vaisseau.					
— cuivre : en vaisselle et ouvrage de tout genre non dénommés,	»	prohibé,		franc.	
A cet article sont assimilées : Formes en cuivre pour la fabrication des macaronis et des vermicelles.					
Remarque. Lorsque ces formes seront importées ensemble avec la machine à macaroni en qualité d'accessoires, il faut les laisser passer d'après l'article du tarif : Machines et Modèles pour l'agriculture, les fabriques, les arts et les métiers dont l'importation est franche ; Moules en cuivre à l'usage des verreries pour flacons de senteur.					
— cuivre filé,	par poud,	7	50	*idem.*	
A cet article sont assimilés : Gratte-brosses à l'usage des fabriques et métiers ou brosses en cuivre.					
— cuivre (tissus de fil de) à l'usage des fabriques,	»	franc,		*idem.*	
— ouvré de toute sorte,	»	prohibé,		*idem.*	
A cet article sont assimilés : Tableaux peints sur un tissu en fil de cuivre.					
— laiton vieux brisé, en barres et en feuilles roulées, par terre,	par berkovez,	*idem,*		»	10
— — par mer,	*idem,*	*idem,*		»	13
— fil d'archal, de laiton, avec les bobines sur lesquelles il est roulé,	par poud,	2	40	*idem,*	

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Métaux, cordes de musique de laiton avec leurs bobines.	par livre,	» 9	franc.
— ouvrages de laiton de toute sorte, excepté ceux dénommés aux articles instrumens,	»	prohibé.	*idem.*
— oripeau blanc et jaune en livrets, avec les livrets,	par livre,	» 45	*idem.*
— fer (minéral de),	»	franc.	prohibé.
— fonte en gueuses et brisée, par terre,	par berkovez,	9 »	» 15
— — par mer,	*idem,*	prohibé.	» 25
— ouvrages en fonte de fer, par terre,	*idem,*	12 »	» 5
— — par mer,	*idem,*	prohibé.	» 5
— — (fonte de) forgé en verges et barres, par terre,	*idem,*	12 »	franc.
— — par mer,	*idem,*	prohibé.	*idem.*
— — en barres plates ou carrées, par terre,	*idem,*	12 »	*idem.*
— — par mer,	*idem,*	prohibé.	*idem.*
— ouvrages de forge, c'est-à-dire toute sorte d'ustensiles et d'ouvrages, qui sont forgés sans être limés, ni polis, comme : Ancres, clous et autres; de même le fer en feuilles et toute sorte d'ouvrages faits de ces feuilles, par terre,	*idem,*	36 »	*idem.*
— — par mer,	»	défendu.	*idem.*
Nota. L'importation n'est permise que par les frontières de terre, par les ports elle est prohibée.			
A cet article sont assimilés : Pelles de fer pour les jardins polies au sable; Cloux en acier à l'usage des cordonniers; Entraves de fer pour les chevaux; Étrilles pour nettoyer les chevaux.			
Remarque. En compensation des droits abolis, on supprime la restitution de l'impôt sur les fourneaux de forge tant pour le fer que pour l'acier et leurs fabricats.			
— acier de toute sorte non ouvré,	par poud,	1 »	*idem.*
— faux,	*idem,*	» 30	*idem.*
A cet article sont assimilés : Faux et Faucillons pour extirper les broussailles; Couperets pour haches-paille.			
— faucilles,	*idem,*	» 30	*idem.*
— fils d'acier, roulés sur des bobines ou cordes musicales, avec les bobines,	par livre,	» 9	*idem.*
— scies, limes, râpes, peignes, et cardes métalliques et autres instrumens en fer et en acier à l'usage des fabriques, métiers et moulins,	par poud,	1 »	*idem,*
A cet article sont assimilés : Onglets ou poinçons pour graver sur pierre, avec des manches en bois; Pattes à musique de cuivre; couteaux typographiques ou d'imprimeur, montés en cuivre; Chalumeaux à			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
souder ou soudoirs en cuivre; Couteaux d'acier à palette ou ramassettes, avec des manches ordinaires en bois; Couteaux d'acier fondu, employés dans les fabriques pour couper le bois de couleur; Couteaux pour ouvrir les huîtres; Couteaux de jardinier avec des manches en corne; Ciseaux de jardinier avec des manches en corne; Couteaux de cordonnier; Cylindres d'acier employés dans les fabriques pour appliquer l'or et l'argent; Accordoirs en acier pour accorder les instrumens de musique; Plumes lithographiques et mathématiques à manches en bois; Plumes à écrire avec des bouts métalliques; pointes d'acier pour cardes à carder; Fleurets d'acier pour l'escrime; Instrumens à l'usage des horlogers; Instrumens à l'usage des fabriques de soie, savoir: navettes en bois avec des bouts de fer, des tuyaux en papier, petits ciseaux et pincettes de fer; Feuilles de cuivre gravées, à l'usage des fabriques de perse; Cylindres de cuivre gravés, à l'usage des mêmes fabriques; Barres en acier qu'on emploie dans les fabriques de perse pour nettoyer les cylindres de la couleur qui s'y attache; Traquenards polis de fer pour prendre les loups; Fers pour friser les cheveux.			
Métaux. Forces ou ciseaux à doubles branches à tondre les draps,	»	franc,	franc.
A cet article sont assimilés: Planches ou couteaux mâles et femelles à tondre les draps.			
— forces à tondre les moutons,	»	*idem*,	*idem*,
Remarque. Sous le nom de forces à tondre les moutons, on entend les ciseaux de deux lames, jointes à l'une des extrémités par un demi-cercle d'acier qui fait ressort, et qui facilite la tonte de la laine, et non des ciseaux ordinaires.			
— ressorts de voitures et autres équipages,	par livre	1 15	*idem*.
— couteaux, fourchettes, pinces, mouchettes, serrures et cadenas,	»	prohibé,	*idem*.
A cet article sont assimilés: Pincettes pour briser les noisettes et pincettes pour casser le sucre; Gonds de fer pour portes, polis au sable.			
— rasoirs et canifs à manches en corne et en bois, vis, alènes et autres,	par livre,	» 80	*idem*.
A cet article sont assimilés: Rasoirs à manches en baleine; Rasoirs à manches en os ordinaire, sans aucun ornement; Rasoirs			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
sans manches; Fers à manchettes, polis, ouvrage de serrurerie; machines à manches en bois pour aiguiser les couteaux; Canifs à manches en bois pour gratter le papier; Ciseaux de tailleur; Ciseaux en acier ordinaires; Ciseaux en acier à manches recourbés; Mouvemens isolés de moulins à café, en fer; Petites scies pliantes en acier, à manches en corne; Buscs ou planchettes d'acier pour mettre dans les corsets; Limes pour les ongles avec des canifs sans manches; Tire-bouchons d'acier; Patins d'acier; Tire-balles d'acier; Cure-oreilles d'acier; Taille-plumes ou canifs mécaniques avec lames de rechange; Pincettes d'acier pour arracher le poil; Anneaux pour les clefs et les mêmes patentés. Pincettes pour couper les ongles.			
Métaux. Couteaux de poche, plians, avec des canifs, et en général des couteaux d'une plus grande dimension que les canifs, lorsqu'ils ont plusieurs lames, à manches de corne et de bois,	par livre,	» 80	franc.
— les mêmes à manches ornés,	*idem,*	5 »	*idem.*
Remarque. Tous les couteaux de cette espèce, grands, de poche, à une seule lame, excepté les canifs, restent prohibés.			
— lames d'épées, de sabres et de poignards, non damasquinés, en or et en argent,	»	prohibé,	*idem.*
— lames d'épées, de sabres et de poignards, damasquinés, en or et en argent,	»	*idem,*	*idem.*
— rasoirs et canifs avec manches en ivoire, en écaille, en nacre de perle et monté en argent et en or ou sans argent et or; de même fusils, pistolets et autres armes à feu non dénommées, avec ou sans garniture et ciselure en or, en argent, en cuivre et fer,	*idem,*	»	*idem.*
Remarque. Les fusils et pistolets importés dans des étuis particuliers avec l'attirail nécessaire pour les charger, décharger et nettoyer, comme aussi pour faire des balles, mesurer la charge, etc., seront pesés ensemble et paieront les droits tarifés.			
A cet article sont assimilées: Platines de cuivre à canon et à carronades, avec l'attirail nécessaire; Capsules ou petits cylindres en cuivre pour les fusils à percussion ou à pistons; Machines pour aiguiser les couteaux à manches d'ivoire; Limes pour les ongles avec de petits couteaux à manches en écaille et en ivoire, et petites limes dont les extrémités sont polies, avec des manches en ivoire; Porte-crayons en argent avec des canifs et avec des manches en nacre de perles;			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.	
		roub.	c.	roub.	c.
Demi-pieds en ivoire, avec des lames pour tailler les plumes; Canons de fusils sans écrous; fusils à vent avec leur appareil, Briquets d'acier.					
Métaux, couteaux et fourchettes avec des manches en argent plaqué ou argentés et dorés,	»	prohibé,		idem.	
— objets de mercerie fine en acier, comme il a été dit de la mercerie fine en or et en argent,	»	idem,		idem.	
— ouvrages en fer et en cuivre étamés,	»	idem,		idem.	
— fil de fer et d'acier,	par poud,	1	35	idem.	
A cet article sont assimilés : Echelles rondes de fer pour le fil d'archal, avec indication des numéros.					
— ouvrages de toute sorte en fil de fer et d'acier,	»	prohibé,		idem.	
A cet article sont assimilés : Tamis en fil métallique pour tamiser la terre ; Dents de fer pour cardes à carder ; Vans en fil de fer, pour nettoyer le grain ; Peignes pour la préparation du lin.					
— étain brut,					
— — non ouvré de toute sorte en saumons, en verges et vieux cassé,	par poud,	»	25	idem.	
— — en feuilles,	idem,	1	30	idem.	
— — ouvrages de toute sorte,	»	prohibé,		idem.	
— zinc, en masses et autres,	idem,	1	»	idem.	
— — en feuilles,	idem,	1	50	idem.	
Remarque. En vertu de l'oukase du 19 juin 1831, le droit fixé par le tarif sur le zinc importé est réduit à la moitié pour trois ans, à partir de la publication de l'oukase, et il est ordonné de prélever pendant ce temps, sur chaque poud de zinc en morceaux, 50 cop., et, en feuilles, 75 cop. en argent blanc.					
— calamine en masses ou lingots,	idem,	»	10	idem.	
— — grillé ou pulvérisé,	idem,	»	40	idem.	
— mercure natif ou vif-argent,	idem,	1	25	idem.	
— plomb en saumons et en navettes,	idem,	»	2 1/2	idem.	
A cet article sont assimilés : *Lythargyrium auri vel argenti* (Litharge d'or ou d'argent ; Minéral de plomb.					
— plomb ouvré, comme balles, dragées, en feuilles et autres,	»	prohibé,		idem.	
— bismuth ou étain de glace,	»	franc.		idem.	
A cet article est assimilé Nickel.					
— alliages métalliques, tels que tombac, similor, pinchbeck, argentan, métal anglais et autres en masses, lingots et en feuilles,	»	prohibé,		idem.	
— — ouvrés,	»	idem,		idem.	
Microscopes de toute sorte,	»	franc,		idem.	
Miel brut et sirop de miel,	idem,	prohibé,		»	10

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Miniatures, silhouettes et bas-reliefs en ivoire, comme objets d'art,	»	franc,	franc.
Minium,	par poud,	1 50	*idem.*
Miroirs et glaces étamées,	»	prohibé,	*idem.*
Monnaies et médailles d'or, d'argent et de cuivre, étrangères,	»	franc,	*idem.*
— d'or, de platine et d'argent au coin de Russie,	»	*idem,*	*idem.*
— de cuivre, au nouveau coin,	»	*idem,*	*idem.*
Remarque. 1° En vertu de l'arrêté du comité des ministres, revêtu de la sanction suprême le 14 août 1828, la vieille monnaie de cuivre est exportée franche de droits lorsqu'elle est accompagnée de permis délivrés par les trésoreries de Bialostok, de Wilna, de Volhynie, de Grodno, d'Ekatherinoslaw, de Kiew, de Minsk, de Mohilow, de Poltawa, de l'Ukraine, de la Tauride, de Cherson et de Tchernigow.			
2° En cas d'importation de vieille monnaie de cuivre, les douanes sont tenues de la retirer des mains de ceux qui l'importent en leur payant en échange la valeur de la somme sur les revenus de la douane, et la monnaie retirée doit être envoyée à la trésorerie la plus voisine.			
— billon, savoir : les berlinki, les zvelferi, les ditki, les demi-florins et les doubles florins polonais,	»	prohibé,	*idem.*
A cet article sont assimilés les Paras turques.			
— étrangères de toute espèce de mauvais aloi,	»	*idem,*	*idem.*
Remarque. 1° En vertu de l'avis du conseil de l'empire, revêtu de la sanction suprême le 30 décembre 1827, les monnaies du royaume de Pologne, savoir : les 5, 2 et 1 zlotowki (pièces de 1, de 2, de 5 flor.) portant l'image de S. M. impériale, sont admises sans difficulté, comme n'étant pas de la petite monnaie, mais les pièces polonaises de 10 et 5 gros, de même que toute espèce de petite monnaie de l'ancien royaume de Pologne et du duché de Varsovie sont regardées comme billon.			
2° La monnaie d'argent frappée à l'époque de l'insurrection du royaume de Pologne, et portant un coin particulier, fût-elle même de la plus haute qualité, ne doit pas être admise en Russie; mais sa réexportation est permise. La petite monnaie du même coin est regardée comme billon.			
Mors de brides et bridons. (V. *Harnais.*)			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Mosaïques non montées,	»	franc,	franc.
— montées,	»	prohibé,	*idem.*
— alliage ou composition pour faire des mosaïques. (V. *Pierres : onix, cornalines*, etc.)			
Moules en fer pour la fonte de caractères. (V. *Caractères.*)			
Moulins à café et à poivre,	»	*idem,*	*idem.*
Moutarde (farine de), et en confection,	»	*idem,*	*idem.*
— en graines,	par poud,	» 20	*idem.*
Mulets,	»	franc,	prohibé.
Munitions de guerre en fer de fonte et en fer, comme canons, obus, bombes, boulets et autres,	»	prohibé,	franc.
— bouches à feu en cuivre, comme canons et mortiers,	par poud,	6 »	*idem.*
Muriate d'étain liquide. (V. *Potée d'étain.*)			
Muscade (noix de),	*idem,*	18 »	franc.
— (fleurs de), ou macis,	*idem,*	27 »	*idem.*
Musc cabardien,	par livre,	prohibé,	1 25
Musique imprimée, en feuilles ou brochée,	»	franc,	franc.
— reliée en carton, en peau, en maroquin et de toute autre façon,	par livre,	» 10	*idem.*
Nacre de perle non ouvrée,	*idem,*	» 10	*idem.*
— ouvrée, non dénommée,	»	prohibé,	*idem.*
— montée,	»	*idem,*	*idem.*
Nattes doubles et simples (V. l'article des *Sacs de nattes*), par terre,	par pièce,	» 1	» 3
— par mer,	*idem,*	» 1	» 3
— par Archangel et Onéga,	par 4 pièces,	» 1	» 1
— (sacs de) *kouli rogojnié*), par terre,	par pièce,	» 5	» 2
— par mer,	*idem,*	» 5	» 2
— par Archangel et Onéga,	par 100 pièces,	franc,	» 15
— petits sacs de nattes, par terre et par mer,	par pièce,	» 3	» 1
— par Archangel et Onéga,	par 100 pièces,	franc,	» 6
Remarque. A l'exportation de toute autre marchandise renfermée dans des sacs de nattes grands et petits de même que dans des nattes simples et doubles, on ne percevra aucun droit sur les susdits emballages.			
Nitre brut ou salpêtre,	par poud,	1 80	franc.
A cet article est assimilé : Mat à dorer, préparation faite avec le nitre brut, l'alun et le sel de cuisine.			
— raffiné,	»	prohibé,	*idem.*
Nitrate de plomb,	par poud,	1 50	*idem.*
Noix de galle,	*idem,*	» 30	*idem.*
Notes musicales. (V. *Musique.*)			
Objets de collection appartenans aux cabinets d'histoire naturelle, comme coquillages, minéraux, animaux empaillés, insectes dans de l'esprit ou séchés, diverses plantes collées			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
sur du papier, et toutes sortes de pierres brutes,	»	franc,	franc.
A cet article sont assimilés : Bezoar (*lapis bezoardicus*); Oiseaux artificiels faits avec des plumes.			
Objets d'hist. natur., consistant en échantillons ou modèles de sabots de cheval ferrés, en crânes et mâchoires de chevaux pour l'étude de l'art hippiatrique; de curiosité, savoir : statues et bustes en cire, sans aucune sorte de vêtement,	par pièce,	1 »	*idem.*
Ocre (couleur), excepté les ocres dénommées séparément,	par berkovez,	2 »	*idem.*
Ocres ou argiles fines, colorées par l'oxyde de fer ou de cuivre, et servant aux arts. (Voy. *Terres.*)			
Œufs de poule et autres. (V. *Oiseaux.*)			
Oiseaux vivans de toute espèce,	par pièce,	» 25	*idem.*
— tués,	»	franc.	*idem.*
A cet article sont assimilés : Œufs de poules et d'autres oiseaux.			
— artificiels. (V. *Objets de collection appartenans aux cabinets d'histoire naturelle.*)			
Olives vertes et sèches,	par poud,	2 »	*idem.*
Ombre. (V. *Terre.*)			
Opiates dentifrices de toute sorte,	»	prohibé,	*idem.*
Orléane. (V. *Rocou.*)			
Orme (jantes d'). (V. *Jantes.*)			
— (bois d'),	de chaque archine en long.,	» 4	*idem.*
— sciés en feuilles,	par poud,	1 »	*idem.*
Orpiment (couleur) moulu et non moulu,	*idem,*	1 »	*idem.*
A cet article est assimilé : Orpin rouge, couleur préparée.			
Orseille (couleur),	*idem,*	» 25	*idem.*
Os d'animaux non dénommés blanchis ou non blanchis, en morceaux,	par livre,	» 1	*idem.*
— râpés,	»	prohibés,	*idem.*
— en toute sorte d'ouvrages non dénommés,	»	*idem,*	*idem.*
— calcinés,	par poud,	» 40	*idem.*
A cet article est assimilé : Noir de Francfort ou d'Allemagne, couleur composée de lie de vin séchée et ensuite brûlée, avec addition de noir d'ivoire.			
Ouates de toute sorte,	»	prohibé,	*idem.*
A cet article est assimilée : Ouate de soie ou bourre de soie cardée ou peignée et gommée.			
Outremer (couleur),	par livre,	6 25	*idem.*
Oxide de Chrome,	par poud,	1 50	*idem.*
— de Titane,	*idem,*	1 50	*idem.*
Paille nétoyée non ouvrée,	par livre,	» 25	*idem.*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Paille (rubans de), A cet article sont assimilées : Tresses de paille.	par livre,	1 »	franc.
— ouvrée en boîtes, étuis et autres ouvrages non dénommés,	»	prohibé,	idem.
Paillettes. (V. *Métaux.*)			
Paillon de toute sorte,	»	idem,	idem.
Pains, biscuits et craquelins,	»	idem,	idem.
— à l'usage des voyageurs,	»	franc.	idem.
— d'épice et massepains de toute sorte,	»	prohibé,	idem.
— à cacheter,	»	idem,	idem.
Palmes de Judée ou rameaux de palmier, A cet article sont assimilés : Myrtes employés par les Juifs dans leurs exercices religieux.	idem,	» 18	idem.
Papier royal à dessiner, A cet article sont assimilés : Papier pour musique ou feuilles de papier royal rayées et rognées; blanc rayé avec des dessins pour broder, et non rayé avec des dessins imprimés en encre de Chine à l'instar du papier blanc rayé.	idem,	» 15	idem.
— de commentaire, à l'usage des imprimeries, et carton poli,	idem,	» 30	idem.
— à l'instar des ardoises,	idem,	» 35	idem.
— colorié, argenté et doré, A cet article sont assimilés : Papier imprimé et enluminé, représentant des devises et des charades pour les confitures, les parfums et les poudres; papier colorié portant des devises et des romances avec notes imprimées, en observant les règles de la censure; dessins de papier coloré piqué à l'aiguille, pour faire de la dentelle, — rayé et non rayé, coloré pour les dessins dont on fait usage pour broder, et même papier avec des dessins en encre de Chine; pap. pressé et coloré; papier coloré peint, parsemé de laine râpée; papier coloré parsemé de sable; colorié et découpé pour les confiseurs.	idem,	» 40	idem.
— en couleur, doré avec gaze collée dessus,	idem,	» 70	idem.
— transparent pour calquer, A cet article est assimilé : Papier de riz,	idem,	» 70	idem.
— à cartes à jouer,	idem,	» 15	idem.
— (toute autre sorte de) non dénommé,	»	prohibé,	idem.
— (rognures de),	»	franc,	prohibé.
— (feuilles de) doublées de copeaux de bois. (V. *Chapeaux de bois.*)			
— (feuilles de) pour les fabriques de drap, A cet article sont assimilées : Feuilles de carton pour l'imprimerie.	par poud,	» 40	franc.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Papier. Toutes sortes de feuilles de papier, nommées Cartes-blanches, Blancs signés, Polices de chargemens ou de connaissemens, gravées et destinées à pareils usages,	»	prohibé,	franc.
— mâché et ouvré de toute sorte,	»	franc.	*idem.*
— imbibé de salpêtre. (V. *Amadou.*)			
Parasols et Parapluies de toute sorte,	»	*idem.*	*idem.*
Parchemin,	par livre,	» 60	*idem.*
— (coupons ou rognures de),	»	franc,	prohibé.
Parures de tête de dames, comme : bonnets, chapeaux de soie, toques et autres parures de ce genre,	»	prohibé.	franc.
Passemens d'or et d'argent fins et faux, de soie, de laine, de coton, de lin, demi-soie, et de tissus mêlés de toute sorte,	»	*idem,*	*idem.*
Pastel (Herbe colorante),	par poud,	» 25	*idem.*
Pastilles et poudres odorantes à brûler,	par livre,	1 »	*idem.*
Pâte à induire les courroies des rasoirs,	*idem,*	2 10	*idem.*
A cet article est assimilée : Pâte pour polir les métaux.			
— employée au lieu d'encre pour écrire, et servant à rendre aux aveugles la lecture plus aisée. (V. *Ciment.*)			
— d'amande,	»	prohibé,	*idem.*
Pâtés à la viande de toute sorte, avec le vase,	par livre,	1 »	*idem.*
Peaux. (V. *Cuirs.*)			
Peignes à tisser de toute sorte,	»	franc.	*idem.*
A cet article sont assimilés : Echalas pour les soieries.			
Pelleteries, Fourrures, Peaux d'ours,	par livre,	4 »	*idem.*
— de martres d'Amérique, ou de ratons,	*idem,*	2 »	*idem.*
— de tigres, de panthères, de lions, de zèbres et de léopards,	*idem,*	8 »	*idem.*
— Peaux de cygnes et d'autres oiseaux de toute sorte,	*idem,*	8 »	*idem.*
Nota. Par Saint-Pétersbourg, Riga, Odessa, pour être importés dans l'intérieur de l'empire ; Réval, Archangel, Libau, Taganrog, Ismaïl, Polangen, Yourbourg, Radzivilow et Taueroggen.			
— Peaux de castors, de loutres, d'avortons, de martres zibelines, de chats-marins, de chiens-marins, de loups, de veaux-marins, et toute autre pelleterie sans exception ; par terre,	par poud,	prohibé,	» 10
— par mer,	*idem,*	*idem.*	» 20
A cet article sont assimilées : Petites peaux de brebis travaillées, qu'on nomme Merlouchki et grandes peaux pour les robes-de-chambre fourrées.			
— Ouvrées de toute sorte, comme sacs, palatines, pelisses, robes-de-chambre fourrées,			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
bonnets fourrés, manchons et autres sans exception,	»	prohibé.	franc.
Pelleteries ou fourrures importées sur des bâtimens russes, par les navigateurs commerçans russes,	»	franc,	*idem*.
Nota. Par les ports de Saint-Pétersbourg et d'Archangel.			
Perles fines, savoir : en grains ou mèches,	»	*idem*,	*idem*.
— fines ouvrées de toute sorte,	»	prohibé,	*idem*.
— — montées,	»	*idem*,	*idem*.
— fausses de toute sorte en mèches,	par livre,	» 60	*idem*.
— — ouvrées,	»	prohibé,	*idem*.
— — montées,	»	*idem*,	*idem*.
Petinets en fil, en lin, en coton, en soie et mêlés, blancs et de couleur,	par livre,	12 »	*idem*.
Pharmacies portatives, savoir : boîtes contenant des remèdes à l'usage domestique,	»	prohibé,	*idem*.
Phylandra decandra, Phytolacca decandra. (V. *Graines d'Avignon*.)			
Pierres brutes,	»	franc,	*idem*.
— à filtrer,	»	*idem*,	*idem*.
— Meulières, pierres à aiguiser et à rasoirs de toute sorte,	par poud,	» 2	*idem*.
A cet article sont assimilées : Pierres lithographiques taillées et non taillées ; avant de les délivrer de la douane, il est nécessaire d'obtenir une permission particulière du ministre des finances.			
— de Suède ou pierres de taille pour paver,	par pièce,	» 5	*idem*.
— calcinées, employées pour la construction des poêles aux verreries. (V. *Briques*.)			
Remarque. Si elles ne sont pas calcinées, il faut les rapporter à l'article : Terres de porcelaine et de faïence.			
— connues sous le nom de pierres hollandaises. (V. *Briques*.)			
— broyées de toute sorte ou sablon à polir les couteaux. (V. *Tripoli*.)			
— à fusil,	par poud,	» 20	» 5
— pouces,	*idem*,	» 8	franc.
— gemmes, savoir : cornalines, onix, topases, calcédoines et autres de ce genre, brutes,	par livre,	» 10	*idem*.
A cet article sont assimilés : Composition pour faire des mosaïques, sable doré et argenté à sabler le papier.			
— les mêmes taillées et polies, gravées et non gravées,	*idem*,	2 10	*idem*.
A cet article sont assimilés : Grenats taillés et polis, non en mèches.			
— montées,	»	prohibé.	*idem*.
Piment des Anglais, poivre de la Jamaïque ou amomi,	par poud,	5 »	*idem*.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Piment moulu,	»	prohibé,	franc.
Pinceaux de poils fins ou de cheveux,	par livre,	» 40	*idem.*
A cet article sont assimilées : Estompes ou rouleaux en peau de chamois pour dessiner avec des couleurs en poudre.			
— de soie de porc,	»	prohibés,	*idem.*
— à barbe avec manches en écaille, en ivoire, et en bois simple sans ornemens,	par livre,	2 10	*idem.*
— les mêmes montés, en or, en argent en bronze ou avec d'autres ornemens de ce genre,	»	prohibés,	*idem.*
Pipes à fumer de grès ou de terre sans monture,	par livre,	» 10	*idem.*
A cet article sont assimilées : Pipes à fumer faites de mauvaise écume de mer et de terre.			
— les mêmes montées,	»	prohibé,	*idem.*
— de faïence, de porcelaine et d'écume de mer,	»	*idem,*	*idem.*
Planches de granit. (V. *Marbres.*)			
Plâtre. (V. *Gypse.*)			
Plumes d'autruche et toute sorte de plumages pour chapeaux d'hommes et de femmes, teintes et non teintes, de même plumes d'oiseau de paradis et autres semblables avec la boîte,	par livre,	18 »	*idem.*
A cet article sont assimilées : Plumes d'autruche, réunies avec des fleurs artificielles ; Plumes d'autruche et plumages faits de ces plumes, imitant les franges, destinés à orner les chapeaux de dames ; De paon pour faire des chapeaux et des corbeilles ; De coq employées à faire les plumets des officiers.			
— à écrire, par terre,	par poud,	prohibés,	» 13
— — par mer,	*idem.*	*idem,*	» 20
— épluchées de toute sorte,	»	*idem,*	franc,
Poids et balances à l'usage des pharmacies,	par livre,	» 25	*idem.*
— — de toute autre sorte,	»	prohibé,	franc.
Poils de porc et de sanglier, par terre,	par poud,	franc,	» 7
— — — par mer,	*idem,*	*idem,*	» 13
— ouvré de toute sorte,	»	prohibé,	franc.
— de chameau filé, tordu et teint,	*idem,*	8 20	*idem.*
A cet article sont assimilées : Soie et laine teintes tordues ensemble.			
— de chameau filé non tordu et teint,	*idem,*	7 20	*idem.*
— — d'après des permissions particulières. (V. *Laine.*)			
Poissons frais de toute espèce,	»	franc,	*idem.*
A cet article sont assimilées : Sangsues vivantes.			
— salés, fumés, marinés ou préparés de toute			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation. roub.	c.	Exportation. roub.	c.
autre manière, excepté les harengs, anchois et sardines,	par poud,	3	60	franc.	
A cet article sont assimilées : Harengs préparés au vinaigre ou marinés.					
Poissons. Estomacs ou tripes de poisson salé,					
— harengs fumés,	par cent,	»	25	*idem.*	
— — salés, excepté les harengs anglais et hollandais, avec le baril,	par baril de 9 pouds,	»	60	*idem.*	
— — anglais et hollandais, avec le baril,	*idem,*	2	50	*idem.*	
— anchois et sardines,	par poud,	2	50	*idem.*	
— frais de toute espèce et préparés par les commerçans russes et importés sur des vaisseaux russes,	»	franc,		*idem.*	
— caviar de toute sorte, par terre,	*idem,*	5	20	»	10
— — par mer,	*idem,*	5	20	»	20
— de Turquie, nommé *Boutarga*,	par livre,	»	15	franc,	
Nota. Par les ports de la mer Noire et d'Azof.					
— peaux de poisson,	*idem,*	»	6	*idem.*	
Poivre blanc, noir et rouge en grains,	par poud,	5	»	*idem.*	
A cet article est assimilé : Poivre long.					
— rouge, pilé,	par livre,	»	25	*idem.*	
— blanc et noir, pilé,	»	prohibé,		*idem.*	
Poix d'arbres sèche et liquide,	par tonneau,	»	30	*idem.*	
— rouge, teinte au moyen du cinabre. (V. *Cire d'Espagne.*)					
Pommades de toute sorte en flacons ordinaires ou en d'autres vases,	avec le poids du vase par livre,	6	»	*idem.*	
A cet article est assimilée : Moëlle purifiée.					
Nota. Par Saint-Pétersbourg, Riga, Odessa, pour être importés dans l'intérieur de l'empire : Arkhangel, Libau, Yourbourg, Taganrog, Ismaïl, Polangen et Tauroggen.					
Pompes à incendies,	»	franc.		*idem.*	
Portefeuilles et livrets de toute sorte, garnis ou non garnis, excepté les étuis d'instrumens de chirurgie,	»	prohibé,		*idem.*	
Potasse, perlasse et verdasse, par terre et par mer,	par berkovez,	5	»	»	50
Potée d'étain ou sel d'étain à l'usage de la teinturerie,	par poud,	1	50	franc,	
A cet article est assimilé : Muriate d'étain liquide.					
Poterie (ouvrages de), tels que carreaux vernissés, pots et toute sorte de poterie d'argile vernissée et non vernissée,	»	prohibé.		*idem.*	
Poudre de toute sorte, à poudrer ou de senteur,	par poud,	*idem.*		»	12
— à tirer, fine et de canon,	*idem,*	*idem.*		»	5
— à clarifier les vins, faite du sang de bœuf, doit être détruite en cas d'importation, con-					

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
formément au § 216 du règlement des douanes.			
Poudre à bronzer,	par poud,	3 »	franc.
Poulies en bois,	par douzaine,	» 25	*idem.*
Poupées de toute sorte,	»	prohibé,	*idem.*
Pourpre de cassius. (V. *Laques.*)			
Pozzolane. (V. *Ciment.*)			
Prêles (feuilles ou tiges de),	par poud,	franc.	» 3
A cet article est assimilée : Prêle de bois ou queue de cheval, *Equiseti mojoris herba.*			
— ouvrées,	»	prohibé,	franc.
Presses lithographiques et typographiques. (V. *Machines.*)			
Quercitron (couleur),	*idem,*	» 75	*idem.*
Queues de cheval, par terre,	*idem,*	franc.	» 50
— par mer,	*idem,*	*idem,*	» 75
— de bœufs et de vaches,	*idem,*	*idem,*	» 3
— de civette,	par douzaine,	» 40	franc.
Rames de barcasses. (V. *Embarcations.*)			
Rassades et vitrification en mèches,	par poud,	1 25	*idem.*
A cet article sont assimilés : Bracelets de verre. Ouvrage de verre qu'on peut passer à l'aiguille, employés dans des fabriques de soie.			
— ouvrées et montées,	»	prohibé,	*idem.*
Réalgar (couleur),	*idem,*	1 »	*idem.*
Reglisse (racine de),	*idem,*	» 25	*idem.*
— (jus de),	*idem,*	3 75	*idem.*
Résine blanche ou colorée,	par berkovez,	» 75	*idem.*
Rideaux et stores de toute sorte,	»	prohibé,	*idem.*
Ridicules. (V. *Sacs à ouvrages.*)			
Riz,	par poud,	» 40	*idem.*
Robinets de toute sorte,	»	prohibé,	*idem.*
Rocou ou orléane (couleur),	*idem,*	1 »	*idem.*
Rognures de cuir et de peaux. (V. *Cuirs.*)			
Rouge à polir. (V. *Colcotar.*)			
Rubans de coton, de fil, de laine et mêlés,	»	prohibé,	*idem.*
A cet article sont assimilées : Sangles de laine.			
— de soie, de bourre de soie et mêlés non transparens,	par livre,	4 »	*idem.*
Remarque. Les demi-transparens et les transparens sont comptés au nombre des rubans véritables.			
Rubans de paille de riz pour orner les chapeaux de dames. (V. *Chapeaux de bois.*)			
Sacs à ouvrage ou sacs de dames,	»	prohibé,	*idem,*
— en toile de toute sorte, par terre,	»	*idem,*	*idem,*
— par mer,	par cent,	*idem,*	» 25
Safran,	par livre,	» 50	franc.
Sagou des Indes,	par poud,	6 »	*idem,*
Salpêtre. (V. *Nitre.*)			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Exportation.	Importation.
		roub. c.	roub. c.
Sangsues. (V. *Poissons.*)			
Sauces pour l'assaisonnement des mets. (V. *Jus.*)			
Savon de toute sorte non odorant.	par poud,	4 80	» 4
— odorant (savonnettes),	*idem,*	12 »	» 4
A cet article est assimilée : Savon odorant en poudre.			
Shawls, mouch. et fichus, et ceintures de Turquie et de Cachemire, à Odessa et Radziwilof,	de la valeur,	25 p. 0/0	franc.
Sel ammoniac non purifié,	par poud,	1 »	*idem.*
— — purifié ou en poudre,	*idem,*	2 »	*idem,*
— de cuisine (povarennaya) de toute sorte,			
— par les ports des gouvernemens : d'Esthonie, de la Livonie, de la Conrlande, par la ville de Narva et par les douanes de Tauer-roggen, de Polangen et de Yourbourg,	*idem,*	» 25	*idem.*
— par les ports des gouvernemens de Saint-Pétersbourg et d'Arkhangel, et par toutes les douanes de la terre,	*idem,*	» 35	*idem.*
— par les ports de la mer Noire et d'Asoff, saus excepter celui d'Odessa,	»	prohibé,	*idem.*
A cet art. est assimilé : Sel gemme ou foss.			
— de Saturne,	*idem,*	1 50	*idem.*
Selles et toute sorte d'ouvrages de sellerie,	»	prohibé,	*idem.*
Semences ou graines. — Séminales des jardins potagers et des prairies, qui ne sont pas en même temps légumes, y compris les oignons de fleurs,	»	franc.	*idem.*
A cet article sont assimilées : Semences de fenu grec, semences de persil.			
— de coton,	»	*idem,*	*idem.*
— des Canaries ou d'Alpiste,	*idem,*	» 50	*idem.*
— de lin tamisées et non tamisées : par mer,	par tchetvert,	franc,	» 25
— par terre,	*idem,*	*idem,*	» 12
— par le port de Réval jusqu'en 1836,	*idem,*	*idem,*	» 12
— de pavot,	par poud,	*idem,*	» 25
— de chanvre, par terre,	par tchetvert,	*idem,*	» 12
— par mer,	*idem,*	*idem,*	» 15
— par le port de Réval jusqu'en 1836,	*idem,*	*idem,*	» 5
— de navette, par terre,	*dem,*	*idem,*	» 12
— — par mer,	*idem,*	*idem,*	» 25
— par le port de Réval jusqu'en 1836,	*idem,*	*idem,*	» 12
— de rhubarbe,	par poud,	*idem,*	7 50
— de zédoaire,	»	*idem,*	franc.
— de mélisse, employée pour la teinture des étoffes de coton. (V. *Garance non broyée.*)			
Serpentine (pierre) brute,	*idem,*	» 2	*idem.*
— ouvrée,	*idem,*	» 60	*idem.*
— avec ornemens,	»	prohibé.	*idem.*
Soie, écrue. Par les ports de Saint-Pétersbourg et de Taganrog,	»	franc.	franc.
— — par les autres ports et les douanes de terre,	»	*idem,*	prohibé.
A cet article est assimilée : Bourre de soie			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.	
		roub.	c.	roub.	c.
écrue non cardée ou peignée, de même cardée et non teinte. *Remarque.* La perception du droit de huit roubles en assignations de banque par poud de soie ordonnée par le rescrit impérial du 7 juillet 1800, relatif aux quarantaines reste dans toute sa vigueur.					
Soie filée, torse et non torse (organsine), teinte et non teinte, A cet article sont assimilées : Soie trame (soie moulinée non teinte) (trame). Soie blanche pour la fabrication des blondes. Fleuret filoselle ou bourre de soie filée, torse et non torse, teinte et non teinte. Soie crue teinte. — bourre de soie crue non peignée, de même peignée, teinte. — et laine teinte tordues ensemble. (V. *Poil de chameau.*)	par livre,	»	16	franc,	
Soieries. Etoffes non transparentes de soie et de soie mêlée avec de la laine, du coton, du lin ou du chanvre ; de fleuret ou de bourre de soie ou mêlées avec la bourre de soie, sans or et argent, d'une seule couleur, soit unies, soit tissues avec des dessins de la même couleur et avec les mêmes nuances et d'une couleur changeante, comme : Satins, tafetas, étoffes, levantines, serges, gros de Tours et autres de ce genre non dénommés séparément, de même les velours de soie et demi-soie d'une seule couleur, A cet article sont assimilés : Cordes, toilinettes et patencors de laine et mêlés, avec une certaine quantité de soie, soit d'une seule couleur changeante, soit de couleurs différentes, tissus et tramés ; Draps et autres fabricats de laine, collés, d'une étoffe de soie d'une seule couleur, pour empêcher l'humidité de les pénétrer ; Mérinos mêlés de soie ; Satin de chenille, étoffe de soie non transparente, d'une seule couleur ; Etoffe de laine d'une seule couleur, mêlée de soie, connue sous le nom de *Chaly*.	*idem*,	4	»	*idem.*	
— Etoffes non transparentes de soie et de soie mêlée de laine, bariolées, avec des dessins de couleur, tissues, tramées et brodées, imprimées, avec doublure ou collées, tissues ou brochées avec de la paille et autres matières de ce genre, tis-ues ou brochées avec de l'or et de l'argent fins et faux, A cet article est assimilé : Mérinos de laine mêlé de soie, de fleuret ou de bourre de soie, bariolé et avec des dessins de couleur, tissu, broché, brodé et imprimé.	»	prohibé,		*idem.*	

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, de la quantité, du poids, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.	
		roub.	c.	roub.	c.
Soie, étoffes et fabricats demi-transparens et transparens, de soie et de soie mêlée de laine, de coton, de lin et de chanvre, de fleuret ou de bourre de soie, ou de soie mêlée avec de la bourre de soie, blancs, unis et avec des dessins blancs tissus ou tramés, exceptés ceux dénommés séparément,	par livre,	»	8	franc.	
A cet article sont assimilés : Mouchoirs et fichus de soie, et de soie mêlée de laine, de coton, de lin et de chanvre, de fleuret ou de bourre de soie, ou mêlés avec de la bourre de soie, transparens et demi-transparens, blancs, unis et avec des dessins blancs tissus et brochés; Barège, étoffe de laine mêlée de soie blanche, unie et tissue ou façonnée avec des dessins blancs; Gazes de demi-soie blanches, unies, et avec des dessins blancs tissus et brochés; Crêpes de laine blanche, unis et avec des dessins blancs, tissus ou brochés; Orientine de lin, étoffe de demi-soie blanche; Echarpes et mantilles de laine blanches avec de la soie.					
— étoffes et produits demi-transparens et transparens, bariolés, façonnés de diverses couleurs, doublés et collés, avec or et argent fins et faux, ou tissus en entier de ces matières, brochés avec de la paille et autres matières, de même que marli, filé, canevas, blancs et de couleur,	*idem,*	12	»	*idem.*	
A cet article sont assimilés : Mouchoirs et fichus de couleurs bariolés, avec des dessins de couleur, avec doublures et collés, avec or et argent fins et faux, ou tout entier des mêmes matières, tissus avec de la paille, etc.; Echarpes, bayadères et pèlerine de laine mêlée de soie, transparentes, d'une seule couleur, bariolées et brochées; Objets en paille plus large que les rubans, avec trame en soie; Canevas de demi-soie avec des dessins pour la broderie; Barège de couleur, bariolé avec des dessins de diverses couleurs; Gaze peluchée ou velours de soie demi-transparent; Orientine de lin, étoffe de demi-soie teinte d'une seule couleur; Echarpes de soie de couleur, de gaze transparentes; Echarpes et mantilles de laine teintes; Gaze de couleur; Orientine de lin, de couleur et bariolé.					
— étoffes de soie et demi-soie, demi-transparentes et transparentes, mêlées de laine, de coton, de lin et de chanvre, de fleuret ou de bourre de soie, ou mêlées de bourre de soie,					

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
de couleur, et bariolées, brodées de fils quelconques d'une seule ou de diverses couleurs.	par livre,	14 »	franc.
Remarque. Les mêmes imprimés restent prohibés. Les mouchoirs et les écharpes de soie transparens, et les étoffes avec des dessins en couleur, nuancés, teints non en fil, sont prohibés de même que les imprimés.			
Soie de toute sorte, blanches, d'une seule couleur ou bariolées, tressées ou tricotées, excepté celles dénommées séparément.	*idem,*	12 »	*idem.*
A cet article est assimilée : Chenille ou fils de soie veloutés.			
— shawls et mouchoirs de soie, et de soie mêlée de laine, de coton, de fil et de chanvre; de fleuret ou de bourre de soie, ou mêlés avec de la bourre de soie, avec des dessins de couleur, tissus et tramés, imitant ceux connus sous le nom de mouchoirs et shawls turcs ou de cachemire, de même les mouchoirs et les schalls dont les bordures seules sont tissues et tramées ensemble avec l'étoffe ou cousues,	*idem,*	8 »	*idem.*
— Les mêmes, imprimés,	»	prohibé,	*idem.*
— mouchoirs de toute sorte, non transparens, de soie, et de soie mêlée de laine, de coton, de fil et de chanvre, de fleuret ou de bourre de soie, ou mêlé avec de la bourre de soie, excepté les dénommés ci-dessus, qui imitent ceux connus sous le nom de mouchoirs turcs ou de cachemire,	»	*idem,*	*idem.*
— tapis et petits tapis de soie, et mêlés de soie de toute sorte,	*idem,*	8 »	*idem.*
— Les mêmes, avec des franges cousues,			
— (V. *Franges.*)			
Rubans non transparens de satin, de gros de Naples et de velours, de même mêlés, teints d'une seule couleur, et bariolés avec des bobines et sans bobines,	*idem,*	4 »	*idem,*
		prohibé,	*idem,*
— Les mêmes, doubles ou collés et imprimés,	»		
— Demi-transparens et transparens de toute sorte, de même doublés ou collés avec or et		8 »	*idem.*
argent fins et faux, peints et imprimés,	*idem,*	prohibé,	*idem.*
— rubans et cordons d'ordre,	»		
Remarque. Les objets qui ont plus de quatre verchocks de largeur ne sont pas compris parmi les rubans, mais parmi les étoffes,		4 »	*idem.*
— bas d'une seule couleur et bariolés,	*idem,*		
A cet article sont assimilés : Bonnets de nuit noirs, en soie.	*idem,*	4 »	*idem.*
— taffetas gommés et cirés,			
Nota. A Saint-Pétersbourg, Riga, Odessa, pour être importées dans l'intérieur de l'em-			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
pire; Réval, Arkhangel, Libau, Ismaïl, Théodosie, Yourbourg, Polangen, Taoueroggen., Radzivilow, Kertch, Taganrog, Novosselitz et Skouliani.			
Soies, nappes, serviettes et essuie-mains de soie, et de soie mêlée de laine, de coton, de lin et de chanvre; de fleuret, de bourre de soie, ou mêlés de la bourre de soie,	»	prohibé,	franc.
Soie de porc. (V. *Poils de porc.*)			
Son d'amandes,	»	*idem,*	*idem.*
Soude brute, à l'usage des fabriques de savon,	par poud,	» 25	» 2
A cet article sont assimilés : Chlorate de chaux et soude non dissoute; Chlore, solution composée de chaux de soude et d'eau.			
Soufflets de toute sorte,	»	prohibé,	*idem.*
Soufre raffiné,	par berkovetz,	2 »	» 10
A cet article sont assimilées : Fleurs de soufre.			
— brut,	*idem,*	» 50	» 25
A cet article est assimilé : Soufre natif vierge ou gris.			
Spermaceti non ouvré,	par poud,	1 25	franc.
Stil de grain (couleur préparée avec la graine d'Avignon),	*idem,*	» 50	*idem.*
Sucre brut blanc, jaune et rougeâtre,	*idem,*	2 80	*idem.*
Il faut rapporter à la catégorie du sucre brut les sables de sucre dénommés ci-après: 1° Sable jaune et rougeâtre; 2° Sable blanc, préparé sur le lieu même où croît la canne de sucre, et qui, quoique un peu purifié par la coction ou terré, conserve cependant une certaine odeur propre au sucre brut et ses autres qualités distinctives; au contraire, tout sucre pilé de lumps, de mélis et de sucre raffiné ou fin, et préparé de cette manière, ne doit pas être regardé comme sucre brut, sans égard à l'endroit d'où il est importé.			
Remarque. L'importation n'est permise que par mer; par voie de terre et par les rivières, elle est prohibée; la remise de 50 kopecks en argent par poud, accordée dans les ports d'Arkhangel et de Réval, en vertu d'oukases spéciaux, continuera comme par le passé.			
— raffiné, mélis, lumps et sucre candi, en pains, en morceaux et pilé,	»	prohibé,	*idem.*
— sirop de sucre, de betteraves, de pommes de terre et autres semblables,	*idem,*	1 65	*idem.*
Suie de cheminée,	*idem,*	» 20	*idem.*
A cet article est assimilée; Suie préparée et dissoute, à l'usage des imprimeries,			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité, ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub c.
Suif de toute sorte,	par berkovetz,	prohibé,	2 »
Sulfate de potasse (couleur),	par poud,	1 50	franc.
Tabacs de toute sorte, en feuilles ou en paquets avec les côtes, sans excepter le tabac de Turquie, et côtes de tabac,	*idem*,	5 »	» 1
— en feuilles, sans côtes,	*idem*,	10 »	» 1
A cet article est assimilé : Tabac négro.			
— à fumer, haché, de Turquie,	par livre,	» 20	» 1
— — de toute autre sorte,	*idem*,	» 40	» 1
— — en cigarres,	*idem*,	1 »	» 1
A cet article est assimilé : Tabac à fumer, haché, enveloppé dans des feuilles sèches.			
— à fumer et à priser, en andouilles, en fuseaux ou en carottes,	*idem*,	1 »	» 1
— à priser, râpé,	*idem*,	1 20	» 1
Tabatières de toute sorte,	»	prohibé,	franc.
Tableaux à l'huile et avec d'autres couleurs, peints sur bois, sur ivoire, sur cuivre, sur toile, sur pierre, sur parchemin, sans cadre.	»	franc,	*idem*.
A cet article sont assimilés : Tableaux (petits) à l'huile, collés sur verre; à l'huile, peints sur verre, sans cadres; à l'huile, avec des bordures de bois commun non peints, qui servent à conserver les tableaux au lieu de cadres; Lithophaniques ou dessins faits en porcelaine non vernissée; peintures transparentes sur percale et mousseline, sans cadres; Tableaux représentant des sujets religieux, peints à l'huile sur bois, sans ornemens.			
— encadrés. (V. la remarque à l'article *Gravures*.)			
— peints sur un tissu en fil de cuivre. (V. *Métaux, Cuivre, Tissus de fil de cuivre.*)			
Talc transparent,	par poud,	prohibé,	» 25
Tamis en fil métallique. (V. *Métaux, Acier, Ouvrages en fil de fer.*)			
Tapisseries en papiers peints et imprimés, tentures en papier tontisse, argenté ou brillant, et de toute autre sorte de ce genre,	»	*idem*,	franc.
Tartre de vin, brut,	*idem*,	» 15	*idem*,
A cet article est assimilé : Ferment ou levain de vin.			
Terre de porcelaine, ou perle et caillou à faïence ou à porcelaine,	»	franc,	*idem*.
A cet article sont assimilés : Terre glaise à fourneaux de fusion; Pierres non brûlées pour les fourneaux des verreries; Terre alumineuse servant à la construction des fourneaux, des creusets, et pour la poterie; Terre glaise commune, employée dans les fabriques de sucre. (V. *Boules de terre-glaise.*)			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Terres, ocres ou argiles fines colorées, servant aux arts, de Cologne,	par poud,	» 15	franc.
— — de Francfort,	*idem,*	» 10	*idem.*
— — de Hongrie,	*idem,*	» 1	*idem.*
— — de Lemnos,	*idem,*	» 15	*idem.*
— — d'ombre,	*idem,*	» 13	*idem.*
— — — préparée ou artificielle, composée d'un mélange de cuivre, de nickel et de terre siliceuse. (V. *Couleurs vertes de Brunswick.*)			
— — de Ratisbonne,	*idem,*	» 8	*idem.*
— — de Sienne,	*idem,*	» 1	*idem.*
— terre verte du Tyrol,	*idem,*	» 10	*idem.*
— — de Vérone,	*idem,*	» 15	*idem.*
— autres argiles propres aux arts non dénommées,	*idem,*	» 50	*idem.*
A cet article sont assimilées : Bolus-alba. Terre glaise blanche ; Terre de porcelaine et de brique, pour servir à faire des dents artificielles.			
— grise d'Angleterre à polir les métaux. (V. *Tripoli.*)			
Thé de toute sorte,	*idem,*	prohibé,	» 20
Térébenthine de toute sorte (huile de),	*idem,*	1 75	franc,
Thermomètres,	»	franc.	*idem.*
A cet article sont assimilés : Tubes de thermomètre avec du vif-argent.			
Tonneaux vides et en douves ; de même barils faits et en douves et de toute sorte d'ouvrages de tonnellerie,	*idem,*	» 25	V. le tableau des marchandises forestières.
Remarque. Les tonneaux de suif, nommés kordelki, exportés du port d'Arkhangel et réimportés vides pour le même usage dans ledit port y seront admis,	»	franc,	franc.
— renfermant des boissons et autres marchand.,	»	*idem,*	*idem.*
Torches résineuses,	»	prohibé,	*idem.*
Tortues de mer vivantes. (V. *Bêtes sauvages vivantes.*)			
— marinées. (V. *Coquillages.*)			
Tourbe employée pour le chauffage. (V. *Charbons de bois et de terre.*)			
Tournesol (couleur),	*idem,*	1 »	*idem.*
Trass. (V. *Ciment.*)			
Trèfle (herbe),	»	franc,	*idem.*
Tripoli ou alana,	*idem,*	» 8	*idem.*
A cet article sont assimilées : Terre grise d'Angleterre à polir les métaux ; Sablon à polir les métaux, composés de tripoli, d'argile et d'ocre martiale ; toute sorte de pierres pilées destinées à polir les métaux.			
Trou-trou de soie. (V. *Tulles.*)			
Tuiles,	par millier,	» 45	*idem.*
— par les ports de la mer Noire et d'Azof,	»	franc,	*idem.*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.	Exportation.
		roub. c.	roub. c.
Tulles de fil de lin, de coton, de soie et mêlés, blancs et de couleur,	par livre,	12 »	franc.
A cet article est assimilé : Trou-trou de soie.			
Remarque. Il ne faut pas avoir égard à la manière dont les dessins sont faits, c'est-à-dire s'ils sont brodés ou brochés et quelle en est la couleur.			
Tuyaux de pipe de diverses sortes de bois sans bouts ajoutés,	*idem,*	1 40	*idem.*
— les mêmes, faits au tour, ou d'or, de cuir, tressés et de toute autre sorte,	»	prohibé.	*idem,*
Vaisselle de faïence de toute sorte, blanche et d'une seule couleur, sans or et argent, dessins et bordures, de même anneaux et triangles de terre glaise,	par poud,	4 »	*idem.*
A cet article sont assimilées : Palettes de faïence, blanches, unies, pour broyer les couleurs.			
— de faïence, avec or et argent, peinte, avec bordures et bas-reliefs de diverses couleurs, de même imprimée et bariolée de toute sorte,	»	prohibé,	*idem.*
— de porcelaine de toute sorte,	»	*idem,*	*idem.*
— de terre glaise,	»	*idem,*	*idem.*
— de bois,	»	*idem,*	*idem.*
A cet article sont assimilées : Gamelles ou écuelles de bois.			
— en bois par la frontière de terre de la Bessarabie et par les ports du Danube, de la mer Noire et d'Azof,	»	franc.	*idem.*
Vanille,	par poud,	30 »	*idem.*
Vases en pierre de Malthe. (V. *Marbre.*)			
Verdet,	*idem,*	5 »	*idem.*
— ou vert-de-gris de Venise,	*idem,*	10 »	*idem.*
Vermicelle,	»	prohibé,	*idem.*
Vernis divers à l'esprit ou à l'huile,	par livre,	» 25	*idem.*
— ou laque naturelle ou gomme laque en grains. (V. *Gommes.*)			
— en boules, composé de craie, mêlée avec un liquide rougeâtre qui lui donne la couleur rose,	par poud,	2 »	*idem.*
Verres et cristaux,			
— vitrifications en masses ou en tubes à tailler. (V. *Rassades.*)			
— les mêmes, montés et ouvrés,	»	prohibé,	*idem.*
— pour fenêtres, vaisselle de verre, et ouvrages en verre et cristal de toute sorte,	»	*idem,*	*idem.*
— pour les montres de poche,	par livre,	» 60	*idem.*
— optiques de toute sorte, loupes et miroirs ardens, non montés,	»	franc.	*idem.*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre, du poids, de la quantité ou du prix.	DROIT EN ARGENT BLANC. Importation.		Exportation.	
		roub.	c.	roub.	c.
Verres. optiques montés, à l'exception des lunettes et lorgnettes,	par livre,	»	10	franc.	
Remarque. Sous le nom de verres optiques il est permis d'importer seulement ceux dont on se sert sans amalgame.					
— (ouvrages de) employés dans des fabriques de soie. (V. *Rassades.*)					
— ardens montés avec leurs étuis respectifs. (V. *Lunettes et lorgnettes.*)					
— de différentes couleurs, polis à l'instar des pierres non montées et grains de verre oblongs pour les pendans d'oreilles. (V. *Grains artificiels.*)					
Vert (couleurs vertes) de Brunswik, de Brême, de Paris, de Schweinfurt, Impérial, de Toscane, cinabre vert, Berggrün, Neugrün, Mineralgrün, vert de Saxe et autres couleurs semblables, de même que l'oxide de chrome.	par poud,	3	»	*idem.*	
A cet article est assimilée : Ombre préparée ou artificielle, composée d'un mélange de cuivre, de nickel, et de terre siliceuse; Vert de perroquet (couleur).					
— de mer (couleur),	*idem,*	»	25	*idem.*	
— de vessie (couleur),	*idem,*	»	50	*idem.*	
— antique,	*idem,*	3	»	*idem.*	
Veziga,		franc.		*idem.*	
Viande fraîche, salée et fumée, de même saucissons de toute sorte,	*idem,*	3	»	»	6
A cet article sont assimilées : Présures employées pour faire des fromages.					
Vinaigre parfumé, en flacons et vaisselles ordinaires, avec la vaisselle,	par livre,	1	50	franc.	
Nota. Par Saint-Petersbourg, Riga, Odessa, pour l'importation dans l'intérieur de l'empire; Arkhangel, Libau, Taganrog, Ismaïl, Polangen, Yourbourg et Taoueroggen.					
Vitriol. (V. *Couperose.*)					
Voitures, à quatre places, à deux places, calèches, phaëtons, cabriolets et autres équipages sur ressorts et sans ressorts, soit entiers ou démontés, excepté ceux qui sont importés sur les pyroscaphes et dénommés dans le § 7 de l'onzième article des règlemens concernant les passagers, publiés avec les articles supplémentaires au règlement de douanes et revêtus de la sanction suprême le 28 janvier 1831,	»	prohibé,		*idem.*	
Yeux artificiels en verre.	par livre,	2	10	*idem.*	
— d'écrevisses.	par poud,	»	75	»	50
— pilés.	»	prohibé,		franc.	

Les objets, étoffes et ornemens de toute espèce avec des images ou des emblêmes sacrés sont défendus.

Toute marchandise non dénommée dans le présent tarif pourra être exportée sans payer aucun droit de sortie.

En cas d'importation de marchandises étrangères non spécifiées dans le présent tarif, les bureaux des douanes sont tenus de les assimiler à l'article qui leur est le plus analogue par sa nature et sa qualité.

En procédant à une pareille assimilation, il est du devoir des bureaux des douanes d'en faire sur-le-champ leur rapport au département du commerce extérieur, en y joignant des échantillons. Ils pourront délivrer les dites marchandises aux propriétaires, après en avoir perçu les droits selon le tarif, en se faisant donner par écrit la promesse de payer les droits additionnels à fixer par le département.

Le département du commerce extérieur examinera les échantillons qui lui ont été envoyés, et s'il reconnaît que l'assimilation a été faite d'une manière régulière, il donnera ordre de restituer aux propriétaires des marchandises les promesses ou obligations qu'il avait délivrées; dans le cas contraire, il ordonnera, après avoir déterminé la véritable nature de la marchandise, soit de percevoir les droits additionnels, soit de restituer le trop-perçu prélevé.

Pour qu'à l'avenir la perception devienne uniforme, le département adressera, avec la permission de M. le ministre des finances, à tous les bureaux de douanes, un ordre circulaire à ce sujet.

Les bureaux des douanes s'exposeraient à la plus sévère responsabilité en cas d'une assimilation irrégulière avec préméditation.

Remarque. Les bureaux de douane ne devront pas s'opposer à l'importation des marchandises positivement comprises dans les articles où il est dit : « et autres semblables de toute sorte, » ou bien : « etc.; » mais en cas de doute, ils seront tenus, dans les lieux où il se trouvera une section, ou un comité du conseil des manufactures, de soumettre l'affaire à sa décision. Ils laisseront ensuite passer les marchandises, chacune suivant l'article auquel elle se trouve assimilée et feront un rapport à ce sujet au département du commerce extérieur. Mais si, après avoir obtenu la dite décision, les bureaux de douanes conservent encore quelque doute, ou s'ils se trouvent dans des lieux où il n'existe ni section ni comité du conseil de manufactures, ils adresseront préalablement leur rapport au département. Au reste les bureaux de douanes s'exposeraient à la responsabilité la plus sévère, en laissant passer quelque article sans motif légitime.

Lorsque parmi les marchandises importées et non dénommées au présent tarif, il s'en trouvera qui, par l'assimilation qui en aura été faite, appartiennent à la catégorie des marchandises prohibées, on agira conformément au 30e article additionnel du réglement des douanes.

Toute sorte d'effets, habits, linge, chaussure, équipages et autres objets des voyageurs arrivant en Russie, de même que ceux qui leur sont expédiés par les douanes de mer et de terre, pourront passer conformément au règlement spécial concernant les effets des passagers, revêtu de la sanction suprême le 28 janvier 1831.

Les équipages apportés par les pyroscaphes seront soumis à la perception d'un droit conformément aux réglemens pour les pyroscaphes revêtus de la sanction suprême le 3 juin 1827. Les voyageurs devront acquitter ce droit lorsque leurs équipages leur seront délivrés; il leur sera remis en échange un certificat, sur la présentation duquel le droit payé leur sera restitué, dans l'endroit où ils repasseront la frontière avec le même équipage; on paiera pour une voiture à quatre ou à deux places 120 roubles; pour une calèche 80 roubles; pour un carrik ou un cabriolet 60 roubles en argent blanc,

Règles *pour la perception des droits additionnels.*

Indépendamment des droits portés au tarif il est ordonné de percevoir, jusqu'à nouvel ordre, sur toutes les marchandises importées un droit additionnel d'un 1/8 c'est-à-dire 12 1/2 pour 0/0 du droit fixé par le tarif.

Le droit additionnel devra être perçu d'après les règles suivantes:

1° On ajoutera au droit imposé par le tarif le droit des quarantaines et à cette somme totale la huitième partie. Les paiemens établis pour l'usage des caves et magasins d'entrepôt des marchandises ne subiront aucun changement.

2° Le droit additionnel ne sera point perçu sur les bouchons, le liége, le soufre, les drogues médicinales énumérées dans le tableau spécial, excepté sur l'orpin

blanc et jaune, et sur celles des drogues médicinales qui se trouvent portées au présent tarif.

3° L'excédent devra être perçu sur le droit primitif, sans compter le droit additionnel; le droit quintuple, imposé sur les marchandises permises, mais importées clandestinement, depuis la publication du tableau du 11 novembre 1831, doit être prélevé avec le droit additionnel; les autres amendes ne subiront aucun changement.

4° Le droit additionnel sera perçu sur les marchandises importées conformément au tarif actuel, dans tous les ports et dans toutes les douanes situés sur la frontière d'Europe.

5° A Odessa, le droit additionnel sur les marchandises destinées pour la consommation intérieure de cette ville sera calculé sur la cinquième partie du droit auquel ces marchandises sont soumises, d'après le nouveau réglement, mais le droit additionnel sur les marchandises transportées dans l'intérieur de l'empire, sera calculé d'après le droit primitif complet ou bien d'après les 4/5, si la cinquième partie a déjà été payée; dans tous les cas, le droit additionnel sera versé dans le trésor de l'empire.

2. Tableau *des drogues médicinales.*

Nota. L'exportation de toutes les drogues médicinales est franche.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
Abelmosch semen,	par livre,	» 15
Abietis turiones,	»	prohibé.
Abrotani herba,	par poud,	» 20
— Oleum destillatum,	par livre,	» 20
— semen in pulvere (est assimilé à l'article Pulveres officinales simplices, compositi et secreti, omnis generis, non designati),	»	prohibé.
Absinthii pontici herba,	»	franc.
— vulgaris herba,	»	prohibé.
— — sal,	»	*idem.*
— Oleum destillatum,	par livre,	» 20
Acaciæ, pruni spinosæ, cortex,	»	franc.
— flores,	»	*idem.*
— fructus,	»	*idem.*
— succus inspissatus,	»	prohibé.
Acetas ammoniæ liquidus,	»	*idem.*
— Potassæ liquidus, liquor terræ foliatæ tartari,	»	*idem.*
— Potassæ siccus, terra foliata tartari,	»	*idem.*
— officinalia omnis generis non designata (Vinaigres médicinaux de toute sorte, non dénommés.)	»	*idem.*
Acetosæ radix,	par poud,	» 12
— semen,	»	franc.
— ellæ herba (est assimilée à l'article Altheæ flores),	par poud,	» 20
— sal,	par livre,	» 80
Acidum phosphoricum,	*idem,*	» 30
— — concretum,	*idem,*	» 30
— — dilatum,	»	prohibé.
— sacchari,	»	*idem.*
— succinium,	par livre,	» 80
— tartari crystallisatum,	»	prohibé.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Acida officinalia omnis generis non designata (acides médicinaux de toute sorte non dénommés)	»	prohibé.
A cet article sont assimilés : Acidum aceticum concentratum ; — pyrolignosum.		
Acmellæ herba,	»	franc.
— semen,	»	*idem.*
Aconiti herba,	par livre,	» 1
— extractum,	*idem,*	» 10
Acori veri, calami aromatici, radix,	»	prohibé.
— Oleum destillatum,	par livre,	» 20
— vulgaris pseudacori, radix,	»	prohibé.
Adianthi albi herba,	»	franc.
— aurei herba,	»	*idem.*
— nigri herba,	»	*idem.*
Æsustum,	»	prohibé.
Æther aceticus,	»	*idem.*
— nitricus,	»	*idem.*
— — alcoholisatus,	»	*idem.*
— sulphuricus,	»	*idem.*
— — alcoholisatus, liquor anodinus mineralis,	»	*idem.*
— sulphuricus camphoratus,	»	*idem.*
Æthiops antimonialis, antimonium cum hydrargyro,	»	*idem.*
— martialis, oxidum ferri nigrum,	»	*idem.*
— mineralis sulphuretum, hydrargiri nigrum,	»	*idem.*
Agaricus albus,	par poud,	1 »
— trochiscatus.	»	prohibé.
— chirurgorum,	par poud,	2 »
— muscarius,	»	prohibé.
Agrimoniæ elpatoriæ herba,	par poud,	» 10
— — radix,	*idem,*	» 10
Alcali ammoniacale siccum sal volatile salis ammoniaci, carbonas ammoniæ,	par livre,	» 10
— causticum, lapis causticus chirurgorum,	»	prohibé.
— herbarum depuratum, sal plantarum alcalinum,	»	*idem.*
— lignorum cineres, clarescati, depurati,	»	*idem.*
— minerale,	»	*idem.*
— tartari, sal tartari,	»	*idem.*
— vitriolatum,	»	*idem.*
Alchimillæ herba,	par poud,	» 10
Alisma plantago radix,	*idem,*	» 10
Alkannæ radix,	*idem,*	» 25
Alkekengi baccæ,	»	franc.
Alliariæ herba,	par poud,	» 10
Allii sativi vulgaris radix,	»	prohibé.
— ursini radix,	»	*idem.*
Altheæ flores,	par poud,	» 20
— herba,	*idem,*	» 10
— radix,	*idem,*	» 10
Alumen plumosum,	*idem,*	1 50
— Romanum,	*idem,*	1 50

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Alumen tinctum ,	»	prohibé.
A cet article est assimilé : Alumen saccharum.		
— ustum ,	»	*idem.*
Ambra grisea,	par livre,	7 »
— liquida ,	*idem,*	» 25
Ammoniacum gummi ,	»	franc.
— depuratum ,	»	prohibé.
— sal depuratum aut in pulvere,	par poud,	2 »
Ammoniaci salis flores martiales ,	»	prohibé.
— salis flores simplices ,	»	*idem.*
Anacordium semen (assimilé à l'article Dauci cretici semen) ,	»	franc.
Anagallidis herba ,	*idem,*	» 10
Anethi semen,	»	franc.
— Oleum destillatum ,	par livre,	» 20
Angelicæ sativæ radix ,	par poud,	» 15
— — semen ,	»	franc.
— — Oleum destillatum ,	par livre,	» 20
— — silvestris radix ,	»	prohibé.
Animæ, cancanum , gummi resina ,	»	franc.
Anisi oleum destillatum,	*idem,*	» 20
A cet article est assimilé : Anisi stellati oleum.		
Anserinæ radix ,	par poud,	» 10
Antimonialia præparata officinalia omnis generis non designata ; préparations d'antimoine de toute sorte, non dénommées,	»	prohibé.
Anthoræ, radix ,	*idem,*	» 10
Anthos, roresmarini libanotidis flores ,	»	franc.
— oleum destillatum ,	par livre,	» 20
Apii graveolentis radix (assimilé à l'art. Petroselini radix),	par poud,	» 10
Aqua florum naphæ ,	par livre,	» 25
A cet article est assimilé : Aqua lauro cerasi.		
— lavendulæ ,	p. bouteille	» 10
— menthæ piperitæ,	*idem,*	» 15
— rosarum ,	*idem,*	» 20
Aquæ officinales simplices sine vino destillatæ; eaux médicinales distillées simples.	»	prohibé.
— minérales ,	»	franc.
A cet article est assimilée : l'Eau de soda.		
Aqua Alpensis, eau des Alpes ,	p. la douz. de flacons.	» 75
A cet article est assimilée : Aqua montana , Eau de montagne.		
— Coloniensis. Eau de Cologne ,	*idem ,*	» 75
Remarque. 1° En cas où l'eau de Cologne sera importée dans des flacons plus grands que les ordinaires, il faudra les réduire d'après le poids à la mesure de ces derniers, comptant à 6 livres la douzaine , et percevoir le droit fixé par le tarif c.-à-d. 75 cop. arg. bl, pour la douz., ou pour 6 livres de poids; 2° l'eau de Cologne dans des flaçons taillés et polis , comme aussi avec des		

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
bouchons et couvercles en or, en argent et en d'autres métaux ou avec toute sorte d'ornemens, ou bien dans des flacons quoique non taillés, mais avec des dessins,	»	prohibé.
Aqua hungarica, — melissæ compositæ. Eau des carmes,	pour la douz. de flacons.	» 75
Aquæ officinales compositæ, spirituosæ et vinosæ. Eaux médicinales composées au vin et à l'eau-de-vie,	»	prohibé.
A cet article est assimilée : Aqua ophtalmica, Eaux minérales artificielles de toute sorte.		
Aquifolii folia,	par poud,	» 10
Aquilegiæ herba, est assimilé à l'article Altheæ herba,	*idem*,	» 10
— flores, est assimilé à l'article Altheæ flores,	*idem*,	» 20
Arcanum duplicatum,	»	prohibé.
Ari, barbæ aronis, radix,	*idem*,	» 10
Aristolochiæ fabaceæ radix,	»	franc.
— longæ radix,	»	*idem*.
— rotundæ radix,	»	*idem*.
— trilobatæ radix,	»	*idem*.
— vulgaris radix,	»	*idem*.
A cet article sont assimilées : Aristolochiæ herba,		
— extractum,	par livre,	» 10
Arnicæ montanæ, herba, flores, radix,	»	franc.
— extractum,	*idem*,	» 20
Arrow-root,	»	franc.
Arsenicum album,	par poud,	1 »
A cet article est assimilé : Arsenicum in pulvere.		
— citrinum,	*idem*,	1 »
Artemisiæ rubræ herba,	»	franc.
— extractum,	par livre,	» 10
— radix (assimilé à l'article Aristolochiæ vulgaris radix),	»	franc.
Asari, Nardi sylvestris, herba, radix,	par poud,	» 10
Aselli millepedes præparati,	»	prohibé.
Aspalathii lignum,	par livre,	» 5
Asparagi sativi radix,	par poud,	» 10
Asphaltum gummi,	»	franc.
— oleum destillatum,	*idem*,	1 »
Asphodeli radix,	»	franc.
Asplenium scolopendrium herba, et Asplenium scolopendrium, lingua cervina officinarum, radix (sont assimilés à l'article Polypodii radix),	*idem*,	» 10
Aspleniæ herba (est assimilé à l'article Carthami flores).	*idem*,	1 »
Assa-fœtida, gummi,	»	franc.
Astragali escapi radix,	»	*idem*.
Aurantiorum folia	*idem*,	» 10

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Aurantiorum cortex, oleum destillatum	par livre,	» 50
— corticum, oleum æthereum bergamotti, .	*idem*,	» 50
— florum, oleum æthereum Neroli,	*idem*,	» 75
Aurum fulminans,	»	prohibé.
Axungiæ officinales, non designatæ, non dénommées,	»	*idem*,
Balaustiorum granatorum flores,	»	franc.
Balsamitæ folia,	»	*idem*.
Balsamum Canapensæ,	»	*idem*.
— Copaivæ,	»	*idem*.
— de Mecca,	»	*idem*.
— Nucistæ,	»	*idem*.
— Peruvianum album et nigrum,	»	*idem*.
— Racasira,	»	*idem*.
— Tolutanum liquidum et siccum,	»	*idem*.
Balsama non designata (non dénommés),	»	prohibé.
Bardanæ radix,	»	*idem*,
Basilici herba,	par poud,	» 10
Bdellium gummi,	»	franc.
Belladonnæ herba, folia, radix,	»	*idem*.
— extractum,	par livre,	» 10
Bellidis minoris albæ flores,	par poud,	» 10
— rubræ flores,	*idem*,	» 10
Benzoes flores,	»	prohibé.
Berberis baccæ,	»	franc.
— cortex et radix,	»	*idem*.
Betonicæ herba,	*idem*,	» 10
Betulæ alni radix,	»	prohibé.
Bistorthæ radix,	*idem*,	1 20
Boletus cervinus (assimilé à l'article Fungus cervinus),	*idem*,	» 10
Bolus armena (assimilé à l'article Terra sigillata rubra),	»	franc.
Boraginis flores,	*idem*,	» 20
A cet article est assimilé: Boraginis herba,		
Botryos vulgaris, herba et semen,	*idem*,	» 20
Brancæ ursinæ herba,	*idem*,	» 20
Brom (assimilé à l'article Jode),	»	franc.
Bruccæ ferruginosæ, voginoos, angusturæ cortex,	»	*idem*.
Brusci radix.	»	*idem*.
Bryoniæ radix,	»	*idem*.
Buglossi flores,	*idem*,	» 20
A cet article est assimilé: Buglossi herba,		
Cacao butyrum, oleum expressum,	»	prohibé.
Cadmium sulphuricum (assimilé à l'article Mercurius sublimatus corrosivus),	*idem*,	2 50
Cajeput, oleum,	»	franc.
Caincæ, radix (assimilé à l'article Mechoacannæ albæ, radix).	»	*idem*.
Calagualæ radix,	»	*idem*.
Calaminthæ montanæ herba,	*idem*,	» 10
— vulgaris herba,	*idem*,	» 10

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Calendulæ flores,	»	franc.
Camphora,	»	*idem.*
— oleum,	»	prohibé.
Canella alba, vel cortex Winteranus spurius. (V. *Canelle blanche dans le tableau* 1er.)		
Cantharides,	»	*idem.*
Capparis radicis cortex,	»	franc.
Carannæ,	»	*idem.*
Cardamoni oleum destillatum,	par livre,	» 50
Cardui Benedicti herba,	par poud,	» 20
— Marinæ herba,	*idem,*	» 20
— Tomentosi,	*idem,*	» 20
Caricis arenariæ radix,	*idem,*	» 20
Carlinæ cardopatiæ radix,	»	franc.
Carpobalsami fructus,	»	*idem.*
Carthami flores,	par poud,	1 »
Carvi semen,	»	franc.
— oleum destillatum,	par livre,	» 40
Caryophyllatæ vulgaris, radix,	par poud,	» 20
Caryophyllorum oleum,	par livre,	» 50
Cascarillæ cortex,	»	franc.
Cassia caryophyllata, canella cubana. (V. *Cannelle dans le* 1er *tableau des marchandises.*)		
— Fistula. (V. *Cannelle.*)		
— lignea. (V. *Cannelle.*)		
Cassia pulpa,	»	prohibé.
Cassiæ florum oleum,	par livre,	1 50
Castorei oleum.	»	prohibé.
Cataputiæ minoris semen,	»	franc.
Cedro (oleum de),	*idem,*	» 75
Centaurei minores flores,	par poud,	» 20
Ceræ oleum rectificatum,	»	prohibé.
Cerasorum gummi,	*idem,*	» 25
Ceratum labiale,	»	prohibé.
— saturni Goulardi,	»	*idem.*
Cerefolii herba,	*idem,*	» 10
Cerei medicati,	»	prohibé.
Cervi cornu oleum,	»	*idem.*
Chabarro-alcoronoque cortex,	»	franc.
Chalybslimatus, præparatus et sulphuratus,	»	prohibé.
Chamæpityos repentis minoris, herba,	par poud,	» 10
— Teucrii herba,	*idem.*	» 10
Chamedrios, herba (est assimilé à l'article Chamæpityos repentis minoris, herba),	*idem,*	» 10
Chamomillæ Romanæ flores et extractum,	»	franc.
A cet article est assimilé : Chamomillæ Romanæ oleum.		
— vulgaris flores,	»	prohibé.
— vulgaris oleum (assimilé à l'article Menthæ piperitidis oleum destillatum),	par livre,	» 40
Cheirii, Leucoi lutei, flores,	par poud,	» 10
Chelidonii majoris herba et radix,	*idem,*	» 10

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Chelidonium extractum,	par livre,	» 10
— minoris herba et radix,	par poud,	» 10
Chenopodii ambrosioides, Botryos mexicanæ, herba et semen,	»	franc.
— herba (est assimilé à l'article Botryos vulgaris herba),	par poud,	» 20
Chinæ radix,		franc.
Chininum sulphuricum (est assimilé à l'article Jode),	»	*idem.*
Chlorata calcaria liquida et Chloratum natrii liquidum (sont assimilés à l'article Mercurialia præparata omnis generis non designata),	»	prohibé.
Cicutæ aquaticæ herba,	par poud,	» 10
— — extractum,	par livre,	» 10
— majoris herba,	par poud,	» 10
— — extractum,	par livre,	» 10
Cinamomi oleum,	*idem,*	1 50
Cinchonæ officinales omnis generis, cortex,	»	franc.
— pulvis et extractum,	»	prohibé.
Cinchonin (assimilé à l'article Jode),	»	franc.
Citri oleum,	*idem,*	» 50
Coagulum ammoniacale, offa Helmontii,	»	prohibé.
Coccognidii semen et cortex,	»	franc.
Cochleariæ herba (assimilé à l'article Erisimi herba),	par poud,	» 10
— oleum (assimilé à l'article Absinthii oleum destillatum),	par livre,	» 20
Colchici autumnalis radix,	»	franc.
— semen (assimilé à l'article Phelandrii aquatici semen),	par poud,	» 20
Colocynthidis pulpa et semen,	»	franc.
— extractum et oleum,	»	prohibé.
Columbo, radix,	»	franc.
Copulvis et extractum,	»	prohibé.
Conchæ citratæ et præparatæ,	»	*idem.*
Conessi, sive codago pala, cortex,	»	franc.
Confectiones officinales compositæ,	»	prohibé.
Conservæ officinales,	»	*idem.*
— consolidæ majoris, herba et radix,	*idem,*	» 10
— mediæ herba,	*idem,*	» 10
— saracenicæ herba,	*idem,*	» 10
Contraiervæ radix,	»	franc.
Corallia alba et rubra præparata,	»	prohibé.
Coralina, muscus marinus,	»	franc.
Coriandri, oleum destillatum,	par livre,	» 20
Costus Arabicus dulcis,	»	franc.
— — oleum,	*idem,*	» 20
— — amarus cortex,	»	franc.
Crambes orientalis, radix,	»	*idem.*
Cremor-tartari boraxatus,	»	prohibé.
Croci martiales omnis generis,	»	*idem.*
Crocus veneris,	»	*idem.*
Cubebæ oleum destillatum,	*idem,*	1 35
Cucumeris sativi semen,	»	franc.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Cucurbitæ semen,	»	franc.
Culilavan cortex,	»	*idem*,
Cumini oleum destillatum,	par livre,	» 20
Cuprum ammoniacale,	»	prohibé.
Cyani flores,	par poud,	» 20
Cyclamen radix,	*idem*,	» 20
Cydoniorum semen,	»	franc.
Cynoglossæ majoris radix,	*idem*,	» 10
Cyperi longi radix,	»	franc.
— rotundi,	»	*idem*.
Dauci cretici semen,	»	*idem*.
— vulgaris semen,	»	» 10
Daturæ Stramonii herba,	*idem*,	
Delphini consolidæ flores, seu calcatrippæ (assimilés à l'article Altheæ flores),	*idem*,	» 20
Dictamni albi, flores, folia et radix,	»	*idem*.
Diervillæ folia,	»	*idem*.
Digitalis purpureæ, herba et flores,	»	*idem*.
Doronici radix,	»	*idem*.
Dracunculi esculenti herba,	*idem*,	*idem*
Droseræ rotundifoliæ folia (assimilé à l'article Hyssopi herba),	*idem*,	» 10
Dulcamaræ herba, radix, stipides,	*idem*,	» 10
Dyagrydium sulphuratum,	»	prohibé.
Ebuli sambuci, herba, flores, folia, radix, cortex,	*idem*,	» 10
Ebur præparatum,	»	prohibé.
Elaterium,	»	franc.
Electuaria officinalia omnis generis,	»	prohibé.
Eleosacchara officinalia,	»	*idem*.
Elemi gummi,	»	franc.
Elixiria officinalia omnis generis. Elixirs médicinaux de toute sorte,	»	prohibé.
Emetin (assimilé à l'article Jode),	»	franc.
Emplastra omnis generis, in frusta, vel extensa super tafetta, alutas, etc. Toute sorte d'emplâtres en morceaux ou tendus sur taffetas, peau, etc.,	»	prohibé.
Enulæ campanæ radix,	*idem*,	» 10
Eryngii radix,	*idem*,	» 10
Erysimi herba,	*idem*,	» 10
Essentiæ officinales omnis generis, non designatæ. Essences médicinales de toute sorte, non dénommées,	»	prohibé.
A cet article est assimilée : Essentia miraculosa, coronata, Wunder-Essenz.		
Eupatorii cannabii herba,	*idem*,	» 10
Euphorbium gummi,	»	franc.
— pulvis et oleum,	»	prohibé.
Euphrasiæ flore albo herba,	*idem*,	» 10
Extracta officinalia, omnis generis non designata. Extraits médicinaux de toute sorte, non dénommés,	»	prohibé.
Faba S. Ignatii,	»	franc.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Faba Pechurim,	»	franc.
— Tonco,	par livre,	» 50
Farfaræ flores et radix,	»	prohibé.
Fel bovis,	»	*idem.*
— vitri (assimilé à l'article Sal mirabeli Glauberi),	»	*idem.*
Filicis maris oleum (assimilé à l'article Ruthæ oleum destillatum),	par livre,	» 20
Filipendulæ herba,	par poud,	» 10
Flammulæ Jovis herba, flores,	*idem,*	» 10
— extractum,	par livre,	» 10
Fœniculi radix,	par poud,	» 10
A cet article est assimilé : Fœniculi herba,		
— oleum,	par livre,	» 20
— semen (assimilé à l'article Anethi semen),	»	franc.
Fragariæ herba,	par poud,	» 10
Frangulæ cortex,	*idem,*	» 10
Fumariæ herba,	*idem,*	» 10
Fungus cervinus,	*idem,*	» 10
— melitensis,	»	*idem.*
— salicis suaveolens,	par livre,	» 1
— sambuci,	par poud,	» 20
— chirurgorum (assimilé à l'article Agaricus chirurgorum),	*idem,*	2 »
Galangæ oleum,	par livre,	» 20
Galbanum gummi,	»	*idem.*
Galbani oleum,	par livre,	» 20
Galda gummi,	»	*idem.*
Galeopsis grandifolia (assimilé à l'article Melissæ officinalis, herba),	par poud,	» 10
Gallii lutei summitates,	*idem,*	» 10
Galiopsis (assimilé à l'article Urticæ urentis herba),	»	prohibé.
Gei rivalis radix,	par poud,	» 10
Genistæ flores,	*idem,*	» 20
A cet article est assimilé : Genistæ herba.		
Gentianæ rubræ,	»	franc.
Geoffreæ Jamaicensis cortex,	»	*idem.*
Globuli martiales,	»	prohibé.
Glycyrrhizæ pasta et morsuli,	»	*idem.*
Graminis radix,	»	*idem.*
Granatorum cortex,	»	franc.
Gratiolæ, herba, radix,	par poud,	» 10
Guajaci gummi resina,	»	prohibé.
— oleum,	»	*idem.*
— gummi nativi (assimilé à l'article Kino gummi),	»	franc.
Hederæ gummi,	»	*idem.*
— arboreæ herba,	par poud,	» 10
— terrestris herba,	*idem,*	» 10
Hellebori albi radix,	*idem.*	» 10
— nigri radix,	»	*idem.*
— nigri extractum,	par livre,	» 10
Hepaticæ nobilis herba,	par poud,	» 10
Hermodactyli radix,	»	*idem.*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Hippocastani cortex,	»	franc.
Hirundinariæ radix,	par poud,	» 10
Hydropalathi radix,	»	prohibé.
Hyosciami albi et nigri herba, semen,	par poud,	» 10
— albi et nigri, extractum,	»	prohibé.
A cet article est assimilé : Hyosciami albi et nigri oleum.		
Hyperici herba et flores,	par poud,	» 10
A cet article est assimilé : Hyperici perfoliati herba.		
Hyssopi herba,	*idem*,	» 10
Jalappæ, radix,	»	franc.
— pulverisata,	»	prohibé.
— resina (assimilé à l'article scammonium),	»	franc.
Imperatoriæ radix,	par poud,	» 10
Ipecacuanhæ radix,	»	franc.
— pulverisatæ,	»	prohibé.
Ireos florentinæ radix in pulvere (assimilé à l'article Pulveres officinales simplices, etc.),	»	*idem*.
Jujubæ,	»	franc.
Julapia officinalia omnis generis. Juleps médicinaux de toute sorte,	»	prohibé.
Juniperi oleum,	par livre,	» 10
— baccæ,	par poud,	» 10
A cet article est assimilé : Juniperi Roob.		
Jode,	»	franc.
Kali chloricum (assimilé à l'article Mercurius sublimatus corrosivus),	par poud,	2 50
— hydrojodicum (assimilé à l'article Jode),	»	franc.
Kikekunemalo gummi,	»	*idem*.
Kino gummi,	»	*idem*.
Labdanum gummi,	par poud,	» 75
Lactucarium (assimilé à l'article Opium),	»	franc.
Lactucæ herba (assimilé à l'article Taraxaci herba),	par poud,	» 20
— virosæ, extractum,	par livre,	» 20
Lapathi acuti radices (assimilé à l'article Acetosæ radix),	par poud,	» 12
Lapis calaminaris præparatus,	»	prohibé.
— cancrorum citratus et præparatus,	»	*idem*.
— divinus,	»	*idem*.
— hæmatites præparatus,	»	*idem*.
— hæmatites,	par poud,	» 5
— infernalis,	»	prohibé.
— medicamentosus,	»	*idem*.
— osteocollæ (assimilé à l'article Magnesia in scatulis),	par livre,	» 15
— steatitides (assimilé à l'article Alumen pulmosum),	par poud,	» 50
Lateritium oleum (assimilé à l'article Olea officinalia cocta),	»	prohibé.
Lauri baccarum oleum destillatum,	»	franc.
Laurinum oleum expressum,	par poud,	1 50

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Lauro-cerasi, folia,	»	franc,
A cet article sont assimilés : Lauro-cerasi folia in sale,		
Lavendulæ, flores,	par livre,	» 5
— oleum destillatum,	*idem*,	» 30
Lentisci, lignum,	»	franc.
Levistici, herba et radix,	par poud,	» 10
Lichen islandicus,	*idem*,	» 10
A cet article est assimilé : Lichen pixidatus,		
— parietinus (assimilé à l'article Coralina, muscus marinus),	»	franc.
Liliæ albæ radix (assimilé à l'article Alisma plantago radix),	*idem*,	» 10
Liliorum convallium, flores,	*idem*,	» 20
Linariæ vulgaris, herba,	*idem*,	» 20
Lini cathartici, herba,	*idem*,	» 20
Linimenta officinalia omnis generis. Linimens volatils de toute sorte.	»	prohibé.
Liquores officinales omnis generis non designati. Gouttes médicinales de toute sorte, non dénommées,	»	*idem*.
Lixivia ammoniacalia officinalia. Lessives ammoniacales médicinales,	»	*idem*.
Lobeliæ, radix,	»	franc.
Look, gummi,	»	*idem*.
Lopez, radix,	»	*idem*,
Loti albæ flores (assimilées à l'article Altheæ flores),	*idem*,	» 20
Lupuli, radix,	*idem*,	» 10
Lycopodii semen.	»	prohibé.
Macis, oleum destillatum (assimilée à l'article Cassiæ florum oleum),	par livre,	1 30
Magisterium saturni,	»	prohibé.
Magnesia alba,	»	franc.
— nigra,	»	*idem*.
— in scatulis,	*idem*,	» 15
— usta vel calcinata,	*idem*,	» 15
Majoranæ herba,	par poud,	» 10
— oleum destillatum,	par livre,	» 20
Malabatri folia,	»	franc.
Malvæ arboreæ flores,	par poud,	» 20
— radix,	*idem*,	» 10
— vulgaris herba, flores,	»	prohibé.
Mandragoræ radix,	*idem*,	» 10
Manna calabrina,	»	franc.
Mari veri, herba,	*idem*,	» 10
Marrubii albi et nigri herba,	*idem*,	» 10
Matricariæ herba,	*idem*,	» 10
Matrisilvæ, seu Gallii aparini, herba (assimilé à l'article Gallii lutei summitates, herba),	*idem*,	» 10
Mastiches oleum,	»	prohibé.
Mechoacannæ albæ, radix,	»	franc.
Mei athamantici, radix,	*idem*.	» 10

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Meliloti, flores,	»	prohibé
Melissæ officinalis, herba,	par poud,	» 10
— citrinæ, herba,	*idem*,	» 10
— — oleum destillatum,	par livre,	» 20
Melæ majales,	*idem*,	» 10
Menyanthis trifoliatæ, herba,	par poud,	» 10
Mentæ crispæ herbæ,	*idem*,	» 10
— — oleum destillatum,	par livre,	» 20
— piperitidis herba,	par poud,	» 10
— — oleum destillatum,	par livre,	» 40
Mercurialis annuæ, herba,	par poud,	» 10
Mercurius præcipitatus ruber,	*idem*,	2 50
— sublimatus corrosivus,	*idem*,	2 50
Mercurialia præparata omnis generis non designata,	»	prohibé.
Millefolii, herba,	*idem*,	» 10
— oleum (assimilee à l'article Abrotani oleum destillatum),	par livre,	» 20
Millepedes,	»	franc.
Mori radicis, cortex,	»	*idem*.
Morphium (assimilé à Jode),	»	*idem*.
— aceticum (assimilé à l'article Opium),	»	*idem*,
Morsus diaboli, radix,	par poud,	» 10
— gallinæ, alsines mediæ herba,	*idem*,	» 10
Moschus artificialis,	»	prohibé.
—orientalis (assimilé à l'art. Balsamum de Mecca),	»	franc.
Mucuna, dolichos urens,	»	*idem*.
Mungos serpentum radix,	»	*idem*.
Murias barytæ,	»	prohibé.
Muscus, vel conferva (assimilé à l'article Coralina, muscus marinus),	»	franc.
Myrobalani omnis generis,	»	*idem*.
Myrrhæ, gummi,	»	*idem*.
Myrthi herba,	»	*idem*.
Naphaæ flores, in sale et siccati,	par livre,	» 15
Nasturcii, herba (assimilée à l'article : Erisimi herba),	par poud,	» 10
Nepetæ, herba,	*idem*,	» 10
Nigellæ, semen,	»	franc.
Nihilum album,	»	prohibé.
Ninsi americanæ, radix,	par livre,	» 50
— orientalis, radix,	»	prohibé.
Nuces cypressi,	»	franc.
Nucis cortex juglandis (assimilé à l'article Granatorum cortex),	»	*idem*,
— moschatæ oleum destillatum (assimilé à l'article Cinamomi oleum),	*idem*,	1 50
Nucis juglandis oleum, assimilé à l'article Lauri baccarum oleum destillatum,	»	franc.
Nucum ben oleum (assimilé à l'article Laurinum oleum expressum),	par poud,	1 50
Nux ben,	*idem*,	» 50
— vomica (assimilé à l'article Nuces cypressi),	»	franc.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Nymphæ albæ flores,	par poud,	» 20
Olampi gummi,	»	franc.
Olea officinalia cocta. Huiles médicinales cuites,	»	prohibé.
Ononidis spinosæ, radix,	*idem*,	» 10
A cet article est assimilé : Ononidis herba.		
Opium,	»	franc.
Opobalsamum verum siccum,	»	*idem*
Opodeldoc.	»	prohibe.
Opopanax, gummi,	»	franc.
Origani cretici herba,	»	*idem*.
— oleum destillatum,	par livre,	» 20
— vulgaris, herba, flores,	par poud,	» 20
— — oleum (assimilée à l'article Origani cretici oleum),	par livre,	» 20
Os sepiæ,	par poud,	1 25
Ostrearum testæ præparatæ,	»	prohibé.
Ovorum testæ præparatæ,	»	*idem*.
— oleum expressum,	»	*idem*.
Oxymellita officinalia omnis generis, Oxymels médicinaux de toute sorte,	»	*idem*.
Palmæ oleum expressum,	»	franc.
Pæoniæ radix,	»	*idem*.
A cet article sont assimilées : Pæoniæ flores,		
Papaveris capita,	»	*idem*.
— oleum expressum,	par poud,	1 »
— erratici flores,	*idem*,	» 20
Pareiræ bravæ, radix,	»	franc.
Paridis baccæ,	*idem*,	» 20
Parietariæ, herba,	*idem*,	» 20
Pastæ officinales, non designatæ. Pâtes médicinales non dénommées,	»	prohibé.
Pastoris bursa thlaspi (assimilé à l'article Erisimi herba),	*idem*,	» 10
Pentaphylii lutei, (quinquefolii) herba (assimilée à l'article Quinquefolii radix),	*idem*,	» 10
Persicariæ herba,	*idem*,	» 10
Persicorum flores,	»	franc.
Petasitidis majoris radix,	par poud,	» 10
Petiæ oleum album,	*idem*,	» 50
Petroselini, radix,	*idem*,	» 10
— oleum (assimilé à l'article Cumini oleum destillatum),	par livre,	» 20
Peucedani radix,	par poud,	» 10
Phelandri aquatici, semen,	*idem*,	» 20
Phosphorus,	par livre,	» 75
Phytolacæ herba,	»	franc.
Pilulæ officinales omnis generis,	»	prohibé.
Pimpinellæ albæ, radix,	par poud,	» 10
— nigræ, radix,	*idem*,	» 10
Pini turiones,	»	prohibé.
— oleum destillatum,	»	*idem*.
Pinnæ marinæ,	»	franc.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Piperis oleum destillatum,	par livre,	» 40
Plantaginis herba,	»	prohibé.
Plumbaginis, radix (assimilé à l'article Althæ flores),	par poud,	» 20
Polii montani cretici, herba,	»	franc.
— — lutei, herba,	»	*idem.*
Polygalæ amaræ, herba et radix,	»	*idem.*
— vulgaris, herba et radix,	par poud,	» 10
Polygoni, anicularis, herba,	*idem,*	» 10
— hydropiper, herba,	*idem,*	» 10
Polypodii radix,	*idem,*	» 10
— felicis maris et fœminæ radix,	*idem,*	» 20
Populi, gemmæ,	»	prohibé.
Primulæ veris, herba et flores,	par poud,	» 20
Prunellæ vulgaris herba,	*idem,*	» 20
Psylii semen (assimilé à l'article Phelandrii aquatici semen),	*idem,*	» 20
Ptarmicæ herba et radix,	*idem,*	» 10
Pulegii, herba,	*idem,*	» 10
— oleum (assimilé à l'article : Menthæ crispæ oleum destillatum),	par livre,	» 20
Pulmonariæ arboreæ, herba,	par poud,	» 10
— maculosæ herba,	*idem,*	» 10
Pusatillæ nigricantis, herba,	*idem,*	» 10
Pulveres officinales simplices , compositi et secreti omnis generis non designati. Poudres médicinales simples et composées non dénommées de même toute sorte de remèdes secrets,	»	prohibé.
A cet article est assimilé : Pulvis pro depuratione vini.		
Pyrethri, radix,	»	franc.
Pyrolæ herba,	par poud,	» 10
Quassiæ lignum,	»	franc.
A cet article est assimilé : Quassiæ cortex.		
Quinquefolii radix,	par poud,	» 10
Ranunculi, albi, herba, radix et flores,	*idem,*	» 20
Rhabarbari,	»	prohibé.
Rhamni cathartici baccæ,	par poud,	» 12
Rhapontici radix,	»	prohibé.
Rhadaniæ,	»	franc.
Rhodiæ, rhodiolæ rosæ, radix,	par poud,	» 10
Rhododendri folia,	»	franc.
— ferruginosi folia,	»	*idem.*
— chrysanthi herba,	»	prohibé.
Rhois cotini frutex,	par poud,	» 25
— toxicodendri frutex,	*idem,*	» 25
A cet article sont assimilées : Rhois toxicodendri; les feuilles avec les tiges.		
Ricini, semen et oleum,	»	franc.
A cet article est assimilé : Ricini indici seu crotonis tigli oleum.		
Rorellæ, herba,	par poud,	» 10
Rorismarini, herba,	»	franc.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Rorismarini oleum,	par livre,	» 20
Rosarum flores,	par poud,	1 »
A cet article sont assimilées : Rosarum flores in sale.		
— oleum, avec le vase,	par livre,	2 50
Ruthæ, herba,	par poud,	» 10
— oleum destillatum,	par livre,	» 20
Sabadillæ, semen,	»	franc.
Sabinæ, herba,	par poud,	» 10
— oleum,	par livre,	» 20
Saccharum lactis,	»	franc.
cantum fuscum Bœrhavii,	»	prohibé.
— cantum rubrum,	»	*idem.*
— hordeaceum,	»	*idem.*
— penidium,	»	*idem.*
Sagapenum gummi,	»	franc.
Sal anglicanum,	par poud,	1 »
— carolinense,	»	prohibé.
— cornu cervi volatile,	»	*idem.*
— diureticum, soda acetosa,	»	*idem.*
— mirabile Glauberi,	»	*idem.*
— polychresti,	»	*idem.*
— seignetti,	»	*idem.*
— sedativum,	»	*idem.*
— sedlicense,	par poud,	1 »
— citri (assimilé à l'article Acetosellæ sal),	par livre,	» 50
Salep orchidis morionis, radix,	»	franc.
— pulverisata,	par poud,	1 »
Salicariæ herba,	*idem,*	» 10
Salviæ, herba,	*idem,*	» 20
— flores,	*idem.*	» 30
— oleum destillatum,	par livre,	» 20
Sambuci baccæ (assimilées à l'article Juniperi),	par poud,	» 10
Sanguis draconis, gummi,	*idem,*	2 50
Saponariæ herba et radix,	*idem,*	» 20
Sapo chemicus staerkey,	»	prohibé.
— de cacao,	»	*idem.*
— gummi guttæ,	»	*idem.*
— medicatus,	»	*idem.*
Saponis oleum,	»	*idem.*
Sarcocolla gummi,	»	franc.
Sassafras cortex,	»	*idem.*
Sassaparillæ radix,	»	*idem.*
Satureiæ sativæ, herba,	par poud,	» 10
— oleum destillatum,	par livre,	» 20
Scabiosæ herba et flores,	par poud,	» 10
Scammonium,	»	franc.
— resina,	»	prohibé.
Scilla vel squilla siccata,	»	franc.
Scordii vulgaris herba,	par poud,	» 10
Scorphulariæ herba et radix,	*idem,*	» 10
Scorzoneræ radix,	*idem,*	» 10

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Secale cornutum (assimilé à l'article Phelandrii aquatici semen),	par poud,	» 20
Sempervivi, sedi majoris et minoris herba,	*idem*,	» 10
Senegæ radix,	»	franc.
Sennæ Alexandrinæ folia,	»	*idem*.
Serpentariæ Virginiane radix,	»	*idem*.
Serpilli, herba,	par poud,	» 20
— oleum destillatum,	par livre,	» 20
Simarubæ, cortex,	»	franc.
Solani nigri, herba,	par poud,	» 10
Spatum ponderosum, sulphas barytæ,	*idem*,	» 75
Species officinales omnis generis. Espèces médicinales de toute sorte,	»	prohibé.
Spicæ celticæ, flores,	»	franc.
— oleum destillatum,	par livre,	» 20
— Indicæ flores,	»	franc.
— — oleum destillatum,	par livre,	» 40
— hortensis, flores,	par poud,	» 10
Spigelliæ anthelmiæ herba, radix,	»	franc,
Spiritus officinales simplices et compositi omnis generis non designati. Esprits médicinaux simples et composés de toute sorte non dénommés,	»	prohibé.
Spongia marina cerata,	»	*idem*.
— — usta,	»	*idem*.
Staphidis agriæ, semen,	»	franc.
Stoechadis citrinæ flores,	par poud,	» 40
Stramonii, semen (assimilé à l'article Hyoscyami semen,	*idem*,	» 10
Styrax calamita,	*idem*,	3 »
— in granis,	*idem*,	5 »
— liquida,	*idem*,	1 50
Succinum album,	par livre,	» 60
— — præparatum,	»	prohibé.
— rubrum,	par livre,	» 60
Succini oleum (assimilé à l'article Galbani oleum),	*idem*,	» 20
Syrupi officinales, omnes generis non designatæ. Sirops médicinaux de toute sorte non dénommés,	»	prohibé.
A cet acticle est assimilé : Syrupus granorum chermes.		
Tacamahaca gummi,	»	franc.
Talcum venetum et in pulvere (assimilés à l'article Alumen plumosum),	par poud,	1 50
Tamarindi,	»	franc.
— pulpa,	»	prohibé.
Tamarisci fruticosæ, cortex,	»	franc.
— — lignum,	»	*idem*.
Tanaceti herba et flores,	par poud,	» 20
— oleum destillatum.	par livre,	» 20
Taraxaci, herba et radix,	par poud,	» 20
Taxi extractum,	»	franc.
Terra cathechu,	»	*idem*.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Terra sigillata alba,	»	franc.
— — rubra,	»	*idem.*
— strigoniensis,	»	*idem.*
Teucrii orientalis, herba,	»	*idem.*
Theriaca,	»	prohibé.
Thuyæ occidentalis folia,	par poud,	» 10
Thymia malis cortex,	»	franc.
Thymi cretici, herba,	»	*idem.*
— oleum destillatum,	par livre,	» 20
— vulgaris herba,	par poud,	» 10
Tiliæ flores,	»	prohibé.
Tilli grana,	»	franc.
Tinctura odentalica composita (aqua) (assimilée à l'article : Aquæ officinales compositæ, spirituosæ et vinosæ),	»	prohibé.
Tincturæ officinales omnis generis. Infusions médicinales spiritueuses de toute sorte,	»	*idem.*
Tormentillæ radix,	par poud,	» 10
Trifolii herba,	*idem.*	» 20
Trochisci officinales omnis generis. Trochisques médicinaux,	»	prohibé.
— vel pasta pectoralia (assimilés à l'article Pastæ officinales non designatæ),	»	*idem.*
Tunicæ hortensis, Dianthi cariophylli flores,	par poud,	» 20
Turpethi radix,	»	franc.
Tutia,	»	*idem.*
— præparata,	»	prohibé.
Ulmariæ, flores,	*idem,*	» 20
A cet article sont assimilées : Ulmariæ radices.		
Unguenta officinalia omnis generis. Onguens médicinaux de toute sorte,	»	prohibé.
Urticæ mortuæ, flores,	*idem,*	» 10
— urentis vulgaris herba et radix,	»	prohibé.
Uvæ ursi, herba,	»	*idem.*
Valeriane majoris hortensis radix,	*idem,*	» 10
— minoris, seu sylvestris radix,	»	prohibé.
— — oleum destillatum,	par livre,	» 20
Verbasci, herba, flores,	»	prohibé.
Verbenæ, herba,	»	*idem.*
Veronicæ majoris herba,	»	*idem.*
A cet article est assimilé : Veronicæ beccabungæ herba.		
Victorialis longæ, radix,	»	franc.
Vincæ pervincæ, herba,	par poud,	» 10
Vincitoxici radix (assimilé à l'art. Hirundsnariæ radix),	*idem,*	» 10
Violarum purpurearum odoratarum flores,	*idem,*	» 20
Violæ tricoloris jaceæ,	*idem,*	» 20
Virgæ aureæ herba,	*idem,*	» 10
Visci officinales varii,	*idem,*	» 25
Vitrum antimonii (assimilé à l'article, Antimoniala Præparata officinalia omnis generis non designata),	»	prohibé.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Du nombre et du poids.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation.
		roub. c.
Zedoariæ radix ,	»	franc.
— oleum destillatum ,	par livre,	» 20
Zibethum ,	*idem*,	10 »
Zinci flores ,	»	prohibé.
Zinziberis, oleum destillatum ,	par livre,	» 20

Remarque L'importation de tout remède simple et composé , nouveau ou déjà connu et non dénommé dans ce tableau , ne pourra être faite qu'après en avoir présenté un échantillon au département du Commerce extérieur, et obtenu par son intermédiaire , la permission du Collége de médecine, lequel sera tenu d'assimiler ledit remède à celui qui, dans le présent Tableau des drogues médicinales lui est plus analogue , afin d'en percevoir les droits tarifés ou de le laisser entrer franc de droits.

Les médicamens composés sont désignés dans le Tableau suivant, confirmé par Sa Majesté Impériale, le 24 juin 1827.

TABLEAU *des médicamens composés dont l'importation est permise, confirmé par sa majesté impériale, le 24 juin 1827.*

1. Magnesia lozenges	10 p. o/o du prix déclaré.
2. Acidum citri concretum (Essential sal of Lemons).	
3. Pasta Altheæ	
4. Pasta liquiritæ.	
5. Pasta Jujubæ	
6. Pastillæ Menthæ piperitæ (Peperment Lozenges) .	
7. Species pectorales helveticæ	
8. Pannus ceratus antarthriticus.	
9. Emplastrum ad fonticulos (Sandwell's Issue plaster).	
10. Essentia Zingiberis (Essence of ginger).	
11. Essentia Synapis (Essence of mustard).	
12. Eau pectorale (Aquæ menthæ piperitæ spirituosæ).	
13. Trochisci Ipecacuanhæ.	
14. Ching's Wormlozenges.	
15. Paregoric Lozenges	
16. Steer's Opodeldoc.	
17. Roob antisyphilitique de Laffecteur.	
18. Ceratum Sabinæ	
19. Pommade vésicatoire végétale de Buchner . . .	
20. Baume de Hollande.	

Remarque. 1° Tout individu qui a le droit de faire le commerce avec l'étranger peut faire venir les médicamens ci-mentionnés ; 2° Tous les autres médicamens composés, non dénommés dans ce tableau et prohibés par le présent tarif, peuvent être importés en payant les mêmes droits. Toutefois les pharmaciens sont les seuls qui auront le droit de les faire venir de l'étranger par l'intermédiaire des négocians qui ont le droit de trafiquer hors de la frontière et en demandant préalablement une autorisation au département du Commerce extérieur; 3° les médicamens composés, non dénommés dans le présent tableau , que les médecins étrangers apportent pour leur usage personnel à leur arrivée en Russie , seront admis sans difficulté, en acquittant, conformément à ce tableau , un droit de 10 pour cent sur le prix déclaré,

TABLEAU *des marchandises dont l'importation est permise par les bureaux et barrières des douanes de terre et de mer de la 2e et 3e classes pour en acquitter les droits.*

Acide muriatique, esprit de sel.
— nitrique, esprit de nitre, eau-forte.
— sulfurique, esprit de soufre, esprit de vitriol huile de vitriol.
Agates brutes.
Aiguilles de toute sorte.
Albâtre brut et ouvré, comme : vases, bas-reliefs, statues, etc., sans ornemens en bronze et autres semblables.
Aloès.
Alun.
Amadou.
Amalgame des miroitiers.
Anis.
Antimoine.
Ardoises brutes et ouvrées.
Badiane, ou anis étoilé avec capsules, et en semences.
Bétail domestique.
— bœufs, taureaux, buffles, vaches, génisses, bouvillons, veaux, moutons, brebis, béliers, chèvres, cabris, porcs, verrats, truies, cochons de lait, ânes, ânesses, mulets et chameaux.
Bêtes sauvages vivantes destinées à être montrées ou à être vendues.
— empaillées.
Blé de toute sorte excepté l'orge perlé et à la manne.
Bleu de montagne.
Bois exotiques à l'usage de l'ébénisterie, de la marquetterie et de la tabletterie, comme : sassafras, acajou, cyprès, ébène, azeinbout, palmier, et autres de ce genre.
— les mêmes sciés en planches ou en feuilles.
— à l'usage de la teinture, comme : santal rouge, bleu et jaune, bois du Brésil ou de Fernambouc, du Japon ou de Sappan, de Campêche, de Sumac, de Fustet, en bûches, copeaux et moulus.
Nota. Aux douanes de la frontière de terre. Par mer l'importation est prohibée, excepté par les ports de la mer Noire, d Azof et de la Bessarabie, Bois commun, en bûches ou fagots, planches de toute espèce, beauprés, vergues, mâts et morceaux de chêne nommées Klapp et Pipenholz.
Borax
Briques.
Brun-rouge.
Câpres.
Caractères d'imprimerie en toutes langues et matrices.
Carthame.
Cartons en feuilles pour presser les draps.
Cauris.
Céruse en pains et en poudre, et blanc en écailles.
Chaux de toute espèce, hormis la chaux d'antimoine.
Cinabre.
Colcothar.
Colle forte.
— colophane.
Coquillages pleins, savoir : huîtres fraîches, moules, homards, araignées de mer, etc.
Cordes de boyaux pour instrumens de musique.
Coriandre.
Cornes et sabots de cerfs et de toute autre espèce d'animaux sauvages et domestiques.
Couperose blanche, bleue, verte et noire.
Crayons noirs et rouges garnis de bois blancs ou de cyprès.
— Plombagine, et pierre hématique en morceaux.
Crème de tartre.
Cubèbe.
Cumin.
Curcuma.
Dents d'éléphant, de cheval de mer et de toute autre espèce de poissons en morceaux.
Ecailles de tortues brutes.
Ecume de mer brute.
Emeril en morceaux.
Eponges.
Fanons de baleine.
Fer-blanc en feuilles.
Frêne poutre et scié en feuilles.
Fromage de toute sorte.
Fruits de toute espèce, frais, secs et salés.
Galanga (racine).
Garance.
Gaude.
Gingembre, blanc, gris et noir en morceaux.
Glu.
Gomme arabique.
— gutte.
— copal.
— sandaraque.
— adragante.
— élastique en morceaux et vessies.
— — ouvrée sans excepter les ouvrages de chirurgie.

Goudron.
Graines d'Avignon.
Gypse en morceaux et ouvré, comme : statues, bustes, urnes, etc.
Hêtre, en bûches et scié en feuilles.
Horlogerie (fourniture d') à la grosse.
Houblon.
Huile pour la peinture.
— de poissons et de baleine.
Instrumens de musique : alto, violes, harpes, basses, violoncelles, cors, trompettes, harmonica, guitares, psaltérions, mandolines, clarinettes, clavecins, toute sorte d'orgues et de serinettes, pantalons, positifs grands et petits, cornettes de poste, violons, archets de violon et autre de ce genre, bassons, hautbois, serpentons, petites flûtes, flûtes traversières et flûtes, et toute sorte de forté-pianos.
— de mathématique, d'optique, de physique, d'hydraulique et de chirurgie, en acier et en cuivre.
Iris de Florence.
Ivoire de toute sorte non dénommé, en morceaux.
Jantes de hêtre, d'orme et de frêne.
Jaune commun.
— de jonc.
— minéral anglais.
— de Naples.
Laine écrue.
Laurier (feuilles et baies de).
Liège ouvré et non ouvré.
Lin et chanvre filés, teints et non teints.
Livres imprimés et manuscrits en toutes langues, en feuilles, brochés, reliés en papier, en peaux, en maroquin et de toute autre sorte sans exception.

Remarque. Avant de laisser passer les livres il est ordonné d'observer les formalités prescrites à cet égard.

Marbres et porphyres bruts et ouvrés sans ornemens en bronze et autres semblables.
Mastic blanc et gris.
Métaux : or et argent battus en feuilles et en livrets.
— cuivre rouge et vert en barres, lames, flacons et brisé.
— cuivre filé.
— laiton, vieux, brisé, en barres et en feuilles roulées.
— fil d'archal de laiton.
— cordes de musique de laiton.
— oripau blanc, jaune en livrets.
— fer : fonte en gueuses, brisées et ouvrées,
— — forgé en verges et barres.
— — en barres plates et carrées.
— — ouvrages de forge : toute sorte d'ustensiles et d'ouvrages, qui sont forgés, sans être limés ni polis, comme : ancres, clous et autres ; de même le fer en feuilles et toute sorte d'ouvrages grossiers faits de ces feuilles.

Nota. Par les frontières de terre ; par mer l'importation en est défendue.

— acier de toute sorte non ouvré.
— — faux.
— — faucilles.
— — cordes d'acier pour les instrumens de musique.
— — fil de fer et d'acier.
— — scies, limes, rapes, peignes, cardes pour les draps et autres instrumens en fer et en acier à l'usage des fabriques, métiers et moulins.
— étain en feuilles, en verges et vieux cassé.
— zinc en feuilles et masses.
— calamine.
— mercure natif ou vif argent.
— plomb en saumons et en rouleaux.
Minium.
Moutarde en graines.
Musique manuscrite et imprimée, en feuilles et reliée de toute sorte.
Nacre de perles, brute.
Naphte noire liquide.
Nattes doubles et simples.
Nitre ou salpêtre.
Noix de galle.
Objets de curiosité, savoir : statues et bustes en cire, sans aucune sorte de vêtemens.
Ocre.
Olives vertes et sèches.
Orme en arbres, et scié en feuilles.
Orpiment.
Orseilles.
Os d'animaux non dénommés en morceaux.
Pastel.
Pierres meulières, à fusil, ponces, à aiguiser, à rasoirs et à paver.
Pinceaux de poils fins, excepté ceux de soies de porc.
Poids et mesures à l'usage des pharmacies.
Poissons ; harengs fumés et salés.
— (peaux de).
Poivre blanc, noir et rouge, en grains.
Poix sèche et liquide.
Potasse, perlasse, et védasse.
Potée d'étain ou sel d'étain.
Poulies en bois.
Quercitron.
Queues de civette.
Rassades et vitrifications en mèches et en tubes à tailler.

Résine blanche.
Réglisse (racine de).
Roucou ou orrélane.
Sacs et petits sacs de nattes.
Sagou.
Sel de cuisine, excepté par les ports de la mer Noire et d'Asof, où l'importation est prohibée.
— ammoniac.
— d'étain. (V. *Potée d'étain.*).
— de saturne.
Semences de canaries.
Serpentine brute et ouvrée.
Soude.
Soufre brut et raffiné.
Stil de grain (couleur).
Suie de cheminée.
Tamis de crin.
Tartre brut.
Terre d'ombre.
Terres colorantes, dénommées dans le tarif.
Térébenthine (huile de).
Tripoli.
Tonneaux et barils vides et en douves et tout ouvrage de tonnellerie.
Tuiles.
Verdet.
Vert-de-gris de Venise.
Vernis de toute sorte, à l'esprit et à l'huile.
Vert de mer.
— de vessie.
Yeux d'écrevisses.

Nota. Outre les marchandises ci-dessus dénommées, il est permis d'importer par les bureaux et barrières de terre et de mer de 2[e] et 3[e] classe, toute sorte de marchandises qui ne sont pas imposées au présent tarif.

TABLEAU *des marchandises dont la perception des droits est défendue aux douanes de Narva, de Pernau, de Goussiatinsk et d'Issakowetz.*

Coton filé de toute sorte.
Dentelles, entoilages, blondes et marlis de soie.
Drogues médicinales.
Eaux de senteur.
Éventails.
Fabricats de coton, de lin, de chanvre, de soie et de laine de toute sorte.
Fleurs artificielles.
Gants d hommes et de dames, en général tous gants en peau de chamois.
Horlogerie.
Laine de chameau de toute sorte.
Laine filée de brebis.
Munitions de guerre.
Pelleteries, peaux de bêtes et d'oiseaux.
Petinets.
Plumes d'autruche et plumages de toute sorte, de même que plumes d'oiseau de paradis et semblables.
Pommade.
Soie.
Sucre brut, sirop de sucre.
Tabac à fumer et à priser.
Tulle.

TABLEAU *confirmé par sa majesté impériale le* 16 *octobre* 1826, *des marchandises asiatiques, dont l'importation avec diminution du droit est permise de l'Asie mineure par les ports de Kertch et de Théodosie.*

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	NOMBRE, POIDS, QUANTITÉ OU PRIX.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation. roub.	c.
Étoffes de coton mêlées de soie et tissues de soie d'origine turque.			
Borla blanche ou Astar,	par 100 arch.,	1	»
A cet article sont assimilés : Borla, avec des bordures blanches, brochée à l'instar des mouchoirs ; Essuie-Mains turcs blancs en coton.			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	NOMBRE, POIDS, QUANTITÉ OU PRIX.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation. roub.	c.
Borla blanche lustrée ou Akht,	par 100 arch.,	3	»
— — teinte,	par arch.,	»	2
— — Koumatch,	*idem,*	»	2
Basma, toile de Turquie de coton imprimée, A cet article sont assimilés : Voiles en toile de Turquie.	*idem,*	»	2
Tchember ordinaire ou serpianka de Turquie en coton, A cet article sont assimilés : Mouchoirs de Tchember en coton; les mêmes, connus sous le nom de Janikapé.	*idem,*	»	3
Manidje aladja ou aladja ordinaire et demi, étoffe à carreaux que les Asiatiques emploient pour coussins, A cet article sont assimilés : Etoffe de coton à carreaux, que les Turcs appellent Tcharchaw; Ceintures de coton, tissues en raies, d'origine turque.	*idem,*	»	2
Cham-aladja, brochée en soie écrue,	*idem,*	»	5
Kindiak ou Bogazi, étoffe de coton teinte et autres de ce genre, A cet article sont assimilés : Fachtemals en coton ou essuie-mains dont les bouts sont teints, avec des raies tissues en coton de couleur.	par livre,	»	10
Etoffes en demi-coton avec de la soie :			
Tchekoulé, étoffe de coton brochée en soie écrue,	*idem,*	»	25
Koutnia,	*idem,*	»	50
Ghèzé,	*idem,*	»	50
Tchitari,	*idem,*	»	50
Ghermessud de Natolie,	*idem,*	»	50
Kadi-Feden, tissu en coton et demi-soie, employé par les Asiatiques pour coussins,	*idem,*	»	50
Pachtimale, étoffe de coton mi-soie, c'est-à-dire essuie-mains, A cet article est assimilée : Pachtimale en soie non mêlée.	*idem,*	»	25
Étoffes de soie avec trame en coton :			
Bouroundjouk employé par les Asiatiques pour chemises,	*idem,*	»	80
Ghermesud de Constantinople et Obiar sans or et argent,	*idem,*	1	»
Stamboul-Chali, sans or et argent,	*idem,*	1	»
Pétain tissu de soie avec une partie de coton, et broché avec or et argent, A cet article est assimilée : Etoffe en soie à l'instar du pétain, brochée avec or, appelée en turc Nezorou.	*idem,*	2	»
Damkhanè et tchètchekli, tissus de coton avec une partie de soie et des fleurs brochées en argent, A cet article sont assimilés : Pachtimals ou essuie-mains, mêlés de soie et de coton, et brochés avec de l'or et de l'argent faux.	*idem,*	1	»

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	NOMBRE, POIDS, QUANTITÉ OU PRIX.	DROIT EN ARGENT BLANC. — Importation. roub.	c.
Ceintures rubanées, mêlées de soie et de coton, et brochées avec de l'or et de l'argent faux, A cet article sont assimilees : Ceintures de demi-soie d'origine turque.	par livre,	»	50
Mouchoirs de soie et de coton avec des bordures en or et en argent fins et faux, A cet article est assimilé : Pachtimale en soie broché avec de l'or et de l'argent faux.	*idem*,	2	50
Mouchoirs de coton en mousseline, imprimés avec des dessins dans le goût asiatique, A cet article sont assimilés : Mouchoirs en mousseline, avec des bordures, imprimées, que les Asiatiques appellent *testemal*.	*idem*,	»	50
Bourses à tabac, cousues de diverses étoffes turques de coton, demi-soie, de soie et de laine, A cet article sont assimilées : Bourses d'origine turque, si même il n'est pas dit qu'elles sont à tabac.	*idem*,	1	»

Tableau *des tares à déduire à la perception des droits d'entrée sur les marchandises liquides.*

	pour cent.
Anchois en vaisseaux de verre et de terre	40
— — de bois	30
Câpres en vaisseaux de bois et en barils.	30
— en vaisseaux de terre et de verre.	40
Champignons, truffes, mousserons à l'huile, au vinaigre et en saumure, en vaisseaux quels qu'ils soient.	40
Couleurs : orélane ou rocou, en tonneaux.	20
Eau forte (acide nitrique, esprit de nitre) en vaisseaux de terre ou de bois	40
Fruits salés et trempés en vaisseaux de bois.	30
— — — de verre et de terre. . .	40
Huile d'olive en tonneaux . . .	17
— pour la peinture, en barils. .	13
— importée dans des outres (touloumi) de peau de buffle . .	8
— — de bœuf.	6 ½
— — de mouton ou de chèvre .	2 ½
— de térébenthine en tonneaux et en vases en bois.	17
— de vitriol (acide sulphurique ou vitriolique) en flacons et en vases de terre.	40
Jus de Grenade, appelé aussi Nardek, en tonneaux.	13
Olives de France, et toutes autres, en tonneaux et vases en bois. .	20
— en flacons et vases de terre. .	40
Poissons salés et trempés, en flacons et vaisseaux de bois. . .	30
Storax liquide et autres liquides dénommés dans le tableau des drogues médicinales, excepté ceux spécialement désignés dans celui-ci, en tonneaux et en caisses.	12
De tous les autres non dénommés dans ce tableau, on déduira la tare suivante :	
en tonneaux et en vaisseaux de bois	17
en vaisseaux de verre et de terre.	20

TABLEAU *des tares à déduire à la perception des droits d'entrée sur les marchandises sèches, d'après les déclarations faites du poids brut ou avec tare.*

Sur toutes les marchandises ci-dessous désignées, on évalue la tare suivante :

Sur toutes les marchandises importées :	p. cent.
en tonneaux, caisses et autres vaisseaux de bois	10
en vases de terre et de verre.	20
en sacs simples.	2
en sacs doubles	4
en sacs d'écorces et de nattes.	3
en sacs et nattes ensemble. .	5
en corbeilles (plétenkak) . .	5

Acier.
Albâtre ouvré en vases, statues, bas-reliefs, etc.
Aloës.
Amadou.
Amalgame des miroitiers.
Anis étoilé avec ses capsules et en graines.
— vert (graines ou semences de).
Antimoine.
Blé : Seigle, froment, pois, avoine, orge, blé-sarrasin, millet et lentilles, farine et drèche.
Bleu de Prusse.
— de montagne.
Bois de teinture moulus, comme : Santal, Soumak, Fustet, Fernambouc ou de Brésil, Campêche et Sapan ou du Japon.
Borax.
Brun-rouge.
Cacao.
Café.
Calamine.
Caractères d'imprimerie et matrices.
Carmin.
Carthame.
Cauris.
Chaux.
Cinabre.
Clous de girofle.
Colcothar.
Colle-forte de cordonniers et de poissons de toutes sortes.
Coriandre.
Couleurs non dénommées dans ce tarif.
Couperoses diverses.
Crème de tartre.
Cubèbes.
Cumin.
Curcuma.
Dent d'éléphant, de cheval de mer et de toutes espèces de poissons.
Drogues médicinales.
Duvet d'eyder.
Ecorces de citrons, d'oranges douces et amères sèches non confites.
Eméril.
Encens fin et commun.
Eponges communes et fines.
Fanons de baleine.
Fer-blanc en feuilles.
Fruits : Noix de toutes espèces, châtaignes et pistaches.
— Raisins frais et pommes d'amour.
— Secs, comme : poires, pommes, cerises, pruneaux, carroubes, figues raisins secs, raisins de Corinthe, figues, tapées, dattes, baies de prunelier, et autres non sucrés.
— Amandes en coques et noyaux de pêches.
Galanga.
Garance.
Gaude.
Gingembre blanc, gris et noir.
Glu.
Gomme adragante.
— arabique.
— copal.
— élastique en morceaux.
— gutte.
— sandaraque.
Graines d'Avignon.
Gypse ouvré, comme : statues, bustes, urnes, etc.
Houblon.
Iris de Florence.
Ivoire brut en morceaux.
Jaune commun.
— de jonc.
— minéral ou anglais.
— de Naples.
Laine filée.
Lapis-Lazuli, brut.
Laques.
Lauriers (feuilles de).
— (baies de).
Liége ouvré, en bondes et bouchons.
Marbres ouvrés.
Mastic blanc et gris.
Moutarde en graines.
Nitre.
Noix de Galle.
Ocre.
Orrélane ou rocou.
Orpiment.
Orseilles.
Os d'animaux non dénommés, en morceaux et calcinés.

Outremer.
Pastel.
Pierres à fusil.
Pierres ponces.
Piment ou poivre anglais.
Pipes à fumer, de terre et de gypse.
Plombagine et pierre hématite en morceaux.
Poivre blanc, noir et rouge.
Potée d'étain, ou sel d'étain.
Quercitron.
Réglisse (racine de).
Riz.
Sagou.
Savon.
Sel de cuisine.
Sel d'ammoniac,
Sel de Saturne.
Semences des Canaries.
Soies filées.
Soude.
Soufre brut et raffiné.
Stil de grain.
Sucre brut.

Remarque. Une déduction invariable est fixée :
Sur le sucre brut importé de Rio-Janeiro et de Fernambouc, 16 1/2 p. 0/0
de Bahia. . . . . . 12 —
de Havane. . . . . 11 1/2 —

Suies de cheminées.
Tabac en feuilles, rouleaux, cigares, à fumer et à priser.
Tartre de vin.
Terre d'ombre.
— ou argiles colorantes de toutes sortes.
Tripoli ou alana.
Vanille,
Verdet et vert-de-gris de Venise.
Vert de mer.
Yeux d'écrevisses.

Sur les produits ci-dessous désignés on déduira la tare suivante.

	pour cent.
Coton filé en balles	6
— — en tonneaux et en caisses	15
Rassades, vitrifications en masses ou en tubes, grenades naturelles et artificielles, en mèches, en barils et caisses	8
Résine blanche ou courée en tonneaux et caisses	17
Poil de chameau filé, non tordu, en tonneaux et caisses	10
— de chameau, filé, tordu, en tonneaux et caisses	25
Colophane en tonneaux et caisses	17
Alun suédois et anglais en tonneaux et caisses	8
Couleurs, céruses en pains ou en poudre et blanc en écailles	8
— Minium	8
— Cochenille qui doit être pesée avec les sacs, après les avoir tirés des barils, par chaque sac du poids de 4 à 7 pouds	Livre. 2
— Cochenille dans des sacs du poids de 2 à 3 1/2 pouds	1
— Indigo dans des surons en cuirs, avec les cuirs sans doublure, du poids, chaque suron, de 5 1/2 à 7 pouds	54
— Indigo dans des demi-surons dont le poids de chaque demi-suron est de 2 1/2 à 4 pouds	20
	pour cent.
— Indigo de Guatimala, dans des tonneaux sans enveloppes	20
— Les mêmes, dans des caisses garnies en dedans de chiffons, et cercles	20
Métaux : Fil de fer en barils	8
— Marcassite et bismuth	6
— Etain en verges ou en barils	6
— Mercure ou vif argent en outres	9
— Zinc, en barils	6
— Vaisselle de faïence en tonneaux	20
— La même dans des paniers	12
— Potasse, perlasse et vedasse en barils	12
— Gommes laques	15
— Les mêmes en caisse	25
— Laine en balle	3

Sur les autres marchandises sèches non dénommées dans ce tableau, on ne fixe aucune sorte de déduction pour la tare, mais on prescrit de les peser au poids net.

Tableau *des tares à déduire sur les marchandises exportées.*

(A.) *Des marchandises sèches de toutes sortes :*

	pour cent.
1° En tonneaux et en caisses.	10
2° En sacs de toile.	2
3° En sacs d'écorce et en balles de nattes.	3
Sont exceptés les cuirs de Russie (youfte) dont la tare est de.	5

(B.) *Des marchandises liquides.*

Du caviar pressé.	15
Du beurre.	17
Du savon.	3
De la viande et du poisson salés.	10
Du miel.	17
Du sirop.	10
Du suif.	10
— dans des outres de peau (toulomi) on ne fait pas de déduction pour la tare.	
De toutes autres marchandises liquides.	17

Règlement *pour la perception des droits sur les marchandises tarifées à la valeur.*

§ 1er — Les déclarations présentées aux douanes pour le prélèvement des droits sur les marchandises tarifées à la valeur, doivent être signées par le propriétaire de ces marchandises ou son fondé de pouvoirs : leur prix y doit être également écrit de sa main en toutes lettres et en chiffres. Il est expressément défendu de faire mention dans ces déclarations de toute autre espèce de marchandises que de celles tarifées à la valeur.

§ 2. — La déclaration que le propriétaire des marchandises ou son fondé de pouvoirs doit remettre en personne à la chambre de la douane assemblée, est lue à haute voix par le directeur ou un autre membre de cette administration. L'on demande au propriétaire si effectivement la déclaration est signée et les prix marqués par lui-même ; sur sa réponse affirmative il en est fait mention sur la déclaration même par le directeur et, en son absence, par le plus ancien membre de la douane, qui doivent y apposer leurs signatures.

§ 3. — Le prix de chaque espèce de marchandises doit être marqué séparément dans la déclaration.

§ 4. — Cette déclaration est tout aussi obligatoire pour le propriétaire que s'il l'eût affirmée par serment.

§ 5. — Tout employé au bureau des douanes est en droit de prendre connaissance de cette déclaration tant que dure l'accomplissement des formalités prescrites pour l'acquittement des droits.

§ 6. — Si pendant le cours de leur accomplissement un employé de la douane croit remarquer que l'estimation de la marchandise a été faite trop bas, il doit sans délai, et avant que les droits ne soient acquittés (ce qui pour les articles tarifés à la valeur ne peut avoir lieu que huit jours après leur révision) en faire part à la chambre de la douane, qui transmet de suite un rapport détaillé au département du Commerce extérieur.

§ 7. — La chambre de la douane doit arrêter sur-le-champ la marchandise dénoncée, et si elle reconnaît que l'estimation déclarée est effectivement inférieure au prix-courant et préjudiciable aux intérêts de la couronne, elle a le droit, le neuvième jour, à compter de la dénonciation, de prendre la marchandise pour le compte de la douane, en payant au propriétaire la valeur déclarée, plus dix pour cent de bonification.

§ 8. — Ce paiement se fera, en vertu d'un ordre de la douane, sur les fonds qui lui appartiennent. Les douanes par lesquelles il est permis d'importer les marchandises tarifées à la valeur, sont autorisées de faire vendre ces marchandises aux enchères, suivant l'ordre prescrit par les lois, en ayant égard aux circonstances et à l'époque qu'elles jugeront les plus favorables. Elles annonceront au public par la voie des gazettes ou par d'autres publications les termes fixés pour la vente, et donneront en même temps le détail de la quantité et de la qualité des marchandises à vendre.

§ 9. — Dès que la vente aura eu lieu, on déduira du produit l'argent qui revient à la Couronne, savoir : le montant du paiement fait au propriétaire de la marchandise et les droits d'entrée dus à la douane, en les calculant d'après la déclaration, quel que soit le produit de la vente. On fera également la retenue de tous les frais de vente.

§ 10. — Le surplus sera versé dans une caisse particulière, placée sous la surveillance immédiate de la chambre de la douane et dont le contenu ne sera pas partagé avant la fin de l'année. Elle sera visitée et vérifiée tous les mois, conformément aux réglemens généraux.

§ 11. — La distribution du contenu de cette caisse aura lieu au plus tard le 10 janvier de l'année suivante. Elle se fera entre le chef de l'arrondissement, le directeur, tous les membres et employés de la douane attachés à la division d'entrée, de manière que le premier officier ou employé des douanes, qui aurait dénoncé la fraude, reçoive le quart de tout le provenu de la vente de la marchandise ; les autres trois quarts seront distribués aux employés dénommés dans ce paragraphe en proportion de leurs appointemens. L'employé qui aura découvert et signalé la fraude, participera encore à cette dernière distribution ainsi que les autres employés

§ 12. — Si quelque membre ou employé de la douane, ayant droit à cette distribution, quitte son poste avant l'expiration de l'année, il ne perd point par ce fait la portion qui lui revient ; s'il meurt elle sera comptée à ses héritiers légitimes. Les membres et employés de la douane ne pourront donc en aucun cas être privés de la récompense qui leur est assurée.

§ 13. — Attendu que la Couronne ne retire aucun profit de toutes ces opérations, elle doit aussi n'en éprouver aucune perte : si donc la somme provenant de la vente publique de la marchandise est insuffisante pour payer au propriétaire le montant de son évaluation augmentée de dix pour cent et pour acquitter les droits d'entrée et les frais de vente, le déficit sera rempli par tous les participans au partage précité, sans aucune exception et dans les proportions fixées pour le partage du bénéfice.

Règles générales *pour la mise à exécution du tarif.*

§ 1. L'action du présent tarif s'étend sur toutes les douanes et barrières européennes de terre et de mer, par lesquelles l'importation et l'exportation des marchandises sont permises, à l'exclusion de celles qui se trouvent sur les frontières asiatiques, et qui ont des tarifs particuliers. Dans les provinces trans-caucasiennes, l'action du présent tarif est fixée par le règlement du 3 juin 1831, concernant l'organisation des douanes et du commerce dans ces provinces. Des tarifs et des règlemens particuliers ont été publiés pour le commerce avec le royaume de Pologne et avec la Finlande.

Remarque. Les règlemens sur le commerce avec la Finlande sont du 1er août 1822 et du 23 janvier 1824 ; ceux sur le commerce avec le royaume de Pologne du 1er août 1822 et du 12 novembre 1831.

§ 2. *Des droits et priviléges des douanes, concernant l'importation des marchandises étrangères et la perception des droits.* — Toutes les douanes et barrières par lesquelles se fait le commerce européen, sont divisées en trois classes.

§ 3. Les douanes de première classe sont celles par lesquelles peuvent être importées toutes les marchandises étrangères dont l'entrée n'est point prohibée par le présent tarif, ou n'est soumise qu'à de légères restrictions. Des termes de six et de huit mois sont fixés à ces douanes pour l'acquittement des droits, et quelques unes d'entre elles jouissent du privilége de l'entrepôt et de l'expédition des marchandises aux autres douanes pour y faire acquitter les droits. D'après ces priviléges, les douanes de première classe sont partagées en deux divisions.

§ 4. Les douanes de la première division de la première classe, par lesquelles l'importation des marchandises étrangères est permise avec droit d'entrepôt et acquittement des droits dans l'espace de six et huit mois, et qui sont autorisées à expédier les marchandises aux autres douanes, pour y être déposées, sont les suivantes :

Saint-Pétersbourg, Arkhangel, Riga, Réval.

1° La douane de Réval jouit du droit d'entrepôt en faisant acquitter les droits dans le délai de six mois aux marchandises qui sont importées par mer directement de l'étranger, et qui ne sont pas destinées exclusivement pour quelque autre port dénommé dans ce tarif.

2° Dans le cas où des bâtimens étrangers seraient forcés de relâcher à Réval pour cause d'avaries, ou bien au printemps ou en automne à cause des glaces qui peuvent les empêcher de faire voile pour Saint-Pétersbourg; et si leur cargaison se compose de marchandises qui ne sont pas admises à acquitter les droits dans le port de Réval, le ministre des finances est autorisé, après la vérification des documens qui prouvent la réalité du cas d'urgence, de permettre l'acquittement sur les lieux des droits sur lesdites marchandises. Dans toute autre circonstance, on procédera d'après les règlemens existans.

Libau, Odessa.

La douane maritime d'Odessa agit d'après des règlemens particuliers publiés pour les ports francs. Il est permis d'importer par cette douane en général toutes les marchandises, excepté le sel et les produits en fer, en acier et en fer de fonte. On perçoit sur les marchandises importées pour la consommation de la ville, et dont l'importation est permise d'après le tarif actuel, la 1/5 partie et 12 1/2 pour cent de droit additionnel; sur les marchandises prohibées, on perçoit les droits d'après le tarif de 1819. On prélève sur les boissons, comme Arrack, Rum et Schrum, non pas la 1/5 partie, mais le droit total déterminé par le présent tarif. L'importation des autres boissons prohibées par ce même tarif est également défendue par Odessa comme par les autres ports. Le droit total déterminé par ce tarif est perçu sur les marchandises importées, destinées à être envoyées dans l'intérieur de l'empire.

Théodosie, Taganrog, Kertch.

(Ces douanes se conforment, pour l'importation des marchandises étrangères dans la mer d'Azof, aux règlemens particuliers revêtus de la sanction suprême le 10 octobre 1829 et le 9 juin 1833.)

Ismail, Moscou, Berditcheff.

(Ici on ne perçoit le droit que sur les marchandises importées pour l'entrepôt.)

§ 5. Les douanes de seconde division de la première classe sont celles pour lesquelles un terme de six mois est fixé pour faire acquitter les droits aux marchandises étrangères, mais qui ne jouissent pas du droit d'entrepôt, ni de celui d'envoyer les marchandises dont l'importation est permise aux autres douanes pour y acquitter les droits. Dans cette catégorie sont comprises les douanes de Polangen, Yourbourg, Tauerogen, Radzivilow, Novosselitz, Skouliani, et la douane continentale d'Odessa.

Les quatre cinquièmes du droit ne sont perçus que sur celles des marchandises étrangères importées dans le port-franc d'Odessa, pour être expédiées dans l'intérieur de l'empire, dont l'entrée est permise par le présent tarif. Il est généralement permis aux personnes de toute condition d'importer les marchandises par cette douane, en les accompagnant de déclarations par écrit; les déclarations verbales ne sont reçues qu'une fois par mois de la part de chaque individu, et seulement lorsque le droit des marchandises à exporter ne surpasse pas 10 roubles en argent blanc, et pour les marchandises franches de droits, lorsque leur valeur n'excède pas 100 roubles en argent blanc. Les négocians, leurs commis et leurs fondés de pouvoirs, de même que toute personne qui appartient aux classes commerçantes, n'ont pas le droit de faire des déclarations verbales. La douane continentale d'Odessa laissera passer les marchandises par la ligne du port-franc, immédiatement après les avoir visitées et rempli les autres formalités des douanes.

§ 6. Toutes les marchandises étrangères dont l'importation est permise, et qui ne sont pas exclusivement destinées suivant le présent tarif pour quelque port ou douane, peuvent acquitter les droits dans toutes les douanes sus-indiquées.

§ 7. Les marchandises qui, suivant ce tarif, sont destinées exclusivement pour un port ou une douane quelconque, doivent être importées uniquement dans les lieux

indiqués par le tarif, et y acquitter les droits ; la réexpédition de ces marchandises aux autres douanes pour l'acquittement des droits, de même que leur importation par tout autre endroit, sont défendus.

§ 8. Les droits imposés sur les marchandises à côté desquelles est mise cette apostille : *Par les ports de la mer Noire et d'Azof*, ne sont payables que dans ces ports mêmes. Dans le cas où de pareilles marchandises seraient importées par d'autres douanes, elles seront assujéties aux règles générales du tarif.

§ 9. Les douanes de *seconde classe* sont celles de *déclaration*. Il est permis de faire entrer par ces douanes toutes les marchandises dont l'importation en Russie n'est pas défendue, ou n'est pas limitée à certaines douanes désignées spécialement : parmi ces marchandises, celles portées au tableau marqué lettre *A*, et annexé au tarif, peuvent acquitter les droits dans ces douanes; mais tous les autres articles, non indiqués dans le tableau, doivent être renvoyés aux douanes d'entrepôt. Le terme fixé pour une pareille réexpédition et pour la perception des droits sur les marchandises portées au tableau lettre *A*, est de deux mois, à partir du jour de leur importation. Les douanes de déclaration sont : Brest-Litowsky, Oustiloug, Eupatorie.

§ 10. Ces règles générales sur les douanes de la seconde classe comportent les exceptions suivantes :

1° La douane de Brest-Litowsky pourra percevoir les droits d'entrée non seulement sur les marchandises indiquées dans le tableau lettre *A*, mais encore sur toutes celles qui n'y sont point indiquées, et dont l'importation est permise par les frontières de terre, lorsqu'elles y seront apportées par les bâtimens qui naviguent sur le Niémen et le Boug, et qu'elles seront destinées, d'après les connaissemens, pour Brest, et embarquées à bord desdits bâtimens, sur les lieux mêmes d'où elles sont dirigées pour cette ville, ce que les douanes sont tenues de vérifier par les documens à produire, tant pour les marchandises que pour les bâtimens. Dans le cas contraire, savoir si le chargement n'a pas eu lieu dans l'endroit même de l'expédition pour Brest, ces marchandises devront être renvoyées aux douanes d'entrepôt pour l'acquittement des droits.

2° Par le port d'Eupatorie peuvent être importées les marchandises non destinées exclusivement pour quelque autre port, et qui ne sont pas de nature à communiquer la peste ; cependant il est ordonné, après avoir observé à leur égard les règles de quarantaine, de faire acquitter les droits dans la douane d'Eupatorie, ou bien de les expédier conformément à l'ordre établi aux douanes d'entrepôt.

§ 11. La *troisième classe* comprend toutes les autres douanes et barrières par lesquelles il est permis d'importer les marchandises étrangères, et d'y acquitter les droits pendant l'espace d'un mois, mais auxquelles il est interdit de transporter les marchandises étrangères dans les autres douanes. Ces douanes et barrières se partagent d'après leurs priviléges en deux divisions, savoir :

1° Les douanes de première division de la troisième classe sont celles qui jouissent de l'autorisation de faire acquitter les droits à toutes les marchandises qui peuvent être importées par les douanes de première classe, à l'exception de celles indiquées dans le tableau marqué lettre *B*.

Dans cette catégorie sont comprises les douanes de Narva, Pernau, Goussiatinsk, Issakowetz.

2° Les douanes et les barrières de seconde division de la troisième classe sont autorisées à faire acquitter les droits seulement aux marchandises désignées dans le tableau lettre *A*. Ces douanes et ces barrières sont : Onéga, Hapsal, Arensbourg, Windau, Kovno, Gorgedovsk, Grodno, Khorochtchensk, Tsékhanovetsk, Goniondsk, Jeltkovsk, Nouretzk, Préborofsk, Drouchkopolsk, Volotchisk, Nicolaef, Kherson, Ovidiopol, Balaklava, Bougas, Marioupol, Ackerman, Reni, Léow, Lipkansk, K unda.

(Ici il n'est permis d'importer que du sel, des harengs et des charbons de terre.)

§ 12. Parmi les marchandises dont l'importation est permise par les douanes et les barrières de troisième classe, on ne peut importer par les ports de la mer Noire, d'Azof et du Danube, de même que par les barrières de la Bessarabie, que celles qui ne sont pas de nature à communiquer la peste, et dont l'entrée est permise par les règlemens de quarantaine.

§ 13. Le principe général suivant lequel les douanes de troisième classe peuvent faire acquitter, pendant l'espace d'un mois, les droits des marchandises importées

ne souffre une exception qu'à l'égard du sel étranger importé dans les gouvernemens situés sur les bords de la mer Baltique ; il est permis d'en acquitter les droits dans le cours de trois mois, et la douane de Windau jouit du privilége de percevoir pendant six mois les droits sur le sel importé depuis le 1er janvier jusqu'au 1er juillet.

§ 14. Excepté les douanes et les barrières classifiées, il en existe soit pour l'importation et l'exportation des marchandises, soit ayant une destination particulière, qui n'appartiennent à aucune classe. Ces douanes et ces barrières sont:

La douane de Cronstadt, qui est une douane avancée, et se trouve sous la direction de la douane de Saint-Pétersbourg. Elle ne perçoit les droits que sur les effets des passagers, le charbon de terre et la craie, importée avec le gravier en qualité de lest. A l'égard de l'exportation, elle se borne à faire acquitter les droits aux effets appartenant aux capitaines de vaisseaux et aux passagers.

La barrière de Béloostrow, la barrière de Korkomiak, la barrière sur le Lissi-Noss, sur la frontière de Finlande.

Ces barrières ont pour but d'empêcher l'importation clandestine de marchandises de cette province dans le reste de l'empire. Elles se conforment pour les marchandises et productions, allant soit de Finlande en Russie, soit de Russie en Finlande, aux règlemens particuliers sur le commerce avec la Finlande.

La barrière du port Baltique. Cette barrière avancée, qui se trouve sous la dépendance de la douane de Réval, est destinée à la réception et à l'expédition des bâtimens.

La barrière de Maguerbourg. C'est une barrière avancée qui se trouve sous la dépendance de la douane de Narva.

Ces barrières ne perçoivent de droits sur aucune marchandise importée, et les expédient aux douanes, sous la direction desquelles elles se trouvent, d'après les instructions qui leur ont été données : quant à l'exportation, elles ne font acquitter les droits qu'aux effets appartenant aux capitaines de vaisseaux et aux passagers.

La barrière de Mitau est tenue de visiter les bâtimens russes qui arrivent à Mitau des ports de la Russie.

La douane de Meretsch a pour but de faciliter les relations commerciales entre les habitans de l'empire de Russie et ceux du royaume de Pologne. Cette douane est autorisée à laisser passer les voyageurs et les produits bruts.

La douane de Tiraspol a le droit de laisser passer toutes les marchandises d'origine russe appartenant à des individus d'une condition quelconque, et accompagnées de déclaration par écrit, mais avec des déclarations verbales seulement pour la valeur de 300 roubles en assignats de banque. Les marchandises étrangères ne peuvent être délivrées qu'à des voyageurs à pied ou en équipages, moyennant des déclarations verbales avec acquittement du droit, savoir : les marchandises tarifées jusqu'à concurrence d'un droit de 10 roubles en argent blanc, et celles qui sont franches de droit lorsque leur valeur n'excède pas 100 roubles en assignats de banque.

La barrière intérieure du port-franc d'Odessa visite et vérifie les plombs apposés aux marchandises déclarées dans la douane comme destinées à être réexpédiées d'Odessa dans un autre port de la Russie, et c'est sous son inspection que ces marchandises sont chargées sur les bâtimens.

Otschakow, Yalta. Pour l'expédition des produits russes dans les ports de la Russie et pour la réception des bâtimens chargés de produits russes importés des ports de la Russie.

La direction de douane à la quarantaine de Sewastopol est établie pour la réception des vaisseaux marchands et des chaloupes qui arrivent des ports russes de la mer Noire et d'Azof, dont l'état sanitaire est satisfaisant avec des produits russes ou étrangers, dont les droits ont été acquittés à d'autres douanes ou barrières. Il est défendu de faire entrer par le port de Sewastopol les bâtimens qui arrivent des ports étrangers.

La douane d'Anapa. Bien que cette douane se trouve en Asie, elle n'entre pas dans le système commercial des provinces trans-caucasiennes, mais dans celui de l'Europe, et opère d'après un règlement particulier publié le 3 juin 1831. Il est permis d'apporter à cette douane toutes les marchandises qui, d'après le tarif du commerce avec l'Europe, peuvent être importées par les douanes de première classe, à l'exception de celles qui sont destinées pour des ports spécialement dénommés. Le terme fixé pour l'acquittement des droits à la douane d'Anapa est de six mois.

§ 15. *Des marchandises d'exportation.* — Toutes les marchandises dont l'exporta-

tion de la Russie n'est pas défendue, peuvent être expédiées par toutes les douanes et barrières de 1re, 2e et 3e classe.

§ 16. *De la déduction de la tare.* — Le taux de la tare à déduire sur les liquides importés et sur tous les produits russes exportés, est réglé par les deux tableaux annexés au tarif. Il n'est point fixé de taux invariable pour la tare à déduire sur les marchandises d'importation sèches ; le tableau particulier marqué lettre *B*, sur lequel quelques unes d'entre elles sont portées, servira de guide pour cet objet; mais tout négociant qui ne sera pas satisfait de la déduction fixée par ce tableau, est autorisé à demander une vérification du poids réel de sa marchandise. Le poids de toutes les autres marchandises sèches importées, non désignées sur ledit tableau, ainsi que de celles dont le poids est indiqué dans les connaissemens, les chartes-parties et les déclarations, devra être constaté par le pesage.

§ 17. Les marchandises de coton, de lin, de soie et de laine, pliées ou roulées sur des bobines et planchettes ou importées dans des enveloppes, des fourreaux ou des couvertures particulières, seront pesées à leur importation ensemble avec ces bobines, planchettes, enveloppes, couvertures, etc., et paieront les droits sans déduction de tare.

§ 18. *Du droit.* — Il y a deux espèces de droits à percevoir à l'entrée et à la sortie des marchandises :

1° Les droits sur le poids, la mesure ou la quantité de la marchandise.

2° Les droits sur les marchandises tarifées à la valeur, et qui seront perçus conformément aux règles spéciales annexées au présent tarif.

Les droits calculés en monnaie d'argent de Russie seront prélevés d'après le cours fixé officiellement chaque année.

§ 19. Outre les droits fixés par le présent tarif, il est ordonné de percevoir :

1° En vertu d'un rapport revêtu de la sanction suprême le 7 juillet 1800 au profit des quarantaines, sur les marchandises importées 2 cop., et sur celles à exporter 1 cop. par chaque rouble du tarif.

2° En vertu de l'oukase du 11 novembre 1831, 12 1/2 pour 0/0 de droits additionnels sur les marchandises importées.

3° En vertu de l'oukase du 22 mars 1818, sur les produits bruts destinés à être exportés, 10 pour 0/0 du droit d'exportation fixé par le tarif au profit de la navigation intérieure.

§ 20. En outre, des droits particuliers sont perçus sur les marchandises d'importation et d'exportation dans les ports dénommés ci-dessous au profit des villes et pour d'autres buts, savoir :

A Arkhangel.

1° Au profit de la ville, sur toutes les marchandises importées et exportées 1/2 pour 0/0 de leur valeur.

En vertu de l'oukase du 30 mai 1817.

2° Au profit du magasin de blé d'Arkhangel : sur le seigle, sur la farine de seigle et de froment, exportés par mer 25 cop. ; sur l'avoine et l'orge, 10 cop. en assignats, par tchetvert.

En vertu des oukases du 26 janvier 1817, et du 11 janvier 1821.

A Odessa.

3° Au profit de la ville : sur le froment exporté par mer, 5 cop. en assignats, par tchetvert.

En vertu de l'oukase du 27 juillet 1812.

4° Au profit du lycée d'Odessa : sur toutes sortes de blé exporté, 2 1/2 cop. en argent blanc, par tchetvert.

En vertu des oukases du 15 mars 1817 et du 16 janvier 1819.

A Théodosie.

5° Au profit de la ville : sur le froment exporté, 3 cop., et sur l'orge, 2 cop. en assignats, par tchetvert.

En vertu de l'oukase du 15 avril 1806.

A Taganrog.

6° Au profit de la ville : sur toutes les marchandises importées, sur lesquelles le

droit est perçu au poids, 2 cop., et sur les marchandises exportées, 1/2 cop. par poud; et sur le vin importé, 1 cop. en assignats, par védro.
En vertu de l'oukase du 14 septembre 1807.

A Ismail.

7° Pour la construction des casernes : sur le froment exporté, 10 cop., et sur le blé de toute autre espèce, 5 cop. en assignats, par tchetvert.
En vertu de l'oukase du 19 juin 1830.

Modifications au tarif.

11 août 1834.

Rubans et tresses de paille. — Les employés des douanes sauront que, d'après l'article du tarif : *Rubans de paille et tresses en paille*, il est entendu que seulement ceux de ces articles uniquement de paille, sont permis à l'exportation, et qu'en général pour toute espèce de fabrication de ce genre, s'il y existe une trame, soit en soie, soit de toute autre filure, à l'exception de celles dont l'importation est défendue, elles paieront suivant l'article *Chapeau de paille* et dont le tissu en coton imite la paille, 12 roubles argent, par livre.

12 septembre 1834.

Verres peints. — 1° Pour complément de l'instruction précédemment donnée, où il est dit que les verres de différentes formes et grandeurs, avec peintures à l'huile, propres à la confection des boîtes à ouvrage pour dames, pour lampes, et pour d'autres emplois pareils, seront compris sous l'article du tarif : *Tableaux à l'huile et avec d'autres couleurs, peints sur bois, sur ivoire, sur cuivre, sur toile, sur pierres, sur parchemin, sans cadres.* FRANC.

En conformité du susdit article, il n'est permis d'importer que les verres plats ou convexes avec peintures, dont le tableau ou dessin forme la partie principale; mais nullement aucune espèce de vaisseau ou vase avec peinture, car en admettant ceux-ci, on pourrait introduire alors tous les objets en verre ou cristal ayant une peinture quelconque.

Tissus de soie et demi-soie. — 2° Sous la rubrique du nouveau tarif : *Etoffes de soie et demi-soie, demi-transparentes et transparentes, etc., etc.*, payant 14 roubles argent par livre, seront comprises les étoffes blanches de soie et demi-soie, transparentes et demi-transparentes, d'une seule et de plusieurs couleurs, brodées de soie, de laine, de coton, de lin ou de chanvre, comme aussi les étoffes blanches en soie d'une seule ou de plusieurs couleurs, brodées en or, en argent et autres métaux.

3° Tous les mouchoirs dont l'importation, suivant le tarif actuellement en vigueur, est permise, s'ils sont brodés en or, en argent, en soie, en coton, etc., ou bien si les bordures se composent de franges cousues, seront compris sous la rubrique du nouveau tarif : *Broderies et coutures de toutes sortes en or, en argent, en soie, en coton et autres matières.* DÉFENDU.

4° Les canifs auxquels sont adaptés des briquets en acier, seront compris sous la rubrique du nouveau tarif : *Métaux, rasoirs et canifs, etc., etc.*, suivant les exceptions prescrites de ces articles, par rapport aux manches.

5° Les marchandises ci-après dénommées, suivant le § 16 des règles générales pour l'application du tarif, seront soumises aux taxes suivantes.

Olives en tonneaux, vases de bois, flacons et vases de terre. Les olives vertes et noires en tonneau et vases en bois, auront 17 pour 0/0 de tare, en flacons et vases de terre, 20 pour 0/0

En corbeilles et paniers. — Les olives importées en corbeilles, en paniers, ou en objets tressés, 5 pour 0/0.

En outres. — Les olives importées dans des outres, nommément en peau de buffle 8 pour 0/0, en peau de bœuf 6 1/2 pour 0/0, et en peau de mouton ou de chèvre 2 1/2 pour 0/0.

Jus de grenades en cruches. — Le jus de grenade, nommé nardek, importé en cruches 30 pour 0/0.

Cette marchandise est regardée comme liquide.

Beckmès ou jus de raisin, réduit par la cuisson, importé en tonneau ou vases en bois 17 pour 0|0, en flacons 20 pour 0|0, en cruches 30 pour 0|0.

Cette marchandise est considérée comme liquide.

Coings. — Les coings importés en tonneaux, corbeilles ou autres vases en bois 8 pour 0|0, mais si les corbeilles se trouvent posées dans les tonneaux 17 pour 0|0. Cette marchandise est considérée comme sèche.

Coton filé. — Le coton filé importé dans des sacs simples 2 pour 0|0, dans des doubles sacs 4 pour 0|0.

6° Nouvelle classification de marchandises non dénommées dans le tarif.

Sel d'Achem. — Le sel provenant de la cuisson de l'eau minérale d'Achem doit être compris sous la rubrique du nouveau tarif : *Sal Carolinense.* DÉFENDU.

Tissus en copeaux et soie. — Les fabrications faites de copeaux, dont la chaîne se trouve mêlée de soie seront comprises par l'article du nouveau tarif : *Soieries, étoffes et produits demi-transparens et transparens, etc., etc.*, et paieront 12 roubles argent par livre.

Diagonale en laine.— L'étoffe de laine sous la dénomination de *diagonale* de toutes couleurs, sera comprise sous la rubrique du nouveau tarif : *Draps, demi-draps et draps de dames, de couleurs,* permises, paieront 1 rouble 50 cents argent, par livre.

Du département du commerce intérieur.

Saint-Pétersbourg, 19 octobre 1834.

Billets de loteries étrangères.

1° Par suite d'une résolution de son Excellence le ministre des finances, il est prescrit aux employés des douanes, lors de la saisie des billets de loteries étrangères, loteries auxquelles il est défendu, par oukase du 2 mars 1771, aux sujets russes de participer ; ces mêmes billets ne devront point être rendus à leurs propriétaires, mais ils seront conservés, et on aura soin, dans le cas où l'un desdits billets viendrait à gagner, d'exiger le montant du gain, de le confisquer et de le considérer comme un argent provenant de la vente de marchandises défendues.

Assignations et billets de banque.

2° Le département du commerce extérieur, sur l'ordre du ministère des finances, fait savoir aux employés des douanes que les assignations et billets de banques étrangères non dénommés dans le tarif, seront libres, aussi bien à l'entrée qu'à la sortie de la Russie, et seront considérés comme des papiers de crédit ou des lettres de change, dont la transmission doit se faire d'une puissance à l'autre sans aucun empêchement.

Ouvrages en bois renfermant des harmonika, thermomètres, etc.

3° Il a été importé à Saint-Pétersbourg, savoir :

Des objets en bois, faits au tour, ayant la forme de fruits, d'œufs, et autres figures, contenant des harmonicas, des thermomètres avec garnitures en bronze pour être posés sur une table. Suivant l'ordre de son Excellence le ministre des finances, ces objets ne doivent point être admis à l'importation, comme s'ils étaient compris sous l'article du tarif : *Instrumens de musique et thermomètres*, au contraire, les premiers de ces objets doivent être classés sous la rubrique du tarif : *Joujoux d'enfans* (*défendu*), et les derniers sous la rubrique du tarif : *Bronze* (ouvrages en), *défendu.*

Planches de cuivre pour gravures.

4° Suivant la décision du conseil du ministère des finances, approuvée par le ministre, le département du commerce extérieur fait savoir aux employés des douanes, qu'en général toute espèce de planches en cuivre propres à la gravure, à l'exception de celles gravées pour les fabriques de toile à impression, dont l'importation est permise, seront comprises sous la rubrique du tarif : *Métaux, cuivre en vaisselle* et ouvrages de tout genre non dénommés (*défendus*).

Bonnets turcs.

5° Sur l'ordre du ministre des finances sont à classer, savoir :

Les bonnets turcs en laine, brodés de paillettes de différentes couleurs, seront compris sous la rubrique du tarif : *Bonnets turcs* nommés *fess*, etc., et paieront 2 roubles argent la douzaine.

Les pipes à fumer ayant une dorure quelconque seront comprises sous la rubrique : *Pipes à fumer de grès ou de terre*, sans monture, et paieront 10 copecks par livre.

Les bouts de pipes en ambre, avec garnitures en métal damassé ou doré, seront compris sous la rubrique du tarif : *Ambre monté* (*défendu*).

Département du commerce extérieur.

Saint-Pétersbourg, le 19 novembre 1834.

D'après la décision du conseil du ministère des finances, approuvée par le ministre, le département du commerce extérieur prescrit aux administrations des douanes ce qui suit :

1° Conformément à l'article du tarif : *Carillons* (petites mécaniques produisant des airs de musique, etc., qui sont soumises à un droit de 2 roubles argent par pièce) seront aussi permis à l'entrée, en acquittant le même droit : les *carillons* renfermés dans des boîtes de toute espèce de bois d'un travail ordinaire, c'est-à-dire sans ornemens travaillés, de métaux, d'os, de nacre, de perle, etc., à l'exception des accessoires indispensables, tels que serrures, poignées, etc., etc.

2° Conformément à l'article du tarif : *Carillons dans des boîtes ordinaires de fer-blanc*, payant 2 roubles argent par pièce, seront aussi permis les *carillons* renfermés dans *des boîtes en fer-blanc peintes* ; cependant lesdites boîtes, comme aussi celles dans lesquelles elles seraient encore renfermées, ne devront point être susceptibles d'être vendues séparément pour servir de boîtes à priser, non plus que représenter tous autres objets dont l'entrée est défendue par le tarif.

3° *Les charrues en bois* avec leurs accessoires et toute espèce de machines propres à l'agriculture, jusqu'à nouvel ordre seront permises à l'importation en se conformant à l'article du tarif : *Machines, mécaniques et modèles de nouvelles inventions qui sont propres à l'agriculture de France.*

4° *Les gants de peaux glacés* avec chanteaux au milieu, cousus à la main ou par mécanique et avec boutons, sans autres garnitures, seront permis à l'importation, conformément à l'article du tarif, *Gants pour hommes et femmes*, glacés, blancs et coloriés, et paieront 4 roubles argent par livre.

Sur l'ordre de son Excellence le ministre des finances, les classifications suivantes ont été ordonnées :

1° Les tableaux dit *litophanie* fabriqués de porcelaine émaillée, seront compris sous la rubrique de l'article du tarif : *Tableaux à l'huile et avec d'autres couleurs, etc., de France.*

2° *La marmelade de prunes*, sous la rubrique : *Confitures, compotes et marmelades de cerises, de prunes*, ainsi que d'autres fruits non dénommés. *Défendu.*

3° *Les ressorts en acier* propres aux perruques, sous la rubrique : *Métaux, acier, rasoirs et canifs à manche en corne et en bois, vis, alènes et autres,* paieront 80 copecks argent par livre.

4° *Papier blanc à vignettes,* sous la rubrique : *Papier colorié de toute espèce,* comme aussi doré et argenté, paiera 40 copecks argent par livre.

Le gouvernement russe a fait publier le 1er décembre 1834, deux oukases qui intéressent le commerce.

Le premier permet l'exportation des draps de couleur pour soldats, par Kiackta, ville qui est l'unique intermédiaire du commerce avec la Chine. Ainsi, les draps que le tarif de 1800 ne permettait pas d'exporter, pourront désormais servir d'objet d'échange avec les marchandises chinoises.

Le second établit un droit d'ancrage sur les navires étrangers qui entreront dans

les ports de Redout-Kalé et Soukoum-Kalé, et en sortant; ce droit est de 50 copecks par lest, pour les marchandises importées, et de 25 copecks pour les marchandises exportées.

Le gouvernement a également fait publier dans la *Gazette du Sénat* un nouveau tarif de droits sur les marchandises fabriquées en Russie et dans le royaume de Pologne, à leur importation d'un pays dans l'autre, conformément à l'oukase du 12 novembre 1831, et aux changemens qui ont eu lieu jusqu'au 1er octobre 1834.

Enfin, par une décision récente, le gouvernement russe a autorisé les caisses publiques à recevoir pendant l'année 1835, tant pour l'acquittement des droits de douane que pour le paiement à faire au trésor, le rouble d'or sur le pied de 3 roub. 65 copecks, et celui d'argent à raison de 3 roubles 60 copecks, assignations.

COLONIES FRANÇAISES.

AVIS. — Il s'est glissé dans la transcription de l'ordonnance du 5 février 1826 (tome 1er, page LV), une omission qui rompt le sens de l'article 5 de cette ordonnance. Nous reproduisons le texte.

Art. 5. Il n'est rien innové par ces présentes aux dispositions qui ont fixé à 1 p. 0/0 dans les deux colonies, les droits à percevoir sur les marchandises importées de la métropole, en tant qu'ils affectent des marchandises non portées dans les tableaux numéros 1 et 2 : ledit droit d'un pour cent, en ce qui concerne les marchandises non portées dans lesdits tableaux est au contraire confirmé par ces présentes, et faisons aux autorités des colonies les mêmes inhibitions que dessus, d'y rien changer sans nos ordres exprès transmis par notre ministre de la marine et des colonies.

Une ordonnance du 20 septembre 1828, qui se rattache à celle du 5 février 1826, contient ce qui suit :

Art. 1er A dater du 1er janvier 1826, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans le port du Moule, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), et dans le port du Grand-Bourg, dans l'île de Marie-Galante, les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés, sous les numéros 1 et 2, à notre ordonnance du 5 février 1826.

2. Les diverses dispositions de ladite ordonnance seront exécutées dans les deux dits ports de la même manière qu'elles le sont dans ceux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe, et dans ceux du Fort-Royal, de Saint-Pierre et de la Trinité, à la Martinique.

Une autre ordonnance relative au même objet, du 29 avril 1829, renferme les dispositions suivantes :

Art. 1er. A dater du 1er juillet prochain, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans le port du Marin à la Martinique, les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés, sous les numéros 1 et 2, à notre ordonnance du 5 février 1826.

2. Les diverses dispositions de ladite ordonnance seront exécutées dans le port du Marin de la même manière qu'elles le sont dans ceux du Fort-Royal, de Saint-Pierre et de la Trinité, à la Martinique, dans ceux de la Basse-Terre, de la pointe-à-Pitre et du Moule, à la Guadeloupe, et dans celui du Grand-Bourg, à Marie-Galante.

TARIF *des droits divers.*

AVIS. — Dans notre second volume, page LIV et suivantes, nous avons donné sous un même titre, tous les droits établis dans les possessions coloniales de la France. Ainsi, les droits de navigation figurent à côté des droits de douane ; mais avec les sous-titres particuliers de chacun d'eux, de manière à éviter la confusion. Quoique nous donnions maintenant dans ce troisième volume les droits de navigation de tous les ports séparément des tarifs des douanes, nous avons néanmoins conservé sous le même titre général les droits des colonies, parce que les modifications qu'ils ont subies de 1834 à 1835 sont trop peu importantes pour nous déterminer à

reproduire en entier les divers tarifs, et qu'en conférant cette section de nos deux volumes, les lecteurs auront l'ensemble des droits des colonies françaises jusqu'à la fin de 1835.

Les deux ordonnances qui suivent modifient celle du 5 février 1826, et forment avec cette ordonnance la règle des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique.

ORDONNANCE *du roi portant autorisation d'importer, à dater du 1er janvier 1829, dans le port du Moule, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe) et dans le port du Grand-Bourg (île Marie-Galante), les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés à l'ordonnance royale du 5 février 1828* (1).

Au château de Saint-Cloud, le 20 septembre 1828.

Charles, etc.,

Vu notre ordonnance du 5 février 1826, portant autorisation d'importer, par navires nationaux et étrangers dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, diverses denrées et marchandises étrangères;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1829, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans le port du Moule, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), et dans le port du Grand-Bourg, dans l'île de Marie-Galante, les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés, sous les numéros 1 et 2 de notre ordonnance du 5 février 1826.

2. Les diverses dispositions de ladite ordonnance seront exécutées dans les deux-dits ports de la même manière qu'elles le sont dans ceux de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pître, à la Guadeloupe et dans ceux de Fort-Royal, de Saint-Pierre et de la Trinité, à la Martinique.

ORDONNANCE *du roi relative à l'importation des farines de froment étrangères dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Au palais des Tuileries, le 9 novembre 1832.

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de nos ministres sécretaires d'État aux départemens du commerce et des travaux publics et de la marine;

Vu l'ordonnance du 5 février 1826, relative à l'importation des divers produits dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe;

Notre conseil supérieur de commerce entendu nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les farines de froment étrangères pourront être importées dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, en tout temps, quel que soit l'état des prix en France ou dans lesdites colonies, sans autorisations ni justifications spéciales, et à la seule condition de payer le droit permanent de 21 fr. 50 cent. par baril de 90 kill.

L'art. 15 de l'ordonnance du 5 février 1826 est abrogé.

GUADELOUPE.

Note essentielle. — Il a été commis au deuxième volume, dans l'ordre des titres, des erreurs qui pourraient produire de la confusion, si elles n'étaient indiquées. Ainsi les titres *Commerce Etranger*, à la page 60 ; *Exportation*, à la page 61, devaient être en *italique* au lieu d'être en capitales. Il en est de même des *droits dits de port*,

---

(1) *Voyez* 2e volume, page 54 et suivantes.

page 63 et à la page 64, le titre de *Grand-Bourg de Marie-Galante*, aurait dû être écrit en capitales au lieu de l'être en italique et confondu ainsi qu'il l'est avec les dépendances de l'île Saint-Martin dont il est distinct.

Droit fixe en remplacement de la capitation des noirs des grandes cultures (1).

Il est prélevé à la sortie des sucres et cafés à titre de droit, en remplacement de la capitation des esclaves des grandes cultures un droit fixe réglé comme suit :

par 100 kill. sucre terré,	2 fr.	50 cent.
100 *id.* sucre brut,	1	50
100 *id.* café,	5	»
100 litres de sirop,	»	45

Exportation. — Commerce français.

Le droit de tonnage, créé par l'ordonnance locale du 10 juillet 1817, à raison de 2 fr. 70 cent. par tonneau, est perçu à la Basse-Terre, Pointe-à-Pître, Marie-Galante, le Moule, sans acception de tonnage sur tous les bâtimens français et étrangers, venant de l'étranger avec chargement de marchandises dont l'introduction est permise. — Le droit est réduit de moitié pour les bâtimens qui ont les deux tiers de leur chargement en bois.

MARTINIQUE.

Droits *en remplacement de la capitation des esclaves attachés à la grande culture.*

(Nous avons indiqué le taux de ces droits dans le précédent volume, sous le titre : *Droits sur les denrées coloniales prélevés à leur sortie*, etc., page 67 (2). Ces droits sont ainsi modifiés :)

Impositions particulières relatives aux chemins royaux.

Il est perçu un droit de sortie sur les denrées de :

500 kill. sucré,	3 fr.	» cent.
500 *id.* sucre brut,	2	»
500 *id.* café,	6	80
500 *id.* coton,	11	20
500 *id.* cacao,	3	20
500 *id.* casse,	1	20
40 hect. sirop,	10	20

Droits *de navigation.*

Il est perçu à la Trinité, sous le titre d'*abonnement pour la fontaine*, un droit fixé ainsi qu'il suit :

40 francs par 100 tonneaux, sur les navires français et étrangers.
3 francs à l'entrée de chaque caboteur de la colonie.
15 francs par an pour chaque caboteur de la Trinité.

---

(1) Voyez 2e volume, page 60, après les droits de patentes.
(2) Voyez 2e volume, à la page 65, comme *imposition municipale*. Il doit maintenant figurer à la page 62, comme *droit de navigation* et tel qu'il est ici.

GUYANNE FRANÇAISE (1).

Droit *fixe de sortie en remplacement de la capitation des esclaves de culture, pour* 1835.

100 kill. sucre brut ou terré,	» fr.	50 c.
100 *id.* girofle,	1	50
100 *id*, café,	1	50
100 *id.* coton,	1	50
100 *id.* rocou (2),	1	50
1000 lit. tafia,	1	»
1000 *id.* mélasse,	1	»

BOURBON.

Voir pour les droits, tom. II, page LXXV, avec l'addition suivante pour 1835 :

Chevaux créoles, 10 fr. par cheval. (*Nota.* L'exportation des jumens est prohibée.)

Page LXXVI. — *Madagascar.* — L'entrée des riz est de 10 cent. par 50 k°, et double par navire étranger.

Même page. — *Maurice.* — Le droit d'entrée sur les marchandises non prohibées est de 9 fr. *ad valorem* et non de 4 fr.

Page LXXVIII. — *Droits de Navigation.* — Ajouter :

Les navires français qui se rendront de Bourbon à Maurice ou aux îles Seychelles pour y faire exécuter des réparations, ne seront pas assujettis à ces droits à leur retour à Bourbon lorsqu'ils auront déclaré en douane leur départ, le but du voyage, et qu'ils auront justifié de la nécessité des opérations par un procès-verbal d'amirauté.

Par deux décrets coloniaux que le gouverneur de Bourbon a rendus provisoirement exécutoires les 20 et 30 août 1834, les droits de santé et de pilotage ont été fixés à Bourbon de la manière suivante :

Visites sanitaires.

1° Pour une visite sanitaire à bord d'un navire français au-dessous de 100 tonneaux,	10 fr.	» c.
2° Pour *idem* d'un navire de 100 à 150 tonneaux,	15	»
3° *idem* de 150 à 200 *idem*,	20	»
4° *idem* de 200 à 400 *idem*,	25	»
5° *idem* de 400 et au-dessus,	30	»
6° Pour une patente de santé délivrée au départ pour le grand cabotage,	5	»
7° Pour une patente délivrée au départ pour un voyage de long cours,	7	50
8° Pour visites et constatations des provenances à bord des bâtimens en rade, pour chaque membre présent à la commission,	20	»
9° Le séjour d'un garde de santé à bord d'un navire en quarantaine sera payé par jour à raison de	5	»
Un cinquième de ce produit sera versé dans la caisse de la commission spéciale de santé. La ration fournie par le bord sera prélevée à raison de 1 fr. 50 c. sur les 4/5 restant au garde.		
10° Pour le séjour forcé du pilote ou d'un préposé des douanes à bord d'un bâtiment infecté, il lui sera payé, par jour,	6	»
Il recevra en outre la ration qui lui sera fournie par le bord sans retenue.		
11° Pour le séjour forcé d'un officier de santé à bord d'un navire infecté, il lui sera payé, par jour,	20	»

(1) *Voyez* tome 2, page LXXII et suivantes, 2e partie.

(2) Le droit sur le rocou n'était avant 1834 que de 1 fr. pour 1,000 kill.

Il sera de plus admis à la table du capitaine, sans retenue.

12° Pour les visites et constatations de provenances à terre, par membre présent à la commission, pour chaque visite, ou chaque jour, si l'opération dure plusieurs jours, 15 »

En cas de déplacement, les membres de la commission recevront, en outre, pour frais de conduite ou de vacations, 6 francs par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, l'indemnité sera réglée par demi-myriamètre. Les fractions de 8 à 9 kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de 3 à 7, pour un demi-myriamètre.

Droits de pilotage.

Les droits indiqués par les onze premiers numéros seront doubles, lorsqu'ils seront occasionés par des bâtimens étrangers.

1° Les bâtimens français au-dessous de 100 tonneaux, paieront 50 fr. par tonneau.

2° Les bâtimens français au-dessus de 100 tonneaux, paieront 7 fr. 50 par pied de tirant d'eau.

3° Les bâtimens étrangers paieront le double.

Seront exempts de droits de pilotage : 1° tous les bâtimens appartenant à la colonie employés au petit cabotage ; 2° à leur retour, les bâtimens français qui se rendront d'une des rades de la colonie à Maurice ou aux îles Seychelles pour y faire exécuter des réparations, lorsqu'ils auront déclaré en douane, à leur départ de Bourbon, le but du voyage, et qu'ils auront justifié de la nécessité des réparations par un procès-verbal d'amirauté.

Droits de visite des navires ou visite d'amirauté (1).

Navires	de 50 tonneaux et au-dessous.	65 f.
	de 51 à 100,	70
	de 101 à 150,	80
	de 151 à 200,	90
	de 201 à 250,	100
	de 251 à 300,	110
	de 301 à 400,	120
	de 401 et au-dessus,	130

Les droits d'ancrage ont été réduits, à dater du 1er janvier 1834, à 75 c. et 1 f. 30 c. au lieu de 1 f. et 2 f. par tonneau, et seront perçus sous le titre de droit de tonnage.

N. B. Il est en outre perçu à Bourbon, sous le titre droits de *barrachois* ou de *quai*, un impôt dont le tarif a été arrêté par ordonnance locale du 29 juin 1820.

INDES-OCCIDENTALES.

ANTILLES DANOISES. — SAINTE-CROIX.

Droits de douane à l'importation.

Toutes les marchandises d'origine danoise ou étrangère, sans distinction, doivent être présentées à la douane de Christianstadt ou de Fridrichstadt.

Dans le cas où une partie seulement de la cargaison d'un bâtiment est destinée à être déchargée et à payer les droits, la déclaration à l'entrée n'en doit pas moins contenir l'indication détaillée, et par écrit, de la totalité des marchandises composant ladite partie. Pareille déclaration est exigée, à la sortie, pour le reste de la cargaison.

---

(1) Même observation que pour les droits sanitaires.

1. — *Marchandises exemptes de droits.*

Animaux vivans : Anes ; *id.* mulets. — Barriques à rhum et à sucre montées ; *id.* parties de cercles ; *id. id.* clous ; *id. id.* douves et fonds. — Fruits frais des Antilles étrangères, bananes ; *id.* cassaves ; *id.* ignames ; *id.* oranges, etc., etc. — Maïs (Grains et farine). — Matériaux pour constructions. — Briques à l'épreuve du feu pour fours de sucrerie. — Outils et instrumens pour la culture de la canne, couteaux ; *id. id.* houes ; *id.* pour la distillation du rhum ; *id.* pour sucreries, pour moulins à cannes ; *id. id.* pour la cuisson du sucre. — Articles non spécialement dénommés : produits coloniaux des Antilles, autres que *café* et *tabac ; id.* produit du sol et de l'industrie danoise et autres ayant acquitté les droits de douane, embarqués dans les ports du Danemarck et des duchés, et accompagnés de certificats constatant le paiement des droits ou l'origine étrangère.

2. — *Marchandises passibles de droits.*

5 p. 0/0 de la valeur.

Animaux vivans : Bestiaux autres que *ânes, chevaux* et *mulets.* — Café. — Effets d'habillement pour nègres. — Matériaux pour la construction des maisons ; *id.* des navires et embarcations. — Outils et ustensiles pour la culture de la canne, autres que ceux dénommés ci-dessus ; *id.* pour métiers en général. — Provisions de bouche pour nègres. — Tabac. — Voitures d'exploitation, avec harnais.

10 p. 0/0.

Chevaux. — Articles non désignés dans la première partie du présent tableau et dans le tableau précédent.

Les droits ci-dessus sont réduits de moitié pour les marchandises importées par bâtimens danois, expédiées, sans avoir acquitté les droits, de ports du Danemarck ou des duchés ayant un bureau de douane, mais accompagnées d'acquits-à-caution.

Sur le montant du demi-droit, on défalque les droits de transit acquittés.

Les droits subissent encore une réduction, quand les marchandises importées ont payé des droits de douane à Saint-Thomas, pourvu que les marchandises soient accompagnées d'un certificat de la douane, et que la déclaration n'ait que quinze jours de date.

Les marchandises importées à Sainte-Croix de ports francs de droits de douane, soit du royaume de Danemarck, soit des possessions danoises, ne participent pas aux faveurs accordées aux marchandises exportées des ports qui ne jouissent pas de cette franchise.

A l'exportation.

Toutes les marchandises, sans distinction, peuvent être exportées des douanes de Christianstadt ou de Fridrichstadt, sous pavillon danois ou étranger, aux conditions ci-après :

Café, à destination des ports du Denemarck et des duchés, ayant un bureau de douane,	»	Remise du droit acquitté à l'entrée.
Nota. L'acquit-à-caution doit être représenté avant l'expiration d'un délai de six mois.		
— des ports francs du pays et des ports étrangers,	la valeur.	Remise des 4/5es du droit acquitté à l'entrée.
Mélasse étrangère, importée de Saint-Thomas ou de Saint-Jean,	»	Remise du droit acquitté.
Nota. Il doit être fourni un certificat d'origine.		
— de l'île par navires danois ou des duchés, à destination des ports de Danemarck et des duchés, ayant un bureau de douane,	la valeur. . .	2 1/2 p. 0/0.
— — — des ports francs du pays et des ports étrangers,	*idem*.	5 p. 0/0.
— — par navires étrangers, à toute destination,	*idem*	5 p. 0/0.

Rhum. (C. *Mélasse.*)			
Sucre étranger, importé de Saint-Thomas ou de Saint-Jean,	»		Remise du droit acquitté.
Nota. Il doit être fourni un certificat d'origine.			
— de l'île par navires danois ou des duchés, à destination des ports de Danemarck ou des duchés, ayant un bureau de douane,	la valeur. .	5	p. 0/0.
— — par navires étrangers, à toute destination,	*idem*.	12 1/2	p. 0/0.
Tabac. (C. *Cafe.*)			
Articles non dénommés. Produits coloniaux, exempts de droits à l'entrée à destination des ports du Danemarck ou des duchés, ayant un bureau de douane,	»		Remise du droit.
Nota. L'acquit-à-caution doit être représenté avant l'expiration d'un délai de six mois.			
— — des ports francs du pays et des ports étrangers,	*idem*.	1	p. 0/0.
— autres, exempts ou passibles de droits d'entrée,	»		**Exempts.**

Dispositions réglementaires.

Toutes les marchandises qui se vendent au poids, exemptes ou passibles de droits, sont pesées, à l'entrée et à la sortie, par la douane, qui délivre un certificat constatant le poids reconnu.

Le droit de pesage est de 2 skill. courans des Indes par quintal.

La valeur des articles, repris au tableau n° 2 des *droits d'importation* et à celui des *droits d'exportation*, se calcule d'après les évaluations du *tarif des douanes* autorisé par le gouvernement des Antilles danoises.

Outre les droits de douane, les employés des douanes perçoivent, à titre d'émolumens, 1/10 du montant des droits de douane acquittés.

Sont supprimés les droits *de timbre* pour acquit-à-caution et certificat de pesage et les droits *de brûlage*.

Il ne peut être perçu d'autres droits que ceux ci-dessus indiqués.

Tous les propriétaires, expéditeurs et détenteurs de marchandises, natifs de l'île ou étrangers, sont admis à faire, en douane, leurs déclarations à l'entrée ou à la sortie.

Les déclarations verbales sont, s'il y a nécessité, admises en douane, et les receveurs sont tenus de les écrire, sans pouvoir exiger aucune rétribution. Ils doivent seulement faire signer les déclarans.

Avant les chargemens ou déchargemens, la déclaration, par écrit, des marchandises à charger ou à décharger, doit être faite, ou le jour même ou la veille, à l'inspecteur qui atteste l'accomplissement de cette formalité.

Tout chargement ou déchargement opéré, sans cette formalité préalable, est réputé illégal et donne lieu ou à la confiscation des marchandises, ou à une amende égale au montant de leur valeur, si les marchandises ne peuvent plus être représentées.

La présente ordonnance est exécutoire à partir du 1er octobre 1833, conjointement avec les ordonnances en vigueur, dont les dispositions ne sont ni modifiées ni rapportées.

Par ordonnance du 6 juin 1833, en vigueur à partir du 1er octobre suivant, le tarif des droits de navigation et de douane de l'île Sainte-Croix (Antilles danoises) a subi, dans l'intérêt du commerce de cette île, d'importantes modifications.

Pour favoriser davantage encore les relations commerciales des Indes-Occidentales danoises avec la métropole, une ordonnance du 19 février 1834, exécutoire à partir du 1er avril de la même année, fixe, comme suit, le régime des principaux articles de l'exportation de ces îles, à l'entrée en Danemarck ou au transit par ce royaume.

	ENTRÉE. rbd. sk. (1)	TRANSIT. rbd. sk.
Esprit de sucre (rhum) par navires danois ou des duchés, expédié de Sainte-Croix ou accompagné d'un acquit-à-caution constatant qu'il est le produit de Saint-Thomas ou de Saint-Jean, jusqu'à 8 degrés inclusivement,	le pot (2) » 7	l'oxhovt. » 48
— — — de plus de 8 degrés,	*idem.* Dr. pp[el]	
— — admis à l'entrepôt dans un port des duchés, et réexpédié de l'entrepôt de Danemarck, sous acquit de transit, indiquant le numéro et la date de la réexpédition. (C. de *Sainte-Croix.*)		
— autre jusqu'à 8 degrés inclusivement,	l'oxhovt. (barriqu.) de 240 p. 24 »	
— — de plus de 8 degrés,	*idem.*	

	ENTRÉE. rbd. sk.	TRANSIT.
Sucre et mélasse par navires danois ou des duchés, expédié de Sainte-Croix ou accompagné d'un acquit, etc., brut, brun, le quintal (3),	1 74	brut blanc . . . le quint. » 10
— — — *id.*, *enveloppé*, *id.*,	1 74	brut blanc et *enveloppé* *idem* . . » 16
— — admis à l'entrepôt dans, etc. (C. *de Sainte-Croix.*)		raffiné . . . . *idem* . . » 22
— autre, brut, brun, *id.*,	2 33	
— *id.*, *id.*, blanc, *enveloppé*, *id.*,	3 62	
— sirop ou mélasse par navires danois ou des duchés, expédié de Sainte-Croix, ou accompagné, etc., *id.*,	0 85	. . . . *idem* . . » 8
— — — admis à l'entrepôt dans, etc. (C. *de Sainte-Croix.*)		
— — autre, provenant de lieux hors d'Europe, *id.*,	1 16 1/2	
— — — en Europe.	Prohibé.	

Sont levées les restrictions au commerce des sucres existant encore à l'égard de toutes les villes autres que Copenhague, en vertu de l'ordonnance du 7 avril 1777, § 2. A l'avenir il sera permis d'importer des sucres bruts et d'en payer les droits dans tous les lieux du Danemarck où il existe des douanes.

Est supprimé le droit de 40 skillings, imposé, par ordonnance du 13 juin 1818, aux sucres bruns et blancs ou *enveloppés*, importés des Indes-Occidentales danoises pour l'exportation. Il n'est perçu, sur ces sucres, que le droit de transit ci-dessus.

Les droits d'entrée et de transit ci-dessus sont applicables aux sucres et au rhum des Indes-Occidentales danoises en entrepôt au moment de la mise en vigueur de la présente ordonnance. Le droit d'entrée de 2 r. b. t. par oxhovt, acquitté sur le rhum, est restitué.

INDES-ORIENTALES HOLLANDAISES.

JAVA.

Par arrêté royal, en date du 3 mai 1833, le régime des liquides importés dans les colonies néerlandaises a été fixé comme suit :

ART. 1er. Les vins et autres liquides, accompagnés des certificats d'origine ou de fabrication néerlandaise, exigés pour l'exportation par bâtimens néerlandais, seront, à l'avenir, admis dans les possessions néerlandaises aux Indes, moyennant paiement des droits indiqués à la première colonne du tarif ci-après. Lesdits certificats seront

(1) Le rigsbankdaler = 2 f. 77 c. 1/2.
(2) Le pot = 0 litre 965.
(3) Le quintal = 0 10.

délivrés par les autorités locales, sur la déclaration des exportateurs, et soumis au visa prescrit pour les certificats analogues destinés à accompagner les marchandises exemptes de droits, lors de leur importation dans les colonies néerlandaises des Indes.

2. Les vins et autres liquides, importés des Pays-Bas, par bâtimens néerlandais, dans les colonies des Indes-Orientales, lorsqu'ils ne seront pas accompagnés des certificats ci-dessus, seront soumis aux droits indiqués à la seconde colonne du tarif ci-après.

3. Les vins et autres liquides, importés, des ports étrangers, dans les colonies néerlandaises aux Indes, seront, sous quelque pavillon que l'importation s'effectue, assujettis aux droits énoncés à la troisième colonne.

	POUR EXPORTATION DES PAYS-BAS, par navire hollandais.		DES PORTS ÉTRANGERS par pavillon étranger.
	Avec certificat d'origine ou de manipulation.	Sans certificat d'origine ou de manipulation.	
Vins ordinaires, rouges et blancs, par futaille ordinaire,	Fl. » »	Fl. 20 »	Fl. 45 »
— — par 100 bouteilles,	7 »	14 »	21 »
— Champagne, par 12 bouteilles,	» »	3 »	6 »
— Bourgogne et autres, vins crû de France, y compris le vin de muscat, par 12 bout.	1 50	2 50	4 50
— Du Rhin, par futaille ordinaire,	» »	30 »	51 »
— — par 12 bouteilles,	1 50	2 50	4 50
— d'Espagne et du Portugal, par pipe,	» »	70 »	120 »
— de liqueur, par 12 bouteilles,	1 50	2 50	4 50
— du Cap et de Ténériffe, par pipe,	» »	25 »	50 »
— de Madère, par pipe,	» »	40 »	80 »
Bières des Pays-Bas, par 1/2 pipe,	4 »	6 »	12 »
— — par 100 bouteilles,	4 »	6 »	12 »
— de l'étranger, par futaille ordinaire,	» »	12 »	24 »
— — par 100 bouteilles,	» »	12 »	24 »
Cidre de pommes, par futaille ordinaire,	8 »	12 »	24 »
— — par 100 bouteilles,	8 »	12 »	24 »
— de poires, par futaille ordinaire,	8 »	12 »	24 »
— — par 100 bouteilles,	8 »	12 »	24 »
Vinaigres de vin, par futaille ordinaire,	4 »	8 »	12 »
— — par 100 bouteilles,	4 »	6 »	12 »
— de raisins, par futaille ordinaire,	3 »	4 50	9 »
— — par 100 bouteilles,	3 »	4 50	9 »
— de bière, par futaille ordinaire,	2 »	4 »	6 »
— — par 100 bouteilles,	1 33 1/3	3 »	4 »
— de bois, etc., par futaille ordinaire.	12 »	18 »	36 »
— — par 100 bouteilles,	10 »	15 »	30 »
Genièvre des Pays-Bas, par *aime*,	4 »	6 »	12 »
— — par caisse entière,	1 »	1 50	3 »
— — par demie,	» 50	» 75	1 50
— étranger, par *aime*,	» »	20 »	60 »
— — par caisse entière,	» »	5 »	15 »
— — par demie,	» »	2 50	7 50
Eaux-de-vie, par pipe,	35 »	45 »	150 »
— par 100 bouteilles,	15 »	20 »	45 »
Rhum, Arak, etc., par pipe,	» »	60 »	120 »
— par 100 bouteilles,	» »	20 »	45 »
Liqueurs par 12 bouteilles,	2 »	3 »	6 »
Sirops par 12 bouteilles,	1 50	2 »	4 50
Fruits à l'eau-de-vie, par 12 bout. longues,	2 »	3 »	6 »
Eaux minérales par 100 bout. ou cruches,	» »	8 »	12 »

Tout autre article paiera, d'après la valeur de la facture augmentée de 30 p. 100, *six* pour cent de la valeur par navire hollandais, et par navire étranger *douze* pour cent.

La valeur des marchandises qui ne seront pas accompagnées d'une facture se calculera d'après leur valeur stipulée dans le tarif. Les toiles de coton, draps, etc., etc., pourvus de certificats d'origine néerlandaise, ne paieront aucun droit.

Celles par navire étranger ou sans certificat, paieront *vingt-cinq* pour cent de leur valeur.

Le droit d'entrepôt est d'*un* pour cent de la valeur, qui n'est pas rendu, même quand les marchandises qui en font l'objet se déclarent en consommation.

Droits de sortie. D'après un arrêté du gouverneur général des Indes, autorisé à cet effet par le roi, le café paie par pekul, par navires hollandais. . . . . fl. 2.

Ces navires doivent fournir une caution de fl. 3 par pekul, pour assurer que ce café sera déchargé dans un port de la Hollande.

Café par navires étrangers pour la Hollande.	fl. 4.
— — pour toute autre destination.	fl. 5.

	Par navires étrangers.		Par navires hollandais.	
Sucre, par pekul.	fl. 1	»	fl. »	»
Poivre, *idem*.	2	»	1	»
Etain, *idem*.	5	»	2	»
Cuivre du Japon, *idem*.	7	»	3	50
Camphre, *idem*.	7	»	3	50
Macis, *idem*.	19	»	9	50
Noix de muscade, *idem*.	19	»	9	50
Cloux de girofle, *idem*.	19	»	9	50
Riz, par *coyaug*.	3	»	3	»
Indigo, curcuma, écailles de tortue, rostings, 2 p. 100 de la valeur.				
Opium de Patna, par pekul.	fl. 350	»	fl. 350	»
— de Benarès, *idem*.	350	»	350	»
— de Malon, *idem*.	250	»	250	»
— du Levant, *idem*.	200	»	200	»
N. B. A Java, le gouvernement a le monopole de cet article et le vend au prix qu'il fixe.				
Tabac en feuille, par pekul.	15	»	10	»
— ouvré.	25	»	10	»
— en poudre, par livre.	»	10	»	5
Cigares de la Havane et de Manille, par mille.	10	»	6	»
— d'Amérique, par mille.	4	»	3	»
— du Bengale, *idem*.	4	»	2	»
— d'Europe.	4	»	2	»

Indes-Orientales néerlandaises : modifications de douanes. Voici la traduction d'un arrêté du gouverneur-général des Indes-Orientales néerlandaises, publié à Batavia le 9 juillet 1834 :

ART. 1er. Les droits d'entrée sur les tissus de laine et de coton étrangers, établis par arrêté du 14 février 1824, seront portés à 50 p. de la valeur si l'importation est directe, et à 70 p. 0/0, si elle a lieu indirectement ; pour les tissus fabriqués dans des pays qui ne sont pas en rapport d'amitié avec les Pays-Bas, le droit sera le même, soit que l'importation s'effectue par bâtimens néerlandais, soit qu'elle se fasse par bâtimens étrangers.

2. Lors de l'importation des tissus de laine ou de coton dans un des ports des Indes néerlandaises, le capitaine, subrécargue, consignataire ou commissionnaire, sera tenu de prouver, à Batavia, au directeur des domaines, et ailleurs, à l'autorité municipale, que ces tissus ont été fabriqués dans des pays qui sont amis ou alliés des Pays-Bas, et, dans le cas où cette preuve ne pourra être fournie, ils seront soumis audit droit de 50 à 70 p. 0/0.

3. Comme preuves de l'origine des marchandises, seront reçues des factures originales et lettres de négocians, pourvu que leur authenticité soit évidente.

Un an après la date du présent arrêté, ces documens devront être revêtus du certificat du consul des Pays Bas, résidant aux lieux de l'expédition.

L'ordonnance du 3 mai 1833, qui fixait les droits à percevoir, à l'importation des vins et autres boissons, dans les Inde néerlandaises, a été modifiée depuis.

Ces droits seront, à l'avenir, doublés de ceux que comprend la deuxième colonne du tarif des droits, pour les boissons ci-après, arrivant de ports étrangers, sans distinction de pavillon :

- Arrack en bouteilles;
- Eau-de-vie. *Agoardente* étrangère, en bouteilles;
- — *Brandewijn* de toute sorte, en futailles et en bouteilles;
- Genièvre étranger, en futailles, kelders et demi-kelders;
- Rhum en bouteilles;
- Sirops, en bouteilles grandes et petites;
- Vins ordinaires, rouges et blancs, en futailles.

Il résulte de cette nouvelle fixation un dégrèvement qui n'est pas sans importance pour quelques articles de notre commerce.

Le gouverneur général des Indes-Orientales hollandaises, à Batavia, a rendu le 21 février 1833, un arrêté qui fixe ainsi les droits d'exportation à percevoir sur les cafés récoltés dans ces possessions :

Par bâtiment hollandais à la destination de la Hollande, avec garantie que la cargaison aura été versée dans un port de Hollande, le picot,	2 florins.
Par bâtiment étranger à la destination de la Hollande, *id.*	4
Sans distinction de pavillon, *id.*	5

Un arrêté du 18 février 1833, déclare les ports de Pontaniok et de Sambas sur la côte occidentale de Bornéo, francs de tous droits d'entrée et de sortie à dater du 1er janvier 1834. A partir de la même époque, aucun bâtiment étranger ne sera plus admis à faire le commerce sur aucun point de la côte occidentale de Bornéo appartenant aux Pays-Bas.

TABLEAU COMPARATIF

DES MONNAIES RÉELLES DES PRINCIPAUX PAYS

ET DES PRINCIPALES VILLES DU GLOBE.

EUROPE.

ANGLETERRE. — LONDRES.

	fr.	c.
OR, *guinée* (avant 1816), à 21 shilling,	26	47
— *demi-guinée*, à 10 shillings, 6 pences,	13	235
— *quart-guinée*, à 5 shil., 3 pences,	6	6175
— *tiers-guinée*, à 7 shill,	8	8233
— *souverain* ou *livre sterling* (dep. 1816), à 20 shill.,	25	208
ARGENT, *couronne vieille*, à 5 shill. anciens,	6	18
— *demi-couronne*,	3	09
— *shilling ancien*, à 12 pences,	1	236
— *demi-shill.*, ou 6 pences,	0	618
— *couronne nouvelle*, à 5 shill. nouveaux,	5	8072
— *demi-couronne*,	2	9036
ARGENT, *shilling nouveau*, à 12 pences,	1	1614
— *demi-shill. nouv.*, ou 6, *id.*,	0	5807
— *écu de banque*, dit *dollar d'Angleterre*,	5	41

MALTE (ILE DE).

	fr.	c.
OR, *double-louis*,	48	
— *louis*,	24	
— *demi-louis*,	12	
ARGENT, *once*, de 30 tari d'Emmanuel-Pinto,	4	8323
— *once* d'Emmanuel de Rohan,	5	4540
— *demi-once* de *idem*,	2	72713
— *once* de Ferdinand Hompesch,	5	4857
— *scudo* d'Emmanuel dr Rohan,	1	9827
— *double scudo* de *idem*,	3	9654
— *pièce de 2 tari*,	0	2544

AUTRICHE (empire d'). — Vienne.

	fr.	c.
Or, *souverain*, à 6 florins, 40 kreuz,	17	58
— *demi-souverain*, à 3, *id.*, 20, *idem*,	8	79
— *double ducat* de l'empereur,	23	72
— *ducat* de *idem*,	11	86
— *ducat* de Hongrie,	11	90
— *double*, *id.*, de *id.*,	23	80
Argent, *risdale*, ou *species thaler*, constitution avant 1753,	5	6083
— *id.*, *id.*, convention depuis 1753,	5	1950
— *id.*, de François II, de 1800,	5	1129
— *id.*, de Hongrie,	5	1902
— *demi*, *id.*, ou *florin de convention*,	2	5975
— *Kopfstuck*, ou pièce de 20 kreutz,	0	8650
— *pièce* de 17 kreuz,	0	7353
— *demi-kopfstuck*, ou pièce de 10 *id.*,	0	4325

ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN. — Milan.

	fr.	c.
Or, *souverain*, depuis 1823,	35	16
— *demi*, *id.*, ou 20 livres d'Autriche,	17	58
— *sequin*,	12	04
— *doppia*, ou pistole de Marie-Thérèse,	19	7127
— *id.*, *id.*, de Joseph II,	19	87
Argent, *scudo* de 6 lire,	5	20
— *demi*, *id.*,	2	60
— *lire nouvelle*,	0	87
— *id.*, *vieille*,	0	7601
— *pièce* de 30 soldi, de l'empereur François II et de la république cisalpine,	1	1103
— *scudo* de la république cisalpine,	4	64

En outre, conformément au décret du 31 décembre 1807, il existe des monnaies frappées par le ci-devant royaume d'Italie, *savoir*:

	fr.	c.
Or, *pièce* de 40 livres italiennes,	40	
— *id.*, de 20, *id.*,	20	

Argent, *pièces* de 5, 2, 1, 1/2 et 1/4 de livre, qui équivalent à celles de France. On se sert aussi des monnaies autrichiennes.

Venise.

	fr.	c.
Or, *sequin*,	11	9521
— *demi*, *id.*,	5	97605
— *quart*, *id.*,	2	98803
— *doppia*, ou pistole,	21	36
— *ducat d'or*,	7	49
— *osella* d'*id.*,	47	8327
Argent, *scuda della croce*,	6	70
— *giustina*, ou ducaton,	5	91
— *ducat* effectif de 8 livres piccoli,	4	18
— *lirazza*, ou pièce de 30 soldi,	0	6448
— *tallaro* (1/2, etc., en proportion),	5	2798
— *osella*,	2	0466
— *scudo* de 10 lire, 1797,	5	2520
— *pièces* de 1 lira, ou 12 kreuz, 1800 (et 1/2 en proportion),	0	48
— *pièce* de 1 lira, appelée monnaie provinciale, 1808, (et 1/2 en proportion),	0	4717
— *id.*, de 1 lira, 1802, (1/2 et 1/4 en proportion),	0	4377

Monnaies nouvelles. Comme à Milan.

DALMATIE. — Raguse.

	fr.	c.
Argent, *talaro*, dit ragusine, de 1759,	3	90
— *demi*, *id.*,	1	95
— *talaro*, ou *ragusine* de 1774,	3	92
— *id.*, *id.*, de 1794,	3	8501
— *ducat*,	1	37
— *pièce* de 12 grossetti,	0	41
— *id.*, de 6, *id.*,	0	205

HONGRIE. — Presbourg. (V. *Autriche*.)

BADE (grand-duché de). — Carlsruhe.

	fr.	c.
Or, *ducat*,	10	458
— *pièce* de 10 florins,	21	04
— *id.*, de 5, *id.*,	10	52
Argent, *risdale*, ou *species thaler*, à 2 flor. 42 kreuz,	5	15
— *pièce* de 2 florins,	4	18
— *id.*, de 1 *id.*,	2	09

Manheim.

	fr.	c.
Or, *carolin* (1/2 et 1/4 en proportion),	25	51
— *pistole*,	20	5821
— *ducat*,	11	7736
Argent, *risdale fin*,	5	7032
— *gulden* ou *florin*, pièce de 2/3 fin,	2	8526
— *risdale* de convention,	5	1634

BAVIÈRE (royaume de). — Munich.

	fr.	c.
Or, *carolin*,	25	56

	fr. c.
OR, *Maximilien*.	17 18
— *ducat*,	11 7726
ARGENT, *risdale* de convention, de 1780,	5 66
— *id.*, de 1800,	5 10
— *demi*, *id.*,	2 55
— *kopfstuck*,	0 86

V. aussi *Grand-duché de Bade*.

AUGSBOURG.

OR, *ducat*,	11 6172
ARGENT, *thaler* d'espèce ou de convention,	
— *demi et quart thal.*, ou double florin,	
— *pièce* de 1 florin,	
— *id.*, de 30 kreuz, argent courant.	
— *id.*, de 20, *id.*. 10, et 5.	

NUREMBERG.

OR, *ducat*,	11 7296
ARGENT, *risdale*, constitution.	5 7345
— *id.*, convention,	5 1634
— *kopfstuck*,	0 86

BELGIQUE (roy. de); — BRUXELLES.

Monnaies légales depuis le 28 sept. 1816.

OR, *pièce* de 10 florins ou *Guillaume* de 1818,	20 78
ARGENT, *florin* de 1816, de 100 cents,	2 1594
— *demi*, *id.* (avec divisions en proportion),	1 0787

Monnaies anciennes (provinces du nord).

OR, *Souverain*. V. Autriche.	
— *lion d'or*, ou *pièce* de 14 florins,	26 1334
ARGENT, *ducaton vieux*,	6 8258
— *id.*, de Marie-Thérèse,	6 49
— *couronne* (1/2 en proportion),	5 6835
— *escalin* (double en proportion),	0 64
— *plaquette*,	0 29
— *lion d'argent* de Belgique, de 1790,	6 39
— *florin* de Belgique de 1790,	1 83

Nota. Le roi des Belges, depuis son avènement au trône de Belgique, a établi un nouveau système monétaire, qui est le même que celui de la France. Il circule donc en Belgique, outre l'ancienne monnaie, des pièces
en or, de 40 fr. et 20 fr.
en argent, de 5 fr., 2 fr., 1 fr., 50 cent. et 25 cent.

ANVERS. V. *Bruxelles*.

BRÊME (république de).

Depuis 30 ans, il n'a été frappé aucune monnaie à Brême.

ARGENT, *pièce* de 48 gros,	2 8469

BRUNSWICK (duché de).

OR, *pistole* (et double en proportion),	25 5704
— *Charles d'or*, avant 1802 (double en proportion),	20 6262
— *id.*, depuis 1802, *id.*,	20 5149
— *ducat*,	11 55
ARGENT, *risdale* de convention (1/2 en proportion),	5 1664
— *gulden*, *florin* ou pièce de 2/3 fin, de 1764,	2 887
— *id.*, *id.*, commun, 1764,	2 5884
— *id.*, *id.*. *id.*. de 1795,	2 863
— *demi-florin* de 1764,	1 295

CRACOVIE (république de).

On ne frappe point monnaie à Cracovie; cette ville se sert de la monnaie de Pologne. V. *Pologne*.

DANEMACK. — COPENHAGUE.

OR, *ducat courant*, dep. 1767,	9 47
— *ducat d'espèce*, 1791 à 1802,	11 86
— *christian d'or*, 1775,	20 95
ARGENT, *ryksdaler vieux*, à 6 marcs danois, de 1750,	4 96
— *crone ou vieille* pièce de 4 marcs,	3 2496
— *crone ou couronne*, de 1747,	3 3496
— *ryksdaler d'espèce* ou double daler de 96 shillings danois, de 1776,	5 66
— *demi ryksdaler*,	2 83
— *ryksdaler d'espèce*, de 1798,	5 5857
— *marc danois* de 16 shill., de 177[illegible]	0 94
— *pièce* de 24 shillings,	1 26

ESPAGNE. — MADRID.

OR, *quadruple pistole*, ou doublon, avant 1772,	85
— *double*, *id.*, avant 1772,	42 71
— *simple*. *id.*, *id.*,	21 355
— *demi*, *id.*, *id.*,	10 6775
— *quart*, *id.*, *id.*, ou piastre d'or,	5 339
— *quadruple pistole*, ou *doublon* de 1772 à 1785,	83 93
— *double*, *id.*, de, *id.*, à, *id.*,	41 965
— *simple*, *id.*, de, *id.*, à, *id.*,	20 9825
— *demi*, *id.*, de, *id.*, à, *id.*,	10 49125
— *quart*, *id.*, de, *id.*, à, *id.*,	5 2456
— *quadruple pist.* dep. 1786,	81 51

fr. c.

OR, *double*. *id.*, *id.*, 40 755
— *simple*. *id.*, *id.*, 20 3775
— *demi*, *id.*, ou *écu*, *id.*, 10 1887
— *coronilla*, piastre d'or, de 1801, 5 0841
ARGENT, *piastre vieille*, dite *sévillan*, 1731, 5 4085
— *piécette* de 2 réaux de Plata, 1721, 1 0342
— *réal de Plata*, 1721, 0 5171
— *piastre* depuis 1772, 5 43
— *demi*, *id.*, *id.*, 2 715
— *réal* de 2, ou *piécette*, ou 1/5 de piastre, 1 086
— *id.*, de 1, ou 1/2, *id.*, ou 1/10 de, *id.*, 0 543
— *réadillo*, ou *real de vellon*, ou 1/20 de, *id.*, 0 2715

ÉTAT DE L'ÉGLISE. — ROME.

OR, *pistole* de Pie VI et de Pie VII, 17 275
— *demi*, *id.*, *id.*, 8 6375
— *sequin* de Clément XIV et de ses successeurs, 11 80
— *demi-sequin* de, *id.*, 5 90
— *scudo* de la république romaine, 172 83
ARGENT, *scudo* ou *couronne* avant 1755, 6 4138
— *testone vieux* 1 8375
— *paolo*, *id.*, 0 6098
— *scudo de* 10 *paoli*, ou *couronne* depuis 1755, 5 3846
— *mezzo-scudo*, ou 1/2 couronne, 2 6923
— 3/10 *de scudo* ou *testone*, 1 6155
— 1/5 de, *id.*, ou *papetto*, 1 077
— 1/10 de, *id.*, ou *paolo*, 0 5385
— *scudo* de la république romaine, 1799, 5 2942

BOLOGNE.

OR, *doppia* ou *pist*. de Pie VII 17 33
— *doppia nuova*, ou [illegible]le neuve, [illegible] 1760, 17 42
— *sequin*, ava[illegible] 11 80
ARGENT, [illegible]*udo* de Bologne, P[illegible]I, 5 3673
— *testone* de, *id.*, *id.*, 1 6027
— *scudo* de la ville de Bologne, 5 5208
— *id.*, de Pie VII, 1800, 5 3333

FRANCE.

Anciennes monnaies.

Par les décrets impériaux des 18 août et 12 septembre 1810, les anciennes monnaies françaises ont été réduites en francs et centimes, dans le rapport suivant :

fr. c.

OR, *double louis* de 48 livres tournois, 47 20
— *louis*, de 24 livres tourn., 23 55

Nota. Ces monnaies d'or éprouvent quelques variations dans leur valeur, suivant le millésime qu'elles portent.

ARGENT, *écu* de 6 livres tourn. 5 80
— *id.*, de 3, *id.*, 2 75
— *pièce* de 30 sous, 1 50
— *id.*, de 15, *id.*, 0 75
— *id.*, de 24, *id.*, 1 00
— *id.*, de 12, *id.*, 0 50
— *id.*, de 6, *id.*, 0 25

Nouvelle monnaie.

OR, *pièce* de 40 fr., ou double napoléon, contenant 11 6129 grammes d'or pur, et pesant 12 9032 grammes bruts, 40 »
— *pièce* de 20 fr., ou *napoléon*, contenant 5 80645 gr. d'or pur, et pesant 6 4516 gram. bruts, 20 »
ARGENT, *pièce* de 5 fr., contenant 22 5 grammes d'argent pur, et pesant 25 gr. bruts, 5 »
— *pièce* de 2 francs, contenant 9 grammes d'argent pur, et pesant 10 gr. bruts, 2 »
— *pièce* de 1 franc, contenant 4 5 gram. d'argent pur, et pesant 5 gram. bruts, 1 »
— *pièce* de 1/2 franc dans les mêmes proportions, 0 50
— *id.*, de 1/4, *id.*, *id.*, 0 25

FRANCFORT (république de).

OR, *ducat* (même valeur qu'à Hambourg), 11 86
ARGENT, *risdale de convention*, de 1772, 5 2272
— *id.*, de, *id.*, de 1796, 5 1891

GRÈCE.

Pour les monnaies réelles, Voir tome 2e, pages 378 et 379.

HAMBOURG (république de).

OR, *ducat ad legem imperii*, 11 86
— *id.*, nouveau de la ville, 11 76
ARGENT, *risdale de constitution*, ou *écu d'espèce*, 5 78
— *double marc*, ou pièce de 32 shillings, 3 0241

	fr.	c.
Argent, *marc* ou 16 shill. d'après la convention de Lubeck.	1	53
— *pièces* de 8, *id.*,	0	765
— *id.*, de 4, *id.*,	0	3825

HANOVRE (royaume de).

Or, *Georges d'or*,	20	6493
— *ducat*,	11	8649
— *florin*, ou *gulden* d'or,	8	6971
— *double*, *id.*,	17	3942
Argent, *risdale*, constitution,	5	7567
— *florin* ou pièce de 2/3 fin,	2	8799
— *demi*, *id.*, ou *id.*, de 1/3 *id.*,	1	43995
— *quarter*, ou pièce de 6 bons gros,	0	6983
— *florin* ou pièce de 2/3 bas,	2	8706

HESSE-DARMSTADT (gr.-duché de).

Darmstadt.

Or, *caroline*,	12	9339
— *ducat*,	11	8629

Argent, *kronthaler*, à 2 florins, 42 kreuz,

— *thaler d'espèce et de convention*, à 2, *id.*, 24, *id.*,

— *demi*, *id.*, *d'esp. et de conv.* à 1, *id.*, 12 *id.*,

— *kopfstuck*, ou pièce de 20 à 24 kreuz.

— *demi et quart* en proportion.

Le marc fin d'argent de Cologne est à 16 thalers ou 24 florins.

HESSE-ÉLECTORALE. — Cassel.

Or, *pistole*,	20	5159
— *Guillaume d'or*, de 1815,	20	5380
Argent, *risdale de convention*,	5	0872
— *florin*, ou pièce de 2/3,	2	[illegible]456
— *demi*, *id.*, ou, *id.*,	1	2718
— *thaler* ou *risdale de compte*, de 1778,	3	8872
— *id.*, de 1789,	5	7548
— *id.*, *de convention*, 1815,	5	0233
— *pièce* de 6 bons gros,	1	0094
— *id.*, de 1, *id.*,	0	1682

HOLLANDE (royaume de).

— Amsterdam.

Or, *ryder*,	31	65
— *demi*, *id.*,	15	825
— *ducat*,	11	93
— *pièce* de 10 florins,	21	57
Argent, *ducaton* ou *ryder*,	6	85
— *pièce* de 3 florins,	6	42
— *id.*, de 3, *id.*, *de Batavia*,	6	2663
— *ducat* ou *risdale* (variable),	5	48
— *daalder* ou *pièce* de 30 stuver,	3	1230
Argent, *demi-risdale*,	2	6667
— *florin* ou *guilder*,	2	1105
— *demi-guilder*,	1	05525
— *pièce* de 12 stuver,	1	3237
— *sesthalf*, ou pièce de 5 1/2 stuver,	0	548
— *pièce* de 8 stuver,	0	8358
— *florin* de Batavia,	2	0363
— *risdale*, ou pièce de 50 stuver du royaume de Hollande,	5	2911

ILES IONIENNES (république des).

Or. Les monnaies d'or qui ont cours dans ces îles sont principalement les *pistoles d'Espagne*. Les *quadruples* y valent 15 dollars 20 cents.

Argent. Les monnaies d'argent sont les *piastres espagnoles*, qui valent 1 dollar, les *thaler d'espèce d'Allemagne*, qui ont cours à 98 cents, et l'écu de Venise, qui vaut 96 cents, ainsi que 1/2 et 1/4 dans les mêmes proportions.

LUBECK (république de).

Or. Les ducats sont assujétis au cours; leur valeur au pair est de	12	»
— *doubles*,	24	»
Argent, *thaler d'espèces*,	5	7704
— *courant*,	4	59
— *pièce* de 2 marcs,	3	0549
— *id.*, de 1, *id.*,	1	52745
— *id.*, de 8 shillings,	0	7637
— *id.*, de 4, *id.*,	0	38185
— *id.*, de 2, *id.*,	0	190925
— *id.*, de 1, *id.*,	0	0954625

LUCQUES (duché de)

Or, *doublon* ou pistole,	17	3712
Argent, *scudo*,	5	3539
— *mezzo* ou 1/2 *scudo*,	2	67695
— *terzo* ou 1/3 *id.*,	1	78463
— *quinto* ou 1/5 *id.*,	1	0708
— *lira*,	0	71
— *barbonne*,	0	4213

MECKLENBOURG (gr.-duché de).

— Schewerin.

Or. On ne frappe point de monnaie d'or.

Argent, *florin* ou pièce de 2/3,	2	8634

MECKLENBOURG (gr.-duché de).

— Strelitz.

Or, *pistole* à 5 thaler,	19	4752

Argent, *pièce* de 1/6, 1/8, 1/12, 1/24 et 1/48 de thaler,

fr. c.

MODÈNE (duché de).

OR. (Néant)
ARGENT, *scudo* de 15 lire, 1739, 5 33935
— *double id.*, *id.*, 11 0787
— *scudo* de 5 lire, 1782, 1 8231
— *scudo* de 1796, 4 1334

OTTOMAN (empire).

— CONSTANTINOPLE.

OR, *sequin zermahboud* du sultan Abdoul-Hamet, de 1773, 8 72
— *niscif, ou demi-zermahboud* de *id.* *id.* 4 36
— *double sequin*, zermahboud, de, *id.*, *id.*, 17 44
— *sequin fondoukli* de Sélim III, de 1788 à 1789, 9 80
— *demi*, *id.*, *id.*, 4 90
— *quart*, *id.*, ou *roubbié*, 2 45
— *sequin zermahboud* de Sélim III, 7 30
— *sequin du Caire* de 1773, 6 9121
— *id.*, *id.*, de 1789, 6 »
— *demi-misseir*, de 1818, 2 7111
— *Yermeeblesbek*, 15 6765
ARGENT, *demi-sequin*, *zermahboud* de Sélim III, 3 65
— *quart*, *id.*, *id.*, *id.*, 1 825
— *altmicklec* de 60 paras, de Mustapha III, 1755, 3 7245
— *id.*, de, *id.*, d'Abdoul-Hamet, depuis 1771, 3 52
— *piastre* de Mustapha III, 1757, 2 3154
— *piastre* d'Abdoul-Hamet, de 1773, 2 1208
— *autre*, de la même époque, 1 60
— *yaremlec* de 20 paras, ou 60 asprès, 1757, 0 499
— *roubb* de 10 paras, ou 30 aspres, 1757, 0 99
— *para* de 3 aspres, de 1773, 0 04
— *aspre*, dont 120 pour la piastre de 1773, 0 0133
— *piastre* de 40 paras, ou 120 aspres, de 1780, 2 »
— *pièce* de 100 paras de Sélim, de 1789, 5 3032
— *double piastre* de Sélim, 2 6311
— *piastre* de Sélim, de 1801, 1 3761
— *demi-piastre* de Sélim, *id.*, 0 68805
— *pièce* de 5 piastres de Mahmoud, 1811, 4 1567
— *piastre* de 1818, 0 9733
— *beshlie*, 3 9696

fr. c.

ARGENT, *piastre* de la Tartarie-Crimée, de 1778, 1 3071
— *id.* de Tunis, de 1787, 1 3874

PARME (duché de).

OR, *double pistole vieille* de Plaisance, 41 89
— *pistole* avant 1786, 23 01
— *id.* depuis 1786, 21 915
— *sequin*, 11 95
ARGENT, *ducat* de 1784 et 1796, 5 18
— *pièce de 3 liv.*, depuis 1790, 0 68
— *id.* de 1 liv. 10 soldi, dep. 1790, 0 34

POLOGNE (royaume de). — VARSOVIE.

OR, *ducat*, 11 8957
— *pièces* de 50 et de 25 gulden.
ARGENT, *risdale vieille*, 5 1891
— *id. nouvelle*, 3 6575
— *florin*, ou *gulden*, 1 2072
— *pièces* de 10 et de 5 gros.

PORTUGAL (roy. de). — LISBONNE.

OR, *monnaies d'or confectionnées avant* 1722.
— *dobrão* (doublon) ou portugaise, à 24,000 réis, 169 2553
— *demi-dobrão*, à 12,000 réis, 84 6279
— *moeda deourou*, ou *lisbonnine*, à 4,800, 33 96
— *demi id.*, à 2,400, 16 98
— *quarthino*, ou *quart lisbonnine*, à 1,200 réis, 8 49
Monnaies confectionnées depuis 1722.
— *dobrão*, à 12,800 réis, 89 5355
— *peça*, ou 1/2 *dobrão*, ou *johanèse*, à 6,400 réis, 44 76775
— *quart-dobrão*, ou *demi-johanèse*, à 3,200 réis, 22 38338
— *huitième id.*, ou pièce de 1,600 réis, 11 1917
— *seizième id.*, ou pièce de 800 réis, 5 59585
— *crusade vieille*, à 400 réis, 3 30
ARGENT, *crusade neuve*, 1690, 3 4402
— *id.*, 1718, 2 8788
— *id.*, 1795, 2 8994
— *doze-vintems*, ou pièce de 240 réis, 1799, 1 443
— *teston*, *id.*, 0 6241
— *id.* de 1802, 0 6108
— 1/2 *id.* de 1802, 0 3054
— *crusade neuve*, 1802, 2 8716
— *id.*, 1809, 2 9330
sieis vintems, ou pièce de 120 is, 1802, 0 6695
— *tres id.*, ou pièce de 60 réis, 1802, 0 33475

f. c.

ARGENT, *vintemps* de 20 réis (très rare, sans cours), 0 1116

PRUSSE (Monarchie de). — BERLIN.

OR, *ducat* de 1748, 11 7937
— *id.* de 1787, 12 7295
— *frédéric* (double) de 1769 et de 1800, 41 61
— *id.* (simple) de 1778 et de 1800, 20 805
— 1/2 *id.* de 1778 et de 1800, 10 4025
ARGENT, *florin vieux* de l'électeur de Brandebourg, 2 9463
— *risdale*, ou thaler de 24 bons gros, 3 7111
— 1/2 *id.*, 1 85555
— *risdale d'espèces* ou de *convention*, 5 1634
— *florin*, ou pièce de 2/3, 2 8531
— *id.*, ou gulden de Silésie, 2 4493
— *drittel*, ou *pièce* de 8 bons gros, 1 2267
— *pièce* de 4 bons gros, 0 61335
— *id.* de 6 bons gros, 0 92
— *risdale vieille* de Bareuth, 3 2115
— *pièce* de 2/3, *id.*, 1 9539
— *id.* de 30 kreuz, *id.*, 1 0609
— *risdale vieille* d'Anspach, 3 604
— *pièce* de 2/3, 2 2722
— *risdale de convention*, de Bareuth et d'Anspach, 5 1727

AIX-LA-CHAPELLE.

OR, Les *monnaies effectives en or* de l'ancien empire sont des *ducats* égalant en valeur, les ducats de Hollande.
ARGENT, *rathsprœsentger* de 32 marcs, 1 6356
— *id.*, de 16, *id.*, 1 8178
— *id.*, de 8, *id.*, 0 4039

COLOGNE.

OR, *ducat*, 11 7285
ARGENT, *risdale vieille*, 5 3570
— *id.*, constitution, 5 8102
— *id.*, de convention, 5 0872

KŒNIGSBERG. — V. *Berlin.*

RUSSIE (empire de). S.-PÉTERSBOURG.

OR, *ducat* de 1751, 11 4838
— *id.*, de 1755 à 1763, 11 79
— *id.*, de 1763, 11 59
— *id.*, de 1796, 11 8629
— *impériale* de 10 roubles, avant 1763, 52 38
— 1/2 *id.*, de, *id.*, *id.*, 26 19
— *impériale* de 10, *id.*, de 1763, 41 29
— 1/2 *id.*, de 5, *id.*, de, *id.*, 20 645

fr. c.

OR, *impériale* de 1772, 41 3658
— *rouble d'or* de 1756, 5 0169
— *id.*, de 1799, 3 8125
— *poltin d'or*, de 1777, 1 7952
— *demi-impériale* de 1780, 20 0697
— *impériale* de 1801, 40 5625
— *demi, id.*, de, *id.*, 20 28125
— *demi-impériale* de 1818, 20 3679
Depuis 1817, il ne doit plus être frappé de monnaie d'or au dessus de 5 roubles; ce sont des *demi-impériales*.
PLATINE. La 1/2 *pièce de platine* frappée pour la 1re fois en 1827, vaut 3 roubles, 12 »
La *pièce* de platine frappée en 1830, vaut 6, *id.*, 24 »
ARGENT, *rouble* de 100 copeks de Pierre-le-Grand, 4 4887
— *id.*, de Catherine I, 1725, 4 4568
— *id.*, de Pierre II, 1727, 4 4578
— *id.*, d'Anne, 1734, 4 5610
— *id.*, d'Elisabeth, 1750, 4 6278
— *id.*, de Pierre III, 1762, 3 9912
— *id.*, de Catherine II, 1789, 3 9676
— *id.*, de Paul, 1799, 4 0386
— *id.*, d'Alexandre, 1802, 3 9264
— *id.*, de *id*, 1805, 3 9995
— *poltin*, ou 1/2 *roub.* d'Anne 2 1743
— *id.*, d'Elisabeth, 2 2546
— *id.*, de Catherine II, 1 9827
— *id.*, de Paul, 1 9085
— *id.*, d'Alexandre, 1804, 1 9632
— *vieux polpotin*, ou 1/4 de rouble, 1 0218
— *id.*, de Paul, 0 9630
— *id.*, d'Alexandre, 1802, 1 0176
— *pièce* de 20 copeks, 1767, 0 9002
— *id.*, *id.*, 1784, 0 8075
— *id.*, de 15, *id.*, 1778, 0 5819
— *id.*, de 10, *id.*, 0 5263
— *id.*, de, *id.*, *id.*, 1798 0 4089
— *id.*, de *id.*, *id.*, 1802 0 4068
— *id.*, de 5, *id.*, 1801, 0 2194

SARDE (Royaume).

PIÉMONT. — TURIN.

OR, *pistole neuve*, ou *doppia* de 24 livres de Charles-Emmanuel III, depuis 1755, et de Victor-Amédée, de 1773, 30 02
— *demi-idem*, de 12 livres, 15 01
— *pistole* de Victor-Amédée III, de 1786, et du règne de Ch.-Emmanuel IV, 28 46
— *pist. neuve* de 20 l., de 1816, 20 »
— *carlino* de Vict.-Amédée III, depuis 1755, 150 »

	fr. c.
Or, 1/2 *id.* de *id.*,	75 »
— *carlino* de Charles-Emmanuel III,	142 30
— 1/2 *id.* de *id.*,	71 15
— *sequin de l'Annonciade*,	11 945
Argent, *scudo* de 1690,	5 4755
— *id.* de 1733,	6 0234
— *id.* de 6 liv. depuis 1755,	7 07
— 1/2 *id.* de 3 liv. *id.*,	3 535
— 1/4 *id.* ou 30 soldi,	1 7675
— 1/8 *id.*, ou 15 soldi,	0 88375
— *scudo neuf* de 5 liv. 1816,	5 »

Duché de Gênes. — Gênes.

Or, *doppia*, ou *pistole*,	20 8278
— *sequin*,	12 01
— *genovine* de 100 lir. dep. 1758, inclusivement,	88 97
— *id. neuve*, de 96 *id.*, ou 4 pistoles, depuis 1781, inclusivement,	79 7664
— *id.* de 48 lire,	39 8832
Argent, *scudo della croce*,	8 1329
— *id. di S. Giambattista*, de 5 lire,	4 2261
— *madonine* (double),	1 6707
— *id.* (simple),	0 83535
— 1/2 *id.*,	0 417675
— *scudo* de 8 lir. de 1790,	6 578
— 1/2 *id.*, *id.*,	3 289
— 1/4 *id.*, *id.*,	1 6445
— *scudo de la république ligurienne*,	6 5574

Sardaigne (île de).

Or, *carlino*, depuis 1768,	49 33
— 1/2 *id.*,	24 665
— *pistole*,	28 45
— 1/2 *id.*,	14 225
— *doppietta* ou *doublette*,	9 88
Argent, *scudo* ou *couronne*, depuis 1768,	4 70
— 1/2 *id.*,	2 35
— 1/4 *id.*, ou 1 liv.,	1 175
— *scudo nuovo*, de 5 liv., 1816,	5 »

SAXE (royaume de).

Or, *ducat* de 1784,	11 7295
— *id.* de 1797,	11 86
— *auguste* (double), ou 10 thalers,	41 49
— *id.* (simple), ou 5 *id.*,	20 745
— 1/2 *id.*,	10 3725
Argent, *risdales d'espèces*, ou *écu de convention*, dep. 1763,	5 195
— 1/2 *id.*, ou florin de *id.*,	2 5925
— *pièce* de 4 gros,	0 6484
— *id.* de 2 *id.*,	0 3242
— *id.* de 1 *id.*,	0 1621
Argent, *vieille risdale* de Dresde,	5 7422
— *id.* de Leipsig,	4 9182
— *pièce* de 16 gros, de *id.*,	2 4318
— *id.* de 8 gros de *id.*,	1 2159

SAXE-ALTEMBOURG (duché de).

Ce duché n'a point de monnaies propres au pays; on s'y sert de presque toutes les autres monnaies, mais à diverses valeurs.

SAXE-COBOURG-GOTHA (duché de).

Or, *ducats* égaux à ceux de Hollande.

Argent, *thaler* de 20 et 10 kreuz, et pièces de 6, 3 et 1 kreuz, à *Cobourg*.

— *thaler de convention*, 1/2, 1/4, 1/6 de *thaler*, et *pièces* de 6 *pfennings*, à *Gotha*. 16 *thalers* de Cobourg et 13 1/2 de Gotha contiennent un marc fin d'argent de Cologne, lequel, en arg. de France, équivaut à 51 9338

SAXE-MEINUNGEN (duché de).

Argent, *thaler d'espèces* ou de *convention*. Il en faut 10 pour le marc fin d'argent de Cologne, et *pièces* de 1, 3, 6 et 24 kreuz.

SAXE-WEIMAR (grand-duché de).

Argent, *thaler d'espèces* ou de *convention*, dont 10 font le marc fin d'argent de Cologne; *florins* à 16 gros, au titre de 20 flor. le marc; *gros* à 12 pfennings, et 1/2 gros à 6.

SICILES (roy. des Deux-). — Naples.

Or, *pièce de 6 ducats*, de 1752 *,	26 58

* Le titre de ces ducats est trop variable pour pouvoir en donner l'évaluation très exacte.

— *id.* de *id.*, de 1776 et 1772,	26 0463
— *id.* de *id.*, de 1783,	27 1834
— *id.* de 4 *ducats* ou *pistole* de 1752,	17 72
— *id.* de *id.*, de 1767 et 1770,	17 12
— *id.* de *id.*, ou *sequin* de 1762,	8 86
— *id.* de 3 *id.*, ou *oncetta* de 1818,	12 99
Argent, *ducat vieux*,	4 3888
— *pièce de 12 carlini*, avant 1784 (*var.*),	5 0377
— *id.* de 12 *id.*, de 1791 (*var.*),	5 1201
— *id.* de 12 *id.*, de 1796 (*var.*),	5 0892
— *id.* de 12 *id.*, de 120 grains, depuis 1804,	5 10
— *ducat* de 10 *id.*, de 100 *id.*, 1784,	4 25
— 2 *carlini*, depuis 1804,	0 85

	fr.	c.
Argent, *carlino*, *id.*,	0	425
— *ducat* de 10 *carlini*, de 1818,	4	25

Palerme.

Il existe beaucoup de variations dans le titre des monnaies d'or.

	fr.	c.
Or, *once*, de 1734,	13	6468
— *id.*, de 1741,	13	3353
— *id.*, depuis 1748,	13	73
— *id.* (double), de 1758,	26	0904
Argent, *scudo* de 12 tarins,	5	10
— 1/2 *id.*, *id.*,	2	55
— *pièce* de 40 grains,	1	6892
— *id.* de 20 grains,	0	8497

SUÈDE (roy. de). — Stockholm.

	fr.	c.
Or, *ducat*,	11	70
— 1/2 *id.*,	5	85
— 1/4 *id.*,	2	925
Argent, *risdale d'espèces* de 48 skillings, de 1720 à 1802,	5	7575
— 2/3 *id.*, ou *double plott* de 32 skill.,	3	8382
— 1/3 *id.*, ou *simple plott* de 16 skill.,	1	9191
— *pièce* de 8 skillings,	0	95955
— *id.* de 4 skill.,	0	47975

SUISSE (confédération).

Cantons républicains.

	fr.	c.
Or, *ducat* de Bâle à 76 batz,	10	7247
— 1/2 *id.*, *id.*, *id.*,	5	36235
— 1/4 *id.*, *id.*, *id.*,	2	681175
— *pistole* de Bâle à 160 batz,	23	436
— *ducat* de Berne,	11	64
— *pistole*,	23	76
— *id. vieille* de Genève,	20	2072
— *id. neuve*,	17	8393
— *ducat* de Lucerne,	11	7295
— *pistole id.*,	23	1657
— *ducat* de Saint-Gall,	11	3725
— *id.* de Schwitz,	11	0827
— *pistole* de Soleure,	23	6376
— *ducat* d'Ury,	11	4618
— *id.* de Zurich,	11	77
— *pièce* de 32 *franken* de Suisse,	47	42
— *id. de* 16 *id.*, *id.*,	23	71
Argent, *double thaler* de Bâle, d'ancienne fabrication,	12	»
— *thaler de* 40 *batz*, *id.*,	6	»
— 1/2 *id.*, ou *florin*,	3	»
— *thaler neuf*, de Bâle, de 30 batz ou 2 flor.,	4	56
— 1/2 *id.*, *id.*, ou florin de 16 batz,	2	28
— *pièce* de 4 fr. de Berne, depuis 1799,	5	88
Arg. *franc* de Berne, dep. 1803,	1	50
— *patagon* de Genève,	5	05
— *pièce* de 21 sous,	»	7378
— *id.* de 12 flor., 9 sous, ou *gros écu* de 1794, dite *genevoise*,	5	8092
— *id.* de 1796,	5	871
— *id.* de 15 sous, de 1794,	»	5191
— *thaler* de Lucerne de 1715,	5	1788
— *vieux gulden*, ou *florin* de Lucerne, 1714,	2	265
— *thaler* de 40 baltz de Lucerne, 1796,	5	9297
— *florin*, ou pièce de 40 schill. de Lucerne, 1793,	1	3915
— 1/2 *id.*, de Lucerne,	»	6798
— *pièce* de 10 batz *id.*, 1782,	1	306
— *quart* de Fribourg,	1	6089
— *huitième* de *id.*,	»	7704
— *risdale* de Saint-Gall,	5	1479
— 1/2 *id.* de *id.*,	2	57395
— *pièce* de 24 kreuz, de *id.*,	0	8632
— *id.* de 40 batz de Soleure, depuis 1798,	5	90
— *id.* de 20 *id.* de *id.*,	2	8284
— *id.* de 10 *id.* de *id.*,	1	4595
— *risdale* de Zurich, de 1753	5	3931
— *id.*, *id.* de 1761,	5	0913
— *id.*, *id.* de 1773,	4	9873
— *id.*, *id.*, de 1781,	4	70
— *id.*, *id.* de 1794,	4	7359
— *florin* de Zurich, dep. 1781,	2	35
— *pièce* de 40 batz de la république helvétiq., dep. 1797,	6	»
— *id.* de 20 batz, *id.*,	3	»
— *id.* de 4 franken de la république helvétique, de 1799, 1801 et 1803,	6	»
— *id.*, de 2 franken, *id.*,	3	»
— *id.* de 1 *id.*, *id.*,	1	50

NEUFCHATEL (principauté de).

	fr.	c.
Argent, *pièce* de 21 batz,	2	7007
— *id.* de 10 *id.*,	1	3503

Les monnaies de France et des cantons suisses voisins circulent à Neufchâtel.

TOSCANE (gr.-duché de). — Florence.

	fr.	c.
Or, *ruspone*, ou 3 *sequins aux lis*,	36	04
— 1/3 de *id.*, ou 1 *id.*,	12	0133
— 1/2 *sequin*,	6	0675
— *rosine*,	21	54
— 1/2 *id.*,	10	77
— *ruspone* du royaume d'Étrurie,	35	9026

Argent, *francescone* de 10 paoli, *livournine*, *piastre à la rose*,

	fr. c.
talaro, léopoldine, et *scudo* de 10 paoli,	5 61
ARGENT, *pièce* de 5 paoli,	2 805
— *id.* de 2 *id.*,	1 122
— *id.* de 1 *id.*,	0 561
— *pièce de* 10 *paoli* du royaume d'Étrurie, 1801,	5 5064
— *scudo* de Pise, 1803,	5 5373
— *pièce* de 10 livres du royaume d'Étrurie, 1803,	8 3224
— *id.* de 5 *id.*, *id.*, *id.*,	4 1612
— *lira*, *id.*,	0 83224

WURTEMBERG (royaume de).

STUTTGARD.

OR, *carolin*,	25 5843
— *ducat*,	11 5731
ARGENT, *risdale d'espèces*, à 2 fl., 24 kreuz,	3 1644
— *pièce* de 24 kreuz.,	» 86
— *pièces* de 20, 12 et 10 kreuz.	
— *florins*.	

Les autres monnaies sont celles de Bavière, de Bade, de Hesse-Darmstadt, etc.

ASIE.

CHINE (empire de la).

Il n'y a en Chine de *monnaie effective* que les *caches* ou *li*, qui contiennent six parties de cuivre sur quatre parties d'étain ou de plomb. L'*or* n'est pas considéré comme *objet d'échange*, mais bien comme *marchandise*. L'*argent* est employé en barre, et on en donne au poids autant que le comporte le paiement.

INDE. (Possessions britanniques.)

BOMBAY.

OR, *mohur vieux*, encore en circulation,	37 9092
— *id.* de 1318,	36 7269
ARGENT, *roupie vieille*,	2 5153
— *id. nouvelle*, de 1818, la même qu'à Surate,	2 3703
— *fanam vieux*,	» 5008

CALCUTA.

OR, *mohur sicca* du Bengale, daté 19e *sun.*,	42 3244
ARGENT, *sicca roupie* de la compagnie des Indes-Orientales,	2 5276
— *id.* de 1818,	2 5297

MADRAS.

OR, *roupie* (de 1818)	36 7269
— *pagode-star*,	9 3208
OR, *id.* avec un croissant et 3 figures,	9 939
— *id.* *id.* et 1 figure,	9 4542
— *roupie arcot, vieille*,	9 0310
— *id.* *id.* nouvelle,	7 2019
— *id. onoré*,	9 8563
ARGENT, *id. d'argent* (de 1818)	2 3756
— 1/2 *id.*,	1 1878
— 1/4 *id.*,	0 5939
— *roupie rajapour*,	2 37

POSSESSIONS FRANÇAISES. — PONDICHÉRY.

OR, *pagode*,	8 3148
ARGENT, *roupie*,	2 7716
— *fanam*,	0 3465
— *double id.*,	0 693

POSSESSIONS PORTUGAISES. — GOA.

OR, *Saint-Thomas* à 11 bons-tengas,	8 662
ARGENT, *pardo-xeraphin*, à 4 *id.*,	3 862
— *id. commun*, à 5 mauvais *id.*,	3 09
— *tenga*, à 60 rees,	0 772
— *larin*, à 100 rees,	1 29

JAPON (empire du).

OR. Les *monnaies effectives d'or* du Japon consistent en morceaux d'or aplatis, de forme carrée; et au lieu d'empreintes, elles sont ornées de fleurs, de feuilles et de chiffres. Ces monnaies sont :

OR, *ilschebo* ou *itjib*, à 15 mas,	11 45
— *copang vieux* de 64 mas,	52 0053
— *id. nouveau*,	29 9932
— *obang* de 3 copangs,	89 9796
ARGENT, *schuit*,	31 209
— *cotama* de 5 jusqu'à 15 candorins.	

OTTOMAN (empire). — SMYRNE.

Les *monnaies réelles* dont on fait principalement usage à Smyrne sont celles de Turquie. (V. *Constantinople*.) Outre ces monnaies, il circule aussi des *piastres espagnoles*, des *ducats de Hollande* et *de Hongrie*, *des sequins de Venise*, etc.

ALEP. (V. *Constantinople* pour les monnaies réelles.)

PERSE.

OR, *cherassi* ou *chevesi* de Schah-Iman,	5 25
— *id.* d'Aboul-Faïz,	15 435
— *id.* de Kouli-Kan,	38 43
— *daries* simples et doubles : les simples sont à peu près égaux à nos *ducats*.	
ARGENT, *hasaer-denaric* de 10 mamoudi,	4 85
— *daesaji* de 5 mamoudi,	2 425

fr. c.

Argent, *larin* ou *paenzajie* de 2 1/2 mamoudi, 1 2125
— *abassi* de 2 mamoudi, 0 97
— *mamoudi*, 0 485
— *chaye* ou *zaejie*, 0 2425

SIAM (royaume de).

Or, *tical*, 23 15
Argent, *id.*, 2 9902
— 1/2, *id.*, 1 4951
— 1/4, *id.*, 7 4755
— *mayon*, 0 50
— *fouang*, 0 20
— *sombaje*, 0 05

AFRIQUE.

ABYSSINIE.

Les grands paiemens se font ordinairement en lingots d'or, évalués en *wakea* ou *onces d'Abyssinie*, à 10 *patacas*. On compte les *sequins et ducats* d'après l'estimation française, à 2 1/2 *patacas*. On estime la *pataca* à peu près à 5 20

ÉTATS BARBARESQUES. — Alger.

(Maintenant possession française.)

Or, *sequin soltani ancien*, sous Sélim III (1787), 9 598
— *id. id. nouveau*, sous Mahmoud II (1787 à 1829), 8 898
— *nouss soltani id.* ou 1/2 *soltani*, 4 449
— *robaâ id. id.* ou 1/4 *id.*, 2 2245
Argent, *zoudiboudjou ou double boudjou* à 48 mouzonnes (de 1820 à 1829), 3 7237
— *rial boudjou* ou royal boudjou, à 24 mouzonnes, 1 8836
— *id. id.* ou *id. id.* (de 1829), 1 805
— *rebia-boudjou* ou 1/4 de boudjou, à 6 mouzonnes appelé *piécette*, 0 471
— *temin id.* ou 1/8 de *id.* à 3 mouzonnes, 0 2265
— *pataca chica neuve* ou 1/3 de de boudjou à 8 mouzonnes, 0 5781
— 1/2 *id. id. ancienne* ou 1/6 de boudjou à 4 mouzonnes, 028905
— *pataca-chica id.* ou 1/3 *de boudjou* (1787 à 1820), 0 6115
Cuivre, *quaroub*, pièce de cuivre blanchi 1/2 mouzonne, 0 0587
— *cinq aspres* (chica), (*ghramsé drahem séghar*), 5/29 mouzonne, 0 0134
— *deux aspres* (chica), (*zondi drahem séghar*), 2/29 mouzonne, 0 0053
— *aspre*, monnaie de billon carrée (*drahem séghar*), 1/29 mouzonne fort rare, 0,00265

On voit quelles variations, quels écarts présentent ces monnaies. Les titres viennent encore le plus souvent grossir les différences de valeur que l'on remarque dans les divisions du système ; on en rencontre encore de très grandes entre les pièces de même nature, qui proviennent du défaut d'ajustage.

MAROC (empire de).

Or, *mitteul* ou *miskal*, appelé aussi *ducat*,
— *bendiky* de 27 onces, ou pièce de 2 piastres d'Espagne,
Argent, *once* ou *derhem* dont 13 1/2 font une piastre d'Espagne,
— *pièce de 6 blankeels*, dont 9 font une piastre espagnole,
— *blankeel*, 54 font une piastre espagnole (10 piastres espagnoles), 53 40

TRIPOLI.

Les *sultanins* ou *mahaboub* que l'on frappe à Tripoli, sont d'or fin, et pèsent 1/5 de plus que ceux d'Egypte.

Les *sequins de Venise* et les *piastres espagnoles* y circulent en quantité.

TUNIS.

La seule monnaie d'or que l'on frappe à Tunis est le *mahaboub* et le *sultanin* à 4 1/2 piastres ; des 1/2 et des 1/4 en proportion.

Les monnaies d'argent consistent en *piastres*, 1/2 *et* 1/4 de *piastre*, ainsi qu'en *doubles* à 24 *aspres*.

Cap de Bonne-Espérance. (Possess. ang.)

Outre les monnaies anglaises, celles du Portugal, de l'Espagne et de l'Inde circulent au Cap.

Canaries. (Iles) (Possessions espagnoles.)

Or, *doublons* ou *onces*, à 16 piastres fortes ou *douros*, qui se divisent en 1/2, 1/4, 1/8 et 1/16 de piastre.

Argent, *piastres-fortes* ou *douros*, 1/2, 1/4, 1/8 et 1/16 de piastre.

EGYPTE. — Caire. (Possess. ottoman.)

Les seules monnaies effectives que le gouvernement turc fasse frapper au Caire, sont les *sequins-mahaboub* et les *medini*. (V. *Constantinople* pour les autres monnaies d'or et d'argent.)

AMÉRIQUE.

AMÉRIQUE ANGLAISE.—Québec, etc.

Outre les monnaies anglaises et les anciennes françaises, il circule encore au Canada des *johanese portugais* et des *piastres d'Espagne et d'Amérique.*

BRÉSIL (empire du). — Rio-Janeiro.

	fr.	c.
Or, (depuis 1795), des *pièces* de 1,200, 2,400 et 4,800 reis		
Argent, *pataca du Brésil vieille* de 640 reis,	3	8384
— *id.*, de 600 reis (de 1755),	3	5463
— *id.*, de 640 *id.* (de 1768),	3	6287
— *id.*, de 640 *id.* (de 1801),	3	7708
— 1/2, 1/4 et 1/8 en proportion.		

ETATS-UNIS.—New-York, Philadelphie, etc.

	fr.	c.
Or, *aigle* de 10 dollars ou units,	55	21
— 1/2 *id.* de 5 *id.*	27	605
— 1/4 *id.* de 2 1/2 *id.*	13	8025
Argent, *dollar* ou *unit* à 10 dimes ou 100 cents (de 1795) (var.),	5	42
— 1/2 *id.*,	2	71
— 1/4 *id.*,	1	355
— *dollar* (de 1793),	5	4407
— *id.* (de 1802),	5	5422
Argent, *id.* (terme moyen de 8 années),	5	37
— *dime* ou 1/10 *de piastre* (1796),	0	5881
— 1/2 *id.* (1796),	0	2941

MEXIQUE. — Mexico, etc.

Le *titre* et *le poids des monnaies* du Mexique sont exactement les mêmes que ceux des *monnaies* d'Espagne; et s'il existe quelque différence entre les *piastres*, ce ne peut être que sous le rapport de *l'année du monnayage.*

	fr.	c.
Or, *doublon* à 16 pesos,	85	42
— 1/2 *id.*,	42	71
— 1/4 *id.*,	21	355
— 1/8 *id.*,	10	6775
Argent, *piastre vieille* du Mexique (avant 1772),	5	51
— 1/2 *id.*,	2	755
— *piécette vieille* du Mexique, de 2 réaux (de 1736),	1	3462
— *real de plata* mexicain (de 1746),	0	6726
— *id. id. id.* (de 1775),	0	6625
— *piastre mexicaine* avec globes et pilars (de 1763),	5	4374
piécette mexicaine (de 1774),	1	3266
— *pesos* ou *piastres* à 8 réaux.		
—1/2 et 1/4 en proportion.		
— *réaux* à 16 quartos.		
— *quartos* à 2 1/8 maravédis.		

SUPPLÉMENT

CONTENANT

LES AVIS SURVENUS DURANT L'IMPRESSION DE CE VOLUME.

FRANCE.

Phares.

AVIS AUX NAVIGATEURS.

Fanal des Sept-Iles, département des Côtes-du-Nord.

Les navigateurs sont prévenus qu'à partir du 1er mai 1835, un petit feu varié par des éclats sera allumé, pendant toute la durée des nuits, sur la tour récemment construite à l'extrémité orientale de l'Ile-aux-Moines, appartenant au groupe des Sept-Iles.

Ces éclats, d'une durée de 4 à 5 secondes, se succéderont de 3 en 3 minutes. Le feu moins brillant, qui paraîtra dans leurs intervalles, sera immédiatement précédé et suivi de très courtes éclipses. Il pourra être aperçu, dans un beau tems, jusqu'à la distance de 3 lieues marines et demie.

Le nouveau fanal sera masqué dans la direction E.-N.-E. par la petite île de Rouzie, située à 2 milles marins 1/3 de l'Ile-aux-Moines.

Il est essentiel d'observer qu'on pourrait le confondre avec le phare tournant du cap Fréhel, si l'on n'avait égard qu'aux intervalles de temps qui séparent les éclats consécutifs, et qui, pour ce dernier phare, sont de 2 minutes trois quarts. Mais le fanal des Sept-Iles se distinguera de tous les phares à éclipses de la Manche, en ce qu'il présentera un feu fixe alternant avec des éclats. Il est d'ailleurs à remarquer que tout navigateur qui attérira sur ce fanal, et qui fera route vers l'E. pour passer entre les Roches-Douvres et l'île de Bréhat, ne pourra pas manquer de prendre connaissance du feu fixe des Héaux, situées à 5 lieues marines et demie à l'E. de l'Ile-aux-Moines, et à 12 lieues marines à l'O.-N.-O. du cap Fréhel.

GOLFE DES BAHAMAS.

Phares.

— Les marins qui fréquentent le golfe de la Floride apprendront avec plaisir que le gouvernement anglais fait construire en ce moment deux phares allumés, aux Bahamas; l'un près du *Hôle in the wall*, dans l'île d'Abaco, et l'autre sur le *Gun-Cay*, dans le golfe des Florides, sur les plans donnés par le capitaine Kitson, ingénieur royal, qui en dirige les travaux, et qui est allé dernièrement aux États-Unis à l'effet de passer marché avec un entrepreneur.

L'utilité de ces établissemens est démontrée pour tous les navigateurs dans les Bahamas et dans le golfe de la Floride, à cause des courans et des marées qui y offrent tant de dangers. Le gouvernement anglais ne reculera pas devant les frais immenses que ces constructions pourront lui occasioner dans les lieux déserts qui n'offrent aucune ressource.

Les nombreux naufrages qui ont eu lieu dans les environs, prouvent assez la nécessité d'y mettre un feu. Un troisième phare est aussi projeté pour le *Elbow-Cay*, sur le banc de *Cal-Sal*, près de la Havanne; mais la construction n'en est pas encore décidée, quant à présent.

GRANDE-BRETAGNE.

Droits de navigation.

Un ordre du conseil affranchit les vaisseaux anglais et étrangers que le mauvais temps pousse dans les ports britanniques ou irlandais, des droits d'éclairage et autre, qu'ils avaient à payér à la corporation de la Trinité de Depforstrond. Tous les vaisseaux, canots, barques, etc., appartenant à l'Angleterre, et qui pêchent sur les côtes, sont également affranchis de ce droit.

VILLES ANSÉATIQUES.

BRÊME.

Droits de navigation.

Une ordonnance du 25 décembre 1833 soumettait à un droit uniforme de 25 écus les navires de 150 lasts et au-dessus indéfiniment. On avait pensé que le maximum du droit devait s'arrêter là, parce que, en effet, il était fort rare que des navires jaugeant plus de 150 lasts entrassent dans le port de Brême.

Mais l'activité de ses relations avec les États-Unis ayant attiré en ce port, en 1833, un grand nombre de colons (plus de 8,000), les armateurs et les négocians brêmois, sachant que les émigrations augmenteraient encore, résolurent de construire ou de faire venir des bâtimens d'un plus fort tonnage. On y mit la plus grande célérité, et en fort peu de temps on vit dans le port de Brême des navires de 900 lasts (600 tonneaux) : il y eut donc nécessité d'établir des droits pour les navires jaugeant plus de 150 lasts. Quant aux autres droits, ils n'ont subi aucune modification.

Une nouvelle ordonnance du 15 décembre 1834 fixe comme suit les droits de navigation. Pour l'entrée et la sortie par l'écluse et le séjour dans le port pendant deux mois :

	Rixdale (environ 4 fr.)
Nav. jaugeant 300 lasts et plus	40
Moins de 300 jusqu'à 250	35
» 250 » 200	30
» 200 » 150	25

Lorsque les navires séjourneront au-delà de deux mois dans le port, ils paieront, pour chaque mois en sus, le mois commencé étant compté pour mois entier, savoir :

	rixdales	gros.
Navires jaugeant 300 lasts et plus	5	»
Moins de 300 jusqu'à 250	4	36
» 250 » 200	3	36
» 200 » 100	2	36
» 100 » 60	1	36
» 60 » »	1	36

Le last est celui du seigle pesant 4,000 liv.; le last du commerce se compose de 1 1/2 de ces lass; et trois tonneaux de jauge, américains ou anglais, sont comptés pour 2 lasts.

GRANDE-BRETAGNE.

Douanes.

Le ministre du commerce a fait publier l'avis suivant : « L'administration britannique s'est refusée à admettre les rubans dits *tissus foulards* aux même droits d'entrée que les *étoffes pleines*. Mais elle vient de retirer aux employés de ses douanes la faculté de percevoir, à leur volonté, sur les tissus *foulards*, les droits spécifiques de 17 shellings, ou de 1 liv. 17 sh. 6 d. par livre qu'acquittent les tissus *gazes*, selon qu'ils sont unis ou façonnés, et elle consent à soumettre les tissus *foulards* au seul droit de 30 p. 100 *ad valorem*. »

FRANCE.

Circulaire de l'administration des douanes.

Paris, 13 février 1835.

Des observations ont été présentées sur l'insuffisance de la tare légale accordée aux sucres bruts importés en balles ou en sacs revêtus de plusieurs enveloppes. On a fait remarquer que, bien que cette tare ait été portée à 4 pour 0/0 par la décision ministérielle du 29 novembre 1830, transmise circulairement le 14 décembre suivant, sa quotité n'est point en rapport avec le poids moyen des emballages, puisqu'il est de fait que le commerce en demande rarement l'application, et préfère le plus souvent faire constater le poids net effectif de la marchandise.

Cet état de choses imposant au service l'obligation de procéder à des opérations de visite longues et minutieuses, et astreignant le commerce à des frais dont il serait affranchi si la tare légale des sucres bruts était convenablement calculée, l'administration a dû chercher les moyens de faire cesser ce double inconvénient, sans compromettre pour cela les intérêts du trésor.

Dans ce but, après avoir rapproché et comparé les expériences récemment faites dans plusieurs ports sur le poids effectif des emballages des sucres, j'ai, de l'avis du conseil d'administration, proposé à M. le ministre des finances d'élever à 5 pour 0/0 la tare légale des sucres bruts importés en balles ou en sacs revêtus de plus d'une enveloppe.

Cette proposition ayant été approuvée par une décision du 3 du mois courant, j'invite les directeurs à donner sur-le-champ des ordres en conséquence.

Il est entendu que les importateurs ne jouiront de la tare de 5 pour 0/0 qu'à la charge par eux de ne rien soustraire des emballages, et avec réserve, d'ailleurs, des droits que les réglemens leur accordent, soit de faire reconnaître le poids net effectif, s'ils en ont exprimé l'intention dans leurs déclarations primitives, soit, dans ce cas, d'enlever la seconde enveloppe, avant la pesée, en se contentant alors de la tare de 2 pour 0/0.

Si par une cause quelconque, et notamment par les changemens dans la forme ou la nature des emballages habituellement employés, on reconnaissait que la tare de 5 pour 0/0 fût onéreuse au trésor, il devrait m'en être rendu compte immédiatement

Les directeurs porteront ces dispositions à la connaissance du commerce.

Le maître des requêtes, directeur de l'administration,

Signé : Théodore Gréterin.

ÉTATS PONTIFICAUX.

Douanes.

Les marchandises qui viendront de France par transit, des états intermédiaires d'Italie, seront admises dans les états du pape librement et sans aucun certificat.

Celles venues par mer ne seront reçues qu'après une quarantaine de rigueur dans le port d'Ancône. Les mêmes dispositions sont applicables aux voyageurs.

CUBA.

Douanes.

Par un décret du 30 juin 1834, publié à Cuba, le 29 septembre, la régente d'Espagne a ordonné :

1° Que les farines espagnoles, importées sous pavillon national, paieront pour tout droit, à leur entrée à la Havane, 20 réaux de vellon (ou 1 piastre) par baril.

2° Que les farines espagnoles importées sous pavillon étranger, paieront à leur entrée à la Havane, 120 réaux de vellon (ou 6 piastres) par baril, et en outre le droit dit *de balance.*

Que les farines étrangères importées sous pavillon étranger, paieront 190 réaux de vellon (ou 9 piastres 1/2 par baril), et de plus, le droit de balance.

4° Les farines étrangères importées sous pavillon espagnol, paieront 160 réaux de vellon (ou 8 piastres) par baril, et de plus le droit de balance.

5° Que les droits ci-dessus mentionnés seront perçus dans tous les ports habités de l'île de Cuba.

COLONIES HOLLANDAISES.

Douanes.

Un arrêté du gouvernement général des Indes-Hollandaises, en date du 24 avril 1833, avait exempté de tout droit d'entrée, pendant les années 1833 et 1834, les instrumens et outils servant à l'agriculture, quel que fût le pavillon sous lequel ils seraient importés dans la colonie.

Les dispositions de cet arrêté viennent d'être prorogées pour les années 1835 et 1836.

FIN.

TABLE

PAR ORDRE DE MATIÈRES.

DEUXIÈME DIVISION. — PARTIE COMMERCIALE.

DROITS DE NAVIGATION.

DEUXIÈME DIVISION. — PARTIE COMMERCIALE.

TARIFS DES DOUANES.

FIN DE LA TABLE.





